86502

le

146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/s2journaldesav06chau

86502

JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

PAR CHAUVEAU ADOLPHE,

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE, PROFESSEUR DE DROIT ADMINISTRATIF, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

AUTEUR DU COMMENTAIRE DU TARIF, DE LA 3e ÉDITION DES LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, DES PRINCIPES DE COMPÉTENCE ET DE JURIDICTION ADMINISTRATIVES, DU CODE D'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE, DU CODE FORESTIER EXPLIQUÉ, DU CODE PÉNAL PROGRESSIF; L'UN DES AUTEURS DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL, ETC.

DEUXIÈME SÉRIE.

LIBRARY SUPREME COURT OF CANADA

TOME SIXIÈME.

(TOME 77e DE LA COLLECTION. — 41e ANNÉE.)

PARIS,

LE BUREAU DU JOURNAL EST PLACE DAUPHINE, 27,

A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

DE COSSE, IMPRIMEUR-EDITEUR

des Lois de la Procédure civile, des OEuvres de Pothier-Bugnet, etc.

1852.

Les cahiers sont déposés, conformément à la loi ; toute reproduction d'un article de doctrine, dissertation, observation, ou question proposée, sera considérée comme contrefaçon.

Impr. de Cosse et J. Dumaine, rue Christine, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

ARTICLE 1183.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine.

I.—J'avais annoncé l'an dernier (art. 994) que je comprendrais dans ma revue annuelle non-seulement la notice des décisions importantes insérées textuellement chaque mois, mais encore une analyse critique des nombreux arrêts dont les motifs ne sont, le plus souvent, que la reproduction de la question jugée, ou qui tranchent des questions d'un intérêt secondaire.

Dans le cours de 1851, j'ai consacré 173 pages à cette revue, et j'ai analysé plus de six cents décisions.

En 1852, je suivrai ce plan qui a été approuvé par mes Lecteurs. Pour que ma revue soit plus complète, et puisse embrasser la jurisprudence de toute l'année, j'attendrai, avant de la commencer, que les arrêts de 1851 soient entièrement publiés. Le premier article de ce travail ne paraîtra que dans mon cahier de mars ou d'avril. Jusqu'à cette époque, j'aurai le temps de recevoir les documents si précieux que chacun de mes Abonnés voudra bien m'envoyer en parcourant les jugements rendus par le tribunal près duquel il exerce ses fonctions, et en réunissant les questions délicates que soulève la pratique journalière.

II.—La 3e édition des *Lois de la Procédure civile* contient un commentaire de la loi nouvelle de 1841 sur les ventes judiciaires. J'ai cru devoir publier successivement des articles dans lesquels j'ai examiné la doctrine et la jurisprudence des dix années qui ont suivi la promulgation de cette loi. J'ai consacré à ce travail important 247 pages, dont plus de moitié en petit texte. J'ose dire que c'est un complément nécessaire de mon ouvrage.

Un projet de loi sur les ventes judiciaires a été présenté à l'Assemblée législative. Il y a eu unanimité dans la presse judiciaire pour repousser des innovations malheureuses. J'ai examiné les principales dispositions de ce projet, p. 123 et 441, art. 1025 *bis* et 1122. Sera-t-il voté en tout ou en partie ? Je serais porté à croire qu'il sera oublié au milieu des graves préoccupations politiques qui dominent notre situation. (1)

III.—Les craintes que j'avais exprimées (p. 10) en ce qui concerne la proposition de l'honorable représentant de la Haute-Garonne, M. Dabeaux, sur les conseils de préfecture, ne se sont pas réalisées ; l'Assemblée nationale l'a renvoyée au conseil d'Etat, qui a rédigé un projet dont j'ai inséré le texte dans le cahier de février. M. Boulatignier, l'un des membres les plus savants du conseil, a accompagné ce projet d'un rapport considérable qui révèle une immense érudition, et sera fort précieux pour la saine intelligence de la loi. Une commission a été nommée, et M. de Larcy a déposé son rapport le 4 juillet dernier. Je n'adopte pas toutes les idées du projet qui va être incessamment soumis à la discussion, notamment la suppression d'un commissaire du Gouvernement, la suppression de la défense orale dans les affaires les plus importantes, telles que celles relatives aux travaux publics, et surtout la compétence accordée aux conseils de préfecture de juger toutes les affaires qui ne sont pas déférées par une loi à un autre tribunal administratif. Mais il faut espérer que les anciens avocats au conseil d'Etat, les anciens administrateurs et les jurisconsultes éminents qui siégent à l'Assemblée, rendront à la loi sa véritable physionomie, et éclaireront leurs collègues sur la nécessité de faire une loi conforme aux vœux depuis si longtemps exprimés par ceux qui enseignent ou pratiquent la science administrative.

IV.—M. Rouher, ancien ministre de la justice, a présenté une proposition sur la difficile question d'un tarif pour le notariat. J'en ai donné le texte dans le cahier de mars. La commission d'initiative parlementaire a proposé de la prendre en considération. S'il y a quelque chose à faire, on doit reconnaître qu'il est fort délicat d'appliquer des règles uniformes à l'appréciation des honoraires pour des actes dont la variété est infinie. L'auteur de la proposition s'est borné sur le point le plus important à demander qu'un règlement d'administration publique déterminât, par ressort de Cour d'appel et par arrondissement, les honoraires qui seront dus aux notaires pour tous actes de leurs fonctions, frais de voyage, droits d'expéditions, communications d'actes et autres droits divers. Il eût

(1) Mon observation était écrite avant la publication du décret du 2 décembre du Président de la République ; je crois pouvoir la maintenir.

été à désirer que cet honorable représentant indiquât les principales bases sur lesquelles devrait reposer ce règlement qui confierait au pouvoir exécutif une mission que peut-être le législateur devait seul remplir.

V.—L'année 1851 s'est écoulée sans que la propriété des offices ait obtenu le bienfait d'une loi. Elle reste encore soumise à l'arbitraire de l'administration et aux incertitudes de la jurisprudence. Cependant, dans la discussion de la loi sur la réforme hypothécaire, on a bien voulu se souvenir de cette valeur mobilière qui s'élève à plus d'un milliard. Nous trouvons dans le *Moniteur* du 12 décembre 1850, n° 346, que l'Assemblée a adopté un article ainsi conçu : « Un privilége appartiendra au « titulaire d'un office sujet au cautionnement qui a fait agréer « un successeur, sur le prix de cet office, *ou sur l'indemnité « dont le paiement aura été autorisé par le Gouvernement*, en « cas de révocation du successeur, à la condition de rendre son « titre public, en le faisant transcrire sur un registre spécial au « greffe du tribunal civil, dans le mois de l'installation du « nouveau titulaire ; la mainlevée de ce privilége sera donnée « par acte authentique et mentionnée en marge de la transcrip- « tion du titre. »

C'est un premier pas dans la voie de l'application aux offices des règles du droit commun. On ne conçoit vraiment pas comment, à une époque où la propriété est si violemment attaquée par d'imprudents novateurs, une loi si facile à faire n'est pas adoptée par l'assemblée des représentants de tous les genres de propriété. Toutefois, il faut reconnaître que les titulaires d'office ont le tort bien grave de ne pas provoquer eux-mêmes la présentation d'une loi. Ils semblent redouter l'examen du principe : c'est une erreur. Jamais temps n'a été plus favorable pour user, comme je leur ai dit si souvent, de leur influence légitime afin d'obtenir ce que je regarde comme si utile à la tranquillité de leurs familles. Encore une fois, que tous les officiers ministériels se réunissent et veuillent agir, et leur succès est certain, parce qu'ils ne demanderont que justice et égalité devant la loi.

VI. — J'ai rapporté dans mon cahier de mars, p. 144, art. 1026, le texte de la loi sur l'assistance judiciaire, et dans le cahier d'avril, de précieuses observations de M. Dorigny, avocat à Paris. Les commissions dont a parlé cette loi sont organisées dans tous les arrondissements, ainsi que près les Cours d'appel et la Cour de cassation. Les demandes se sont présentées en très grand nombre, mais il a été facile de distinguer les réclamations légitimes auxquelles devait être appliqué le bienfait de la nouvelle loi.

C'est un commencement d'amélioration du régime légal qui régit la petite propriété. On ne doit pas en rester là. Je ne répéterai point ce que j'ai dit (revue de 1850, p. 9 et 10).—Mais je me permettrai encore de faire observer qu'appliquer les mêmes formes de procéder, les mêmes droits fiscaux, quand il s'agit d'une succession de cent mille francs, ou de cent francs, ce n'est pas de l'égalité. « Avant de donner au pauvre un défenseur dans les procès, dirai-je encore avec un de mes honorables amis, n'est-il pas nécessaire de lui accorder des mesures conservatrices de son avoir, quelque chétif qu'il puisse être ? »

VII.—M. le garde des sceaux a présenté la statistique de la justice civile de 1849 (1). On connaît mon opinion sur ce genre de travail, dont j'ai déjà signalé souvent les inconvénients et les avantages (1850, p. 6 et 7). J'ai été heureux de trouver la confirmation des idées que j'avais émises l'année dernière sur les causes de la diminution et l'augmentation des procès dans le rapport de M. le ministre, et dans une appréciation savante de ce rapport faite par M. Ginouilhac, docteur en droit (*Revue de législation*). Voici comment M. Ginouilhac s'est exprimé :

« La statistique judiciaire de 1849 offre pour les procès civils « la même augmentation que nous avons déjà constatée pour « les procès criminels. Mais les causes de l'une et de l'autre « sont différentes. Tandis que la première est due surtout à « une plus active énergie dans la répression, la seconde l'est « tout à la fois à la reprise des transactions civiles et commer- « ciales, et à la sécurité plus grande qui, pendant cette année, « a régné dans le pays. Plus, en effet, les affaires ont d'activité, « plus elles sont nombreuses, et plus doivent être nombreux « aussi les procès auxquels elles donnent lieu. On court aussi « d'autant plus volontiers les chances d'un procès que l'on a « moins à craindre, ou du moins que l'on est moins inquiet pour « l'avenir et moins embarrassé pour le présent. Ce serait donc « une grande erreur, et cette erreur, disons-le en passant, n'est « que trop commune, de considérer comme un résultat heureux « pour un pays la diminution des procès civils ; car cette dimi- « nution n'a pas sa cause malheureusement dans de meilleurs « sentiments entre les membres de la même nation ; mais elle « est toujours et nécessairement la conséquence de la stagnation « dans les affaires. L'augmentation du nombre des procès civils « et commerciaux est donc un résultat heureux, un véritable « progrès de 1849 sur 1848.

---

(1) Revue de M. Wolowski, cahier d'octobre, p. 162; *Droit* du 24 janvier 1851, n° 225 ; *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier 1851, n° 7557.

Qu'on me permette de puiser encore dans cette juste appréciation des causes de l'augmentation des affaires, une réponse à cette autre exagération sur l'élévation de la valeur des offices. La prospérité des affaires publiques se reflète dans le cours des prix des charges. Qu'on examine les prix de 1847 et ceux de 1848! Le prix augmente ou diminue avec le nombre des transactions, et des discussions que produit l'état général du pays. Vouloir soumettre cette nature de conventions à l'appréciation du pouvoir exécutif, c'est détruire la liberté d'un contrat, dont les conditions ne doivent être sainement appréciées que par ceux qui s'obligent et qui calculent les chances diverses que peuvent leur faire courir les variations de l'atmosphère politique.

On remarque qu'en 1849, le nombre des jugements accordant des sursis ou autorisant une surenchère a presque doublé, et que celui des jugements ordonnant la conversion des saisies en ventes volontaires a presque triplé; que le produit moyen de chaque vente qui, en 1848, n'avait pas atteint 9,000 fr., a été en 1849 de 11,937. Dans le département de la Seine, notamment, il s'est élevé à 64,708 fr., après avoir été de 52,679 seulement; mais il avait été de 88,838 en 1847, et de 85,815 en 1846.

Devant les juges de paix, les parties ont comparu en conciliation dans 48,017 affaires, et 26,132 n'ont pas dépassé le seuil de ce tribunal de famille. Ces magistrats ont eu à prononcer sur 563,260 affaires; — 78,907 de leurs jugements étaient susceptibles d'appel; 3,618 seulement ont été attaqués, 1,113 infirmés.

Honneur à cette magistrature qui comprend si bien la grandeur de sa noble mission, et qui répond ainsi victorieusement aux récriminations de ses détracteurs! Disons, parce que c'est une vérité connue de tous, que ce résultat est dû en grande partie à la nouvelle direction qui, en général, détermine les choix. Un juge de paix doit, avant tout, être un honnête homme, cela est incontestable; mais pour mériter une entière confiance, il faut aussi qu'il soit éclairé, et qu'il connaisse les lois. Il peut alors préserver ses justiciables des conseils intéressés d'une fausse science, parce qu'il connaît la véritable.

La magistrature, à tous les degrés, gagnera toujours en considération, en proportion des lumières de ses membres.

VIII.—La mort a enlevé à la science et à ses nombreux amis M. Lucas Championnière, qui fut un de mes premiers collaborateurs en 1825, à la rédaction du *Journal des Avoués*. Un magistrat de la Cour de cassation qui, à la même époque, me prêtait son concours pour les mêmes travaux, M. Faustin Hélie a inséré dans le *Droit*, des 28 et 29 octobre, nos 254 et 255,

une notice biographique à laquelle les bornes de mon journal me forcent de renvoyer mes lecteurs. Personne, mieux que moi, ne connaissait ce cœur délicat, cette âme ardente à l'étude, cet esprit profond. Je voudrais pouvoir insérer ici les dernières lettres qu'il m'écrivait peu de jours avant la terrible maladie qui l'a atteint encore jeune. Cet excellent ami cherchait à renouer la chaîne des temps. Il se rappelait avec bonheur ses premiers travaux dans mon cabinet; il voulait encore être mon collaborateur; il me promettait pour mon journal une série d'articles sur l'enregistrement des actes judiciaires. Mais comme toujours, il cherchait à être complet; semblable à l'abeille, il réunissait les bonnes idées de chaque auteur pour en faire découler une doctrine pure et juridique; et il n'avait encore rien écrit que je puisse publier.

Sa place était marquée aux premiers rangs de la magistrature; mais, comme Carré, il avait des habitudes trop simples pour que les honneurs vinssent le découvrir dans sa modeste retraite.

Il préparait depuis longtemps avec ses savants collaborateurs, MM. Rigaud et Pont, un supplément au grand ouvrage sur l'enregistrement qui a obtenu un succès si brillant. Ce supplément presque entièrement imprimé avant la mort d'un de ses auteurs, vient de paraître. Il est digne du livre dont il devient un complément indispensable.

ARTICLE 1184.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE. — Voy. J. Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p. 321, art. 465. — T. 74 (3e *de la* 2e *série*), p. 197, art. 647; p. 228, art. 662. — T. 75, p. 3, art. 787; p. 320, art. 890, et p. 650, art. 993. — T. 76, p. 32, art. 995; p. 481, art. 1144; p. 636, art. 1182).

TITRE VII. — DES PARTAGES ET LICITATIONS (1).

A. — Dans mon commentaire (t. 5, p. 926, n° DVI *deciès*), j'ai dit que l'action en partage devait être intentée par voie d'assignation, et que chaque copartageant avait le droit de se faire représenter par un avoué particulier. J'avais fondé cette opi-

---

(1) Ce titre important est le dernier de la loi de 1841 que j'avais promis d'examiner de nouveau. Ici, comme dans les articles précédents, j'ai réuni la doctrine et la jurisprudence, et j'ai complété, avec tout le soin dont je suis susceptible, le tome 5 des *Lois de la Procédure civile*.

nion sur ce qu'une disposition additionnelle présentée par M. Tarbé, et qui permettait aux parties d'adresser une requête collective au tribunal, avait disparu et n'avait pas été reproduite. Néanmoins, mon savant collègue, M. Rodière, t. 3, p. 460, pense que cette dernière voie peut encore être suivie. Il la justifie par l'économie des frais, par cette considération, que rien dans la loi ne s'y oppose, et que, dans la pratique, le partage étant souvent demandé par plusieurs cohéritiers qui constituent le même avoué, on ne voit pas pourquoi le même avoué ne pourrait pas représenter tous les cohéritiers qui sont d'accord pour demander le partage.

Je réponds que le partage ne peut être fait en justice, aux termes de l'art. 966, qu'autant que : 1° des majeurs ne seraient pas d'accord ; dans ce cas, c'est celui qui ne veut pas consentir au partage amiable qui sera assigné ; 2° il y aurait parmi les cohéritiers des absents, des mineurs, ou des interdits ; ce sont alors ces personnes incapables qui donnent lieu à l'assignation de ceux qui les représentent, ou à une demande de ces administrateurs contre les cohéritiers des incapables. Dans la loi de 1841 sur les ventes judiciaires, le législateur a pris le soin d'indiquer les cas où une requête collective était autorisée pour saisir le tribunal d'une demande (art. 745, C.P.C.).

B.—On a agité la question de savoir si un mineur émancipé pouvait, avec la seule assistance de son curateur, et sans autorisation du conseil de famille, demander la vente par licitation d'un immeuble indivis.—La raison de douter venait des termes des art. 484, C.C., et 953, C.P.C.; c'est avec fondement qu'on a décidé l'affirmative en invoquant les art. 482 et 840, C.C. — M. A. Dalloz est du même avis dans son *Dictionnaire général*, v° *Partage*, n° 78, et la Cour de Paris a confirmé cette opinion par arrêt du 8 mai 1848 (TOTAIN C. GUILLEMIN).

C.—Par ce motif que la demande en partage est de sa nature indivisible, la Cour de Montpellier a déclaré, le 16 nov. 1842 (J.Av., t. 63, p. 683) que : 1° il suffit qu'elle ait été formée par l'un des cohéritiers pour profiter aux autres, et qu'elle interrompt la prescription à l'égard de tous; 2° la tentative essayée par un seul des cohéritiers est interruptive de la prescription, même lorsque les autres cohéritiers appelés devant le juge de paix, n'ont rien demandé ou n'ont pas comparu. Mon honorable ami, M. Billequin, a critiqué cette jurisprudence dans ses observations. Il a cité comme contraires, deux arrêts des Cours de cassation et de Limoges. Toute la difficulté consiste à savoir si la matière des partages est divisible ou indivisible.—Une vive controverse existe encore. Voy. J.Av., t. 69, p. 52; t. 72, p. 374, art. 171, § 17 et t. 73, p. 214, art. 409; t. 76, p. 181 et suiv., art. 1041, les décisions des Cours de

Toulouse, Limoges, Dijon et Montpellier; la Cour suprême n'a pas rendu d'arrêt récent sur la question. Ceux que j'ai rapportés, t. 73, p. 270, art. 444, et t. 74, p. 372, art. 721, n'ont pas trait directement à la difficulté. Mais elle s'est prononcée pour l'indivisibilité le 20 juillet 1835 (J.Av., t. 69, p. 535.)— Voy. *infrà*, p. 32, lettre F *bis*.

D. — Peut-on dire que l'instance demeure étrangère à la partie assignée en partage, contre laquelle un défaut profit-joint a été pris et signifié avec réassignation, lorsque les comparants ont délaissé l'instance sans jugement définitif, et peut-on lui refuser le droit de la faire revivre, tant contre le demandeur que contre le défendeur comparants, pour profiter, contre ce dernier, d'une interruption de prescription? Si le défaillant est décédé, ses représentants peuvent-ils reprendre l'instance à laquelle il n'avait pas comparu? Je partage sur ce point l'opinion de M. Bioche, t. 7, p. 15, art. 1843. — Je n'hésite pas à résoudre la première question par la négative et la seconde par l'affirmative; cette dernière, du reste, n'est que la conséquence de la précédente. — L'instance ouverte par un ajournement régulier n'est terminée que par un jugement définitif; il est si peu vrai de prétendre que le défaillant est étranger à l'instance, qu'il ne dépend pas de lui, en s'abstenant, d'éviter les conséquences des jugements par défaut, auxquels il aura laissé acquérir l'autorité de la chose jugée.

E.—L'auteur que je viens de citer, décide, dans le tome 9 de son *Journal de Procédure*, p. 136, art. 2469, qu'en matière de vente judiciaire (autre que celle sur saisie immobilière), le tribunal qui ordonne la vente peut retenir à sa barre la vente même des immeubles qui sont situés dans d'autres arrondissements. Tel est aussi le sentiment que j'ai exprimé sous l'art. 954, n° DVI *bis*.

F. — En répondant à une question proposée, j'ai décidé, J. Av., t. 74 p. 629, art. 786, § 2, que l'action en partage intentée par un légataire particulier contre ses colégataires, après la délivrance de l'immeuble légué, volontairement consentie par les héritiers, devait être portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble. Voy. conf., *question* 2504.

F *bis*. — Dans mes *Principes de compétence et de juridiction administratives*, t. 3, p. 489, n°s 674 à 681, et p. 958, n° 1417, j'ai déterminé le rôle de l'autorité judiciaire et celui de l'autorité administrative en matière de partage de biens communaux. Les principes généraux de compétence excluraient l'intervention des juges administratifs, si un texte formel, l'art. 1er, sect. 5 du décret des 10-11 juin 1793, n'attribuait aux conseils de préfecture la connaissance des contestations qui s'élèvent à raison

du mode de partage. — Une jurisprudence imposante décide qu'aux tribunaux ordinaires il appartient de statuer sur les questions de titres, de propriété et de possession qui surgissent à l'occasion de ces partages ; tout ce qui a trait au mode et aux opérations du partage demeurant réservé aux tribunaux administratifs.— Un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble, du 24 janvier 1849 (COMM. DE LAVALETTE C. COMM. DE NANTES), a appliqué cette distinction en déclarant que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si la loi permet ou non un partage de biens indivis entre plusieurs communes ; mais que l'autorité administrative est seule compétente pour procéder à ce partage.

G. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 459, pense comme moi (*question* 2504 *bis*), que la demande en partage est sujette au préliminaire de conciliation, s'il n'existe pas quelque cause particulière de dispense.

H. — Avant d'entrer dans l'examen des difficultés nouvelles qu'a soulevées la pratique, je vais indiquer quelques décisions sur la question controversée de savoir si la demande en partage doit être taxée comme matière ordinaire ou matière sommaire. Avant l'ordonnance de 1841, la jurisprudence bien constante de la Cour suprême avait établi une distinction que M. BIOCHE a consignée dans le tome 8 de son *Journal de Procédure*, p. 170, art. 2205, et qu'il a résumée en ces termes : « Une demande en partage doit être taxée comme en matière sommaire : 1° lorsqu'elle n'est pas suivie de contestations ; 2° lorsque ces contestations portent sur la forme du partage ; 3° lorsque les objets à partager n'excèdent pas le taux du dernier ressort. Au contraire, si les difficultés portent sur le fond du droit, la taxe doit être faite comme en matière ordinaire.»—Cette distinction, que j'avais combattue dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 433, n° 43, en décidant que la taxe devait toujours être faite comme en matière ordinaire, M. BIOCHE la croit encore applicable depuis l'ordonnance de 1841 (voy. *loco citato*, p. 176, art. 2206). De mon côté, je persiste dans mon opinion ; et s'il est vrai qu'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 février 1849 (CHARPILLON C. DELAIRE), a décidé que les dépens faits en matière de partage sur des contestations relatives au fond du droit doivent être taxés comme en matière ordinaire, ce qui implique qu'en dehors de ces cas, la taxe doit être faite comme en matière sommaire ; si un second arrêt de la même Cour, sous la date du 23 août 1851 (N.....) a formellement déclaré que la demande en partage devait être taxée comme en matière sommaire, dans une espèce où les contestations ne portaient que sur le mode de procéder au partage, je puis indiquer en faveur de mon système un jugement du tribunal civil de Nantes, du 9

décembre 1843 (J.Av., t. 72, p. 175, art. 80), un autre jugement du tribunal de Blois du 11 janv. 1848 (t. 73, p. 248, art. 432), et un troisième jugement du tribunal de Metz, du 14 avril 1850 (GOUDCHAUX et ROGER C. PONSIGNON).

Art. 967 (conservé).

A.—L'application de cet article a continué à soulever devant les tribunaux la difficulté dont je me suis occupé n° 2504 *ter*. L'opinion que j'ai émise, que la priorité se règle par le visa, quelle que soit la différence de la date des exploits, a été confirmée par les arrêts que j'ai cités dans mes observations sur un jugement du tribunal civil du Blanc (J. Av., t. 73, p. 273, art. 445).— Mais pour produire cet effet, le visa doit être apposé sur l'exploit lui-même, il ne suffirait pas qu'il eût été mis antérieurement sur une requête tendant à obtenir la priorité de la poursuite. Un singulier usage s'est introduit dans le ressort de la Cour d'Orléans : avant d'assigner en partage, on présente au tribunal une requête pour obtenir la priorité des poursuites, et c'est cette requête, et non l'exploit, qui est soumise au visa. —Un arrêt de cette Cour, sous la date du 8 janvier 1848, avait validé cette procédure en accordant la préférence à celui qui avait fait viser sa requête, quoique la demande de son concurrent eût précédé la sienne de quinze jours. Mais sur le pourvoi, la Cour de cassation, ch. civ., a cassé cette décision le 28 février 1849 (LACAVALERIE C. GASSOT) (1) ; et M. DALLOZ, en rapportant cet arrêt (1849, 1-119) ajoute à la note, après avoir reproduit textuellement le dernier alinéa de ma *quest.* 2504 *ter*, *la Cour de cassation confirme cette interprétation*. Cependant, M. RODIÈRE dit, p. 460 : « cette disposition de l'ar-

---

(1) Voici les termes de son arrêt ;

LA COUR ; — Vu l'art. 967, C.P.C. : attendu qu'il est établi, par l'arrêt attaqué, que le demandeur en cassation a fait assigner les défendeurs par exploits des 26 et 30 juillet 1847, et que les défendeurs n'ont fait assigner le demandeur que par exploits des 13 et 14 août suivant; qu'à la vérité, ils avaient fait viser leur requête le 10 du même mois ;—Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 967, C.P.C., le visa doit être donné sur l'original de l'exploit, d'où il suit que la demande en partage doit être d'abord signifiée, et ensuite l'original remis au greffe pour être visé ; — Que, cependant, les défendeurs ont d'abord fait viser leur requête, et que ce n'est que plusieurs jours après qu'ils ont signifié leur exploit ; qu'ils n'ont donc pas obéi aux prescriptions de l'art. 967, C.P.C. ; Qu'ainsi le visa apposé sur leur requête était sans effet, et que, par conséquent, les exploits des défendeurs étant sans visa comme les exploits des demandeurs, l'antériorité devait se régler par la date desdits exploits ; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a écarté la demande de Lacavalerie, en donnant force et valeur au visa apposé sur la requête des défendeurs, plusieurs jours avant la signification de cette requête ; — Attendu qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 967, C.P.C. ; — Casse.

Ch. civ., MM. Portalis, p.p. ; — Nachet, av. gén. (*concl. conf.*) ; Chambaud et Ripault, av.

ticle 967 ne doit s'entendre que des cas où deux ajournements en partage ont été respectivement signifiés le même jour ; autrement, celui qui a devancé les autres dans l'ajournement doit obtenir la préférence. » — M. BIOCHE, dans son *Journal de Procédure*, 1844, t. 10, p. 145, art. 2749, pose la question suivante : Deux demandes en licitation et partage ont été signifiées le même jour par deux avoués ; l'un a fait viser au greffe l'original de la demande le dimanche ; l'autre a obtenu visa le lendemain lundi, à l'ouverture du greffe : — A qui doit être accordé la poursuite ? — Mon honorable confrère attribue la poursuite à l'avoué qui a obtenu le visa le lundi. Il se fonde sur l'art. 90 du décret du 30 novembre 1808, qui veut que les greffes soient ouverts tous les jours, *excepté les dimanches et fêtes*, et sur des motifs de convenance qui ne permettent pas de laisser le greffier libre d'accorder ou de refuser un visa auquel la loi attache une prérogative importante. Ces raisons ont leur gravité, mais je n'ose affirmer qu'elles paraissent décisives aux tribunaux qui valident la surenchère reçue au greffe un dimanche, et permettent ainsi au greffier de se faire l'arbitre du sort d'une adjudication. Voy. J.Av., t. 73, p. 331 et 350, art. 465, lettres A et E.

On m'a demandé si l'exploit d'assignation devait être enregistré avant d'être visé, et si, de deux exploits faits le même jour, présentés le même jour au visa, celui qui avait été visé le premier avant les formalités de l'enregistrement devait avoir la préférence sur celui qui n'avait été présenté que complet. J'ai décidé l'affirmative. L'enregistrement n'est qu'une formalité extrinsèque qui n'ajoute rien à la perfection de l'acte signifié. La demande en partage, après l'assignation, est réalisée, et la loi n'exige que le visa de l'original de cette demande. Lorsque l'appel, dans le cas de l'art. 732, est notifié au greffier, cette notification peut avoir lieu avant l'enregistrement de l'appel notifié à la partie, pourvu qu'elle ait lieu dans le délai légal.

B.—Consulté sur le point de savoir si, pour constater ce visa, le greffier devait tenir un registre? En cas d'affirmative, quel droit d'enregistrement entraînerait cette mention, et quelle serait la remise du greffier? J'ai répondu que rien n'autorisait la tenue d'un semblable registre, qu'aucun droit d'enregistrement et qu'aucune remise pour ce greffier ne peuvent être perçus.

Art. 968 (conservé).

A.—Dans la *quest.* 2504 *quinquies*, j'ai dit que si un seul des mineurs a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, c'est le cas de le faire représenter par son subrogé tuteur. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Lyon, du 12 févr. 1851 (REMILLEUX C. MICHEL), qui ajoute qu'un tuteur *ad hoc* devient

nécessaire après que le jugement a été rendu, afin d'assurer la double signification prescrite par l'art. 444, C.P.C., ce qui est incontestable. — Il ne faut pas confondre cette position avec celle dont je me suis occupé sous les nos 2501 *bis* et 2502 *septies*, où je décide qu'il y a nullité de la vente par licitation d'un immeuble indivis entre majeurs et mineurs si le subrogé tuteur n'a pas été mis en cause. Dans une espèce où les intérêts des mineurs et du tuteur n'étaient pas opposés, il a été jugé par la Cour de Paris, le 28 avril 1849, qu'il n'était pas nécessaire d'appeler en cause le subrogé tuteur, et de procéder en sa présence à la vente. Le même arrêt déclare en outre que l'adjudicataire d'un immeuble vendu sans l'assistance du subrogé tuteur, est non recevable à invoquer une nullité évidemment établie dans l'intérêt exclusif des mineurs (Art. 1125, C.C.). Cet arrêt a été déféré à la censure de la Cour suprême, qui, le 18 févr. 1850 (LAISSUS C. TRABUCHI) a rejeté le pourvoi, non pas parce que la Cour de Paris avait bien jugé sur la première question (Voy. le rapport de M. le conseiller HARDOIN qui est très-explicite sur ce point, et qui confirme mon opinion; (Devill. 50-1-373); mais parce que l'adjudicataire n'avait pas qualité pour se prévaloir de la nullité invoquée. (Voy. conf., ma *question* 2501 *quater*).

B. — Consulté sur cette question : lorsqu'un subrogé tuteur poursuit la licitation de biens dont il a hérité avec le mineur, et qu'il n'y a cependant aucune opposition d'intérêts entre les deux cohéritiers dont les portions sont égales, faut-il faire nommer un subrogé tuteur spécial pour remplacer à la vente le subrogé tuteur poursuivant? j'ai répondu en ces termes :

J'ai décidé, t. 5, p. 896, *question* 2501 *bis*, qu'il y a nullité de la vente par licitation entre majeurs et mineurs lorsqu'elle a été faite hors de la présence du subrogé tuteur; la question proposée a donc une grande importance. Toute la difficulté consiste à savoir si par cela seul que le subrogé tuteur se porte demandeur, il se met en opposition d'intérêts avec le mineur défendeur ; car il est bien certain que si tous les deux étaient ou demandeurs ou défendeurs, leurs intérêts seraient identiques, et le doute ne serait pas permis. *Loco citato*, p.928, *question* 2504 *quinquies*, j'ai examiné les divers cas où il y a lieu de nommer aux mineurs un tuteur spécial; mais je n'ai pas prévu la position spéciale dont il s'agit. Il me semble qu'en prenant l'initiative des poursuites le subrogé tuteur perd, à l'égard du mineur devenu son contradicteur, l'impartialité qui devait auparavant le guider dans tous ses actes. S'il ne remplit pas rigoureusement toutes les prescriptions de la loi pour parvenir à la vente, le tuteur qui veille aux intérêts de son pupille, devra l'attaquer pour le contraindre à exécuter les formalités

omises ; il peut y avoir entre eux des discussions quant à la mise à prix, quant à l'époque de la vente ; en un mot, il peut surgir une foule d'incidents qui fassent naître entre les deux parties un état d'hostilité réelle, sinon très-manifeste. Pense-t-on qu'en pareille circonstance, le but que s'est proposé le législateur en ordonnant d'appeler le subrogé tuteur à la vente, soit atteint? Qu'arrivera-t-il si, en outre, ce dernier, usant de la faculté qui lui est accordée, se porte adjudicataire, et que, dans cette prévision, il prenne ses mesures pour écarter adroitement les enchérisseurs. N'y aura-t-il pas là une opposition d'intérêts évidente. Je veux même supposer que telle ne soit pas l'intention du subrogé tuteur ; il reste encore assez d'inconvénients pour que la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc* me paraisse nécessaire. Il sera toujours prudent d'agir ainsi, car on évitera jusqu'à la possibilité d'une contestation future; il vaut mieux qu'il y ait surabondance qu'absence de précautions.

Sans doute, si l'on admet par hypothèse que, dans son rôle de demandeur, le subrogé tuteur confondra ses intérêts avec ceux du mineur de telle sorte que celui-ci ne sera jamais lésé, il n'y a pas d'objection sérieuse contre l'opinion qui reconnaît que le subrogé tuteur peut valablement représenter le mineur. Mais il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, que cette hypothèse soit une réalité, et il suffit que le mineur ait la chance de courir un danger pour adopter l'opinion que j'indique.

C.—Je ferai remarquer avec M. Rodière, p. 460, que si plusieurs mineurs ont des intérêts opposés, ce qui nécessite, pour chacun d'eux, la nomination d'un tuteur spécial, rien n'empêche que leur tuteur commun ne soit choisi par le conseil de famille pour représenter spécialement l'un d'eux.

Art. 969 et 970 (voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein de la chambre des Députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 360 et suiv.).

A. — Aux explications que j'ai données sur le texte de ces deux articles, n° DVI *duodecies*, il est bon d'ajouter une remarque judicieuse de M. JACOB, t. 2, p. 78, n° 259 : c'est que le renvoi des premiers paragraphes de l'art. 970 à l'art. 955 est erroné ; c'est 954 qu'il faut lire. J'avais signalé cette erreur p. 934, à la note.

B.—Je dirai avec le même auteur, n° 260, que si le tribunal peut ordonner immédiatement le partage, il ne s'ensuit pas qu'il puisse lui-même y procéder; il est tenu de renvoyer devant le notaire commis. Voy. à cet égard ma *question* 2506 *quater*.

C.— La Cour d'appel de Douai a consacré une solution fort juste en décidant, le 23 novembre 1847 (MICHEL C. BIGOT), qu'il n'existe pas d'indivision, et par suite qu'il n'y a pas lieu à lici-

tation entre le nu propriétaire et l'usufruitier. Il en est de même de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui, le 10 février 1849 (PAPILLON C. CHAVANON), a déclaré qu'alors même que le partage en nature puisse s'opérer entre les diverses souches appelées à une succession collatérale, la licitation doit être ordonnée, si la subdivision en nature ne peut s'opérer commodément entre les représentants de chaque souche. V. aussi *infrà*, sous l'art. 974, lettre A).

D. — On m'a consulté sur le point de savoir si les jugements ordonnant des ventes par licitation ou des partages doivent être notifiées aux parties défenderesses, après l'avoir déjà été à leurs avoués. La difficulté m'a paru fort délicate, et je ne crois pas qu'elle puisse être résolue d'une manière absolue. La solution est subordonnée aux circonstances de fait. En principe, j'ai reconnu, p. 932, n° 2504 *novies*, que le jugement qui nomme des experts et ordonne une licitation, ne doit pas être signifié à partie : car, ai-je dit, *il ne prononce pas de condamnation*. C'est, en effet, ce qu'a jugé la Cour de cassation, dans un arrêt antérieur à 1841, que je cite, et dans un arrêt postérieur, du 16 juin 1846 (J.Av., t. 72, p.205, art. 91).—Mais, dans les deux cas, la Cour s'est basée sur cette considération que le jugement avait été rendu *du consentement des parties*, *sur les conclusions conformes de toutes les parties*, et qu'alors l'art. 147, § 2, C.P.C., n'était pas applicable. En sera-t-il de même quand il y aura eu contestation entre les parties? Si l'une d'elles critique la valeur des titres présentés par son adversaire, du testament produit, si elle dénie des qualités..., etc.? Je pense qu'alors ce jugement prononçant une condamnation doit être signifié à personne ou domicile. Celui qui a obtenu gain de cause a le plus grand intérêt à faire courir le délai d'appel, et il ne peut profiter de cet avantage qu'en faisant faire cette signification. Du reste, devant le tribunal de Toulouse, les frais de cette signification sont toujours passés en taxe. Ces développements étaient nécessaires pour compléter la doctrine de ma *quest.* 2504 *novies*.

E. — Devant la Cour d'appel de Limoges s'est présentée une affaire dont les circonstances singulières offrent assez d'intérêt.

Les faits sont suffisamment indiqués dans le jugement et l'arrêt qu'on va lire.

2 décembre 1847. — Jugement du tribunal civil de Bourganeuf, ainsi conçu :

« Considérant que la part des mineurs Pradeau dans le corps de biens saisis à la requête de François Poutoux et au préjudice de Jean Moreau, se réduit à un soixante-quatrième, et que ce corps de biens n'a que 7 hectares 52 ares 4 centiares d'étendue, en sorte qu'il ne reviendrait aux mineurs Pradeau que 11 ares 48 centiares, ce qui rend impraticable un partage en

nature entre eux et Jean Moreau, partage qu'ils ont d'autant moins d'intérêt à poursuivre, qu'ils sont au nombre de trois ;— Considérant qu'ils n'ont aussi aucun intérêt à provoquer une licitation ; qu'ils obtiendront plutôt, à moins de frais, la part à eux afférente par l'effet de la saisie sus-mentionnée que par l'effet d'une licitation ; qu'en effet, la saisie touche à son terme puisqu'il ne reste plus qu'à procéder à l'adjudication, et que, d'une autre part, il est juste qu'ils ne supportent aucune portion des frais faits jusqu'à présent, attendu que ces frais auraient été faits lors même qu'aucune parcelle des immeubles saisis ne leur aurait appartenu ;—Considérant que Jean Moreau, partie saisie, est en possession du corps de biens dont la vente est poursuivie par François Poutoux depuis 20 ans ; que la matrice cadastrale le désigne comme propriétaire exclusif de ce corps de biens ; qu'il l'a plusieurs fois hypothéqué sans jamais déclarer qu'il fût indivis ; qu'il a laissé s'accomplir tous les actes de la saisie sans réclamer ; que ce n'est même pas lui qui a pris l'initiative du procès actuel où il a été appelé par François Poutoux et où il figure comme défendeur ; qu'en agissant ainsi il a induit le saisissant en erreur et a tacitement renoncé à demander la nullité des poursuites ; — Le tribunal, sans s'arrêter à l'exception de nullité proposée, dit qu'il sera fait suite de la saisie immobilière pratiquée à la requête de François Poutoux, ordonne que sur le prix de l'adjudication il sera prélevé un soixante-quatrième pour être attribué aux mineurs Pradeau ; dit que les frais de la présente instance seront employés comme frais extraordinaires de poursuites, et supportés par Jean Moreau et les mineurs Pradeau, au prorata de leur émolument, de même que les frais nécessaires pour parvenir à l'adjudication, ceux antérieurement faits restant à la charge exclusive de Jean Moreau, et devant être payés uniquement sur le prix de la portion de biens saisis qui lui appartient. »

Appel. — 3 février 1848 (PRADEAU C. POUTOUX). —Arrêt en ces termes :

« Attendu que François Poutoux, créancier hypothécaire de Jean Moreau, avait régulièrement poursuivi la saisie immobilière sur les immeubles hypothéqués à sa créance ; — Attendu que ce ne fut que la veille du jour où l'adjudication devait avoir lieu, que Jean Moreau déclara, dans un dire consigné sur le cahier des charges, que les mineurs Pradeau avaient des droits indivis sur les immeubles saisis, et que, d'après l'art. 2205 du Code civil, il y avait lieu de procéder à un partage préalable, ce qui rendait la saisie nulle et de nul effet ;—Attendu que, en exécution du même art. 2205, François Poutoux, sur ordonnance du président, assigna devant le tribunal de Bourganeuf les mineurs Pradeau pour voir procéder au règlement des droits

qui pouvaient leur revenir à raison de l'indivision alléguée, sur les biens compris dans la saisie ;—Attendu qu'il résulte des documents de la cause et notamment des actes énoncés au jugement attaqué, que les mineurs Pradeau sont les seuls qui peuvent avoir intérêt à ce règlement, ce qui est conforme au dire de Jean Moreau, consigné au cahier des charges ;—Attendu que les coïntéressés se trouvant en présence, les premiers juges ont pu régulièrement apprécier et fixer leurs droits respectifs ; — Attendu qu'il a été positivement établi qu'il ne revient aux mineurs Pradeau qu'un soixante-quatrième dans un domaine d'une médiocre étendue, et que cette petite quotité se subdivise encore en trois portions, puisqu'ils sont trois part-prenants ; — Attendu que, en cet état de choses, il ne pouvait pas y avoir lieu à un partage réel, et que la licitation devenait indispensable ; — Qu'ainsi, la licitation venait se juxta-poser à la saisie immobilière ; et qu'en le décidant ainsi, les premiers juges ont rempli le devoir qui leur est imposé par la loi de 1841, qui a eu spécialement pour objet d'abréger les procédures et d'éviter des frais ; — Attendu que, pour la régularité de l'adjudication qui interviendra, le poursuivant devra y appeler le subrogé tuteur des mineurs Pradeau, dans le délai et avec les précautions indiqués dans l'art. 962 de la loi précitée ; —Par ces motifs, et en adoptant en outre ceux exprimés dans le jugement attaqué ;—La Cour met l'appel au néant. »

Certainement, en principe, la saisie d'un immeuble indivis est nulle (Voy. J.Av., t. 73, p. 56, art. 345, lettre E); mais cette nullité doit, à peine de déchéance, être proposée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges (voy. J.Av., t. 75, p. 325, art. 890, lettre L), et j'avoue qu'à raison des faits, la Cour de Limoges me paraît avoir parfaitement jugé.

F.—Je ne puis rien objecter contre un arrêt de la Cour suprême du 28 nov. 1843 (J. Av., t. 65, p. 594). Cet arrêt porte qu'un jugement qui admet une demande en supplément de partage d'immeubles, en se fondant uniquement sur ce qu'une prescription invoquée n'est pas acquise, et qui nomme des experts pour fixer les bases de partage à intervenir, n'est qu'un interlocutoire qui ne lie pas le juge et ne l'empêche pas de décider plus tard qu'il n'y a pas lieu de procéder au supplément de partage, lorsque le rapport des experts a établi que tous les immeubles avaient été partagés.

G.—L'opinion que j'ai exprimée sur le n° 2504 *decies*, a été sanctionnée par la Cour de Poitiers le 3 juin 1851 (RAVEAU). Cet arrêt porte qu'en matière de vente judiciaire, la faculté d'option dévolue au tribunal par les art. 955 et 970, C.P.C., est générale, et qu'il en doit être fait usage dans l'intérêt des colicitants ; par suite, et bien qu'au nombre des parties inté-

ressées se trouvent des mineurs, la vente ordonnée en justice doit, de préférence, avoir lieu devant un notaire quand il y a pour tous les intéressés avantage réel à procéder ainsi.

II.—Si, lorsque toutes les parties sont majeures et maîtresses de leurs droits, elles peuvent s'accorder sur le choix d'un notaire, choix que le tribunal doit respecter (Voy. n° 2504 *quatuordecies*, et un arrêt de la Cour de Rouen du 18 oct. 1850, (PUVAL), il ne saurait en être de même quand il y a des mineurs en cause.—C'est au tribunal qu'il appartient alors de désigner cet officier public: la lésion des intérêts des mineurs serait seule susceptible de faire réformer sa décision. Voyez dans ce sens, J. AV., t. 71, p. 628, un arrêt de la Cour de Nancy du 10 fév. 1846.—Sans se préoccuper de la question de savoir si le tribunal était *obligé* d'obtempérer à la demande des parties toutes majeures qui concluaient au renvoi devant notaire, la Cour de Caen a prononcé ce renvoi en infirmant, le 18 mars 1850 (PANNIER), un jugement du tribunal d'Avranches, qui avait commis un de ses membres pour recevoir les enchères, malgré les réclamations des cohéritiers. Cet arrêt est motivé sur ce que la loi remet au pouvoir discrétionnaire des tribunaux le droit de déléguer un notaire ou de commettre un juge, et n'établit d'autre préférence entre ces deux modes que l'intérêt bien entendu des parties. Voyez le paragraphe suivant.

I.—C'est ici le cas d'examiner s'il est permis à un testateur de prescrire que les immeubles de sa succession seront vendus devant un notaire et non à la barre du tribunal. Le tribunal civil de Tours s'est prononcé pour la négative, le 8 janv. 1846 (BACONNET) (1), dans une espèce où il s'agissait d'une succession indivise entre majeurs et mineurs, et la Cour d'appel de Paris a consacré la même doctrine, le 13 août 1849 (DUFLOCQ C. DUFLOCQ), dans une espèce où le testament était fait en faveur de plusieurs mineurs non réservataires. Voyez ce que j'ai dit sous le paragraphe précédent. — D'un autre côté, la Cour de Douai a validé

---

(1) Ce jugement est ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, lorsqu'il s'agit d'ordonner la vente d'immeubles indivis entre majeurs et mineurs, il appartient aux tribunaux d'apprécier et de choisir le mode de vente le plus avantageux ; que ce droit absolu et d'ordre public ne peut être entravé par aucune disposition particulière ; — Attendu qu'il est reconnu en principe que les immeubles doivent être vendus à la barre du tribunal, à moins qu'il ne soit justifié que l'intérêt des parties exige que la vente soit renvoyée devant notaire ; — Attendu que cette justification n'est pas faite dans la cause ; — Par ces motifs....., dit que, préalablement à la liquidation des droits des parties, les immeubles dépendant de la succession dont s'agit seront vendus à l'audience des criées de ce tribunal, après l'accomplissement des formalités prévues par la loi, etc., etc.

1re ch.—MM. de Sourdeval, prés., Richard, E. Soloman, Faucheux, av.

la clause d'un testament par laquelle le testateur ordonnait à son exécuteur testamentaire de faire vendre tous les immeubles qu'il laisserait dans la forme voulue pour l'aliénation des biens des mineurs, afin d'acquitter tous les legs en argent. Ce testateur, du reste, ne laissait pas d'héritiers à réserve. Arrêt du 26 août 1847 (BOUCHE C. ROELS) (1). —On lira avec intérêt

---

(1) Dont voici le texte :

LA COUR... ; — Au fond, attendu que la loi permet à l'homme, selon qu'il a ou qu'il n'a pas d'héritiers à réserve, de disposer de tout ou partie de ses biens pour le temps où il n'existera plus (art. 893, 895, et 943 et suiv.); — Qu'en lui conférant ce droit, la loi lui laisse la plus entière liberté, quant au mode de distribution desdits biens, et que ses volontés, à cet égard, doivent recevoir leur complète exécution du moment qu'elles ne sont contraires ni aux prescriptions ni aux prohibitions de la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; — Attendu que, par aucune de ses dispositions, la loi n'oblige le testateur à transmettre ses biens en nature à ceux qu'il jugera à propos d'en gratifier ; — Que rien, dès lors, ne faisait obstacle à ce qu'en instituant des légataires particuliers et des légataires universels, la testatrice décédée sans héritiers à réserve, ordonnât que tous ses biens, ses immeubles comme ses meubles, seraient vendus après son décès, dans la forme par elle indiquée, pour le prix de la vente être employé d'abord au paiement de ses dettes et de ses legs particuliers, et le reliquat distribué entre ses légataires universels, dans les proportions par elle déterminées ; — Qu'une telle disposition ne blesse non plus, ni l'ordre public, ni les bonnes mœurs ;—Qu'elle n'a rien de contraire à la saisine accordée au légataire universel par l'art. 1006, C.C. ;—Que le principe posé par cet article se combine nécessairement avec celui qui, hors le cas d'héritiers à réserve, investit le testateur du droit absolu de disposer de ses biens ;—Qu'il en résulte que si le légataire universel est saisi de plein droit du legs qui lui est fait, il n'en est saisi que dans la mesure, selon le mode et les termes du testament, sans qu'il lui soit possible de les diviser, et d'isoler l'institution des conditions et de toutes autres prescriptions que le testateur a trouvé bon d'y apposer ;—Que, considérée en elle-même, une disposition de cette nature est donc valable et obligatoire, et que, déterminée comme celle dont il s'agit dans la cause, par le désir légitime d'épargner à ceux qu'elle intéresse les difficultés, les lenteurs et les frais des instances en partage, licitation, comptes et autres formalités judiciaires, elle doit être accueillie avec la juste faveur qu'en toute circonstance la loi attache aux volontés et aux actes des pères de famille. En ce qui touche la disposition qui charge l'exécuteur de la vente des immeubles ;—Attendu que la faculté de confier à un tiers le soin d'exécuter les volontés du testateur était la conséquence naturelle du droit de disposer accordé à ce dernier ;—Que cette faculté lui a en effet été octroyée par l'art. 1025, C.C., qui lui permet de nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires; — Attendu que, d'après la nature même des choses, l'étendue des pouvoirs que le testateur peut conférer à ses exécuteurs testamentaires doit être corrélative à celle des dispositions testamentaires elles-mêmes ; — Qu'on ne concevrait pas que celui qui peut légitimement ordonner, ne pût pas charger son exécuteur testamentaire de la pleine et entière exécution de ses dispositions ;—Que si la loi, dans l'art. 1031, déclare en quoi consistent les fonctions générales et ordinaires des exécuteurs testamentaires, il ne s'ensuit nullement que le testateur ne puisse régler lui-même leur mission et leur conférer des pouvoirs spéciaux autres et plus étendus que ceux énoncés audit article ; Que la disposition de cet article n'est pas conçue en termes prohibitifs ou limitatifs, et qu'il n'existait pas de motifs pour que le législateur restreignît à ce point la liberté du testateur; Que cette restriction, quant au pouvoir de vendre ses immeubles, ne peut pas s'induire de l'art. 1026, qui n'a d'autre objet que la saisine que le testateur peut donner à ses exécuteurs testamentaires ; qu'il en résulte sans doute que la loi ne permet pas d'étendre cette saisine jusqu'aux immeubles ; mais que c'est aller au delà des justes conséquences de sa disposition que d'en conclure qu'il soit interdit au testateur de donner à ses exécuteurs testa-

les observations dont M. Dalloz (1847, 2, 209) accompagne cette décision; comme elles portent sur une controverse de droit civil, elle ne m'ont pas paru rentrer dans mon sujet.— Un pourvoi a été dirigé contre cet arrêt; mais la Cour de cassation l'a rejeté le 8 août 1848 (1). — Il est facile de constater une grande différence entre ces diverses espèces. Dans l'affaire

---

mentaires le pouvoir d'opérer la vente desdits biens pour les mettre en état d'acquitter les legs particuliers; qu'il résulte de l'art. 1031 lui-même que le pouvoir de vendre est indépendant de la saisine, puisqu'il place, dans tous les cas, la vente du mobilier dans les pouvoirs, et même dans les devoirs de l'exécuteur testamentaire, bien que la saisine n'ait pas lieu de plein droit et qu'il se puisse que le testateur ne l'ait pas accordée à ce dernier ;—Qu'on ne peut se prévaloir davantage, pour l'opposer au mandat dont il s'agit, du principe de la saisine des légataires universels eux-mêmes ; — Que les considérations précédemment déduites sur l'objet et sur l'étendue de cette saisine se reproduisent ici, et qu'il en résulte que le mandat de vendre donné aux exécuteurs testamentaires ne porte pas atteinte à ladite saisine, qu'il laisse, au contraire, subsister entière, telle qu'elle ressort des dispositions combinées du testament; qu'un tel mandat, au surplus, ne confère auxdits exécuteurs testamentaires aucun droit réel sur les choses qu'ils sont chargés de vendre; que ce n'est pas en leur nom personnel et comme investis de droits de cette nature qu'ils font procéder aux ventes ; qu'il y est seulement procédé à leur réquisition; qu'en toutes choses ils agissent en leurs qualités de mandataires testamentaires et pour l'exécution du testament qu'il en est de la vente des immeubles comme il en est de celle des meubles à laquelle il est procédé de la même manière, sans qu'il en résulte aucun conflit de droit réel, et sans que le domaine des choses vendues demeure incertain ou suspendu dans l'intervalle du décès du testateur au jour de ladite vente ; — Qu'il suit de ces considérations que, dans la cause, la mission de vendre donnée par la testatrice à son exécuteur testamentaire n'a rien d'illégal, et qu'il y a lieu de la maintenir, d'autant plus que le mode de vente prescrit par ladite testatrice est de nature à garantir tous les intérêts; que les légataires universels sont en droit d'intervenir aux ventes à faire pour en vérifier, et débattre les conditions, et que, dès l'origine de l'instance, l'exécuteur testamentaire lui-même a demandé à procéder auxdites ventes, eux présents et dûment appelés ; — Par ces motifs, dit que les ventes auxquelles il sera procédé auront lieu en présence des légataires universels ou eux dûment appelés.

Deuxième ch., MM. Leroy de Falvy, prés. ;—Huré et Dumas, av.

(1) Voici les termes de sa décision :

LA COUR ; — Attendu que le testateur qui n'a point d'héritiers à réserve est libre d'imposer aux légataires universels qu'il s'est choisis, et auxquels il était le maître de ne rien laisser, telle condition qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne soit contraire ni à la loi, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs ;—Qu'en posant ce principe incontestable dans son arrêt, et en décidant, par voie de conséquence, que la disposition du testament de la demoiselle Coquelin, qui ordonne la vente de ses immeubles dans la forme de la vente des biens de mineurs, pour le prix en être versé aux légataires universels après le paiement des charges, est valable, la Cour d'appel ne s'est mise en opposition avec aucune loi ; Attendu que le droit donné à l'exécuteur testamentaire de faire procéder à ladite vente aux époques, charges et conditions qu'il jugera convenable, n'excède point les pouvoirs qu'il est permis au testateur de lui conférer ; que ce droit ne porte aucune atteinte à la saisine légale, que la loi, comme le testateur, dans l'espèce, accorde aux légataires universels, puisque la propriété des biens qui doivent être vendus repose toujours sur la tête de ceux-ci, et que c'est seulement à la réquisition de l'exécuteur testamentaire qu'il sera procédé à la vente des immeubles, ainsi qu'aurait lieu la vente du mobilier dont le testateur lui aurait donné la saisine;—D'où il suit que ce moyen n'est pas fondé; — Rejette.

Bouche C. Roels, le testateur, quant au mode de vente, laissait le tribunal parfaitement libre d'apprécier la convenance d'un renvoi devant notaire, ou d'y procéder à l'audience des criées. Dans les deux autres, au contraire, le testateur proscrivait formellement toute vente en justice. Sa volonté aurait dû être respectée si *tous les héritiers majeurs* avaient usé de la seconde disposition de l'art. 827, C.C.; pour tous les autres cas, il faut reconnaître aux tribunaux un pouvoir souverain d'appréciation. Voyez, par analogie, ce que j'ai dit, en matière de conversion, p. 827, n° 2450 *quinquies*, sur un arrêt de la Cour de cassation du 4 avril 1848 (J. Av., t. 65, p. 483); et pour la vente d'immeubles appartenant à des mineurs, p. 901, les arrêts cités à la note, et le n° DVI *bis*. Il est d'ailleurs incontestable qu'en cette matière, les décisions des juges de première instance sont toujours susceptibles d'appel. Voyez mes observations sur un jugement contraire du tribunal de Saint-Lô (J. Av., t. 72, p. 199, art. 86) infirmé par la Cour de Caen (p. 403, art. 187), et un arrêt de la Cour d'Orléans (t. 73, p. 174, art. 394, § 54).

I *bis*.—Un tribunal peut-il commettre un notaire étranger à son arrondissement pour procéder aux opérations d'un partage? Nul doute, en matière de licitation. Voy. l'art. 954, auquel renvoie l'art. 970, et *suprà*, p. 15, lettre A.) Mais l'opinion que j'ai exprimée dans la *question* 2504 *quindecies*, faisait pressentir que j'adopterais la négative, en ce qui concerne le partage. Je vais exposer, en peu de mots, les motifs qui me déterminent. Le tribunal devant lequel doit être portée la demande en partage est, en cas de succession, celui de l'ouverture, dans les autres cas, celui de la situation des immeubles (Voy. *suprà*, p. 10, lettre F.) La raison de cette compétence est trop palpable pour que j'insiste. C'est précisément cette raison qui détermine le choix du notaire.— Mieux qu'aucun autre, en effet, le notaire du lieu de l'ouverture de la succession, qui est ordinairement celui du domicile du défunt, pourra, par la connaissance personnelle qu'il a des affaires de cette succession, régler les comptes, prélèvements etc.,—Et puis, en définitive, si, pour la vente j'aperçois un grand avantage à ce qu'il soit permis d'y faire procéder par un notaire pris en dehors du ressort du tribunal, mais qui réside au lieu où sont situés les immeubles, je ne le trouve plus lorsqu'il s'agit de liquider les affaires de la succession, de rapprocher les héritiers, etc., toutes choses évidemment plus faciles à opérer au lieu de l'ouverture que partout ailleurs. Cependant, mon savant ami, M. Duvergier a délibéré, le 8 avril 1848, une consultation remarquable dans laquelle il accorde aux juges le droit de choisir un notaire étranger à leur arrondissement. L'espèce qui lui a été soumise offrait cette cir-

constance que le notaire avait été désigné par le défunt (Voy. le paragraphe précédent), et qu'il était accepté par toutes les parties. Cet éminent jurisconsulte s'exprime ainsi :

« Le soussigné, consulté sur la question de savoir si un tribunal peut renvoyer les opérations d'un partage devant un notaire *placé hors de son ressort*, surtout lorsque ce notaire est désigné par le défunt et accepté par toutes les parties (toutes mineures) intéressées au partage, est d'avis de l'affirmative. L'art 822 du Code civil attribue au tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession la connaissance de toutes les opérations du partage et de toutes les contestations auquelles ces opérations peuvent donner naissance.

« L'art. 6 de la loi du 25 vent. an 11 défend aux notaires d'instrumenter hors de leur ressort sous des peines très-graves.

« C'est sur ces deux textes seuls et sur leur combinaison que pourrait s'appuyer l'opinion contraire à celle que le soussigné croit devoir adopter.

« Mais l'examen attentif de ces dispositions démontre qu'elles ne sont point un obstacle à ce que le tribunal désigne un notaire dont la résidence est placée hors du territoire de sa juridiction.

« L'art. 822 veut que le juge du lieu où la succession est ouverte, surveille les opérations du partage et décide les contestations qui peuvent surgir dans le cours de ces opérations.

« Cette attribution est maintenue, cette compétence est respectée, quel que soit le notaire choisi, quel que soit le lieu de sa résidence ; le tribunal, en prononçant le renvoi, peut donner les mêmes ordres, tracer les mêmes règles, en désignant un notaire dans son ressort ou un notaire hors de son ressort. S'il s'élève des contestations, le notaire étranger au ressort dressera procès-verbal comme l'aurait fait le notaire du ressort, et le tribunal prononcera de la même manière; il ne rencontrera dans le fait de la résidence du notaire aucune difficulté, aucun embarras.

« L'art. 6 de la loi du 25 vent. se concilie tout aussi facilement que l'art. 822 du Cod. civ. avec la solution ci-dessus proposée. Il défend au notaire d'instrumenter hors de son ressort. Le notaire, dans l'espèce, ne contreviendra pas à cette défense. Il serait absurde de prétendre qu'il instrumente *hors de son ressort*, parce qu'il *accomplit dans son ressort* une mission qui lui est confiée par un tribunal autre que celui dans la circonscription duquel se trouve sa résidence. Pour combattre l'avis émis par le soussigné, il faudrait soutenir que le pouvoir de chaque tribunal est tellement limité à l'étendue de son territoire, que les ordres qu'il donne n'ont, pour des offi-

ciers ministériels résidant en dehors de ce territoire, aucune puissance, aucune autorité.

« Or, l'expérience démontre que tel n'est pas le sens de la règle qui détermine les différentes juridictions et qui en fixe les limites. Chaque tribunal est appelé à juger les différends relatifs aux immeubles situés sur son territoire et les procès dans lesquels sont engagées les personnes qui y résident; mais les décisions qu'il rend peuvent s'exécuter dans toute l'étendue de la France, et, pour assurer cette exécution, tout officier ministériel, tout fonctionnaire, chacun suivant la nature de ses attributions, doit donner son concours (C. de proc., art. 547). Ainsi les huissiers signifient et exécutent tous les jours les jugements rendus par les tribunaux éloignés de leur résidence. Une fois les opérations terminées, une fois que le notaire aura rempli sa mission, on devra, il est vrai, demander au tribunal l'homologation du partage (C. proc., art. 981); mais cette dernière formalité s'accomplira comme toutes les autres, sans que la résidence du notaire soit une cause d'empêchement : le lieu où le travail aura été fait sera évidemment sans influence sur l'appréciation du juge appelé à le contrôler.

« Ces raisons sont déterminantes, et il paraît impossible au soussigné de leur opposer une réfutation sérieuse. D'ailleurs, dans l'espèce, le notaire a été désigné par celui dont il s'agit de partager la succession. Cette désignation a été acceptée par tous les intéressés. — C'est encore là un grave motif pour que le tribunal le maintienne. La loi, elle-même, a pris soin de déclarer que le choix des parties dont il s'agit de régler les droits, doit être suivi par les magistrats. L'art. 828 du C. civ. porte expressément qu'après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles *conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.*

« L'art. 976, C.P.C., répète cette disposition. La faculté ainsi laissée aux parties est fondée sur cette considération qu'il importe que ce soit le notaire investi de leur confiance qui procède aux opérations du partage. En remplissant les devoirs qui lui sont imposés, il doit agir comme un intermédiaire conciliant, afin de prévenir des contestations ruineuses et les dissenssions de famille. Pour cela, il est désirable qu'il soit déjà connu des copartageants, et qu'il soit lui-même initié à la connaissance de leurs affaires et de celles du défunt. Plus la liberté accordée aux parties sera étendue, plus on pourra espérer d'atteindre le but, qui souvent serait manqué si le choix devait s'arrêter dans les limites de la juridiction du tribunal. Dans la discussion au conseil d'Etat, le prince archi-chancelier s'expliquant sur la disposition qui est aujourd'hui contenue dans l'art. 976 du C. de proc., s'exprima en ces

termes : « Si, au contraire, le partage est renvoyé au notaire, « on choisira celui qui se trouvera *le plus à proximité des héritiers.* » (LOCRÉ, t. 23, p. 330).

« Toutefois, et le soussigné ne saurait le méconnaître, souvent il arrivera que le notaire choisi sera l'un des notaires du lieu de l'ouverture de la succession, parce que souvent il sera précisément celui qui sera initié aux affaires de la succession ; mais lorsque, comme dans l'espèce, la confiance du défunt aura désigné un notaire étranger au ressort, le tribunal pourra et devra renvoyer devant lui les opérations du partage. On conçoit que les notaires de l'arrondissement voient avec quelque regret un notaire d'un arrondissement voisin chargé d'une liquidation importante. Certainement, les questions de ce genre ont leur importance et leur gravité ; mais quelque légitime que soit la prétention des officiers d'une localité à une clientèle qui, dans le cours ordinaire des choses, devrait leur profiter, on conviendra qu'il y a un intérêt qui doit l'emporter, c'est celui des membres d'une famille appelés à recueillir une succession, qui pourront s'entendre, s'ils sont renvoyés devant l'homme de leur choix, et qui, au contraire, pourront être jetés dans de longs et ruineux procès, s'ils se trouvent en présence d'un notaire qui jusque-là leur a été étranger.

« En résumé, aucun texte ni dans les lois générales ni dans la loi spéciale du notariat, ne s'oppose à ce que le tribunal saisi d'une demande en partage désigne un notaire étranger à son ressort. Loin de là, le droit est expressément laissé aux parties de désigner elles-mêmes le notaire qui doit procéder aux opérations, et les motifs qui ont déterminé à leur conférer ce droit prouvent qu'ils peuvent en user non-seulement en prenant un des notaires du ressort, mais encore en le choisissant hors des limites dans lesquelles est circonscrite la juridiction du tribunal.

« Délibéré à Paris, le 3 avril 1848. »

M. Rolland de Villargues, en rapportant cette consultation dans sa *Jurisprudence du notariat*, t. 21, août 1848, p. 458, art. 8118, indique qu'il a adopté l'opinion opposée dans son *Répertoire*, v°, *Partage judiciaire*, n° 42.

J. — La cour de Douai a statué, le 10 août 1850 (MOUTON C. MOUTON), sur une difficulté que je crois neuve. Elle a décidé que lorsqu'un tribunal a commis deux notaires pour une licitation, l'un d'eux ne peut procéder à l'adjudication sans le concours de l'autre, même en se faisant assister de témoins (1).

---

(1) LA COUR ; — En ce qui touche la demande principale : — Attendu, 1° qu'en ordonnant, par son jugement du 5 février 1850, la vente par licitation de deux maisons dépendantes de la succession de Mouton père, le tribunal de Cambrai a commis les notaires Carlier et Basquin pour procéder à ladite vente; — Que ce ju-

Cette décision me paraît conforme aux principes de la chose jugée, et ne contrarie pas la législation sur le notariat.

---

gement, passé en force de chose jugée, ne distingue pas entre ces notaires pour attribuer à l'un d'eux une mission principale, et, à l'autre, une mission secondaire et de pure forme seulement ; — Que l'interprétation donnée à cet égard par le jugement dont est appel est inadmissible ; — Qu'on doit croire, au contraire, que si le tribunal a commis deux notaires, quand il lui était loisible de n'en nommer qu'un, il l'a fait pour le grand avantage des parties, et pour donner à leurs intérêts une garantie de plus ; — Que le jugement du 5 janvier n'autorise pas non plus les notaires commis à procéder séparément, ou l'un à défaut de l'autre; — Que du fait que le tribunal a nommé deux notaires au lieu d'un, qu'il les a nommés conjointement, et que la mission qu'il leur a confiée avait pour objet une opération unique, il résulte, au contraire, que sa volonté a été qu'ils agissent ensemble ; — Que chacun d'eux était, dès lors, sans qualité pour opérer seul et sans le concours de son codélégué; — Que tel est, d'ailleurs, l'effet des délégations faites par justice, quand le jugement qui les renferme ne dispose pas qu'il en sera autrement; — Qu'en admettant que les règles relatives à l'administration des sociétés, telles qu'elles sont établies par les art. 1857 et suivants, C.P.C., puissent, selon les circonstances, être appliquées, par analogie, au mandat conventionnel ordinaire, il ne s'ensuit nullement qu'on puisse en faire l'application au cas d'une délégation judiciaire de l'espèce de celle dont il s'agit dans la cause ; — Attendu, en fait, qu'il a été procédé à la vente litigieuse par le notaire Carlier seul, hors la présence et malgré la protestation du notaire Basquin ; — Que l'adjonction de deux témoins, appelés par le notaire Carlier, n'a pu tenir lieu du concours dudit Basquin ; — Qu'il en résulte que, sous ce premier rapport, la vente à laquelle il a été procédé est irrégulière et nulle à l'égard des appelants ; — Attendu, 2° que l'art. 14 du cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente, réservait expressément aux vendeurs la faculté de modifier, jusqu'à l'adjudication, les clauses dudit cahier des charges ; — Que l'art. 993, C.P.C., ne prescrit lui-même ni le délai ni la forme dans lesquels ces modifications doivent être demandées ; — Qu'il règle seulement la procédure à suivre pour faire statuer sur les difficultés qui peuvent naître à cette occasion ; — Que les appelants ont, dès lors, agi régulièrement en proposant leurs modifications, par exploit signifié aux notaires rédacteurs du cahier des charges, la veille du jour fixé pour l'adjudication, et en déclarant, par le même exploit, s'opposer, si ces modifications n'étaient pas admises, à ce qu'il fût procédé à la vente, jusqu'à ce qu'il eût été statué par le tribunal ; — Que ni la loi ni le cahier des charges ne les obligeaient de notifier leur demande de changement à leurs colicitants, et d'appeler ceux-ci devant le tribunal ; — Que cet appel eût été sans objet si les modifications avaient été admises sans contestation ; — Que, dans le cas contraire, la difficulté devait être vidée sur la poursuite de la partie la plus diligente ; — Qu'en aucun cas, les notaires chargés de la vente n'étaient juges de cette difficulté, et qu'il devait être sursis à la vente jusqu'après le jugement de l'incident ; — Que le notaire Carlier a néanmoins passé outre à ladite vente, en l'absence de toute décision de justice, nonobstant la notification à lui faite par les appelants, et sans égard à la protestation du notaire Basquin, consignée au procès-verbal ouvert pour l'adjudication, immédiatement avant ladite adjudication ; — Qu'il s'ensuit que, sous ce second rapport, cette adjudication est également irrégulière et nulle à l'égard des appelants ; — En ce qui touche la demande en garantie. — Attendu que le demandeur, présent à la lecture du cahier des charges, à l'adjudication, et à tout ce qui s'est passé à ce moment, n'a pas ignoré les difficultés survenues entre les colicitants ; qu'il a su, notamment, que la vente devait avoir lieu par le ministère de deux notaires ; que l'un de ces notaires refusait son concours, et que son refus avait pour cause l'opposition signifiée par les appelants, qu'il a, par conséquent, connu le danger auquel il s'exposait en se rendant adjudicataire ; — Que Napoléon Mouton et ses consorts ont sans doute eu tort de provoquer le notaire Carlier à passer outre à la vente, nonobstant l'opposition des appelants et la retraite du second notaire ; mais qu'ils ne se sont pas portés garants, envers ceux qui se rendraient adjudicataires, des conséquences que ces faits pourraient avoir relativement à la part des appelants, des biens vendus; — Que la demande en garantie formée contre eux est dès lors mal fondée, etc.

K. — Mes honorables confrères, MM. les rédacteurs du *Journal des Notaires et des Avocats* (1851, t. 81, p. 56, art. 14,404) pensent que :

1° Lorsqu'un notaire commis pour une vente judiciaire se trouve empêché le jour fixé pour l'adjudication, il doit être pourvu à son remplacement par une ordonnance du président, rendue sur requête conformément au § 2 de l'art. 969;

2° Le notaire qui procède à l'adjudication à la place du notaire commis, n'a pas le droit de garder la minute du procès-verbal d'adjudication, il n'est que le substituant de son collègue empêché, et n'y est qu'à son lieu et place.

Ils conseillent néanmoins, pour prévenir toute difficulté, au rédacteur de la requête et au président qui la répond d'y réserver formellemen la minute du procès-verbal au notaire originairement commis, et rédacteur du cahier des charges. — Ce conseil est prudent, je ne puis que recommander de le suivre. Voy. ma *question* 2504 *duodecies*.

L. — A l'occasion de l'obligation imposée au tribunal qui ordonne une licitation de fixer la mise à prix, je rappellerai la dissertation insérée J Av. t. 74, p. 241, art. 662, sur le mode d'apprécier la valeur des propriétés dans les *discussions judiciaires*, *partages*, *ventes de biens de mineurs*, *etc...*

Art. 971 et 972 (voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 366).

A. —J'ai développé, sous le n. 2504 *sexdecies*, les motifs qui me faisaient considérer comme frustratoire l'expédition du rapport des experts. M. JACOB, t. 2, p. 81, n. 262, ne partage pas cette opinion.

A *bis*. — L'arrêt précité de la Cour d'appel de Montpellier du 16 novembre 1842 (J. Av., t. 63, p. 683) a décidé avec juste raison que les experts nommés pour procéder à un partage ne doivent pas être chargés de vérifier une généalogie et de constater la qualité des héritiers ; que c'est devant le tribunal que les droits des prétendants doivent être établis et le degré de parenté justifié.

A *ter*. — J'ai reconnu avec la Cour de Toulouse (J. Av., t. 74, p. 601, art. 781—XVII) qu'en matière de partage, les juges ne pouvaient s'écarter de l'avis des experts qu'autant qu'ils démontraient l'erreur qui avait vicié l'opération de ces experts.

B. — M. BIOCHE, t. 7 de son *Journal de procédure*, p. 383, art. 2030, décide qu'il n'y a pas lieu d'apposer les placards à la porte du domicile de chaque colicitant. Si l'on se reporte à

ma *question* 2505 *ter*, on verra pourquoi j'ai cru devoir enseigner le contraire.

D. — Deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 18 novembre 1844 (J. Av., t. 68, p. 21), l'autre du 14 janvier 1845 (même tome, p. 19) ont consacré ma doctrine (*question* 2534 *ter*), à savoir que dans les ventes de biens de mineurs ou licitations renvoyées devant notaire, la rédaction des affiches appartient non pas au notaire, mais aux avoués qui seuls ont droit à l'émolument qui y est attaché. Ce dernier arrêt déclare en outre que le droit de transport alloué par l'art. 144 du tarif de 1807 est dû aux avoués. Voy. aussi sur ce point J. Av., t. 64, p. 19, et 68, la dissertation de M. HIPPOLYTE DURAND et le mémoire si intéressant de M. LATRUFFE-MONTMEYLIAN; voy. aussi ma *question* 2534 *quater*. — Je pense d'ailleurs, avec le tribunal de Villeneuve-d'Agen, que lorsque la vente se poursuit devant le tribunal, l'avoué poursuivant, rédacteur du cahier des charges, n'a pas droit à la vacation allouée aux avoués colicitants pour en prendre communication. — 1er avril 1844 (J. Av., t. 67, p. 401).

E. — En 1842, les avoués près la Cour d'appel de Paris élevèrent la prétention, lorsque le jugement qui ordonnait une vente à l'audience des criées était infirmé et que la Cour renvoyait la vente devant un notaire, de poursuivre cette vente à l'exclusion des avoués de première instance. — Ceux-ci combattirent cette prétention par une consultation très-remarquable signée de MM. H. de VATIMESNIL, MOLLOT, J.-B. DUVERGIER et A. PAILLET (J. Av., t. 64, p. 656). Devant le tribunal, ils produisirent en outre des observations qui furent accueillies par un jugement du 15 mars 1843 (J. Av. t. 64, p. 10). Il fut reconnu que toute vente judiciaire de biens immeubles est une vente forcée dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux de première instance. Voy. sur l'interprétation de l'art. 472, C. P. C., ma *question* 1698 *bis*. On lira avec beaucoup d'intérêt les documents dont je viens de parler.

Cependant, la Cour suprême a décidé, le 28 mars 1849 (J. Av., t. 74, p. 330, art. 700), que lorsque, sur une action en partage de la succession d'un époux prédécédé, et de la communauté qui a existé entre lui et l'autre époux, le tribunal a déclaré qu'il n'y avait pas lieu au partage, par le motif que la succession de l'époux prédécédé ne se composait que de valeurs mobilières, lesquelles appartenaient à la veuve, à titre de donation ou par l'effet de son contrat de mariage, et que la Cour d'appel, infirmant le jugement de première instance, règle autrement les droits respectifs des parties et par suite ordonne un partage, cette Cour peut retenir l'exécution de son arrêt, qu'elle n'est pas forcée de renvoyer les opérations du partage

devant le tribunal d'abord saisi. Voy., *loco citato*, les conclusions contraires du savant avocat général, M. NICIAS GAILLARD, et mes observations à la note. A l'énumération des auteurs et des arrêts favorables à mon opinion, je puis ajouter M. ROLLAND DE VILLARGUES, *Jurisprudence du notariat*, t. 20 (1847), p. 25, art. 7526, et la Cour d'Aix, 2 août 1844 (BÉRANGER C. DURBEC).

F. — On m'a prié de répondre aux questions suivantes : En matière de ventes judiciaires d'immeubles, l'affiche doit contenir l'indication de l'avoué poursuivant, et de plus, en matière de licitation, celle des avoués colicitants, dans le cas où le tribunal saisi de la vente a donné commission rogatoire à un autre tribunal et où la vente a lieu devant cet autre tribunal, le rôle des avoués poursuivants et colicitants *primitifs* cesse-t-il à ce point que l'indication de leur nom ne soit plus nécessaire sur l'affiche? Faut-il un ajournement devant le tribunal de renvoi? A quel tribunal, en cas d'incidents, doit-on en référer ? —*Quid*, dans le cas où l'adjudication a été renvoyée devant un *notaire d'un autre arrondissement?* Les avoués ont-ils le droit et sont-ils obligés d'aller prendre communication du cahier des charges en l'étude du notaire? Est-ce à ces colicitants primitifs qu'il faut faire la sommation de prendre cette communication? J'ai répondu : Les avoués du tribunal auquel a été renvoyée la vente, ont seuls qualité pour continuer la vente, le rôle des avoués poursuivants et colicitants primitifs cesse ; leur nom n'est pas indispensable; il faut à toutes parties un ajournement devant le nouveau tribunal qui juge tous les incidents relatifs à la vente de l'immeuble situé dans son territoire. — Même décision dans le cas où la vente est renvoyée devant un notaire d'un autre arrondissement. Il faut alors faire la sommation aux colicitants de prendre communication, et ils constituent de nouveaux avoués s'ils le jugent convenable. Voy. par analogie, une espèce rapportée J. Av., t. 75, p. 233, art. 844, § 4.

G.—Il a été jugé par la Cour de cassation, le 20 juin 1843 (J.AV., t. 65, p. 558) que les tribunaux, en cas de licitation de biens indivis entre majeurs et mineurs, peuvent ordonner, sur la demande du subrogé tuteur, que la portion des prix afférente au mineur restera entre les mains de l'acquéreur jusqu'au mariage ou à la majorité du mineur, alors même qu'il y a un usufruit légal. C'est une précaution que peuvent commander les intérêts du mineur et dont le tribunal est seul juge.

H.—Il est aussi hors de doute qu'en matière de vente sur licitation devant notaire, le cahier des charges peut être modifié du consentement de toutes les parties. Lors donc que, par

une clause nouvelle, il a été annoncé que le montant des frais à payer par l'acquéreur était fixé à 7 pour cent, la différence existant entre ces 7 pour cent et le montant de la taxe profite aux héritiers vendeurs. Ainsi jugé par la Cour de Nancy, le 28 mars 1844 (J.Av., t. 67, p. 613). Voy. *infrà*, un arrêt de la Cour de cassation, du 7 décembre 1847.

Art. 973 (Voy. le texte ancien, le texte nouveau et la discussion au sein de la chambre des Députés, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 367).

A.— Sous cet article, M. JACOB, t. 2, p. 83, n° 264, enseigne que le cahier des charges ne doit pas être signifié.— C'est l'opinion que j'ai exprimée n° 2504 *sexdecies, in fine.*

B. — Est-on obligé, pour faire la sommation prescrite par notre article, d'attendre que le cahier des charges soit enregistré? Le tribunal civil de Béthune a décidé la négative par un jugement du 26 janvier 1847 (V.... C. ENREGISTREMENT) (1) auquel la régie a acquiescé le 28 mars de la même année.

C.—Une licitation est poursuivie. Un seul des défendeurs constitue avoué, les autres demeurent défaillants. Sommation est faite tant à ces derniers qu'au premier, *en leur domicile*, d'avoir à prendre communication du cahier des charges déposé chez un notaire. Mais la partie qui avait comparu n'a pas été sommée en l'étude de son avoué, ainsi que le veut l'art. 973. Cette omission n'est réparée qu'après le délai de huitaine. — Y a-t-il nullité, ou bien peut-on dire que la sommation notifiée au domicile du défendeur non défaillant couvre l'omission? Consulté à ce sujet, j'ai répondu que la question ne me paraissait pas devoir souffrir de difficulté ; que l'art. 973, n'étant pas prescrit à peine de nullité, le délai de huitaine était un délai

---

(1) LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'on ne saurait méconnaître que la somme donnée par V.... ne l'a point été en conséquence ni en vertu du cahier des charges, mais bien plutôt et seulement pour obéir au prescrit de l'art. 973, C.P.C., que la loi du 3 juin 1841 a inscrit au nombre des dispositions du Code de procédure ; — Attendu que les termes de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII sont trop précis pour autoriser l'interprétation que l'administration de l'enregistrement veut lui attribuer ; qu'admettre une pareille interprétation serait, à ne le pouvoir pas contester, forcer le texte de cette disposition et outrepasser le vœu et la volonté du législateur; que ce serait même, dans le cas dont il s'agit, mettre souvent à l'impossible de se conformer à la prescription de l'art. 973, d'une part, parce que l'huissier peut habiter à une distance éloignée de la résidence du notaire dépositaire, et, d'autre part, parce qu'il se trouverait, si celui-ci ne voulait pas consentir à procéder à l'enregistrement avant le dixième jour, délai que lui accorde la loi pour remplir cette formalité, sans moyen coercitif pour qu'il régularise, sous ce rapport, son cahier des charges, avant l'expiration de huit jours, terme dans lequel la sommation doit être signifiée ; — Par ces motifs, etc.

d'ordre et non un délai de rigueur.—J'ai été étonné cependant qu'on n'eût pas pris de défaut-joint contre les défaillants.

D.—Lorsqu'en matière de licitation, une clause du cahier des charges n'intéresse que deux des colicitants, les autres colicitants doivent-ils être appelés à l'audience pour voir statuer sur les contestations dont elle est l'objet? Le tribunal civil d'Autun ne l'a pas pensé et le 15 janv. 1849 (DUVERNE C. DUCELLIER); il a mis à la charge du contestant les frais qui résultaient de cette mise en cause. Il y a ici même raison de décider qu'en matière d'ordre.

D *bis*.—J'ai examiné J.Av., t. 75, p. 228, art. 844, § 38, la question suivante qui m'avait été soumise : Dans quel délai un colicitant est-il tenu, à peine de déchéance, de faire statuer sur les dires modificatifs du cahier des charges? Plus particulièrement, dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, si, le jour de l'adjudication, un colicitant requiert des modifications au cahier des charges, qui ne sont pas acceptées par les autres parties, le notaire doit-il passer outre malgré l'opposition du colicitant. J'ai décidé que le silence gardé par le colicitant jusqu'au jour de l'adjudication entraînait déchéance. — On trouvera, *loco citato*, les raisons sur lesquelles s'appuie le système contraire et les développements des considérations qui m'ont déterminé.—Dans une espèce où une clause formelle du cahier des charges autorisait des modifications jusqu'à l'adjudication, la Cour de Douai a déclaré (arrêt précité, *suprà*, p. 25, lettre J, du 10 août 1850, (MOUTON C. MOUTON), que si l'un des colicitants signifie, par exploit, la veille du jour fixé pour l'adjudication, au notaire chargé de la vente, qu'il entend demander certaines modifications au cahier des charges, il ne peut être passé outre, quoique cette signification n'ait pas été faite aux autres colicitants, et que ceux-ci n'aient pas été appelés à l'audience pour voir statuer sur la difficulté. — Des motifs de cet arrêt on peut induire que la solution eût été la même, en l'absence de toute clause à ce sujet.

E. — On m'a demandé si, en cas de renvoi d'une vente judiciaire devant notaire, l'avoué doit justifier d'un mandat spécial de son client, lorsqu'il dépose l'expédition du jugement de renvoi, et lorsqu'il requiert le notaire de procéder à l'adjudication. — La négative résulte des premières lignes de ma réponse à une autre question. (J. Av., t. 75, p. 213, art. 844, § 28, voy. *infrà*, art. 974, lettre A).

E *bis*. — Avant la loi de 1841, il y avait controverse sur le point de savoir s'il fallait recourir au tribunal, ou si le poursuivant pouvait fixer une nouvelle mise à prix, lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, il n'y avait pas d'enchères. Aujourd'hui,

comme je l'ai fait remarquer p. 916, n. DVI *novies*, sur l'article 963, le doute n'est plus possible à cause du renvoi du cinquième paragraphe de l'art. 973 à l'article précité.—Quoique, au premier abord, ce renvoi paraisse tracer d'une manière claire et précise la procédure à suivre pour demander la réduction de la mise à prix, on est loin d'être d'accord à cet égard. Les uns, consultant la lettre de la loi, veulent que la demande soit, d'après le texte de l'art. 963, formée par requête, et qu'il y soit statué par le tribunal, en chambre du conseil ; les autres, s'appuyant sur l'esprit de la loi, sur les caractères différents de la vente des biens de mineurs et des partages et licitations, et surtout sur les termes de l'art. 10 du tarif du 10 octobre 1841, prétendent qu'il faut agir, par voie de conclusions, contradictoirement, devant le tribunal jugeant en audience publique. Cette dernière opinion a été très-bien développée, J. Av., t. 69, p. 549, dans une dissertation faite par une chambre d'avoués, et t. 70, p. 65, par mon honorable confrère, M. A. MORIN. — Elle me paraît plus logique que la première ; je l'ai adoptée, J. Av., t. 75, p. 227, art. 844, § 37, en résolvant la question de savoir à quelle époque et comment la réduction de la mise à prix pouvait être demandée, et p. 437, art. 829, dans mes observations critiques sur un jugement contraire du tribunal de Lille, qui veut que la demande soit formée par requête, et qu'il y soit statué en chambre du conseil.

F. — Pour que l'enchère soit valable et l'adjudicataire obligé, il n'est pas nécessaire que celui-ci signe le procès-verbal (n° 2505 *septies*) ; il n'en est pas toutefois de même en matière de vente volontaire (Voy. J. Av., t. 73, p. 328, art. 465, lettre c, un arrêt de la Cour de cassation.).

F *bis*. *Suprà*, p. 10, lettre c., j'ai parlé de l'indivisibilité appliquée à la procédure de partage. Parmi les arrêts que j'ai cités, celui de la Cour de Dijon (t. 72, p. 374, art. 171, § 17) et ceux de la Cour de Montpellier (t. 76, p. 181 et 182, art. 1041), décident que l'appel interjeté, en temps utile, contre un des cohéritiers, permet d'intimer après les délais les autres cohéritiers ; celui de la Cour de Limoges (t. 73, p. 214, art. 409), que l'appel d'un jugement qui détermine la répartition des dettes d'une succession entre les héritiers, s'il n'est interjeté en temps utile que contre l'un des cohéritiers, ne permet pas d'intimer, après les délais, les autres cohéritiers ; celui enfin de la Cour de cassation (J. Av., t. 74, p. 372, art. 721) porte que, une demande en rescision de partage n'ayant pas le caractère d'indivisibilité, l'appel interjeté contre l'un des défendeurs est valable, quoiqu'il n'y ait pas d'appel vis-à-vis des autres cohéritiers. A ces décisions il faut ajouter encore un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 8 août 1848 (OLMADE C. OLMADE)

duquel il résulte que : 1° le créancier d'un cohéritier intervenant dans l'instance en partage qui intéresse son débiteur, n'est pas admis à exciper de ce que, sur l'appel, il n'a pas été intimé dans le délai de l'art. 443, C.P.C., pour demander la nullité de l'appel ; 2° la demande en partage constitue une action indivisible dans laquelle la régularité des poursuites faites entre une ou plusieurs des parties intéressées, couvre les irrégularités qui peuvent exister à l'égard des autres coïntéressés qui ne peuvent les invoquer pour faire prononcer une déchéance absolue (1).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ; — En ce qui touche la demande des héritiers Desbarolles en rejet d'appel ; — Attendu que, fût-il constant que, dans les assignations devant la Cour données aux héritiers Desbarolles, il n'eût point été satisfait à l'égard de ceux-ci aux prescriptions du § 2 de l'art. 61, C.P.C., on ne saurait cependant en induire que le jugement du 19 juin 1847 a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'autant qu'il faudrait reconnaître : 1° que lesdits héritiers Desbarolles devaient être intimés dans l'instance d'appel, dans le délai prescrit par l'article 443, C.P.C. ; 2° que les assignations régulières dans la forme et notifiées, dans le délai de droit, aux cohéritiers de l'appelant, n'ont pas conservé tous les droits de celui-ci contre les autres parties du procès ;—Attendu, sous le premier rapport, que, s'il est constant que le créancier d'un des cohéritiers qui a satisfait aux prescriptions de l'art. 882, C. C., doit être appelé dans toute instance relative au partage d'une succession ouverte au profit de son débiteur, il n'en est pas moins certain que le créancier n'est point partie dans cette instance; que cette qualité n'appartient qu'à son débiteur lui-même, auprès de qui la loi l'autorise à se placer, afin de veiller à ce que celui-ci, par négligence ou par l'effet d'une connivence coupable, ne laisse pas amoindrir ou disparaître un droit dont la loi ou la volonté de l'homme l'a saisi ; mais si le créancier n'est point partie proprement dite, dans l'instance en partage, tous ses droits sont couverts dès qu'il est mis à même de surveiller les droits de son débiteur; cette surveillance s'exerce dans toute sa plénitude si aucune décision ne peut être rendue en son absence ; ce but est donc atteint s'il est constaté qu'il a été dûment appelé à prendre part à tous les actes du procès ; mais là aussi, se bornent les obligations des poursuivants le partage à qui il a fait connaître sa qualité ; ceux-ci ne sont donc point astreints à l'appeler devant les juges supérieurs auxquels ils défèrent l'examen des questions sur lesquelles les juges de premier degré ont statué, dans un délai précis; le créancier intervenant, lorsqu'il a été mis à même de prendre part, comme les documents de la cause le constatent à l'égard des consorts Desbarolles, à tous les actes d'instruction qui ont lieu devant la juridiction supérieure, ne peut se plaindre de ce qu'il n'y a été appelé qu'après l'expiration du délai imparti à l'appelant par l'art. 443, C.P.C., puisqu'ainsi qu'il vient d'être dit, cet article ne forclot l'appelant qu'à l'égard des intimés, et les développements ci-dessus prouvent que cette qualité n'appartient point à l'intervenant, alors surtout que celui qui seul l'a habilité à prendre part à une instance à laquelle il devait demeurer étranger, son débiteur, a été lui-même, dans le délai de droit, régulièrement intimé ;—Attendu, sous le second rapport, que les monuments judiciaires les plus graves et les plus précis établissent, d'un côté, que la demande en partage constitue une action indivisible, et que, de l'autre, la régularité des poursuites faites contre une ou plusieurs des parties intéressées, couvre les irrégularités qui peuvent exister à l'égard des autres coïntéressés : car si ces irrégularités ne privent point ceux au préjudice desquels elles ont été commises du droit d'obtenir qu'avant qu'il soit plus avant procédé ou définitivement statué, ces irrégularités soient réparées, ils ne peuvent cependant les invoquer pour faire prononcer une déchéance absolue; mais comme les héritiers Desbarolles n'invoquent les irrégularités ou nullités dont peuvent être infectées les assignations en vertu desquelles, néanmoins, ils comparaissent devant la Cour, que pour faire déclarer qu'elles sont irréparables, et que, quant à eux, la décision des

G.—Par application du quatrième paragraphe de l'art. 973, la Cour suprême a, le 19 août 1847 (BONNET), décidé que les jugements qui, en matière de licitation, statuent sur des demandes en sursis, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, bien que ces demandes soient motivées sur ce que tous les immeubles de la succession n'ont pas été compris dans la poursuite. Le même arrêt, confirmant l'opinion que j'ai émise dans la *question* 2505 *octies*, déclare que l'ordonnance du juge, qui constate l'adjudication, ne peut être attaquée que par action principale et non par appel.

H.—Les formalités des art. 731 et 732 devant être observées dans l'appel des jugements contre lesquels cette voie de recours est permise, il est certain que la Cour de Douai a eu raison de dire, le 11 fév. 1846 (J. Av., t. 70, p. 192), que l'appel d'un jugement, rendu même en matière de licitation renvoyée devant notaire, doit, à peine de nullité, être notifié non-seulement à l'avoué de l'adversaire, mais encore au greffier du tribunal qui a rendu le jugement. Cependant, la Cour de Bordeaux a jugé, le 22 mai 1851 (BREIL C. LANDREAU), que l'appel du jugement, qui a statué sur une demande en distraction d'immeubles dont la licitation est poursuivie, peut être interjeté dans les trois mois de la signification, conformément à la règle générale.— Cette jurisprudence ne me paraît pas devoir être suivie (Voy. n° 2425 *quinquies*, et J. Av., t. 75, p. 339 et 348, art. 890, lettres B et F).

I.—Si le notaire, qui procède à la vente, s'oublie au point de négliger ses devoirs, il s'expose à des peines disciplinaires. C'est ainsi qu'il a été jugé par la Cour d'appel de Metz, qu'il y a contravention à l'art. 25 de la loi du 25 ventôse an 11, de nature à faire prononcer la suspension contre un notaire, lorsque, 1° il a toléré que, pour exciter la chaleur des enchères, il fût fait aux assistants une distribution de vin ou autres boissons; 2° il n'a pas donné aux enchères une attention suffisante, de sorte qu'il a été dans l'impossibilité de prononcer entre deux enchérisseurs, prétendant avoir droit tous deux au bénéfice de la dernière enchère; 3° il a accepté la mission d'enchérir ou de faire surenchérir pour une personne non présente à la vente où l'adjudication devait être prononcée par lui; 4° il a fait achever par un clerc une vente commencée par lui, et il a constaté qu'elle avait été achevée par lui tel jour, alors qu'elle n'aurait été achevée que le lendemain par son clerc. — Du 9 oct. 1844 (J. Av., t. 67, p. 664.)

---

premiers juges a acquis l'autorité de la chose jugée, les développements qui précèdent prouvent qu'il y a lieu à les démettre de cette demande; — Déclare la fin de non-recevoir inadmissible.

I *bis*.— La Cour d'appel de Limoges a décidé, le 14 juin 1845 (J. Av., t. 70, p. 170), que le poursuivant qui, dans le cahier des charges, s'est réservé la faculté de demander, lors de la mise aux enchères, bonne et valable caution à tous les *enchérisseurs*, doit user de cette faculté au moment où l'enchérisseur fait sa première enchère; il ne serait plus temps de demander caution lors d'une nouvelle enchère de sa part, et surtout d'une enchère devenue définitive par l'extinction des feux. Dans ce cas, l'adjudication doit être prononcée au profit de cet enchérisseur. En conséquence, les enchères ultérieures et l'adjudication qui en a été la suite au profit d'un autre enchérisseur, doivent être réputées non avenues.—Le notaire qui, sans tenir compte de ce fait, remet l'immeuble aux enchères et prononce l'adjudication au profit d'un nouvel enchérisseur, encourt, ainsi que le poursuivant, une condamnation à des dommages-intérêts envers cet enchérisseur.—Entre cette espèce et celle dont je me suis occupé, J. Av., t. 75, p. 186, art. 844, § 7, il y a une différence que j'ai signalée *loco citato*, en déclarant que celui qui poursuit une licitation peut insérer dans le cahier des charges une clause par laquelle il se réserve la faculté de demander caution à tout *adjudicataire*; et que si le colicitant, qui se porte adjudicataire, refuse de déférer immédiatement à la demande d'une caution qui lui est adressée par le poursuivant présent à la vente, le notaire qui y procède peut déclarer non avenue l'adjudication prononcée, et remettre l'immeuble aux enchères.

J.—L'avoué du poursuivant peut-il se rendre adjudicataire? J'ai résolu négativement cette question, J. Av., t. 72, p. 260, art. 114, § 15, et je crois que cette incapacité existe, soit que la vente ait lieu à l'audience des criées, soit qu'elle ait lieu devant notaire.—J'ai reconnu aussi en même temps, p. 152, art. 69, avec la Cour d'appel de Paris, arrêt du 22 mai 1846, que la femme séparée de biens ne peut, sans autorisation de son mari, se rendre adjudicataire d'un immeuble dépendant de la communauté, et dont un jugement obtenu par elle a ordonné la licitation. Mais je pense qu'un tuteur peut se rendre adjudicataire des biens indivis entre lui et son pupille, et cela est d'autant moins contestable que (Voy. *suprà*, p. 13, lettre A), dans ce cas, le rôle du tuteur cesse provisoirement, et que le soin de veiller aux intérêts du pupille est confié au subrogé tuteur. Il en serait autrement si le tuteur, étant désintéressé dans la vente, n'y figurait que pour représenter son pupille. — L'incapacité du tuteur dans cette hypothèse s'étend-elle au subrogé tuteur? Il règne sur ce point une grande controverse.—La doctrine se montre favorable au subrogé tuteur, tandis que la jurisprudence se prononce contre lui. MM. DURANTON, TROPLONG et DUVERGIER, admettent le subrogé tuteur aux enchères. Les Cours

de Riom, arrêt du 25 fév. 1843 (J. Av., t. 64, p. 252); et de Toulouse, arrêt du 15 mai 1850 (N. . , . (1), le repoussent. —Cette dernière opinion me paraît préférable.

---

(1) Ainsi conçu :

LA COUR;—Attendu que l'art. 459, C. C., dispose que la vente des biens de mineurs se fera publiquement, aux enchères, en présence du subrogé tuteur; qu'en exigeant cette assistance, il a eu pour objet de donner la certitude que les intérêts qu'il s'agit de protéger sont garantis, même contre les négligences ou les fautes de celui qui, par ses fonctions, est chargé de procéder à cette aliénation; — Que la loi n'a pas pu vouloir imposer au subrogé tuteur cette obligation spéciale qui ne dérive pas de ses attributions, sans entendre qu'il donne tous ses soins à l'accomplissement de ce devoir; qu'il doit se considérer par conséquent comme tenu de veiller à ce que tout se passe de manière à ce que les droits du mineur soient sauvés; — Que cette précaution, ajoutée à toutes celles qui sont prises pour prémunir la pupille contre les inconvénients que peut présenter la vente de ses immeubles, en témoignant d'une sollicitude extrême, dit assez que le législateur a entendu qu'elle serait efficace; que sa volonté serait complétement méconnue si le subrogé tuteur, oubliant les intérêts à la garde desquels il est préposé, pour ne s'occuper que des siens propres, n'assistait à l'opération où sa présence est commandée que pour y trouver le moyen de devenir adjudicataire des biens qui se vendent, c'est-à-dire de figurer aux enchères dans le but d'acquérir, à des conditions qui pourraient ne lui être avantageuses qu'en tournant au préjudice des mineurs; — Qu'alors même qu'il ne comparaîtrait à cette vente que pour la contrôler et exercer sa surveillance, il faudrait dire qu'elle ne pourrait avoir le degré d'activité et de vigilance nécessaire qu'autant qu'il se maintiendra dans une complète indépendance; qu'on pourrait craindre qu'il ne la gardât pas toute entière, lorsqu'en devenant enchérisseur de la totalité des immeubles ou d'une partie, comme dans la cause, il pourrait avoir à réclamer la complaisance du tuteur, en échange de la condescendance qu'il lui montrerait lui-même; — Que ces considérations sont puissantes et doivent porter à reconnaître que le subrogé tuteur ne doit pas pouvoir devenir adjudicataire, à moins que la prohibition exprimée dans la loi ne soit resserrée dans un cercle si étroit qu'elle ne puisse pas être étendue jusqu'à lui; — Que l'on donne une pensée trop restreinte aux art. 450 et 1596, C. C., quand on veut que l'incapacité d'acquérir qu'ils prononcent ne s'applique d'une manière absolue qu'au tuteur, qu'ils se bornent à poser une règle générale en le nommant, mais que leur sens doit être entendu de façon à atteindre tous ceux qui ont exercé la tutelle, soit partiellement, soit généralement, momentanément ou d'une manière permanente ; — Que la raison et la justice le commandent, puisque les intérêts du mineur seraient compromis si ceux qui sont chargés de veiller à ce que la vente de ses biens se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour lui étaient au nombre de ceux-là mêmes qui prétendraient à les acquérir; — Que les auteurs du Code civil ont dû croire qu'ils atteignaient leur but, en employant le terme générique de tuteur, lorsque le jurisconsulte romain avait décidé que ce mot comprenait tous ceux qui, à des titres divers, s'étaient ingérés dans les affaires du mineur; — Que, pour arriver à la démonstration de la vérité de cette solution, il suffit de faire remarquer que si l'on s'en tenait à l'explication exacte et rigoureuse de la lettre, il faudrait dire que le curateur et le conseil judiciaire peuvent acquérir les biens, le premier du mineur émancipé, le second de l'homme à qui il doit son assistance; qu'aller jusque-là, ce serait vouloir que ceux qui à cause de la faiblesse de leur âge ou de l'incapacité qui résulte des habitudes peu réglées de leur vie, ont besoin d'être protégés dans l'aliénation de leurs propriétés, trouvassent un adversaire dans le protecteur que leur donne la loi ; — Que si l'esprit n'admet pas cette décision, et si l'on étend la prohibition aux deux cas qui viennent d'être prévus, on reconnaît par là qu'il ne faut pas entendre le texte dans le sens restrictif qui défendrait de l'appliquer en dehors de ses expressions positives ; qu'il est vrai que le mineur émancipé ou celui qui a été pourvu d'un conseil judiciaire sont plus dénués de défense que le mineur qui est placé sous la garde de son tuteur, mais que si le cu-

K.—Je me suis étendu, J. Av., t, 73, p. 331 et 332, art. 465, lettres A, B, D, sur les formalités relatives à la déclaration de command après une vente sur saisie immobilière. — Quelques difficultés nouvelles ont surgi en matière de licitation. Devant le tribunal de la Seine, la régie de l'enregistrement a prétendu que lorsque la clause d'un cahier des charges d'une adjudication faite devant un notaire commis en justice, porte que, dans le cas où l'acquéreur userait de la faculté d'élire un command, il serait solidairement obligé avec celui-ci au paiement du prix et de toutes les charges ; l'avoué, qui s'est rendu adjudicataire et a déclaré un command, peut être poursuivi pour le paiement d'un supplément de droits d'enregistrement. Mais le tribunal a répondu, le 20 décembre 1848 (BOUISSIN C. ENREGISTREMENT), que l'avoué ayant poursuivi la vente ne pouvait se rendre personnellement adjudicataire; que telle n'avait pas été en effet son intention ; qu'en se portant adjudicataire, il s'était maintenu dans son rôle d'avoué, comme il l'eût fait devant le tribunal dont le notaire était le délégué ; qu'ainsi il ne pouvait être déclaré responsable du paiement des droits d'enregistrement. (Dans l'espèce, il s'agissait d'une vente d'un fonds de commerce.) — J'ai rapporté, J. Av., t. 74, p. 307, art. 693, un arrêt de la Cour d'appel d'Alger qui, contrairement à un jugement du tribunal de la même ville que j'avais approuvé, t. 73, p. 335, art. 465, lettre D, a validé une déclaration d'adjudication faite au greffe dans les trois jours, mais qui n'avait été signée qu'après ce délai.

L.—J'ai donné, J. Av., t. 73, p. 488, art. 519, une entière adhésion à la proposition établie en ces termes par la Cour d'appel de Bordeaux, le 2 fév. 1848 : La clause d'un cahier des charges, par laquelle l'avoué poursuivant une licitation se réserve le droit exclusif de faire les notifications prescrites par les

---

rateur et le conseil judiciaire sont reconnus incapables d'acheter, c'est parce qu'ils sont l'un et l'autre obligés d'être présents à la vente; que la prohibition provenant de leur assistance il y a lieu de l'admettre pour le subrogé tuteur qui doit également son assistance ; — Qu'il ne peut pas remplir ce devoir sans coopérer à la tutelle; que si son rôle est secondaire, il est cependant actif; qu'il est adjoint au tuteur, et qu'il ne peut être présent sans être admis à exercer une partie des pouvoirs de celui-ci, s'il les négligeait, ou à le contrarier dans leur exercice, s'il devait en user contre l'intérêt du mineur ; que, pour ce qui a trait à la vente donc, il est sous le coup de la disposition de l'art. 1596 ; — Que la loi du 2 juin 1841 a, par ses art. 958 et 962, mis en plus évidente lumière les arguments qui s'induisent du Code civil ; que, tout en reconnaissant que l'absence du subrogé tuteur n'empêchera pas la vente, elle veut que le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui soient notifiés un mois d'avance ; que, surtout, elle prescrit que les placards contiennent les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, indiquant ainsi qu'il n'existe aucune différence entre l'un et l'autre, quant aux renseignements à donner ; que l'assistance du second n'est pas purement nominale, et qu'il est considéré à un titre qui exclut celui d'enchérisseur ; que les premiers juges ont donc fait une juste application de la loi ; — Confirme.

art. 2183 et suiv., C. C., est valable et doit être exécutée par les adjudicataires qui n'en n'ont pas demandé l'annulation et qui se sont bornés à adresser à l'avoué poursuivant de simples protestations (Voy. J. Av., t. 73, p. 314, art. 464, III).

M.—Devant le tribunal civil de la Seine a été agitée la question de savoir si le vendeur non payé était tenu, en matière de partage ou de licitation, comme en cas de saisie immobilière, de former, sous peine de déchéance, son action en résolution avant l'adjudication, ou bien, si l'art. 717, C.P.C., ne s'appliquait qu'aux ventes sur saisie immobilière et non aux autres ventes judiciaires. Le tribunal a décidé que cet article ne régissait que la procédure de saisie, qu'ainsi il n'exerçait aucune influence sur les autres ventes judiciaires d'immeubles. — Voici, du reste, le motif essentiel de ce jugement du 24 juin, 1849.(NAULOC C. D'HAUTECLOQUE) « Attendu que les adjudications antérieures (dans l'espèce il y avait eu, : 1° adjudication sur licitation ; 2° adjudication sur folle enchère ; 3° nouvelle adjudication sur folle enchère, contre le second adjudicataire; 4° enfin, poursuite en saisie immobilière pendant laquelle seulement la demande en résolution avait été formée); n'ayant pas été faites sur une poursuite de saisie immobilière, n'ont pu entraîner la déchéance du droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement, parce que l'art. 717, qui prononce cette déchéance est compris dans le titre de la saisie immobilière et n'est pas applicable aux autres ventes judiciaires qui ne sont pas notifiées aux créanciers inscrits ; — Que le vendeur, ou ceux qui exercent ses droits, n'étant pas constitués ainsi en demeure de former leur demande en résolution, ne peuvent encourir la déchéance de ce droit ; — Par ces motifs, etc. » Ces motifs sont trop absolus, car on a vu J. Av., t. 76, p. 670, art. 1182, lettre F, qu'un adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire n'avait plus à redouter l'action en résolution; — Mais, au fond, le tribunal a bien jugé.

N.—Le tribunal civil du Havre a été appelé, le 17 fév. 1848 (NION C. ENREGISTREMENT), à décider si le notaire commis par justice pour procéder à une vente d'immeubles peut, comme le greffier (art. 57, loi du 22 frim. an 7), se dispenser de faire enregistrer l'adjudication, et de payer les droits dans le délai fixé pour les actes notariés, lorsque ces droits ne lui ont pas été consignés par l'adjudicataire tombé en faillite depuis l'adjudication. Il s'est prononcé pour la négative par ce motif : « Que les exceptions, surtout en matière fiscale, ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre ; que la faveur accordée aux greffiers ne peut être étendue aux notaires. »

o.—J'ai approuvé, J.Av., t. 72, p. 260, art. 114, § 13, une solution donnée en ces termes par les rédacteurs du *Journal des Notaires,* 1847, p. 192 : Lorsque, dans le procès-verbal d'adjudication d'immeubles passé devant un notaire commis en justice, il est stipulé que les adjudicataires paieront, en diminution du prix, les frais dus à l'avoué poursuivant, d'après la taxe, le droit d'enregistrement de 1 pour cent n'est pas dû sur cette somme.

J'ajoute que, dans une solution de la régie, du 7 mai 1851, il est dit que les droits d'enregistrement doivent être perçus sur le montant des frais d'affiches et d'annonces, que le cahier des charges d'une vente d'immeubles fait supporter à l'adjudicataire, mais non sur le montant des honoraires que cet adjudicataire est aussi tenu de payer en vertu d'une clause du même cahier au notaire ou à l'avoué enchérisseur. Cette décision est motivée sur ce que les frais d'affiches et publications ont été exposés dans l'intérêt du vendeur, et qu'en obligeant l'adjudicataire à les payer, le cahier des charges ajoute au prix, tandis que les honoraires du notaire enchérisseur, mandataire de l'adjudicataire, étaient naturellement à la charge de l'adjudicataire et ne faisaient pas partie du prix. —Par des raisons analogues, le tribunal civil de Rennes a été conduit à décider, le 23 avr. 1849 (ENREG. C. GOURDON-MORO), que la remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant une vente judiciaire doit être ajoutée au prix principal de l'adjudication et aux frais de poursuites pour la perception des droits d'enregistrement et de greffe sur le jugement d'adjudication. — Le tribunal de la Seine, le 26 avril 1846, et le tribunal de Châteaudun, le 22 avril 1847, ont adopté l'opinion contraire.—MM. les RÉDACTEURS DU *Journal des Notaires et des Avocats* approuvent ces dernières décisions (Art. 13319 et 13395).

p.—Mais, quel est le droit de mutation dû par un colicitant qui se rend adjudicataire de l'un des immeubles licités? Deux opinions sont en présence, l'une, favorable aux redevables, veut que pour la fixation du droit d'enregistrement, on déduise de la valeur de l'immeuble adjugé la part du colicitant dans tous les immeubles vendus; l'autre, favorable au fisc, qu'on en déduise seulement la part du colicitant dans l'immeuble qu'il a acheté. La première, généralement adoptée par les tribunaux, est impitoyablement proscrite par la Cour suprême, comme l'attestent ses arrêts des 13 avril (ENREG. C. REDON et MAURISSET), 8 novembre 1847 (ENREG. C. LASSEUX), 23 février 1848 (ENREG. C. VERNEILH), ch. civ., et 18 juin 1849, ch. des requêtes, admission (J.Av., t. 74, p. 642, art. 786, § 25). — Antérieurement, elle avait jugé dans le même sens, les 22 avril et 18 août 1845, 22 avril et 5 août 1846. — Voy. aussi J.Av.,

t. 64, p. 715, un jugement du tribunal civil d'Evreux, du 21 janvier 1843.

Q.—La jurisprudence de la Cour de cassation est tout aussi constante en ce qui concerne la quotité des droits de transcription dus par l'acquéreur colicitant. Il est aujourd'hui établi que le droit de 1 et demi pour cent pour la transcription du jugement d'adjudication est dû sur le prix intégral et non pas seulement sur les parties nouvellement acquises par le colicitant. Voy. Cassation, ch.civ., 17 janvier 1842 (J.Av., t. 62, p. 224), 13 avril 1847 (ENREG. C. ROQUES et TAURIAC), et, même jour (ENREG. C. DE COURTIVRON). Cette Cour, le 16 avril 1850, a rendu trois arrêts semblables, et son dernier arrêt du 10 juin 1850 (ENREG. C. CHUART), qu'on peut lire dans le *Contrôleur*, 1850, p. 406, art. 9025, est suivi d'observations dans lesquelles les savants rédacteurs de ce recueil apprécient cette jurisprudence en ces termes :

« La jurisprudence de la Cour de cassation paraît désormais constante sur cette question. Il est peu probable qu'elle revienne aux véritables principes; cependant, il est à remarquer que chaque arrêt contient, dans ses motifs, quelques modifications aux précédents.

« La difficulté consiste à concilier la perception du droit d'enregistrement sur la part acquise seulement, et la perception du droit de transcription sur le tout.

« La Cour considère que si le droit d'enregistrement, qui est un droit de mutation, n'est pas perçu sur les parts appartenant antérieurement aux adjudicataires, c'est « qu'à l'égard de ces « parts, *il n'y a pas mutation de propriété.* »

« Dès lors, comment expliquer que le droit de transcription, qui, aux termes des art. 19 et 25 de la loi du 21 vent. an 7, est un droit qui se perçoit « sur les actes *emportant mutation* « *de propriété immobilière,* soit néanmoins exigible sur ces mêmes parts à l'égard desquelles « il n'y a pas mutation de « propriété?

« Jusqu'à présent la Cour n'a pas trouvé d'autre réponse que celle qui consiste dans l'indivisibilité de la transcription.

« Mais, qu'entend la Cour par l'indivisibilité de la transcription ?

« Ce n'est pas l'indivisibilité de la liquidation du droit, car percevoir sur ce qui forme le prix, et ne pas percevoir sur ce qui ne fait pas prix, en d'autres termes, percevoir sur ce que les adjudicataires auront à payer, et ne pas percevoir sur ce qu'ils n'auront pas à payer, ce n'est pas diviser l'impôt, c'est percevoir sur ce qui doit le droit et ne pas percevoir sur ce qui ne le doit pas; il est naturel que deux objets distincts subissent deux droits différents, et que ce qui représente la mutation

subisse l'impôt des transmissions que ne subit point ce qui ne présente pas une mutation.

« Aussi, la Cour a-t-elle cherché à faire reposer l'indivisibilité distinctive sur autre chose.

« Elle a d'abord invoqué l'indivisibilité de la formalité : motif évidemment sans valeur, car si l'adjudication comprenait en même temps des créances, des rentes, ou d'autres choses mobilières, le droit de transcription ne leur serait pas appliqué, quoique la disposition qui les concerne fût transcrite.

« C'est pourquoi, sans doute, les arrêts du 16 avril 1850 ont ajouté à l'indivisibilité de la formalité cette considération « que la formalité s'applique à *l'immeuble entier.* » Ce nouveau motif ne répond pas davantage à la difficulté, car la formalité de l'enregistrement n'est pas, en ce point, moins indivisible que celle de la transcription ; l'acte est également enregistré dans son intégralité, et l'enregistrement comprend aussi l'immeuble entier ; cependant l'enregistrement du tout n'entraîne pas la perception sur le tout ; pourquoi en est-il autrement de la transcription qui n'est ni plus intégrale, ni plus indivisible que l'enregistrement ?

« Ces réflexions n'ont certainement pas échappé à la Cour, et c'est sans doute parce qu'elle les a reconnues justes, qu'elle les abandonne dans son dernier arrêt pour leur substituer celle-ci : « que le droit de transcription est indivisible comme « *l'hypothèque dont la transcription est destinée à opérer la* « *purge.* » Ainsi, ce n'est plus de l'indivisibilité de la formalité, ni de l'indivisibilité de l'acte, ni de celle de l'immeuble, qu'il s'agit : l'indivisibilité déterminante est celle de l'hypothèque.

« Cette nouvelle considération est moins décisive encore que les précédentes.

« En effet, la Cour reconnaît que le droit d'enregistrement n'est pas exigible sur les parts appartenant déjà aux adjudicataires, parce qu'à l'égard de ces parts, « il n'y a pas mutation. » La conséquence nécessaire de cette assertion est qu'à l'égard de ces mêmes parts il n'y a pas vente ; ainsi les adjudicataires continuent de posséder ces parts comme héritiers ; ils n'en sont pas acquéreurs ; ils n'en sont pas tiers détenteurs ; l'adjudication n'est pas pour eux, en ce qui concerne ces parts, un titre d'acquisition. Cette observation est tout aussi vraie en matière civile qu'à l'égard de l'enregistrement. Dès lors il est évident que les adjudicataires ne peuvent pas purger les hypothèques en tant qu'elles grèvent ces mêmes parts qui leur appartenaient, et continuent de leur appartenir à titre d'héritiers. La jurisprudence de la Cour de cassation est formelle et uniforme en ce point (Voy. l'arrêt du 19 juillet 1837, au *Traité*, n° 2697.)

« Maintenant, qu'entend la Cour par l'indivisibilité de l'hypothèque?

« Est-ce à dire que l'adjudicataire ne pourra pas purger l'hypothèque partiellement, en tant qu'elle repose sur la part acquise. Dans ce sens, l'indivisibilité de l'hypothèque ne peut conduire qu'à reconnaître l'indivisibilité du droit sur la valeur de la part acquise; mais évidemment on n'en peut pas conclure l'exigibilité du droit sur la part non acquise et par conséquent non susceptible de purge hypothécaire.

« Est-ce à dire que l'hypothèque sur la part acquise ne peut pas être purgée sans que l'hypothèque sur la part non acquise le soit également? Mais alors, il faut reconnaître que la première hypothèque ne peut pas être purgée du tout, car incontestablement la seconde ne peut pas l'être. La seule conséquence à déduire de l'indivisibilité de l'hypothèque, ainsi entendue, c'est donc que l'acte n'est de nature à être transcrit pour aucune partie, pas même pour celle qui comporte une mutation.

« Nous pensons que la jurisprudence nouvelle attend encore des motifs véritablement sérieux et décisifs, et que la Cour qui, dans chaque arrêt, change les considérants de la perception, fera bien de les changer encore une fois. »

R.— L'opinion que j'ai exprimée n° 2534 *ter*, en examinant les dispositions du tarif du 10 octobre 1841, a été confirmée par trois arrêts de cassation, l'un du 11 janvier 1845 (J.Av., t. 68, p. 19), et les deux autres du 11 février 1850 (J.Av., t. 75, p. 270, art. 868).

Il est donc aujourd'hui incontestable que, lorsqu'une vente judiciaire est renvoyée devant notaire, l'avoué poursuivant a droit : 1° à l'émolument alloué pour vacation à l'adjudication par l'art. 11 du tarif de 1841 ; 2° au droit de transport alloué par l'art. 144 du tarif de 1807; 3° à l'émolument dû pour insertions du placard ; 4° à autant de vacations qu'il y a de lots adjugés jusqu'à concurrence de six (Voy. aussi J. Av., t. 75, p. 196, art. 844, § 40).

Cependant, comme je l'ai fait remarquer *loco citato*, lorsque la vente est renvoyée devant notaire, le ministère des avoués est facultatif relativement à l'adjudication ; mais, quoique leur présence ne soit pas nécessaire à la vente, lorsqu'ils y assistent, je ne conçois pas qu'on leur refuse la vacation à l'adjudication. — J'ai décidé (*question* 2535 *bis*) que le droit de vacation à l'adjudication était dû aussi bien aux avoués colicitants qu'aux avoués poursuivants et que (*question* 2535 *ter*) tous les avoués occupant dans la procédure ont droit à l'allocation de 25 fr. accordée par le quatrième § des art. 9 et 10.—Ces deux solutions ont été l'objet d'une vive controverse. Voyez sur la première, les décisions et la doctrine rappelées (J. Av., t. 70,

p. 129) en rapportant un arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 1846, contraire à mon opinion ; p. 193, mes observations critiques; t. 71, p. 449, un jugement du tribunal civil de Louviers, et t. 75, p. 198, art. 844, § 20, ma réponse à une question proposée. — Quant à la seconde, le tribunal de Villeneuve-d'Agen s'est prononcé pour la négative, le 1er avril 1844 (J. Av., t. 67, p. 401), mais les tribunaux de Marseille et d'Autun ont, avec raison, décidé l'affirmative, les 25 août 1846 (t. 72, p. 82, art. 26) et 16 juin 1847 (t. 73, p. 103, art. 366). — On a demandé si, quand une expertise a eu lieu lors d'un partage déjà consommé entre les auteurs des copartageants actuels, la licitation des mêmes biens, sans nouvelle expertise, donnait lieu, en faveur des avoués, à l'émolument de 25 fr. et au supplément de remise proportionnelle. Il est évident qu'il suffit que l'expertise n'ait pas eu lieu dans l'instance pendante pour que l'émolument soit dû.

s. — J'ai combattu, J. Av., t. 73, p. 144, art. 384, un jugement du tribunal civil d'Autun qui a décidé, contrairement à ma doctrine (nos 2536 *ter* et 2537 *quinquies* I), que : 1° lorsque les immeubles ont été divisés en lots, mais qu'il n'y a eu qu'un seul adjudicataire, parce qu'après l'adjudication de chaque lot séparé, on a remis aux enchères, en bloc, la totalité des immeubles, il n'est dû qu'un seul droit de vacation aux avoués ; — 2° la remise proportionnelle de l'avoué doit être calculée seulement sur le prix qui dépasse les deux premiers mille francs. Cette dernière question a été résolue dans le même sens par le tribunal de Vannes, le 16 août 1850 (J. Av., t. 76 p. 90, art. 1012), et sur le pourvoi, par la Cour de cassation, le 4 juin 1851 (t. 76, p. 452, art. 1127) ; mais le tribunal civil de Mont-de-Marsan a confirmé mon opinion le 11 avril 1851 (t. 76, p. 449, art. 1124). — Qu'arriverait-il si, un immeuble ayant été divisé en plus de six lots, et six seulement de ces lots ayant été adjugés à la première audience, le tribunal ordonne que les autres lots seront vendus à une autre audience au-dessous de l'estimation? Le droit de vacation devra-t-il être alloué lors de la deuxième audience, et la remise proportionnelle sera-t-elle fixée séparément à chaque audience, d'après la réunion du prix des lots adjugés à cette audience, ou bien d'après la réunion du prix des lots vendus aux deux audiences? Je crois qu'à raison des soins nouveaux qu'exige cet ajournement il y a lieu de considérer la seconde adjudication comme complètement distincte de la première et, par conséquent, d'allouer de nouveaux droits de vacation. — Devant le tribunal de Muret s'est présentée une difficulté assez délicate. Il s'agissait de savoir si la remise proportionnelle due à l'avouée qui a poursuivi une licitation doit être calculée sur le prix total des lots adjugés, bien qu'a-

près les adjudications partielles des différents lots, la mise aux enchères sur tous les lots réunis n'ait pas eu de résultats, lorsque ces lots proviennent d'un seul corps de domaine. — Dans la cause, les lots (il y en avait sept) ne comprenaient, d'après le tribunal, qu'un corps de domaine composé d'immeubles à peu près contigus, régis et administrés simultanément par le même propriétaire ; cependant, en réalité, parmi ces lots se trouvaient *un château, trois métairies et un moulin à vent et à eau.* — Le tribunal, dans ces circonstances, n'a pas cru que ces immeubles fussent *distincts* dans le sens que l'art, 11, § 15, de l'ordonnance de 1841 attache à ce mot, et il a résolu affirmativement la question ci-dessus. J'ai trouvé cette solution rigoureuse (J. Av., t. 75, p. 574, art. 958). A cette occasion, j'ai fait remarquer que s'il peut y avoir doute sur les droits de l'avoué, lorsque les lots enchéris partiellement trouvent adjudicataire en bloc, il ne saurait en être ainsi quand la réunion des lots ne provoque aucune enchère. C'est bien alors une vente par lots, et la remise proportionnelle doit être calculée sur chaque lot séparément.

T.—J'ai été consulté sur l'espèce suivante : Les liquidateurs d'une société forment contre les commissaires surveillant la liquidation, une demande tendant à être autorisés à faire vendre en justice, d'après les règles des ventes de biens de mineurs, trois usines appartenant à la société. — Les commissaires déclarent s'en rapporter à justice, et demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils entendent ne vouloir s'immiscer, ni directement, ni indirectement, dans la poursuite de vente sollicitée. La vente a lieu. La remise proportionnelle doit-elle être répartie entre les avoués comme en matière de licitation, ou bien doit-elle être entièrement attribuée à l'avoué poursuivant ?

J'ai répondu qu'il ne s'agissait pas d'une instance en partage ou licitation : qu'il n'y avait pas plusieurs colicitants ; que les commissaires surveillants n'ayant voulu *s'immiscer ni directement, ni indirectement* dans la poursuite de la vente, les liquidateurs avaient tout pouvoir pour vendre seuls; qu'ils n'avaient même pas besoin d'appeler l'avoué des surveillants à l'adjudication ; que c'était là une procédure innommée qui ne pouvait donner droit à une remise proportionnelle qu'en faveur de l'avoué du liquidateur, seul poursuivant. Voy. d'ailleurs ma *question* 2537 *quinquies in fine*, et mon *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 496, n° 19.

T *bis.*—J'ai été appelé à donner mon avis sur une question ainsi posée : Lorsque le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, ordonne que la vente par licitation des immeubles situés dans un arrondissement différent sera faite devant le tribunal de la situation, l'avoué qui poursuit la vente devant ce

tribunal a-t-il droit exclusivement à la remise proportionnelle fixée par l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, malgré les termes du cahier des charges? Ou bien cette remise peut-elle être réclamée par les avoués du poursuivant et du colicitant constitués devant le tribunal de l'ouverture de la succession, qui ont transmis à leur confrère le cahier des charges et l'original des placards tout rédigés?—J'ai déclaré que l'avoué constitué près le tribunal, devant lequel la vente avait été renvoyée, avait seul droit à la remise proportionnelle (J.Av., t. 75, p. 233, art. 844, § 41).

J'avais critiqué, J.Av., t. 76, p. 90, art. 1012, un jugement du tribunal de Vannes, dont la chambre des requêtes s'est appropriée la décision par un arrêt de rejet du 4 juin 1851 précité (t. 76, p. 452, art. 1127).—Cet arrêt, dont les motifs n'ont pu me convaincre, mais qui servira probablement de règle à MM. les notaires, porte que la remise proportionnelle due au notaire, devant lequel a été renvoyée une vente judiciaire d'immeubles, doit être calculée sur le montant total des adjudications et non sur le montant de chaque lot adjugé séparément et que l'art. 11 de l'ordonnance de 1841 n'est applicable qu'aux avoués; (Voy. *suprà*, p. 43, lettre s).

u.—J'ai dit toute ma pensée sous le n° 2505 *novies*, où j'ai cité la jurisprudence sur ce point : le colicitant qui s'est rendu adjudicataire est-il soumis à la folle enchère? Je persiste à croire que cette poursuite extraordinaire ne lui est applicable qu'autant qu'elle a été formellement réservée dans le cahier des charges. — L'arrêt de la Cour de Paris, du 21 mai 1816, qui figure p. 780, note 6, sous l'art. 733, n'est pas conforme à mon opinion. Je dois avouer cependant que les tribunaux se montrent moins restrictifs et tendent à assimiler le colicitant aux tiers. Si le tribunal civil de la Seine a jugé, le 10 octobre 1850 (DULASTRE C. DORÉ), que le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire des immeubles de la succession vendue par licitation, n'est pas soumis à la folle enchère, malgré la clause du cahier des charges qui y assujettit tous les adjudicataires (1);

(1) Attendu que la licitation est un partage et non une vente; qu'aux termes de l'art. 883, C. civ., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets à lui échus par la licitation; d'où il suit que ses cohéritiers ne lui ont jamais vendu ces effets, et qu'ils ne peuvent agir contre lui par voie de folle enchère; — Attendu que la clause du cahier des charges qui soumettait l'adjudicataire à la poursuite, par voie de folle-enchère, peut doublement être opposée aux tiers qui se seraient rendus adjudicataires, mais ne peut être opposée à lui par ses cohéritiers, qui, d'après l'art. 883, C. civ., n'ont jamais été ses vendeurs; — Déclare nulle et de nul effet la poursuite de folle enchère, dirigée par les époux Doré contre Gauthier.

Ch. vac. — MM. Vanin de Courville, prés.; — Oscar de Vallée, subst. (*concl. conf.*), Dutertre et Dozence, av.

la Cour d'appel de Bourges, le 13 janvier 1845 (J.Av., t. 71, p. 675), a déclaré que la clause de folle enchère insérée en termes généraux dans un cahier des charges s'appliquait au colicitant comme aux étrangers; la Cour de Toulouse, le 12 février 1846 (J.Av., t. 70, p. 231), est allée plus loin, puisqu'elle a prononcé la folle enchère entre un colicitant, malgré le silence du cahier des charges. La Cour de Bordeaux, qui d'abord semblait repousser cette jurisprudence, voy. ma *question* 2505 *novies* précitée a jugé, le 14 mars 1848 (LABORY C. GAUAN), que: 1° la licitation entre cohéritiers sous bénéfice d'inventaire a, respectivement aux créanciers de la succession, les caractères d'une vente et non d'un partage, que par suite, la voie de la folle enchère est ouverte à un créancier contre le cohéritier adjudicataire qui ne paie pas son prix; 2° est valable la clause d'un cahier des charges d'une licitation qui soumet le colicitant adjudicataire à la folle enchère, s'il ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication; 3° les créanciers inscrits sur l'immeuble licité dépendant d'une succession bénéficiaire, auxquels bordereau de collocation a été délivré, peuvent se prévaloir de cette clause, quoiqu'ils ne soient pas intervenus dans les opérations préalables de la licitation (1).

---

(1) LA COUR;—Attendu qu'il s'agit de savoir si les héritiers Gauran, créanciers inscrits sur l'immeuble de Cos-Labory, dépendant des successions bénéficiaires de Gaston et Labory, ont eu le droit de poursuivre la revente sur folle enchère de cet immeuble, faute par les trois héritiers adjudicataires d'en payer le prix auxdits créanciers porteurs de bordereaux de collocation; — Attendu qu'à supposer que l'adjudication ait, respectivement aux héritiers entre eux, les caractères d'une licitation et d'un partage, bien qu'elle n'ait pas fait cesser l'indivision entre tous les cohéritiers, il en est autrement à l'égard des créanciers des successions bénéficiaires; — Que si les héritiers bénéficiaires sont de véritables héritiers, leur administration diffère entièrement de celle des héritiers purs et simples; que ceux-ci administrent pour eux comme ils l'entendent; mais que les héritiers bénéficiaires administrent principalement dans l'intérêt des créanciers de la succession, et selon des règles tracées par la loi; — Que, d'après l'art 806, C.P.C., ils ne peuvent vendre les immeubles qu'en justice, et en se conformant aux dispositions du Code de procédure; qu'aux termes de l'art. 988 de ce Code, les art. 733 et suivants, relatifs à la revente sur folle enchère s'appliquent aux ventes de biens dépendants d'une succession bénéficiaire; qu'enfin l'art. 806, C. civ., veut que le prix en soit délégué aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître; qu'il résulte de ces dispositions que la licitation qui a, entre les cohéritiers, les caractères et les effets d'un partage, a, respectivement aux créanciers de la succession bénéficiaire, tous les caractères d'une vente; qu'en effet, le prix de l'adjudication ne doit pas être partagé entre les cohéritiers, mais doit être délégué aux créanciers hypothécaires; qu'il n'importe, quant à eux, que l'adjudication cède au profit d'un étranger ou en faveur de l'un des cohéritiers, que leurs droits sont les mêmes vis-à-vis de l'un ou de l'autre, et qu'au nombre de ces droits est celui de poursuivre la revente sur folle enchère, à défaut de paiement du prix; attendu, d'ailleurs, que l'art. 15 du cahier des charges porte que, faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, il sera procédé contre lui à la revente, sur folle enchère, de l'immeuble, conformément à la loi; que le dernier alinéa du même article rend cette disposition applicable au cohéritier qui se rendrait adjudicataire, et ce, par dérogation à l'art. 883, C. civ.; qu'une telle clause, parfaitement licite, place le cohéritier sur

Le 8 mai suivant, la même Cour (COUSSIROU C. CHAPDEVILLE) a encore validé la clause de folle enchère insérée dans le cahier des charges d'une licitation, et l'a appliquée au cohéritier adjudicataire, bien qu'elle fût conçue en termes généraux, comme dans l'espèce sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de Bourges précité. « Attendu, a dit la Cour, que cette clause est parfaitement licite ; qu'elle est générale, et oblige les colicitants qui se rendraient adjudicataires, comme les adjudicataires étrangers; *qu'il est même à présumer qu'elle a été plus particulièrement écrite en vue des premiers, puisque vis-à-vis des seconds, elle était complétement superflue, la folle enchère étant de droit à leur égard, en cas d'inexécution des conditions du cahier des charges.* » Le même arrêt porte que : 1° le colicitant, en se rendant adjudicataire, a, par là même, ratifié cette clause, quoiqu'il n'en eût pas autorisé l'insertion dans le cahier des charges ; 2° la convention faite entre colicitants majeurs, et insérée dans le cahier des charges de la licitation, que la revente sur folle enchère aura lieu devant un notaire qui y est désigné, est valable et obligatoire. Ici sont inapplicables les art. 742 et 743, C.P.C. — Voy. ce que j'ai dit sous l'art. 964, n° DVI *decies*, de l'inadvertance qui avait fait, à tort, maintenir l'art. 742 dans la nomenclature de l'art. 964, et *infrà*, l'art. 985. Cette dernière solution est approuvée par le rédacteur de l'excellent *Recueil des arrêts de la Cour de Bordeaux*, t. 23 (mai 1848) p. 257, et par M. BIOCHE, 1848, p. 272, art. 4018. Voy. aussi, *infrà*, § III. — Enfin, la Cour de cassation a, le 3 août 1848 (ACHARD C. RISTELHUEBER), ch. req., par un arrêt de rejet, validé la clause de folle enchère, à l'encontre d'un colicitant mineur (1). Une solution semblable, quant à la validité de la

---

la même ligne que tout autre adjudicataire ; qu'elle a eu pour objet d'assurer le paiement du prix au profit des ayants droit, et que les héritiers Gauran, premiers créanciers inscrits, et auxquels bordereau de collocation a été délivré, sont évidemment recevables à s'en prévaloir ; — Confirme.

1re ch. — MM. de la Seiglière, p.p. — Delprat, Goux, Dechancel et Faye, av.

(1) Voici les termes de cet arrêt :

LA COUR ; — Attendu, en droit, qu'un tuteur peut valablement, et sans autorisation, souscrire pour le mineur, dans une licitation où celui-ci est intéressé, à la clause insérée dans le cahier des charges portant qu'à défaut de paiement l'immeuble licité pourra être revendu sur folle enchère, même à l'encontre du mineur s'il devient adjudicataire et n'acquitte pas son prix ; qu'une telle clause n'est ni une transaction ni une aliénation qui affecte les droits du mineur : le mineur ne devient propriétaire que s'il paie son prix ; — Attendu que l'art. 883 est inapplicable à la contestation, des cohéritiers pouvant renoncer à la fiction admise par cet article pour se soumettre au droit commun et faire cesser l'indivision par une vente sur licitation ; — Attendu, en fait, que la clause du cahier des charges dont il s'agit soumettait tout adjudicataire à la folle enchère en cas de non-paiement, et que le tuteur, adjudicataire pour le mineur, n'a point acquitté le prix de l'immeuble qu'il avait acquis ; — Qu'ainsi la Cour d'appel, en ordonnant que la folle enchère serait poursuivie contre le mineur Achard, n'a violé aucun texte de loi ; — Rejette.

Ch.req. — M. Lasagni, prés., — Delahorde, av.

clause de folle enchère, résulte des faits sur lesquels est intervenu un arrêt de la Cour de Rouen, du 30 déc. 1850 (ROULLARD C. SAUCIÉ).—Lors donc qu'une vente sur folle enchère a lieu contre un colicitant, la nouvelle adjudication résout la première, et les effets que j'ai signalés n° 2432 *quinquies* et suiv. (Voy. J.Av., t. 76, p. 46, art. 995, lettre E), se produisent à l'encontre du colicitant fol enchérisseur. Ainsi, notamment, les hypothèques qu'il avait conférées sur l'immeuble se résolvent avec son titre. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Toulouse, le 23 novembre 1847 (TOURNIÉ C. MAS), en infirmant un jugement du tribunal de la même ville (1).

---

(1) Il me paraît utile de faire connaître les faits, le jugement et l'arrêt.

Le décès de M. Tournié, père, donne lieu, entre sa veuve et ses héritiers, à une licitation, à la suite de laquelle la dame Barbe, née Tournié, devient adjudicataire d'un immeuble de la succession. Elle consent, sur cet immeuble, plusieurs hypothèques en faveur de ses créanciers personnels. Cependant ses cohéritiers, voyant qu'elle n'exécutait pas la clause de l'adjudication, poursuivent la revente de l'immeuble sur folle enchère. La dame Barbe prétend qu'en sa qualité de cohéritière elle peut être soumise à la folle enchère. — 13 décembre 1845, jugement du tribunal civil de Toulouse, confirmé, sur l'appel, par la Cour, le 12 février 1846 (J. Av., t. 70, p. 231), qui rejette ses prétentions. — Adjudication sur folle enchère au profit du sieur Dardignac.—Un ordre s'ouvre pour la distribution du prix ; la dame veuve Tournié et son fils réclament une allocation privilégiée, comme copropriétaires de l'immeuble vendu.—Contredit des créanciers, 15 mai 1847, jugement du tribunal civil de Toulouse ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que d'après le système de défense présenté à l'audience par la dame veuve Tournié, et le sieur Auguste Tournié ; toute la question du procès est celle de savoir si la revente sur folle enchère de l'immeuble adjugé à la dame Barbe, lors de la licitation des immeubles de la succession Tournié, a anéanti les hypothèques que ladite dame avait consenties, ou qui auraient été prises contre elle sur ledit immeuble ; — Considérant que la revente sur folle enchère à la suite d'une licitation entre héritiers présente deux nuances bien tranchées pour le cas où l'adjudication de l'immeuble a eu lieu sur la tête de l'étranger et celui où elle a eu lieu sur la tête d'un cohéritier ; que lorsqu'elle a eu lieu sur la tête d'un étranger, elle résout et anéantit le contrat judiciaire d'adjudication qui a été alors une véritable vente de l'immeuble, de telle sorte que l'adjudicataire est censé n'avoir été, dans l'intervalle de l'adjudication à la revente sur folle enchère, que l'administrateur ou le séquestre de l'immeuble, et, par suite, les droits réels conférés par lui, sur l'immeuble, comme les *hypothèques*, les *servitudes*, etc., s'évanouissent complétement en vertu du principe *soluto jure dantis solvitur jus accipientis* ; mais que, lorsqu'au contraire, l'adjudication s'est faite sur la tête d'un cohéritier, comme il tire, lui, son droit à la propriété, bien plutôt de son titre et de sa qualité d'héritier que du contrat judiciaire d'adjudication, comme la licitation n'est pas, vis-à-vis de lui, une vente à proprement parler, une attribution de propriété, mais seulement une déclaration de la part qu'il doit définitivement garder dans les immeubles de la succession, comme en outre et par suite de la fiction légale, le cohéritier adjudicataire est censé avoir été propriétaire de l'immeuble depuis l'ouverture de la succession en continuant la personne du défunt, tandis que les autres cohéritiers, créanciers de tout ou partie du prix de l'immeuble adjugé, sont censés n'avoir succédé qu'au prix de l'immeuble, la revente, alors sur folle enchère, ne devient plus qu'un mode abrégé d'expropriation qui n'a d'autre effet que de réaliser le prix de l'immeuble, pour le distribuer ensuite aux créanciers dans l'ordre de leur privilége ou hypothèque, mais qui ne saurait anéantir les droits réels conférés sur l'immeuble par l'héritier adjudicataire ; — Considérant que les dispositions les plus explicites de la loi, son esprit et son ensemble, aussi bien que la jurisprudence et la doctrine, viennent con-

Ainsi encore, comme cela résulte de l'arrêt précité de la Cour de Rouen, du 30 décembre 1850 (BOULLARD C. SAUCIÉ), en cas de folle enchère poursuivie contre un colicitant adjudicataire,

---

sacrer, de manière à ne laisser aucun doute, cette distinction et cette décision ; — D'une part, en effet, l'on voit écrit, dans l'art. 893, C. civ., ce grand principe du droit que le partage et la licitation ne sont point attributifs, mais simplement déclaratifs de propriété, principe qui confirme virtuellement que l'adjudication sur la tête de l'héritier n'est point une vente, mais une simple délimitation de propriété dont la dévolution s'est faite à l'instant de l'ouverture de la succession, et s'est maintenue jusqu'au jour de la revente sur folle enchère, sur la tête de l'héritier, absolument comme sur la tête du défunt lui-même ; — D'autre part, l'on trouve écrit (dans les art. 2109 et 2113, C. civ., un privilége en faveur de l'héritier, aussi bien pour *soulte* ou *retour de lot* que pour *prise de l'adjudication*, et la déchéance de ce privilége, s'il n'est pas inscrit dans les soixante jours, à partir du jour du partage ou de la licitation ; — Or, pourquoi ce privilége en faveur de l'héritier pour le prix de la licitation, pourquoi cette déchéance s'il laisse expirer le délai de soixante jours sans faire inscrire ? — Pourquoi cette interdiction aux tiers de prendre *utilement* inscription dans ledit délai de soixante jours ? — Tout cela n'est-il pas évidemment pour sauvegarder les droits des cohéritiers qui pouvaient, plus tard, se trouver en lutte avec des créanciers hypothécaires de l'héritier adjudicataire, et si la revente sur folle enchère eût pu anéantir toutes les hypothèques consenties par l'héritier adjudicataire, comprendrait-on l'utilité d'un privilége pour le prix de l'adjudication ? la déchéance de ce privilége ne serait-elle pas également un non-sens ? — Que reconnaissent, enfin, et que proclament la doctrine et la jurisprudence d'une part ? que l'adjudication, sur la tête d'un cohéritier, même lorsque les étrangers ont été admis, n'est point une vente ; d'autre part, que l'action résolutoire n'est point admissible contre une licitation, et, par ce grave motif, que la licitation, qui n'est qu'un partage, c'est-à-dire l'acte réel et par excellence qui fait cesser l'indivision, *affecte les droits de plusieurs, forme un titre commun qui ne peut être résolu que du consentement de tous.* Ou, si la résolution n'est point admise contre la licitation, la revente sur folle enchère pourrait-elle produire l'un des effets principaux de la résolution ? celui d'anéantir les droits réels consentis sur l'immeuble par l'héritier adjudicataire ; — Considérant que c'est vainement que l'on voudrait exciper dans la cause, et du jugement du 13 décembre 1855, confirmé par arrêt de la Cour, et des clauses du cahier des charges qui fut rédigé lors de la licitation des immeubles de la succession Tournié : — Que, quant au jugement et à l'arrêt de la Cour royale, la seule question qu'ils décident, et qu'il s'agissait seulement d'examiner alors, était celle de savoir si la revente, sur folle enchère, de l'immeuble adjugé à la dame Barbe, devait être ordonnée ; question qui ne préjugeait et ne pouvait préjuger en rien celle sur laquelle le tribunal a actuellement à statuer, comme l'observait si judicieusement M. le juge-commissaire, question, que ne songeait pas non plus à soulever la dame veuve Tournié, et le sieur Auguste Tournié ; car eux-mêmes, poursuivant l'ordre, avaient sommé les créanciers hypothécaires et personnels de la dame Barbe de produire eux-mêmes, n'hésitaient pas à entrer en concours avec ses créanciers, ne songeant tout d'abord qu'à faire prévaloir la préférence de leur créance, tandis que s'ils eussent sérieusement considéré les hypothèques des créanciers personnels à la dame Barbe comme anéanties par l'effet de la revente sur folle enchère, la première chose qu'ils auraient dû faire et qu'ils eussent fait, c'eût été de demander, et d'exiger, en cas de refus, par les voies judiciaires, du conservateur, qu'il déchargeât son état d'inscription de toutes les hypothèques qui avaient pu être consenties par la dame Barbe ; — Que, quant au cahier des charges, il prescrivait sans doute que si l'adjudicataire ne satisfaisait pas aux clauses et conditions du cahier des charges, la revente sur *folle enchère* de l'immeuble pourrait être poursuivie, clause pénale, en outre du *droit commun* ; mais que cette clause ne pouvait ni changer, ni dénaturer à l'avance les effets ordinaires de la revente *sur folle enchère*, qui n'ont jamais été et ne seront jamais de résoudre la licitation, qui n'ont et ne peuvent avoir pour but que de réaliser, par un

l'étendue du privilége des autres colicitants pour leur part dans le prix de l'adjudication est déterminée, non par le prix de la première adjudication, mais par celui de l'adjudication sur folle enchère ; ils n'ont pour la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente, qu'une action personnelle contre le colicitant adjudicataire.—Dans l'espèce, un immeuble dont deux héritiers étaient copropriétaires chacun pour moitié, avait été adjugé sur licitation à l'un d'eux moyennant 48,000 fr. — L'héritier qui ne s'était pas porté adjudicataire n'étant pas payé des 24,000 fr. qui lui revenaient, poursuit la revente sur folle enchère ; — l'immeuble est adjugé à un tiers pour 26,000 f. —Dans l'ordre le poursuivant produit pour 24,000 fr.— Cette prétention a été rejetée par le tribunal de Rouen, dont la Cour a adopté les motifs (1).

u *bis*. L'avoué chargé de poursuivre une licitation peut-il,

---

mode prompt et bref, le prix de l'immeuble, pour le distribuer aux cohéritiers non payés de leur soulte, s'ils ont eu la précaution de faire inscrire leurs priviléges et, à défaut, aux autres créanciers inscrits qui, trouvant l'immeuble libre de toute inscription, ont dû traiter avec l'adjudicataire en *sécurité* et en *confiance* ; — Considérant que les créanciers auraient dû s'entendre pour s'accorder sur le choix d'un seul, chargé de soutenir les intérêts communs, que, ne l'ayant pas fait, ils doivent être tenus personnellement de leurs propres dépens, sauf ceux du dernier créancier, représentant la masse, qui doivent lui être accordés comme frais de justice ; — Par ces motifs, rejette le contredit de la dame et du sieur Tournié. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la folle enchère, en résolvant le droit du fol enchérisseur sur l'immeuble adjugé au sieur Dardignac, a résolu en même temps tous ceux que le fol enchérisseur avait pu conférer à des tiers, et, par conséquent, les hypothèques qu'il avait consenties à ses créanciers personnels ; — Attendu que, l'adjudication sur folle enchère anéantissant complétement la première adjudication, il n'y a réellement, aux yeux de la loi, que l'adjudication consentie en faveur de Dardignac et que les parties Damiel, copropriétaires des biens adjugés, ont un privilége à exercer sur le prix des biens qui n'ont cessé d'être leur propriété qu'à la charge, par les adjudicataires, de leur payer la part du prix qui leur a été attribué ; — Attendu que cela avait été jugé par le jugement du tribunal de Toulouse, le 13 novembre 1845, et par l'arrêt confirmatif du 15 février 1846, qu'il faut donc réformer, sous tous les rapports, le jugement du 15 mai dernier ; — Par ces motifs, réformant l'ordre provisoire, ordonne que les sommes demandées, dans leur acte de produit, par la veuve Tournié et Tournie fils, seront alloués en premier rang par privilége et préférence à tout autre créancier.

1re ch. — MM. Piou, p. p. ; — Fourtanier, Mazoyer et Bouchage, av.

(1) Ils sont ainsi conçus :

Attendu que Boullard et joints confondent ici ce qui ne peut être confondu, savoir: les qualités et les titres si distincts et du cohéritier, quant à sa copropriété, et de l'adjudicataire fol enchérisseur, encore qu'il soit le même que ce cohéritier ; que, sous ce dernier rapport, il n'est rien autre chose qu'un tiers soumis à des règles, à des effets de folle enchère, dont les éléments sont entièrement étrangers à la copropriété originaire ; — Attendu que, si ce fol enchérisseur est tenu, et par corps, de la différence entre les deux prix, cette responsabilité ou cette obligation n'ont et ne peuvent avoir de base que le fait de l'enchère folle, sans remonter au delà, sans changer quoi que ce soit, pour Boullard et les époux Saucié, à des droits, chacun pour moitié seulement, dans la propriété et, conséquemmment, dans le prix

après le jugement d'adjudication et sans nouveau pouvoir, poursuivre la folle enchère ? M. BIOCHE, qui a traité cette difficulté dans son *Journal de Procédure*, année 1849, p. 519, art. 1544, fait remarquer avec raison qu'il ne s'agit ici que des rapports du client avec l'officier ministériel, et non de celui-ci avec les tiers ; il pense que l'avoué doit être muni d'un nouveau pouvoir. La question d'après moi (voy, n° 2505 *novies*), ne peut se présenter qu'autant qu'une clause formelle du cahier des charges autorise la folle enchère ; et dans ce cas, n'est-il pas naturel de considérer la folle enchère comme la conséquence de l'adjudication? Que si l'on suit la jurisprudence que je viens de citer, la folle enchère étant pour ainsi dire de droit commun après une licitation, il semble qu'on éprouve moins d'hésitation à reconnaître que l'avoué originairement constitué conserve ses pouvoirs pour faire procéder à la revente sur folle enchère.— Cela ne veut pas dire qu'à l'insu de son client, l'avoué puisse engager la procédure de folle enchère sans compromettre sa responsabilité si les circonstances prouvent qu'il a eu tort d'agir; seulement, aucun désaveu ne serait admissible entre l'avoué qui poursuit une folle enchère dans l'intérêt bien entendu de son client, et aucun tribunal ne lui ferait un grief d'avoir exercé une poursuite qui a pour but de résoudre un adjudication sans profit pour le vendeur.—Malgré ces raisons, je crois qu'il est prudent de ne pas prendre l'initiative des poursuites sans l'assentiment du client. Il y a, entre la licitation et la folle enchère, des différences que je n'ai pas besoin de signaler et qui ne permettent pas de considérer ces procédures comme étant la conséquence nécessaire l'une de l'autre. L'art. 739 en déclarant l'art. 706 applicable lors de la revente sur folle enchère, soumet le poursuivant à demeurer adjudicataire pour le montant de la mise à prix. Cette éventualité ne suffit-elle pas pour démontrer que les avoués doivent agir avec une extrême circonspection?

---

définitif qui la représente ; — Attendu que, s'il en est ainsi, les créanciers hypothécaires de chacun des colicitants, et notamment Cizot et consorts, ont dû croire qu'ils ne couraient d'autre chance que celle d'un prix moindre que celui qu'ils espéraient et regardaient comme leur garantie ; mais il est impossible, sans blesser des principes essentiels, de vouloir qu'ils aient été exposés à ce que, par suite d'un incident de folle enchère, la copropriété fût réduite à une propriété entière au profit de Boullard et joints ;—Attendu que la responsabilité pesant sur les époux Saucié constitue donc une créance particulière, non modificative du droit originaire de chaque héritier, créance qui n'a altéré nullement l'effet de l'hypothèque ; — Attendu que l'art. 2109 est ici sans application, parce qu'il ne s'agit point de porter atteinte à la part du prix véritable de la licitation, qui n'est autre, ici, que celui par lequel Cuit s'est rendu adjudicataire ; — Sans avoir égard aux prétentions de Boullard et joints, qui sont reconnues mal fondées, dit qu'ils n'ont droit qu'à la moitié du prix de la vente sur folle enchère, l'autre moitié dévolue aux époux Saucié et, de ce chef, à leurs créanciers hypothécaires.

U *ter*.—Puisque, comme je viens de le dire, le colicitant qui poursuit la revente sur folle enchère de l'immeuble licité est responsable de la mise à prix (voy. aussi n° 2321), il est évident qu'il peut déterminer cette mise à prix sans la participation et le consentement de ses colicitants. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel d'Orléans, le 23 avril 1850 (CORBURIÈRE C. VANEAU) (1).

U *quater*.—Je rappelle qu'en appréciant certaines difficultés relatives au droit de résolution des précédents vendeurs, j'ai dit (J.Av., t. 74, p. 234, art. 662, lettre L), que le cohéritier qui laisse adjuger sur saisie immobilière sur la tête de l'adjudicataire, l'immeuble originairement licité ne peut en provoquer la vente par folle enchère.

(*La fin au numéro de mars.*)

ARTICLE 1185.

COUR D'APPEL D'AGEN.

AVOUÉ. — RÉTENTION DE PIÈCES. — COMMUNICATION.

Quoiqu'un avoué de première instance, qui n'a pas été payé de ses déboursés et honoraires, ait le droit de retenir le dossier de son client, s'il existe un appel, cet avoué peut être condamné à envoyer toutes les pièces à l'avoué d'appel, qui s'engage à ne les remettre qu'à son confrère après l'arrêt de la Cour (2).

---

(1) LA COUR; —Attendu que d'après la combinaison des art. 964 et 972, C.P.C., la vente par licitation doit se faire suivant les formes prescrites pour la vente des biens appartenant à des mineurs; qu'il suit de là que la mise à prix doit être fixée par le tribunal, pour la garantie des droits des colicitants dont les intérêts peuvent être différents; — Mais, attendu que, lorsque la vente par licitation a été consommée, lorsqu'elle a fait cesser l'indivision, chacun des colicitants devient créancier personnel d'une partie du prix de l'adjudication, et peut poursuivre la vente sur folle enchère de l'immeuble si l'adjudicataire ne remplit pas ses engagements et refuse d'acquitter le prix de l'adjudication; — Attendu que, dans ce cas, la folle enchère n'est pas, à proprement parler, un incident de la licitation; quelle constitue réellement une poursuite distincte et principale en expropriation, qui doit être régie par les dispositions de l'art. 735, auxquelles renvoie spécialement l'article 964 du Code précité; — Qu'il suit de là que le poursuivant doit être dans ce cas, libre de fixer la mise à prix dans des limites qui n'excèdent pas ses facultés personnelles, puisqu'aux termes de l'art. 706, il doit rester adjudicataire si aucune enchère ne vient couvrir sa mise à prix; — Par ces motifs, ordonne que le jugement sortira effet.

MM. Vilneau, prés.—Leroux et Genteur, av.

(2) Cet arrêt ne fait que consacrer les usages constants du Palais.—L'envoi des pièces est même dans l'intérêt de l'avoué de première instance dont le paiement peut dépendre du gain du procès en appel. Il paraît que, dans l'espèce, le client avait de plus, offert un gage, ou une hypothèque provisoire.—Voyez une décision analogue de la Cour de Bordeaux, J. A., t. 76, p. 582, art. 1176 et la savante dissertation de M. Deblesson sur le droit de rétention des pièces en général, J. A., t. 75, p. 351, art. 891.

(Dunoyer C. D....)—ARRÊT.

LA COUR ; attendu que si, par analogie avec la législation relative au mandat et au dépôt, la jurisprudence accorde aux avoués le droit de retenir jusqu'au paiement les pièces obtenues par leurs soins, l'exercice de cette faculté doit, autant que possible, concilier les intérêts de l'officier ministériel avec ceux de son client ;— Attendu que le dossier de l'affaire Valrivière est absolument indispensable à l'expédition de l'instance pendante devant la présente Cour, et qu'à défaut de ces pièces, Dunoyer ne peut obtenir la confirmation du jugement rendu par le tribunal de Gourdon :— Attendu que, par un acte extra-judiciaire antérieur à l'appel, et dans les conclusions prises à l'audience de la Cour, Dunoyer déclare consentir à ce que les pièces du procès Valrivière soient remises directement à l'avoué Labadie qui les rétablira dans les mains de son collègue de Gourdon;— Ainsi, tandis que le refus opposé par D... compromet gravement les intérêts de son client et rend sa libération plus difficile, l'offre faite par Dunoyer, en sauvegardant son propre intéret, conserve à D... tout l'avantage de la rétention des pièces ; — Attendu que le tribunal de Gourdon ne pouvait, sans injustice, consacrer les prétentions exagérées de D..., et que la Cour doit confirmer son jugement du 11 février, avec la modification résultant des offres de Dunoyer; —Attendu que le jugement du 11 fév. se borne à ordonner la remise du dossier à Valrivière et accorde vingt jours à dater de la signification; — Attendu que le jugement du 11 mars ordonne la remise des pièces faisant partie d'autres dossiers, et n'accorde que vingt jours à dater du jour où il fut prononcé ; — Attendu que le tribunal, sous prétexte d'interpréter son précédent jugement, en a réformé le dispositif, et que sa décision, sous ce rapport, ne peut être maintenue ; — Attendu que, devant les premiers juges, D... a manifesté des exigences contraires aux devoirs de sa profession, et qu'il doit être condamné en tous les dépens; — Attendu que Dunoyer n'a éprouvé d'autres dommages que les frais de l'appel, et que la condamnation de D... aux dépens rend l'appel incident sans objet; — Par ces motifs, — disant droit de l'appel relevé contre le jugement du 11 mars, met ledit jugement au néant et défend d'y donner aucune suite, ordonne au contraire que le jugement du 11 fév. sortira son plein et entier effet, sauf que le dossier, au lieu d'être confié à Dunoyer, sera remis à Me Labadie, avoué à la Cour, qui, après l'arrêt définitif, le rétablira dans les mains de Me D...;— Démet Dunoyer de l'appel incident par lui relevé contre le jugement du 11 fév. ;— Moyennant quoi, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les plus amples conclusions des parties.

Du 23 mai 1851. —Ch. corr. — MM. Donnodevie, prés. — Drême, av. gén. (*concl. conf.*)—Broquet et Delpech, av.

ARTICLE 1186.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

1° RÉFÉRÉ. — APPEL. — DÉFAUT JOINT. — OPPOSITION.

2° RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION. — SURSIS. — TITRE EXÉCUTOIRE.

1° *En appel, comme en première instance, les décisions rendues sur référé ne sont pas sujettes à opposition, —d'où la conséquence, qu'un défaut joint serait frustratoire* (1).

2° *Le juge du référé ne peut accorder un délai pour l'exécution d'un titre authentique* (2).

(Charlot *C.* Vieillard et Harpin.)

Commandement aux sieurs Vieillard et compagnie, et Harpin, par la veuve Charlot, porteur d'un titre authentique, en paiement d'une somme de 10,000 fr.—Opposition par les premiers aux poursuites. Ils sont cités en référé devant M. le président du tribunal du Mans, qui ordonne qu'il sera sursis jusqu'à une certaine époque à l'exécution du titre. — La veuve Charlot se rend appelante de cette ordonnance. Devant la Cour, Harpin seul constitue avoué : l'appelante demande que l'arrêt à intervenir soit définitif à l'égard des parties défaillantes, comme à l'égard de l'intimé comparant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appel est d'une ordonnance de référé; que ces ordonnances ne sont point susceptibles d'opposition ; qu'il en est de même des jugements rendus par le tribunal en état de référé sur le renvoi du président; qu'ainsi, ce n'est point le cas d'appliquer l'art. 153, C.P.C., avec d'autant plus de raison qu'il s'agit de deux débiteurs solidaires susceptibles, chacun, d'être poursuivis pour le tout;—Attendu que le juge du référé n'avait point qualité ni motifs plausibles pour surseoir à l'exécution du titre authentique de vente, etc. ;—Donne défaut de Veillard-Lebreton et c^ie^ et Harpin qui n'ont comparu ni constitué avoué : et, pour le profit, sans qu'il y ait lieu d'ordonner leur réassignation, statuant entre les parties, met au néant l'ordonnance de référé dont est appel, etc.

Du 1er sept.1851.—MM. Desmazières, p. p.—Lachèse, subst. du proc. gén. (*concl. conf.*).—Fairé, Bonneau, av.

---

(1) Cet arrêt est conforme à un arrêt de la Cour d'Orléans, du 9 juin 1847, que j'ai combattu, J. Av., t. 72, p. 681, n. 310.

(2) Le référé m'a toujours paru la seule voie légale pour arrêter une exécution, voy. J. Av., t. 76, p. 1113, l'arrêt conforme à mon opinion, de la Cour de Bordeaux ; dans plusieurs tribunaux, on attribue à une simple opposition la force d'arrêter l'exécution : on a tort, voy. *infrà*, un arrêt de la Cour de Poitiers et la note. Mais nier ce droit au juge du référé, ce me paraît être une grave erreur. C'est le mot *qualité* seul de l'arrêt de la Cour d'Angers qui juge la question. — Peut-être est-ce une opinion personnelle du magistrat rédacteur, car si la Cour pensait que le juge n'avait pas qualité, il était inutile d'ajouter qu'il avait arrêté l'exécution sans *motifs plausibles*.

ARTICLE 1187.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

CONTRAINTE PAR CORPS. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

Lorsqu'un jugement exécutoire par provision, qui ordonne la contrainte par corps, n'a pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification, l'exécution ne peut être suspendue par un appel, quoique cet appel soit autorisé par la loi. (Loi du 13 déc. 1848, art. 7.) (1).

(Grégoire.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'aux termes de l'art. 439, C.P.C., les tribunaux de commerce sont autorisés à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements ;—Que le jugement du 28 sept. 1847, rendu en premier ressort, par la juridiction consulaire, est déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel :—Que foi est due au titre authentique ; que les dispositions citées des lois des 17 août 1832 et 13 déc. 1848 sont relatives, l'une aux jugements en dernier ressort, l'autre aux jugements exécutés par voie de contrainte contre le débiteur ; d'où il suit qu'elles ne sont pas applicables aux dispositions du jugement du 28 sept. 1847, et n'apportent aucune dérogation aux dispositions de l'article précité ;—Attendu que si, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement en premier ressort, il est établi que les délais de l'appel étaient depuis longtemps expirés, lorsque Grégoire a relevé appel dudit jugement ;—Que, dans cette situation, aucune disposition de loi n'autorise les tribunaux à considérer cet appel comme suspensif ;—Que ledit jugement, exécutoire par provision, n'étant frappé que d'un appel tardif, doit provisoirement recevoir son exécution ;—Ordonne la continuation des poursuites et condamne Grégoire aux dépens.

Du 29 oct. 1851.—M. Berriat-Saint-Prix., subs. (*concl. conf.*)

ARTICLE 1188.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° RESSORT. — ÉVALUATION.—VALEUR INDÉTERMINÉE.—ACTION EN RÉSOLUTION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—VENTE.—RÉSOLUTION.

1° *Est en premier ressort, le jugement qui statue sur une de-*

---

(1) J'ai déjà expliqué (J. Av., t. 74, p. 138), ce qu'on devait entendre par ces mots : *le détenu restera en état.* J'ai décidé, il est vrai (J. Av., t. 75, p. 511, art. 933), en combattant un arrêt de la Cour de Toulouse, qu'un débiteur n'avait pas besoin de se constituer prisonnier pour avoir le droit d'interjeter appel ; mais, ainsi que l'avait jugé l'arrêt de la Cour de Paris, du 25 janvier 1849 (*loco citato*), la nouvelle loi n'a rien changé à la force d'un jugement déclaré exécutoire par provision. Il paraît que la même Cour a rendu un arrêt identique, le 30 août 1851 ; c'est aussi le sentiment de MM. TROPLONG, n° 771, et DURAND, n° 37.

mande en résolution de vente d'immeuble, faute de paiement du prix, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé, ni en rentes, ni par prix de bail, quoique le prix porté au contrat ne s'élève pas à 1500 *fr.* (1).

2° *Lorsqu'une adjudication a eu lieu après conversion d'une saisie en vente volontaire, le vendeur primitif, qui n'a pas consenti à la conversion, a le droit d'intenter l'action en résolution.* (Art. 717, C.P.C.) (2).

(Gallice et Buché *C.* Bigault, Jacquot et autres).

Jugement du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, ainsi conçu :

Le Tribunal;—En ce qui touche l'action résolutoire intentée par les héritiers Gallice, après le rejet de leur demande en collocation à l'ordre;—Attendu que, si cette action ne peut être regardée, dans l'espèce, comme tardive et non recevable sous le point de vue de l'exercice antérieur d'une autre action, elle ne saurait être admise par suite de la négligence des demandeurs qui, ne faisant aucun acte conservatoire de leur créance, auraient compromis les intérêts des acquéreurs et des créanciers;—Attendu, en effet, que les art. 692 et 717 du Code de procédure civile, expliquent quelles sont les formalités à remplir pour purger la propriété qui doit être vendue sur saisie immobilière, de toutes charges, actions hypothécaires et résolutoires;—Que si ces articles ne paraissent pas précisément applicables à la vente sur conversion en publications judiciaires, il faut pourtant reconnaître que, dans le cas où un créancier, voulant se réserver l'action résolutoire, n'a pas donné publicité à sa créance, n'a pas pris inscription, et a mis ainsi le poursuivant dans l'impossibilité de lui faire les sommations nécessaires, il a commis une négligence qui ne doit nuire qu'à lui seul, et qui ne saurait compromettre les droits et la position des acquéreurs postérieurs, des tiers détenteurs et des créanciers qui ont agi de bonne foi;—Que ce vendeur originaire, gardant le silence et restant dans l'inaction pendant de longues années, malgré la position embarrassée

---

(1) Cette question ne pouvait souffrir de difficulté (V. J. Av., t. 73, p. 392, art. 485, § 26; et t. 76, p. 414, art. 113), quoiqu'on essayât d'établir la valeur de l'immeuble litigieux par des extraits de la matrice cadastrale; indépendamment de ce que ce mode d'évaluation serait bien incertain, ainsi que je crois l'avoir démontré, J. Av., t. 74, p. 241, art. 662 *bis*, il ne rentrait pas dans les bases légales, les seules que le juge puisse prendre en considération.

(2) Dans les *Lois de la Procédure, question* 2441, et J. Av., t. 76, p. 497, lettre D *bis*, art. 1144, j'ai adopté l'opinion de la Cour de Paris sur cette grave et importante question. Déjà la Cour de Caen (*loco citato*), a rendu un arrêt identique. Le seul moyen de prévenir les incertitudes qui pourraient résulter de la crainte d'une action en résolution, incertitudes qui nuiraient évidemment à l'adjudication, est de ne jamais faire convertir une saisie en vente volontaire sans le consentement du vendeur primitif, si l'on n'a pas la preuve que le vendeur a été complètement désintéressé.

de son débiteur, connaissant les sommations faites aux créanciers inscrits, et pouvant suivre et surveiller toutes les phases de la saisie jusqu'à la conversion, puis produisant postérieurement à l'ordre et demandant sa collocation, ratifie ainsi ce qui a été fait en son absence, donne son acquiescement à l'adjudication, en venant réclamer sa part du prix, comme si une sommation lui avait été faite en vertu des articles précités, et qu'il n'y eût fait aucune réponse, comme si enfin la saisie immobilière n'eût pas été convertie ; — Attendu que, dans ce cas, les acquéreurs ayant su nécessairement que les sommations avaient été faites sans opposition, protestations ou réserves, ont dû se croire parfaitement en règle et à l'abri de toute éviction ; — Que le système contraire laisserait la propriété incertaine, même après la complète libération des tiers détenteurs, et jetterait dans la société d'inextricables embarras ; — Qu'il favoriserait la négligence ou la mauvaise foi ; —Attendu que les héritiers Gallice se trouvent précisément dans le cas prévu ci-dessus ;—Que leur réserve de l'action résolutoire, en se présentant à l'ordre, si elle peut valoir contre le saisi, ne saurait atteindre les tiers détenteurs, qui ont dû en ignorer l'origine, et qui ne doivent pas en supporter les effets ;—Attendu que les héritiers Gallice, ni leur auteur, n'ont conservé le privilége dont ils excipent par aucune transcription, ni inscription prise conformément aux articles 2106 et 2108 du Code civil ; — D'où il suit que leur demande en collocation ne saurait être admise ; — Déclare les héritiers Gallice non recevables dans leur demande en résolution de la vente du 22 fév. 1818, et mal fondés dans leur demande en collocation.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— En ce qui touche l'action résolutoire : — A l'égard de la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et fondée sur ce que l'objet du litige serait inférieur au taux du dernier ressort ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux de première instance ne peuvent connaître en dernier ressort que jusqu'à 60 fr. de revenu déterminé, soit en rentes, soit pour prix de bail ;—Qu'il n'est pas permis aux tribunaux de substituer d'autres documents à ces bases légales d'évaluation de l'objet en litige ; —Que leur reconnaître ce pouvoir, ce serait livrer à leur appréciation l'étendue de leur compétence, ce qui serait contraire à tous les principes de la matière, principes d'autant plus importants qu'ils intéressent l'ordre public ;—Considérant, en fait, que le revenu des biens compris dans le contrat de vente, objet de l'action en résolution, n'est déterminé par aucun des éléments admis par la loi ; — Que la valeur de l'objet litigieux est donc indéterminée, et qu'ainsi le jugement dont est appel est en premier ressort ;—A l'égard des fins de non-recevoir proposées contre l'action elle-même : — Considérant que la production faite à l'ordre contient, de la part des héritiers Gallice, la réserve la plus expresse d'exercer l'action résolutoire qui leur appartient dans le cas où leur collocation ne serait pas admise, et que cette réserve a conservé leurs droits ; — Considérant que les articles 692 et 717 du Code de procédure civile ne sont pas applicables dans l'espèce, puisque si les biens ont été saisis immobilièrement, cette poursuite a été abandonnée pour faire place à une vente sur publications volontaires, dans les termes de l'article 713 du même Code ;—Que, sans doute, le juge-

ment qui admet la partie saisie à jouir du bénéfice de cet article ne détruit pas tous les effets de la saisie immobilière, mais qu'aussi la vente qui en est la suite n'a pas toutes les conséquences de l'adjudication prononcée sur la poursuite de saisie mise à fin ; — Que, quant aux effets maintenus, la loi a pris soin de les indiquer dans l'art. 748 du même Code, qui porte : 1° que les fruits immobilisés en exécution de l'art. 682. conservent ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au saisissant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'art. 685, c'est à-dire, de former opposition entre les mains des locataires et fermiers ; 2° que la prohibition d'aliéner faite à la partie saisie par l'art. 686, continuera d'exister ;—Que la loi, au contraire, ayant gardé le silence le plus absolu quant aux conséquences de l'adjudication, a voulu qu'elles fussent réglées par les principes du droit commun ;—Qu'il ne pourrait en être autrement à l'égard de la transmission de propriété particulièrement.—Qu'en effet, les dispositions de l'art. 717, exorbitantes du droit commun, et portant que l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi, et que cet adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, ne sont explicables que par cette circonstance, que la vente, par suite de saisie immobilière, se fait sans le concours du propriétaire saisi, sans déclarations de celui-ci sur l'origine de la propriété, sans remises de titres et sans garanties ;—Mais que la nécessité de ces dispositions n'existe plus lorsque la vente a lieu sur publications volontaires, sur la poursuite, ou au moins avec le concours du propriétaire qui se soumet à toutes les garanties de droit, et auquel l'adjudicataire peut demander, comme en cas de vente amiable, la production et la remise de tous les titres nécessaires pour établir la propriété, ainsi que le paiement du prix des ventes successives ; lorsqu'enfin, le vendeur et l'acquéreur étant en présence, sont liés réciproquement par les obligations que leur impose le droit commun ; — Qu'il faut enfin reconnaître que ces dispositions de l'art. 717, si exceptionnelles et ayant un caractère pénal, ont été portées pour un cas spécial, celui de l'adjudication sur saisie immobilière, et qu'elles doivent être restreintes au cas pour lequel elles ont été faites ;

Au fond,—Considérant qu'aux termes de l'acte passé devant Museux, notaire à Cernon, en présence de témoins, le 22 fév. 1818, contenant vente, par les auteurs des héritiers Gallice, à Noël et sa femme, des pièces de terre dont il s'agit dans l'instance actuelle ; le prix principal de cette vente a été fixé à 1,500 fr. ; — Que les termes de paiement du prix ont été fixés au 1er nov. des années 1819, 1820 et 1821, et qu'il a été stipulé que ce prix produirait des intérêts à raison de 5 pour 100 par année ; — Considérant que les héritiers Gallice réclament le paiement du prix principal de cette vente et les intérêts depuis le 1er nov. 1819 ;—Que les représentants des époux Noël n'établissent pas leur libération ; — Qu'ainsi, aux termes de l'art. 1654 du C.C., l'action des héritiers Gallice est fondée ;—Qu'elle peut s'exercer même contre les tiers détenteurs Bigault de Fouchers, Jacquot, Leherle et Devarenne, qui sont en cause, puisqu'ils ne sauraient avoir plus de droit que leur vendeur lui-même ;—Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées soit contre l'appel, soit contre l'action résolutoire ;—Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ;—

Au principal, — Declare résolue à compter de ce jour, tant à l'égard de Noël père et de ses enfants, comme représentant leur nièce, qu'à l'égard des tiers détenteurs, la vente consentie par Buché aux époux Noël, par l'acte du 22 fév. 1848, etc.

Du 14 août 1851.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Metzinger, av. gén. *concl. conf.*—Mathieu, Leblond et Rivière, av.

ARTICLE 1189.

COUR D'APPEL D'ALGER.

OPPOSITION. — DÉPART. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — ALGÉRIE.

En Algérie, le créancier qui, par une opposition inutile et vexatoire, a empêché le départ de son débiteur doit être condamné à lui payer des dommages-intérêts.

(Ayasse C. Lapierre.)

Le 30 juillet 1851, la Cour d'appel d'Alger a fait l'application de la législation locale en condamnant un créancier à 50 fr. de dommages, vis-à-vis de son débiteur qu'il avait, sans raison légitime, forcé de payer une dette contestable au moment où le prétendu débiteur était dans le vaisseau prêt à mettre à la voile.

A cette occasion, je crois devoir emprunter à la *Gazette des tribunaux* des observations qui me paraissent fort judicieuses sur la procédure *d'opposition à départ* si fréquemment employée dans nos colonies et dont l'usage s'est introduit en Algérie. Il serait à désirer que la loi régularisât le droit et la défense; que des formes fussent imposées et qu'on ne pût pas, à moins des circonstances les plus graves, être arraché d'un vaisseau prêt à partir. Les possessions de l'Algérie sont assez importantes pour qu'on cherche à perfectionner la législation qui la régit.

« Sous le titre d'*opposition à départ*, l'ordonnance du 16 avril 1843 a introduit dans la législation algérienne une sorte de procédure spéciale qui permet au créancier de s'opposer au départ de son débiteur par voie de mer, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le juge du lieu où doit s'opérer l'embarquement. Mais en autorisant l'opposition, l'ordonnance n'a pas indiqué d'une façon nette le mode de procédure à suivre dans tous les cas.

« Une disposition spéciale des arrêtés prescrivant à la police de ne délivrer de passeport qu'après un délai de trois jours pendant lesquels le nom du partant est affiché, le créancier, averti par cette publication, peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher le départ de son débiteur, présenter sa requête, obtenir l'ordonnance du juge, la notifier à la police et arrêter ainsi la délivrance du passeport.

« Telle est la seule voie tracée par l'ordonnance du 16 avril dans son chapitre intitulé : De la manière de procéder en matière d'opposition au départ d'un débiteur; et cependant, des termes conditionnels qu'elle emploie, de ce qu'elle précise le moyen de s'opposer au départ, si le passe-port n'est pas délivré, les créanciers ont conclu que dans le cas contraire, c'est-à-dire si la remise de cette pièce est déjà faite au débiteur, l'on peut, en vertu de l'ordonnance du juge, opérer une semi-contrainte par corps, appréhender un homme déjà embarqué, l'arracher par la force du navire où il a payé sa place et le transporter à terre.

« Sans titre certain, sans droit établi, sans autre raison que la prétendue impossibilité d'exécuter autrement l'ordonnance rendue par le juge, on a cent fois usé de cette rigueur. Il est arrivé que, pour une dette contestable, dont le chiffre n'était pas fixé, qui, par sa nature même, n'entraînait pas la contrainte par corps, un honnête homme a subi pareille violence. En vertu d'une décision obtenue sur l'affirmation du créancier, en l'absence de tout débat, de toute vérification, on fait ce qu'on ne pourrait faire en vertu d'un jugement définitif. Et cependant, il n'est pas un mot dans l'ordonnance du 16 avril qui autorise à mettre la main sur le débiteur.

« Souvent controversée, cette question de forme n'a jamais été précisément résolue par la jurisprudence, et cependant l'opposition à départ a naturellement donné naissance à de nombreux procès, car l'ordonnance a prévu, non sans raison, qu'on abuserait de ses dispositions. Toute opposition à départ reconnue vexatoire, est punie d'une amende de 100 fr. à 500 fr., outre les dommages et intérêts, au profit du débiteur mal à propos entravé dans sa liberté d'agir.

« Plus d'une fois il a été fait application de cette pénalité à des créanciers trop ardents, et plusieurs décisions judiciaires ont déterminé les cas spéciaux d'urgence qui peuvent justifier l'emploi d'une mesure rigoureuse dont le créancier peut toujours d'avance apprécier la nécessité.

« En principe, les tribunaux algériens n'accordent le droit de former opposition au départ qu'au créancier sérieux et légitime non pourvu d'un titre exécutoire. Encore faut-il que le débiteur n'offre aucune garantie, qu'il n'ait ni immeubles, ni domicile certain, ni établissement de commerce; que son départ précipité et sans esprit de retour donne de justes craintes.

« Toute assertion erronée, toute surprise pour obtenir du juge l'autorisation d'empêcher le départ, toute irrégularité de forme, auraient pour leur auteur de fâcheuses conséquences. »

ARTICLE 1190.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

TARIF.—RETRAIT DES PIÈCES.—PÉREMPTION.

Le demi-droit alloué par l'art. 67, § 14, 15 *et* 16 *du tarif à l'avoué révoqué ou auquel on retire les pièces, ne saurait être ac-*

cordé par analogie dans le cas où l'instance est éteinte par la péremption (1).

(Vidal *C.* Fourres.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les dispositions du tarif invoquées par l'opposant ont eu principalement pour but de protéger l'avoué contre les caprices et la mobilité d'esprit de sa partie ; — Considérant que le retrait des pièces prévu par l'art. 67 du tarif, §§ 14, 15 et 16, est un acte presque toujours injurieux et blessant pour l'avoué qui en est l'objet, en même temps qu'il a pour résultat de porter une atteinte plus ou moins grave à ses intérêts ; — Considérant que le demi-droit accordé à l'avoué par les dispositions précitées présente tous les caractères d'une juste réparation envers ce dernier, et constitue une sorte de pénalité à l'égard de la partie qui révoque son avoué ou qui lui retire les pièces ;—Considérant que la péremption d'instance n'offre rien de semblable soit de la part du demandeur en péremption, soit de la part du défendeur qui a laissé périr l'instance ; —Qu'ainsi, l'assimilation invoquée par Me X..., pour en induire qu'au cas de demande en péremption l'avoué du demandeur a droit à l'allocation accordée par le § 15 ci-dessus, n'est nullement fondée et ne saurait être admise par la Cour ; — Considérant que vainement l'opposant allègue qu'il serait injuste de lui refuser l'allocation du demi-droit dont il s'agit, alors qu'on ne saurait le contester à Me X..., avoué de l'appelant, défendeur dans l'instance en péremption ; — Qu'en effet, il résulte des dispositions du tarif dont on demande l'application, que l'avoué de la partie qui a laissé périr l'instance, sans toutefois retirer les pièces, n'a pas plus de droit à l'émolument en question que l'avoué du demandeur en péremption d'instance ; — Considérant que, vainement encore, on invoque le principe que tout acte régulier de procédure doit produire un émolument pour l'avoué de qui il émane ; — Considérant qu'une semblable objection repose sur une évidente confusion des règles relatives à la taxe ; — Qu'en effet, si dans les matières ordinaires chaque acte donne droit à un émolument, en matière sommaire les honoraires de l'avoué sont fixés par abonnement et à raison de l'importance de la demande ;—Considérant que si le système de l'opposant était admis, il en résulterait qu'à raison de sa seule constitution d'avoué, Me X... obtiendrait un émolument de 27 fr., tandis qu'en matière ordinaire, et dans une hypothèse semblable, l'avoué du demandeur en péremption n'aurait droit pour sa constitution qu'à la minime somme de 1 fr. 69 c. ; — Considérant enfin que, s'agissant dans l'espèce d'une affaire sommaire et Me X... ne se trouvant placé dans aucune des hypothèses prévues par le tarif pour l'obtention d'un honoraire ou émolument, c'est le cas de déclarer qu'il ne lui était dû que les déboursés de sa constitution, et par suite de rejeter son opposition comme mal fondée ; — Par ces motifs, démet Me X... de son opposition, maintient par suite la taxe attaquée.

Du 24 janv. 1851.—2e ch.- MM. Calmètes, prés. —Daudé de Lavalette, av.

---

(1) Je ne comprends pas qu'une semblable prétention ait pu se produire. —Je ne puis découvrir aucune analogie entre la péremption et le cas prévu par l'art. 67 du

ARTICLE 1191.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—REVENDICATION.—DISTRACTION.

Lorsqu'une demande principale en revendication et une demande incidente en distraction d'immeubles saisis, ayant le même objet, ont été jointes sur les conclusions des parties et évacuées par le même jugement, l'appel de ce jugement doit, à peine de nullité, être interjeté dans la forme et les délais des art. 731 *et* 732, *C.P.C.* (1).

(Fonclare *C.* Lucadou.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'abbé de Fonclare a conclu devant les premiers juges à ce que l'instance dans laquelle il avait appelé la veuve Lucadou, par son exploit du 24 décembre 1850, fût traitée conjointement avec sa demande en distraction des immeubles saisis sur lui à la requête de ladite veuve Lucadou ; que lorsqu'il s'est agi de statuer sur cette jonction de deux demandes, dont l'une était principale et l'autre incidente à une saisie immobilière, la veuve Lucadou a cru devoir y consentir et qu'elle a volontairement procédé selon les formes indiquées dans les articles 723 et suivants du Code de procédure civile ; — Attendu qu'après s'être soumise à une procédure spéciale, établie par la loi pour rendre l'expropriation plus rapide et moins coûteuse, la veuve Lucadou n'avait plus la faculté de s'en écarter ; que par conséquent le jugement du 31 mars 1851, signifié à l'avoué le 7 mai suivant, ne pouvait être utilement frappé d'appel que dans le délai et dans les formes mentionnés dans les articles 731 et 732, C.P.C., et qu'il y a lieu d'annuler l'acte d'appel signifié au domicile de l'abbé de Fonclare, le 28 mai, en contravention aux articles précités. Par ces motifs, déclare nul l'acte d'appel du 28 mai 1851, ordonne l'exécution du jugement de première instance de Lavaur, en date du 31 mars 1851 ; condamne la veuve Lucadou, etc.

Du 21 juillet 1851.—1re Ch.—MM. Piou, p. p.—Decamps et Féral, av.

ARTICLE 1192.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° APPEL.—EXPLOIT.—DÉLAI.—DISTANCE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—GREFFIER.—VISA.—DÉLAI.

1° *Est valable l'exploit d'appel qui contient assignation à*

---

tarif.—Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 480, nos 90 et 91, je me borne à rappeler les §§ 14, 15, 16 et 17 de cet article.—Il m'eût été difficile de prévoir une interprétation de cette nature.

(1) Cet arrêt confirme ma doctrine appuyée sur la jurisprudence, J.Av., t. 75, p. 339, art. 890, lettre B.

comparaître dix jours après la date, jours suivants et utiles, s'il y a lieu, *lorsqu'en raison des distances, le délai doit être augmenté* (Art. 61, 1033, C.P.C.) (1).

2° *Est nul l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, signifié dans les délais, mais visé par le greffier après l'expiration des délais.* (Art. 732, C.P.C.) (2)

(Lucadou *C.* Fonclarc.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve Lucadou a interjeté appel de la décision des premiers juges par deux actes à la date du 16 et du 28 mai 1851; que, par son arrêt du 21 juillet de la même année, la Cour a annulé le second de ces deux actes, mais qu'elle n'a pas eu à statuer sur la validité du premier ; que la veuve Lucadou est d'autant plus fondée à se prévaloir de son acte d'appel du 16 mai 1851, que dans l'instance qui s'est terminée par l'arrêt précité, elle a formellement déclaré qu'elle ne renonçait pas à en faire usage, et que l'abbé de Fonclarc s'est réservé de donner suite à son inscription de faux contre ledit acte;—Attendu que, par l'acte d'appel du 16 mai dernier, l'abbé de Fonclarc a été assigné à comparaître devant la Cour dix jours après la date dudit acte et autres jours suivants et utiles, s'il y a lieu; qu'une assignation donnée dans ces termes satisfait aux prescriptions de la loi et qu'en effet elle n'a pas été sérieusement critiquée par l'intimé;—Attendu que la décision des premiers juges a été signifiée à la veuve Lucadou, le 8 mai 1851; qu'après avoir déclaré son appel au domicile de l'avoué de l'abbé de Fonclarc, dans les dix jours de cette signification, la veuve Lucadou n'était tenue que de veiller à ce que le dit appel fût notifié dans le même délai de dix jours au greffier du tribunal civil de Lavaur et visé par cet officier public; — Attendu que l'huissier Larue a bien constaté, par son exploit du 17 mai 1851, qu'il avait notifié le même jour au greffier du tribunal de Lavaur l'appel par lui signifié la veille au domicile de l'avoué de l'abbé de Fonclarc, mais que l'exploit précité n'a été visé par le greffier que le 19; — Attendu que les formalités prescrites par l'art. 732, C.P.C., doivent être observées à peine de nullité, et que le 19 mai 1851 n'était plus un jour utile pour demander au greffier le visa exigé par l'article précité;—Par ces motifs, rejette l'appel de la veuve Lucadou, la condamne à l'amende et aux dépens.

Du 20 août 1851.—1re ch.

ARTICLE 1193.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—OPPOSITION.—NULLITÉ.—TITRE EXÉCUTOIRE.

---

(1) Voy. J.Av., t. 76, p. 166, art. 1057, un arrêt de la Cour de Bordeaux et la note.

(2) L'art.732, C P.C., veut que la signification soit faite et le visa donné dans les délais, à peine de nullité. Voy. J.Av., t. 75, p. 547, art. 890, lettres C et E.

L'opposition au commandement tendant à saisie immobilière n'empêche pas de procéder à la saisie. (1)

(Cornilleau *C.* Darbez.)

13 décembre 1849, obligation passée devant notaire. par laquelle les époux Darbez se reconnaissent débiteurs de 30,000 f. envers M. Cornilleau. L'échéance étant arrivée et les époux Darbez ne se libérant pas, un commandement tendant à saisie immobilière leur est notifié le 30 novembre 1850.— 3 janvier 1851, opposition des débiteurs fondée sur ce que le titre de créance de M. Cornilleau est usuraire, et sur ce que le commandement a été fait prématurément.—M. Cornilleau continue les poursuites et fait transcrire la saisie. 8 avril 1851, jugement du tribunal de Poitiers en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que, bien que la saisie immobilière pratiquée par Cornilleau à l'encontre des époux Darbez et de leurs enfants n'ait eu lieu qu'en vertu d'un titre authentique revêtu de toute la force exécutoire exigée par l'art. 545, C. P. C., il ne résulte pas de l'accomplissement des formalités prescrites par cet article la conséquence invincible que ce titre ne pouvait pas être attaqué par celui auquel on l'oppose, et que le mérite ou la régularité des poursuites, basées sur un pareil titre, ne puissent jamais être ni contestés ni discutés;—Considérant que la loi a prévu, au contraire, qu'il pourrait s'élever des contestations incidentes sur une poursuite immobilière, puisque le tit. 13e du Code de procédure civile prescrit et règle les procédures et les délais qui doivent être observés et suivis dans les incidents de saisie immobilière, laquelle ne peut être fondée que sur un titre ayant voie parée; — Considérant, qu'ainsi ce même Code, tout en déclarant qu'un acte qui porte le même intitulé que les lois, et qui est terminé par le mandement aux officiers de justice, a la force coërcitive nécessaire pour être ramené à exécution, reconnaît aussi que cette exécution peut être suspendue, et que la force et la vérité de ce même acte peuvent être mises en doute et contestées, puisqu'il contient un titre spécial qui prévoit ce cas, et qui s'y applique; — Considérant que si l'acte fait le 13 décembre 1849, devant Me Cesbron, notaire à Poitiers, entre la famille Darbez et Cornilleau, donnait à celui-ci le droit d'adresser auxdits Darbez le commandement tendant à saisie immobilière qu'il leur a fait signifier le 30 nov. 1850, ce commandement n'était pas tellement impératif et absolu, que l'effet ne pût en être prévenu et arrêté par quelque acte ou quelque interpellation en justice de la part des Darbez; — Considérant que ceux-ci ont, en effet, le 3 janv. 1851, formé à ce commandement une opposition dont l'effet immédiat était d'appeler toutes les parties devant les juges qui devaient apprécier le mérite de ce commandement et de cette opposition ; — Considérant qu'au mépris de cette opposition,

(1) Cette décision confirme la doctrine que j'ai développée J.Av., t. 72, p. 263, art. 115, dans mes observations sur un jugement du tribunal de Briançon. — Voy. aussi deux arrêts de la Cour de Bordeaux (J.Av., t. 74, p. 490, art. 752; et t.75, p. 540, art. 944).

Cornilleau n'a pas moins, le 11 du même mois de janvier, fait pratiquer une saisie immobilière; — Considérant que Cornilleau s'est rendu ainsi seul juge de la question que soulevait ladite opposition, et l'arbitre unique des questions qu'elle faisait naître entre les parties; — Considérant que la force d'exécution dont était revêtu son titre ne pouvait affranchir Cornilleau de l'obligation de venir déduire et expliquer, à la face de la justice devant laquelle il était appelé, les motifs d'après lesquels il croyait avoir le droit de donner suite à la saisie immobilière; — Considérant qu'on ne pourrait admettre le principe de la force absolue d'un titre exécutoire invoqué dans l'intérêt de Cornilleau, et attribuer à un semblable titre une vertu qui ne connaît ni obstacle ni résistance, même celle de l'interpellation en justice, sans ouvrir la porte aux plus criants abus et sans autoriser l'usage le plus déplorable de ce qui fait la force et la sécurité des droits les plus légitimes; — Par ces motifs, reçoit l'opposition formée par les époux et enfants Darbez, le 3 janv. 1851, au commandement du 30 nov. 1850; par suite, déclare prématurée et de nul effet la saisie immobilière pratiquée par Cornilleau au mépris de cette opposition, et avant qu'il y eût été statué par juges compétents; — Accorde mainlevée de ladite saisie aux Darbez, et ordonne qu'elle sera rayée par le conservateur des hypothèques aux frais de Cornilleau, et le condamne aux dépens de l'incident envers les Darbez. — Appel.

ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1319, C.C., l'exécution provisoire appartient au titre authentique, sans que cette exécution puisse être suspendue par toute autre voie que celle de l'inscription de faux; — Attendu que, porteur d'un titre authentique revêtu de la formule exécutoire, Cornilleau a été fondé à faire aux époux et enfants Darbez, ses débiteurs d'une somme exigible, un commandement tendant à saisie immobilière, et à faire procéder à cette saisie dans les délais déterminés par la loi; — Attendu que les époux et enfants Darbez font résulter la nullité dont ils arguent de ce qu'il a été procédé à la saisie de leurs immeubles au mépris de leur opposition au commandement fait pour y parvenir; — Attendu que cette opposition ne leur conférait d'autre droit que celui de la soumettre à la décision du tribunal, mais qu'elle ne pouvait (le cas de dépossession réelle excepté) arrêter ni suspendre la procédure en expropriation, dont les frais seraient supportés par le poursuivant, dans le cas où l'opposition serait reconnue fondée sur de justes motifs; — Attendu qu'en ordonnant la radiation de la saisie immobilière pratiquée par Cornilleau en vertu d'un titre exécutoire, par l'unique motif qu'une opposition, sur le mérite de laquelle il n'a pas été statué, avait été formée au commandement prescrit par l'art. 673, C.P.C., le jugement dont est appel a méconnu ou faussement appliqué les principes qui régissent la matière; — Autorise la partie de Me Grellaud à continuer les poursuites commencées jusqu'à ce qu'à la requête de la partie la plus diligente, il ait été statué sur le mérite et le fondement de l'opposition formée par les parties de Me Bourbeau au commandement du 30 nov. 1850.

Du 29 juill. 1851.—1re Ch.—MM. Vincent-Molinière, p. p —Pontois, av. gén. (*concl.conf.*).—Grellaud et Bourbeau, av.

ARTICLE 1194.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

OFFICE. — PRIVILÉGE. — REVENTE.

L'ancien titulaire d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente de son office faite par son successeur, pourvu qu'il ait fait des poursuites contre le nouveau titulaire, avant qu'une cession régulière, au profit d'un créancier du premier acquéreur, n'ait été notifiée à ce nouveau titulaire (1).

(Gros-Cassan *C.* Galard.)

Jugement du tribunal de Moissac ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le prix des droits incorporels non payés, jouit du privilége attribué par l'art. 2102, n° 4, Cod. civ., au prix des effets mobiliers, aussi non payés; que même la jurisprudence a, pour le prix des offices, étendu ce privilége au cas de la revente, tant que le prix est encore dans les mains de l'acquéreur; — Attendu que, d'après ces principes, il n'est pas douteux que l'acte de saisie-arrêt que le sieur Charles de Galard, créancier des enfants mineurs de Joseph Cabrit fils, et invoquant leurs droits, fit pratiquer, le 4 oct. 1849, du prix de l'office de notaire de Roquecor, entre les mains de Clément Cabrit fils, en qualité d'héritier de feu Jean-Joseph Cabrit, son père, à qui la dame Mirandol, veuve Cabrit fils, avait vendu cet office, comme tutrice de ses enfants mineurs, n'eût pour effet de signaler à Bernard Cabrit la nature privilégiée de la créance du sieur Charles de Galard, et ne lui fit une obligation, sous sa responsabilité, de ne pas céder à d'autres le prix de cet office, parce que, bien que déjà, à cette époque, ledit sieur Bernard Cabrit eût, dès le 4 mars 1849, vendu l'office au sieur Mirandol, pour le prix de 15,000 fr., avec délégation de ce prix en faveur des enfants mineurs de Joseph Cabrit fils, payable par moitié à la majorité de chacun de ses enfants, le Gouvernement ayant réduit à 12,000 fr. le prix de l'office et improuvé la délégation en faveur des enfants, de nouveaux accords étaient intervenus, les 25 août et 20 oct. 1849, entre Clément Cabrit et Henri Mirandol et la veuve Cabrit, par lesquels il fut convenu que la délégation serait considérée comme non écrite, et que Mirandol paierait directement le prix de l'office, réduit à 12,000 fr., à Clément Cabrit,

---

(1) Voyez les précédents sur les questions de privilége sur le prix d'un office, J.Av., t.75, p. 473, art. 911, et t. 76, p. 118, art. 1025. La décision de la Cour de Toulouse est fort importante, en ce sens qu'elle doit avertir l'ancien titulaire de prendre toutes ses précautions quand son successeur revend son office. Si une partie du prix lui est encore due, il doit obtenir une cession régulière à son profit, ou former une saisie-arrêt entre les mains du nouvel acquéreur.

Dans l'espèce, la Cour a confirmé, sans se préoccuper du principe, parce qu'il existait des faits de fraude qui permettaient de donner gain de cause au précédent titulaire. J'assistais à l'audience et j'ai cru m'apercevoir que ces faits déterminèrent la conviction des magistrats; cependant, l'arrêt ayant adopté les motifs des premiers juges, peut être considéré comme ayant jugé la question de droit posé en tête de cette notice.

dans huit ans, à compter de la réception de Mirandol, en qualité de notaire à Roquecor, avec l'intérêt à 5 pour 100, à partir de cette même époque; — Qu'ainsi, il est bien certain qu'au moment de cette saisie-arrêt, le prix de l'office appartenait encore au sieur Clément Cabrit, et que le sieur de Galard aurait pu faire usage de son privilége sur le prix, à l'encontre des autres créanciers de Bernard Cabrit; — Mais, attendu que ce ne fut que le 14 janv. 1850 que le sieur Charles de Galard dénonça sa créance sur les enfants mineurs de Joseph Cabrit fils, ainsi que la saisie qu'il avait fait pratiquer, le 4 oct. 1849, entre les mains de Cabrit fils et son ensuivi au sieur Mirandol, et lui fit défenses de payer le prix de l'office en d'autres mains que les siennes, et que dejà, dès le 5 du même mois de janv. 1850, par acte public devant Me Dupeyron, notaire à Montaigut, enregistré, Bernard-Clément Cabrit avait fait cession du prix de cet office au sieur Louis Gros-Cassan, et que, par autre acte aussi public, du 8 du même mois, aussi enregistré, Mirandol avait accepté la cession; que, par là, le prix de l'office avait cessé d'être la propriété de Bernard-Clément Cabrit, et était devenu celle de Gros-Cassan, avant que ledit Charles de Galard eût accompli toutes les formalités nécessaires pour assurer l'effet de son privilége; d'où il suit qu'il serait aujourd'hui mal fondé à en réclamer l'utilité, si la cession produite au nom du sieur Louis Gros-Cassan était sincère et n'avait pas été ourdie dans la vue de faire parvenir le prix de l'office de notaire aux enfants mineurs Cabrit, au détriment dudit sieur de Galard, leur créancier; — Et, sur ce point, attendu qu'il est notoire...; — Le tribunal prononce la nullité pour cause de fraude. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 12 juill. 1851. — 2e Ch.—MM. Garrisson, prés.—Tournaire, Féral et Decamps, av.

ARTICLE 1195.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — DÉLAI. — DISTANCE. — ABRÉVIATION.

Les délais fixés par l'art. 73, C.P.C., pour l'ajournement des personnes demeurant hors de la France continentale, ne sont pas susceptibles d'abréviation. (Art. 72, C.P.C.) (1)

(Boussu *C.* Manès.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit donné au président par l'art. 72, C.P., d'abréger, dans les cas qui requièrent célérité, le délai ordinaire des ajournements, ne s'étend pas aux cas prévus par l'art. 73 du même Code; que ce dernier article comprend dans le même délai,

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 1, p. 474, *question* 378 *sexies*

sans faire aucune distinction, et le temps nécessaire à la partie pour faire sa défense, et le délai relatif à la distance ; que ce délai, calculé d'après la nature des choses et sur la distance à parcourir, n'est pas susceptible d'abréviation; — Qu'à la vérité, depuis la promulgation du Code de procédure, les progrès des arts, la découverte de nouveaux moyens de locomotion, ont rendu les communications beaucoup plus faciles et plus promptes; mais qu'il n'appartient pas au juge de modifier l'œuvre du législateur; — Par ces motifs ; — La Cour ordonne que le présent arrêt sera signifié aux défaillants, avec réassignation, conformément à la loi.

Du 6 août 1851.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p.p.—Thomas et Morange, av.

ARTICLE 1196.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° APPEL. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL. — COMPÉTENCE.— PROCÉDURE.

3° ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — APPEL.

1° *L'appel interjeté par une femme mariée non autorisée est valable, sauf à obtenir postérieurement l'autorisation* (1).

2° *La femme qui veut se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement obtenu par un tiers doit s'adresser à la Cour qui doit connaître de l'appel. Devant cette Cour, la procédure tracée par les art.* 862 *et suiv., C.P.C., ne doit pas être nécessairement suivie, alors surtout que le mari subit une peine afflictive et infamante ; l'autorisation peut être accordée à l'audience même et sans renvoi préalable à la chambre du conseil* (2).

3° *Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a laissé consommer la saisie de ses immeubles dotaux, adjugés en bloc avec d'autres immeubles appartenant au mari, et que, par une contestation contre le règlement provisoire de l'ordre, elle de-*

---

(1) Voy. conf. les arrêts des Cours de cassation (J.Av., t. 73, p. 491, art. 520), et de Bordeaux (t. 74, p. 406, art. 726, § 41).

(2) Les motifs de l'arrêt semblent attribuer à la Cour compétence absolue pour statuer sur la demande d'autorisation. — Cette doctrine est trop générale, je ne saurais l'adopter en ces termes (Voy. J.Av., t. 76, p. 29, art. 994); j'en dirai autant de la disposition qui a trait à la procédure à suivre (Voy. mes observations sur un arrêt de la Cour d'Orléans (J.Av., t. 73, p. 49, art. 808) Mais, dans l'espèce, l'appel ayant précédé la demande d'autorisation, et surtout le mari étant frappé d'une condamnation qui l'empêchait d'exercer les droits attachés à l'autorité maritale, il fallait s'adresser directement à la justice, et la Cour, sous ce rapport, était évidemment compétente.—En déclarant l'autorisation à l'audience, la Cour de Caen s'est conformée à la jurisprudence de la Cour suprême, rappelée *suprà, loco citato.*

mande la nullité de l'adjudication en ce qui concerne les immeubles dotaux ou sa collocation pour une somme équivalente à la valeur de ces immeubles, le jugement qui statue sur cette prétention est un jugement sur incident en matière d'ordre, et l'appel en est valablement interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, sans qu'il soit besoin de le faire notifier au greffe. (Art. 763, C.P.C.) (1)

(Desnos *C.* Fortin.)—ARRET.

LA COUR; — Considérant que l'obligation imposée à la femme mariée d'obtenir l'autorisation de son mari ou de justice, soit pour contracter, soit pour ester en jugement, procède tout à la fois d'un principe de déférence envers l'autorité maritale et d'un esprit de protection envers la femme elle-même, d'où il suit que l'absence de l'autorisation ne frappe point d'une nullité absolue les actes où elle se rencontre et ne leur imprime, aux termes de l'art. 225, C.C., qu'une nullité relative opposable par le mari ou par la femme seulement ou leurs héritiers; — Considérant que, dès lors, le défaut d'autorisation n'empêche pas la femme de faire utilement les actes conservatoires de son droit tels qu'un acte d'appel, surtout à bref délai, sauf la régularisation ultérieure de la procédure par l'accomplissement, en temps opportun, de la condition d'où dépend le pouvoir d'ester en jugement; — Considérant que la dame Desnos, étant encore en instance à l'effet de recevoir jugement, ne peut donc être déclarée déchue de la faculté de requérir l'autorisation dont elle a besoin afin d'y parvenir; — Considérant que cette autorisation doit, d'après l'art. 221, C.C., lui être accordée, par la justice sans qu'il soit besoin d'entendre ou d'appeler son mari, qui subit en ce moment une peine afflictive et infamante; — Considérant que la Cour, saisie de la contestation, est compétente pour statuer sur ladite autorisation et que, sans entendre établir aucun préjugé sur le sort définitif du procès, elle reconnaît qu'il y a motifs suffisants de ne pas refuser cette autorisation; — Considérant, quant à la forme, que si, en général, l'autorisation doit être demandée par requête et jugée sur rapport fait à la chambre du conseil, cette forme de procéder n'a rien de sacramentel, particulièrement lorsque, comme dans le cas actuel, il n'y a pas lieu d'appeler le mari; que tout ce qu'il y a d'essentiel est que la justice ne prononce qu'après s'être environnée de renseignements nécessaires, et qu'ici cette condition se trouve parfaitement remplie par la connaissance prise de la procédure; — Considérant que l'autorisation qui manquait dans l'origine à la dame Desnos lui étant accordée, il ne reste plus de base à la fin de non-recevoir proposée sous ce premier point de vue. — Sur la deuxième question : — Considérant que les formes, comme les délais de l'appel des jugements, sont fixées par les règles particulières au genre de la procédure dans laquelle sont intervenus ces mêmes jugements; — Con-

(1) Cette troisième question me paraît bien résolue. C'est là un incident d'ordre et non de saisie immobilière. On sait qu'en pareille circonstance j'admets la femme à diriger une action principale en nullité contre l'adjudication de ses immeubles dotaux; mais on sait aussi que la jurisprudence est contraire à mon opinion (Voy. J.Av., t. 76, p. 276, art. 1073, un arrêt de la même Cour et la note).

sidérant que les questions débattues au jugement dont est appel se sont produites à l'état d'ordre du prix des biens vendus par suite de saisie immobilière poursuivie tant contre la dame Desnos que contre son mari, et qu'elles ont pour objet l'opposition formée par la dame Desnos à la tenue de l'état d'ordre en ce qui touche les biens à elle appartenant, compris dans l'adjudication ;— Considérant, qu'à la vérité, ces questions tendent aussi bien à contester la validité de l'adjudication des biens de la dame Desnos qu'elle prétend inaliénables comme biens dotaux, qu'à attribuer exclusivement à ladite dame le prix desdits biens à leur place, en cas de maintien de l'adjudication ; mais que, soulevées avec le poursuivant l'ordre seulement et arrière de l'adjudicataire, elles ont formé un incident de l'ordre qu'elles entravent, et non un incident de la poursuite en saisie immobilière terminée par le jugement d'adjudication, d'où il résulte que l'appel du jugement qui les a tranchées ne tombait pas sous l'empire des art. 731 et 732, C.P.C., applicables aux incidents en matière de saisie immobilière, et n'était point, par conséquent, soumis à la formalité de la notification au greffier prescrit par l'art. 732, mais était régi par l'art. 763 qui ne l'assujettit qu'à être interjeté dans les dix jours de la signification d'avoué à avoué, prescription à laquelle la dame Desnos s'est conformée ; qu'ainsi la nullité dudit appel fondée sur la contravention à l'art. 732 disparaît, et avec elle la fin de non-recevoir à laquelle elle aurait donné jour;—Par ces motifs; — En déclarant la dame Desnos autorisée à ester en jugement sur l'appel par elle porté du jugement du tribunal de Mortagne, en date du 20 décembre 1850, dit à tort les nullités et fins de non-recevoir opposées audit appel, et sans y avoir égard, ordonne que les parties plaideront au principal au jour qui sera ultérieurement fixé, dépens réservés.

Du 17 juin 1851. – 4e Ch. — MM. Dupont-Longrais, prés.— Scheppers et Leblond, av.

ARTICLE 1197.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

1° SAISIE-GAGERIE. — SAISIE-REVENDICATION. — MEUBLES. — DÉPLACEMENT.

2° SAISIE-REVENDICATION. — AUTORISATION. — JUGE DE PAIX.

3° SAISIE-REVENDICATION. — ORDONNANCE DU JUGE. — FORMULE EXÉCUTOIRE.

1° *Le propriétaire qui veut faire saisir les meubles déplacés par son locataire, et sur lesquels il entend exercer son privilége, doit agir par voie de saisie-revendication et non par voie de saisie-gagerie.* (Art. 2102, C.C.; 819 et 820, C.P.C.) (1)

---

(1) Je pense que la saisie-gagerie peut être employée toutes les fois que les meubles, bien que déplacés, n'ont pas cessé d'être en la possession du locataire, et qu'il ne s'élève aucune contestation entre le propriétaire ancien et celui dans les locaux duquel les meubles ont été transportés, à raison du privilége. Voy. *Loi*

2° *Le juge de paix n'est pas compétent pour autoriser une saisie-revendication; c'est au président du tribunal civil qu'il faut s'adresser.* (Art. 826, C.P.C.) (1)

3° *L'ordonnance du juge qui autorise une saisie-revendication n'a pas besoin d'être revêtue de la formule exécutoire* (2).

(Létu *C.* Simonnet.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, C.C., § 6, le propriétaire, pour conserver son privilége sur les immeubles qui garnissent les lieux par lui loués, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, doit en faire opérer la revendication dans le délai déterminé par cet article; — Que l'art. 819, C.P.C., loin de déroger à cette obligation pour le propriétaire de faire une saisie-revendication s'il veut conserver son privilége, la confirme de plus fort en disant que le propriétaire ne conserve en ce cas son privilége qu'à la charge d'en faire la revendication, conformément à l'article 2102, C.C.; — Attendu qu'il y a en effet une différence immense entre la simple saisie-gagerie et la saisie-revendication; — Que la première s'exerce dans les lieux loués, et à l'encontre des seuls droits qui peuvent appartenir au locataire; — Que la seconde, au contraire, peut s'exercer dans le domicile de diverses personnes, et à l'encontre des droits que ces tierces personnes ont pu acquérir, soit comme étant devenues propriétaires des meubles, soit même simplement comme bailleurs des lieux qu'ils garnissent actuellement; — Qu'ainsi la saisie-gagerie peut avoir lieu sans permission du juge, et après simple commandement, en vertu de la seule qualité de bailleur et sans titre exécutoire, tandis que la saisie-revendication, pour laquelle il pourra y avoir à s'introduire et à faire des recherches dans divers domiciles étrangers et à l'encontre des droits de tiers, tiers complétement étrangers aux conventions de bail, ne peut avoir lieu, conformément à l'art. 826, qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, et ce à peine de dommages-intérêts tant contre la partie que contre l'huissier qui aurait procédé; — Attendu, en fait, que Simonnet, ayant reconnu qu'il y avait eu déplacement des meubles qui garnissaient les lieux par lui loués à la demoiselle Létu, a demandé à M. le président du tribunal l'autorisation de faire procéder à la saisie-revendication desdits meubles; — Qu'en vertu de l'ordonnance par lui obtenue sur requête, le 6 décembre 1850, il a fait procéder le lendemain, 7 décembre, à ladite saisie-revendication; — Attendu que cette saisie-revendication est régulière dans la forme, qu'elle a été autorisée par le seul magistrat qui eût compétence à cet effet; que M. le juge de paix, compétent, aux termes de l'art. 10 de la loi du 6 juin 1838, pour autoriser et permettre une simple saisie-gagerie, ne l'était pas pour permettre une saisie-revendication qui, à raison de sa gravité et des circonstances toutes particulières dans lesquelles elle se produit, ne

---

de la Procédure civile, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 337 et 338, *question* 2800 et 2801, et J.Av., t. 74, p. 175, art. 640, un jugement du tribunal de Nîmes.

(1) Voy. conf., ma note sur le jugement précité, et *loco citato*, t.6, p. 353, la *question* 2816 *bis*.

(2) Voyez ma dissertation dont la solution est consacrée par ce jugement, J.Av., t. 74, p. 59, art. 617.

peut jamais, aux termes exprès de l'art. 826, être autorisée que par le président du tribunal de première instance; — Attendu que le moyen de nullité pris de ce que l'ordonnance du président ne serait pas revêtue de la formule exécutoire n'a rien de sérieux; — Qu'en effet, d'abord, l'ordonnance ne fit que permettre et autoriser une mesure conservatoire, et non une exécution qui ne peut être validée définitivement que par un jugement du tribunal;—Qu'en second lieu, les ordonnances sur requêtes, qui s'exécutent sur minutes, n'ont jamais à recevoir la formule exécutoire; — Attendu, au fond, que Simonnet est légitime créancier des loyers par lui réclamés, et que les meubles saisis et revendiqués garnissaient, en effet, les lieux par lui loués; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions et moyens de nullité proposés par la demoiselle Létu, déclare bonne et valable la saisie-revendication pratiquée à son préjudice, à la requête de Simonnet; en conséquence, permet audit sieur Simonnet de faire procéder à la vente publique desdits objets saisis-revendiqués, etc.

Du 20 mars 1851.

ARTICLE 1198.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—FEMME MARIÉE.—PARTAGE.—SURSIS. — DISTRACTION.

L'immeuble qui est à la fois dotal et paraphernal, sans que telle ou telle partie puisse être considérée comme dotale plutôt que comme paraphernale et réciproquement, peut être saisi en entier par le créancier qui a des droits à exercer sur les biens paraphernaux, et la femme mariée n'a pas même dans ce cas le droit de réclamer un sursis pour faire procéder à un partage; elle ne peut qu'obtenir un sursis pour faire déterminer, s'il est possible, la part spécialement affectée à la représentation de sa dot (1).

---

(1) Le créancier qui a des droits sur un immeuble à la fois dotal et paraphernal me paraît être dans une position analogue à celle où se trouve le créancier d'un cohéritier qui veut saisir la portion de son débiteur dans un immeuble indivis. — Chaque parcelle de l'immeuble est affectée de dotalité et de paraphernalité, sans qu'on puisse déterminer quel est celui de ces deux caractères qui doit l'emporter sur l'autre. En pareil cas, la marche la plus prudente et la plus juridique consiste à faire cantonner la dot et ce, cantonnement opéré, à poursuivre la saisie. — Voy. J.Av., t. 75, p. 487, art. 920, un arrêt de la Cour de Pau et la note.

Dans l'espèce, la Cour de Rouen, tout en rejetant la demande en nullité, est arrivée à un résultat identique à celui que poursuit le cohéritier qui prétend qu'on saisit un immeuble indivis.—Pendant le délai accordé à la dame Coissin, le tribunal de Rouen a été saisi d'une demande en fixation de la part en nature qui devait lui être attribuée, et par conséquent distraite de la saisie. — Le tribunal et la Cour elle-même, ayant décidé que les prétentions de la dame Coissin n'étaient pas fondées, a rejeté la *demande en distraction* et a ordonné la continuation des poursuites. Comme on le voit, la Cour semble accorder le droit d'intenter une ac-

(Coissin *C.* Quesnel.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Quesnel a saisi les immeubles appartenant à la dame Coissin, sa débitrice ; — Attendu que la nullité de cette saisie est demandée par la dame Coissin, par le motif que ces immeubles lui proviennent de deux origines différentes ; qu'elle a d'abord recueilli une part de ces immeubles dans la succession de la dame Camus, sa tante ; que, d'après les stipulations de son contrat de mariage, cette part a le caractère dotal, et que, par suite, cette portion d'immeubles dotaux ne peut être saisie, quoiqu'elle se trouve confondue avec l'autre portion non dotale que depuis elle a recueillie dans la succession du sieur Camus, son oncle, acceptée purement et simplement ; — Mais attendu que cette réunion, dans les mains de la même personne, de deux parts d'immeubles provenant d'origine différente, et dont une dotale et l'autre paraphernale, ne peut avoir pour effet de frapper de nullité la saisie faite de la totalité de ces biens par la créancière dont l'hypothèque est assise sur ces biens, qui ne forment qu'un seul tout indivisible et confus dans les mains de la débitrice ; — Attendu que la dame Coissin n'est pas mieux fondée à demander un sursis jusqu'après le partage opéré des biens dépendant de la succession de la dame et du sieur Camus, puisqu'il ne peut y avoir lieu au partage proprement dit d'immeubles qui sont réunis et confondus dans les mains d'une seule personne, qui en est l'unique propriétaire, et qu'il n'a de partage à faire avec qui que ce soit ; — Mais attendu que la dame Coissin a le droit, si cela est possible en fait, de faire déterminer dans les immeubles saisis la portion en nature qui pourrait servir d'assignat à la dot et représenter la valeur des droits recueillis par elle dans la succession de sa tante, afin que l'expropriation n'ait pas pour résultat de convertir en deniers, prix de la vente, des immeubles dotaux qu'elle pourrait conserver en nature ; — Confirme le jugement sur le chef de la nullité, et, avant faire droit sur les autres demandes, accorde à la dame Coissin le délai de 2 mois pour faire déterminer, par les voies de droit qu'elle jugera convenables, la portion en nature, dans les immeubles saisis, qui pourrait être détachée de la totalité de ces immeubles pour représenter la valeur des biens dotaux qu'elle a recueillis dans la succession de la dame Camus, sa tante, etc.

Du 8 août 1850.—2e Ch.—MM. Gesbert, prés. —Pouyer et Deschamps, av.

ARTICLE 1199.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—APPEL.—DÉCHÉANCE.

La déchéance prononcée par l'art. 731, *C.P.C., faute d'appel,*

---

tion en distraction plutôt qu'une action en nullité. — Sous ce rapport, je n'adopte pas sa doctrine; mais dans la forme, les conséquences sont les mêmes, car, avant de prononcer la nullité, les juges doivent toujours examiner si, ou non, il y a réellement indivision.

dans les dix jours de la signification d'un jugement statuant sur un incident de saisie immobilière, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 173, *C.P.C., elle peut être opposée en tout état de cause, à moins que, d'après les circonstances, la renonciation à s'en prévaloir doive être présumée* (1).

(Culty *C.* Toutel et Flachaire.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir tirée de ce que, s'agissant d'un incident de saisie immobilière, l'appel aurait du être interjeté dans les dix jours de la signification, conformément à l'art. 731, C.P.C., tandis qu'il ne l'a été que trois mois après, ne saurait être régie par les dispositions de l'art. 173 du même Code;—Attendu que ce n'est pas là une simple nullité qui puisse être couverte par la défense au fond, mais une déchéance expressément prononcée par l'article ci-dessus, laquelle fait acquérir au jugement la force de la chose jugée; — Attendu que ce qu'on peut faire de plus favorable, dans l'intérêt de l'appelant, est d'appliquer, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, à ces sortes de déchéances, les principes du droit civil sur la prescription ainsi qu'il le demande;— Attendu que l'art. 2224 dispose que la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la Cour d'appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé;— Attendu que les circonstances desquelles on voudrait faire résulter une renonciation à une prescription ou à une déchéance clairement acquise doivent être telles, qu'elles ne puissent laisser aucun doute sur la volonté qu'on a eue de renoncer; qu'on ne saurait attacher ce caractère à une conclusion confirmative prise en l'absence de toute contradiction, aucune exception additionnelle ne se présentant pour faire conjecturer que l'intimé entendait ne pas opposer la déchéance encourue, si l'affaire se liait sérieusement; — Attendu que la décision ci-dessus rend inutile l'examen du point de savoir si l'opposition et l'arrêt de défaut, en faisant tomber cet arrêt, n'a pas fait disparaître en même temps la conclusion d'après laquelle il avait été rendu; — Déclare Culty non recevable dans son appel émis envers le jugement rendu par le tribunal de Montélimart, le 18 mai 1848.

Du 31 mai 1849.—2e Ch.—MM. Dupont-la-Villette, prés.—C. de Ventavon et Vendré, av.

ARTICLE 1200.

TRIBUNAL CIVIL DE SEDAN.

1° FAILLITE.—CAHIER DES CHARGES.—ORDRE.—DÉLAI.

2° SURENCHÈRE.—NOTIFICATIONS.—FAILLITE.

1° *Est nulle la clause du cahier des charges dans laquelle les*

---

(1) Les motifs de cet arrêt ne permettent pas d'affirmer que la Cour de Grenoble s'associerait facilement à la jurisprudence de la Cour de cassation, que j'ai combattue J.Av., t.75, p. 279, art. 873; la décision que je rapporte est en harmonie avec la doctrine exposée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t.2, p. 210, *question* 739 *bis*, et t. 5, p. 727, *question* 2422 *quinquies*.

syndics d'une faillite ont déclaré que la notification ne pourrait pas être faite par les créanciers inscrits avant un délai de deux ans pendant lequel l'ordre pourrait avoir lieu, et qu'après ce délai, les créanciers pourraient se réunir pour faire une seule notification (1).

2° *Dans les ventes de biens de failli, les frais de notification relative à la purge des hypothèques ne sont pas frustratoires.* (Art.573, C.Comm.; 2185., C.C.) (2)

(Warin-Bernier *C.* Rambour.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur la 1re question : — Attendu que le droit de suite est inhérent à l'hypothèque et emporte le droit d'obliger le tiers détenteur à acquitter immédiatement les charges exigibles ou à purger; - Que les syndics n'ont pu, par l'effet de leur propre volonté, suspendre l'exercice de ce droit, car le droit hypothécaire ne peut être annulé, ni amoindri, ni modifié par l'état de failli ;— Que si l'on admet que les syndics eussent pu suspendre l'action hypothécaire pendant deux années, il faudrait admettre encore qu'ils l'auraient pu pendant un temps beaucoup plus long et que l'on arriverait ainsi à des conséquences vraiment anormales ;— Attendu que les syndics représentent bien la masse des créanciers, lorsqu'il y a unité d'intérêts, lorsqu'une mesure générale ne blesse privativement aucun intérêt, ne viole point un droit acquis, mais non pas lorsque l'intérêt particulier d'un ou de plusieurs créanciers est en désaccord avec la collection des intérêts de la masse ; — Que, spécialement, les syndics ne représentent les créanciers ayant hypothèque que comme éventuellement créanciers chirographaires, mais non en tant qu'hypothécaires, et ne peuvent user de leur mandat légal pour porter atteinte au droit réel de ces derniers ; — Que la clause dont s'agit méconnaîtrait évidemment le droit et l'intérêt de Warin-Bernier, si on lui faisait dire qu'elle a interdit à celui-ci la faculté que lui confère l'art. 2169 et suspendu illégalement, contre la volonté du créancier, le paiement d'une créance hypothécaire exigible ;—Attendu, d'ailleurs, que la clause en question n'obligeait et ne pouvait obliger les créanciers hypothécaires qu'elle ne concerne nullement; que la défense qui y est faite aux coadjudicataires de notifier avant le délai de deux années, tout en prohibant légalement un acte de leur volonté directe, restait nécessairement subordonnée au droit et à l'intérêt desdits hypothécaires ; —Sur la 2e question :—Attendu que l'art. 573, C. Com., en n'admettant d'une manière impérative qu'une seule forme de surenchère, a implicitement proscrit la surenchère de l'art. 2185, C C.;—Mais attendu que les notifications n'ont pas seulement pour but de mettre les

(1) Le jugement que je rapporte est motivé avec un soin particulier, et sa décision ne me paraît pas contestable. Voy. sur des clauses illicites qui ont été considérées comme non avenues, J Av., t. 73, p. 312, art. 464, lettre A; t. 75, p. 408, art. 892, p. 489, art. 522, et t. 76, p. 610, art. 1181.

(2) Cette question est vivement controversée. Voy. J. Av., t. 76, p. 472, art. 1138, l'arrêt de la Cour de cassation contraire au jugement de Sedan et la note. Je persiste à préférer la jurisprudence des tribunaux (Voy. J. Av,. t. 76, p. 639, n° 1182, lettre G).

créanciers en demeure de surenchérir, que ce n'est même là qu'une cause accessoire de la nécessité des notifications; — Que le but principal de cette formalité est de purger les hypothèques, c'est-à-dire, d'arrêter le droit de suite des hypothécaires sur les immeubles aliénés, de convertir leurs droits sur lesdits immeubles en un droit sur le prix, de mettre enfin les tiers détenteurs à l'abri de l'action hypothécaire en les affranchissant des poursuites autorisées dans le chap 6, tit. 18, C.C.; que c'est ce que dit formellement l'art. 2183, et que c'est en quelque sorte accessoirement que l'art. 2185 autorise la surenchère dans les quarante jours de ces notifications qui ont ainsi un double but;—Que la nécessité des notifications dans la seule vue de purger, et alors qu'aucune surenchère n'est plus possible, a été positivement reconnue dans la discussion de la loi sur les ventes judiciaires, tant à la chambre des pairs qu'à la chambre des députés, qui même a rejeté un amendement contraire; —Attendu que, dans l'espèce, les notifications ne seraient inutiles qu'autant que la vente judiciaire des biens d'un failli aurait pour effet de purger de *plein droit* les hypothèques; —Mais attendu que la règle générale est que la purge ne s'opère que par la formalité de l'art. 2183, et qu'aucune exception à cette règle n'est écrite dans la loi; — Que, s'il est admis en jurisprudence que l'expropriation forcée opère le purgement, c'est exclusivement par cette raison que les créanciers inscrits sont nominativement appelés dans la procédure et sont dès lors parties dans la poursuite; — Que cette exception unique, qui repose plus sur l'interprétation que sur le texte de la loi, ne peut être étendue hors du cas spécial pour lequel elle a été faite, et qu'aucune assimilation n'est possible entre la vente sur publications volontaires à laquelle les créanciers inscrits ne sont point appelés à concourir; — Attendu qu'il est à remarquer que la clause surappelée a reconnu elle-même la nécessité des notifications en les ajournant seulement à deux ans et en fixant le mode suivant lequel elles seraient faites;—Que les adjudicataires mis en demeure de notifier, en obéissant à la nécessité qui les obligeait de remplir cette formalité avant le délai fixé, n'ont donc fait que se soumettre à leur contrat sagement interprété par la loi;—Attendu enfin que si, en fait, l'utilité des notifications dont s'agit est très-contestable, il est toutefois vrai qu'en droit elles sont légales, et que dès lors il y a lieu d'admettre les frais qu'elles ont causés;—Réforme le règlement provisoire de l'ordre dont s'agit;—Ordonne que les frais des sommations signifiées par Warin-Bernier aux adjudicataires et des notifications faites par ceux-ci aux créanciers hypothécaires seront colloqués au règlement définitif, les premiers comme accessoires de créance, et les seconds par privilége sur le prix; — Emploie les dépens en frais accessoires de créance.

Du 27 août 1841.

ARTICLE 1201.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° SAISIE-EXÉCUTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMMANDEMENT.

2° SAISIE-EXÉCUTION.—PROCÈS-VERBAL.—COPIE.—SIGNATURE.

3° SAISIE-EXÉCUTION.—CRÉANCIERS.—RÉCOLEMENT.—NULLITÉ.

1° *Le commandement ne peut être fait en même temps que la signification d'un jugement par défaut, et s'il a été ainsi fait, la saisie-exécution qui l'a suivi est nulle* (1).

2° *Une saisie-exécution n'est pas nulle, quoique les témoins et le gardien n'aient point signé la copie du procès-verbal, surtout lorsque la saisie a été faite hors du domicile du saisi* (2).

3° *Les créanciers, autres que le créancier saisissant, qui ont fait régulièrement procéder à un récolement, ont le droit de faire procéder à la vente, sans qu'on puisse leur opposer la nullité du commandement qui émane du saisissant* (3).

(Danglade *C.* Daleau.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que trois moyens de nullité ont été proposés dans l'intérêt du sieur Daleau contre le procès-verbal de saisie-exécution pratiquée à la requête de Cabrol; qu'il a été soutenu, en premier lieu, que le commandement du 3 mars 1851 avait été fait prématurément et en violation de l'art. 435, C.P.C.; secondement, que la saisie avait été faite dans un chai bien éloigné de la demeure du sieur Daleau, dont il est, à vrai dire, un accessoire et une dépendance; d'où la nécessité de citer les dispositions de l'art. 601 du même Code, ce dont le sieur Cabrol s'était dispensé; troisièmement, que l'art. 585 du même Code voulait que les deux témoins dont l'huissier doit être assisté signassent l'original et les copies du procès-verbal, formalité qui n'avait pas été remplie, la copie notifiée au saisi ne contenant les signatures ni du témoin, ni du gardien; — Attendu, sur le 1er moyen, que l'art. 435, C.P.C., déclare que les jugements par défaut des tribunaux de commerce seront exécutoires *un jour après la signification;* que cependant, à la date du 3 mars 1851, et par un même acte, Cabrol fit signifier à Daleau le jugement par défaut du 17 fév. même année et le commandement qu'exige l'art. 583; que le commandement en saisie mobilière par lequel l'exécution était commencée ne pouvait être fait que le 4 mars; que la confusion des deux délais dont Daleau aurait dû jouir, aux termes des art. 435 et 583, entraîne nécessairement la nullité du procès-verbal de saisie; — Attendu, sur le se-

---

(1) Cette question, si intéressante pour la pratique, reçoit des solutions diverses dans les Cours et tribunaux (J. Av., t. 75, p. 29, art. 796, p. 220, art. 834, § 34; t. 76, p, 195, art. 1041 *bis*, p. 539, art. 1158, p. 601 et 602, art. 1181). Quoique je sois d'un avis contraire à l'arrêt de la Cour de Bordeaux, je conseille à mes lecteurs d'éviter le plus possible de joindre le commandement à la signification du jugement par défaut.

(2) En thèse, je suis d'avis que le procès-verbal de saisie-exécution doit être signé par les témoins (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 697, *quest.* 2012, mais la circonstance particulière de la remise de la copie à un autre domicile que celui où s'était faite la saisie a pu exercer de l'influence sur la solution de la Cour.

(3) J'ai également pensé, *loco citato*, p. 756, *quest.* 2082 *bis*, que les créanciers qui ont fait dresser un procès-verbal de récolement pouvaient s'en prévaloir, malgré les vices de la procédure faite au nom du saisissant primitif, pourvu que le procès-verbal de saisie, en soi, fût régulier (Voy. aussi mes *questions* 2067 et 2077).

cond moyen.... (sans intérêt);—Attendu, en ce qui touche la troisième nullité prise de l'omission de la formalité prescrite par l'art. 585, C.P.C., à savoir, la signature des témoins sur le procès-verbal de saisie, que, si l'article invoqué parle de ces signatures, il ne les exige pas à peine de nullité; qu'au surplus, et tel est dans cette cause le motif qui détermine la Cour, l'art. 602 étant le seul applicable à la saisie dont s'agit, la signature des témoins n'était pas nécessaire dans la situation donnée, et la notification du procès-verbal de saisie mentionnant l'existence de ces signatures, a suffi ; — Attendu que des réflexions qui précèdent il résulte clairement que, si le procès-verbal de saisie doit être déclaré nul, ce n'est pas parce que la copie notifiée au saisi n'est pas revêtue de la signature des témoins, mais uniquement parce que l'on n'a pas accordé au saisi les délais que lui promettaient les dispositions combinées des art. 435 et 583, C.P.C.; — Attendu que cette nullité dont le sieur Cabrol aurait vainement contesté la réalité, s'il n'avait pas jugé convenable de se désister de la saisie, n'est pas opposable aux frères Danglade, parce qu'elle n'est pas de leur fait, parce qu'ils pouvaient l'ignorer au moment où ils intervinrent, parce qu'au surplus il leur était interdit de saisir de nouveau, et parce que faire rejaillir sur le procès-verbal de récolement les vices du procès-verbal de saisie, ce serait ouvrir la porte à la fraude et venir au secours des débiteurs de mauvaise foi; qu'ainsi, les récolants peuvent se prévaloir d'un procès-verbal de saisie régulier en lui-même, bien qu'il s'appuie sur un commandement qui ne l'est pas ; — Faisant droit de l'appel, émendant, décharge les frères Danglade des condamnations contre eux prononcées; déclare Daleau mal fondé dans ses conclusions; ordonne qu'il sera passé outre à la vente des vins saisis.

Du 27 août 1851.—3e ch.—MM. Vaucher et Brochon, av.

ARTICLE 1202.

COUR DE CASSATION.

SACS DE PROCÉDURE.—ENVELOPPE.—POSTE.—TRANSPORT.

Les papiers de procédure placés sous enveloppe cachetée ou dans les sacs peuvent être expédiés par toute autre voie que par la poste; seulement il est permis aux agents de l'autorité de vérifier, en cas de présomption de fraude, le contenu du paquet (1).

---

(1) Mon honorable confrère, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Douai*, avait accompagné d'observations très-judicieuses l'arrêt de cette Cour, du 5 mai 1851, qui vient d'être cassé (Voy. t.9, p.225). Il pensait que c'était une grande difficulté qui devait fixer l'attention du législateur; peut-être l'arrêt de la Cour de cassation lui paraîtra-t-il plus favorable à l'exercice de ce qu'il appelle, avec tant de raison, un ancien et légitime usage. L'administration des postes a le droit de faire ouvrir les paquets ordinaires transportés par les messageries ou les administrations des chemins de fer. Elle use rarement de ce droit. — On remarquera que la Cour suprême parle *d'une présomption de fraude*, ce qui éloigne toute idée de vexation et de surveillance tracassière. Que si les agents de l'autorité s'apercevaient que les produits de la poste étaient diminués, qu'un avocat ou un avoué (ce qu'il serait permis de ne pas même supposer) faisaient passer des paquets de procédure excédant les forces de leur cabinet, etc., la présomption de fraude serait évidente. La taxe actuelle des lettres diminue de beaucoup la nécessité de recherches de cette

(Administration du chemin de fer du Nord C. le ministère public.)
— ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les arrêts du conseil des 18 juin et 29 novembre 1681, les arrêtés du directoire exécutif des 2 nivôse, 7 fructidor an 6, 26 ventôse an 7, et le décret du 27 prairial an 9 ; — Attendu que, s'il résulte des dispositions de ces divers actes législatifs la prohibition générale, pour toute personne étrangère au service des postes, et particulièrement pour les messagers et entrepreneurs de voitures libres, de s'immiscer non-seulement dans le transport des lettres, mais encore dans celui des papiers au-dessous du poids d'un kilogramme, la loi du 26 août 1790, ainsi que les arrêtés et le décret précités, ont néanmoins excepté de cette prohibition les sacs de procédure ;—Attendu que, pour profiter de cette exception, il ne suffirait pas que des pièces de procédure fussent placées sous une enveloppe cachetée qui ne permettrait pas d'en vérifier le contenu et pourrait devenir un moyen de rendre illusoires les prescriptions de la loi, mais que du moment où les sacs et paquets de procédure, même non ouverts et cachetés, portent l'indication de la nature des pièces qui y sont renfermées, il en résulte, par cela même, pour l'autorité et pour toute entreprise de transport, le droit de procéder à une vérification immédiate, en cas de présomption de fraude, et qu'il ne peut exister de contravention qu'autant que cette fraude aura été reconnue et constatée ; que l'exécution de la loi se trouve ainsi assurée, dans son principe et dans son exception, sans qu'il soit porté atteinte aux secrets des correspondances paticulières ;—Attendu qu'on ne peut assimiler les sacs et paquets de procédure aux lettres de voiture et aux paquets uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs de voitures qui doivent être ouverts et non cachetés, aux termes des arrêts du conseil de 1681, combinés avec l'art. 2 du décret du 27 prairial an 9 ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 29 octobre 1850, il a été saisi un paquet cacheté à l'adresse de M. Cousin, avocat à Dunkerque, portant, sur un coin, ces mots : *Pièces d'affaires ;*—Attendu qu'il n'a point été contesté que ce paquet contenait des pièces de procédure ;—Attendu, dès lors, que ledit arrêt, en décidant que, dans ces circonstances et indépendamment de la nature des papiers, que le paquet pouvait réellement contenir, l'administration du chemin de fer du Nord s'était rendue coupable de la contravention prévue par l'art. 1er du décret du 27 prairial an 9, a violé expressément les dispositions précitées ;—Par ces motifs casse et annule.

Du 29 septembre 1851.—Ch. crim.—MM. Rives, prés. —Moreau, av.

---

nature. On peut consulter les réflexions des rédacteurs du *Journal du Palais*, t. 1er de 1846, p. 553, sur l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 nov. 1845 (J. Av., t. 71, p. 698).

ARTICLE 1203.

COUR D'APPEL DE RIOM.

AVOUÉ.—ORDRE.—RESPONSABILITÉ.

t responsable du défaut de collocation dans un ordre l'avoué uel avaient été remises les pièces nécessaires pour produire pour contredire les erreurs commises dans le procès-verbal d'ordre provisoire (1).

(N... *C.* Teyssier.)

Me N... reçut de Teyssier tous ses titres de créances, et notamment un arrêt passé en force de chose jugée de la Cour de Riom, rendu le 26 juin 1844, duquel il résultait que Teyssier devait être colloqué définitivement pour une somme de 3,556 fr. et les intérêts, par préférence à une veuve Guillot. Il produisit, dans un ordre ouvert devant le tribunal civil du Puy, au nom de son client, et remit au greffier toutes les pièces qui lui avaient été envoyées. Par une erreur du juge-commissaire, l'arrêt de 1844 ne fut pas sans doute consulté, et à l'ordre provisoire, la veuve Guillot fut placée au premier rang. Me N... oublia de faire un contredit au nom de son client. Les bordereaux de collocation furent délivrés. Teyssier, apprenant qu'il n'avait été colloqué qu'après la veuve Guillot, intenta une action en dommages-intérêts contre Me N...

Le 28 fév. 1850, jugement du tribunal du Puy, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que la demande de Teyssier a pour objet la réparation du préjudice que lui aurait causé Me N., son ancien avoué, en ne contredisant pas, dans un ordre ouvert en 1847, pour la distribution du prix des biens d'un sieur Guillot, son débiteur, la collocation au premier rang de la femme du discuté, faite au mépris d'une disposition formelle d'un arrêt de la Cour d'appel, du 26 juin 1844, qui lui donnait à lui Teyssier la priorité sur elle;—En droit, attendu qu'aux termes de l'art. 1383, C.C., chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence;—Attendu que si ce principe doit recevoir une rigoureuse application, c'est surtout lorsque l'auteur du dommage est un mandataire salarié ;—Attendu que la doctrine et la jurisprudence ont constamment placé l'avoué dans cette catégorie;—En fait, attendu que le fait sur lequel repose la demande est reconnu; Attendu, néanmoins,

(1) Je rapporte textuellement le jugement extrait du *Journal des arrêts* de la Cour de Riom, car il peut être intéressant de connaître les conséquences diverses de l'action intentée contre un officier ministériel. Je recueille avec soin toutes les décisions de cette nature parce qu'elles peuvent servir de salutaire avertissement. Ces cas de responsabilité, que les tribunaux déclarent quelquefois avec une grande sévérité (je reconnais que, dans l'espèce, l'erreur était grave), démontrent combien les fonctions d'avoué sont difficiles et importantes. On peut consulter, J. Av., t. 75, p. 297, art. 879, p 529, art. 740, et t. 76, p. 435, art. 1120, p. 558, art. 1166, p. 569, art. 1167.

que la réparation doit être proportionnée au préjudice éprouvé, et qu'elle ne saurait s'étendre au delà ; qu'il importe donc avant tout d'examiner si le fait imputé à N... a préjudicié à son client, et en quoi consiste ce préjudice, sans avoir égard à la somme réclamée ; — Attendu que, pour atteindre ce double but, il est indispensable de rechercher, à l'aide des pièces soumises au tribunal, quelle était la véritable position de Teyssier à l'égard de son débiteur Guillot à l'époque de l'ordre ouvert sur ce dernier en 1847, et quelles étaient les sommes qu'il était en droit de réclamer, en admettant que N...eût, de conformité à l'arrêt de 1844, obtenu pour lui, par un simple contredit, la priorité sur la femme Abel, veuve Guillot, en faveur de qui furent adjugés tous les deniers en distribution. — (Ce jugement établit ici, par divers considérants, que Teyssier était créancier de la somme de 910 francs 54 cent., et continue dans les termes suivants :)—Attendu que N... ne pouvait ignorer le position réelle de son client, puisque chargé depuis nombre d'années du recouvrement de sa créance il avait fait toutes les poursuites nécessaires et produit et discuté à cette même fin dans les deux ordres qui s'étaient introduits devant le tribunal ; qu'il la connaissait si bien que, dans le troisième ordre qui s'ouvrit en 1847, il s'empressa de demander pour Teyssier collocation pour des sommes bien supérieures à celles qui lui restaient dues, et dont certainement pour la plupart il n'aurait pu faire la justification ; que l'on doit voir dans cette demande en collocation la preuve que l'avoué était dans la persuasion qu'il était encore dû quelque chose à son client ou le désir de sa part d'émolumenter sans aucun but, sans aucun intérêt pour ce dernier, ce que sans doute Me N... ne laisserait pas admettre,—Attendu dès lorsque, lorsque dans le troisième ordre ouvert sur Guillot, M. le juge-commissaire, dans l'ignorance sans doute des précédents et de la chose jugée par l'arrêt de 1844, donna à la femme Abel, veuve Guillot, la priorité sur Teyssier, N..., avoué de celui-ci, qui devait naturellement prendre connaissance de l'ordre provisoire, aurait dû s'empresser par un simple contredit de signaler l'erreur dans laquelle était tombé M. le commissaire en rappelant l'arrêt précité, dont deux fois dans les ordres antérieurs il avait lui-même réclamé l'application ;—Attendu que l'absence d'un contredit a eu pour effet de rendre définitif et irréfragable le travail de M. le commissaire à l'ordre, dont le résultat a été d'attribuer à la femme Abel, au préjudice de Teyssier et au mépris de la chose jugée, la totalité des fonds qui étaient alors en distribution ; — Attendu que c'est donc par suite de ce silence ou de cette inaction de N... que Teyssier n'a pas été complétement soldé, qu'il y a donc eu de la part de cet avoué faute et négligence dans l'accomplissement du mandat qu'il avait reçu, et qu'il ne saurait, par conséquent, se soustraire à la responsabilité du préjudice qui en a été la suite ; — Attendu, toutefois, qu'il résulte des développements ci-dessus exposés que, si Teyssier est encore créancier de Guillot de la somme de 910 fr., cela n'est dû qu'au non-paiement du bordereau qu'il avait obtenu dans le premier ordre sur un nommé Chazalon, dont le montant est même supérieur à sa créance, telle qu'elle a été réduite depuis, et dont la grosse est encore au pouvoir de N...; d'où il suit, qu'en rendant responsable le sieur N... du reliquat de la créance de Teyssier, il convient et il est juste de le subroger aux droits de ce dernier dans le bénéfice du bordereau de Chazalon, jusqu'à due concurrence au moins des sommes qu'il paiera

à Teyssier, sauf aux autres créanciers de Guillot à agir pour le surplus selon qu'ils aviseront, ainsi qu'à l'égard des bordereaux délivrés dans l'origine aux sieurs Souchon et Labatie, dont le montant a été touché par Teyssier dans l'ordre postérieur ou en vertu du présent ;— Par ces motifs, déclare la demande régulière et bien fondée, et y faisant droit, condamne le sieur N... à payer et rembourser à Teyssier la somme de 910 fr. 54 c., avec les intérêts à partir du 14 déc. 1846, jour de la clôture du second ordre et époque où le capital de sa créance a été liquidé ; dit néanmoins que, par l'effet du présent, ledit N... demeurera subrogé pour toutes les sommes seulement qu'il paiera à Teyssier aux droits de celui-ci, résultant du bordereau de la somme de 1,528 fr. 6 c. délivré sur Jacques Chalazon, le 20 sept 1845, sauf à lui à recouvrer le paiement par telle voie qu'il jugera à propos, le titre étant en ses mains, et enfin condamne le défendeur en tous les dépens.

Appel de Me N...

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 5 juill. 1851.—2e Ch.—MM. Dumolin, prés.—Grellet et Salveton, av.

ARTICLE 1204.

COUR D'APPEL DE CAEN.

OFFICE.—PRIX.—FIXATION.—DÉLAI.

Les frères et sœurs du titulaire d'un office qui a succédé au père commun ne sont pas recevables à demander, près de 30 ans après sa nomination, la fixation et le paiement du prix de cet office (1).

(Gohyer *C.* Gohyer.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les offices ne sont pas une propriété dont les titulaires puissent disposer à leur gré et d'une manière absolue ; que l'agrément de l'autorité, indispensable pour opérer la transmission d'un office, ne peut intervenir qu'en pleine connaissance, non-seulement des qualités personnelles du successeur désigné, mais encore des stipulations et conditions particulières qui lui sont imposées par le titulaire cédant ou ses héritiers;—Que c'est ainsi qu'a toujours été entendu et appliqué, même dès l'origine, l'art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, comme le prouvent les instructions ministérielles du 21

---

(1) C'est toujours la même jurisprudence exorbitante qui refuse d'appliquer les règles du droit commun en matière d'offices. Voy., par analogie, les observations dont j'ai accompagné, J. Av., t. 74, p. 524, art. 759, un arrêt de la Cour de cassation. Dans l'espèce, la Cour de Caen paraît avoir été impressionnée par des circonstances particulières. La jurisprudence admet, au contraire, l'action des héritiers contre le titulaire d'un office (J. Av., t. 72, p. 667, art. 304, § 51) d'une maîtrise de poste (t. 76, p. 449, art. 1125).

fév. 1817;—Considérant qu'il est dès lors bien difficile d'admettre qu'après le décès de Gohyer père, survenu le 1er nov. 1819, André Gohyer ait été nommé avoué au trib. de Mortagne, en remplacement de son père, sans que la dame veuve Gohyer et sa fille, alors majeure, eussent passé avec lui quelques conventions relativement à la charge, et sans qu'il ait été tenu de faire connaître à l'autorité les conditions privées, mises par ses cohéritiers à la transmission de cet office;—Considérant que, dans tous les cas, c'est au moment même de la cession que le prix et les conditions doivent en être arrêtés et fixés; qu'il serait contraire à l'ordre public autant qu'à l'intérêt privé des parties de faire dépendre ce prix et ces conditions d'évaluations ultérieures, soumises à des événements incertains, et qu'on ne saurait admettre notamment qu'un cohéritier pût attendre, comme dans l'espèce, près de trente années, pour demander le règlement et la fixation du prix d'un office;—Déclare l'appel incident mal fondé; dit que les dépens seront employés comme frais de liquidation.

Du 22 mars 1851.—1re Ch.—MM. Seigneury, prés.—Trolley et Saverdun, av.

ARTICLE 1205.

COUR D'APPEL DE PARIS.

EXÉCUTION.—TRIBUNAUX.—ETRANGER.

Le Français qui, ayant poursuivi un étranger devant les tribunaux de ce dernier, a succombé, peut encore l'assigner en France et demander contre lui une condamnation; surtout si, au moment de la première action, l'étranger ne possédait en France aucune valeur saisissable (Art. 546, C.P.C.). (1)

(Baudon *C.* Tedesco.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée:—Considérant, en droit, qu'aux termes des articles 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure civile, les jugements rendus à l'étranger ne peuvent produire d'effets en France, qu'autant qu'ils sont déclarés exécutoires par les tribunaux français;—Que le pouvoir d'examen et de révision consacré par ces articles et fondé sur un principe d'ordre public et de souveraineté nationale implique le droit d'apprécier non-seulement la régularité des jugements, mais encore le mérite et le caractère de leurs dispositions, qui doivent être en tout conformes aux maximes de notre législation et de nos institutions politiques;

---

(1) On a tout dit sur la grave question jugée par la Cour de Paris. Je l'ai traitée, dans le même sens, avec les développements qu'elle m'a paru mériter (*Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 501, *quest.* 1899). On peut consulter aussi, J. Av., t. 72, p. 217, art. 97, p. 675, art. 306; t. 73, p. 283, art. 452; t. 74, p. 260, art. 663, § 61; t. 76, p. 195 et 196, art. 1041 *bis*. J'ai tenu à conserver le texte de l'arrêt remarquable, rédigé par le plus savant magistrat dont s'honore la magistrature.

—Qu'ainsi privés d'effets et d'exécution, ces jugements ne sauraient avoir l'autorité de la chose jugée, tant qu'ils n'ont pas été sanctionnés par les tribunaux français ;—Considérant que si, d'après l'art. 14 du Code civil, le Français qui a saisi la justice étrangère de la connaissance d'un litige peut être inadmissible à reproduire le même litige devant la juridiction française, ce principe n'est vrai et applicable qu'alors seulement qu'il résulte nécessairement des circonstances qu'il a agi librement et avec l'intention de renoncer au privilége de traduire son débiteur devant les tribunaux français, parce que, dans ce cas, il s'est formé un lien contractuel dont il ne lui est plus permis de s'affranchir ; — Mais qu'il en est autrement quand le créancier, sous peine de voir périr son droit, a été forcé de poursuivre son débiteur devant ses juges naturels; que l'action n'est plus alors l'expression d'un choix librement fait et consenti, mais le résultat de la nécessité ;—Que cette nécessité existe réellement toutes les fois que l'étranger ne possède en France aucune valeur saisissable qui autorise contre lui un recours sérieux et utile, et que, pour atteindre sa personne et ses biens, le créancier est contraint de le traduire devant les tribunaux étrangers ;—Que, dans la situation qui lui est faite et qu'il est tenu de subir, le créancier n'a plus véritablement de choix ni d'option possible entre la justice de son pays et la justice étrangère, puisqu'il obtiendrait inutilement en France une condamnation sans force et sans valeur en pays étranger, ce qui conséquemment le contraint à poursuivre son débiteur là où il se trouve, là où se trouvent ses biens;—Qu'en poursuivant ainsi, il est évident que le créancier n'agit pas librement, volontairement, spontanément, qu'au contraire il cède et obéit à la force des choses qui l'entraîne, malgré lui, vers une juridiction qui n'est pas celle de son choix, mais qu'il accepte par nécessité;—Qu'il est donc impossible de trouver dans le fait seul d'une action intentée sous l'empire de cette nécessité l'intention, de la part du créancier, de renoncer au bénéfice que lui accorde l'article 14 dudit Code, de traduire son débiteur devant les tribunaux français ;—Considérant, en fait, qu'il n'est pas établi, même articulé, que, du 16 mars 1848, époque de l'exigibilité de la lettre de change dont il s'agit, au 26 avril suivant, date de la demande en paiement formée par Baudon, devant le tribunal de commerce de la Basse-Autriche, Tedesco possédât en France, au su de Baudon, des biens ou valeurs saisissables qui auraient pu assurer, en tout ou partie, le paiement de ladite lettre de change ;—Qu'il en résulte que Baudon a été dans l'absolue nécessité d'actionner Tedesco devant les tribunaux autrichiens, puisqu'il l'aurait inutilement poursuivi en France ;—Que, dès lors, en saisissant cette juridiction, il n'a pas fait un choix volontaire et spontané, pouvant faire présumer qu'il l'adoptait de préférence à la justice française, à laquelle il aurait renoncé ;—Que cette renonciation est d'autant moins supposable et admissible, que l'intention contraire résulte des circonstances de la cause, notamment de la demande introduite, dès le 6 avril 1848, devant le tribunal de commerce de Paris, par Baudon contre Tedesco et les autres obligés au paiement de ladite lettre de change, puisqu'il est constant que le cours de cette action n'a été interrompu qu'en considération de l'inutilité de la condamnation, soit contre Tedesco, soit contre les autres débiteurs, puisqu'ils ne possédaient en France aucune valeur qui pût autoriser l'exécution du jugement, et donner, même pour partie, satisfaction au créancier ; ce qui dès lors rendait indis-

pensable la poursuite devant les tribunaux étrangers, ainsi imposée à Baudon contre sa volonté, et enlève à cette poursuite le caractère de spontanéité nécessaire à l'existence de la renonciation et du lien contractuel qu'on oppose vainement; d'où suit le mal fondé de la fin de non-recevoir; — En ce qui touche le fond : — Considérant que Tedesco est endosseur de ladite lettre de change dont le paiement est réclamé; — Que cette lettre de change, payable à Paris, a été protestée le 17 mars 1848 faute de paiement; — Que le protêt est régulier en la forme et d'ailleurs inattaqué; qu'il a été fait en temps opportun et dans les délais prescrits par l'art. 162, C. de comm., combiné avec le décret du gouvernement provisoire, en date du 28 février 1848; — Que ce protêt a été dénoncé avec assignation devant le tribunal de commerce de Paris, le 6 avril suivant; que cet acte de dénonciation, régulier en la forme, a eu lieu dans les délais fixés par l'art. 165, C. com., également combiné avec le susdit décret; — Que Baudon, en accomplissant toutes les formalités et toutes les conditions déterminées par la loi française, qui seule peut et doit régir la contestation, a conservé un recours utile contre Tedesco, qui, en sa qualité d'endosseur, est débiteur du montant de ladite lettre de change; — Infirme, et déclare Tedesco mal fondé dans son opposition au jugement par défaut du 14 décembre 1849; — Ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.

Du 21 nov. 1851. — 1re Ch. — MM. Troplong, p. p. — Delangle et Forcade, av.

ARTICLE 1206.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRÉANCIERS INSCRITS.

C'est aux créanciers inscrits, dans l'ordre de leurs inscriptions, et non à tous les créanciers d'un saisi, que doit être distribuée la somme qu'un fol enchérisseur est obligé de payer pour la différence du prix de l'adjudication primitive avec celui de l'adjudication sur folle enchère. (Art. 740, C.P.C.)

(Lantelme *C.* Pachot.)

5 février 1850, jugement du tribunal de Saint-Marcellin, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 740 de la loi du 2 juin 1841, relative aux ventes forcées d'immeubles, attribue aux créanciers la différence du prix offert par le fol enchérisseur avec celui de la revente sur folle enchère; que par créanciers le législateur n'a dû avoir en vue que les créanciers hypothécaires, qui sont partie dans la poursuite, et non les créanciers chirographaires, envers lesquels l'acquéreur n'a contracté aucune obligation par le fait seul de son adjudication, qu'il ne connaît pas légalement, et qui ne peuvent lui demander compte de son prix qu'à la condition d'en avoir opéré la saisie entre ses mains, ou de s'être opposés au paiement de ce prix entre les mains du propriétaire exproprié, par des formalités étrangères aux ventes

judiciaires des biens immeubles; — Attendu que cette attribution n'a été faite aux créanciers hypothécaires qu'à raison de leurs inscriptions sur les immeubles vendus par voie de folle enchère; qu'ainsi, s'ils tiennent leurs droits de leurs hypothèques inscrites, ils doivent, par voie de conséquence, obtenir la distribution de la différence dont s'agit, d'après le rang de leurs inscriptions; — Attendu, sous un autre point de vue, que la différence dont est tenu le fol enchérisseur, entre son prix et celui de la revente, est une indemnité du préjudice qu'il a causé par suite de l'inexécution de son contrat; que la loi et l'équité veulent que la somme évaluée pour dommage soit attribuée à celui qui a souffert le préjudice; qu'ainsi, sous ce rapport, ce sont encore les créanciers hypothécaires qui doivent recevoir cette différence, d'après le rang de leurs inscriptions, puisque c'est à eux qu'aurait été attribuée la partie du prix représentée par cette différence, si le fol enchérisseur eût tenu son engagement; — Attendu que, de ce qui précède, il suit que la somme due par Joseph Crozel, et qui, d'après l'ordre distributif de prix de ses biens, doit appartenir aux créanciers de Lantelme, devra être distribuée à ces derniers, d'après leurs rangs d'inscriptions contre celui-ci; que, par suite, M. Pachot doit être alloué le premier pour ce qui lui reste dû, puisque c'est sur lui que les fonds ont d'abord manqué dans l'ordre Lantelme; qu'ainsi son allocation au 12e degré de l'ordre Crozel doit être maintenue.—Par ces motifs, etc.

Appel des créanciers chirographaires.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 2 mai 1851.—2e ch. — MM. Petit, prés.; Lapierre et Michal, av.

OBSERVATIONS.—Je n'ai pas examiné, dans les *Lois de la Procédure civile*, art. 740, la question jugée par la Cour de Grenoble. J'ai dit, *Question* 2432 *quinquies*, comme M. TROPLONG et la Cour de cassation en 1846 (Voy. J.Av., t. 72, p. 611), comme tous les auteurs qui ont écrit depuis deux siècles sur la procédure, que la folle enchère produisait la résolution de l'adjudication, et que, si le fol enchérisseur devait la différence, ce n'était pas à raison de sa qualité de propriétaire, puisqu'il était censé ne l'avoir jamais été, mais à titre de dommages-intérêts, d'où semblerait forcément résulter la conséquence que les créanciers inscrits sur l'immeuble vendu n'ont aucun droit de préférence sur la différence payée par le fol enchérisseur.

Cependant, je reconnais que la difficulté est fort grave. Avant d'adopter une opinion, j'ai tenu à lire tous nos vieux auteurs, d'HERICOURT, DENISART, POTHIER, PIGEAU, ceux qui ont écrit depuis le Code de 1807, et la loi de 1841, et les divers travaux préparatoires de cette loi. Je n'ai pas trouvé un seul

mot qui pût m'éclairer. On est d'accord sur l'attribution de la somme qui, dans la nouvelle adjudication, excède le prix de la première, mais, à cet égard, nul doute sérieux, car la nouvelle adjudication est juridiquement la seule. Le montant de cette adjudication est donc le véritable prix de l'immeuble sur lequel les créanciers hypothécaires ont un droit incontestable de préférence. Je ne crois pas que jamais des créanciers chirographaires aient contesté, sous ce rapport, les droits des créanciers qui seuls peuvent figurer dans la distribution du prix de vente d'un immeuble.

La Cour de Grenoble, pour accorder aux créanciers hypothécaires une préférence sur les dommages-intérêts dus par le fol enchérisseur, paraît trouver dans l'article 740 une expression que je ne saurais y voir. « Cet article, dit la Cour, attribue aux « créanciers la différence du prix offert par le fol enché- « risseur et celui de la revente sur folle enchère. » Puis, l'arrêt entre dans l'examen de ce mot *créanciers* et cherche à établir que ces *créanciers* ne peuvent être que les *créanciers hypothécaires*. L'article 740 ne parle des créanciers qu'en ce qui concerne l'excédant qui doit leur être payé. Dans le premier membre de phrase de cet article, il est, au contraire, question d'une différence qui ne peut jamais être un excédant; c'est cette différence que le fol enchérisseur est tenu de payer par corps à titre de dommages-intérêts. A qui? La loi est muette. On est donc forcé de suppléer à son silence.

Si j'étais appelé, comme législateur, à faire un nouvel article 740, j'adopterais, sans hésiter, les motifs présentés par la Cour de Grenoble. S'il est vrai, en thèse générale, que des dommages-intérêts ne peuvent être considérés comme faisant partie du prix d'un immeuble et ne peuvent pas être le gage des créances de créanciers inscrits sur cet immeuble, je déciderais qu'en matière de folle enchère, la différence qu'est forcé de payer le fol enchérisseur est une indemnité du préjudice qu'il cause aux créanciers par l'inexécution du contrat, et qu'il est équitable que le montant de la différence soit attribué à ceux qui ont souffert le préjudice. Mais je suis esclave de la loi. Il ne suffit pas qu'elle soit muette pour que des créanciers prétendent obtenir un privilége; il faut qu'elle soit expresse. Dès là qu'il ne peut plus être contesté que la folle enchère résoud, anéantit la première adjudication, l'action contre le fol enchérisseur en paiement de la différence ne peut être considérée que comme une action personnelle, et non comme une action réelle. Si les porteurs de bordereaux veulent conserver contre l'adjudicataire l'action réelle, ils le poursuivront par voie de saisie immobilière; mais s'ils prennent la folle enchère, eux-mêmes provoquent la résolution du contrat, et il ne leur reste plus, au nom de leur débiteur, qu'une action per-

sonnelle en paiement de dommages intérêts (1). D'une action personnelle il ne peut découlerer qu'un gage commun pour tous les créanciers, parce que les hypothèques n'affectent pas les créances que peut avoir le débiteur, quelle que soit la cause de ces créances. Certes, il est bien malheureux, il est même injuste que les créanciers hypothécaires ne puissent pas se faire colloquer sur le montant d'une somme payée par une compagnie d'assurances, quand la maison sur laquelle ils étaient inscrits a été incendiée, mais, en l'absence d'un texte que l'on a introduit dans les projets de réforme hypothécaire, la jurisprudence a admis tous les créanciers au partage de l'actif nouveau qui avait le sinistre pour cause. On peut même dire que le texte de l'art. 740, en parlant des créanciers (qui ne sont autres que les créanciers hypothécaires) en ce qui concerne l'excédant, a laissé dans le droit commun la distribution des dommages-intérêts ayant pour cause une différence.

J'ai beaucoup hésité avant d'adopter l'opinion qu'on vient de lire; je dirai même que je l'adopte à regret, mais le sentiment ne doit servir de règle ni aux tribunaux ni aux commentateurs.

Cette question est neuve; la raison en est simple, c'est qu'il arrive bien rarement qu'un fol enchérisseur ait de quoi payer une différence. A Toulouse, on n'a pas d'exemple d'un paiement de cette nature.

On peut consulter un arrêt de la Cour de Rouen que j'ai indiqué J.Av., t. 76, p. 620. Le *Journal des arrêts de la Cour de Caen et de Rouen*, dans lequel j'ai puisé ma notice, a rapporté *in extenso* (1851, t. 15, p. 49 et suiv.) la brillante discussion de M. Hébert, ancien garde des sceaux, un des premiers avocats du barreau de Rouen. Cet honorable confrère contestait à la folle enchère les effets que lui a reconnus la jurisprudence, et, dans une espèce bien favorable, il n'a pas pu faire réussir l'action privilégiée du colicitant.

ARTICLE 1207.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

1° Séparation de corps.—Ordonnance.—Appel.

2° Ordonnance du juge.—Greffier.—Signature.

3° Séparation de corps. — Président. — Femme. — Enfant.— Objets mobiliers.

---

(1) Irait-on jusqu'à soutenir que les créanciers colloqués sur le fol enchérisseur ont le droit de le poursuivre en paiement de leur bordereau sur ses biens personnels malgré la folle enchère? On l'a prétendu devant moi, mais je ne crois pas ce système digne d'une réfutation sérieuse.

1° *L'art.* 809, *C.P.C., n'est pas applicable à l'appel des ordonnances rendues par le président en matière de séparation de corps. Le délai, pour interjeter appel de ces ordonnances, est de trois mois.*

2° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les ordonnances que rend le président en cette matière soient revêtues de la signature du président, et déposées au greffe.* (Art. 1040, C.P.C.)

3° *Le président peut, sans commettre d'excès de pouvoir, permettre à une femme demanderesse en séparation de corps :* 1° *de résider dans une maison située hors de la circonscription du tribunal ;* 2° *de prendre avec elle son enfant âgé de douze mois ;* 3° *d'emporter les objets mobiliers qui lui sont indispensables.* (Art. 878, C.P.C.)

(A... *C.* A...) — ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, et qu'on fait résulter de ce que l'appel aurait dû être interjeté dans la quinzaine de la signification, aux termes de l'art. 809, C.P.:—Attendu que le président du tribunal de Bellac a rendu dans cette affaire deux ordonnances ; la première dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'art. 878, C. P., à la date du 13 déc. 1849 ; la seconde en référé, à la date du 17 du même mois; que l'appel d'A...., formulé dans l'exploit du 14 juill. 1850, porte sur l'ordonnance du 13 déc., et que la fin de non-recevoir proposée ne recevrait son application qu'autant qu'il s'agirait de l'appel de l'ordonnance de référé, qui n'est point directement attaquée par l'acte d'appel ;—En ce qui touche la nullité proposée contre l'ordonnance, et qu'on fait résulter de ce qu'elle aurait été rendue hors l'assistance du greffier, contrairement au vœu de l'art. 1040, C.C.:—Attendu que la prescription de l'art. 1040 n'est applicable qu'aux ordonnances qui doivent être déposées au greffe, et qui s'exécutent sur l'expédition délivrée par le greffier, comme cela ressort clairement de ces termes de l'article : *Assisté par le greffier qui* gardera la minute et délivrera ses expéditions ; — Que, dans le cas de l'art. 878, l'ordonnance du président s'exécute sur minute et sans expédition, qu'ainsi l'ordonnance dont il s'agit a pu être rendue sans le concours du greffier ;— Au fond : — Attendu, sur le 1er chef, que le président du tribunal de Bellac, en autorisant la dame A... à se retirer pendant l'instance en séparation dans la maison de son père, procureur de la République à C..., lui a assigné le domicile provisoire le plus convenable ;—Attendu, sur le 2e chef, que les dispositions de l'art. 878 ne sont pas tellement limitatives, qu'elles interdisent au président le pouvoir d'aviser provisoirement aux mesures d'urgence commandées par l'intérêt des enfants; que ce pouvoir semble découler de la nature même des attributions conférées au président par cet article, et que, dans l'espèce où il s'agissait de la garde provisoire d'un enfant de quatorze mois, le président, en le confiant provisoirement au soin de la mère, a obéi sagement aux exigences de la position de cet enfant, et, loin de méconnaître son pouvoir, en a usé avec discernement; — Attendu, sur le 3e chef, qu'en ordonnant, au profit de la dame A..., la remise des effets mobiliers dont elle a demandé la délivrance dans l'état annexé à

sa requête, le président n'a fait qu'obéir aux convenances de la position sociale des époux; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel et la nullité proposée contre l'ordonnance, statuant au fond, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 7 fév. 1850.—1re Ch.

OBSERVATIONS. — Je recueille le texte de cet arrêt, non pas à cause de la dernière question qui ne peut souffrir aucune difficulté, malgré quelques hésitations de la jurisprudence. Le président du tribunal civil est appelé, par l'esprit bien compris de l'art. 878, à ordonner toutes les mesures compatibles avec la position si fâcheuse d'une femme demanderesse ou défenderesse en séparation de corps. Cet article l'autorise à indiquer à la femme un domicile autre que le domicile conjugal. Pourra-t-il permettre qu'on lui arrache de son sein l'enfant qu'elle allaite encore, ou qu'on la prive des effets mobiliers qui lui servent habituellement? N'est-ce pas là une conséquence nécessaire, virtuelle du droit de la femme, de ne plus habiter momentanément le domicile conjugal? cela me paraît évident.

L'importance de l'arrêt de la Cour de Limoges consiste surtout dans la solution de la question pratique que j'ai examinée, J. Av., t. 74, p. 59 et 447, art. 617 et 663, § 4. Cette décision consacre l'opinion que j'ai développée. J'invite de nouveau mes lecteurs à me communiquer la jurisprudence de leurs tribunaux sur les cas dans lesquels sont exigés la signature du greffier et le dépôt au greffe.

Quant à la première question, il semblerait que la Cour de Limoges repousse l'opinion que j'ai émise, en thèse générale, sur la non-recevabilité de l'appel d'une ordonnnance rendue par le président en matière de séparation de corps; mais on remarquera que l'appelant invoquait, comme moyen d'appel, le défaut de pouvoirs du président, ce qui, à mon avis, rendait son appel recevable. Voyez les distinctions que j'ai établies en donnant le tableau de la jurisprudence, J. av., t. 72, p. 670, art, 304, § 62; et t. 73, p. 398, art. 485, § 49.

ARTICLE 1208.

COUR D'APPEL DE CAEN.

FAILLITE.—VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.

Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, renvoyer la vente des immeubles d'un failli devant un notaire, ou la retenir à l'audience (Art. 572, C.Comm., 954, C.P.C.). (1)

---

(1) C'est ce qui résulte de la combinaison des art. 572, C. Com., et 954, C.P.C.

(Tardif.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, d'après le dernier de ces articles (954), la vente des biens dont il s'agit doit avoir lieu, soit devant un juge, soit devant un notaire commis à cet effet; que la loi remet au pouvoir discrétionnaire des tribunaux le droit de déléguer un notaire ou de commettre un juge, et n'établit aucune préférence entre les deux modes de vente; qu'on ne peut donc admettre que le législateur aurait fait, du renvoi de la vente devant le juge, la règle générale, et n'aurait admis l'attribution au notaire que comme une exception; — Considérant que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, on doit rechercher ce qui, suivant les circonstances, est le plus utile aux parties qui ont intérêt à ce que la vente se fasse avec plus de facilité et au plus haut prix possible, et adopter celui des deux modes qui paraît mieux conduire à ce but, en offrant le plus de chances avantageuses; —Considérant que la grande importance des biens dont la vente est poursuivie doit faire désirer que des personnes étrangères à la localité viennent apporter leur concours à l'adjudication; qu'il importe de faciliter ce concours, et qu'un notaire, par ses relations habituelles pour ces sortes d'opérations, peut contribuer à amener un plus grand nombre d'enchérisseurs; que la demande formée à cet égard par les syndics est donc juste et raisonnable, et qu'on doit être d'autant plus porté à l'admettre, qu'elle est appuyée par le vœu d'un grand nombre de créanciers de la faillite, que leur position met en état de bien reconnaître ce qui est le plus utile aux légitimes intérêts de la masse; —Considérant que la loi ne charge les tribunaux de commettre qu'un notaire; que c'est au notaire commis à se conformer à ce qui lui est légalement prescrit, relativement au concours d'un second notaire ou à l'assistance de témoins, pour la validité des actes de son ministère; qu'il n'y a donc pas lieu de donner de commission spéciale à un notaire en second; — Statuant sur l'appel porté par les syndics de l'union des créanciers de la faillite d'Alexandre-Marie Tardif, réforme le jugement rendu sur requête, par le tribunal de première instance de Bayeux, le 7 juin dernier, au chef où il a décidé que la vente des immeubles et des rentes, dépendant de cette faillite, aura lieu à l'audience des criées, devant un des juges de ce tribunal; ordonne que ladite vente sera faite dans les formes et avec la publicité prescrites par la loi, devant Me Niobey, notaire à Bayeux, que la Cour commet à cet effet.

Du 9 juill. 1849.

ARTICLE 1209.

COUR D'APPEL DE PARIS.

APPEL.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—AVOUÉ.—SIGNIFICATION.

Un jugement rendu par défaut contre une partie qui avait

Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRE, 3e édit., t. 4, p. 901, n° DVI *bis*. Voy. aussi, J. Av., t. 72, p. 199, art. 86, et p. 405, art. 187.— Le dernier considérant de l'arrêt semble indiquer une opinion contraire à celle qu'a consacrée un arrêt de la Cour d'appel de Douai, rapporté *suprà*, p. 25, art. 1184.

constitué avoué doit, pour faire courir le délai d'appel, être signifié non pas seulement à avoué, mais à personne ou domicile. (Art. 443, C.P.C.) (1)

(Voux *C.* Toupel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appel n'aurait pas été interjeté dans le délai de la loi:—Considérant qu'il est de principe que la signification des jugements à personne ou domicile est nécessaire, soit pour parvenir à leur exécution, soit pour faire courir le délai de l'appel contre la partie condamnée;—Que ce principe, admis dans l'ancien droit, sans distinction entre les jugements contradictoires et ceux par défaut contre avoués, est reconnu formellement par l'art. 443, § 1er, C.P.C., et que le § 2 du même article, loin de déroger à la disposition qui précède, n'est que l'application de cette autre règle posée dans l'art. 455 du même Code, d'après laquelle les appels des jugements susceptibles d'opposition ne sont point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition;—Rejette.

Du 21 août 1851. — MM. Delahaye, prés.—Metzinger, av. gén. (*concl. contr.*).—d'Etchegoyen et Borel, av.

ARTICLE 1210.

COUR D'APPEL DE LYON.

1° EXPLOIT.—DATE.—VISA.—EQUIPOLLENT.

2° TRIBUNAUX. — COMPÉTENCE.—VENTE.— NULLITÉ. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

1° *La date du visa donné sur l'original d'un acte d'appel par un fonctionnaire public qui reçoit la copie peut être considerée comme suppléant le défaut de date de cette copie sur le jour et le mois dela signification.*

2° *Aux tribunaux civils et non aux tribunaux administratifs appartient le droit d'annuler une vente de coupes de bois appartenant à une commune, par le motif que les affiches exigées par l'art.* 17 *du Code forestier n'ont pas eu lieu.*

(Favre *C.* comm. de Peron.)

Jugement du tribunal de Gex :

« Attendu que les tribunaux sont investis de la plénitude de la juridiction; qu'ils sont les juges de toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les citoyens; que ce n'est que par des exceptions relatives à la matière ou aux fonctions des individus, que

---

(1) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai longuement développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p. 620, *question* 1569, contrairement au sentiment de mon savant maître. C'est avec raison que mon honorable confrère le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* a dit, en rapportant cet arrêt, qu'après bien des fluctuations, la jurisprudence a tranché la difficulté comme vient de le faire la Cour de Paris; mais je ne puis admettre avec lui qu'elle se soit prononcée contre le texte. Je crois avoir démontré (*loco citato*) que le texte, comme l'esprit de la loi, conduisaient forcément à cette solution; décider le contraire, ce serait, à mon sens, consacrer une iniquité et constituer une inégalité que rien ne justifie, entre les positions diverses des appelants.

certaines contestations sont dévolues à l'autorité administrative; que ces exceptions ne peuvent s'appliquer qu'aux cas spécialement prévus par la loi et aux personnes qu'elle a formellement désignées ; — Attendu que si la loi du 24 août 1790 a séparé le pouvoir judiciaire du pouvoir administratif, et si le décret du 16 fructidor an 3 a fait défense aux tribunaux de connaître des actes administratifs, la seule conséquence qui découle de ces dispositions, sainement entendues, est que les tribunaux sont dans la double impuissance d'exercer les fonctions attribuées à l'autorité administrative, de soumettre ces actes à leur censure et de les modifier ;—Attendu que s'il appartient à l'administration d'interpréter ses actes, les tribunaux seuls ont le droit de statuer sur les difficultés qui peuvent s'élever sur leur exécution ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit point de décider dans quel cas doit être interprétée l'adjudication qui fait l'objet du procès, mais bien de prononcer sur la validité de cette adjudication, d'après les règles du droit commun;—Attendu que la loi du 24 août 1790, en abolissant toutes les juridictions exceptionnelles, a détruit les maîtrises des eaux et forêts, auxquelles l'ordonnance de 1669 avait attribué la connaissance de toutes les contestations qui pouvaient s'élever en matière forestière; que, dès lors, ces matières ont fait retour à la juridiction des tribunaux ordinaires; — Attendu que le Code forestier, loin de porter atteinte aux principes qui viennent d'être rappelés et qui sont consacrés par la jurisprudence des Cours souveraines et du conseil d'État, les a, au contraire, sanctionnés, en déterminant les contestations dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative;— Par ces motifs;— Se déclare compétent, et ordonne qu'il sera plaidé au fond. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur la nullité proposée contre l'appel :—Attendu que, si la copie de l'acte d'appel, délivrée à la commune de Péron, ne contient pas la date du jour et du mois de sa signification, l'original de cette copie renferme, toutefois, de la main même de l'adjoint qui avait reçu cette copie incomplète, la déclaration formelle qu'elle lui avait été réellement remise à la date exprimée par l'original lui-même; —Attendu qu'il suit de là que ces deux parties de l'acte, indivisibles par les circonstances où elles sont intervenues, suppléent, par leur ensemble, au défaut de date reproché à l'une d'elles, à la copie, et ne permettent pas de soutenir que l'appel doive être déclaré nul, pour n'avoir qu'une date incomplète ;—Sur la demande subsidiaire, tendant à être admis à la preuve de certains faits contraires à ceux qui constituent le visa et la reconnaissance de l'adjoint au maire : — Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, cette preuve, contraire aux énonciations faites dans un acte authentique, ne pourrait être admise; mais qu'il y a lieu de réserver à la partie qui la demande tous ses droits à ce sujet;

Au fond :—Attendu, en fait, qu'il s'agit uniquement de savoir, dans l'espèce, si les tribunaux ordinaires sont ou non compétents pour constater si les affiches exigées par l'art. 17 du Code forestier, pour l'annonce des ventes des simples coupes de bois, appartenant à une commune, ont eu lieu dans le délai prescrit, et pour annuler la vente, lorsque ce délai n'a pas été observé ;—Attendu, qu'après la suppression des maîtrises générales des eaux et forêts, qui étaient évidemment, dans l'ancien droit, compétentes pour statuer sur une pareille

question, les tribunaux ordinaires, à raison de la plénitude de leur juridiction, ont dû la comprendre dans leurs attributions ;—Que, depuis l'émission du Code forestier de 1828, il est de principe et de règle générale, consacrés et proclamés par le conseil d'Etat lui-même, que les tribunaux sont considérés comme compétents pour prononcer sur la validité ou sur l'invalidité de ventes de simples coupes de bois appartenant à l'Etat ou aux communes, et que, dans cette matière, les décisions ministérielles ne sont que de simples instructions pour le domaine, et ne forment point obstacle à ce que les tribunaux soient saisis de la difficulté ;—Attendu que c'est manifestement dans ce sens de la compétence des tribunaux ordinaires qu'a été rédigé l'art. 26, Cod. forestier de 1828, lequel déclare que « les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication »; — Que cette exception, impérieusement commandée par les circonstances, qui ne permettaient pas l'interruption d'opérations urgentes pour recourir à une autre juridiction, confirme nécessairement la règle générale qui investit les tribunaux ordinaires de la connaissance de la validité ou de l'invalidité des ventes de coupes de bois dans le cas dont il s'agit, ou, s'il en était autrement, l'Etat serait à la fois juge et partie, contrairement à toutes les règles de justice et d'ordre ;—Que, nulle part, dans le Code forestier ou ailleurs, on ne trouve de dispositions précises et formelles qui repoussent cette juridiction et renvoient devant les tribunaux administratifs pour résoudre de semblables difficultés ; — Attendu, qu'en déclarant que la vente des coupes de bois de la commune de Péron n'a pas été précédée, dans le délai exigé, des affiches nécessaires pour leur donner une publicité suffisante, et, en tirant de ce défaut d'observation des conditions prescrites par la loi la conséquence qu'elle y a attachée de la manière la plus expresse, on n'interprète pas évidemment cette vente ; qu'on ne lui donne pas, en effet, un sens plutôt qu'un autre; qu'on ne lui attribue pas une étendue de stipulation qu'elle n'a pas, en l'appliquant à des objets qu'elles ne renferme pas; qu'on se borne seulement à déclarer qu'un fait pris, non dans la vente, mais en dehors, n'a pas existé, en proclamant en même temps les effets que l'absence de ce fait doit nécessairement produire; d'où il suit qu'en procédant ainsi, on ne se livre à aucune interprétation de la vente, et que cette vente, fût-elle, dans la vérité, un acte administratif, les tribunaux qui l'annulent pour un fait extérieur ne commettent aucune contravention aux lois qui leur défendent d'empiéter sur l'autorité des tribunaux administratifs ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Par ces motifs; — Sans s'arrêter à la nullité de l'appel, laquelle est rejetée, non plus qu'au déclinatoire proposé par l'administration, lequel est également rejeté comme mal fondé; —Confirme ; — Réserve à la commune la faculté de se pourvoir comme et quand elle le jugera convenable, par l'inscription de faux contre la partie de l'original de l'acte d'appel qui renferme le visa de l'adjoint et sa reconnaissance.

Du 25 juillet 1851. — MM. Bryon, p. p. — Brun, Dallais et Guilland, av.

OBSERVATIONS. — J'ai souvent eu occasion de faire observer

que le système des équipollents appartenait entièrement au pouvoir discrétionnaire des tribunaux. La solution de la Cour de Lyon rentre dans les exemples que j'ai présentés, *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 320, *Question* 281.

Sur la seconde question, M. le préfet avait envoyé à la Cour un mémoire préalable exigé, avant que le conflit pût être élevé. Le conseil d'Etat va donc être appelé à la juger. C'est une des difficultés que j'ai examinées avec le plus de développements dans mes *Principes de compétence administrative*, t. 2, p. 462, n° 660. L'arrêt qu'on vient de lire a consacré une doctrine qui me paraît élémentaire.

M. le procureur général, dans son réquisitoire, conforme au mémoire de M. le préfet, se fonde uniquement sur ce qu'il s'agit de décider si les conditions constitutives d'un *contrat administratif* se rencontrent dans l'acte d'adjudication de la coupe des bois de la commune. Pour que cet examen dût nécessairement enlever au pouvoir judiciaire la connaissance de la contestation, il faudrait d'abord établir que tous les contrats administratifs sont des actes administratifs, ce qui n'a pas encore été soutenu, car les ventes volontaires qui remplacent les expropriations pour cause d'utilité publique, et qui sont reçues par les préfets ou leurs délégués, sont bien des contrats administratifs, mais ne sont pas des actes administratifs (Voy. mes distinctions, *loco citato*, t. 1, p. 112, et t. 2, p. 252, n°s 403, 410 et suiv.).

De la jurisprudence du tribunal des conflits, qui me paraît si contraire aux véritables notions administratives, sur l'assimilation des travaux communaux aux travaux publics et sur l'attribution aux tribunaux administratifs de la connaissance des contestations qui y sont relatives, veut-on induire que tous les contrats faits avec des communes doivent être soumis aux mêmes tribunaux? Ce serait, il faut en convenir, lui donner une extension bien arbitraire. Du reste, je me propose d'examiner incessamment les décisions émanées du tribunal des conflits, et je reviendrai sur ces diverses questions avec le soin qu'elles méritent.

ARTICLE 1211.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—MODIFICATIONS.—DÉLAI.

Le créancier qui poursuit une saisie immobilière est recevable à consentir par un dire inséré au cahier des charges, moins de trois jours avant la publication, la distraction d'une partie des

immeubles saisis. Ce n'est pas là un changement, dire, ou modification prohibés par les art. 694 et 727, C.P.C. (1).

(Fournet *C.* Douesnard.)

5 juill. 1850, saisie de divers immeubles à la requête de M. Douesnard.—18 juill., dépôt du cahier des charges dont la lecture est fixée au 19 août suivant.— 17 août, dire par lequel M. Douesnard déclare distraire de la saisie la partie des immeubles attribués à la dame Fournet pour la remplir de ses propres dotaux paternels aliénés.—La dame Fournet conteste la régularité de ce dire, conclut à son rejet, et réserve l'exercice de ses droits contre M. Douesnard.—Jugement du tribunal de Lisieux, qui maintient le dire.—Appel de la dame Fournet qui, dans ses conclusions, ne mentionne plus les réserves prises en première instance.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que quelques portions de biens saisis ont été donnés, en remploi de ses biens aliénés, à la dame Fournet par l'acte de donation de la veuve Guérin à ses enfants, reçu par Me Petel, notaire, le 22 janvier 1842, dûment enregistré; — Considérant que Douesnard, craignant que la vente de ces biens ne devînt l'occasion, soit contre lui-même, soit contre les tiers, d'une demande nouvelle, a déclaré distraire de cette vente les objets qui servent de remploi à la dame Fournet; — Considérant que les craintes du créancier poursuivant paraissent d'autant plus fondées, que la dame Fournet, tout en réclamant que l'adjudication frappe sur tous les objets compris dans la saisie, se réserve en même temps le droit d'exercer une action en revendication contre les tiers, et au besoin contre Douesnard une action en dommages-intérêts pour n'en avoir pas distrait les portions de biens qui lui ont été données en remploi, contradiction flagrante entre l'insistance qu'elle met d'un côté pour que Douesnard procède à l'adjudication de tous les immeubles saisis, en se réservant en même temps le droit de l'attaquer pour y avoir procédé;—Considérant que la demande formée par Douesnard ne peut être considérée comme une modification au cahier des charges, telle que l'entend l'art. 694, C.C., et que, sous ce rapport encore, la dame Fournet n'est pas fondée à provoquer la vente de tous les biens compris dans la saisie;—Confirme et condamne les appelants à l'amende et aux dépens, que le poursuivant est autorisé à employer comme frais extraordinaires de poursuite.

Du 10 févr. 1851.—1re Ch.—MM. Jallon, p. p.—Feuguerolles et Trolley, av.

---

(1) J'ai toujours décidé qu'aucune modification ne pouvait être apportée au cahier des charges par un dire nouveau après la lecture qui en a été faite (Voy. J. Av. t. 72, p. 312, art. 144, p. 331, art. 150; t. 75, art. 320, *lettre* D, p. 508, art. 931); mais, dans mes observations sur un arrêt de Toulouse, j'ai excepté le cas de la distraction demandée et obtenue. Cette exception résulte des termes mêmes de l'art. 727, C.P.C. : la Cour de Caen me paraît donc avoir saisi, dans son arrêt, le véritable esprit de la loi.

ARTICLE 1212.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—DÉLAI.—DISTANCE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—REVENTE.

1° *Il n'est pas nécessaire d'observer les délais de distance, en matière de folle enchère, à dater du commandement de payer, ou de la sommation d'assister à l'adjudication faite au fol enchérisseur au domicile élu par une des clauses du cahier des charges* (1).

2° *Lorsque l'adjudicataire, qui a revendu l'immeuble adjugé, poursuit le nouvel acquéreur par voie de saisie immobilière, les porteurs de bordereaux ont le droit d'arrêter cette poursuite en prenant la voie de la folle enchère* (2).

(Senéchault *C.* Lhuillier et Manet.)

Le 30 juill. 1846, M. Senéchault, alors juge à Rochefort, maintenant conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, se rend adjudicataire sur saisie immobilière d'un immeuble connu sous le nom de *Blanchisserie générale de la Seine.*— Le 10 juin 1847, il revend cet immeuble à une compagnie ; cette compagnie ne paie pas. M. Senéchault commence une poursuite en saisie immobilière qui est bientôt convertie en vente volontaire. Cependant, MM. Lhuillier et Manet, colloqués dans l'ordre ouvert sur le prix de la vente de 1846, et porteurs de leurs bordereaux, font commandement de payer à M. Senéchault au domicile élu chez l'avoué qui s'était rendu adjudicataire pour lui, et au même domicile ils lui font notification d'assister à la revente sur folle enchère au jour indiqué.

M. Senéchault oppose deux moyens ; le premier tiré de ce

---

(1) Cette solution est contraire à l'opinion que j'ai développée dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 791, *quest.* 2429, mais conforme au sentiment de mon savant collègue, M. Rodière (Voy. J. Av., t. 75, p. 662, art. 993, lettre D). Je persiste à penser que le conseil que j'ai donné à MM. les avoués est beaucoup plus prudent. Dans l'espèce, ce n'était qu'un retard, parce que la demande en folle enchère devait nécessairement arrêter la poursuite en saisie immobilière. Le tribunal de première instance s'était fondé sur ce que les notifications devaient être faites au domicile de l'avoué ; ce motif, qui était insuffisant en lui-même, parce qu'une notification peut bien être autorisée au domicile élu, sans que, pour cela, le demandeur soit dispensé d'observer les délais de distance, étant applicable par ce motif, peut n'avoir pas d'avoué constitué, et qu'alors les notifications doivent avoir lieu à son domicile. Aussi la Cour, tout en adoptant les motifs des premiers juges, a-t-elle cru devoir ajouter que la procédure en folle enchère était un incident. J'ai répondu (*loco citato*) à cette objection.

(2) Cette question ne pouvait souffrir la moindre difficulté, puisque la folle enchère, que j'ai assimilée à une demande en résolution avait été notifiée avant une nouvelle adjudication, et que, d'ailleurs, la saisie immobilière avait été convertie en vente volontaire.

qu'on n'a pas observé les délais de distance, à raison de l'existence de son domicile actuel à la Martinique ; le second de ce que la saisie immobilière était un obstacle à la folle enchère.

Jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'en exécution d'une clause formelle du cahier des charges, les époux Senéchault avaient fait élection de domicile chez Me Jolly, avoué ; que, par conséquent, c'est le domicile élu, et non le domicile réel qui devait être pris en considération pour le commandement, l'apposition des affiches et la sommation d'assister à l'adjudication ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 736, C.P.C., cette sommation doit être faite à la partie saisie, au domicile de son avoué, sans que cette disposition prescrive l'observation des délais de distance entre le domicile élu et le domicile réel ;—Qu'aux termes de l'art. 735 l'apposition des placards doit avoir lieu dans les trois jours de la signification du bordereau, et que l'adjudication ne peut excéder le délai de trente jours à partir de l'apposition des affiches ;—Que ces dispositions ne seraient pas d'une exécution possible dans beaucoup de cas, si lesdits délais de distance étaient imposés ;—Attendu que le législateur, dont l'intention est manifestée par l'art. 718, C.P.C., a voulu concentrer la procédure entre les avoués pour en accélérer la marche ;—Attendu qu'il n'est pas justifié du décès de Leroux de Lens ; que ce décès n'a pas été notifié aux demoiselles Thuillier et consorts ;—Attendu que la folle enchère, poursuivie par les demoiselles Thuillier et consorts, est un incident de l'adjudication prononcée, le 30 juillet 1846, au profit des époux Senéchault ; — Que la saisie pratiquée en 1848 sur Tremeau, Montesson et Ce, et la conversion de cette saisie, ne peuvent porter aucune atteinte aux conséquences légales de l'adjudication précédente, et notamment au droit de poursuivre la folle enchère.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que les procédures de folle enchère constituent un incident de la saisie immobilière ;—Qu'aux termes de l'art. 718, C.P.C., les demandes y relatives sont formées sans augmentation du délai de distance, si ce n'est dans le cas de l'art. 726 ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 5 juill. 1851.—3e ch.—MM. Poultier, prés.— Levesque, av. gén. (*concl. conf.*)—Dupuich et Forest, av.

ARTICLE 1213.

Dissertation.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—ORDRE.—CLOTURE D'OFFICE.

Le juge-commissaire, dans les ordres et distributions, peut-il, d'office, procéder aux clôtures provisoires et définitives ?

Comme examen préliminaire, il faut déterminer, d'une manière précise et conforme aux principes, la position du magistrat vis-à-vis des plaideurs.

Le magistrat a-t-il personnellement, d'office, une action, un droit quelconque, indépendant des plaideurs?

Poser ainsi la question, n'est-ce pas la résoudre?

En principe, le magistrat, dans les affaires civiles, peut être comparé à l'oracle : il garde le silence tant qu'il n'est pas interrogé.

Si telle est la règle, y a-t-il dans les lois sur la procédure, et notamment dans les ordres et distributions de prix, une exception à cette règle?

Sur cette question, deux systèmes sont en présence : l'un, pour l'affirmative, est soutenu par Delaporte, Thomine des Mazures, Carré, Bioche et Goujet, le *Praticien Français*, Ledru-Rollin.

L'opinion contraire, celle que nous adoptons, est enseignée par Pigeau, Demiau-Crouzillac, Delaporte, Lepage.

Tous ces auteurs, sans exception, ont indiqué plutôt que traité la question; les uns l'ont résolue par une formule, les autres par quelques mots.

Pour tous, la question a dû être si facile à résoudre, dans leur sens respectif, qu'ils n'ont pas indiqué les motifs de leur conviction. Un d'eux est allé plus loin, c'est Delaporte, il a été pour et contre.

En réalité, cette question n'est pas suffisamment traitée, la doctrine est presque muette, et, fait non moins remarquable, c'est que la jurisprudence l'est tout autant, et pourtant la question est d'une importance fort grande, d'une utilité pratique presque journalière.

Avant de nous occuper de la doctrine, lisons la loi.

Art. 663.—Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisants et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire, dans la quinzaine.

Art. 755. — Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, en suite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisants et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

Lors de la présentation du Code, la rédaction de ces articles

fut acceptée sans discussion (lire en outre les art. 665 et 759, C.P.C.).

Le terrain de la controverse est donc parfaitement indiqué; les termes des art. 663-755 sont les seules armes des partisans de l'autorité du juge.

Ces termes, à notre avis, doivent fléchir devant l'ensemble des dispositions qui régissent la matière, devant ce principe souverain, incontestable que juges et tribunaux, sans réquisitions ou conclusions des parties, ne peuvent agir ni prononcer.

Y a-t-il de ordonnances sans requêtes des parties, des jugements sans conclusions, des instances sans demandeurs et défendeurs? Enfin le Code de procédure offre-t-il l'exemple d'une affaire quelconque où juge, tribunal, puissent prononcer sans réquisition? Cet exemple, nous l'avons vainement cherché.

A part quelques rares mesures d'instruction, ordonnées d'office, le juge n'agit, ne statue que sur la demande formelle des parties.

Le principe posé par le législateur, principe incontestable, reconnu de tout le monde, c'est que, pour obtenir ordonnances et jugements, il faut requêtes et conclusions.

Etait-il nécessaire de proclamer, de renouveler ce principe dans tous les articles qui en exigeaient l'application? Assurément non, et le législateur, en se dispensant de le faire, n'a laissé aucun doute sur sa pensée; son œuvre n'en est pas moins complète; seulement il en faut chercher le complément dans l'ensemble des dispositions, dans l'esprit général qui régit la matière.

On dira probablement que l'ordre n'est pas une instance, et que, par conséquent, les principes que nous invoquons ne lui sont pas applicables.

L'ordre ne serait pas une instance, et l'on admet, contre la décision du juge-commissaire, l'opposition, la tierce opposition et, parfois, l'appel!

L'ordre ne serait pas une instance, et le juge-commissaire prononce la déchéance des créanciers non produisants, rejette des demandes privilégiées ou autres, ordonne, enfin, la radiation des inscriptions ne venant pas en rang utile!

Tant d'intérêts en cause, de décisions, d'autorités, ne constitueraient point une instance!

Qu'est-ce donc qu'une instance?

Une réclamation contre un tiers, un droit à faire déterminer, une créance à liquider ou à recouvrer par la décision ou avec le concours du juge, voilà une instance judicaire.

Dans l'ordre, y a-t-il un demandeur, des défendeurs, un juge qui prononce? Si tout cela s'y trouve, l'ordre est donc une

instance, avec décision préparatoire et décision définitive ; il a même été décidé que cette instance était en état après la clôture provisoire.

Supposons un instant que l'ordre ne soit pas une instance judiciaire : comment faudra-t-il qualifier cette procédure ? Appelons-la procédure extrajudiciaire, d'exécution ; certes, la concession est aussi large que possible.

L'ordre serait donc une procédure d'exécution, comme celles en saisies mobilières et immobilières. Eh bien ! dans ces divers cas, quand le juge ou le tribunal prononce, adjuge les biens saisis, c'est par une ordonnance, un jugement, et la procédure en saisie immobilière, n'est-ce pas une véritable instance? Cela n'est-il pas reconnu de tous ?

Que la procédure d'ordre soit ordinaire ou extrajudiciaire, une exécution seulement, ce sera toujours une instance avec ordonnance du juge ou jugement du tribunal rendu sur requêtes, conclusions ou réquisitions.

Instance d'exécution, le juge ne peut d'office procéder à la vente ; il attend la réquisition des parties (art. 702, proc. civ.). C'est toujours l'application du principe que nous soutenons.

La loi civile, ni par l'esprit, ni par le texte, n'a confié au juge un pouvoir discrétionnaire supérieur à la volonté des parties ; arbitre de tous les différends, procès ou causes entre parties, il les attend, et le jour où les parties peuvent s'entendre pour une transaction, l'arbitre n'a qu'un droit, celui de faire disparaître de ses tablettes l'étiquette du procès ; juger malgré les parties, ce serait méconnaître son droit, ses obligations.

S'il prononçait d'office et que sa décision, repoussée par toutes les parties, fût frappée d'un double appel, contre qui le former ? Qui en accepterait les conséquences, la responsabilité?

Concevez-vous la moralité d'un pareil conflit, combien y gagnerait la dignité du juge ?

Notre système tient à conserver le magistrat dans la position la plus élevée, la plus respectée, celle, en un mot, que la loi lui a faite.

Il faut que toutes les décisions du juge aient un éditeur responsable, celui qui les provoque, et nous répétons :

Point d'ordonnance sans requête, point de jugement sans conclusions, et ordonnance et jugement aux risques de ceux qui les obtiennent (*Arg.* de l'art. 150, proc. civ.).

Disons encore que les lois de la procédure n'offrent pas toujours un sens net et clair, et bien souvent, si on ne recourait pas aux principes généraux consacrés par la pratique, il y a telle disposition qui ne pourrait jamais être exécutée.

Quand la loi a parlé du poursuivant et du juge, elle a voulu

donner à l'un l'action, la responsabilité; au magistrat, la sanction; et cela est si vrai, que la subrogation est permise contre l'avoué négligent ou en retard, exactement comme contre le poursuivant en retard, en cas de saisie.

Si le juge pouvait clôturer provisoirement, il pourrait procéder à la clôture définitive; dans ce cas, qui ferait enregistrer? Le juge? Bien certainement non. L'avoué du poursuivant? Il pourrait avoir de son client l'ordre contraire. Les créanciers utilement colloqués le pourraient-ils sans être préalablement subrogés? Et, s'ils le pouvaient, obtiendraient-ils facilement le remboursement de ces avances? Tout est à examiner du moment qu'on pourrait se trouver en présence de tiers intéressés à contester, ne serait-ce que pour gagner du temps.

Les acquéreurs et les créanciers payés seraient perpétuellement exposés aux menaces ou procès d'un vendeur insolvable, prétendant que l'ordre terminé d'office est nul; et bien souvent ces menaces ou procès triompheraient par une transaction plus ou moins onéreuse aux acquéreurs et aux créanciers.

Outre ces inconvénients, il y en aurait une foule d'autres. D'abord, la loi ne permettant pas de produire pour les frais de poursuites, comment le juge les liquiderait-il? S'il passait outre, ces frais, privilégiés de par la loi, seraient donc perdus? Ensuite, les lenteurs d'un ordre sont quelquefois salutaires en donnant à l'acquéreur, qui n'est pas complétement en mesure de payer, le temps de trouver tout ou partie du prix par lui dû, et ces lenteurs ne blessent, en aucune manière, les créanciers, puisque, investis du droit de subrogation, ils n'en usent pas. Eh bien! le juge, en précipitant la procédure malgré le poursuivant, sans réclamation des créanciers, occasionnerait des complications désastreuses toutes les fois que l'adjudicataire, hors d'état de payer, subirait les ruineuses conséquences de la folle enchère.

Et cela pour la vaine satisfaction de dire que l'ordre a marché vite!

Sous Charlemagne, les juges, en retard de prononcer, étaient tenus de loger et nourrir les plaideurs jusqu'au jugement. Si, de nos jours, pareille législation existait, nous comprendrions l'empressement du juge; mais lorsqu'il est permis de retirer une affaire du rôle, de la faire reparaître quelques années après, ou bien de ne la porter au rôle que dans quelques années, alors même que, par des mesures préparatoires, le juge a connu de l'affaire, nous ne comprenons pas cette précipitation, cette activité pour les ordres, puisque, dans toutes les autres causes, on peut faire des haltes plus ou moins prolongées.

Ce que la raison repousse surtout, c'est que le magistrat, sans la participation formulée par la demande au moins d'une des parties, puisse agir, juger.

Mais, en accordant au juge cet excès de pouvoir, pourra-t-il, en réalité, accélérer l'ordre, le terminer à son gré?

Analysons cette procédure :

PREMIÈRE PARTIE.—Requête au président pour la nomination du juge-commissaire.

DEUXIÈME PARTIE.—Le poursuivant obtient du commissaire l'ouverture de l'ordre.

TROISIÈME PARTIE.—Sommation aux créanciers de produire dans le mois.

QUATRIÈME PARTIE.—Collocation provisoire.

Pour que le juge fasse d'office cet acte, il faut qu'il connaisse l'expiration du délai des sommations. Qui pourra l'instruire de ce fait, si ce n'est l'avoué poursuivant et lui seul, et alors pourquoi ne pas mentionner la déclaration de l'avoué?

CINQUIÈME PARTIE. — Dénonciation de la clôture provisoire aux avoués des créanciers et au vendeur, avec sommation de contredire dans le mois; si le poursuivant ne faisait pas cet acte, n'en donnait pas connaissance au juge, celui-ci pourrait-il procéder à la clôture définitive?

SIXIÈME PARTIE.—Clôture définitive.

Prononciation de la déchéance des créanciers non produisants, liquidation des frais, délivrance des bordereaux :

Pour faire prononcer la délivrance, il faut évidemment la demander; pour faire liquider les frais, il faut, de toute nécessité, remettre le dossier et le rôle.

Enfin, pour clôturer définitivement, il faut s'assurer que les dénonciations ont été faites, que les délais sont expirés.

Qu'on nous dise comment tout cela pourra être fait d'office sans l'avoué ; sous tous les rapports, impossibilité matérielle.

Le juge, jaloux de ce pouvoir d'office, voudrait-il le rendre possible, et, blessé d'une résistance imprévue, quoique légale, imposerait-il sa volonté à l'avoué, à la partie, ou bien imiterait-il le juge du tribunal de Vic, faisant un règlement portant en substance ce qui suit :

« Création d'audience pour les ordres; fixation de jour et « heures, et peines disciplinaires contre les avoués absents. »

Ce serait un mauvais exemple à suivre, car ce règlement fut cassé par arrêt du 17 déc. 1846; d'abord, sur les conclusions de M. Dupin, procureur général, dans l'intérêt de la loi (art. 5, C.C.), et, ensuite, sur l'appel d'un avoué suspendu par le juge.

Inutile de dire que la suspension eut le sort du règlement.

Le juge, emporté par un excès de zèle, par le désir, fort naturel du reste, d'expédier les ordres, ne s'était pas aperçu qu'on fait de l'arbitraire toutes les fois qu'on se met en dehors ou au-dessus de la loi.

La conséquence à tirer de l'arrêt de la Cour de cassation est qu'il ne peut y avoir *sanction* à donner par le juge qu'autant qu'il y a eu préalablement *action*, réquisition de l'avoué poursuivant. Ce sont là les véritables principes; le rôle de chacun se trouve ainsi fixé : à l'avoué, l'*action;* au magistrat, la *sanction*.

Concevrait-on un magistrat forcé de demander à l'obligeance, à la déférence de l'avoué, la remise de pièces sans lesquelles toute clôture serait impossible? Une pareille position conviendrait peu à la dignité du magistrat.

N'oublions pas qu'on ne peut déposer au greffe que les titres de créances inscrites, et que, par conséquent, le dossier du poursuivant, quant aux frais, ne s'y trouve pas. Mais supposant qu'il pût y être déposé, ce ne serait qu'à la clôture définitive, alors qu'il est complet. Or, comme à cette clôture, il faut, de plus, requérir et la déchéance des créanciers et la délivrance des bordereaux, la réquisition du poursuivant, en supposant, ce qui n'est pas, que la loi autorisât la production pour les frais, serait encore indispensable.

Ces considérations, en admettant les termes de la loi à l'abri d'équivoque, de doute, nous feraient encore préférer notre système.

Les art. 663 et 755 permettent l'interprétation que nous leur donnons : le contraire ferait naître des inconvénients de toute espèce, parfois des impossibilités, et surtout des conflits regrettables entre le magistrat et les plaideurs, ou soit leurs avoués, ce que le législateur n'a pu vouloir.

Si la loi, dans son ensemble, place le juge, vis-à-vis du poursuivant, dans une position telle, que ce prétendu pouvoir d'office soit impossible à réaliser, il faut en conclure que les termes des art. 663 et 755 n'ont pas le moins du monde donné ce pouvoir.

Nous pourrions dès lors nous dispenser d'analyser la doctrine, avec d'autant plus de raison que la question n'a pas été précisément traitée, discutée par elle.

Cependant, pour ne laisser aucun doute dans l'esprit du lecteur, pour le mettre à même de décider en parfaite connaissance de cause, nous allons lui faire connaître l'opinion plus ou moins motivée des jurisconsultes qui se sont occupés de la question.

Commençons par les partisans du pouvoir d'office : en première ligne, s'offre Delaporte, dont l'opinion est l'unique base du système que nous combattons.

Lisons ses observations à la suite de l'art. 663, rendues communes à l'art. 759 :

« Il ne faut point lui donner de requête pour provoquer cet « état, ni faire aucun dire au procès-verbal pour le requérir.

« Le juge doit y procéder d'office après l'expiration du délai. « Il n'est pas non plus nécessaire qu'il donne défaut contre les « non produisants. *La forclusion contre eux est acquise de plein « droit, sans qu'elle soit prononcée.* »

Delaporte, acceptant comme règle les termes des art. 663 et 755, n'a pas tenu compte de leur esprit, et surtout des inconvénients nombreux, des obstacles parfois insurmontables que l'exécution de cette règle pourrait rencontrer.

Il est évident que si le titre de l'ordre était régi par ces deux articles seulement, toute controverse serait périlleuse, notre système aurait peu de chances de succès: mais nous ne saurions trop le répéter, et sans qu'il soit besoin d'en fournir les exemples, en procédure, pour bien interpréter et exécuter la loi, il faut se placer au point de vue de l'ensemble des dispositions. consulter l'esprit tout autant que le texte, et examiner surtout si l'exécution est possible.

Parfois l'esprit, le texte, sont insuffisants : comment alors y suppléer? Par le tarif, par la pratique. Sans ces deux aides, des dispositions entières de la loi ne seraient jamais exécutées.

Delaporte lui-même, imposant le respect pour le texte des art. 663 et 755, respect qu'il pose en règle absolue, l'oublie à l'instant et crée une exception pour ces mots qu'il retranche de l'art.759 : *Il prononcera la déchéance des créanciers non produisants.*

Pourquoi ne pourrions-nous pas soutenir que *la réquisition de l'avoué est sous-entendue* dans les art. 663 et 755, lorsqu'on peut dire que les mots soulignés ci-dessus de l'art. 759 sont un superflu dont il ne faut pas tenir compte?

Ou le texte en son entier, sans restriction, commande, ou bien l'interprétation, l'addition au texte est permise.

Dans le premier cas, tous les articles seront admis sans discussion, alors même qu'une impuissance matérielle les condamnerait à l'inaction.

Dans le deuxième cas, il faut subir les conséquences de la discussion et adopter toutes les propositions qui facilitent, qui permettent l'exécution de la loi.

Ainsi, puisque Delaporte peut supprimer une partie du texte de l'art. 759, nous pouvons bien nous permettre une addition aux art. 663 et 751, *addition*, du reste, *sous-entendue*, nous le croyons.

Delaporte est-il inconséquent, quand il enseigne l'utilité de cette suppression? Non sans doute, il n'est que logique à son point de vue : car, s'il admettait que le juge doit prononcer la déchéance, doit donner défaut, il reconnaîtrait, avec Demiau-Crouzillac, que ce défaut doit être requis.

C'est donc pour le besoin de son système que Delaporte sup-

prime une partie de l'art. 759, sans s'apercevoir qu'il se met en contradiction avec lui-même.

En réalité, Delaporte pense comme nous que, parfois, l'esprit, la pratique de la loi commandent des modifications assez grandes au texte.

La pratique, quoi qu'on en dise, ordonne en véritable souveraine, et les jurisconsultes, quel que soit leur savoir, leur esprit, s'y soumettent; Delaporte lui-même a subi la loi commune.

Vous avez lu l'opinion de Delaporte, théoricien habile, jurisconsulte distingué; elle est positive contre notre système; eh bien ! ce même auteur, abandonnant les abstractions de la théorie, descend sur le terrain de la pratique, fait un formulaire et enseigne la nécessité de la réquisition de l'avoué (voir le formulaire à la fin de notre dissertation).

Que conclure de cette contradiction ? C'est que le praticien a l'avantage sur le théoricien; c'est qu'en procédure, il ne suffit pas de proclamer un principe, il faut encore qu'on puisse l'exécuter.

Maintenant que l'opinion de Delaporte est discutée et refutée, nous le croyons, lisons celle des jurisconsultes qui l'ont adoptée.

Carré, *question* 2178 : « Est-on obligé de requérir le juge-« commissaire à l'effet qu'il dresse l'état de collocation?

« Non; le juge doit y procéder d'office après l'expiration du « délai (voir Delaporte, t. 2, p. 240). »

Thomine-Desmazures, numéro 734 : « Quand le délai d'un « mois accordé aux créanciers pour produire est expiré, et « même plus tôt, s'ils ont tous produit, le juge-commissaire, de « son office, sans qu'il en soit requis, sans constater sur son « procès-verbal aucune réquisition, se fait remettre les pièces et « s'occupe, dans le silence du cabinet, de l'examen des demandes « et des productions, du classement des créanciers, en distin-« guant les priviléges qui doivent être payés de préférence aux « autres créanciers qui ne peuvent prétendre qu'au surplus « des deniers, au marc le franc entre eux, et il arrête un projet « de distribution. »

Bioche et Goujet, v° *Distribution par contribution*, n° 60 : « Le juge peut procéder d'office à sa rédaction (du règlement « provisoire) aussitôt après l'expiration des délais et sans qu'il « soit besoin de réquisition de la part du poursuivant (Dela-« porte, 2, 240; Carré, art. 663; Thomine, 2, 734). »

Ledru-Rollin, *Répertoire*, v° *ordre*, n° 357, contient une formule sans réquisition.

Le *Praticien Français*, formulaire conforme à celui de Ledru-Rollin.

Carré, sur la taxe en matière civile, sous le n° 507; s'exprime ainsi :

« L'art. 755, C. P. C., porte que « le mois expiré et même

« auparavant, si les créanciers ont produit, le juge-commis-
« saire dressera l'état de collocation. » Cet article ne parle
« point de réquisitions faites par l'avoué, et aucun article du
« tarif ne parle de vacation pour cette réquisition. L'art. 130,
« qu'on invoque sous le n° 507, n'a rapport qu'à la réquisi-
« tion qui doit être faite pour la nomination d'un juge-com-
« missaire. Ainsi la vacation ne doit point être passée en taxe. »

Tous ces auteurs ont, en quelque sorte, conclu comme Delaporte, style du palais; ils ont été de cet avis, parce que Delaporte l'a donné; les motifs de leur conviction, vous les chercherez vainement; mais Delaporte avait eu deux avis différents, il avait conclu pour et contre; n'importe, acceptons leur opinion, et pour la réfuter, renvoyons le lecteur aux raisons données contre Delaporte; du moment que l'opinion de cet auteur est l'unique base de leur argumentation, nous n'avons pas d'autres observations à faire.

Signalons seulement : 1° que Ledru-Rollin indique une série de pièces à déposer, sans faire connaître la disposition légale qui l'ordonne; 2° l'annotation suivante au *Formulaire* de Bioche et Goujet :

« Le règlement provisoire ou définitif est souvent précédé
« d'un dire par lequel l'avoué poursuivant rappelle les for-
« malités qui ont été remplies, et requiert qu'attendu que les
« délais prescrits par la loi sont expirés, il soit passé outre au
« règlement. »

Cette annotation ne peut avoir qu'une signification favorable à notre système : en effet, si la réquisition n'était pas permise, les formulaires devraient la repousser, ou au moins, ne pas indiquer qu'on la pratique quelque part.

Carré, sur la taxe, invoque, de plus, contre nous, le silence du tarif.

Il est vrai que l'art. 130 du tarif n'accorde de vacation que pour requérir la nomination du juge-commissaire; mais l'article 131 donne à l'avoué poursuivant un droit pour requête au juge-commissaire, à l'effet d'obtenir l'ouverture de l'ordre, et comprend, dans ce droit, la *vacation* pour se faire délivrer l'ordonnance.

Le tarif, muet dans l'art. 130, s'exprime fort clairement dans l'art. 131, avec cette seule différence qu'au lieu d'une vacation pure et simple, il donne une requête avec vacation.

Au reste, le tarif, dans plusieurs cas, peut fort bien venir en aide à la loi plus ou moins explicite; mais le silence du tarif ne condamnera jamais à l'impuissance une disposition légale, à moins de déclarer que les lois ne sont exécutoires qu'après avoir été sanctionnées par le tarif.

Dans la pratique, on a constamment fait des actes ou re-

quêtes non prévues par le tarif, c'est alors par analogie qu'on les taxe.

Revenons à Carré; il a parfaitement raison lorsqu'il dit que le tarif n'accorde pas de vacations pour les clôtures, mais il devrait reconnaître que le tarif, par son esprit au moins, alloue un droit de requête avec *vacation*.

Mais, dira-t-on, l'art. 131 n'accorde le droit de requête que pour l'ordonnance d'ouverture de l'ordre et non pour les clôtures provisoires et définitives.

Nous repoussons cette objection par les mêmes raisons données contre le prétendu silence des art. 663, 755.

En effet, dans la procédure d'ordre, il y a, d'après nous, trois requêtes indispensables, toutes de la même nature et dans les mêmes termes; l'émolument, s'il en faut un, sera donc le même pour toutes. Eh bien ! le tarif taxe la première requête sans parler des autres : qu'en conclure ? C'est que le prix général a été fixé, que la règle commune a été établie

L'art. 131 du tarif a donc posé le principe, il était inutile de le répéter trois fois.

Les articles du tarif, comme ceux du Code, doivent, nous ne saurions trop le répéter, être acceptés, interprétés au point de vue d'ensemble du titre qu'ils régissent.

Adopter le sens rigoureux de chaque article pris isolément, c'est s'exposer parfois à une impossibilité d'exécution.

Ainsi, l'opinion de Carré, sur la taxe, comme celle des partisans que nous combattons, ne repose, en réalité, que sur un seul et unique argument, le silence d'un texte; ils disent presque : Périsse une loi entière plutôt que le texte d'un seul de ses articles !

Moins absolu que nos adversaires, nous disons d'abord l'exécution de la loi, ensuite le respect du texte.

A l'appui de notre système, nous présentons les *Formulaires* de Pigeau, Lepage et Delaporte.

Demiau-Crouzillac, nous venant également en aide, s'exprime ainsi, page 466, dernier alinéa :

« Si tous les créanciers ont produit avant l'expiration du « mois, le juge-commissaire dresse l'état des créanciers, selon « le rang qui appartient à chacun d'eux si les productions n'ont « pas été complétées avant le mois, il attend qu'il soit expiré, « et il dresse ensuite son état, d'après les titres produits, et sur « la réquisition de l'avoué poursuivant, qui doit aussi requérir « en même temps défaut contre ceux des créanciers qui n'ont « pas produit. »

Quand Pigeau, jurisconsulte éminent, praticien des plus habiles de son époque, notre maître à tous; quand, disons-nous, Pigeau, Lepage, Demiau-Crouzillac, non moins recommandables, enseignent, par la pratique, un principe de droit, on peut

sans hésiter et sans crainte l'adopter; c'est ce que nous avons fait, tout en regrettant de ne pas pouvoir donner à l'appui de notre système les motifs qui ont déterminé ces auteurs : notre tâche eût été bien plus facile.

Le lecteur regrettera encore, comme nous, que l'élite de nos auteurs modernes, Chauveau Adolphe, Boncenne, Boitard, aient gardé le silence sur cette question; leur avis eût fait cesser tous les doutes.

En résumé, nous disons que la loi et la doctrine, loin d'être hostiles à notre système, l'approuvent, l'imposent;

Que le système contraire, en le supposant praticable, serait entouré de tant d'écueils, ferait naître tant d'inconvénients, de dangers et surtout de conflits regrettables entre les magistrats et les plaideurs, qu'il faudrait se hâter de le repousser pour rentrer dans l'esprit de la loi et assurer à chacun sa position, son droit.

Enfin notre système est dans ces quelques mots :

Sans requête, sans conclusions, ni ordonnances, ni jugement.

Dans les ordres et distributions de prix : à l'avoué poursuivant l'action, la responsabilité ; au magistrat, la sanction.

S. BÉDARRIDE,

Avoué près le tribunal civil d'Aix.

OBSERVATIONS.—Personne plus que moi n'apprécie la science et les connaissances pratiques de l'auteur de l'article qu'on vient de lire. Cependant je ne puis adopter les conclusions de sa dissertation.

Je puise ma première objection dans la forme de procéder presque universellement suivie. Le tribunal de première instance de Paris vient d'adopter, de concert avec la chambre des avoués, des formules (1) pour les procédures d'ordre et de distribution. Il n'y est pas fait mention d'une seule réquisition. —L'usage, en pareille matière, doit obtenir une certaine autorité. Je reconnais que si l'usage était contraire à la loi, il faudrait le blâmer, mais, dans le doute, c'est le meilleur commentaire de la volonté du législateur.

J'avoue qu'à mes yeux le doute même ne peut pas arrêter le praticien. Le pouvoir du juge d'agir d'office me paraît résulter de l'esprit et du texte de la loi.

M. Bédarride pose avec raison cette règle qu'un juge ne peut pas d'office prononcer une décision. Je l'ai dit bien des fois dans mon Commentaire sur la loi du 2 juin 1841 (T. 5 des *Lois de la Procédure civile*); j'ai même fait prévaloir cette

(1) Je donnerai ce précieux travail dans mon Formulaire. — Mon premier volume est imprimé et va paraître.

règle sur la doctrine de la Cour de cassation en refusant aux tribunaux d'appel le pouvoir de prononcer d'office la fin de non-recevoir tirée de l'expiration des délais. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit non pas d'une procédure ordinaire, mais d'une instance *sui generis*.

On s'adresse à un juge unique chargé de faire la distribution d'une somme entre des créanciers. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge fait plutôt des actes de juridiction gracieuse qu'il ne rend des jugements par la voie contentieuse. En cas de contradiction entre les parties intéressées, il les renvoie devant le tribunal. Où trouver, dans une procédure aussi simple, la nécessité de requérir le juge d'avoir à faire ce que la loi l'autorise à faire? Cette réquisition ne serait utile que s'il y avait retard; mais, hors ce cas, je n'aperçois pas l'utilité d'un acte qui ne s'adresserait qu'au juge pour l'avertir que le moment est arrivé de remplir la mission qui lui est confiée. J'examinerai plus tard les motifs qui paraissent à M. Bédarride devoir nécessiter cette réquisition.

Quant au texte de la loi, soit au titre de la distribution, soit au titre de l'ordre, il est clair, virtuel et énergique, il renferme même la réquisition la plus formelle.

En vertu de l'art. 658, est faite sur le registre spécial une réquisition d'ouvrir une distribution, et de nommer le juge-commissaire qui devra y procéder. Le juge commis pour cette opération rend une ordonnance qui permet de sommer les créanciers de produire (Art. 659). Les créanciers qui ont reçu la sommation produisent un acte avec constitution d'avoué, dans lequel acte ils *demandent* leur collocation soit par contribution, soit à titre de privilége (Art. 660) (1).

Le juge-commissaire requis d'ouvrir la distribution, nanti des *demandes* en collocation, n'est il pas requis de procéder à l'accomplissement de son mandat, de rendre sa décision, si on veut ainsi appeler le procès-verbal de collocation provisoire?

S'il s'élève des difficultés, dit l'art. 666, le juge-commissaire renvoie les parties devant le tribunal; mais s'il ne s'en élève pas, à l'expiration des délais, ce magistrat donne la perfection à son œuvre; il ne fait que déclarer définitif ce qui avait auparavant le caractère de provisoire : c'est la conséquence forcée de la première réquisition, des conclusions prises dans les actes de produit et de la volonté du législateur. Il ne fait rien d'office; il accomplit son mandat (2).

---

(1) Dans un seul cas les parties élèvent un incident et le soumettent au juge-commissaire, qui ne peut le prévoir pour le trancher d'office ; c'est le cas prévu par l'art. 661.

(2) C'est une espèce d'instruction par écrit dans laquelle la décision est écrite au lieu d'être prononcée à l'audience. Lorsque la loi veut une réquisition, elle le dit, Voy. l'art. 109 et ma *question* 474 p. 556. — Voy. aussi l'art. 702, invoqué par M. Bédarride lui-même.

Les articles 750, 751 et suiv., C.P.C., au titre de l'ordre, reproduisent les dispositions qui règlent les formes de la distribution par contribution. La raison de décider est la même.

Je crois donc que, dans ces deux procédures, une réquisition spéciale n'est pas indispensable, et que les juges-commissaires agissent en vertu d'un mandat légal, lorsqu'ils clôturent leurs opérations provisoirement ou définitivement.

L'auteur de la dissertation se demande ce qui arriverait si le juge-commissaire ayant prononcé d'office, sa décision était repoussée par toutes les parties ; et il ajoute : « Serait-elle frappée d'un double appel? Contre qui l'appel serait-il formé? Qui en accepterait les conséquences, la responsabilité? Conçoit-on la moralité d'un pareil conflit? La dignité du juge pourrait-elle y gagner? »

Cette préoccupation me paraît renfermer une pétition de principe. Ou la loi exige une réquisition : le juge commettra, alors, un excès de pouvoir en statuant d'office, et les parties auront le droit d'en demander l'annulation devant qui de droit. Ou la loi ne l'exige pas, et aucune partie ne pourra prendre d'autre voie que les voies ordinaires. De ce que toutes les parties repousseraient la décision du juge, il ne suivrait pas qu'il n'a pas eu le droit de la rendre. Les parties qui ont requis et ont conclu doivent bien s'attendre à ce qu'une décision soit rendue, et leur susceptibilité serait vraiment déraisonnable.

« Qui fera enregistrer. dit M. Bédarride, le procès-verbal de « clôture définitive? Le juge? Bien certainement non. L'avoué « du poursuivant ? Il pourrait avoir de son client l'ordre con- « traire. Les créanciers utilement colloqués le pourraient-ils « sans être préalablement subrogés? Et s'ils le pouvaient, ob- « tiendraient-ils seulement le remboursement de ces avances ? « Tout est à examiner du moment qu'on pourrait se trouver en « présence de tiers intéressés à contester, ne serait-ce que « pour gagner du temps. »

Le procès-verbal de clôture définitive sera enregistré à la diligence de l'avoué du poursuivant qui n'a pas pu donner d'ordres contraires ; autrement, il se serait désisté. Du reste, il ne court aucuns risques, car le juge-commissaire colloque ces frais au premier rang, et l'avoué se fait délivrer un bordereau pour le montant de ces frais compris dans les frais généraux de poursuite. Dans la pratique, l'avoué du poursuivant n'a peut-être jamais négligé de payer l'enregistrement du procès-verbal de clôture définitive.

M. Bédarride craint que les acquéreurs et créanciers payés soient perpétuellement exposés aux menaces du procès d'un vendeur insolvable qui prétendrait que l'ordre terminé d'office est nul. C'est encore un argument sans portée : car on ne peut décider une question dans un sens contraire à l'esprit et au texte de la loi, dans la crainte qu'il ne plaise à une des parties de

faire des difficultés en interprétant la loi dans un autre sens.

Plusieurs autres observations qui ont frappé le rédacteur de la dissertation ne me paraissent pas susceptibles d'une longue réfutation. 1° *La loi ne permettant pas de produire pour les frais de poursuites, comment le juge les liquidera-t-il? S'il passe outre, ces frais privilégiés de par la loi seront donc perdus?* — Réponse.— Les juges-commissaires, d'après le formulaire de Paris, classent au premier rang cette nature de frais, en ajoutant *d'après la taxe*, ce qui suffit pour la conservation de tous les droits. 2° *Les lenteurs d'un ordre sont quelquefois salutaires et donnent à l'acquéreur qui n'est pas complétement en mesure de payer le temps de trouver tout ou partie du prix, etc.*— Réponse. —C'est la première fois qu'a été exprimé le regret d'une trop grande rapidité dans la procédure d'ordre; ceux qui veulent la réformer ne cherchent pas à accorder de plus longs délais aux acquéreurs; des acquéreurs doivent être prêts à payer, dès là qu'ils achètent. Du reste, ce n'est pas sans doute l'acquéreur qui ferait la réquisition, si elle était nécessaire. Tout créancier devrait avoir ce droit; et si les créanciers sont d'avis d'accorder des délais à l'acquéreur, ils le feront, même après avoir obtenu des bordereaux de collocation — 3° *Pour clôturer définitivement, il faut s'assurer que les dénonciations ont été faites, que les délais sont expirés. Que fera le juge si on ne lui remet pas les pièces nécessaires?*— Réponse. Le juge-commissaire ne peut dresser son procès-verbal que sur le vu de certaines pièces; si elles ne lui sont pas remises, il attendra et remettra le dossier au greffier qui l'en déchargera; aucun reproche ne pourra lui être adressé. En ce cas, les réquisitions seraient plus qu'inutiles; elles seraient inconvenantes: car, avant tout, il faut mettre le juge en position de pouvoir viser les pièces qui composent l'instruction.

ARTICLE 1214.

DÉCRET.

TARIF.—FRUITS ET RÉCOLTES.—VENTES VOLONTAIRES.

Tarif des droits alloués aux officiers qui procèdent aux ventes publiques volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 juin 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et des coupes de bois taillis, lequel article est ainsi conçu : « Pour l'exécution de la présente

---

(1) J'ai rapporté, J.Av., t. 76, p. 635, art. 1181, le texte de la loi qui concerne ce tarif.

« loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif « spécial, dans la forme des règlements d'administration publique ; » —Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à deux pour cent jusqu'à dix mille francs, et à un quart pour cent sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme.

En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis.

La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à six francs.

Art. 2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

Art. 3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 4. Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué :

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, quatre francs ;

Partout ailleurs, trois francs.

Art. 5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

Art. 7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Du 5 nov. 1851.

ARTICLE 1215.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ADJUDICATION.—AVOUÉ.—VACATION.—TARIF.

Le droit de vacation à l'adjudication répété autant de fois qu'il y a de lots jusqu'au nombre de six, alloué à l'avoué qui a poursuivi la première adjudication, doit aussi lui être attribué pour l'adjudication sur folle enchère. (Art. 11 et 12 du tarif de 1841.)

(Fourgons *C.* Landes.)

J'ai rapporté, J.Av., t. 74, p. 290, art. 683, le jugement du tribunal civil de Figeac, qui décidait le contraire, et j'ai critiqué la solution.—T. 76, p. 38, art. 995, lettre G, contre ce jugement, j'ai indiqué, en faisant connaître l'admission du pourvoi, la doctrine et la jurisprudence sur cette question, et inséré une remarquable consultation délibérée par quatre avocats très-distingués du barreau de Caen. L'arrêt qu'on va lire est destiné à mettre fin à toute controverse.

M. le premier avocat général, Nicias Gaillard, a conclu à la cassation. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire les conclusions de ce savant magistrat :

L'ordonnance du 10 octobre 1841, *portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la nouvelle loi des ventes judiciaires*, se divise, en ce qui concerne les émoluments attribués aux avoués de première instance, en deux paragraphes distincts, dont l'un est spécial pour *chaque nature de vente*, dont l'autre est commun à toutes.

C'est dans celui-ci que se trouve l'art. 11, lequel alloue à l'avoué un *droit* de 15 francs à Paris, *de* 12 *francs dans le ressort, pour vacation à l'adjudication.* En parlant d'adjudication, l'ordonnance ne distingue point: le droit est donc dû pour toute adjudication. Or, il n'est pas douteux que la vente qui intervient à la suite d'une surenchère ou d'une folle enchère ne soit une *adjudication.* Elle n'a point d'autre nom dans la loi (C. proc., art. 705 et s., 735 et s.), non plus que dans le langage du *Palais ;* et l'on ne voit pas, en effet, pourquoi le nom changerait, quand la chose reste la même.

La question soumise à la Cour semble donc, dès maintenant, décidée. La discussion, à peine commencée, s'arrête; du premier pas, on a touché le but.

Toutefois, l'opinion contraire est loin de se montrer aussi facile : elle insiste; il faut voir quelles sont ses raisons.

A la suite de l'art. 11, où se trouve la disposition que nous avons citée, il y a l'art. 12, qui, reprenant plusieurs des détails réglés par l'article qui précède, pour les appliquer à la surenchère et à la folle enchère, espèces de ventes dont il s'occupe plus spécialement, ne reproduit pas le numéro de cet art. 11, dans lequel est mentionnée la vacation à l'adjudication. On conclut de ce silence, dont on fait ressortir le contraste avec la reproduction expresse de plusieurs autres dispositions du même article, que l'intention de l'ordonnance a été de ne point admettre l'allocation quand il s'agit de surenchère ou de folle enchère. On ajoute que, d'ailleurs, quelle qu'ait pu être son intention, en fait elle ne l'a pas admis, ce qui suffit, prétend-on, s'agissant d'une matière *stricti juris*, où il ne saurait être permis d'aller au delà du texte.

Voilà la difficulté : qu'elle soit spécieuse, il est possible; nous nions qu'elle soit fondée.

Une des premières règles en matière d'interprétation doctrinale, c'est que si les dispositions spéciales dérogent aux dispositions générales : *generi per speciem derogatur*, ce n'est que lorsque les dispositions spéciales s'en expliquent, ou qu'il y a entre elles et la loi générale une contradiction virtuelle et nécessaire. Ici le droit est alloué pour *vacation à l'adjudication*, sans distinguer entre les diverses espèces d'adjudication, et même après que le titre du paragraphe nous a avertis que cette disposition, comme toutes celles qui allaient s'y trouver comprises, serait *commune aux différentes ventes*. Voilà la règle; où est l'exception? De dérogation formelle à ce numéro de l'article 11, on convient qu'il n'y en a point dans l'art.12; nous n'y trouvons point davantage cette opposition implicite, cette contradiction virtuelle qui pourrait suppléer au silence de la loi. Répéter certaines dispositions, ce n'est pas nécessairement repousser celles qu'on ne reproduit pas, si celles-ci sont conçues d'ailleurs en termes généraux qui font que d'elles-mêmes elles s'appliquent aux cas à propos desquels on n'en a pas fait une nouvelle mention. On a pu croire la répétition utile pour certains détails; inutile pour certains autres. Ce que l'on a dit de plus et peut-être de trop pour les uns ne doit pas nuire à ceux dont on ne s'occupe pas de nouveau. La loi, dans sa disposition générale, a parlé pour eux ; il leur suffit désormais de son silence.

En bonne logique, ce que nous venons de dire nous semble décisif. Nous avons prouvé par le raisonnement; prouvons, s'il en est besoin, par les exemples.

L'art. 12 explique que les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour la surenchère ou la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 : mais il n'exprime rien au sujet de la vacation allouée par cet article pour faire légaliser par le maire la signature de l'imprimeur. S'ensuit-il que le droit ne doit pas être alloué? Oui, sans doute, si l'article est rigoureusement limitatif. On convient pourtant qu'il ne saurait être refusé. A la bonne heure! et nous sommes bien de cet avis; mais de quelque excuse qu'on colore cette inconséquence, dans le système contraire à celui que nous développons ici, ne vaudrait-il pas mieux ne pas adopter une opinion qu'on est si tôt forcé d'abandonner?

Autre exemple, cette fois plus frappant encore. L'art. 737, C. P. C., permet de *remettre* l'adjudication sur folle enchère, comme l'art. 703 autorise la *remise* de l'adjudication quand il s'agit d'une première vente. Il y a seulement cette différence que, dans le cas de l'art. 737, la remise ne peut être demandée que par le poursuivant, ce qui rend sa présence, déjà nécessaire sous tant d'autres rapports, indispensable, en particulier, pour cet incident. Or, l'art. 12 ne répète point, pour la folle

enchère, le numéro de l'art. 11 qui alloue, d'une manière générale, un droit de *vacation au jugement de remise*. Faut-il en conclure que le droit n'est pas dû? On ne le prétend point, et il serait vraiment déraisonnable de le prétendre. On ne pourrait même pas, dans cette hypothèse, recourir au remède auquel le tribunal de Figeac a eu recours, c'est-à-dire en revenir au tarif de 1807, et chercher une allocation équivalente dans le chapitre des *matières sommaires*, car aucun droit de remise n'y est alloué. Ce n'est que pour les matières ordinaires que l'art. 83 du tarif civil rémunère l'assistance de l'avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour. Il n'est donc pas vrai que, pour les droits dont il n'a pas parlé, l'art. 12 ait abrogé l'art. 11 par son seul silence!

Ces exemples sont décisifs; il en résulte évidemment qu'on ne saurait renfermer tout le tarif de la folle enchère dans l'article 12 de l'ordonnance, sans se condamner à être illogique, et, ce qui est pire, injuste. Et, s'il en est ainsi pour un détail peu important, un incident rare et vraiment exceptionnel, que de motifs de plus n'y a-t-il pas pour le dire de l'adjudication, cet acte nécessaire vers lequel se dirige, dès le principe, toute la procédure! Il y aurait vraiment un contresens criant à rémunérer l'assistance de l'avoué aux détails les plus minutieux de la poursuite, et à ne lui tenir aucun compte de l'acte qui la termine et la consacre, quoique plus que tout autre cet acte exige sa présence et engage sa responsabilité.

« Il n'y a pas de raison, disait le ministre de la justice dans le *rapport au roi* qui précède l'ordonnance du 10 octobre 1841, pour allouer des émoluments différents à des procédures de même nature. » Il y en a bien moins encore pour allouer et refuser en même temps des émoluments à des actes de même nature, dirons-nous à notre tour. Or, il est manifeste qu'une adjudication après surenchère ou folle enchère est de même nature que celle qui clot une saisie immobilière, restée libre d'incidents. Pourquoi donc l'assistance à l'une serait-elle rétribuée, et l'assistance à l'autre forcément gratuite?

Avant la nouvelle loi sur les ventes judiciaires de biens immeubles, il y avait aussi des surenchères et des folles enchères, se terminant, comme il fallait bien, quand elles allaient jusqu'au bout, par des adjudications; absolument comme aujourd'hui. Y avait-il alors, dans le tarif, des dispositions particulières pour ces adjudications-là? Pas du tout; il n'y avait que la disposition générale de l'art. 113. On l'appliquait, sans difficulté, à la surenchère, à la folle enchère, comme à tout autre cas où il y avait adjudication. L'absence d'une disposition particulière produirait donc aujourd'hui un effet directement contraire à celui qu'elle produisait alors! Alors pourtant, comme aujourd'hui, il y avait dans la loi du tarif des dispositions spéciales pour la surenchère et pour la folle enchère; mais on n'y voyait rien

d'exclusif. Et, comme dans plus d'un cas elles n'eussent pu se suffire à elles-mêmes, on trouvait juste et raisonnable de les compléter par les dispositions générales, sorte de droit commun de la matière.

Autre anomalie : les avoués ne sont pas les seuls officiers ministériels auxquels des émoluments soient alloués. Les huissiers audienciers ont aussi les leurs. Ces émoluments sont fixés par l'art. 6 de l'ordonnance qui, indépendamment d'un droit fixe pour l'adjudication, leur attribuent, comme l'art. 11 le fait pour les avoués, un droit à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six. Qu'il s'agisse d'une seconde ou d'une première adjudication, on ne songe pas plus dans un cas que dans l'autre à contester aux huissiers cette double allocation. Cependant, l'art. 6 ne fait aucune mention de la surenchère ni de la folle enchère ; il parle d'une manière générale de l'adjudication, comme en parle l'art. 11 : voilà tout. Pourquoi donc la même forme de langage serait-elle entendue dans deux sens opposés? Pourquoi distinguer, quant aux avoués, quand, relativement aux huissiers, la distinction semble impossible?

Voyons maintenant les objections : elles vont elles-mêmes nous servir de nouvelles preuves.

On dit, d'une part, que l'avoué, s'il n'obtient pas de vacation pour son assistance à l'adjudication, conserve du moins la remise proportionnelle sur le prix des biens adjugés, ce qui lui est une rétribution suffisante.

On ajoute que le droit d'assistance est alloué à l'avoué par l'art. 11, pour un allotissement qu'il n'a point à faire dans le cas de l'art. 12.

Enfin, si la remise proportionnelle ne suffit pas, on consent à lui passer un droit de jugement comme en matière sommaire : de quoi donc se plaindrait-il?

Je réponds d'abord que si ce n'était l'avoué qui eût à se plaindre, ce serait la logique.

La remise proportionnelle est-elle donc exclusive de la vacation pour assistance? Ce sont deux droits accordés simultanément, comme on peut le voir par l'art. 11, et qui, loin de s'exclure, semblent plutôt s'appeler l'un l'autre.

Il est vrai, pourtant, qu'on ne les trouve pas toujours ensemble, mais c'est la remise proportionnelle qui manque alors. D'abord elle n'est jamais allouée que sur le prix des biens dont l'adjudication s'élève au-dessus de la somme déterminée par la loi (2,000 fr.—art. 11, § 14); puis, quand il s'agit de surenchère ou de folle enchère, le droit n'est alloué que sur l'excédant qu'elles ont produit. Or, il peut très-bien arriver, en cas de folle enchère, qu'il n'y ait aucun excédant. L'avoué alors n'aura donc rien?

Quant à cette destination qu'on attribue aux droits de va-

cation, à savoir : de remunérer l'allotissement que l'avoué a eu à faire, mais seulement avant la première adjudication, nous laisserons M. le conseiller Boucher d'Argis répondre (J. Av., année 1850, p. 35) à l'objection : « Il n'est pas exact, dit ce magistrat, de prétendre qu'il résulte de l'exposé des motifs qu'en accordant une vacation à chaque lot adjugé jusqu'au nombre de six, les §§ 5 et 6 de l'art. 11 ont voulu rétribuer les travaux auxquels l'avoué s'est livré pour la composition des lots, car on y lit, en toutes lettres, que le droit de 25 fr. alloué par le § 4 de l'art. 10 et la remise proportionnelle déterminée par les §§ 14 et suiv. de l'art. 11 ont justement pour objet de rétribuer ce genre de travail. D'où il suit que la vacation allouée par le § 11 de l'art. 11 est accordée spécialement pour la vacation à l'adjudication, et qu'elle est due à l'avoué indépendamment des émoluments relatifs à la composition des lots, et quoiqu'il ait trouvé les lots tout faits, quand la vente a lieu par suite de surenchère ou de folle enchère. »

Reste cet accommodement singulier proposé par le tribunal de Figeac, et qui consisterait à accorder à l'avoué, tout en lui refusant la vacation à l'adjudication, un droit de jugement comme en matière sommaire. Je dis que cet arrangement n'est pas acceptable, et qu'il vaudrait beaucoup mieux sous tous les rapports, fussions-nous libres à cet égard, s'en tenir à ce qu'a fait la loi.

On peut sans doute, et il est vrai que le Code de procédure le fait dans plusieurs articles, appeler *jugement* cette sorte de procès-verbal de l'adjudication qui est dressé par le juge ou sous son autorité : le juge, en effet, ne donne pas acte seulement de ce qui vient de se passer devant lui; il dispose, il ordonne. Ce sera donc bien, si l'on veut, un jugement; mais il faut aussi qu'on reconnaisse que ce jugement aura un caractère tout particulier qui le distinguera, sur des points essentiels, des décisions ordinaires du tribunal. Il faut bien qu'il en soit ainsi, sous le rapport dont nous nous occupons, du moins, puisque le tarif le taxe à part. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter à l'article que fait intervenir le tribunal de Figeac, pour reconnaître qu'il est inapplicable. Cet article (l'art. 67 du tarif civil de 1807) alloue un droit pour *l'obtention d'un jugement*, droit plus ou moins considérable suivant que la *demande* excède une certaine somme; et quand la valeur de l'objet de la *contestation* est indéterminé, il laisse au juge la faculté d'allouer celles des sommes déterminées par l'article que ce juge croira devoir allouer. Ces mots de demande, de contestation, suffiraient pour prouver qu'il s'agit là de toute autre chose que d'une adjudication.

Qu'arriverait-il d'ailleurs ? Le tribunal de Figeac n'accorderait qu'un seul droit de jugement, quel que fût le nombre des lots adjugés. Mais, observe avec raison M. Victor Fons (*Journal*

des Avoués, 1850, p. 33), auteur d'un commentaire estimable sur le tarif, « il ne paraît pas exact de dire qu'une vente en plusieurs lots, même sur folle enchère, ne présente pas plus de difficulté, n'exige pas plus de travail qu'une vente en un seul lot. *De plus, la vente de chaque lot donne droit à un jugement spécial.* Pourquoi alors n'accorder qu'un seul droit de jugement?» Et d'un autre côté, si l'on en accorde plusieurs, on augmente les frais au lieu de les réduire, puisque le droit de jugement, du moins si le jugement est contradictoire ou définitif, est de 15 fr. tout au moins, et peut être de 30 fr.

Mieux vaut donc s'en tenir tout simplement à la loi; et en cela aussi, *folle est la sagesse qui veut être plus sage qu'elle* (Loisel, *Institutes coutumières*). Ce n'est pas que l'ordonnance elle-même n'ait renvoyé, dans certains cas, aux dispositions du tarif en matière sommaire. On peut voir à cet égard le dernier paragraphe de son art. 12 et la disposition plus générale de l'art. 17; mais ce double renvoi ne s'applique, ainsi que l'ordonnance prend bien soin de l'expliquer, qu'aux incidents des ventes judiciaires *autres* que ceux dont elle vient de parler, et qui sont l'objet spécial de ses dispositions; *autres*, par conséquent, que la surenchère et la folle enchère; *autres* que la vacation à l'adjudication, qu'elle-même prend soin de tarifer. C'est ce qui est encore fort clairement expliqué dans le rapport au roi. « L'art. 12, y est-il dit, se termine par un paragraphe d'une grande importance : le législateur s'est occupé des principaux incidents qui peuvent s'élever et a déterminé les formes de la procédure qui doit être suivie pour les mener à fin; mais il n'a pu prévoir l'infinie variété de circonstances qui sont de nature à les modifier et desquelles peut résulter la nécessité de certains actes. L'administration n'a pas la prétention d'étendre sa prévision plus loin que le législateur. Elle doit se borner à fixer le coût de toute formalité prescrite par la loi et laisser aux dispositions générales du tarif de 1807 leur empire pour les cas imprévus. Le paragraphe ne fait qu'exprimer cette pensée. » (V. aussi plus loin, dans le même rapport, les explications données sur l'art. 17 de l'ordonnance).

Les objections cèdent donc devant un examen attentif; il faut revenir au point de départ. L'art. 11 accorde le droit; l'art. 12 ne le retire pas. Il n'y a entre ces deux articles ni contradiction expresse, ni opposition virtuelle. Loin de là, c'est avec le premier que le second se complète, en ce que lui-même n'a pas dit. De ce côté, on a avec soi la logique et l'équité; de l'autre, il n'y a que l'inconséquence ou l'arbitraire qui puisse vous sauver de l'injustice.

La logique et l'*équité*, disons-nous. Oui, l'*équité!* nous ne pourrions y renoncer, même en cette matière rigoureuse. « L'économie, si désirable dans les frais de justice, ne doit pas s'obtenir en laissant les soins et les efforts des officiers mi-

nistériels sans une juste rémunération. » (Rapport au roi).

On dit qu'en matière de taxe, tout est de droit étroit; qu'il n'y a de permis que ce qui est formellement autorisé; que l'analogie n'est point admise; qu'il faut un texte exprès, et qu'il est défendu de regarder au delà...—Le texte! ici, nous l'avons : je l'ai prouvé; mais à voir la chose d'une manière plus générale, croit-on donc que ces maximes absolues, qui semblent avoir la prétention de renfermer toute justice et toute vérité, puissent en effet suffire à tout dans la pratique? La conscience et l'intelligence y mettent plus de façons. Vous aurez beau dire au juge chargé d'appliquer la loi : Il ne s'agit pas d'interpréter; voici la lettre : lisez et jugez! Mon esprit, quelque effort que je fasse pour le contenir, s'échappera. Je lui demanderai vainement de renoncer à lui-même; sans indocilité envers la loi, mais bien au contraire, par respect pour elle, de suite il cherchera le sens juste et raisonnable pour lui en faire honneur. *On n'admet point d'analogie!* cela est bientôt dit. Mais faites donc alors que la prudence du législateur, cette *prudence humaine* qui est *étroite* (*augustia prudentiæ humanæ!*) puisse tout prévoir; autrement, vous allez vous condamner à de ridicules inconséquences, à de criantes injustices. Je vais plus loin, avec cette rigueur de maximes, il n'y aurait pas de loi, sur quelque matière que ce fût, qui ne devînt inexécutable.

Ce qui est vrai, c'est que l'interprétation doit être, suivant les cas, plus étroite ou plus large, plus sévère ou plus indulgente. Mais qu'il existe tout un ordre de lois où l'interprétation soit absolument interdite, même la plus prudente; où il soit défendu de regarder à la loi avant de l'appliquer, je dis que cela ne peut être. Pour appliquer exactement une disposition, il faut d'abord la bien comprendre, et la bien comprendre, c'est y reconnaître, entre deux sens dont elle peut être susceptible, le sens conforme à la justice et à la raison.

En définitive, deux excès sont également à éviter, en matière de taxe comme en toute autre : la facilité qui accorde tout, l'extrême rigueur qui toujours refuse. Il reste, heureusement, une large place entre ces deux excès. C'est cette place qu'a dû prendre le législateur. L'œuvre du juge, c'est de la chercher et de la reconnaître. Quand sa conscience et son intelligence l'y ont conduit, chose ordinairement facile, il est assuré d'y trouver la loi. Elle est là!

ARRÊT.

LA COUR;—Vu les art. 11 et 12 de l'ordonnance du 10 oct. 1841;—Attendu que la rétribution allouée à l'avoué par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, portant tarif pour vacation à l'adjudication, est applicable au cas d'adjudication sur folle enchère, et que l'art. 12 ne contient aucune disposition qui exclue cette allocation; — Qu'en jugeant le contraire, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés;—Casse.

Du 17 déc. 1851.—Ch. civ.—MM. Portalis, p.p.—Ripault, av.

ARTICLE 1216.

Revue de jurisprudence et de doctrine

SUR LES VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(SUITE. — Voy. J. Av., t. 73 (2e *de la* 2e *série*), p. 46, art. 345; p. 193, art. 399; p. 303, art. 464; p. 321, art. 465. — T. 74 (3e *de la* 2e *série*), p. 197, art. 647; p. 228, art. 662. — T. 75, p. 3, art. 787; p. 320, art. 890, et p. 650, art. 993. — T. 76, p. 32, art. 995; p. 481, art. 1144; p. 636, art. 1182.)

TITRE VII. — DES PARTAGES ET LICITATIONS.

(Voy. *suprà*, p. 8, art. 1184, le commencement de ce titre.)

V. — Le dernier paragraphe de l'art. 73 est relatif à la surenchère, et renvoie, pour les formalités, aux art. 708, 709 et 710 (Voy. J. Av., t. 73, p. 333 et suiv., art. 465). Je vais examiner brièvement les nouveaux documents fournis par la jurisprudence sur les difficultés qui s'y rattachent.

I. — Le 26 mai 1846 (CHARPILLON C. DE BALOY), la Cour d'appel de Paris, statuant sur des faits à l'occasion desquels un jugement du tribunal de Provins, du 20 nov. 1845, avait déclaré que les colicitants étaient admis à surenchérir du sixième, a confirmé ce jugement, sans s'occuper de cette question et en adoptant les motifs des premiers juges sur un moyen de nullité. M. PETIT, dans son *Traité des Surenchères*, p. 204, déclare les colicitants aptes à surenchérir du sixième.

La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, le 15 juin suivant. Mes observations critiques sur ce dernier arrêt (J. Av., t. 72, p. 35, art. 9) développent l'opinion que j'ai exprimée dans la *question* 2505 *decies*. Je suis heureux de trouver, dans un arrêt de la Cour de Riom, du 22 fév. 1851 (DONEAU C. WATTELET), la confirmation de ma doctrine. Cette Cour a décidé que le colicitant, qui est en même temps créancier inscrit, ne peut, en cette dernière qualité, être admis à former une surenchère du dixième sur les biens vendus (V. *infrà*, IV); que la surenchère étant une cause d'éviction qui donne ouverture à la garantie, le colicitant, garant de la vente à laquelle il a concouru, doit être repoussé par l'application de la maxime : *eumdem quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.* — Le tribunal civil de Moulins, dont le jugement a été infirmé, avait adopté l'opinion contraire (1). — Le

(1) 20 nov. 1850, jugement en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Considérant que les sieurs Wattelet, en leur qualité de créanciers de la dame veuve Mauguin et comme subrogés dans ses droits, peuvent exercer tous les droits qui lui sont afférents; — Considérant qu'il résulte du contrat de

même arrêt déclare que la clause de non-garantie, pour le cas de surenchère, insérée dans le cahier des charges de la vente

---

mariage de la dame veuve Mauguin, qu'elle s'est constitué en dot une somme de 4,217 fr.; qu'ainsi elle est présumée créancière de la communauté jusqu'à preuve contraire, et qu'aucune allégation n'est venue détruire ses droits ou même faire supposer qu'ils doivent être modifiés;—Considérant que, pour garantie de cette créance, la loi lui assure une hypothèque légale dont l'effet remonte au jour du mariage; —Considérant que, s'il a existé entre les auteurs une controverse pour déterminer la véritable nature de la vente des biens de mineurs et autres semblables, et que si les Cours, également divisées sur la question, ont varié dans leurs décisions, quand il s'est agi de savoir si ces ventes étaient soumises à la surenchère du sixième, prévue par l'art. 710, C.P.C., applicable au cas de saisie immobilière, ou à celle du dixième, admise par les art. 2185 et 2184, C.C., pour le cas de vente volontaire, il est aujourd'hui généralement reconnu par la jurisprudence, notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1835, que ces sortes de ventes sont susceptibles de l'une et de l'autre surenchère, système qui semblerait admettre que les ventes sur licitations entre majeurs et mineurs participent tout à la fois de la vente par expropriation et de la vente volontaire;—Considérant que, dans l'espèce, les époux Doneau ont tellement reconnu qu'ils étaient soumis à la surenchère du dixième, que, bien que les délais pour opérer la surenchère autorisée par l'art. 710, C.P.C., fussent expirés, ils ont fait aux créanciers inscrits et auxdits sieurs Wattelet en cette qualité notification de leur jugement d'adjudication; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2185, C.C., tout créancier inscrit peut, après cette notification, faire une surenchère du dixième en accomplissant les conditions imposées par ledit article;—Considérant que les sieurs Wattelet exerçant les droits de la dame veuve Mauguin dont ils étaient créanciers, ont fait cette surenchère, et qu'il n'est pas articulé qu'ils aient omis aucune formalité; que le seul motif invoqué pour repousser cette surenchère résulte de ce que la dame veuve Mauguin, figurant au nombre des vendeurs colicitants, ne peut être admise à surenchérir;—Considérant que, s'il est vrai de reconnaître que, dans le cas de vente volontaire ordinaire, où le vendeur maître de ses droits a fixé à l'amiable et après débats avec l'acquéreur, le prix de l'acquisition, le premier ne peut porter atteinte à la loi du contrat et anéantir l'engagement par lui pris, en ayant recours à un moyen détourné que lui offrirait la voie de la surenchère, si elle lui était permise, il ne saurait en être de même dans le cas de vente sur licitation entre majeurs et mineurs; que, dans des espèces semblables, il y a assentiment forcé de la part des copropriétaires, qui ne peuvent se refuser à faire cesser l'indivision, et s'opposer à la vente, qui est le seul moyen d'y arriver, si les immeubles indivis sont impartageables en nature; — Que c'est presque une expropriation, et qu'on ne saurait, sans blesser l'équité, les priver du droit de surenchérir, qui leur est accordé comme créanciers; — Que ces principes ont été admis pour la surenchère du sixième, par deux arrêts rendus, l'un par la Cour d'appel d'Aix du 30 janv. 1835, l'autre par celle de Rouen, du 4 mars 1836, et un troisième de la Cour de cassation, du 15 juin 1846;—Que les motifs qui ont déterminé ces décisions sont les mêmes pour admettre le colicitant à surenchérir du dixième, lorsqu'il cumule en sa personne les deux qualités de colicitant et de créancier;—Qu'en effet, dans l'un comme dans l'autre cas, on pourrait prétendre qu'il y a eu consentement à la vente de la part du colicitant, et que dès lors l'un d'eux ne pouvait revenir sur son consentement; mais on pourrait aussi faire la même objection au créancier poursuivant la saisie immobilière; cependant, le droit de surenchérir ne lui est pas contesté; il est donc juste d'admettre le colicitant, dont la volonté ne peut être considérée comme libre, puisqu'il ne peut éviter la licitation, au bénéfice d'un des droits que lui donne son titre de créancier; — Considérant que les expressions de l'art. 2185 : « Tout créancier dont le titre est inscrit *peut requérir la mise aux enchères,* » s'appliquent sans distinction au créancier colicitant, comme à celui qui ne l'est pas;—Que le droit de surenchérir a été accordé au créancier pour le garantir d'une perte, et qu'il n'existe aucune raison plausible pour en priver le créancier qui serait en même temps un des colicitants; — Que la loi, dans aucune de ses dispositions, ne frappe le colicitant d'incapacité;—Qu'il y a

sur licitation, n'a d'effet qu'à l'égard des tiers, et ne peut pas s'appliquer à la surenchère formée par les colicitants eux-mêmes;

---

motif d'autant plus équitable d'admettre la dame Mauguin à exercer ce droit, que n'étant propriétaire des immeubles vendus (acquêts de communauté) que comme commune en biens avec défunt son mari, elle se trouve, à raison de l'inventaire qu'elle a fait faire après le décès de celui-ci, appelée à jouir du bénéfice que lui assure l'art. 1483, C.C., de n'être pas tenue des dettes audelà de son émolument, de pouvoir exercer ses reprises, et, sans contredit, d'avoir le droit de surenchérir que la loi donne à tout créancier;—Considérant enfin qu'au nombre des colicitants figure un mineur, qui assurément ne peut être sur la même ligne que le majeur disposant volontairement de l'immeuble qui lui appartient; que la justice chargée de veiller aux intérêts de cet incapable doit être disposée à accueillir toutes les mesures qui tendent à le préserver d'une lésion; que la surenchère du sieur Wattelet aura cet effet;—Considérant que ces principes conformes à la loi sont en rapport avec son esprit, et que dans le doute, s'agissant de l'intérêt d'un mineur, il y a lieu de les consacrer;—En ce qui touche la demande reconventionnelle : —Considérant que l'adjudication juridique ne constitue pas une vente parfaite tant que les délais accordés pour surenchérir ne sont pas expirés; que, par conséquent, l'adjudicataire ayant couru les chances résolutoires auxquelles la loi le soumettait, ne saurait être fondé à demander des dommages-intérêts contre les vendeurs, en cas de résolution de l'adjudication tranchée à son profit;—Qu'en l'espèce, il doit d'autant mieux en être ainsi, que l'art. 18 du cahier des charges, dans la prévoyance de ce cas, a stipulé que les vendeurs ne seraient soumis à aucune garantie à raison des surenchères qui pourraient être faites;—Par ces motifs, déclare valable la surenchère faite par les sieurs Wattelet, comme exerçant les droits de la dame Mauguin.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les frères Wattelet, qui, de leur propre chef, étaient sans qualité pour former la surenchère autorisée par l'art. 2185, C.C., puisqu'ils n'ont été reconnus créanciers qu'après l'adjudication, n'auront pu avoir ce droit, du chef de la veuve Mauguin, à l'hypothèque légale de laquelle ils ont été subrogés, que si la veuve Mauguin l'avait elle-même; — Considérant que son contrat de mariage, en date du 14 juin 1815, la constitue créancière de son mari, et que, s'il est allégué, il n'est aucunement justifié qu'elle ait été remboursée ou qu'elle ait été dessaisie de ses reprises dotales avant la cession qu'elle en a faite aux frères Wattelet; qu'on ne peut donc, du moins en l'état, lui contester cette qualité de créancier inscrit, d'où procède le droit de surenchère ouvert par l'art. 2185, C C.; — Considérant qu'à ce titre la mise aux enchères requise par les frères Wattelet serait évidemment recevable, mais que, malgré la généralité des termes, qui accordent ce droit à tout créancier inscrit, il y a néanmoins exception à l'égard de celui qui est en même temps vendeur et sujet à la garantie, parce que la surenchère dont il s'agit est un fait de trouble ou d'éviction, et que, suivant la vieille maxime du droit français, « celui-là ne peut évincer qui doit garantir; » — Considérant que l'effet de la surenchère du dixième est si bien de mettre en mouvement l'obligation de garantie, que la loi n'abandonne pas l'acquéreur qui se rend adjudicataire à la seule protection du droit commun; et qu'en outre du principe général posé dans l'art. 1626, C.C., elle lui ouvre, par la disposition spéciale de l'art. 2191, le recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix convenu par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant;—Considérant que si le vendeur est tenu de la garantie contre la surenchère pratiquée par son créancier, à plus forte raison la devrait-il contre une surenchère qui procéderait de son propre fait; — Que, du reste, la cause de l'éviction lui est personnelle aussi bien dans un cas que dans l'autre, puisqu'il n'avait qu'à désintéresser le créancier pour lui enlever le droit de surenchérir;—Considérant qu'à la vérité ces principes de garantie ne sauraient s'appliquer à l'expropriation forcée, parce que, dans une vente de cette nature, subie plutôt que consentie par le saisi, il n'existe aucune des obligations réciproques dérivant d'un contrat formé par libre consentement, et

cette solution est basée sur les dispositions de l'art. 1628, C.C. —C'est avec raison que la Cour d'appel de Montpellier a jugé, le 18 avril 1845 (J. Av., t. 69, p. 503), que l'autorisation don-

---

que celui-là n'a point à répondre de l'éviction qui ne s'est engagé ni à délivrer la chose ni à en garantir la paisible possession, mais que, quoique faite en justice, quoique empruntant certaines formes de procédure à la saisie immobilière, l'adjudication sur licitation n'en est pas moins une vente volontaire dont les copartageants posent eux-mêmes les conditions dans le cahier des charges, où intervient leur consentement, où ils contractent des obligations, et qui, réciproquement, oblige l'adjudicataire à leur payer le prix, ou à notifier son titre aux créanciers inscrits, s'il veut purger les hypothèques qui affectent les immeubles adjugés; — Qu'alors même que des mineurs y sont intéressés, la licitation reste pour eux, comme pour les autres communistes, un mode de partage, et, à l'égard de l'adjudicataire, une vente volontaire ou, en tous cas, un contrat *sui generis*, mais toujours soumis au droit commun, quant à la garantie et à ses autres effets; — Que si l'impossibilité de diviser commodément la chose, qui est le principe de la licitation, lui donnait le caractère de vente forcée, dans le sens de l'expropriation, et lui rendait inapplicables les règles de la garantie, il s'ensuivrait cette conséquence inadmissible, que les colicitants pourraient eux-mêmes évincer l'adjudicataire et revenir contre leur propre fait; — Considérant que la clause de non-garantie stipulée dans l'art. 18 du cahier des charges ne doit s'entendre que pour le cas de la surenchère pratiquée par des tiers, puisqu'elle serait nulle, aux termes de l'art. 1628, C. C., s'il y fallait voir une clause de non-garantie, même pour des faits personnels aux colicitants, tels que la surenchère dont il s'agit dans l'espèce; et que tout ce qu'il est permis d'induire de cette garantie, ainsi prévue et limitée dans le cahier des charges, c'est la reconnaissance au moins implicite du droit qu'aurait l'adjudicataire, en cas d'éviction, de recourir contre les vendeurs à la garantie du droit commun; — Considérant que la licitation a été ordonnée sur la demande en partage de la succession de Jean-Baptiste Mauguin et de la communauté qui avait existé entre lui et la dame Grosbon, son épouse; — Que celle-ci ayant adhéré au partage et à la licitation, et étant partie dans l'adjudication, ne peut, du moins en l'état, répudier la qualité dans laquelle elle a vendu; — Qu'elle est donc à la fois venderesse et créancière, et que dès lors, elle ne peut détruire en une qualité la vente que dans l'autre elle a consentie; — Considérant qu'il n'y a rien à conclure contre ces déductions de ce que, aux termes des art. 965 et 973, C.P.C., dans les huit jours qui suivent l'adjudication sur vente de biens de mineurs, ou sur licitation, toute personne, et par conséquent le colicitant lui-même, peut surenchérir d'un sixième du prix principal, car cette faculté de surenchère, condition suspensive de toutes ventes à la criée, et qui est pour elle ce qu'est l'action en lésion dans les ventes purement volontaires, n'a d'autre objet que de ramener, pour le propre intérêt des vendeurs, un plus juste prix de l'immeuble adjugé, tandis que la surenchère du dixième, autorisée par l'art. 2185, C.C., n'est ouverte qu'aux créanciers inscrits, ne profite qu'à eux, et ne change pas, des colicitants à l'adjudicataire, le prix fixé dans le contrat primitif; — Que ces différences dans la cause, le but et les résultats de ces deux surenchères, se retrouvent, non moins tranchées, dans leurs rapports avec l'obligation de garantie, parce que la surenchère du sixième permise à tous et aux colicitants eux-mêmes, étant une condition suspensive de l'adjudication, porte sur un contrat encore imparfait, et que celle du dixième, réservée aux seuls créanciers inscrits, affecte un contrat devenu irrévocable entre les colicitants et l'adjudicataire, en même temps qu'elle opère éviction pour une cause antérieure à la vente; — Qu'il suit donc de tout ce qui précède qu'il n'y avait pas lieu de valider la surenchère des frères Wattelet; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; — Emendant, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite au greffe du tribunal de Moulins, le 19 oct. 1850; — Déboute en conséquence les frères Wattelet de leur demande en validité de ladite surenchère et les condamne aux dépens.

2e Ch. — MM. Dumolin, prés. — Roux, av. gén. (*concl. conf.*). — Salveter et Dumiral, av.

née à la femme mariée de poursuivre une instance en partage ne lui donne pas le droit de former une surenchère, si le partage a eu lieu par voie de licitation; qu'il faut alors, à peine de nullité, une autorisation spéciale (Voy. J. Av., t. 74, p. 212, art. 647, lettre L, et t. 76, p. 642, art. 1182, lettres N et O); comme aussi il me paraît certain que le droit de surenchère ne peut être exercé par un créancier personnel du cohéritier, sur la portion indivise hypothéquée à sa créance, et aliénée par le débiteur, qu'après que la licitation a fait cesser l'éventualité de l'hypothèque et fixé le droit du cohéritier débiteur à la propriété de l'immeuble indivis.—Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 26 mars 1845 (J.Av., t. 69, p. 498). — La même Cour a décidé, le 12 fév. 1841 (PETIT C. MICHOT), que le droit de surenchère, consacré par l'art. 573, C. Comm., contre le failli, peut être exercé, lors même que le cohéritier de ce dernier s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis de la succession : « Car, a dit la Cour, si, aux termes de l'art. 883, C.C., chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens qui lui sont échus sur licitation, cette fiction de la loi ne peut être que le résultat d'une licitation devenue définitive, après l'expiration des délais de la surenchère ; d'où il suit que le droit de surenchère, consacré d'une manière générale et absolue, par l'art. 573, C. Comm., subsiste, lors même que le cohéritier du failli s'est rendu adjudicataire, sur licitation, d'un immeuble de la succession, puisque l'exercice même de ce droit prouve que ce cohéritier n'est point encore saisi irrévocablement de la propriété de cet immeuble, et ne saurait, dès lors, invoquer la fiction de l'article 883, C.C. »—Je n'aurais rien à objecter contre ces motifs, si, en validant une surenchère du *dixième*, alors même que l'immeuble surenchéri n'appartenait pas exclusivement au failli, cet arrêt ne venait heurter l'opinion si bien développée par mon honorable ami M. CAMBOURNAC, dans la dissertation insérée J.Av., t.73, p. 30, art. 334, opinion repoussée par le tribunal de Vouziers (p. 148, art. 387), et que j'ai maintenue en critiquant ce dernier jugement.—M. PETIT, p. 275, s'élève avec force contre l'arrêt de la Cour de Paris : il pense que la fiction de l'art. 883, C.C., est produite par le fait seul de l'adjudication, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration des délais de surenchère.

II.—L'arrêt de la Cour de Paris, du 26 mars 1846, précité, décide en outre que : 1° la surenchère du colicitant doit être signifiée à l'adjudicataire dans les trois jours, à peine de nullité. — Cette obligation résulte en effet de l'art. 709, C.P.C. (Voy. J.Av., t.73, p.350, lettre D); —2° si la vente ayant eu lieu devant notaire, l'adjudicataire n'a pas constitué avoué, cette

dénonciation doit lui être faite à personne ou domicile. —Voy. dans ce sens, un arrêt de la même Cour, du 6 février précédent (J.Av., t. 70, p. 246); — 3° il n'y a pas lieu d'ajouter un jour au délai de l'art. 709, quand l'adjudicataire demeure à plus de trois, mais à moins de cinq myriamètres de l'endroit où la surenchère a été faite. — L'art. 7 de la loi du 2 juin 1841 a abrogé l'art. 1033, C.P.C., en portant à cinq myriamètres, au lieu de trois, la distance à raison de laquelle une augmentation de délai peut être accordée (Voy. t.76, p.640, art. 1182, lettre K); — 4° enfin, les colicitants peuvent seuls se prévaloir du défaut de notification de la surenchère, quand on a omis de la signifier, dans les trois jours, à leur avoué. Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 14 décembre 1844 (J. Av., t. 69, p. 562), a jugé que la nullité, résultant du défaut de notification de la surenchère au saisi, est relative. Plus tard, le 13 mars 1846 (J.Av., t.70, p. 248), elle a encore sanctionné le même principe, en annulant, sur la demande d'un colicitant, une surenchère qui ne lui avait pas été dénoncée. La Cour de Montpellier a suivi cette jurisprudence le 27 avril 1850 (J. Av., t. 75, p. 500, art. 929).—Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de Paris n'a fait que persévérer dans la jurisprudence qu'elle avait consacrée avant la nouvelle loi, le 6 août 1832 (J.Av., t. 43, p. 655), mais alors sa décision puisait son fondement dans la sage interprétation du Code, qui considérait le saisi comme le mandataire légal des créanciers. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi (Voy. J.Av., t. 73, p. 351, art. 465, lettre G). La seconde solution consacrée par l'arrêt ci-dessus, du 26 mars 1846 n'est pas acceptée sans controverse.—Deux système sont été soutenus : l'un consiste à prétendre que l'adjudicataire n'ayant pas d'avoué constitué, le surenchérisseur est affranchi de toute dénonciation : c'est ce qu'a décidé le tribunal civil de Valence, par jugement du 8 avril 1850 (DOREY DU GRAND-SERRES C. JOANNIN) (1). — Les partisans du second système veulent qu'alors

(1) LE TRIBUNAL;—Attendu que la notification du 28 février est nulle, à défaut de la mention que copie en a été laissée à l'adjudicataire (C.P.C.), d'où résulte que la surenchère du 28 est censée n'avoir pas été notifiée;—Attendu, sur le point de savoir si cette nullité entraîne définitivement celle de la surenchère, qu'en égard, en fait, à ce que les biens adjugés dépendent d'une faillite, et qu'ils ont été vendus par-devant notaire où les parties enchérissent par elles-mêmes, et sans le ministère d'avoué; — Et, en droit, à ces termes de l'art. 709 : elle, la surenchère, devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, à l'avoué... de l'adjudicataire, deux questions se présentent : 1° la surenchère doit-elle être notifiée à l'adjudicataire lui-même, lorsqu'il n'a pas d'avoué en cause?—2° et, subsidiairement, dans quel délai cette notification devrait-elle être faite?—Attendu que la première question se résout par l'application du principe qu'on ne peut ajouter aux prescriptions de la loi, y suppléer pour exiger des actes qu'elle n'ordonne pas, et que cette solution est confirmée par la disposition finale des art. 731, 732, 736, où l'on voit que lorsque la signification à la partie doit suppléer celle à l'avoué, le législateur s'en explique;—Attendu qu'en fût-il autrement, il y aurait lieu de décider que le délai de

la surenchère soit dénoncée à personne ou domicile; mais, d'accord sur la nécessité de la dénonciation, ils cessent de l'être sur le délai dans lequel elle doit être notifiée. Les uns appliquent le délai de trois jours avec augmentation d'un jour par cinq myriamètres de distance (art. 7 de la loi de 1841); les autres enseignent qu'aucun délai n'est fatalement prescrit. Le tribunal de Caen s'est prononcé dans ce dernier sens, le 17 janv. 1850 (LEMOISSON C. LEMARCHAND) (1). Je pense qu'il faut suivre

---

trois jours fixé par l'art. 709 est corrélatif au cas où la notification serait faite à l'avoué; que cet article suppose que l'adjudication ayant avoué en cause, le surenchérisseur aura cette facilité pour la notification de la surenchère ; qu'on ne saurait scinder les éléments de la disposition, isoler la notification dans les trois jours de la possibilité de la faire à avoué, restreindre la partie dans un délai qui n'a pas été fixé pour elle, ni la soumettre à des déchéances qui n'ont pas été prononcées par la loi...—Sans s'arrêter à toutes exceptions contraires, déclare bonne et valable la surenchère, dit qu'il sera passé outre à la vente; — Condamne aux dépens; dit, néanmoins, que les frais faits sur la première dénonciation seront à la charge de Joannin.

(1) LE TRIBUNAL;—Attendu que le 19 déc. 1849, Lemoisson s'est rendu adjudicataire d'immeubles ayant appartenus aux sieur et dame Lainé, devant Me Robillard, notaire à Harcourt, commis par jugement pour procéder à cette vente ; — Attendu que le 26 du même mois, Lemarchand a porté au greffe une surenchère du sixième, et l'a dénoncée le 30 au sieur Lemoisson, qui en demande la nullité, parce que la dénonciation n'aurait pas été faite dans les trois jours, conformément aux dispositions de l'art. 709, C.P.C.;—Attendu que les nullités sont de droit étroit, et qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi;—Attendu que, dans le premier paragraphe de l'art. 709, dont l'art. 715 prescrit l'observation à peine de nullité, il n'est question que de la dénonciation à faire à l'avoué de l'adjudicataire; —Attendu que, d'après l'art. 964, les enchères peuvent être faites par toutes personnes lorsqu'elles sont reçues par un notaire; que Lemoisson a porté lui-même les enchères et a été déclaré adjudicataire en son nom personnel; qu'on ne pourrait donc accomplir à son respect la lettre de l'art. 709 en dénonçant la surenchère à l'avoué de l'adjudicataire ;—Attendu que l'art. 965, en donnant le droit de surenchérir, et renvoyant pour les formalités et les délais aux dispositions des art. 708, 709 et 710, n'a pas imposé l'obligation de dénoncer la surenchère à personne ou domicile lorsque l'adjudicataire n'a pas d'avoué constitué, qu'on ne peut sans doute induire de là que la dénonciation ne doit pas être faite, parce que celui qui doit être dépouillé d'un droit par jugement ou par un acte quelconque est un véritable défendeur, qui doit nécessairement être mis en cause; mais qu'il en résulte que le surenchérisseur n'est pas astreint à remplir, *à peine de nullité*, dans le délai de trois jours, cette formalité qui n'est pas prescrite par le § 1er de l'art. 709; — Attendu, d'un autre côté, que si le législateur n'a donné par cet article que trois jours pour dénoncer la surenchère, c'est que l'accomplissement de cette formalité était toujours possible et même facile dans ce délai lorsqu'il y a constitution d'avoué ; mais qu'il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de faire la signification à la personne ou au domicile d'un adjudicataire dont la résidence peut être fort éloignée, alors même que le délai, ce qui n'est indiqué nulle part, pourrait être augmenté d'un jour par 5 myriamètres ; qu'il n'y a donc pas analogie complète entre les deux hypothèses; — Attendu enfin que la nullité résultant du défaut de dénonciation dans les trois jours n'est pas prononcée par l'art. 709, mais bien par l'art. 715, C.P.C., et que l'art. 965 n'a point renvoyé à l'exécution de ce dernier article; —Attendu que Lemoisson succombant dans ses prétentions doit supporter les dépens qu'il a occasionnés ; — Par ces motifs, après en avoir délibéré suivant la loi, dit à tort la nullité proposée par Lemoisson entre la surenchère portée au greffe,

l'opinion qui exige une notification dans les trois jours à personne ou domicile. Je ne saurais admettre en effet que l'adjudicataire pût être dépouillé sans être averti, et qu'un avertissement étant reconnu nécessaire, il dépendît du surenchérisseur de fixer arbitrairement l'époque où il lui plairait de le notifier.

III. — Au cas de surenchère à la suite d'une adjudication entre colicitants renvoyée devant notaire, la surenchère doit-elle être déposée au greffe du tribunal, et la revente doit-elle avoir lieu devant le tribunal ou devant le notaire déjà commis? J'ai traité cette question sous l'art. 965, au n° 2503 *quater*, où j'ai reconnu que la surenchère devait être faite au greffe du tribunal, opinion qui est partagée par MM. BIOCHE, *Journal de Procédure*, t. 7, p.433, art.2051, et ROLLAND DE VILLARGUES, *Jurisprudence du Notariat*, art. 5222. Mais j'ai dit aussi que le tribunal était libre de conserver la revente à sa barre ou de la renvoyer devant un notaire, ce qui n'est pas admis par ces jurisconsultes. — Les Cours d'appel de Douai, le 1er mars 1844, et de Besançon, le 27 août de la même année, ont repoussé sur ce point mon opinion (J.Av., t.66, p.179, et t. 67, p. 623.)—Je ne vois cependant aucun inconvénient à la suivre. — Du reste, une question très-délicate et qui m'a ramené à un examen approfondi de la matière a été jugée par la Cour de Bordeaux, le 15 mars 1850 (1) (CHARRIÈRE ET RENAUDIE C. BOUCHARD ET

---

le 26 déc. 1849, par Lemarchand, sur les biens adjugés audit Lemoisson, devant Me Robillard, notaire à Harcourt, le 19 déc. 1849; déclare valable ladite surenchère; ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication; condamne Lemoisson, envers toutes les parties, aux dépens occasionnés par l'incident.

(1) En ces termes : LA COUR ; — Attendu que la loi attribuait juridiction au tribunal de Bergerac seul pour connaître des actions relatives à la succession vacante de Perret, qui s'était ouverte dans son arrondissement; — Que ce tribunal, en usant de la faculté que lui accordait la loi de déléguer un notaire de Périgueux, pour opérer la vente judiciaire d'une maison dépendant de cette succession, et située dans cette dernière ville, ne s'est dénantie que du droit de recevoir les enchères à sa barre, et a conservé ses attributions à l'égard des autres actions relatives à cette hérédité; — Que le notaire de Périgueux ne recevait pas de pouvoir au delà de ceux que le tribunal de Bergerac lui conférait ; spécialement, qu'il ne pouvait pas outrepasser son mandat ; — Attendu que, d'un autre côté, le tribunal de Périgueux n'avait reçu aucune mission de celui de Bergerac, soit pour procéder à la vente, soit pour recevoir une surenchère, et que, d'après l'art. 709, C. P. C., la surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ;—Attendu que, quoique le tribunal de Bergerac n'ait pas prononcé cette adjudication, c'était par délégation de son autorité qu'un notaire l'avait fait à sa place, que ce notaire ne pouvait recevoir la surenchère, et, le tribunal de Périgueux étant resté étranger à tout ce qui concernait la succession, on ne peut pas induire des termes de la loi que la surenchère devait être portée devant lui, parce que l'immeuble vendu était situé dans son arrondissement ; — Qu'il fallait donc que cette surenchère fût faite au greffe du tribunal qui seul restait nanti de toutes actions de la liquidation ; — Attendu qu'on allèguerait en vain qu'en adoptant la doctrine des juges de Périgueux, il serait souvent impossible, à cause de la distance des lieux, de remplir les

DUREYSSET). Cette Cour a décidé, qu'au cas de vente renvoyée devant un notaire, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, quoique le notaire réside dans le ressort d'un autre tribunal. Cette solution est conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t.5, p. 923, *question* 2503 *quinquies*. D'un autre côté j'ai décidé, J.Av., t. 72, p. 182, art. 81, § 17, conformément à l'opinion de mon savant maître, adoptée par moi, *question* 2472, p. 818, que, si un tribunal a renvoyé la vente d'un immeuble appartenant, par indivis, à un failli et à d'autres individus, devant un juge du tribunal de la situation de ces biens, la surenchère doit être faite au greffe de ce dernier tribunal, ce qui, je ne puis le dissimuler, est en contradiction avec la solution précédemment donnée.

Ce qui m'a déterminé à adopter la compétence du tribunal qui a ordonné la vente, c'est un rapprochement des travaux préparatoires de la loi du 2 juin 1841.

Il est important d'être bien fixé sur le tribunal compétent pour recevoir la surenchère, car de l'incertitude peut naître une nullité très-préjudiciable aux intérêts des créanciers; dans le doute, je serais tenté de conseiller de faire une double surenchère aux greffes des deux tribunaux, à la charge de supporter les frais de celle qui serait contestée ou qui ne serait pas suivie, dans le cas où la valeur de l'immeuble surenchéri serait élevée.

Il est certain que le tribunal qui ordonne la vente ne peut renvoyer, devant un notaire exerçant hors de son ressort, ou devant un autre tribunal, qu'autant que ces immeubles sont situés dans le territoire de ce tribunal. Il n'est pas contesté que la surenchère, en matière de vente volontaire, doive toujours être faite devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu. M. Carré et tous les auteurs disent, avec raison, que la surenchère étant une action réelle, il n'en peut être autrement. En matière de vente de biens de mineurs, rien ne dé-

---

formalités de la loi dans les délais prescrits pour rendre la surenchère valable; qu'il est douteux qu'une pareille impossibilité puisse exister, et que, d'ailleurs, pour la plupart des actes qu'exigerait la procédure, il pourrait y avoir lieu de recourir aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 2 juin 1841, qui permet d'augmenter les délais à raison des distances; — Qu'au surplus, cet inconvénient ne pourrait être invoqué dans la cause actuelle, vu la proximité des communications; que même les surenchérisseurs avaient déjà dénoncé la surenchère à l'avoué du curateur à la succession vacante, domicilié à Bergerac, dans les délais de la loi; — Attendu que, s'il peut être quelquefois dans l'intérêt de toutes parties que la surenchère se fasse au lieu de la situation des biens, la loi ne s'expliquant point d'une manière précise à cet égard, les dispositions qui ressortent des termes généraux dans lesquels elle est conçue, indiquaient suffisamment aux enchérisseurs qu'ils devaient porter leur surenchère au greffe du tribunal, qui aurait pu seul la recevoir, si l'adjudication avait été faite devant lui; qu'ainsi, en se déclarant incompétent, le tribunal de Périgueux est resté dans les termes de la loi; — Met l'appel au néant.

montre que ce principe, qui dérive de la réalité de l'action, ne doive être appliqué. L'art. 709, C.P.C., rentre dans cet ordre d'idées, quand il dit que la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication. Cet article est placé au titre de la saisie immobilière, et la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi. Mais cet art. 709 a été rendu applicable, par divers articles, à toutes les autres ventes judiciaires. Que devra-t-on entendre par *tribunal qui aura prononcé l'adjudication?* Grammaticalement, il serait difficile de dire que le tribunal qui a renvoyé la vente devant un autre tribunal a prononcé lui-même l'adjudication. On répond par une raison de droit, en disant: le délégué représente le déléguant. Le notaire ou le juge commis tiennent la place du tribunal qui a renvoyé la vente devant eux : donc ce tribunal est censé avoir prononcé l'adjudication. Cette fiction va peut-être un peu loin.

On voit que je pencherais pour la compétence du tribunal dans le territoire duquel exercent leurs fonctions le juge ou le notaire qui a procédé à la vente en vertu du renvoi prononcé, et où doit nécessairement être situé l'immeuble vendu.

Cependant, avant de me prononcer définitivement (et mes lecteurs, en présence des précédents et de la difficulté de la matière, con prendront mes scrupules), je vais consulter l'honorable M. Petit, auteur du savant *Traité de la Surenchère*, et, en publiant sa réponse, j'indiquerai mon opinion définitive.

IV. — M. PETIT, p. 288 et suiv., enseigne, comme moi, nº DVI *decies*, sous l'art. 965, que les surenchères du sixième et du dixième ne peuvent être cumulées. Un créancier inscrit peut bien surenchérir du sixième dans les huit jours qui suivent l'adjudication; mais il ne peut surenchérir du dixième, qu'autant que huit jours se sont écoulés sans surenchère du sixième, et que l'adjudicataire lui a fait faire les notifications prescrites par les art. 2183 et 2184, C.C. (Voy. J.Av., t. 76, p. 636, art. 1182, lettre B).—J'ai indiqué d'ailleurs l'utilité de ces notifications, même dans le cas où une surenchère du sixième ayant été faite, celle du dixième est interdite (Voy. nº 2503 *sexies*, et J.Av., t. 76, p. 639, art.1182, et p.472, art. 1138). M. BIOCHE, dans son *Journal de Procédure*, t. 10, p. 337, art. 2853, estime que les notifications sont alors frustratoires.—On a demandé si, lorsque la surenchère du sixième n'ayant pas eu lieu, celle du dixième est faite par un créancier inscrit de l'un des colicitants, cette surenchère doit porter sur la totalité de l'immeuble adjugé à un étranger, ou bien sur la part qui, dans ce prix, revient au colicitant débiteur. Pour rendre la difficulté plus sensible, je pose une espèce : deux cohéritiers sont pro-

priétaires, l'un, dans la proportion des cinq huitièmes, l'autre, dans celle des trois huitièmes, d'un immeuble adjugé sur licitation à un tiers. Des inscriptions hypothécaires existent contre le premier seulement.—Les créanciers forment une surenchère du dixième : devra-t-elle porter sur la totalité du prix d'adjudication, ou seulement sur les cinq huitièmes de ce prix? M. PETIT, p. 215, n'hésite pas à décider que la surenchère doit porter sur la totalité du prix, et la raison qu'il donne est déterminante. « Le droit de tout copropriétaire, dit-il, s'étend sur la totalité de l'immeuble indivis et sur chaque portion de cet immeuble, jusqu'à ce qu'il y ait eu un partage qui détermine la part de chacun. Lorsqu'il a été procédé à la vente par licitation, c'est que le partage a été reconnu impraticable; et si le partage n'a pas eu lieu, le même état de choses a donc été perpétué, et la licitation a seulement fait connaître la part revenant dans le prix au cohéritier, ce qui est indifférent quant au droit de surenchère. » — Néanmoins, le tribunal civil de Parthenay a, le 6 fév. 1844 (LEZAY C. GUISCHARD), validé cette singulière procédure. Le créancier consentait à réduire sa surenchère aux cinq huitièmes du montant de l'adjudication, représentant la part de son débiteur dans l'immeuble licité, mais il demandait incidemment que l'immeuble fût vendu par forme de licitation, attendu l'indivision des cinq huitièmes surenchéris avec les trois huitièmes de l'autre colicitant, sauf à l'adjudicataire à profiter, au marc le franc, du produit des enchères. Tout en repoussant la licitation, les juges ont ordonné la mise aux enchères des cinq huitièmes de l'immeuble. — Ce système bizarre conduit à ce résultat, qu'après s'être rendu acquéreur d'un immeuble vendu en bloc, l'adjudicataire se voit maintenu en possession des trois huitièmes de l'immeuble acquis et dépossédé des cinq huitièmes du même immeuble, sans qu'au préalable une ventilation ait pu être faite. — Cette position extraordinaire, que serait forcé de subir l'acquéreur d'un immeuble vendu judiciairement, fait ressortir plus clairement la sagesse de la jurisprudence de la Cour de Toulouse (Voy. J. Av., t. 73, p. 185, art. 397, et mes observations, et p. 336, art. 465, lettre F, la *dissertation* de M. PETIT).

V.—L'adjudicataire sur folle enchère d'un immeuble vendu par licitation est-il tenu de faire aux créanciers inscrits la notification prescrite par l'art. 2183, C. C.?— En d'autres termes, la surenchère du dixième est-elle admissible après une revente sur folle enchère? Telle est la question qui m'a été soumise. J'ai répondu : Dès là que je pense qu'après une folle enchère, même sur surenchère, une nouvelle surenchère est permise (Voy. J. Av., t. 76, p. 35, art. 995, lettre F), je ne doute pas qu'après une folle enchère, dans une procédure de

licitation, la surenchère du dixième ne soit autorisée. Mais la jurisprudence de la Cour de cassation et de plusieurs Cours d'appel n'admettant pas la surenchère après la folle enchère, il faut chercher à *tourner* cette jurisprudence dans la matière spéciale des licitations ou des ventes de biens immeubles de mineurs. Il n'est pas contesté, qu'après une adjudication faite dans ces deux matières, une notification doit avoir lieu, et que la surenchère du dixième est autorisée. Cela ressort invinciblement de la discussion qui a eu lieu à la chambre des députés, que l'on peut lire en entier dans mon tome 5, p. 353 et suiv.; de la *question* 2503 *sexies*, et de la dissertation de M. Petit, *Traité des Surenchères*, p. 205, 224 et suiv. (1). Un amendement

---

(1) Cet honorable et savant magistrat a bien voulu m'envoyer, sur la question dont je m'occupe, des réflexions que je suis heureux de faire connaître à mes lecteurs. M. PETIT s'exprime en ces termes :

« Je pensais que ce droit de surenchère du dixième ne pouvait, en aucun cas, être enlevé aux créanciers inscrits lorsque la vente avait eu lieu sans leur concours et hors de leur présence. Aussi serais-je fort disposé à restreindre à la surenchère du sixième la prohibition de l'art. 710, C. P. C., si les discussions qui ont eu lieu aux chambres ne repoussaient pas impitoyablement les excellentes raisons sur lesquelles M. Martin (de l'Isère) avait appuyé un amendement que, pour mon compte, j'aurais voté des deux mains : mais il faut accepter maintenant pour principe que lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après une surenchère, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue, et reconnaître qu'il s'ensuit que, lorsqu'après une vente il sera survenu une surenchère du sixième suivie d'une nouvelle adjudication, les créanciers inscrits ne pourront pas user du droit de surenchérir du dixième.

« Appliquons ce principe au cas de folle enchère dans une procédure en licitation :

« Lorsque l'adjudication sur folle enchère a eu lieu sur une vente sur surenchère, il n'est pas douteux que les créanciers inscrits ne peuvent plus surenchérir : ils sont repoussés par le principe qui veut qu'il ne puisse jamais y avoir qu'une seule surenchère.

« La difficulté surgit lorsque l'adjudicataire sur folle enchère intervient après une vente faite sans surenchère, et l'on demande si les créanciers inscrits peuvent, sur la notification qui leur est faite, exercer le droit de surenchère. Pourquoi ne le pourraient-ils pas? Il n'y a pas encore eu de surenchère et l'on ne peut pas leur opposer l'art. 710, C. P. C. Si le premier adjudicataire, au lieu de manquer à ses engagements, avait rempli scrupuleusement toutes ses obligations et notifié aux créanciers inscrits, évidemment ceux-ci auraient eu le droit de surenchérir d'un dixième. Comment ce droit leur échapperait-il parce que l'adjudicataire a, par sa faute, rendu une nouvelle adjudication nécessaire? Du moment que l'on ne peut pas invoquer l'art. 710, C. P. C., dont la mission est de faire prévaloir la maxime : *Surenchère sur surenchère ne vaut*, je ne vois plus où trouver la base d'une contestation.

« La jurisprudence, dit-on, n'admet pas la surenchère après la folle enchère.

« Qu'elle repousse la surenchère du sixième, je le comprends et je crois même que c'est avec raison ; le délai accordé par la loi étant expiré, l'inexécution des clauses et conditions du cahier des charges de la part de l'adjudicataire ne peut le faire revivre et avoir pour effet de faire considérer comme des ventes isolées des reventes qui ne sont que sa suite, et le terme d'une vente première et unique avec laquelle elles se confondent ; mais elle ne peut repousser sa surenchère du dixième

avait été proposé, pour qu'on ne pût pas opposer aux créanciers inscrits la fin de non-recevoir : *surenchère sur surenchère ne vaut;* on voulait au moins qu'une notification fût faite à ces créanciers pour qu'on pût leur appliquer la rigueur de cette règle. Après une longue et savante discussion, cet amendement fut rejeté. On s'appuya notamment sur ce que la surenchère du sixième et l'adjudication sur cette surenchère étaient, pour le créancier, une garantie suffisante que l'immeuble avait été porté à sa véritable valeur. Mais, de la folle enchère, pas un mot. Si, au lieu d'une surenchère, il y a eu une ou plusieurs folles enchères, les créanciers restent dans leurs droits. Les folles enchères successives, loin de porter le prix à sa véritable valeur, peuvent diminuer le montant de la première adjudication : *à fortiori* donc, si, après une première adjudication, les créanciers avaient le droit, sur la notification, de faire une surenchère du dixième, doivent-ils avoir ce droit après une ou plusieurs folles enchères. On les admet à cette surenchère par le motif qu'ils n'ont pas été appelés à la procédure de licitation. Les folles enchères n'ont en aucune sorte modifié leur position, le dernier adjudicataire sur folle enchère doit donc faire les notifications.

VI.—Par application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 2 juin 1841, la Cour d'appel de Limoges a décidé, le 10 fév. 1844 (J.Av., t.67, p. 640), que la surenchère faite postérieurement à cette loi, sur une adjudication par suite de licitation,

---

parce que les créanciers inscrits ne peuvent être dépouillés par de folles enchères et des reventes d'un droit que la vente avait ouvert à leur profit.

« Si j'admets que la survenance d'une revente sur folle enchère ne puisse pas faire perdre le droit de surenchérir d'un dixième, je reconnais en même temps qu'elle ne peut pas le faire renaître. Dans l'application, ma théorie me paraît fort simple. Le créancier inscrit n'a qu'à attendre. Celui qui veut purger, qu'il soit adjudicataire sur une revente, sur folle enchère ou sur la première vente, doit notifier son titre, et cette notification fait naître pour les créanciers inscrits le droit de surenchérir à l'égard de l'adjudicataire, qu'il soit adjudicataire sur folle enchère ou premier adjudicataire. Je ne trouve même pas une difficulté sérieuse dans les circonstances de l'existence d'une première notification antérieure à la revente sur folle enchère, si le premier adjudicataire a commencé par une notification, une procédure de purge qu'il n'a pas menée à fin, ce n'est pas une raison pour que l'immeuble se trouve purgé. Une nouvelle notification est indispensable, et cette notification du dernier adjudicataire ouvre, à son égard, le droit de surenchère sur le prix qu'il a offert aux créanciers inscrits. Cela est de toute justice : un créancier inscrit sur une première notification a pu se décider à ne pas surenchérir sur l'offre d'un prix qui garantissait le paiement de sa créance, mais il doit rentrer dans son droit de surenchère lorsqu'on ne lui offre plus qu'un prix réduit par une revente sur folle enchère à un taux qui rend son paiement impossible ou douteux. »

PETIT, *président de chambre à la Cour d'appel de Douai.*

était régie par l'ancien Code de procédure, si, à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle, les placards avaient déjà été apposés; qu'ainsi il y avait nullité de la surenchère faite alors du sixième au lieu du quart, et non dénoncée aux avoués dans les vingt-quatre heures (Voy. J. Av., t. 76, p. 667, art. 1182, lettre A).

VII.—Une question controversée est celle de savoir si, lorsque, par suite d'une surenchère, les immeubles ont été adjugés à l'un des colicitants, les droits d'enregistrement perçus sur la première adjudication faite au profit d'un tiers sont sujets à restitution, en cas d'excédant sur ceux dont est passible la seconde adjudication. (Voy. *suprà*, p. 39, art. 1184, lettre P). Voici à ce sujet l'état de la jurisprudence. Avant la nouvelle loi, la Cour de cassation avait déjà décidé qu'il n'y avait point lieu de restituer le droit d'enregistrement perçu sur une adjudication d'immeubles faite devant un notaire commis, lorsque cette adjudication avait été annulée en justice et suivie d'une nouvelle adjudication devant notaire; arrêt du 21 avril 1841 (J. Av., t. 60, p. 293); depuis, une instruction de la régie, sous la date du 4 novembre 1843 (J. Av., t. 66, p. 85), s'occupant spécialement du cas de résolution de la première adjudication, par suite de l'adjudication sur surenchère, a adopté la négative. Les tribunaux n'ont pas voulu consacrer ce système. Ainsi, le 31 déc. 1844, le tribunal de Limoges, le 20 mars 1846 (GODARD C. ENREGISTREMENT), celui de Lisieux, et le 27 nov. 1847 (BÉRAUD C. ENREGISTREMENT), celui de Nantes, ont ordonné la restitution. Mais cette dernière décision a été l'objet d'un pourvoi admis par la chambre des requêtes, le 3 août 1848, et suivi d'un arrêt de cassation, le 23 juill. 1849. L'affaire ayant été renvoyée devant le tribunal de Châteaubriant, la régie a obtenu une solution conforme à la jurisprudence de la Cour suprême (J. Av., t. 76, p. 270, art. 1068).—Quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur cette difficulté, on fera bien de s'abstenir de toute réclamation, parce qu'en supposant que les premiers juges donnent gain de cause à l'adjudicataire, ce ne sera qu'un succès éphémère, car la régie ne manquera pas de se pourvoir, et la cassation du jugement obtenu est certaine. J'ai résumé dans la note qui suit l'arrêt et le jugement précités les diverses circonstances qui exercent une influence sur la perception des droits d'enregistrement en matière de surenchère.

Art. 974 (conservé).

A.—J'ai rapporté (J. Av., t. 73, p. 163, art. 394, § 7), un arrêt de la Cour de Montpellier, du 27 nov. 1847, qui, confir-

mant l'opinion que j'ai développée, n° 2505 *undecies*, a décidé qu'il résulte de la combinaison des art. 827, C. C., et 974, C.P.C., que, lorsque les immeubles d'une succession sont, à l'exception d'un seul, reconnus commodément partageables, il n'y a lieu d'ordonner la licitation qu'à l'égard de ce dernier. Voy. d'autres décisions sur des questions analogues, *suprà*, art. 1184, p. 15, lettre c).

B. — La Cour d'appel de Rouen a rendu, le 5 août 1847 (J. Av., t. 73, p. 416, art. 485, § 111), un arrêt que j'ai approuvé, portant que si, en matière de partage, divers experts ont été chargés d'estimer des immeubles situés dans des arrondissements différents, il est convenable qu'ils se concertent sur les bases de leurs opérations respectives, afin d'arriver à une juste proportionnalité. Voy. aussi *suprà*, art. 1184, p. 27, lettres A *bis*, A *ter*.

Art. 975. (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 369.)

A cette question. Le tirage au sort est-il si impérieusement prescrit par la loi, que tout partage par attribution soit interdit? j'ai répondu, n° 2506 *bis*, que le partage par attribution n'est jamais permis sans le consentement unanime des parties, et que, s'il y a des mineurs, ce consentement doit être donné par le tuteur dans la forme voulue par l'art. 467, C.C. — M. DUVERGIER, t. 41, p. 286, note 2, est encore plus restrictif, puisqu'il enseigne que, s'il y a des mineurs, le tirage des lots au sort est indispensable, et que le mode de partage par attribution ne peut être permis qu'entre majeurs et avec leur consentement. Il cite cependant un arrêt de la Cour de cassation, du 30 août 1815, favorable aux mineurs. M. RODIÈRE, au contraire, t. 3, p. 466, examine longuement la difficulté et il conclut en disant, que le tirage des lots n'est obligatoire que lorsque, tous les prélèvements ayant été exercés, ce qui reste dans la succession doit se diviser en autant de parts *égales* qu'il y a de copartageants ou de souches copartageantes. L'une ou l'autre condition manquant, le tribunal peut autoriser le partage par attribution, soit avant que les lots aient été composés par le cohéritier ou l'expert, soit après, en sanctionnant ou en réformant le rapport. — La jurisprudence ne vient pas confirmer cette doctrine. La Cour de Caen a, il est vrai, décidé le 20 août 1847 (GIFFARD C. CHOISNE), qu'à raison des circonstances, lorsque les copartageants ont des droits inégaux, les tribunaux peuvent ordonner que le partage d'immeubles indivis s'opérera par lots d'attribution. — Il s'agissait d'une demande en distraction d'immeubles saisis, accueillie par le tribunal d'Argentan, demande formée par une femme mariée, qui prouvait que les immeubles saisis avaient

été acquis moyennant une certaine somme dans laquelle entraient 2,400 fr., provenant de la vente d'immeubles dotaux. Le tribunal, au lieu de faire diviser l'immeuble en lots de 2,400 fr., dont l'un, désigné par le sort, serait dévolu à la femme, avait mieux aimé faire distraire par les experts un lot de 2,400 fr., et ordonner sur le surplus la continuation des poursuites.—Ce système a été adopté par la Cour, sur le motif unique, qu'il était le seul raisonnablement praticable, d'après la nature des droits de la femme et les circonstances de la cause. — Mais la Cour de cassation, ch. civ., cassant un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 juin 1844, a formellement déclaré, le 26 avril 1847 (WERMELINGEN C. NOBLAT), que la prescription de la loi qui veut que dans les partages judiciaires les lots soient tirés au sort doit être rigoureusement observée : qu'ainsi, l'institution contractuelle d'une quote part de l'universalité de la succession, doit être prise sur toute la succession au moyen d'un partage dans les règles, fait avec tous les successibles, et non sur une partie déterminée de cette succession, en excluant d'autres biens dont l'instituant aurait disposé au profit de ses autres héritiers (1), tandis que la Cour de Montpel-

---

(1) Voici l'arrêt :

LA COUR:—Vu les art. 827, 833 et 834, C.C.; — Attendu que la loi n'a pas livré au pouvoir discrétionnaire le mode et la forme des partages et qu'au chap. 6, liv. 3, C.C., elle a établi des règles dont il n'est pas permis aux magistrats de s'écarter contre la volonté des parties intéressées; — Attendu que c'est ainsi, notamment qu'après avoir admis chacun des copartageants à demander sa part en nature de biens meubles et immeubles de la succession (art. 826), la loi veut que, si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément en autant de lots, qu'il y a de parties prenantes, la licitation en soit ordonnée (art. 827), et que si, au contraire, les immeubles sont susceptibles d'être divisés, il en soit fait des lots égaux autant que possible, au tirage desquels il devra être procédé par la voie du sort (art. 834) ; que toutes ces prescriptions, qui garantissent la juste répartition des biens dans la proportion des droits de chaque coïntéressé, ne peuvent fléchir devant des circonstances particulières; — Que leur application ne saurait cesser dans le cas où une certaine masse d'immeubles, se trouvant dévolue à plusieurs successions dans lesquelles les droits ne sont pas les mêmes et où il y a lieu d'opérer une première division, et ensuite une ou plusieurs subdivisions, le partage de ces successions est poursuivi simultanément, ce qui résulte très-explicitement des art. 831 et 833, C.C., qui disposent que, s'il y a des héritiers de diverses branches, *les règles établies pour la division des masses à partager seront également observées pour la subdivision à faire entre les souches copartageantes;* — Attendu, dans l'espèce, que la double institution contractuelle faite par les mariés Noblat, oncle et tante, à la dame Vermelingen, leur nièce, donnait à celle-ci un droit irrévocable au septième de leur succession, dont la délivrance devait lui être faite par les voies légales des partages; — Attendu qu'elle avait conclu devant la Cour royale : 1° à la liquidation et partage de la communauté en deux lots, dont l'un serait attribué par la voie du sort à la succession de la dame Noblat, si le partage était praticable; au cas contraire, que tous les immeubles fussent licités ; 2° qu'après cette première opération faite, il y eût partage et liquidation de la part de communauté afférant à la dame Noblat, sa tante, en sept lots dont l'un lui serait adjugé par le tirage au sort, dans le cas où la sous-division des biens serait possible, à défaut de quoi lesdits biens seraient licités; 3° qu'à la suite de cette seconde opération il fût fait

lier a reconnu que le partage, par voie d'attribution de lots, peut être ordonné, *lorsque tous les cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits y consentent* (Voy. *infrà* ce que je dis sous l'art. 985), et qu'on n'est pas admis à réclamer le tirage au sort, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné le partage par attribution. — Arrêt du 21 janv. 1848 (MALARDEAU C. MALARDEAU).—La Cour d'appel de Lyon a consacré mon opinion, en déclarant, le 18 août 1849 (PINATEL C. PINATEL), qu'il ne suffit pas, pour pouvoir faire ordonner un partage de biens par attribution, que la division des immeubles ne puisse se faire commodément : il faut nécessairement le consentement de tous les copartageants, sinon il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et où les immeubles sont situés.

Art. 976. (Voy. le texte ancien et le texte nouveau, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 369.)

A.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 463, estime que la sommation dont parle cet article peut être donnée par acte d'avoué à avoué, et qu'il convient qu'elle soit notifiée huit jours, ou au moins trois jours francs à l'avance. — J'ai énoncé, dans la *question* 2506 *sexies*, les motifs qui me font considérer comme insuffisante une sommation à avoué.—Quant au délai, je partage l'avis de mon savant collègue.

B.—Un arrêt de la Cour d'appel de Riom, du 13 juin 1846 (J. Av., t. 72, p. 394, art. 179), a statué sur une question entièrement neuve. Le notaire devant lequel des cohéritiers avaient été sommés de comparaître ayant été l'avocat de leur adversaire dans l'instance en partage, ils refusent de l'accepter comme liquidateur.—Sans examiner s'il y a lieu ou non de récuser le notaire ainsi nommé, la Cour a déclaré que cette ré-

---

liquidation et partage de la succession de Noblat oncle, en procédant, comme dans la succession précédente, à un partage par lots, si les immeubles en étaient passibles, sinon à la licitation; — Attendu qu'au lieu de le juger ainsi, l'arrêt attaqué, soit dans ses motifs, soit dans l'ensemble des dispositions du jugement qu'il confirme, tout en ordonnant les partages successifs, d'abord de la communauté, ensuite de la succession de la femme Noblat, enfin de la succession de Noblat oncle, a néanmoins déclaré que la femme Vermelingen *était mal fondée à réclamer le partage réel des biens de la communauté en deux lots, le tirage au sort de ces deux lots, le sous-partage de l'un d'eux par voie d'expertise; que son seul intérêt était d'avoir un septième dans la succession de sa tante, et que cette part lui était assurée par le prescrit du jugement;* que de la sorte ledit arrêt exclut évidemment l'application des règles du partage déterminé par la loi, et qu'il prive la dame Vermelingen de l'éventualité d'obtenir une portion en nature à prendre sur tous les biens des deux successions, sans distinction de ceux légués hors part et par préciput à titre universel ou particulier d'avec ceux qui restaient libres ; en quoi il y a violation des textes précités ;—Casse.

M. Portalis, p. p.—M. Delapalme, av. gén. (*Concl. conf.*).

cusation était tardive comme n'ayant pas été proposée dans les trois jours de la nomination du notaire (Arg. de l'art. 309, C.P. C.). Dans mes observations, j'ai déclaré la récusation admissible pour les causes qui l'autorisent à l'égard des juges, et j'ai décidé qu'il fallait observer les délais fixés pour cette procédure.

D. — Je crois aussi, avec la Cour de Caen, arrêt du 23 déc. 1818 (MARIE) que la demande formée dans un partage de succession devant le notaire liquidateur fait courir les intérêts.

Art. 977 (conservé).

A.—J'ai décidé (J.Av., t. 75, p. 213, art. 844, § 28), que l'avoué constitué sur une demande en liquidation et partage ne pouvait pas, sans mandat spécial, représenter son client devant le notaire liquidateur.—Voy. *suprà*, art. 1184, p. 28, lettre E.

A *bis*.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 463, explique, par la raison que j'ai donnée n° DVI *decies et octies*, pourquoi le notaire, dans la rédaction du procès-verbal, est dispensé des solennités prescrites, pour les actes notariés, par la loi du 25 ventôse an 11.

B.—Le même auteur ajoute, p. 464, que le juge-commissaire doit tâcher de concilier les parties, et s'il n'y parvient pas, ou si quelqu'une ne se présente pas devant lui, il les renvoie à l'audience. Si mon honorable collègue a voulu exprimer cette pensée, qu'il était bon, qu'il était utile, qu'il entrait dans les devoirs bien entendus du juge-commissaire de tenter cette conciliation, je suis de son avis, mais, s'il a entendu dire que ce juge était *tenu*, avant d'ordonner le renvoi devant le tribunal, de pratiquer cet essai; que c'était là une formalité à laquelle les parties avaient droit et dont l'omission pouvait faire l'objet d'un recours, je ne partage pas son opinion, car je ne retrouve pas, dans le contredit élevé par un des copartageants, les caractères *de demande principale*, *introductive d'instance*, exigés par l'art. 48, C.P.C.—C'est aussi ce qui a été jugé par la Cour d'appel d'Orléans, le 12 juin 1845 (J. Av., t. 71, p. 407), et M. MORIN a approuvé cette solution dans les observations qui suivent cet arrêt.

D. — Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt précédent, le notaire liquidateur, ne pouvant accorder les parties, s'était borné à les renvoyer à se pourvoir devant le juge-commissaire, ce qu'elles firent en effet, en présentant requête à ce magistrat, qui rendit une ordonnance par laquelle il fixa le jour où il les entendrait. — Sommation fut donnée aux adversaires de comparaître ce jour-là. M. RODIÈRE, *loco citato*, enseigne que cette procédure vient inutilement grossir les frais

de l'instance, et qu'elle est occasionnée par la faute du notaire qui doit constater, dans son procès-verbal, qu'il a ajourné les parties à comparaître à jour marqué devant le commissaire (Voy. ma *question* 2506 *septies*); s'il ne le fait pas, les parties ne sont tenues de comparaître devant le juge qu'autant qu'un jour a été indiqué par ce dernier, et que cette indication a été, par sommation, transmise aux intéressés.

E.—Dans la même espèce, le procès-verbal du notaire avait été notifié : j'ai dit qu'il ne devait jamais l'être, n° 2506 *octies*.

F.—M. RODIÈRE, p. 464, se demande si, lorsque quelqu'une des parties ne se présente pas à l'audience au jour marqué par le juge-commissaire, elle peut former opposition au jugement qui interviendra. Il se décide pour l'affirmative, sur le motif que la voie de l'opposition est tellement favorable, qu'il faudrait, pour l'exclure, une disposition formelle qui n'existe pas ici. On pourrait croire que tel est aussi mon sentiment, si on généralisait trop la dernière phrase de ma *question* 2504 *tredecies*, tandis que je suis porté à admettre (Voy. *infrà*, p. 140), lettre c, que, lorsque les parties ont comparu devant le notaire liquidateur, il n'y a plus d'opposition possible au jugement qui prononce sur le contredit. C'est ce qu'a décidé l'arrêt de la Cour d'Orléans précité (J.Av., t. 71, p. 407), et M. MORIN, en adhérant à cette jurisprudence, cite dans ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 22 déc. 1838.

Art. 978, 979 et 980 (conservés).

A.—La Cour d'appel de Caen, par deux arrêts des 30 janv. 1843 et 29 avril 1844 (J.Av., t. 68, p. 372) a décidé, conformément à l'opinion que j'ai émise n° 2507, que dans les partages où les mineurs sont intéressés, le juge-commissaire doit nommer un expert pour la formation des lots, bien que le tribunal, saisi de la demande, ait ordonné qu'il serait procédé au partage sans expertise préalable. L'art. 10, § 4, du tarif du 10 oct. 1841, semblerait contraire à cette opinion, si l'on s'attachait judaïquement aux termes dans lesquels il est conçu. Il ne doit être entendu que pour les cas où la formation des lots est possible sans l'intervention d'un expert.—L'ordonnance n'a pas dérogé au texte formel de l'art. 978, qui modifie les expressions générales de l'art. 970.

B.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 466, explique qu'il suffit que l'un des copartageants soit absent pour que le notaire ne puisse clore le partage, et que l'entérinement du rapport contenant la composition des lots soit indispensable.—Rien n'est plus vrai. —Il ajoute, p. 470, que si toutes les parties sont majeures et capables, et qu'elles comparaissent toutes devant le notaire au

jour fixé pour la clôture du procès-verbal, le notaire peut leur épargner les frais d'un jugement d'homologation, en se faisant assister d'un second notaire ou de deux témoins, pour attester solennellement l'accord des parties. Cela est encore incontestable (Voy. *infrà*, l'art. 985).

Art. 981 (conservé).

A.—Le procès-verbal de partage doit être homologué, lorsque les circonstances énumérées dans le paragraphe précédent ne se trouvent pas réunies.

B.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 470, combat l'opinion de M. PIGEAU ; sur ces mots de l'art. 981 : *l'expédition du procès-verbal de partage*, voy. n° 2507 *sexies*, l'explication que j'ai donnée de ces expressions.

C.—A l'époque où j'écrivais le tome 5 des *Lois de la Procédure civile*, on n'avait pas encore sérieusement agité la question de savoir si le jugement qui, en matière de liquidation de succession et de communauté, homologue les opérations, est susceptible d'opposition lorsque les parties qui font défaut ont été régulièrement appelées, tant devant le notaire commis qu'à l'audience. La Cour d'appel de Paris s'est prononcée pour la négative, les 30 déc. 1846 et 27 nov. 1847 (J.Av., t. 72 et 73, p. 98 et 204, art. 35 et 403). —Il est inutile de reproduire ici les motifs qui m'ont fait accepter cette solution avec certains tempéraments. On les trouvera développés à la suite du premier de ces arrêts.—Le tribunal d'Arcis-sur-Aube, au contraire, a déclaré, le 14 janv. 1847 (J.Av., t. 72, p. 180, art.81, § 9), que les homologations de liquidation et partage ne rentrent pas dans les cas exceptionnels où l'opposition aux jugements par défaut est interdite.

Art. 982 (conservé).

A.—J'ai rapporté (J.Av., t. 72, p. 485, art. 227), un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, du 28 juin 1847, portant que, lorsqu'un jugement de défaut profit-joint a ordonné un partage, la partie défaillante ne peut plus attaquer, par la voie de l'opposition, la décision postérieure qui prescrit le tirage des lots au sort. J'ai fait observer à la note que cette solution était conforme à la doctrine de ma *question* 632 *ter* (t.2, p. 52).

B.—M. RODIÈRE, t. 3, p. 471, dit que les parties doivent être sommées d'assister à ce tirage, par acte d'avoué ou par exploit, et qu'il y est procédé tant en leur absence que présence. Il ajoute que, si le partage est renvoyé devant notaire, celui-ci doit procéder avec l'assistance d'un confrère ou de deux témoins; que son procès-verbal en forme exécutoire doit être no-

tifié aux autres parties avant qu'on puisse en poursuivre l'exécution, et que, s'il a lieu devant le juge-commissaire, l'ordonnance de ce dernier doit être notifiée à avoué, conformément à l'art. 147. — Dans l'usage, le tirage au sort se fait devant un seul notaire. — Voy. sur les autres questions mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 474, nos 77 et suiv.

c.—D'une solution de la régie, en date du 25 sept. 1848, il résulte que le procès-verbal de tirage au sort des lots peut être écrit à la suite du partage et sur la même feuille de papier timbré.

Art. 983, 984 et 985 (conservés).

A.—L'art. 882, C.C., édicte, en faveur des créanciers des copartageants, une disposition qui peut donner naissance à des difficultés de procédure. Cet article prévoit trois cas : 1° celui où, avant le partage, le créancier notifie, tant au cohéritier, son débiteur, qu'aux autres cohéritiers, son opposition à ce qu'il y soit procédé hors de sa présence ; 2° celui où l'instance en partage ayant été commencée, il y intervient par requête dans la forme ordinaire ; 3° celui enfin où le partage ayant été consommé malgré son opposition, il conserve le droit de l'attaquer. Dans les deux premiers cas, les frais que nécessite sa présence, sont à sa charge tandis que dans le troisième, s'il parvient à prouver que le partage a été consommé par fraude à son préjudice et s'il le fait annuler, tous les frais de son action sont à la charge des copartageants; cela a été décidé avec raison par la Cour d'appel de Montpellier, le 19 juin 1848 (DALMEYRAC C. MONSEIGNAT). —Mais il devrait supporter les frais si le partage était maintenu, bien qu'il eût été consommé au mépris de son opposition.— L'opposition régulièrement faite ne donne en effet qu'un droit au créancier opposant, celui d'être appelé, ou, s'il ne l'est pas, d'attaquer le partage en *son nom personnel*: mais lorsque son action est repoussée au fond, parce que le partage ne lui cause aucun préjudice, il a eu tort de se plaindre, il doit subir les conséquences de sa témérité. Sans doute, le fait seul de procéder au partage, sans appeler le créancier opposant, fait soupçonner la fraude, mais ce soupçon s'évanouit devant la réalité.—Les créanciers qui n'ont pas fait d'opposition ne peuvent attaquer le partage consommé qu'au nom de leur débiteur pour cause de nullité ou de rescision; d'où il résulte que, s'ils agissaient en leur nom personnel, on leur opposerait une fin de non-recevoir insurmontable, tirée du défaut d'opposition. Cette fin de non-recevoir conserverait sa force, lors même qu'ils interviendraient dans la contestation engagée par un créancier opposant. Ainsi, un créancier fait opposition; le partage est poursuivi judiciairement; nonobstant cette opposition, les formes judiciaires sont abandonnées par les

cohéritiers, tous majeurs, et maîtres de leurs droits, et le partage est fait par acte devant notaire, sans appeler le créancier opposant : d'autres créanciers qui avaient gardé le silence avant l'acte notarié pourront-ils intervenir dans l'instance suivie par le premier, et demander la continuation du partage judiciaire? Je ne le pense pas; *vigilantibus jura subveniunt;* ils doivent porter la peine de leur inaction. Il n'existe de grief qu'à l'égard du créancier opposant, les autres sont sans qualité pour agir *en leur nom personnel.* Si donc le premier créancier se désiste en recevant des héritiers ce qui lui est dû, l'instance est éteinte, malgré l'intervention des derniers. Je reconnais, du reste, avec la Cour de cassation, arrêt du 16 nov. 1847 (J.Av., t.73, p.215, art. 410), que les créanciers non opposants peuvent cependant relever les erreurs, omissions, faux et doubles emplois de la liquidation consommée et homologuée. La jurisprudence a semblé vouloir admettre d'autres formes d'opposition que celles que j'ai indiquées; la Cour de Toulouse, notamment, avait déclaré, le 11 juill. 1829 (J.Av., t. 38, p. 160), que la saisie immobilière des biens d'une succession, faite par le créancier d'un cohéritier, et dénoncée à tous les héritiers, équivaut à l'opposition dont parle l'art. 882, C. C.—J'ai combattu cette décision, parce que je considère comme nulle toute saisie d'immeubles indivis (Voy. J.Av., t. 73, p. 56, art. 345, lettre E).— J'en dirai de même de la saisie-arrêt, mais non par un motif semblable, et je puis invoquer à l'appui de mon opinion deux arrêts de la Cour suprême, l'un du 24 janv. 1837, ch. req. (LOUSTAU C. LORDON); l'autre du 19 nov. 1838 (DELALOUS DE SAINT-IGEST C. DE VILLAINES), même chambre. La Cour d'appel de Rouen a aussi bien jugé en décidant, le 17 janv. 1849 (DUPERRON), que l'inscription hypothécaire prise par le créancier d'un cohéritier, sur les biens encore indivis de la succession, n'équivaut pas à une opposition au partage : qu'en conséquence, ce créancier ne peut demander la nullité du partage après qu'il y a été procédé, par cela seul qu'il n'y aurait pas été appelé. — J'ajouterai que le droit afférent au créancier de l'un des héritiers de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de sa présence, et la demande d'un partage en justice par lui introduite, ne peuvent pas empêcher les héritiers de faire procéder à la licitation devant le notaire de leur choix, lorsqu'il y ont appelé ce créancier, qu'ils sont tous majeurs, et que les biens ne sont pas commodément partageables. Dans ces circonstances, le créancier opposant ne peut prétendre que la licitation doive être précédée d'une expertise pour savoir si les biens sont effectivement impartageables. Cour de cassation, arrêt du 30 janv. 1843 (J.Av., t. 64, p. 376). — Mais doit-on aller jusqu'à dire, avec la Cour de Douai, arrêt du 24 mai 1850 (VALEMBROUCK), que, si l'opposition au partage formée

par les créanciers de l'un des copartageants fait obstacle à ce que le partage puisse être opéré hors de leur présence, elle n'empêche pas que leur débiteur cède volontairement sa part afférente dans l'hérédité indivise, et que la vente par lui consentie à des tiers de bonne foi ne saurait être annulée (1)? Je ne le pense pas.

C'est ici le lieu de rappeler la savante dissertation de M. VAUCHER, dont j'ai adopté les conclusions J.Av., t.73, p.513, art. 532, sur ce point : la vente amiable de l'immeuble indivis entre un débiteur et un tiers est-elle valable, lorsque la licitation de cet immeuble est poursuivie par un créancier? — Cette vente est-elle valable, bien qu'elle n'ait été notifiée au créancier que le jour même de l'adjudication ordonnée par jugements passés en force de chose jugée? — En consacrant le système des premiers juges, en décidant l'affirmative, la Cour d'appel de Bordeaux, arrêt du 29 juin 1848 (t. 73, p. 620, art. 582), a établi un précédent que je ne croyais pas devoir faire jurisprudence.—Cependant le tribunal de Bar-sur-Aube s'est prononcé dans le même sens, le 28 mai 1850 (NIZET C. SEURRE) (2). Dans

---

(1) 29 juin 1849, jugement du tribunal de Dunkerque ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que les créanciers opposants, prétendant qu'une opposition à partage avait pour effet d'empêcher qu'une portion quelconque de l'hérédité fût distraite par l'héritier débiteur, n'importe à quel titre, ont conclu à ce que la cession faite aux sieurs Everhaert et Hans par le sieur Valembrouck, au mépris de leur opposition, fût déclarée nulle et de nul effet ; — Considérant qu'une opposition à partage n'a pour effet d'empêcher qu'il soit procédé au partage d'une succession hors la présence des créanciers opposants ; qu'une telle opposition ne dessaisit pas l'héritier de la libre disposition de sa part héréditaire ; qu'il s'ensuit que tout acte portant partage est nul, s'il a été fait hors leur présence, sans qu'ils y aient été appelés ; mais qu'on ne saurait étendre ses effets au cas où l'héritier débiteur aurait cédé tout ou partie de ses droits successifs, même après l'opposition formée par les créanciers ; qu'aucune disposition législative n'autorise cette extension ; — Considérant, dès lors, que la vente des droits successifs, faite aux sieurs Everhaert et Hans, est valable, si elle est exempte de dol et de fraude ;—Considérant que la bonne foi des sieurs Everhaert et Hans n'est pas contestée ;—Par ces motifs, déclare les créanciers opposants mal fondés dans leur demande en nullité de la cession faite aux sieurs Everhaert et Hans ; dit, en conséquence, que cette cession sortira son plein et entier effet, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Attendu, au surplus, que les intimés étaient créanciers légitimes du cédant ; que la cession qui leur a été faite l'a été en paiement de leurs créances ; que le jugement dont est appel constate que leur bonne foi a été reconnue devant les premiers juges, et que la preuve contraire n'est pas faite en appel ;—Que l'art. 1677, C.C., ne peut, dès lors, recevoir son application à la cause ;—Par ces motifs, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

(2) 26 mai 1849, assignation et partage à la requête de M. Nizet, créancier de l'un des cohéritiers Seurre ; — 8 juillet 1849, vente amiable de l'un des immeubles à partager par les cohéritiers ;— 13 novembre, jugement par défaut qui ordonne le partage et une expertise préalable ;—15 mars 1850, dépôt du rapport des experts ; —27 mars, assignation en entérinement du rapport et en nullité de la vente.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le rapport rédigé par le sieur Perrin, ancien no-

l'espèce, la vente avait été consentie entre l'assignation en partage et le jugement qui ordonna ce partage ; mais les motifs du jugement sont généraux et s'appliquent à toutes les hypothèses. Il est évident, du reste (Voy. J.Av., t. 75, p. 227, art. 844, § 37), qu'on ne saurait critiquer la vente consentie avant les poursuites du créancier, lorsqu'elle n'est point frauduleuse.—Il résulte aussi d'un arrêt de la Cour de Paris, du 21 nov. 1849 (FAUVIN C. FAY), que les copropriétaires majeurs et maîtres de leurs droits peuvent procéder à un partage amiable d'un immeuble indivis, lorsqu'il n'y a pas de poursuites à fin de saisie, malgré la présence de leurs créanciers aux jugements qui ont statué sur la licitation de l'immeuble.—Qu'un partage amiable soit possible dans ces circonstances, je l'admets, alors surtout que, comme dans l'espèce, les copartageants sont débiteurs solidaires et qu'ainsi aucun préjudice ne peut être causé aux créanciers. Il y a une grande différence entre ce cas et celui dans lequel est intervenu l'arrêt de la Cour de Bordeaux précité. Voy. l'arrêt déjà cité de la Cour de cassation, du 30 janv. 1843.—En faveur de mon opinion sur la nullité de la vente consentie par le cohéritier, malgré l'opposition au partage ou la poursuite en partage formée par son créancier, je puis citer un arrêt de la Cour de cassation, ch. req., du 11 juin 1846 (COURTOIS C. PELISSOT-CROUÉ) (1), et un arrêt de la Cour de Douai du 19 juill.

---

taire et suppléant du juge de paix du canton de Brienne, est régulier en la forme et qu'au fond l'expert s'est exactement conformé aux dispositions de la loi et à celles du jugement qui l'a commis ;—Attendu qu'il résulte dudit rapport que les immeubles indivis entre les ayants droit ne sont pas susceptibles d'être partagés en nature ;—En ce qui touche la demande du sieur Nizet, tendante à ce que la vente de la maison et dépendances, sise à Brienne-Napoléon, grande rue, faite par les héritiers Seurre à Meunier, par acte reçu Me Allart, notaire à Brienne, en date du 8 juillet 1849, soit considérée comme non avenue ;—Attendu que si les créanciers d'un copartageant, sont fondés à intervenir dans un partage et même à le provoquer, c'est afin d'éviter que ce partage ne soit fait en fraude de leurs droits ;—Que, dans l'espèce, particulièrement, la vente de la maison provenant de la succession Seurre n'a d'autre résultat que de convertir, sans frais, en argent un immeuble qui n'est pas susceptible d'un partage en nature, et de faciliter ainsi les opérations de partage et de liquidation ; qu'en tout cas cette vente ne peut être considérée comme portant atteinte aux droits du sieur Nizet, et qu'il n'est pas articulé, d'ailleurs, qu'elle ait été faite en fraude de ses droits ;—Sans avoir égard aux conclusions de Nizet, relativement à la vente de la maison ;—Ordonne qu'il sera procédé à la vente par licitation des immeubles dépendant des communauté et succession Seurre.

M. Legrand, prés.—M. Angenoust, procureur de la République (*Concl. contr.*). —MM. Léger et Bourgeois, av.

(1) LA COUR ; — Attendu que l'intervention d'un créancier dans un partage, au nom de son débiteur, en vertu de l'art. 882, C.C., constitue, de la part de ce créancier, un exercice de ses droits propres sur la portion de bien que le partage doit attribuer à son débiteur ; que cette portion de bien se trouve ainsi placée sous la main de la justice, et que, dès lors, le débiteur ne peut plus la donner en gage à un autre de ses créanciers, au préjudice des droits du créancier intervenant ;—Déclare nul l'acte de nantissement. (Dans cet acte, le débiteur cohéritier transportait à un créancier autre que l'opposant ses droits indivis dans un capital dépendant de la succession à partager.)

1849 (J.Av., t. 75, p. 240, art. 846), dont les motifs sont inconciliables avec ceux de l'arrêt de la même Cour précité.—La Cour de cassation a décidé que la demande en partage, formée par un créancier, au nom de son débiteur, enlève à ce débiteur la disposition des biens que le partage doit lui attribuer. Par l'arrêt du 19 juill. 1849, la Cour de Douai a déclaré que le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un immeuble dont son débiteur est copropriétaire a le droit d'en provoquer directement le partage, et que le débiteur ou ses copropriétaires ne peuvent pas se faire substituer à l'action engagée par le créancier. — Il est vrai que le tribunal civil de Metz, auquel la même question a été soumise, l'a résolue en sens contraire, le 12 avril 1850 (GOUDCHAUX ET ROGER C. POINSIGNON) (1).

A *bis*. — J'ai rapporté (J. Av., t. 75, p. 307, art. 886), un arrêt de la Cour de cassation du 26 juill. 1848, qui décide avec raison, qu'en admettant que le créancier personnel d'un héritier qui a pris inscription sur un immeuble de la succession, adjugé depuis à un tiers sur licitation, puisse, avant le partage, faire sommation à ce tiers détenteur de payer ou de délaisser, les frais de cette sommation et des notifications auxquelles elle donne lieu ne peuvent être prélevés sur le prix de la licitation, si, par l'effet du partage, ce prix est attribué à un autre héri-

---

(1) LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1166, C.C., les créanciers sont autorisés à exercer les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ; — Attendu que l'art. 2205 veut que la part indivise d'un colicitant, dans les immeubles d'une succession ou d'une communauté, ne puisse être mise en vente par ses créanciers personnels, qu'après le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir, conformément à l'art. 822 ; — Attendu que le créancier qui provoque ce partage ou cette licitation n'est pas subrogé dans les droits réels et dans les actions de débiteurs qui restent entiers, mais qu'il agit seulement au nom et comme le mandataire légal de ce même débiteur, d'où il suit que ce dernier peut, quand il juge à propos, intervenir dans l'instance en licitation, introduite par le créancier, pour diriger et continuer les poursuites et prendre part à la rédaction du cahier des charges, dans une mesure conforme à ses intérêts, pourvu que les conditions qu'il propose ne portent point atteinte aux droits desdits créanciers ; — Attendu, néanmoins, que les juges doivent fixer au débiteur colicitant un bref délai, dans lequel il sera tenu de mettre fin à la poursuite, passé lequel le créancier qui l'a commencée doit être autorisé à la continuer de plein droit, d'après les derniers errements ; — Attendu que Goudchaux et Roger, créanciers hypothécaires inscrits de J.-J. Poinsignon fils et F. Poinsignon père, demandant à continuer cette poursuite, leur demande incidente doit être accueillie, mais avec le tempérament indiqué dans le précédent motif ; — Attendu que les frais faits jusqu'à ce jour, par lesdits Goudchaux et Roger, doivent être considérés comme frais de partage, et être prélevés, comme tels, comme frais privilégiés, sur la masse ; — Attendu que la négligence desdits Poinsignon père et fils, à former la demande en partage dont il s'agit, a forcé les créanciers Goudchaux et Roger à agir, qu'ils doivent donc rester dans l'instance, pour la conservation de leurs droits, aux frais de Poinsignon fils, notamment, pour continuer la poursuite, dans le cas où on ne l'aurait pas mise à fin dans le délai fixé auxdits Poinsignon père et fils ; — Jugeant *en matière ordinaire*, donne acte aux parties, etc.

tier. Je crois d'ailleurs, avec la Cour de Douai, arrêt du 2 mai 1848 (PANNIER C. CAILLEUX), que le créancier hypothécaire qui provoque le partage ou la licitation d'un immeuble appartenant par indivis à son débiteur, et possédé actuellement par un tiers détenteur, n'est pas tenu de faire préalablement la sommation de payer ou de délaisser, exigée seulement par l'art. 2169, C.C., comme formalité préalable à la saisie immobilière.

B.—La Cour d'appel de Bordeaux a décidé, le 27 juin 1846 (J.Av., t. 72, p. 89, art. 29), qu'en matière de partage amiable, le refus d'autorisation du mari ne force pas la femme à recourir à un partage judiciaire; qu'il lui suffit d'obtenir l'autorisation de la justice.—J'ai adhéré à cette solution que ma *question* 2507 *undecies* faisait pressentir.

C.—L'opinion que j'ai exprimée sous le n° 2507 *quindecies* a été consacrée par la Cour d'appel d'Amiens, le 19 nov. 1846, et par la Cour de cassation, le 19 mai 1847 (J. Av., t. 72, p. 199 et 446, art. 85 et 211). Ces deux Cours ont déclaré que les particuliers majeurs et maîtres de leurs droits peuvent, sans le ministère de notaires, vendre aux enchères des immeubles qui leur appartiennent.

D. — Une instruction générale de la régie, du 10 mai 1847 (J.Av., t. 73, p. 400, art. 485, § 54), porte que l'énonciation, dans un acte de partage, du montant des honoraires à payer au notaire rédacteur, ne doit pas être soumise au droit d'obligation. Cette solution m'a paru parfaitement juste (Voy. *suprà*, art. 1184, p. 39, lettre o).

E.—J'ai rapporté (J.Av., t. 72, p. 171, art. 79), deux jugements du tribunal civil de Clamecy en sens contraire, mais dont le dernier, du 12 juin 1846, décide, comme je l'ai fait dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 475, n° 82, que les avoués ont un privilége pour les frais de partage par eux avancés.

F.—J'ai cru aussi devoir adhérer à la doctrine d'un arrêt de la Cour de Limoges, du 12 déc. 1844 (J.Av., t. 72, p. 563, art. 265), accordant à l'héritier qui, dans un partage, a fait l'avance des frais, alors qu'il avait été ordonné qu'ils seraient employés en frais de liquidation, le droit de réclamer les intérêts de la somme déboursée, pourvu que la date des paiements soit légalement constatée. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de Riom du 26 déc. 1850 (ARNAL C. ARNAL); mais les dépens qu'occasionnent des contestations soulevées par quelques créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage ne sont pas privilégiés et ne peuvent être prélevés sur la part afférente au débiteur, « parce que, a dit la Cour d'Orléans, arrêt du 26 juill. 1849 (PELISSOT-CROUÉ C. PILTÉ), opérer un tel prélèvement, alors surtout que le débiteur n'a personnellement

élevé aucune contestation, ce serait en faire supporter une portion à ceux de ses créanciers qui n'ont pris aucune part au procès, ce qui serait souverainement injuste. » — Dans l'espèce, il s'agissait des frais d'un appel interjeté, au nom de Pilté, par quelques-uns de ses créanciers.

G.—Lorsque deux notaires sont commis par un tribunal pour une vente par licitation entre majeurs et mineurs, ainsi que pour les opérations de comptes, liquidation et partage entre les héritiers (Voy. une espèce semblable, *suprà*, art. 1184, p. 25, lettre J), doivent-ils partager les honoraires, ou bien chacun d'eux a-t-il droit aux mêmes honoraires que s'il était seul commis? Cette question a été résolue par M. SELLIER, rédacteur du *Journal du manuel des Notaires* (1849, cahier d'avril, p. 64, art. 77), à l'aide d'une distinction entre les honoraires proportionnels et les honoraires par vacation. Quant aux premiers, le tarif du 10 oct. 1841 (Voy. le paragraphe suivant) s'oppose à ce qu'ils soient l'objet d'une augmentation quelconque, mais les vacations constituant une indemnité personnelle et une rétribution en raison du temps consacré à l'opération, chaque notaire a droit à des vacations entières et sans partage. Toutefois, le notaire rédacteur doit être plus favorablement traité que l'autre.

Je pense que, si les tribunaux ont la faculté de commettre deux notaires, ils ne doivent en user qu'autant qu'il y aura nécessité absolue; les difficultés relatives au partage des honoraires se présenteront donc très-rarement dans la pratique. Cependant l'hypothèse peut se réaliser, et alors je ne vois aucun inconvénient à suivre l'opinion de M. SELLIER, c'est-à-dire à partager les honoraires proportionnellement, de manière à ce que le notaire rédacteur soit rétribué au prorata de l'excédant de travail auquel il a dû se livrer, et à attribuer à chacun d'eux des honoraires entiers par vacation (Voy. *suprà*, art 1184, p. 44, lettre T *bis*).

H.—A l'appui de la distinction faite dans le paragraphe précédent, on peut invoquer un arrêt de la Cour de cassation, du 7 déc. 1847 (J.Av., t. 73, p. 378, art. 481), qui dispose : 1° que les officiers ministériels ne peuvent réclamer de plus forts droits pour les ventes judiciaires que ceux alloués par le tarif, nonobstant toute stipulation contraire; la prohibition portée à cet égard par l'art. 18 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 est une disposition d'ordre public qui peut être invoquée par toutes les parties, spécialement par l'adjudicataire : 2° que la demande en paiement de frais et honoraires relatifs à une vente sur licitation, formée par le notaire ou les officiers ministériels qui y ont concouru, doit être portée devant le tribunal civil où les frais ont été faits; quelle que soit la modicité de la somme, le

juge de paix est, dans ce cas, toujours incompétent. Voy. *loco citato*, mes observations conformes sur la première question, et p. 168, art. 394, § 29, un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 12 déc. 1844, sur la seconde.

I. — Une loi des 6-15 déc. 1850, dont on peut lire le texte dans le recueil de M. DUVERGIER, 1850, p. 474, a prescrit une procédure spéciale pour le partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

ARTICLE 1217.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL.—DEMANDE NOUVELLE.—TUTEUR.—INTÉRÊTS.

2° JUGEMENT.—MOTIFS.—DISPOSITIF.

3° CASSATION.—EFFETS.—ACTES DE PROCÉDURE.

1° *Le tuteur contre lequel une procédure en reddition de compte est suivie peut réclamer, pour la première fois en appel, les intérêts de ses avances : ce n'est là qu'une défense à la demande principale.* (Art. 464, C.P.) (1)

2° *Lorsqu'un arrêt qui se tait dans ses considérants sur l'une des questions du procès contient dans son dispositif une énonciation qui se réfère à cette question et de laquelle peut s'induire le motif de la décision, cet arrêt est suffisamment motivé. Spécialement, lorsque la question étant de savoir si le tuteur a droit à l'intérêt de ses avances, l'arrêt qui intervient lui alloue cet intérêt* jusqu'à la promulgation du Code civil, *cet arrêt, quoiqu'il garde le silence à cet égard dans ses considérants, explique suffisamment qu'il tire sa raison de décider de la différence qu'il suppose exister sur ce point entre l'ancienne jurisprudence et le droit nouveau* (2).

3° *La cassation d'un arrêt rend non avenus tous les actes de procédure qui ont eu lieu par suite et en vertu de l'arrêt cassé. Si donc un arrêt ayant ordonné la rectification d'un compte et renvoyé devant un commissaire pour qu'il y soit procédé, une demande en capitalisation d'intérêts a été formée dans cette nouvelle instance, et que l'arrêt dont elle était la suite vienne à être cassé, la demande en capitalisation doit être regardée comme non avenue et ne peut servir de point de départ aux intérêts des intérêts.*

(1 et 2) Voy. la jurisprudence sur les demandes nouvelles et la nécessité des motifs dans la revue annuelle de 1851, J. AY., t. 76, p. 21, 171 et 303, art. 994, 1040 et 1081 *bis*.

(Roquelaure *C.* de Virieu.)

Dans cette affaire, jugée, en appel, par la Cour de Toulouse, plusieurs questions se présentaient qui ne rentrent point dans le cadre du *Journal des Avoués*. Nous nous bornons à extraire de l'arrêt de la Cour de cassation les chefs relatifs à des difficultés de forme et à des questions d'organisation judiciaire.

M. le premier avocat général Nicias-Gaillard, qui, d'ailleurs, avait développé le système admis par la Cour, avait conclu à la cassation partielle sur le moyen tiré du *défaut de motifs;* voici la substance des observations présentées, à cet égard, par l'honorable magistrat.

M. l'avocat général n'est pas contraire aux adoucissements que la jurisprudence a apportés à l'obligation, d'abord littéralement écrite dans la loi (Loi des 16, 24 août 1790, tit. 5, art. 5), D'EXPRIMER *les motifs qui auront déterminé le jugement.* Les lois postérieures (C. Pr., art. 141; L. du 20 avril 1810, art. 7) s'étant bornées à exiger que les jugements et arrêts *contiennent* les motifs, on a pu admettre que ces lois n'étaient pas violées, lorsque les motifs de la décision, quoique non formellement *exprimés,* résultaient suffisamment de la décision elle-même. A plus forte raison, quoique la place naturelle des motifs soit bien dans les *considérants* du jugement, et que ce soit bien aussi celle que leur assigne la loi (Art. 5, tit. 5, Loi des 16-24 août 1790), M. l'avocat général ne fait-il pas difficulté de reconnaître qu'une simple interversion dans les différentes parties du jugement ne saurait suffire pour qu'on en prononce la nullité. Il admet les motifs partout où il les reconnaît, à leur place et hors de leur place, par exemple, mêlés et confondus avec le dispositif. Mais ici, sur le point en question, il n'en voit d'aucune sorte, d'indirects pas plus que de directs, d'implicites ni d'explicites. L'arrêt juge, et dit ce qu'il juge; mais il ne dit pas pourquoi il juge ainsi, et non-seulement il ne le dit pas, mais il ne le fait pas connaître, ainsi qu'il arrive quelquefois, quoique sans l'exprimer. Son dispositif est, comme tel, parfaitement suffisant; mais de valoir à la fois comme motif et dispositif, il n'y saurait suffire.

M. le premier avocat général ne se refuse point à reconnaître ce que ces mots : *jusqu'à la promulgation du Code civil,* peuvent renfermer : d'abord, incontestablement, la fixation d'une époque, mais, de plus, cette pensée, sinon exprimée, du moins indiquée, que, sur le point en question, le droit antérieur n'était pas conforme au droit actuel. On consentira donc à y voir, peut-être à y supposer, ces deux choses : une date, *le* 5 *avril* 1804, jour de la promulgation du titre de la *Minorité,* de la *Tutelle* et de l'*Emancipation;* puis, la raison de cette date, le motif qui fait qu'on va jusque-là et qu'on ne va pas plus loin.

Avant le Code civil, qui, lui, en a disposé autrement, l'intérêt de ses avances était dû au tuteur : telle sera la pensée de l'arrêt... Certes, il est impossible de paraphraser deux mots plus complaisamment et de les faire *plus gros de sens*.

Mais, cela admis, l'arrêt sera-t-il motivé? Non, il ne le sera pas encore. Ce que fait un arrêt, toujours sans aucun doute il a ou croit avoir ses raisons pour le faire. La Cour alloue l'intérêt pour le temps antérieur au Code civil; ce ne peut être que parce que la Cour a pensé que, pour le temps antérieur au Code civil, l'intérêt devait être alloué, on le sait de reste, quoiqu'elle omette de s'en expliquer. Mais ses motifs pour penser ainsi, elle ne nous en dit rien, et c'était là pourtant ce qu'elle devait nous dire. Car vous avez à juger son arrêt, et vous ne pouvez le juger que sur ses motifs.

Songeons bien qu'il s'agissait d'un chef formel de conclusions proposé contesté, débattu; d'une question formulée dans le *point de droit* des qualités de l'arrêt; sur laquelle, par conséquent, il était d'absolue nécessité de statuer et, dès lors, de statuer comme le veut la loi, en disant pourquoi. Serait-ce motiver suffisamment une décision que de se borner à viser la loi sur laquelle on entend la fonder? Assurément non. Cette loi, susceptible d'être interprétée diversement, le juge doit expliquer et justifier l'interprétation qu'il lui donne. Qu'est-ce donc quand, au lieu de viser une loi, de la citer expressément, ce n'est que tacitement qu'on s'y réfère, de l'aveu même d'une interprétation indulgente? et qu'est-ce encore quand, au lieu d'une loi particulière, d'une disposition particulière, c'est à je ne sais quel ensemble de législation ou de jurisprudence que l'on a voulu, suivant ce qu'on prétend aujourd'hui, vaguement renvoyer?

Entendue avec cette facilité, l'obligation de motiver les jugements deviendrait bientôt dérisoire, et notre nouvelle organisation judiciaire perdrait une de ses plus précieuses conquêtes.

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le deuxième moyen présenté par la dame de Miramont et les héritiers de Virieu, au chef de l'arrêt attaqué qui ordonne que les intérêts dus par la dame de Roquelaure seront capitalisés, non à la date de la demande qui en avait été formée lors de l'arrêt de 1841, mais seulement à la date du 26 décembre 1846 :—Attendu que la cassation d'un arrêt entraîne avec soi la nullité des actes de la procédure qui ont été faits en exécution et en vertu de l'arrêt cassé; — Qu'en appliquant ce principe à la demande formée par des conclusions prises devant la Cour de Toulouse, en 1841, pour obtenir la capitalisation des intérêts ou reliquat de compte de tutelle dans la procédure

suivie par suite de l'arrêt du 30 août 1839, lequel a été cassé, la Cour d'Agen, dans l'arrêt attaqué, n'a violé aucune loi;

Sur le troisième moyen de la dame de Miramont et héritiers de Virieu, au chef de l'arrêt attaqué, qui ordonne qu'à partir de 1802 jusqu'à la promulgation du Code civil, il sera payé au tuteur intérêt des avances par lui faites pour le compte de la pupille :— Sur les trois branches de ce moyen : —Attendu que la demande des intérêts réclamés par le tuteur ou de son chef n'était, dans une procédure suivie contre lui pour reddition de compte, qu'une défense à la demande principale, et qu'ainsi elle a pu être formée, même devant la Cour d'appel; — Que, d'après le principe de la loi, tout mandataire a droit aux intérêts des avances par lui faites pour l'exécution de son mandat, et que la jurisprudence ancienne appliquait cette règle aux avances faites par le tuteur pour son pupille;— Que l'arrêt attaqué, en décidant, d'ailleurs, qu'il serait payé, à partir de 1802 jusqu'à la promulgation du Code civil, intérêt des avances que le tuteur avait faites, a suffisamment expliqué que c'était en se fondant sur les règles de la jurisprudence ancienne qu'il statuait ainsi; — D'où il suit que cet arrêt, en ce chef, est suffisamment motivé, et qu'il n'a, du reste, violé aucune loi;—Rejette.

Du 11 nov. 1851. — Ch. civ.— MM. Portalis, p. p. — Delapalme, rap.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén., (*concl. conf.*, si ce n'est sur le moyen tiré du défaut de motifs.) — Moreau et Delaborde, av.

ARTICLE 1218.

DÉCRET.

ANNONCES JUDICIAIRES.—JOURNAUX.—PRÉFET.—PRESSE.

Extrait du décret organique sur la presse, en ce qui concerne les annonces judiciaires (1).

Art. 23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet.

A défaut de journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département.

---

(1) Ce décret abroge le décret du Gouvernement provisoire du 8 mars 1848 (J. Av., t. 73, p. 256, art. 442), qui avait laissé les intéressés libres de choisir le journal du département où ils voulaient faire insérer les annonces.—Il substitue également une nouvelle disposition à celle que la loi du 2 juin 1841 avait établie dans l'article 696, § 2, C.P.C.

Le préfet règlera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

Du 17 fév. 1852.

ARTICLE 1219.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ORDRE.—PRODUCTION TARDIVE.—CLOTURE PROVISOIRE.—FRAIS.

Le créancier qui a produit, avant la clôture provisoire de l'ordre, mais après l'expiration du mois fixé par l'art. 754, C.P.C., doit être colloqué pour les frais de sa production comme tous les autres créanciers (Art. 757, C.P.C.).

(Prax *C.* Mallet.)

10 juill. 1851, jugement du tribunal civil de Montauban, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu, *en fait*, que, le onze septembre mil huit cent quarante-neuf, l'avoué des sieurs Lartet, Mazélié et Nasses, qui sont adjudicataires des biens en distribution et débiteurs du prix, en même temps que les deux premiers sont créanciers, notifia la sommation de produire à tous les créanciers ; que, dans le mois, tous les créanciers firent leurs productions au greffe, en conformité de l'article sept cent cinquante quatre, moins le créancier poursuivant, et son propre avoué qui est créancier en son propre nom, et moins encore ses trois autres clients, les adjudicataires des biens saisis, et que ce n'est que plus d'un mois après l'expiration du délai des productions, c'est-à-dire, le seize octobre mil huit cent quarante-neuf, que Me Prax fit la production des titres au greffe, et la remise, avec la production du créancier poursuivant, de l'original de la sommation de produire, dont l'absence avait été pour le juge jusque-là un obstacle à la dresse de l'ordre qui ne put avoir lieu que le dix-neuf du même mois; qu'à la vérité, dans chacune de ces productions, se trouve un acte de produit dressé par l'avoué, le neuf septembre, visé à cette date dans l'ordre, mais qui ne sortit de son étude que le vingt-quatre, pour être soumis à la formalité de l'enregistrement, et ne fut remis au greffe, avec les cinq productions en question, que, comme il a été dit, le seize octobre, ainsi que le juge-commissaire l'a déclaré dans son rapport, ce que l'avoué n'a ni contesté ni avoué, quant à la date précise de la remise, tout en reconnaissant néanmoins que ces productions n'ont été déposées au greffe qu'après le mois expiré; — Attendu, *en droit*, que l'art. 754, C.P.C., au titre de l'ordre, fait un devoir à tout créancier de produire ses titres dans le mois à compter de la sommation; que s'il n'a point ajouté immédiatement, comme l'art. 660 du titre de la contribution, pour le cas d'infraction, la peine de la forclusion, cela ne prouve point que le législateur ait voulu se résigner à l'émission d'un simple vœu, puisqu'il a édicté, dans l'art. 757, la sanction qu'il réservait à sa prescription, sans toucher au droit du créancier de former plus tard sa production : « Les créanciers, a-t-il

dit, qui n'auront produit qu'après le délai fixé, supporteront, sans répétition et sans pouvoir les employer, dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelles aux créanciers auront donné lieu; »—Attendu que, pour être écrite au commencement de l'art. 757, cette sanction qui est propre à l'art. 754, ainsi que cela fut reconnu au tribunat, lors de la discussion de ce dernier, n'est pas moins efficace que si elle avait été mise à la fin de ce même article, conformément à l'avis de la section de législation qui l'y aurait trouvé mieux à sa place : tant que l'ordre n'est point clos, avait dit l'orateur du conseil d'Etat, il serait injuste de rejeter un créancier parce qu'il se présenterait après les délais indiqués, mais il serait également injuste de ne pas lui faire supporter les frais auxquels sa production tardive aura donné lieu et les intérêts que le retard aura fait courir (*Esprit du Code de procédure de* M. Locré, sur les articles 754 et 757); qu'il suit de là que le défaut de production dans le mois, pour les procédures d'ordre, n'implique pas moins la déchéance immédiate du droit de répéter des frais de la production subséquente, que le fait identique de négligence en matière de contribution n'implique la déchéance du droit en matière de créance; que rien, dans la jurisprudence non plus que dans les auteurs, n'est venu contrarier cette conséquence qui est, au contraire, professée par PIGEAU et MERLIN, entre autres, *Rép.*, v° *Saisie immobilière*, § 8, en ce qu'ils disent que tant que l'ordre n'est pas clos, les créanciers tardifs sont admis à venir faire leur production, après le mois et jusqu'à la clôture, sous la condition de supporter, sans répétition et sans pouvoir les employer, dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelle aux créanciers, à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu, sans distinguer dans cette intervalle de temps le jour auquel la production aurait été faite, ni l'état dans lequel la procédure d'ordre se trouverait, et notamment si l'état de collocation avait été dressé ou non, et s'il avait été dénoncé ou non ; ce qui indique clairement que la condition de supporter les frais est inhérente à la concession de prorogation, de délai, au moment même qu'elle commence et reste la même, et produit les mêmes effets, à quelque instant qu'il en soit fait usage; qu'ainsi c'est avec raison que Carré et Chauveau enseignent que l'obligation pour les créanciers qui produisent tardivement, de supporter les frais de leur production, n'est point contestable, en quoi ces auteurs expliquaient, s'il en était besoin, ce qu'il faut entendre par ces mots de l'art. 757 : les frais auxquels leur production tardive et la déclaration d'icelle aux créanciers auront donné lieu, puisqu'ils les présentent naturellement comme synonymes de ceux-ci : les frais de production, les frais de déclaration, et que cela ne saurait être autrement, du moment que ces mêmes frais sont non-seulement les seuls nécessaires pour mettre dans l'ordre le créancier tardivement produisant dans la même position que les autres, mais encore les seuls raisonnablement possibles et qui puissent être atteints par l'art. 757, parce que, si, la production une fois dénoncée, d'autres frais pourraient avoir lieu, cela ne pourrait être que par voie de contredit sur la collocation, et que certainement l'art. 757 n'a pas voulu en dérober d'avance la connaissance au juge qui statuerait sur le contredit lui-même;—Attendu qu'on objecte vainement : 1° que tant que l'état de collocation n'est ni dressé, ni même dénoncé, la production, si tardive qu'elle soit, n'engendre point un

centime de frais de plus, que si elle avait été faite dans le mois, et que, dans ce cas, la sévérité de la loi n'a point de cause; 2° que, d'ailleurs, la peine qu'elle prononce étant celle des frais de la production et de sa dénonciation, il est sous-entendu que, tant que celle-ci n'est point nécessaire, parce qu'encore l'ordre n'a pas été dénoncé, il n'y a point lieu à la peine des frais occasionnés par la production; attendu que ces deux objections tendent au même but, c'est-à-dire à la suppression, dans le Code de procédure, de la première partie de l'art. 757; que, pour pouvoir les adopter, il faudrait perdre de vue que la production de la part des créanciers est un préliminaire indispensable de l'état de collocation, et que c'est pour cela qu'un délai fatal a été assigné à son accomplissement; oublier que le créancier contrevenant n'a conservé son droit de produire que sous la condition formelle des frais de production et de dénonciation; dans tous ces cas, innocenter la tardiveté de la production, là où elle ne nécessiterait pas une dénonciation spéciale pour elle, par la raison que l'ordre n'aurait pas été dressé et surtout dénoncé, et, en définitive, reconnaître de deux choses l'une : ou que les créanciers ont, pour produire utilement, sans compromettre en rien leurs intérêts, outre le mois porté, art. 754, tout le temps que le juge-commissaire prendra, pour dresser son état et l'avoué pour le dénoncer, ou bien que le juge-commissaire et plus encore l'avoué poursuivant, qui quelquefois peut avoir à produire pour des créanciers intéressés au retard de la procédure, tels que des adjudicataires non pressés de solder leur prix, si même il ne poursuit pas l'ordre pour eux, pourraient dans la réalité relever les créanciers négligents ou retardataires de la peine de tardiveté de leur production, et faire jouir celles-ci des mêmes avantages que les productions qui auraient eu lieu, dans le délai fixé par la loi, toutes choses trop contraires à l'esprit comme à la lettre de la loi, pour pouvoir être judiciairement consacrées;—Attendu enfin qu'il résulte des explications qui précèdent, que c'est à bon droit que le juge-commissaire a rejeté de l'ordre les frais des productions faites postérieurement au mois de la sommation; rejette le contredit.

Consulté sur le mérite de ce jugement qui me faisait l'honneur de puiser une raison de décider dans une des questions des *Lois de la Procédure civile,* je n'ai pas hésité à en conseiller l'appel.

Devant la Cour, il m'a été facile de démontrer que MM. Carré, Pigeau et Merlin, n'avaient voulu parler que des frais occasionnés par la production tardive après la clôture provisoire, et que mon mot, *incontestablement*, de la question 2570, ne s'appliquait qu'à cette observation de M. Carré, à savoir, que le produisant ne pourrait pas répéter les frais occasionnés par les productions tardives, *même contre* le débiteur.

Malgré la certitude doctrinale qui me paraissait devoir triompher devant la Cour de Toulouse, j'ai tenu à m'éclairer de l'expérience pratique de divers tribunaux. J'ai demandé une espèce de *parère* à messieurs les présidents des chambres d'avoués de PARIS, BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et LILLE, qui ont été unanimes pour déclarer que jamais la difficulté ne s'était produite

devant leurs tribunaux. Voici le texte de la réponse de monsieur le président de la Chambre des avoués de Paris, qui comprend les motifs donnés par ses autres collègues :

« Le soussigné, Antoine-Sigismond Glandaz, avoué près le tribunal de première instance du département de la Seine, président de la Chambre,

« Consulté sur la question de savoir si la pénalité prononcée par l'art. 757 du Code de procéd. civ., contre le créancier qui produit tardivement à un ordre, peut s'appliquer aussi bien à celui qui a fait sa production après l'expiration du délai fixé par l'art. 754, C.P.C., qu'à celui dont la production a été postérieure au règlement provisoire,

« Et quelle est sur ce point de forme la jurisprudence du tribunal de première instance du département de la Seine,

« Est d'avis que la solution de la question ne peut pas souffrir la plus légère difficulté.

« Le délai prescrit par l'art. 754 n'est pas un délai rigoureux, le texte de l'art. 757 suffirait seul pour l'attester ; si le créancier peut produire jusqu'au moment du règlement définitif de l'ordre, et s'il en est quitte pour supporter les frais auxquels donne lieu son retard, la conséquence naturelle et immédiate à en tirer, c'est qu'à bien plus forte raison il a le droit de produire tant que le règlement provisoire n'a pas été signé.

« Pour lui faire subir une peine à raison de son retard, il faudrait établir qu'il a causé un préjudice à quelqu'un.

« Or, qu'importe la date de la production faite avant le règlement provisoire, puisqu'elle est toujours régulière, puisque les pièces remises au greffe, en dehors du délai légal, viennent se placer en même temps que celles précédemment apportées sous les yeux du juge-commissaire, puisque l'avertissement donné à tous les produisants pour examiner le règlement provisoire est simultané, et appelle au même instant leur attention sur tous les éléments de l'ordre ?

« On conçoit, qu'après le règlement provisoire, il doive en être autrement. — La production nouvelle exige un nouveau travail qui dérange nécessairement l'économie du premier. Les créanciers doivent être avertis de nouveau.

« Des frais tout spéciaux à la production nouvelle sont faits ; des pertes d'intérêts peuvent résulter du retard dont le créancier négligent s'est rendu coupable.

« La masse ne doit pas avoir à souffrir de cette infraction à la loi commune ; le tort particulier appelle une réparation toute particulière.

« Mais trouve-t-on rien de cela dans le cas du retard avant le règlement provisoire ? Rien n'est à faire avec le créancier

produisant après les autres, ni à son occasion : le retard dans la confection du règlement provisoire est le résultat du hasard ou de la volonté du juge, il ne peut lui être imputé. Pourquoi, à quel titre et pour quelle raison lui appliquerait-on une peine?

« J'atteste que, devant le tribunal de la Seine, jamais aucune difficulté de cette nature ne s'est produite, que jamais les règlements provisoires ne se font à l'expiration exacte du délai;

« Que le juge-commissaire, quand il procède à ce règlement, n'établit aucune distinction entre les dates des productions et la situation des produisants, et qu'à aucune époque la pensée n'est venue d'appliquer à ce cas la disposition de l'art. 757.

«A.-S. GLANDAZ, *président de la Chambre des avoués* »

Monsieur l'avocat général Laffitteau a conclu à l'infirmation du jugement du tribunal de Montauban.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que la procédure d'ordre, telle qu'elle est réglementée par les dispositions du titre quatorze du livre trois de la première partie du Code de Procédure civile, a pour objet de déterminer dans quelle forme les créanciers hypothécaires d'un débiteur doivent exercer leurs droits sur le prix provenant de la vente de ses biens; que si ces dispositions sont détaillées dans plusieurs articles différents, il en est cependant certaines qui sont dépendantes les unes des autres, et qui, dès lors, doivent nécessairement être appréciées dans leur ensemble, tant pour déterminer les obligations de chacun d'eux, que pour savoir s'ils sont passibles des peines attachées à leur omission ou inobservation;—Attendu que l'obligation imposée par l'article sept cent cinquante-quatre de ce titre à chaque créancier, de produire, dans le mois qui suit la sommation qui lui a été faite, ses titres de créances, et de former sa demande en collocation, appartient à cette catégorie, puisque, si d'un côté, ainsi qu'il vient d'être dit, il doit produire dans le mois et demander sa collocation, le défaut de production dans ce délai n'est pas, du moins aux termes de cet article, passible d'une peine déterminée;—Attendu, en fait, que, nonobstant cette omission, la procédure n'en suit pas moins son cours, puisque, d'après l'article sept cent cinquante-cinq, le juge-commissaire doit dresser l'état de collocation sur les pièces produites, et que cet état doit par le poursuivant être dénoncé à chacun des créanciers produisants; —Attendu, néanmoins, qu'il est constant que le défaut de production dans le délai prescrit par le premier de ces articles ne forclot pas le créancier de l'exercice de ses droits, qu'il peut, au contraire, produire après le délai qui lui a été imparti, et que ce droit subsiste non-seulement jusqu'au moment où le juge-commissaire a pu ou dû dresser son état de collocation, mais encore jusqu'au moment où expire le délai, qui, à partir de la signification faite par le poursuivant, est accordé à tout créancier, soit qu'il ait produit ou non, de contredire, et ce, dans le délai d'un mois que l'article sept cent cinquante-cinq fixe comme terme fatal pour l'exercice de son droit;—Attendu dès lors que la peine édictée par l'article sept cent cinquante-sept de ce Code n'est encourue, non pas par le seul fait de non-production dans le délai

d'un mois prescrit par l'article sept cent cinquante-quatre, mais lorsque l'ordre provisoire ayant été dressé par le juge-commissaire, ce n'est que dans le courant du mois, à partir de la dénonciation qui est faite par le poursuivant au créancier produisant, que le créancier qui avait gardé le silence pendant le premier délai, fixé par l'article sept cent cinquante-quatre, produit avant l'expiration de celui fixé par l'article qui le suit;—Attendu qu'il est constant, d'après les faits reconnus par les premiers juges, que si les appelants n'ont pas fait leur production pendant le cours des premiers de ces délais, ils l'ont faite du moins antérieurement à la dresse faite par le juge-commissaire de son état de collocation provisoire; celle-ci, en effet, n'a eu lieu qu'à la date du dix-sept octobre mil huit cent quarante-neuf, et la demande en collocation de la part des appelants a été faite le seize du même mois; peu importe dès lors que la sommation de produire, de la part du poursuivant, ait eu lieu le neuf août, et que, dans le mois de sa date, elle n'ait pas été suivie d'effet, si les poursuivants, par leur silence, ont évidemment méconnu les prescriptions dudit article, aucune sanction pénale n'est attachée à l'inobservation de cette première prescription de la loi, et qu'elle n'est encourue, aux termes de l'article sept cent cinquante-sept, qu'autant que la production est postérieure à la dresse de l'ordre provisoire par le juge-commissaire; mais cette circonstance, d'après les faits reconnus constants par les premiers juges, et les dates qu'ils relatent dans leur décision, n'existant pas dans la cause, la production et la demande en collocation ayant, au contraire, ainsi qu'il vient d'être dit, précédé la dresse de cet état, n'est pas une fausse application du principe de l'article sept cent cinquante-sept précité, qu'ils ont déclaré les appelants passibles de la peine portée par cet article, leur décision, quant à ce, et c'est le seul point sur lequel la Cour ait à statuer, doit donc être réformée;—Attendu que si le succès de l'appel doit faire ordonner la restitution de l'amende, et autoriser les appelants à répéter les frais par eux exposés, comme créanciers privilégiés, le même droit doit appartenir au créancier qui n'est dans la cause que pour veiller à ce que les droits de la masse soient respectés;—Par ces motifs, disant droit sur l'appel des parties de Boutan, envers le jugement rendu le dix juillet mil huit cent cinquante-un, par le tribunal de première instance de Montauban, et sans s'y arrêter, les autorise à se prévaloir, dans l'ordre dressé pour la distribution du prix de la vente des biens du sieur Pelissier, au même rang que pour le principal de leur créance, des frais exposés par eux pour leur production et demande en collocation; ordonne que les frais exposés par toutes les parties seront par elles prélevés et répétés sur la masse, en distribution comme frais privilégiés de poursuite ou de défense, etc.

Du 22 fév. 1852.—3e Ch.—MM. Garrisson, prés.—Laffitteau, av. gén. (*concl. conf.*).—Chauveau Adolphe, av.

ARTICLE 1220.

DÉCRET.

CRÉDIT FONCIER.—SOCIÉTÉS.

Décret du Président de la République sur les sociétés de crédit foncier (1).

LOUIS-NAPOLÉON, Président de la République française, sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER.

Des sociétés de crédit foncier.

Art. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le conseil d'Etat entendu.

Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'Etat et les départements peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage.

La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le trésor pourra affecter à cet emploi.

La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société.

Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de 10 millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'art. 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II.

Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque.

---

(1) L'importance de ce décret m'a déterminé à le publier en entier. J'en donnerai un commentaire explicatif, lorsque les règlements d'administration publique, annoncés par l'art. 49, auront complété cette loi, et que la première société aura été autorisée. Je recevrai jusque-là avec plaisir les observations qui me seront transmises. J'engage donc mes abonnés à étudier chacun des articles et à me faire part des réflexions que leur suggérera le rapprochement du texte des nécessités de la pratique.

Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts.

Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits.

S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement :

1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. 100;

2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100 du montant du prêt;

3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III.

Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur.

Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693, C.C.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts.

Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées.

Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt.

Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées.

Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt.

L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 centimes.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 fr.

16. Les lettres de gage portent intérêt.

Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV.

Des priviléges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.

CHAPITRE Ier.—*De la purge.*

19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt.

Dans ce cas, la signification énoncée à l'art. 21 suivant est faite tant au subrogé tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte.

Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. En cas d'affirmative, elle est prise dans la huitaine de la délibération.

Après la délibération, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt.

Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de quinzaine.

L'acte fait mention de cet avertissement, sous peine de nullité.

21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne.

Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature et de la situation de l'immeuble ainsi que le montant du prêt. Cet extrait contient, en outre, l'avertissement qui doit être donné à la femme conformément à l'article précédent.

22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger les hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la République près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires.

Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'in-

scription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et de priviléges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante :

Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres.

Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'art. 23, et la purge s'opère après le délai de quarante jours écoulé sans qu'il soit survenu d'inscription.

25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés a pour effet de faire acquérir à la société de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit.

Elle ne profite point aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195, C.C.

CHAPITRE II.—*Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.*

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit.

Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivants.

§ 1. Du séquestre.

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilége à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais.

Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ 2. De l'expropriation et de la vente.

32. Dans le même cas de non-paiement d'une annuité, et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie.

S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens, comme en matière sommaire.

Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673, C.P.C. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens.

A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement, six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'art. 42, C.Comm., et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle.

Les affiches seront placées :

Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti.

La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités, il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu, soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucuns droits réels.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité.

Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si, lors de la transcription du commandement, il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédents.

Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'art. 722, C.P.C.

Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication.

En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues.

Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non coïntéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur.

Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V.

Dispositions générales.

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances.

Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au trésor, aux conditions déterminées par le Gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achats de lettres de gage.

Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154, C.C.

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1er indiquent principalement :

1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ;

2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque propriété ;

3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ;

4° Les tarifs pour les calculs des annuités ;

5° Le mode et les conditions des remboursements anticipés ;

6° L'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société ;

7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ;

8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ;

9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ;

10° Les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un règlement d'administration publique déterminera notamment :

1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ;

2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ;

3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Du 28 fév. 1852.

ARTICLE 1221.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — SUBROGATION.

Lorsqu'après une saisie immobilière suivie jusqu'au jour de l'adjudication, les héritiers du saisi, acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire, poursuivent la vente de l'immeuble saisi, les créanciers peuvent, sans avoir besoin de recourir à une demande en subrogation dans la poursuite de saisie, obtenir la nullité d'un bail consenti par le saisi, en concluant seulement à la rectification du cahier des charges dressé par les héritiers bénéficiaires. —En d'autres termes : *le bail qui a été fait par le saisi,*

après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, est nul, quoique, plus tard, la saisie ait été abandonnée par le poursuivant qui a été désintéressé, qu'aucune subrogation n'ait été légalement prononcée, et qu'au contraire, les héritiers bénéficiaires du saisi aient été autorisés à continuer leur poursuite en vente judiciaire de l'immeuble saisi. (Art. 684.)

(Anglade *C.* Remaury.)

Le sieur Carles commence contre Sérapion Roques une saisie immobilière qui est suivie jusqu'au jour de l'adjudication. Cette adjudication, fixée au 11 avril 1850, est ajournée au 6 juin. Le 1er juin, Sérapion Roques renouvelle pour neuf ans, par acte authentique, le bail de l'immeuble saisi. Carles ayant été désintéressé ne fait pas prononcer l'adjudication; le saisi meurt. Ses héritiers acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire.

Un des créanciers inscrits de Sérapion Roques, M. Anglade, demande, le 15 mars 1851, par conclusions signifiées à l'avoué du sieur Carles, la subrogation dans la poursuite en saisie immobilière. Par exploits du 17 mars, M. Anglade fait signifier son titre de créance aux héritiers bénéficiaires, ainsi qu'à la dame Remaury en faveur de laquelle avait été fait le bail du 1er juin 1850, et les assigne pour entendre prononcer la subrogation déjà demandée par lui.

Mais, le 18 mars, sans se préoccuper de la saisie immobilière, et sans appeler le sieur Anglade, les héritiers bénéficiaires obtiennent du tribunal l'autorisation de vendre les immeubles de l'hérédité, conformément aux prescriptions des articles 986 et suiv. Le 27 mars, ils déposent le cahier des charges dans lequel se trouve mentionné le bail du 1er juin 1850, on impose au futur adjudicataire l'obligation de respecter ce bail, et de n'entrer en jouissance que le 15 janvier 1860.

Par un dire au bas du cahier des charges, et par requête signifiée aux héritiers bénéficiaires, le 29 mars, M. Anglade proteste contre cette clause, demande à intervenir, conclut à ce que le tribunal déclare le bail nul comme fait en fraude de ses droits, et à ce que, *de quelque manière que la vente ait lieu*, l'adjudicataire entre en possession de la maison vendue, le jour de l'adjudication ; *de plus*, à ce que la demande en subrogation formée par lui étant jointe à la cause actuelle, il soit ordonné qu'il sera subrogé aux poursuites en saisie immobilière du sieur Carles avec dépens. Immédiatement, sur permission de M. le président, M. Anglade assigne à bref délai, le 1er avril, madame Remaury aux *mêmes fins* que celles ci-dessus énoncées.

A l'audience, M. Anglade déclare s'en rapporter à la sagesse du tribunal, en ce qui concerne la demande en subrogation, et conclut à ce que cette demande étant jointe à l'instance en intervention, le bail du 1er juin 1850 soit annulé.

Les héritiers bénéficiaires et la dame Remaury concluent à ce que le tribunal déclare n'y avoir lieu de s'arrêter à la demande en subrogation, et prononce la validité du bail attaqué.

LE TRIBUNAL;—Attendu que la demande du sieur Anglade tendant à être reçu partie intervenante dans l'instance en licitation des biens dépendant de la succession de Sérapion Roques est régulière en la forme; qu'au fond, elle n'est pas contestée;—Attendu que le sieur Anglade demande la jonction de ladite instance en licitation à l'incident sur saisie immobilière, tendant à ce qu'il soit subrogé aux poursuites dirigées par le sieur Carles, banquier à Carcassonne, contre feu Sérapion Roques; — Attendu que cette demande en subrogation a été régulièrement formée contre les parties au procès, savoir : contre Carles, par acte d'avoué, du 15 mars dernier, et contre les autres parties, par divers exploits du 17 dudit mois, et du 1er avril, d'où suit que, régulière en la forme, cette demande doit être jointe à celle dont il vient d'être parlé et évacuée par le même jugement; — En ce qui touche la demande en subrogation, attendu que, par le décès de Sérapion Roques et l'acceptation, sous bénéfice d'inventaire, de sa succession, la position et le droit des parties ont été singulièrement modifiés; que même, à l'encontre de Carles, saisissant, s'il n'est pas désintéressé, qu'il eût voulu continuer les poursuites, les héritiers bénéficiaires auraient été bien venus à dire que, pour faire procéder à la vente des biens hypothéqués, ils devaient être préférés au créancier poursuivant, et que cela doit être vrai vis-à-vis surtout d'un créancier qui était resté dans l'inaction, et qui ne s'est réveillé qu'après l'ouverture de la succession, si, du moins, les héritiers bénéficiaires ne se sont pas montrés négligents dans l'accomplissement des formalités que la loi leur prescrit;—Attendu, à cet égard, que Sérapion Roques est décédé à Châteaulin (Finistère), le 4 nov. 1850; que son testament a été présenté au président du tribunal, le 25 février dernier; que, le 1er mars, il a été procédé à l'inventaire du mobilier prescrit par la loi; et que, le 18 mars aussi dernier, est intervenu un jugement qui autorise lesdits héritiers à faire procéder à la vente des immeubles; qu'il est donc vrai de dire qu'au lieu de se réfugier derrière le droit qu'ils auraient de jouir du délai accordé pour faire inventaire et délibérer, les héritiers se sont hâtés de procéder à la liquidation de la succession; que, dans ces circonstances, nul ne saurait leur être préféré dans les diligences à faire pour parvenir à la vente des biens dont s'agit; qu'en cet état il n'y a lieu de s'occuper de la demande en subrogation; — En ce qui touche la demande en nullité du bail à ferme de l'hôtel sis à Ussat, constaté par l'acte privé du 1er juin 1850, enregistré: — Attendu qu'il importe de remarquer d'abord que ce bail avait été précédé d'un autre, en date du 10 janvier 1848, enregistré; et que, par ce même acte, Sérapion Roques vendit à sa sœur le mobilier qui garnissait l'hôtel loué, et ce, porte l'acte, pour donner à la dame Remaury paiement d'une somme de 2,053 fr. que son frère lui devait; — Attendu que, si Anglade n'a pas demandé la nullité de cet acte, il l'a invoqué pour le relier à l'acte du 1er juin 1850 et y puiser les présomptions de fraude à l'aide desquelles il voulait faire annuler ce dernier; (*Ici de longs considérants pour établir la sincérité du bail.*) — Par ces motifs, statuant en défaut de Carles faute de conclure, reçoit Anglade partie intervenante dans

l'instance en licitation, joint à ladite instance la demande en subrogation aux poursuites commencées par Carles contre Sérapion Roques ; statuant sur le tout, déclare que, demeurant l'ouverture de la succession bénéficiaire de Sérapion Roques, et le jugement du 18 mars dernier qui autorise les héritiers à vendre les immeubles, il n'y a lieu de s'occuper de la demande en subrogation, EN TANT QUE DE BESOIN, EN DÉMET ANGLADE ; démet Anglade de sa demande en nullité du bail à ferme du 1er juin 1850, et le condamne aux dépens.

Le 6 août 1851, ce jugement est signifié à avoué ; appel est interjeté de la part de M. Anglade par exploit notifié à domicile, tant aux héritiers bénéficiaires qu'à la dame Remaury.

Devant la Cour, comme dans son acte d'appel, M. Anglade ne parle plus de sa demande en subrogation, et il conclut *à ce qu'il plaise à la Cour, réformant le jugement du 14 mai 1851, déclarer nul et sans effet le bail du 1er juin 1850, ordonner que le cahier des charges sera rectifié, et que mention y sera faite que l'adjudicataire entrera en possession des biens vendus immédiatement après l'adjudication.*

Les héritiers bénéficiaires et la dame Remaury concluent au démis de l'appel.

Après les plaidoiries, la cause est renvoyée au conseil; pendant le délibéré, les intimés produisent une consultation ainsi conçue :

« Le conseil soussigné, qui a pris connaissance d'un jugement rendu au profit de la consultante par le tribunal civil de Foix, le 14 mai 1851, — Consulté sur le mérite d'un appel interjeté par le sieur Anglade contre ce jugement,

« Est d'avis que cet appel ne saurait réussir.

« En fait, la dame Remaury avait obtenu, en 1848, de feu M. Sérapion Roques, son frère, un bail à ferme d'un hôtel sis à Ussat, bail qui fut renouvelé pour neuf ans par acte du 1er juin 1850, enregistré le 6 août suivant. — Ce dernier bail est postérieur à la transcription d'une saisie immobilière qui avait été pratiquée au préjudice de Sérapion Roques, par le sieur Carles, un de ses créanciers ; mais cette saisie fut abandonnée par le sieur Carles, que son débiteur avait désintéressé. — M. Sérapion Roques étant décédé peu de temps après, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire, et après que les héritiers bénéficiaires s'étaient déjà pourvus pour faire vendre les immeubles de la succession, le sieur Anglade forma, devant le tribunal de Foix, une demande en subrogation à la procédure de saisie immobilière abandonnée par le sieur Carles, dans le but d'obtenir plus facilement par là l'annulation du bail consenti à la consultante.

« Le tribunal de Foix, par le jugement précité, a démis formellement le sieur Anglade de sa demande en subrogation, et ce chef du jugement, non attaqué par le sieur Anglade, les jugements rendus sur des demandes en subrogation n'étant pas en principe sujets à l'appel, et aucun appel d'ailleurs n'ayant été formé dans le délai spécial à cette matière. La conséquence nécessaire de cela, c'est que le bail à ferme consenti à la consultante n'est plus régi ni par la dis-

position de l'art. 684, C.P.C., qui permet aux créanciers de demander la nullité des baux qui n'ont acquis date certaine qu'après le commandement tendant à la saisie immobilière, ni moins encore par la disposition de l'art. 686 du même Code, qui frappe d'une nullité radicale toutes les aliénations consenties par le débiteur depuis la transcription de la saisie.

« Les incapacités spéciales qui résultent des articles précités ne sont en effet que des conséquences de la saisie. Elles ne peuvent donc exister qu'autant que la saisie subsiste elle-même, car il est par trop clair que l'effet ne peut pas exister sans la cause.

« Supposez, par exemple, que le sieur Carles, premier poursuivant, après une première saisie qu'il aurait abandonnée, en eût pratiqué une seconde, il est de toute évidence qu'il n'aurait pu faire rétroagir les effets de cette seconde saisie jusqu'à un bail à ferme antérieur, sous le prétexte que ce bail était postérieur à la première saisie abandonnée.

« Une saisie en effet frappée de déchéance, faute par le poursuivant d'avoir rempli en temps utile une formalité indispensable, ou une saisie nulle dès l'origine ou une saisie radiée, tout cela par rapport au poursuivant, est tout un. C'est dans tous les cas une saisie morte, et c'est le cas de dire : *quod nullum est nullum producit effectum.*

« Que le sieur Carles, du reste, eût encouru une décheance irréparable, faute par lui de se présenter au jour marqué pour l'adjudication, c'est ce qui ne peut faire l'objet d'aucun doute. L'obligation la plus essentielle que contracte le poursuivant, c'est de se présenter au jour marqué pour l'adjudication. S'il se présente ce jour-là, les vices de la procédure postérieure à la publication, tantôt sont couverts, si le saisi n'a pas formé, en temps utile, sa demande en nullité, tantôt au moins peuvent être réparés au moyen de l'*autorisation formelle* que donne le tribunal de reprendre la poursuite à dater du jugement de publication, conformément à l'art. 729. Mais, si au jour marqué pour l'adjudication le poursuivant ne vient pas, la déchéance est pour lui irremédiable, puisqu'il n'y a plus de délai réglé par la loi pour réparer le vice, et l'on ne peut pas supposer un seul instant que les effets de la procédure d'une saisie immobilière puissent se perpétuer par la faute du poursuivant pendant un temps indéfini, et que les biens originairement saisis soient, pendant tout ce temps, soustraits à la circulation, alors que la loi a, au contraire, combiné tous les délais de cette procédure, de telle manière qu'elle doit nécessairement être terminée dans un délai fort court.

« A la vérité, la saisie qui s'éteint faute par le poursuivant de faire un acte nécessaire dans le délai prescrit peut ressusciter, pour ainsi parler, dans l'intérêt d'un créancier inscrit, mais seulement à une condition indispensable, c'est que ce créancier demande et obtienne la subrogation aux poursuites.

« Or, dans l'espèce, le sieur Anglade a été démis, par un jugement inattaquable en ce point, de sa demande en subrogation.

« La procédure de saisie immobilière, manifestement éteinte vis-à-vis du sieur Carles, n'a donc pas revécu et ne peut revivre dans l'intérêt du sieur Anglade. Par l'effet de ce jugement, le sieur Carles et le sieur Anglade se trouvent dans une position absolument identique, et celui-ci ne saurait avoir un droit qui, bien certainement, n'appartiendrait pas au premier, en supposant qu'il n'eût pas été désintéressé.

« Au demeurant, il n'est pas certain, bien s'en faut, qu'un bail postérieur à une saisie transcrite et entretenue soit frappé d'une nullité radicale, ni par l'art. 684, ni par l'art. 686, C.P.C., parce qu'un bail n'est souvent qu'un acte de bonne administration, qui ne saurait, par conséquent, être assimilé aux démembrements de la propriété que l'art. 686 condamne absolument. Mais le soussigné ne croit pas que devant la Cour il y ait lieu d'examiner cette question, parce que la procédure de saisie immobilière est à ses yeux complétement morte.

« Le sieur Anglade ne peut devant la Cour attaquer le bail à ferme qu'en basant son action sur l'art. 1167, C.C., c'est-à-dire en prouvant la fraude : or, cette preuve paraît impossible, le bail attaqué paraissant présenter tous les caractères de la plus parfaite sincérité.

« Délibéré à Toulouse, par le professeur de procédure civile à la Faculté de droit soussigné, le 22 février 1852.

« A. RODIÈRE. »

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'après la saisie immobilière le débiteur ne garde ses biens que sous les conditions qui apportent des modifications considérables au droit de propriété; qu'ainsi l'art. 686, C.P.C., lui interdit, à compter du jour de la transcription, d'aliener les immeubles saisis, à peine de nullité;—Que si la faculté de les bailler à ferme ne lui est pas enlevée par une disposition expresse et spéciale, l'inhibition résulte de textes d'une précision trop énergique pour laisser le moindre doute sur l'existence de cette restriction;—Qu'en effet, si, malgré la mainmise que constitue la saisie, il demeure en possession du fonds, l'art. 681 dispose que ce n'est que comme séquestre judiciaire, annonçant ainsi que le propriétaire a perdu une partie des attributs qui dérivent de sa qualité, et que s'il continue à posséder, c'est pour autrui, sous la condition de rendre compte de son administration;—Qu'ainsi, le même article prévoit qu'il pourra n'être pas maintenu dans cette possession, en reconnaissant au président du tribunal le droit d'en ordonner autrement, et aux créanciers celui de faire procéder, avec l'autorisation de ce magistrat, à la coupe et à la vente des fruits pendants par racines;—Qu'aux termes des art. 682 et 685, les fruits naturels et industriels, les loyers et fermages doivent être immobilisés, pour être distribués par ordre d'hypothèque; que dès lors, il est hors de doute qu'ils se perçoivent, dans l'intérêt des créanciers entre lesquels ils devront être partagés, selon le droit de préférence que leur donnent leurs inscriptions;— Que, lorsque la possession est à ce point précaire, que le débiteur saisi ne s'approprie pas les produits des immeubles qu'il détient encore, qu'il n'en a point la disposition au moment où il les possède, il est impossible qu'il puisse les aliéner pour le temps où il en sera complétement dessaisi, et affermer les biens pour que le fermier perçoive les fruits, après adjudication qui aura transporté la pleine propriété à un tiers;—Qu'il est vrai que l'art. 684, en donnant aux tribunaux le pouvoir d'annuler les baux qui n'avaient pas date certaine avant le commandement, leur a reconnu le droit de valider; que lorsqu'on sait l'habitude généralement suivie, de ne point constater par acte authentique les conven-

tions relatives aux fermages et aux loyers, il était nécessaire de donner aux magistrats cette faculté, pour le cas où ils reconnaîtraient que ces baux existaient avant cet acte précurseur de la saisie ; que cette disposition, par cela même qu'elle s'applique aux traités antérieurs au commandement, sert à mettre en plus évidente lumière l'induction résultant des articles cités et de laquelle il résulte que le débiteur n'a plus le droit d'affermer ses biens, aussitôt qu'ils ont été saisis;—Attendu que, dans la cause, l'hôtel situé à Ussat, et appartenant à Sérapion Roques, avait été frappé par une saisie immobilière, à la requête de Carles, le 11 déc. 1849, qu'après la transcription, la dénonciation aux créanciers inscrits et au débiteur saisi, le cahier des charges avait été déposé; qu'il avait été lu le 11 février 1850; que l'adjudication, qui avait d'abord été fixée au 11 avril, avait été renvoyée par une remise postérieure au 6 juin;—Que Sérapion Roques était donc frappé d'incapacité, lorsque le 1er juin il consentit le bail à ferme, enregistré le 6 août suivant, dont veut se prévaloir la dame Remaury, sa sœur;—Qu'en vain il aurait insisté sur ce que la saisie aurait dû être considérée comme non avenue, parce que le poursuivant ne se serait pas présenté au jour de l'adjudication, pour requérir la mise de l'immeuble aux enchères ; qu'alors même que, suppléant aux moyens de nullité de la procédure prévus par la loi, on voudrait en faire résulter un, en ce qui le concerne, de son absence, la saisie ne subsistait pas moins par rapport aux autres créanciers; qu'après la transcription et la sommation qui leur en est faite, ils sont parties essentielles dans l'instance; que la saisie ne pouvant être rayée que de leur consentement unanime, elle vit tant qu'ils ne l'ont pas donné ; qu'ils peuvent toujours la reprendre et la continuer; que c'est pour les prémunir contre les effets de la négligence du saisissant, que l'art. 722 les autorise à demander la subrogation aux poursuites;—Que cela répond à l'argument pris de ce que Carles avait été désintéressé avant le 1er juin; que l'intérêt des autres créanciers était toujours le même, et que la libération du débiteur à l'égard du poursuivant n'a pu porter aucune atteinte à leurs droits; que si la mort de Sérapion devait conduire à une reprise d'instance, l'action n'existait pas moins, et qu'elle pouvait être exercée contre les héritiers; que s'ils ont succédé à l'universalité de ses droits, ils sont tenus de toutes ses obligations et soumis à toutes les conditions qui affectaient sa situation; que les créanciers pouvaient donc se prévaloir de la nullité du bail à ferme, contre eux comme contre leur auteur;—Que l'acceptation de l'hérédité sous bénéfice d'inventaire devait avoir pour effet d'empêcher que les droits ne pussent surgir en faveur de quelques-uns, au préjudice de la masse ; mais qu'il serait contraire à tous les principes de prétendre qu'elle a pu porter atteinte aux droits qui étaient acquis avant la mort de Sérapion Roques;—Qu'il n'est pas plus exact de soutenir que, par ce fait, la saisie a été anéantie; que cette assertion ne trouverait pas son fondement dans les règles générales du droit; qu'on ne saurait l'induire avec plus de succès des jugements du 18 mars et du 14 mai 1851; que le premier, rendu entre les héritiers seuls, n'a pour objet que de les autoriser à vendre eux-mêmes les biens de l'hérédité;—Qu'on se tromperait sur le sens et la portée du jugement du 14 mai, si l'on supposait que le tribunal a contesté à Anglade le droit de se faire subroger aux poursuites; que si, dans son dispositif, il a déclaré qu'il n'y avait lieu de s'occuper de cette demande et en a démis au besoin Anglade,

l'ensemble de la décision ne permet pas de douter que le droit n'a pas été mis en question; qu'en statuant en l'état, les premiers juges ont simplement recherché qui devait avoir la préférence, des héritiers qui, après avoir accepté sous bénéfice d'inventaire, avaient prouvé par leur activité qu'ils avaient voulu arriver sans retard à l'adjudication à laquelle ils étaient prêts à procéder, ou du créancier qui, après qu'il aurait obtenu sa subrogation, aurait dû reprendre la procédure en expropriation, plus coûteuse et plus lente;—Qu'il ne peut pas être admis que le tribunal, en accordant aux premiers la priorité de la mise en vente, ait eu la pensée d'anéantir les droits acquis à l'autre; qu'il n'a nullement été prononcé sur l'existence de la saisie immobilière; qu'elle n'a été ni abandonnée ni rayée; qu'elle n'est point tombée en péremption; qu'elle subsiste donc, qu'elle était incontestablement dans toute sa vigueur le 1er juin 1850, et qu'elle entraîne la nullité du bail à ferme consenti pendant sa durée; que c'est donc le cas de dire droit sur l'appel, et de reconnaître que, nonobstant cet acte, l'adjudicataire devra être mis immédiatement en possession;—Par ces motifs, réformant le jugement rendu, le 14 mai 1851, par le tribunal civil de Foix, déclare nul et de nul effet le bail à ferme du 1er juin 1850, enregistré le 6 août suivant; ordonne que le cahier des charges déposé aux fins de la vente de l'hôtel et des biens ayant appartenus à Sérapion Roques sera rectifié; qu'il y sera déclaré que l'adjudicataire entrera en possession immédiatement après l'adjudication; condamne les parties contestantes à tous les dépens.

Du 26 fév. 1852.—2e Ch.—MM. Martin, p.—Vidal et Soueix, av.

OBSERVATIONS. — Cette affaire a vivement excité l'intérêt du barreau; elle a fait l'objet d'une longue délibération de la Cour; les intimés ont produit une consultation de mon savant collègue, M. Rodière. Après avoir examiné avec la plus sérieuse attention les questions qui ont été soulevées, voici mon sentiment :

La Cour n'a pas annulé le bail du 1er juin 1850 comme frauduleux, il paraît qu'il était reconnu sincère. Elle a déclaré que ce bail était nul pour avoir été consenti par le sieur Sérapion Roques pendant l'existence de la saisie du sieur Carles. C'est avec raison qu'elle a décidé que l'abandon de la saisie par le poursuivant même désintéressé ne faisait pas tomber cette saisie; je n'ai pas besoin de citer d'autorités à l'appui d'un principe aussi clair. Elle a encore décidé qu'un bail de neuf années consenti par un saisi, même après avoir désintéressé le poursuivant, est nul. Evidemment un bail d'aussi longue durée ne peut être considéré comme un acte nécessaire d'administration, et ici ne pouvaient s'appliquer les considérations d'équité que j'ai présentées dans une espèce toute différente, car le créancier était de date postérieure à celle du bail, J. Av., t. 73, p. 305, art. 464, *lettre* B.

Mais la difficulté n'était pas dans l'examen de ces deux premières questions.

Les intimés opposaient au sieur Anglade qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions des art. 684 et 685 que dans le cours

d'une saisie immobilière, sur la procédure en saisie, dans une demande en rectification du cahier des charges, ou à titre de poursuivant, après avoir obtenu la subrogation dans les poursuites délaissées; qu'ayant demandé cette subrogation, ne l'ayant pas obtenue et n'ayant pas frappé d'appel le jugement qui l'avait rejetée dans les formes voulues par la loi spéciale à la saisie immobilière, ce jugement avait acquis force de chose jugée contre lui; que, dès lors, il n'y avait plus en discussion qu'une procédure en vente de biens immeubles d'une succession bénéficiaire, et en rectification du cahier des charges dressé sur cette instance nouvelle; que dans une procédure de cette nature, les créanciers n'avaient que la faculté de demander l'annulation d'actes faits en fraude de leurs droits, et que la Cour n'aurait à examiner que le caractère du bail du 1er juin 1850, sous ce point de vue unique du dol et de la fraude.

Il faut avouer que ces objections étaient fort sérieuses.

Qu'a répondu l'arrêt?

1 L'acceptation de la succession de Sérapion Roques, sous bénéfice d'inventaire, n'a pu porter atteinte aux droits acquis avant sa mort.

Qu'a entendu la Cour par cette expression *droits acquis?* Les créanciers ont des droits acquis résultant de contrats, mais on ne peut considérer comme *droit acquis,* existant par sa nature et indépendamment de toute action, la faculté éventuelle de se faire subroger dans une procédure abandonnée. Ce motif eût été tout-puissant pour décider que les poursuites en vente des immeubles de la succession bénéficiaire ne pouvaient pas priver les créanciers du droit de se faire subroger dans les poursuites en saisie immobilière commencées par Carles.—C'est l'opinion que j'ai adoptée, J. Av., t. 75, p. 224, art. 844, § 35. — Mais, en dehors d'une demande en subrogation régulièrement intentée et suivie, la saisie immobilière n'avait plus d'existence légale entre les héritiers du saisi et les créanciers. Ces créanciers ne pouvaient que surveiller la nouvelle procédure, demander la rectification des clauses qui leur étaient frauduleusement imposées; mais ils ne pouvaient puiser de prétendus droits dans une procédure éteinte par leur propre volonté. C'était, quant à eux, une espèce de péremption de la saisie. Sur une demande régulière en subrogation, les héritiers du saisi ne conservaient-ils pas le droit de demander la nullité de cette saisie? Peut-on, à l'occasion d'une autre procédure entièrement distincte, en préjuger la validité?

Cela me semble évident et, sous ce premier rapport, l'arrêt me paraît avoir méconnu tous les principes de la matière en déclarant que la saisie de Carles avait constitué *in abstracto* des droits en faveur de ses créanciers.

Je veux aller plus loin et supposer qu'au lieu de faire un bail, Sérapion Roques eût vendu, que son acquéreur eût été lui-même saisi immobilièrement. Les créanciers de Roques auraient-ils pu dans cette nouvelle saisie immobilière, sans avoir obtenu la subrogation dans les premières poursuites abandonnées, venir demander la nullité de la vente faite par leur débiteur, en soutenant, qu'aux termes de l'art. 686, C.P.C., la vente était nulle de plein droit? Non, sans doute. Cette vente n'est nulle qu'à raison de la saisie pendant le cours de laquelle elle a été faite, et à la condition que cette saisie produira ses effets et aboutira à une adjudication; mais, si la saisie est abandonnée par les poursuivant et créanciers, elle n'est plus censée avoir eu d'existence; elle est, comme je le disais tout à l'heure, frappée d'une espèce de péremption tacite; aucun de ses actes ne peut être opposé comme constituant des droits en faveur des créanciers du saisi.

Il est remarquable qu'en fait la saisie de Carles a été réputée complétement abandonnée, puisque la Cour elle-même n'a statué que sur la rectification du cahier des charges de la procédure des héritiers Sérapion Roques; que M. Anglade n'a pas demandé, devant la Cour, la subrogation dans les poursuites en saisie immobilière, et que c'est sur la procédure des héritiers qu'aura lieu l'adjudication.

2° La Cour, comprenant que le système des *droits acquis* devait puiser sa raison d'être dans la procédure en saisie immobilière, s'est fondée sur ce qu'il serait contraire aux règles générales du droit que la procédure des héritiers bénéficiaires pût anéantir une saisie. — Ce n'est pas contestable, pourvu qu'il y ait une saisie continuée, surtout opposée réellement par les parties intéressées, et qui doit produire le résultat ordinaire, l'adjudication.

Entrant dans cet ordre d'idées métaphysiques, l'arrêt examine la partie du jugement attaqué en ce qui concerne la demande en subrogation, et dit que le tribunal n'a pas eu l'intention de statuer sur la demande en subrogation, n'a pas eu la pensée de détruire des droits acquis, d'anéantir une saisie qui n'était ni *abandonnée*, ni *rayée*, ni *tombée en péremption*, et que cette saisie existant, le bail du 1er juin 1850 devait être annulé.

C'est parfaitement raisonner, si la Cour, dans son dispositif, ordonne la continuation de cette saisie immobilière, mais c'est, à mon sens, se placer en dehors de tous les principes relatifs aux saisies immobilières, que de raisonner ainsi pour ordonner la continuation des poursuites par les héritiers bénéficiaires. Le dispositif est en contradiction formelle avec les motifs.

D'abord, la Cour a voulu interpréter ce qui ne pouvait don-

ner lieu à aucune interprétation. Le tribunal de Foix, à tort ou à raison, avait rejeté la demande en subrogation. Dans le système des premiers juges, erroné à mon sens et selon l'opinion de la Cour, le tribunal avait eu raison. Il considérait la procédure en saisie immobilière comme éteinte, la procédure des héritiers bénéficiaires comme devant être préférée ; dans de telles circonstances, accueillir la demande en subrogation, c'eût été un non-sens, aussi l'a-t-il rejetée. Le créancier lui-même avait faiblement insisté (et c'est là l'erreur capitale qu'il avait commise), car il s'en était rapporté à la sagesse du tribunal.

Dans le système de la Cour, au contraire, qui pensait, avec raison, que la procédure en saisie immobilière n'avait pas pu être anéantie par la procédure des héritiers bénéficiaires, la demande en subrogation était le seul fondement des prétentions des créanciers.

Mais l'appel du jugement, qui avait rejeté cette demande, n'avait pas été régulièrement formé ; mais, ce qui est plus fort, l'appelant ne concluait pas à être subrogé dans la poursuite de Carles. Il n'y avait donc plus devant la Cour à discuter que cette unique question : lorsque les poursuites en saisie immobilière n'ont été continuées ni par le poursuivant, ni par des créanciers subrogés, les baux faits par le saisi peuvent-ils être annulés ? La réponse ne devait pas être un instant douteuse.

La Cour a reconnu une force absolue à une procédure qui n'obtient que des résultats relatifs; qui ne donne naissance qu'à des droits dont il est libre aux parties d'user, à la condition que cette procédure atteindra son terme naturel.

ARTICLE 1222.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° LICITATION ET PARTAGE. — SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — AVOUÉ.—RÉVOCATION.—DÉCLARATION DE COMMAND.

2° APPEL.—EXPLOIT.—COPIE.—PARLANT A.

3° APPEL.—SURENCHÈRE.—EPOUX.—COPIE UNIQUE.—NULLITÉ.

4° APPEL.—NULLITÉ.—INDIVISIBILITÉ.

1° *Après une adjudication d'immeubles sur licitation, la surenchère est valablement dénoncée à l'avoué dernier enchérisseur, bien que, dans l'acte de déclaration et d'acceptation de command passé au greffe, l'adjudicataire ait constitué un autre avoué* (Art. 709, 973, C.P.C.).

2° *Est nul l'exploit d'appel dont le parlant à, sur la copie, mentionne une autre personne que celle désignée sur l'original* (Art. 61, 456, C.P.C.).

3° *Est nul l'acte d'appel signifié par une seule copie à deux époux, alors que le jugement attaqué a validé une surenchère relative à un propre de la femme mariée sous le régime de la communauté.*

4° *La nullité de l'acte d'appel à l'égard de l'un des intimés entraîne, en matière indivisible, la nullité à l'égard des autres intimés.*

(Caillet *C.* Brouillard.)

Le jugement du tribunal civil de Tours, rapporté J.Av., t.76, p. 508, art. 1145, a été l'objet d'un appel qui, indépendamment de la question principale, a soulevé diverses exceptions de nullité, appréciées par la Cour d'Orléans en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le premier moyen de nullité opposé et fondé, sur ce qu'après avoir, au regard des parties venderesses et de Brouillard, surenchérisseur, attaqué le jugement rendu au tribunal civil de Tours, le 26 août 1851, Caillet a signifié l'original d'appel au domicile de M. Saint-Hérant, avoué, parlant à l'un des clercs de ce dernier, tandis que la copie du même appel porte : Signifié en parlant à Me Normand, aussi avoué : — Attendu que la copie se combine nécessairement avec l'original dont elle doit reproduire textuellement les énonciations, ce qui ne se rencontre pas ici;—Qu'il y a en effet une incertitude complète sur la personne à laquelle l'exploit a dû être laissé, puisqu'aucune relation n'existe entre Me Normand et le clerc de M. Saint-Hérant ;— Qu'ainsi on ne s'est pas conformé au prescrit de l'art. 61, et que tout étant rigoureux en matière de procédure, la nullité est encourue ; — En ce qui touche le deuxième moyen de nullité, tiré de ce que les mariés Guibert, comme les mariés W., n'ont reçu qu'une seule copie: —Attendu qu'il s'agit au procès d'un droit immobilier de la femme ; spécialement de la mise en adjudication d'une maison formant en partie l'un de ses propres; —Que si le mari a un intérêt, en tant que commun en bien, la femme en a un supérieur en qualité de propriétaire ; — Qu'en présence de deux personnes et de deux droits qui se distinguent l'un de l'autre, il fallait interpeller le mari et la femme par deux copies distinctes ; qu'ainsi l'appel est nul;—Attendu qu'encore bien que, dans la cause, figurent d'autres individus à l'égard desquels appel a pu être régulièrement interjeté, ici l'indivisibilité de la matière entache la procédure de nullité vis-à-vis de toutes les parties ; — Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs au fond les motifs des premiers juges, la Cour déclare l'appel non recevable et en tant que de besoin mal fondé, etc.

Du 25 nov. 1851.—2e Ch.—MM. de Sainte-Marie, p.—Genteur, Robert de Massy et Bimbenet, av.

OBSERVATIONS.—Les trois dernières questions résolues par la Cour d'Orléans n'offrent qu'un intérêt secondaire. La nullité relative au parlant à... ne pouvait faire l'objet d'un doute, car si la jurisprudence admet, en certains cas, des équipollents

(J. Av., t. 74, p. 407, art. 726, § 42), elle n'hésite pas à appliquer la rigueur de la loi lorsque l'incertitude de la personne à laquelle l'exploit a été remis est manifeste, comme dans l'espèce. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 327, *question* 327; et J. Av., t. 75, p. 505, art. 930, un arrêt de la Cour de Rouen. — Il en est de même de la nullité provenant de ce que le mari et la femme n'avaient pas reçu chacun une copie séparée de l'acte d'appel. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 400, *question* 348 *bis*; et J. Av., t. 76, p. 20, art. 994. Mon honorable confrère, M. PAIGNON, avocat à la Cour de cassation, a parfaitement établi ce point de droit dans une consultation produite par l'intimé. — Quant aux effets de l'indivisibilité en matière d'appel, voy. J. Av., t. 76, p. 172 et suiv., art. 1041.

Je me serais borné à renvoyer aux motifs exposés, J. Av., t. 76, p. 508, art. 1145, pour appuyer l'opinion consacrée plus tard par le tribunal de Tours sur la première question, si, devant la Cour, l'appelant n'avait invoqué l'autorité si imposante de mon savant collègue, M. Bourbeau, qui a développé son avis sur la difficulté dans une consultation ainsi conçue :

« Une surenchère est un véritable incident qui survient dans la poursuite en saisie immobilière. C'est là ce qui explique pourquoi les parties intéressées sont mises en demeure de la contester, non par un exploit d'ajournement devant le tribunal, mais par un acte d'avoué à avoué (C.P.C.,709 et 718). Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère en cette forme, elle doit être déclarée nulle(C.P.C., 715). Seulement on ne devrait pas appliquer dans ce cas la nullité de droit, laquelle n'a pas besoin d'être prononcée, aux termes de l'art. 709, lorsque la dénonciation n'a pas été faite dans le délai légal; car, en admettant qu'une dénonciation ait été faite dans ce délai, les vices qu'elle pourrait contenir doivent être reconnus et constatés par les juges auxquels seuls appartient de prononcer la nullité pour inobservation des formes prescrites. Autre chose est l'omission d'un acte dans les délais légaux, autre chose les vices dont cet acte signifié peut être affecté.

« Il s'agit donc de rechercher si, dans la notification de sa surenchère, le sieur Brouillard s'est ou non conformé aux exigences de l'art. 709, C.P.C.

« Le 5 juillet 1851, Me Durel, avoué, s'est fait adjuger devant le tribunal de Tours un lot de biens vendus sur saisie immobilière, et s'est réservé de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation dans les trois jours, conformément à l'art. 707, C.P.C.—Le 7 juillet, Me Durel s'est présenté au greffe du tribunal, et a déclaré avoir enchéri pour le sieur Caillet, lequel, assisté de Me Bourgeois, autre avoué, accepte l'adjudication, et, par le même acte au greffe, révoque Me Durel et constitue en son remplacement Me Bourgeois. Le 12 du même mois, une surenchère est formée au greffe, conformément à l'art. 709, par Me Saint-Hérant, avoué, au nom du sieur Brouillard, sur le lot adjugé à Me Durel pour le sieur Caillet, et cette surenchère,

au lieu d'être signifiée à Me Bourgeois, avoué constitué par Caillet dans son acte d'acceptation, est signifiée à Me Durel, avoué révoqué. De ces faits naît l'unique question à résoudre.

« La surenchère devait-elle être notifiée à Me Bourgeois, à peine de nullité? devait-elle l'être ou pouvait-elle l'être à Me Durel?

« Pour arriver à la solution de cette question, il faut examiner si les pouvoirs de Me Durel, avoué, s'étaient continués au moins vis-à-vis les tiers, nonobstant la constitution d'un nouvel avoué chargé d'occuper à l'avenir pour le sieur Caillet; en d'autres termes, si ce dernier pouvait ou non révoquer valablement ces pouvoirs pour les transmettre à un autre.

« C'est la volonté de la partie qui donne à l'avoué le pouvoir d'agir. Dès que cette volonté se retire, l'avoué cesse d'être un mandataire. Cependant le législateur n'a pas voulu que la révocation de l'avoué pût devenir un moyen frauduleux d'arrêter ou d'entraver la marche des procédures, ce qui eût pu avoir lieu si, par suite de la révocation, les autres parties avaient été obligées d'assigner leur adversaire en constitution d'un nouvel avoué. Aussi, aux termes de l'art. 75, C.P.C., la révocation ne produit-elle d'effet à l'égard des autres parties qu'autant que l'avoué révoqué a été remplacé. Les procédures faites contre l'avoué révoqué et non remplacé sont valables; l'avoué non remplacé conserve encore une sorte de mandat passif qui lui permet de recevoir toutes significations, bien que la révocation lui enlève le droit de faire aucun acte au nom du révoquant.

« Telle est l'économie de la loi. Elle n'a pas voulu que la partie pût, à une période quelconque de la procédure, être obligée de subir une représentation contre laquelle sa volonté proteste, et en même temps elle a protégé les intérêts des autres parties et des tiers en ne donnant à la révocation tous ses effets que lorsqu'elle est accompagnée de la constitution d'un autre avoué. »

« Ces principes cessent-ils d'être applicables lorsqu'il s'agit d'un avoué qui s'est rendu adjudicataire au nom de son client? Cet avoué a-t-il acquis par l'adjudication une sorte de caractère indélébile, à ce point que le client ne puisse transférer à un autre avoué, notamment avant la dénonciation d'une surenchère, les pouvoirs qu'il lui avait conférés? Admettre une telle proposition, ne serait-ce pas contrevenir à toutes les règles qui s'appliquent au mandat conventionnel aussi bien qu'au mandat *ad litem?* S'il y a des actes à recevoir, des notifications à faire, il est évident que la confiance du client peut persévérer ou se retirer; ce que sa volonté a constitué, sa volonté peut le détruire. Le mandat ne lie le mandant que pour les actes accomplis. Il est de son essence de prendre fin par la révocation du mandataire (C. civ., 2003).

« Sur quoi se fonderait donc l'exception au principe général qui vient d'être rappelé? Sur cette considération que, par suite de l'adjudication, le mandat n'ayant plus de raison d'être se trouverait épuisé, de sorte que la révocation deviendrait un acte inutile et sans valeur, et la constitution d'un autre avoué un acte illégal et sans cause, puisqu'au moment de cette constitution nouvelle il n'y aurait ni intérêt, ni procès qui pût justifier un pareil acte.

« Pour répondre à cette argumentation, il suffit de rappeler les prévisions de la loi et les faits à l'occasion desquels la question actuelle est soulevée. Comment soutenir que le mandat de l'avoué enchérisseur se trouve terminé par l'adjudication? Est-ce que la surenchère n'est

pas une suite naturelle et prévue de l'adjudication? Est-ce qu'elle n'est pas, comme la folle enchère qui survient également après l'adjudication, un véritable incident de la saisie immobilière? Est-ce que la loi ne prend pas le soin de dire que la surenchère sera signifiée à l'avoué de l'adjudicataire dont le mandat, apparemment, ne se trouve pas terminé? Est-ce qu'il n'y a pas un véritable intérêt pour l'adjudicataire à ce que cet acte soit remis entre les mains d'un avoué ayant sa confiance plutôt qu'à l'avoué qui l'aurait perdue? Sans doute l'officier ministériel est toujours responsable de ses fautes et de sa négligence; mais en a-t-on jamais tiré la conséquence que le choix d'un avoué soit indifférent? Si l'avoué qui reçoit la dénonciation de la surenchère n'avertit pas l'adjudicataire, et si celui-ci ne peut, à raison de l'ignorance où il a été laissé, se présenter au jour fixé pour l'adjudication nouvelle, trouvera-t-il dans des dommages-intérêts, en admettant qu'il pût justifier la négligence qui lui préjudicie, un équivalent au préjudice qui résulte de sa dépossession? Il y a donc pour lui un intérêt réel dans la préférence donnée à un avoué plutôt qu'à un autre en vue de la surenchère qui le menace.

« Sans doute, il faut reconnaître qu'une révocation ou qu'une constitution d'un nouvel avoué ne seraient pas valablement établies en vue d'une contestation purement éventuelle et hypothétique; mais il ne faut pas confondre avec ce cas celui d'une révocation signifiée en vue d'actes prévus et déterminés par la loi elle-même, et qui, par conséquent, rentrent dans le mandat *ad litem* conféré dans l'origine. Il peut arriver que ces actes prévus n'aient pas lieu; mais il suffit que la loi les aient prévus et réglementés pour que les précautions prises par la partie, en vue de ces actes et de la mission de l'avoué, soient justifiées et légales.

« Ainsi un jugement peut terminer la contestation sans mettre fin au devoir de surveillance de l'avoué. Après la décision du magistrat, l'avoué de la partie qui a gagné son procès doit signifier les qualités, lever expédition du jugement ou de l'arrêt, et les signifier. L'avoué de la partie qui succombe peut former opposition aux qualités et doit se présenter devant le juge pour les faire rectifier. S'il s'agit d'un jugement dont le délai court à partir de la signification à avoué, comme en matière d'ordre, de contribution ou de saisie immobilière, il faut que l'avoué prévienne son client des diligences qu'il doit faire; s'il y a lieu de former opposition à la taxe des dépens, il faut que ce soit dans les trois jours de la signification du jugement.

« Après avoir rappelé tous ces actes et avoir posé en principe qu'on doit pouvoir révoquer un avoué tant que son ministère n'est pas terminé, c'est-à-dire tant qu'il lui reste à agir dans l'intérêt de son client, M. Dalloz, 2e édition, v° *Avoué*, n° 169, s'explique ainsi : — « La négligence de l'avoué pendant ces dernières phases de la procédure peut donc encore être préjudiciable à son client, et il vaut mieux que les intérêts de ce dernier soient mis à couvert par une révocation, que de lui réserver un recours en garantie toujours incertain, quelque bien fondé qu'il puisse être. »

« Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 1830 a jugé que les qualités d'un arrêt devaient être réglées avec l'avoué qui y avait formé opposition, quoique depuis il eût été révoqué et remplacé par un autre. Mais cet arrêt perd toute son importance, lorsque l'on remarque qu'il se fonde principalement sur ce que la révocation aurait

eu lieu en vertu de pouvoirs insuffisants. Au point de vue de la doctrine, l'arrêt de la Cour de cassation est d'ailleurs critiqué par les arrêtistes. (Dalloz, 1830, p. 252, à la note.)

« On aura plus loin occasion de faire observer que le procès-verbal d'adjudication, qui n'est point à proprement parler un jugement, n'est complet que par la déclaration faite par l'avoué enchérisseur du nom de l'adjudicataire et par l'acceptation de celui-ci, ce qui justifie d'autant plus le droit de révocation exercé depuis le jour de l'adjudication.

« Le soussigné croit donc pouvoir considérer comme suffisamment établi le principe que l'avoué peut être révoqué tant qu'il lui reste à agir ou à exercer une surveillance dans l'intérêt de son client.

« Pour soutenir que l'avoué dernier enchérisseur peut être valablement révoqué vis-à-vis du surenchérisseur, serait-on mieux fondé à dire qu'il a, par le fait de l'adjudication, acquis une qualité indépendante de tout acte ultérieur? Cette objection mérite d'autant mieux une réfutation, qu'elle paraît avoir été acceptée par les juges du trib. de 1re inst., et qu'elle est au moins implicitement admise dans les premières considérations du jugement. Suivant nous, c'est une erreur grave et dangereuse. L'avoué, dans tous les actes qui, d'après la loi, rentrent dans sa mission, n'a d'autre caractère que celui d'un mandataire. Il n'agit pas dans un intérêt propre et personnel, mais dans l'intérêt d'autrui. Comme enchérisseur, la loi lui reconnaît si bien ce caractère de mandataire, qu'elle le dégage de l'obligation de fournir l'acceptation de l'adjudication, par cela seul qu'il représente le pouvoir en vertu duquel il a enchéri (C. pr., 707). Si la loi le répute adjudicataire en son nom, c'est en quelque sorte à titre de peine et faute par lui d'avoir fourni l'acceptation de son client ou d'avoir représenté des pouvoirs. Sans doute il peut enchérir pour lui-même, mais cette possibilité ne modifie en rien le principe, car dans une instance ordinaire, il peut se constituer aussi par lui-même, ce qui ne détruit pas le caractère ordinaire de son rôle de mandataire. En thèse générale, l'avoué ne s'engage donc pas comme acquéreur par le fait de son enchère. Il ne contracte qu'une seule obligation, celle de déclarer un acquéreur et de fournir son acceptation ou de présenter ses pouvoirs. La propriété ne repose pas provisoirement sur sa tête pour passer à l'adjudicataire qu'il déclarera ; mais elle lui appartient rétroactivement dans le cas où il ne le déclare pas. Aussi est-ce abusivement que l'on qualifie la déclaration de l'avoué d'élection de command. Le tarif (art. 114) emploie cette expression, mais M. Chauveau, n° 2384 *ter*, ne s'y est pas trompé. « Il a fallu, dit-il, fixer un délai pour la déclaration à faire par l'avoué de l'adjudicataire, *laquelle n'est pas, à proprement parler, une élection de command*, cette dénomination étant réservée au choix que fait l'adjudicataire d'un autre individu qui se met en son lieu et place. » La jurisprudence reconnaît, en effet, à l'adjudicataire indiqué par l'avoué le droit d'élire command dans les vingt-quatre heures de son acceptation, conformément à la loi du 22 frim. an 8, art. 68, lorsque d'ailleurs cette faculté a été réservée à l'adjudicataire par l'acte même d'adjudication, ce qui prouve que cette faculté n'a pas été exercée par l'avoué lui-même, lorsqu'il a fait sa déclaration.

« C'est donc contrairement aux règles générales de la procédure et aux principes spéciaux de la matière que l'on a pu considérer l'avoué

dernier enchérisseur comme ayant, à raison du fait de l'adjudication, un caractère qui le rende partie nécessaire dans la procédure de surenchère, au moins pour recevoir la dénonciation. Cela est faux surtout lorsque, comme dans l'espèce, la surenchère survient et que la dénonciation a lieu depuis la déclaration du nom de l'adjudicataire et l'acceptation de celui-ci. La qualité de mandataire est alors complétement dégagée, et c'est à raison de son mandat que l'avoué reçoit la signification dans l'intérêt de son client. Si le mandataire effaçait et absorbait la personne du mandant, ce serait une singulière dérogation à la règle que *nul ne plaide en France par procureur.*

« Mais il n'en est pas ainsi, la signification à l'avoué se rattache à la forme et non à la qualité. C'est une question d'abréviation de délais et de simplification de procédures, comme il arrive pour l'opposition à un jugement par défaut, pour une intervention, pour l'appel en matière d'incidents de saisie immobilière, lequels sont signifiés à l'avoué comme représentant de son client, et non à raison d'une qualité qui lui serait personnelle. Or, si l'avoué n'a mission de recevoir la signification que comme mandataire, le mandat venant à cesser, rien ne peut légitimer la signification qui lui serait faite d'actes destinés à l'adjudicataire, et c'est au mandataire qui prend la place de l'avoué révoqué que passe le pouvoir et la qualité pour les recevoir.

« L'art. 709 ne laisse d'ailleurs aucun doute à cet égard. Il ne dit pas que la dénonciation sera faite à l'avoué dernier enchérisseur ou à l'avoué adjudicataire; c'est à l'avoué adjudicataire qu'elle doit être notifiée, c'est-à-dire à celui qui le représente au moment de la dénonciation. Si l'avoué était décédé ou avait cessé de postuler, soutiendrait-on que c'est à ses héritiers ou à lui-même, depuis la cessation de ses fonctions, que la dénonciation devrait être faite? Non évidemment. On notifierait alors à la personne de l'adjudicataire (Argument de l'art. 709 et de l'art.718). Que faut-il de plus pour prouver que l'avoué n'est pas une partie nécessaire et qu'il n'est qu'un représentant?

« L'acte de dénonciation, notifié à la requête du sieur Brouillard, vient lui-même contredire le système qu'il a soutenu devant les premiers juges. En dénonçant sa surenchère, a-t-il considéré Me Durel comme partie et comme le contradicteur à la surenchère dénoncée? Non; la dénonciation est faite à Me Durel, avoué du sieur Caillet, adjudicataire. A quelles fins la dénonciation est-elle signifiée? Pour que l'avoué Durel ait à comparaître et faire trouver son client, si bon lui semble, à l'audience des criées du tribunal, et voir déclarer bonne et valable la surenchère dont s'agit. C'est donc en vue du lien qui existerait entre le client et l'avoué que la signification est faite à ce dernier. Si le lien est rompu, si le mandat n'existe plus, la signification est nulle, car Me Durel n'ayant plus de clients, n'a aucun rôle à remplir dans l'incident de surenchère.

« Cependant un point important reste encore à examiner.

« Il ne suffit pas de considérer abstractivement la nature toujours révocable du mandat de l'avoué et l'intérêt que peut avoir le client à remplacer par un autre mandataire celui qui avait porté les enchères. Il faut encore se demander si l'exercice du droit de révocation peut s'agencer dans la pratique avec l'organisation de la procédure en saisie immobilière; si l'intérêt du client qui veut révoquer peut se concilier avec l'intérêt des tiers dont la bonne foi pourrait être exposée à une surprise ou dont l'ignorance justifierait l'erreur. Là se

trouve véritablement le siége de la difficulté, bien plus que dans l'exposé des principes jusqu'à présent analysés.

« Lorsqu'une instance est contradictoirement liée, la révocation et la constitution d'un nouvel avoué ont lieu par acte signifié d'avoué à avoué (C.P.C., 75). Cette forme, évidemment, ne peut être suivie de la part de l'adjudicataire. Il n'a point de rapports judiciaires à établir avec les parties de l'instance en saisie immobilière, et la révocation faite en vertu d'une surenchère ne serait pas portée à la connaissance du surenchérisseur par un acte auquel manqueraient les conditions de la publicité, s'il était simplement notifié aux avoués du poursuivant et du saisi. Mais si la forme indiquée par l'art. 75 ne peut être suivie, en résultera-t-il que la forme de la révocation sera laissée à l'arbitraire de la partie intéressée ? Ce serait une dangereuse doctrine que celle qui abandonnerait les règles et les formes de la procédure au caprice des parties et à la discrétion du juge. Il faut trouver dans la loi elle-même les règles à suivre, et se demander si elle n'a pas elle-même indiqué l'acte dans lequel les pouvoirs du représentant de l'adjudicataire doivent être constatés.

« L'avoué, au moment où il porte des enchères, n'est pas tenu de justifier de ses pouvoirs. Cependant il se présente comme mandataire, car la partie n'a pas le droit d'enchérir elle-même. Mais si l'avoué peut agir devant le tribunal et y remplir sa mission d'enchérisseur, sans avoir signifié sa constitution au nom de son client, il faut cependant que son mandat soit constaté d'une manière legale. L'avoué déclare-t-il, au moment de l'adjudication, le nom de la personne pour laquelle les enchères ont été portées, il lui en est donné acte, et c'est le procès-verbal d'adjudication qui constate le rapport qui unit l'avoué et sa partie. C'est donc dans ce procès-verbal que la constitution se trouve établie. L'avoué se borne-t-il à déclarer, au moment de l'adjudication, qu'il se réserve de faire connaître l'adjudicataire dans le délai légal, le procès-verbal d'adjudication a besoin d'un complément. Tout n'est pas terminé ; il faut que l'avoué se transporte au greffe, et c'est par sa déclaration, accompagnée du dépôt de ses pouvoirs ou suivie de l'acceptation de l'adjudicataire, le tout constaté par le greffier, que son mandat se trouve établi. C'est donc par cet acte au greffe pour lequel le tarif (art. 114) lui attribue des honoraires, que la constitution de l'avoué se trouve indiquée. La difficulté à laquelle il s'agit de donner une solution n'est-elle pas dès lors aplanie? N'est-ce pas se conformer au vœu de la loi que d'établir la cessation des pouvoirs de l'avoué dans l'acte qui est destiné à les constater ? L'acte dans lequel la partie doit déclarer avoir constitué un avoué, n'est-il pas celui dans lequel elle a le droit d'en constituer un nouveau qui déclare accepter le mandat conféré ?

« Qu'on le remarque d'ailleurs, le cahier des charges, l'adjudication, la déclaration faite par l'avoué enchérisseur du nom de l'adjudicataire, l'acceptation de celui-ci, la constitution du nouvel avoué, tout cela ne forme qu'un seul acte. Des instructions émanées de la chancellerie exigent que la déclaration de l'avoué avec l'acceptation de son commettant soient toujours portées sur le cahier des charges à la suite de l'adjudication, et décident qu'agir autrement est un abus qui doit être proscrit. (—V. *Lois de la procédure*, question 2384 *bis*.)

« Comment, dès lors, les tiers pourraient-ils ignorer le véritable

représentant de l'adjudicataire ? Où est la fraude possible et l'erreur excusable ? La loi ne peut pas supposer que c'est dans les souvenirs de l'audience qu'on ira chercher les noms des avoués des parties. Ce sont les actes qu'il faut consulter. Les greffes sont ouverts aux investigations des intéressés. Veulent-ils savoir quel est l'adjudicataire, car ils doivent le connaître pour faire figurer son nom dans la dénonciation de la surenchère ; veulent-ils connaître le nom de son avoué, car il faut qu'ils lui notifient la surenchère, qu'ils consultent au greffe le procès-verbal d'adjudication et les déclarations qui le complètent ; ils y verront que l'avoué de l'adjudicataire n'est plus celui qui a enchéri pour lui, et ils ne signifieront pas un acte important à un avoué révoqué, naturellement peu zélé pour l'ancien client qui l'a frappé de révocation.

« Le droit des tiers se trouve ainsi concilié avec celui de l'adjudicataire dont on ne peut, sans injustice, livrer les intérêts à un mandataire dont il ne veut plus, ou qui ne veut plus de lui.

« La question de forme se trouvant résolue, rien ne peut faire obstacle à l'application des principes généraux précédemment exposés.

« .... Si la clause (d'élection de domicile) avait la moindre application possible dans la cause, il suffirait de faire remarquer que cette clause n'impose d'autre obligation que celle d'élire un domicile à Tours, et que ce n'est qu'à défaut d'un autre domicile élu qu'il l'est de droit chez l'avoué de l'adjudicataire ; or, en constituant un autre avoué, l'adjudicataire fait, aux termes de l'art. 61, C.P.C., une autre élection de domicile de droit, laquelle remplace la première.

« Mais, d'une part, la surenchère ne tend pas à l'exécution des clauses, charges et conditions de l'adjudication, puisqu'elle a pour objet de la résoudre. La clause ne serait donc pas applicable.

« D'un autre côté, l'élection de domicile n'emporte pas constitution d'avoué ; et si l'on peut concevoir une élection de domicile contractuelle, c'est-à-dire ne pouvant être modifiée par la volonté d'une seule partie, il est impossible d'admettre qu'une constitution d'avoué soit irrévocable, en ce sens que la partie ne puisse changer d'avoué sans le consentement de son adversaire. Si la clause devait être entendue en ce sens, elle serait illégale et nulle..... »

J'ai lu avec beaucoup d'attention le travail qui précède, et je n'ai pu y découvrir un argument nouveau en faveur des conclusions adoptées par M. Bourbeau. Il n'était nullement besoin de définir la nature du mandat de l'avoué, et de prouver que ce mandat était essentiellement révocable. Cela n'a jamais été contesté. Ce qu'il fallait démontrer, c'est que la dénonciation de la surenchère peut être faite à un autre avoué que celui qui a porté la dernière enchère et qui a été déclaré adjudicataire, comme mandataire du command qui serait ultérieurement désigné ; c'est que cet avoué, dernier enchérisseur, peut être remplacé par la constitution d'un nouvel avoué dans un acte fait au greffe, sans publicité aucune, en l'absence de toutes parties, autres que l'adjudicataire déclaré et l'avoué investi de son mandat ; c'est qu'enfin il dépend d'un adjudicataire, en mani-

festant sa volonté à huis clos, ou même ostensiblement, d'effacer, d'anéantir la qualité et les pouvoirs dont, par le fait seul de l'adjudication, l'avoué, dernier enchérisseur, se trouve investi vis-à-vis des tiers. Nul doute que, lorsque la procédure sera liée avec toutes les parties, chacune d'elles ne puisse user du droit de révocation envers l'avoué qu'elle avait originairement; mais comment comprendre que l'avoué, qui s'est rendu adjudicataire et qui complète l'accomplissement de son mandat en faisant sa déclaration de command au greffe, puisse être révoqué alors qu'il est incertain si ce dernier acte n'a pas mis fin au mandat. La partie, qui aurait eu assez de confiance dans un officier ministériel pour s'en remettre à sa capacité et à sa probité lors de l'adjudication, changerait subitement d'opinion dans la prévision d'une surenchère possible, et révoquerait par anticipation son avoué, avant de savoir si la procédure aura ou non une suite. Ce serait, il faut l'avouer, une injure bien gratuite faite au caractère de l'avoué. N'est-il pas à la fois plus logique et plus légal que cette révocation, si elle paraît nécessaire, ne puisse avoir lieu qu'après la dénonciation de la surenchère? Qu'on ne m'oppose pas que la partie peut craindre que l'avoué garde la copie de la dénonciation et laisse prononcer l'adjudication sur surenchère sans l'avertir. — Une pareille hypothèse ne saurait être admise, car l'avoué n'a rien à gagner à une négligence qui compromettrait gravement ses intérêts; et, d'ailleurs, la surenchère doit être faite au greffe, et mon honorable collègue attribue aux actes faits au greffe une telle publicité que l'adjudicataire pourra en être facilement informé.

M. Bourbeau termine par une objection qui me paraît plus subtile que sérieuse. « L'avoué, qui est resté adjudicataire, n'a eu besoin de justifier d'aucuns pouvoirs. Le procès-verbal d'adjudication a besoin d'un complément, et *c'est par sa déclaration, accompagnée du dépôt de ses pouvoirs, ou suivie de l'acceptation de l'adjudicataire, le tout constaté par le greffier, que son mandat se trouve établi.* Peu importe pour les tiers, qui restera adjudicataire. A l'audience, un avoué s'est rendu adjudicataire, il est présumé avoir eu les pouvoirs suffisants; s'il n'en avait pas, il reste adjudicataire en son nom; les tiers sont donc toujours certains que cet avoué est l'avoué de l'adjudicataire; mais, au moment où il accomplit le dernier acte de son mandat, son client le révoque et, dit encore M. Bourbeau, le cahier des charges, l'adjudication, la déclaration faite par l'avoué enchérisseur au nom de l'adjudicataire, l'acceptation de celui-ci, *la constitution du nouvel avoué, tout cela ne forme qu'un seul acte.* »

C'est précisément là la question. Peut-on changer, à huis clos, la position officielle de toutes les parties? Peut-on imposer aux tiers d'autres obligations que celles qui résultent de l'article 709? Peut-on les forcer à aller lire au greffe l'accepta-

tion qui leur est complétement indifférente, puisqu'ils connaissent le nom de l'avoué qui seul peut déclarer quel est l'adjudicataire réel, et qui est forcément l'avoué de cet adjudicataire, puisque c'est pour lui qu'il a enchéri.

Enfin, j'ajouterai une dernière réflexion :

M. Bourbeau, qui a longuement et savamment développé la faculté pour un client de révoquer son avoué quand il le juge convenable, soutiendrait-il que le mandant puisse révoquer l'avoué qui a enchéri, avant la déclaration de command? Je ne puis le croire. Eh bien, il est donc certain que cet avoué a été nécessairement l'avoué de l'adjudicataire au moment de l'enchère, et au moment de la déclaration de command, ce qui suffit pour que les tiers qui doivent notifier leur surenchère à l'avoué de l'adjudicataire, n'aient dû reconnaître que l'avoué qui, seul, a pu agir, a pu transporter la qualité d'adjudicataire de sa tête sur celle de son client. La révocation n'est donc que postérieure. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit dans ma consultation, les distinctions que j'ai établies entre la certitude légale et la certitude vulgaire, distinctions auxquelles M. Bourbeau ne me semble pas avoir répondu.

Les circonstances de fait ne me paraissent devoir exercer aucune influence sur la question qui, en droit par, et, à mon sens, n'offre pas de difficulté sérieuse.

ARTICLE 1223.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—TRANSCRIPTION.—VENTE.—ACQUÉREUR.

Lorsqu'après la transcription d'une saisie immobilière, l'immeuble saisi a été vendu, l'acquéreur n'a pas qualité pour demander la nullité de cette vente (Art. 686, C.P.C.) (1).

(Sardin *C.* Chamborand.)

Saisie immobilière des biens des époux Riffaud; elle est transcrite. Après la transcription, les époux Sardin achètent les immeubles saisis. Plus tard, le sieur Chamborand, créancier hypothécaire des époux Riffaud, fait commandement à ces derniers de le payer, et sommation aux époux Sardin tiers détenteurs de purger, payer ou délaisser. Ces commandement et sommation étant restés sans réponse, le sieur Chamborand fait saisir sur la tête des époux Sardin les immeubles achetés par eux

---

(1) Cet arrêt consacre l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*. Voy. t. 72, p. 115, art. 43 et t. 73, p. 308, art. 464, *lettre* A.

des époux Riffaud. Les époux Sardin forment opposition à la saisie en soutenant que la vente, qui leur avait été consentie après transcription de la saisie, était nulle. 11 avril 1851, jugement du tribunal de Confolens qui rejette ce moyen, et qui décide qu'on n'a rien à craindre des autres créanciers inscrits, lesquels ayant été appelés à la nouvelle saisie faite par le sieur Chamborand, et ne la critiquant pas, l'acceptent, et confirment par cela même la vente consentie par les époux Riffaud aux époux Sardin. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement attaqué par les époux Sardin doit être confirmé malgré leur résistance, parce qu'ils excipent d'un droit qui ne leur appartient point;—Que la vente dont il s'agit est nulle, sans doute, puisque les immeubles à eux vendus par les mariés Riffaud étaient frappés d'une saisie immobilière ; que cela ressort clairement des dispositions de l'art. 686 de la loi du 2 juin 1841 ; mais qu'une pareille nullité n'étant pas d'ordre public, est relative et non absolue, comme les époux Sardin le font à tort soutenir ; que cette nullité n'existe pas au profit de l'acquéreur dans l'intérêt duquel elle n'a pas été créée ; que la preuve s'en trouve dans l'art. 687 de la même loi ; que cet article permet l'exécution de la vente, si l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter tout ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation ; qu'il faut donc reconnaître que la nullité dont parle l'art. 686 n'a été établie que dans l'intérêt des créanciers inscrits et du saisissant ; d'où la conséquence que les mariés Sardin, qui n'ont fait aucune consignation, ne peuvent pas invoquer la nullité d'un contrat qu'ils ont librement et volontairement consenti ; qu'à la vérité, les mariés Sardin ont déclaré, devant la Cour, qu'ils étaient prêts à délaisser les immeubles à eux vendus par les époux Riffaud ; mais que ce délaissement tardif ne saurait changer en rien la situation du sieur Chamborand ; que la saisie n'a point été faite *super non domino*, puisque la vente du 25 juin 1849 n'étant pas nulle au profit des acquéreurs, c'était bien contre ceux-ci que Chamborand devait poursuivre l'expropriation des immeubles affectés au paiement de sa créance;—Par ces motifs : met l'appel au néant.

Du 1er août 1851. — 4e ch. MM. Dégranges, prés.; Carbonnier et Chancel, av.

ARTICLE 1224.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° ENQUÊTE.—JUGE-COMMISSAIRE.—ORDONNANCE.

2° ENQUÊTE.—PROROGATION.—JUGE-COMMISSAIRE.

3° ENQUÊTE.—CONTRAIRE-ENQUÊTE.

1° *C'est au juge commis et non à la Cour qui l'a nommé qu'appartient le droit de fixer un nouveau jour pour l'audition*

des témoins, lorsqu'au jour indiqué, le juge-commissaire doit-être empêché par la présidence des assises (1).

2° *Même solution, en ce qui concerne la contraire-enquête pour laquelle une prorogation de délai ne peut, en ce cas, être demandée à la Cour* (2).

3° *Une contraire-enquête ne doit pas être commencée avant l'audition des témoins de l'enquête* (3).

(Préville *C.* Gras de Preigne.) — 1er ARRÊT.

« LA COUR;—Attendu que, par son arrêt contradictoire du 6 août dernier, la Cour a nommé M. le conseiller Lacroix, commissaire aux enquêtes ordonnées par ledit arrêt;—Qu'en conséquence, ledit M. Lacroix a rendu, dans la huitaine de la signification à avoué de cet arrêt, son ordonnance d'ouverture d'enquête, fixant au 8 décembre aujourd'hui courant le jour auquel devaient être entendus les témoins à produire par les héritiers de Préville;—Attendu que l'empêchement survenu plus tard et résultant de la nomination de M. Lacroix à la présidence des assises de l'Hérault, lesquelles, ouvertes depuis le 25 novembre dernier, ne prendront fin que le 13 décembre courant, n'est qu'un empêchement purement accidentel et temporaire;—Que ledit M. Lacroix, conseiller-commissaire, acquis aux parties, n'a nullement perdu, par le fait d'un semblable empêchement, les pouvoirs à lui confiés par le susdit arrêt du 6 août, lesquels n'ont par conséquent nul besoin d'être renouvelés;—Que l'ordonnance rendue par M. le conseiller-commissaire Lacroix, pour l'ouverture de l'enquête est régulière dans la forme, et ne saurait par conséquent être annulée et doit produire son effet;—Que, d'ailleurs, substituer aujourd'hui à M. le conseiller Lacroix un autre commissaire, ce serait priver les parties d'un juge qui leur est acquis par l'arrêt du 6 août 1851 et excéder les pouvoirs de la Cour;—Que seulement, l'audition des témoins ne pouvant, par suite de l'empêchement susdit, se faire au 8 décembre courant, jour fixé dans ladite ordonnance, c'est à M. le conseiller-commissaire qu'il appartient d'indiquer un autre jour auquel seront assignés, pour être ouïs, les témoins des héritiers de Préville;—Par ces motifs... »

Du 4 déc. 1851.—M. de Gaujal, p. p.

2e ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il s'agit uniquement de statuer sur le référé fait à la Cour par M. Lacroix, conseiller commissaire, dans son procès-verbal du 15 décembre courant; — Attendu qu'aucune demande en nullité d'enquête, ou en déchéance du droit de faire enquête, n'a été formée par le sieur de Preigne contre les héritiers Préville lors de ce procès-verbal; — Que les conclusions prises dans ce sens devant la Cour sont donc absolument étrangères à l'objet du référé,—Qu'il n'y a donc pas lieu de s'occuper de ces conclusions, ni de la demande en

(1, 2, 3) Ces trois questions, d'un grand intérêt pratique, ne pouvaient recevoir une autre solution. Voy. J.Av., t. 73, p. 175, art. 394, § 57; t. 475, p. 69, art. 909; *Lois de la Procédure civile*. CARRÉ, 3e édit., t.2, p. 559, *question* 1015 *bis*. Ma *question* 1089 ne renferme pas de principe contraire; elle est relative à une tout autre position.

jonction d'icelles à l'incident, lequel ne doit ni ne peut être retardé; —Attendu qu'il y a eu référé sur deux chefs de demande du sieur de Preigne : l'un en prorogation de délai de la contraire-enquête, l'autre en fixation au 22 décembre courant du jour de l'audition de trois témoins par lui produits;— Attendu, sur le premier de ces deux chefs, qu'il n'y a lieu à demande en prorogation de délai pour parachever l'enquête que lorsque les premiers témoins ont été entendus, ainsi que cela résulte de la combinaison des art. 278 et 279, C.P.C.;—Qu'il ne saurait être question de prorogation pour parachever l'audition des témoins, lorsque cette audition n'a pas encore commencé ;— Que le droit d'obtenir prorogation pour faire entendre de nouveaux témoins deviendrait au surplus illusoire, si ce droit pouvait être épuisé, avant qu'aucun des témoins assignés eût encore déposé, l'art. 280, C.P.C., portant qu'il ne sera accordé qu'une seule prorogation à peine de nullité;—Qu'enfin, la Cour a déjà reconnu, par son arrêt du 4 décembre courant, qu'il y avait lieu (vu l'impossibilité de commencer l'enquête au 8 décembre, jour fixé par M. le conseiller-commissaire, et jours suivants), non pas à une prorogation de délai par elle, dans les termes de l'art. 279, ce qui était impossible dans l'espèce, mais à fixation par le conseiller-commissaire d'un nouveau jour pour commencer l'audition des témoins;—Et attendu, en fait, que cette impossibilité existait, le 15 décembre, pour la contraire-enquête, comme elle avait existé le 8 décembre et jours suivants pour l'enquête, M. le conseiller-commissaire ayant encore à remplir ce jour-là les fonctions de président des assises de l'Hérault;—Qu'il y a donc lieu, en rejetant la demande en prorogation du sieur de Preigne, comme prématurée et irrecevable en l'état, de le délaisser (ainsi que l'ont été les héritiers de Préville) à se pourvoir devant M. le conseiller-commissaire pour faire fixer un nouveau jour auquel devra commencer l'audition de ses témoins ; — Attendu, sur le second chef de demande, que la fixation dudit jour appartient exclusivement à M. le conseiller-commissaire, lequel a considéré avec raison qu'il serait anormal de commencer la contraire-enquête avant l'enquête;—Attendu, en ce qui concerne les commissions rogatoires sollicitées par le sieur de Preigne pour faire entendre des témoins éloignés sans déplacement, que c'est encore à M. le conseiller-commissaire seul qu'il appartient de statuer, ainsi que de droit, sur ce chef de demande additionné aux conclusions sur l'audience;—Par ces motifs, statuant sur le référé..., déclare n'y avoir lieu de s'occuper des autres demandes, fins et conclusions du sieur de Preigne, et ce, sans avoir égard ni s'arrêter à la jonction demandée; ce faisant, a rejeté et rejette, comme prématurée et irrecevable en l'état, la demande en prorogation de délai formée par le sieur de Preigne; le délaisse à se pourvoir devant M. Lacroix, conseiller-commissaire, soit à l'effet de faire fixer un nouveau jour pour l'audition de ses témoins, soit à l'effet d'y requérir pour lui être délivrées s'il y a lieu telles commissions rogatoires qu'il appartiendra...

Du 17 déc. 1851.—M. Jac du Puget, prés.

ARTICLE 1225.

TRIBUNAL CIVIL DE MAURIAC.

SAISIE-IMMOBILIÈRE.— FOLLE ENCHÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.

La folle enchère doit, pour arrêter une nouvelle saisie immobilière, être, comme l'action en résolution d'un précédent vendeur, notifiée au greffe avant le jour fixé pour l'adjudication (Art. 717, C.P.C.) (1).

(Delvert *C.* Teissier).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le 22 fév. 1849, les biens appartenant au sieur Antoine Vaissière ont été vendus par expropriation forcée et adjugés à dame Virginie Lavialle, épouse dudit Vaissière ;—Attendu que le cahier des charges, contenait la clause que, *sur la demande de tout créancier inscrit, l'adjudicataire serait tenu, à peine de folle enchère, de consigner les intérêts échus du prix de l'adjudication* ; — Attendu que, par exploit en date du 19 août 1851, Antoine Delvert, l'un des créanciers inscrits, a fait signifier à Virginie Lavialle, une sommation de consigner les intérêts du prix de son adjudication ; — Attendu qu'après avoir obtenu un certificat du receveur des consignations constatant que la consignation n'a pas eu lieu, le sieur Delvert, a poursuivi la revente sur folle enchère des immeubles adjugés à Virginie Lavialle et que les affiches ont indiqué la vente pour l'audience de ce jour ;—Attendu, d'une autre part, que dame Rose Teissier, veuve Teissier, créancière de Virginie Lavialle, en vertu d'une obligation reçue Mauret, notaire, le 13 mars 1849, et d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Mauriac, le 15 mars 1851, a fait procéder à la saisie immobilière des biens appartenant à sa débitrice, et que l'adjudication a été renvoyée à l'audience de ce jour ;—Attendu que, conformément à l'art. 692, C.P.C., les créanciers inscrits, parmi lesquels se trouvait le sieur Delvert, poursuivant la revente sur folle enchère, ont été sommés de prendre communication du cahier des charges, et qu'il leur a été déclaré que si, parmi eux, se trouvait le vendeur de l'immeuble saisi, à défaut par lui de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant son adjudication, il serait définitivement déchu ;—Attendu que le sieur Delvert, poursuivant la revente par folle enchère, a eu connaissance de la saisie immobilière, par les notifications qui lui ont été faites, et que non-seulement il n'a pas fait opposition et demandé la nullité de la saisie dans les délais fixés par les art. 728 et 729, C.P.C., mais qu'il n'a pas même notifié en ce moment la folle enchère au greffier, ainsi que l'art. 717 du même Code le prescrit aux vendeurs qui ont formé une demande en résolution; —Attendu que la saisie n'ayant pas été attaquée dans les délais prescrits par les articles précités, subsiste dans toute sa force et doit produire tout son effet; — Attendu en outre que la poursuite en folle enchère n'est autre chose que l'exercice de l'action en résolution des ventes judiciaires ; que, comme l'action en résolution des ventes volontaires, elle prend sa source dans l'inexécution des conditions de

(1) Ce jugement décide nettement la question qui n'était que préjugée dans l'arrêt de la Cour de Paris du 5 juill. 1851 (J.Av., t. 76, p. 97, art. 1212, et confirme l'opinion que j'ai toujours enseignée. Voy. J.Av., t. 75, p. 653, art. 993, lettre C.

la vente et qu'elle a le même résultat ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 717, C.P., l'adjudicataire ne peut être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente, et que le même article ajoute, que si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication;—Attendu qu'en combinant les dispositions de l'art. 692 avec celles de l'art. 717, C.P.C., il en ressort clairement que la notification au greffe doit être faite avant l'adjudication, à peine de déchéance ;—Attendu que l'on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu placer le poursuivant de la revente sur folle enchère dans une position plus favorable que le vendeur volontaire qui a pu négliger de prendre inscription, et qui n'a, par conséquent, reçu aucune notification, et qui a pu ignorer l'existence de la saisie;—Par ces motifs, le tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort, ordonne qu'il sera procédé à la vente sur les poursuites en saisie immobilière faites par la dame Teissier, compense les dépens de l'incident pour être employés en frais ordinaires de poursuite sur saisie immobilière, dit que les frais de la poursuite en folle enchère demeureront à la charge du sieur Delvert, poursuivant.

Du 10 oct. 1851.—M. Delalo, prés.

ARTICLE 1226.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

TRIBUNAUX.—CHAMBRE DU CONSEIL.—COMPÉTENCE.

Tableau des diverses lois qui déterminent les cas dans lesquels les tribunaux ont à statuer en chambre du conseil.

La *Gazette des Tribunaux*, dont les publications offrent toujours un si grand intérêt, avait promis à ses lecteurs de les initier dans la jurisprudence de la chambre du conseil du tribunal de première instance de la Seine. Des articles successifs, remplis de documents pratiques, que j'utiliserai dans le second volume de mon *Formulaire de Procédure*, ont paru (Voy. les numéros des 18 nov. 1851, n° 7627, 26 déc., n° 7634, 2 janv. 1852, n° 7640, 8 janv., n° 7645, et 31 janv., n° 7665.) Mes abonnés liront avec plaisir le premier de ces articles que je donne, sous toutes réserves d'observations ultérieures sur les cas dans lesquels la chambre du conseil ne me paraîtrait pas compétente.

Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux*, du 6 sept. 1851, que nous ferions connaître les principales décisions rendues par le tribunal de la Seine en chambre du conseil, et nous avons dit quelle importance s'attachait dans l'intérêt de la pratique à ces décisions, depuis surtout que, par suite d'une heureuse innovation introduite par M. le président de Belleyme, la juridiction de la chambre du conseil est dévolue à une chambre que l'on peut appeler spéciale, puis-

qu'elle se compose des mêmes magistrats, et qui par conséquent doit rendre uniforme et stable la jurisprudence en cette matière.

Avant de faire connaître les décisions rendues dans la dernière période de cette année, nous croyons devoir rappeler sommairement la nomenclature des diverses matières soumises aux termes de la loi ou de la jurisprudence à la décision des chambres du conseil en matière civile.

Aucune disposition de la loi n'a constitué l'existence judiciaire de la chambre du conseil et n'a réglé, par un principe général, ses attributions et sa compétence.

Sans doute la publicité de l'audience est de l'essence des décisions judiciaires (loi de 1790, tit. II, art. 14) : mais si ce principe fondamental est absolu, comme garantie de la sage liberté de la défense des droits privés, lorsqu'il s'agit d'un débat entre plusieurs parties, ayant des intérêts opposés, cette publicité est sans utilité et n'a pas paru indispensable, comme le prouvent de nombreuses exceptions, lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande d'une seule ou de plusieurs parties, réunies dans un intérêt commun, sans plaidoiries et sur pièces justificatives et sans contradicteur, dans laquelle le ministère public n'est pas partie et ne peut donner qu'un avis.

Sans doute aussi, la décision rendue en la chambre du conseil par le tribunal est un jugement; mais le législateur a compris que la publicité de l'audience ne pouvait pas être sans motif une condition de toute espèce de jugement. Il y a même des considérations d'ordre et de famille qui veulent que l'instruction et même le jugement de certaines affaires restent dans l'intérieur de la chambre du conseil. Ainsi la nomination d'un curateur à une succession vacante, d'un administrateur aux biens d'un absent, l'envoi en possession pour cause de déshérence, l'homologation d'une liquidation non contestée, etc., n'exigent pas la publicité. Les autorisations demandées pour les femmes mariées ou dans leur intérêt, pour les mineurs, etc., demandent le secret de la famille.

C'est par ces motifs que la loi a voulu que, dans des cas spéciaux et nombreux, les demandes fussent discutées et jugées en chambre du conseil. C'est une procédure prompte, facile, économique, et une juridiction aussi rassurante, protectrice, bienveillante sans faiblesse, qui offre un examen aussi sûr que celui de l'audience, respectant la loi, mais plus favorable aux demandes qui ne trouvent pas d'obstacle dans la loi et qui sont vraiment utiles aux intéressés; elle doit donc, pour ces motifs, être étendue à tous les cas analogues.

Ce n'est donc pas une véritable compétence, car les mêmes juges pourraient statuer à l'audience; ce sont des attributions spéciales, une distribution spéciale de service justifiée par la nature des affaires. C'est la réunion de ces cas spéciaux qui constitue, pour les affaires de cette nature, le principe général que les jugements sur requête sont rendus à la chambre du conseil, et ce n'est que par exception et lorsque la loi l'ordonne formellement que les jugements sur requêtes doivent être rendus à l'audience.

L'art. 458, C. C., qui fait rendre par la chambre du conseil des jugements d'homologation relatifs à des ventes, emprunts, etc., ceux qui concernent des mineurs, contient, sous la forme d'un cas particulier, l'indication d'une règle générale. C'est cette règle ainsi révélée qui a produit les art. 29, 32, 38 de la loi du 30 juin 1838 sur les alié-

nés; les art. 13 et 25 de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; le nouvel art. 963, C. P.C., sur les baisses de mise à prix. Tous ces articles, en effet, postérieurs au Code civil, ne posent pas de principe général sur la compétence de la chambre du conseil, ils le supposent existant.

Les cas spéciaux dont il convient de faire l'énumération sont les jugements :

1° D'homologation de liquidation ; usage ancien ;

2° En matière d'actes de l'état civil ; constatation de naissances, mariages, décès (C.C., 99 ; C.P.C., 855, 856) ;

Rectification d'actes de l'état civil (C.C., 99 ; C.P.C., 855, 856) ;

3° Homologation d'actes de notoriété pour mariage (C.C., 70 et suivants) ;

4° Adoption (C.C., 355), qui contient une disposition formelle ;

5° De déclarations et d'autorisations en matière d'interdiction pour aliénation mentale ou du conseil judiciaire aux prodigues (C.C., 509);

Et pour le jugement à l'audience (C.C., 498 ; loi du 30 juin 1838, art. 29, 32, 38, et même 33 et 34) ;

6° En matière d'absence ; nomination d'administrateur aux biens (C.C., 112) ; par usage ancien et non contesté ;

7° Autorisation de femmes mariées sous les différents régimes, C.C., art. 1556 et suivants ; C.P.C., 863 et 812, par un usage ancien et non contesté. C'est à la chambre du conseil que le tribunal entend les parties, pour les autorisations de femmes mariées ; en cas de refus du mari, jugement à l'audience ; en cas d'absence du mari, jugement en la chambre du conseil ;

8° Autorisations de mineurs et homologation d'avis de parents (C.C., 458, 483, 484);

L'article 458 veut expressément que ce soit à la chambre du conseil que soient rendus les jugements d'homologation des avis de famille relatifs aux ventes, emprunts, hypothèques, etc., des biens des mineurs. Ce cas particulier, qui se présente si fréquemment, fait de l'art. 458 une sorte de règle générale pour toutes les homologations d'avis de parents, demandées par requêtes, et puisque l'art. 885 et les suivants, C.P.C., ne disent pas comment le jugement sera rendu, on ne fait pas de difficulté de le rendre à la chambre du conseil. C'est un usage ancien toutes les fois que la délibération n'est pas contestée.

9° Les jugements de baisse de mise à prix (C.P.C., 963, loi du 2 juin 1841) ;

10° Demandes en réduction d'hypothèque sur les biens des maris ou tuteurs (C.C., 2145, en vertu d'un usage ancien et non contesté) ;

11° De ventes d'immeubles appartenant à des incapables (C.C., 457, 509) ;

12° D'autorisations pour successions bénéficiaires (C.C., 806; C.P., 953, 987 et 990) ;

13° De déclarations et d'autorisations pour successions vacantes (C.C., 812, en vertu d'un usage ancien et non contesté);

14° Pour successions en déshérence (C.C., 812) ;

15° Pour curateurs à délaissement (C.C., 2174) ;

16° Pour curateurs à cessions de biens (C.C., 1265; C.P.C., 898);

17° En matière de faillite (C. comm., 572) ;

18° En matière d'union de créanciers de sociétés ;

19° Mesures disciplinaires pour inconduite et immoralité contre les instituteurs primaires (loi du 28 juin 1833, art. 7);

20° Pour pensions dues aux colléges royaux;

21° Sur les commissions rogatoires des tribunaux français;

22° Pour commissions rogatoires des tribunaux étrangers;

23° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi du 3 mai 1841, art. 13 et 25.—Autorisations aux incapables, mineurs, interdits, absents, femmes mariées);

Le choix des jurés se fait en chambre du conseil (art.30, même loi);

24° Théâtres, contestations spéciales (décret des 10-13 août 1811, art. 9 et 10);

25° Mesures de discipline contre les officiers ministériels (décret du 30 mars 1808, art. 103);

26° Peines de discipline contre les magistrats en chambre du conseil (loi du 20 avril 1810, art. 52);

27° Arrêté de conflit communiqué au tribunal réuni en la chambre du conseil (ordonnance du 1er juin 1828, art. 12);

28° Enfin, aux cas imprévus dans lesquels les parties, pour leur sécurité ou pour satisfaire à certaines exigences des tiers, croient devoir recourir, dans l'accomplissement de certains actes, à une autorisation de justice.—Usage constant et ancien.

On a dit plus haut que ce n'est que par exception, et lorsque la loi l'ordonne formellement, que les jugements sur requêtes sont rendus à l'audience. Ces exceptions justifient encore la compétence de la chambre du conseil, et confirment la règle, par le soin que prend la loi d'exiger le jugement à l'audience, lorsqu'il aurait pu être rendu à la chambre du conseil. Ces exceptions seraient inutiles, évidemment, si tous les jugements devaient être rendus à l'audience; il en aurait été de même sans des motifs spéciaux pour ces affaires exceptionnelles.

Ces exceptions sont :

1° Les jugements d'interdiction; — Il y a un contradicteur, une partie adverse, C.C., 498.

2° Vente de biens dotaux, C.P.C., 999;

3° Subrogation à poursuite d'ordre, C.P.C., 779;—Tarif, 138 et 139.

4° Autorisation de femmes mariées, le mari présent; C.P.C., 862. Non, si le mari est absent, C.P.C., 863. Oui, s'il s'agit de réduction d'hypothèque légale.

Il faut distinguer la nature des affaires soumises à la chambre du conseil par des dispositions spéciales de la loi. Les premières sont formées dans l'intérêt d'un seul et ne sont susceptibles d'aucune contestation, mais, par leur nature et leur importance, elles doivent appeler l'examen et l'approbation de la justice; ce sont elles qui constituent la compétence de la chambre du conseil, les secondes comprennent les demandes qui peuvent donner lieu à une contestation contradictoire; les troisièmes, les poursuites disciplinaires. Les quatrièmes se rattachent à l'administration intérieure de la justice, mais ne sont pas des affaires judiciaires, savoir :

1° La présentation d'officiers ministériels;

2° Les règlements (art. 23 du décret du 14 juin 1813; art. 16 du 27 ventôse an 8;

3° Les évaluations d'office;

4° Le règlement pour le service des huissiers du tribunal;

5° Les homologations d'avis des chambres de discipline pour les corps entiers ;

6° Les observations sur l'exécution des lois et autres délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur (64, 79, 88 du décret du 30 mars 1808) ;

7° Les délibérations prévues par l'ordonnance du 18 avril 1841, avis sur les projets de loi, etc. ;

8° Les désignations des journaux abrogés pour les annonces judiciaires (art. 696 nouveau, C.P.C.);

9° Les discours et adresses (art. 1er et 5 du décret du 25 fév. 1809);

10° La nomination de l'imprimeur du tribunal (66, 108 du décret du 18 juin 1811);

11° Les cotisations pour souscriptions, etc., les questions de visites de corps (juges, nombre, voy. l'art. 11 de la loi du 11 avril 1838 ; greffiers huissiers, 91, 95 du décret du 30 mars 1808); et pour les Cours d'appel (art. 61 et suivants du décret du 6 juill. 1810; voy. décret du 30 mars 1808, art. 26 et 27 ; loi du 20 avril 1810, art. 8 et 11; du 18 juin 1811, art. 65 ; 16 juin 1824, art. 8, sur les retraites ; ordonnance du 18 janvier 1848 sur le nombre des magistrats).

A ces observations générales on peut en ajouter de spéciales à certaines demandes d'une autre nature.

Les demandes relatives aux actes de l'état civil, constatation ou rectification, sont de deux natures. Les unes, soit qu'il s'agisse de constater une naissance, un mariage, un décès, soit qu'il s'agisse seulement d'une rectification dans les actes existants, peuvent intéresser l'état même des personnes, changer la filiation, créer une parenté, donner des droits de succession; elles constituent de véritables questions d'état. Les jugements ne peuvent être rendus que parties intéressées appelées, après débat contradictoire et à l'audience. Il ne faut pas que, sous l'apparence d'une simple constatation ou rectification d'acte, même non contesté, on autorise, sur requêtes, de semblables demandes. Les droits des intéressés seraient sans doute conservés, parce que le jugement ne serait pas rendu avec eux; néanmoins, la justice ne doit pas sanction à de pareilles demandes, et lorsqu'un tiers peut avoir un intérêt contraire à la demande, on doit, ou renvoyer le requérant à se pourvoir contradictoirement, ou ordonner que les parties interessées seront appelées.

Mais quand il ne s'agit que de réparer des erreurs évidentes, par exemple, de simples rectifications prévues par les articles 99 et suivants, qui n'intéressent que le requérant, et que personne n'est intéressé à contredire la constatation ou rectification, la publicité de l'audience est sans utilité, et l'on doit statuer sur requête en chambre du conseil, quoique les art. 855 et 856, C.P.C., ne l'autorisent pas textuellement.

L'art. 858, C.P.C., veut qu'en cas d'appel, on statue à l'audience. La loi aurait pu ne pas l'exiger ; mais cette disposition peut se justifier par la contradiction qui existe entre la demande et le jugement, et par suite, le besoin de rendre toute sa plénitude à la défense. Quoi qu'il en soit, le soin que prend la loi d'exiger, en ce cas, la publicité de l'audience, prouve qu'elle ne l'est pas en première instance. Ainsi, on statue sur les demandes d'adoption en première instance en chambre du conseil et en appel à l'audience (C.C., 355, 358).

Quant aux homologations d'actes de notoriété prescrites par l'art.

72, C.C., il n'y a aucun motif pour ne pas statuer en chambre du conseil. Personne ne peut se refuser à l'exécution du jugement; la partie est sans intérêt pour s'en plaindre et le ministère public sans droit pour l'attaquer. Pourquoi ne ferait-on pas ce que la raison conseille, ce que la loi ne défend pas, et ce que personne ne peut critiquer?

Il en est de même des jugements qui, suivant les instructions ministérielles, ordonnent la mention sur les registres de l'état civil des ordonnances royales qui autorisent des changements de noms (Loi du 11 germinal an 2, titre 2).

Enfin, c'est à la chambre du conseil que l'on doit déclarer exécutoire en France un jugement rendu en pays étranger, lorsqu'il ne s'agit pas de donner effet à ce jugement contre une personne qui n'y a pas été partie, mais seulement d'ordonner, en vertu de ce jugement, certaines mutations en marge d'actes de l'état civil.

L'art. 111, C.P.C., ne s'applique pas aux affaires qui ont pour objet les droits de l'enregistrement; selon l'article 65, loi du 22 frim. an 7, et l'article 17, loi du 27 ventôse an 9, elles doivent être jugées sur mémoire à la chambre du conseil. Enfin, le Code de procédure n'est pas applicable aux affaires de la régie et à celles pour lesquelles une loi spéciale a établi des exceptions (Avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807).

Les matières domaniales sont jugées sur plaidoiries avec le ministère public (Cassation, 16 juin 1807; Devill., t. 7, p. 108).

Si le président remarque, dans les pièces produites, des faits de nature à constituer une prévention de crime, délit ou contravention, il en dresse procès-verbal, qu'il transmet, avec les pièces, au procureur de la République. Le président ayant remarqué des indices de falsification, des faux sur les actes produits à l'appui d'une requête en rectification d'acte de l'état civil, a rendu sur la requête l'ordonnance suivante :

« Vu les articles 462 et 448 du Code d'instruction criminelle,

« Attendu que l'extrait du registre des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de..., pour l'année 1730, et celui des registres des baptêmes et mariages de..., pour 1771, seraient argués de faux, comme contenant : le premier, une falsification par l'addition de...; le second, la suppression, au moyen d'une rature, de... et l'addition, au bas de l'acte, des mots : « rayé un mot nul, » avec parafe ; qu'il y a lieu, en l'état, de surseoir à statuer sur la requête à l'occasion de laquelle il est fait usage desdites pièces produites à l'appui; que c'est le cas d'ordonner le dépôt au greffe des pièces en question, dont procès-verbal de description sera immédiatement dressé par le greffier, et de renvoyer le dossier de la procédure au ministère public;

« Nous, président de la chambre du conseil, disons qu'il sera sursis au rapport sur la requête à nous présentée par..., et ordonnons que les deux actes ci-dessus spécifiés produits par le requérant seront et demeureront déposés au greffe, par nous signés et parafés conformément à la loi, et que, par le greffier, il sera dressé procès-verbal descriptif de leur état matériel, pour ensuite le dossier de la procédure être transmis au ministère public.

« Paris, 18 février 1848. »

Telles sont les attributions de la chambre du conseil; telle est, en quelque sorte, la table des matières sur lesquelles elle a juridiction.

ARTICLE 1227.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

AUTORISATION.—FEMME MARIÉE.—APPEL.—INTIMÉ.

Lorsque la femme appelante à laquelle il a été accordé un délai pour se faire autoriser par son mari à procéder en appel n'obtient pas cette autorisation, l'intimé ne peut ni provoquer une autorisation ni conclure au rejet de son appel, et cette femme doit être déclarée non recevable d'office *par la Cour.*

(Sabarot *C.* Brézets).

La Cour de Bordeaux avait accordé à la dame de Brézets, appelante en son nom seul et sans l'autorisation de son mari d'un jugement du tribunal de Bordeaux, le délai d'un mois pour régulariser sa procédure ; faute de quoi, il serait statué ce qu'il appartiendrait.

Plus d'un mois s'étant écoulé sans que la dame de Brézets se fût pourvue en autorisation maritale, les demoiselles Sabarot, tant en leur nom personnel, que comme exerçant les droits de la dame de Brézets, leur débitrice, ont fait sommation au sieur de Brézets d'autoriser son épouse à procéder sur l'appel par elle interjeté, ou de signifier son refus.

Cette sommation étant restée sans résultat, les demoiselles Sabarot, en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Bordeaux, ont cité les sieur et dame de Brézets devant la Chambre du conseil de ce tribunal, pour voir ordonner que la dame de Brézets procéderait sous l'autorité de la justice.

Le 18 juin 1851, un jugement a autorisé la dame de Brézets à procéder sur son appel.

On est alors revenu devant la Cour. Là, pour les demoiselles Sabarot et autres parties intimées, on a conclu à ce que, moyennant l'autorisation donnée à la dame de Brézets, l'appel par elle interjeté fût déclaré mal fondé.

L'avoué de la dame de Brézets a refusé de conclure.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, sur le premier chef des conclusions des demoiselles Sabarot, que la Cour ayant déclaré, dans son précédent arrêt, qu'il ne lui appartenait pas d'autoriser immédiatement l'appelante à procéder sur son appel, et l'ayant renvoyée à se pourvoir devant le tribunal du domicile conjugal, n'a plus à statuer quant à ce; qu'elle doit seulement vérifier si l'autorisation présentée par les intimées remplit le vœu de la loi; — Attendu que les règles relatives à l'autorisation de la femme mariée tiennent aux principes les plus essentiels de l'ordre civil, aux rapports des époux entre eux, à leurs rapports avec les tiers ; qu'elles sont d'un continuel usage devant les

tribunaux; qu'il importe donc, tant dans l'intérêt public que dans l'intérêt privé des plaideurs, et pour prévenir des difficultés trop fréquentes, qu'elles soient exactement maintenues; — Attendu que les formes à observer par la femme qui, au refus de son mari, veut se faire autoriser par la justice à poursuivre ses droits comme demanderesse, ou, ce qui est la même chose, comme appelante, sont tracées par les art. 861 et s., C.P.C.; que ces formes sont exclusivement relatives aux rapports personnels des époux, à l'état de subordination de la femme vis-à-vis du mari, chef de la société conjugale; que le premier acte imposé à la femme est un acte de déférence envers lui, et par lequel elle lui demande son autorisation; que ce n'est que sur son refus qu'elle peut, après en avoir préalablement obtenu la permission du président, le citer en la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus; qu'il est évident que ces formalités ne peuvent être remplies que par la femme elle-même; que le défendeur ne saurait se substituer à elle, faire à sa place au mari la sommation voulue par l'art. 861, et l'appeler à venir s'expliquer en la chambre du conseil; qu'en un mot, l'action est toute personnelle à la femme et ne peut s'engager qu'entre les deux époux; — Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, la procédure faite par les intimées devant le tribunal de première instance de Bordeaux, afin de faire autoriser l'appelante à procéder sur son appel, est radicalement nulle et ne saurait habiliter la femme; qu'elles avaient d'ailleurs un moyen légal de triompher de son inertie; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 215 et 218, C.C., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ni de la justice; qu'il suit de là que lorsqu'elle est appelante, elle ne saurait utiliser son appel et obtenir qu'il y soit statué, qu'après s'être fait autoriser; — Qu'à la vérité, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut, d'après l'art. 225 du même Code, être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers; qu'il en résulte que la décision une fois rendue, les intimés ne pourraient la faire annuler sur le motif que la femme n'était point autorisée; qu'ils ne peuvent non plus prétendre que l'appel soit nul par cela seul qu'il n'a pas été précédé de l'autorisation; qu'il doit, en pareil cas, être sursis à statuer, afin de donner à la femme le temps de se faire autoriser; mais qu'il ne peut dépendre d'elle de tenir indéfiniment en suspens le cours de la justice et l'autorité du jugement rendu; que, lorsque le délai qui lui a été accordé est expiré et qu'elle ne présente pas l'autorisation exigée par la loi, ou ne demande pas une prorogation de délai, sur le motif que le premier s'est trouvé insuffisant, on doit supposer qu'elle renonce tacitement à son appel, puisqu'elle s'abstient de le faire régulariser, ou qu'elle n'a pu obtenir l'autorisation qui lui est nécessaire; que les intimées dont les droits ne sauraient être paralysés par son inaction, peuvent alors demander que l'appel soit considéré comme non avenu; que, dans tous les cas, les magistrats ne pouvant ni surseoir indéfiniment, sans commettre un déni de justice, ni statuer au fond sur son appel, qui manque d'une formalité d'ordre public, doivent, même d'office, le déclarer non recevable; — Attendu qu'un délai a été accordé à l'appelante, afin qu'elle se fît autoriser; qu'elle ne l'a point utilisé; que, du moins, elle ne présente point d'autorisation, et refuse même de conclure; que celle dont elle a été pourvue par le tribunal à la requête des intimées, ne remplit nullement le vœu de la loi; que cependant,

elles ont fait tout ce qui dépendait d'elles pour mettre la cause en état, et ne peuvent souffrir plus longtemps de la négligence volontaire de l'appelante ;—Attendu que les frais exposés par les intimées n'ont été faits que pour la défense de leurs droits personnels, et non dans l'intérêt de la masse descréanciers ; qu'ainsi il n'y a lieu d'ordonner qu'ils seront colloqués par privilége, mais seulement au même rang que le capital de la créance dont ils sont l'accessoire;— Par ces motifs :—Donne défaut contre le sieur de Brézets, faute par lui d'avoir constitué avoué ; donne pareillement défaut contre la dame de Brézets, faute de conclure ; et sans s'arrêter au premier chef des conclusions des intimées, non plus qu'au jugement d'autorisation par elles produit, déclare Zélia Dufresne, épouse de Bernard de Brezets, non recevable dans l'appel qu'elle a interjeté d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bordeaux, le 30 août 1850.

Du 11 août 1851.—1re Ch.—M. de la Seiglière, p. p.

OBSERVATIONS.—M. BRIVES CAZES, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux*, auquel j'ai emprunté la notice qu'on vient de lire, dit en note : « Cette décision a une importance doctrinale et un intérêt pratique saisissants. Elle laisse loin derrière elle la jurisprudence et la doctrine, fort incomplètes sur ces points délicats. Il est remarquable, en effet, que les auteurs les plus justement estimés n'ont pas pressé suffisamment, en cette matière, les conséquences de leurs théories. »

Mon honorable et savant confrère a raison : c'est une position qui doit appeler l'attention spéciale des praticiens. Je lui demande la permission de communiquer à mes lecteurs les réflexions dont il a accompagné l'arrêt de la Cour de Bordeaux, avant de m'expliquer moi-même :

« Il y a deux périodes à considérer dans la procédure de l'autorisation de la femme mariée, qu'elle soit demanderesse ou appelante.

« La première période se termine par le jugement qui surseoit à prononcer jusqu'à ce que la femme se soit munie de l'autorisation de son mari. Jusque-là, pas la moindre difficulté. La jurisprudence de la Cour, conforme à la jurisprudence générale, est formée sur ce point. Il est bien certain que la femme ne doit pas être d'ors et déjà déclarée non recevable par cela seul qu'elle procède sans autorisation; elle doit être mise à même de régulariser sa procédure. V. ce *Journal*, T. XXIV, p. 172 et suiv.; Cass. 17 janv. 1838 (Dall. 38, 1, 281), etc., etc. M. Chauveau, *quest.* 2912 *bis* ajoute que « c'est à la femme à se pourvoir, conformément à l'art. 861, devant le tribunal du domicile du mari. »

« Mais ici commence la seconde période, la plus délicate, celle aussi où les autorités font défaut.

« La femme se pourvoit conformément à la loi. Si l'autorisation est accordée, pas de difficulté.—Si elle est refusée, voici s'élever un premier embarras : pourra-t-on se prévaloir de ce défaut d'autorisation? Cette question va reparaître à l'instant.

« Supposons, en effet, que la femme ne se soit pas pourvue dans

le délai qui lui a été accordé.—On revient devant le tribunal ou la Cour.

« Le défendeur ou l'intimé, à qui on a précédemment refusé le droit de tirer une fin de non-recevoir de l'absence de l'autorisation, par application de l'art. 225 C. civ., le pourra-t-il maintenant?

« Pourra-t-il au moins prendre l'initiative de régulariser la procédure, en provoquant l'autorisation du mari, suivant les formes tracées par les art. 861 et suiv., C. proc.?

« Enfin, les juges qui n'ont pu, la première fois, déclarer la femme déchue de son action ou de son appel, le pourront-ils après l'expiration du délai?

« Ce qui est bien certain, c'est qu'il faut sortir de cette situation. Les intérêts des tiers ne peuvent être ainsi laissés en suspens.—Mais est-ce en les autorisant à opposer la nullité de l'appel qu'on se tirera d'embarras? L'argument de l'art. 225 n'en subsiste-t-il pas moins, après comme avant le sursis? Or, il ne permet pas aux tiers de se prévaloir du défaut d'autorisation.

« Auront-ils au moins la ressource de régulariser la procédure? Un arrêt de cassation du 5 août 1840 (Dall. 40, 1, 291; Dev. 40, 1, 768) paraît leur en faire même un devoir.—M. Chauveau, *quest.* 2911, à l'occasion de l'obligation imposée à celui qui actionne une femme de provoquer l'autorisation du mari, dit que ce demandeur doit remplir les formes prescrites par l'art. 861, c'est-à-dire faire sommation au mari, etc.; d'où suit que, dans l'opinion de cet auteur, la procédure dont il s'agit n'est pas toute personnelle à la femme.

« La Cour, par l'arrêt que nous rapportons, a jugé le contraire. Elle a préféré adopter la dernière des solutions indiquées ci-dessus. C'est au pouvoir d'office du juge qu'elle a demandé le moyen de sortir de cette impasse. — « Les juges, dit cependant M. Chauveau, *quest.* 2912 *bis*, ne peuvent déclarer la femme déchue de son action, puisqu'il suffit de son silence et de celui de son conjoint pour valider la procédure. » Comment le pouvoir du juge serait-il plus grand la seconde fois que la première? Toutefois, dans cet inextricable embarras, il faut reconnaître que l'arrêt ci-dessus se détermine par de très puissantes raisons d'ordre public et de convenance.

« Malgré le mutisme des recueils d'arrêts sur cette question, on ne peut pas douter qu'elle ne se soit souvent présentée devant les tribunaux; mais elle y a toujours été plutôt tranchée que résolue. A notre connaissance, la Cour a plusieurs fois, après un sursis accordé à la femme pour régulariser son appel, sans qu'elle en ait profité, déclaré l'appel non recevable, sur les conclusions de l'intimé.—Il importe que la doctrine se fixe enfin sur cette matière si éminemment pratique. »

Évidemment, ma *Quest.* 2912 *bis* est incomplète. J'accorde au défendeur ou à l'intimé le droit d'arrêter la procédure par une demande en sursis, pour éviter les dangers d'une procédure mal intentée, je lui dénie le droit de provoquer lui-même l'autorisation, et, m'arrêtant là, je ne m'aperçois pas que je place l'adversaire de la femme dans une impasse, comme le dit avec raison M. Brives Cazes; car si la femme ne poursuit pas l'autorisation, et si cependant son avoué fait des actes inter-

ruptifs de péremption, l'action se perpétuera indéfiniment, ce qui ne peut être admis. Dans la *Quest.* 2913, j'avais également contesté (en approuvant l'opinion de M. Carré) au juge le pouvoir de prononcer d'office la nullité. C'était, de plus fort, mettre la partie plaidant contre la femme dans la nécessité d'attendre un désistement de la part de cette femme.

Je ne puis persister dans une semblable théorie qui renferme une espèce de déni de justice : toute partie assignée a droit à obtenir décision; le sursis indéfini heurte nos mœurs judiciaires.

La Cour de Bordeaux a repoussé avec raison la voie suivie par l'intimé. Ce serait porter atteinte aux prérogatives maritales que d'autoriser, malgré son mari, une femme à plaider soit comme demanderesse, soit comme appelante. Cette Cour a considéré le défaut d'autorisation comme un moyen d'ordre public; soit. Mais pourquoi ne pas alors permettre au défendeur de demander lui-même le rejet de l'action? Est-il bien vrai qu'à ce cas puisse s'appliquer l'art. 225, C.C.? Il n'existe aucun lien entre la femme et le défendeur assigné; il repousse l'action pour défaut de qualité, et il n'excipe pas d'une nullité purement relative à la femme. Les art. 225 et 1125 doivent être interprétés l'un par l'autre. Que celui qui a plaidé contre la femme non autorisée (contrat judiciaire), que celui qui a fait une convention avec une femme non autorisée (contrat ordinaire) ne puissent être admis à proposer la nullité du lien judiciaire ou civil qu'ils ont accepté, je le conçois, mais qu'à raison de ce principe, celui qui est assigné ne puisse pas venir dire à la femme qui l'attaque : vous n'êtes pas autorisée, donc vous n'avez pas qualité..., c'est déduire une conséquence trop rigoureuse de textes qui n'ont eu nullement en vue cette position spéciale.

Ce que je dis de la femme, je l'ai déjà dit d'une commune, *J. Av.*, t. 72, art. 9, p. 12, et art. 23, p. 76; je l'appliquerais à toute personne incapable.

En résumé, je ne verrais donc aucun inconvénient à ce que les tribunaux ou Cours, après avoir accordé aux personnes incapables, à la femme, comme dans l'espèce, un délai moral suffisant pour faire régulariser leur position, prononçassent, sur les conclusions du défendeur ou intimé, la non-recevabilité de l'action ou de l'appel.

Dans son Code civil annoté, M. Gilbert cite (art. 215, n. 39) quatre arrêts de la Cour de cassation qu'on peut opposer à l'arrêt de la Cour de Bordeaux ; j'ai vérifié ces quatre décisions : elles sont toutes fondées sur ce que l'action de la femme avait été rejetée *de plano*, sans, au préalable, ordonner un sursis. Il est donc prudent de faire ordonner un ou deux sursis ; mais à tout il faut une fin, et c'est ce qui m'a déterminé à embrasser l'opinion de l'arrêt du 11 août 1851.

ARTICLE 1228.

Dissertation.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES. — APPEL. — CAHIER DES CHARGES. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Dans quelle forme et dans quel délai doit être interjeté l'appel des jugements rendus sur des difficultés relatives au cahier des charges des ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs ou dépendant d'une succession bénéficiaire? (1)

Je ne connais aucun précédent sur cette importante question que la combinaison des textes de la loi du 2 juin 1841, et l'esprit de cette même loi permettent de résoudre en sens contraire.

Les arguments tirés des textes semblent indiquer l'emploi des règles de droit commun; les arguments qui résultent de l'intention présumée du législateur, semblent prescrire les formalités tracées par les art. 731 et 732, C.P.C.

Voici comment se justifie la première proposition :

Les art. 953 à 965, qui traitent de la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs, ne prévoient, dans aucune de leurs dispositions, la possibilité d'un appel et, par conséquent, ne s'occupent nullement d'en déterminer la forme et les délais. L'art. 953, il est vrai, renvoie, en termes généraux, au titre des partages et licitations où l'appel est formellement prévu et réglementé; mais il faut remarquer que cet article ne s'applique qu'à un cas spécial, celui où des héritiers majeurs poursuivent le partage ou la licitation d'immeubles qu'ils possèdent par indivis avec des cohéritiers mineurs. Il s'agit alors d'un partage ou d'une licitation, et non pas seulement d'une vente de biens immeubles appartenant à des mineurs. Aucune induction, par conséquent, ne peut être tirée des termes de cet article pour rendre commun aux ventes de biens des mineurs l'art. 773, C. P.C. Voy. *Lois de la procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 894, *Quest.*, 2501.

Le silence de la loi et l'analogie de position pourraient peut-être permettre d'invoquer cet article, mais la loi n'est pas muette; elle a eu occasion de s'exprimer sur les règles développées dans d'autres matières qu'elle entendait rendre applicables à la procédure de la vente des immeubles des mineurs. L'art. 964 ne laisse subsister aucun doute à cet égard. La nomenclature qu'il contient a été soigneusement étudiée. Pour la vente,

---

(1) Je partage complétement les idées émises dans cette utile dissertation que je dois à la plume élégante d'un jeune avocat qui, pendant plusieurs années, m'a aidé dans mes travaux. Je me plais à espérer que la carrière du barreau ne l'absorbera pas entièrement. Je désire qu'il puisse m'accorder quelques dissertations dans le genre de celle-ci que mes abonnés liront avec le plus vif intérêt.

la signification et la délivrance du jugement d'adjudication, pour la folle enchère, il faut observer les mêmes principes qu'en matière de saisie immobilière. Ainsi, l'appel des jugements statuant sur des nullités de la poursuite de folle enchère devra être interjeté, conformément aux art. 731 et 732. Enfin, l'art. 965 vient compléter cette nomenclature en prescrivant, pour la surenchère, l'observation des formalités et délais réglés par les art. 708, 709 et 710.

Comme on ne peut supposer que le législateur ait laissé de côté, par inadvertance, des articles aussi essentiels que les art. 731 et 732, on doit admettre qu'il les a volontairement omis en passant brusquement, dans son énumération, de l'art. 713 à l'art. 733.

Cette omission peut-elle s'expliquer par le motif que le cahier des charges d'une semblable vente ne peut donner lieu à aucune difficulté, puisqu'il n'a pour objet que l'exécution d'une mesure de bonne administration autorisée par le conseil de famille, approuvée par le tribunal dans l'intérêt commun des mineurs? Ce serait là une erreur profonde, car le cahier des charges peut porter atteinte aux droits des tiers ; une de ses clauses peut nuire à un locataire, à un fermier qui, ne voulant pas attendre l'adjudication, en demandera le redressement. Les biens à vendre peuvent être grevés d'hypothèques; les créanciers inscrits ont souvent intérêt à obtenir des modifications de nature à faciliter la vente. Des incidents, dont il est impossible de prévoir la variété, sont susceptibles de se produire, comment y sera-t-il statué?

Ce que je viens de dire des ventes d'immeubles appartenant à des mineurs, reçoit, à plus forte raison, son application dans les ventes sous bénéfice d'inventaire, où les discussions sont encore plus fréquentes, et où la question peut se présenter plus souvent.

L'art. 988 renvoie au titre des ventes de biens de mineurs, et répète exactement la nomenclature de l'art. 964. — Même omission calculée, même silence, mêmes motifs.

De tout cela, ne faut-il point conclure que la loi, si explicite dans l'art. 973, a repoussé toute assimilation, sous ce rapport, entre les licitations et partages et les deux sortes de ventes judiciaires dont je viens de parler? Dira-t-on que l'art. 972, prescrivant de se conformer pour la vente, en cas de partage ou de licitation, aux formalités de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, s'approprie toute la procédure de ce dernier titre, et opère entre ces deux ventes une fusion qui rend communes les règles placées sous l'une et l'autre rubriques? La réponse serait facile : car du rapprochement des textes ressort jusqu'à l'évidence la démonstration du contraire. Je ne veux prendre qu'un exemple, sans m'occuper des incompatibi-

lités que révèle la simple lecture des dispositions de ces titres mises en parallèle, celui de la surenchère, dont traitent les art. 965 et 973. D'où l'utilité d'une telle répétition, si l'art. 972 s'appliquait à autre chose qu'aux *formes de la vente*, c'est-à-dire au cahier des charges, aux affiches, aux insertions, aux enchères, etc. (*loco citato*, p. 935, n° DVI *tredecies*)? En supposant même que le renvoi de l'art. 972 eût pour effet d'attribuer aux partages et licitations toutes les dispositions du titre précédent, cela ne prouverait nullement qu'il y eût réciprocité, et que le titre de la vente des biens de mineurs attirât à lui toutes les dispositions du titre suivant.

La seconde proposition s'appuie sur les considérations suivantes :

Par la loi du 2 juin 1841, le législateur a voulu simplifier toutes les procédures relatives aux ventes judiciaires d'immeubles. Si l'on étudie avec attention le mécanisme de cette loi, il est facile de se convaincre que le type des règles qu'elle édicte se trouve dans la partie consacrée aux saisies immobilières ; les autres titres en diffèrent sans doute sous plusieurs rapports ; la nature des choses l'exigeait ainsi, mais un fait digne de remarque, c'est que les cas analogues sont régis par les mêmes règles. Ainsi, les voies de recours, les nullités, toutes les fois que la loi en parle, c'est pour les traiter de la même manière. Simplicité dans la forme, rapidité dans la marche de la procédure: tels sont les caractères principaux des innovations de 1841. Les délais fixés sont courts, suffisants pour avertir les parties intéressées, exigeant assez de célérité pour ne pas laisser en souffrance les intérêts qu'il faut sauvegarder. Comment introduire dans une procédure spéciale, où les principes dérogent au droit commun, un délai de trois mois pour l'appel des jugements sur incident! Mais c'est vouloir éterniser les poursuites; c'est violer ouvertement l'esprit d'une législation qui repousse toute assimilation avec les règles ordinaires. Dans les saisies, dans les licitations et partages, le délai sera de quinzaine à dater de la signification à avoué et dans les ventes de biens de mineurs, dans les successions bénéficiaires, il sera de trois mois à partir de la signification à personne ou domicile ! Où puise-t-on la raison de cette différence? N'est-ce pas le cas d'invoquer la maxime : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus !* Que si, des motifs généraux qui ont inspiré le législateur, je descends à l'élaboration de la loi, ne suis-je pas confirmé dans cette doctrine? L'ancien art. 988 renvoyait au titre *des Partages et licitations.* Sait-on pourquoi ce renvoi a été modifié? Il l'a été, non pas à cause de l'existence de l'art. 973, qu'il permettait d'appliquer aux ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, mais afin d'éviter un circuit inutile, le titre *des Licitations et partages* renvoyant lui-même à la *Vente des biens de mineurs.* Dans

son désir d'abréger, le législateur n'a pas pris garde qu'il faisait naître une obscurité qu'il eût été si facile de dissiper, ou plutôt il a cru qu'il ne pouvait y avoir d'incertitude sur sa volonté ; il a jugé inutile d'exprimer en termes exprès ce qui résultait à ses yeux de l'économie de la loi. Je trouve une nouvelle preuve de cette pensée dominante dans le passage suivant du rapport sur le projet de loi, fait à la Chambre des pairs (*loco citato*, p. 50) :

« Votre commission n'a pas trouvé dans l'art. 973, relatif aux difficultés du cahier des charges, des dispositions suffisamment claires ; elle vous en propose une nouvelle rédaction destinée à réunir et à *appliquer aux ventes sur licitation les principes des autres ventes judiciaires*... Les troisième et quatrième paragraphes appliqueraient au jugement les règles par lesquelles nous avons précédemment proposé d'interdire l'opposition, et de n'autoriser l'appel que des jugements statuant sur des nullités antérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges. *Ces dispositions expéditives, sans être trop brusques, permettront à tous les intérêts de se produire et concilieront la justice avec la célérité et l'économie.* »

Ces derniers mots caractérisent la loi : le doute n'est plus possible. Il faut reconnaître que les art. 731 et 732 sont applicables à tous les jugements susceptibles d'appel, rendus sur incident en matière de ventes judiciaires de biens immeubles.

De ces deux théories, je préfère la dernière, parce qu'elle me paraît la plus logique, et que je n'aperçois aucun inconvénient à ne pas dénaturer la loi et à ne pas se préoccuper outre mesure de l'influence des principes ordinaires sur des matières exceptionnelles.

AMB. GODOFFRE,
Avocat à la Cour d'appel de Toulouse.

ARTICLE 1229.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ORDRE.—SIGNIFICATION.—APPEL.—MINEUR.—SUBROGÉ TUTEUR.

Pour faire courir les délais d'appel, en matière d'ordre, contre un mineur, il faut que le jugement soit signifié conformément à l'art. 444, C.P.C., à son subrogé tuteur (art. 763, C.P.C.).

(Nalis *C.* Borregard).—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir résultant de la tardiveté de l'appel interjeté par le subrogé tuteur des mineurs Nalis, dit Malé ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 444, C.P.C., les délais fixés par la loi pour interjeter appel n'emportent déchéance

contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement a été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait point été en cause ; — Que ce principe, conservateur des droits et des intérêts des mineurs, est général et applicable aux jugements rendus en toute matière, à moins d'une dérogation formellement exprimée par la loi ;—Que l'abréviation des délais d'appel réglée dans certaines procédures, loin d'entraîner implicitement cette dérogation, rend l'application du principe d'autant plus nécessaire, que les droits des mineurs ont besoin d'une protection plus active ; — Considérant que la volonté du législateur d'abréger les délais dans ces procédures urgentes est pleinement satisfaite, même en exigeant la signification du jugement au subrogé tuteur, si d'ailleurs, ainsi que cela doit être, ces délais restent les mêmes à l'égard du mineur et à l'égard du majeur; — Considérant spécialement que l'art. 763, C.P.C., n'a dérogé aux principes qui règlent en général les appels que quant à la forme de la signification pour les parties en cause et quant au délai, et qu'en déclarant que la signification du jugement à avoué ferait courir le délai d'appel et que ce délai ne serait que de dix jours, il n'a aucunement modifié les dispositions de l'art. 444 ; — Considérant, en fait, que l'appel a été interjeté le 28 mars 1851, que le jugement n'a été signifié au subrogé tuteur que le 8 avril suivant, qu'ainsi la déchéance opposée à l'appel n'existe pas; — Rejette la fin de non-recevoir.

Du 5 février 1852.—MM. Delahaye, prés.—Metzinger, av.-gén. (*Concl. contr.*)—Guiard et Son-Dumarais, av.

Observations. — Le rédacteur du journal *le Droit*, dans le numéro du 5 mars 1852, a accompagné l'arrêt que l'on vient de lire des réflexions suivantes :

« Cette décision, qui peut avoir un grand intérêt dans la pratique, résout une question sur laquelle les Tribunaux n'avaient pas encore été appelés à prononcer ; à cet égard elle est digne de l'attention des officiers ministériels. On sait qu'en matière d'ordre, le délai de l'appel, par une exception à la règle générale, exception fondée sur la nécessité de terminer promptement la procédure, est de dix jours, à partir de la signification du jugement à avoué. En faut-il conclure que la signification ainsi faite au tuteur, seul en cause, suffira pour faire courir, à l'égard du mineur non émancipé, le délai de l'appel, alors que les principes généraux posés dans l'art. 444 veulent que le délai de l'appel ne coure, à l'égard du mineur non émancipé, que du jour où le jugement aura été signifié au tuteur et au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été mis en cause? La question était d'autant plus délicate dans l'espèce actuelle, qu'il s'agissait de mineurs placés sous la tutelle légale de leur père et non encore pourvus, au moment du jugement, d'un subrogé tuteur ; en telle sorte que le poursuivant, à moins de lui reconnaître le droit et de lui imposer le devoir de veiller à l'organisation de la tutelle de tout mineur intéressé dans l'or-

dre, n'avait pu signifier le jugement qu'à l'avoué du tuteur produisant. »

Déjà, j'ai effleuré cette question délicate dans le *Journal des Avoués*, t. 75, p. 383, art. 892, § VI, lettre E; j'ai conseillé de faire les notifications au subrogé tuteur; ce mode m'a paru le plus régulier, et j'ai décidé également, que le délai resterait, ainsi que le veut la loi, dans les termes des délais propres à la procédure d'ordre. Au titre de la *Saisie immobilière*, t. 5, p. 761, q. 2424, note 3, j'approuve un arrêt de la Cour de Nîmes qui ne fait courir les délais d'appel d'un jugement de distraction qu'à partir de la signification au subrogé tuteur.

La Cour de Paris, dans l'arrêt que je rapporte aujourd'hui, n'a pas eu à se prononcer sur la question du délai, puisque la signification au subrogé tuteur n'avait été faite qu'après l'appel interjeté par le mineur.

Y a-t-il contrariété entre la solution que j'ai adoptée, J. Av., t. 75, et ma question 2586 *quinquiès* des *Lois de la Procédure civile?* Non, et voici comment je le prouve :

J'avais plaidé, en 1837, devant la Cour d'Orléans, que si la notification devait être faite à la partie, par suite du décès de son avoué, les délais pour interjeter appel, étaient les délais ordinaires. Privée de son conseil nécessaire, cette partie me paraissait devoir obtenir des garanties pour la conservation de ses droits. Je serais aussi d'avis que si l'avoué du mineur était décédé, le délai de trois mois devrait lui être accordé pour la notification de son appel à dater de la signification du jugement à son tuteur et à son subrogé tuteur. Mais quand l'avoué qui l'a défendu a reçu la notification, et que ce n'est que pour obéir à une prescription générale qu'on fait une nouvelle notification à son subrogé tuteur, on ne peut plus invoquer les motifs sur lesquels je me fondais en 1837. Le subrogé tuteur est averti de la notification faite à l'avoué; il peut immédiatement écrire à cet avoué de prendre le parti qui convient le mieux aux intérêts du mineur et de faire signifier un appel s'il le juge nécessaire, il peut en conférer avec le tuteur. Les droits du mineur sont donc suffisamment protégés.

Pour augmenter les délais déjà si longs des procédures d'ordre, il faut une nécessité absolue. Dans l'espèce, je n'aperçois pas cette nécessité; et je persiste à penser que si la notification est utile pour avertir, elle ne doit pas avoir pour effet d'étendre le délai de dix jours à trois mois.

ARTICLE 1230.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

RÉVÉRÉ.—ADJUDICATAIRE.—EXPERTISE.—DOMMAGES.

Le président du tribunal civil est compétent pour ordonner, sur référé, que par un seul expert un état sera dressé des dégradations qu'a pu commettre le propriétaire, lorsque le cahier des charges l'autorise à intenter une action en dommages-intérêts, pour le fait même de ces dégradations, et il n'est pas nécessaire que la demande adressée au président soit précédée de la signification du jugement d'adjudication.

(Patapy *C.* Moreau de la Rochette).

L'ordonnance de référé et l'arrêt font suffisamment connaître les faits de la cause : il s'agissait d'une vente volontaire frappée de surenchère, et l'adjudication avait eu lieu sur cette surenchère.

18 juill. 1851.— Ordonnance de M. le président du tribunal civil de Bellac, ainsi conçue :

Attendu que les biens adjugés au sieur Moreau paraissent être, suivant ses allégations, dans un grand état de dégradations qu'il lui importe de faire constater avant son entrée en jouissance ; — Attendu que les défendeurs, par leur silence, laissent présumer que la demande est légitime et bien fondée ; — Attendu, au surplus, que le jugement du 4 juillet présent mois, établit des réserves en ce sens, en faveur du demandeur ; que c'est, dès lors, le cas d'adjuger ses conclusions ; — Attendu qu'il est urgent que l'opération de l'expert ait lieu dans le plus court délai possible dans l'intérêt de l'adjudicataire, qui, devant payer l'intérêt de son prix du jour de l'adjudication, doit en compensation entrer le plus promptement possible en jouissance, et en outre, dans l'intérêt de l'agriculture ; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ; et, dès à présent, statuant en référé et par provision, ordonnons que par le sieur Massouland, propriétaire, que nous nommons seul expert, etc.

Appel. — Devant la Cour, trois moyens sont présentés : incompétence du juge du référé, violation de l'art. 147, C.P.C.; violation de l'art. 303 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR ; — *En ce qui touche l'incompétence* : Attendu, en droit, qu'aux termes des art. 806 et 807, C.P.C., dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, la demande est portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace ; — Attendu, en fait, que le sieur Moreau de Larochette, aux termes du cahier des charges, devait l'intérêt de son prix du jour de l'adjudication ; qu'en outre, les principales récoltes étaient, au moment de l'adjudication, en état de maturité et sur le point d'être enlevées ; que, sous ce double rapport, l'adjudicataire avait le plus grand intérêt à entrer immédiatement en jouissance ; — Attendu que la vérification demandée par lui devant nécessairement précéder son entrée en jouissance, il était urgent d'y faire procéder, et que, dès lors, aux termes des articles précités du Code de procé-

dure, le président, en ordonnant cette expertise, dont il réservait l'appréciation définitive au tribunal, se renfermait dans les limites de sa compétence ;—*En ce qui touche la nullité des poursuites que l'on fait résulter de la violation de l'art.* 147, *C.P.C.* : Attendu, à la vérité, que, suivant l'art. 147, C.P.C., lorsqu'il y a avoué en cause, le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité ; et qu'il est constant, en fait, que le jugement d'adjudication n'avait pas encore été signifié à avoué lorsque l'ordonnance du président a été rendue ; — Mais attendu, d'une part, que la règle générale établie par l'art. 147 n'est pas applicable aux cas exceptionnels d'urgence dans lesquels la loi autorise le président à statuer provisoirement sur référé; et que, d'autre part, la vérification demandée par le sieur Moreau de Larochette et ordonnée par le président, n'est pas un acte d'exécution dans le sens de la loi, mais seulement un de ces actes conservatoires qui peuvent être faits avant toute signification, soit à avoué, soit à partie ; — *En ce qui touche le chef de l'ordonnance qui commet un seul expert :* Attendu que la disposition de l'art. 303, C. P. C., portant que l'expertise pourra ne se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul, reçoit exception aux cas où le président du tribunal, jugeant sur référé, ordonne d'urgence une vérification et un constat des lieux ; que les lenteurs qui seraient la conséquence nécessaire du concours simultané de trois experts ne sauraient se concilier avec la célérité requise en pareil cas ; — Attendu, d'ailleurs, que les appelants interpellés, etc.; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, etc.

Du 3 janv. 1852.—3e Ch.— MM. Mallevergne, prés., Gérardin et Jouhanneaud, av.

OBSERVATIONS.—*Malitiis non est indulgendum.* Notre procédure civile doit offrir, au 19e siècle, les moyens de prévenir, d'empêcher, de réprimer la morosité des parties qui, dans le cours d'une jouissance provisoire, chercheraient à détériorer les immeubles dont elles ne seraient que des espèces de séquestres. Quelles que soient les clauses du cahier des charges (je rentre ainsi dans l'esprit de l'arrêt qu'on vient de lire), qu'un adjudicataire qui est propriétaire du jour de l'adjudication veuille faire constater des dégradations commises avant l'adjudication, prévenir celles qui pourraient être commises, constituer l'ancien propriétaire dans un véritable état de spoliation criminelle, c'est incontestablement son droit. Attendra-t-il que le jugement d'adjudication soit levé et signifié? C'est ce que soutenait l'appelant. Oui; pour intenter une action en dommages, pour expulser l'ancien propriétaire, il devra faire notifier son titre de propriété; mais pour obtenir l'exécution d'une mesure provisoire, que dans d'autres circonstances la loi autorise en faveur d'un créancier, dépourvu même d'un titre (saisie-arrêt), il n'a besoin de rien faire signifier : il appelle à son aide l'autorité du magistrat

chargé par la loi de statuer provisoirement sur tous les cas d'urgence, ce magistrat est compétent *ipso facto;* c'est à ses lumières, à sa loyauté, à son omnipotence, que le législateur a confié le droit d'ordonner des mesures de précaution.

Là sont encore inapplicables les règles ordinaires de la procédure, la nomination de plusieurs experts : il détermine la nature des mesures qui lui paraissent nécessaires pour les constatations provisoires qu'il ordonne.

L'expertise qui a dû avoir lieu, dans l'espèce, n'empêchera pas le détenteur d'obtenir du tribunal une nouvelle expertise, lorsqu'il sera actionné en dommages-intérêts; l'expertise, d'autorité du président du référé, sera un document du procès auquel les juges auront tel égard qu'ils estimeront convenable.

L'appelant qui n'avait même pas comparu devant le président, avait bien mauvaise grâce à critiquer son ordonnance, et la Cour a rempli un devoir en maintenant l'exécution d'une opération qui ne devait nuire qu'à celui dont la justice avait raison de se défier.

ARTICLE 1231.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.— EXÉCUTION.— SOLIDARITÉ.

Il suffit que le jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs ait été exécuté contre l'un d'eux, pour que les autres ne puissent se prévaloir de la péremption de l'art. 156, C. P. C.

(Taillard et Molinié *C.* Dumas.)

J'ai rapporté l'arrêt de la Cour d'Agen, contre lequel un pourvoi avait été dirigé. J. Av., t. 76, p. 174, art. 1041, dans une dissertation sur les effets de la solidarité en matière de procédure. J'avais exprimé quelques doutes sur la position des tireurs et endosseurs d'une lettre de change; mais la Cour de cassation, dans l'arrêt qu'on va lire, a appliqué le principe d'une manière absolue.

ARRÊT.

LA COUR ;—Vu les art. 1206, 2249, C.C., et 156, C.P.C.;—Attendu que les art. 1206 et 2249, C.C., qui ont étendu à tous les débiteurs solidaires l'interruption de prescription opérée à l'égard de l'un d'eux, s'appliquent, dans leur généralité, à tous les genres de prescription et sont conçus en termes absolus ; —Que l'art. 156, C.P.C., établit, à l'égard des jugements par défaut, une véritable prescription en faveur des parties condamnées, laquelle s'accomplit par six mois, et peut, comme les autres prescriptions, être interrompue aux termes de la loi; — Que l'exécution d'un jugement par défaut envers l'un des codé-

biteurs solidairement condamnés, en interrompt la prescription vis-à-vis de tous :—D'où il suit qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a expressément violé les dispositions ci-dessus visées;—Casse.

Du 4 fév. 1852.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p., Rouland, av. gén.(*concl. conf.*); Gatines et Meaulde, av.

ARTICLE 1232.

TRIBUNAL CIVIL DE NIMES.

SAISIE-ARRÊT.—DÉNONCIATION.—TIERS-SAISI.—NULLITÉ.

Quoique la demande en validité n'ait pas été dénoncée au tiers-saisi et qu'il puisse régulièrement payer, aux termes de l'art. 565 C. P. C., *la nullité de la saisie doit être prononcée avant que le saisi puisse forcer le tiers-saisi à le payer* (1).

(Brunel *C.* Martin.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'opposition, signifiée par Brunel au Trésor public, sur le cautionnement déposé par Martin, en sa qualité de notaire, n'a point été, d'après lui, signifiée et dénoncée à Martin

---

(1) Ce jugement confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 595, *question* 1949 *bis*. L'avocat du saisi a soutenu que les motifs sur lesquels je m'étais appuyé pour ne pas adopter le sentiment de mon savant maître n'avaient rien de sérieux : « Car, a-t-il dit, ce n'est pas un fait négatif que celui qui, pour le tiers saisi, consiste à savoir si la saisie a été dénoncée, lorsque la dénonciation doit lui être faite à lui-même. Il doit bien savoir s'il a ou non reçu cette copie, et il n'a pas à s'en tenir aveuglément à l'affirmation du créancier. La loi ne présume pas qu'on ait pu souffler la copie de la dénonciation. Elle ne peut l'admettre comme base d'une disposition légale, lorsqu'elle le punit criminellement. En raisonnant ainsi, on arrive à neutraliser toutes les déchéances qui ont leur point de départ dans la signification d'un acte de procédure. Au lieu de s'égarer dans les hypothèses, il faut considérer que la saisie-arrêt n'existe qu'à certaines conditions; que l'accomplissement de ces conditions est essentiel à sa validité, et que, sans elles, la saisie-arrêt ne produisant aucun de ses effets, elle n'existe plus. »

Il est facile de répondre que, dans les articles 153 et 159, la loi de procédure suppose précisément qu'un exploit a pu être soufflé, et qu'elle puise dans ce fait criminel supposé la base de ses dispositions ; qu'une copie, sans être soufflée, peut s'égarer dans la maison du tiers saisi absent ; que la loi a bien pu valider le paiement fait par lui au mépris d'une saisie-arrêt, mais ne l'a pas forcé de se rendre juge d'une validité de procédure qui sera plus ou moins bien appréciée selon le degré d'intelligence du tiers saisi ; que si le législateur avait voulu que le tiers saisi fût forcé de payer, il se serait bien mal expliqué : car, dans l'article 565, il ne fait qu'autoriser les paiements jusqu'à la dénonciation ; c'est une faculté qu'il accorde au tiers saisi qui veut se libérer ; il ne prononce pas la nullité de la dénonciation tardive (Voy. ma *question* 1950). Il est donc inexact de soutenir que la saisie-arrêt ne produira aucun effet, tandis que ses effets ne sont que suspendus. Ne pourrait-il pas encore arriver qu'au moment où le tiers saisi paierait son créancier au domicile de ce dernier, une dénonciation lui fût faite à son propre domicile? Quoique la solution ne me semblât pas douteuse, j'ai tenu à combattre les objections opposées à ma doctrine, parce qu'il s'agit d'une position qui se produit très-souvent dans la pratique.

ou aux syndics de sa faillite ; que, par conséquent, il n'a pu dénoncer au Trésor une assignation en validité qui n'existait point ; mais que son opposition n'en a pas moins paralysé toutes démarches et toutes actions que les syndics pouvaient exercer, pour parvenir au remboursement du cautionnement dudit Martin, et qu'il est indispensable d'en prononcer la mainlevée pour que les syndics puissent faire rentrer cette valeur ; — Attendu que si, d'après l'art. 565, C.P., l'opposition ou saisie-arrêt est nulle faute d'assignation en validité, et si le tiers saisi peut valablement payer, faute de dénonciation de cette assignation en validité dans les délais de droit, il ne s'ensuit pas que la partie saisie ou ses ayants cause aient le droit de contraindre le tiers saisi à une libération qui n'est que facultative et qui peut n'être pas sans danger ; que la partie saisie ou ses ayants cause ne peuvent pas non plus justifier de la nullité reposant sur un fait négatif dont la preuve est impossible ; qu'ils sont donc forcés de rapporter au tiers saisi, ou un jugement ou un acte de mainlevée pour justifier de la nullité de l'opposition ; — Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que Brunel invoque la nullité par lui commise pour se soustraire à l'obligation de fournir mainlevée de son opposition ou à un jugement qui prononce cette mainlevée, puisque cette nullité doit être légalement démontrée au tiers saisi pour le forcer à se libérer malgré l'opposition ;—Attendu que la demande en dommages formée par les syndics est justifiée ; — Attendu, en effet, que tout fait de l'homme qui cause un préjudice à autrui doit être réparé par son auteur ;—Attendu qu'en mettant obstacle au paiement du cautionnement de Martin, Brunel cause à la masse un préjudice réel par la différence entre le taux de l'intérêt payé par le Trésor et le taux légal ; que la masse, privée de deux pour cent par an, essuie une perte qui provient de l'opposition témérairement formée par Brunel et de son refus d'en donner mainlevée ; — Attendu, néanmoins, que Brunel ne peut être considéré comme en état de morosité que depuis la signification à lui faite du jugement par défaut ; — Par ces motifs, démet Brunel de son opposition au jugement par défaut du 3 mai dernier ; ordonne, en conséquence, que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne Brunel à rembourser et payer aux syndics la différence entre le taux de trois pour cent et le taux légal de cinq pour cent de l'intérêt du cautionnement de Martin, depuis le 4 juin dernier, jour de la signification du jugement par défaut, jusqu'au jour où le présent jugement aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Du 22 nov. 1851.—MM. Roussel prés. ; Balmelle et Drouot, av.

ARTICLE 1233.

Dissertation.

AVOUÉS.—MATIÈRES CRIMINELLES.—TAXE.

Les avoués ont-ils droit à des émoluments pour l'assistance qu'ils doivent aux parties en matière criminelle ? Comment ces

émoluments doivent-ils être taxés? Par qui doivent-ils être payés? Peuvent-ils entrer dans les frais contre la partie condamnée (1)?

---

(1) Je dois la communication de cette intéressante dissertation à l'obligeance de M. BONNESŒUR, ancien procureur général à Angers, conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, et à mon honorable ami, M. MANIEZ, conseiller et rédacteur du *Journal des arrêts* de cette Cour. Je m'estime heureux de pouvoir enrichir mon recueil des travaux de savants magistrats dont les théories sont d'autant plus précieuses qu'elles sont toujours inspirées par une pratique éclairée des affaires.

Je suis d'accord avec M. Bonnesœur sur les deux premières questions, mais je ne puis me rendre aux observations critiques qu'il a soulevées à l'occasion de la partie qui doit supporter le paiement des honoraires de l'avoué; je crois donc devoir persister dans l'opinion que M. Faustin Hélie et moi nous avons adoptée dans le *Journal du droit criminel*.

Dès là que tout le monde reconnaît qu'en matière criminelle, lorsqu'il s'agit d'intérêts civils, un avoué est un représentant légal d'une partie, et que sa présence est autorisée, pourquoi, lorsque le plaideur use de la faculté que lui accorde la loi, laisser à sa charge les frais qu'occasionne la présence de son avoué? Ce n'est pas juste. C'est ainsi que quelques présidents voulaient faire supporter par un créancier les frais de transport d'un huissier du chef-lieu dans un canton à l'occasion des saisies-arrêts, en disant : Vous en avez le droit, mais comme il y a un huissier qui réside au chef-lieu de canton, la partie adverse ne doit pas supporter des frais occasionnés par votre seule volonté. C'était indirectement forcer ce créancier à renoncer au choix que la loi lui permettait de faire. Cette doctrine a été abandonnée. C'est comme si on disait à une partie, en matière civile : Vous pouvez vous défendre vous-même; si vous prenez un avocat, payez-le. Une forme de procéder peut être facultative, mais si on la suit, elle est légale, et les conséquences doivent être acceptées. En matière de contributions directes, le pourvoi peut être fait sans ministère d'avocat devant le conseil d'Etat. Si un avocat signe la requête et plaide, la partie adverse ne pourra pas être dispensée de payer les frais qu'aura occasionnés cette constitution d'avocat.

Devant les justices de paix et les tribunaux de commerce, les avoués n'ont aucun caractère légal. Il n'appartient pas aux parties de se faire représenter par un avoué On conçoit que si un avoué comparaît pour la partie, ce n'est plus un avoué, mais un mandataire ordinaire. Il en est de même dans les procédures en expropriation pour cause d'utilité publique. Cette prohibition est-elle avantageuse aux parties? Je ne l'ai jamais pensé; comme il est certain que les plaideurs, en majorité, ne savent ni ne peuvent s'expliquer eux-mêmes, il serait beaucoup plus convenable que des frais fussent passés en taxe, lorsqu'une partie aurait choisi un avoué pour conseil; la preuve, c'est que presque tous les tribunaux de commerce condamnent la partie qui succombe à une certaine somme de dommages-intérêts, laquelle somme n'est autre chose que le montant des honoraires alloués au défenseur de la partie qui gagne son procès. Ce moyen détourné, nécessité, je le reconnais, par la prohibition du législateur, ne me plaît pas, et cependant M. Bonnesœur le conseille même en matière criminelle, tout en reconnaissant que là, le ministère des avoués est déclaré possible, et que leur caractere officiel suffit pour authentiquer les actes qui émanent d'eux dans l'intérêt des prévenus accusés ou parties civiles.

L'unique motif sur lequel s'est fondée la Cour d'Agen, dans son arrêt du 10 avril 1845, qui paraît à M. Bonnesœur trancher toute difficulté, est celui-ci : *le ministère des avoués étant facultatif, les honoraires de ces avoués doivent rester au compte de ceux qui les ont chargés de leur défense.* Mais c'est précisément la question; en raisonnant ainsi, on ne la fait pas avancer d'un pas.

Je ne connais que deux hypothèses dans lesquelles la loi de procédure ait déclaré que le conseil étant facultatif, les honoraires de ce conseil n'entreraient point en taxe : 1° l'art. 67 du décret du 16 fév. 1807, qui défend de porter dans l'état de frais les honoraires des avocats, disposition contre laquelle on s'est si souvent élevé avec raison : *dura lex, sed lex;* 2° l'art. 977, aux termes duquel la partie, qui se fera assister d'un conseil devant le notaire liquidateur, supportera seule les

§ 1.—*Les avoués ont-ils droit à des émoluments pour l'assistance qu'ils prêtent aux parties dans les affaires criminelles?*

Il ne faut pas perdre son temps à discuter cette question; l'affirmative est incontestable; les avoués ne sont obligés par aucune loi à donner leur temps et leurs soins sans rétribution. Il n'y a, à cet égard, aucune objection possible.

§ II. *Comment ces émoluments doivent-ils être taxés?*

L'art. 3, § 1er, du décret du 18 juin 1811 (*tarif. crim.*), est ainsi conçu : « Ne sont pas compris dans la dénomination de frais de justice criminelle : 1° Les honoraires des conseils ou « défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'of- « fice, non plus que *les droits et honoraires des avoués* dans les « cas où leur ministère serait employé. »

Ainsi, pas de difficulté, ce tarif ne s'applique point à la taxe des frais d'avoués faits en matière criminelle. Favard de Langlade, dans son Rép. de la nouv. législ., publié en 1823, v° *Dépens et frais*, n. 10, dit :

« Lorsque les avoués prennent des conclusions dans les af- « faires criminelles ou correctionnelles, d'après quel tarif doi- « vent-ils être taxés?

« Celui du 18 juin 1811 est muet à cet égard, parce qu'il ne « s'occupe que des matières criminelles. *Mais, comme l'avoué « exerce un ministère forcé*, et qu'il ne peut conclure qu'à fins « civiles, c'est en réalité un jugement civil qu'il sollicite dans

---

honoraires de ce conseil. Aussi ai-je déclaré que, dans le cas d'une adjudication renvoyée devant notaire, quoique le ministère des avoués soit facultatif, je ne concevais pas qu'on leur refusât, lorsqu'ils y assistent, la vacation allouée par le tarif du 10 oct. 1841 (*suprà*, p. 42, art. 1184, *lettre* R).

J'ai rapporté, J. Av., t. 76, p. 557, art. 1165, un arrêt de la Cour de cassation du 28 juillet 1851, que peut-être on opposera en faveur de l'opinion de M. Bonnesœur. Mais cet arrêt ne me paraît avoir jugé qu'une question réglementaire. Le tribunal d'Aix avait, *à priori*, par voie générale, décidé qu'une partie civile ne pouvait pas prendre de conclusions sans le ministère d'un avoué. La Cour a cassé par ce double motif que le ministère des avoués est facultatif, et qu'il est défendu aux tribunaux de faire des règlements hors des cas déterminés par les lois. Je n'ai soulevé aucune objection contre cette décision parfaitement exacte. La Cour n'a pas dit un seul mot de la question de paiement des honoraires de l'avoué d'une partie civile. Il est vrai que, dans son réquisitoire, le savant procureur général, M. Dupin aîné, relevait ce qui lui semblait une troisième violation de la loi, en ce que le tribunal d'Aix avait inséré, dans son règlement, que ces honoraires passeraient en taxe contre l'adversaire de la partie civile; il est également vrai que mon honorable collègue, M. Devilleneuve, en rapportant l'arrêt du 28 juillet (1851, 1re partie, p. 717), a posé la question comme résolue par la Cour de cassation; mais je ferai remarquer que cette Cour n'a pas adopté les motifs du réquisitoire comme elle le fait souvent dans les pourvois formés par M. le garde des sceaux pour violation de la loi, et qu'elle s'est uniquement fondée sur les deux motifs que j'ai ci-dessus indiqués; d'où je puis tirer la conséquence que l'autre question lui paraissait trop grave pour être tranchée sans discussion préalable.

« l'intérêt de son client, car c'est au ministère public seul qu'il « appartient de conclure pour la vindicte publique. C'est donc « d'après le tarif de 1807 que l'avoué doit être taxé, suivant « que l'affaire, d'après la nature de la demande, quant aux « intérêts civils, appartiendra *aux matières sommaires* ou aux « matières ordinaires. »

C'est donc un point bien reconnu : c'est le tarif de 1807 qu'il faut appliquer dans cette matière. Mais comment reconnaîtra-t-on si les affaires sont sommaires ou ordinaires, puisqu'en matière criminelle, elles se jugent toutes de la même manière ?

Sur quelles bases fondera-t-on cette distinction ? Est-ce que, de leur nature, elles ne sont pas toutes sommaires ou toutes ordinaires ? Il ne faut pas dire qu'il y ait à distinguer, mais à opter pour un système ou pour l'autre.

J'ai parlé ailleurs d'un règlement que la Cour d'appel de Paris a fait, le 25 nov. 1822, chambres assemblées, pour régler la taxe de certains frais faits devant elle : ce règlement renferme un article sur la matière qui nous occupe. C'est l'art. 14 et dernier. Il est ainsi conçu :

« Les avoués d'appel ne pourront réclamer pour frais faits, « soit au nom de la partie civile ou contre elle, soit devant la « Cour d'assises, soit devant la chambre des appels de police « correctionnelle, qu'un droit de 4 fr. 50 c. pour assistance à « chaque jour d'audience (1), et un acte de conclusions qui sera « taxé à raison de 7 fr. 50 c. pour l'original, et du quart en sus « pour chaque copie signifiée (2). »

Ainsi, d'après cet article, les avoués auraient pour tout émolument, dans chaque affaire d'appel de police correctionnelle ou de Cour d'assises :

à Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen.	12 fr.	» c.
Dans les autres Cours, un 10e en moins. .	10	80
Dans les tribunaux de police correctionnelle de Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen. . . .	9	»
Dans ceux des villes où il y a une Cour d'appel et des villes où la population excède 30,000 âmes.	8	10
Et dans les autres tribunaux, seulement. .	6	»

On ne peut pas trouver cela exagéré, bien au contraire.

Comme on le voit cependant, tous ces droits sont empruntés

(1) Ce droit de 4 fr. 50 c. est celui accordé par l'art. 86 du tarif, en matière ordinaire, pour les Cours de Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen. Il serait de 4 fr. 5 c. dans les autres Cours ; de 3 fr. dans les tribunaux de Paris, Bordeaux, Lyon et Rouen ; de 2 fr. 70 c. dans les tribunaux des villes où siége une Cour d'appel et dans ceux des villes où la population excède 30,000 habitants ; et, enfin, de 2 fr. 25 c. dans les autres tribunaux.

(2) Ce droit est aussi accordé en *matière ordinaire* par l'art. 72, § 12, du tarif, *pour les conclusions sur les demandes incidentes.*

à la taxe civile des matières ordinaires. Mais, alors, pourquoi ne pas accorder de même les droits de constitution, de consultation, de correspondance, de plaidoierie, de vacations aux enquêtes, à prendre et donner communication, les droits pour les qualités, les vacations, pour les actes de voyage, etc? Pourquoi retrancher tout cela arbitrairement? Ne semble-t-il pas d'évidence que le législateur seul eût pu faire ce qu'a fait la Cour de Paris? Mais peut-être y aurait-il réfléchi avant de réduire ainsi les émoluments des avoués; car, d'après les calculs qui précèdent, et ils sont d'une exactitude incontestable, ces émoluments ne sont pas en rapport avec les soins, le temps et les démarches que les affaires dont il s'agit exigent de la part des avoués qui en sont chargés.

Le ministre de la justice a fait adresser, le 10 avril 1813, aux procureurs généraux, une circulaire dont le n° 3 est relatif à la taxe des honoraires des avoués en matière criminelle; elle décide qu'on doit y appliquer le tarif du 16 fév. 1807, et *suivant les règles et les distinctions établies par le Code de proc. civ. pour les matières sommaires*, (*Voyez cette lettre plus loin pour les autres dispositions.*)

Puisqu'il était admis par tout le monde : 1° que les avoués ont droit à des émoluments en matière criminelle; 2° que ces émoluments ne sont pas réglés par le tarif criminel; 3° qu'il y a lieu de recourir au tarif des matières civiles, il fallait naturellement rechercher si la manière de juger les affaires au criminel a plus de similitude avec celle de les juger, au civil, en matière sommaire qu'en matière ordinaire, et suivre les inductions que fournirait cet examen.

En police correctionnelle, les affaires viennent à l'audience sur une simple citation, comme les affaires sommaires y viennent sur une simple assignation; dans les unes comme dans les autres, on ne signifie point d'écriture; toute l'instruction se fait oralement à l'audience, les témoins y sont entendus ou récusés. Dans les affaires criminelles, les avoués et leurs parties ne sont pas même tenus, comme dans les affaires civiles, en matière sommaire, de déposer des conclusions écrites; des conclusions verbales suffisent. Il n'est point rédigé ni signifié de qualités; tout est donc en quelque sorte plus sommaire qu'au civil.

D'une autre part, l'art. 404, C.P.C., § 5, dispose d'une manière générale *que les demandes provisoires ou qui requièrent célérité* sont réputées *matières sommaires* et introduites comme telles. Et maintenant, quelles sont les affaires qui requièrent plus de célérité dans le jugement que les affaires criminelles? Il n'y en a certainement aucune.

L'art. 405 du même Code ajoute : « Les matières sommaires « seront jugées à l'audience, après les délais de la citation

« échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités. »

Est-ce que ce n'est pas ainsi que se jugent toutes les affaires criminelles? J'en conclus qu'elles sont sommaires de leur nature, et que les frais civils en doivent être taxés de même.

Je crois donc qu'il faut adopter la décision ministérielle de préférence au règlement de la Cour de Paris. Je crois aussi que l'opinion de la plupart des Cours s'est prononcée en ce sens, et que l'usage le plus généralement adopté, est de taxer ces frais comme en matière sommaire (1).

§ III. *Par qui les frais faits par les avoués, en matière criminelle, doivent-ils être payés? Peuvent-ils entrer de plein droit dans les frais auxquels la partie qui a succombé a été condamnée?*

Quelques considérations générales, d'abord, sur la législation en cette matière :

L'art. 182, C. I. C., dispose : que le tribunal sera saisi, en matière de police correctionnelle, soit par le renvoi qui lui est fait par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal, soit par la citation directe donnée au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile..., et, dans tous les cas, par le ministère public.

L'art. 183 du même Code n'oblige point, dans ce cas, la partie civile à constituer un avoué, mais à faire par l'acte de citation une élection de domicile dans la ville où siége le tribunal; mais il ne paraît pas non plus que la constitution d'un avoué y soit défendue, et, dans ce cas, l'élection de domicile serait naturellement de droit chez l'avoué constitué.

L'art. 185 donne au prévenu la faculté de se faire représenter par *un avoué* dans les affaires relatives à des délits qui n'entraînent point la peine de l'emprisonnement; mais, dans les autres cas, il est obligé de se présenter en personne, excepté toutefois en matière de presse; cependant encore, la loi ne lui défend pas de se faire assister d'un avoué et d'un avocat : c'est même ce qui arrive le plus ordinairement.

L'art. 204 autorise aussi la partie qui veut appeler d'un jugement de police correctionnelle, à faire déclarer cet appel par *un avoué*, mais il donne aussi la faculté de se servir de tout autre fondé de pouvoir.

Les art. 295, 417 et 468 du même Code sont rédigés dans le même sens et conçus dans le même esprit; ils sont les uns et les

(1) V. un arrêt de la Cour d'Orléans, du 5 mai 1829 (*Dalloz*, 1829, 2, 262), et un autre de la Cour d'Angers, du 10 avril 1843; J. Av., t. 65, p. 539.

autres des corollaires de la législation antérieure sur l'institution et l'organisation des avoués.

Dans l'art. 93 de la loi du 27 ventôse an 8, on lit, en effet :

« Il sera établi près de chaque tribunal d'appel, près de chaque *tribunal criminel*, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués... »

L'article suivant ajoute : « Les avoués auront exclusivement « le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tri« bunal pour lequel ils seront établis ; *néanmoins, les parties « pourront toujours se défendre elles-mêmes.* »

La jurisprudence paraît avoir entendu ces deux articles en ce sens, qu'ils ont plutôt pour objet de fixer la résidence des avoués que de déterminer leurs attributions.

Enfin, l'art. 113 du décret du 6 juill. 1810 porte : que, dans les lieux où il n'y a point de Cour d'appel, les avoués immatriculés au tribunal de première instance *pourront exercer leur ministère près la Cour d'assises,* qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal, et que les avoués qui n'ont été reçus que dans une Cour criminelle pourront exercer leur ministère *près la Cour d'assises,* mais qu'ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance, où ils pourront postuler et faire tous les actes de leur ministère, concurremment avec les autres avoués.

Peut-on induire de ces textes qu'en matière criminelle comme en matière civile, le ministère des avoués est forcé chaque fois qu'il s'agit de prendre des conclusions soit de la part des parties civiles, soit contre elles dans un intérêt civil ?

C'est là une question qui divise encore les auteurs et la jurisprudence.

Pour la résoudre plus sûrement, et pour comprendre mieux les objections qui sont faites, il faut l'examiner en admettant une division. En effet, il y a deux hypothèses à faire : car, ou la question s'agite entre des particuliers contre l'Etat, représenté par des administrations publiques, ou elle s'agite entre des particuliers contre d'autres particuliers : dans l'un ou l'autre cas, la solution peut ne pas être la même. C'est là, du moins, ce qui est soutenu par des juristes d'un mérite incontestable.

1re DIVISION.—*Lorsque des particuliers concluent, en matière criminelle, contre des administrations publiques représentant l'Etat, doivent-ils employer nécessairement le ministère d'avoués ? et par suite, les frais qu'ils font peuvent-ils entrer en taxe quand ils obtiennent leurs dépens contre ces administrations, ou quoi que ce soit contre le trésor public ?*

Il faut se rappeler les dispositions déjà citées de l'art. 3, § 1 du décret du 18 juin 1811. Il consacre en principe que les *honoraires des avoués et défenseurs ne sont pas compris dans les frais*

de justice. On en tire la conséquence que ni le trésor ni les administrations publiques ne peuvent jamais en être tenus vis-à-vis le prévenu acquitté ; ces honoraires ne peuvent jamais entrer dans la taxe des dépens prononcés contre l'Etat.

La raison qu'on en donne est simple et facile à déduire : c'est que, dans cette matière, l'emploi du ministère des avoués est facultatif pour la partie, et la position de l'Etat ne peut pas être aggravée de ce qu'il aura plu à ses adversaires de se défendre de cette manière contre lui. Il y a là-dessus une circulaire du ministre de la justice du 26 nov. 1808, et une autre plus explicite encore du 10 avril 1813, dont j'ai déjà parlé et dont voici les termes sur le point qui nous occupe :

« L'art. 85 du C. d'inst. crim. autorise, dans certains cas, le « prévenu à se faire représenter par un avoué devant le tribu- « nal de police correctionnelle : et en général, lorsqu'il y a une « partie civile en cause, *celle-ci et le prévenu ne peuvent prendre « de conclusions à fin civile* que par le ministère d'avoué.

« On a élevé la question de savoir si les honoraires des avoués « peuvent être compris dans l'adjudication des dépens contre « la partie qui succombe, et si ces dépens doivent être taxés « conformément au tarif du 16 fév. 1807, soit pour les matières « civiles et ordinaires, soit pour les matières sommaires.

« Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je crois de- « voir vous adresser les observations suivantes :

« 1° Les honoraires des défenseurs, avoués, ne sont pas « considérés comme frais de justice criminelle, ainsi que cela « résulte de l'art. 3, n. 1, du règlement du 18 juin 1811, et, par « conséquent, ils ne doivent jamais être mis à la charge du tré- « sor ni des administrations publiques qui poursuivent, dans « l'intérêt de l'Etat, des contraventions ou délits, quoiqu'elles « soient, sous d'autres rapports, assimilées aux parties civiles, « *à moins que ces administrations n'emploient elles-mêmes* le mi- « nistère des avoués ; le motif de cette exception est que ces « administrations ne sont pas obligées de se servir de ces offi- « ciers ministériels, et que le ministère public est chargé, con- « curremment avec leurs agents, de diriger les poursuites. »

M. LEGRAVEREND, qui donne une copie de cette circulaire, consacre mot pour mot la même opinion dans son *Traité de la lég. crim. en France*.

Un jugement du tribunal de Rouen, du 2 juin 1825, avait condamné la régie des contributions indirectes aux dépens envers *Carpentier*, et il avait ordonné que les émoluments de son avoué entreraient dans les mêmes dépens. Cette administration s'est pourvue en cassation, et la Cour, *après partage et délibéré en chambre du conseil*, a cassé le jugement du tribunal de Rouen, et a consacré le principe que l'emploi du ministère des avoués par les parties est facultatif, *mais que les frais extraordinaires*

qui peuvent en résulter, n'étant pas nécessaires et forcés, demeurent à la charge de ceux qui les ont faits (Arrêt du 26 mars 1827; Dalloz, 1827, 1, 183.)

Dans l'espèce, le tribunal avait constaté que la régie des contributions indirectes s'était fait défendre elle-même par un avoué; mais cette circonstance, que la circulaire de 1813 prend en considération, n'a point arrêté la Cour de cassation.

Ainsi, la décision de la première partie de la circulaire a été suivie, mais non celle qui déclare que le ministère des avoués est obligé quand l'administration publique les emploie elle-même.

Cependant, la difficulté avait tellement embarrassé la Cour de cassation, qui s'était partagée, qu'après cet arrêt on pouvait encore considérer la jurisprudence comme n'étant pas définitivement fixée.

Mais, le 8 juin suivant, la Cour suprême a rendu un nouvel arrêt qui ne laisse plus de place à la discussion. Il porte :

« Vu l'art. 3, n. 1, du règlement du 18 juin 1811, attendu « qu'il résulte de cet article que les droits et honoraires des « avoués, dans les cas où leur ministère serait employé, ne doi- « vent point être compris dans les frais de justice criminelle à « la charge de l'Etat. » (*V.* Dalloz, 27, 1, 266.)

Un dernier arrêt de la même Cour, du 31 janv. 1833 (Dalloz, 33, 1, 255), a consacré les mêmes principes, et depuis, personne ne songe plus à faire d'objections.

2e DIVISION.—*Mais, quand il s'agit de demandes entre particuliers, ne doit-il pas y avoir une différence?*

C'est ici que tous les efforts se concentrent pour faire entrer les émoluments de l'avoué dans la liquidation des frais obtenus contre la partie qui succombe. Les auteurs du *Journ. du Droit crim.*, MM. Chauveau et Faustin Hélie, ont inséré une note à la suite de l'arrêt du 31 janv. 1833 (*V. Journ. du Droit crim.*, art. 1142), dans laquelle ils font remarquer que l'arrêt dont il s'agit, est rendu dans une matière spéciale, où la question ne pouvait souffrir aucune difficulté.

« Mais, ajoutent-ils, en thèse générale, les prévenus et les « parties civiles peuvent se faire représenter devant les tribu- « naux correctionnels par un avoué; *à la vérité, son ministère « est facultatif; et devant les Cours d'assises, la partie peut for- « mer une demande en dommages-intérêts sans recourir à ce mi- « nistère;* mais, lorsque, pour former des demandes de cette « nature, ces officiers ministériels ont été employés, il ne nous « paraît pas douteux que leurs honoraires doivent être compris « dans la taxe des dépens. Telle est la solution donnée par le « ministre de la justice, dans sa circulaire du 10 avril 1813, ci- « tée par M. Legraverend. »

Je ne sais si je ne me trompe pas, mais je trouve dans le court passage qui précède des concessions qui me semblent ruiner complétement la solution à laquelle ces savants jurisconsultes ont voulu arriver; concessions qui réduisent à néant l'autorité de la circulaire qu'ils invoquent et celle de l'opinion de M. Legraverend.

Ils reconnaissent, en effet : 1° *que l'emploi du ministère des avoués, devant les trib. de pol. corr., est facultatif pour toutes les parties* (prévenus et parties civiles). Ils citent les arrêts de cassation qui ont jugé cela d'une manière invariable (Arrêts du 29 oct. 1824, Dal., 1825, 1, 480) (1), et du 17 fév. 1826, Dal., 26, 1, 174) (2);

2° *Que, devant les Cours d'assises, la partie peut former une demande en dommages et intérêts sans recourir à ce ministère*, et ils citent encore un arrêt de cassation du 25 nov. 1831 (Dal., 31, 1, 57).

Mais l'opinion de M. Legraverend et la décision de la lettre ministérielle du 10 avril 1813, sont basées sur des principes absolument opposés à ceux-là à savoir : qu'en matière criminelle *les parties ne peuvent pas se présenter pour conclure à des réparations civiles sans se servir du ministère des avoués.*

Reprenons d'abord, pour le prouver, la circulaire où nous l'avons laissée dans la question qui précède; remontons même quelques lignes plus haut :

« 1° Le motif de cette exception, dit-elle, est que ces admi-
« nistrations (*publiques*) ne sont pas obligées de se servir des
« officiers ministériels..,

---

(1) Cet arrêt n'a jugé que le principe, car il est rendu dans une espèce où l'administration forestière était intéressée, et, par conséquent, il s'applique plus spécialement à la solution de la question qui précède.

(2) Rien n'est plus formel, en effet, que cet arrêt ; il porte : — « La Cour....; *Considérant* sur le deuxième moyen de cassation,—Que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres aux tribunaux auprès desquels ils ont été placés ;—Que ce principe, d'ailleurs, conforme au but de l'institution de ces officiers ministériels, a été reconnu par l'arrêté du Gouvernement du 18 fructidor an 8, rendu sur une délibération du conseil d'Etat relative aux lois qui, jusqu'alors, avaient été rendues sur le même objet ;—*Considérant* que les règles de procédure, pour les tribunaux criminels et correctionnels, ont été tracées dans le Code d'instr. crim.; que c'est donc d'après les dispositions de ce Code que doivent être déterminées les fonctions que les avoués ont à y exercer ; — Que les art. 185, 204, 295, 417 et 468 dudit Code, les seuls où il soit fait mention d'avoué, *ne contiennent aucune disposition qui prescrive aux parties la nécessité d'employer leur ministère ;* — que les art. 185 et 468 l'excluent même formellement dans les cas prévus ; qu'il s'ensuit donc que, hors ce cas, *leur ministère est purement facultatif, et qu'ainsi les parties ont toute faculté de s'en servir ou de ne pas s'en servir.....*, qu'on ne peut tirer aucune induction contraire de l'art. 13 du décret du 6 juillet 1810; que cet article ne prescrit aucune forme de procédure, qu'il s'occupe seulement du placement des avoués. »

Comme cet arrêt a été rendu entre des particuliers, les principes qu'il pose ne peuvent plus être affaiblis par aucune subtilité ni distinction.

« 2° Relativement aux demandes à fin de réparations civiles, « qui sont formées réciproquement par les parties plaignantes « ou intervenantes et par le prévenu, les tribunaux correction- « nels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens « ou les adjuger en tout ou en partie, et y comprendre les hono- « raires des avoués, sauf à en faire distraction dans les frais de « justice proprement dits. »

Pourquoi cela? Mais c'est parce que, dans la pensée du ministre, ces parties ne pouvaient se présenter que par le ministère d'avoués. Il le dit bien formellement dès les premiers mots de sa lettre, laquelle porte :

« Et, en général, lorsqu'il y a une partie civile en cause, « *celle-ci et le prévenu ne peuvent prendre de conclusions à fins* « *civiles que par le ministère d'avoué.* »

Quant à M. Legraverend, dont l'autorité est aussi invoquée par M. Chauveau dans le *Journal des Avoués*, vol. 64-65, p. 415, c'est encore la même chose; on lit, en effet, dans son *Traité de la lég. crim. en France*, 3e édit., 2e vol., p. 86, note 3 :

« Il est utile de faire remarquer que, dans l'usage, l'emploi « du ministère d'un avoué n'est pas et ne peut pas être exigé, « même devant le tribunal de police correctionnelle, de la part « d'un prévenu qui comparaît en personne, tant qu'il se ren- « ferme dans sa défense, qui est de droit naturel, et qu'il se « borne à repousser l'attaque dirigée contre lui; *mais si, par* « *suite et indépendamment de sa défense, le prévenu croit devoir* « *réclamer des indemnités, des dommages et intérêts, contre la* « *partie civile dans les affaires où il y en a une, il est alors obligé* « *d'employer un avoué pour prendre des conclusions contre* « *elle.* »

Voilà quelle était la doctrine généralement admise, non pas par tous les tribunaux, mais par presque tous les auteurs, au moment où M. Legraverend écrivait. La Cour d'Orléans jugeait même, en 1829, que l'emploi des avoués, en cette matière, n'est nullement facultatif, mais obligé, et qu'en conséquence leurs frais doivent être compris dans la taxe des dépens (Arrêt du 5 mai 1829; Dalloz, 29, 2, 262.)

Mais M. Duvergier, qui est l'auteur de la 3e édition de M. Legraverend, et qui y a inséré beaucoup de notes et d'observations critiques, fait remarquer, à la suite du passage qu'on vient de lire, et de la lettre du 10 avril 1813 qui y est rapportée tout au long, que cette opinion n'a point été adoptée par la jurisprudence; que c'est, au contraire, l'opinion opposée qui a prévalu, de sorte qu'on tient généralement aujourd'hui comme constant que, dans toutes les affaires criminelles, l'emploi du ministère des avoués est facultatif. Il cite en preuve les mêmes arrêts de cassation des 14 août 1823 et 17 fév. 1826.

Comment donc concilier avec la logique l'opinion de ceux qui veulent, en partant de principes opposés, arriver à la conséquence où les principes contraires ont conduit M. Legraverend et M. le ministre de la justice de 1813?

S'il est vrai, et cela est démontré, qu'en toute matière criminelle et entre toutes parties, le ministère des avoués *soit simplement facultatif*, il faut en conclure plus naturellement que les frais qui en résultent ne peuvent être admis en taxe contre la partie qui succombe. Aussi la Cour d'appel d'Angers a-t-elle résolu de cette manière la question placée sur ce terrain, par son arrêt du 10 avril 1843 (J.Av., t. 65, p. 539).

La doctrine de cet arrêt, et l'application qu'il en a faite, me paraissent à l'abri de toute critique fondée.

Cependant la question, en elle-même, n'a peut-être pas, dans la pratique, une importance proportionnée à la difficulté qu'elle a présentée dans la théorie; car il est incontestable que les tribunaux ont toujours, en jugeant, la faculté de décider que les frais et honoraires des avoués entreront en taxe contre la partie qui succombe, à titre de dommages et intérêts, en faveur de celle qui triomphe. Ils ne manqueront jamais de prononcer ainsi, chaque fois que la justice leur en sera démontrée, excepté pourtant dans le cas où il s'agirait de faire supporter *ces frais par le trésor public*. Mais, quand ils ne croiront pas devoir le faire, je pense que la force des principes exige qu'on adopte la jurisprudence de la Cour d'Angers.

Résumons ce long article, et disons : 1° qu'il est dû des émoluments aux avoués dont le ministère est employé par les parties en matière criminelle ;

2° Que ces émoluments doivent être taxés suivant le tarif du 16 fév. 1807, comme en matière sommaire;

3° Mais qu'ils doivent rester à la charge des parties qui ont fait défendre leurs intérêts par avoué;

4° Que, cependant, les tribunaux ont, en jugeant, la faculté d'accorder ces frais à titre de dommages et intérêts contre la partie condamnée aux dépens, et qu'ils devront user de cette faculté tous les fois que l'équité l'exigera.

BONNESOEUR,

Ancien procureur général, conseiller à la Cour de Poitiers.

ARTICLE 1234.

COUR DE CASSATION.

LICITATION ET PARTAGE.—ADJUDICATION.—ENREGISTREMENT.

Dans les ventes sur licitation, le droit de mutation est dû sur

ce qui excède la portion héréditaire du colicitant adjudicataire, dans le prix des immeubles qui lui sont adjugés, sans égard aux autres immeubles de la succession (1).

(Sirot *C.* Enregistrement.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, § 7, n. 4, de la loi du 22 frim. an 7 ; — Attendu que les licitations sont rangées par l'art. 15 de la loi précitée dans la classe des actes translatifs de propriété ; que l'art. 69, § 7, de la même loi, soumet au droit proportionnel de quatre pour cent les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ; que ces dispositions s'appliquent aux licitations entre cohéritiers comme aux licitations entre copropriétaires ; — Que le cohéritier qui, avant partage, se rend adjudicataire de biens immeubles dépendant de la succession et vendus par licitation, est donc passible du droit ci-dessus déterminé pour ce qui excède sa part dans le prix d'adjudication ; qu'en effet, d'une part, il acquiert les parts appartenant à chacun de ses cohéritiers dans les immeubles qui lui ont été adjugés ; que de l'autre la mutation opérée par l'adjudication qui fait cesser l'indivision donne naissance au droit de mutation, et que le règlement du droit ne peut rester subordonné au partage qui pourra avoir lieu ; —Qu'ainsi, le montant de la perception ne peut être modifié par les droits qui appartiennent au cohéritier adjudicataire, soit dans le prix d'autres immeubles adjugés à des tiers, soit dans la masse totale de la succession non liquidée ; que le principe posé dans l'art. 883, C.C., sur les effets du partage entre les cohéritiers et leurs créanciers n'est nullement applicable au droit du fisc, qui est réglé par des lois spéciales ; qu'en définitive, le cohéritier adjudicataire ne peut être affranchi du paiement du droit proportionnel sur les parts acquises de ses cohéritiers qu'en justifiant, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication, qu'un partage a fait entrer dans son lot ce qui excède sa part dans le prix des immeubles à lui adjugés ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, que, par acte du 22 sept. 1842, Pierre-Antoine Sirot s'est rendu adjudicataire sur licitation, moyennant 39,053 fr. 80 c., de plusieurs lots d'immeubles dépendant des successions des époux Joseph Sirot, dont il était héritier pour moitié ; que Jean-Baptiste-Toussaint Sirot, héritier pour 109, 320, s'est également rendu adjudicataire d'un autre lot, moyennant 4,108 fr. ; que le surplus des immeubles a été adjugé à un tiers, moyennant 28,921 fr. ; qu'il n'a été justifié, lors de l'enregistrement, d'aucun partage attribuant à Pierre-Antoine et à Jean-Baptiste-Toussaint Sirot tout ou partie du prix des immeubles à eux adjugés pour les remplir de leurs parts héréditaires ; —Que la régie, en percevant le droit de quatre pour cent sur la moitié du prix des immeubles adjugés à Pierre-Antoine Sirot et sur les 211/320 du prix dû par Jean-Baptiste-Toussaint Sirot, s'est conformé aux dispositions de la loi du 22 frim. an 7 ; — Que néanmoins le jugement attaqué, en se fondant sur ce que l'adjudication n'était que dé-

(1) J'ai indiqué *suprà*, p. 39, art. 1184, *lettre* P, les arrêts sur cette question fort importante. L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation en *audience solennelle*, quoiqu'il me paraisse faire une application bien rigoureuse de la loi fiscale, déterminera sans doute les tribunaux de première instance, à abandonner leur jurisprudence.

clarative de propriété à l'égard de Jean-Baptiste-Toussaint Sirot, et sur ce que, eu égard à ce qui leur revenait sur le prix total des adjudications constatées par l'acte du 22 sept. 1842, Jean-Baptiste Toussaint n'avait rien acquis, et il n'y avait eu acquisition de la part de Pierre-Antoine que pour 2.930 fr., a ordonné la restitution du droit perçu sur le premier et de 727 fr. sur le droit acquitté par le second; en quoi il a faussement appliqué l'art. 68, § 3, n. 2, de la loi du 22 frim. an 7, et violé l'art. 69, § 7, n. 4, de la même loi;—Casse.

Du 6 nov. 1851.—Chambres réunies.

ARTICLE 1235.

COUR D'APPEL DE PARIS.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES. — BAIL. — ADJUDICATION.

L'adjudicataire d'un bien vendu en justice a le droit de demander la nullité de l'adjudication, lorsqu'un bail déclaré dans le cahier des charges avoir une durée de dix années, doit durer vingt-cinq ans, par suite d'une prorogation inconnue même des poursuivants, et que cette prorogation est un obstacle sérieux à la réalisation des projets de démolition et de reconstruction de l'acquéreur (1).

(Maillard *C.* Odiot).

Le sieur Maillard, après avoir réalisé dans le commerce une fortune de 800,000 fr., dont il justifiait par son compte courant avec son ancienne maison, désirait employer cette somme à une acquisition d'immeubles à Paris. Une maison importante était alors à vendre à l'audience des criées de la Seine; c'était l'hôtel du quai d'Orsay, faisant le coin de la rue du Bac, et dépendant de la succession Odiot. Il la fit visiter par M. Charpentier, son architecte, qui reconnut que la partie donnant sur le quai, et bâtie en pierres de taille, était bonne, quoique d'une très-ancienne construction; mais que celle donnant sur la rue du Bac, construite en moellons, était en si mauvais état, qu'elle mériterait chaque année des réparations ruineuses, et qu'il vaudrait mieux l'abattre et la reconstruire, ce qui permettrait d'ailleurs de faire des distributions plus convenables et d'un rapport beaucoup plus considérable. La mise à prix était de 450,000 fr., et M. Charpentier estimait qu'en achetant entre 400 et 500,000 fr., et les dépenses de démolition et de reconstruction ne devant pas dépasser 250 à 300,000 f. M. Maillard ferait une bonne affaire de père de famille. Celui-ci prit connaissance du cahier d'enchères, et dans la vue de ce projet

---

(1) Je ne puis qu'approuver l'arrêt de la Cour de Paris, malgré la bonne foi des vendeurs; ne sont pas contraires à cette décision les solutions que j'ai données, J. Av., t. 73, p. 305 et 306, art. 464, *lettres* B et E, p. 312, *lettre* A.

il y vit énoncés divers baux d'appartements devant finir à des époques assez rapprochées.

Mais ce qui attira le plus son attention, ce fut le bail du limonadier tenant le café d'Orsay qui fait le coin du quai et de la rue du Bac; ce bail, qui comprenait non-seulement le café, mais encore deux autres boutiques sur la rue du Bac, était de 14,600 francs par an, et était annoncé comme ayant encore dix ans de durée. Dix ans, c'était beaucoup pour la réalisation des projets de M. Maillard, mais son architecte lui fit comprendre que le limonadier n'attendrait pas tout ce temps pour s'assurer d'un nouveau bail, que très-probablement il le solliciterait plusieurs années à l'avance, et qu'alors M. Maillard lui retirerait la location des deux boutiques sur la rue du Bac, et trouverait ainsi le moyen de commencer ses constructions dans six à sept ans; que jusque-là on entretiendrait les bâtiments en aussi bon état que possible. M. Maillard se laissa persuader et resta adjudicataire moyennant 450,050 francs. Mais quels furent sa surprise et son désappointement, lorsque le lendemain de son adjudication, s'étant rendu à sa nouvelle propriété pour se faire connaître des locataires, et en causant avec le sieur Hurel, le limonadier, auquel il eut occasion de dire : « Vous avez encore dix ans de bail, » celui-ci se récria : « Comment, dix ans? j'ai bien vingt-cinq ans, au moyen de la prorogation de quinze ans que M. Odiot m'a consentie, et que j'ai payée assez cher, 20,000 francs de pot-de-vin. » M. Maillard court de suite chez l'avoué poursuivant, lui fait connaître ce qu'il vient d'apprendre; l'avoué demeure aussi interdit que lui. On ne lui avait pas fait connaître cette prorogation, et il paraît même que les héritiers Odiot l'ignoraient. M. Maillard déclare positivement qu'il ne veut pas de son adjudication; des pourparlers ont lieu sans résultat, et enfin, M. Maillard forme contre ses vendeurs une demande tendante à ce que ceux-ci soient tenus à ramener le bail à la durée de dix ans par eux déclarée dans le cahier des charges, sinon et faute par eux de vouloir ou de pouvoir le faire, à ce que l'adjudication soit annulée pour cause d'erreur dans le consentement.

Sur ces faits, dont l'exposé a été extrait des plaidoiries, par la *Gazette des Tribunaux*, à laquelle j'emprunte cette notice, le tribunal avait rejeté la demande dans un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu, en fait, que la mention faite au cahier des charges de l'adjudication du 22 janv. 1851, d'un bail du rez-de-chaussée de l'hôtel vendu, devant expirer le 1er octobre 1861 (tandis que, dans la réalité, ce bail avait été prolongé jusqu'au 1er octobre 1876), n'est imputée à aucun motif frauduleux, et paraît n'être que le résultat d'une erreur;—Attendu cependant, en droit, que, suivant l'esprit des art. 1636 et 1638, C. C., quand l'acquéreur est, par une

circonstance quelconque, trompé sur la situation réelle de l'immeuble acheté par lui, il a droit de demander la résiliation de la vente, si cette situation est telle qu'il n'eût point acheté dans le cas où il aurait connu la vérité; et que ce principe peut s'appliquer à la découverte d'un bail inconnu lors de la vente aussi bien qu'à tout autre fait nuisible à l'acquéreur;—Mais que la question de savoir si l'acquéreur n'eût point acheté dans le cas où il aurait connu la vérité ne peut pas être laissée entièrement à sa propre décision, et que le tribunal doit apprécier les faits;—Attendu que la prolongation du bail est faite à un prix avantageux;—Qu'il n'est pas démontré que le passage commun par la porte cochère du locataire de l'hôtel et d'une partie des pratiques du café, non plus que certaines autres circonstances relatives au service de ce café, nuisent à la location; — Que cet état de choses dure depuis longtemps sans que le produit de l'hôtel paraisse en avoir souffert;—Qu'il n'est pas possible de démontrer davantage que Maillard dût nécessairement faire des travaux de démolition et de reconstruction qui eussent augmenté la valeur de l'immeuble;—Qu'enfin le prix d'acquisition rapproché du produit habituel de l'hôtel présente l'adjudication comme avantageuse à Maillard; — Que rien ne permet de croire que Maillard n'eût point acheté s'il eût connu cette prolongation de bail; — Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, à prononcer la résiliation de la vente;—Attendu, au surplus, que Maillard n'a pris aucunes conclusions à fin de dommages-intérêts dans le cas du maintien de l'adjudication; — Par ces motifs, déclare Maillard mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que l'acquisition faite par Maillard de l'immeuble dépendant de la succession Odiot, n'a eu pour raison déterminante que l'intérêt d'en augmenter la valeur et les produits, en faisant opérer des travaux considérables de constructions nouvelles et d'agencement, notamment sur la partie des terrains et de l'édifice situés en retour sur la rue du Bac; que cette intention, expliquée par l'état de vétusté des bâtiments en cette partie et leur disposition en désaccord avec l'importance de l'immeuble, est formellement manifestée par les études et les plans y relatifs, dressés avant l'adjudication par l'architecte de Maillard, dans l'hypothèse de cette acquisition; que les constructions et les travaux divers, nécessaires pour la réalisation des projets dont il s'agit, sont en rapport avec les capitaux auxquels s'élève la fortune de Maillard;—Considérant que, dès lors, il était essentiellement important pour l'acquéreur, comme élément principal de détermination, de connaître la mesure des obstacles qui pouvaient empêcher ou retarder l'exécution de son dessein et notamment la durée des baux qu'il était obligé de subir;—Considérant, à cet égard, que la location de Hurel, restaurateur, comprend dans son ensemble, non-seulement des localités donnant sur le quai, mais toute la partie des bâtiments en retour sur la rue du Bac, objet spécial des travaux futurs de réédification; qu'il a été seulement exprimé dans le cahier des charges que le bail dudit Hurel, n'ayant que dix ans de durée, finissait en 1861; que c'est sur la foi de cette indication que Maillard s'est rendu adjudicataire; que cependant, après l'adjudication, il a été révélé qu'une

prorogation de quinze années, finissant en 1876, avait été concédée audit locataire par l'auteur des héritiers Odiot; que cette durée considérable, qui dépasse la mesure ordinaire des locations, et engage la propriété pour un temps si long encore, empêche la réalisation des projets conçus, ou la rejette à une époque si éloignée que les retards équivalent à un obstacle positif; qu'il suit des circonstances ci-dessus que le consentement de Maillard a été donné par erreur, puisqu'il est certain qu'il n'eût pas acquis s'il avait eu connaissance de la prorogation;—Que, d'autre part, les vendeurs sont responsables du fait qui a causé l'erreur de Maillard et ne délivrent pas la chose vendue ainsi qu'ils l'ont promise, puisqu'elle se trouve gênée et altérée dans sa jouissance et sa disposition d'une manière substantielle; — Que c'est donc le cas, si les vendeurs ne font disparaître les empêchements susénoncés, de prononcer la nullité du contrat;— Infirme; au principal, ordonne que les héritiers Odiot seront tenus de faire cesser toutes prétentions de Hurel à des droits autres que ceux énoncés dans le cahier des charges pour le jugement d'adjudication être exécuté selon sa forme et teneur, sinon et faute de le faire dans le délai d'un mois à partir de l'arrêt;— Déclare nulle l'adjudication; ordonne audit cas la restitution de tous droits d'enregistrement, frais et loyaux coûts, avec les intérêts de la somme avancée, etc.

Du 5 fév. 1852.—3e Ch.—MM. Poultier, prés. — Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Senard et Mathieu, av,

---

ARTICLE 1236.

DÉCRET.

ORDRE.—DISTRIBUTION.—JUGE SUPPLÉANT.

Décret qui décide que les juges suppléants pourront être chargés des ordres et distributions.

Louis-Napoléon, etc.—Vu les art. 658 et 751, C.P.C.; — Considérant que le nombre des procédures d'ordre et de distribution par contribution s'est progressivement accru, au point qu'il existe généralement, dans cette partie du service, un arriéré qui laisse en souffrance les plus légitimes intérêts et retient en dehors de la circulation des capitaux considérables;

Considérant que le concours des juges suppléants est un moyen puissant de hâter le règlement de ces procédures, et qu'il importe de faire cesser les doutes qui se sont élevés sur la légalité de ce concours,

Décrète :

Art. 1er. Les juges suppléants, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contributions.

Ils font, dans ce cas, le rapport des contestations relatives aux affaires pour lesquelles ils ont été commis, et prennent part au jugement, avec voix délibérative.

2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département

de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Du 19 mars 1852.

ARTICLE 1237.

DÉCRET.

FÊTE.—JOURS FÉRIÉS.

L'anniversaire du 15 août (jour de la naissance de l'empereur Napoléon), sera désormais la seule fête nationale reconnue et célébrée.

Louis-Napoléon, Président de la République française ;—Considérant que la célébration des anniversaires politiques rappelle le souvenir des discordes civiles, et que, parmi les fêtes, c'est un devoir de choisir celle dont la consécration tende le mieux à réunir tous les esprits dans le sentiment commun de la gloire nationale ;—Décrète :

Art. 1er. A l'avenir sera seul reconnu et célébré, comme fête nationale, l'anniversaire du 15 août.

2. Toutes dispositions des lois antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Du 16 février 1852.

ARTICLE 1238.

DÉCRET.

FORMULE EXÉCUTOIRE.—EXPÉDITIONS.—JUGEMENTS.—ACTES.

Décret sur la formule exécutoire des jugements et actes (1).

Art. 1er. A partir du 29 de ce mois, les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Louis-Napoléon,
« Président de la République française,
« A tous présents et à venir, salut. »

Pour les arrêts et jugements :

« La Cour d'appel ou le Tribunal de... a rendu l'arrêt ou le jugement... » (Copier la décision judiciaire.)

Pour les actes notariés et autres :

(Transcrire la teneur de l'acte.)

---

(1) Ce décret est la copie textuelle du décret du 13 mars 1848 (J. Av., t 73, p. 254, art. 437), il eût été à désirer qu'il tranchât les difficultés qu'a soulevées la pratique et que j'ai signalées notamment en 1849 (J. Av., t. 74, p. 318, art. 698); on peut aussi consulter, J. Av., t. 73, p. 695, art. 608, § 3; t. 74, p. 496, art. 754; t. 75, p. 260, art. 862, et p. 496, art. 926; t. 76, p. 135, art. 1025 *ter*, et p. 605, art. 1181.

Art. 2. Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »

Art. 3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugements et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des Cours et tribunaux s'il s'agit d'expéditions, d'arrêts et de jugements, soit à un notaire s'il s'agit d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celles dont elles étaient revêtues précédemment.

Art. 4. Ces additions seront faites sans frais.

Art. 5. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Du 13 mars 1852.

ARTICLE 1239.

CONSEIL D'ÉTAT.

SIGNIFICATION. — DÉCISION ADMINISTRATIVE. — APPEL. — CONNAISSANCE.

Pour faire courir les délais de l'appel devant le conseil d'État contre une décision rendue par un tribunal administratif de premier degré, il suffit qu'il soit prouvé que la partie condamnée en a eu connaissance. — La connaissance équivaut à une notification.

(Costes.)—DÉCRET.

Le conseil d'État;—Vu la loi du 28 pluviôse an 8; — Vu l'art. 13 du décret du 22 juillet 1806;—Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans une pétition adressée, en mai 1848, au ministre des travaux publics, le sieur Costes se fondait sur les dispositions de l'arrêté du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales du 22 novembre 1847, pour réclamer une indemnité par la voie gracieuse; qu'ainsi, dès cette époque, il avait pleine connaissance dudit arrêté, et que plus de trois mois se sont écoulés depuis lors jusqu'à la date du pourvoi enregistré au secrétariat général du conseil d'Etat, le 9 janvier 1849; qu'en conséquence, le sieur Costes a encouru la déchéance prononcée par l'art. 11 du décret du 22 juillet 1806.

Art. 1er. La requête du sieur Costes est rejetée.

Du 13 août 1851.—MM. Pascalis, maître des requêtes, rapp. —Cornudet, comm. du Gouvernement.—Delvincourt, av.

OBSERVATIONS.—Cette décision qui confirme une jurispru-

dence déjà constante du conseil d'Etat, doit servir de règle dans la pratique; j'ai cru nécessaire de la signaler à messieurs les avoués qui sont très-souvent consultés sur la convenance de pourvois à former devant le conseil d'Etat, contre des arrêtés rendus par les conseils de préfecture. En présence des termes formels de l'art. 11 du décret du 11 juill. 1806 qui exige une *notification*, leur erreur serait très-excusable, mais les droits de leurs clients seraient compromis. Pour calculer le délai pendant lequel le recours est recevable, ils doivent donc prendre pour point de départ, non pas la date d'une signification régulièrement faite, mais le jour auquel une ligne émanant de la partie indiquerait qu'elle a eu connaissance de l'arrêté rendu par le juge administratif du premier degré.

J'ai combattu cette doctrine dans mon *Code d'instruction administrative*, p.137, nos 190 et 191; mais le conseil d'Etat est une Cour souveraine. Ses arrêts sont inattaquables. Sa jurisprudence, en ce qui concerne l'instruction, est une véritable loi à laquelle on est obligé de se soumettre.

Quand bien même la partie condamnée n'aurait fait qu'écrire à monsieur le préfet pour obtenir une copie de la décision rendue, afin de s'assurer si le recours est nécessaire, cette lettre prouverait une connaissance de l'existence de l'arrêté, et on ne devrait pas manquer de déposer le pourvoi dans les trois mois de la date de cette lettre, qui serait réputée une notification. En vain, cette partie objecterait-elle qu'elle ne connaît même pas les motifs, puisqu'elle n'a pas reçu la copie de la sentence, que son pourvoi ne pouvait être déposé qu'en y joignant cette copie qu'elle n'avait cessé de réclamer, on lui opposerait qu'il suffit qu'elle en ait eu connaissance.

Je ne justifie pas cette jurisprudence qui me paraît contraire aux principes les plus élémentaires de la procédure, au texte formel de la loi spéciale, mais je la constate, et je la signale à mes lecteurs, pour qu'ils puissent éviter un écueil dangereux.

Peut-être le nouveau conseil d'Etat de 1852 repoussera-t-il des précédents que rien ne justifie. Je m'empresserai de publier sa nouvelle décision; jusque-là, ils est prudent de ne pas consulter la loi, mais bien la jurisprudence du conseil, afin d'éviter des déchéances, qui sont d'ailleurs prononcées d'office.

Que si on disait que j'exagère la portée des décisions du conseil d'Etat et qu'il exige non pas seulement la connaissance de l'existence de l'arrêté, mais la connaissance de l'arrêté lui-même, je répondrais que, dans le doute, il vaut mieux déposer le pourvoi. Quand la loi régit l'étendue d'un délai accordé pour former un recours, on est certain d'arriver à temps, mais quand la jurisprudence se substitue à la volonté du législateur, et remplace le mot, *notification* par celui-ci, *connaissan-*

ce, on ne voit pas pourquoi on n'arriverait pas à déclarer qu'il suffit d'une *exclamation* de la partie condamnée, pour la réputer bien et dûment avertie qu'elle a trois mois à dater de la plainte qui lui est échappée quand elle a appris par hasard qu'il y a eu décision.

M. LEBON, avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du *Journal des décisions du conseil d'Etat*, a accompagné l'arrêt qu'on vient de lire de réflexions critiques qui complètent ma pensée; et je demande la permission à mon honorable confrère de les rapporter textuellement :

« Nous ne croyons pas qu'aucune affaire soit plus propre que celle-ci à faire ressortir l'extrême rigueur, disons plus, la flagrante injustice de la jurisprudence qui assimile absolument la connaissance acquise à la notification. Si cette injustice était dans la loi, il faudrait bien s'incliner et dire : *dura lex, sed lex*. Mais il ne nous paraît pas difficile d'établir qu'elle est également contraire au texte sur lequel elle s'appuie et au but même qu'elle se propose.— Le texte d'abord, n'est pas équivoque : « Le recours, dit l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806, ne sera pas recevable après trois mois du jour où la décision aura été NOTIFIÉE. » Sans doute, entre l'Etat et une partie, il n'y a pas lieu d'exiger, de la part de l'Etat, une signification par huissier ; sans doute une signification en la forme administrative suffit : mais encore il faut que ce soit une *notification*, c'est-à-dire un acte dont il reste trace, un acte qui ait pour objet d'annoncer que l'administration entend se prévaloir de la décision intervenue et qui mette la partie adverse en demeure de saisir le juge d'appel, si elle s'y croit fondée : sans cela, la décision n'est pas notifiée, la prescription formelle du règlement n'est pas remplie, et, si jamais il est interdit d'invoquer des arguments d'analogie, auxquels d'ailleurs l'analogie même échappe ici, c'est lorsqu'il s'agit de prononcer la déchéance d'un droit. Que veut-on, au surplus, par cette jurisprudence? empêcher les procès ! Mais ne voit-on pas que, si elle est une fois bien connue des avocats et des parties, elle multipliera les procès, au lieu de les prévenir; qu'elle amènera, au grand détriment des parties et du conseil lui-même, un nombre plus ou moins considérable de ces pourvois de précaution qu'on forme parfois, à tout événement, pour éviter une déchéance, et qui ne sont déjà que trop fréquents devant le conseil d'Etat; parce que, grâce à la simplicité par trop excessive de la législation administrative, on est souvent hors d'état de savoir avec certitude si on a à faire à un acte de juridiction, à une décision, ou seulement à un refus de reconnaître amiablement la justice d'une demande, à un simple acte d'administration ? A l'avenir, au lieu de laisser à l'administration et aux parties le soin d'examiner respectivement et préalablement si elles doivent

acquiescer à la décision du premier juge, la jurisprudence que nous combattons devra les obliger à commencer provisoirement par se pourvoir pour ne pas compromettre leur droit d'appel par la connaissance qu'elles auront eue de cette décision sous une forme et dans un cas quelconque. Nous ne croyons pas que ce résultat, à peu près inévitable, soit bien propre à diminuer les procès. On veut, dit-on encore, terminer promptement les affaires administratives : mais on ne les terminerait pas moins promptement, nous pourrions dire qu'on les terminait au moins aussi promptement, à l'époque où le conseil exigeait, avec le règlement de 1806, une notification; nous ne voyons pas d'ailleurs en quoi la nécessité de cette notification, faite en la forme administrative, pourrait les allonger. Quel n'est pas enfin l'arbitraire de cette jurisprudence! Sur quelles circonstances repose la connaissance acquise? Suffit-il que la partie ait pris lecture de l'arrêté dans les bureaux? Suffit-il qu'on lui ait dit ou écrit que sa réclamation a été rejetée; si on ne lui a pas communiqué le texte même et les motifs de ce rejet, va-t-on jusqu'à lui imputer, toujours pour expédier les affaires, de n'avoir pas cherché a connaître ce texte et ces motifs? se contentera-t-on de la connaissance, quelle qu'elle soit, ou bien exigera-t-on une connaissance officielle, ou complète, ou suffisante? Le conseil emploie tour à tour ces diverses locutions, qui représentent pourtant des idées différentes, et, s'il voulait jeter un coup d'œil d'ensemble sur ses précédents à cet égard, depuis quelques années, il reconnaîtrait assurément les contradictions qui s'y rencontrent plus d'une fois, et l'extrême difficulté d'en tirer quelques règles de conduite, pour l'administration comme pour les parties, dans une matière où il importerait cependant de laisser aussi peu de place que possible à l'incertitude et à l'arbitraire. —Nous convenons que, lorsqu'il s'agit d'actes qui ne sont pas des actes de juridiction, et qui peuvent néanmoins être attaqués au contentieux pour cause d'excès de pouvoirs ou d'irrégularité en la forme, il faut bien que la connaissance acquise fixe le point de départ du délai du pourvoi; les actes dont il s'agit n'étant pas en général de nature à comporter et surtout à exiger des notifications individuelles. C'est-à-dire que nous comprenons parfaitement les décisions qui ont été souvent prises en ce sens et dans ces cas par le conseil (voir notamment, 14 déc. 1850, *Commune de Batignolles*, et la note): mais nos observations subsistent pour les cas ordinaires, pour ceux où il s'agit d'actes individuels de juridiction, de décisions, comme le dit l'art. 11 du règlement de 1806. »

ARTICLE 1240.

TRIBUNAL CIVIL DE PITHIVIERS.

VENTE JUDICIAIRE.—NOTAIRE.—ÉTAT DE FRAIS.—ENREGISTREMENT.

Le notaire qui mentionne dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire de biens immeubles le montant des frais taxés, avant l'enregistrement de l'ordonnance du juge taxateur, n'est pas passible d'une amende (Loi du 22 frim. an 7, art. 42) (1).

(Bordellet *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Vu les art. 701, 713 et 964, C.P.C., et l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7; — Et attendu que, d'après la prétention qu'elle élève dans l'espèce, l'administration de l'enregistrement exigerait plus dans une circonstance parfaitement identique et la même, d'un officier ministériel, qu'elle ne peut et n'exige du greffier dans la pratique ordinaire, ce qui est de sa part une inconséquence; — Que la loi, dans l'art. 701, C.P.C., prescrit seulement l'énoncé du montant de la taxe et non la représentation d'un mémoire taxé, et que c'est avec raison, puisqu'en maintes circonstances les frais peuvent être et sont en effet taxés par le jugement lui-même; — Attendu qu'il peut arriver et qu'il arrive même assez fréquemment que la taxe du jugement intervient sur chacun des actes d'une procédure, et que si la prétention de l'administration devait être accueillie, il faudrait nécessairement (ce principe admis une fois) aller jusqu'à soutenir que chaque acte soumis à la taxe doit être enregistré, ce qui serait exorbitant; — Attendu que les procès-verbaux d'adjudication auxquels a judiciairement procédé le notaire, ne sont pas une conséquence des mémoires taxés, que ces mémoires, au surplus, ne sont pas de l'essence de l'adjudication; — Attendu, d'ailleurs, que dans l'espèce, les procès-verbaux ne font pas mention des mémoires taxés, mais seulement des déclarations verbales de taxe; — Qu'enfin, la taxe n'est point, à proprement parler, un acte, ou qu'au moins ce n'est pas un acte nécessaire; — Attendu, quant à la question d'ordre public invoquée par l'administration, que ce n'est point à elle qu'est confié en général le soin de surveiller et de faire, par voie d'amende, punir les officiers ministériels qui ne se conformeraient point aux prescriptions de la loi; qu'elle n'a, et encore dans de certaines limites, qu'à constater le fait, et que le reste appartient au ministère public et aux tribunaux; — Donne acte à Me Bordellet, de son opposition à la contrainte décernée contre lui par l'administration, sous la date du 3 mai dernier, et statuant sur ladite opposition, déboute l'administration de ses prétentions et la condamne aux dépens.

Du 5 août 1851.

---

(1) Ce jugement est approuvé par la rédaction du *Journal des Notaires et des Avocats*, mais il est contraire à une décision du tribunal de Mirecourt dont la doctrine m'a paru préférable (J. Av., t.76, p. 532, art. 1156).—Dans le doute, MM. les notaires ne doivent pas hésiter à provoquer l'enregistrement de l'ordonnance de taxe.

ARTICLE 1241.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU PRÉSIDENT DE BORDEAUX.

SCELLÉS.—JUGE DE PAIX.—REFUS.—RÉFÉRÉ.

Lorsque le juge de paix refuse de procéder à une levée de scellés, le président du tribunal civil est le seul juge compétent pour ordonner cette procédure, s'il le juge convenable (Art. 910, C.P.C.) (1).

(De Gil.)

Dans une requête présentée, au nom des héritiers de Gil, à M. le président du tribunal civil, on exposait les faits suivants :

Les exposants, désirant faire procéder à un inventaire régulier des biens délaissés par le sieur Thomas-Marie de la Conception de Gil, ont présenté à M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Bordeaux une requête tendant à faire fixer le jour de la levée des scellés;

Sur cette requête, M. le juge de paix a rendu, le 22 février dernier, une ordonnance par laquelle il a refusé d'indiquer le jour de la levée des scellés, par le motif que le mineur Théodore de Gil n'aurait pas été pourvu d'un subrogé tuteur.

Cette décision n'est pas fondée, et les exposants sont obligés de se pourvoir devant vous pour la faire réformer.

Il est de principe, en effet, que chacun est régi, quant à son statut, par les lois de son pays.

Dans l'espèce actuelle, le mineur de Gil est régi par la loi danoise. Aux termes des lois de cette nation, l'administration des biens des mineurs est conférée à l'Etat, qui l'exerce par des délégués. Le tuteur n'administre que la personne du mineur, et la loi ne reconnaît pas de subrogé tuteur.

C'est donc à tort que M. le juge de paix n'a pas accueilli la requête qui lui était présentée.

En conséquence, les exposants concluent à ce qu'il vous plaise, monsieur le président, faisant droit du refus résultant de l'ordonnance rendue par M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Bordeaux, du 22 fév. 1851, et énoncée ci-dessus, mettre au néant cette ordonnance; ordonner qu'il sera passé outre par M. le juge de paix, soit à la fixation des jour et heure auxquels il sera procédé à la levée des scellés, soit à cette levée de scellés, au fur et à mesure de l'inventaire, sans exiger la nomination et la présence, auxdits levée de scellés et inventaire, d'un subrogé tuteur pour le mineur Joachim-

---

(1) Cette décision consacre l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 545, *question* 3066 *bis*.

Théodore-Eladio-Sacramento de Gil, lequel en est et en sera par vous déclaré dispensé, aux termes de la loi danoise qui régit son statut personnel.

ORDONNANCE.

Nous, Claude-Eugène Bouthier, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, président du tribunal civil de Bordeaux, avons rendu l'ordonnance suivante : —Vu la requête présentée au nom des héritiers de Thomas de Gil à M. le juge de paix du deuxième arrondissement de Bordeaux, tendant à ce qu'il soit procédé à la levée des scellés apposés après le décès dudit sieur Thomas de Gil ;—Vu l'ordonnance au bas de ladite requête par laquelle M. le juge de paix déclare n'y avoir lieu en l'état de procéder à la levée desdits scellés et refuse d'y procéder ; — Vu la requête à nous présentée au nom desdits héritiers de Gil, par laquelle ils nous demandent de réformer ladite ordonnance et d'ordonner au contraire qu'il sera passé outre en l'état à la levée desdits scellés;—Attendu, en la forme, qu'aux termes des dispositions précises de l'art. 921, C.P.C., quand il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il doit en être référé au président du tribunal auquel la loi donne compétence exclusive pour y statuer ; — Que le juge de paix ne peut jamais statuer que par provision, lorsqu'il y a péril dans le retard, et même, en ce cas, à la charge encore d'en référer au président du tribunal, seul juge en définitive de toutes ces difficultés; — Attendu que, lorsqu'une réquisition de levée de scellés est faite à M. le juge de paix, il a le droit incontestable d'exprimer et de constater son refus, mais toujours sauf à en référer à l'autorité seule compétente pour apprécier en définitive le fondement et le mérite de la cause du refus : *Le juge de paix*, dit de Belleyme, t. 2, p. 404, *doit recevoir la réquisition et en référer, puisqu'il ne peut se constituer juge;* — Attendu que l'ordonnance de M. le juge de paix, du 22 fév. 1851, quelque forme et quelques motifs qu'il lui ait donnés, n'est pas, en définitive, autre chose que l'expression du refus de M. le juge de paix de lever les scellés;—Qu'il aurait donc dû nous en référer; mais qu'en ne faisant pas ce qu'il aurait dû faire, il n'a pu enlever aux parties le droit de porter la difficulté devant le seul juge compétent pour y statuer, non comme juge d'appel de l'ordonnance de M. le juge de paix, laquelle ne juge rien, ne décide rien, mais comme étant le seul juge du point de savoir si le refus de M. le juge de paix est bien ou mal fondé, s'il y a lieu ou non, dans l'état, de passer outre à la levée des scellés; — Attendu, au fond ; — Que le mineur Eladio Gil est danois ; que, d'après les lois danoises, l'administration des biens des mineurs est confiée à l'Etat, qui l'exerce par des administrateurs publics, commis à cet effet ; — Que le tuteur n'administre que la personne du mineur; que la loi danoise ne reconnaît pas de subrogé tuteur, précisément à raison de ce qu'il peut se manifester, dans une tutelle ainsi organisée, ces oppositions d'intérêt qui, chez nous, rendent nécessaire la présence d'un subrogé tuteur ; — Attendu que les lois relatives à la capacité d'un individu forment un statut personnel ; qu'elles doivent dès lors être seules consultées pour régler et déterminer cette capacité; —Attendu que les administrateurs publics donnés aux biens par la loi danoise, et le tuteur donné à la personne, représentent complétement le mineur ;—Qu'ils ont envoyé les uns et les autres une procuration à

M. le consul danois, à l'effet d'assister pour eux, comme représentant le mineur Eladio de Gil, aux opérations de levée de scellés et d'inventaire; —Que toutes parties étant ainsi présentes ou valablement représentées, il n'y a aucun motif de retarder la levée des scellés qui est acquise; —Par ces motifs,—Nous, président susdit et soussigné, jugeant comme seul juge et souverain appréciateur en référé de la valeur du refus fait par M. le juge de paix, disons et décidons que ce refus n'est pas fondé; —Ordonnons, en conséquence, qu'il sera passé outre par M. le juge de paix à la levée desdits scellés avec inventaire, après fixation par M. le juge de paix des jour et heure auxquels ils sera procédé à ladite levée, et sans qu'il soit besoin de la présence d'un subrogé tuteur pour le mineur Eladio de Gil; et sera notre présente ordonnance exécutée par provision.

Du 7 mars 1851.

ARTICLE 1242.

COURS D'APPEL DE RIOM ET DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DONATION.—LEGS.—INSAISISSABILITÉ.

Peut-on poursuivre, par voie de saisie immobilière, la vente des biens qui ont été donnés ou légués au débiteur, sous la condition expresse qu'ils seront insaisissables?

1re ESPÈCE (*Rés. affirm.*).—(Subert *C.* Laroche).

Jugement du tribunal civil d'Ambert, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que les biens présents et à venir du débiteur sont le gage de ses créanciers;—Attendu que le principe consacré par la loi et reprodnit dans les dispositions génerales de l'article 2092, C. C.; en assurant l'exécution des engagements contractés, est aussi une garantie publique de l'exécution des transactions civiles et commerciales;—Attendu que toutes conventions ou conditions tendant à restreindre l'application de ce principe de conservations sont contraires aux lois et à la propriété publique, qu'elles protègent; — Attendu que la condition insérée dans le testament du 16 mai 1832, en déclarant insaisissables les biens de l'institution par les créanciers de l'institué antérieurs au testament, est contraire aux dispositions de la loi, comme aux principes qui les ont dictées, et tendrait à créer une nature de biens hors du commerce pour certains créanciers, ce qui ferait reproduire indirectement, par l'abus des institutions, une incertitude et une défiance que la loi a voulu prévenir;—Attendu que les dispositions de l'art. 581, C.P.C., ne sont applicables qu'à certains meubles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, et ne peuvent fournir un argument fondé à l'appui de la validité de la condition générale insérée dans le testament dont il s'agit;—Déclare que la clause insérée dans le testament du 16 mai 1832, portant que les biens faisant partie de la succession de Marie Passenard seront insaisissables par les créanciers de Jean Subert, institué, antérieurs à l'institution, sera considérée comme non écrite et nulle; en conséquence, condamne Jean Subert à payer à Joseph Laroche la somme de 275 fr.

55 c., montant, tant en principal qu'intérêts et frais, des condamnations portées par le jugement du 16 mars 1827, valeur du 15 mars dernier ; ordonne que le paiement de cette somme pourra être poursuivi sur tous les biens meubles et immeubles dudit Subert, notamment sur ceux faisant partie de l'institution portée par le testament du 16 mai 1832.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 23 janv. 1847.—Cour de Riom.

2e ESPÈCE (*Rés. nég.*)—(Lefrançois *C.* Letouzé). —ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la demoiselle Letouzé a, par testament des 28 et 29 déc. 1837, légué la moitié de sa fortune à Joseph Letouzé, sous la condition que l'émolument résultant de ce legs serait insaisissable de la part des créanciers du légataire; que cette condition est licite, puisque Joseph Letouzé n'avait pas de droit de réserve sur la succession de la testatrice, et qu'ainsi les biens étaient de libre disposition ; que les créanciers de Joseph Letouzé, antérieurs à l'ouverture de ce legs, ne peuvent se plaindre de la condition apposée à cette libéralité, puisque, cessant cette condition, la libéralité aurait pu ne pas exister;—Considérant que la disposition de l'art.581, C.P.C., n'est pas une disposition exceptionnelle; qu'il n'existe aucun motif spécial de l'appliquer à une nature de biens plutôt qu'à une autre; que dès lors elle doit être appliquée aux immeubles comme aux meubles, parce qu'elle n'est que la consécration d'un principe de droit commun;—Considérant que la créance réclamée par Lefrançois remonte au 5 déc. 1828, qu'elle est par conséquent antérieure à l'ouverture de la succession de la demoiselle Letouzé; que l'inscription qu'il a été autorisé à requérir par le jugement du 31 mars 1849 sur tous les biens présents et à venir de Joseph Letouzé, atteint dans sa généralité les biens légués par la demoiselle Letouzé à celui-ci, qui paraît n'avoir pas d'autres biens présents ; que les immeubles provenant des testaments des 28 et 29 déc. 1837 doivent être exceptés de l'affection dans laquelle il enveloppait le patrimoine actuel futur de celui dont il se prétendrait le créancier ; — En prononçant défaut contre le sieur Lefrançois, infirme le jugement dont est appel; dit que l'inscription conservatoire autorisée par le jugement du 31 mars 1849 ne peut atteindre et frapper les biens provenus à Letouzé des testaments des 28 et 29 déc. 1837, qui les constituent insaisissables ; dit qu'elle ne peut s'étendre que sur les biens qui avaient une autre origine ; — Considérant que Letouzé peut disposer des biens qui lui ont été légués, mais que, de son vivant, les créanciers antérieurs ne peuvent les frapper d'hypothèque;—Ordonne, etc.

Du 17 fév. 1851.—Cour d'appel de Caen.—M. Mabire, av. gén. (*concl. conf.*).

OBSERVATIONS. — Dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 408, *question* 2198, § 3, j'ai adopté l'affirmative. Les deux arrêts qu'on vient de lire ne tranchent pas la difficulté. Ils fournissent des armes aux deux opinions. Il est à désirer que la Cour de cassation soit appelée à rendre une de ces décisions

doctrinales qui lèvent toutes les incertitudes. Je ne puis dissimuler que cette question ne soit fort délicate.—Je ne répèterai pas, ici, les motifs que j'ai déjà présentés; je me contenterai seulement de citer un passage du réquisitoire du savant avocat général près la Cour de Caen, ainsi conçu : (1)

« Si la condition d'insaisissabilité devait avoir pour résultat, a-t-il dit, de frapper d'incessibilité les immeubles légués ; si le légataire était placé, par cette condition, dans l'impuissance d'en disposer, et, par conséquent, dans une position analogue à celle d'un donataire ou légataire, auquel aurait été imposée l'obligation de conserver et de rendre, les motifs qui ont obligé le législateur à prohiber les substitutions par l'art. 896, C. C., et à interdire, dans l'intérêt général, les atteintes et les restrictions à l'exercice du droit de propriété, pourraient être invoqués avec avantage pour critiquer le testament de la demoiselle Letouzé. La condition d'insaisissabilité, ainsi entendue, serait contraire à la loi et devrait être réputée non écrite aux termes de l'art. 900, C.C. Le légataire ne pourrait s'en faire un moyen pour soustraire les objets légués aux poursuites de ses créanciers, en supposant que les héritiers ne vinssent pas demander eux-mêmes la nullité du testament, comme renfermant une disposition qui violerait indirectement l'art. 896.—Mais telle n'est pas *nécessairement* la portée de la condition que les biens donnés ou légués seront insaisissables. Il faut admettre, avec la Cour de cassation, dans ses arrêts des 31 mai 1829, 22 fév. 1831 et 1er avril 1844, que l'insaisissabilité ne prive pas le propriétaire des objets insaisissables du droit de les aliéner, d'en disposer conformément aux art. 537 et 544, C.C. »

Mon honorable ami M. ROLLAND DE VILLARGUES, auquel j'ai emprunté ces lignes du réquisitoire de M. Mabire (1851, t. 24, p. 591, art. 9280), donne le texte de ces trois arrêts de la Cour de cassation. Voici le dernier, du 1er avril 1844 (TRUBLET).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 537, C.C., chacun peut disposer de ce qui lui appartient, à moins qu'une loi ne s'y oppose ; que s'il existe des lois qui déclarent incessibles les pensions accordées par le Gouvernement, il n'en est pas de même des pensions données ou léguées par des particuliers ; que, quand l'art. 581, C.P.C., déclare insaisissables les sommes et pensions pour aliments, il résulte bien de cette disposition que l'on ne peut être privé de ces pensions malgré soi, mais non pas que l'on soit dans l'incapacité d'en disposer, ni que la cession qui en a été librement consentie soit nulle ; — Attendu que si la pension alimentaire dont il s'agit ne pouvait, aux termes de l'art. 1293, C.C., être l'objet d'une compensation forcée, les arrérages en ont pu cependant être cédés par le demandeur, et conséquemment être compensés avec les avances qu'il avait reçues pour satisfaire à ses besoins ; — Attendu qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 581, C.P.C., ni l'art. 1293, C.C., ; — Rejette.

(1) Ces lignes étaient imprimées, lorsque j'ai lu dans le *Droit*, l'arrêt du 10 mars qui rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Caen. J'en donnerai le texte dans le cahier du mois prochain.

ARTICLE 1243.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° RÉFÉRÉ.—APPEL.—ARRÊT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—BREF DÉLAI.—JOUR FIXE.

1° *De ce que les ordonnances sur référé ne sont pas sujettes à l'opposition, il ne s'en suit pas que cette voie soit interdite contre les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel de ces ordonnances* (Art. 809, C.P.C.).

2° *Lorsqu'il y a une ordonnance qui permet d'assigner devant un tribunal civil, ou devant une Cour à bref délai et à jour fixe, et que la partie assignée ne comparaît pas, le défaut peut être pris postérieurement au jour de l'échéance de l'assignation.*

(Gresillon *C.* Vaucouloux et Navoit.)

Je m'étais permis de dire (J.Av., t. 72, p. 681, art. 310), qu'un arrêt contraire, sur la première question, de la Cour d'Orléans ne ferait pas jurisprudence. L'arrêt qu'on va lire prouve que je ne m'étais pas trompé.

Il me paraît évident que la Cour de Paris a consacré les véritables principes en autorisant à prendre défaut après l'échéance du jour fixé dans l'ordonnance qui permet d'assigner à bref délai. Je ne vois aucune différence entre ce cas spécial et celui des assignations ordinaires à jour fixe, après la huitaine, et les augmentations légales. Le défendeur est assigné et ne comparaît pas; peu lui importe, quand le défaut sera prononcé contre lui. Il formera opposition, dès qu'il sera averti par une notification du jugement.

Il ne faut pas confondre la procédure devant les tribunaux où la comparution ne peut avoir lieu que par le ministère des avoués, avec celle qui a lieu en justice de paix. J'ai décidé (J. Av., t.75, p.210, art. 844, § 26), que le jugement devait être prononcé au jour fixé pour la comparution devant un juge de paix, et que le renvoi qui avait lieu, sans le consentement du défendeur, ne pouvait tenir lieu d'une nouvelle assignation. En effet, la partie assignée pouvait être dans le prétoire. Son affaire n'est pas appelée; elle se retire. Pour la faire condamner, elle doit être assignée de nouveau. Ou bien, elle était absente, mais elle apprend que le demandeur n'a provoqué aucune décision. Comment connaîtra-t-elle le jour où elle doit comparaître de nouveau, si elle n'est pas réassignée? Devant les tribunaux civils, au contraire, la constitution d'un avoué suffit pour qu'un jugement ne puisse pas être obtenu sans qu'il lui ait été donné un avenir.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'opposition à l'arrêt du 9 août sur

la recevabilité de l'opposition, considérant que les dispositions de l'art. 809, C.P.C., duquel il résulte que les ordonnances de référé rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition, n'ont pas été reproduites au cas d'appel, et qu'ainsi il n'y a pas lieu de faire à cet égard exception aux régles du droit commun; — En ce qui touche la nullité de l'arrêt, en ce que, nonobstant l'ajournement à jour fixe, pour le 8 août dernier, donné à la fille Vaucouloux, ledit arrêt aurait été rendu, le 9, par défaut à son égard, bien que le jour précédent il n'ait pas été requis ni donné défaut contre elle ; — Considérant qu'au cas d'ajournement dans le délai commun, il n'est pas contesté que le demandeur peut requérir et faire prononcer défaut, non pas seulement à l'expiration du délai d'ajournement, mais à une époque ultérieure, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle assignation, et qu'il ne ressort ni du texte de la loi, ni de la nécessité du droit de défense, que la même faculté ne puisse être exercée au cas de citation à bref délai ou à jour fixe; que, d'ailleurs, dans l'espèce, le demandeur s'est présenté à l'audience du jour fixé, et que, par l'effet de l'opposition, les droits de la femme ont été conservés;—Reçoit l'opposition, rejette la demande en nullité de l'arrêt obtenu le 9 août, etc., etc.

Du 22 nov.1851.—3e Ch. — MM. Poultier, prés. — Paillard Devilleneuve, Hocmelle et Mathieu, av.

ARTICLE 1244.

COUR DE CASSATION.

CONCILIATION.—DOMICILE ÉLU.—ASSIGNATION.

On peut être assigné en conciliation devant le juge de paix du domicile élu dans un acte (Art. 111, C.C.; 50, C.P.C.).

(Barbey *C.* Crespin).

J'ai rapporté J.Av., t. 73, p. 559, art. 549, l'arrêt de la Cour de Caen, qui reproduisait presque textuellement l'opinion que j'avais émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p.234, *question* 219 *bis*. Sur le pourvoi, cet arrêt a été cassé. Je m'étais fondé sur un motif auquel ne répond qu'implicitement la Cour de cassation. Je persiste dans ma solution, et j'ajoute que permettre l'assignation en bureau de paix, devant le juge du domicile élu, c'est rendre illusoire cette tentative, parceque le défendeur est presque toujours représenté au domicile élu par un mandataire. Or, on sait que la conciliation, par la voie des mandataires, est impraticable.

Si l'art. 111 du Code civil suffisait pour que l'élection de domicile autorisât toute espèce de citation devant le juge de ce domicile, pourquoi les rédacteurs du Code de Procédure auraient-ils rappelé cet article au titre, *des Ajournements*, quand ils n'en parlaient nullement au titre précédent?

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu les articles 111, C. C., 2, 50 et 59, C. P. C. ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que, hors le cas d'élection de domicile, le défendeur doit être assigné devant le juge de son domicile réel ; — Mais qu'il en résulte également qu'au cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, toutes significations, demandes et poursuites peuvent être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domciile ; — Attendu que cette disposition absolue et générale s'applique à l'essai de conciliation comme à toutes les autres demandes et significations exigées par la loi pour arriver à l'exécution d'un acte ; — Attendu, en fait, que par l'acte public de vente, du 7 juillet 1846, il fut stipulé entre les parties qu'à raison des engagements par elles contractés, domicile était élu en l'étude du notaire détenteur, à La Ferté-Macé, où tous commandements et significations pourront avoir lieu comme à domicile réel ; — Attendu qu'en exécution de cette clause, conforme à l'art. 111, C.C., Barbey, demandeur, cita en conciliation Crespin, défendeur, au domicile par eux élu à La Ferté-Macé ; — Attendu que l'arrêt attaqué a néanmoins annulé cette citation, comme ayant été donnée devant un juge de paix incompétent ; — En quoi ledit arrêt a violé les articles ci-dessus visés ; — Casse.

Du 9 déc. 1851. — MM. Portalis, p. p. — Roulland, av. gén. (*concl. conf.*). — Aubin et Ledien, av.

ARTICLE 1245.

TRIBUNAL CIVIL DE VANNES.

TIMBRE. — ENREGISTREMENT. — EXPÉDITION. — NOTAIRE. — MENTION.

Lorsque, dans un acte notarié, spécialement dans un inventaire, l'expédition d'un titre authentique ou d'un jugement est mentionnée, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, de déclarer que cette expédition est sur papier timbré.

(Taslé *C.* Enregistrement).

L'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, est ainsi conçu :

« Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit, et dénoncer le montant du droit de timbre payé ; — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que l'administration de l'enregistrement, en appliquant le mot *acte*, employé dans l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, aux expéditions d'inventaire ou de vente rapportées par

les notaires, assimile sous ce rapport les expéditions avec les minutes dans lesquelles ont été recueillis les dires et les conventions des parties, d'où résulte qu'il pourrait y avoir autant d'actes qu'il aurait ensuite été délivré d'expéditions des minutes constatant, à l'égard desdits inventaires ou ventes, les dires et conventions exprimés cependant pour un même objet, une seule fois, dans une seule circonstance, et passibles d'une seule perception de droits d'enregistrement; bien qu'il soit inadmissible qu'une convention unique, passée devant un seul officier public, puisse être l'objet de plusieurs actes exprimant la même chose, dans la même circonstance et à la même date, tandis que cette étrange anomalie disparaît, lorsqu'au lieu de confondre sous la dénomination peut-être usuelle, mais trop générale d'*actes*, les grosses et les expéditions avec les minutes, on s'en tient aux expressions justes et précises de la loi, en n'attribuant, conformément aux dispositions du Code civil sur la preuve littérale, la dénomination d'actes qu'aux titres originaux, et en donnant celle de copies de titres aux grosses et expéditions; — Considérant, en effet, que la raison, d'accord avec la loi, se refuse à assimiler par une dénomination commune une copie à un original, et conséquemment à voir un acte dans une grosse ou une expédition qui n'est réellement que la représentation textuelle et authentique, mais distincte en même temps, de la minute, parce que celle-ci constitue seule, aux termes de la loi, l'acte ou l'instrument de preuve littérale émané directement de la volonté des parties; — Considérant, d'ailleurs, que si, contrairement à la saine distinction qui ne permet pas de confondre les grosses et les expéditions avec les minutes sous la dénomination trop étendue d'actes, on pouvait cependant les qualifier ainsi indistinctement, il en résulterait forcément que les grosses et les expéditions, qui reproduiront toujours la mention portée sur la minute de l'acquit des droits d'enregistrement pour les conventions qui y sont constatées, constitueraient, comme les minutes qu'elles suppléent, et dont elles tiennent lieu aux mains des parties, des actes *enregistrés*, à l'égard desquels les officiers publics ne seraient pas obligés, lorsqu'ils les relateraient, de mentionner si elles sont revêtues du timbre prescrit; — Considérant qu'il devient évident que l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850, envisagé par l'administration de l'enregistrement, d'après l'exposé des motifs susmentionné, comme expressément destiné à combler une lacune relativement à la prétendue inexécution de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an 7, par les officiers publics et les juges, ne peut s'appliquer aux grosses ou expéditions, lorsqu'on reconnaît, en lisant ce dernier article, qu'il ne fait pas même mention des grosses ni des expéditions; d'où résulte que le législateur de 1850, pas plus que celui de l'an 7, dans les articles dont il s'agit, n'a entendu s'occuper ni des grosses ni des expéditions; — Considérant que cette évidence est encore plus palpable quand, rapprochant avec soin la loi de l'an 7 de celle de 1850, on trouve que c'est dans l'art. 19 et non dans l'art. 24 de la première, qu'est portée l'obligation faite aux officiers publics d'écrire leurs expéditions sur du timbre de la dimension et des prix qu'il prescrit; et que l'on est forcé d'en conclure que, s'il y avait une lacune à combler relativement à l'inexécution des lois sur le timbre, en ce qui concerne les expéditions, le ministre des finances, dans son exposé des motifs, aurait dit que c'était pour assurer l'exécution de l'art. 19, et non pas de l'art. 24 de la loi du 13 brum. an 7,

qu'il avait rédigé et qu'il proposait la disposition qui est devenue l'art. 49 de la loi du 5 juin 1850; — Considérant, indépendamment des motifs qui précèdent, que ce ne peut être que par erreur que le receveur de l'enregistrement à Vannes a porté dans sa contrainte, au nombre des titres non enregistrés et signalés par lui comme irrégulièrement mentionnés par le notaire Taslé, une expédition du jugement du tribunal civil de première instance de Vannes, du 4 janv. 1838; car ce fonctionnaire, mieux que tout autre, ne peut ignorer que les expéditions de jugement ne sont jamais délivrées aux parties qu'après avoir été soumises par le greffier et passées par le receveur de l'enregistrement aux droits de greffe, formalité qui n'est autre chose que l'enregistrement des expéditions; que, conséquemment, l'expédition dont il s'agit était une pièce enregistrée, et que, fût-elle considérée comme un acte, le notaire, en le mentionnant dans un autre acte, à son rapport, n'aurait pas été astreint à déclarer qu'elle était sur timbre; — Décharge le notaire Taslé de la contrainte décernée contre lui.

Du 18 déc. 1851.

ARTICLE 1246.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — VENTE D'IMMEUBLES. — SURENCHÈRE. — EXPERTISE.

Lorsqu'une vente d'immeubles a été suivie de surenchère et d'adjudication au profit d'un tiers, il n'y a qu'une seule mutation, et il n'est dû qu'un seul droit sur l'adjudication définitive. L'administration de l'enregistrement n'est pas recevable à demander une expertise pour obtenir la perception d'un double droit sur la première vente.

(Fournier *C.* Enregistrement.)

Cette décision confirme le principe déjà établi par la Cour de Cassation, dans son arrêt du 26 nov. 1850 (J. Av., t. 76, p. 107, art. 1020); voyez aussi J. Av., t. 75, p. 212, art. 844, § 27, mes observations sur un jugement du tribunal de Saint-Girons, et t. 76, p. 272, art. 1069.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 1183, 2185, C.C., et 17 et 18 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu, en fait, qu'à l'époque de la demande en expertise, l'adjudication sur surenchère avait été prononcée, et que l'administration de l'enregistrement avait perçu de l'adjudicataire sur surenchère, substitué au premier acquéreur, l'intégralité du droit simple dû sur l'excédant du prix résultant de l'adjudication; — Que cette adjudication avait immédiatement anéanti la première acquisition, à raison de laquelle aucune action postérieure à l'adjudication ne pouvait plus être exercée contre l'acquéreur primitif; — Attendu qu'un seul droit simple était dû sur le prix tel qu'il était définitive-

ment fixé par l'adjudication, et que, dès lors, le premier acquéreur, contre lequel l'administration de l'enregistrement n'avait pas d'action pour le paiement du supplément du droit simple, ne pouvait être poursuivi pour le paiement du double droit, auquel la loi fiscale n'assujettit (sauf les règles sur les prescriptions) que le débiteur principal qui n'a pas satisfait à cette obligation; — Attendu qu'en ordonnant l'expertise demandée par la régie, le jugement attaqué a faussement appliqué les art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an 7, et les a même expressément violés, ainsi que les art. 1183 et 2185, C.C.; — Casse.

Du 10 févr. 1852.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*Concl. conf.*).

ARTICLE 1247.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—COMMAND.—SAISIE.—ENREGISTREMENT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATAIRE.—CAUTIONNEMENT.—ENREGISTREMENT.

1° *Un droit de mutation n'est pas dû sur l'adjudication, en matière de saisie immobilière, lorsque l'adjudicataire a, dans le délai de la loi, déclaré command en faveur du saisi lui-même* (art. 711. C.P.C.) (1).

2° *Mais si, dans ce cas, le cahier des charges déclare que l'adjudicataire sera solidairement responsable du prix de la vente, le droit de 50 cent. pour 100 fr. pour cautionnement peut être perçu* (2).

(Lecoin et Leprévot *C.* Enregistrement.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'à la suite d'une procédure de saisie immobilière convertie en vente sur publications judiciaires, une maison appartenant à Lecoin a été adjugée à Me Postel, avoué, le 23 mai 1850, à l'audience des criées du tribunal de la Seine, moyennant 57,000 fr., outre les charges; que le 26, Me Postel a déclaré s'être rendu adjudicataire pour Leprévot, qui s'est réservé la faculté d'élire command dans les 24 heures, faculté que lui donnait le cahier des charges; qu'en effet, le 27, par acte reçu Hatin, notaire, il a déclaré avoir acquis la maison pour le compte et au profit de Lecoin; que toutefois, dès le 26, pour satisfaire aux exigences de l'administration, Leprévot et Lecoin avaient dû faire enregistrer le procès-verbal du

---

(1 et 2) La seconde question, résolue dans le même sens par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, ne pouvait souffrir de difficulté; quant à la première, elle est, à mon avis, fort délicate : j'attendrai pour me prononcer, la décision que rendra la Cour de cassation sur le pourvoi de la régie. On peut consulter, comme présentant quelque analogie, la dissertation de mon honorable confrère, Me Cauvet, de Narbonne, J. Av., t. 75, p. 577, art. 960.

23, et payer pour droits de mutation et autres 3,789 fr. 49 c. ;— Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Leprévot n'a agi que comme mandataire de Lecoin; car le commandement à l'effet d'acquérir un immeuble n'est qu'une variété du mandat, et est soumis aux mêmes règles que ce contrat; qu'il suit de là que la propriété de l'immeuble adjugé le 23 mars n'a pas reposé un seul instant sur la tête de Leprévot, et que Lecoin l'a toujours conservée; qu'ainsi c'est à tort que l'administration a exigé le droit de mutation, puisqu'il n'y a point eu transmission de droits de la part de Lecoin au profit de qui que ce soit;— Attendu que l'art. 711, C.P.C., invoqué par l'administration, est manifestement contraire à ses prétentions; qu'en effet, s'il est vrai qu'aux termes de cet article l'adjudication soit nulle, il s'ensuit nécessairement que Lecoin est resté propriétaire de sa maison, et que, par conséquent, aucun droit de mutation n'est exigible ; — Attendu que le droit de vente sur 59,868 fr., compris les charges, s'élève à 3,622 fr. 74 c. ; — Attendu que la perception en ce qui concerne le droit fixe d'enregistrement de la déclaration d'adjudication, le droit de greffe, de rédaction établi par les art. 1 et 2 de la loi du 22 prairial an 7 et le décret du 12 juill. 1808, a été opérée régulièrement ; — Quant au droit de cautionnement perçu sur l'acte du 27 mars, attendu qu'aux termes du cahier des charges l'adjudicataire qui a usé de la faculté d'élire command est obligé au paiement du prix solidairement avec celui pour le compte duquel il a agi; que cette clause a été stipulée aussi bien dans l'intérêt des créanciers du propriétaire que dans celui du propriétaire lui-même; qu'ainsi l'obligation de Leprévot pouvait encore produire son effet, bien que Lecoin conservât sa propriété ; qu'il suit de là que la perception du droit de cautionnement a été régulière et qu'elle doit être maintenue ; que vainement on objecterait que l'administration a offert de le restituer, car évidemment elle n'a fait cette offre que parce qu'elle supposait que le droit de vente lui était définitivement acquis ;— Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration à restituer à Lecoin 3,622 f. 74 c., etc.

Du 20 août 1851.

ARTICLE 1248.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—RESPONSABILITÉ.—INSCRIPTION.

Le mandataire ad litem (avoué *dans les affaires civiles,* agréé *dans les affaires commerciales*) *n'est pas obligé, sous peine d'être responsable, de prendre inscription en vertu du jugement qu'il a obtenu* (1).

---

(1) J'enregistre avec le plus grand soin dans mes cahiers tous les arrêts qui statuent sur des cas DE RESPONSABILITÉ (Voy. *suprà*, p. 80, art. 1203 et *la note*), et quoique l'arrêt de la Cour de Bordeaux soit moins sévère que quelques-unes des précédentes décisions, néanmoins je conseille aux mandataires *ad litem* de prendre inscription en vertu des jugements qu'ils obtiendront pour leurs clients, lorsqu'ils connaîtront à la partie condamnée des immeubles dans leur arrondissement.—Voy. *infrà*, n° 1275.

(Huard *C.* Nassaud.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le 10 juin 1840, Huard, négociant à Niort, chargea Nassaud, avocat au tribunal de première instance de Confolens, d'obtenir pour lui condamnation sur la personne et sur les biens de Gauthier, son débiteur, notamment pour une créance de 1,957 fr. 50 c. ; — Que si, en acceptant ce mandat, Nassaud sortait des limites de sa profession, le mandat dont il se chargeait n'était toutefois qu'une procuration *ad litem*, de la nature de celle qui est donnée aux agréés près le tribunal de commerce, et qui l'obligeait seulement à poursuivre le débiteur devant le tribunal de première instance de Confolens, faisant office de tribunal de commerce, et obtenir contre lui un jugement ; — Que si, aux termes du mandat, la condamnation devait être requise *sur la personne et sur les biens*, ces expressions ne peuvent s'entendre qu'en ce sens que Nassaud devait requérir une condamnation par corps ; car la condamnation sur les biens est de droit et n'a pas besoin d'être demandée ; que ce serait forcer le sens naturel des mots, que d'inférer de cette expression *sur les biens*, qu'après le jugement rendu, le mandataire était tenu de prendre, au nom de son mandant, inscription sur les immeubles du débiteur ; — Attendu qu'à la vérité le mandat oblige, non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à tous les actes qui y sont virtuellement compris, comme nécessaires à son plein accomplissement ; mais qu'autre chose est le mandat d'obtenir un jugement, autre chose le mandat de l'exécuter ; que le second n'est nullement compris dans le premier, lequel est pleinement rempli par l'obtention du jugement ; — Attendu que si, le jugement rendu, Nassaud l'a fait lever et signifier, c'est là un soin qui rentrait dans le cercle de ses habitudes et se rattachait naturellement à son mandat, puisque cette mesure avait pour objet de faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée ; mais qu'il en est autrement du soin de prendre inscription, qui aurait exigé préalablement des vérifications matérielles, et ne rentre ni dans l'office de l'avocat, ni dans celui du mandataire *ad litem* ; que c'était à Huard, présent sur les lieux au moment où fut rendu le jugement du 20 nov. 1840, d'aviser à ses droits ; — Qu'il allègue, il est vrai, qu'il chargea verbalement Nassaud de faire prendre immédiatement une inscription sur les biens du débiteur ; mais que cette allégation, démentie par Nassaud, est dénuée de preuve.....(Les considérants qui suivent sont relatifs à des griefs déclarés par la Cour étrangers à la question de responsabilité, objet du procès actuel) ;— Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 3 déc. 1851.—1re Ch.— MM. de la Seiglière, p.p.— Brochon et Vaucher, av.

ARTICLE 1249.

DECRET.

DÉCENTRALISATION.—AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.—PRÉFETS.

Décret sur la décentralisation administrative qui accorde aux

préfets des attributions qui n'appartenaient qu'à l'administration centrale (1).

Louis-Napoléon, Président de la République française,

Considérant que, depuis la chute de l'Empire, des abus et des exagérations de tout genre ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompte des autorités locales les lentes formalités de l'administration centrale;

Considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'Etat, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du mi-

---

(1) Malgré la longueur de ce document législatif, je n'hésite pas à l'insérer. Son importance est telle, que mes abonnés doivent y avoir recours très-fréquemment : l'esprit de ce décret est facile à saisir. Dans les cas déterminés, le préfet seul, ou en conseil de préfecture, aura pouvoir de faire des arrêtés, d'approuver, d'homologuer, de rejeter et d'annuler; l'administration centrale est dessaisie. Les travaux des bureaux des préfectures ne seront pas augmentés, car ils devaient, auparavant, envoyer l'affaire, complétement instruite, au ministre que la matière concernait. Au lieu d'un projet de décret ou de décision ministérielle, ils rédigeront un arrêté; l'administration centrale, au contraire, sera allégée d'une foule de détails qui nécessitaient de très-nombreuses écritures.

Le nº 55, du tableau A, comprend toutes les affaires communales, à l'exception de quelques cas qui appellent un examen tout spécial de l'autorité supérieure.

Ce décret ne modifie, en aucune manière, les principes qui régissent la compétence contentieuse administrative, et s'il parle d'arrêtés du *préfet en conseil de préfecture*, chacun sait que cette forme indique seulement la nécessité pour le préfet de prendre préalablement l'avis de ce conseil sans être obligé de s'y conformer (Voy. mon *Ouvrage sur le droit administratif*, nos 194, 926 et 927).

J'appelle toute l'attention de mes lecteurs sur l'art. 6, dans lequel on lit :

« Les actes des préfets contraires aux lois et règlements, OU QUI DONNERAIENT LIEU AUX RÉCLAMATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES, pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents. »

D'où il suit que les arrêtés des préfets seront définitifs s'il ne s'élève aucune réclamation, mais que les parties intéressées auront, comme elles l'ont toujours eu, le droit de présenter leurs réclamations aux ministres compétents; leurs demandes, qui doivent être écrites sur papier timbré (Voy. J. Av., t. 74, p. 563, art. 769), seront examinées avec d'autant plus de soin qu'elles ne seront pas noyées dans les détails qui absorbaient auparavant tous les moments des chefs de service des ministères.

Quand l'objet de la réclamation offrira un intérêt majeur, je conseille aux parties de s'adresser à un avocat au conseil d'Etat, car il est d'usage que les membres de l'ordre aient leurs entrées dans les divers ministères, qu'on leur donne communication des dossiers, et qu'ils soient même informés, quand ils ont remis une note signée d'eux, de l'arrivée du dossier, du mouvement de l'affaire, c'est-à-dire des demandes de documents à l'autorité locale, des réponses, des rapports de commissions spéciales et des avis des comités attachés aux divers ministères; ils peuvent aussi faire une véritable instruction par écrit, de nature à donner toute garantie aux intérêts qui se trouveraient blessés par l'exercice du pouvoir attribué aux préfets par le nouveau décret.

nistre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragements à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposition des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront, également sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux règlements ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales;

2° Les gardiens desdites maisons et prisons;

3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissements;

4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés ;

5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux;

6° Les directeurs et agents des dépôts de mendicité;

7° Les architectes départementaux;

8° Les archivistes départementaux ;

9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissements de bienfaisance;

10° Les vérificateurs des poids et mesures;

11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes;

12° Les percepteurs surnuméraires;

13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas 300,000 fr.;

14° Les débitants de poudre à feu;

15° Les titulaires des débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas 1,000 fr.;

16° Les préposés en chef des octrois des villes;

17° Les lieutenants de louveterie;

18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas 1,000 fr.;

19° Les distributeurs et facteurs des postes;

20° Les gardes forestiers des départements, des communes et des établissements publics;

21° Les gardes champêtres;

22° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous;

23° Les membres des jurys médicaux;

24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes;

25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers barragistes et pontonniers;

26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillants de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétents dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront.

Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétents.

7. Les dispositions des art. 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

8. Les ministres de l'intérieur, des finances, des travaux publics, de l'instruction publique et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mars 1852.

LOUIS-NAPOLÉON.

TABLEAU A.

Objets d'intérêt départemental.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementables non affectées à un service public;

2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service;

3° Mode de gestion des propriétés départementales;

4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département;

5° Autorisation d'ester en justice;

6° Transactions qui concernent les droits des départements;

7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation;

8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtiments départementaux;

9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés;

10° Adjudications de travaux dans les mêmes limites;

11° Adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation;

12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départements;

13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental;

14° Acquisitions de meubles pour la préfecture; réparations à faire au mobilier;

15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures;

16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées;

17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues;

18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfants trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles;

19° Traités entre les départements et les établissements publics ou privés d'aliénés;

20° Règlement des budgets des asiles publics;

21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés;

22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles;

23° Mode et condition d'admission des enfans trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures;

24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissements départementaux;

25° Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département;

26° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et règlements intérieurs de ces établissements;

27° Règlements intérieurs des dépôts de mendicité;

28° Règlements, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle;

29° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation;

30° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France, et *vice versâ;*

31° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés;

32° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés;

33° Rapatriement d'enfants abandonnés à l'étranger ou d'enfants d'origine étrangère abandonnés en France;

34° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de péage, jaugeage et mesurage;

35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires;

36° Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels;

37° Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires, ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets;

38° Pensions de retraite aux employés et agents des communes et des établissements charitables;

39° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle;

40° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel;

41° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur;

42° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles;

43° Transactions sur toute sorte de biens, quelle qu'en soit la valeur;

44° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée;

45° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine;

46° Tarif des pompes funèbres;

47° Tarifs des concessions dans les cimetières;

48° Approbation des marchés passés de gré à gré;

49° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant;

50° Plans d'alignement des villes;

51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage;

52° Assurances contre l'incendie;

53° Tarifs des droits de voirie dans les villes;

54° Etablissements de trottoirs dans les villes;

55° Enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

A. Changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux;

B. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département;

C. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements;

D. Règlements des budgets départementaux; approbation des virements de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des virements de la seconde et de la troisième section;

E. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux;

F. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public;

G. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture;

H. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département, qui donnent lieu à réclamation;

I. Classement, direction et déclassement des routes départementales;

J. Approbation des règlements d'administration et de discipline des prisons départementales;

K. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense;

L. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département;

M. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;

N. Organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux;

O. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfants trouvés lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départements;

P. Suppression des tours actuellement existants; ouverture de tours nouveaux;

Q. Approbation des taxes d'octroi;

R. Frais de casernement à la charge des villes; leur abonnement;

S. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt, et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans;

T. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale;

U. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux;

V. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille;

X. Ponts communaux à péage;

y. Création d'établissements de bienfaisance (Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux;

2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés;

3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles;

4° Règlement des frais de traitement des épizooties;

5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers;

6° Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique;

7° Examen et approbation des règlements de police commerciale pour les foires, marchés, ports et autres lieux publics;

8° Autorisation des établissements insalubres de première classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissements, et avec les recours existant aujourd'hui pour les établissements de deuxième classe;

9° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

TABLEAU C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs;

2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs;

3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocable à volonté;

4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs;

5° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux;

6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836;

7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs;

8° Demandes en autorisation concernant les établissements et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier;

9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissements publics, quelle que soit la valeur de ces produits;

10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissements publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la con-

struction des récipients et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime;

2° Autorisation des établissements temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission;

3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines;

4° Régularisation de l'existence desdits établissements lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des règlements déjà existants;

5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales;

6° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses;

7° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères;

8° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'Etat;

9° Autorisation et établissement des bateaux particuliers;

10° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

A. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs;

B. Indemnités mobilières,

C. Indemnités pour dommages;

D. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés;

E. Loyers de magasins, terrains, etc.;

F. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions;

11° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées;

12° Autorisation de la mainlevée s'hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnements, après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

Du 25 mars 1852.

ARTICLE 1250.

COUR D'APPEL DE RENNES.

1° AVOUÉ.—DÉPENS.—TAXE.—PARTIE.

2° AVOUÉ.—AVANCES.—DÉPENS.—INTÉRÊTS.

1° *Lorsque l'avoué, qui a obtenu une distraction de dépens, ne peut pas parvenir à se faire payer de la partie condamnée, il a le droit d'obtenir jugement contre son client; mais la taxe qui lui a servi à prendre un exécutoire est devenue définitive, et il ne peut y ajouter des articles qui n'ont pas été passés en taxe.*

2° *L'avoué ne peut réclamer les intérêts de ses avances que du jour de la demande dirigée en justice contre son client* (art. 2001, C.C.).

(Me N** *C.* Billard.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il est constaté par l'arrêt du 5 janv. 1849 que Me N...., avoué des époux Billard, a obtenu à son profit la distraction des depens; qu'il est ainsi devenu le créancier personnel des parties condamnées, sans toutefois cesser de l'être de ses clients, qui restent toujours garants des frais; — Qu'il a requis, le 27 fév. 1849, le président de la seconde chambre civile de procéder à la vérification de son mémoire, d'en arrêter le montant, et de lui en décerner exécutoire contre les parties dénommées en sa requête; — Que, le 3 mars suivant, ce mémoire a été arrêté par le président à la somme de 234 fr. 50 c., et qu'un exécutoire pour cette somme a été délivré par ce magistrat au profit de Me N....; cet exécutoire ayant été notifié, le 12 mars 1849, aucune opposition n'y a été faite, conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 16 févr. 1807; que c'est donc le mémoire à la suite duquel cet exécutoire a été décerné qui doit servir de justification à la demande dirigée par Me N..... contre ses clients; que, s'il en était autrement, les défendeurs ne pourraient plus répéter contre les parties condamnées aux dépens par l'arrêt précité les sommes retranchées du mémoire taxé par le président, et cependant rétablies et demandées en totalité par l'avoué en tête de l'assignation donnée à sa requête, le 26 nov. 1850; que l'on ne peut donc allouer au demandeur que, 1° la somme de 234 fr. 50 c. pour laquelle exécutoire a été décerné; 2° la somme de 199 fr. 16 c., pour les déboursés et émoluments justifiés qui ont eu lieu postérieurement à l'exécutoire précité; — En ce qui touche la demande des intérêts des sommes avancées par l'avoué, intérêts qu'il veut faire courir du jour où ces avances sont constatées : —Considérant que les intérêts de ces sommes ne peuvent être accordés à l'avoué, à partir du jour indiqué dans ses conclusions;—Qu'en effet, rien ne l'obligeait

à faire des avances, et que s'il les a spontanément faites, ce n'a été qu'en vue des émoluments qu'il devait recevoir par suite de l'affaire dont il s'était chargé ; que ces intérêts ne doivent donc courir qu'à dater du jour où ils ont été demandés ; — Par ces motifs, donne défaut contre les époux Billard, et les condamne à payer solidairement à Me N..... la somme de 433 fr. 66 c. seulement, avec intérêts du jour de la demande.

Du 28 mars 1851.—2e Ch.—M. Tarot, prés.

OBSERVATIONS.—Les deux solutions consacrées par la Cour de Rennes me paraissent contraires à l'équité, au véritable esprit et au texte de la loi.

1° Il y a des frais, des avances, des honoraires même que doit une partie et qui ne peuvent passer en taxe contre son adversaire. Cela est maintenant reconnu par tout le monde ; Voy. J. Av., t. 74, p. 544, art. 761 et t. 75, p. 517, art. 936. Peu importe que le client ne puisse pas obtenir un recours contre la partie qui a succombé. Le seul point à examiner est celui-ci : la somme demandée est-elle due à l'avoué? Cependant, je conçois que si c'est par suite d'une omission dans l'Etat de frais que certains actes n'ont pas été compris dans l'exécutoire, l'avoué ne puisse pas les réclamer de son client, parce qu'il demeurera responsable de sa négligence qui le constituera en état de faute. Je me contente de combattre le principe posé en termes trop généraux par l'arrêt qu'on vient de lire.

2° Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 87, n° 38, j'avais cru pouvoir émettre, sans développement, ce principe qui me paraissait reposer sur le texte clair et précis de l'art. 2001 du Code civil, à savoir, que les intérêts des avances étaient dus à l'avoué qui les avait faites. Je sais bien que, dans la pratique, jamais les avoués ne demandent ces honoraires, lorsque l'affaire suit son cours ordinaire et qu'ils sont payés immédiatement après le jugement ou l'arrêt. Mais si, au contraire, les efforts de l'avoué pour se faire payer par l'adversaire de son client, restent infructueux ; s'il s'écoule plusieurs années sans que l'avoué ait pu rentrer dans ses avances, pourquoi lui refuser l'intérêt de ces avances, puisqu'il est mandataire? Un avoué n'est nullement forcé de faire des avances pour ses clients. Il peut exiger qu'on lui remette une somme suffisante pour le couvrir du montant des avances nécessaires. Je répéterai ici ce que je disais à l'occasion de la question de distraction en matière d'ordre : il ne faut pas placer les officiers ministériels dans la nécessité de traiter durement les plaideurs et de les obliger à des sacrifices quelquefois au-dessus de leurs forces. Que l'avoué continue à faire l'avance des frais (il éprouvera bien des mécomptes!), mais, qu'au moins, quand il poursuivra un client solvable, on lui accorde l'intérêt des sommes avancées par lui.

Il y a des procédures dans lesquelles des avances énormes doivent être faites pour des enquêtes, des expertises, des enregistrements. Il est souverainement injuste de refuser, en ce cas, à l'avoué l'intérêt des sommes qu'il a avancées.

Qu'oppose la Cour de Rennes? *L'avoué n'était pas obligé de faire des avances...* Un mandataire ordinaire est-il donc obligé de faire des avances? J'accepte le mandat d'acheter une maison pour vous; en cette qualité, je l'achète; c'est à vous de payer. Mais je connais votre solvabilité et je paie, quoique je n'y sois pas forcé. Est-ce que vous pouvez me refuser l'intérêt de la somme que j'aurai payée pour vous?

La Cour de cassation de France, dans un arrêt du 23 mars 1819 (J. Av., t. 5, p. 359, v° *Avoué*, n° 90), s'est fondée, dans le même sens, sur ce qu'il n'existait aucune loi qui fît courir de plein droit l'intérêt des sommes dues à un avoué, et appliquant l'art. 1153, elle a cassé un arrêt de la Cour de Besançon; mais on remarquera que dans l'espèce, l'arrêt attaqué avait accordé les intérêts à dater des derniers errements de chaque procès, tant pour les avances que pour les émoluments. La cassation ne pouvait donc pas être évitée. Seulement, dans les motifs, le conseiller, rédacteur de l'arrêt, n'a pas fait de distinction. Mais on ne peut dire que la Cour de cassation ait jugé la question *in terminis*, surtout quand elle semble s'être demandé s'il existait une loi en présence de l'art. 2001 qui est général, formel, et s'applique à tout mandataire.

Je dois dire que la Cour de cassation de Belgique a rendu une décision qui refuse à un avoué les intérêts de ses avances, le 25 avril 1845, en se fondant sur ce que les avoués ne sont pas des *mandataires* dans le sens propre de ce mot.

Il me serait facile de prouver, en passant en revue les nombreux arrêts qui ont déclaré les avoués responsables, que les principes généraux du mandat leur ont été souvent appliqués avec d'autant plus de rigueur, ont dit les Cours, qu'ils sont des *mandataires* salariés (Voy. *suprà*, p. 80, art. 1203, et la note). Il me paraît injuste de choisir les dispositions pour appliquer celles qui imposent des obligations, et rejeter celles qui accordent des droits.

Mon honorable confrère, M. DALLOZ, 2e éd., t. 6, p. 24, v° *Avoué*, n° 125, s'exprime ainsi : « L'art. 2001 veut que l'intérêt des avances faites par le mandataire lui soit payé par le mandant, à dater du jour des avances constatées. Il semblerait donc NATUREL d'accorder à l'avoué l'intérêt de tous ses déboursés, à compter du jour où ils ont été faits. Cependant cette application de l'article précité n'est pas généralement admise. »

Je vais plus loin que M. Dalloz. Allouer les intérêts me semble non-seulement naturel, mais juste et légal. Par cette triple

considération, avoué, je n'hésiterais pas à demander des intérêts lorsque la morosité de mon client retarderait le paiement des avances que j'aurais faites pour lui.

ARTICLE 1251.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURSIS.—CAHIER DES CHARGES. — ASSISTANCE JUDICIAIRE.

En matière de saisie immobilière, le saisi ne peut, en se fondant sur ce qu'ayant été récemment admis à l'assistance judiciaire, il a besoin d'un temps moral pour proposer ses moyens de nullité, obtenir le renvoi de la lecture et de la publication du cahier des charges au delà du terme fixé par l'art. 694, *C.P.C.*(1).

(Magrenon *C.* Texier .—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les intimés n'ayant pas constitué avoué, il y a lieu de donner défaut;—Attendu qu'après avoir, le 23 juin 1851, déposé au greffe du tribunal de première instance le cahier des charges, conformément à l'art. 690, C.P.C., le poursuivant avait, par acte du 27 du même mois, fait aux saisis la sommation voulue par l'art. 691, en indiquant que la lecture et publication du cahier des charges aurait lieu à l'audience du 29 juill. 1851;—Attendu que, par jugement dudit jour, 26 juillet, le tribunal, sur la demande de l'avoué des parties saisies, renvoya à quinzaine la publication du cahier des charges, afin de laisser aux saisis le temps de proposer leurs moyens de nullité; — Que par là le tribunal a formellement violé les dispositions des art. 694, 695 et 728, C.P.C.; — L'art. 694, en renvoyant arbitrairement la publication du cahier des charges au delà du terme de quarante jours fixé à peine de nullité par cet article; — L'art. 695, en refusant de donner au poursuivant, au jour indiqué par la sommation, acte de la lecture et publication qui devait avoir lieu, etc. ; — L'article 728, en relevant, au moyen de l'ajournement par lui accordé, les parties saisies de la déchéance qu'elles avaient encourue ; — Attendu que, quelque intérêt que doive inspirer le plaideur que le malheur de sa situation force à recourir à l'assistance judiciaire, cet intérêt ne saurait aller jusqu'à faire fléchir les lois établies également pour tous les citoyens;—Attendu que la disposition de l'art. 703, C. P. C., est spéciale et limitative; que, hors le cas qu'il prévoit, il n'est pas permis aux tribunaux d'accorder un délai dans le cours de la saisie immobilière; qu'ils ne le pourraient sans troubler l'économie de la loi et rompre l'enchaînement de ses dispositions; — Par ces motifs, donne défaut contre les époux Texier, faute d'avoir constitué avoué; ordonne

---

(1) J'ai déjà décidé plusieurs fois que les juges ne peuvent pas surseoir aux poursuites, mais seulement à l'adjudication ; dans l'espèce, ce n'était pas un délai de grâce que demandait le saisi, car il voulait faire annuler la procédure : l'arrêt de la Cour de Bordeaux est donc à l'abri de toute critique.— J. Av., t. 75, p. 225, 3°, p. 304, art. 881 et *la note*, et p. 612, art. 980.

que la dame Texier procédera sous l'autorité de la justice, faute par son mari de l'avoir autorisée; pour le profit, faisant droit de l'appel interjeté par Magrenon aîné, Magrenon jeune et les époux Constant, du jugement du tribunal de première instance de Ribérac, en date du 29 juill. 1851; émendant, déclare les époux Texier non recevables, et dans tous les cas mal fondés dans les conclusions par eux prises devant le tribunal, à l'audience du 29 juillet dernier; déclare qu'il n'y avait lieu d'accorder le sursis ou renvoi par eux demandé; autorise les appelants à continuer les poursuites sur les derniers actes et errements.

Du 28 août 1851.—1re Ch.—MM. de la Seiglière, p. p.; Brochon, av.

ARTICLE 1252.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

PARTAGE ET LICITATION.—APPEL.—HÉRITIERS.—INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'en première instance, une procédure de partage et licitation concerne plusieurs cohéritiers, celui qui interjette appel doit intimer tous ses cohéritiers pour que son appel soit recevable (1).

(Lemult C. Auclair.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le jugement dont est appel a ordonné la licitation des biens indivis, en présence de toutes les parties intéressées au partage, au nombre de onze, et que l'appel n'a été interjeté par Etienne Lemult que respectivement à l'un des copartageants, Etienne Auclair; que l'appelant ne demande pas la mise en cause des parties qu'il a négligé d'intimer sur appel; qu'il est impossible pourtant que le partage ait lieu en nature pour deux copartageants et par voie de licitation pour les autres; que, dans de telles circonstances, l'appel d'Etienne Lemult n'est pas recevable pour ne pas avoir été interjeté vis-à-vis de toutes les parties dans une matière indivisible;—Déclare l'appel non recevable.

Du 30 avril 1851.—1re Ch.—M. Tixier Lachassagne, p. p.

ARTICLE 1253.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

1° ORDRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — CHOSE JUGÉE. — PROCÉDURE.

---

(1) Dans cet arrêt, la Cour de Limoges juge que la matière des partages est indivisible, et elle décide implicitement que l'appel interjeté en temps utile contre un des cohéritiers permet à l'appelant d'intimer les autres cohéritiers devant la Cour, après l'expiration des délais.—Voy. le tableau de la jurisprudence sur cette question pratique d'un grand intérêt, *suprà*, art. 1184, p. 9, *lettre* C, et p. 32, *lettre* F *bis*.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FOLLE ENCHÈRE. — CLAUSE PÉNALE. RÉPÉTITION.

1° *Après une revente sur folle enchère, l'ordre clos à la suite de la vente primitive doit être maintenu ; et, si le prix de l'adjudication sur folle enchère est supérieur au prix de la première adjudication, l'excédant doit être attribué aux créanciers colloqués dans le règlement provisoire, mais qui ne venaient pas en ordre utile dans le règlement définitif, suivant le rang de leur collocation.—Les bordereaux délivrés contre l'adjudicataire fol enchérisseur sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire, et l'attribution de l'excédant du prix est faite par le juge qui avait été commis pour procéder à l'ordre, et qui est appelé à remplir ces nouvelles formalités par un dire consigné à la suite du règlement définitif, à la requête de l'un des créanciers.*

2° *La clause du cahier des charges qui, en cas de folle enchère, interdit à l'adjudicataire toutes répétitions des sommes par lui payées, soit sur le prix, soit pour frais ou autres causes, doit être entendue en ce sens qu'aucune répétition ne peut être exercée, même lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un excédant.*

(Galliot et Henry *C.* Thibault et Lefaure).

18 février 1850, adjudication à la barre du tribunal de Nevers de divers immeubles saisis sur un nommé Laurin-Henry se rend adjudicataire de deux des lots moyennant une somme de 3,500 fr. —L'art. 20 du cahier des charges est ainsi conçu : « Les « adjudicataires seront tenus par corps de la différence de leurs « prix avec ceux de la revente sur folle enchère, sans pouvoir « réclamer l'excédant, s'il y en a ; cet excédant, dans ce cas, « appartiendra aux créanciers inscrits, sans préjudice de toutes « les autres actions que ces derniers pourraient exercer contre « eux.—*Ils ne pourront non plus prétendre à la restitution des « droits, frais et sommes par eux payés à quelque titre que ce « soit, lesquels profiteront auxdits créanciers inscrits à titre de « dommages-intérêts résultant de l'inexécution des clauses de la « présente enchère.* »

19 juillet 1850, un ordre s'ouvre sur les prix de toutes les adjudications et après clôture, les créanciers, porteur de bordereaux contre Henry, n'ayant pu se faire payer, poursuivent la revente à la folle enchère.

20 octobre 1851, la veuve Galliot se rend adjudicataire des immeubles revendus sur Henry moyennant 4,700 fr.

Quelques jours après, Henry cède à Girerd un somme de 900 fr. à prendre sur les frais et impenses qui doivent lui être remboursés par suite de cette dépossession, et cette cession est signifiée au nouvel adjudicataire.

15 décembre 1851, l'avoué d'un des créanciers fait un dire à la suite du règlement définitif dans lequel il expose l'état de la

procédure, il demande que le juge-commissaire qui a procédé audit règlement procède à un règlement définitif additionnel.

31 décembre 1851, le juge-commissaire ordonne l'exécution des premiers bordereaux contre le second adjudicataire, il délivre des bordereaux aux créanciers colloqués dans l'ordre provisoire, et sur lesquels les fonds avaient manqué, jusqu'à l'épuisement du prix de la seconde adjudication, augmenté des droits, frais et sommes payés par Henry, et que le nouvel adjudicataire devait lui rembourser.

6 février 1852, signification de ces bordereaux à la veuve Galliot, qui se refuse au paiement.

A l'audience du 10 mars 1852, M Lefebvre, dans l'intérêt de la veuve Galliot, soutient qu'on devait faire un nouvel ordre; que la première vente étant censée non avenue, les collocations devaient s'évanouir avec cette vente, dont elles n'étaient que la suite, faute de prix sur lequel elles pussent s'exercer; qu'en tout cas, il était indispensable d'en faire un pour la distribution du prix excédant celui de la première adjudication; qu'au surplus, elle ne pouvait payer avant qu'il eût été statué sur la validité de la cession qui lui avait été signifiée; qu'enfin le prix mis à sa charge étant supérieur à celui qu'elle devait réellement, il y avait lieu de rectifier, sur ce point, le règlement additionnel.

Mr Girerd, pour lui-même et son cédant, réclame la restitution des frais de poursuite, de mutation et autres payés par Henry; on lui oppose l'art. 20 du cahier des charges, mais il prétend que cette clause ne peut empêcher cette restitution; qu'elle n'a eu en vue que le cas où le prix de la deuxième adjudication serait inférieur à celui de la première; qu'elle n'a été insérée au cahier que dans la prévision d'un préjudice, d'un déficit de prix, et non pour le cas où il y aurait excédant; qu'alors il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, puisqu'il n'a pas été fait de perte, et qu'on n'a pas été privé d'un gain (1149, C. civ.); qu'en l'édictant, on n'a pas eu l'intention de rechercher un bénéfice, mais un simple dédommagement; que vouloir trouver dans cette clause la perte absolue, dans tous les cas, pour l'adjudicataire fol enchérisseur, de tout ce qu'il aurait payé, serait une interprétation inique.

Me Cassard, dans l'intérêt de Thibault et Lefaure, repousse les différentes prétentions de ses adversaires, en invoquant les principes du jugement ci-après.

Le 16 mars, M. Baucheton, substitut du procureur de la République, à donné ses conclusions. Il a dit :

Dans les ventes forcées, le paiement du prix constitue le but unique de l'adjudication, il en forme une condition essentielle inhérente au contrat, une condition suspensive de ce contrat. La vente est nécessairement subordonnée à la numération du

prix, il faut que l'adjudicataire paie ou consigne; s'il y manque, la chose est tenue pour *inempta;* on revend sur lui, et comme la vente est conditionnelle, comme elle est faite sous une condition résolutoire et que la condition a manqué, la vente est censée n'avoir jamais eu lieu (1183, C. C.); c'est ce qui fait dire à Pothier : *L'adjudication n'a pas fait l'adjudicataire propriétaire, s'il ne paie pas* (C.P.C., p. 257, édit. Dupin), et à Merlin (t. 15, v° *Folle enchère*) : *La loi ne considère pas le fol enchérisseur comme ayant été propriétaire; elle fait abstraction complète de sa mise en possession, de sa jouissance, elle regarde comme anéantie, dès le principe, la propriété qui repose sur sa tête; il n'a jamais été propriétaire aux yeux de la loi.*— C'est la doctrine qu'enseignent Cujas, Dumoulin, d'Argentré, Henrys. C'est celle que la loi fiscale a embrassée, quand elle a décidé qu'il n'y avait pas double transmission, que la chose était censée *inempta.*

Mais, s'il est constant que, par suite de la folle enchère, l'adjudication est effacée, il ne s'ensuit pas nécessairement que tout ce qui a été la conséquence de cette adjudication doive être annihilé; que l'ordre, par exemple, qui a été ouvert et clos avant la poursuite de folle enchère, ne puisse pas être maintenu. En effet, c'est en vertu des bordereaux de collocation délivrés dans cet ordre que la folle enchère a été poursuivie; c'est pour arriver au paiement de ces bordereaux, pour mettre l'ordre à exécution, que cette poursuite a eu lieu. La nouvelle adjudication ne fait que reporter sur un nouvel acquéreur les charges imposées au fol enchérisseur; elle ne fait que substituer un nouvel adjudicataire à l'ancien, et le soumet à la condition de payer aux mêmes personnes. Les deux adjudications se confondent entre elles, elles ne forment qu'une seule et même vente: d'où la conséquence que l'ordre réglé et clôturé après la première adjudication doit recevoir son effet, après la revente sur folle enchère, sur le prix de la nouvelle adjudication, parce qu'il ne peut pas plus y avoir deux ordres que deux ventes, et que la revente sur folle enchère, loin de changer les droits des créanciers, à pour but de les maintenir et de prêter main-forte à l'ordre qui a été arrêté (Chauveau sur Carré, 3e édit., t. 6, p. 4, *question* 2539 *quinquies*; Troplong, *Hypoth.*, t. 3, n. 721; Cass., 21 nov. 1821; Sirey, 1821.1.73; Grenoble, 2 juill. 1845; J. Av., t. 71, p. 508; Rouen, 12 fév. 1849; J. Av., t. 74, p. 644; Caen, 22 mars 1849, J. Av., t. 75, p. 417; Colmar, 13 fev. 1850; J. Av., t. 75, p. 633; Nîmes, 5 déc. 1850; D.P.1851.2.79).

D'ailleurs, qu'arrive-t-il quand une personne se rend adjudicataire sur saisie? De suite, l'immeuble est dégagé, l'hypothèque en est détachée, elle se convertit en prix. Il ne reste plus qu'une somme d'argent à partager. Aussi la Cour de cassation décide-t-

elle que le sort des inscriptions est fixé par l'adjudication qui libère la chose, et opère une conversion en reportant sur le prix les droits qui, auparavant, étaient sur la chose. Dès lors, à cette époque, il n'y a plus lieu au renouvellement des inscriptions (Troplong, t. 3, n. 717 et suiv.). Par suite, les conséquences attachées à la première adjudication se réalisant après la folle enchère, cette réalisation ne peut avoir lieu que d'après les droits des créanciers lors de cette adjudication, puisque les inscriptions ont produit leur effet à cette époque. Autrement, il pourrait arriver que des créanciers s'entendissent avec l'acquéreur pour faire annuler, dans un second ordre par suite de folle enchère, des inscriptions qui, pendant la procédure, se seraient éteintes à défaut de renouvellement.—Le même raisonnement s'applique aux différents systèmes qui fixent à d'autres phases de la procédure d'expropriation ou d'ordre (Bioche, *Dict. de proc.*, 2e édit., v° *Hypothèque*, n. 53) l'époque à laquelle l'inscription a produit son effet, et n'a plus besoin d'être renouvelée.

Il s'agit, au surplus, après la revente sur folle enchère, de distribuer un prix appartenant aux créanciers du vendeur primitif; or, ce prix a déjà fait l'objet d'une distribution entre ceux-ci; pourquoi donc éterniser les procédures, multiplier les frais? L'ordre, d'ailleurs, quoiqu'il ne soit pas un jugement proprement dit (Cass., 14 janv. 1850; D.P.1850.1.49; J. Av., t. 75, p. 362 et suiv.; Paris, 1er juin 1850 et 6 juin 1850; D.P.1850.2.150; Caen, 20 déc. 1848; D.P.1849.2.209; trib. de Nevers (2e ch.), 26 déc. 1851), constitue cependant un contrat judiciaire qui lie toutes les parties qui y ont figuré (Cass., 27 août 1849; D.P.1849.1.282; Cass., 15 mai 1849; D.P.1849.1.131; Cass., 9 déc. 1846; D.P.1847.1.46; Cass., 20 juill. 1842; D.P. 1842.1.343; Paris, 9 avril 1842; D.P.1843.2.70; Bourges, 21 juill. 1839; D.P.1840.2.217; Cass., 25 mai 1836; D.P.1836.1. 375). Il a donc acquis, au respect de chacune d'elles, l'autorité de la chose jugée, et s'il en était ouvert un second, il ne pourrait être que la reproduction du premier.

Il n'est même pas nécessaire d'ouvrir un nouvel ordre sur la portion du prix excédant celui de la première adjudication, à moins cependant qu'il n'en existe encore, après le paiement non-seulement de tous les créanciers utilement colloqués dans l'ordre définitif, mais encore de ceux colloqués dans l'ordre provisoire, et sur lesquels les fonds ont manqué (Bioche, *Dict.*, 2 édit., v° *Ordre*, n. 449). En effet, un ordre provisoire devient définitif dans toutes ses parties, quand il n'a pas été élevé de contestation; une collocation sur laquelle les fonds ont manqué, en tout ou en partie, n'en est pas moins définitive, si elle n'a pas été attaquée dans les délais impartis par la loi. La nécessité de contredire et la forclusion qui en est la sanction ne

sont pas subordonnées à la condition d'une collocation en rang utile, cette collocation pouvant devenir efficace par suite d'événements ultérieurs, qui accroissent le chiffre du prix à distribuer, qui désintéressent les créanciers utilement colloqués (Pau, 26 janv. 1833; Sirey, 1834.2.301).

Vainement on soutiendrait que l'absence de contestations de la part des créanciers ne peut être considérée comme une reconnaissance des collocations de ceux qui ne sont pas venus en ordre utile, ou qui n'ont touché qu'une partie de leurs créances; qu'alors il n'y avait aucun intérêt à contester des créances dépourvues de toute efficacité. En matière d'ordre, la loi trace des règles, prononce des décheances et des forclusions qui doivent avoir une sanction; s'il en était autrement, des créanciers qui, par négligence, auraient encouru la forclusion, pourraient s'entendre avec l'acquéreur pour faire, dans un second ordre, revivre des droits qu'ils avaient à jamais perdus. Aussi la Cour de cassation a-t-elle décidé (Cass., 27 août 1849; D.P.1849.1.282) que la simple réserve de contredire un état de collocation provisoire est réputée non avenue, et que la déchéance du droit de contredire est encourue, si, avant l'expiration du délai imparti par la loi, elle n'a point été convertie en un contredit régulier:..... que ces réserves sont insuffisantes, même à l'égard de collocations purement éventuelles, le délai du contredit courant pour ce genre de collocations comme à l'égard des collocations venant en ordre utile.

La loi est muette sur le mode de procéder pour faire payer les créanciers sur le prix provenant de la revente sur folle enchère. M. Bioche (*Dict. de proc.*, 2e édit., v° *Ordre*, n° 448) pense que le poursuivant l'ordre ou la partie la plus diligente fera un dire à la suite du règlement définitif, dans lequel il exposera l'état de la procédure, pour réclamer un règlement définitif additionnel. M. Chauveau, au contraire (J. Av., t. 75, p. 417, note) croit que le créancier qui a poursuivi la folle enchère, ou toute autre partie intéressée doit se pourvoir, conformément à l'art. 751, C.P.C., faire nommer un juge-commissaire, obtenir son ordonnance, faire sommer les créanciers colloqués de produire les bordereaux qui leur ont été délivrés pour y faire les changements nécessités par la nouvelle adjudication, soit en ce qui concerne la personne de l'acquéreur contre lequel les anciens bordereaux devront être rendus exécutoires, soit en ce qui concerne les sommes à payer par celui-ci, dans le cas où le prix de la revente est inférieur à celui de l'adjudication primitive. Quoique plus long et plus coûteux, ce dernier mode paraît plus régulier: les créanciers, en effet, ont intérêt à assister à ce nouveau règlement pour y faire maintenir leurs droits, peut-être même serait-il utile d'y appeler le nouvel adjudicataire, pour que le prix à distribuer fût réglé contradic-

toirement avec lui. Toutefois, la marche suivie dans l'espèce ne paraît pas devoir entraîner la nullité de la procédure.

Des erreurs commises dans un règlement d'ordre ne peuvent imposer à l'acquereur des charges qui ne résultent pas des conditions de la vente (Paris, 4 juill. 1810; Cass., 13 avril 1835): aussi la veuve Galliot semble recevable dans l'attaque qu'elle dirige contre le règlement définitif additionnel, en ce qui concerne le prix à payer ; le tribunal devra en apprécier le fondement d'après les allégations de l'opposante et les termes du jugement d'adjudication.

Pour repousser l'application qu'on veut faire à Henry de l'art. 20 du cahier des charges celui-ci et son cessionnaire argumentent, en vain, des dispositions de l'art. 748, C.P.C., qui n'impose au fol enchérisseur d'autre peine que celle d'être tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente sur folle enchère. Cette clause pénale édictée par la loi contre le fol enchérisseur ne fait pas obstacle à la stipulation d'une clause pénale conventionnelle qui n'est qu'une extension de celle de la loi, qu'une sanction plus forte apportée par l'homme à ses prescriptions et aux actes qu'elle veut faire respecter. Il suffit de parcourir les divers articles du Code civ. au titre *des obligations* (1108 à 1233), pour voir que le législateur a laissé les parties entièrement maîtresses de leurs stipulations en matière de clauses pénales, s'écartant en cela de l'ancienne jurisprudence qui subordonnait l'effet de ces stipulations à l'appréciation du juge, et lui permettait de les déclarer purement comminatoires. Pourvu que leur cause ne soit pas illicite, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas prohibée par la loi, qu'elle ne soit pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (1121, 1133, C. C.), les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées (1134, C. C.). Or, comme la clause du cahier des charges est licite, les tribunaux doivent lui donner effet; ils ne sont pas appelés à tempérer la rigueur des clauses pénales stipulées par les parties, cette rigueur leur parût-elle excessive (1152, C. C.); la loi ne fait aucune distinction, elle veut que toutes soient exécutées, alors même qu'elles seraient empreintes d'une dureté manifeste, d'une sévérité outrée. *Dura lex, sed lex.*

Vainement on prétend que cette clause a besoin d'être interprétée, et que la commune intention des parties était de ne lui donner effet que dans le cas où le prix de la revente serait inférieur à celui de la première adjudication. D'abord, la clause n'est pas ambiguë, et l'interprétation ne doit être employée par le juge que lorsque les termes de la convention sont insuffisants ou obscurs ; mais dût-on l'interpréter, les prétentions d'Henry et de son cessionnaire ne pourraient encore être sanctionnées. Entendue comme ils le soutiennent, cette clause n'aurait

aucun sens (1157, C. C.), elle serait inutile, puisqu'elle n'ajouterait rien aux conséquences attachées à la revente sur folle enchère : en effet, le fol enchérisseur étant tenu, par corps, de la différence entre le prix de la première adjudication et celui de l'adjudication sur folle enchère, les créanciers inscrits peuvent bien, sans qu'une clause semblable ait été insérée au cahier des charges, demander et le tribunal ordonner que le montant des restitutions dues par le deuxième adjudicataire au fol enchérisseur leur soit attribué à valoir sur cette différence, que ces restitutions soient retenues pour atténuer d'autant la dette que l'art.740, C.P.C., met à sa charge (*Analogue*, Grenoble 2 mai 1851; J. Av., t. 77, p. 85; Caen 3 fév. 1840; D.P.1840.2.131). Puis avec ce système, il faudrait décider aussi que, dans le cas où la différence entre les deux prix serait inférieure au chiffre des restitutions auxquelles le fol enchérisseur aurait droit, celui-ci, une fois cette différence soldée et malgré cette clause, devrait profiter du surplus, puisque alors il n'y aurait pas de perte, pas de préjudice pour les créanciers. Une telle interprétation est inadmissible, et cette clause ne peut se justifier qu'autant qu'elle a pour but d'empêcher absolument le fol enchérisseur de profiter, en cas d'excédant, des sommes qu'il a payées à quelque titre que ce soit (J. Av., t. 76, p. 45).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que la revente sur folle enchère ne constitue pas une mutation; qu'en dépouillant l'adjudicataire fol enchérisseur de tous les droits à la propriété que l'adjudication lui avait conférés, elle a pour effet de lui substituer le nouvel adjudicataire, dont les droits et les obligations sont les mêmes et remontent au jour de la première adjudication; qu'à l'égard des créanciers inscrits sur l'immeuble, au profit et dans l'intérêt desquels la folle enchère a été poursuivie, la revente ne fait qu'opérer la substitution d'un débiteur à un autre; que le nouveau débiteur doit prendre les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment de la substitution, et acquitter toutes les obligations imposées au premier, dans les mêmes termes et de la même manière; qu'il résulte de ces principes, qu'après la revente, il n'y a qu'un acquéreur, qu'un prix, et que, si un ordre a été régulièrement fait entre les créanciers inscrits du vendeur, il a acquis, pour ou contre eux, à l'égard du rang fixé pour chacun, l'autorité de la chose jugée, et que le paiement des collocations comprises dans cet ordre ne peut être entravé par la revente qui a été faite, au contraire, pour en assurer le paiement; d'où suit que l'ordre doit produire son effet et recevoir son exécution sur le prix de la nouvelle adjudication; — Considérant qu'il est évident, d'après la solution sur la question qui précède, que si le prix de la revente est moins élevé que celui de la vente primitive, cette différence doit être supportée par les derniers créanciers venant en ordre utile ou par celui sur lequel les fonds manquent, sauf leur recours contre le fol enchéri, et qu'en cas d'excédant, il doit profiter et être attribué à ceux des créanciers sur lesquels les fonds manquaient, ou à ceux qui, colloqués au règlement provisoire,

n'avaient pu prendre part à la distribution, en raison de l'insuffisance des fonds ; — Que vainement on objecte que la position des créanciers a changé, par la différence du prix de la revente ; que si le prix eût été supérieur lors du premier ordre, cette circonstance aurait pu motiver d'autres productions ou d'autres contredits de la part de créanciers qui n'ont pas cru devoir disputer, sans aucune espérance de paiement, leur rang établi pour leurs créances par le règlement provisoire ; que cette considération ne saurait enlever à l'ordre l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que, par une clause formelle du cahier des charges de la vente, il a été stipulé que l'adjudicataire fol enchéri ne pourrait répéter aucune des sommes par lui payées pour droits de mutation ou frais de poursuite de vente ; que cette clause a été acceptée par le fait de l'adjudication ; qu'elle n'est point contraire à l'ordre public, qu'elle constitue une pénalité pour raison de l'inexécution d'une convention, et que, dès lors, elle doit faire la loi des parties ; — Considérant qu'en présence de cette clause, Henry, acquéreur fol enchéri, n'avait aucun droit aux sommes par lui payées pour mutation et frais de poursuite de vente ; qu'il n'a pu, par conséquent, transmettre à un autre aucun droit sur ces sommes ; — Ordonne que les bordereaux délivrés à l'ordre ouvert sur le prix d'Henry, adjudicataire fol enchéri, sont exécutoires contre la dame veuve Galliot, nouvel adjudicataire ; dit qu'à tort elle s'est refusée à les payer ; dit qu'elle sera tenue de les acquitter ; fait mainlevée, au surplus, de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par Girerd, cessionnaire d'Henry ; néanmoins, dans le cas où il se serait glissé une erreur dans la supputation des sommes à payer par ladite veuve Galliot, fait réserve à celle-ci de la faire rectifier, etc.

Du 23 mars 1852.—1re Ch.—MM. Robert, prés.—Baucheton, subst.;—Lefebvre, Girerd et Cassard, av.

Observations.—Je dois à l'obligeance d'un magistrat distingué, M. Baucheton, que son mérite vient de faire appeler à des fonctions plus élevées, la communication du texte du jugement qu'on vient de lire et des savantes conclusions sur lesquelles il est intervenu. Peu de questions offrent autant d'intérêt pratique que celles qui ont été résolues par le tribunal de Nevers. La seconde a été par moi assez longuement traitée, J.Av., t. 76, p. 45, art. 995, lettre D, pour que je n'aie point à entrer dans de nouveaux développements. Ma doctrine a d'ailleurs été confirmée par la décision que je rapporte. La solution de la première, qui est la plus importante, n'a été qu'indiquée dans les *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 6, p. 4, *question* 2539 *quinquies*. La note dont j'ai accompagné, J.Av., t. 75, p. 417, art. 892,-XIV, un arrêt de la Cour de Caen, est plus détaillée, sans être plus explicite sur la nécessité d'un nouvel ordre, lorsque la folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication. — Dans l'espèce examinée par le tribunal de Nevers, l'avoué de l'une des parties intéressées avait, par un dire inscrit à la suite du règlement définitif, demandé et obtenu du juge, commis dans le

premier ordre, un règlement définitif additionnel, par lequel les bordereaux délivrés sur le premier adjudicataire avaient été déclarés exécutoires contre le second, et des créanciers, non utilement colloqués d'abord et dont les inscriptions devaient être rayées, avaient obtenu, jusqu'à concurrence de l'excédant du prix, collocation d'après le rang déterminé dans le règlement provisoire.—Cette procédure a été validée. Ainsi, d'après le tribunal de Nevers, un ordre définitivement réglé sur le prix d'un immeuble conserve, tant que ce prix n'a pas été payé, à l'égard des créanciers qui figurent, soit dans le règlement provisoire, soit dans le règlement définitif, le rang qui leur a été attribué; en sorte que si, par suite d'une folle enchère, le prix vient à être augmenté, aucun ordre supplémentaire ne doit être ouvert. Il faut seulement répartir l'excédant entre les créanciers qui n'avaient pu d'abord être colloqués utilement, mais qui occupaient un rang dans l'ordre provisoire, dressé sans préoccupation du chiffre de la somme à distribuer.

Cette opinion me paraît difficile à justifier. Elle s'appuie uniquement sur l'autorité de la chose jugée. Cette base est-elle bien solide? Un règlement définitif d'ordre est-il susceptible d'acquérir la force de chose souverainement jugée? En est-il de même du règlement provisoire? Peut-il y avoir chose jugée quant à la somme qui dépasse celle qui a fait l'objet du premier ordre?

Bien qu'il règne encore une certaine controverse sur le point de savoir si une ordonnance de clôture définitive d'ordre peut être assimilée à un jugement et produire comme lui la chose jugée (Voy. un jugement du tribunal de la Seine, J.Av., t. 76, p. 266, art. 1066), je n'hésite pas à adopter l'affirmative, ainsi qu'on l'a vu J.Av., t.75, p.634, art.989, dans les observations qui suivent un arrêt de la Cour de Colmar. Faut-il induire de là que le règlement provisoire ait la même force et la même autorité? Je ne le pense pas. Pour caractériser cet acte, il suffit de se reporter à sa dénomination juridique; c'est un état essentiellement provisoire des créances inscrites sur l'immeuble vendu, qui ne préjuge en rien la validité et le rang de ces créances, qui n'est susceptible de devenir définitif que faute de contestation et après de nouvelles opérations de la part du magistrat préposé à la confection de l'ordre. Le règlement provisoire n'est qu'une ébauche de laquelle doit sortir le règlement définitif. Au moment même où celui-ci est parfait, le règlement provisoire a perdu toute son efficacité ou plutôt il n'a pas cessé de conserver son caractère provisoire; il n'est plus que l'un des documents de la procédure, l'accomplissement de l'une des formalités prescrites pour arriver à l'acte final et décisif, à celui d'où naissent tous les droits, à celui qui est le but de l'ordre. Cela est vrai, même lorsque le prix étant suffisant

pour payer tous les créanciers, aucune contestation ne s'est produite et que le règlement définitif n'est que la reproduction littérale du règlement provisoire, avec les additions indiquées par la loi.

Un tel acte n'est donc jamais susceptible de produire par lui-même l'effet de la chose jugée.—Il y a mieux, fût-il susceptible d'acquérir cet effet, il ne pourrait avoir ce caractère dans l'espèce, parce que les conditions voulues par l'art. 1351, C.C., ne sont pas remplies. La chose demandée n'est pas la même.—L'excédant de prix, provenant de la folle enchère, n'existait pas lors de la confection de l'ordre. Un fait postérieur et indépendant a donné ce résultat. Lorsque l'ordre s'est ouvert les créanciers produisants savaient sur quel prix devaient porter les collocations. Ils voyaient ce prix absorbé par des créanciers antérieurs : à quoi bon contester des créances qui ne conféraient aucun droit à leurs possesseurs, qui n'occasionnaient aucun préjudice? La position des créanciers non colloqués était une. Ils n'avaient point intérêt à faire constater entre eux une priorité de rang, puisque le premier comme le dernier ne devait rien avoir sur le prix; leur silence s'explique, il est rationnel. Mais un événement imprévu vient augmenter ce prix; leurs droits renaissent sur le supplément, alors aussi naît l'intérêt d'une classification sérieuse, d'où la nécessité d'un nouvel ordre, de nouvelles productions, etc.

On comprend très-bien que si le second prix est équivalent ou inférieur au premier, la position de ces créanciers ne soit point changée et qu'il y ait lieu seulement de distribuer le prix à tous ou à certains des créanciers qui étaient déjà utilement colloqués. Le retranchement, devenu inévitable, par l'infériorité de la seconde adjudication, ne détruit pas l'autorité du rang assigné par le règlement définitif, mais comme le prix est devenu insuffisant, les effets de ce règlement sont nécessairement restreints.—Dans le cas d'augmentation du prix, au contraire, ce n'est pas seulement le règlement définitif que le tribunal de Nevers modifie, c'est le règlement provisoire qu'il transforme pour partie en règlement définitif, sans sommation, sans discussion, sans aucune des garanties dont la loi a voulu entourer cette matière. Ce système, s'il était admis, aurait pour résultat de forcer les créanciers qui savent ne pas devoir être colloqués sur le prix à distribuer à faire cependant des contestations dispendieuses dans la prévision très-incertaine d'une augmentation future. Mais ce qui démontre surabondamment l'erreur où sont tombés les juges de Nevers, c'est que si l'on adopte leur opinion, il pourra arriver que les contredits portant seulement sur des créances ne venant pas en ordre utile, le juge clôture définitivement l'ordre, conformément à l'art. 758; que le prix disponible soit entièrement distribué aux créanciers

non contestés, et que, lorsque les contestations arriveront à l'audience, le tribunal refuse de statuer, attendu qu'il n'existe plus de prix à distribuer, plus d'hypothèques, la radiation ayant été ordonnée à la suite de la distribution entière du prix (art.759), et, par conséquent, plus de rang à fixer. Ces considérations me paraissent déterminantes pour faire repousser la doctrine du jugement.

ARTICLE 1254.

TRIBUNAL CIVIL DE BAR-SUR-AUBE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — FRAIS DE POURSUITE. — PRIVILÉGE.

Le créancier hypothécaire qui a commencé des poursuites de saisie immobilière ne peut, lorsque, par suite de la faillite de son débiteur, son hypothèque est annulée, mettre à fin ses poursuites. Mais les frais exposés jusqu'à la déclaration de faillite doivent être payés par privilége sur l'actif de la faillite, tous ceux faits depuis cette époque restant à la charge du créancier (1).

(Turot *C.* Mougin.)

Le 3 déc. 1850, madame veuve Turot obtient condamnation contre le sieur Mougin de Sauley au paiement d'une somme de 363 fr. 50 c., faisant le montant des frais de divers actes reçus par feu Me Turot, notaire.—En vertu de ce jugement, et à la date du 8 fév. 1851, madame veuve Turot fait saisir les immeubles de son débiteur. La publication a lieu sans obstacle, et l'adjudication est fixée au 15 mai 1851. Les insertions et affiches étaient faites, lorsque, par jugement en date du 29 avril 1851, le sieur Mougin est déclaré en état de faillite, et l'ouverture de cette faillite fixée au 9 juill. 1850. L'hypothèque judiciaire de la dame Turot se trouvait donc annulée, conformément à l'art. 446, C.Comm. Le syndic de la faillite demande la discontinuation des poursuites de saisie immobilière, en faisant offre à la dame Turot de la rembourser sur les premiers fonds disponibles de la faillite et par privilége des frais de poursuite par elle exposés.—Madame Turot résiste et soutient qu'elle a droit de mettre à fin ses poursuites.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la faillite a pour effet immédiat de dessaisir le failli de l'administration de ses biens et de concentrer les

---

(1) J'ai rapporté, J.Av., t. 76, p. 225, art. 1050, un arrêt identique de la Cour d'appel de Caen, en faisant remarquer que cette solution était contraire à ma doctrine.

intérêts de la masse dans la main des syndics chargés de représenter les créanciers ; qu'il suit de là que, en principe, et sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucune poursuite individuelle n'est permise aux créanciers postérieurement à la déclaration de la faillite ; — Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les poursuites commencées et celles qu'il s'agissait simplement de continuer ; que du moment où la faillite est déclarée, le creancier poursuivant ne pouvant s'isoler des autres créanciers et se faire payer séparément, toute continuation de poursuites en son nom serait sans objet ; qu'elle dérogerait au mandat qu'ont reçu les syndics d'agir dans l'intérêt de tous, détruirait ainsi la concentration de pouvoirs qu'a voulue la loi, et pourrait préjudicier tout à la fois et à l'intérêt commun des créanciers, en faisant opérer la vente des biens du failli, dans un temps et suivant un mode défavorable, et à l'intérêt personnel du failli lui-même, en cas de concordat ; — Attendu que, si, par dérogation au principe de l'unité d'action, en cas de faillite, l'art. 532, C. Comm., permet à tout créancier, porteur d'un titre exécutoires de saisir immobilièrement son débiteur, même postérieurement à la faillite, pourvu que ce fût avant le contrat d'union, cette disposition exceptionnelle a été depuis abrogée par les art. 571 et 572 du nouveau C. comm. ; que ces articles font une distinction entre les créanciers ayant une hypothèque et ceux qui n'en ont pas ; que pour les premiers, qui ont sur les biens un droit de suite, ces dispositions leur conservent la faculté d'exercer des poursuites immobilières, à la seule condition qu'elles soient commencées avant le contrat d'union, et qu'à l'égard des créanciers sans hypothèque, l'art. 571 leur interdit formellement de poursuivre l'expropriation des immeubles, à partir du jugement déclaratif de la faillite ; — Attendu que le mot poursuivre, dont le sens n'est modifié dans cette disposition par aucune expression restrictive, doit s'entendre tout à la fois de la continuation de la poursuite en expropriation, comme de la saisie qui n'en est que le premier acte ; que restreindre à la saisie seule la prohibition de poursuite que l'art. 571 prononce d'une manière absolue, et laisser en dehors de cette prohibition la continuation d'une poursuite commencée, ce serait distinguer là où la loi ne distingue pas, et créer par voie d'interprétation une véritable exception au principe général qui régit la faillite, celui de la concentration des pouvoirs dans les mains des syndics ; — Et attendu, en fait, que le titre hypothécaire de la dame veuve Turot ayant été annulé par l'ouverture de la faillite du sieur Mougin, fixée à une époque antérieure, cette dame est demeurée sans qualité pour poursuivre l'expropriation des immeubles, depuis la déclaration de la faillite ; ordonne la discontinuation des poursuites de saisie réelle, donne acte à la veuve Turot de l'offre faite par le syndic de lui rembourser par privilége et sur les premiers fonds de la faillite les frais de poursuite de saisie, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, le surplus desdits frais restant à sa charge.

Du 15 mai 1851.—MM. Legrand, prés.—Angenoust, proc. de la Rép. (*concl. contr.*).—Bourgoin et Léger, av.

ARTICLE 1255.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

CONCILIATION. — VENTE VOLONTAIRE. — ADJUDICATION. — ENCHÈRES. — RÉTRACTATION. — AVEU.

La partie qui, dans un procès verbal de non-conciliation, reconnaît s'être rendue adjudicataire d'un immeuble vendu aux enchères volontaires devant notaire et s'être retirée sans signer le procès-verbal d'adjudication, parce qu'en sa qualité d'acquéreur, elle avait le droit de choisir le notaire appelé à retenir l'acte de vente, doit être condamnée à exécuter les clauses énoncées dans le procès-verbal qui tient lieu d'acte de vente (1).

(Dauprat *C.* Dauprat.)

5 sept. 1847, adjudication aux enchères volontaires, devant Me Dumas, notaire, d'un immeuble indivis entre les enfants Dauprat, tous majeurs et maîtres de leurs droits. Pierre, l'un des colicitants, enchérit et se retire sans signer le procès-verbal dès que l'adjudication est prononcée à son profit. Le lendemain, Mathieu, son frère, le somme de comparaître devant le même notaire pour y passer le contrat de vente dudit immeuble. Pierre ne s'y rend point, il est alors cité en conciliation, et devant le juge de paix, il reconnaît s'être rendu adjudicataire au prix de 9,000 fr. de l'immeuble mis en vente dans l'étude de Me Dumas le 5 septembre, mais il *prétend qu'en sa qualité d'acquéreur, il a le droit de faire passer l'acte de vente par le notaire de son choix : qu'en conséquence, il entend que l'acte soit passé chez Me....*

27 janv. 1851, jugement du tribunal de Montpellier, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Mathieu Dauprat, au lieu d'agir par voie d'exécution, en vertu de l'acte ou procès-verbal du 5 septembre 1847, demande que la vente que cet acte avait pour objet de constater (et demeurée incomplète par la faute de Pierre Dauprat, qui, après avoir consenti aux clauses stipulées audit procès-verbal, a refusé de le signer) soit maintenue et sorte à effet ; — Que le seul point à juger consiste donc à savoir si Pierre Dauprat a réellement consenti, ledit jour 5 septembre 1847, en l'étude de Me Dumas, notaire, à devenir

(1) Dans une vente volontaire, le dernier enchérisseur peut rétracter son enchère tant qu'il n'a pas signé le procès-verbal d'adjudication. La jurisprudence est constante sur ce point (J.Av., t. 73, p. 388, art. 465, lettre c).— Mais, dans l'espèce, l'adjudicataire cité en conciliation avait reconnu s'être rendu adjudicataire et avait signé cette reconnaissance qui, insérée dans le procès-verbal de non-conciliation, avait ainsi acquis la force d'une convention constatée par acte sous seing-privé (art. 54, C. P.C.) Aussi le tribunal et la Cour de Montpellier n'ont pas examiné la première question. Ils se sont basés sur l'aveu de la partie pour la contraindre à exécuter l'obligation qu'elle avait contractée, sans se laisser arrêter par cette singulière prétention de faire confirmer par un contrat de vente l'adjudication prononcée par le notaire.

adjudicataire de la maison indivise entre lui et ses frères et sœurs, au prix de 9,000 fr., et aux clauses contenues dans le procès-verbal du même jour ; — Attendu que la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix ; qu'il n'y a donc plus qu'à rechercher si cette convention a existé entre parties, le 5 septembre 1847, devant Me Dumas, notaire ; — Attendu que, pour prouver cette convention, Mathieu Dauprat rapporte une reconnaissance de Pierre Dauprat revêtue de la signature de ce dernier, et qui a en justice force d'acte privé ; — Qu'en effet, il résulte du procès-verbal de non-conciliation tenu par M. le juge de paix de Lunel, le 28 septembre 1847, et signé par Pierre Dauprat, que devant ce magistrat ledit Pierre Dauprat avoue s'être rendu acquéreur de la maison en litige, au prix de 9,000 fr., et en l'étude de Me Dumas, notaire ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 54, C. P. C., les conventions ou reconnaissances constatées par les procès-verbaux de non-conciliation ont force d'acte privé ; — Attendu qu'il est dès lors régulièrement prouvé par un acte émané du sieur Pierre Dauprat lui-même, que, le 5 septembre 1847, devant Me Dumas, notaire, ledit Pierre Dauprat devint adjudicataire de la maison dont il s'agit au prix de 9 000 fr...., et que tous les frais, pour parvenir à la licitation, seraient payés en commun par toutes les parties, et *les frais de l'adjudication par l'adjudicataire en seul ;* — d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le procès verbal du notaire peut par lui-même faire preuve contre Pierre Dauprat, la preuve complète du fait de la vente existant au procès en dehors dudit acte ; — et que c'est mal à propos, et contrairement au consentement qu'il venait de donner, que Pierre Dauprat a refusé de signer l'acte du 5 septembre 1847 ; —Attendu que vainement Pierre Dauprat soutient qu'il n'a fait cette reconnaissance devant le juge de paix qu'en ajoutant qu'il avait le droit, en sa qualité d'acquéreur, de choisir le notaire pour passer l'acte de vente ; que cette prétention ou réserve, contraire au fait de l'adjudication reconnu par lui, n'affaiblit en rien son aveu ; car, dès que Pierre Dauprat reconnaît s'être présenté le 5 septembre 1847 devant Me Dumas, notaire, et s'y être rendu adjudicataire au prix de 9,000 fr. de la maison susénoncée, il reconnaît nécessairement avoir souscrit lui-même à la vente et aux conditions auxquelles elle devait avoir lieu, et surtout avoir, de plus fort, accepté ces conditions comme acquéreur ; ce qui exclut sa prétention contraire aux faits accomplis, et le soumet à l'obligation d'exécuter la vente à lui consentie ; — Par ces motifs, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1553, C. C., la vente est parfaite dès qu'il y a consentement sur la chose et sur le prix ; — Attendu que le sieur Dauprat a reconnu, devant le juge de paix en conciliation, que, le 5 septembre 1847, il était devenu adjudicataire devant Me Dumas, notaire, de la maison dont il s'agit, au prix de 9,000 fr, ; qu'à partir de ce moment, il y a eu vente parfaite, et ledit Pierre Dauprat a été propriétaire définitif et incommutable de ladite maison ; — Attendu que, s'il est vrai, en règle générale, que l'acquéreur a le droit de choisir le notaire qui passera l'acte de vente, il y a exception pour le cas où une partie devient acquéreur par voie d'adjudication aux enchères devant un notaire ; car, dans ce cas, le procès-verbal d'adjudication tient lieu d'acte de vente ; — Sur les inté-

rêts : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1652, C. C., l'acquéreur d'un objet productif de fruits ou revenus doit les intérêts de son prix à partir du jour de la vente; — Que la maison dont il s'agit étant productive de fruits ou revenus, Pierre Dauprat doit les intérêts de son prix à partir du 5 septembre 1847; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges, a démis et démet Pierre Dauprat de son appel.

Du 22 déc. 1851. — 1re Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Daudé, Gervais, av.

ARTICLE 1256.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

ENQUÊTE.—DÉLAI.—RÉSIDENCE.

Lorsqu'une enquête doit être faite au lieu où le jugement est rendu, le tribunal ne peut pas fixer, pour la commencer, un délai plus long que celui qui est déterminé par la loi (Art. 257, C.P.C.) (1).

(Bastide C. Bastide.)—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le second grief de l'appel principal de la dame Bastide, et sur le grief unique de l'appel incident de Bastide, intimé, lesdits griefs pris l'un et l'autre de la violation de l'art. 257, C.P., par la disposition du jugement attaqué, qui ordonne que l'enquête sera commencée dans les trois mois, à compter du jour du jugement : — Attendu que le tribunal de première instance ayant ordonné que l'enquête aurait lieu à Narbonne même, le délai pour la commencer était également fixé à huitaine, à partir de la signification à avoué; qu'il est donc manifeste que ledit article a été violé par la disposition attaquée, la fixation d'un délai par le juge ne pouvant avoir lieu, aux termes de l'art. 258, que dans le cas où l'enquête devrait être faite, à plus de 3 myriamètres de distance du lieu ou le jugement a été rendu;—Que le motif inséré, quant à ce, au jugement dont est appel, outre qu'il tendrait à préjuger arbitrairement, et avant toute vérification, le mérite au fond de la demande en séparation de corps, ne saurait excuser une violation si flagrante de la loi de procédure, à laquelle le tribunal était tenu de se conformer; qu'il y a donc lieu à la réformation; — Infirme.

Du 16 juill. 1849.—1re Ch.

ARTICLE 1257.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—OPPOSITION. — DÉLAI.

C'est par opposition et non par appel que doit être attaqué le

---

(1) Cet arrêt est conforme à la jurisprudence et à mon opinion, Voy. *Lois de la procédure civile*, t. 2, p. 526 et 531, notes 1 et 3.

règlement définitif d'un ordre, et le délai pour se pourvoir dure trente ans (1).

(Massue-Durie *C.* Monsinjon et de Touteuille.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que l'art. 443, C.P.C., ouvre la voie d'appel seulement contre les jugements proprement dits; que si ce principe souffre quelques exceptions, en ce qui touche les ordonnances émanées d'un magistrat délégué, c'est dans les cas spécialement indiqués par la loi; qu'aucune disposition n'étend ces exceptions aux ordonnances rendues en matière d'ordre par le juge commissaire; qu'au contraire, les art. 755, 758, 759 et 767, qui règlent la nature et l'étendue des pouvoirs de ce juge, portent que, s'il survient des contestations sur le règlement provisoire, le juge-commissaire renverra les parties à l'audience, et ne fera son ordre définitif qu'après le jugement de ces contestations;—Qu'il résulte de ces dispositions qu'il n'est pas investi d'une juridiction contentieuse, mais seulement de pouvoirs réglementaires consistant à constater l'accord ou le silence des parties sur le règlement provisoire, et à appliquer les décisions judiciaires intervenues sur les difficultés dont l'ordre a été l'objet; — Que c'est dans ce sens et avec ces restrictions qu'il faut entendre les pouvoirs qui lui sont délégués pour la confection de l'ordre; — Considérant qu'on ne saurait raisonnablement admettre que sa mission change de nature lorsqu'il s'agit du règlement définitif, et que la juridiction qui lui est refusée dans un cas lui appartient dans l'autre; que la loi est muette sur ce point, et que, dans son silence, il n'y a pas de raison plausible pour justifier cette thèse; qu'on ne voit pas pourquoi le juge-commissaire, qui est obligé de renvoyer à l'audience les contestations qui se produisent sur le règlement provisoire, aurait le droit de les retenir et de les juger lorsqu'elles se présentent au moment de l'ordre définitif; — Qu'il faut donc tenir comme constant que l'ordonnance rendue par le juge-commissaire pour la clôture de l'ordre n'a qu'un caractère réglementaire, comme le règlement provisoire, et qu'il n'y a pas lieu de recourir à la voie d'appel, lorsqu'on veut obtenir sa réformation;—Attendu que si la voie d'appel n'est pas ouverte, les dispositions qui fixent les délais dans lesquels l'appel est recevable ne sont pas applicables à l'opposition, qu'elles le sont d'autant moins que le règlement définitif d'un ordre (art. 135, Tarif de 1807) ne doit pas être signifié, et qu'en l'absence de cette signification, qui seule fait courir les délais de trois mois et de dix jours accordés par la loi en matière ordinaire, et en celle d'ordre, il y aurait impossibilité de déterminer le point de départ de ces délais; qu'ainsi on serait obligé d'ajouter à la loi ce qui ne peut être; — Attendu qu'en l'ab-

(1) Voy. conf. 1° Sur la voie de recours, J.Av., t. 76, p. 399, 479 et 579, art. 1113, 479 et 1175, les arrêts des Cours de Bordeaux et de cassation; 2° Sur le délai, J.Av., t. 75, p. 365, art. 892.—Mais il faut remarquer que si la partie lésée par le règlement définitif laisse délivrer et payer les bordereaux, l'adjudicataire sera valablement libéré, et les inscriptions définitivement rayées. Cette partie a un délai de 30 ans pour actionner en répétition le créancier payé à sa place, et, pour être accueillie, cette action doit être engagée par voie d'opposition à l'ordonnance de clôture définitive, qu'il faut nécessairement faire réformer, puisque c'est de cette ordonnance que le créancier défendeur tient ses droits, et en vertu de cette ordonnance qu'il a été payé.

sence de tout texte de loi limitant l'exercice du droit d'opposition quant à sa durée, on doit décider que cette action n'est éteinte que par le temps fixé pour la prescription de toutes les actions en général; qu'il s'agit, en effet, d'une action ordinaire, et qui ne serait autre que celle *condictio indebiti*, si les bordereaux étaient acquittés par l'acquéreur ;— Déboute Montsinjon et de Touteuille de leurs fins de non-recevoir, etc., etc.

Du 26 déc. 1851. — 2e Ch. — MM. de Toytot, vice-prés. — Bancheton, subst. (*concl. conf.*).—Girard, Lefebvre-Frelat et Senly, av.

ARTICLE 1258.

COUR D'APPEL DE RIOM.

1° ENQUÊTE.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—ACQUIESCEMENT.
2° ENQUÊTE.—JUGE-COMMISSAIRE.—NULLITÉ.

1° *La partie qui n'a pas conclu à l'enquête ordonnée et qui n'y a assisté que sous toutes réserves n'acquiesce pas au jugement interlocutoire en présentant requête au juge-commissaire pour faire fixer le jour de l'audition de témoins de la contre-enquête; elle peut appeler de ce jugement même après le jugement définitif* (Art. 256 et 259, C.P.C.) (1).

2° *En cas d'empêchement du juge commis pour une enquête, il y a nullité, s'il y est procédé par un autre juge qui n'a pas été spécialement désigné pour remplacer son collègue empêché* (2).

(Vedrines *C.* Burin-Desroziers.)

30 juin 1847, jugement du tribunal civil d'Issoire qui, dans la contestation pendante entre parties, ordonne que par devant M. Levé-Malbet, juge-commissaire, nommé à cet effet, *ou, en*

---

(1) Que l'appel de l'interlocutoire puisse être valablement interjeté après le jugement définitif, lorsqu'il ne s'est pas écoulé trois mois depuis la signification de ce dernier jugement, c'est ce que j'ai reconnu dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 77, *question* 1616, mais qu'il n'y eût pas acquiescement dans l'espèce, c'est ce qui me paraît plus difficile à admettre. Les réserves vagues et générales de l'avoué du défendeur peuvent-elles être considérées comme suffisantes pour conserver les droits de son client? Il est permis d'en douter, en présence de la jurisprudence contraire. Voy. J. Av., t. 73, p. 477, art. 515, et la note; p. 687, art. 608, § 21; t. 74, p. 408, art. 726, § 48; t. 76, p. 189, art. 1041 *bis*.—Il est vrai que la plupart de ces arrêts s'appliquent à des cas d'acquiescement émanés de la partie qui procédait à l'enquête. Mais, dans l'espèce, l'enquête avait été ordonnée d'office. Le demandeur la subissait comme le défendeur. En pareil cas, tout en présentant requête, la partie qui veut conserver le droit de relever appel doit en faire l'objet de réserves expresses.

(2) Cette solution est fondée. L'enquête ne peut avoir lieu que devant un juge commis soit par le tribunal, soit par le président. Un juge n'a pas qualité pour se substituer à un autre. Il faut en pareille matière une désignation expresse (*quest.* 984, et J. Av., t. 72, p. 641, art 296; t. 74, p. 35, art. 614, § 4, et t. 75, p. 467, art. 909).

cas d'empêchement, devant tout autre juge le remplaçant, Burin-Desroziers fera preuve de..., etc. Une requête est présentée à ce magistrat par chacune des parties, pour commencer l'enquête et la contraire-enquête. Le 7 sept. 1849, il est procédé à l'enquête devant *M. Clément, juge, substituant M. Levé-Malbet, juge-commissaire.* Me V..., avoué de la dame Vedrines, se présente *sous réserve, pour sa partie, de tous moyens de fait et de droit.*—16 déc. 1849, jugement définitif.—Appel.

ARRÊT.

La cour;— En ce qui touche la fin de non-recevoir contre l'appel du jugement qui ordonne l'enquête: — Considérant que des termes mêmes de l'art. 451, C.P.C., il résulte que, pour appeler d'un jugement interlocutoire, on peut attendre que le jugement définitif ait été rendu;—Qu'à la vérité, on peut acquiescer à un jugement interlocutoire aussi bien qu'à un jugement définitif, et par là se rendre non recevable à en relever appel; mais que subir l'exécution d'un moyen d'instruction qu'on n'a pas demandé n'est pas acquiescer nécessairement au jugement qui l'ordonne, et qu'ici l'acquiescement ne saurait résulter ni de la requête présentée par la veuve Vedrines, puisque cet acte, indispensable pour sauvegarder son droit à la contre-enquête, n'implique aucun acquiescement volontaire à l'interlocutoire, ni moins encore de sa présence ou de celle de son avoué au cours de l'enquête, puisque cette assistance n'a eu lieu que sous toutes réserves; —Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;—En ce qui touche la nullité de l'enquête : — Considérant que si, pour les actes ordinaires de leur juridiction, les membres d'un tribunal, en cas d'empêchement légitime, sont de plein droit substitués les uns aux autres, dans l'ordre du tableau, il n'en est pas de même pour les actes à l'égard desquels la loi exige une délégation spéciale; — Que l'enquête est un acte de cette nature, puisque l'art. 255, C.P.C., exige que le jugement qui ordonne une preuve par témoins contienne la *nomination du juge devant qui l'enquête doit être faite;* — Qu'en effet, le juge n'est pas commissaire à l'enquête par la seule vertu de son institution; qu'il y faut en outre la délégation spéciale du tribunal compétent, et que cette condition est d'autant plus nécessaire que ce mandat engage d'une manière étroite et rigoureuse la responsabilité de celui qui en est investi, puisque si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, elle peut être recommencée à ses frais; — Que si cette délégation n'était pas personnelle et certaine, et si les divers membres du tribunal pouvaient d'eux-mêmes se substituer au commissaire primitivement désigné, le droit de récusation que l'art. 383 accorde aux parties contre les juges *commis* aux enquêtes, et qui ne peut être proposé que dans les trois jours du jugement contradictoire, se trouverait inévitablement paralysé; — Que, dans l'espèce, l'enquête ayant été faite devant un juge qui n'avait pas été nommé par le jugement du 30 juin 1847, ni régulièrement substitué au commissaire primitif, est par là faite devant un juge sans qualité et nulle dans toutes ses parties;—Considérant que cette nullité est d'ordre public, puisqu'elle touche au principe même des juridictions, et qu'elle peut dès lors être proposée en tout état de cause;—Par ces motifs, déclare

nulle l'enquête faite devant M. Clément, en substitution de M. Levé-Malbet, juge au même siége, primitivement commissaire à ces fins.

Du 25 janv. 1851.—2e Ch. — MM. Dumolin, prés. — Salvy, Dumiral et E. Godemel, av.

ARTICLE 1259.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

ACTION POSSESSOIRE.—JUGEMENT.—PRÉSOMPTIONS.—ACTION PÉTITOIRE.

La présomption de propriété, résultant d'un jugement qui maintient une partie en possession, ne peut être combattue au pétitoire par de simples présomptions en sens contraire; il faut la production de titres de propriété ou la justification par témoins d'une possession trentenaire antérieure à la possession annale (1).

(Mathet-Lagrèze *C.* Laferrière.)—ARRÊT.

LA COUR;—... Attendu que, s'il est vrai que la possession annale, même consacrée par un jugement, n'est point un titre, mais une simple présomption de propriété, il est néanmoins certain, en droit, que cette présomption ne peut être détruite que par la production de titres de propriété, ou, à défaut de titres, par une preuve testimoniale établissant une possession trentenaire antérieure à la possession annale, paisible, non interrompue, et à titre de propriétaire; — Attendu qu'une doctrine contraire serait subversive de toutes les idées reçues sur l'action possessoire et sur l'action pétitoire, et que dès lors le principe *possideo quia possideo* n'aurait plus aucun sens ni aucune valeur;—Attendu que si un seul monument de jurisprudence semble, en apparence, blesser ce principe, d'autre part, un grand nombre d'arrêts contraires le consacre généralement;— Attendu que, dans la contestation que la Cour a à décider, les héritiers Lagrèze sont en possession de plusieurs parcelles de terrain sur lesquelles la veuve Laferrière élève une prétention de propriété, et que cette possession a été reconnue et consacrée par un jugement;—Attendu que dès lors il incombe à la veuve Laferrière l'obligation de présenter des titres, et, à défaut de titres, de faire la preuve d'une possession trentenaire; — Attendu que la demanderesse ne présente aucun titre; que si, sur certaines parties du litige, elle justifie de quelques faits isolés de possession, ces faits ne sont pas assez caractérisés pour établir une possession trentenaire, etc., etc.; — Par ces motifs, adoptant les motifs du jugement, confirme.

Du 13 déc. 1851.—2e Ch. — MM. Poumeyrol, prés. — De Chancel et Lafon, av.

---

(1) Cette décision vient à l'appui de mes observations sur l'utilité et les avantages de l'action possessoire (J. Av., t. 74, p. 548, art. 763). Elle est conforme à l'opinion que j'ai exprimée dans la *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 126 et 131, *questions* 111 *quater* et 115.

ARTICLE 1260.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

1° Saisie immobilière. — Folle enchère. — Titre. — Notification.

2° Saisie immobilière. — Faillite. — Folle enchère. — Action résolutoire.

1° *Le préteur, subrogé conventionnellement* (art. 1250, C.C.) *aux droits d'un créancier inscrit, colloqué, dans un ordre amiable, sur un adjudicataire après conversion de saisie immobilière, peut poursuivre la revente sur folle enchère contre cet adjudicataire, en donnant seulement copie en tête du commandement prescrit par l'art. 735, C.P.C., de l'acte de prêt constatant la subrogation, sans qu'il soit nécessaire de notifier la collocation dans l'ordre amiable* (1).

2° *La faillite d'un adjudicataire et la vente de ses immeubles par les syndics ne purgent pas l'action résolutoire des précédents vendeurs et n'empêche pas les poursuites de folle enchère* (2).

(Leprince-Duclos et Cosson *C.* de Lamotte).

Jugement du tribunal de Montargis en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu qu'en matière de vente judiciaire, tout adjudicataire qui n'a pas payé son prix peut y être contraint par la voie de folle enchère, bien qu'il ait satisfait aux conditions préalables de son adjudication ; que, dans l'espèce, ce droit a été, en tant que de besoin, réservé par l'art. 17 de l'enchère sur laquelle a été prononcée, au profit du sieur Salmon, à l'audience des criées de ce tribunal, du 23 juin 1845, l'adjudication des domaines de Saint-Julien et de Beauchère, appartenant alors à la dame Durand ;—Attendu qu'aux termes de l'art. 735, C.P.C., cette voie d'exécution appartient à tout créancier colloqué sur le prix, trois jours après un commandement infructueux ;—Attendu que, suivant un ordre amiable dressé par Cuyon et son collègue, notaires à Paris, le 5 janv. 1847, les sieurs Chenon et Dugué, comme subrogés aux droits des sieur et dame Beaumarie, créanciers de la dame Durand, et inscrits sur les domaines de Saint-Julien et de Beauchère, ont été colloqués sur le prix de l'adjudication Salmon ; — Attendu que le sieur de Lamotte se trouve lui-même aux lieu et place des sieurs Dugué et Chenon, en vertu d'un acte passé devant Me Cuyon, notaire, les 30 et 31 mars 1847, contenant : 1° obligation à son profit par les sieur et dame Salmon, de la somme de

(1) Ce serait être bien sévère que d'annuler en pareil cas la poursuite en folle enchère, parce que l'acte constatant l'ordre amiable ne serait pas notifié avec le contrat contenant subrogation, dans lequel il est rappelé. Cependant, pour éviter toute difficulté, il est prudent de notifier tous les titres sur lesquels reposent les droits du créancier. Voy. J. Av., t. 75, p. 657, art. 993, lettres A et B.

(2) Voy. conf., J. Av., t. 75, p. 653, art. 993, lettre C. En assimilant la folle enchère à l'action en résolution qui appartient au précédent vendeur, l'arrêt ci-dessus confirme pleinement ma doctrine. Voy. aussi, *suprà*, p. 188, art. 1225, un jugement du tribunal civil de Mauriac.

72,000 fr. pour prêt, avec la déclaration que ladite somme était destinée, jusqu'à due concurrence, à payer aux sieurs Chenon et Dugué celle de 66,664 fr., montant de leur collocation dans l'ordre susénoncé; 2° et quittance par lesdits sieurs Chenon et Dugué de ladite somme de 66,664 fr., avec déclaration que le paiement était fait avec les deniers prêtés par le sieur de Lamotte;—Attendu qu'au moyen de cette double déclaration, et en conformité de l'art. 1250, C.C., le sieur de Lamotte s'est trouvé subrogé de plein droit dans tous les droits de privilèges, hypothèque et action résolutoire attachés à la créance remboursée; Attendu que, de plus, cette subrogation a été formellement exprimée à la suite desdites obligations et quittance, ce qui exclut toute pensée de novation dans les droits résultant des titres primitifs et récognitifs de la créance; — Attendu que la revente à laquelle il a été procédé ne saurait être un obstacle aux poursuites du sieur de Lamotte; que, s'il est vrai que les syndics d'une faillite représentent dans tous les actes de leur mandat la masse des créanciers, et sont réputés agir au nom de tous, ce n'est que tant que ces créanciers ont tous un seul et même intérêt; mais qu'il en est autrement lorsque quelques-uns ont des intérêts personnels et distincts de ceux de la masse et en opposition avec elle; que, dans ce cas, l'action de ces derniers reste indépendante de celle de cette masse, à moins d'une renonciation tacite qui n'existe pas dans l'espèce; — Attendu que le commandement fait à la requête du sieur de Lamotte aux syndics Salmon est régulier en la forme; qu'il a été donné copie des titres justificatifs de la créance et des droits y attachés, savoir : la grosse de l'obligation souscrite par la dame Durand au profit des sieur et dame Beaumarie, le 21 sept. 1832, et la grosse de l'obligation souscrite par les sieur et dame Salmon, au profit du sieur de Lamotte, les 30 et 31 mars 1847; Attendu que l'art. 735, C.P.C., ne soumet en aucun cas le créancier colloqué à la signification du jugement d'adjudication; — Attendu que la notification exigée par cet article du bordereau de la collocation a pour objet de faire connaître à l'adjudicataire l'attribution faite au créancier poursuivant, et le montant de la somme colloquée;— Attendu que, dans l'espèce, le sieur Salmon, non-seulement avait connaissance de la disposition de l'ordre amiable du 5 janv. 1847, concernant la collocation des sieurs Dugué et Chenon, mais qu'il l'a exécutée par le paiement de la créance dans l'acte même d'emprunt souscrit au profit du sieur de Lamotte; — Par ces motifs, ordonne la continuation des poursuites de folle enchère. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce que l'ordre amiable, qui a colloqué les sieurs Dugué et Chenon, n'a pas été signifié en tête du commandement : — Attendu que l'acte des 30 et 31 mars 1847 ne contient pas seulement la relation de la collocation amiable faite dans l'acte du 5 janv. 1847, au profit desdits Dugué et Chenon; qu'il contient, en outre, l'obligation pour Salmon d'employer la somme empruntée à payer le montant de cette collocation à Dugué et Chenon, afin de faire subroger de Lamotte, son prêteur, dans les droits résultant pour eux de cette collocation contre lui Salmon; que cette subrogation a été effectuée par le même acte, qui contient la quittance des sieurs Dugué et Chenon;—Attendu que Sal-

mon se trouve donc, en vertu de cet acte, tout autant qu'en vertu de l'ordre amiable, dont il reproduit les effets, obligé comme tiers détenteur vis-à-vis de de Lamotte; que la signification de l'acte des 30 et 31 mars, faite en tête du commandement tendant à folle enchère, a donc rempli le vœu de l'art. 735, C.P.C., qui n'exige la notification du bordereau de collocation que comme étant le titre qui constate le droit du créancier vis-à-vis de l'acquéreur; — Attendu que cet article n'exige pas, d'ailleurs, d'autre notification; — En ce qui touche les moyens tirés du défaut de subrogation et de la novation : — Adoptant les motifs des premiers juges;—En ce qui touche le moyen résultant de ce que le sieur de Lamotte serait non recevable à exercer l'action résolutoire, comme ayant été représenté à la vente par les syndics de l'union :— Attendu que les créanciers chirographaires et hypothécaires concourent également à l'élection des syndics de l'union; que le mandat des syndics n'est pas déterminé par les créanciers, mais par la loi qui en règle les dispositions; qu'on ne peut induire d'aucun article du Code de commerce que le mandat légal des syndics définitifs soit susceptible de nuire aux droits particuliers que les créanciers pourraient avoir à exercer contre la masse; — Attendu que c'est en vain qu'on prétendrait assimiler la poursuite de vente des immeubles du failli à la poursuite de saisie immobilière, et par suite, en lui appliquant, par analogie, les dispositions nouvelles sur la saisie immobilière, dire que cette vente purge l'action résolutoire, comme le fait l'adjudication dans une saisie immobilière; que la loi sur les faillites, étant antérieure, ne saurait être interprétée par les dispositions du Code de procédure civile;—Attendu que, si l'expropriation forcée purge les actions résolutoires appartenant aux précédents propriétaires, il n'en est pas de même de la vente des immeubles d'un failli, suivie à la requête des syndics de l'union;—Que la déchéance prononcée par l'art. 717, C.P.C., est subordonnée à l'accomplissement de la formalité impé[illegible]ratívement prescrite par l'art. 692 du même Code; que cette déchéance n'est que la juste punition de la négligence du créancier qui a été mis en demeure de sauvegarder son droit; — Attendu que, dans la procédure suivie pour parvenir à la vente des immeubles d'un failli, on ne rencontre aucun acte qui éveille la sollicitude des précédents vendeurs, en les mettant en demeure de prendre communication du cahier des charges, et d'exercer avant l'adjudication l'action résolutoire; qu'on ne saurait donc traiter avec la même rigueur ceux qui ne sont point protégés par les mêmes garanties et qui ne sont coupables d'aucune négligence volontaire; que d'ailleurs les déchéances sont de droit étroit;—Attendu, enfin, que la vente des immeubles du failli est soumise aux règles tracées pour la vente des biens de mineurs, et ne peut produire des effets plus étendus; que l'art. 717 ne figure pas au nombre de ceux rappelés par l'art. 964, et qui sont déclarés communs au tit. 6, concernant spécialement la vente des biens appartenant à des mineurs; adoptant au surplus les motifs énoncés au jugement dont est appel; — Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement rendu, le 23 déc. 1850, par le tribunal de Montargis, sortira son plein et entier effet.

Du 13 mars 1851.—MM. Porcher, prés.—Genteur et Robert de Massy, av.

ARTICLE 1261.

TRIBUNAL CIVIL DE NEVERS.

1° Surenchère sur aliénation volontaire.—Taux.—Impots.—Intérêts.—Plus-value.

2° Surenchère sur aliénation volontaire.—Caution.—Rentes sur l'Etat.—Capital.

3° Surenchère sur aliénation volontaire.—Caution.—Nantissement.—Greffe.—Caisse des consignations.

1° *Le créancier inscrit surenchérisseur n'est pas tenu de comprendre dans le chiffre de sa surenchère le montant des impôts payés par l'acquéreur, ni celui des intérêts du prix courus depuis le jour de la vente, ni celui de la plus-value de l'immeuble* (Art. 832) (1).

2° *La variation plus ou moins éventuelle des fonds publics ne doit avoir aucune influence sur le nantissement en rentes sur l'Etat, donné par le surenchérisseur à défaut de caution.—Il ne faut considérer que le capital nominal de ces rentes* (2).

3° *Le nantissement doit être déposé à la caisse des consignations. Mais le dépôt fait au greffe ne saurait annuler la surenchère ; il suffit dans ce cas d'en ordonner le versement dans la caisse des consignations* (3).

(Sabathier *C.* Gerbault.)—Jugement.

Le Tribunal ;—Sur le moyen résultant de ce que, pour déterminer le dixième en sus du prix porté au contrat de vente, le surenchérissenr aurait dû ajouter à ce prix, soit les impôts de l'immeuble aliéné (un bois), soit la valeur de la pousse des feuilles d'une année, soit enfin les intérêts échus :— *En ce qui touche les impôts :*—Attendu que s'agissant, dans l'espèce, seulement de ceux courus depuis l'entrée en jouissance de l'acquéreur, ils ne font pas partie du prix de vente ; qu'ils sont une charge de la jouissance et de la possession qui ne profite en rien au vendeur ou à ses créanciers, et dont, par conséquent, il n'y avait pas lieu de se préoccuper ; que, d'ailleurs, la déclaration faite par Sabathier, qu'il offrait le dixième en sus du prix principal et des charges, remplissait suffisamment le vœu de la loi ;—En ce qui touche la pousse des feuilles d'une année ;—Attendu que la surenchère ne pouvait et ne devait porter sur la plus-value acquise par l'immeuble depuis la vente ; que rien, dans la loi, ne prescrit la surenchère sur ce supplément de valeur ;—Qu'autrement, si on prenait en considération

---

(1) Cette solution est exacte. Voy. *Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 5, p. 842, *question* 2466, et J. Av., t. 76, p. 646, art. 1182, lettre p.

(2) Toute autre évaluation offrirait une singulière incertitude. Suffisant la veille, le nantissement pourrait ne plus l'être le lendemain. Voy. d'ailleurs, J. Av., t. 76, p. 653, art. 1182, lettre q.

(3) Voyez dans le même sens (J. Av., t. 76, p. 656, art. 1182, lettre r) un arrêt de la Cour d'appel de Riom. Il est toujours plus prudent d'effectuer directement le versement à la Caisse des consignations.

la plus-value, il n'y aurait pas de raison, dans le sens opposé, pour ne pas tenir compte de la moins-value;—*En ce qui touche les intérêts*, notamment ceux échus depuis la notification aux créanciers inscrits: —Attendu que d'après le contrat de vente, le prix est fixé à 9,000 f., laquelle somme, est-il dit, viendra en diminution de ce que doit le vendeur à l'acquéreur; que, dans l'acte de notification de son contrat, Gerbaut offre d'acquitter toutes les dettes et charges hypothécaires grevant l'immeuble par lui acquis, mais jusqu'à concurrence seulement de son prix, sans parler d'intérêts dont il serait productif; qu'à supposer que les intérêts qui sont la représentation des fruits puissent être assimilés aux charges faisant partie du prix, ce qui est, après tout, contestable, encore faudrait-il, pour que le dixième en sus dût porter sur ces intérêts, qu'ils eussent été connus et déclarés dans l'offre de payer, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce; — *En ce qui touche l'insuffisance de la caution fournie en rentes sur l'Etat* :—Attendu, en droit, que la caution peut être donnée spécialement en rentes sur l'Etat; que l'inscription d'une rente de 1,000 fr. au capital de 20,000 fr., qui a été offerte, satisfait pleinement au vœu de la loi, qui a dû n'avoir égard qu'au capital, sans se préoccuper de la variation plus ou moins éventuelle de cette sorte de valeur; *Sur le moyen tiré de ce que l'inscription de rente a été déposée au greffe du tribunal, au lieu de l'avoir été à la caisse des consignations* :—Attendu que si, aux termes des lois et règlements sur la matière, l'inscription dont il s'agit devait, en effet, être déposée, non pas au greffe, mais à la caisse des consignations, il peut bien en résulter que le dépôt a été irrégulier, mais non que la surenchère doive être annulée; que le vice de la consignation peut toujours être réparé par un versement ultérieur à la caisse instituée pour la recevoir (J. Av., 1851, art. 1182, lettre x, p. 656);— Donne acte à Sabathier de sa réquisition de mise aux enchères de l'immeuble dont s'agit..., etc., etc.;—Déclare ladite réquisition bonne et valable, le nantissement en rentes sur l'Etat suffisant; maintient la surenchère, à la charge néanmoins par Sabathier de se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 3 juill. 1816, et de déposer, en exécution d'icelle, à la caisse des consignations, l'inscription de rente déposée à tort au greffe du tribunal, etc., etc.

Du 21 janv. 1852.—1re Ch.—MM. Robert, prés. — Cassard et Senly, av.

ARTICLE 1262.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

TARIF.—MATIÈRE SOMMAIRE. — CORRESPONDANCE.

En matière sommaire, les avoués n'ont droit qu'aux simples déboursés justifiés pour port de pièces et correspondance, l'allocation fixée par l'art. 145 du tarif ne doit passer en taxe qu'en matière ordinaire (1).

---

(1) J'ai développé, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 444 et suiv., n° 52, les motifs qui m'ont fait adopter l'opinion contraire, dans laquelle je persiste. Depuis l'impression de mon ouvrage, l'application de cet article du tarif a donné lieu

(Bodin *C.* Christin.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Vu l'art. 6 du décret supplémentaire, du 16 fév. 1807, et les art. 67, 145 et 147 du tarif en matière civile ; — Attendu qu'il est constant que l'affaire pour laquelle les frais réclamés ont été faits est une cause sommaire de sa nature ; que c'est aussi comme en matière sommaire que l'avoué de Bodin a rédigé l'état de ses frais et l'a présenté à la taxe ;—Attendu que, par son opposition, il demande que la Cour lui alloue, pour *frais de port de pièces et de correspondance*, la somme de 18 fr., que le conseiller taxateur a rejetée de la liquidation de ses dépens ;—Attendu que le Code de procédure civile, art. 404 et suivants, a soigneusement séparé les procès sommaires des procès ordinaires pour l'instruction et la procédure à suivre devant les tribunaux civils ; que le décret du 16 fév. 1807, rendu en exécution des art. 543, 544 et 1042 du même Code, a maintenu cette séparation non moins formellement pour la taxe des frais et dépens ; qu'il a distribué en deux chapitres les règles relatives à cet objet ; que les matières sommaires sont régies par le chap. 1er du tit. 2, et les matières ordinaires par le chap. 2 ; — Attendu que l'art. 67, dont les divers paragraphes composent seuls le chap. 1er, n'accorde, en matière sommaire, à titre de forfait, pour tous les actes de la procédure, qu'un émolument unique qu'il désigne sous la qualification *de droit d'obtention de jugement ;* que cet émolument varie selon les diverses circonstances énumérées dans cet article ;—Que, pour prévenir toute incertitude, il ajoute dans son dernier paragraphe : *au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire* POUR AUCUN ACTE ET SOUS AUCUN PRÉTEXTE ; *il ne sera alloué, en outre, que* LES SIMPLES DÉBOURSÉS ;—Attendu que l'art. 145 du même décret fixe aussi à forfait les frais de port de pièces et de correspondance, quand les parties sont domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, mais que cet article est placé dans le chap. 2 *des matières ordinaires*, § 12 ; — Attendu que ce serait déjà trancher une grave difficulté que de l'appliquer aux matières sommaires, fût-il admis, contre toute évidence, que l'allocation qu'il accorde à forfait ne représente que des déboursés, puisque, n'étant pas effectifs, ils ne seraient peut-être pas les

---

à des décisions diverses.—Le tribunal civil de la Seine, dans une délibération ayant pour objet plusieurs questions de taxe, a adopté l'opinion consacrée aujourd'hui par la Cour de Poitiers (J. Av., t. 42, p. 232) Le 7 janv. 1834, la Cour de cassation ch. civ., s'est prononcée dans le même sens. Voyez cet arrêt et mes observations J. Av., t. 46, p. 96. Elle a rendu un second arrêt conforme, le 17 janv. 1842 (RACHINEL), en ces termes : LA COUR : — Attendu que l'art. 67 *du tarif* du 16 fév. 1807, placé au chapitre des *matières sommaires*, n'accorde aucun acte, et sous aucun prétexte, aux avoués, aucun honoraire, autres que ceux qu'il exprime, et ne leur alloue, en outre, que les simples déboursés ;—Attendu que le jugement attaqué réserve à cet égard les *déboursés effectifs*, et qu'en refusant d'allouer l'émolument accordé par l'art. 145, placé au chapitre des *matières ordinaires*, il a fait une juste application de cet article, et n'a point violé l'art. 67 (*Journal du Palais*, t. 1, 1842, p. 105 et suiv.; *Dalloz* P., 1842, 1, 67).—Mais la Cour de Douai a refusé de s'associer à cette jurisprudence (J. Av., t. 64, p. 224, et t. 66, p. 332).—*La Jurisprudence poitevine, recueil des arrêts de la Cour de Poitiers*, année 1852, p. 239, dans laquelle j'ai pris le texte de l'arrêt qu'on va lire, fait suivre cette décision d'observations substantielles, dans lesquelles M. le conseiller BONNSŒUR rappelle tous les précédents et que j'aurais reproduites, si la question n'était, pour ainsi dire, épuisée.

simples déboursés de l'art. 67 ; — Mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître que ce serait violer manifestement ce dernier article, que d'attribuer le droit de correspondance aux matières sommaires, s'il est demontré que ce droit ne se compose pas seulement de déboursés, mais encore, et en proportion plus grande, d'*émoluments* et d'*honoraires;*—Attendu qu'il ne peut être douteux que cela est ; qu'il est en effet de la nature des déboursés d'être fixés et déterminés d'une manière invariable par les avances; que si les frais de port de pièces sont plus ou moins élevés, ce n'est qu'en raison de la distance parcourue, et non pas en raison de la qualité de l'avoué auquel les pièces sont adressées; qu'il n'en coûte pas plus, en effet, pour faire parvenir un paquet de pièces, dans la même ville, à un avoué d'appel qu'à un avoué de première instance; que cependant la différence du droit dans cette circonstance serait du simple au double, puisque l'article 147 du même décret dispose que les *émoluments* des avoués d'appel seront taxés, dans les matières sommaires, avec une augmentation du double, et, dans les matières ordinaires, aussi avec une augmentation du double, pour le droit de consultation, *ainsi que pour le port de pièces;* qu'il faut tirer de cela la conséquence certaine que le droit de port de pièces et de correspondance, est considéré comme un *émolument* accordé pour les soins à donner à la correspondance, et que par suite il est refusé aux matières sommaires par l'art. 67; — Attendu que l'objection tirée de la difficulté pour l'avoué de justifier de ses déboursés, dans le cas dont il s'agit, n'est pas très-sérieuse, puisque le forfait de l'art. 145 n'est établi que pour les cas, assez rares en première instance, où la partie réside hors de l'arrondissement de l'avoué, et que, dans tous les autres, tant en matière ordinaire qu'en matière sommaire, il est obligé de justifier des déboursés qu'il a pu faire pour cet objet;—Attendu que, dans la cause actuelle, le conseiller taxateur n'a pas refusé d'allouer, en principe, les déboursés pour port de pièces, mais qu'il a constaté qu'ils n'étaient ni réclamés, ni justifiés; que l'opposant se trouve encore dans les mêmes termes devant la Cour; — Par ces motifs, déclare l'opposition à taxe de l'avoué Bodin régulière et recevable dans la forme seulement; — Au fond, la déclare mal fondée, et en déboute l'opposant; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu d'admettre en taxe la somme de 18 francs réclamée pour port de pièces, et maintient la liquidation des dépens telle qu'elle a été réglée par le conseiller taxateur.

Du 6 janv. 1852.—2e Ch.—MM. Lavaur, prés.—Pontois, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Devars et Drouin, av.

ARTICLE 1263.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—SOCIÉTÉ COMMERCIALE. —LIQUIDATEUR.—QUALITÉ.

Le liquidateur d'une société commerciale dissoute a qualité, lorsque l'acte qui contient son mandat ne définit pas ses pouvoirs, pour poursuivre, par toutes les voies légales, la rentrée des sommes

dues à la société, et par conséquent pour former une surenchère du dixième sur l'immeuble hypothéqué au profit de la société (1).

(De Saint-Albin *C.* Georges et Dufaud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la surenchère formée par la liquidation Baudon :—Attendu que les droits et devoirs des liquidateurs ne sont pas définis par la loi, qu'il appartient aux intéressés, lors de la dissolution de la société, de confier la liquidation à qui bon leur semble et d'en régler les conditions; — Attendu que, dans l'espèce, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du 17 mars 1848, la société Baudon et comp. a été dissoute, à compter du 13 mars 1848;—Que Baudon, Michel Saint-Albin et Lobe, ont été nommés coliquidateurs, avec autorisation donnée à chacun des trois de signer Baudon et comp., en liquidation;- Attendu que l'acte est muet sur les pouvoirs des liquidateurs; que, dans ce cas, sans qu'il soit besoin de rechercher si les liquidateurs réunissent tous les pouvoirs de la société dissoute, et peuvent en conséquence aliéner les immeubles, empêcher, créer des hypothèques, transiger et comparaître, il est incontestable que les liquidateurs sont investis d'un mandat à l'effet de terminer au mieux les affaires pendantes, réaliser l'actif commun, le sauvegarder et l'accroître, s'il est possible, et faire ce que les anciens auraient fait conjointement, s'ils n'avaient voulu, en nommant des liquidateurs, éviter les embarras d'une liquidation collective;—Attendu que ce mandat embrasse par lui-même et sans stipulation tous les droits que son exécution réclame; — Que la liquidation serait impossible, si pour la réalisation des affaires sociales, il fallait sans cesse recourir aux associés et en obtenir des autorisations, surtout lorsqu'il s'agit d'actes pour lesquels la loi impartit des délais rigoureux; que, par conséquent, le liquidateur est investi, par le seul fait de son mandat, du pouvoir de poursuivre, par toutes les voies légales, la rentrée des sommes dues à la société, à cet effet, d'obtenir condamnation et de prendre inscription hypothécaire, de saisir et d'exproprier; qu'il peut, à plus forte raison, poursuivre la vente des immeubles affectés par hypothèques conventionnelles aux créances de la société; que, par conséquent, il demeure forcément adjudicataire, si la mise à prix n'est pas couverte; —Attendu que ni la disposition de la loi, ni la nature des choses, ne lui interdit, en principe, de former une surenchère sur l'immeuble hypothéqué, au profit de la société ; — Que la surenchère n'est pas l'exercice d'un droit nouveau, mais la conséquence légale du droit d'hypothèque et le complement du droit appartenant à tout créancier inscrit; qu'à la vérité, dans ce cas comme dans le précédent, il peut demeurer adjudicataire, mais que si la surenchère, comme la poursuite d'expropriation, constitue une faute préjudiciable à la société, il en devra compte à ses mandants, sans

(1) Ce jugement me paraît bien rendu. Les pouvoirs d'un liquidateur, lorsqu'ils ne sont pas restreints dans certaines limites par l'acte qui les constitue, s'étendent à toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du mandat qui lui est confié. Les créanciers qui ont voulu éviter les frais d'une action collective, sont absolument représentés par leur mandataire. Ce qu'ils auraient pu faire, ce dernier le peut aussi. Il faut donc ajouter le liquidateur d'une société commerciale aux personnes que j'ai citées, J. Av., t. 76, p. 641, art. 1182, lettre M. Voyez aussi même tome, p. 504, art. 1144, lettre B.

que le débiteur saisi, ni l'acquéreur surenchéri, aient qualité pour critiquer l'acte fait par la liquidation ; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte de surenchère, du 22 avril 1851, a été fait à la requête de Michel Saint-Albin, l'un des coliquidateurs, en vertu de la délibération du 17 mars 1848.—Qu'elle a été dénoncée dans les délais de la loi, le 23 dudit mois d'avril dernier, avec copie de la délibération susénoncée, à la requête de la maison Baudon et comp., en liquidation, signature attribuée à chacun des coliquidateurs, pouvant être valablement signé Baudon et comp., en liquidation, par un des coliquidateurs; qu'on ne peut faire un grief à la surenchère de ce qu'elle n'est pas formée au nom des trois liquidateurs originairement nommés et dont l'un est décédé ; que l'acte de dénonciation ne pouvait et ne devait notifier d'autre pouvoir que celui conféré aux liquidateurs par l'acte qui les avait institués ; — Par ces motifs, déclare bonne et valable la surenchère du dixième faite à la requête des liquidateurs de la société Baudon et comp., le 22 avril dernier ; — En conséquence, ordonne qu'aux requête, poursuite et diligence des susdits liquidateurs, il sera procédé à la remise en vente de la propriété frappée de ladite surenchère, etc.

Du 22 mai 1851.—Ch. des sais. imm.—MM. Casenave, prés. —Glandaz, Guérin, Fouret, Lacroix, Richard, av.

ARTICLE 1264.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—TRANSCRIPTION.—MAINLEVÉE.—VENTE.

Est valable l'aliénation de l'immeuble saisi, consentie par le saisi après la transcription de la saisie, mais avant la mention de l'art. 693. *C.P.C., lorsque le saisissant a donné mainlevée des poursuites; il n'est pas nécessaire que la radiation autorisée par cette mainlevée ait été opérée* (Art. 1686, C.P.C.) (1).

(Vivenel *C.* Fauler.)

4 nov. 1851, saisie de divers immeubles sur la tête de M. Mangin, à la requête de M. Vivenel. - Refus du conservateur de transcrire cette saisie, attendu l'existence d'une saisie précédente des mêmes immeubles à la requête de M. Salmon. Sommé de déclarer l'état de ses poursuites, ce dernier a répondu qu'après la transcription de la saisie, les immeubles avaient été vendus en sa presence et de son consentement, le 31 oct. 1851, à M.Fauler, qui de son côté avait notifié son contrat aux créanciers inscrits le 20 décembre suivant.—M. Vivenel demande la nullité de cette vente.

---

(1) Cet arrêt confirme mon opinion. Voy. J. Av., t. 74, p. 315, art. 697 ; t. 76, p. 234 et 353, art 1054 et 1098. L'espèce actuelle n'est pas semblable à celle qui était soumise au même tribunal, et que j'ai rapportée, t. 74, *loco citato.* Dans cette dernière, la vente était postérieure aux poursuites du second saisissant, tandis que dans celle-ci, la vente est antérieure.

15 janv. 1852, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en droit, que l'interdiction à la partie saisie d'aliéner l'immeuble saisi varie suivant les phases de la procédure ;—Que du jour de la mention des notifications aux créanciers inscrits, prescrite par l'art. 693, C.P.C., l'immeuble saisi ne peut être aliéné sans le concours des créanciers inscrits ; mais que jusqu'à cette époque la poursuite est concentrée entre le saisissant et la partie saisie; —Que le saisissant est maître de renoncer au bénéfice d'une saisie qui ne profite encore qu'à lui seul;—Que si, aux termes de l'art. 686, C.P.C., l'aliénation faite par le saisi est, en principe général, nulle de plein droit, cette aliénation est valable lorsqu'elle a eu lieu avec le concours du saisissant ;—Attendu que, dans l'espèce, la vente de la maison sise à Paris, rue de Rambuteau, a été faite suivant acte authentique du 31 oct. 1851, par Mangin à Fauler, du consentement de Salmon et Aubert, saisissants, et avant la notification aux créanciers inscrits ;—Que cette vente est d'ailleurs antérieure aux poursuites de Vivenel, qui n'ont commencé que le 4 novembre suivant.—Par ces motifs, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant qu'il n'est justifié d'aucun moyen de fraude à l'égard de la vente faite à Fauler, — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 13 mars 1852.—3e Ch. MM. Poultier, prés.—Lévesque, av. gén. (*concl. conf.*).—Germain et Liouville, av.

ARTICLE 1265.

COUR D'APPEL DE COLMAR.

EXÉCUTION.—TITRE EXÉCUTOIRE.—JUGEMENT.

Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut néanmoins traduire en justice son débiteur pour obtenir un jugement de condamnation au paiement des sommes dues en vertu de ce titre (1).

(Schmitt *C.* Bruc.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le bail authentique du 20 juin 1844 ne confère au bailleur aucune hypothèque sur les biens du preneur et de sa caution, et qu'il ne contient pas même stipulation d'intérêts moratoires pour le cas où les preneurs seraient en retard d'accomplir le paiement du canon ;—Considérant, en droit, qu'interdire, dans de pareilles conditions, au créancier, porteur d'un titre authentique, la voie d'action, serait le placer dans une position beaucoup moins favorable que celle que la loi assure au porteur d'une simple obligation ; que celui-ci peut, lorsque les termes de paiement sont échus,

---

(1) C'est aussi mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 495, *question* 1898.

poursuivre la condamnation de son débiteur en retard, et obtenir ainsi non-seulement le bénéfice des intérêts moratoires, que l'art. 1153 attache à toute action judiciaire, mais encore la garantie de l'hypothèque générale sur tous les biens présents et futurs du débiteur; que la faculté que donne l'art. 2213, C. C., de poursuivre la vente des immeubles du débiteur, à tout créancier porteur d'un titre authentique et exécutoire, ne procure pas à ce dernier les avantages d'une affectation hypothécaire, telle que celle que la loi attache à une condamnation judiciaire, puisque le fait même de la saisie n'enlève pas au débiteur le droit d'hypothéquer valablement ses immeubles, d'après le sens donné à l'art. 686, C.P.C., lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841; — Que le créancier, porteur d'un titre exécutoire, ne pourrait donc être déclaré sans intérêt dans l'action qu'il dirigerait contre son débiteur en retard, qu'autant que ce titre lui réserverait les avantages d'une hypothèque conventionnelle suffisante, et que ce même titre attacherait au seul fait de la demeure l'effet de faire courir les intérêts, double circonstance qui ne se rencontre pas dans l'espèce, ce qui rendait dès lors inadmissible l'exception accueillie par les premiers juges; — Considérant, au fond, que les intimés se bornent à opposer, par des conclusions subsidiaires, prises pour la première fois en appel, des paiements d'à-compte et des contre-prétentions qui sont contestées par l'appelant; que ces conclusions constituent une véritable défense à l'action principale, puisqu'elles ont pour objet de faire réduire l'importance des condamnations sollicitées contre les intimés; que, dès lors, quoique produites en appel pour la première fois, elles sont recevables aux termes de l'art. 464, C.P.C.; — Considérant, toutefois, que, vu le désaccord des parties sur la réalité et l'importance de ces contre-prétentions, il y a lieu de les renvoyer à décompter devant un notaire à ce commis; mais que la Cour infirmant la décision des premiers juges en son entier, il y a lieu, par elle, de retenir l'exécution du présent arrêt; — *Par ces motifs*, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à la demande dudit sieur Schmitt, reçoit ladite demande, etc.

Du 24 juill. 1851. — 1re Ch. — MM. Hennau, prés. — Ign. Chauffour et Neyremand, av.

ARTICLE 1266.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ. — INSCRIPTIONS. — RENOUVELLEMENT. — RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

2° AVOUÉ. — RÉVOCATION. — DOSSIER. — RESTITUTION.

1° *L'action en garantie dirigée contre un avoué pour défaut de purge d'hypothèque et de renouvellement d'inscription n'est pas recevable, tant que le client n'a éprouvé aucun préjudice provenant du défaut de purge et de renouvellement.*

2° *Un avoué révoqué ne peut être tenu de restituer à son client le dossier qu'à une époque antérieure à sa révocation il a déposé chez le notaire désigné par ce client pour procéder au paie-*

ment qui ne peut être régulièrement fait sans la production de ce dossier.

(Regnier *C.* Doré.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, rapporté J.Av., t. 76, p. 112, art. 1023.—La seconde question, qui n'avait pas été posée *loco citato*, ne comporte, dans l'état des faits de la cause, aucune difficulté.—Il en serait autrement, si les pièces avaient été confiées par l'avoué à un tiers, pour l'exécution du mandat, sans le consentement du mandant.

ARRET.

LA COUR ;—Sur la première branche du second moyen :—Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le dommage dont se plaignait le demandeur était purement éventuel, et en lui donnant acte de ses réserves, d'exercer son action en garantie, en cas d'événement de la condition prévue, n'a porté aucune atteinte aux règles de responsabilité des officiers ministériels ;— Sur la deuxième branche :—Attendu que la Cour de Rouen déclare que le dossier de l'adjudication Brunel a été déposé chez Me Moynet, notaire, de l'ordre du demandeur, par Doré, avoué, dont le mandat est révoqué ;—Attendu qu'en déchargeant l'avoué, dans cet état des faits déclarés, de l'obligation de restituer au demandeur les pièces composant ledit dossier, l'arrêt attaqué, loin de violer les principes de la matière, en a fait une saine application ;—Rejette.

Du 5 janv. 1852.—Ch.req.—MM. Mesnard, prés.—Bonjean, av. gén. (*concl. conf.*).—Morin, av.

ARTICLE 1267.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

SAISIE-GAGERIE.—REVENDICATION.—STATUE.

Une statue, dont le marbre a été payé des deniers de l'Etat et dont l'aspect monumental indique la destination pour un service public ne peut être saisie-gagée par le propriétaire de l'atelier où elle est deposée et où travaille l'artiste auquel le Gouvernement en a confié l'exécution (1).

(Ministre de l'intérieur *C.* Vestier.)

Le 4 mai 1849, le ministre de l'intérieur prend un arrêté ainsi conçu :

M. Duseigneur est chargé d'exécuter, pour le compte du ministère

---

(1) Cette solution, intéressante à connaître, n'a pour effet de soustraire à l'action du propriétaire que les objets d'art qu'une affectation notoire et spéciale ne lui permet pas de considérer comme le gage de sa créance.

de l'intérieur, une statue de la Vierge avec l'Enfant Jésus, en marbre, destinée à la cathédrale de Bordeaux.—Il lui est alloué pour tous frais d'exécution, ainsi que pour le marbre qui sera nécessaire, une somme de 9,000 fr., imputable sur le crédit des ouvrages d'art et de décoration.

En exécution de cet arrêté, M. Duseigneur achète le marbre, reçoit successivement des à-comptes à mesure que le travail avance et se trouve intégralement payé en avril 1850.—Cependant le propriétaire de l'atelier où travaillait cet artiste, n'étant pas payé de plusieurs termes de loyers, pratique une saisie-gagerie dans laquelle la statue commandée par le ministre se trouve comprise.—Jugement qui valide cette saisie et la convertit en saisie-exécution. — Action en revendication de la statue, intentée par M. le ministre.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que, suivant arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 4 mai 1849, Duseigneur a été chargé de l'exécution de la statue dont il s'agit, moyennant un prix indiqué audit arrêté;—Attendu qu'il est constant, en fait, que le marbre qui a servi à l'exécution de cette statue a été payé des deniers de l'Etat, au moyen des allocations accordées à Duseigneur; — Que ce paiement a donné au ministre un droit de propriété sur le marbre dont il s'agit;—Attendu que Vestier, en raison de la nature même de l'ouvrage commandé à Duseigneur, ouvrage monumental et dont la destination était évidente, et appartenait nécessairement à un édifice public, n'a jamais pu considérer sérieusement la statue dont il s'agit comme pouvant devenir son gage;—Par ces motifs, déclare nulle la saisie pratiquée à la requête de Vestier, ordonne que le gardien sera tenu de laisser le ministre de l'intérieur prendre livraison de la statue déposée dans l'atelier de Duseigneur.

Du 2 avril 1852.—1re Ch.—MM. Debelleyme, prés.—Yvert, subst. (*concl. conf.*).—Ed. Gressier et Bertout, av.

ARTICLE 1268.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—COLLOCATION.—INTÉRÊTS.—FAILLITE.

L'art. 2151, *C.C., doit être entendu en ce sens que l'inscription hypothécaire ne peut pas conserver trois années entières d'intérêts, mais seulement les intérêts des deux dernières années échues et la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit. — Les termes de cet article n'ont point été modifiés par les art.* 445 *et* 448. *C. Comm.*

(Trésor public *C.* Moisson.)

L'arrêt qu'on va lire a été rendu sur le pourvoi formé contre

la décision de la Cour de Caen, rapportée J.Av., t. 73, p.485, § 153.—Il est conforme à la doctrine de la savante dissertation de M. NICIAS-GAILLARD, insérée J.Av., t.75, p. 450, art.904 *bis*. Voy. aussi un arrêt de la chambre des requêtes (t. 75, p. 409, art. 892, § 6).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'année courante pour laquelle, aux termes de l'article 2151, C.C., le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts a droit d'être colloqué au même rang d'hypothèque que pour son capital, n'est pas l'année entière, mais la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit ; — Attendu qu'on ne saurait invoquer, pour soutenir le contraire, ni l'article 586, ni l'article 2102, C.C., lesquels s'appliquent à d'autres cas, et s'expliquent en des termes différents ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que le trésor n'avait droit aux intérêts de la troisième année qu'au prorata du temps écoulé jusqu'au moment où les intérêts ne courraient plus, a fait une juste application de l'art. 2151, C. C. ; — Sur le second moyen : — Attendu que l'art. 2151, C.C., n'accorde au créancier inscrit la collocation au même rang que son capital que pour deux années et l'année courante ; — Et qu'à l'égard des arrérages autres que ceux conservés de cette manière, il ne confère au créancier que la simple faculté de prendre des inscriptions particulières ayant pour effet d'attribuer rang d'hypothèque à compter de leur date ; — Attendu que ni l'article 445, C.Comm., qui dispose que la faillite arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie, et règle la manière dont les intérêts des créances garanties seront payés, ni l'article 448 du même Code, qui permet d'inscrire jusqu'au jour du jugement de déclaration de faillite les droits d'hypothèque valablement acquis, n'ont apporté aucune dérogation au principe établi par l'art. 2151, C.C. ; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué, en décidant que le trésor n'avait pas droit aux intérêts échus depuis la faillite, au même rang que le capital et que les années d'intérêts conservées, n'a point violé les articles 445 et 448, C. Comm., et a fait encore, sur ce chef, une juste application de l'article 2151, C. C. ; — Rejette.

Du 24 fév. 1852. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Jarrige et Frignet, av.

ARTICLE 1269.

JUSTICE DE PAIX D'ORANGE.

AVOUÉ. — DÉPENS. — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

L'avoué, mandataire d'une partie devant un tribunal de commerce, doit actionner cette partie devant le juge de paix, et non devant le tribunal civil, en paiement de frais ne s'élevant pas à 200 *francs, qu'il a avancés pour elle* (Art. 60, C.P.C.) (1).

---

(1) La compétence exceptionnelle de l'art. 60, C.P.C., ne pouvant être appliquée

(Boisset *C.* Chrétien).— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est de principe général que toute demande personnelle et mobilière qui n'excède pas 200 fr. doit être portée devant le juge de paix du domicile du défendeur; que l'art. 60, C.P.C., en créant une exception à la généralité de cette règle, doit être restreint dans son application aux termes exprès qui la consacrent; l'article susdit ne s'occupe que des frais exposés par des officiers ministériels en leur qualité, en sorte que s'ils réclament le paiement de frais exposés en dehors de leurs fonctions d'officiers ministériels, dont le total ne dépasse pas 200 fr., c'est le principe général, et non l'exception, qui détermine la compétence du juge; — Attendu que, d'après l'art 414, C.P.C., il n'y a pas d'avoué devant les tribunaux de commerce; qu'il en résulte que Me Boisset n'a pu agir en cette qualité, devant le tribunal de commerce, d'Orange, qu'il n'a été que le mandataire de la veuve Rieux et de son fils;— Par ces motifs, se déclare compétent et condamne, etc.

Du 6 oct. 1851.

ARTICLE 1270.

COUR D'APPEL DE POITIERS.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — APPEL. — CONSIGNATION D'AMENDE. — INTERRUPTION.

La consignation de l'amende ne constitue pas un acte interruptif de la péremption de l'instance d'appel (Art. 397, 399, C.P.C.) (1).

(Poussard *C.* Griffon.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'aux termes des art. 397 et 399, C.P.C., toute instance, encore qu'il n'y ait pas en constitution d'avoué, s'éteint par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et que, si cette péremption n'a pas lieu de plein droit, elle ne peut se couvrir que par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande

---

dans ce cas (J. Av., t. 75, p. 210, art. 844, § 25), on retombe sous l'empire des règles du droit commun. Il ne faut pas induire des termes dont je me suis servi dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 309, *question* 277 *bis*, que le tribunal de commerce étant incompétent, il faille nécessairement s'adresser au tribunal civil du domicile du défendeur; j'ai raisonné dans l'hypothèse où la somme réclamée dépassait le taux de la compétence du juge de paix. Dans l'espèce, il n'en était pas ainsi. Ce magistrat pouvait donc statuer sur la demande.

(1) J'ai exprimé l'opinion contraire dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit, t. 3, p. 425, *question* 1437, où je cite, en faveur de mon sentiment, deux arrêts des Cours de Riom et Caen, et, en sens opposé, un arrêt de la Cour de Bordeaux. La consignation d'amende constitue bien en effet un des *actes valables*, tels que la Cour de cassation les a définis dans un arrêt du 9 août 1837 (J Av., t. 53, p. 631), en ces termes: *les actes de poursuite qui émanent d'une partie en cause, qui interviennent dans son intérêt, et qui ont pour objet la continuation de l'instance.*—Devant la Cour de Poitiers, mon savant confrère et collègue Me BOURBEAU demandait la péremption que la Cour n'a pas voulu prononcer.

en péremption ;—Attendu que, par cette expression : *actes valables*, la loi indique suffisamment qu'on ne doit considérer comme tels que ceux qui ont été signifiés à la partie à qui on les oppose, ou qui sont d'une nature telle qu'ils ont dû nécessairement, et sans la formalité de la signification, parvenir à la connaissance de cette partie ;—Attendu que la consignation de l'amende de fol appel ne constitue pas un acte de poursuite, et que si elle indique l'intention de faire juger la cause, son inscription sur le registre tenu à cet effet, et la quittance qu'en a donnée le receveur de l'enregistrement au déposant, n'ayant pas été portées à la connaissance de la partie à qui on les oppose, n'ont pu interrompre le cours de la péremption ;—Attendu que, depuis le 27 nov. 1847, jour de la constitution de Me Devars comme avoué de la partie de Me Bourbeau, jusqu'au 29 nov. 1850, jour de la demande en péremption, il s'est écoulé plus de trois ans sans nouvelle procédure ; – Faisant droit à la demande en péremption d'instance formée par la partie de Me Lepetit, déclare éteinte et périmée l'instance dont il s'agit; condamne la partie de Me Bourbeau à l'amende et aux dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption, etc., etc.

Du 26 mars 1852.—1re Ch.—MM. Vincent-Molinière, p. p.—Pontois, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Bourbeau et Lepetit, av.

ARTICLE 1271.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° ORDRE.—APPEL.—GRIEFS.

2° RESSORT.—ORDRE.—CONTREDIT.

3° APPEL.—APPEL INCIDENT.

1° *L'énonciation des griefs dans un acte d'appel d'un jugement sur contredit, en matière d'ordre, n'est pas prescrite à peine de nullité* (Art. 763, C.P.C.) (1).

2° *Le premier ou le dernier ressort se détermine en matière d'ordre d'après l'importance de la somme à distribuer et non d'après celle de la créance, objet du jugement sur contredit, surtout lorsque le contredit attaque les bases de la collocation provisoire et tend à en modifier essentiellement l'économie* (2).

3° *L'intimé peut, sans recourir à la voie de l'appel incident, reproduire devant la Cour des conclusions subsidiaires prises devant les premiers juges, et qui sont justifiées par un fait postérieur au jugement attaqué ou par l'éventualité de la réformation de ce jugement* (3).

---

(1) Telle est aussi mon opinion. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 88, *question* 2588, et J. Av., t. 75, p. 382, art. 892, lettre B.

(2) Tout a été dit sur cette question. Voy. les derniers arrêts insérés, J. Av., t. 76, p. 423, art. 1113.

(3) Voy. conf., J. Av., t. 76, p. 104, art. 1019, un arrêt de la Cour de cassation, et la note 4.

(Viguier *C.* Monseignat.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen de nullité:—Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 1030, C.P.C., aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, à moins qu'il ne s'agisse de l'omission d'une formalité susbstantielle;—Considérant que l'énonciation des griefs de l'appel prescrite par l'article 763, C.P.C., ne constitue qu'une formalité secondaire, dont l'accomplissement n'a pas été ordonné à peine de nullité;—Que la vérité de cette proposition ressort manifestement du rapprochement de la seconde partie de l'article précité et de la première disposition du même article; —Que, par suite, le moyen de nullité proposé par le sieur Fabry doit être rejeté;—Sur la fin de non-recevoir : —Considérant qu'en principe général, et sauf les cas exceptionnels qui, à raison de circonstances spéciales, commandent une solution différente, il y a lieu de reconnaître que les contredits sur ordre, en matière d'expropriation forcée, ne sont que des incidents de l'instance principale en distribution; — Que, dès lors, les décisions qui interviennent sur ces contredits sont susceptibles d'appel, si la somme à distribuer excède la limite du dernier ressort ; — Qu'il en doit être surtout ainsi lorsque, comme dans l'espèce soumise à l'appréciation de la Cour, les contredits attaquent les bases mêmes de la collocation provisoire et tendent à en modifier essentiellement l'économie ; — Considérant que la somme a distribuer, dans l'ordre dont il s'agit au procès, étant supérieure aux taux du dernier ressort, c'est le cas de déclarer que la fin de non-recevoir, sous quelque aspect qu'on l'envisage, est dénuée de fondement et doit être rejetée;—Au fond : considérant..;—En ce qui concerne les conclusions du sieur Monseignat: —Considérant qu'il est de principe que, si la production devant la Cour d'une demande formée par l'un des intimés en première instance est rendue nécessaire par un fait postérieur au jugement attaqué ou par l'éventualité de la réformation de ce jugement, cette reproduction peut avoir lieu sans appel incident ; — Considérant qu'en première instance, le sieur Monseignat avait pris, pour le cas où l'acte de partage de 1824 serait déclaré valable, des conclusions subsidiaires, tendant au rejet de la collocation du sieur Fabry, en tant qu'elle porterait sur le prix du pré dit *le Pradel;* —Considérant que, le jugement du 27 août 1850 ayant annulé l'acte de partage, le sieur Monseignat a pu incontestablement, et sans relever appel incident, reproduire éventuellement ses conclusions subsidiaires, puisque l'acte de partage annulé par le premier juge pouvait être déclaré valable par la Cour; — Considérant, d'ailleurs, que la demande du sieur Monseignat n'est que la conséquence logique nécessaire du maintien dudit acte; — Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité et à la fin de non-recevoir;—Disant droit à l'appel..., etc.

Du 16 août 1851.—2e Ch. — MM. Calmètes, prés.—Gleise, Daudé de Lavalette, Lisbonne, Cazal, av.

ARTICLE 1272.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

PARTAGE ET LICITATION.—MISE A PRIX.—PROCÉDURE.

La réduction de la mise à prix en matière de vente par licitation doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué, et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non dans la chambre du conseil (Art. 963 et 973, C.P.C.) (1).

(Seranne *C.* Seranne.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, quelque généraux que paraissent les termes de l'art. 973, C.P.C., il faut néanmoins rechercher l'esprit de la loi, et se demander si le renvoi de cet article aux dispositions de l'art. 963 est général, ou s'il ne s'applique qu'à une partie des formalités édictées par ce dernier article; — Et attendu que l'art. 963 est placé sous la rubrique de la vente des biens des mineurs; que ces sortes de ventes étant poursuivies dans l'intérêt collectif et commun des enfants mineurs, par le ministère du même avoué et sans contradicteurs, la loi a dû autoriser des jugements sur simple requête; que c'est même là l'unique moyen de proceder, puisqu'il serait impossible de signifier des conclusions, n'y ayant pas en cause d'autre avoué que le poursuivant;—Mais attendu que, dans les instances ayant pour objet le partage ou la licitation d'immeubles indivis, les intérêts des parties sont opposés; qu'elles sont représentées par des avoués différents, et qu'il est, dès lors, inadmissible que l'une d'elles, en défaut des autres, pût obtenir, par voie de simple requête et en chambre du conseil, la rétractation d'un jugement qui aurait été rendu sur les conclusions de toutes les parties et à suite de débats contradictoires ;— Que vainement on oppose que les parties non appelées en chambre du conseil pourront intervenir avant le jugement, ou bien y former tierce opposition;—Qu'en effet, d'une part, on ne peut raisonnablement admettre qu'une partie qui figure dans l'instance principale soit dans la nécessité d'intervenir dans l'un des incidents de cette instance;—Qu'enfin, l'intervention ou la tierce opposition, en les supposant possibles et admissibles, entraînerait des frais et des longueurs, inconvénients auxquels la loi de 1841 a voulu obvier; — Attendu, dès lors, qu'il faut reconnaître que la pensée du législateur n'a point été d'autoriser, en matière de partage ou de licitation, la réduction des mises à prix par un jugement rendu sur requête en la chambre du conseil et en l'absence des colicitants; — Qu'il faut d'autant plus l'admettre que telle a été l'interprétation donnée jusqu'à ce jour par la pratique et l'usage aux dispositions de l'art. 973 : interprétation confirmée, au reste, d'une manière éclatante par l'art. 10 du tarif du 10 oct. 1841, promulgué en exécution de l'art. 10 de la loi du 2 juin précédent;— Qu'on lit, en effet, dans ce tarif : « acte de conclusions « d'avoué à avoué pour obtenir la réduction de la mise à prix;. . » ce qui prouve bien évidemment qu'en cette matière, il faut procéder par voie de conclusions signifiées, de débat à l'audience et de jugement contradictoire;—Qu'ainsi il résulte des dispositions sainement appréciées de l'art. 973 que le renvoi à l'art. 963 ne s'applique qu'aux formalités qui suivent le jugement de réduction de mise à prix, et non aux formalités qui le précèdent;—Par ces motifs, etc.

Du 12 nov. 1851.—1re Ch.—MM. Jac, prés.—Ferrier, av.

---

(1) C'est aussi la procédure que j'indique, *suprà*, p. 31, art. 1184, lettre E *bis*.

ARTICLE 1273.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—VENTE D'IMMEUBLES DOTAUX.—DÉPENS.

Les créanciers hypothécaires sur des immeubles devenus plus tard dotaux peuvent les faire vendre par voie de saisie immobilière, sans être astreints à observer les formalités prescrites par l'art. 997, *C.P C.; les frais nécessités par les poursuites et par les contestations soulevées par la débitrice doivent être considérés comme des accessoires de la créance payables sur le montant de la dot* (1).

(X...)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la créance qui a servi de base à l'expropriation forcée était antérieure au mariage;—Qu'il suit de là que les biens affectés hypothécairement au paiement de cette créance étaien libres, eu égard aux créanciers dont il s'agit, en ce sens qu'ils n'étaient pas frappes d'une dotalité qui n'a été stipulée que postérieurement; — Attendu que le droit hypothécaire des créanciers portait non-seulement sur le capital de leur créance, mais aussi sur les accessoires légitimes, et que l'arrêt attaqué a justement qualifié d'accessoires les frais faits, tant par le créancier poursuivant que par l'adjudicataire, pour vaincre la résistance des demandeurs en cassation, tant au jugement d'adjudication qu'à la mise en possession de l'adjudicataire qui en était le complément;—Rejette.

Du 2 fév. 1852. – MM. Mesnard, prés. —Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon, av.

ARTICLE 1274.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ARBITRAGE.—SENTENCE.—NULLITÉ.—CHEFS DISTINCTS.

Lorsqu'une sentence arbitrale comprend plusieurs chefs distincts, la nullité qui vicie l'un de ces chefs ne saurait atteindre les autres. L'art. 1028, *C.P.C., ne doit pas être interprété en ce sens qu'il faille, dans ce cas, annuler la sentence tout entière* (2).

---

(1) A l'égard des créanciers inscrits avant le mariage, les immeubles dotaux n'ont pas le caractère d'inaliénabilité qu'ils ont acquis plus tard, aussi la décision que je rapporte est-elle à l'abri de toute critique.

(2) Cet arrêt confirme l'opinion que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ 3e édit., t. 6, p. 812, *question* 3383.—La Cour de cassation, par un arrêt de rejet de la chambre des requêtes, en date du 25 juin 1843 (TOURGOUILHET-DUMARTROY C. DUGAST), s'est prononcée dans le même sens, en ces termes: « Attendu que la Cour royale a reconnu dans l'espèce que les arbitres, en fixant eux-mêmes le montant de leurs vacations, avaient commis un excès de pouvoir; mais, attendu que la Cour déclare en même temps que tous les autres chefs de la

(Ramzan *C.* Avrial.)

Dans une contestation commerciale pendante entre MM. Avrial et Ramzan, il intervient une sentence arbitrale qui, statuant sur divers chefs, prononce aussi sur chose non demandée. — Opposition à l'ordonnance d'exequatur, fondée sur ce motif. — 11 juin 1850, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les arbitres ont statué contrairement à la disposition du n° 5 du compromis, en ordonnant la remise des registres et des objets mobiliers personnels à Ramzan, qui reconnait lui-même que les arbitres ne devaient pas statuer sur ce chef, puisqu'il se désiste du bénéfice de leur décision à cet égard, — Attendu que dans ces circonstances, il s'agit d'apprécier s'il y a lieu d'annuler toute la sentence arbitrale, ou seulement les chefs sur lesquels les arbitres ont indûment statué; — Attendu que si, parmi les causes donnant ouverture à la requête civile énumérées dans l'art. 420, C.P.C., il s'en trouve quelques-unes semblables à celles qui, aux termes de l'art. 1028 du même Code, donnent le droit de former opposition à l'ordonnance d'exequatur, mise à la suite d'une sentence arbitrale, il n'en resulte pas que les principes relatifs à la requête civile soient applicables au cas où il peut être formé opposition à l'ordonnance d'exequatur; — Que le texte de la loi contient au contraire des dispositions differentes pour l'un et l'autre cas ; — Qu'à l'égard de la requête civile, l'art. 482 du même Code consacre expressément le principe qu'il y a autant de jugements distincts qu'il y a de chefs de jugements, et qu'il y a lieu de ne rétracter que ceux des chefs qui donnent ouverture à la requête civile s'ils sont indépendants des autres; — Que l'avant-dernier alinéa de l'art. 1028 du même Code donne au contraire le droit de demander la nullité de l'acte même qualifié sentence arbitrale, ce qui comprend la nullité de tous les chefs sur lesquels il a été statué ; — Que dans ce cas, le législateur ne considère pas même qu'il y ait eu une sentence arbitrale, puisqu'il désigne la décision rendue par ces mots : acte qualifié sentence arbitrale; — Attendu, en effet, qu'il faut distinguer entre des décisions rendues par des autorités compétentes, et qui ne doivent être réformées qu'en ce qu'elles auraient mal appliqué la loi ou mal apprécié les faits, et celles émanées d'une juridiction exceptionnelle qui n'a de pouvoir que dans les limites et sous les conditions exprimées; . . . . . — Que l'ordonnance d'exequatur suppose l'accomplissement de ces conditions, et que, lorsqu'il est démontré qu'elles n'ont pas été accomplies, cette ordonnance doit être annulée ainsi que la sentence elle-même; — Par ces motifs, déclare nulles et de nul effet lesdites ordonnance et sentence. — Appel.

---

sentence, sur lesquels les arbitres avaient statué, n'ont aucune connexité avec cette dernière disposition ; attendu que, dans cette circonstance, en appliquant la règle de droit : *tot capita, tot sententiæ*, et en annulant seulement en ce chef ladite sentence arbitrale, la Cour royale n'a nullement violé l'art. 1028, C.P.C.; — Rejette. » — Il est donc certain que l'art. 482, C.P.C., pose une règle générale à laquelle il n'est point dérogé par l'art. 1028.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le principe qui fait regarder chaque chef de décision comme autant de sentences particulières est applicable aux jugements arbitraux comme à ceux des tribunaux ordinaires, et qu'il n'existe dans la loi aucune exception à l'application de ce principe aux jugements arbitraux; considérant d'ailleurs que le seul chef de la sentence qui doive être annulé est entièrement distinct des autres chefs;—Infirme le jugement frappé d'appel.

Du 22 janv. 1852.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés.—Bertout et Goetchy, av.

ARTICLE 1275.

COUR D'APPEL DE NANCY.

AVOUÉ.—JUGEMENT COMMERCIAL.— BORDEREAUX D'INSCRIPTION.— NULLITÉ.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué chargé de prendre un jugement devant un tribunal de commerce qui, après avoir obtenu ce jugement, l'adresse, sans nouvelles instructions, à son mandant avec deux bordereaux d'inscription, nuls pour inexactitude dans la désignation du domicile du débiteur, n'engage point sa responsabilité (1).

(D'A... *C.* Fidel.)—ARRET.

LA COUR;—Attendu que, des documents de la cause il résulte que d'A... n'a été que le mandataire *ad lites* de Fidel; qu'en cette qualite, il a requis, pour celui-ci, le 12 fév. 1842, un jugement qui condamne Noviant au paiement de la somme principale de 1,614 fr.; mais que c'est spontanément qu'il a fait rédiger, dans son étude, les bordereaux d'inscription qui ont été ultérieurement adressés, avec la grosse du jugement précité, à l'huissier Parrais, et qu'à compter de l'envoi de ces pièces, d'A... est resté complétement étranger à ce qui s'est fait;—Attendu que l'erreur qui a été effectivement commise dans les énonciations des bordereaux précités, en ce que Noviant a été dit domicilié à Colombey, au lieu de Fécocourt, a pu être facilement aperçue et utilement rectifiée par Parrais, spécialement chargé du mandat de Fidel pour l'exécution du jugement susénoncé;—D'abord, lors de l'envoi qui lui a été fait de la grosse du jugement et des bordereaux d'inscription qu'il a représentés lui-même au conservateur des

---

(1) Malgré le précédent qui résulte de la décision de la Cour de Nancy, MM. les avoués agiront avec prudence en se renfermant strictement dans les limites du mandat qu'ils reçoivent de leurs clients devant la juridiction commerciale. En rédigeant les bordereaux d'inscription, en percevant l'émolument de cette rédaction, Me d'A..... garantissait à son mandant l'exactitude et la régularité de ces actes. Il est si vrai, dans l'espèce, que la responsabilité de la nullité commise peut remonter jusqu'à l'avoué, que c'est par suite de la confiance du client dans l'habileté de cet officier ministériel, que les bordereaux ont été remis à l'huissier, et que l'inscription a été prise sans nouvel examen. Voy. sur divers cas de responsabilité, J. Av., t. 76, p. 112, 169, 435, 558 et 560, art. 1023, 1038, 1120, 1160 et 1167; *suprà*, p. 80, art. 1203, et spécialement, p. 244, art. 1248, et p.288, art. 1266.

hypothèques ;—En second lieu, lors de la délivrance faite audit Parrais, le 19 mai 1842, d'un certificat hypothécaire demandé sur les sieurs Noviaut père et fils, certificat qui constatait qu'il n'existait aucune inscription contre Noviant fils, de Fécocourt, et qui, de plus, par une note particulière, réservait les droits des créanciers hypothécaires contre Noviaut, de Colombey ;—Que, quelle qu'ait été la destination de ce certificat, et, même à supposer qu'il ait été demandé par Parrais, dans l'intérêt d'un sieur Canel, ce dernier n'étant pas encore créancier hypothécaire de Noviaut (il ne l'est devenu que par jugement du 4 juin 1842), Parrais avait le droit et le devoir de faire rectifier alors l'inscription qu'il avait requise lui-même contre Noviaut, dans l'intérêt de Fidel, en vertu du jugement dudit jour, 2 janv. 1842, et d'assurer ainsi à ce dernier la garantie hypothécaire que lui donnait l'antériorité de son titre ;—Que, dans ces circonstances, s'il est vrai que Fidel éprouve un préjudice résultant de l'inexactitude de son inscription hypothécaire contre Noviaut, d'A... n'en saurait être responsable ; — Par ces motifs, — Met le jugement dont est appel au néant;—Décharge d'A... des condamnations contre lui prononcées.

Du 3 janv. 1852.—1re Ch.—MM. Quenoble, p. p. — Valland et Besval, av.

ARTICLE 1276.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

EXPERTISE.—RAPPORT.—SIGNIFICATION.—PLANS.—GREFFIER.

Dans une expertise, la partie qui signifie à son adversaire le rapport des experts n'est pas tenue de signifier aussi les plans joints à ce rapport, plans dont le greffier ne doit ni ne peut faire des copies, ni certifier l'exactitude et la conformité de ces copies (Art. 321, C.P.C.) (1).

(Marty *C.* Gourdon.)

15 août, jugement du tribunal civil de Villefranche (Aveyron), en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que s'il est des cas où les plans annexés aux rapports des experts peuvent être notifiés, il en est d'autres où leur notification est à peu près impossible, ainsi que cela se rencontre dans l'espèce actuelle, à cause de leur complication et de la multiplicité des figures qui les composent ;—Que l'expédition de ces plans exigerait de la part de l'expéditionnaire des connaissances géométriques qu'on ne peut trouver dans les employés du greffe ; qu'il en faudrait autant chez le greffier pour certifier conforme l'expédition ; qu'ainsi, le greffier du tribunal de Villefranche s'est refusé avec raison à délivrer cette expédition, quoiqu'il en ait été verbalement requis; que le sieur Marty ne peut donc être contraint à notifier lesdits plans au sieur Gourdon ;—Par ces motifs...—Appel.

---

(1) Cette solution est parfaitement exacte. Les greffiers ne sont pas des géomètres dessinateurs, et la partie qui reçoit la notification du rapport peut très-bien s'adresser à des hommes de l'art, qui prendront au greffe copie des plans déposés avec le rapport.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que les greffiers des tribunaux et des Cours sont tenus sans doute de délivrer copie, sous forme d'expédition ou extrait, du contenu des registres à eux confiés ou des actes et pièces dont ils sont dépositaires ;—Mais qu'ils ne doivent ni ne peuvent faire des copies des plans remis au greffe, et certifier l'exactitude et conformité de ces copies ;—Qu'une telle obligation, outre qu'elle ne saurait leur être imposée légalement, serait presque toujours inexécutable;—Et que, dans l'usage, de pareilles copies, telles qu'on les obtient au bureau du cadastre, ne sont jamais demandées aux greffiers ;—Qu'il est loisible aux parties d'examiner les plans déposés et d'en faire elles-mêmes des copies au greffe, sans déplacement, ainsi que cela s'est toujours pratiqué;—Attendu que le sieur J.-B. Marty, n'ayant pu obtenir du greffier des copies des plans dont il s'agit au procès, ne pouvait être condamné à les signifier au sieur Gourdon;—Que l'incident élevé par ce dernier à ces fins était donc mal fondé, et a été rejeté à bon droit par les premiers juges ;—Confirme.

Du 19 janv. 1852. — 1re Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Bertrand, Daudé de Lavalette, av.

ARTICLE 1277.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—APPEL.—JUSTIFICATIONS NOUVELLES.

La partie qui, après avoir obtenu en première instance l'assistance judiciaire, a perdu son procès, doit, pour obtenir cette assistance sur l'appel, produire devant le bureau compétent un nouveau certificat et une nouvelle déclaration.

(N...)—DÉCISION.

Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Paris, — Considérant que l'art. 9 de la loi du 22 janv. 1851 ne maintient le bénéfice de l'assistance judiciaire au profit de ceux qui l'ont précédemment obtenue, qu'autant que la cause est portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, ou que le requérant demande l'assistance comme intimé; —Considérant qu'un temps assez long peut s'écouler entre le jugement de première instance et l'appel, et que la position de la partie requérante peut subir, dans cet intervalle, des modifications à l'état d'indigence; —Décide que les sieurs N... parties appelantes ne peuvent demander assistance judiciaire au bureau près la Cour qu'en justifiant d'un nouveau certificat du percepteur des contributions et d'une nouvelle déclaration faite devant le maire du domicile, postérieurement au jugement de première instance, dont ils demandent à interjeter appel.

Note. — Le rapprochement des art. 9 et 10 de la loi du 30 janv. 1851 ne permet pas une autre interprétation.

ARTICLE 1278.

Dissertation.

SURENCHÈRE.—PARTAGE ET LICITATION.—TRIBUNAL COMPÉTENT.

C'est au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, en matière de licitation, et non au greffe du tribunal devant lequel la vente a été renvoyée ou dans le ressort duquel réside le notaire commis pour y procéder, que doit être faite la surenchère.

Lorsque l'adjudication a eu lieu devant le tribunal, pas de difficulté possible; mais les ventes volontaires doivent être renvoyées soit devant un des juges du tribunal, soit devant un notaire de l'arrondissement, et elles peuvent l'être devant un juge d'un autre tribunal ou devant un notaire choisi hors de l'arrondissement ; c'est dans ces cas que surgit la question de savoir où doit être faite la surenchère.

Quand la vente a eu lieu devant un juge du tribunal, c'est au greffe de ce tribunal que doit être faite la déclaration de surenchère, il ne peut y avoir de doute.

Quand elle a eu lieu devant un notaire de l'arrondissement, ce notaire n'a fait que remplacer le juge, pour l'adjudication seulement, et ce changement qui ne porte que sur la manière de constater les enchères ne peut avoir pour effet de modifier la procédure postérieure ; la surenchère n'en doit pas moins être constatée par un acte reçu au greffe du tribunal. On avait d'abord inséré dans le projet de loi que la surenchère pourrait être faite en l'étude du notaire commis, mais on a fait remarquer, lors de la discussion à la chambre des députés, que la faculté de faire la surenchère dans l'étude du notaire était parfaitement inutile, puisqu'il fallait toujours retourner au tribunal. Sur ces observations, les mots *ou en l'etude du notaire qui aura procédé à l'adjudication,* ont été retranchés, et il est resté incontesté que c'était dans tous les cas au greffe du tribunal que devait être faite la déclaration de surenchère.

La question ne devient donc sérieuse que lorsqu'il s'agit de faire une surenchère après une vente renvoyée devant un juge d'un autre siége, ou un notaire exerçant dans un autre ressort.

Comme je l'ai dit, dans mon *Traité des surenchères*, page 189, beaucoup de bons esprits pensaient, avant la promulgation de la loi du 2 juin 1841, qu'un tribunal n'avait pas la faculté de renvoyer la vente devant un juge d'un autre siége, mais maintenant toute incertitude doit disparaître devant le texte de l'article 746, C.P.C., qui autorise formellement le pourvoi.

Que résulte-t-il de là? Une seule chose à mon avis, c'est que le tribunal n'est plus circonscrit dans son ressort, pour le choix

du délégué, mais il n'en peut résulter un changement de compétence. Le tribunal compétent, pour le cas où le choix a porté sur un juge ou sur un notaire du ressort, n'en demeure pas moins compétent lorsque le délégué a été choisi ailleurs, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, la surenchère n'en est pas moins une suite, une phase, un incident de la vente ordonnée.

C'est ainsi que j'arrive à établir que c'est au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, qu'il faut faire dans tous les cas la déclaration de la surenchère.

La Cour d'appel de Bordeaux a jugé dans ce sens par son arrêt du 15 mars 1850, mais si je puis invoquer cette décision à l'appui de mon opinion, je ne peux pas oublier que la doctrine et la jurisprudence opposent des objections et des raisonnements qu'il est nécessaire de combattre.

M. Persil, dans ses *Questions sur les priviléges et hypothèques*, tome 2, page 83, traite la question, et la décide tout autrement que la Cour d'appel de Bordeaux, après avoir constaté que lorsqu'un immeuble a été aliéné par suite d'expropriation forcée, le tribunal saisi de la première expropriation est compétent pour recevoir et ordonner la surenchère, ce qui est incontestable; il proteste qu'il doit en être autrement quand la vente est volontaire, et que le tribunal qui a prononcé la vente n'est pas celui de la situation des biens. Ce savant jurisconsulte invoque l'article 2187, C. C., qui dispose que la surenchère doit avoir lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées ; s'il s'agissait d'expropriation forcée, si le créancier voulait suivre l'immeuble de l'acquéreur et le faire saisir immobilièrement, ce serait sans contredit devant le tribunal de la situation des biens qu'il devrait ordinairement porter son action; il doit donc, d'après l'article 2187, agir aussi devant ce tribunal toutes les fois qu'il veut surenchérir.

C'est cette conclusion de M. Persil qui ne me paraît pas du tout nécessaire. Je ne conteste pas que le créancier qui veut faire saisir immobilièrement un immeuble doit porter son action devant le tribunal de la situation, mais je conteste que ce soit à ce tribunal que l'on doive s'adresser, d'après l'article 2187, C. C., toutes les fois qu'on veut surenchérir. Cet article ne contient renvoi que pour les formes et n'est en aucune manière attributif de juridiction.

M. Persil cite un arrêt, rendu par la Cour de cassation, qui a consacré son système, mais cet arrêt, sans réfuter aucune objection, se borne à baser sa décision sur le principe de la situation des biens.

C'est aussi en se fondant sur les articles 2187 et 2210, C.C., que Lepage attribue juridiction au tribunal de la situation des biens.

M. Carré, tome 3, page 359, adopte cette opinion et les motifs sur lesquels elle repose.

On peut citer encore des arrêts de la Cour de cassation des 26 et 27 frimaire an 14, sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, dont l'article 31 disposait aussi que l'ordre et la distribution du prix des immeubles seraient faits devant le tribunal civil qui aurait procédé à leur adjudication.

MM. les avoués de Paris prétendaient que toutes les fois qu'un immeuble quelconque avait été vendu à l'audience particulière du tribunal de la Seine, appelée *audience des criées*, l'ordre ne pouvait être ouvert que devant le même tribunal. Le tribunal de la Seine lui-même partageait cet avis, mais la question portée devant la Cour de cassation y fut résolue les 26 et 27 frimaire an 14, dans ce sens d'abord et tout à fait contrairement à cette prétention, le lendemain.

Vint ensuite l'arrêt de cette Cour, rendu le 13 août 1807, invoqué par M. Persil, et ensuite la Cour d'appel de Paris jugea formellement, par arrêt du 27 mai 1813, que la surenchère était une action réelle qui toujours devait être portée au tribunal de la situation des biens. On veut absolument que la surenchère, en matière de vente volontaire, soit toujours faite devant le tribunal de la situation de l'immeuble vendu, parce que la surenchère est une action réelle. Il serait incontestable que le droit de surenchérir est une action réelle, qu'à mon avis, l'argument ne pourrait avoir de portée qu'autant qu'on établirait préalablement que la surenchère est une action principale et distincte, et qu'on méconnaîtrait qu'elle n'est qu'un incident, une phase, une suite de la vente, car, si elle est inévitablement rattachée et inséparablement liée à la vente, ce ne peut plus être quant à la surenchère, mais c'est quant à la vente que doit se poser la question de compétence.

Pour l'examiner, il ne faut donc pas admettre tout d'abord pour point de départ incontesté, qu'en matière de ventes volontaires, la surenchère doit toujours être faite devant le tribunal de la situation des biens, mais seulement rechercher quel a été le tribunal qui a ordonné la vente, et, comme à cet égard le doute cesse bientôt, la difficulté relative à la surenchère disparaît.

On se prévaut de l'art. 709, C. P. C., qui dispose que la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication, et qui se trouve placé au titre de la saisie immobilière, et de ce que la saisie immobilière ne peut être poursuivie que devant le tribunal de la situation de l'immeuble, il en résulte qu'il doit en être de même de la surenchère. C'est contre cette conclusion que je réclame en prétendant que ce n'est pas à cause de la situation des biens que ce renvoi est pro-

noncé, mais que c'est parce que c'est le tribunal qui a prononcé la vente que ce renvoi est ordonné.

Mais que doit-on entendre par le tribunal qui aura prononcé la vente?

Je ne soutiens pas que le tribunal, qui a renvoyé la vente devant un juge d'un autre tribunal, a prononcé lui-même l'adjudication, et je ne réponds pas par une raison de droit commun en disant : le délégué représente le déléguant. Or, le notaire ou le juge commis tiennent la place du tribunal qui a renvoyé devant eux, donc ce tribunal est censé avoir prononcé l'adjudication. Je reconnais que cette fiction irait trop loin, mais je ne donne pas non plus aux mots : *qui aura prononcé la vente*, un sens tellement restrictif qu'ils n'auraient, pour toute portée, que de désigner exclusivement le tribunal qui a prononcé l'adjudication des biens. Sans doute, dans le cas spécial de saisie immobilière, pour lequel le législateur a écrit l'art. 709, le tribunal qui a proclamé l'adjudicataire étant le même que celui qui avait ordonné la vente, il n'y avait pas à faire choix d'une expression qui déterminât une préférence, mais lorsque, par application de cet art. 709 à des ventes volontaires, il y a lieu de rechercher les motifs du renvoi, on les trouve, non dans le fait de la prononciation de l'adjudication, mais dans la compétence attribuée pour ordonner la vente, pour diriger les poursuites et les conduire à fin. Aussi, pour mon compte, ai-je toujours compris que ces mots : *le tribunal qui aura prononcé la vente*, désignaient le tribunal qui a été saisi de la demande de vente, et des poursuites pour y parvenir : le tribunal qui a ordonné la vente, qui a prononcé la vente, c'est-à-dire, qui a décidé qu'il y aurait vente. S'il est vrai que, dans le cas de délégation, on puisse grammaticalement se demander si le tribunal qui a renvoyé la vente, est bien celui qui a prononcé la vente, il ne faut pas perdre de vue, non plus, que la loi, par ces termes, désigne le tribunal qui *a prononcé*. Or, il n'y en a qu'un qui a prononcé, et c'est celui qui a ordonné la vente. Si le législateur peut être accusé d'avoir eu le tort de ne pas disposer plus clairement pour le cas où le tribunal n'aurait pas prononcé lui-même l'adjudication, il est impossible de lui supposer l'intention d'un renvoi à tout autre tribunal. Préoccupé seulement de la vente sur saisie immobilière, il n'a eu en vue qu'un seul tribunal, et il a disposé d'une manière générale, sans avoir la pensée d'introduire une exception à raison de la situation des biens; et comme, en rendant l'art. 709 applicable aux ventes volontaires, il ne s'en préoccupe pas davantage, il ne me paraît pas possible de sortir de la règle générale tracée par cet article. Il faut donc, à mon avis, accepter cette règle telle qu'elle a été conçue et écrite. J'ajouterai qu'en interprétant, autrement que je le fais, les termes de la loi, on ne

sait plus que faire du mot *prononcé*, qui, s'il n'indique pas le tribunal qui a ordonné la vente, n'indique plus rien du tout, puisqu'il n'y a eu qu'un seul tribunal qui a prononcé.

Mais c'est surtout en recherchant la pensée et les intentions du législateur, que j'explique le texte, et que je demeure convaincu que c'est le tribunal qui a déjà prononcé qui est compétent pour connaître des contestations et des incidents, qui peuvent survenir pendant le cours de la procédure à suivre pour parvenir à la conclusion de la vente qu'il a ordonnée, et qui n'est consommée que lorsqu'elle est devenue inattaquable; jusque-là, il reste saisi et compétent, aussi bien pour tous les incidents qui suivent la première adjudication que pour ceux qui la précèdent, tout aussi bien pour la surenchère, que pour la folle enchère.

Il ne me reste plus maintenant, pour avoir rempli la tâche que la bienveillance du savant rédacteur du *Journal des Avoués* m'a imposée, qu'à parler des scrupules du consciencieux professeur, qui pousse la modestie jusqu'à faire appel à ses élèves.

Si d'un côté, nous voyons que M. Chauveau a, dans le *Journal des Avoués*, tome 72, p. 182, adopté, sans discussion, et sans avoir peut-être aperçu alors les difficultés de la question, l'opinion de M. Carré, nous trouvons dans les *Lois de la Procédure civile* tome 5, p. 923, *question* 2503, une opinion contraire, si solidement motivée, qu'il n'existe bien certainement rien de plus concluant dans la discussion à laquelle je viens de me livrer. En effet, le doute est-il encore permis sur l'intention du législateur, lorsqu'on se rappelle que le projet du Gouvernement contenait une disposition ainsi conçue : « Dans ce dernier cas le tribunal compétent sera celui de l'arrondissement dans lequel le notaire exerce ses fonctions, » et que c'est sur la demande des Cours de Colmar et de Rennes, que cette disposition a été rejetée? C'est surtout en se rappelant les observations faites par M. Parant, dans son rapport, que la lumière se fait. Il disait : « Le fait de la surenchère, donnant à l'instant même quelque chose à juger, la validité de la surenchère et la solvabilité de la caution, il convient de laisser au tribunal saisi dès l'origine le soin de présider à l'adjudication. » Or, disaient les Cours de Colmar et de Rennes, le tribunal saisi dès l'origine est celui qui a autorisé la vente, et non celui dans le ressort duquel le notaire exerce ses fonctions. Ce dernier n'a été délégué que pour la partie amiable (pour ainsi dire) de l'opération; mais quant aux difficultés, quant aux contestations qui peuvent survenir, soit avant, soit après la vente, elles ne peuvent raisonnablement être portées que devant le tribunal, qui seul connaît du fond de l'affaire. La disposition que nous venons

de citer devait donc, d'après ces Cours d'appel, disparaître du projet.

Elle en a réellement disparu : d'où nous concluons que la commission rogatoire ne va pas jusqu'à donner au tribunal commis compétence pour la surenchère et folle enchère, et que ces deux poursuites doivent toujours être portées devant le tribunal qui a homologué l'avis du conseil de famille.

C'est ce que j'ai toujours cru, et ce que je crois encore plus fermement après l'examen approfondi que je viens de faire. Le texte de la loi ne peut pas prescrire le contraire, parce que le contraire ne serait, ni raisonnable, ni possible dans la pratique.

PETIT, *président à la Cour d'appel de Douai.*

Remarque. — L'incertitude de la jurisprudence, la divergence qu'on remarque dans l'opinion des auteurs, la force des motifs qu'on peut invoquer à l'appui de chacun des deux systèmes, permettent de penser qu'un tribunal serait bien sévère s'il annulait une surenchère formée, soit au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, soit à celui auquel appartient le juge, ou dans le ressort duquel exerce ses fonctions le notaire commis pour y procéder. — Voy. ce que j'ai dit *suprà.*, p. 128, art. 1216, III.

Je désirerais que la Cour régulatrice, appelée à décider cette difficulté, sanctionnât les deux modes de procéder qui ont chacun, leurs inconvénients et leurs avantages.— Je remercie sincèrement l'honorable et savant magistrat qui a bien voulu répondre à mon appel scientifique.

ARTICLE 1279.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — SAISISSANT.—MAINLEVÉE.—SUBROGATION.

Le saisissant qui, postérieurement à la sommation aux créanciers inscrits, a donné mainlevée de la saisie, ne peut plus la faire revivre. — Ainsi, lorsque le conservateur refuse de transcrire une seconde saisie, pratiquée, pour d'autres causes, sur les mêmes immeubles, le créancier, qui trouve sa première saisie encore transcrite parce que les autres créanciers inscrits n'ont pas consenti à sa radiation, ne peut pas utiliser la saisie transcrite : à son égard cette première saisie est irrévocablement éteinte.

(Boiste *C.* Gilbert.)

M. Gilbert saisit les immeubles de M. Boiste, pour obtenir

paiement d'intérêts à lui dus. Il est désintéressé après la mention prescrite par l'art. 693, C.P.C., et il donne mainlevée de la saisie.—Plus tard, et près de trois ans après, le capital de sa créance étant venu à échéance, M. Gilbert fait saisir les mêmes immeubles et, trouvant sa première saisie encore transcrite, il la reprend contre son débiteur. Ce dernier demande la nullité des poursuites.

16 janv. 1852, jugement du tribunal civil de Rambouillet en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant procès-verbal du 17 nov. 1851, Gilbert a fait saisir une maison et dépendances sises à Lestoire, appartenant à Boiste ; — Que cette saisie ayant été présentée à la transcription, le conservateur des hypothèques s'est refusé à la transcrire, par le motif qu'il existait sur les registres, à la date du 11 oct. 1848, la transcription d'une saisie faite à la requête du même Gilbert, sur les mêmes immeubles ;—Attendu, qu'en outre, le conservateur a certifié que, le 24 oct. 1848, il avait été fait mention sur ses registres des sommations prescrites par les art. 691 et 692. C.P.C., à la partie saisie et aux créanciers inscrits ; —Attendu que sur ce refus, Gilbert, suivant sur la première saisie, a fait sommation à Boiste et aux créanciers inscrits d'assister à une nouvelle lecture du cahier des charges et à la fixation du jour de l'adjudication ;—Attendu que Boiste prétend qu'il ne peut être suivi sur cette première saisie, parce que Gilbert a été payé des causes de la saisie qui est aujourd'hui éteinte ; qu'en outre, les délais dans lesquels cette saisie aurait dû être achevée sont expirés ;—Attendu que les délais opposés par Boiste ne sont établis que pour le cas où la première saisie n'est pas abandonnée avant la vente, qu'ils ne mettent nullement obstacle à ce que la poursuite soit reprise pour des causes nouvelles, après avoir été abandonnée surtout lorsque pour ces nouvelles causes il y a eu refus de transcription d'une seconde saisie ;—Attendu que, lors même que la première saisie aurait été éteinte quant à l'action exercée par Gilbert, les créanciers inscrits ayant été mis en cause par la notification qui leur avait été faite et mentionnée aux hypothèques, la saisie doit subsister tant qu'ils n'en ont pas donné mainlevée ;—Qu'outre l'inscription de Gilbert, il en existe encore une au profit d'un sieur Mathieu et de sa femme, dont Boiste ne rapporte pas la mainlevée ; — Attendu que Boiste ne justifie pas avoir requis la mainlevée de Gilbert avant les nouvelles poursuites, et que cette mainlevée n'eût pas suffi pour faire rayer la première saisie en l'absence et sans le consentement de l'autre créancier inscrit ; — Attendu, dès lors, que la première subsiste dans toute sa force ; — Déclare Boiste mal fondé dans sa demande en nullité de poursuites, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gilbert ayant été payé des causes de la première saisie, cette poursuite était éteinte à son égard et ne pouvait revivre pour de nouvelles causes ;—Infirme, etc.

Du 20 mars 1852.—3e Ch. — MM. Poultier, président. - Levesque, subst. (*Concl. conf.*).— De Laboulie et Truinet, av.

OBSERVATIONS.—L'arrêt qui précède me semble avoir méconnu l'économie de la loi en matière de saisie immobilière. Il place le créancier qui veut reprendre les poursuites qu'il a une première fois abandonnées, dans une fausse position. — Jusqu'à la mention de l'art. 693, C.P.C., seul maître des poursuites, le poursuivant, qui donne mainlevée de la saisie, ne peut plus, sous aucun prétexte, utiliser la procédure dont il s'est desisté. — Peu importe que cette mainlevée n'ait pas été suivie de la radiation. — Du débiteur au créancier et réciproquement il n'y a plus de saisie, d'où l'impossibilité de la faire revivre. Mais lorsque la mention précitée a été faite, la procédure ne dépend plus de la seule volonté du poursuivant et du saisi ; elle est devenue commune à tous les créanciers inscrits, qui peuvent s'en prévaloir tant que la péremption n'est pas acquise au saisi. — Le créancier, qui, après avoir saisi pour le montant des intérêts à lui dus, abandonne les poursuites dont il donne mainlevée parce qu'on lui paie ces intérêts, renonce bien à continuer l'expropriation pour la même cause, mais si, par la volonté de la loi, la procédure subsiste, si tous les autres créanciers inscrits peuvent en tirer parti au moyen de la subrogation, pourquoi cette voie lui sera-t-elle fermée lors qu'il voudra, en cette qualité, obtenir le paiement du capital?— Comment surtout lui interdire ce moyen simple et facile d'obtenir la réalisation du gage commun, lorsque, après une seconde saisie, il se trouve arrêté par la transcription de la première !

Si le système de la Cour de Paris est admis, le créancier, en pareille circonstance, devra obtenir la radiation de la première saisie pour suivre sur la seconde. Cette radiation il sera obligé de la demander contre le saisi et contre tous les créanciers inscrits, il exposera des frais énormes qui seront en définitive supportés par l'immeuble, au détriment du débiteur et des créanciers derniers inscrits. — La Cour s'est trop exclusivement préoccupée de cette considération, que la mainlevée consentie par le poursuivant le liait d'une manière absolue dans l'avenir. — Ce qui peut être vrai en matière ordinaire ne l'est plus dans cette procédure spéciale, qui, arrivée à un certain développement, n'intéresse pas seulement le demandeur et le défendeur, mais toutes les personnes qui ont des droits à exercer sur l'immeuble : créanciers inscrits, précédents vendeurs, etc.— Si le législateur n'a pas voulu qu'une procédure précipitée dépouillât hâtivement le saisi, il faut bien avouer que la Cour de Paris tombe dans l'excès contraire. — Ces motifs et ceux que j'ai exprimés J. Av., t. 75, p. 430, art. 896, me font persister dans l'opinion favorable au poursuivant.

Je dois faire remarquer cependant que, dans l'espèce, il ne paraît pas que le créancier se soit pourvu par voie de subrogation ; sous ce rapport la procédure n'était pas régulière.

ARTICLE 1280.

QUALITÉS.—RÉDACTION.—CASSATION.

Observations du barreau de la Cour de cassation sur la rédaction des qualités des jugements et arrêts.

Aux termes de l'art. 162, C. P. C., les *qualités* servant à la rédaction des jugements doivent contenir, outre les noms, professions et demeures des parties, les *conclusions* et les *points de fait* et *de droit*.

Mais l'art. 87 du tarif défendant d'insérer dans les qualités les *motifs* des conclusions, et dans les points de fait et de droit, *les moyens* qui ont été produits par les parties, on se borne souvent à ne transcrire dans les qualités qu'un dispositif général de conclusions, à ne rappeler dans le fait les actes de procédure que par leur date et leur titre, et à ne poser ensuite le point de droit que dans des termes généraux et vagues.

L'insuffisance et les inconvénients d'une pareille rédaction passent la plupart du temps inaperçus, car la partie qui a gagné son procès ne croit plus avoir besoin d'aucune précaution; et celle qui l'a perdu pense généralement que ses moyens de défense sont assez garantis, dès qu'ils se trouvent consignés dans les actes de la procédure.

Mais ces inconvénients se révèlent toutes les fois qu'il doit y avoir pourvoi en cassation, car devant la Cour de cassation on ne peut discuter que sur les faits et les moyens rapportés dans la décision attaquée, et alors il arrive souvent que le pourvoi ne peut pas être formé, ou que, s'il est formé, il peut être rejeté par cela seul que le moyen qui l'aurait justifié ne se trouve pas suffisamment rappelé dans les qualités.

Sous ce rapport, les observations suivantes, puisées dans un grand nombre d'affaires jugées par la Cour de cassation, paraîtront sans doute utiles, dans l'intérêt d'une bonne justice.

Par exemple, la partie assignée en paiement d'une dette peut se défendre :

Soit en demandant la nullité de l'exploit d'ajournement;

Soit en déclinant la compétence du tribunal;

Soit en se prétendant libérée par la prescription, la compensation, la novation, la remise de la dette, la chose jugée, etc.;

Soit en soutenant, par d'autres moyens, qu'elle n'a jamais été débitrice, ou qu'elle s'est libérée.

On voit souvent les défendeurs conclure, dans tous ces cas indistinctement, à ce que le demandeur soit déclaré *non recevable, et subsidiairement mal fondé*.

Or, de semblables conclusions n'indiquent pas, dans leur *dispositif*, seul transcrit dans les qualités, quelle est la nullité ou l'exception spéciale opposée à titre de fin de non-recevoir,

ou quel est le moyen particulier de libération que le défendeur a invoqué contre le demandeur, et si alors le point de droit se réduit à des termes généraux, comme ceux-ci :

La demande est-elle recevable ?

La fin de non-recevoir opposée à la demande est-elle fondée? Il n'existe, pour la Cour de cassation, aucune certitude que telle nullité, telle exception ou tel moyen du fond a véritablement été opposé, ou que la partie qui l'avait annoncé dans le cours de la procédure y a persisté en définitive et l'a réellement proposé au juge, le jour de l'audience.

En pareille circonstance, le moyen de cassation est ordinairement considéré comme non recevable par la chambre des requêtes, sans que le demandeur en cassation soit admis à invoquer et à produire ni les conclusions motivées, requêtes et autres actes signifiés par les avoués, ni les mémoires ou consultations, qui auraient été signés et distribués par les avocats.

Pour éviter un si grand inconvénient et le préjudice qui en résulte pour les parties, il est essentiel que chaque exception et chaque moyen principal ou subsidiaire soient formulés dans dispositif de conclusions *explicite* et *spécial*, tendant, par exemple,

A ce qu'il plaise au juge déclarer nul l'exploit d'ajournement, faute de contenir la date, les noms, etc. ;

Se déclarer incompétent parce que...;

Déclarer la demande non recevable, par l'exception de la chose jugée ;

Déclarer la dette éteinte par la prescription, la compensation, etc.; en conséquence, déclarer la demande non recevable.

En appel aussi, il est d'usage, dans beaucoup de Cours, de conclure, par précaution, dans toutes les affaires, *à ce que l'appel soit déclaré nul et non recevable, en tous cas mal fondé,* et comme ces termes généraux paraissent comprendre toutes les exceptions et tous les moyens possibles, on croit souvent superflu d'expliquer ou d'indiquer, d'une manière plus spéciale, les moyens que l'avocat est chargé de développer à l'audience.

Mais de telles conclusions, précisément parce qu'elles sont trop générales, sont tout à fait insuffisantes pour constater l'existence réelle et l'emploi sérieux d'une exception spéciale ou d'un moyen de nullité, et le demandeur en cassation ne peut y puiser aucun secours à l'appui de son pourvoi, si les qualités ne relatent pas l'exception ou le moyen de nullité d'une manière plus précise et plus explicite, soit dans le point de fait, soit dans le point de droit.

Pour bien faire, chaque moyen invoqué à l'appui d'un chef de demande, et chaque moyen ou exception proposé contre tout ou partie d'un chef de demande, devraient être triplement mentionnés dans les qualités :

1° Par un *dispositif spécial* de conclusions, mode dont l'utilité ne paraît pas encore suffisamment comprise ;

2° Dans le récit de la procédure : car le Tarif, qui défend de reproduire le développement des moyens de fait et de droit, ne s'oppose pas à ce que les qualités mentionnent et constatent que telle exception ou tel moyen ont été proposés dans tel but ou à telle phase de la procédure ;

3° Dans le point de droit : car régulièrement il doit être posé une *question spéciale* pour chaque moyen invoqué pour ou contre la demande, de même que le jugement ou l'arrêt qui y statue doit régulièrement contenir un motif spécial sur chaque chef de demande ou de défense présenté par un dispositif de conclusions.

Tout ce qui vient d'être dit s'applique ainsi, dans beaucoup de cas, aux conclusions subsidiaires que le défendeur ne doit par négliger de prendre, quand, après avoir combattu la demande d'une manière générale, il entend encore subsidiairement en contester la quotité ou les accessoires ; ou bien quand, sur une demande alternative, il prétend subsidiairement n'être tenu qu'à l'une des deux choses demandées.

En appel aussi, il est souvent important, pour l'intimé, de reprendre, d'une manière explicite, les conclusions qui avaient été posées en première instance, et de reproduire expressément les moyens qu'il avait fait valoir, et qui ne se trouveraient pas insérés dans le jugement dont il demande la confirmation, car on pourrait, sans cela, lui opposer en cassation que, s'étant borné à défendre le jugement obtenu en première instance, il est censé avoir abandonné en appel les moyens qui n'avaient pas été adoptés par les premiers juges.

La Cour de cassation montre tous les jours une très-grande sévérité sur les divers points qui viennent d'être indiqués ; c'est ce qui a engagé l'ordre des avocats à rédiger ces observations, et à les communiquer à MM. les avoués de première instance et d'appel.

Note. — Bien souvent, j'ai appelé l'attention de mes lecteurs sur la rédaction des qualités ; ils peuvent consulter J.Av., t.44, p. 264, et t. 46, p. 71. J'ai insisté de nouveau, en citant l'opinion du savant magistrat M. Tarbé, avocat général à la Cour de cassation, dans mon FORMULAIRE, t. 1er, p. 288, note 1re de la *formule* 309. J'ai reçu avec reconnaissance les observations de mes anciens confrères, qui m'ont engagé à les insérer dans un de mes cahiers.

ARTICLE 1281.

DÉCRET.

AVOCAT.—ELECTIONS.—BATONNIER.—MAJORITÉ ABSOLUE.—SECRÉTAIRE.

Décret concernant les élections des conseils de discipline et du bâtonnier de l'ordre des avocats.

Considérant que les formes tracées par l'ordonnance du 27 août 1830, pour les diverses élections du barreau, ont donné lieu à de justes réclamations, et n'offrent point une suffisante garantie de la sincérité du choix, — Décrète :

ART. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les Cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

2. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil.

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'art. 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans, et dans les autres villes, chefs-lieux de Cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires, frappés de peines disciplinaires, sont exclus du concours.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830, qui ne sont pas contraires au présent décret.

Du 22 mars 1852.

ARTICLE 1282.

COUR D'APPEL DE NANCY.

AVOUÉ.—AVANCES.—INTÉRÊTS.

L'avoué ne peut réclamer les intérêts de ses avances que du

jour de la demande dirigée en justice contre son client (Art. 2001, C. C.).

(Me George *C.* Rochotte.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que des pièces produites il résulte que Me George, avoué, a occupé pour Rochotte dans une instance jugée par arrêt de la Cour, en date du 23 juin 1849; — Que les frais dudit Me George, dans cette instance, s'élèvent, d'après la taxe qui en a été faite, à la somme de 733 fr. 75 c.;—Que toutefois Rochotte a payé des à-comptes montant ensemble à 128 f. 83 c.; ce qui réduit la somme due à Me George à 604 fr. 92 c.;—Que les intérêts de toutes sommes dont on poursuit le paiement ne sont dus que du jour de la demande ; qu'il n'y a d'exception à cette règle que pour les cas où la loi les fait courir de plein droit ; — Que Me George ne se trouvant pas dans un des cas exceptionnels, les intérêts de la somme par lui réclamée à Rochotte ne doivent lui être alloués qu'à dater du jour de la citation donnée à ce dernier pour comparaître devant la Cour.

Du 8 janv. 1852.—MM. Mourrot, prés.—George, av.

Note.—Voy. *suprà*, p. 254, art. 1250, un arrêt conforme de la Cour de Rennes, et mes observations contraires.

ARTICLE 1283.

TRIBUNAL CIVIL DE RODEZ.

ENQUÊTE.—JUGE DE PAIX.—PROCÈS-VERBAL.—APPEL.

Dans les matières sujettes à l'appel, les enquêtes faites par les juges de paix doivent, à peine de nullité, être constatées par un procès-verbal, alors même que les parties ont consenti à ce qu'il n'en fût dressé aucun (Art. 39, C.P.C.).

(Lagarde *C.* Vayres.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que la cause qui divisait les parties était sujette à appel ; — Que M. le juge de paix, ayant à prendre des renseignements auprès de tierces personnes, afin d'assurer son jugement sur le mérite des prétentions et exceptions des parties, a fait une enquête, sans que cependant il ait été dressé aucun procès-verbal d'audition de témoins ; — Attendu que cette formalité est une formalité substantielle, ayant pour objet de mettre à même le juge d'appel d'examiner lui-même et d'apprécier les dépositions des témoins et de statuer avec connaissance de cause ;—Que l'inexécution de cette formalité doit entraîner la nullité, bien qu'elle ne soit pas prononcée par la loi ;—Que vainement on prétend que, dans l'espèce, les parties ont consenti elles-mêmes, dans le but d'éviter des frais, à ce que M. le juge de paix ne fît pas d'enquête judiciaire ;—Que la formalité dont il s'agit étant en quelque sorte d'ordre public, il n'a pu y avoir de renonciation valable ; qu'il ne peut en effet dépendre des parties d'enlever aux juges les moyens prescrits par la loi de statuer avec con-

naissance ;—Que c'est donc le cas de dire droit à l'appel, quant à ce, et de prononcer la nullité du jugement attaqué pour violation des dispositions de l'art. 39, C.P.C.;— Au fond : — Attendu que le tribunal se trouve en mesure de statuer d'ores et déjà sur le mérite du litige qui divise les parties ; qu'il convient dès lors d'évoquer la cause ; — Attendu que Lagarde ne peut justifier par aucun titre qu'il ait sous-loué à Vayres les chaises de l'église d'Arjeac, dont il réclame le prix ; que Vayres le contestant de la manière la plus formelle, la preuve testimoniale ne saurait être admise aux termes des dispositions des art. 1341 et 1715, C.C.;—Que vainement on prétend que la sous-location a reçu un commencement d'exécution ; que Vayres le contestant encore, on ne saurait en ordonner la preuve, puisque, en l'admettant, ce serait arriver indirectement à la preuve du bail verbal, que la loi interdit; et que dès lors Lagarde ne pouvant établir en aucune manière le mérite de ses demandes, il convient de relaxer le défendeur.

Du 5 janv. 1852.

Remarque. — J'avais pensé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., tome 1er, p. 169, *question* 169 *ter*, que la nullité ne pouvait être prononcée, qu'autant que l'absence du procès-verbal rendait impossible toute appréciation de la sentence par les juges du second degré. — Voy. aussi mon *Formulaire*, t. 1er, p. 326, note 14. — Un arrêt de la Cour de cassation, que je citais, semblait confirmer cette opinion, qui peut aussi invoquer un second arrêt de la même Cour, du 27 avril 1840 (FALQUE *C.* MARTIN), ainsi conçu : « Attendu que la conséquence du défaut de procès-verbal de l'audition des témoins en première instance, prescrit par l'art. 39, C.P.C., ne peut être qu'une nouvelle audition des mêmes témoins, sauf à en faire supporter les frais au greffier coupable de négligence, etc.» Mais plus récemment, et le 3 juin 1845 (J.AV., t. 69. p. 492), la Cour suprême s'est prononcée pour la nullité. — Le jugement que je rapporte est conforme à cette nouvelle doctrine.

ARTICLE 1284.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DONATION. — INSAISISSABILITÉ.

Les immeubles donnés ou légués, sous la condition expresse qu'ils seront insaisissables, ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire ou légataire, antérieurs à la donation ou au legs.

(Lefrançois *C.* Letouzey.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 581, C.P.C., et 6 et 900, C.C., en ce que l'arrêt attaqué aurait déclaré valable la clause testamentaire qui frappait d'insaisissabilité les immeu-

bles dont il s'agit au procès : — Attendu qu'aux termes de l'art. 900, C.C., les seules clauses irritantes, dans les dispositions entre-vifs et testamentaires, sont celles impossibles, ou qui sont contraires aux lois ou aux mœurs ; — Que la condition imposée par un testateur à sa libéralité, dans le but de rendre les immeubles, par lui légués, insaisissables par les créanciers du légataire, n'est ni impossible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux mœurs ; — Que cette condition, d'ailleurs, ne peut évidemment s'appliquer qu'aux biens dont le testateur avait l'intime faculté de disposer, et qu'elle ne peut concerner que les créanciers antérieurs du légataire ; qu'elle ne peut atteindre les personnes qui plus tard auraient traité avec le légataire, en considération des biens recueillis par lui en vertu du testament ; — Que dès lors, en décidant que la demoiselle Letouzey avait pu valablement dire que les biens par elle légués à Joseph-Henri Letouzey, son neveu, seraient insaisissables par les créanciers de celui-ci, l'arrêt attaqué s'est conformé aux principes de la matière et n'a violé ni les art. 6 et 919, C.C., ni l'art. 781, C.P.C. ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 2123 et 2124, C.C., et de l'art. 581, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué aurait décidé que l'inscription hypothécaire du sieur Lefrançois ne pouvait s'étendre aux biens recueillis par le sieur Letouzey, en vertu du legs à lui fait par la demoiselle Letouzey : — Attendu que, par cela seul que les biens dont il s'agit sont insaisissables par les créanciers de Letouzey, antérieurs à l'ouverture de la succession de sa tante, ils n'ont pu être frappés par eux d'aucune inscription hypothécaire ; qu'en effet, ces créanciers n'ont aucun droit actuel sur ces immeubles ; que l'inscription hypothécaire n'est pas une simple mesure conservatoire ; qu'elle place l'immeuble grevé sous la main du créancier qui peut le suivre en quelque main qu'il passe, en telle sorte qu'il ne peut être vendu sans que le créancier soit appelé à exercer son action sur le prix, d'où il suit que celui-ci, qui n'a pas un droit hypothécaire actuel sur l'immeuble, ne peut être autorisé à le grever d'une inscription hypothécaire ; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation de la loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 10 mars 1852.—Ch. req.

Note.—Voy. *suprà*, p. 236, art. 1242, l'arrêt de la Cour de Caen, objet du pourvoi rejeté, et mes observations. On remarquera que la Cour de cassation fait une distinction très-importante entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs à la donation ou au legs.

ARTICLE 1285.

COUR D'APPEL D'AGEN.

APPEL. — EXPLOIT. — DOMICILE. — EQUIPOLLENT.

Est nul l'exploit d'appel qui ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant.—Cette omission ne peut pas être suppléée par un équipollent pris dans un autre acte, spécialement *dans*

l'exploit de signification du jugement attaqué (Art. 61 et 456, C.P.C.).

(Sabathié *C.* Darbas.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que l'art 456, C.P.C., qui exige que l'acte d'appel contienne assignation, se réfère évidemment à l'art. 61 du même Code énumérant les diverses formalités de l'ajournement et les prescrivant toutes à peine de nullité; que, parmi ces formalités, se trouve l'énonciation du domicile du demandeur ; — Attendu que c'est avec d'autant plus de raison que l'assignation sur l'appel doit la contenir, que c'est une nouvelle instance qui s'ouvre, et, en quelque sorte, un nouveau procès qui commence devant le second degré de juridiction ; que les parties sont censées dès lors procéder sur nouveaux errements, ce qui exclut la possibilité de suppléer aux omissions commises dans la procédure d'appel à l'aide des actes faits en première instance ; qu'ainsi, on ne saurait remplacer, par une mention consignée dans l'un de ces derniers, celle qui devait l'être nécessairement dans le premier et le plus important de tous en appel, l'assignation;— Attendu que si parmi les formalités de certains exploits, la jurisprudence a distingué entre celles qui sont dites substantielles et à l'inobservation desquelles elle a attaché la peine de nullité, et celles qui, n'ayant qu'une importance secondaire, n'entraînent pas la même conséquence, il faut, cependant, reconnaître que cette distinction n'est jamais admissible dans les cas où la loi a prescrit impérativement une ou plusieurs mesures à peine de nullité, comme dans l'art. 61 précité ; qu'alors il n'est pas permis de se fonder sur le plus ou moins d'utilité de quelques-unes pour les réputer ou non rigoureusement nécessaires, ainsi qu'on a pu le faire, lorsque le législateur s'est borné à exiger telles formalités, isolément ou par ensemble, mais sans y ajouter de sanction pénale ; — Attendu, quant à la facilité de réparer encore par des équipollences les vices de formes extrajudiciaires, que, d'abord, cette doctrine ne peut recevoir d'application que lorsque les mentions destinées à suppléer celles qui ont été omises les remplacent clairement et exactement, et de telle sorte que la partie intéressée ne puisse pas s'y tromper ; mais qu'il faut encore et surtout que l'équipollence se rencontre dans l'acte même où la formule légale, ou au moins ordinairement employée, a été omise ou déplacée ; qu'on ne saurait admettre, en pareille matière, le renvoi d'un acte à un autre pour l'interprétation ou l'éclaircissement de celui qui n'est pas complet ; qu'autrement, ce serait autoriser à couvrir l'irrégularité d'un instrument de procédure qui doit valoir par lui-même, à l'aide de la régularité d'un autre antérieur ou postérieur, tandis que leur validité doit être considérée et appréciée isolément et séparément ; — Et attendu en fait que l'acte d'appel du 2 août 1851, signifié par Sabathié aux intimés et contenant assignation devant la Cour, ne porte aucune mention de son domicile ; que cette omission n'est suppléée par nul équivalent dans le reste de l'acte ; que celle qu'on invoque comme présentant cette condition, et qui est seulement relative à la signification du jugement attaqué, est d'autant moins suffisante pour l'indication du domicile de l'appelant, qu'il n'y est pas même parlé de ce domicile, et que, d'ailleurs, elle se référerait à un acte étranger à celui même de l'appel, où devrait seulement se trouver la mention de domicile, soit expressément, soit par équipollent ; — Par ces motifs,

la Cour déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Sabathié, le 2 août 1851, contre les mariés Darbas, et le condamne en l'amende et aux dépens.

Du 25 mars 1852.—Ch. corr.—MM. Boscheron des Portes, prés.—Barastin et Brocq, av.

Note.—La Cour d'Agen se montre plus sévère que les Cours de Toulouse et de Caen (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, p. 578, note 4). Du reste, le pourvoi dirigé contre la décision de cette dernière Cour a été admis (J. Av., t. 76, p. 19, art. 994). Je m'empresserai d'insérer l'arrêt de la Chambre civile dès qu'il me sera connu. La possibilité d'une cassation doit suffire pour rendre d'une extrême circonspection MM. les officiers ministériels, rédacteurs des ajournements. — En pareille matière les équipollents sont difficilement admis.

ARTICLE 1286.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

APPEL.—EXPLOIT.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.—ERREUR.

Est valable l'exploit d'appel, notifié dans les délais, dans lequel on a, de bonne foi, constitué un avoué décédé depuis plusieurs mois, alors même que, pour rectifier cette erreur, on a, après l'expiration du délai de trois mois, changé la date de cet exploit, substitué un nouveau nom d'avoué et soumis à la formalité de l'enregistrement cet acte ainsi modifié (Art. 413, 456, 459, C. P.C.).

(Félix *C.* Brunet.)

7 sept. 1850, signification d'un acte d'appel d'un jugement rendu le 11 avril et signifié le 12 juin précédent.—Un avoué décédé était constitué dans cet acte. Lorsque l'erreur est connue, le délai de 3 mois était expiré, un nouvel acte était dès lors impossible. — L'huissier imagine alors de substituer aux mots : *sept septembre*, les mots *premier octobre*, le nom d'un autre avoué à celui qui avait été d'abord constitué, de raturer la mention de l'enregistrement, de signifier une copie de l'exploit ainsi modifié à l'intimé et de la soumettre à la formalité de l'enregistrement. — Cette singulière procédure a été critiquée devant la Cour et une fin de non-recevoir a été opposée, sur laquelle il a été statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est établi, par l'exploit même du 1er octobre 1850, que le 7 septembre précédent, Michel Félix a fait signifier à la dame Gimard, veuve Brunet, un acte d'appel du jugement rendu entre eux par le tribunal civil de Vienne jugeant commerciale-

ment le 11 avril 1850, qui lui avait été notifié, le 12 juin suivant, et que cet acte d'appel a été enregistré le 9 du même mois de septembre, et qu'il contenait la constitution d'un avoué décédé; — Attendu que si, le 1er octobre, et lorsque Michel Felix a su que l'avoué qu'il avait constitué était décédé et qu'il lui était important d'en constituer un autre, on s'est servi de l'original de l'exploit du 7 septembre pour faire cette nouvelle constitution et régulariser l'appel au moyen de ratures et surcharges qui donnaient à l'appel la date du 11 octobre, il n'en est pas moins certain, malgré ces irrégularités et malgré ce fait bizarre que, sur la même feuille de papier marqué, il existe deux originaux d'exploit; qu'en réalité il y a eu appel interjeté et signifié, le 7 septembre, dans les trois mois de la signification du jugement attaqué; que ces ratures, surcharges et irrégularités n'ont été faites que pour remplacer la constitution d'un avoué décédé par la constitution d'un avoué postulant; qu'elles n'ont pu anéantir un exploit d'appel dont la copie doit être dans les mains de la veuve Brunet; qu'elles ne lui ont porté aucun préjudice, et qu'on ne saurait y voir une renonciation d'un appel interjeté, puisqu'on voulait, au contraire, la régulariser; — Attendu que, dans cet état de choses, l'intimé qui a reçu copie de l'exploit d'appel du 7 septembre 1850, et copie de l'exploit du 1er octobre suivant, ne peut avoir d'autre droit que celui de soutenir que l'exploit d'appel du 7 septembre était nul et que l'exploit du 1er octobre n'a pu le valider; — Attendu, à cet égard, qu'il ne saurait être douteux, d'après les principes généraux du droit, qu'une erreur de fait, commise dans un acte ou dans un exploit, n'en emporte pas la nullité, lorsque cette erreur n'attaque pas la substance de cet acte, et qu'elle n'a pu causer de préjudice; — Attendu que l'exploit d'appel, dans lequel a été constitué un avoué décédé, ne peut pas être assimilé à l'exploit d'appel dans lequel il y a ab ence de constitution d'avoué, et omission, par conséquent, d'une des formalités exigées, à peine de nullité, par la loi, parce qu'il n'y a évidemment dans ce cas qu'une erreur commise dans l'ignorance d'un decès et qui ne saurait vicier l'exploit dans lequel elle a été commise de bonne foi, et qui est essentiellement réparable; — Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce; que l'intimé n'a souffert ni pu souffrir du préjudice de cette erreur, ni de sa réparation, et que dès lors c'est sans fondement, en fait comme en droit, que la veuve Brunet a élevé la fin de non-recevoir qu'elle propose contre un appel reellement interjeté dans le délai légal; — Par ces motifs, la Cour, ouï M. Millevoye, premier avocat général, en ses conclusions motivées, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ni à la nullité proposée par la veuve Brunet contre l'appel interjeté par Michel Félix, le 7 septembre 1850, envers le jugement du tribunal civil de Vienne, jugeant commercialement, le 11 avril précédent, déclare ledit appel bon et valable, ordonne qu'il sera plaidé au fond et principal, ainsi qu'il appartiendra.

Du 31 mars 1851.—1re Ch.—MM. Royer, p. p.—Millevoye, 1er av. gén.—Auzias et Dalboussière, av.

Remarque.—La Cour de Grenoble me paraît avoir fait une exacte appréciation des faits de la cause en validant l'appel, sans s'arrêter à la procédure bizarre créée par l'huissier.—Je ne conçois pas que cet officier ministériel ait eu la pensée de

corriger l'irrégularité du premier acte, qu'il craignait sans doute de voir annuler, en défigurant cet acte pour le remplacer par un nouvel exploit notifié hors des délais. Dans aucun cas, ce dernier acte ne pouvait produire un effet rétroactif quelconque; il était parfaitement inutile et frustratoire, et les frais auraient dû en être mis à la charge de l'huissier.—Les difficultés qu'a fait naître l'erreur du rédacteur de l'exploit auraient été évitées, s'il avait suivi le conseil que je donne J. Av., t. 5, p. 485, et que je répète dans mon *Formulaire de Procedure*, t. 1er, p. 378, note 5. Voy. aussi *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 340, *question* 301; J. Av., t. 73, p. 419, art. 485, § 123, et t. 76, p. 19, art. 994.

ARTICLE 1287.

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

EXÉCUTION.—FORMULE EXÉCUTOIRE.—COMMANDEMENT.

Est nul le commandement fait en vertu d'une grosse revêtue d'une formule exécutoire autre que celle prescrite par le décret *du* 17 *mars* 1852.

(Nivet *C.* Pérodeaud.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant, qu'aux termes du décret du président de la République, en date du 17 mars 1852, les jugements et actes ne peuvent être mis à exécution à partir du 29 du même mois, qu'en faisant ajouter la nouvelle formule, *Louis-Napoléon*,—et le *mandons et ordonnons;*—Considérant que, dans l'espèce, Pérodeaud, dans son commandement du 3 avril, ne s'est point conformé aux dispositions de ce décret;—Qu'il a agi en vertu d'un titre portant la formule qui a précédé, République française, au nom du Peuple français;—Considérant que le décret était exécutoire dans l'arrondissement de Cognac, à partir du 29 mars;—Que son inobservation entraîne nécessairement la nullité des poursuites;—Que cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause;—Considérant, en second lieu, que le commandement de Pérodeaud doit également être annulé pour avoir été signifié en vertu d'un jugement non exécutoire par provision, et qui se trouvait frappé d'opposition; — Jugeant en dernier ressort, annule le commandement de Pérodeaud à Nivet, par exploit d'Ollivier, huissier, en date du 3 avril 1852, fait défense à Pérodeaud d'y donner suite, et le condamne aux dépens.

Du 7 juin 1852.—MM. Peyrat, prés.—Gouillard et Ganivet, av.

Note. — J'avais bien raison de dire, en rapportant *suprà* le nouveau décret, p. 227, art. 1238, qu'il eût été à désirer que ce décret tranchât les difficultés qu'avait soulevées la pratique, et que j'avais signalées en 1849 (Voy. les divers passages que j'ai cités en note de ce décret). Je persiste à penser

que l'opinion consacrée par le tribunal de Cognac est la seule conforme au texte et à l'esprit de la loi nouvelle. — Y eût-il doute, comment un officier ministériel ne se conformerait-t-il pas aux prescriptions que lui indique la doctrine!... Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 459, note 1.

ARTICLE 1288.

COUR D'APPEL DE RENNES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—JUGEMENT SUR INCIDENT. — MINISTÈRE PUBLIC. APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — VISA.—CONSEILLER MUNICIPAL.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE.—DÉNONCIATION.—TRANSCRIPTION.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—CAHIER DES CHARGES.—DÉPOT.—DÉLAI.

1° *La nullité résultant de ce qu'un jugement sur incident de saisie immobilière ne constate pas l'audition du ministère public est d'ordre public.—Elle peut être proposée en appel, bien qu'elle n'ait pas été énoncée dans l'exploit d'appel* (Art. 732, C.P.C.).

2° *Le visa donné sur le procès-verbal de saisie immobilière, par un conseiller municipal, le sixième dans l'ordre du tableau, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les maire, adjoint et conseillers municipaux antérieurs étaient absents ou empêchés.*

3° *Lorsque le conservateur des hypothèques a refusé de transcrire un procès-verbal de saisie immobilière, à cause de la transcription d'une précédente saisie, on ne peut pas se prévaloir du défaut de transcription de la dénonciation de ce procès-verbal* (Art. 680, C.P.C.).

4° *Le délai pour déposer le cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière, lorsqu'un jugement de subrogation a rendu nécessaires des modifications au cahier déjà déposé, ne court que du jour où le jugement de subrogation est devenu définitif* (Art. 690, C.P.C.).

(Madiou *C.* Rihouay.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aucun jugement ne peut être rendu, suivant l'art. 718, C.P.C., sur un incident en matière de saisie immobilière, qu'après que le ministère public a été entendu en ses conclusions ; que c'est là une disposition d'ordre public, dont l'omission doit entraîner la nullité du jugement intervenu qui n'en constate pas l'accomplissement; que cette nullité a pu être proposée devant la Cour, quoiqu'elle n'ait pas été énoncée dans l'acte d'appel, en conformité de l'art. 732 du Code précité; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'un simple grief coté contre les dispositions du jugement, mais d'une nullité substantielle qui affecte la validité du jugement lui-même;—Considé-

rant, au surplus, que la cause est en état, et qu'il y a lieu, en prononçant la nullité du jugement dont est appel, d'évoquer le fond et d'y faire droit; — Considérant que le procès-verbal de saisie, des 26 et 27 février dernier, a été régulièrement visé, en l'absence du maire, par le conseiller municipal qui en faisait les fonctions, et qui a joint à sa signature l'apposition du sceau de la mairie; que la présomption qu'il remplissait légalement ces fonctions, par suite de l'absence ou de l'empêchement de ceux qui le précédaient dans l'ordre du tableau, ne peut être détruite par aucune des pièces produites; — Considérant que les intimés ayant présenté le procès-verbal de saisie à la conservation des hypothèques, le conservateur constata, dans la forme prescrite par l'art. 686, son refus de le transcrire, attendu l'existence d'une saisie précédente; qu'il n'était pas possible, dès lors, de faire transcrire la dénonciation de la saisie, le refus du conservateur s'appliquant nécessairement à l'un comme à l'autre de ces actes; — Considérant que les seconds saisissants se sont fait régulièrement subroger dans les poursuites commencées sur la première saisie, qui avait été suivie jusqu'au dépôt du cahier des charges inclusivement; que l'appelant n'a fait valoir devant les premiers juges aucun moyen de nullité contre la procédure relative, tant à cette première saisie qu'à la demande en subrogation; qu'il n'a coté non plus aucun grief à ce sujet dans l'exploit d'appel; que c'est à tort qu'il prétend que les intimés ont déposé le cahier des charges tardivement après l'expiration du délai prescrit par l'art. 690, C.P.C.; que le jugement du 1er avril dernier, n'ayant en effet admis la subrogation que sous la condition de retrancher de la première saisie les objets qui n'appartenaient pas à Madiou, et de s'en tenir à ceux qui font l'objet de la seconde saisie, il en résulte la nécessité de modifier le cahier des charges déjà déposé, ce qui a eu lieu avant l'expiration de vingt jours qui ont suivi le moment où le jugement qui a ordonné la subrogation est devenu définitif; — Par ces motifs, déclare nul le jugement rendu par le tribunal de Morlaix, le 24 juin 1851; évoquant le fond et y faisant droit, déboute Madiou des moyens de nullité de procédure par lui proposés, tant devant les premiers juges que dans l'acte d'appel, et le déboute de toutes ses fins et conclusions.

Du 1er août 1851. — 3e Ch. — MM. Legeard de la Diriays, prés. — Ducosquet et Rabuan, av.

OBSERVATIONS. — I. — Il est certain qu'il y a nullité de tout jugement sur incident, lors duquel le ministère public n'a pas été entendu (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 667, *quest.* 2412 *septies*, et J. Av., t. 75, p. 5, art. 787, lettre F); que cette nullité peut être proposée sur l'appel quand le jugement a été rendu en premier ressort et par voie de requête civile, quand il est en dernier ressort. — Cette formalité intéressant l'ordre public, le vice qui résulte de son inaccomplissement n'est pas couvert par le silence de l'exploit d'appel qui, aux termes de l'art. 732, doit, à peine de nullité, énoncer les griefs.

II. — Cette solution est indulgente. Mais il n'y avait pas nullité. — C'est ce que j'ai reconnu, *loco citato*, *question* 2209, en re-

recommandant aux huissiers de constater l'absence ou l'empêchement des fonctionnaires hiérarchiquement supérieurs à celui dont ils requièrent le visa.

III. — L'absence des faits de la cause dans le *Journal du Palais* (1851, t. 2, p. 625), où j'ai puisé cet arrêt, ne permet pas de savoir si le procès-verbal et l'exploit de dénonciation avaient été simultanément présentés au conservateur, ou bien si, après avoir seulement présenté le procès-verbal, on n'avait pas jugé nécessaire de présenter l'acte de dénonciation. — Dans les deux cas, pas de difficulté. Le moyen que le saisi prétendait faire valoir n'était point sérieux, puisque le refus de transcrire le procès-verbal s'appliquait évidemment à la dénonciation et rendait sur ce point toute insistance inutile. — Mais qu'arriverait-il si avant la dénonciation, le poursuivant voulait faire transcrire le procès-verbal, sauf plus tard à faire transcrire la dénonciation, ou même si, la dénonciation étant faite, le poursuivant ne présentait que le procès-verbal, le conservateur, en l'absence de toute saisie antérieure, n'aurait-il point le droit de refuser? Ne pourrait-il pas dire au créancier : Vous avez agi irrégulièrement vous ne vous êtes pas strictement conformé aux dispositions de l'art. 678, C.P.C., qui veulent que les deux actes soient transcrits en même temps, et qui pour cela ne font courir les délais de la transcription que du jour de la dénonciation? — Avant cette dénonciation, le saisissant n'a pas la faculté de présenter son procès-verbal au bureau des hypothèques, sauf plus tard à produire l'exploit de dénonciation. La transcription doit embrasser les deux actes. — Il ne peut dépendre du poursuivant de la scinder. Tant que la dénonciation n'a pas eu lieu, le conservateur a le droit de refuser de transcrire isolément le procès-verbal. — Le tarif n'alloue qu'une vacation à l'avoué pour faire procéder à l'accomplissement de cette formalité.—Lorsque la loi accorde un délai pour remplir une de ses prescriptions, surtout en matière de saisie immobilière, il n'est point permis de l'anticiper et de confondre ce qu'elle a voulu soigneusement distinguer.

IV. — Un jugement de subrogation est définitif le jour où il est rendu, quand la subrogation a été prononcée contradictoirement pour cause de négligence, et le jour où expire le délai d'appel quand la subrogation a eu pour cause la fraude ou la collusion. Dans le premier cas, le délai pour continuer les poursuites court du jour du jugement ; dans le second, du jour de la signification à avoué. S'il y a appel, le délai est suspendu tant que l'instance d'appel demeure pendante, il reprend son cours à partir de l'arrêt confirmatif (*L. P. C.*, questions 2416 *sexies* et 2422 *tredecies*). Si la Cour de Rennes a voulu dire que ce délai ne courait que du jour où il était certain que le juge-

ment de subrogation était inattaquable ; qu'ainsi le jugement étant susceptible d'appel, le poursuivant avait vingt jours à dater du moment où l'appel n'était plus permis, je ne saurais adhérer à cette opinion. Le délai d'appel n'est jamais suspensif. — C'est l'appel interjeté qui produit cet effet. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, p. 392, note 17.

ARTICLE 1289.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — NULLITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE. — DÉPENS.

1° *Est nulle la saisie immobilière pratiquée après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, bien que ce jugement n'ait pas encore été publié.*

2° *Cette nullité peut être proposée par les syndics après la publication du cahier des charges, lorsqu'ils n'ont reçu la sommation de l'art.* 692, *C.P.C., qu'en leur qualité de créanciers inscrits; mais le poursuivant, qui a pu ignorer l'existence du jugement déclaratif de faillite, ne doit pas être condamné aux dépens de la procédure annulée* (Art. 728, C.P.C.).

(Colmia *C.* Meyer.)—ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que, d'après l'art. 443 C.Comm., le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens, et qu'à partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics, ainsi que toute exécution sur les meubles ou les immeubles; — Considérant que ces prescriptions de la loi sont impératives et absolues; qu'elles sont conçues dans l'intérêt de la masse des créanciers, à laquelle il importe que toutes les forces de la faillite soient concentrées entre les mains des syndics dépositaires de l'unité d'action nécessaire à une prompte et utile liquidation ; que l'énergie et la précision des termes employés dans l'art. 443 s'opposent à ce que l'efficacité du jugement déclaratif de la faillite, en ce qui touche la déchéance par le failli du droit d'administrer, et son aptitude à ester en justice autrement que comme partie intervenante, au cas où le tribunal l'aura jugé convenable, soit subordonnée à la publicité que ce jugement doit recevoir, en vertu de l'art. 442, et puisse ainsi être suspendue pendant un temps plus ou moins long ; que si telle avait été l'intention du législateur, il l'eût exprimé, comme il l'a fait, d'une manière plus expresse, dans l'art. 580, alors que réglant les délais d'opposition au jugement déclaratif de la faillite, il a soin de ne les faire courir qu'à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées en l'art. 442, auront été accomplies ; que, loin de contenir une semblable restriction, l'art. 443 reproduit l'expression, à partir du jugement, déjà employée

dans l'art. 441, et répétée ensuite dans l'art. 491 et 571; — Que du rapprochement de ces dispositions et de l'identité de leurs termes il ressort clairement que la loi a voulu, en principe, et à moins d'une dérogation formelle, faire produire au jugement déclaratif de la faillite des effets immédiats et instantanés, indépendamment de toute publication, et que l'art. 443 est la consécration manifeste de ce principe; — Considérant que la faillite du sieur Colmia, dit Franquin, a été déclarée par jugement du tribunal de commerce de Marseille, du 10 mai 1850; que Meyer, créancier hypothécaire de Colmia, a fait saisir les immeubles de ce dernier, situés tant à Gap qu'à Montrond, par exploits des 21, 22, 24 et 25 mai 1850; que cette saisie a été dénoncée à Colmia, le 31 du même mois, et transcrite le 6 juin suivant; que, depuis lors, la procédure en expropriation a toujours été suivie contre le débiteur failli; que cette saisie et la procédure à laquelle elle a donné lieu doivent être annulées comme intentées contrairement aux prohibitions formelles de l'art. 443, C. comm.; Considérant que la déchéance prononcée par l'art. 728, C.P.C, invoquée par Meyer contre les syndics, ne saurait les atteindre, puisqu'ils n'étaient pas en cause dans l'instance en expropriation, lors de la publication du cahier des charges, et que cette instance a constamment été dirigée contre Colmia; que si la dénonciation du dépôt du cahier des charges a été faite à Gourron et à Trolebas, c'est en leur qualité de créanciers inscrits, et non comme syndics de la faillite; qu'ainsi ces syndics n'ont pas eu connaissance légale de l'instance en expropriation ouverte et suivie par erreur contre le débiteur failli; que dès lors ils ont pu former une opposition valable à ces poursuites, postérieurement à la publication du cahier des charges, sans encourir la déchéance rigoureuse prononcée par l'art. 728, C.P.C.; — Considérant, en ce qui touche les dépens, que Meyer, créancier hypothécaire de Colmia, avait droit de saisir les immeubles de son débiteur, frappés de son inscription; que la saisie pratiquée à Gap et à Montrond, ayant suivi de peu de jours la déclaration de faillite de Colmia, obtenue à Marseille, Meyer a pu ignorer l'existence du jugement du 10 mai 1850; qu'il y a lieu, dès lors, de lui adjuger les frais de la procédure en expropriation, et une partie des dépens de première instance et d'appel; sur l'opposition à la requête des syndics, attendu que ces derniers n'ont jamais fait offre à Meyer de ses frais de poursuite en expropriation; — Par ces motifs, réforme, et faisant droit à l'opposition formée par les syndics contre la procédure de saisie immobilière dirigée contre Colmia à la requête de Meyer, déclare nulle et de nul effet ladite saisie immobilière et la procédure qui a suivi, etc.

Du 12 avril 1851.—2e Ch. — MM. Petit, p. — Bertrand, av. gén.—Casimir de Ventavon et Eymard-Duvernay, av.

Remarque.— L'art. 443, C. Comm., est formel. — C'est à partir du jugement et non du jour où les formalités relatives à la publicité ont été remplies, que toute action mobilière ou immobilière à diriger contre le failli, toute voie d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles, doivent l'être contre les syndics. Avant de commencer les poursuites, le créancier doit s'assurer de la capacité de son débiteur (Voy. J. Av., t. 23,

p. 233, un arrêt de la Cour de cassation rendu sous l'empire de la loi ancienne). L'ignorance où il se trouve ne valide pas son action, mais elle peut lui faire obtenir les dépens si sa bonne foi est incontestable.—Si la rigueur des termes de la loi exige cette solution, il faut convenir qu'elle est préjudiciable au failli et à ses créanciers, qui voient la masse diminuée de l'importance des frais privilégiés passés au poursuivant, jusqu'au moment où l'affiche et l'insertion de l'extrait du jugement l'ont rendu public.

Il est certain, d'ailleurs, que la fin de non-recevoir de l'article 728, ne pouvait être opposée aux syndics qui n'avaient pas été appelés dans la poursuite en cette qualité.—On sait qu'en pareille matière, les formalités doivent être strictement observées, que les déchéances n'attaquent que les parties en cause ou dûment averties et qu'il a été décidé qu'un précédent vendeur, sommé de prendre communication du cahier des charges, n'était pas mis en demeure de former son action en résolution de la vente par lui consentie, lorsque la sommation était muette à cet égard (J.Av., t. 75, p. 315, art. 889). Voy. aussi, sur une autre question, née de l'influence de la déclaration de faillite sur une poursuite de saisie immobilière, *suprà*, p. 269, art. 1254.

ARTICLE 1290.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ. — RADIATION.

Un conservateur des hypothèques ne peut refuser de rayer une saisie immobilière transcrite, sous le prétexte que l'arrêt qui a prononcé la nullité de cette saisie n'en a pas ordonné la radiation.

(Boutet *C.* Combettes.)

27 août 1850, arrêt qui annule la saisie poursuivie par M. Boutet sur madame Combettes, sans en prescrire la radiation.—Acquiescement du saisissant.—Sommation par ce saisissant au conservateur d'avoir à rayer.—Refus du conservateur, motivé sur le silence de l'arrêt. — Signification par l'avoué de M. Boutet à celui de madame Combettes, de conclusions motivées tendant à faire ordonner cette radiation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour ayant annulé par son arrêt du 27 août 1850, suivi d'acquiescement, la saisie immobilière poursuivie par Boutet contre la dame veuve de Combettes, et tout ce qui avait précédé ou suivi, le conservateur aurait dû opérer la radiation de la transcription des procès-verbaux de ladite saisie, comme conséquence

nécessaire de cette annulation;— Que le refus du conservateur, motivé sur le silence de l'arrêt, n'était nullement fondé, puisque la saisie étant annulée dans son entier, la radiation était virtuellement comprise dans la disposition générale de l'arrêt; — Qu'il y a donc lieu d'ordonner de plus fort et surabondamment la radiation demandée; — Attendu que cette radiation doit être opérée aux frais de Boutet, auteur de la saisie annulée; — Par ces motifs, disant droit aux parties, tenant l'arrêt du 27 août 1850, ordonne que le conservateur des hypothèques de Montpellier sera tenu, sur l'exhibition du présent arrêt, d'opérer immédiatement la radiation des procès-verbaux de la saisie, ainsi que de l'exploit de dénonce d'iceux, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, etc.

Du 16 fév. 1852.—MM. Jac du Puget, prés.—Glises, av.

Note.—Conservateur des hypothèques, je n'hésiterais pas, en pareille circonstance, à opérer la radiation. Mais le nouvel arrêt qu'il a fallu obtenir prouve combien il est utile de suivre le conseil que j'ai donné J.Av., t. 75, p. 330, art. 890, lettre P. —Voy. aussi J. Av., t. 76, p. 246, art. 1059, un arrêt de la Cour de Limoges et mes observations.

ARTICLE 1291.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRACTION DE MINERAI. — CAHIER DES CHARGES. — BAIL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SURSIS. — APPEL.

1° *Il faut énoncer dans le cahier des charges d'une poursuite en saisie immobilière le traité par lequel un tiers a le droit, moyennant une redevance annuelle, d'extraire du minerai de fer des immeubles saisis. — Ce traité doit être assimilé à un bail; l'adjudicataire est tenu de l'exécuter et il en profite. Il n'est point permis de séparer la superficie du sol de la redevance, qui appartenaient ensemble au propriétaire saisi, et d'attribuer l'une à l'adjudicataire et l'autre aux créanciers inscrits, et après eux au saisi lui-même* (Art. 680, C.P.C.).

2° *Un sursis à l'adjudication des immeubles saisis doit être accordé, lorsqu'un jugement, statuant sur l'exécution d'un marché d'extraction de minerai des immeubles saisis, est susceptible d'appel, et que le délai d'appel n'est pas encore expiré.*

(De Pons *C.* Ville de Neuchatel.)—ARRÊT.

LA COUR;—Sur la première question:—Considérant que le minerai de fer existant dans les dépendances de l'immeuble saisi fait partie de l'immeuble et ne peut être détaché que du consentement des créanciers; qu'il en est d'un marché d'extraction de minerai comme d'un bail qui transporte la jouissance de tout ou partie de l'immeuble au

profit du fermier; que le cahier des charges peut imposer à l'adjudicataire l'obligation d'exécuter le traité ou le bail au respect des tiers qui ont intérêt à son exécution; que le cahier des charges peut et doit même contenir l'énonciation du traité d'extraction de mine, puisqu'il en résulte un avantage pour l'adjudicataire, et, dès lors, un motif d'augmenter la chaleur des enchères; mais qu'une fois l'adjudication tranchée, l'adjudicataire doit être aux droits du saisi pour profiter de l'utilité du marché comme il profiterait de l'utilité d'un bail; que c'est dès lors avec raison que les premiers juges ont rejeté les conclusions du saisi à cet égard; — Sur la seconde : — Qu'un jugement de première instance, du 7 août présent mois, a statué sur la contestation pendante entre de Pons, Martenot et compagnie; mais que ce jugement peut être attaqué par la voie de l'appel : qu'il est de l'intérêt des créanciers qu'avant de trancher l'adjudication, on sache si le traité d'extraction de mine sera ou non exécuté; qu'il y a lieu, dès lors, d'accorder un sursis de neuf mois, pendant lequel temps le saisi fera statuer, sinon les poursuites continuées;... dit bien jugé, sauf dans la disposition qui refuse un sursis;... ordonne qu'avant de reprendre les poursuites, il sera, par une clause insérée au cahier des charges, fait mention du marché d'extraction de mine et de l'état où se trouvera alors la contestation pendante entre le saisi et la compagnie Martenot;... etc.

Du 20 août 1851. — 1re Ch. — MM. Mater, p. p. — Chinon et Guillot, av.

Note. — La redevance due au propriétaire du sol où se trouve une mine est considérée comme une dépendance et un accessoire du sol lorsqu'elle n'est pas séparée, c'est-à-dire que le même propriétaire possède le sol et perçoit la redevance (art. 18 de la loi du 21 avril 1810). Il en est autrement, quand le propriétaire a aliéné le sol et s'est réservé la redevance. Voy. J.Av., t. 72, p. 116, art. 44; t. 74, p. 169, art. 634, et t. 76, p. 621, art. 1181, les arrêts des Cours de Lyon et de cassation. — Il faut prendre alors la voie de la saisie de rentes pour enlever au propriétaire la redevance qu'il avait voulu conserver. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 584, note 1*.

Dans l'espèce, la Cour de Bourges a, sous tous les rapports, appliqué les principes aux faits de la cause.

ARTICLE 1292.

COURS D'APPEL DE LYON ET DE GRENOBLE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — PROCÈS-VERBAL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — BESTIAUX. — PAILLES. — FOINS.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — RÉCOLTES. — COLON.

1° *La saisie d'un immeuble dont l'extérieur est décrit dans le procès-verbal comprend les immeubles par destination affectés*

au service ou à l'exploitation du fonds, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer.

2° *C'est au saisi à prouver que parmi les bestiaux se trouvant sur l'immeuble saisi, il en est qui, n'étant pas nécessaires à l'exploitation et au service de ce domaine, ne doivent pas être considérés comme immeubles par destination. — Il faut consulter l'usage des lieux pour savoir si les pailles et foins sont en totalité des immeubles par destination.*

3° *Le saisi qui a ensemencé et cultivé n'est pas fondé à invoquer contre l'adjudicataire un droit de colonage sur la récolte existant au moment de l'adjudication.*

(Recorbet *C.* Moretton.)

Jugement du tribunal civil de Roanne en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que le jugement d'adjudication ne peut transporter à l'adjudicataire que la propriété des objets qui ont été saisis et mis sous la main de la justice ; qu'ainsi la difficulté soumise au tribunal consiste à savoir si les objets réclamés par le sieur Recorbet ont été compris ou ne l'ont pas été dans le procès-verbal de saisie du 29 mai 1850 ; — Attendu que les objets mobiliers que l'art. 524 du C. C. a déclaré immeubles par destination sont les accessoires du fonds, au service et à l'exploitation duquel ils ont été destinés ; et que c'est précisément parce qu'ils ont été incorporés à ce fonds et ne font plus qu'un avec lui, que, malgré leur nature d'objets mobiliers, ils sont déclarés immeubles par la loi ; — Attendu qu'il est de principe que l'accessoire suit le sort du principal, d'où il suit que lorsqu'un corps de domaine, auquel sont incorporés des objets mobiliers que la loi déclare immeubles par destination, est mis sous la main de la justice, les immeubles par destination sont virtuellement et nécessairement compris dans la saisie, à moins que le procès-verbal ne renferme quelque énonciation de laquelle résulte l'intention du créancier poursuivant de les laisser en dehors des poursuites ; — Attendu que non-seulement aucune énonciation de cette nature ne se rencontre dans le procès-verbal de saisie pratiquée au préjudice du sieur Recorbet, mais qu'il est même ajouté, dans la partie finale de cet acte, que les immeubles saisis seront vendus aux enchères tels qu'ils existent, s'étendent et comportent, avec toutes leurs servitudes actives, et généralement toutes leurs dépendances, expressions qui repoussent toute idée d'exclusion ; — Attendu que l'argument puisé dans les dispositions de l'art. 675, C. P. C., n'est pas sérieux ; qu'en effet, cet article n'exige que la désignation de l'extérieur des immeubles saisis, sans prescrire le détail des immeubles par destination ; que si ce détail est utile, afin que les tiers connaissent parfaitement la consistance de ce que comprendra le jugement d'adjudication, il n'est pas rigoureusement nécessaire, et que ce serait ajouter aux dispositions de la loi que de dire que les immeubles par destination n'ont pas été saisis, par cela seulement qu'ils n'ont pas été énumérés ou rappelés dans le procès-verbal ; — En ce qui touche la demande subsidiaire du sieur Recorbet : — A l'égard des deux bœufs : — Attendu que le procès-verbal de saisie ne peut comprendre virtuellement que les immeubles par destina-

tion, que le propriétaire avait placés dans son fonds, pour le service et l'exploitation de ce même fonds, avant la saisie, mais non ceux qui ont été placés à une époque postérieure ; — Attendu que Recorbet offre de prouver que deux des quatre bœufs qui se trouvaient dans le corps du domaine au moment de l'adjudication, y avaient été placés par lui postérieurement à la saisie ; qu'aucun élément ne venant renverser cette allégation, et le fait articulé étant concluant, il y a lieu d'admettre la preuve ; — A l'égard des six vaches : — Attendu que le nombre des bestiaux nécessaires au service et à l'exploitation d'un corps de domaine, est variable, suivant la volonté, les goûts et le caprice du propriétaire ; qu'ainsi le tribunal n'a pas à rechercher si ce nombre de six vaches était rigoureusement nécessaire pour le service et l'exploitation de la propriété appartenant à Recorbet, mais seulement si le propriétaire les y avait placées dans l'intérêt de son fonds ; — Attendu que le sieur Recorbet ne prouve pas que ces bestiaux n'avaient été placés par lui sur son fonds que momentanément, et qu'ils eussent une autre destination que celle du service et de l'exploitation du domaine ; que, dès lors, il est à présumer qu'ils sont immeubles par destination ; — En ce qui touche les chars et autres instruments d'agriculture : — Attendu qu'ils ont été évidemment placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du domaine ; — En ce qui touche les pailles : — Attendu que les pailles se consomment généralement dans le domaine, et qu'elles sont rangées par la loi dans la classe des immeubles par destination ; — A l'égard des foins : — Attendu que d'après les usages de la localité, la totalité des foins récoltés est nécessaire pour les besoins de la consommation des bestiaux employés à l'exploitation du domaine, et que rien, dans l'espèce, ne fait supposer que la quantité saisie excédât les besoins du fonds ; — A l'égard des arbres : — Attendu qu'il est établi que les trois arbres chênes ont été coupés postérieurement à la saisie et avant l'adjudication ; qu'ainsi, ils sont la propriété de l'adjudicataire ; qu'à l'égard des deux autres arbres gisants dans la cour, Moretton n'a jamais prétendu en avoir la propriété ; — En ce qui touche la demande de Recorbet, ayant pour objet de lui faire reconnaître un droit de colonage sur la récolte de 1851, à raison de la culture et des ensemencements qu'il aurait fournis le 29 mai 1850, époque de la saisie, jusqu'au 31 décembre de la même année, date de l'adjudication ; — Attendu, d'une part, que l'adjudicataire n'est tenu que des obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges, et que cette condition ne s'y trouve pas rappelée ; — Attendu que Recorbet agissait dans son intérêt et non dans celui d'un adjudicataire qui n'existait pas encore, quand il ensemençait et cultivait les propriétés de la saisie, puisque le prix de l'adjudication a dû être porté à un chiffre plus élevé, eu égard à l'état des immeubles au moment de l'adjudication ; — Par ces motifs, dit que tous les objets mobiliers déclarés par la loi immeubles par destination, ont été virtuellement compris, soit dans le procès-verbal de saisie, soit dans le jugement d'adjudication ; rejette, en conséquence, la demande principale de Recorbet ; — Faisant droit sur les conclusions subsidiaires : — L'admet à prouver, tant par titres que par témoins, les faits articulés dans ces conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 21 août 1851. — 2e ch. — M. Acher, prés.

Remarque. — La décision qu'on vient de lire et un arrêt de la Cour de Grenoble, du 3 février 1851 (RAYNAUD *C.* GUICHARD), qui se prononce dans le même sens sur la première question et juge, en outre, que des fourrages et des tonneaux ne sont pas des immeubles par destination, peuvent être opposés aux décisions de la Cour de Limoges et du tribunal de Pamiers citées à l'appui de mon opinion, J. Av., t. 73, p. 62, art. 345, lettre C. V. également *Lois de la Procédure civile,* Carré, 3e édit., t. 5, p. 639, *Quest.* 2404, et mon *Formulaire de procédure*, tome 2, p. 18, note 16. — L'opinion d s Cours de Grenoble et de Lyon est favorable au saisissant ; il serait imprudent néanmoins de la prendre pour règle de conduite. Les huissiers chargés d'opérer une saisie réelle, doivent mentionner dans leur procès-verbal chacun des immeubles par destination, tels que bestiaux, pailles, etc. Si, ne pouvant pénétrer dans l'intérieur des bâtiments et granges, il leur est impossible de mentionner des objets dont ils ne peuvent constater l'existence, ils doivent exprimer la volonté de saisir tous les immeubles par destination quels qu'ils soient et mentionner les causes qui ont empêché de les décrire. Les seconde et troisième questions tranchées par la Cour de Lyon ne me paraissent pas susceptibles d'une controverse sérieuse.— V. *loc. cit.,* ma question 2404.

ARTICLE 1293.

COUR D'APPEL DE BESANÇON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — PROCÉDURE. — PREMIER CRÉANCIER INSCRIT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — SURENCHÈRE.

1° *L'art.* 725, *C.P.C., n'est pas prescrit, à peine de nullité. Ainsi, une demande en distraction d'immeubles saisis est valable, bien que le premier créancier inscrit n'ait pas été mis en cause.*

2° *On peut encore agir par voie incidente de demande en distraction lorsque l'adjudication des immeubles saisis a été frappée de surenchère.*

(Chaillet *C.* Becoulet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée par l'intimé Becoulet, résultant de ce que la demande en distraction de la vigne saisie n'aurait pas été formée contre le créancier premier inscrit, conformément à l'art. 725, C.P.C.; — Attendu que les formalités prescrites par cet article ne le sont pas, à peine de nullité, et que l'art. 739, qui énumère les dispositions contenues dans le titre dont il ordonne l'exécution sous cette peine, ne rappelle pas celles qu'indique l'art. 725 ; que, d'ailleurs, l'art. 1030 dispose d'une manière générale : au fond, attendu que la demande en distraction peut être formée après l'adjudication, puisque celui à qui appartient l'immeuble, mal à propos compris dans une saisie immobilière, ne peut être privé de ses droits,

et que l'adjudication n'en transmet d'autres à celui qui l'a obtenu, sur la propriété adjugée, que ceux qu'avait précédemment le saisi ; que c'est d'ailleurs au poursuivant de s'assurer si les immeubles saisis appartiennent à son débiteur; que les formalités relatives à la demande en distraction se trouvent contenues dans le titre XIII du livre 5 du C.P.C., spécial pour les incidents ; que l'on ne peut donc, lorsqu'il y a eu surenchère, limiter l'exercice de la demande en distraction, et la circonscrire dans l'espèce de temps qui s'écoule depuis le commandement jusqu'à l'adjudication, car, au moyen de la surenchère, l'adjudication qui a eu lieu n'est plus définitive, et l'adjudicataire pouvant être dessaisi s'il y a de nouvelles enchères, rien n'est terminé tant qu'il n'a pas été statué sur la surenchère ou que les délais ne sont écoulés, que c'est donc le cas de réformer le jugement dont est appel.—Sur ces motifs, prononçant sur l'appellation émise par les mariés Chaillet du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Besançon le 7 août 1859. — Infirme...

Du 24 déc. 1859.—1er ch.—M. Bourqueney, prés.

Note. La première solution me paraît trop indulgente. Voy. ce que j'ai dit dans les *Lois de la procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 5, p. 712, *quest.* 2419 *octies*, et J.Av., t. 75, p. 13 et 14, art. 787, lettres F et B. — La seconde contrarie l'opinion que j'ai émise *loc. cit.*, *quest.* 2419 *bis*, et J.Av. (*loc. cit.*), p. 12, art. 787, lettre C.

ARTICLE 1294.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° APPEL. — EXPLOIT. — CONSTITUTION D'AVOUÉ. — DOMICILE ÉLU.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — SUBROGATION.

1° *L'élection de domicile dans l'étude d'un avoué n'équivaut pas à sa constitution, et la nullité qui résulte de l'absence de cette constitution dans un exploit d'appel n'est pas couverte par la constitution d'avoué signifiée au nom de l'intimé.*

2° *La subrogation aux poursuites de saisie-immobilière, dirigée par un créancier contre deux époux, débiteurs communs, peut être demandée et obtenue par un autre créancier qui n'a pour débiteur que l'un des époux. Dans tous les cas, l'époux non débiteur n'est pas recevable à se plaindre, au moment de l'adjudication, de la prétendue irrégularité de la procédure.*

(Boyer *C.* Grammont).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de la veuve Comignan ; — Attendu qu'un acte d'appel, comme tout ajournement, doit contenir une constitution d'avoué ; que l'appelant ne satisfait pas au vœu de la loi sur ce point, s'il se borne à déclarer qu'il fait élection de domicile dans l'étude d'un avoué, sans ajouter que celui-ci est chargé d'occuper pour lui; —Attendu que les nullités d'exploit peuvent être proposées

avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence ; que , par conséquent , elles ne sont pas couvertes par les actes de procédure , qui n'ont pour but que de faire venir l'affaire à l'audience , à moins qu'on ne renonce , par ces actes , à se prévaloir desdites nullités ; — Attendu que, dans leur acte d'appel , les époux Grammont ont élu domicile dans l'étude de Me Fournié , avoué , près la Cour; mais que ledit exploit ne renferme aucune énonciation dont on puisse induire que cet officier ministériel était chargé d'occuper pour eux ; — Attendu que Me Tarbès , en déclarant à Me Fournié , par acte d'avoué à avoué, qu'il se constituait pour la veuve Comignan, a fait un acte indispensable de procédure qui n'implique aucune reconnaissance de la validité de l'acte d'appel des époux Grammont, et sans lequel l'intimée ne pouvait appeler la Cour à statuer sur cette validité ; — Sur les conclusions de Boyer ; — Attendu que Jean-Baptiste Grammont , créancier de Jean Grammont et de sa femme , poursuivant l'expropriation des biens de l'un et de l'autre, a négligé de suivre ladite expropriation, mais qu'il n'a pas cessé d'être partie dans l'instance; que dès lors la veuve Comignan a pu se faire subroger aux poursuites commencées par ledit Jean-Baptiste Grammont , et provoquer, dans leur intérêt commun, la vente des immeubles saisis, quoiqu'elle fût seulement créancière de Jean Grammont , et qu'elle n'eût aucun droit à exercer sur les biens de sa femme ; qu'en effet, la subrogation autorisée par l'art. 722, C.P.C. , entraîne seulement la substitution d'un créancier à un autre , dans la poursuite de la saisie, et n'empêche pas que les immeubles saisis ne doivent être vendus dans l'intérêt de tous les créanciers ; — Attendu , d'ailleurs , que la femme Grammont , si elle se croyait fondée à réclamer contre la saisie de ses biens, aurait dû le faire avant l'adjudication, et qu'aujourd'hui, sa demande n'est plus recevable; — Sur les conclusions de Me Dernis, — Attendu que les époux Grammont ont reconnu que la mise en cause de cet avoué était le résultat d'une erreur; — La Cour, par ces motifs, met à néant les appels des époux Grammont envers le jugement du tribunal de première instance de Muret, en date du 30 août 1850; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet.

Du 14 juillet 1851. — 1re ch. — MM. Piou, p. p.; — Martin, Albert, Fauré, av.

Remarque. La première question a été résolue en sens divers. Certaines Cours ont vu un équipollent dans l'élection de domicile ; d'autres ont prononcé la nullité. Dans l'incertitude, on comprend combien il est important que l'acte contienne une constitution expresse. V. J.Av., t. 76, p. 19, art. 994, et mon *Formulaire de procédure*, t. 1er, p. 378, note 5.

Le subrogé n'aurait pu sans doute commencer des poursuites contre deux époux, dont l'un ne lui devait rien ; mais, succédant à un créancier commun dans des poursuites déjà entamées, il agissait dans son intérêt propre et dans celui de tous les autres créanciers. La Cour a sainement apprécié cette position. D'ailleurs, dans l'espèce, l'exception était tardivement proposée ; elle ne pouvait pas être accueillie.

ARTICLE 1295.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

ENQUÊTE. — DISCIPLINE. — PROCÉDURE CRIMINELLE.

L'enquête, en matière disciplinaire, est soumise aux règles tracées par le Code de procédure civile, et le ministère public ne peut pas se prévaloir des dépositions des témoins entendus au criminel.

(Procureur général *C.* Me X...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que toute poursuite disciplinaire contre un notaire est soumise aux formes établies par le C.P.C.; que, par conséquent, s'il y a lieu à une enquête, elle doit être faite d'après les règles tracées par ce Code; — Attendu que la poursuite du ministère public contre Me X..... est fondée sur différents faits contraires aux devoirs du notariat, et que ledit Me X.... s'oppose à ce que la preuve en soit administrée devant la Cour, à l'aide des dépositions écrites des témoins entendus dans deux informations dirigées contre lui, et qui se sont terminées par son acquittement, tant devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, que devant le tribunal correctionnel de Toulouse ; — Par ces motifs, ordonne qu'il ne sera pas donné lecture des dépositions écrites des témoins entendus dans deux informations criminelle et correctionnelle, précédemment dirigées contre Me X.....

Du 16 juin 1851.—1er ch.—MM. Piou, p. p.;— Dugabé, av.

Note. En refusant au ministère public le droit de se prévaloir d'enquêtes faites devant une Cour d'assises et un tribunal correctionnel, cet arrêt prouve que la Cour persiste dans l'opinion qu'elle avait adoptée quelques mois auparavant (J.Av., t.76, p. 273, art.1070). Ma doctrine est moins restrictive, V. *loc. cit.*

ARTICLE 1296.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RADIATION. — SOMMATION. — SUBROGATION. NULLITÉ.

Lorsque, après la sommation aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, la procédure est annulée, à partir de la dénonciation au saisi inclusivement, en sorte que le procès-verbal seul reste debout, aucune demande en subrogation n'est recevable de la part des créanciers inscrits, quoique la saisie n'ait pas été rayée si, d'ailleurs, le poursuivant en a donné mainlevée (art. 693, 722 et 728, C.P.C.).

(Cottineau *C.* Gorsse et Caranave).

28 août 1851.— Jugement du tribunal civil de Lesparre, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'une saisie immobilière n'appartient

qu'au saisissant, tant qu'il n'est pas fait mention au bureau des hypothèques, en marge de la transcription de la saisie, de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 691 et 692, C. P. C.; que ce n'est qu'alors qu'elle devient commune à tous les créanciers inscrits; que jusque-là le poursuivant peut s'en désister, l'abandonner, en consentir la radiation sans le consentement des autres créanciers; qu'à la vérité, la mention prescrite par l'art. 693 a bien eu lieu en marge de la transcription de la saisie de Caranave, mais que, sur la demande de la dame Gorsse, les poursuites n'ont été maintenues que jusques et y compris le procès-verbal de saisie; que c'est comme s'il n'y avait jamais eu d'actes postérieurs à ce procès-verbal; que Caranave a donc pu se désister de la saisie devant la Cour et en consentir la radiation; — Considérant que, puisque Caranave, maître de la saisie, en a donné mainlevée, la partie de Sarrotte (le sieur Cottineau) ne peut la reprendre, et se trouve dans l'obligation d'en commencer une autre;—Par ces motifs, déclare Cottineau non recevable et mal fondé dans sa demande en subrogation. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que la nullité de la saisie immobilière que Caranave a faite dans le mois de mai 1850, a entraîné celle de tous les actes postérieurs, tels que la mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. P. C., laquelle mention doit avoir lieu dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques, suivant l'art. 693 du Code précité; que cette mention étant nulle, il ne peut y avoir lieu à l'application du paragraphe de ce dernier article, portant que du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Attendu qu'en une situation telle qu'il ne reste debout que la saisie elle-même, et que la nullité se trouve avoir atteint toute formalité immédiatement subséquente, et par suite la transcription, le saisissant a toute liberté d'action pour renoncer à la saisie, s'en départir, pour la retirer, l'annihiler; que lorsqu'il a usé de cette faculté, ainsi que l'a fait Caranave par un acte formel de désistement, un créancier est sans droit pour demander d'être subrogé dans une poursuite qui désormais a cessé d'exister; — Met l'appel au néant.

Du 28 février 1852.—2e ch. — MM. Poumeyrol, prés.; —Faye et Bras-Lafitte, av.

Note. Dans l'état des faits rappelés par le jugement et l'arrêt qu'on vient de lire, la solution ne pouvait être un instant douteuse. V. *Lois de la procédure civile,* Carré, 3e édit., t. 5, p. 695, *quest.* 2416 *septies*; J.Av., t. 75, p. 450, art. 896, et mon *Formulaire de procédure,* tome 2, p. 26, note 1-II.

ARTICLE 1297.

OFFICES.

QUESTIONS SUR LA MATIÈRE DES OFFICES.

1. Réflexions préliminaires. — § 2. Privilége; Vendeur; Destitution. —§ 3. Contre lettres.— § 4. Société; Prédécesseur.—§ 5. Enregistrement.—§ 6. Questions diverses.

§ 1er. — *Réflexions préliminaires.*

La matière des offices est soumise à une jurisprudence si incertaine, qu'elle fait le désespoir du jurisconsulte.

La loi est muette ; ce genre de propriété n'est même pas admis sans contestation. De là des controverses interminables, que ne pourront faire cesser qu'un retour aux règles du droit commun, ou une loi claire et complète.

Mes abonnés connaissent ma doctrine ; je l'aurais depuis longtemps développée dans un ouvrage dont j'ai réuni tous les éléments il y a plus de quinze ans, si je n'avais pas craint de paraître écrire un livre pour des tribunaux d'un autre pays que la France, et si mes idées n'avaient dû sembler plutôt philosophiques que théoriques.

Que peut-on écrire en présence d'une législation fiscale qui frappe d'un droit très-élevé de mutation de propriété les transmissions des offices, d'une jurisprudence qui très-souvent déclare que les offices ne sont pas dans le commerce et ne sont pas de véritables propriétés mobilières ? Quelle doctrine enseigner en présence d'arrêts émanant de la même Cour, qui reconnaissent et dénient le privilége, qui me paraît sacré, du vendeur sur le prix de sa chose ? D'arrêts qui ne permettent pas à un vendeur non payé de rentrer dans la possession de la chose vendue, qui forcent un malheureux ancien titulaire non payé de racheter son office en en payant le prix (après sa réintégration) aux créanciers de son acquéreur ?... Qui ne permettent pas au titulaire et à son prédécesseur de transiger sur les difficultés que peut faire naître entre eux le paiement plus ou moins élevé du prix de la chose vendue ?... Qui autorisent des acquéreurs de mauvaise foi à obtenir le prix de leur inconduite et de leur immoralité, en venant répéter dix ans, vingt ans après les traités, à l'aide de quelques témoins, le montant de sommes librement payées et des intérêts qui ruinent la veuve et les enfants de l'ancien titulaire, sous le prétexte que la fixation de ces sommes n'a pas été soumise au contrôle de l'autorité administrative; qui confondent ainsi le pouvoir disciplinaire avec le respect dû aux conventions ?...

Quel est le but de cette jurisprudence ? Certes, il est très-honorable ; la magistrature de France croit, en la consacrant,

remplir la fonction d'un sage législateur, protéger les plaideurs, veiller à la conservation des principes d'honnêteté dans les diverses communautés d'officiers ministériels.

D'abord, le but le plus louable ne peut légitimer tous les moyens, et il n'est jamais prudent d'inquiéter une propriété quelle qu'elle soit, d'apprendre à des hommes revêtus d'un caractère public et officiel qu'ils pourront plus tard, lorsqu'ils seront devenus simples citoyens, manquer impunément à leurs engagements.

Qu'on me permette d'ajouter que la rigueur de la jurisprudence n'a aggravé qu'une position, celle des acquéreurs d'office. Plus il existerait de liberté dans les conventions, de sécurité dans les conséquences du traité, d'actions privilégiées pour obtenir le paiement, de tolérances de travaux communs du prédécesseur et du successeur, d'association des capitaux et de l'intelligence, plus les conditions imposées aux jeunes candidats seraient faciles à remplir, les charges seraient légères, les délais de paiements seraient éloignés, les établissements deviendraient avantageux, plus les jeunes gens pourraient espérer se libérer avec le prix de leur travail.

Mais, quand le vendeur est inquiet, des fraudes irréparables sont commises; plus de contre-lettres; un paiement immédiat par personnes interposées a lieu, des cautionnements sont exigés, des lettres de change sont signées, des échéances et des délais très rapprochés sont stipulés ; les recouvrements sont conservés, les clients sont poursuivis. Le titulaire nouveau est plus préoccupé des renouvellements de ses billets, des recherches de fonds, etc., que du soin de son étude. Au premier pas de sa carrière, il s'aperçoit, trop tard, qu'il n'a fait qu'une affaire commerciale.

Qu'on veuille bien me pardonner ces réflexions que j'ai tant de fois présentées sous toutes les physionomies. C'est le résultat d'une vieille expérience ; c'est la vie de chaque jour, la réalité des conventions qui me les a dictées encore aujourd'hui. Je n'espère point qu'elles modifient le courant des idées de la magistrature ; mais peut-être le législateur s'occupera-t-il de cette matière , et voudra-t-il concilier les divers systèmes !

Je me bornerai, aujourd'hui, comme à l'avenir, à enregistrer les décisions qui interviendront, en indiquant les précédents.

§ II. — *Privilége. — Vendeur. — Destitution.*

Le vendeur d'un office conserve-t-il, en cas de destitution de l'acquéreur, son privilége sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire?

En rapportant, J. Av., t. 76, p. 118, art. 1025, un arrêt de la Cour de Paris qui jugeait l'affirmative, je m'estimais heureux de signaler cette consécration d'une doctrine fondée sur l'équité, la raison et la loi.

Un arrêt de la même Cour me fait perdre l'espoir d'un retour aux véritables principes. M. Duvergier, mon savant ami, qui avait obtenu l'arrêt du 9 janvier 1851 de la deuxième chambre a échoué, devant la première chambre, le 9 mars 1852, et cependant il avait résumé la doctrine avec sa puissante dialectique en ces termes :

« Sans doute, a-t-il dit, l'effet de la destitution est de faire perdre au titulaire le droit de présenter un successeur et de fixer le prix de l'étude ; mais la propriété n'est pas pour cela confisquée en sa personne ; il faudrait, pour arriver à une conclusion aussi extrême, une disposition légale bien précise.

« Vainement dit-on qu'il n'y a pas vente en ce cas de destitution, et qu'ainsi il n'y a pas de prix susceptible d'être frappé d'un privilége de vendeur. Est-ce qu'en matière de saisie il n'y a pas vente, bien que le saisi ne choisisse pas son successeur? et le privilége du vendeur est-il jamais contesté? Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le privilége est reporté sur le prix, bien qu'il y ait une simple indemnité fixée par le jury et qu'il y ait là aussi absence de la volonté et du consentement du propriétaire. Et même, dans les cas ordinaires de ventes d'offices à prix débattu, la volonté du cédant est-elle admise d'une manière absolue et sans conteste? non, sans doute, puisque la chancellerie change souvent la fixation du prix convenu et en exige un autre.

« Ajoutons que le droit de mutation est le même pour le cas de destitution et pour celui de vente normale de l'office.

« Mais je vais plus loin ; et même en admettant, avec le dernier arrêt, qu'il n'y ait pas vente, ni prix proprement dit, au cas de destitution avec fixation d'indemnité au profit de qui de droit, je soutiens qu'il y a lieu à la distribution de cette indemnité dans les termes ordinaires de droit, par conséquent avec l'admission du privilége.

« En effet, suivant l'article 1303 du Code civil, lorsque la chose a péri sans la faute du débiteur, il est dispensé de la délivrance, mais il est tenu de céder à son créancier les droits et actions qu'il peut avoir par rapport à cette chose. Sur ce texte, M. Bigot-Préameneu, lors de la discussion, citait pour exemple le cas où un arpent de terre vendu étant pris pour l'établissement d'un chemin public, il était dû une indemnité, et il ajoutait que le droit à l'indemnité appartenait alors au vendeur qui aurait eu droit au prix. M. Jaubert, dans son rapport au Tribunat, le 13 pluviôse an XII, tenait un langage analogue : « Les mêmes principes, disait cet orateur, doivent

avoir lieu lorsqu'il s'agit d'une chose qui, par un motif d'utilité publique, est mise hors du commerce. » Or, un office est, en réalité, dans ce cas, lorsqu'il en est disposé par le Gouvernement par suite de révocation accompagnée de la fixation d'une indemnité.

« A la vérité, on peut dire ici que la chose périt alors par la faute du titulaire : mais cette circonstance ne fait pas obstacle au privilége. Pourquoi le vendeur qui, par suite de cette faute, a une action, serait-il privé du privilége afférent à cette action? Le privilége tient à la qualité même de vendeur, et puisque l'indemnité représentative de la chose doit être distribuée aux créanciers, le privilége doit aussi être exercée dans cette distribution. Le privilége ne s'exerce-t-il pas sur certaines espèces de prix, quoique la transmission de propriété n'ait pas les caractères ordinaires de la vente, à savoir, dans les cas de saisie et d'expropriation pour cause d'utilité publique?

« Terminons par un appel à deux documents législatifs : le premier consistant dans la loi du 1er avril 1791 qui, en prononçant la suppression des offices, accorda le privilége aux vendeurs, encore qu'il y eût là un fait du prince; le second, la loi sur le régime hypothécaire, adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée législative, et qui reconnaissait formellement le privilége sur l'indemnité, suite de la destitution, comme sur le prix de la cession ordinaire de l'office.

« Dans l'ancien droit, où le prix de l'office vendu, par décret forcé, était distribué par contribution, Loiseau, *Traité des offices*, estimait que le résignataire de l'office, comme le bailleur de fonds, jouissait de ce privilége. Il faudrait évidemment, pour refuser un droit aussi équitable, un texte des plus impératifs, et ce texte n'existe pas. »

Loco citato, j'ai indiqué les divers précédents; M. PONT, *Revue critique de la jurisprudence*, tome Ier, p. 385, approuve la doctrine de la Cour de cassation; voici les nouveaux arrêts et jugements :

1re ESPÈCE. — (*Résol. affirm.*) — (Merdrignac *C.* Saint-Meleuc.) — Cour de Rennes.—ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que, si, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, le titulaire destitué d'un office de notaire perd la faculté de présentation concédée par cette loi, il n'en résulte pas que la valeur dudit office puisse être considérée comme ayant péri dans sa main, lorsque le Gouvernement ne lui donne un successeur qu'à la charge par celui-ci de payer, à qui de droit, une somme représentative de cette valeur; que la somme entrant à ce titre dans les biens de l'officier remplacé, ne constitue pas autre chose que le prix même de l'office, acquis au moment où cet office est transmis et par le fait même de cette transmission; que, par conséquent, elle doit être sou-

mise à l'exercice de tous les droits qui auraient légalement affecté le prix stipulé dans une cession volontaire; qu'il n'est pas contesté que, dans ce dernier cas, le privilége établi par l'art. 2102, C. civ., existe au profit du cédant sur le prix de l'office cédé;— Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au neant; émendant, dit que Merdrignac exercera sur la somme à distribuer le privilege attribue par l'art. 2102, C. civ., au vendeur sur le prix de la chose vendue, etc.

Du 28 juill. 1851.—1re Ch.—MM. Boucly, p. p.—Bodin, Bidard et Goujeon, av.

2e ESPÈCE. — (*Rés. affirm.*) — (Preschez *C.* Duval.)—Trib. de la Seine.—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;— En ce qui touche le privilége contesté aux ayants droit de Preschez; — Attendu que, pour la solution de la question légale que soulève cette contestation, il est important de distinguer, dans la transmission des fonctions de l'officier ministeriel, deux choses essentiellement différentes dans leur nature et leur caractère légal, savoir : la fonction elle-même, qui participe de l'autorité publique, et les émoluments de la clientèle obtenus par le travail du titulaire et de ses prédécesseurs au moyen de l'exercice de ses fonctions; — Attendu que le titre ou la fonction publique de l'officier ministériel est absolument inaliénable et ne peut se transmettre que par l'autorité publique et sous les conditions imposées par la loi; — Attendu, au contraire, que les émoluments et la clientèle résultant de l'exercice des fonctions par les titulaires successifs, constituent une veritable propriété acquise par le travail; qu'ainsi cette propriété peut être transmise par des conventions particulières qui ont tous le caractère d'une vente : la chose, le prix et le consentement, et qui attribuent au titulaire cédant ou vendeur un privilége sur le prix, dans les termes de l'art. 2102, C. civ.;—Attendu que si ces conventions privées sont l'objet d'une surveillance et d'une sanction speciales de la part de l'autorité publique, c'est le résultat de la nature même de cette sorte de propriété, attaché à un office public que l'administration supérieure a seule le droit de conférer aux conditions que les lois prescrivent, mais que ni cette surveillance ni cette sanction ne changent le caractère essentiel de la propriété dont il s'agit; — Attendu que la loi de 1816 n'a pas créé ces principes, qui tiennent à l'organisation même de la propriété et de la puissance publique, et qu'elle n'a fait qu'en sanctionner l'application pour l'avenir;—Attendu que si cette loi a refusé au titulaire destitué le droit de présenter un successeur, elle n'a pas pour cela anéanti son droit de propriété sur la valeur transmissible de son office; qu'elle n'aurait pu le faire sans prononcer une confiscation, et que l'autorité supérieure ne pourrait attribuer gratuitement cette valeur au successeur qu'elle nomme, puisqu'elle lui ferait ainsi une liberalité sans cause, le plus souvent aux depens des tiers étrangers à la faute du titulaire destitué;—Qu'ainsi, la fixation de l'indemnité à la charge du successeur designé et au profit des ayants droit n'est que la conséquence nécessaire et immédiate du droit de propriété et que cette indemnité est réellement la représentation et le prix de ce même droit; — Attendu dès lors que la faute du titulaire destitué n'a pas fait périr le gage, qui subsiste toujours dans l'indemnité fixée par

l'autorité supérieure;—Que cette indemnité étant attribuée aux ayants droit, les règles du droit commun sur la propriété et sur les divers ordres de créance doivent déterminer le rang de ces ayants droit eux-mêmes, et qu'ainsi la décision de l'autorité administrative réserve tous les priviléges et ne préjudicie à aucun intérêt;—Attendu que si ce résultat est conforme au droit, il est surtout empreint d'une haute et manifeste équité, puisque ceux qui ont prêté au titulaire, qui n'a pas payé le prix de sa charge, n'ont pas pu raisonnablement compter recevoir leur paiement avant le vendeur privilégié, et qu'ils ne sauraient, sans une injustice évidente, profiter de la faute de leur débiteur pour enlever au vendeur ou à ses ayants droit le rang auquel le titre lui-même de ces prêteurs était originairement subordonné ; — Qu'il suit de tous ces motifs que le privilége du vendeur n'a pas cessé d'exister, etc.

Du 19 déc. 1851.

3e ESPÈCE. — (*Rés. nég.*) —(De Corlieu *C.* Baltet.)— Tribunal civil de Tours.—JUGEMENT (1).

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la prétention de de Corlieu, d'être reconnu créancier privilégié sur la somme à distribuer;—Attendu que de Corlieu se présente à la distribution comme étant aux droits de Peyrot, prédécesseur de Ballet, et encore son créancier de partie du prix de son étude qu'il lui avait vendue par acte sous signatures privées en date à Montmorillon du 12 déc. 1842, enregistré le 30 dudit mois au même lieu;—Mais attendu que la faculté accordée par l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 aux officiers ministériels de présenter à l'agrément du chef de l'Etat des successeurs, ne saurait être confondue avec une vente, et que cet article n'a point rétabli réellement la venalité des charges ; qu'il a seulement donné aux traités faits par les officiers ministériels avec leurs successeurs désignés une force obligatoire dont ils étaient dénués jusqu'à la promulgation de cette loi: — Attendu, en effet, que les offices à la nomination du chef de l'Etat ne sont pas dans le commerce (art. 1598), et que le titulaire ne saurait s'obliger à livrer et garantir (art. 1614 et 1625), la charge que le successeur ne tiendra que d'une nomination ultérieure;— Attendu que ce n'est aussi qu'accessoirement que, dans le prix qu'il met à sa démission, le notaire compte pour quelque chose la valeur de sa clientèle, car le greffier qui n'a pas clientèle à céder, a, comme tout autre officier ministériel, le droit de présentation ; — Attendu que la stipulation par le titulaire, d'une part, de se démettre de sa charge, et de présenter un successeur moyennant une somme d'argent quelconque; et, d'autre part, du côté du candidat, l'engagement de payer la somme convenue, constituent non une vente, mais un de ces contrats innommés qui imposent à une partie l'obligation de faire et à l'autre l'obligation de donner, et qu'une stipulation de cette nature ne saurait engendrer un privilége quelconque que pourrait provoquer en sa faveur un vendeur; — Attendu que, lors même qu'on voudrait admettre que la loi du 28 avril 1816 aurait créé au profit des officiers ministériels un droit qui, à certains égards, pourrait être considéré comme une véritable propriété sur les offices

(1) Ce jugement juge néanmoins que tous les clercs de l'ancien titulaire destitué ont un privilége.

dont ils sont pourvus, on ne pourrait contester que ce droit ne fût de sa nature incorporel ; — Attendu que tous les droits incorporels étant réputés meubles , tout ce qui se rattache à ce droit doit naturellement se trouver régi par les dispositions de la loi sur les meubles et effets mobiliers;—Attendu que ce principe est reconnu par de Corlieu lui-même, qui provoque en sa faveur le privilége résultant des dispositions de l'art. 2102, n° 4, du Code;— Attendu qu'aux termes de cet article, ce privilége n'existe et ne peut exister pour le prix d'un objet mobilier non payé, qu'autant que cet objet est encore en la possession du débiteur;—Attendu que, dans l'espèce, la somme faisant l'objet de la distribution ne peut être considérée comme étant en la possession de Baltet, puisqu'elle n'a été déterminée, et l'obligation de la payer contractée, que postérieurement à la destitution de ce notaire, lorsqu'il était dessaisi de l'office et du droit de présentation;—Attendu que les priviléges sont de droit exorbitant, et ne sauraient être étendus;—Attendu, dès lors, que c'est à bon droit que M. le juge-commissaire s'est refusé à colloquer par privilége et préférence à tout autre, de Corlieu, audit nom, sur le prix de l'étude de Baltet; — En ce qui touche le contredit élevé contre la collocation de Laurenceau comme créancier privilégié sur la somme à distribuer ; — Attendu que la somme déposée comme condition de sa nomination par le successeur d'un officier ministériel destitué pour être distribuée à qui de droit, devient le gage commun de tous les créanciers de cet officier ministériel destitué, avec les causes de préférence que chacun d'eux peut avoir à faire valoir;—Attendu que l'art. 2101 du Code détermine quelles sont les créances privilégiées sur la généralité des meubles d'un débiteur;—Attendu que les mots *gens de service* dont se sert la loi dans l'art. 2101, § 4 du Code, désigne tous ceux qui, subordonnés à la volonté d'un maître, reçoivent de lui des gages et que cet article s'applique soit à ceux dont les fonctions sont honorables, comme celles de bibliothécaire, de clerc ou de secrétaire, soit à ceux dont les services supposent une dépendance plus absolue;—Attendu, en effet, que, du rapprochement de ces termes : *gens de service* et *salaires* de l'article précité, avec ceux de la loi du 11 brum. an 7, qui n'accordait de privilége qu'aux gages des domestiques, il résulte clairement que la loi nouvelle a étendu le privilége généralement à tous les individus qui louent leur travail et engagent leur service à l'année, quelle que soit, d'ailleurs, la nature de ces services; — Attendu, dès lors, qu'il y a lieu de maintenir la collocation de Laurenceau en tant que faite en sa faveur, comme ancien principal clerc de l'étude de Baltet;—Dit que c'est à bon droit que M. le juge-commissaire s'est refusé à colloquer de Corlieu par privilége sur la somme qu'il était chargé de distribuer; — Maintient la collocation par privilége faite en faveur de Laurenceau en sa qualité de clerc de l'ancienne étude de Baltet, sans qu'il soit besoin de rechercher s'il aurait encore droit à un privilége aux termes de l'art. 2102, n° 3 du Code pour frais faits pour la conservation de la chose.

Du 22 janv. 1852.

4e ESPÈCE. — (*Résol. négat.*) — (Fontaine *C.* Martin.) — Cour d'appel de Paris. — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 28 avril 1816, la destitution de Martin l'a dépouillé de la faculté de pré-

senter son successeur; que, dans cette circonstance, tous les droits de Martin remontent exclusivement au Gouvernement qui l'a nommé; — Que le Gouvernement, en forçant le successeur à payer à qui de droit une somme d'argent, ne fait qu'appliquer la règle d'équité, d'après laquelle nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui; — Qu'il n'est pas vrai que cette indemnité soit un prix sur lequel le privilége du vendeur se puisse exercer; qu'en effet, on ne saurait voir une vente dans la nomination faite par le Gouvernement d'un successeur à un notaire destitué, puisqu'il n'y a ni chose, ni *pretium*, ni consentement; — Qu'il n'y a pas de chose, puisque le droit de présentation qui pouvait faire l'objet du prix est anéanti: — Qu'il n'y a pas de prix, puisque le prix est la valeur d'une chose fixée par la volonté de l'acheteur et du vendeur; qu'il n'y a pas de consentement, puisque le successeur ne traite pas avec le prédécesseur; — Que par conséquent l'art. 2102 C.C. ne saurait trouver dans l'espèce son application, surtout si on considère que les priviléges sont de droit étroit et ne peuvent s'étendre d'un cas à un autre. — Confirme la sentence des premiers juges.

Du 3 février 1852. — MM. Troplong, p. p. — Meynard de Franc, av.-gén. (*concl. contr.*)—Paillet et Landrin, av.

5e ESPÈCE. — (*Résol. négat.*) — (Boutin *C.* Audon.) — Cour d'appel de Nîmes. — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il n'y a qu'un seul créancier en cause dans l'instance engagée, d'où la conséquence que la question de privilége doit être écartée;—Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de faire application au cas dont il s'agit des principes relatifs à la résolution de la vente, pour défaut d'exécution des conditions, puisque, d'une part, l'office transmis est une chose qui ne serait jamais susceptible d'être rendue en nature, et que, de l'autre, il est de jurisprudence certaine que la somme à laquelle le Gouvernement fixe la valeur de l'étude d'un officier ministériel révoqué doit être considérée non pas comme le prix de cette étude, mais comme une simple indemnité qui échappe aux règles ordinaires du contrat de vente, et qui n'est pas susceptible, en conséquence, d'être revendiquée par le titulaire primitif, à titre de représentation de l'office qu'il a transmis; — Attendu, dès lors, que c'est mal à propos que les premiers juges ont attribué l'entière somme de 5000 fr. à Audon, et que la saisie-arrêt par lui jetée sur icelle ne peut être validée que jusqu à concurrence des sommes dont il est actuellement créancier, à savoir: 1000 fr. pour une annuité de rente viagère échue le 15 juillet 1850, et autres 1000 fr. pour une annuité nouvelle échue le 15 juillet 1851, en tout 2000 fr.; — Attendu enfin, que la demande du surplus, à titre de garantie ou de dommages résultant de la diminution des sûretés de paiement de la rente viagère, est une demande nouvelle qui n'a été introduite, ni explicitement, ni implicitement, devant les premiers juges, et dont les éléments suffisants d'appréciation manquent à la Cour; — Par ces motifs, disant droit à l'appel du jugement du 12 juillet 1851; — Réforme ledit jugement, et, par nouveau jugé, valide la saisie-arrêt faite, le 28 avril 1851, par Audon, entre les mains du receveur général du Gard, jusqu'à concurrence de 2000 fr.; ordonne, en conséquence, que cette somme sera délivrée audit Audon.

Du 17 fév. 1852.—3e Ch.—MM. de Clausonne, prés. — Balmelle et Alph. Boyer, av.

6e ESPÈCE. — (*Résol. négat.*) — (Guillaumin *C.* N...) — Cour d'appel de Paris. — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les priviléges sont de droit étroit et qu'ils ne peuvent être étendus d'un cas à un autre ; que, notamment, pour que le privilége du vendeur puisse être réclamé, il faut avant tout qu'il y ait une vente proprement dite, fixant le prix qui sert d'assiette à ce privilége ; — Considérant que, dans l'espèce, l'office dont Guillaumin a été originairement propriétaire, et qui est passé de ses mains dans celles de Lagarde et de Desbois, n'a pas été vendu par ce dernier à Poucin, titulaire actuel; que Desbois a été destitué ; qu'il a été remplacé par Poucin, en vertu d'une décision du Gouvernement, qui a imposé d'office audit Poucin une indemnité de 70,000 fr. au profit de qui il appartiendra; que ce remplacement ne se rattache pas à un contrat de vente et que cette indemnité n'est pas un prix ; — Que c'est ce qui résulte de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui interdit au notaire destitué de présenter un successeur ; que l'investiture de Poucin dérive de la volonté seule de l'autorité supérieure, entre les mains de laquelle l'office a fait retour, et qui en dispose à son gré, sans aucun contrat possible, avec le prédécesseur destitué; qu'il n'y a, dès lors, ni consentement, ni prix, ni chose vendue; que l'indemnité n'est imposée, en pareil cas, au nouveau titulaire, que par l'équité du Gouvernement, en vertu de son appréciation souveraine, et par application de la règle de droit naturel que, Nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui ; — Que, dans ces circonstances, on ne saurait rencontrer l'existence des conditions précises qui sont requises par l'art. 2102, n° 4, pour l'exercice du privilége du vendeur ; — Infirme et rejette la demande à fins de privilége.

Du 9 mars 1852.—1re Ch.—MM. Troplong, p. p. — Duvergier, av.

§ III. — *Contre-lettres.*

1° *Le prix stipulé dans une contre-lettre doit être remboursé, capital et intérêts, par celui qui l'a reçu, quand bien même celui qui l'a payé a renoncé plus tard à en exercer la répétition.*

M. MIMEREL, avocat à la Cour de cassation a fait, dans la *Revue critique de jurisprudence* (1re année, p. 755, et 2e année, p. 40) une longue et savante dissertation sur les actes qu'on est convenu d'appeler *contre-lettres* ou *traités secrets*, en matière d'offices, et qui ne sont autres que des conditions contraires ou favorables à l'acquéreur, mais qui n'ont pas été soumises à l'autorité administrative.

Le premier et le seul, je me suis élevé, en 1847, contre la jurisprudence qui frappait d'une nullité radicale ces conventions du droit commun (J. Av. t. 72, p. 57, art. 20.). J'ai annoncé quelles en seraient les conséquences, et le dernier arrêt que vient de rendre la Cour de cassation démontre que je ne m'étais pas trompé. On a compris que si un seul moyen de tourner la

jurisprudence était sanctionné, c'en était fait du principe tout entier, parce que l'officier ministériel ne devient pas déloyal au premier pas de sa carrière, que la pensée de manquer à ses engagements ne lui est suggérée que par de fausses spéculations en dehors de l'exercice de sa profession et qu'on finirait bien par couvrir par des transactions, des donations ou d'autres voies détournées, le vice originel du paiement supplémentaire.

M. Mimerel, qui avait obtenu l'admission du pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 26 décembre 1850 (J. Av., t. 76, p. 370, art. 1109), conformément aux conclusions très-nettes (nous apprend-il) de M. Roulland, avocat général, concevait l'espérance que la Cour régulatrice réprimerait une extrême inflexibilité. Cet honorable confrère oubliait qu'en cette matière la Cour de cassation n'applique pas le droit, mais le crée; ne suit pas la loi, mais la fait; qu'en rendant ses arrêts, elle croit féconder un principe utile et qu'elle ne doit, dans cet ordre d'idées, reculer devant aucune conséquence, pour asseoir une doctrine qu'elle veut faire considérer comme une partie du code de l'officier ministériel.

Donnant une nouvelle force aux considérations que j'avais présentées en 1847 (*loco citato, note* 2), M. Mimerel s'écrie avec l'énergie d'une profonde conviction (p. 57) : « Ces conséquences, en droit, du système que nous combattons sont inacceptables à cause de l'excès même de leur sévérité ; en fait, elles vont jusqu'à l'odieux. Oui, il est odieux de défendre à l'acquéreur d'un titre qui, après plusieurs années d'exercice, a eu tous les éléments d'examen et qui est demeuré convaincu qu'il n'a rien payé de trop, que s'armer du droit de répétition consacré à son profit par la jurisprudence, c'est s'assurer un bénéfice illégitime, au détriment de celui qui lui a loyalement transmis sa charge au prix qu'elle valait; il est odieux, nous le répétons, de lui défendre de donner, par une renonciation à cette action qui lui répugne, satisfaction à sa conscience : sans doute, il peut ne pas user de son droit; mais est-ce donc assez pour faire taire ces scrupules? Pendant trente ans au moins, son cédant va rester sous le coup d'une action ruineuse; si lui-même il est bien résolu à ne pas soulever d'injustes chicanes, il songe qu'après lui viendront des héritiers, que les mêmes sentiments pourraient ne pas animer, des mineurs peut-être, dont le tuteur aura pour mission de faire, avant tout, prévaloir les intérêts : s'il est homme d'honneur, s'il possède cette honnêteté qu'il importe tant à la société de trouver dans le cœur de tous les officiers publics, il se révoltera à cette idée; il ne voudra pas qu'une pareille situation se prolonge; il tiendra à répudier, et pour le présent et pour l'avenir, ce privilége que la loi lui présente, mais auquel il sent bien qu'il n'a aucun titre, et il

« croira ne faire que remplir un devoir de délicatesse, et pour-
« tant, sa renonciation sera effacée comme nulle ! Il se verra
« contraint de conserver cette créance qu'il réprouve, et privé
« de la disposition de son droit, alors qu'il se prépare à en
« disposer pour une destination à ses yeux la plus respectable
« de toutes ! Non, la législation ne saurait sanctionner de tels
« résultats sans perdre tout caractère de moralité ; elle peut
« bien offrir aux parties les droits pécuniaires qui leur sont
« dûs, mais leur faire une obligation de profiter de ses bien-
« faits et forcer les consciences, ce serait l'oubli des principes
« de la plus vulgaire équité ; ce serait, au lieu de la protection
« qu'on attend de la loi, le mépris le plus complet de la liberté
« qui appartient à chaque homme, et sur laquelle la société
« ne doit empiéter qu'en vue d'une absolue nécessité. Mais il
« est un moment surtout où le ridicule et l'odieux de ces con-
« séquences apparaissent encore plus clairement : c'est celui
« où le créancier a lui-même cessé d'être officier public et a
« cédé sa charge, à son tour ; car alors il ne reste plus rien de
« tous les motifs qui légitiment aux yeux de la jurisprudence
« une dérogation aux principes du droit commun. » C'est aussi ce qu'avait pensé M. MARCADÉ, dans la Revue critique de 1851, p. 475.

Mais, malgré la puissance de la discussion orale qui est venue donner une couleur encore plus vive aux objections de l'avocat du demandeur, la Cour de cassation, sur les conclusions conformes du même avocat général, M. Roulland, qui de la Chambre des requêtes avait passé sans doute à la Chambre civile, dans l'intervalle de l'arrêt d'admission au jour de l'audience en chambre civile, a rejeté le pourvoi en ces termes :

LA COUR ; — Sur le premier moyen, — Attendu que toute convention ayant pour objet une augmentation du prix stipulé dans le traité ostensible, relatif à la transmission d'un office, est frappée d'une nullité radicale et absolue, comme illicite et contraire à l'ordre public ; — Qu'elle ne peut être validée, soit par une ratification expresse, soit par l'exécution volontaire, notamment par le paiement ; que, par suite, l'action en répétition est ouverte à celui qui a payé ce qui n'était pas légalement dû ; — Attendu que cette action ne peut être éteinte par un acte de renonciation, même unilatéral, qui ne saurait être considéré que comme un acte de ratification, soit de la convention originaire, soit du paiement de la chose non due et sujette à répétition ; — Attendu qu'il importe peu qu'au 9 novembre 1843, date de la lettre, invoquée contre Delamotte, celui-ci ne fût plus officier public ; — Qu'en supposant que Dupuis eût excipé de ce fait devant la Cour d'appel, il ne pouvait rendre obligatoire une renonciation infectée du même vice que la convention primitive, ou que le paiement, et nuire ainsi au but du législateur, qui a voulu mettre obstacle à ce que le vendeur d'un office profite de la violation d'une loi d'ordre

public; — Sur le second moyen, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1378 C. N., s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer tant le capital que les intérêts du jour du paiement; — Attendu que Dupuis ne pouvait être réputé de bonne foi, puisqu'il recevait ce qu'il savait ne pas lui être légalement dû; — Attendu que de tout ce qui a été dit ci-dessus, il résulte : qu'en infirmant le jugement du 7 décembre 1849, et en condamnant Dupuis à payer aux défendeurs en cassation : 1° le capital de 30 000 fr., 2° les intérêts de 20,000 fr. à partir du 20 août 1835, et ceux de 10 000 fr. à partir du 5 novembre même année, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles 1234, 549, 550, 1376 et 2268 C. N., et a fait une juste application des articles 6, 1131, 1133 et 1378 du même Code; — Rejette.

Du 19 avril 1852. — MM. Portalis, p. p. — Miller, cons. rapp. — Rouland, av. gén. — Mimerel et Ripault, av.

2° *Est nulle la stipulation que l'acquéreur d'un office percevra les bénéfices de l'étude du jour du traité jusqu'à sa nomination, en payant au titulaire l'intérêt du prix stipulé. D'où il suit que le nouveau titulaire doit rembourser à l'ancien, capital et intérêts des sommes qu'il a ainsi indument perçues.*

Il m'avait toujours paru très-convenable de permettre à un jeune candidat de laisser son prédécesseur le plus longtemps possible à la tête de l'étude, pour que, sous sa direction, les clients prissent peu à peu l'habitude de lui accorder leur confiance. La responsabilité était beaucoup moins déplacée que quand un officier ministériel a un clerc qui fait tout, ce que n'a pas encore censuré la jurisprudence. L'officier en exercice est toujours responsable : seulement, il facilite au jeune homme l'exercice de sa future profession. Il est fort juste alors que son travail lui profite; au moins, dans l'espèce, eût-on dû attribuer au successeur une somme équivalente à ce travail. Mais il faut avouer que sa position n'était pas favorable, parce qu'il exerçait lui-même contre son prédécesseur une action en répétition d'une somme payée en dehors du contrat soumis à la chancellerie.

(L... C. M...) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche les répétitions que M... prétend exercer contre L...; — Attendu qu'elles sont fondées sur ce fait, qu'antérieurement au jour de sa prestation de serment (8 juillet 1840), et depuis le 1er mars précédent, L... aurait illicitement perçu les produits de l'étude; — Attendu en fait que si le traité officiel fixait au jour de la prestation de serment de L... son entrée en jouissance de l'étude, il avait été stipulé, dans le traité secret, que L... entrerait en jouissance du produit de l'étude à partir du 1er mars 1840, que tous les émoluments qui pourraient être dus à quelque titre que ce fût, pour affaires qui seraient traitées ou terminées à partir de cette époque, lui appartiendraient, et que, jusqu'à sa prestation de serment, L...

exercerait sous la signature de M... qui s'engageait à rester jusqu'à la même époque, et même un mois au delà ; — Attendu que cette stipulation par laquelle un notaire, encore en exercice, s'engage à couvrir de sa signature, avant l'investiture conférée à son successeur, l'exercice anticipé de ce dernier, doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public ; que les tribunaux ne sauraient considérer comme licite une pareille convention dont le résultat serait de faire exercer en réalité des fonctions par qui n'aurait pas qualité et capacité légales à cet effet ; — Que, nulle dans son principe, parce qu'elle enchaîne la liberté d'action du titulaire de l'office, qu'elle déplace la responsabilité possible des actes reçus dans de pareilles circonstances, et peut compromettre les intérêts des clients, une semblable stipulation est dans l'impossibilité de produire aucun effet ; que dès lors, si des bénéfices ont été touchés par suite d'une convention de cette nature, ils l'ont été indûment, et peuvent être, comme le supplément illicite de prix soldé par l'acquéreur de la charge, répétés contre celui qui les a perçus ; — Attendu, en fait, que du 1er mars 1840 au 8 juillet suivant, jour de la prestation de serment, L... a touché les produits de l'étude, qui se sont montés à 4 797 fr. 19 cent. ; qu'il en doit compte à M... ; mais que, s'il doit rapporter cette somme, il est juste d'en déduire : 1° 1,813 fr. 28 cent., montant des intérêts du prix de la charge par lui soldés à M... pour le même espace de temps, et calculés sur le prix ostensible ; 2° 401 fr. représentatifs de tous frais de l'étude, se référant à cette même époque, les seuls qui, d'après les documents de la cause, soient justifiés avoir été réellement soldés par L... pour loyers, clercs et autres dépenses relatives à l'étude, avant le jour de la prestation de serment, et dont la déduction n'avait pas été opérée sur le chiffre des produits sus-énoncé ; que, déduction faite de ces deux sommes sur lesdits 4,797 fr. 19 cent., reste la somme de 2,582 fr. 91 cent., qui, dès à présent, doit venir en compensation de celle de 8.000 fr. que L... a droit de réclamer contre M... ; que, dès lors, L... n'est en droit de répéter contre ce dernier que 5,477 fr. 9 c. ; — En ce qui touche les intérêts réclamés par L..., à partir du 1er mars 1840, de ladite somme de 8,000 fr., réduite à 5,477 fr. 9 cent. par suite de la compensation ; — Attendu que la conséquence du principe qui fait déclarer nulle, comme contraire à l'ordre public, la stipulation dont s'agit, et prononcer la restitution des sommes indûment payées, est que cette stipulation ne doit produire aucun effet, soit total soit partiel ; que ne pas accorder la restitution des intérêts à partir du jour du paiement, ce serait donner à l'obligation illicite un effet partiel, alors qu'elle n'en doit produire aucun ; — Qu'en recevant, le 24 juillet, le supplément des 8 000 fr. avec les intérêts d'icelui, à partir du 1er mars précédent, M... a reçu sciemment une somme qui ne lui était pas légalement due ; que, dès lors, il doit être condamné à restituer, à partir du 1er mars 1840, les intérêts de ladite somme de 5,477 fr. 9 cent., lesquels intérêts seront capitalisés à dater du jour de la demande en justice... : — Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la stipulation de supplément de prix au profit de M..., dans la cession de son office de notaire à L... — Déclare également nulle et de nul effet la stipulation par laquelle les produits de l'étude ont été abandonnés à L... à partir 1er mars 1840, jusqu'au jour de sa prestation de serment ; et compensation faite des sommes dont les parties sont respectivement débitrices l'une envers l'autre, à titre de restitution, par suite de l'an-

nulation des conventions sus-énoncées, condamne M... à payer à P..., ès-noms, la somme de 5,477 fr. 9 cent.; le condamne en outre à payer les intérêts de ladite somme à partir du 1er mars 1840.

Du 8 mars 1850. — 1re ch. — Tribunal civil de la Seine.

3° *Le juge ne doit pas se fonder sur de simples présomptions pour déclarer qu'il a été stipulé entre les parties un prix autre que celui porté dans le traité soumis à la chancellerie.*

(Hugon *C.* Garrigou.)

La jurisprudence que j'ai vivement critiquée admet la preuve testimoniale, en matière de contre-lettres relatives aux offices. Entre la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit et les présomptions, la différence est peu sensible. Dans un chaleureux plaidoyer, Me Boyer de Nîmes a repoussé ce double système (V. J. Av., t. 73, p. 69, art. 346).

La Cour d'Agen n'a pas voulu confirmer la décision d'un des tribunaux de son ressort qui avait trouvé dans diverses circonstances la présomption d'un traité secret. Cette jurisprudence restrictive (si je puis ainsi parler) me paraît bien préférable; espérons qu'on comprendra également le danger de placer dans les mains d'un clerc renvoyé la fortune de toute une famille.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les présomptions admises par les premiers juges pour arguer de simulation, quant au prix, le traité de cession d'office entre Hugon et Delsol, et fortifier ainsi l'opinion que la créance de 1 600 fr. aurait été stipulée en sus, et que le premier en avait déchargé le second, ne sont pas susceptibles d'être accueillies; qu'en effet, il est de règle aujourd'hui, en pareille matière, que toute dissimulation de prix, hors celui qui est porté au traité soumis à l'approbation ministérielle, toute contre-lettre à ce sujet, sont radicalement nulles, et qu'on ne peut y avoir aucune espèce d'égards, que, par conséquent, dans la cause, il n'est permis d'accepter, comme vrai, que le prix de 3,000 fr. porté au traité du 26 juillet 1849, agréé et sanctionné par le Gouvernement, que c'est donc dans les limites de ce traité et de son exécution que doivent se renfermer, quant à la fixation du prix, toutes les appréciations judiciaires; — Met ce dont appel au néant dans la disposition du jugement attaqué par laquelle la déclaration d'Hugon, huissier tiers saisi, a été déclarée frauduleuse, émendant, le décharge des condamnations prononcées contre lui.

Du 1er avril 1852. — Cour d'appel d'Agen.

4° *L'officier ministériel qui, dans l'acquisition de son office, en dissimule le véritable prix, peut être poursuivi disciplinairement.*

(Ministère public *C.* Lefèvre.)

La Cour de Douai, le 23 avril 1850, et la Cour de cassation, le 6 nov. 1850 (J. Av., t. 76, p. 83, art. 1007 et p. 391,

art. 1113), (V. aussi J. Av., t. 72, p. 177, art. 81 et p. 308, art. 142), ont consacré le principe de la responsabilité disciplinaire.

Le 5 mars 1852, la Cour de Paris, sous la présidence de M. le premier président Troplong, a condamné le notaire Lefèvre à deux mois de suspension pour avoir dissimulé une somme de 25,000 fr. dans le prix d'acquisition de son office. L'unique motif des premiers juges adopté par la Cour est celui ci : Lefèvre a ainsi manqué essentiellement au devoir de sa profession, alors qu'il devait, plus que tout autre, donner l'exemple de l'obéissance à la loi et de la sincérité dans les actes.

La *Gazette des Tribunaux* (du 6 mars 1852, n° 7694) rapporte les débats de cette affaire. — La délibération de la chambre des notaires de Troyes citée par Me Bac, avocat du notaire est assez curieuse pour que j'en donne les termes :

« Attendu que tout en s'associant pleinement et sans réserve « au jugement qui anéantit la contre-lettre ou les traités secrets, « la chambre a pour devoir de rechercher par les faits le degré « de culpabilité du notaire qui a cru pouvoir se dispenser de « satisfaire à un ENGAGEMENT D'HONNEUR en s'appuyant sur un « traité secret dont il ne devait pas ignorer le vice et la nullité « au point de vue de la légalité ; — Attendu que de là naissent « des scandales publics qui portent atteinte à la considération « du notariat et qui n'ont pris naissance que dans la demande « intentée par Lefèvre *C.* Geslin ; — la Chambre prononce « quinze jours de suspension. »

§ IV.—*Société.*

1° *Le traité par lequel un officier ministériel s'engage à partager les produits de son étude avec son père, est nul comme constituant une association illicite.*

J'ai déjà, plusieurs fois, examiné cette question, en combattant la jurisprudence. Voy. J.Av., t. 72, p. 118, art. 45, t. 74, p. 164, art. 630; t. 75, p. 147, art. 838 et t. 76, p. 447, art. 903. Voici le texte d'un nouvel arrêt de la Cour de cassation, contraire à mon sentiment.

(Lemaire.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le traité du 13 nov. 1843, enregistré, intervenu entre Lemaire père et fils, n'a pas eu pour but d'attribuer à Lemaire père, considéré simplement comme commis intéressé, une part dans les produits de l'office, proportionnelle à l'importance et pouvant être considérée comme un salaire légitime; qu'au lieu de cela, Lemaire père et fils sont convenus d'acheter chacun pour moitié l'étude et cabinet de M. Belon, huissier, et de payer chacun pour moitié le prix de la charge, le cautionnement et les frais de réception;

que Lemaire père devait tenir la caisse, dont chacun des associés avait une clé; que l'office devait être exploité en commun et avec partage égal des bénéfices pendant dix ans; que ces dix années expirées, l'office ne devait revenir à Lemaire fils qu'à charge de remboursement et sous des conditions déterminées; qu'il en résultait une association portant sur l'office lui-même, et par conséquent sur une délégation de la puissance publique;—Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en déclarant que les clauses du contrat predaté gênaient la liberté d'action de l'officier ministériel, alteraient la mission qu'il avait reçue, et devaient être en conséquence annulées comme contraires à l'ordre public, loin de violer l'art. 1133, C.C., en a fait une juste application;—Rejette.

Du 9 fév. 1852.—Cour de cassation.—Ch. req.

2° *Quoiqu'une association de charge d'agent de change soit nulle, néanmoins les associés sont obligés de supporter la perte proportionnelle à leur mise de fonds, dans les pertes du titulaire et dans la dépréciation du prix de l'office.*

La question de nullité d'une société commerciale formée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est diversément résolue (Voy. J.Av., t. 75, p. 443, art. 903).

L'appréciation des conséquences de l'association qui, en fait, a existé, est encore plus délicate. La Cour de cassation les a étendues assez loin en rejettant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon, du 9 déc. 1850.

(Mège *C.* Couvert).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, en principe, les charges d'agents de change, comme toutes celles qui constituent une délégation de la puissance publique, ne peuvent devenir l'objet d'une société licite, lorsque néanmoins une société de fait s'établit pour l'exploitation d'une charge de cette nature, il en résulte des rapports et des droits entre les prétendus associés pour le règlement et le partage de leurs intérêts respectifs; — Attendu, en fait, que les sieurs Mège, Velay et Couvert s'étaient associés, pendant un laps de six années, pour l'exploitation d'une charge d'agent de change à Lyon, dont Couvert était titulaire, et qu'indépendamment de leurs mises de fonds respectives, ils avaient déterminé les conditions de leurs profits et pertes dans cette exploitation, et stipulé que la plus ou moins-value de l'office, à l'expiration des six années, serait supportée par tiers entre eux; — Attendu qu'en ordonnant l'exécution de la convention qui soumettait chaque contractant à la chance aléatoire de perte ou de bénéfice, suivant la valeur de l'office au temps fixé, la Cour de Lyon n'a pas violé les art. 1108, 1131 et 1133; C.C.; — Rejette, etc.

Du 15 déc. 1851.—Cour de cassation.—Ch. req.

3° *Lorsqu'un clerc de notaire a acheté l'étude de son patron, et qu'au moment où un acte a été passé, il était, de fait, l'associé du titulaire, l'action en responsabilité, à raison de cet acte, peut être intentée contre lui.*

Comme dans l'espèce précédente, l'association, quoique nulle, produit un effet considérable. Le clerc n'est pas considéré comme propriétaire de l'office, et cependant il est déclaré responsable, c'est en vertu, sans doute, des principes de droit commun que la Cour de Rennes a consacré cette solution. Partisan absolu de l'application des règles ordinaires à la matière des offices, je ne puis qu'approuver cet arrêt.

(De la Pinière et Sarrebourse *C.* Deshaies).—ARRET.

LA COUR ; — Considérant qu'à l'époque où le prêt dont il s'agit a été arrêté et conclu dans l'étude du notaire De la Pinière, Sarrebourse, qui s'est porté, pour l'acceptation de l'obligation, mandataire verbal de Deshaies, n'était pas dans la condition ordinaire d'un simple clerc ; que déjà il partageait, en fait, l'exploitation de l'office dont il est devenu depuis acquéreur, et que son concours à la direction et à la conclusion des affaires qui se traitaient dans l'étude était de telle nature qu'il ne peut se soustraire à la responsabilité que les fautes commises peuvent entraîner, dans une circonstance surtout où son intervention personnelle ne peut être révoquée en doute ;—Considérant que la réparation du préjudice causé par une faute, doit comprendre toutes les conséquences que cette faute a entraînées, et que, par conséquent, la perte des intérêts que la somme imprudemment prêtée, devait produire, doit être réparée, comme la perte du capital lui-même ; — Par ces motifs, etc.

Du 4 juin 1851.—Cour d'appel de Rennes.

§ V.—*Enregistrement.*

Les contre-lettres ou tout autre acte établissant la simulation du prix exprimé dans l'acte produit devant l'autorité administrative, ne sont passibles que du double droit.

On peut consulter sur cette question et autres analogues, le *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, 1852, p. 116 et 129, art. 15367 et 15371; un jugement du tribunal de Troyes a statué en ces termes sur la question posée :

(Lefebvre *C.* Geslin).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte notarié du 17 mars 1847, Lefebvre fils s'est rendu acquéreur de l'office de Geslin, alors notaire à Troyes, moyennant le prix ostensible au traité de 105,000 fr., et que 25,000 fr. ont été payés hors contrat en billets à ordre, ce qui portait le traité à 130,000 fr.; que ce traité a été fait sous la caution de Lefebvre père et mère et le certificat de caution de Denis ; — Attendu que des difficultés s'étant élevées entre les parties au sujet d'une réduction de prix demandée par Lefebvre fils, le tribunal, par jugement du 6 déc. 1849, a annulé la stipulation hors contrat, et a déclaré que les 25.000 fr. dont il s'agit seraient imputés sur le prix de 105,000 fr., prix ostensible; que, lors de l'enregistrement de ce jugement, le receveur a perçu : 1° 5 fr. pour la première disposition; 2° 1,500 fr. pour triple droit à 2 p. 100 sur la somme de 25,000 fr. à

titre d'amende; 3° 125 fr. pour droit de quittance à 50 cent. sur cette même somme; 4° 163 fr. pour décime : total, 1,793 fr.; — Attendu que, pour la perception de cette somme de 1,500 fr., l'administration s'est appuyée à tort sur l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, qui, dans ses termes généraux, frappe d'une somme triple du droit qui aurait eu lieu toute contre-lettre, dont l'existence est constatée, qui aurait pour objet une augmentation de prix dans un acte public, ou dans un acte sous seing privé précédemment enregistré; — Attendu que, lorsque la loi du 22 frim. a été édictée, la transmission des offices n'était point encore établie; que ce n'est que postérieurement, et lors de la discussion du budget de 1816, que cette transmission a été permise, et qu'alors, en présence des abus qui existaient, est intervenue une loi spéciale, la loi du 25 juin 1841, qui dispose qu'il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence de prix ou d'évaluation, en cas de simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux d'après les actes émanés des parties ou de l'autorité administrative et judiciaire; que cette loi, toute spéciale à la simulation du prix dans les actes portant cession d'office, a dérogé à l'art. 40 de la loi du 22 frim. an 7, d'après lequel toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation du prix stipulé donne lieu à un triple droit sur le supplément de prix; — Par ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à rendre et restituer à Denis la somme de 550 fr., indûment perçue, pour triple droit à 2 p. 100 sur la somme de 25,000 fr.; à titre d'amende, décime compris.

Du 28 janv. 1852.—Tribunal civil de Troyes.

2° Un jugement du tribunal civil de Saint-Amand, du 20 fév. 1852, rapporté par *le Contrôleur*, p. 159, art. 9537, a décidé que le droit de délégation est exigible sur l'acte par lequel un débiteur délègue, à titre de garantie, à son créancier, le prix d'un office.

3° CAUTIONNEMENT.—DÉCLARATION.

Avant d'enregistrer les actes relatifs aux transmissions des offices, dans lesquels le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi, n'est pas énoncé, les préposés de la régie doivent exiger des parties la déclaration certifiée du cautionnement.

La loi du 25 juin 1841, transmise aux préposés par l'instruction, n° 1610, fixe le droit d'enregistrement de la transmission des offices à 2 p. 100 du prix de cession ou de la somme déterminée par le décret de nomination; mais elle dispose, dans les art. 10 et 12, que ce droit ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

Quoique l'attention des préposés ait été spécialement appelée par la circulaire du 8 août 1843 sur la disposition de ces deux articles, l'administration a fréquemment occasion de remarquer

que l'application n'en a point été faite; pour prévenir le retour de ces erreurs, M. le ministre des finances a décidé, le 4 octobre courant, qu'avant de donner la formalité aux actes relatifs aux transmissions de cette nature, où le montant du cautionnement n'aura pas été énoncé, les receveurs de l'enregistrement devront exiger que les parties y suppléent par une déclaration certifiée conformément à l'art. 16 de la loi du 22 frim. an 7, portant : « Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte. »

L'administration recommande aux receveurs de se conformer exactement à cette décision, et de faire connaître dans le libellé des enregistrements des transmissions d'offices, non-seulement le prix de la transmission ou la somme déterminée par le décret de nomination, mais encore le montant du cautionnement affecté à l'office ou à l'emploi, pour que les préposés chargés des vérifications soient à même de s'assurer de l'exécution de la décision du ministre et de la régularité des perceptions.

Des mesures ont été prises en outre pour que les directeurs des départements reçoivent périodiquement de leur collègue au département de la Seine, des relevés de l'état mensuel de cautionnements tenu au ministère des finances.

Ces relevés feront connaître le montant des droits perçus lors de l'enregistrement des transmissions des offices et celui du cautionnement fourni par le nouveau titulaire, ils seront distribués entre les employés chargés de la vérification des régies, rapprochés du registre de perception et renvoyés à la direction, émargés des observations du vérificateur.

Du 4 oct. 1851, décision de M. le ministre des finances.—Du 20 oct. 1851, instruction de la régie, n° 1893.

4° RÉDUCTION.—PRIX.—RESTITUTION.

Lorsque, sur l'invitation de l'autorité supérieure, le prix stipulé dans un traité de cession d'un office a été réduit, le délai de deux ans pour demander la restitution du droit proportionnel perçu sur le montant de la réduction, ne court pas à partir de l'enregistrement du traité de cession, mais seulement de l'enregistrement de l'acte qui l'a modifié.

(Oger *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Attendu que, par acte sous seing privé en date et enregistrement à Merdrignac, du 21 septembre 1847, Sebillot, alors notaire à la résidence de Merdrignac, céda son office à François Oger, moyennant le prix principal de 18,500 fr.; que ce traité, sur la demande du Gouvernement, fut modifié et le prix en fut réduit à 14,000 fr.,

par autre acte sous seing privé en date et enregistrement à Merdrignac, du 2 décembre 1847; — Attendu qu'Oger, à qui la réduction du prix stipulé dans le premier traité donnait le droit, aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, de réclamer les 99 fr. qui avaient été perçus en trop, n'a formé sa demande qu'à la date du 28 novembre 1849, et que, dans cet état, la régie de l'enregistrement lui a opposé la prescription; — En droit : Attendu que l'art. 14 du 25 juin 1841, portant que la demande en restitution devra être faite dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité, renvoie formellement pour les règles de la prescription à l'art. 61 de la loi du 22 frim. an 7; — Attendu qu'il résulte du texte de cet art. 61, que le législateur a voulu tenir la balance égale entre la régie et les particuliers; qu'il a voulu que le droit pour la régie de demander un supplément de perception, comme le droit pour les particuliers de réclamer la restitution d'une perception indûment faite, naquit et s'éteignit en même temps; — Attendu que la prescription ne court contre la régie qu'au moment où elle a été mise à même de percevoir le droit; que, par réciprocité, la prescription ne peut courir contre la partie que quand le droit à la réclamation est né pour elle; — Attendu que si le second traité, au lieu de réduire le prix de cession de l'office, avait stipulé un prix plus élevé, la régie, si elle avait omis de percevoir le supplément de droit, aurait pu incontestablement le réclamer pendant deux ans à partir du jour de l'enregistrement du second acte, parce que c'est lui seul qui aurait donné naissance à son droit; que, par la même raison, ce n'est qu'à partir de l'enregistrement de cet acte que la prescription du droit de réclamer a pu courir contre Oger, parce que c'est cet acte seul qui a donné naissance à son droit de réclamation; — Attendu qu'en admettant le système de la régie, il arriverait que, dans cette matière, où la loi ordonne formellement la restitution de droits dont la perception n'est que provisoire, la prescription pourrait être acquise avant que le droit à la réclamation fût ouvert; que la régie de l'enregistrement elle-même a répudié une pareille conséquence, lorsqu'elle a décidé par sa délibération du 31 janvier 1832 : « que la restitution peut être demandée même après le délai de deux ans, lorsque le successeur désigné n'a pas été nommé. » — Attendu qu'il suit de là que la prescription n'a pu courir contre Oger, qu'à partir de l'enregistrement du traité du 2 décembre 1848, qui a définitivement fixé le prix de la cession, et que, dès-lors, sa réclamation formée par exploit du 28 novembre 1849, l'a été en temps utile; — Par ces motifs, le tribunal condamne l'administration de l'enregistrement à restituer à François Oger la somme de 99 fr.

Du 29 janv. 1850.—Trib. civil de Loudéac.

5° RÉDUCTION.—PRIX.—RESTITUTION.

Le titulaire d'un office qui, postérieurement à sa nomination, demande aux tribunaux et obtient la réduction du prix porté au traité de cession, n'est pas fondé à réclamer à la régie la restitution des droits perçus sur la somme réduite.

(Segoffin *C.* Enregistrement.)

Je préfère l'opinion contraire adoptée par le tribunal civil

de Moulins dont j'ai rapporté le jugement J. Av., t. 75, p. 259, art. 861

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la totalité du droit perçu par l'administration sur le prix de la vente de la charge de notaire faite par Poujaud de Nanclas à Segoffin, pour une somme de 80 000 fr., l'a été régulièrement et conformément à la loi ; — Attendu que ce n'est que longtemps après l'entrée en exercice de la charge de notaire à lui transmise, que Segoffin a réclamé et obtenu du tribunal civil de Rochefort une diminution de 20.000 fr. sur le prix stipulé et réel de 80.000 fr., à raison du vice caché de la chose vendue par Poujaud et de la dépréciation résultant des faits personnels du vendeur, inconnus à l'époque de la vente et qui se sont scandaleusement révélés depuis ; — Attendu que, d'après la loi, tout ce qui a été régulièrement et légalement perçu par l'administration de l'enregistrement n'est point sujet à répétition lorsqu'il y a eu prestation de serment, entrée en fonctions et exercice de la charge ; — Par ces motifs, etc.

Du 25 juill. 1851.—Trib. civil de Rochefort.

§ VI.—*Questions diverses.*

AVOUÉ.—SUCCESSEUR.—PRÉDÉCESSEUR.—DROITS.

L'avoué qui a cédé son office n'a pas le droit de réclamer à son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant et terminées après la cession.

(Vérité *C.* Picard).

Consulté sur l'exécution du traité passé entre MM. Vérité et Picard, je n'avais pas hésité à donner l'explication qui vient d'être consacrée par la Cour d'Orléans (J.Av., t. 75, p.438, art. 900). Je me contenterais de ce simple renvoi, si je ne lisais dans le *Journal du Palais* (tome 2 de 1851, p. 91), des observations critiques rédigées avec beaucoup de soin, mais dont je ne partage pas les raisonnements ; en voici un extrait :

« On ne manque pas de faire remarquer que c'est le jugement qui fixe la mise à prix, et dispense ainsi de l'expertise, qui confère à l'avoué le droit à la remise supplémentaire. Donc, dit-on, lorsque, par ses soins et ses démarches, il a obtenu ce résultat, il a un droit acquis au supplément d'émoluments qui est spécialement accordé à raison de ce jugement par l'art. 11 du tarif des ventes immobilières; ce qui justifie cette décision, ajoute-t-on, c'est encore l'art. 14 de ce tarif : car, si, en cas de renvoi devant un notaire, il enlève à l'avoué poursuivant la remise ordinaire, pour l'attribuer à ce notaire, il lui réserve expressément la remise supplémentaire, parce qu'en effet on ne pourrait, sans une véritable injustice, le priver d'un émolument qui est la rénumération d'un travail particulier, et d'un travail qui a été utile à toutes les parties puisqu'elle leur a fait éviter les frais toujours si coûteux, et souvent bien inutiles d'une exper-

tise. — Il est vrai que la remise n'est pas due lorsqu'il n'y a pas d'adjudication ; mais pourquoi cela? Parce que la poursuite n'est pas terminée et parce qu'il n'y a pas de prix sur lequel on puisse la calculer. Mais lorsque ce prix est connu, il n'y a pas de motif pour la lui refuser. — Il est vrai aussi que, dans le cas prévu par l'art. 14 précité, l'avoué n'est pas, comme en cas de démission, devenu étranger à la poursuite. Mais puisqu'il conserve le droit aux émoluments de chacun des actes de son exercice, et notamment à celui de 25 fr. alloué par l'art. 9 pour l'obtention du jugement qui ordonne qu'il n'y aura pas d'expertise, de même il doit conserver son droit à la remise supplémentaire, puisqu'elle est le complément de cet émolument, et que l'un et l'autre lui étaient acquis avant la cessation de ses fonctions. — Cette argumentation est, on ne peut se le dissimuler, d'une grande force, et de nature à impressionner sérieusement les jurisconsultes. Aussi ne considérons-nous pas la question comme définitivement résolue dans le sens consacré par la Cour d'Orléans. La jurisprudence n'a pas encore, sur ce point nouveau, dit son dernier mot. »

Cette argumentation me touche peu, car en définitive, dès là qu'il n'est pas contesté que la remise n'est pas due, si l'adjudication n'a point lieu, cette remise qui est un honoraire doit être accordée à l'avoué en exercice qui fait prononcer cette adjudication.

Il serait à désirer que, dans tous les traités, les honoraires des affaires courantes fussent stipulés appartenir de droit au successeur, lequel ne serait obligé de faire compte au précédent titulaire des déboursés, papier, enregistrement, etc., qu'après les décisions définitives. On ne devrait entendre par recouvrements que le montant des taxes des affaires terminées. Voy. ce que j'ai dit J.Av., t. 72, p. 633, art. 295.

Dans l'espèce, Me Picard devait, à compter du jour de sa prestation de serment, entrer en jouissance de l'office de Me Vérité, et percevoir tous les émoluments et avantages y attachés. Une vente sur licitation d'une terre de 1,300,000 fr. produisit une remise de plus de 7000 fr.; ce fut la pomme de discorde. Dans les cas ordinaires, il n'y a pas un prédécesseur qui ait eu la pensée de soulever une prétention qui tendrait à lui conserver la suite de ses affaires et le bénéfice des actes de postulation de son successeur. Mon opinion n'arrêta point le procès. L'affaire fut portée devant le tribunal de Loches qui, le 5 juillet 1850, rendit un jugement ainsi conçu :

« LE TRIBUNAL; — Attendu que, par acte sous seing privé du 12 avril 1849, Me Vérité a cédé son office d'avoué près le tribunal de Loches à Me Picard; que, dans cet acte, il a été stipulé qu'à partir du jour où celui-ci prêterait serment il entrerait en jouissance de l'office et de tous les avantages y attachés ; — Attendu que Me Picard a prêté serment et est entré en fonctions le 21 juin 1849 ; que depuis cette époque il a poursuivi et mis à fin trois ventes judiciaires dont la procédure avait été commencée et instruite en partie par Me Vérité ;—At-

tendu que les remises proportionnelles allouées à Me Picard à l'occasion de ces ventes lui appartiennent en totalité; qu'à l'époque de la cession de l'office Me Vérité n'avait aucun droit acquis à ces remises; que ce droit ne s'est ouvert et n'a été fixé que par les adjudications; que jusque là il était incertain et éventuel; — Attendu que, si la remise proportionnelle peut être regardée comme une rémunération des soins antérieurs ou comme une indemnité pour la responsabilité encourue, cette considération ne peut pas faire fléchir le principe qui découle des dispositions de l'art. 11 du tarif du 18 octobre 1841; qu'en effet, aux termes de cet article, le chiffre de la remise est proportionné au prix de l'adjudication : d'où la conséquence que, s'il n'y a pas d'adjudication il n'y a pas de remise, et que le droit alloué indépendamment des émoluments fixes est attaché au fait de l'adjudication; — Attendu qu'il serait impossible de fixer, sans se jeter dans l'arbitraire, la part de la remise proportionnelle afférente aux diverses phases de la procédure qui précède l'adjudication; que ce mode d'opérer serait évidemment contraire à l'esprit et à la lettre du tarif, qui n'a d'autre objet que de déterminer d'une manière absolue et invariable les émoluments de tous les actes de la procédure; — Attendu que l'importance des affaires en voie d'instruction dans une étude peut exercer la plus grande influence sur la fixation du prix de cette étude et sur la détermination de l'acquéreur; que les émoluments auxquels devait donner lieu la licitation de la terre de Grillemont ont pu être pour Me Picard une raison déterminante du traité intervenu entre lui et Me Vérité; — Attendu que celui-ci doit s'imputer de n'avoir fait aucunes réserves du droit qu'il prétend exercer aujourd'hui; — Par ces motifs, déclare Me Vérité mal fondé dans sa demande. »

Me Vérité interjeta appel devant la Cour d'Orléans, mais il intervint un arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, mit l'appel au néant.

Du 12 juin 1851. — Cour d'appel d'Orléans.

1° PRIX. — RÉDUCTION.
2° TRANSACTION. — COMPROMIS.

1° *Il y a lieu à réduction du prix d'un office, lorsque le titulaire prouve, qu'a l'aide de manœuvres frauduleuses, le vendeur a exagéré la valeur de cet office.*

2° *Les contestations qui naissent entre l'acquéreur d'un office et l'ancien titulaire sur la quotité du prix, ne peuvent faire l'objet d'un compromis, et la sentence arbitrale qui intervient est nulle.*

(Hardy *C.* Leroy-Desplantes).

M. Hardy, acquéreur de l'office de notaire de M. Leroy-Desplantes, assigne son vendeur en réduction de prix, sur le motif que la valeur de cet office, portée à 50,000 fr., avait été exagérée par des moyens frauduleux. — Jugement qui nomme des experts pour vérifier les produits, en fixer la valeur vénale et ordonne une enquête.

Le 10 fév. 1849, les parties signent un compromis ainsi conçu : « Les parties désirant mettre fin au procès qui se meut entre elles, et prévenir les frais considérables qu'il entraînerait, déclarent accepter d'avance le chiffre qui sera fixé par MM. les experts nommés par le tribunal, comme prix de l'étude cédée par Desplantes à Hardy, renoncent à discuter ledit chiffre, consentent à le tenir pour règle définitive de leur position financière, résultat de la cession de l'étude, acceptent cette décision comme définitive, sans appel, ni pourvoi quelconque.» Les experts évidemment amiables compositeurs procèdent. On revient à l'audience ; M. Leroy-Desplantes conclut au paiement de la somme fixée par les experts.—Mais M. Hardy oppose la nullité de la convention du 10 fév. 1849.

10 fév. 1851, jugement qui fait droit aux conclusions de M. Leroy-Desplantes, en déclarant valable comme transaction, la convention du 10 février.—Appel.

ARRÊT.

« LA COUR ; — Attendu qu'il résulte du contexte de l'acte du 12 février 1849 que la convention qu'il contient participe et de la nature de la transaction et de celle du compromis : de la nature de la transaction en ce que les parties renoncent à continuer le procès commencé ; de la nature du compromis, en ce qu'elles s'obligent par avance à suivre la décision de tiers ; — Considérant que, quelle que soit la dénomination qu'on donne à cette convention, la nullité de la transaction ou du compromis devra toujours être prononcée, s'il est démontré que les contractants ont transigé ou compromis sur des objets intéressant l'ordre public, et dont par conséquent ils n'avaient pas la libre disposition (C.C. 1131 et 2045; C.P.C. 1003 et 1004); — Considérant qu'il s'agit dans la cause des difficultés survenues à l'occasion du prix de la cession d'un office de notaire ; qu'il importe à l'intérêt général, à l'ordre public, que l'autorité soit toujours appelée à connaître de ces difficultés ; qu'aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, les titulaires ou leurs héritiers n'ont que la faculté de faire une représentation ; qu'au Gouvernement seul appartient le droit d'agréer ou de refuser celui qui lui est présenté, d'où naît pour le Gouvernement l'obligation d'examiner si les conditions imposés au postulant ne seraient pas pour lui trop onéreuses, et de nature à l'entraîner dans une voie où la probité et l'intérêt public pourraient être gravement compromis ; — Considérant que, si le cessionnaire d'un office de notaire peut, après sa nomination, demander l'annulation d'une contre-lettre par lui souscrite en modifiant les conditions du traité ostensible soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, à plus forte raison a-t-il évidemment le droit de faire prononcer la nullité d'une convention concernant l'exagération du prix de la cession, lorsque surtout il se plaint de ce que cette valeur excessive est le résultat de manœuvres frauduleuses qu'à l'époque du traité il n'a pu exactement connaître ; — Qu'en effet, dans ce cas, la religion du Gouvernement aurait été surprise, et que, l'intérêt du cessionnaire se confondant alors avec l'intérêt public, il devient important que la justice intervienne pour protéger le titulaire et les citoyens contre un état de choses dans

lequel le client perd trop souvent sa fortune, et le notaire presque toujours son honneur; — Considérant qu'il résulte de l'enquête, de l'expertise et des autres documents fournis au procès : 1° que, dans le canton de Blaise, un notaire jouissant de la confiance publique ne peut rapporter plus de trois cents actes par année; qu'il est donc difficile au titulaire nouvellement nommé et étranger au pays d'atteindre promptement un pareil chiffre, si, comme d'ordinaire, et notamment dans une petite localité, une partie de la clientèle du prédécesseur doit naturellement s'adresser aux notaires investis depuis longtemps de la confiance du canton; — 2° Que sur les six cents actes que Leroy-Desplantes pouvait rapporter, on en compterait à peine trois cents de bien sérieux; que tous les autres sont frustratoires, font double emploi, sont rédigés à l'aide de prête-noms, et sont relatifs aux opérations de nombreux placements d'argent, souvent ruineux pour les emprunteurs, et source abondante de gains illicites pour le notaire cupide et peu délicat; — 3° Que, pour tromper plus sûrement Hardy, Leroy-Desplantes lui avait représenté un registre de frais d'actes constatant la prétendue situation florissante de son étude; que l'existence de ce registre est attestée par plusieurs personnes, et que l'intimé a néamoins déclaré aux experts, qui le réclamaient, que ce document si précieux n'a jamais existé chez lui; — 4° Qu'il tait véritablement hors du pouvoir de l'appelant, sans les minutieux travaux auxquels il s'est livré depuis sa nomination, de découvrir les moyens employés par son cédant pour créer, par la multiplication répréhensible des actes, l'apparence d'une nombreuse clientèle; — Considérant qu'il résulte de tous ces faits que Hardy a été, à l'aide de moyens frauduleux, trompé par Leroy-Desplantes sur le véritable prix de la cession de son office, et qu'il y a lieu de faire subir à ce prix une notable réduction (suivent des calculs tendant à la détermination du véritable produit de l'office); — Par ces motifs, — DIT qu'il a été mal jugé, DÉCHARGE l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, DÉCLARE nul et non avenu l'acte du 10 février 1849; FIXE à 25,000 fr. le prix de l'office de notaire cédé par Leroy-Desplantes à Hardy, etc.

Du 19 juillet 1851. — Cour d'appel de Rennes.

OBSERVATIONS. — La procédure qui a été suivie devant le tribunal après la convention du 10 fév. 1849, me paraît irrégulière. Les experts nommés étaient de véritables arbitres dont la sentence devait être déposée et rendue exécutoire par le président du tribunal. En définitive, sur l'opposition, la question eût été soulevée et le résultat eût été le même.

J'ai déjà rapporté de nombreuses décisions sur des demandes en réduction de prix fondées sur des manœuvres frauduleuses (Voy. J.Av., t. 76, p. 98, art. 1015 et la note. Il serait à désirer que l'autorité administrative, qui se regarde comme appréciatrice souveraine du prix des offices, fit un examen sérieux de la valeur des offices. Pour les études des avoués, le procureur de la République trouve au greffe tous les documents essentiels; pour les autres études, rien ne serait plus fa-

cile que d'exiger du vendeur la présentation de ses répertoires, de faire avant ce qui après soulève, souvent, les plus grandes difficultés.

Mais il me paraît contraire aux principes, même à ceux admis par la jurisprudence en matière d'offices, d'annuler les transactions et les compromis intervenus librement sur les demandes en réduction. Que les tribunaux civils se croient obligés de ne pas permettre même une transaction sur la valeur d'une contre-lettre, frappée, à leur point de vue, d'une nullité d'ordre public, cela se conçoit jusqu'à un certain point, comme déduction nécessaire de leur système (Voy. J. Av., t. 66, p. 147, arrêt, Paris, 3 juin 1843); mais qu'après l'ordonnance de nomination, le titulaire et son prédécesseur soient forcés de plaider sur toute contestation qui s'élèvera entre eux, c'est ce que je ne puis admettre. Je dis *toute contestation*, car si les demandes en réduction sont enlevées à l'appréciation d'amis communs, il en devra être de même d'une concurrence faite par le vendeur dans une localité voisine, d'une interprétation du traité quant aux termes, aux conditions, aux clauses diverses des traités. L'autorité doit toujours être appelée, dit la Cour de Rennes, à connaître des difficultés survenues à l'occasion du prix d'une cession d'office; mais aussitôt après la nomination et la prestation de serment, l'autorité, c'est-à-dire le pouvoir administratif, n'a plus d'attribution (ainsi jugé par arrêt de la Cour de Paris, du 24 fév. 1845, J. Av., t. 69, p. 395). Les officiers ministériels ne sont plus soumis qu'à la surveillance disciplinaire; à la vérité, la Cour de Rennes ajoute, que si la connaissance des questions de contre-lettres appartient exclusivement aux tribunaux, il doit en être de même des demandes en nullité ou en réduction, fondées sur l'exagération du prix, résultat de manœuvres frauduleuses, parceque l'intérêt privé se confond alors avec l'intérêt public, dès là que la religion du Gouvernement a été surprise. Je repousse une conséquence aussi rigoureuse. En mettant exactement sur la même ligne les contre-lettres et les difficultés d'exécution du contrat, en appliquant à ces dernières la sévérité de principes exorbitants, on rend perpétuelle une action dont la durée doit être très-restreinte; on inquiète, sans motifs, la famille du vendeur; on provoque des discussions, quelquefois scandaleuses; on élève au rang de questions d'ordre public des contestations qui, souvent, ne sont que le résultat de la morosité d'un acquéreur, dont l'incapacité produit des effets malheureux, qu'il ne manque pas d'attribuer à l'ancien titulaire. Je ne puis apercevoir le danger de laisser à des confrères, à des amis amiables compositeurs, le soin d'apaiser, à leur naissance, des querelles de famille qui, envenimées par une discussion publique, peuvent devenir très-dangereuses, même pour l'acquéreur de l'office;

tel qui aurait consenti à s'en rapporter à une appréciation arbitrale, reculera devant la nécessité de rendre le public et surtout ses confrères confidents de la position peu avantageuse de son office. Si la Cour de Rennes a cherché à étouffer ainsi les procès de ce genre en forçant les parties à subir le fâcheux éclat de l'audience, elle aura réussi. Mais est-ce bien là le but qu'elle a voulu atteindre? Il est permis d'en douter. Que de fois, dans cette matière délicate des offices, n'ai-je pas à signaler combien les conséquences des décisions sont contraires aux intentions de la magistrature!

Il ne faut pas se dissimuler que si toute intervention amiable est défendue pour l'exécution d'un traité, si un vendeur est forcé de rester trente ans sous le coup d'une demande en réduction, l'ancien titulaire se verra forcé d'intenter un procès à l'acquéreur de son office, dès qu'il apprendra que celui-ci se plaint d'avoir été trompé, ou de s'être trompé. L'action *ad futurum* sera suffisamment justifiée par le désir bien naturel de ne pas laisser à une famille les embarras d'une discussion que peut seule éclairer la présence des parties contractantes.

1° PRIX.—RÉDUCTION.

2° CESSIONNAIRE.—PAIEMENT.—RÉDUCTION.

1° *Il y a lieu a réduction du prix d'un office, lorsque, postérieurement au traité et même à la nomination, la déconfiture du vendeur, sa mauvaise conduite, son défaut de concours, ont produit une diminution dans la valeur de l'étude.*

2° *Au tiers cessionnaire de bonne foi du prix d'un office, ne peut être opposée, par le titulaire qui a accepté la cession, la réduction de prix qu'il obtient des tribunaux à raison de l'inconduite de son prédécesseur.*

Sur la première question, la jurisprudence est unanime. Voy. l'arrêt qui précède, J. Av., t. 75, p. 478, art. 915; t. 76, p. 98, art. 1015, et les notes.

La seconde ne pouvait donner lieu à de sérieuses difficultés. L'acquéreur de l'office, en acceptant la cession, était devenu débiteur personnel. Il était à craindre que les principes de droit commun ne fussent pas trouvés suffisants pour protéger le cessionnaire, parce qu'il s'agissait des offices; mais les décisions antérieures faisaient pressentir cette solution exceptionnelle en faveur des cessionnaires, car les Cours de Rouen, le 14 juillet 1847; Grenoble, le 28 juin 1848; Lyon, le 24 août 1849, et cassation, le 26 déc. 1848 (J. Av., t. 73, p. 629, art. 590; t. 74, p. 172, art. 636; t. 75, p. 25, art. 793, et t. 76, p. 391, art. 1113), avaient jugé que l'action en nullité d'une contre-lettre ne pouvait réfléchir contre le cessionnaire de bonne foi. La magistrature a sans doute compris, après une

assez longue hésitation, que si les tiers pouvaient être atteints par des discussions entre l'acquéreur et le vendeur, en dehors des termes ostensibles du traité en vue duquel ils avaient contracté, aucune sécurité n'existant plus, le crédit des titulaires disparaîtrait. Cet inconvénient était trop évident pour ne pas faire fléchir la sévérité habituelle de la jurisprudence. L'arrêt de la Cour de Paris explique suffisamment le fait qui a donné lieu au procès.

(Legendre *C.* Beudin.)—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'appel du jugement du 11 décembre 1849 rendu entre Legendre et Lalouel, adoptant les motifs des premiers juges;—En ce qui touche l'appel du jugement du 27 décembre 1850 : — Considérant que, suivant acte passé devant Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 7 août 1847 et jours précédents, enregistré, contenant ouverture d'un crédit de 260,000 fr. par Beudin à la société Mirecour et Ce, Morin, l'un des membres de ladite société, a cédé et transporté audit Beudin la somme de 100,000 fr., à prendre postérieurement à la créance de Lalouel dans celle de 240,000 fr., prix de la vente consentie par ledit Morin à Legendre de l'office de notaire à Saint-Germain-en-Laye;—Que Legendre, intervenant à cet acte, s'est obligé personnellement à payer entre les mains desdits Beudin, sous le cautionnement solidaire et hypothécaire de la veuve Legendre, sa mère, ladite somme de 200,000 francs, et ce, nonobstant toutes oppositions faites sur Morin, ou autres empêchements qui pourraient se trouver entre ses mains, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;—Que c'est par la considération de ce transport, de son acceptation par Legendre, de l'obligation qu'il a contractée et du cautionnement consenti par la veuve Legendre, que lesdits Beudin, réalisant le crédit par eux promis, ont, par actes postérieurs à celui dudit jour 7 août 1847, versé entre les mains de ladite société Mirecour, ou pour son compte, la somme de 260,000 francs;—Qu'il n'est, du reste, pas établi qu'aucunes sommes aient été remboursées auxdits Beudin, sur celle susdite de 260,000 francs par eux prêtée, ni qu'ils aient pu tirer le moindre parti des actions de la société Mirecour, qui leur avaient été remises à titre de nantissement;—Considérant qu'aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 8 juin 1849, enregistré, des obligations analogues à celles prises vis-à-vis desdits Beudin ont été contractées personnellement aussi par Legendre vis-à-vis de Lalouel, précédent titulaire et vendeur à Morin dudit office de notaire à Saint-Germain-en-Laye; — Considérant que les conventions légalement formées entre Legendre et la veuve Legendre et lesdits Beudin, ni celles faites entre ledit Legendre et Lalouel, ne peuvent recevoir aucune atteinte des exceptions des moyens que Legendre peut avoir à produire ou à faire valoir contre Morin, son vendeur;—Mais que ces conventions ne peuvent plus être un obstacle à ce qu'entre Legendre, acquéreur, et Morin, vendeur de l'office, le prix de cet office soit réduit dans une certaine proportion, s'il existe des motifs suffisants d'opérer cette réduction;—Considérant, à cet égard, que Morin, après avoir acquis ledit office en 1844, de Lalouel, moyennant 180,000 fr., l'a revendu à Legendre en 1846; que le prix de cette revente qui, au

moyen d'une contre-lettre, depuis anéantie, se trouvait d'abord de 305,000 fr., est resté fixé à 240,000 fr., dont Legendre s'est reconnu débiteur par les actes des 7 août 1847 et 8 juin 1849, faits avec lesdits Beudin et Lalouel;—Considérant que, s'il n'est pas suffisamment établi que les états de produits fournis par Morin à l'appui du traité intervenu entre Legendre et lui aient été exagérés, il est constant que presque aussitôt après ce traité, l'état des mauvaises affaires et la déconfiture complète de Morin ont éclaté, et qu'il est devenu l'objet de poursuites de la part de nombreux créanciers; – Considérant, en outre, que, sans attendre la nomination de son successeur, Morin a quitté l'étude, qu'il n'a pas prêté son concours à Legendre, de manière à lui conserver sa clientèle; qu'il ne l'a même pas présenté aux clients, comme il en avait pris l'obligation;—Qu'enfin, il a été poursuivi correctionnellement et plusieurs fois condamné;—Que de ces faits il est résulté une diminution des produits de l'étude et un préjudice notable pour Legendre, qui a été obligé de revendre lui-même, en 1849, moyennant 130,000 fr. seulement, ce qu'il avait acheté 240,000 fr.; qu'il y a donc lieu de réduire à l'égard de Legendre le prix stipulé en faveur de Morin; qu'enfin la Cour possède dans les faits et circonstances du procès les éléments nécessaires pour opérer cette réduction dans de justes limites;—Enfin, en ce qui touche l'appel de Kœchlin du jugement du 20 fév. 1851 : —Considérant que le sursis prononcé par ce jugement était motivé sur l'appel de Legendre et de sa mère, et sur leur prétention de faire rétroagir sur les engagements par eux contractés tant à l'égard de Kœchlin, cessionnaire dudit Beudin, qu'à l'égard de Lalouel, leur action en réduction du prix de la vente faite par Morin à Legendre; que cette dernière prétention devant être définitivement rejetée, il n'y a plus lieu de maintenir ledit sursis;—Infirme; ordonne que relativement audit Morin, et sans qu'il puisse en rien résulter au préjudice des obligations consenties par Legendre et par la veuve Legendre au profit desdits Beudin et Lalouel, le prix de ladite vente sera et demeurera réduit à la somme de 180,000 fr., tenu en conséquence Morin de rendre et restituer audit Legendre et à la veuve Legendre ce qu'ils justifieront avoir payé entre les mains soit de Kœchlin, cessionnaire de Beudin, soit de Lalouel, au delà de ladite somme de 180,000 fr. et des intérêts légitimement dus, le jugement du 27 déc. 1850 sortissant au surplus son plein et entier effet; ordonne que le jugement du 11 déc. 1849, et les actes intervenus entre Legendre, la veuve Legendre, Lalouel et lesdits Beudin, représentés par Kœchlin, seront exécutés selon leur forme et teneur; fait mainlevée du sursis prononcé par le jugement du 20 fév. 1851, etc.

Du 27 fév. 1852.—Cour d'appel de Paris.—M. Troplong, p.p.

4° FAIT DE CHARGE.—CAUTIONNEMENT.—PRIVILÉGE.

Il y a fait de charge et par conséquent privilége sur le cautionnement, lorsqu'un notaire détourne une somme qui lui a été remise pour le couvrir des frais, déboursés et honoraires d'un acte qui doit être passé dans son étude.

En principe, le fait de charge existe, lorsque l'officier mi-

nistériel reçoit des fonds *ex necessitate officii*. C'est ce qu'a jugé, avec raison, la Cour de cassation, le 14 mars 1849, contre l'huissier Didier (J.Av., t. 74, p. 538, art. 759). —Que si une partie confie des fonds à son avoué pour payer l'enregistrement d'un jugement, ou bien pour acquitter les frais, afin d'éviter l'expédition et la signification, etc., il y a fait de charge, lorsque ces fonds sont détournés.

(Vaillant *C.* Daullé.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est établi dans la cause, et d'ailleurs reconnu par toutes les parties, que la somme de 20,000 fr. remise par les intimés à l'ex-notaire Vaillant pour le couvrir des frais, débours et honoraires d'une vente d'immeubles à eux faite par son ministère le 11 août 1847, comprenait non-seulement le coût de l'acte de vente lui-même, mais aussi les frais de libération, c'est-à-dire le coût des quittances qui devaient être données ultérieurement par les vendeurs aux acheteurs, quittances qui devaient être passées devant ledit Vaillant comme notaire;—Qu'il est également constant et reconnu que ce dernier, constitué en état de faillite, a disparu sans avoir restitué aux intimés la somme afférente au coût des quittances non encore passées à ce moment, et que les intimés sont créanciers de Vaillant d'une somme égale au coût de ces quittances ; — Attendu qu'aux termes exprès de l'art. 33 de la loi du 25 vent. an 11 sur le notariat, le cautionnement des notaires est affecté spécialement à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ; — Attendu que le fait du notaire qui reçoit une somme destinée au paiement des frais d'un acte qui doit être passé devant lui tient essentiellement à l'exercice de ses fonctions; — Que cette remise lui est faite en sa qualité de fonctionnaire public et pour un acte de son ministère ; — Que la destination donnée aux fonds ne permet pas d'attribuer à ce fait le caractère d'un dépôt confié au notaire comme simple particulier et en dehors de ses fonctions;—Qu'il s'ensuit que le détournement desdits fonds par le notaire constitue un fait de charge qui donne lieu à l'application du privilége établi par l'art. 33 de la loi précitée; — Qu'il n'importe que la remise des fonds ait précédé, et non suivi la confection de l'acte dont ils étaient destinés à payer le coût;—Que cette circonstance ne change pas le caractère du fait, considéré en lui-même; — Que le notaire n'en reçoit pas moins la somme à raison de ces fonctions et pour leur exercice ; — Que l'office du notaire ne se circonscrit pas dans le fait de l'instrumentation matérielle de l'acte qu'il reçoit; — Qu'il embrasse tout ce qui a un rapport intime et nécessaire à l'acte pour lequel son ministère est réclamé;—Qu'il en est de la remise anticipée de fonds destinés au paiement des frais de cet acte comme il en serait de celle d'un acte sous seing privé ou de toute autre pièce dont la partie voudrait faire le dépôt en l'étude du notaire;—Que la réception de cette pièce par le notaire, quoique précédant l'instrumentation de l'acte de dépôt, n'en rentrerait pas moins dans l'exercice des fonctions du notaire et n'en donnerait pas moins lieu à l'application du privilége si, le dépôt n'étant pas réalisé, celui-ci refusait de restituer la pièce qui lui aurait été confiée;—Qu'il n'importerait pas non plus, quant aux frais d'acte, que la partie ne fût pas obligée de les consigner d'avance aux mains

du notaire ; qu'il suffit que celui-ci ait reçu les fonds spécialement destinés au paiement de ces frais pour qu'il y ait de sa part un fait rentrant dans l'exercice de ses fonctions ; —Qu'il se peut sans doute que, par l'effet d'une circonstance quelconque, même par suite d'un changement de volonté de celui qui avait réclamé le ministère du notaire, l'acte projeté ne soit pas instrumenté en définitive; mais que, dans cette hypothèse même, l'avance faite par la partie ne perd pas son caractère, et que c'est en se référant au moment où elle a eu lieu que doit être apprécié le fait du notaire qui la reçoit;—Attendu, dès lors, que c'est à bon droit qu'en condamnant les syndics de la faillite Vaillant à rembourser aux intimés le coût des quittances passées devant un notaire autre que ce dernier, les premiers juges ont ordonné que le montant de la condamnation serait payé par privilége sur le cautionnement dudit Vaillant;— Met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 17 mai 1850.—Cour d'appel de Douai.

5° FAIT DE CHARGE.—BILLET DE DÉPÔT.

Le 8 mai 1852 (GUIOT C. LE DIRECTEUR DES DOMAINES), la Cour de Toulouse a décidé une question importante relative à l'usage des notaires de délivrer aux parties ce qu'on appelle un *billet de dépôt*. Ce sont des reconnaissances du versement fait par un client d'une somme quelconque entre les mains du notaire. Si la somme est déposée pour que l'officier ministériel s'occupe d'un placement avantageux, la violation de ce dépôt n'est pas considérée comme un fait de charge; mais la Cour de Toulouse a jugé qu'il en était autrement, lorsque le billet constatait que la somme avait été reçue pour un placement déterminé. — La reconnaissance signée par le notaire était ainsi conçue : « Je reconnais avoir reçu du sieur Guiot 2,000 fr. pour être placés en son nom par contrat hypothécaire et en premier rang sur Bernés, père et fils, avec intérêts à compter de ce jour. »

Le même principe a été reconnu par le tribunal civil de Montauban, le 9 mars 1852 (TRILHES C. D....).

6° SAISIE-ARRÊT.—FAIT DE CHARGE.—FAILLITE.

Le 26 février 1851 (BANCE C. D....), le tribunal de Montauban a décidé que, quoiqu'un officier ministériel soit tombé en faillite, ses créanciers pour faits de charge ont néanmoins le droit de saisir-arrêter le montant du cautionnement, entre les mains du Trésor, pour en obtenir le paiement à titre de privilége. Les syndics opposaient l'art. 485, C. comm., mais le tribunal a considéré que les saisissants avaient intérêt à faire valoir eux-mêmes leur privilége, de préférence à celui du bailleur de fonds.

7° CAUTIONNEMENT.—CESSION.

Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un

transport; le cessionnaire doit être colloqué immédiatement après les créanciers pour faits de charges.

Cette proposition me paraît incontestable, voy. un jugement conforme, J. Av., t. 72, p. 372, art. 171, § 2.

(Grevot *C.* Paulinier.)

Le tribunal de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, par acte notarié du 3 juillet 1847, Ferran, alors notaire à Paris, a cédé et transporté à Paulinier la somme de 25,000 francs à prendre dans celle de 50,000 fr., montant en principal du cautionnement par lui versé au Trésor en sa qualité de notaire, le 13 octobre 1841, ledit transport fait sauf le privilége du Trésor public; — Attendu que ce transport a été signifié au Trésor avant toute opposition, suivant exploit du 23 août 1847 ;—Attendu que, d'après le droit commun, toute valeur mobilière qui se trouve dans le commerce peut être valablement cédée et transportée; que, pour qu'il en fût autrement des cautionnements des offices ministériels, il faudrait qu'une loi exceptionnelle contînt une prohibition formelle à cet égard ;—Attendu qu'il n'existe aucune exception au droit commun dans la loi du 25 ventôse de l'an XIII ;—Attendu, en effet, que ce n'est pas dans l'intérêt des créanciers ordinaires que la loi dont il s'agit a exigé le versement d'un cautionnement dans la caisse du Trésor, mais dans l'intérêt des deux priviléges qui peuvent affecter spécialement lesdits cautionnements, c'est-à-dire les priviléges résultant des faits de charges et les priviléges de second ordre; —Que par conséquent le notaire Ferran, sauf néanmoins l'exercice préalable des deux priviléges dont il s'agit, a pu transporter à Paulinier la partie de cautionnement dont il avait la libre disposition ;— Attendu que les oppositions formées par les défendeurs sont toutes postérieures audit transport, et ne peuvent par conséquent en empêcher l'exécution;—A l'égard de la veuve Asselin : — Attendu que l'action en responsabilité qu'elle prétend exercer contre le notaire Ferran, par suite des mauvais placements de fonds que ce dernier aurait faits pour elle, ne constituerait pas un fait de charge, tel qu'il est prévu par la loi;—Par ces motifs, ordonne que Paulinier touchera du Trésor la somme qui fait l'objet du transport.

Appel.—ARRÊT qui adopte les motifs des premiers juges.

Du 11 mars 1852.—Cour d'appel de Paris.—4e Ch.—M. Rigal, prés.

8° NOTAIRE.—CONTRE-LETTRE.—EXPÉDITION.—DÉLIVRANCE.

L'officier ministériel qui, après la vente de son office et la nomination de son successeur, délivre et certifie, en vertu d'une contre-lettre, des expéditions ou extraits d'actes passés par lui, commet le délit de continuation illégale de ses fonctions prévu par les art. 52 de la loi du 25 ventôse an XI et 197, C. P.

(Chastenet *C.* Minis. public.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, contrairement au traité officiel intervenu

entre lui et son successeur, Chastenet, par un traité secret, s'était réservé le droit de délivrer, pendant un an, des expéditions ou extraits des actes par lui reçus pendant son exercice ;—Qu'en vertu de cette clause, le prévenu a délivré, depuis la cessation de ses fonctions, plusieurs expéditions ou extraits d'actes, dont il s'était réservé les honoraires, et que notamment, au mois de mai 1850, il a remis à un sieur Manaut l'extrait certifié par lui d'un acte de donation et partage : —Que ces expéditions ou extraits étaient écrits dans le domicile de Chastenet, sur les minutes que lui donnait à cet effet le principal clerc de l'étude, et qui, signées ensuite par lui, étaient remises aux parties ; — Qu'en agissant ainsi, le prévenu a continué, alors qu'il n'avait plus aucune qualité pour le faire, de remplir clandestinement une partie importante des fonctions de notaire, dans un intérêt personnel, et sans se préoccuper du préjudice qui pouvait en résulter pour les parties intéressées ;—Que la preuve de tous ces faits résulte tant de la déposition des témoins que des aveux faits par Chastenet devant le tribunal de Gien, et qu'il a renouvelés à l'audience ;—Attendu que cette infraction est prévue et réprimée par l'art. 52 de la loi du 25 ventôse an 11, lequel dispose que tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra cesser l'exercice de ses fonctions, à peine de dommages-intérêts et des peines prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions ;—Que la loi pénale à laquelle renvoie la loi de ventôse n'est autre que le Code pénal de 1791, qui, par l'art. 6 de la sect. 5 du titre premier, punissait le fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit, qui continuait l'exercice de ses fonctions ;—Que, le Code de 1791 ayant été abrogé, cette disposition a été remplacée par l'art. 197 du Code pénal de 1810, dont la rédaction est conçue dans les mêmes termes ;—Qu'il suit de là que ce sont les dispositions du Code pénal actuel qui doivent être appliquées aux infractions prévues par l'art. 52 de la loi de ventôse an 11 ;—Attendu que l'on excipe vainement que l'art. 197 du Code pénal n'a trait qu'à des fonctionnaires publics révoqués ou qui ont été l'objet d'une mesure de rigueur, et ne serait pas applicable aux fonctionnaires remplacés par suite de cession de leurs offices ;—Qu'en effet, ce n'est pas dans cet article qu'il faut rechercher la définition du délit en ce qui concerne les notaires, puisque la loi de ventôse, après avoir spécifié les éléments du délit, a renvoyé, seulement pour la répression, aux lois pénales existantes ;—Que si on se reporte à la loi de ventôse, on reconnaît que le notaire remplacé qui, connaissant son remplacement, a continué l'exercice de ses fonctions, est placé sur la même ligne que les notaires suspendus ou destitués ; — Qu'on ne saurait donc, alors que la loi ne fait à cet égard aucune distinction, restreindre le sens de ces mots, et n'en faire application qu'au seul cas d'un remplacement prescrit par l'autorité, et non aux remplacements volontaires par suite de cession des offices ;—Que, dans ces deux circonstances, le notaire qui, sans qualité, ne cesse pas complétement l'exercice de ses fonctions, porte une atteinte aussi grave à la loi ; et il serait difficile d'entrevoir le motif qui aurait déterminé le législateur à ne pas comprendre dans une même catégorie tous les notaires remplacés, n'importe le mode de leur remplacement ;—Attendu que, du principe que les dispositions générales de la loi cessent d'être applicables aux cas particuliers prévus par des lois spéciales,

il suit que l'art. 258 du Code pénal, qui prévoit d'une manière générale, et de la part de toutes personnes, l'immixtion dans des fonctions publiques, ne peut être appliqué à l'infraction commise par le prévenu, puisqu'elle est l'objet d'un texte spécial;—Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes;—Par ces motifs, statuant sur les appels du procureur de la République et du prévenu;—Déclare Chastenet coupable d'avoir, depuis 1843, époque à laquelle il a cessé d'être notaire à Bonny, continué l'exercice de ses fonctions, en délivrant plusieurs expéditions et extraits d'actes, et notamment en remettant, au mois de mai dernier, à un sieur Manaut, un extrait signé par lui d'un acte de donation et partage, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 52 de la loi du 25 vent. an 11, et, par application dudit article et des art. 196 et 463, C. pén., et de l'art. 194, C. inst. crim., condamne Chastenet à 500 fr. d'amende et aux dépens.

Du 10 décembre 1850.—Cour d'appel d'Orléans.

9° La Cour de Nîmes a jugé, le 28 janvier 1852 (RAPINE C. LÉON), que le notaire chargé de faire, en vertu de l'art. 59 de la loi de ventôse, le règlement, entre l'ancien titulaire d'un office et son successeur, des frais d'actes restant dus au premier, ne peut se faire remplacer par son clerc dans cette mission toute de confiance, et que le rapport est nul lorsqu'il est prouvé que le clerc a momentanément remplacé son patron.

10° FACTEUR A LA HALLE.—CLIENTÈLE.

Est valable le traité par lequel un facteur à la halle aux farines donne sa démission et cède sa clientèle en faveur d'un tiers, sans préjudice du droit de nomination et de révocation appartenant à l'autorité.

(Carriat *C.* Teinturier.)

Pourquoi les principes admis par la Cour suprême dans l'espèce et attribuant une valeur vénale à la clientèle conquise par la probité et l'activité d'un facteur à la halle ne sont-ils pas appliqués aux officiers ministériels? Il semble que les faveurs du droit commun dussent être acquises à une propriété si essentielle et qui fait l'unique fortune d'un si grand nombre de familles. Il n'en est rien cependant; la jurisprudence sur ce point est impitoyable.—Voy. les nombreux précédents disséminés dans le Journal.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que si, en thèse générale et sauf les exceptions portées dans la loi du 28 avr. 1816, la transmission des fonctions des officiers publics ne peut devenir l'objet d'aucun traité valable de la part des titulaires de ces offices, ce principe ne saurait être justement étendu à la profession des facteurs à la halle aux grains et farines de Paris, qui ne constitue à proprement parler ni une fonction publique

ni une office ministériel, mais une simple agence de commission dont le gérant, quoique nommé par l'administration municipale, révocable par elle et soumis aux règlements émanés de l'autorité, n'en a pas moins le droit de se former une clientèle ou achalandage variable suivant sa bonne ou sa mauvaise gestion, et susceptible de former une propriété particulière dont la cession à prix d'argent, toujours tolérée en fait par l'administration municipale, n'est prohibée par aucune disposition de loi; que dès lors et tant qu'il n'est porté aucune atteinte au droit absolu de nomination et de révocation appartenant à l'autorité administrative, rien ne s'oppose à ce que les traités faits avec le titulaire de l'agence, soit pour sa démission, soit pour la vente de sa clientèle, soient validés par la justice;—Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le contrat intervenu entre Carriat et les époux Teinturier a eu seulement pour objet, d'une part, la démission pure et simple des fonctions de facteur à la halle au blé de Paris, et, de l'autre, la vente de la clientèle attachée auxdites fonctions, sans qu'aucune atteinte ait été portée aux droits de l'autorité;—Rejette.

Du 27 janv. 1852.—Cour de cassation.

ARTICLE 1298.

TRIBUNAL CIVIL DE MACON.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DÉCLARATION DE COMMAND. — RÉSERVE. — ENREGISTREMENT.

L'élection de command faite dans les délais, par l'adjudicataire déclaré par l'avoué, est passible de droit de revente lorsque la réserve pour l'adjudicataire déclaré d'élire command au profit d'un tiers n'a pas été insérée dans l'adjudication, mais seulement dans la déclaration faite par l'avoué dernier enchérisseur.

(Enregistrement *C.* Hervé.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant que les art. 68, § 1er, n. 24 et 69, § 7, n. 3, de la loi du 22 frimaire an 7, déterminent d'une manière expresse les actes sujets au droit fixe et ceux soumis au droit proportionnel;—Qu'aux termes du n. 24, § 1er, de l'art. 68, il faut, de toute nécessité, pour que la déclaration de command ne soit passible que d'un droit fixe, que cette faculté d'élire command ait été réservée dans l'acte même d'adjudication ou dans le contrat de vente;—Qu'ainsi, toutes les fois que cette réserve n'a pas été énoncée, la déclaration de command tombe sous la perception d'un droit proportionnel;—Que cette perception proportionnelle à opérer dans ce cas se trouve confirmée par le n. 3, § 7, de l'art. 69 de la loi précitée, qui fixe la quotité du droit auquel est soumise l'élection de command;—Qu'en effet, cet article rend passibles du droit de 4 fr. par 100 fr. (aujourd'hui 5 fr. 50 p. 100, en vertu de la loi du 28 avril 1816) les déclarations de command par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée;—Que par conséquent celui qui devient ou qui est déclaré adjudicataire ne peut élire un command qui serait affranchi

d'un second droit de mutation qu'autant que cette réserve a été stipulée dans le cahier des charges ou dans le jugement d'adjudication, et qu'à défaut, il ne peut en avoir ou en conférer le bénéfice par une stipulation postérieure émanée de lui seul;—Que lorsqu'il s'agit d'une vente d'immeuble à la barre d'un tribunal l'avoué déclaré dernier enchérisseur n'est pas, à proprement parler, considéré comme adjudicataire; que cette qualité ne lui est imposée que faute par lui d'avoir rempli certaines formalités dans un délai déterminé, aux termes de l'art. 707, C.P.C.; — Qu'il est simplement le mandataire de l'adjudicataire ;—Qu'en déclarant l'individu pour lequel il a enchéri, il ne fait pas une élection de command, il fait simplement connaître quel a été l'adjudicataire;—Et que, pour que ce dernier, cet adjudicataire, ait le droit d'élire un command, il faut que cette faculté lui ait été positivement réservée, ainsi qu'il a été dit dans le cahier des charges ou dans le jugement d'adjudication, et qu'il ne peut dépendre de lui de se l'attribuer en acceptant la déclaration faite par l'avoué, son mandataire, quelque modification qu'il veuille y apporter;—Que de là il résulte que l'adjudication a été complète et définitive au profit de celui que l'avoué a déclaré pour adjudicataire, et que la déclaration ou élection de command, passée postérieurement par cet adjudicataire auquel la réserve n'en avait pas été faite, caractérise réellement une nouvelle et seconde mutation, soit une revente passible dès lors du droit proportionnel; — Considérant que cette solution résulte du texte même des articles précités de la loi du 22 frimaire an 7 et de leur rapprochement entre eux; — Que c'est d'autant plus le cas de l'admettre que, si l'adjudication et l'élection de command qui en a été la suite ne sont passibles que d'un seul droit proportionnel, c'est par l'effet d'une exception qui ne peut être étendue au delà du cas pour lequel elle a été créée ;—Qu'ainsi il faut tenir pour constant qu'il y a lieu à percevoir un second droit proportionnel de mutation toutes les fois que l'individu déclaré adjudicataire d'un immeuble fait une élection de command qui ne lui a pas été réservée dans le cahier des charges ou dans le jugement d'adjudication; —Considérant que, le 14 septembre 1850, il a été mis aux enchères, à la barre du tribunal, par suite de surenchère sur saisie immobilière, différents immeubles vendus en un seul lot et appartenant à la veuve de Pierreclau ;—Que, dans le cahier des charges dressé pour parvenir à ladite vente, il n'a été inséré, en faveur de celui qui deviendrait adjudicataire, aucune réserve de déclarer un command;—Que la dernière enchère a été faite par Me Guillemin, avoué, qui a demandé et auquel il a été donné acte de ses réserves de faire connaître, dans le délai et à la forme de la loi, la personne pour laquelle il avait misé et s'était rendu adjudicataire; qu'il n'a pas fait alors d'autres réserves;—Qu'ainsi son droit se bornait à déclarer quel était l'adjudicataire, et qu'il ne pouvait plus, par un acte postérieur, stipuler utilement au profit de celui-ci la faculté d'élire un command;—Que l'acte du même jour, reçu au greffe et par lequel, en annonçant avoir misé pour le sieur Hervé, il déclare faire cette réserve, n'a pu, sous ce rapport, produire aucun effet, et qu'il en est de même relativement au sieur Hervé, adjudicataire, et de la réserve énoncée par ce dernier dans son acceptation ;—Que ces réserves n'ayant pas eu lieu dans le cahier des charges et n'ayant pas été faites dans le jugement d'adjudication, doivent être considérées comme non existantes ;—D'où

suit que le droit proportionnel de mutation était dû par le sieur Hervé, adjudicataire, à raison de l'adjudication définitive faite à son profit, et que celui-ci ayant, hors le cas exceptionnel autorisé par la loi, revendu l'immeuble dont il s'agit à la dame veuve de Montailleur, il s'est opéré de lui à cette dame une nouvelle mutation donnant ouverture à un nouveau droit proportionnel, ou, en d'autres termes, que la déclaration de command faite par Hervé, au profit de la dame de Montailleur, tombe sous le coup des dispositions du n. 3, § 7, de l'art. 69 de la loi du 22 frim. an 7, etc.

Du 21 août 1851.

Remarque.—Mes honorables et savants confrères, les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement*, 1851, p. 511, art. 9428, font suivre cette décision des observations suivantes :

« Aux termes de l'art. 709, C. P. C., et des arrêts de la Cour de cassation des 3 septembre 1810, 9 avril 1811, 23 avril 1816 et 25 avril 1823 (TRAITÉ, nos 1994 et suivants), l'avoué qui enchérit n'agit que comme mandataire, ainsi que le reconnaît le jugement ci-dessus.

« Ce principe produit des conséquences que ce jugement a méconnues et qui se trouvent dans les arrêts de la Cour de cassation.

« *Ce n'est pas une déclaration de command* que fait l'avoué (Arrêt du 3 septembre 1810), et *il n'a point à réserver de déclarer pour qui il a agi* (Arrêt du 9 avril 1811).

« Jusqu'à la déclaration de l'avoué, faite et acceptée, *le contrat d'adjudication est imparfait à l'égard de l'adjudicataire, qui n'est constitué acquéreur que du moment et par le fait de cette déclaration acceptée* (Arrêt du 25 avril 1825).

« La déclaration de l'avoué fait donc partie de l'acte d'adjudication, elle en devient un clause essentielle, puisqu'elle est destinée à lui donner la perfection qui lui manque : que serait-ce, en effet, qu'une adjudication sans désignation d'adjudicataire ?

« La réserve faite dans la déclaration de l'avoué portant désignation de l'adjudicataire et l'acceptation par celui-ci, avec désignation du command, font donc partie de l'adjudication dans l'espèce sur laquelle a statué le jugement ci-dessus.

« C'est donc à tort que ce jugement qualifie d'*acte postérieur* la déclaration de l'avoué. »

Malgré cette interprétation indulgente, je ne puis que conseiller à MM. les avoués d'exprimer à cet égard des réserves formelles lorsqu'ils requièrent l'adjudication comme derniers enchérisseurs. —L'art. 44, n° 3, de la loi du 28 avril 1816, veut que, pour être passible du droit fixe, la déclaration de command ait été faite en vertu des réserves exprimées dans l'acte *d'adjudication ou le contrat de vente.*—Voy. *Lois de la Procédure civile,*

CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 585 et 922 ; *quest.* 2384 *bis* et 2503 *bis*; J. Av., t. 73, p. 331, art. 465, lettre B, *et suprà*, p. 253, art. 1247. — Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, note 2 ; p. 143, note 3.

ARTICLE 1299.

COUR D'APPEL DE PAU.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DISTRACTION. — APPEL. — GREFFIER.

Est nul l'appel d'un jugement statuant sur une demande en distraction d'immeubles saisis, lorsqu'il a été notifié par deux exploits séparés, adressés, l'un à la partie saisie, l'autre au poursuivant, et que ce dernier exploit, qui ne mentionne nullement le saisi, a été seul notifié au greffier et visé par lui. (Art. 732, C. P. C.)

(Sabas de Balzola *C.* Uruty.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 732, C.P.C., l'appel doit être notifié au greffier et visé par lui ; qu'à défaut de cette formalité, il n'y a pas d'appel, puisque la peine de nullité est prononcée formellement par ce même article ; — Attendu que, dans l'espèce, l'appelant a relevé appel par deux exploits séparés, faits dans des lieux divers ; — Que, par l'un, il a intimé la partie saisie, mais que cet exploit n'a pas été notifié au greffier et visé par lui, ce qui fait que dans la cause il n'existe pas d'appel régulier contre cette même partie ; qu'à la vérité, par un autre exploit, l'appelant ayant intimé le poursuivant et autre partie, il a notifié cet appel au greffier, et il a obtenu son visa ; mais que, dans cet acte, il n'a pas déclaré qu'il avait ou qu'il allait interjeter appel contre le sieur Auger Uruty, partie saisie ; que dès lors le greffier a ignoré complétement qu'il eût été relevé appel envers la partie principale au procès ; — Attendu que tout créancier peut exercer les droits et actions de son débiteur, lorsque ce dernier refuse de les faire valoir ; que telle est la position du sieur Sabas de Balzola, dans l'espèce ; — Attendu que le défaut d'appel envers le débiteur saisi ne permet plus à la demande en distraction de se produire, puisqu'elle est dirigée contre un jugement dont il n'a pas été déclaré appel régulier ; — Attendu qu'aux termes des art. 130 et 471, C.P.C., la partie qui succombe en appel doit être condamnée à l'amende et aux dépens ; — . . . . . Annulant l'exploit d'appel signifié au sieur Auger Uruty, déclare irrévocable l'appel déféré à la Cour et n'y avoir lieu à statuer au fond.

Du 21 janv. 1852.

Remarque. — Cette décision est sévère. — Par la notification qui lui était faite de l'appel interjeté contre le poursuivant, le greffier était averti (c'est le but de la loi) que le jugement de première instance était attaqué devant des juges supérieurs, et qu'il ne pouvait recevoir son exécution qu'après un arrêt confirmatif ou déclarant l'appel non recevable ou mal fondé. — Cependant, il faut bien le reconnaître, l'appelant n'avait pas régulièrement procédé. — Car, en ne men-

tionnant même pas le nom du saisi dans l'exploit notifié au poursuivant et dénoncé au greffier, il laissait ce dernier dans l'ignorance de l'intimation du saisi. — Mais cette irrégularité ne devait pas entraîner une peine aussi grave que la nullité. — Voy. *Lois de la Procédure civile,* CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 774, note 1.

ARTICLE 1300.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-ARRÊT. — TRANSPORT. — CRÉANCIERS.

La cession faite par le débiteur du montant intégral des sommes dues par un tiers saisi ne peut être opposée aux créanciers qui ont formé une nouvelle saisie-arrêt antérieurement à la main levée du premier saisissant.

(Houel *C.* Alcochète.)

En mentionnant l'arrêt d'admission, J. Av., t. 76, p. 598, art. 1180, j'avais prévu la décision qui devait intervenir. La solution, en effet, ne pouvait être un instant douteuse. La difficulté, en matière de saisie-arrêt, n'existe sérieusement que quand il s'agit de partager les deniers arrêtés après une cession partielle postérieure à la première saisie-arrêt, mais antérieure à d'autres procédures du même genre.—Voy. ce que j'ai dit à ce sujet, J. Av., t. 74, p. 556, art. 766. J'ai résumé toute ma doctrine dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 558, form. 542, note 13.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'article 2093 du Code Napoléon ; — Attendu que du principe consacré par cet article, il suit que jusqu'à l'attribution exclusive de la somme saisie-arrêtée à un créancier, soit par un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée, soit par un paiement effectif et régulier, ce créancier, si sa créance n'est pas privilégiée par sa nature, ne peut être préféré aux créanciers dont les saisies-arrêts sont postérieures ; — Que la somme frappée d'indisponibilité pour le débiteur ne pouvant être transportée par lui à un tiers au préjudice des saisies-arrêts antérieures à la signification du transport, les oppositions postérieures à cette signification, mais antérieures à la mainlevée des premières saisies-arrêts, ont conservé aux nouveaux opposants le droit de profiter de la somme saisie-arrêtée précédemment, et qui était, sauf l'exercice des priviléges, le gage commun de tous les créanciers ; — Attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Boudier, sur lequel la veuve François Leroy avait, le 9 novembre 1848, formé, entre les mains de Marie, opposition pour sûreté de ce qui était dû, a, le 22 du même mois, cédé et transporté à la dame d'Alcochète 6,012 fr. 85 c., dont il était créancier de Marie ; — Que, lors de la signification du transport, le 28 du même mois, Marie déclara l'existence de l'opposition de la veuve François Leroy, qui en a donné mainlevée le 11 décembre suivant, mais pos-

térieurement à la saisie-arrêt formée le même jour par le demandeur en cassation ; — Attendu, dès lors, que par cette saisie-arrêt, antérieure à la mainlevée de celle de la veuve Leroy, la somme saisie-arrêtée était devenue le gage commun des deux créanciers opposants, et que le fait de l'un ne pouvait préjudicier à l'autre ; — Qu'en décidant le contraire, et en confirmant le jugement qui ordonnait la mainlevée de la saisie-arrêt du demandeur en cassation, l'arrêt attaqué à fait une fausse application de l'article 1690 du Code Napoléon, et a expressément violé l'article 2093 du même Code ; — Casse.

Du 8 juin 1852.—Ch. civ.—MM. Mérilhou, prés.—Rouland, av. gén. (*Concl. conf.*)—Ripault et Huet, av.

ARTICLE 1301.

COURS D'APPEL DE LYON ET DE ROUEN.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — FRAIS DE JUSTICE. — PRIVILÉGE.

Les frais de justice ayant pour cause la conservation et la réalisation du gage commun, doivent être colloqués dans une distribution par contribution, antérieurement 1° au privilége du propriétaire pour loyers dus; 2° aux frais de poursuite de la contribution. (Art. 2101 et 2102, C. C., 602, C. P. C.)

1re ESPÈCE. (Ollagnier *C.* Guilbert. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que si, aux termes et dispositions de l'article 2102 du Code civil, le propriétaire a un privilége spécial et par préférence à tous autres créanciers sur tous les objets mobiliers existant dans l'immeuble qu'il a loué, l'article 2101 du même Code signale les frais de justice comme devant constituer, en premier ordre, une créance privilégiée sur la généralité des meubles du débiteur commun ; — Attendu qu'Ollagnier a provoqué lui-même le jugement qui a nommé un curateur à la succession vacante de Guilbert, avec mission de faire constater les forces de la succession par un inventaire, et de faire les actes de conservation et d'administration; — Attendu, dès lors, qu'Ollagnier ne saurait contester le remboursement, par préférence à ses loyers, des frais faits par le curateur pour la conservation de son gage et sa conversion en une somme liquide ; — Par ces motifs; — Infirme au chef des frais reclamés par le curateur; — Emendant; — Ordonne que le syndic de la faillite Guilbert sera autorisé à prélever, sur le produit de la vente, avant Ollagnier, les frais faits par le curateur, et qui lui ont profité.

Du 16 janvier 1851.—Cour d'appel de Lyon.—MM. Loyson, prés. — Pine-Desgranges et Perras, av.

2e ESPÈCE.—(Samson *C.* Chevallier.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les meubles que l'article 2101, C. C., sous le titre : *des Priviléges généraux sur les meubles*, soumet au privilége de cinq espèces de créances, qu'il spécifie, sont tous les meu-

bles des débiteurs, quels qu'ils soient, et sans aucune exception; — Que néanmoins, aux termes de l'article 2102, sous le titre : *des Priviléges sur certains meubles*, quelques-uns de ces meubles sont aussi soumis à un privilége en faveur de certaines créances que cet article énumère; — Que rien, dans le texte de ce dernier article, ne peut faire supposer que les meubles soumis aux priviléges spéciaux soient pour cela affranchis du privilége général, résultant, en termes si absolus, de l'article 2101, ou qu'ils ne doivent être soumis au privilége général qu'après avoir subi l'exercice du privilége spécial qui aurait un droit de priorité; — Qu'il résulte de la combinaison des art. 2101 et 2102, et du rang qu'ils occupent au Code civil, que les meubles du débiteur sont frappés, tout à la fois, dans l'ordre que la loi qui les crée leur assigne, et du privilége général, et du privilége spécial; — Attendu qu'aux termes de l'article 2095, le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers; — Que c'est sur ce principe que la loi fonde la préférence qu'elle donne aux priviléges de l'article 2101, sur ceux de l'article 2102; — Qu'en effet, les priviléges généraux garantissent des créances qui ont pour objet, la première, les frais de justice, frais faits pour la conservation et la réalisation du gage; les quatre dernières, les frais funéraires, les soins donnés à la personne du débiteur, les salaires des gens de service et les aliments fournis à lui et à sa famille; que les priviléges spéciaux ont pour objet d'assurer des créances fondées sur la possession, sur la propriété, sur des raisons de crédit particulier et de spéculation, sur des services rendus à la chose; — Que si ces priviléges sont nécessaires dans l'intérêt bien entendu et la juste appréciation du droit des citoyens, les priviléges généraux le sont dans un intérêt plus élevé, l'intérêt de leurs personnes, celui de l'humanité; — Qu'il eût répugné, dit l'orateur du Gouvernement, en présentant la loi au Tribunat, surtout pour des sommes ordinairement modiques, et qui rarement entrent en considération dans les affaires d'intérêt, d'éloigner d'un citoyen les secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en privant ceux qui sont disposés à les donner de l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et en évidence, et que de bonne foi ils ont regardés comme leur gage; — Que la qualité des priviléges généraux, ainsi appréciés dans les motifs même de la loi, justifie la préférence qu'elle leur a accordée; — Attendu que les discussions qui ont précédé l'adoption du titre des priviléges et hypothèques révèlent encore le sens dans lequel ces dispositions doivent être entendues; que le Tribunat, craignant les effets de la prédominance des priviléges généraux sur les priviléges spéciaux, avait proposé d'ajouter à l'art. 2100, qui établit les priviléges généraux, la disposition suivante : les priviléges généraux n'ont la préférence sur les meubles affectés à des priviléges particuliers, que lorsque les autres meubles sont insuffisants pour les acquitter; — Que cette proposition ne fut pas prise en considération; — Qu'il résulte de ce fait, d'une part, que le Tribunat entendait bien que la loi, telle qu'elle lui était proposée et telle qu'elle a été adoptée par le Code civil, établissait la préférence des priviléges généraux sur les priviléges spéciaux; et, d'autre part, que le législateur, en n'admettant pas l'addition demandée par le Tribunat, a voulu maintenir et consacrer cette préférence; — Que vainement, à ces raisons fondées sur le texte et l'esprit de la loi, on oppose les dispositions

de l'article 662, C.P.C.; — Que cet article, placé sous le titre : *de la Distribution par contribution*, se réfère nécessairement à cette procédure ; que les frais de poursuite énoncés en cet article sont ceux de la distribution par contribution ; — Que le privilége du propriétaire pour loyers dus est préféré à ses frais, parce que son privilége le dispensant d'entrer en concurrence avec les créanciers non privilégiés, les frais faits pour la distribution des deniers entre eux n'ont lieu que dans leur intérêt, et doivent, par conséquent, rester étrangers au propriétaire, qui se trouve désintéressé par l'exercice de son privilége ; — Que ces frais de poursuite faits pour parvenir à une distribution par contribution des deniers du gage réalisé ne doivent pas être confondus avec les frais de justice qui les ont précédés, et qui ont été faits pour la conservation et la réalisation du gage ; — Qu'il suit de là que, si les frais de poursuite sont primés, aux termes de l'article 662, C.P.C., par le privilége du propriétaire, les frais de justice, au contraire, aux termes de l'article 2101, C. civ., priment ce même privilége ;—Confirme.

Du 30 janv. 1851.—Cour d'appel de Rouen.—MM. Legris de la Chaize, prés. — Vauquier, de Traversin et Pauget, av.

Note. — Ces arrêts confirment l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 851 et 853, *quest.* 2176 et 2177.

ARTICLE 1302.

DÉCRET.

SERMENT. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Décret du président de la République, relatif au serment des officiers ministériels.

ART. 1er. Les greffiers et les commis greffiers, les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués près les Cours d'appel et les tribunaux de première instance, les notaires, les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, prêteront le serment prescrit par l'art. 14 de la Constitution, à la même audience que les membres des Cours et tribunaux et auprès desquels ils exercent, ou dans le mois, au plus tard, à partir de cette audience.

2. Il sera dressé procès-verbal desdites prestations de serment. — Les procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice, avec un état des fonctionnaires qui n'auront pas satisfait, dans le délai fixé, à l'obligation que leur imposent l'art. 14 de la Constitution et le décret du 8 mars 1852. — En cas d'empêchement absolu, il en sera fait mention.

3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et les règlements relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — Il sera prêté : — Par les avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'art. 31 de la loi du 22 vent. an 12 (13 mars 1804) ; — Par les notaires, conformément à l'art. 47 de la loi du 25 ventôse an 11 (16 mars

1803) ; — Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'art. 7 du décret du 14 juin 1813.

4. Les greffiers, commis greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendant de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes : — « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — Je jure et promets aussi de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer en tout les devoirs qu'elles imposent. »

5. Les gardes champêtres prêteront le serment prescrit par la Constitution, dans un mois à partir du présent décret, devant les juges de paix de leurs cantons respectifs, déjà chargés de recevoir leur serment professionnel par l'art. 5, section VII, titre 1er, de la loi du 6 octobre 1791.

Du 5 avril 1852.

ARTICLE 1303.

DÉCRET.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ELECTIONS.

Décret du président de la République sur les tribunaux de commerce.

LOUIS-NAPOLÉON, etc. ;—Vu le livre IV, C. comm.; le décret du 6 octobre 1809 ; la loi du 3 mars 1840 et le décret du 28 août 1848 ; — Considérant que le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce, établi par le décret du 28 août 1848, a fait naître de sérieuses difficultés qui ont souvent empêché ou au moins retardé le renouvellement de ces tribunaux ; — Considérant que, loin d'accroître le nombre des votants, il l'a réduit dans de si étroites limites que, dans certaines localités, il ne s'est pas présenté assez d'électeurs pour composer le bureau électoral, et que, dans d'autres, les juges élus ont refusé un mandat dont ils ne se trouvaient pas suffisamment investis ; — Considérant que des intérêts étrangers à ceux de la justice et du commerce n'ont que trop souvent dicté les choix d'une faible minorité d'électeurs ; — Considérant qu'il importe de rendre sans délai aux tribunaux de commerce la considération dont ils doivent être entourés, en remettant en vigueur les dispositions légales qui, pendant longtemps, ont régi leur composition ; — Sur le rapport du ministre de la justice, — Décrète :

ART. 1er. Le décret du 28 août 1848, relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, est abrogé.

2. Les art. 618, 619, 620, 621 et 629, C. comm., le décret du 6 oct. 1809 et la loi du 3 mars 1840 sont remis en vigueur.

3. Les tribunaux de commerce seront renouvelés conformément aux dispositions citées dans l'article précédent, dans les trois mois à partir de la date du présent décret.

4. Les juges des tribunaux de commerce actuellement en fonctions continueront à siéger jusqu'à leur remplacement.

Du 2 mars 1852.

Note.—M. le ministre de l'intérieur a fait suivre ce décret

d'une circulaire, sous la date du 19 mars. Cette circulaire recommande à MM. les préfets d'apporter à la confection des listes un soin et une attention spéciales et de constituer le corps des notables *dans des conditions telles que ses choix soient à leur tour pleinement ratifiés par l'opinion publique.*

ARTICLE 1304.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

AVOCAT.—PLAIDOIRIE.—TRIBUNAUX.

Un tribunal peut défendre à un avocat, frappé d'une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42, C.P.C., de plaider une affaire, mais il n'est pas compétent pour décider que cet avocat ne sera jamais admis à plaider pendant la durée de l'interdiction qu'il subit.

(Lecherbonnier *C.* le ministère public.)

En rapportant (J. Av., t. 76, p. 114, art. 1021) l'arrêt rendu par la Cour de Bourges, le 9 janvier 1851, je ne m'étais préoccupé que de la question générale, et j'avais vivement critiqué cette décison. Il semblerait dès lors que je devrais approuver le nouvel arrêt que je rapporte aujourd'hui. Il me paraît, au contraire, violer ouvertement les principes généraux.

Si mon opinion sur la question principale était suivie, il serait inutile de se préoccuper du point de vue spécial qui fait l'objet de cette notice. Dès là que j'accorde aux tribunaux le droit d'interdire la parole d'une manière absolue à l'avocat condamné par arrêt à la perte de ses droits civiques, je ne peux leur refuser compétence pour défendre une plaidoirie ; mais j'ai peine à concevoir que les juges, qui reconnaissent au conseil de discipline la prérogative de décider en premier ressort la question d'inscription au tableau, se croient autorisés à empêcher de plaider un avocat qui est inscrit sur ce tableau. N'est-ce pas faire indirectement ce qu'on ne se croit pas le droit de faire directement?

Les tribunaux, pour délit d'audience, peuvent retirer la parole à un avocat. Lui défendre de plaider *à priori*, c'est annihiler son inscription au tableau, c'est infirmer la décision du conseil de l'ordre, c'est connaître d'une matière qui appartient à une autre juridiction.

La Cour de Bourges a été plus loin encore ; elle a décidé que le refus du tribunal n'était qu'un acte d'ordre intérieur et de police d'audience, dont elle ne pouvait être saisie par voie d'appel. Son arrêt crée, en faveur des tribunaux de première instance, une omnipotence qui n'est écrite nulle part. Il ne

suffirait plus d'être inscrit au tableau pour avoir le droit de plaider, il faudrait encore avoir l'autorisation des juges. Si cette doctrine était acceptable à l'encontre des avocats, elle serait nécessairement applicable aux avoués. On voit que ce serait vraiment la confusion de tous les pouvoirs. Le tribunal qui, *à priori*, refuse d'entendre un avocat, commet un excès de pouvoir. Sa décision est donc susceptible d'être déférée à la censure de la Cour d'appel.

Un tribunal peut autoriser une partie à plaider elle-même sa cause, mais quand cette partie a choisi son avoué et son avocat, il n'appartient plus à ses juges de leur interdire la parole, tant qu'ils ne s'écartent pas du respect dû aux tribunaux.

Dans l'espèce, le prévenu avait interjeté appel. La Cour de Bourges a rejeté son appel par une fin de non-recevoir; rigoureusement, elle a pu le faire, à cause de l'irrégularité de la procédure; mais si, en première instance, le prévenu avait conclu lui-même à ce que son défenseur fût entendu, il eût eu le droit de frapper d'appel le jugement qui le lui aurait refusé.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant, en ce qui touche l'appel interjeté par Me Lecherbonnier, qu'à la différence de ce qu'ils avaient fait par un précédent jugement qui a été porté devant la Cour il y a quelques mois, les premiers juges n'ont pas déclaré d'une manière générale et règlementaire que Me Lecherbonnier ne serait admis à plaider dans aucune affaire tant que durerait l'interdiction des droits civiques prononcée contre lui par l'arrêt de la Cour d'assises de l'Indre du 29 août 1849; qu'ils se sont au contraire bornés à dire et déclarer qu'il ne serait pas reçu par eux à présenter la défense du prévenu Moreau dont la cause venait d'être appelée; — Considérant qu'une pareille décision, dont l'autorité de chose jugée n'a lieu que pour la cause dans laquelle elle intervient, est un acte d'ordre intérieur et de police d'audience qui n'est pas susceptible d'appel de la part de l'individu qui en est l'objet;—En ce qui concerne l'appel de Moreau: —Considérant que sans doute un prévenu à qui le tribunal refuse d'entendre, dans son intérêt, l'avocat qu'il a choisi, peut se faire de ce refus un grief d'appel contre le jugement qui l'a condamné, et soutenir qu'il a été condamné sans avoir été suffisamment défendu; mais que la Cour n'est saisie actuellement d'aucun appel de la part de Moreau contre le jugement qui, statuant sur la situation à lui donnée par le procureur de la République de Châteauroux, l'a condamné à la peine de l'emprisonnement;—Que l'appel actuel de Moreau n'est dirigé que contre la décision du tribunal qui a refusé à Me Lecherbonnier la faculté de présenter sa défense; — Considérant que cette décision, intervenue sur le débat élevé entre le ministère public et Me Lecherbonnier personnellement et en qualité d'avocat inscrit au tableau de l'ordre, a été en quelque façon complétement étrangère au prévenu Moreau, qui n'y est intervenu ni par lui-même, ni par personne en son nom;—Qu'aucunes conclusions n'ont été prises au point de

vue de son intérêt, les seules qui l'aient été n'ayant eu trait qu'à l'intérêt de Me Lecherbonnier, qui, par l'organe de Me Fougeron, son défenseur personnel, a fait soutenir que refuser de l'entendre dans la cause où il se présentait comme avocat, ce serait prononcer incompétemment une peine disciplinaire ;—Par ces motifs, joignant les deux appels et y statuant, les DÉCLARE tous deux non recevables.

Du 3 avril 1851.—M. Servat, av.

ARTICLE 1305.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

AVOCAT.—PLAIDOIRIE.—RESPONSABILITÉ.

L'avocat ne peut être condamné à des dommages-intérêts vis-à-vis de son client, si son absence de l'audience, le jour des plaidoiries, ne lui a occasionné aucun préjudice.

(Giraud *C.* Me Z.....)

Je n'aurais pas recueilli le jugement du tribunal civil de la Seine, s'il s'était borné à décider la question qu'on vient de lire; mais les motifs de ce jugement et une partie du dispositif m'ont paru aller trop loin.

Un avocat ne peut être réputé le mandataire de son client et soumis aux conséquences légales du mandat, lors même qu'il a accepté la défense. Le tribunal se fonde sur l'indépendance du noble ministère d'avocat pour poser ce premier principe.

Qu'il soit incontestable qu'un avocat, même après avoir accepté la défense d'une partie, puisse refuser de plaider, lorsqu'un examen plus approfondi lui a fait acquérir la conviction de l'injustice des prétentions de son client, et qu'en cela il ne relève que de sa conscience; qu'on en tire cette conclusion que certaines règles du mandat ordinaire ne peuvent lui être appliquées, je le conçois; mais qu'on permette à un avocat, qui a promis de plaider, de ne pas venir à l'audience, sans avoir prévenu son client, sans lui avoir remis son dossier en temps utile, de manière à ce qu'il pût le confier à un confrère, c'est ce qu'il m'est impossible d'admettre. L'avocat est mandataire, en ce qui concerne l'exercice de sa profession. Il doit être tenu de réparer une faute qui cause un préjudice à autrui. L'indépendance de notre profession ne nous couvre pas d'une égide d'inviolabilité. Toute idée de fraude écartée, la faute lourde peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. Oublier d'invoquer une pièce essentielle, décisive, qui a été remise dans le dossier, laisser condamner la partie par une absence qui la prive du développement des moyens que pouvait employer une défense orale, etc., ce sont des faits qui engageraient la responsabilité de l'avocat.

Tous les jours, on déclare un huissier responsable d'une erreur commise dans un exploit. Pourquoi soustraire l'avocat aux conséquenses d'une faute dans l'accomplissement du mandat qu'il a accepté?

L'*indépendance*, les *prérogatives* doivent être défendues, lorsqu'une atteinte quelconque y est apportée dans l'exercice de la profession ; mais elles ne doivent jamais servir à protéger l'impéritie, la négligence, ou la faute lourde.

Le tribunal a dit encore que « l'absence de l'avocat avait été appréciée, *selon son droit*, par le conseil de discipline. » Le conseil de l'ordre n'a mission d'examiner les actes des avocats que pour l'exercice de son pouvoir disciplinaire. Ses décisions ne forment aucun préjugé contre une action directe d'une partie devant les tribunaux.

Dans la cause, l'action du sieur Giraud n'était pas fondée, je me plais à le reconnaître, mais je crois qu'elle était recevable, et c'est sous cet unique point de vue que j'ai cru devoir soumettre à mes lecteurs quelques observations.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à raison de l'indépendance de son ministère, l'avocat ne peut pas être réputé le mandataire de son client et soumis aux conséquences légales du mandat, lors même qu'il a accepté la défense ;—Qu'il ne relève, en effet, que de sa conscience dans l'accomplissement de ce ministère, et que, par conséquent, hors le cas de fraude, il ne saurait être responsable envers le client du mauvais choix ou de l'omission des moyens, ni par suite de l'insuccès de la défense;—Attendu, d'ailleurs, que les prétentions dont Giraud avait confié la défense à Me Z..... dans le procès contre Bleuart, ont été écartées par un jugement de cette chambre et par un arrêt de la Cour d'appel ;—Que ledit Giraud n'est donc pas fondé à alléguer que cette décision lui a causé un préjudice, à moins de remettre en question la chose jugée;—Attendu qu'il n'est pas prouvé ni même articulé que Me Z... ait omis sciemment de produire une pièce qui aurait dû ou pu amener une solution favorable à Giraud;—Attendu, enfin, qu'il résulte au contraire des faits et circonstances du procès que la défense a été développée d'une manière suffisante, soit en première instance par un mémoire rédigé, soit en première instance et en appel par le défenseur d'une autre partie ayant le même intérêt que Giraud, soit par le mémoire susdit qui faisait partie du dossier ; que Giraud a, même dans sa correspondance, après le jugement de première instance, témoigné à Me Z.... sa reconnaissance, à raison même de sa défense ;—Que si Me Z... ne s'est pas présenté à temps pour plaider devant la Cour, cette circonstance, qui était étrangère à toute intention répréhensible, et qui a été appréciée par le conseil de discipline, selon son droit, n'a pas pu influer sur l'arrêt rendu contre Giraud;—Par ces motifs, déclare Giraud non recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 29 juin 1852.—2e Ch.—MM. Fleury, prés.—Rolland de Villargues, subst. (*Concl. conf.*).

ARTICLE 1306.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—ORDONNANCE DE PRIVILÉGE. —SIGNIFICATION.—APPEL.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—ORDONNANCE DE PRIVILÉGE. —CAISSE DES CONSIGNATIONS.—PAIEMENT.—CERTIFICAT.

3° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—ORDONNANCE DE PRIVILÉGE. —PROCÉDURE.

1° *L'ordonnance rendue par le juge commis à une distribution qui statue sur le privilége du propriétaire, conformément à l'article* 661, *C.P.C., est susceptible d'appel dans les dix jours de la signification à avoué.—Elle n'a pas besoin d'être signifiée à personne ou domicile* (Art. 669, C.P.C.).

2° *Le préposé de la caisse des consignations ne peut refuser d'exécuter l'ordonnance de privilége rendue par le juge-commissaire en matière de distribution par contribution, sous prétexte que l'art.* 548, *C.P.C., n'a pas été exécuté, en ce qu'il prescrit la justification d'une signification à domicile, et qu'on ne s'est pas conformé à l'art.* 17 *de l'ordonnance du* 3 *juillet* 1816.

3° *La demande d'attribution privilégiée, régie par l'art.* 661, *C.P.C., est régulièrement formée avant l'expiration du mois, pour produire, pourvu que l'avoué appelé soit en réalité le plus ancien de ceux des créanciers produisants, et surtout lorsqu'il n'y a qu'un créancier produisant.*

(Caisse des dépôts et consignations *C.* Martin.)

Dans une distribution par contribution où figurait un propriétaire, la demoiselle Martin, plusieurs créanciers sont sommés de produire.—Un seul avait produit, lorsque, la veille de l'expiration du mois accordé pour produire, la demoiselle Martin se pourvoit en référé devant le juge-commissaire, afin de se faire attribuer par privilége la totalité de la somme à distribuer.—Elle appelle le saisi et le seul avoué produisant.—Ordonnance qui accueille ses conclusions, déclare forclos les créanciers non produisants et ordonne la mainlevée de l'opposition du créancier qui seul avait produit.—6 janv. 1851, signification de cette ordonnance à avoué.—8 janvier, même signification au préposé de la caisse des consignations.—1er février, réitération de cette dernière signification, avec production des certificats de l'avoué et du greffier, établissant la notification à avoué et la non-existence d'appel dans les délais.—Refus des préposés de payer, fondé sur divers motifs, et entre autres, sur ce que, aux termes de l'art. 548, il eût fallu une signification à *domicile*.

ARRÊT.

La Cour ;—Considérant, en fait, qu'une somme de 3,167 fr., provenant de la vente des meubles et effets saisis sur les sieur et dame Dufay, à la requête de la demoiselle Martin, fut déposée le 4 octobre 1850, à la caisse des dépôts et consignations; que le président du tribunal de Mortagne s'étant commis juge pour procéder à la distribution de la somme consignée, sommation fut faite, le 26 novembre, sur la réquisition de la demoiselle Martin, aux créanciers de produire, et aux époux Dufay de prendre communication du procès-verbal et des productions;—Considérant que, le 27 décembre, la demoiselle Martin fit assigner Me Letulle, avoué des époux Delamarre, seuls créanciers ayant produit leurs titres, et la partie saisie à comparaître devant le juge-commissaire, pour voir statuer sur son privilége et ordonner que la somme de 3,167 fr. lui sera attribuée pour venir en déduction de sa créance ;—Considérant que le juge-commissaire, après avoir entendu contradictoirement les parties, rendit, le 30 décembre suivant, une ordonnance portant que le préposé de la caisse des consignations verserait à la demoiselle Martin le montant de la somme dont il était consignataire, déclara, en outre, Bardout, créancier non produisant, forclos, et donna mainlevée des oppositions formées à sa requête et à celle des époux Delamarre ;—Considérant, enfin, que ladite ordonnance ayant été signifiée, les 6 et 8 janvier et 1er février, par la demoiselle Martin, au préposé de la caisse, à MMes Letulle et Grangé, avoués des époux Delamarre et Dufay, avec commandement de payer, opposition fut faite audit commandement par le directeur de la caisse des dépôts et consignations ;—Considérant, en droit, sur la question de savoir si l'ordonnance devait être signifiée à partie, conformément aux dispositions des articles 809 et 811 du Code de procédure, qu'il ne s'agit point dans la cause du référé ordinaire porté devant le président du tribunal, mais d'une ordonnance rendue par un juge-commissaire statuant sur un incident en matière de distribution par contribution ; qu'il y a lieu, dès lors, d'invoquer les dispositions des art. 660 et 661 du Code de procédure civile, lesquels exigent seulement que la signification du jugement soit faite à l'avoué ; que l'ordonnance prononcée par le juge-commissaire n'avait donc point le caractère d'un simple référé, mais bien celui d'une décision contradictoire rendue à l'occasion d'un incident en matière de distribution et dont l'appel n'était recevable que dans le délai de dix jours ;—Considérant que l'art. 548, dont excipe l'administration, n'est point absolu ; qu'il ne renferme qu'une disposition générale, laquelle est subordonnée aux règles exceptionnelles consacrées par l'art. 669 du même Code ;—Sur la question de savoir si l'avoué auquel la signification de l'ordonnance a été faite était le plus ancien :—Considérant que Me Letulle, avoué des époux Delamarre, était le seul avoué produisant, et qu'il représentait les seuls créanciers en cause; que, dans tous les cas, c'était l'avoué le plus ancien au moment où l'ordonnance du juge-commissaire a été rendue;—Sur la troisième question, relative au défaut d'assignation et de signification de l'ordonnance à Bardout, créancier non-produisant:—Considérant que ce créancier sommé de produire, ayant été déclaré forclos, faute d'avoir obéi à cette sommation dans les délais, il était inutile de l'appeler; que c'est vainement qu'il excipe de cette circon-

stance que la demoiselle Martin a assigné l'avoué le plus ancien, le 26 décembre, un jour avant l'expiration des délais pour produire, puisqu'en réalité il n'a pas mis ce jour à profit pour faire une production, et que, par son fait, il est resté étranger à cette procédure;—Considérant, sur la dernière question, relative au droit exceptionnel, que la caisse des consignations puise dans l'art. 17 de la loi du 3 juillet 1816, que cet article ne s'applique qu'aux contributions terminées et nullement aux incidents que soulèvent les priviléges du propriétaire, et qui sont réglés par l'art. 661; que si on donnait à l'art. 17 de la loi du 3 juillet l'extension qu'on voudrait lui reconnaître, il en résulterait qu'en aucun cas, l'art. 661 ne recevrait d'application, ce qui n'est pas admissible;—Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y avait pas lieu de signifier autre chose que l'ordonnance rendue par le juge-commissaire, puisque la demoiselle Martin, à raison de son privilége, absorbait la totalité des deniers à distribuer, que cette circonstance visée par le juge dans son ordonnance avait motivé la déchéance des autres créanciers; que, dès lors, la demoiselle Martin a signifié à la caisse tout ce qu'il lui était possible de signifier;—Considérant, en conséquence, que l'ordonnance du juge-commissaire a été rendue avec les parties intéressées, ou elles dûment appelées; qu'elle a été signifiée conformément aux dispositions des art. 660 et 661 applicables à la matière, et qu'enfin, le délai d'appel déterminé par l'art. 669 a couru sans qu'il ait été interjeté appel dans ledit délai;—Confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 29 déc. 1851.—1re Ch.—MM. Jallon, p. p.—Bertauld et Trolley, av.

Remarque. — La première des trois questions tranchées par l'arrêt qui précède n'est pas sans difficulté. — Je ne connais pas de précédent dans la jurisprudence; mais une telle procédure ne saurait être assimilée aux référés ordinaires.—C'est un incident de la distribution, réglé par le juge-commissaire; son ordonnance ne peut avoir plus d'autorité et attribuer aux parties des droits plus étendus, quant au délai du recours, que les jugements sur contredit dont s'occupe l'art. 669, C. P. C. — Dans une procédure homogène, il est impossible de supposer que le législateur ait confondu des principes différents.

Ce premier point admis, il est certain que la résistance du préposé était injuste, car, par la production des certificats de l'avoué et du greffier, constatant la date de la signification et la non-existence d'un appel, après les dix jours de la signification, le propriétaire avait suffisamment établi que l'ordonnance avait acquis l'autorité de la chose jugée.—Il n'était pas besoin de justifier aussi de la signification à partie, puisque cette signification est inutile, pour faire courir les délais de l'appel en cette matière.

Quant au grief tiré de l'inobservation de l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, il était sans fondement, parce que cet article n'est pas plus applicable à la position prévue par l'ar-

ticle 661, C.P.C., qu'à celle dont s'occupe l'art. 758, C.P.C., expressément rappelé dans l'ordonnance.

Enfin, le quatrième motif de refus devait être rejeté, puisque l'avoué mis en cause était le seul et par conséquent le plus ancien figurant dans la distribution.

ARTICLE 1307.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° ORDRE.— RÈGLEMENT DÉFINITIF.— INSCRIPTION.— RADIATION. CESSION.

2° ORDRE.—RÈGLEMENT DÉFINITIF.—ORDRE NOUVEAU.—INTÉRÊTS. —PRESCRIPTION.

1° *L'exécution de l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre prononçant la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile ne forme point obstacle à ce que les créanciers non colloqués profitent exclusivement de la portion du prix devenue libre postérieurement, et que le débiteur n'a pu soustraire à leur action en la cédant à un tiers* (Art. 2166 et 218, C.C.; 759, C.P.C.).

2° *Pour la distribution de cette somme, les créanciers dont l'hypothèque a été rayée sont recevables à faire ouvrir un nouvel ordre où ils doivent obtenir collocation, pour le capital et les intérêts courus depuis l'ouverture du premier ordre, intérêts dus par l'adjudicataire, et qu'aucune prescription n'a pu atteindre.*

(Durand *C.* Breton.)

Des immeubles appartenant au sieur Delains-Durand sont vendus après saisie, l'un au prix de 52,000 fr., l'autre au prix de 15,525 fr. — Deux ordres s'ouvrent. — M. Breton, créancier, produit dans les deux ordres, pour deux créances, l'une de 20,000 fr., l'autre de 10,000 fr.— Il est admis dans le premier, mais pour ne toucher une partie de son capital qu'à une époque indéterminée, subordonnée au décès de l'un des créanciers ; il n'est colloqué dans le second que pour 20,000 fr., *attendu que le prix était absorbé par les collocations précédentes.*—Clôture des ordres, radiation des inscriptions ne venant pas en ordre utile. — L'un des acquéreurs se libère, et par suite des paiements effectués, M. Breton touche le montant de sa créance de 20,000 fr. — Il devient alors évident que le juge-commissaire s'est trompé dans ses calculs et que le prix à distribuer dans le second ordre n'était pas absorbé par les collocations admises. — Aussitôt un second ordre est ouvert pour réparer cette erreur.—M. Breton y est colloqué pour sa créance de 10,000 fr., avec intérêts à dater du 6 mars 1829, c'est-à-dire deux ans, et tout le temps couru depuis l'ouverture du premier ordre.—Contredit par Durand, qui oppose en

outre une cession par lui consentie, à un tiers, de la somme en distribution.

13 avril 1851, jugement du tribunal de Bordeaux, qui repousse le contredit.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu qu'une ordonnance de clôture d'ordre portant radiation des inscriptions non colloquées ne saurait être définitive, si tous les fonds n'ont pas été épuisés, et si, par omission, il reste des créanciers inscrits qui n'aient pas été portés sur le procès-verbal de collocation ;—Que, dans ce cas, la loi ne s'oppose pas à ce que le créancier puisse demander la continuation de l'ordre pour obtenir son entière collocation sur le reste du prix des domaines expropriés ;—Qu'il serait, en effet, contre toute justice que l'ordonnance incomplète de clôture et de radiation eût l'autorité de la chose jugée, lorsque le prix des biens du débiteur serait ainsi soustrait au paiement des créanciers sur lesquels il avait été déclaré par erreur que les fonds avaient manqué ; qu'enfin si l'ordonnance de clôture pouvait affranchir l'immeuble, elle n'entraînerait pas nécessairement la libération du prix ;—Attendu que, dans l'espèce, on ne peut reprocher aucune faute au sieur Breton ; qu'il avait produit régulièrement ses deux titres ;—Que celui de 20,000 fr. avait été colloqué ; qu'il en a même touché le montant, et que, par une négligence qui ne peut lui être imputée, le second, celui de 10,000 fr., ne fut point porté sur l'état provisoire ;—Qu'ainsi on ne peut invoquer contre lui, ni son consentement, ni l'autorité de la chose jugée ;—Qu'il devenait donc indispensable au sieur Breton de reprendre les poursuites et de faire suppléer, dans un nouvel état provisoire, aux dispositions incomplètes du premier ;—Attendu que la cession des fonds laissés entre les mains des adjudicataires, et qui avait été consentie postérieurement à l'ordonnance de clôture, par le sieur Delains-Durand, en faveur de la dame Ledentu, sa fille, ne saurait valoir au préjudice des créanciers inscrits et qui avaient régulièrement formé leur demande en collocation sur l'ordre ouvert ; que la dame Ledentu connaissait toutes les circonstances de sa position vis-à-vis des parties, et que le débiteur, le sieur Delains-Durand, ne pouvait ainsi céder des droits qu'il n'avait pas lui-même, puisque tout le prix avait été assujetti au paiement des créanciers ;—Attendu, quant à la compensation opposée par les appelants, que la créance de Breton résulte de titres liquides et exigibles ; qu'elle ne saurait être actuellement compensée avec le reliquat présumé d'un compte à rendre, et encore incertain, entre les deux frères Durand aîné et Delains-Durand, à raison de leur ancienne société de commerce ; — Attendu qu'aucune preuve ne justifie que la somme de 10,000 fr. ait été soldée en totalité, soit au sieur Durand aîné, soit au sieur Breton, son cessionnaire, comme l'ont soutenu les appelants ; que, relativement aux sommes dont on demande la réduction, cette demande n'a pas été régulièrement formée, et que d'ailleurs les droits, à cet égard, sont suffisamment réservés ;—Attendu, en ce qui touche la prescription des intérêts, qu'il s'agit, dans la cause, des intérêts échus depuis l'instance d'ordre ; qu'à partir de cette époque, nulle prescription ne pouvait avoir lieu contre le créancier, soit au profit de l'adjudicataire qui doit toujours les intérêts du prix jusqu'au paiement, soit en faveur du débiteur contre lequel l'hypothè-

que a produit son effet légal; que la procédure d'ordre était continuée, et conservait donc au sieur Breton tous ses droits; que même dans cet intervalle, deux commandements infructueux avaient été adressés par lui au sieur Delains-Durand pour le paiement de ses intérêts; —Attendu que l'art. 2151, C. C., ne saurait être invoqué dans la cause, puisque son texte ne doit s'appliquer qu'à la collocation des intérêts échus au moment de la demande, et qu'aucun terme de cet article ne peut faire présumer que la prescription, dont il s'agit, doit atteindre les intérêts qui courent depuis la demande en collocation jusqu'au paiement définitif, etc.;—Confirme.

Du 31 mars 1852. — 4e Ch.—MM. Troplong, prés.—Peyrot, av. gén. (*concl. conf.*).—Goubeau et Henry Brochon, av.

Remarque. — Cet arrêt est bien rendu.—Il consacre l'opinion que j'ai adoptée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 66, *question* 2576 *quinquies*. Je ferai seulement une observation. Il me semble que, dans l'espèce, c'était le cas de former opposition à l'ordonnance de clôture définitive qui reposait sur une base erronée.— Quoi qu'il en soit, cette décision offre un argument en faveur de la nécessité d'un nouvel ordre, lorsque, après un premier ordre, il y a lieu de distribuer une somme qui n'avait pas été comprise dans l'état de répartition contenu dans le règlement définitif. — Ainsi se trouvent confirmées les critiques que j'ai dirigées contre un jugement du tribunal civil de Nevers (*suprà*, p. 258, art. 1253), qui déclare que l'état de collocation provisoire peut passer en force de chose jugée, et régler définitivement les droits des créanciers que l'ordonnance de clôture définitive n'avait pas colloqués en rang utile.

ARTICLE 1308.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE.

JUGE DE PAIX.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—APPEL.—DÉLAI.

Les jugements rendus par défaut par les juges de paix ne sont susceptibles d'appel qu'après l'expiration des délais de l'opposition (Art. 455, C:P.C.).

(M... *C.* D...)

12 mars 1852, jugement du juge de paix de Roubaix, rendu au profit de D..., par défaut contre M... — 26 mars 1852, signification du jugement à M... — 27 mars 1852, appel par M...

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que si le législateur eût voulu déroger au principe général posé par l'art. 455, C. P. C., il l'eût formellement édicté dans l'art. 13 de la loi de 1838; — Que cet article gardant le silence sur les jugements par défaut, il faut admettre que le législateur

les a laissés sous l'application de la règle générale;—Attendu que le jugement dont est appel a été signifié le 26 mars 1852, que l'appel a été interjeté le 27 mars, c'est-à-dire avant l'expiration du délai de trois jours accordé pour l'opposition;— Déclare les époux M... non recevables dans leur appel.

Du 27 mars 1852.

Note.—Cette solution est à l'abri de toute critique. — L'article 455, C.P.C., pose un principe applicable devant toutes les juridictions. — La fin de non-recevoir qui résulte de son inobservation peut être suppléée d'office (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 121, n° 1636 *ter.*) — On peut aussi invoquer les arrêts de la Cour de cassation cités *loco citato*, t. 1er, p. 70, *question* 76.

ARTICLE 1309.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT.—PURGE.—ADJUDICATION.—ACQUÉREURS.—DÉPOT. —GREFFE.

L'acte de dépôt au greffe, pour arriver à la purge des hypothèques légales, de l'expédition d'une adjudication prononcée au profit de plusieurs acquéreurs, donne ouverture à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs.

(Enregistrement *C.* Desjardins.)

27 fév. 1850, jugement du tribunal de Soissons qui décide négativement la question posée, sur le motif, entre autres, que dans le dépôt d'une adjudication où il y a plusieurs acquéreurs, il n'y a jamais qu'un fait unique et indivisible, le dépôt, quoiqu'il soit fait dans l'intérêt de tous les acquéreurs, comme il n'y a qu'une seule procédure pour parvenir à la purge des hypothèques dont ce dépôt est le préliminaire.

L'administration s'est pourvue en cassation. Elle a soutenu qu'il pouvait y avoir autant de dépôts qu'il y avait d'acquéreurs, puisque chacun d'eux avait un intérêt distinct à purger des hypothèques les biens dont il était acquéreur; qu'on avait pu ou que l'on pouvait prendre inscription sur tel lot et n'en pas prendre sur tel autre, et qu'il y avait par conséquent autant de dépôts indépendants et ne dérivant pas l'un de l'autre qu'il y avait d'acquéreurs, quoiqu'il ne fût déposé qu'une expédition de l'adjudication : en conséquence, que l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7 était applicable, et qu'en décidant qu'il n'était dû qu'un seul droit, le tribunal avait violé cet article et fait une fausse application de l'art. 68, § 2, n. 6.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que l'art. 68 de la loi du 22 frim. an 7 soumet au droit fixe de 2 fr., élevé à 3 fr. par l'art 44 de la loi du 28 avril 1816, les actes portant dépôts faits au greffe des tribunaux civils; — Attendu que, lorsque l'acte portant dépôt concerne plusieurs personnes ayant chacune un intérêt distinct et séparé, cet acte collectif se divise nécessairement en autant de parties qu'il y a d'individus intéressés audit acte et qui en profitent personnellement; que l'acte de dépôt, dans ce cas, est assujetti à autant de droits qu'il y a de personnes intéressées; qu'en effet, aux termes de la règle générale écrite dans l'art. 11 de la loi du 22 frim. an 7, « lorsque dans un acte, soit civil, soit judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles un droit particulier;—Attendu, en fait, que l'acte de dépôt soumis à l'enregistrement était relatif à un procès-verbal d'adjudication de diverses parties d'immeubles, prononcée au profit de vingt personnes distinctes...;—Casse.

Du 30 mars 1852.

Note.—Cette solution repose sur les mêmes motifs que ceux adoptés par la Cour suprême à l'égard des notifications tendant à la purge, adressées collectivement par plusieurs acquéreurs aux créanciers inscrits. Voy. J. Av., t. 76, p. 470, article 1137.

ARTICLE 1310.

Question proposée.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.—JUGEMENT PAR DÉFAUT.—HUISSIER COMMIS.—REMPLACEMENT.—COMPÉTENCE.

Lorsqu'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce a omis de commettre un huissier pour la signification ou que l'huissier commis ne peut procéder, à qui faut-il s'adresser pour obtenir la commission d'un huissier, dans quelle forme peut-on la demander?

Dans mon *Formulaire de Procédure,* prévoyant cette difficulté, j'ai dit, *tome* 1er, p. 368, *formule* n. 386, que l'huissier doit être commis par le président, sur requête, et j'ai renvoyé à la *formule* n° 293, relative à une commission d'huissier, dans un cas analogue, par le président du tribunal civil.—En rédigeant ce passage, j'ai voulu exprimer que l'huissier devait être commis par le président du tribunal de commerce, auquel à cet effet une requête devait être présentée.—Si j'ai renvoyé à la formule n° 293, c'est uniquement pour indiquer que la requête à présenter au magistrat devait, sauf la mention relative à l'avoué, être conçue comme celle en usage devant les tribunaux civils.

L'art. 442 ne peut être invoqué contre cette opinion, parce qu'une commission d'huissier pour signifier un jugement par défaut ne constitue nullement un acte d'exécution.— La signification elle-même est, non pas un acte d'exécution, mais un complément du jugement, indispensable pour donner à la sentence, vis-à-vis de la partie condamnée, la force et la notoriété, sans lesquelles cette sentence ne serait qu'une lettre morte. Ce principe est tellement incontestable qu'il a donné lieu à la maxime : *idem est non esse et non significari*, et que dans les dépens de tout jugement figurent nécessairement ceux de sa signification.

Sur une question plus susceptible de controverse que celle dont il s'agit, je me suis exprimé de manière à ne pas laisser subsister le plus léger doute. Dans *les Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 145, *question* 2631, je reconnais aux tribunaux de commerce le droit de donner pouvoir à un huissier de signifier le commandement, à fin de contrainte (art. 780, C.P.C.), lorsque cette contrainte doit être exercée en vertu de leurs jugements, et je me base sur ce que la commission d'huissier ne peut être considérée comme un acte d'exécution.

Il n'est plus contesté que les tribunaux de commerce sont compétents pour recevoir les cautions ordonnées par leurs jugements: *à fortiori* doit-il en être de même pour les commissions d'huissiers appelés à signifier leurs jugements par défaut.

ARTICLE 1311.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—MAINLEVÉE.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SUBROGATION.—SAISIE.

1° *La mainlevée donnée par le saisissant désintéressé après la sommation aux créanciers inscrits n'empêche pas les saisissants ultérieurs d'obtenir la subrogation aux poursuites* (Art. 721, C. P.C.).

2° *Le saisi, même lorsqu'il n'a point constitué avoué, doit, à peine de nullité, être appelé au jugement qui statue sur la demande en subrogation.*

(Boutigny *C.* Decamps et Faucon.)—ARRÊT.

LA COUR;—En ce qui touche les moyens de nullité proposés par le saisi:—Sur le premier moyen fondé sur ce que Decamps et Faucon n'auraient pas eu le droit de demander la subrogation dans une poursuite éteinte par le paiement de la créance de Touzé, premier créancier saisissant; — Attendu qu'en supposant que Touzé ait été

intégralement payé et qu'il ait donné mainlevée de la saisie, ces faits ne suffiraient pas pour mettre obstacle à la subrogation demandée ; — Qu'il est constant que lorsque les intimés se sont présentés pour faire transcrire leur saisie, le conservateur des hypothèques s'est refusé à cette transcription, en se fondant sur une première saisie transcrite à la requête de Touzé, le 29 août 1839, et dénoncée aux créanciers inscrits, le 12 décembre suivant; que l'existence de cette première saisie mettait les intimés dans la nécessité de demander la subrogation ;—Qu'aucune disposition de la loi ne les obligeait à rechercher si les causes de la saisie qu'ils trouvaient encore transcrite avaient cessé d'exister, ou si le saisi, peu soigneux de ses intérêts, avait négligé d'en faire opérer la radiation;—Que la demande en subrogation des intimés procédait donc bien; — Sur le second moyen, fondé sur ce que Descamps et Faucon n'ont pas appelé le saisi au jugement qui a admis la subrogation :—Attendu que ce n'est que le 3 juill. 1850 que les intimés ont obtenu, contre les héritiers Boutigny, le jugement qui sert de base à la saisie qu'ils ont tenté de faire transcrire et, par suite, à la subrogation qu'ils ont obtenue;— Qu'il n'était donc pas au nombre des créanciers à qui la saisie de 1839 avait été notifiée, et que jusqu'au jugement du 4 janv. 1851, date du jugement de subrogation obtenu par défaut contre Touzé, ils étaient demeurés étrangers à la procédure;—Attendu que le saisissant subrogé exerce tous les droits acquis par les actes faits par le premier saisissant, et qu'il fait sienne la procédure existante au jour où il obtient le jugement de subrogation;—Que le saisi peut avoir le plus grand intérêt à assister à ce jugement, parce qu'il lui importe de connaître son nouvel adversaire, de contester même sa demande en subrogation et de pouvoir lui opposer toutes exceptions qui lui seraient personnelles;—Que la loi n'a pas dû ordonner expressément cet appel en cause, parce qu'il a pour but de garantir l'exercice du droit de légitime défense qui domine toute procédure; — Que si Descamps et Faucon, au lieu de procéder par voie de subrogation, avaient obtenu la transcription de leur saisie, ils auraient dû, aux termes de l'art. 681, C.P.C., la dénoncer au saisi et remplir diverses formalités toutes dans l'intérêt du débiteur poursuivi;— Qu'à la vérité la demande en subrogation ne les obligeait pas à faire ces dénonciations et à remplir ces formalités déjà accomplies par le premier saisissant, mais qu'elle ne pouvait les dispenser de faire connaître au saisi qu'ils intervenaient par voie de subrogation, qu'ils entendaient reprendre la procédure, surtout lorsque depuis dix années cette procédure était restée impoursuivie, et que les intimés se trouvent, quoique Touzé soit en cause, dans l'impossibilité de représenter les actes de cette procédure ;—Que les héritiers Boutigny ont été surpris par un jugement auquel ils n'ont pas été appelés, qui ne leur a pas été signifié, et qu'ils ont été privés des avertissements qui, avant toute adjudication préparatoire, doivent interpeller le saisi;—Qu'à bon droit dans ces circonstances les appelants demandent la nullité du jugement de subrogation et de la procédure qui l'a suivie;—Dit et juge que le jugement de subrogation est nul ; déclare nulle la procédure qui l'a suivie.

Du 11 déc. 1851.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaise, prés. —Desseaux et Decorde, av.

Note.—La Cour de Rouen, par l'arrêt qu'on vient de lire, a consacré ma doctrine. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 686 et 692, *questions* 2416 *ter* et *quater;* J.AV., t. 75, p.6 et 10, art.787, lettre B, et mon *Formulaire de Procédure*, tome 2, p. 96, note 1-II, et p. 97, note 3.

ARTICLE 1312.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—COACQUÉREUR.—INDIVISION.

Les créanciers d'un coacquéreur peuvent faire saisir, avant le partage, sa part indivise dans l'immeuble acquis.

(De Gruyter *C.* Caisse des propriétaires d'Anvers.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, si l'on admettait que la disposition de l'art. 2205, C.C., n'est pas limitative, elle ne peut néanmoins être entendue que pour autant que l'identité de motifs la rendrait applicable, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;—Attendu, en effet, que l'immeuble qu'on exproprie a été acquis par Gruyter et un coacquéreur, chacun pour moitié; qu'il n'est pas allégué qu'ils possèdent d'autres immeubles en commun; que la part indivise en entier a été donnée en hypothèque à l'intimé, et que c'est cette même part indivise qui est intégralement expropriée; ordonne la continuation des poursuites.

Du 25 mars 1850.

Note.—Telle n'est pas l'opinion que j'ai exprimée *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t 5, p. 410, *question* 2198-3°, et dans laquelle je persiste, tout en reconnaissant que la jurisprudence valide en général la saisie.—Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, tome 2, p. 19, note 16.

ARTICLE 1313.

COUR D'APPEL DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—DOT.—DISTRACTION.

La femme mariée ne peut agir par voie de distraction pour empêcher la saisie de ses immeubles dotaux dirigée sur sa tête; elle doit, à peine de déchéance, se pourvoir par voie d'action en nullité, conformément à l'art. 728, *C.P.C.*

(Bouchard *C.* Raby.)—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, d'après l'art.728, C.P.C., les exceptions de nullité contre la saisie immobilière, tant en la forme qu'au fond, doivent être proposées trois jours au moins avant la lecture du cahier des charges;—Attendu que ce nouvel article a consacré, par un texte formel, ce qui était précédemment admis par la jurisprudence;—At-

tendu que le moyen de nullité proposé par une femme mariée contre laquelle la saisie a été faite, sur le motif que les immeubles expropriés étaient inaliénables à cause de leur caractère de dotalité, ne peut être considéré, ni comme une demande en distraction, ni comme une revendication ; qu'en effet, la distraction ne peut appartenir à la partie saisie : elle se forme contre la partie saisissante et la partie saisie ; la revendication se poursuit à la requête d'un tiers, etranger à la saisie, et qui réclame un immeuble compris dans l'adjudication, et qu'il soutient être sa propriété et non celle de la partie saisie ;—Que la partie saisie qui prétend que la partie poursuivante n'a pu pratiquer contre elle la saisie de certains immeubles, tels que ceux qui lui sont dotaux, n'a qu'une voie à prendre pour empêcher la vente, c'est de demander la nullité de la saisie ; ce moyen, comme tous les autres moyens au fond, doit être proposé, suivant l'art. 728 précité, trois jours avant la lecture du cahier des charges; que cet article est général pour tous les moyens au fond, comme pour tous les moyens en la forme ; qu'ainsi, il s'applique à l'exception de nullité tirée de ce que les immeubles saisis seraient dotaux, comme à tout autre moyen ; —Attendu que les époux Bouchard n'ont pas proposé leur moyen de nullité dans le délai de l'art. 728, et sont, par conséquent, non recevables à s'en prévaloir ;—Attendu, d'ailleurs, que si les époux Bouchard ont déclaré, dans leur contrat de mariage, du 30 mai 1313, qu'ils adoptaient le régime dotal, néanmoins la future épouse ne se constituait en dot que ses biens présents ; que la partie de l'art. 4 dudit contrat, portant que le futur pourra, du consentement de sa future, aliéner les biens à elle donnés en avancement d'hoirie et ceux qui lui adviendront par la suite, en plaçant le prix sur des biens fonds d'égale valeur, et non grevés d'hypothèque, n'est point incompatible avec les règles relatives aux biens paraphernaux; que la future épouse a pu vouloir qu'il fût fait remploi du prix des immeubles à venir qu'elle donnait pouvoir à son mari d'aliéner, sans qu'il en résultât l'intention qu'elle voulait se constituer ses biens à venir en dot; que le régime dotal et l'inaliénabilité des immeubles constitués en dot font exception au droit commun ; qu'il est donc nécessaire qu'une stipulation spéciale manifeste clairement l'intention des parties sur la constitution de dot ; que si la clause dont il s'agit peut faire naître des doutes, elle n'est pas suffisamment explicite pour en faire ressortir l'intention de la future épouse de se constituer en dot ses biens à venir ;—Attendu que les immeubles, pour lesquels les mariés Bouchard demandent la nullité de la saisie, étaient advenus à la femme Bouchard après son contrat de mariage ;—Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir contre l'appel, confirme le jugement dont est appel ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, etc.

Du 19 août 1851.—1re Ch.—MM. Nicolas, p. p.—Chirol et Salveton, av.

Note. — Encore un arrêt qui adopte la jurisprudence de la Cour de cassation contre laquelle je ne cesserai de protester. Voy. J.Av., t. 75, p. 310, art. 887 ; t. 76, p. 276 et 616, art. 1073 et 1181, et mon *Formulaire de Procédure*, tome 2, p.105, note 1.

ARTICLE 1314.

COUR DE CASSATION.

1° Saisie immobilière.—Revendication.—Nullité.

2° Saisie immobilière. — Adjudicataire. — Restitution des fruits.—Mauvaise foi.

1° *La partie saisie et ses créanciers peuvent, après l'adjudication, revendiquer contre l'adjudicataire, les immeubles non compris dans la saisie et dont cet adjudicataire a pris possession* (Art. 739, C.P.C.).

2° *L'adjudicataire qui s'est mis en possession d'immeubles, non compris dans la saisie, peut être déclaré de mauvaise foi et, par suite, condamné à restituer les fruits* (Art. 549, C.C.).

(Chorain *C.* Jobrin.)—Arrêt.

La Cour ;—Sur le premier moyen :—Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, dès l'année 1831, les époux Robert n'ayant reçu de Chorain, demandeur, acquéreur des biens saisis sur Jobrin, qu'une partie de leur créances, alléguèrent qu'il en détenait une partie sans titres, firent exécuter sur les lieux une adaptation du procès-verbal de saisie, demandèrent contre Jobrin une somme de 50,000 fr., leur subrogation dans tous les droits de celui-ci contre Chorain, et enfin contre ce même Chorain, le délaissement de toutes les pièces de fonds non comprises dans la saisie et dans l'adjudication ;—Attendu qu'il est constaté que les lieux ayant été visités par des experts, qui firent une application du procès-verbal de saisie, et par le président du tribunal de première instance, le tout en présence de Chorain, il fut reconnu que celui-ci possédait sans titre douze pièces de terre formant une contenance de 12 hectares environ ;—Attendu que la Cour d'appel ayant dès lors à statuer, non sur les nullités d'une saisie immobilière pratiquée en 1818, mais sur une demande en revendication formée en 1831, a jugé, en fait, après vérification des lieux et des titres, que cette demande était bien fondée, et n'a pu violer les articles du Code civil invoqués par le demandeur ;—Sur le deuxième moyen :—Attendu que la Cour d'appel, après avoir déclaré que le possesseur ne peut être réputé de bonne foi qu'autant que sa possession est fondée sur un titre apparent dont il n'a pas méconnu les vices, juge en fait qu'il est impossible de croire que Chorain, notaire, habitant depuis longtemps les lieux, connaissant parfaitement les fonds qu'il se proposait d'acquérir, n'ait pas connu les omissions de la saisie, et, par suite, les vices du titre en vertu duquel il possédait ces biens, juge que la possession n'a pas été accompagnée d'une bonne foi suffisante, pour que Chorain pût faire les fruits siens ;—Attendu qu'en ce point, la Cour, en accordant une restitution de fruits, n'a violé aucune disposition de loi ;—Sur les troisième et quatrième moyens connexes, —Attendu qu'il est également constaté que Chorain, pour repousser la demande en revendication formée contre lui, a réclamé, par action principale, des époux Robert, une somme qu'il leur avait payée de trop ;—Qu'il demandait d'abord 11,446 fr., puis se réduisait à demander 4,531 fr.;—Attendu que cette demande

n'étant ni liquide, ni exigible, la Cour d'appel ayant ordonné, dans ces circonstances, un compte pour établir le *quantum* des fruits à restituer par Chorain, a pu surseoir à statuer sur sa demande sans violer aucune loi;—Rejette, etc.

Du 4 août 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Frignet, av.

Remarque.—Il ne s'agit pas ici d'immeubles compris à tort dans la saisie, que le propriétaire seul, et non le saisi ou ses créanciers, a le droit de revendiquer par voie incidente de distraction, tant que durent les poursuites de saisie, et par voie principale, après l'adjudication (*Lois de la Procédure*, 2419 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 105, note 1). En prenant possession des biens compris dans la saisie, l'adjudicataire s'empare aussi des biens qui n'ont été l'objet d'aucune poursuite; comment le saisi, propriétaire légitime de ces derniers biens, aurait-il pu se pourvoir en nullité avant l'adjudication, lorsqu'il n'a été troublé dans sa possession que par un fait postérieur émané de l'adjudicataire?—Les biens omis dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges ne font pas partie de l'immeuble adjugé (*loco citato*, n° 2227 *bis*).—La Cour de Lyon avait tiré de l'appréciation des faits la conséquence que l'adjudicataire était de mauvaise foi.—Elle a dû le déclarer passible de la restitution des fruits.—La Cour de cassation ne pouvait que respecter cette appréciation des faits.—Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, tome 2, p. 15, note 11, *in fine*.

ARTICLE 1315.

Dissertation.

QUALITÉS.—RÉDACTION.—CASSATION.

Nouvelles observations sur la rédaction des qualités, par Monsieur Nicias-Gaillard, premier avocat général près la Cour de cassation (1).

Le barreau de la Cour de cassation vient d'adresser au *Journal des Avoués* (2), ce *Moniteur* de la procédure, des observations sur *la rédaction des qualités des jugements et arrêts*. C'est une bonne chose de parler de ce qu'on sait. Nulle part on ne sait mieux qu'à la Cour de cassation ce que valent les *qualités* et leur importance souvent décisive. Ailleurs, elles n'arrivent que quand tout est fini. Le procès est perdu ou gagné, on ne songe point à recommencer. Reste, il est vrai,

---

(1) Mon cahier était composé quand j'ai reçu ces précieuses réflexions de l'honorable magistrat qui d'abord avait occupé une place si distinguée au barreau de la Cour de Poitiers.—J'ai préféré retarder la publication de ce cahier, et j'ai substitué l'article qu'on va lire à deux arrêts que j'ai renvoyés au cahier suivant.

(2) Voy. *suprà*, p. 309, art. 1280.

le recours en cassation; mais c'est un remède extrême dont l'usage est rare et l'exercice lointain. Celui qui rédige les qualités n'a point intérêt d'ailleurs à quereller l'arrêt qui lui a fait gagner son procès; l'autre a bien son droit de contrôle; souvent même il en use en formant opposition, mais d'ordinaire il s'en tient là. Quand l'incident arrive devant le juge chargé d'y statuer, personne ne se présente pour soutenir l'opposition qui, ainsi abandonnée, tombe d'elle-même. C'est de cette manière que les qualités arrivent à la Cour de cassation, obscures, incomplètes, inexactes, et qu'elles deviennent coupables des pourvois qu'à tort elles font admettre et de ceux qu'à tort elles font rejeter.

Témoins de ces effets si funestes au bon droit, MM. les avocats à la Cour de cassation ont signalé à la fois le mal et le remède, ils l'ont fait avec justesse et avec l autorité que donne l'expérience.

Le parquet n'est pas aussi mêlé à la pratique que l'est nécessairement le barreau ; pourtant nous voyons un grand nombre d'affaires, et nous avons sur toutes ces affaires une opinion à formuler; les abus graves et nombreux ne sauraient longtemps nous échapper. Aussi le parquet de la Cour de cassation a-t-il été frappé, de tout temps, de la rédaction vicieuse des *qualités*. M. l'avocat général Tarbé en a parlé, dans son livre, avec beaucoup d'autorité, et nous en disions nous-même quelques mots il y a peu de jours, en annonçant un nouvel ouvrage de l'auteur de ce recueil (le *Formulaire de Procédure*. V. *le Droit*, n° du 5 juin 1852).

En en parlant de nouveau aujourd'hui, ce n'est pas seulement un plaisir pour nous de nous associer au barreau de la Cour de cassation dans une œuvre utile; nous sommes sous l'impression d'une décision récente qu'il nous a fallu nous-même provoquer, et qui, quoique juste et nécessaire, sera peut-être en définitive un tort de plus à mettre à la charge de l'abus que nous signalons.

La date d'un testament olographe était ainsi écrite : *Le vingt-cinq novembre mil huit cent quarante, mil huit cent quarante-cinq.* Les héritiers soutinrent que ce testament n'était pas daté, puisqu'il ne l'était que de cette manière équivoque. Quelle année choisir entre ces deux années auxquelles l'acte testamentaire se rapportait également? Le légataire répondait qu'il n'y avait en réalité qu'une seule année, qu'un seul mot écrit deux fois par mégarde et, la première fois, resté inachevé. Tout, en effet, à ce qu'il paraît, concourait à fixer la date en 1845.

Aussi les héritiers, qui d'abord n'avaient présenté que ce moyen, ne s'en étaient-ils point tenus là. Ils arguaient en même temps le testament de nullité pour captation ; mais ce n'était que sous forme de conclusions subsidiaires et sans abandonner

le moyen qui d'abord avait, à lui seul, constitué toute leur attaque.

L'instruction finie, on arrive à l'audience. Le procès a l'honneur d'être plaidé par MM. Delangle et Plougoulm. Le testament est déclaré valable; mais l'arrêt, dans ses considérants, ne s'explique que sur la captation, sans rien dire de la date. De là, pourvoi en cassation pour défaut de motifs.

Le défendeur au pourvoi répondait que si la Cour d'appel n'avait pas parlé de la date, c'était que devant elle les héritiers eux-mêmes n'en avaient plus parlé. Il ne fallait voir là, disaient-ils, qu'un de ces moyens à tout hasard qu'on lance quelquefois au commencement d'une instruction, mais qu'on se hâte d'abandonner si l'on trouve un grief sérieux. Ici le moyen était-il présentable! à l'audience, ce n'est pas comme sur le papier qui souffre tout ; la parole a plus de pudeur. De tels avocats ne pouvaient discuter de telles arguties. Aussi s'en sont-ils bien gardés et la Cour n'en a rien dit, parce qu'elle n'avait rien à en dire. L'arrêt se rapporte au dernier état de la cause. La discussion, voilà la mesure de la décision....

Et, cependant, quelque vraisemblable que pût paraître cette défense, il a fallu casser 1), parce que le moyen avait été expressément formulé dans les conclusions signifiées et reproduit dans les qualités, tandis qu'il ne résultait aucunement de ces qualités qu'il eût été abandonné plus tard.

La loi le voulait. Seulement, il y a deux conséquences à tirer de cet exemple. L'une, à l'adresse du juge, c'est qu'il doit tenir l'œil fixé sur les conclusions des parties, pour calquer sur elles son jugement. Il s'agit moins de ce que peut dire l'avocat à l'audience, si bien qu'il le dise, que de ce qu'a écrit dans les pièces de la procédure l'avoué, qui reste jusqu'au bout le *maître du procès*. Lorsqu'un moyen, présenté d'abord, maintenant est passé sous silence, le juge doit provoquer des explications et s'assurer s'il y a vraiment abandon ou seulement silence calculé, ou bien omission involontaire, puis agir suivant les cas.

La seconde conséquence, celle qui a plus particulièrement trait à l'objet de ces courtes réflexions, c'est que lorsque les choses se sont passées ainsi que nous le supposions tout à l'heure, et qu'en effet elles devraient toujours se passer en pareil cas, il y a pour les avoués devoir strict à veiller à ce que les qualités reproduisent les faits. Qu'importe qui a gagné ou perdu? C'est, pour eux, une œuvre commune, quel que soit celui auquel en appartient l'initiative. Ici même, dans le cas particulier dont je viens de parler, comme dans tous les cas (ce sont de beaucoup les plus nombreux) où l'arrêt n'a rien à craindre de la vérité, c'est le rédacteur des qualités qui a intérêt à constater les faits. Autrement il court risque de s'enlever à

(1) Aff. d'Aage C. Damoye : 14 juillet 1832.

lui-même le bénéfice de l'arrêt qu'il vient d'obtenir. Mais je ne veux point distinguer ; j'attends autant de la bonne foi de l'un des avoués que du contrôle intéressé de l'autre. Du côté du devoir, tout est égal entre eux.

Nous avons voulu, même après tant d'autres exemples, citer cette preuve de plus de ce que peuvent les qualités, par ce qu'elles disent et par ce qu'elles ne disent pas. On a vu dans les observations de MM. les avocats à la Cour de cassation, combien elles rendent de pourvois non recevables. Cette fois, c'est l'effet contraire : le pourvoi leur a dû d'être admis et l'arrêt d'être cassé. Résultat également fâcheux dans les deux cas. Et pourtant, s'il y avait à distinguer, on trouverait de plus ici, l'atteinte à la chose jugée, cette ancre et, comme le disaient nos anciens magistrats, ce *retenacle* de la société. La chose jugée ne doit céder que dans des cas extrêmes, quand la loi est ouvertement blessée; il est triste de voir la négligence et l'inattention en faire si bon marché.

NICIAS-GAILLARD, 1er *avocat général à la Cour de cassation.*

ARTICLE 1316.

COUR D'APPEL DE PARIS.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—SOMMATION.—HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. —DOMICILE ÉLU.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—CAHIER DES CHARGES.

1° *La sommation de prendre communication du cahier des charges est valablement faite par une seule copie collective aux créanciers héritiers bénéficiaires qui ont élu un domicile commun dans leur inscription collective* (Art. 692, C.P.C.).

2° *Les porteurs de bordereaux délivrés sur un adjudicataire ne peuvent plus, lorsque les immeubles ont été revendus après saisie immobilière, poursuivre la folle enchère contre le nouvel adjudicataire, surtout si le cahier des charges de la saisie porte une clause qui oblige l'adjudicataire à conserver son prix jusqu'au règlement définitif de l'ordre à ouvrir, lequel ordre a été ouvert, mais n'est pas encore clos au moment des poursuites.*

(Hamel *C.* de Bray.)

M. Bidault se rend adjudicataire des immeubles de la succession de Bray. — Un ordre s'ouvre et, avant sa clôture, qui n'a lieu que le 21 déc. 1850, les immeubles vendus sont saisis sur la tête de Bidault et adjugés à M. Hamel, le 28 août 1849. —Les héritiers de Bray avaient pris une inscription collective et élu un domicile commun. C'est à ce domicile que leur fut remise, en une seule copie collective, la sommation prescrite par l'art. 692.—L'ordre ouvert sur Bidault est clos.—Les hé-

ritiers de Bray sont colloqués pour la totalité de leurs créances. — En vertu de leurs bordereaux ils signifient à Bidault un commandement en folle enchère.—Hamel demande la nullité des poursuites en invoquant l'art. 717, C.P.C., et une clause de son cahier des charges.

7 juin 1851, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu qu'il résulte d'une clause expresse du cahier des charges sur lequel ils se sont rendus adjudicataires, que les demandeurs ont dû conserver leur prix jusqu'au règlement de l'ordre qui devait en faire la distribution, ordre qui n'est point aujourd'hui définitivement réglé ;—Attendu que le cahier des charges fait aussi bien la loi des adjudicataires que celle de tous les créanciers inscrits qui ont été appelés aux termes de l'art. 691, C.P.C., à en contrôler les dispositions, et à fournir leurs dires et observations; que si, à raison des droits particuliers inhérents à leurs créances, et du précédent ordre dans lequel ils ont été colloqués, les héritiers de Bray pouvaient être fondés à demander, en ce qui les concernait, la modification de la clause ci-dessus rappelée du cahier des charges, ils ont à s'imputer de ne l'avoir pas fait ;—Déclare les poursuites nulles et de nul effet.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 14 nov. 1851.—4e Ch.

Note. — Cet arrêt consacre les véritables principes. Un seul domicile élu, un intérêt commun justifiaient la signification faite collectivement par une seule copie. Voy. *Lois de la Procédure civile, question* 2333 et mon *Formulaire de Procédure*, tom. 2, p. 47, note 2, *in fine*. D'un autre côté, la poursuite de folle enchère devait être annulée par le double motif dont se prévalait l'adjudicataire. Voy. J. Av., t. 75, p. 653, art. 995, lettres c ; t. 76, p. 464, art. 1134, et mon *Formulaire de Procédure*, tom. 2, p. 118, note 2, *in fine*. Même en l'absence de la clause du cahier des charges, l'adjudicataire aurait pu et dû se dispenser de payer les héritiers de Bray, puisqu'un ordre était ouvert et qu'il ne savait pas encore à qui le prix serait définitivement attribué.

ARTICLE 1317.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES. —EFFETS.

Le créancier hypothécaire qui a commencé des poursuites de saisie immobilière contre son débiteur peut les continuer après la faillite de ce dernier, alors même que le report de l'ouverture

de cette faillite vient éteindre l'hypothèque (Art. 571 et 572, C. Comm.).

(Masturas *C.* Servant.)—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en règle générale, tout créancier qui a un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation des immeubles de son débiteur; que si, par exception à cette règle, l'art. 571, C. Comm., veut qu'à partir du jugement qui déclare la faillite les créanciers ne puissent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'ont pas d'hypothèque, cette disposition n'a pour objet que d'empêcher que des poursuites en expropriation ne soient entreprises par les créanciers non hypothécaires après la déclaration de faillite, et ne s'applique point aux poursuites commencées antérieurement, et qui approchent plus ou moins de leur terme;—Que c'est le sens qui lui a été donné par le rapporteur de la commission devant la chambre des pairs, et qui s'induit d'ailleurs, par analogie, de la disposition subséquente écrite dans l'art. 572 du même Code; que d'après cet article, les syndics seuls ont, après le contrat d'union, le droit de poursuivre la vente des immeubles; mais que ce droit ne leur est attribué qu'autant qu'il n'y a pas de poursuite en expropriation commencée;—Attendu qu'après la déclaration de faillite, tous les créanciers non hypothécaires ont entre eux des droits égaux et se trouvent également représentés et protégés par les syndics; mais qu'il en est autrement de celui qui, antérieurement à cette déclaration, a commencé des poursuites en saisie immobilière; il a une mainmise sur l'immeuble et un privilége pour le remboursement des frais par lui exposés, privilége qu'il ne peut exercer qu'en menant la poursuite à sa fin;—Qu'on ne saurait le renvoyer à se faire rembourser, sur la masse, car il n'a sur la masse aucun privilége; qu'on ne peut donc, sans le priver d'un droit légalement acquis, l'empêcher de continuer les poursuites;—Que tout au moins faudrait-il, pour les arrêter, que le syndic offrît préalablement de lui rembourser tous les frais, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce;—Par ces motifs, met l'appel au néant.

Du 16 mars 1852.—1re Ch. — MM. de la Seiglière, p. p. — Guimard et Vaucher, av.

Note.—Telle est aussi mon opinion, mais plusieurs Cours et tribunaux décident en pareil cas que les poursuites ne peuvent plus être continuées, sauf au créancier à obtenir, par privilége sur l'immeuble, le paiement des frais qu'il a exposés jusqu'au jour où le jugement déclaratif de faillite a été rendu public. Voy. J.Av., t.76, p.225, art. 1050, et *suprà*, p. 269, art.1254. —Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, tome 2, p.7, note 8.

ARTICLE 1318.

COUR D'APPEL DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATAIRE.—EVICTION.—RECOURS.

Lorsque les créanciers colloqués dans un ordre, après saisie

immobilière, ont touché le montant de leurs bordereaux et consenti la radiation de leurs inscriptions qui frappaient en même temps sur d'autres immeubles, l'adjudicataire évincé de partie des biens vendus n'est pas recevable dans son action en répétition contre ces créanciers (Art. 717, C.P.C.; art. 1377 et 1626, C.C.).

(Lavérine *C.* Boisgarnier.)

11 août 1849, jugement du tribunal civil de Clermont-Ferrand, en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que le sieur Chatouru de Boisgarnier était créancier inscrit sur le domaine des Martres-d'Artières, adjugé à Lavérine, et qu'en cette qualité, il a été colloqué sur le prix de cet immeuble ; — Attendu qu'en touchant le montant de sa collocation, il n'a fait que recevoir ce qui lui était bien et légitimement dû par Henri d'Espinchal ;—Attendu que Lavérine, ayant payé au nom et en l'acquit de ce dernier, ne saurait avoir plus de droits vis-à-vis Chatouru de Boisgarnier que n'en aurait le débiteur lui-même ;—Que le paiement doit être considéré comme ayant été fait à M. d'Espinchal, lequel se serait ensuite libéré envers son créancier ;—Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas eu de paiement fait par erreur; que c'est à tort que Lavérine invoque le paiement fait par erreur, et que c'est à tort aussi que Lavérine invoque le paragraphe 1er de l'art. 1377, C. C. ; — Attendu, dans tous les cas, que le second paragraphe de cet article, portant que l'action en répétition ne peut être exercée lorsque le créancier a supprimé son titre, met le sieur Chatouru de Boisgarnier à l'abri de toute recherche de la part de Lavérine ;—Attendu, en effet, que ce créancier avait une hypothèque inscrite lui assurant un rang utile sur d'autres immeubles que le domaine des Martres-d'Artières ; que, par suite du paiement effectué par Lavérine, il a dû donner mainlevée de son inscription jusqu'à due concurrence de la somme payée, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de faire valoir ses droits sur d'autres immeubles qui étaient son gage, et dont le prix, distribué judiciairement au tribunal de Saint-Flour, était plus que suffisant pour désintéresser de Boisgarnier, qui était le premier créancier inscrit;—Que c'est là une véritable suppression de titres dans le sens du dernier paragraphe de l'art. 1377, C. C.,—Par ces motifs, etc.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1377, C. C., lorsqu'une personne qui se croyait débitrice a payé un créancier qui, par suite du paiement, a réduit ou supprimé son titre, la répétition de la somme non due ne peut être exercée contre le créancier; que cette disposition est fondée sur ce principe que le dommage doit être supporté par l'auteur du fait qui l'a occasionné;—Attendu que l'adjudicataire des biens immeubles, parmi lesquels il s'en trouve qui n'appartenaient pas à la partie saisie, lorsqu'il paie la totalité de son prix aux créanciers inscrits, d'après un ordre judiciaire, ne peut pas répéter contre les derniers créanciers colloqués le montant de la valeur des immeubles qu'il a été condamné à délaisser, parce qu'ils

n'appartenaient pas à la partie saisie, si ces créanciers, par suite du paiement qu'ils ont reçu, ont consenti à la radiation de leurs inscriptions, ou ont été obligés d'imputer sur leur créance la part qu'ils avaient reçue, en produisant dans l'ordre du prix d'autres biens immeubles qui appartenaient aussi à leur débiteur, et sur lesquels leurs inscriptions, maintenues pour le tout, leur auraient fourni le moyen d'être payés intégralement;—Que le premier adjudicataire a à se reprocher de n'avoir pas vérifié si les immeubles saisis étaient la propriété exclusive du débiteur saisi, et d'avoir, par sa négligence, occasionné la suppression des titres des créanciers qui n'auraient pas été payés sur le premier prix des immeubles saisis, si l'on en avait retranché la valeur des immeubles dont le délaissement aurait été ordonné, mais qui auraient obtenu une collocation pour la totalité de leurs créances, s'ils avaient conservé leurs titres sur les autres biens immeubles de leur débiteur; —Attendu qu'il résulte des renseignements produits et qui n'ont pas été contredits, 1° que l'hypothèque de Boisgarnier ne reposait pas spécialement sur les immeubles dont le désistement avait été obtenu, mais d'une manière générale sur tous les immeubles qui composaient le domaine des Martres-d'Artières;—Que, par conséquent, cette hypothèque n'a pu contribuer à l'erreur qui a été commise de comprendre dans la saisie des immeubles revendiqués, et dont l'aliénation était entachée de nullité; — 2° Que si de Boisgarnier n'avait été obligé de réduire son hypothèque, et par suite sa créance, du montant de la somme pour laquelle il avait obtenu une allocation utile dans l'ordre ouvert devant le tribunal de Clermont, il aurait été colloqué utilement pour la totalité de sa créance dans l'ordre ouvert devant le tribunal de Saint-Flour, puisque la somme qui était à distribuer, après l'allocation faite au profit de Boisgarnier, pour ce qui lui restait dû, dépassait le montant de son allocation dans l'ordre de Clermont;—Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges;—Confirme, etc.

Du 20 mai 1851.—1re Ch.—MM. Nicolas, p. p.—Salveton et Dumiral, av.

Note. — Cette solution n'est que l'application du § 2 de l'art. 1377, C. C. — Les diverses espèces dont je me suis occupé, *Lois de la Procédure civile*, *Carré*, 3e édit., t. 5, p. 653 et 655, *Questions* 2407 et 2410, et J. Av., t. 74, p. 238, art. 662, lettre u; t. 75, p. 242 et 300, art. 848 et 881, ne se rapportent qu'au cas où les créanciers payés par erreur n'avaient hypothèque que sur les biens vendus à l'adjudicataire évincé. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 24.

ARTICLE 1319.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION.—INTERRUPTION.—ARRÊT.—SIGNIFICATION.

La péremption du commandement tendant à saisie immobilière est interrompue par l'opposition du débiteur; elle reprend son cours à dater non de l'arrêt qui rejette cette opposition, mais du jour de la signification de cet arrêt (art. 674, C.P.C.).

(Lessore *C.* Sutter.)

5 avril 1849, commandement tendant à saisie immobilière par Sutter à Lessore.—13 avril, opposition.—11 janv. 1849, jugement qui annule le commandement.—Appel. — 19 août 1851, arrêt qui infirme et ordonne la continuation des poursuites.—11 octobre 1851, signification de cet arrêt.—1er déc., procès-verbal de saisie immobilière.—24 déc., demande en nullité.—15 janv. 1852, jugement du tribunal civil de la Seine, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le commandement, tendant à expropriation, a été signifié par la demoiselle Sutter, le 5 avril 1849 ;—Attendu qu'après ce commandement les poursuites ont été suspendues par l'instance introduite par Lessore, à fin de nullité de l'inscription de l'hypothèque légale de la demoiselle Sutter ;—Que cette instance n'a été terminée que par l'arrêt du 19 août 1851, signifié le 11 octobre suivant ;— Attendu qu'aux termes de l'art. 147, C.P.C., cet arrêt contradictoire ne pouvait être exécuté qu'après sa signification à avoué ;—Attendu que la reprise des poursuites d'expropriation constituait réellement l'exécution de l'arrêt ; que, par conséquent, le délai de quatre-vingt-dix jours prescrit par l'art. 694, C.P.C., n'a commencé à courir que du 11 octobre 1851 ; — Attendu que la saisie réelle a été pratiquée le 1er décembre 1851, avant l'expiration du délai légal de la péremption ; — Attendu que l'exécution provisoire est requise hors des cas prescrits par la loi; déboute Lessore de sa demande, ordonne, en conséquence, la continuation des poursuites de saisie commencées à la requête de la demoiselle Sutter, sur la maison sise à Montmartre, rue de l'Empereur, n° 16;— Condamne Lessore aux dépens de l'incident, que la demoiselle Sutter pourra employer en frais de vente.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 9 mars 1852.—1re Ch.—M. Troplong, p.p.

Remarque.—En ce qui concerne l'effet suspensif de l'opposition, cet arrêt confirme mon opinion (Voy. *lois de la Procédure civile*, *Carré*, 3e édit., t. 5, p. 437, *Question* 2219 ; J. Av., t. 75, p. 103, art. 819, et mon *Formulaire de Procédure*, tom. 2, p. 8, note 10).—Quant au point de savoir 1° si le délai est seulement *suspendu* pendant l'opposition, en sorte qu'il faille ajouter le temps écoulé depuis le commandement jusqu'à l'opposition au temps écoulé depuis le rejet définitif de cette opposition, pour calculer les quatre-vingt-dix jours, délai de la péremption, ou bien si ce délai est *interrompu*, c'est-à-dire si le temps antérieur à l'opposition cesse d'être

compté, l'entier délai ne commençant à courir qu'après le rejet définitif de l'opposition; 2° si la péremption prend ou reprend son cours du jour de la décision ou du jour de la signification de cette décision, la Cour de cassation s'est prononcée pour l'*interruption* du délai. Son arrêt du 19 juill. 1837, rappelé dans la question 2219 précitée, dit encore que *le délai réglé par l'art.* 674, *C.P.C. n'a pu prendre son cours qu'à partir du jugement définitif qui a validé le commandement.*— Faut-il induire de ces expressions que la Cour a voulu déclarer que les quatre-vingt-dix jours couraient du jour du jugement et non de celui de la signification? Je ne le pense pas. Les circonstances dans lesquelles cet arrêt est intervenu rendaient inutile l'examen de cette difficulté. La solution émanée de la Cour de Paris est donc conforme à l'opinion consacrée par la Cour suprême, et qui me paraît reposer sur les véritables principes.

ARTICLE 1320.

TRIBUNAL CIVIL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION.—SUBROGATION.

Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie avant la sommation aux créanciers inscrits, et que, du consentement du saisissant et du saisi, elle a été radiée, un créancier n'est pas recevable à demander la subrogation.

(Carayon-Latour—C. Destournel.—JUGEMENT.)

LE TRIBUNAL;—Attendu que la question du procès n'est pas de savoir si, après le jugement de conversion d'une procédure en saisie immobilière en procédure de vente sur publications volontaires, un créancier peut demander et obtenir, comme avant ce jugement, la subrogation aux poursuites, dans les cas prévus par l'art. 722, C.P.C.; —Que cette question, en effet, ne serait pas susceptible de difficulté; —Que la procédure de vente sur publications n'est que la continuation, sous une forme plus adoucie, de la procédure de vente sur saisie immobilière, et qu'il ne saurait y avoir aucune raison de refuser au créancier, avant comme après la conversion, l'exercice d'une faculté qui tient au fond du droit, et non à la forme de la procédure;—Mais, attendu que, par acte en forme, devant Fonfraiche-Dubreuilh, notaire à Lesparre, sous la date du 8 novembre courant, Gauran, agissant au nom et comme cessionnaire des saisissants, a déclaré se désister purement et simplement de la saisie immobilière que ses cédants avaient fait pratiquer au préjudice de Destournel, en donner mainlevée définitive et consentir à sa radiation;—Qu'en exécution de cet acte, M. le conservateur des hypothèques de Lesparre, ainsi qu'il résulte de son certificat dûment en forme, a, en effet, procédé le même jour, 8 nov., à la radiation sur ses registres de la transcription de ladite saisie;—Attendu que ce désistement et cette radiation ont anéanti la procédure en saisie immobilière, avec toutes ses suites;— Qu'on ne peut subroger à ce qui n'a plus d'existence;—Que la subro-

gation ne crée pas des droits ;—Qu'elle investit simplement le subroge de l'exercice de droits supposés préexistants, d'où suit que, quand ces droits sont perdus ou anéantis antérieurement à la demande, quand il n'en reste rien dans la personne du saisissant, il ne saurait y avoir lieu ni matière à subrogation ;—Attendu qu'en principe et en règle générale, le créancier qui fait une poursuite la fait dans son unique intérêt, et pour la satisfaction de son droit ; qu'il demeure donc maître, à toutes les époques, de l'abandonner ou d'y renoncer, sans que les autres créanciers, qui auraient eu à en profiter à l'événement, aient à s'y opposer ou à s'en plaindre, à moins que, par quelque circonstance de procédure, ou en vertu de quelque disposition de la loi, la poursuite commencée ne leur soit devenue commune ;—Attendu que la procédure en saisie immobilière ne devient commune aux créanciers inscrits, aux termes des art. 692 et 743, C.P.C., que sur la sommation faite à ces créanciers, en exécution dudit art. 692 ; que jusqu'à cette sommation et à la mention qui doit en être faite, aux termes de l'article 693, la saisie est si bien la propriété exclusive du saisissant, qu'il peut s'en désister et la faire rayer sans le concours et le consentement des créanciers ;—Que s'il y a lieu, avant cette époque, de prendre un jugement de conversion, ce jugement intervient entre le saisi et le saisissant, seules parties intéressées, aux termes de l'art. 743, sans qu'il y ait lieu d'y appeler les créanciers, lesquels y sont, dès lors, complétement étrangers ;—Attendu, en fait, que jamais la sommation de l'art. 692 n'a été faite aux créanciers inscrits ; que, dès lors, jamais la procédure en saisie immobilière ne leur a été commune; qu'elle est demeurée la propriété exclusive du saisissant; qu'il a pu ainsi l'abandonner ou en disposer à son gré ; — Attendu que le jugement de conversion auquel les créanciers sont restés étrangers, auquel ils n'ont pas dû être appelés, n'a pu avoir pour effet de leur rendre commune la procédure en saisie immobilière ;—Attendu qu'il en est de même de la mention du jugement de conversion, faite en exécution des dispositions de l'art. 743 ;—Que la mention de ce jugement n'a pu produire un effet que le jugement n'a pas produit lui-même ;—Qu'elle n'est qu'une mesure d'ordre et de publicité, pour que le conservateur et les tiers qui y auraient intérêt puissent connaître cette nouvelle phase de la procédure, mais qu'elle ne peut avoir pour effet de les y rendre parties ;—Attendu que si, à partir de la mention dont il est question dans l'art. 693, C.P.C., la saisie ne peut plus être rayée que du consentement de tous les créanciers inscrits, c'est que, par le fait même antérieur dont il doit être fait mention, c'est-à-dire, par la sommation qui a dû leur être adressée, la procédure est devenue commune avec eux, aux termes des art. 692 et 743, § 3 ; d'où suit qu'il n'est pas possible d'assimiler, comme on a essayé de le faire, l'effet de ces deux sortes de mentions ;—Par ces motifs, statuant sur le référé à l'audience ordonné par M. le juge-commissaire, déclare n'y avoir lieu de prononcer, au profit de la veuve et des héritiers Carayon-Latour, aucune subrogation, les déclare mal fondés dans toutes leurs conclusions, et les condamne aux dépens.

Du 11 novembre 1851.—1re Ch., M. Bouthier, président.

OBSERVATIONS.—La solution du tribunal civil de Bordeaux ne me paraît pas contestable (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 97, note 1-II).—La conversion, prononcée avant la

sommation de l'art. 692, ne rend pas commune aux créanciers inscrits une procédure qui leur était étrangère : elle laisse le poursuivant et le saisi seuls maîtres de la procédure; leur accord la supprime ; il rend, par conséquent, toute subrogation postérieure impossible. Toutefois, la question ayant paru neuve et intéressante, j'extrais du *Courrier des Tribunaux de la Gironde* la discussion à laquelle se sont livrés les deux habiles avocats des parties :

« Pour les héritiers Carayon-Latour, Me Vaucher, leur avocat, a soutenu en résumé qu'en autorisant la conversion d'une saisie en vente sur publications judiciaires, et en prescrivant la mention du jugement de conversion en marge de la saisie transcrite, la loi a entendu rendre la poursuite de conversion commune à tous les créanciers inscrits ; que la mention aux hypothèques du jugement de conversion, au cas de saisie convertie, doit nécessairement produire les mêmes effets que la mention de la notification du dépôt du cahier des charges, au cas où la saisie suit son cours ordinaire ;—Qu'autrement, par ce seul fait d'une conversion, qui pourrait être frauduleusement concertée avec un seul créancier simulé ou trop dévoué, tous les créanciers sérieux se trouveraient indéfiniment à la discrétion du débiteur et du poursuivant, par les mille incidents qu'ils élèveraient successivement pour éterniser la procédure ;—Que le saisi pourrait même, sa manœuvre une fois épuisée, la renouveler deux, trois, quatre fois...., sans qu'il y eût de moyen sûr pour l'empêcher ; ce qui n'a pu entrer dans la volonté de la loi.

« Pour le sieur Destournel, Me Lafon, son avocat, a répondu qu'il ne faut pas confondre les droits et les situations; que si les héritiers Carayon-Latour prétendent qu'un fait quelconque, illicite ou frauduleux, soit du débiteur, soit du créancier saisissant, leur a causé un préjudice réel, ils ont bien l'action ordinaire en dommages-intérêts qui leur est ouverte par les articles 1382 et suivants, C.C.; — Mais que ce n'est pas du tout une action de cette nature qu'ils portent devant le tribunal ; —Qu'il viennent, par voie d'incident, demander la subrogation à une poursuite de vente ;—Que la première condition de l'admissibilité de leur demande, c'est qu'il y ait réellement une poursuite de vente encore existante ;—Que toute la question se réduit donc à savoir s'il existe une poursuite quelconque à laquelle qui que ce soit puisse être subrogé.

« En fait, la saisie immobilière, base unique de tout ce qui a suivi, dont la procédure de conversion n'est qu'un incident, une continuation modifiée, a été rayée ;—La base, le principal manquant, tout le reste s'évanouit nécessairement. Il n'en faut

pas davantage, la radiation eût elle-même été opérée à tort, pour qu'il n'y ait plus de subrogation possible.

« En droit, ajoute-t-il, ni le jugement de conversion, ni la mention de ce jugement aux hypothèques, n'ont pu produire les effets exorbitants qu'on voudrait leur attribuer. De pareils effets ne sauraient résulter, de plein droit, d'une simple loi de procédure, qui ne crée qu'une formalité.

« Suivant le droit commun, un saisissant est toujours le maître de se désister de sa saisie et de ses suites, tant qu'il n'en est pas empêché par une disposition expresse et prohibitive de la loi;—Le saisi, de son côté, peut disposer absolument de la chose saisie, sous les conditions ou restrictions formellement imposées par la loi.

« Autrement ce serait créer arbitrairement des interdictions, des modifications au libre exercice du droit de propriété, toutes choses essentiellement exorbitantes du droit commun, et qui doivent, par conséquent, être l'objet d'une disposition expresse et formelle de la loi.

« Or, au moment où la saisie immobilière dont s'agit a été convertie, il est incontestable qu'avec le seul consentement du saisissant, le sieur Destournel pouvait disposer d'une manière absolue de la chose saisie et de la procédure de saisie ; il n'est pas moins incontestable que le saisissant pouvait se désister de tout, tout anéantir par sa seule volonté. Il n'avait exclusivement à consulter que son propre et unique intérêt. Voyons si la loi a depuis apporté quelque restriction à l'exarcice de cette faculté.

« Or, encore, en autorisant la conversion, la loi a nettement indiqué, dans son art. 748, qu'elle n'entendait maintenir de la saisie convertie que les effets déjà produits et acquis à qui de droit, et cela précisément en n'en indiquant pas d'autres.

« Dans cet art. 748, en effet, à la disposition relative à la mention aux hypothèques du jugement de conversion, elle n'a pas ajouté l'autre disposition exorbitante et restrictive, dont elle a fait suivre expressément la prescription de la mention dont il est parlé dans l'art. 693.

« Elle n'avait pas, du reste, dans le cas de l'art. 748, la même raison que dans celui de l'art. 693 ;— Car ce ne pouvait pas être, dans l'esprit de la loi, la mention aux hypothèques, conformément à l'art. 693, qui rendait en droit la saisie commune à tous les créanciers inscrits, mais bien la notification à eux faite, conformément à l'art. 691. — La mention prescrite par l'art. 693 n'est que le moyen de réaliser, d'une manière uniforme, la conséquence de l'effet opéré, que de fixer une époque unique et commune, à compter de laquelle cette conséquence, non encore indiquée, mais que la loi va indiquer, celle de rendre la radiation de la saisie impossible sans le consen-

tement de tous les créanciers inscrits, doit elle-même produire effet à l'égard de tous les intéressés désignés et du conservateur en particulier.

« Si donc la loi avait voulu rendre l'incident de conversion, ce tempérament par elle apporté aux rigueurs ordinaires de la saisie, commun à tous les créanciers, elle aurait d'abord prescrit qu'on leur notifiât le jugement de conversion, et dit ensuite, dans l'art. 748, après avoir ordonné la mention de ce jugement aux hypothèques, que, du jour de cette mention, comme dans l'art. 693, la saisie ne pourrait plus être rayée que du consentement de tous les créanciers ;—Elle aurait au moins ajouté à l'art. 748 cette disposition de style : « Sera aussi applicable au cas de conversion, et à compter du jour de la mention, le 2e § de l'art 693. » — Elle ne l'a pas fait ; — Elle n'a donc pas voulu le faire ; — Et on ne peut pas le suppléer.

« Quant aux mentions et transcriptions, en général, elles n'ont d'autre but que la publicité ;—Pous les effets, en tant surtout que modificatifs ou restrictifs des droits ou intérêts auxquels elles se rattachent, ils ne sont et ne peuvent être autres que ceux que la loi détermine et précise d'une manière expresse. — D'où suit forcément, disait, en terminant, l'avocat du sieur Destournel, que le saisissant a eu le droit de se désister de sa saisie, et le conservateur de la radier, précisément parce qu'aucune loi ne le leur défendait ;—D'où la conséquence finale et nécessaire qu'il n'y a plus de saisie, par suite plus de poursuite sur conversion, par suite, enfin, plus de subrogation possible. »

M. Miramont, substitut du procureur de la République, a conclu à ce que la demande en subrogation fût admise.

A la suite du jugement, le rédacteur du *Courrier des Tribunaux de la Gironde* a inséré ces observations, que je reproduis pour répondre à l'appel scientifique qu'elles renferment :

« D'après l'opinion de quelques personnes, cette décision prouverait une lacune dans la loi. On peut en douter : la loi a dû statuer pour les cas généraux, qu'on peut et doit raisonnablement prévoir, et non pour certaines espèces exceptionnelles qui n'empruntent quelque apparence de gravité qu'à des circonstances particulières et quelquefois regrettables, dont elles peuvent se trouver accompagnées.

« A ce sujet on peut se poser les questions suivantes :

« 1° Une demande en subrogation, utilement formée, avant tout désistement et toute radiation, aurait-elle pour effet, toujours exorbitant du droit commun, d'empêcher le désistement et la radiation, et, en cas où ils auraient lieu nonobstant l'existence de la demande pendante, de la faire considérer comme non avenue ?

« 2° Une opposition signifiée en même temps au saisissant, et

une opposition à radiation au conservateur, pourraient-elles faire davantage ?

« 3° Enfin, un créancier serait-il recevable à intervenir, même à ses frais, dans une poursuite en conversion, qui est moins une instance proprement dite qu'une procédure d'exécution ; —Et, au cas d'intervention admise, le désistement et la radiation seraient-ils possibles sans le consentement de l'intervenant ?

« En présence de la décision que vient de rendre le tribunal, ces questions nous paraissent devoir attirer l'attention des hommes spéciaux qu'elles intéressent plus particulièrement, et appeler de leur part le tribut de leurs lumières et de leur experience. »

Je n'hésite pas à dire, sur la seconde question, que la loi ne reconnaît point, en matière de saisie immobilière ordinaire ou convertie, la procédure d'opposition; les incidents sont tous qualifiés. On sait qu'en général, les oppositions même aux commandements, ne sont pas susceptibles, selon moi, d'arrêter l'exécution. Je pense donc qu'une radiation, dans le cas où elle peut être consentie, faite au mépris des oppositions signifiées au saisissant et au conservateur, produirait tous ses effets légaux.

Les deux autres questions méritent un plus sérieux examen. Je ne les ai pas traitées expressément (Voy. cependant mes questions 2335, 2416 *septies* et 2454 *bis*) dans *les Lois de la Procédure civile*, et j'ai compris l'utilité de donner une solution dans mon *Formulaire de Procédure*. Ce livre ne comportant pas de discussion, j'ai seulement posé en principe, que—1° Une demande en subrogation suffit pour empêcher la radiation (t. 2, p. 97, note I-II);—2° L'intervention d'un créancier est recevable dans l'instance en conversion (tome 2, p. 141, note 1). Peu de mots doivent suffire pour justifier mon sentiment. Tâchons, autant que possible, de ne pas fournir, dans l'application des lois de procédure, des armes à la mauvaise foi, à la fraude. Le législateur a autorisé la conversion en faveur du saisi malheureux ; mais, comme j'ai eu souvent l'occasion de le faire remarquer, l'immeuble reste sous la main de justice. La conversion ne rend pas la vente purement volontaire (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 134, note 1, *in fine*). Une nouvelle saisie est impossible. Tous les créanciers sont représentés avant la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C., par le poursuivant, et après par ceux qui, ayant reçu cette sommation, ont dû donner leur consentement à la transformation de la saisie immobilière. De cette position respective dérive une première conséquence qu'a admise la doctrine, avec quelque hésitation, qui a été reconnue par le tribunal civil de Bordeaux et qui me paraît

forcée, à savoir, que tout créancier a le droit, comme s'il n'y avait pas eu de conversion, de demander la subrogation. Mais cette demande en subrogation ne produira-t-elle un effet sérieux que quand elle aura été prononcée au profit de celui qui l'aura introduite? Ce serait singulièrement restreindre les résultats d'une demande judiciaire qui presque toujours a un caractère d'unité. Le jugement n'est que déclaratif du droit, s'il adjuge les conclusions prises dans le premier acte. Inutile de citer des exemples nombreux qui viennent naturellement à l'esprit du lecteur. Si donc le juge constate la négligence, ou la collusion, ou la fraude, et qu'il prononce la subrogation, celui qui l'aura demandée sera réputé poursuivant du jour de sa demande ; rien n'aura pu être fait sans sa participation, le saisi et les créanciers qui avaient consenti à la conversion n'auront pas pu seuls arriver à une radiation et la faire opérer. Dans le cas d'une demande en subrogation, je conseillerais de la notifier au conservateur pour que personne ne pût prétendre avoir agi de bonne foi, dans l'ignorance de cet incident. Ce que je décide dans le cas où le tribunal a prononcé la subrogation ne se réalisera-t-il pas, si, avant le jugement, la radiation a été consentie et opérée? En d'autres termes, une demande en subrogation ne devra-t-elle que servir d'avertissement aux parties qui ont consenti à la conversion, pour qu'elles s'empressent de consommer ce qui n'était qu'en projet? sans tenir aucun compte de la demande en subrogation, pourront-elles faire rayer la saisie et forcer le créancier demandeur à payer les frais de sa légitime insistance, et à recommencer une longue et dangereuse procédure? Ce serait d'une iniquité révoltante, car le créancier ne pouvait plus saisir; il a voulu, dans l'intérêt de tous, conduire à bonne fin la procédure bienveillante de la conversion, et son zèle doit être mieux récompensé.

Je lui accorde même un droit beaucoup plus étendu, beaucoup plus protecteur, et dont les conséquences seront de nature à prévenir toute fraude, toute collusion, au moins à son égard. J'admets tout créancier à intervenir, à la vérité, à ses frais. Ainsi tout créancier qui n'aura pas reçu de sommation, ou qui aura obtenu son titre après la sommation et la conversion, qui enfin ne sera pas, en nom distinct, partie à cette procédure, fera signifier par requête sa demande en intervention et en fera prononcer la régularité. Il deviendra alors partie dans l'instance et rien ne pourra être fait sans sa participation. Qu'objectera-t-on de sérieux à cette demande d'intervention? dira-t-on que la loi a indiqué les seules parties qui doivent figurer dans la procédure en conversion, qu'il ne doit pas être permis à un tiers d'augmenter les frais par sa présence et qu'il doit s'en rapporter à ceux auxquels

la loi a confié le soin de le représenter? Ces objections s'entre-détruisent, qu'on me passe l'expression : car il n'a jamais été défendu à celui qui est représenté dans une instance d'y comparaître en personne; on autorise même ceux qui n'ont qu'un intérêt indirect à intervenir à exercer les actions de leur débiteur, et on refuserait ce droit à celui qui est directement partie intéressée! Serait-ce logique? Que si on m'adressait le reproche de créer une espèce de procédure dont le législateur n'a pas parlé, je répondrais que bien souvent, sans scrupule aucun, mes opinions ont tendu à compléter la loi de procédure pour lui donner un sens clair, prévenir les mauvaises intentions d'adroits plaideurs, et fournir aux parties intéressées les moyens d'obtenir sécurité, protection pour leurs droits légitimes.

En résumé, dans une conversion sur saisie immobilière, je crois raisonnable d'admettre, comme paralysant la volonté unique des parties ordinaires, une intervention prononcée, ou une demande en subrogation intentée, lorsque ces procédures sont faites par des créanciers véritablement intéressés à ce que le gage commun, les immeubles du débiteur, soit vendu et le prix distribué le plus promptement possible.

ARTICLE 1321.

TAXE.—TARIF.—DÉPENS.—FRAIS.

Bulletin de questions concernant la taxe et les dépens, ou qui m'ont été soumises par des abonnés, ou qui ont été décidées par divers Cours et tribunaux.

J'avais l'intention de comprendre ces questions dans la nouvelle édition de mon *Commentaire du Tarif;* mais l'impression étant retardée par des motifs indépendants de ma volonté, je ne veux pas faire attendre plus longtemps les solutions qui m'ont été demandées.

§ I.

AVOUÉ.—JUGEMENT.—COPIES DE PIÈCES.—TAXE.

L'avoué qui a préparé les copies d'un jugement pour en faire faire la signification a-t-il droit à l'émolument pour copie de pièces, alors même que ces copies n'ont pas été utilisées, parce que les significations n'ont pas eu lieu ?

En principe, le droit de copie de pièces pour signification de jugement n'est dû qu'autant que l'avoué a fait les copies, les a certifiées et signées. V. mon *Commentaire du Tarif,* t.1, p.116 n° 47.—Si les copies ont été faites sur la demande des parties et n'ont pas reçu d'emploi dans leur intérêt, l'émolument doit néanmoins en passer en taxe. C'est dans ce sens que s'est pro-

noncée la Cour d'appel de Paris, le 9 juin 1831 (J. Av., t. 41, p. 688).

§ II.

AVOUÉ.—DÉPENS.—SAISIE IMMOBILIÈRE.—PLACARDS.—IMPRIMEUR. —ACTION.

Un imprimeur, éditeur de journal, peut-il invoquer l'art. 60, *C.P.C., et porter* de plano, *devant le tribunal civil, l'action en paiement des sommes à lui dues par un avoué pour placards et insertions judiciaires; ou bien doit-il observer le préliminaire de conciliation?*

L'art. 60 s'applique uniquement au cas où un officier ministériel agit pour frais et non au cas où un tiers exerce contre un officier ministériel une action ordinaire. Ainsi un imprimeur doit, pour obtenir paiement d'un avoué, suivre les règles de droit commun. Les termes de l'art. 60 sont assez explicites pour ne permettre aucun doute. Il en serait de même de tout fournisseur qui aurait vendu à un avoué les choses nécessaires à l'exercice de sa profession, comme papier timbré, etc.

§ III.

AVOUÉS.—HUISSIERS.—COPIES DE PIECES.—ORDRE.

Une partie peut enlever à son avoué le droit de certifier la copie d'une ordonnance d'ouverture d'ordre et l'attribuer à son huissier.

(Avoués de Saint-Lô *C.* huissiers de Saint-Lô.)

J'ai rapporté, J.Av., t.75, p. 637, art. 992, et t. 76, p. 589, art. 1179, le jugement du tribunal et l'arrêt de la Cour d'appel. —Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique de la violation de l'art. 94 de la loi du 27 vent. an 8, des art. 28, 29 et 72 du décret du 16 fév. 1807, et de la fausse application de l'art. 24 du décret du 14 juin 1813 :—Attendu que la copie de pièces et l'émolument qui y est attaché appartiennent, par la nature même des choses, à l'huissier qui a seul caractère légal pour signifier l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire ;—Qu'ils ne sont accordés à l'avoué que par exception, et seulement pour les copies de pièces qui se rattachent à l'exercice de son droit de postulation;—Que même alors il y a concurrence entre ces deux professions, que notamment le droit de faire et de certifier les copies de l'ordonnance du juge-commissaire portant ouverture du procès-verbal d'ordre appartient non-seulement à l'avoué qui a obtenu cette ordonnance, mais encore à l'huissier qui est chargé de la notifier aux créanciers inscrits, avec sommation de produire ; —Que si l'avoué peut user de ce droit, tant que sa partie n'a pas manifesté l'intention de l'en priver, il en est autrement quand elle lui a fait connaître , comme dans l'espèce, qu'elle entendait confier le soin de faire les copies de cette ordonnance à l'huissier qu'elle désignait pour la notification et la sommation à faire aux créanciers ;—

Que la préférence qu'elle accorde à l'huissier, avant que l'avoué ait préparé lesdites copies, ne porte point atteinte aux attributions légales de ce dernier, puisqu'il s'agit d'un droit que l'huissier partage avec lui ;—Que la liberté laissée à la partie de choisir entre l'un et l'autre de ces officiers ministériels peut seule maintenir la concurrence que la loi a voulu établir entre eux ;—Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes invoqués par le pourvoi, s'y est, au contraire, exactement conformé ;—Rejette.

Du 8 juin 1852.—Cour de cassation. — Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Paignon, av.

OBSERVATIONS.—Pour combattre cette décision de la chambre des requêtes, je ne pourrais que reproduire la savante dissertation de M. Bertauld de Caen, insérée J.Av., *loco citato*. Ce sont de ces questions dont la solution me paraît résulter de la nature même des choses, de la position des divers officiers ministériels, et de raisons de convenances qu'on comprend sans qu'il soit nécessaire de les développer. Défendre aux avoués de conserver les grosses des décisions préparatoires qu'ils obtiennent, d'en certifier les copies, n'est-ce pas amoindir singulièrement leur titre de *domini litis?* Permettre à un client de diriger une partie de l'instruction qu'il a confiée à son avoué, est-ce bien dans son intérêt?... N'est-ce pas une espèce de révocation *sui generis*, de révocation partielle, incompatible avec la confiance que suppose le mandat *ad lites?* C'est vraiment une singulière manière d'agir que celle d'un client qui notifie par huissier à son avoué l'intention de le priver d'une partie de ses émoluments les plus légitimes? Comment constatera-t-on que les copies n'ont pas déjà été préparées par l'avoué qui, dans l'intérêt d'une prompte expédition de l'affaire, fait souvent préparer ces copies au moment même ou est rendue la décision? Cette nouvelle jurisprudence introduira sans doute des mandats *ad lites* de cette nature : « Je constitue Me . . . un tel pour mon avoué, à la charge de faire faire les copies des décisions à signifier par Me un tel, mon huissier. » Mais quel est l'avoué qui se respectera assez peu pour subir jamais un semblable mandat?

Si la décision de la Cour de cassation n'est pas acceptable par la doctrine, elle ne peut, du reste, offrir de graves inconvénients, car il se trouvera bien peu de clients (même en Normandie) qui, tout en conservant à leur avoué une apparence de confiance, consentent à le blesser pour condescendre aux désirs de leur huissier... Dans l'espèce, le sieur Gardye était sans doute ce qu'on appelle un homme de paille, désintéressé d'avance dans la contestation et sous le nom duquel les huissiers de Saint-Lô ont voulu faire consacrer un droit de concurrence illimité. Ils ont triomphé, mais je doute que leur victoire leur soit bien profitable.

§ IV.

DÉPENS.—AVOUÉ.—DISTRACTION.—COMPENSATION.

Lorsqu'un jugement, en ordonnant qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés, moitié par le demandeur et moitié par le défendeur, a prononcé la distraction des dépens en faveur de l'un des avoués, cette distraction ne peut produire d'effet que pour la différence en plus due au client de l'avoué par son adversaire, pour la part contributoire de ce dernier dans les frais.

(Guinchant *C.* Dubourg.)

Un arrêt rendu le 27 juin 1851, entre la veuve Delaurent et le sieur Guinchant, avait ordonné qu'il serait fait masse des dépens d'appel, lesquels seraient supportés moitié par l'appelant et moitié par l'intimé; il avait fait en même temps distraction, au profit de Me Dubourg, avoué de la veuve Delaurent, « de la portion des dépens ci-dessus allouée. »

A la suite de cet arrêt, Me Dubourg s'est fait délivrer un exécutoire pour tous ses frais d'appel contre le sieur Guinchant.

Mais celui-ci y a formé opposition. Il a soutenu qu'il n'y avait lieu, dans la cause, à la délivrance d'un exécutoire : qu'en effet, l'arrêt avait ordonné la mise en masse des dépens : d'où résultait à son profit, comme au profit de la veuve Delaurent, compensation réciproque de leurs frais à due concurrence; qu'il ne pouvait, par suite, être délivré exécutoire que pour la différence, mais que cette différence existait, non pas en faveur de la veuve Delaurent, mais en sa faveur seulement : qu'en conséquence, la distraction éventuellement accordée par la Cour devait demeurer sans résultat; qu'en offrant la portion des frais, soit 6 fr. 84 c., qui devait être mise en masse, il faisait reste de droit, etc.

Me Dubourg, avoué distractionnaire, a répondu que la distraction était une cession judiciaire; qu'elle transportait sur la tête de l'avoué la créance de son client, et que, par cela seul que l'adversaire présent à l'audience dans la personne de son avoué ne s'était pas opposé à *la distraction*, il avait accepté la cession; que cette cession était donc parfaite ; qu'ainsi l'avoué qui avait obtenu la distraction était désormais créancier personnel de l'adversaire; que, par suite, la compensation qu'aurait pu opposer ce dernier à l'autre partie dont la créance avait été cédée n'était plus possible; qu'en un mot, il n'y avait plus deux personnes qui fussent respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre, mais bien un avoué créancier et nullement débiteur de l'adversaire de son client. — Dira-t-on

que la compensation s'est opérée de plein droit avant que la distraction ne fût prononcée? C'est impossible : car la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes liquides, et les dépens de chacune des parties ne sont liquidés que par la taxe évidemment postérieure à la distraction.—Donc, il n'est pas vrai de prétendre que les dépens des deux parties doivent se compenser jusqu'à due concurrence, et que l'avoué distractionnaire n'ait le droit de faire délivrer un exécutoire que dans le cas où la créance de son client excéderait celle de l'adversaire, et pour cet excédant seulement. Il peut, d'ores et déjà, le réclamer pour la totalité de ses dépens.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le privilége accordé à l'avoué par l'art. 133, C.P.C., et qui consiste à faire distraire à son profit la condamnation de dépens, des autres condamnations prononcées en faveur de la partie, ne peut s'exercer que lorsqu'il reste à celle-ci des dépens à recouvrer, ce qui peut n'avoir pas lieu, lorsque les parties ont chacune à se faire raison respectivement des dépens mis en masse pour en supporter la moitié;—Attendu, en fait, que par arrêt du 27 juin 1851, rendu entre la veuve Delaurent, d'une part, et Guinchant, de l'autre, il a été ordonné qu'il sera fait masse des dépens de cause d'appel, lesquels seront supportés moitié par l'appelant et moitié par l'intimé; —Que, par l'effet de cette disposition, la veuve Delaurent est devenue créancière envers Guinchant de la demie des frais par elle faits, et débitrice de la demie des frais que Guinchant a payés;— Qu'au même instant, il s'est opéré compensation à due concurrence;— Qu'à cette compensation que la loi elle-même a faite, qui est de plein droit, ne peut faire obstacle la partie de l'arrêt précité, statuant qu'il est fait distraction, au profit de Me Dubourg, de la portion des dépens ci-dessus allouée; — Attendu qu'une semblable disposition était éventuelle, subordonnée au cas où il serait dû à la veuve Delaurent plus qu'elle ne devrait elle-même, et pour la différence; mais que le contraire est reconnu et a été constaté ; d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à la délivrance d'un exécutoire en faveur de Me Dubourg, avoué distractionnaire;—Que le but de l'art. 133, C.P.C., auquel il faut exclusivement s'attacher, sans remonter aux monuments de l'ancienne jurisprudence, a été de favoriser le louable zèle des avoués qui viennent en aide à des clients pauvres, en avançant les fonds nécessaires pour un procès; mais que lorsqu'il n'a été prononcé qu'une condamnation de dépens purement négative, il ne peut y avoir lieu à utiliser la distraction obtenue;—Par ces motifs, reçoit Guinchant opposant envers l'exécutoire de dépens délivré le 6 novembre dernier à Me Dubourg, avoué de la veuve Delaurent, sur l'arrêt du 27 juin précédent; dit qu'il n'y avait pas lieu à la délivrance dudit exécutoire; en conséquence, le déclare nul et non avenu;—Donne acte à Guinchant, par tant que de besoin et suivant l'offre par lui faite dans la sommation du 28 août dernier et réitérée dans l'exécutoire qui lui a été délivré contre ladite veuve Delaurent, d'imputer sur la moitié de ses frais la moitié de ceux de celle-ci, suivant la taxe qui en a été faite, et à ce que par suite ledit exécutoire soit et demeure réduit, pour les frais qui de-

vaient être mis en masse, à la somme de 6 fr. 84 cent.; — Condamne Me Dubourg personnellement aux dépens.

Du 19 mars 1852.—Cour d'appel de Bordeaux. — 2e Ch.— MM. Poumeyrol, prés.—Blondeau et Girard, av.

OBSERVATIONS.—J'approuve complétement la doctrine de la Cour de Bordeaux, que je crois conforme aux principes admis par la jurisprudence et suivis dans la pratique. Cependant je dois entrer dans quelques explications, nécessitées par certaines expressions de l'arrêt qu'on vient de lire, et par une note de mon honorable confrère, le rédacteur du *Journal des arrêts* de cette Cour.

M. BRIVES-CAZES a fait observer que c'était la première fois que la Cour, dont il publie les décisions avec tant de clarté et d'exactitude, se prononçait sur la question ; il a ajouté que cette question était l'objet d'une très-ancienne controverse, et que si, d'un côté, on pouvait invoquer de graves autorités, de l'autre, il en existait aussi plusieurs, notamment deux arrêts de la Cour de cassation et un arrêt de la Cour de Montpellier. Il me classe dans les partisans de l'opinion opposée à celle de la Cour de Bordeaux, en citant, soit les *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 674, *Question* 568, soit le *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 214.

J'ai vérifié, avec le plus grand soin, les diverses autorités citées dans cette note ; un seul auteur, M. Boucher d'Argis, p. 129, a prévu la question, l'a décidée comme la Cour de Bordeaux, et il ne parle, ni de précédents, ni d'opinions contraires. En effet, les auteurs et les arrêts ne s'étaient occupés que de questions qui, au premier abord, offrent une certaine analogie avec l'espèce actuelle, mais qui, au fond, sont entièrement différentes. Je ne connais aucune décision qui soit intervenue sur cette difficulté, si c'en est une réelle. A Toulouse, jamais les avoués ne demandent la distraction quand la Cour ordonnne que masse sera faite des dépens, quoique, en certains cas, cette distraction puisse cependant être de quelque utilité.

Comme l'a fait observer, avec beaucoup de raison, l'auteur du nouveau *Dictionnaire de la taxe* (*loco citato*), trois positions différentes peuvent résulter de la partie d'une décision relative aux dépens :

1° Une compensation pure et simple ;

2° Une condamnation respective des parties sur des chefs distincts ;

3° Une masse de tous les dépens dont chacune des parties doit payer une quote-part.

Dans le premier cas, chacune des parties étant condamnée

à payer les frais faits par son avoué, chacune d'elles est débitrice personnelle de cet avoué, qui ne peut alors obtenir une distraction à son profit contre l'autre partie.

Dans le second cas, la difficulté est sérieuse. On a soutenu que chaque partie étant créancière et débitrice, il s'opérait une compensation qui ne permettait pas aux avoués d'obtenir des distractions. Aux endroits cités par M. Brives-Cazes j'ai adopté le sentiment contraire, en indiquant les autorités; mon opinion a été sanctionnée par la Cour de cassation et par la Cour de Montpellier.

Dans le troisième cas, M. Boucher d'Argis émet une opinion que je demande la permission de transcrire ici, parce qu'elle résume parfaitement l'état de la question :

« On doit décider de même dans le deuxième cas, lorsqu'il résulte de la liquidation des dépens qu'aucune des parties n'est créancière de l'autre, parce qu'en disposant qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés par les parties dans les proportions déterminées, le tribunal ordonne, comme dans le premier cas, que chacune des parties compensera, jusqu'à due concurrence, ses propres frais avec ceux de l'adversaire, et il ne prononce en réalité de condamnation qu'en faveur de celle qui, après la compensation opérée, se trouve créancière de l'autre : donc, l'avoué, qui ne devient créancier des dépens qu'en vertu du jugement qui lui en accorde la distraction, jugement qui est son titre, et qu'il ne lui est pas permis de diviser, ne peut exercer les droits qu'il lui attribue, que sous les conditions que le tribunal y a lui-même apposées, c'est-à-dire, qu'en se soumettant aux effets de la compensation ordonnée : donc, quand, par le résultat de la liquidation des dépens, il est reconnu que chacune des parties n'a fait d'avances que jusqu'à concurrence de la portion mise à sa charge, aucune d'elles n'est condamnée aux dépens envers l'autre, et dès lors la distraction qui a été prononcée, et qui a dû l'être hypothétiquement, devient sans objet; dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il est reconnu que l'une des parties a fait des avances plus considérables que la quotité mise à sa charge, la distraction ne produit son effet qu'en faveur de l'avoué, dont la partie se trouve créancière de l'autre, et seulement jusqu'à concurrence de ce dont cette partie est en avance sur son adversaire. »

Devant la Cour de Bordeaux, l'avoué, Me Dubourg, objectait que la distraction était une cession judiciaire; qu'elle transportait sur la tête de l'avoué la créance de son client, et que par cela seul que l'adversaire, présent à l'audience dans la personne de son avoué, ne s'était pas opposé à la distraction, il avait accepté la cession; que cette cession était donc parfaite; qu'ainsi l'avoué qui avait obtenu la distraction était

désormais créancier personnel de l'adversaire ; que par suite la *compensation* qui aurait pu exister en faveur de ce dernier contre l'autre partie, dont la créance avait été cédée, n'était plus possible ; qu'en un mot, il n'y avait plus deux personnes qui fussent respectivement créancieres et débitrices l'une de l'autre, mais bien un avoué créancier et nullement débiteur de l'adversaire de son client ; — Qu'il était impossible de dire que la *compensation* se fût opérée de plein droit, avant que la distraction n'eût été prononcée, car la *compensation* n'a lieu qu'entre deux dettes liquides, et les dépens de chacune des parties ne sont liquidés que par la taxe évidemment postérieure à la distraction ; qu'il n'est donc pas vrai de prétendre que les dépens des deux parties doivent se *compenser* jusqu'à due concurrence et que l'avoué distractionnaire n'a le droit de faire délivrer un exécutoire que dans le cas où la créance de son client excéderait celle de l'adversaire et pour l'excédant seulement ; qu'on peut, au contraire, d'ores et déjà réclamer cette exécution pour la totalité de ses dépens.

Ces objections sont parfaites, à mon sens, lorsqu'il s'agit de deux chefs distincts et de condamnations contre chacune des parties aux dépens faits sur chacun de ces chefs, et ce sont ces considérations qui ont déterminé les cours à sanctionner mon opinion, parce qu'il est de principe reconnu avant et depuis 1790 que la *compensation* ne peut s'opérer au détriment de l'avoué qui obtient une distraction de dépens ; mais elles n'ont aucune application juridique à la question jugée le 19 mars 1852, parce qu'il ne s'agit ici nullement ni de condamnations spéciales et distinctes, ni de compensation.

Et ici, je dois dire que la Cour de Bordeaux elle-même a donné prise à quelques critiques en paraissant employer le mot *compensation* avec sa signification de droit civil, tandis qu'en réalité elle n'a voulu et pu parler que de la *compensation* pratique.

Dans mon *Formulaire de Procédure*, je me propose de donner un dictionnaire de termes de pratique qui prouvera combien d'expressions soit ordinaires, soit juridiques, sont détournées, dans les actes, de leur véritable sens, de leur sens primitif, de leur sens légal.

L'espèce actuelle nous en offre un exemple qui tiendra une place considérable dans mon vocabulaire.

Compensation, que veut dire ce mot en matière de dépens ? S'agit-t-il du mode légal de libération ou d'extinction d'une dette prévu par les art. 1289, 1290 et 1291 du Code Napoléon? Non évidemment, car la compensation dont parle l'art. 131, C.P.C., ne permet pas à une des parties de se dire créancière de son adversaire, pas plus qu'elle n'est sa débitrice. Pour qu'une *compensation* de droit civil puisse exister,

il faut qu'il y ait un créancier et un débiteur : or les parties qui plaident les unes contre les autres ne sont pas *ipso facto*, créancières et débitrices les unes des autres. Celui qui, succombant, est condamné aux entiers dépens, n'a jamais été créancier d'un centime de son adversaire. Il faut donc attendre le jugement ou l'arrêt, pour connaître, relativement aux dépens, le créancier et le débiteur. J'ai admis que s'il y avait deux condamnations distinctes sur deux chefs distincts, les deux parties seraient créancières et débitrices; mais qu'alors un créancier supérieur, privilégié, favorisé (*ob mandatum*), mettrait obstacle à la *compensation*, qui sans lui s'opérerait inévitablement entre les deux parties, en vertu des articles précités, C.N. , *compensation* qui, sans contestation, serait opposable à tout autre créancier de l'une des parties.

Mais quand les juges déclarent, aux termes de l'art. 131, que les dépens sont *compensés*, ce terme est alors pris dans un sens figuré, comme tant d'autres expressions transplantées du droit civil dans la procédure. Les dépens sont *compensés*, c'est-à-dire que chaque partie paiera ses dépens. — Aussi M. Carré (*Question* 557) et tous les auteurs que j'ai cités distinguent-ils la compensation simple et la compensation proportionnelle, reconnaissent-ils que la compensation simple n'est pas, à vrai dire, une compensation, puisqu'il n'y a de condamnation aux dépens ni contre l'une ni contre l'autre partie, ni en faveur de l'une, ni en faveur de l'autre partie.

Ce qu'on appelle, en doctrine, une compensation proportionnelle, est-ce là une compensation selon les règles du droit civil?

Le fait seul démontre la négative. Le jugement ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, que Pierre en paiera le neuvième, Jean, le tiers, Louis, le tiers, Jacques, les deux neuvièmes.

Supposons que chacune de ces parties ait précisément sur l'état de frais de son avoué payé les neuvièmes, tiers, tiers, deux neuvièmes des dépens, où seront les créances et dettes? Quand une compensation légale aura-t-elle pu s'accomplir? c'est comme si le jugement avait dit: Chacune des parties paiera ses dépens; c'est là une compensation simple. L'espèce de la Cour de Bordeaux ne s'éloigne guères de cette hypothèse, puisque, masse faite, il n'y avait que 6 fr. 84 c. d'excédant.

Au lieu de cette coïncidence, qui se présentera rarement, je l'avoue, la partie qui avait été condamnée à un neuvième a fait huit neuvièmes des frais, soit en procès-verbaux d'enquête, d'expertise, etc., soit en droits d'enregistrement. Elle n'est condamnée à payer qu'un neuvième de tous les dépens du procès; elle n'est débitrice d'aucune somme, aucune compensation ne s'opère ; elle a payé sa dette, savoir, un neuvième, et elle est créancière de sept neuvièmes, pour laquelle créance

son avoué, qui a obtenu la distraction, aura une action privilégiée contre chacune des autres parties. En aucun cas, il ne s'opérera donc de compensation, parce qu'il est faux de dire que les parties sont en même temps débitrices et créancières à raison de la même dette. Chacune d'elles est débitrice d'une quote part qu'elle a ou non payée, et la partie qui a fait des frais au delà de la part à laquelle elle a été condamnée est créancière de cet excédant.

Si le jugement ordonne qu'il sera fait une masse des dépens, ce n'est là qu'une opération fictive pour savoir quelle est la quote part que chacune doit payer. Ce n'est pas une espèce d'être moral qui est créé et qui réfléchira une double nature d'action active et passive. Il eût été beaucoup plus simple de dire qu'il serait fait un état de tous les frais dus à chacun des avoués des parties, et que sur le total de cet état, on verrait quelle serait la portion que, d'après les proportions indiquées, chaque partie serait obligée de payer, ou, au contraire, dont elle aurait le droit de se faire rembourser, comme l'ayant payée au-delà de sa part. Encore une fois, ce n'est pas là une compensation de droit civil, c'est une condamnation partielle aux dépens, et cette prétendue compensation proportionnelle ne peut faire naître au profit de l'avoué plus de droits que ne lui en ouvre la compensation simple.

Dans certains cas, les tribunaux prononcent ainsi : condamne telle partie au tiers, au quart des dépens, les deux autres tiers, les trois quarts demeurant *compensés*. On entend cette disposition en ce sens que la partie qui est condamnée paie à l'autre partie le tiers, le quart de ses dépens, et que cette dernière partie est obligée de payer à son avoué les deux autres tiers, les trois quarts des frais qui lui sont dus. Des dépens de la partie condamnée, il n'en est nullement question; elle les supporte en entier : d'où résulte que, dans cette hypothèse encore, il n'y a point de véritable compensation ; l'avoué qui a obtenu la distraction pourra réclamer, comme créancier privilégié de l'adversaire de son client, uniquement le tiers, ou le quart.

Un mot, en terminant, de l'objection présentée par Me Dubourg. Peut-on dire que dès là que personne ne s'est opposé à la distraction, il y a eu cession judiciaire acceptée, contrat, etc., etc. ? mais la distraction isolée ne se comprend pas. Quand le client d'un avoué est condamné aux dépens, la distraction ne peut être prononcée en faveur de l'avoué, parce qu'elle serait sans valeur et sans résultat. De ce que la Cour a prononcé la distraction *de la portion de dépens ci-dessus allouée*, s'ensuit-il qu'elle ait jugé que l'avoué était devenu créancier de la partie adverse de son client, quand ce client devait payer ces dépens dans la part de la masse mise à sa

charge? Nullement et dans l'espèce, la distraction à l'aide de laquelle l'avoué ne peut obtenir que 6 fr. 84 c., est presque identique avec la distraction dont je viens de parler et qui serait demandée par l'avoué d'un plaideur condamné soit à tous les dépens, soit aux dépens faits par lui.

§ V.

1° DÉPENS.—ENREGISTREMENT.—COMPÉTENCE.—TAXE.
2° DÉPENS.—EXÉCUTOIRE.—OPPOSITION.—INTERVENTION.—TAXE.
3° DÉPENS.—ENREGISTREMENT.—TAXE.

1° *L'opposition à un exécutoire de dépens, fondée sur ce que certains droits d'enregistrement ne doivent pas y figurer, est de la compétence du tribunal, jugeant en chambre du conseil, qui a rendu la décision, source des dépens.*

2° *Le client de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens est recevable à intervenir sur l'opposition formée par son adversaire à l'exécutoire délivré à l'avoué.*

3° *La partie qui succombe doit supporter les droits d'enregistrement perçus sur des actes non translatifs de propriété ou de jouissance que le procès qu'elle a mal à propos engagé a forcé son adversaire à produire.*

Par convention verbale du 4 juin 1850, M. Gillet vend à M. Jacquin deux rentes perpétuelles dues par un colon d'Algérie, avec affectation hypothécaire sur divers immeubles situés dans la plaine de la Mitidja.—Janvier 1851, M. Gillet actionne M. Jacquin en paiement d'une somme de 30,000 fr., pour solde du prix de la cession, et en réalisation d'icelle devant notaire.—Refus de M. Jacquin. Il répond: que par suite d'actions résolutoires formées en Algérie par plusieurs des anciens vendeurs des immeubles affectés à la garantie des rentes, il se trouve sous le coup d'une *éviction* qui doit l'autoriser à ne pas payer (art. 1683, C. C.).

16 avril 1851, jugement du tribunal de Soissons qui déclare Gillet, quant à présent, non recevable, autorise Jacquin à suspendre le paiement de son prix, jusqu'à la cessation des causes d'éviction; condamne Gillet aux dépens, dont distraction au profit de Me Lecercle, avoué.

Sur ce jugement, la régie perçoit, savoir:

Pour droit de cession sur les rentes,	1,862 fr. 54 c.
Pour droits et doubles droits sur divers actes passés en Algérie, produits par les parties en cours d'instance et énoncés dans le jugement, par ce motif qu'ils n'avaient pas été soumis à un nouvel enregistrement en arrivant en France,	5,512 fr. 46 c.
Total,	7,375 fr. »

Appel de M. Gillet, 19 août 1851. Arrêt confirmatif de la Cour d'Amiens.

Le 29 août 1851, transaction entre les parties. Gillet consent à une réduction de prix, et, dit la transaction, « il se « charge du paiement de tous les frais taxables des instances « suivies tant à Soissons qu'à Amiens, sans aucun recours « contre Jacquin pour quelque cause que ce soit, mais il est « entendu que les honoraires des avocats et avoués restent à « la charge de la partie qui les a employés. » 1er mars 1852, Me Lecercle, non payé, lève exécutoire en vertu du jugement de 1re instance.

Cet exécutoire s'élève à 7,635 fr. 80 c.; — 3 mars 1852, signification à l'avoué de Gillet. 6 mars, opposition de ce dernier.—Il soutient que la distraction prononcée au profit de Me Lecercle ne comprend pas les droits d'enregistrement, ils ont été perçus après la distraction prononcée ;—Qu'il n'en a pas fait l'avance ;—Qu'au surplus, il a dû être remboursé de ces droits par son client;—Que les 7,375 francs doivent être distraits de l'exécutoire, sauf à Jacquin à se pourvoir comme il avisera ;—Que d'ailleurs, il ne s'agit pas d'une question de taxe, qu'en conséquence la chambre du conseil est incompétente; — *Subsidiairement*, qu'en principe ces droits ne peuvent être à sa charge ;—Et qu'enfin, aux termes de la cession verbale du 4 juin, ces droits sont à la charge de Jacquin, et que, par la transaction, il ne s'est chargé du paiement que des frais autres que les droits d'enregistrement.

A ce débat intervient Jacquin, qui demande le maintien de l'exécutoire et subsidiairement que, dans le cas où le tribunal aurait déclaré Me Lecercle, avoué, sans qualité pour réclamer le montant des droits d'enregistrement, il soit décidé que cet exécutoire deviendra sa propriété jusqu'à concurrence de la somme qui serait retranchée.

Quant à Me Lecercle, il soutient en la forme la compétence de la chambre du conseil, soit que l'exécutoire ait été délivré à l'avoué ou à la partie ;—Au fond, l'art. 133, C.P.C., ne distingue pas ;—Les droits d'enregistrement sont compris dans la condamnation aux dépens ;—Au surplus, ils sont sans aucun doute, dans l'espèce, à la charge de la partie condamnée aux dépens : en effet, il n'y a aucune distinction à faire entre les actes qui doivent être enregistrés dans un délai déterminé et ceux qui ne le sont qu'à cause du procès;—Il invoque l'article 1382.—Pendant le délibéré du tribunal, Me Lecercle a fait remettre aux juges une note sur la question de compétence dont voici les principaux passages : « Puisqu'il s'agit de compétence, c'est-à-dire, de mesurer le *pouvoir conféré au magistrat de juger*, il importe de bien préciser la nature de la demande portée devant ce magistrat, car, pour apprécier toute question de compétence, il faut d'abord résoudre cette

question : quelle est la demande?—Dans l'espèce, il est bien constant qu'il s'agit d'une OPPOSITION A EXÉCUTOIRE DE DÉPENS. —Quelle est donc la législation en cette matière? Quelle est la juridiction appelée à statuer en cas de difficulté?—Une seule loi, ou plutôt un seul décret réglementaire annoncé par les art. 544 et 1042, C.P.C., a fixé les principes qui doivent servir de ligne de conduite aux parties, a réglé la juridiction appelée à trancher les difficultés qui peuvent se présenter. — Ce décret est celui du 16 fév. 1807, et pour répondre de suite à l'objection soulevée dans d'autres débats, quoique non relevée dans l'espèce, qu'il n'est qu'un règlement, disons que la Cour de cassation a formellement déclaré que ce décret n'ayant jamais été attaqué pour cause d'inconstitutionnalité, *il avait et devait avoir force de loi;*—Si donc la loi qui doit régir le débat est le décret du 16 fév. 1807, que le tribunal veuille bien nous permettre d'en apprécier ici les termes, et nous osons espérer le convaincre, ainsi que le décident la doctrine et une jurisprudence constantes, que ce décret établit en cette matière une attribution de juridiction toute spéciale, mais expresse, à la chambre du conseil du tribunal ou de la Cour qui a rendu le jugement ou l'arrêt.

« Et d'abord l'ensemble de ce décret ne révèle-t-il pas la pensée qui l'a inspiré? A la vérité, il n'est malheureusement pas précédé de ces exposés de motifs qui d'ordinaire guident les magistrats dans l'application d'une loi : mais n'est-il pas évident que le législateur, en attribuant à la chambre du conseil la mission de statuer sur toutes les difficultés que peuvent présenter les exécutoires de dépens, a voulu éviter aux parties un second procès, là où déjà il y en avait eu un?—En effet, le tribunal qui a statué sur la contestation originaire connaît seul la pensée intime qui a présidé à la rédaction du jugement; seul, il sait ce qu'il a entendu dire en prononçant la *condamnation aux dépens*, soit en totalité, soit pour une fraction.—Le législateur a voulu créer une voie prompte et peu dispendieuse pour les parties de faire vider les difficultés qui pourraient s'élever, soit sur le chiffre de la taxe, soit sur l'application qu'aurait pu faire M. le juge-commissaire de la disposition du jugement relative aux dépens.—Et la pensée du législateur ne se révèle-t-elle pas bien davantage encore par cette disposition toute spéciale dont il serait difficile de trouver un exemple en procédure, à savoir : qu'il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond?—Si la chambre du conseil ne devait jamais avoir à s'occuper que de questions de taxe proprement dites, d'application de tarif, de chiffres, pourquoi cette prohibition? Pourquoi priver les parties du double degré de juridiction? Quel inconvénient

y aurait-il donc à ce que le tribunal supérieur vérifiât si les premiers juges avaient bien apprécié le tarif, avaient bien ou mal fixé les déboursés ou honoraires dus aux officiers ministériels? Aucun, ce nous semble. —Et au contraire, si le tribunal inférieur, réuni en la chambre du conseil, est appelé, par suite d'opposition à l'exécutoire de dépens, à statuer soit sur des questions de droit ou d'appréciation des conventions intervenues entre les parties, soit sur d'autres relatives à l'exécution de son jugement ou à l'interprétation de quelques-unes de ses dispositions, ne faut-il pas voir là, au contraire, la sage prévoyance du législateur, qui a voulu, dans ce cas, éviter une singulière anomalie?

« Comment comprendre, en effet, que le tribunal supérieur, privé de son libre arbitre, privé du droit d'examiner si la sentence primitive a été bien ou mal rendue, puisse être appelé à vérifier la décision de la chambre du conseil, sur des questions de la nature de celles que nous venons d'indiquer? Comment admettre qu'il aura la liberté de conscience et d'action nécessaires à toute bonne justice pour pouvoir apprécier ou interpréter un jugement qu'il croira contraire aux vrais principes, mais qu'il n'aura plus le pouvoir de réformer?— Dans ce cas, l'inconvénient que la loi a voulu éviter n'est-il pas palpable?—Et si l'esprit du décret du 16 fév. 1807 démontre que le législateur a voulu attribuer à la chambre du conseil une juridiction spéciale pour statuer sur toutes les difficultés qui peuvent se présenter sur l'opposition à l'exécutoire de dépens, il nous semble que les termes du décret lui-même protestent contre toute espèce de distinction.

« L'art. 6 porte : « L'exécutoire ou le jugement, au chef de la « liquidation, seront *susceptibles d'opposition*. L'opposition « sera formée dans les *trois jours* de la signification à avoué « avec citation. Il y sera statué sommairement. » — Et plus loin, l'art. 9, § 8, porte également : « Pour l'original de l'acte « contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit « au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de « comparaître à la chambre du conseil, POUR ÊTRE STATUÉ SUR « LADITE OPPOSITION, à Paris, 1 fr., etc. » — Où trouver dans les termes de ces deux articles l'apparence même d'une distinction à établir entre les diverses difficultés qui pourront se présenter sur l'opposition à l'exécutoire? — Que dit la loi? L'art. 6, qui prévoit des difficultés possibles, dit : « Il sera formé opposition dans les trois jours de la signification à avoué avec citation, et il sera *statué* sommairement. » — Où sera-t-il *statué?* L'art. 9 répond : en *la chambre du conseil*, et ajoute : POUR ÊTRE STATUÉ SUR LADITE OPPOSITION.

« Et s'il était possible d'admettre des distinctions entre les diverses difficultés qui peuvent se présenter, quelle serait

la délimitation, où commencerait, où finirait la compétence de la chambre du conseil?

« Enfin, si la chambre du conseil pouvait se déclarer incompétente POUR STATUER sur telle ou telle nature de difficulté, à quelle juridiction le décret de 1807 aurait-il confié le soin de statuer sur l'opposition à l'exécutoire?

« Car cet exécutoire est un titre qui a son existence propre, son existence légale; il est paralysé par une opposition: qui lèvera cette opposition, si ce n'est pas la chambre du conseil?

« La réponse à ces questions n'est-elle pas écrite dans ces mots impératifs des art. 6 et 9 : il sera *statué en la chambre du conseil sur l'opposition.*

« Ce même art. 6, qui permet de former opposition à l'exécutoire, porte que l'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation. La loi ici ne distingue pas non plus; quel que soit le motif de l'opposition, elle impose l'obligation de la former dans les trois jours, avec citation.

« Aussi qu'est-il arrivé? c'est que tous les auteurs (Chauveau Adolphe, *Commentaire du Tarif,* t. 2, p. 72; Bioche, v° *Exécutoire*, n° 13; Dalloz, v° *Jugements*, n° 729, p. 685); c'est que la Cour de cassation et les Cours d'appels (Bourges, 19 juill. 1821 (J. Av., t. 38, p. 137); Amiens, 13 janv. 1826 (J. Av., t. 33, p. 253); Bordeaux, 5 août 1829; Lyon, 1 av. 1830 (J. Av., t. 42, p. 17); Bruxelles, 16 mai 1832 (J. Av., t. 45, p. 416); Tribunal de Carcassonne, chambre du conseil; Montpellier, 10 fév. 1844; Cassation, chambre civ., 16 déc. 1822), ont unanimement décidé que, quels que soient les motifs de l'opposition à l'exécutoire, quelle que soit la nature des contestations qu'elle soulève, l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification avec citation, à peine de nullité.

« Attendu, ont dit la chambre du *conseil du tribunal de Carcassonne* et la Cour d'appel de Montpellier : « Que les termes « généraux de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 ne per« mettent pas de distinguer entre les divers moyens d'oppo« sition, soit au fond, soit en la forme. »

« De son côté, la chambre civile de la Cour de cassation, CASSANT UN ARRÊT DE LA COUR DE BOURGES, qui avait admis une distinction fondée sur ce que l'opposition ne portait pas sur la liquidation PROPREMENT DITE *des depens*, dit: « Vu l'art. 6 « du décret du 16 fév. 1807; — Attendu que cette disposi« tion est conçue en termes généraux, absolus, et n'admet en « conséquence aucune distinction; — Casse. »

« Or, s'il est unanimement admis que les termes de la première partie de l'art. 6 sont généraux et absolus, qu'ils ne comportent pas de distinction, où sera la raison de décider que ceux de la deuxième partie sont moins généraux, moins absolus?

—Et cependant si la rigueur des termes du décre 1doi fléchir n'est-ce pas beaucoup plutôt à l'égard de la première partie qu'à l'égard de la seconde? — Que l'on rapproche en effet de l'art. 6 du décret l'art. 1030, C.P.C., ne semble-t-il pas que le doute eût été permis? Et cependant la jurisprudence et la doctrine sont unanimes pour décider qu'en présence des termes absolus de la première partie de l'art. 6, il n'est pas permis de distinguer : disons donc qu'*à fortiori*, il n'est pas permis non plus de distinguer, en présence des termes absolus et impératifs de la deuxième partie de ce même article.

« Ces principes posés, à savoir que, s'il y a opposition à l'exécutoire, il sera STATUÉ EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, ainsi que le prescrit l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807, qu'il nous soit permis de faire passer sous les yeux du tribunal les autorités qui existent sur cette question.

« Un éminent magistrat, M. Boucher d'Argis, le seul auteur que nos recherches nous aient désigné comme s'étant occupé de cette question, s'explique ainsi : *v° Dépens en matière ordinaire*, p. 117 (4) : « Soit que l'opposition ne présente à « juger qu'une question de chiffres, soit qu'elle présente à « juger une question de droit, c'est à la chambre du conseil « que l'opposition doit être portée. »

« Et il s'appuie sur deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 28 déc. 1840 et l'autre du 23 nov. 1841 (J. Av., t. 64, p. 260). —Lors des explications données au tribunal, ces deux arrêts ont été mis sous ses yeux, et les termes de l'arrêt du 28 déc. 1840 ne lui auront assurément pas échappé : « Con« sidérant *que, s'agissant de l'opposition à un exécutoire de dé« pens*, LA CHAMBRE DU CONSEIL ÉTAIT COMPÉTENTE; que si, « dans certaines circonstances, soumises à l'appréciation des « magistrats, ils peuvent renvoyer en audience publique, « *lors surtout que des questions de droit s'élèvent* et les parties « y consentent; que, dans l'espèce, la Cour n'ayant pas jugé le « renvoi nécessaire, LE MOYEN N'EST PAS FONDÉ. »

« Nous avons dit tout à l'heure que les termes de l'art. 6 du décret de 1807 étaient absolus et ne permettaient pas de distinction, il faut le reconnaître, ceux de la Cour de cassation ne le sont pas moins : « *que s'agissant d'opposition à « un exécutoire de dépens, la chambre du conseil était com« pétente.* » Il nous paraît bien difficile de trouver là encore même une apparence de distinction à faire entre les diverses difficultés que peut soulever l'opposition à l'exécutoire.—Ces deux arrêts, cités par M. Boucher d'Argis, ne sont pas du reste les seuls ; — Ainsi la Cour de Bordeaux, par arrêt du 26 janv. 1807, STATUANT SUR OPPOSITION A EXÉCUTOIRE DE DÉPENS, décide, sans qu'il ait été soulevé la moindre question de tarif ou de taxe, par voie d'interprétation, que la condamnation générale aux dépens dans un arrêt qui réforme un

jugement de première instance comprend les dépens de première instance et d'appel;—La Cour de Rennes, à la date du 7 déc. 1838 (J. Av., t. 56, p. 350), CONSTITUÉE EN CHAMBRE DU CONSEIL, SE DÉCLARE COMPÉTENTE POUR CONNAITRE DE TOUS LES MOYENS DE L'OPPOSITION, et statuant, elle résout quatre questions dont pas une seule n'était une question de chiffres.—Le 30 août 1838 (J. Av., t.56, p 347), la Cour de Grenoble, JUGEANT EN LA CHAMBRE DU CONSEIL, disant droit sur l'opposition à l'exécutoire, statue sur huit questions différentes : une seule est une question de chiffres, les autres sont des questions de droit ou d'interprétation de l'arrêt; enfin l'une d'elles est celle-ci : La condamnation aux dépens entraîne-t-elle les frais de timbre et d'enregistrement du billet, objet de la contestation ? Et la Cour la résout affirmativement.

« Enfin un arrêt de la Cour de Rennes, EN CHAMBRE DU CONSEIL, statue sur une question de principe. *Pourvoi,* et la Cour de cassation, par un arrêt du 2 fév. 1826, proclame ainsi les principes que nous venons d'exposer:—« LA COUR, sur le premier moyen: — Attendu que le décret du 16 fév. 1807 dit *positivement* que la citation sur opposition à exécutoire sera faite à comparaître en la chambre du conseil *pour être statué;* —Attendu qu'il résulte encore dudit décret que c'est encore en la *chambre du conseil* que les plaidoiries doivent avoir lieu;—Qu'il suit de là que dans cette PROCÉDURE PARTICULIÈRE, le jugement est régulièrement prononcé dans la chambre du conseil où la cause DOIT ÊTRE PORTÉE ET PLAIDÉE. »

« Tels sont les principes qui nous semblent régir cette procédure spéciale et les applications que nous avons pu en trouver.

« Aussi concluons-nous avec la plus entière conviction:

« Que le décret du 16 fév.1807 est la seule règle à suivre en matière d'opposition à exécutoire;

« Que l'instruction et le jugement doivent avoir lieu en la chambre du conseil;

« Que les termes de ce décret sont précis, absolus et exclusifs de toute distinction;

« Que dès l'instant où il y a opposition à l'exécutoire, il doit y avoir citation à la chambre du conseil, *qui doit* STATUER *sur ladite opposition*;

« Que dans l'espèce, la chambre du conseil a été régulièrement saisie par l'opposant à l'exécutoire lui-même : qu'il n'est donc plus loisible à ce dernier de recourir à une autre voie. »

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la compétence:—Attendu que les dépens d'une instance comprennent les déboursés, tels que timbre, enregistrement des actes de procédure et des jugements, salaires des huissiers, droits de greffe, et les émoluments dus aux avoués;—Que la question de savoir si les droits d'enregistrement perçus sur

un jugement doivent entrer dans un état de frais et dans l'exécutoire délivré après la taxe est donc une question de liquidation de dépens; —Que le décret du 16 fév. 1807, art. 6, renvoie ces questions à la chambre du conseil, sans distinction entre celles qui peuvent porter sur la quotité des déboursés et émoluments de celles qui peuvent porter sur le point de savoir si les frais d'un acte doivent ou non entrer dans les dépens adjugés, sans exception non plus pour le cas où, pour décider ces questions, il faudrait interpréter le jugement qui a prononcé la condamnation aux dépens;—Attendu que, par son opposition à l'exécutoire délivré à Me Lecercle, avoué du sieur Jacquin, le sieur Gillet demande le retranchement de cet exécutoire de la somme de 7,375 fr. 49, pour droits perçus lors de l'enregistrement du jugement rendu par ce tribunal entre lui et le sieur Jacquin le 16 avril 1851, lequel jugement l'a condamné aux dépens envers le sieur Jacquin et en a fait distraction à Me Lecercle;—Attendu que le sieur Gillet lui-même a reconnu la compétence de la chambre du conseil, puisque c'est lui qui a cité Me Lecercle à y comparaître pour entendre statuer sur son opposition; — En ce qui touche l'intervention du sieur Jacquin:—Attendu que la partie qui a employé le ministère d'un avoué n'est pas libérée envers lui, par la distraction prononcée au profit de cet avoué, des dépens qui lui ont été adjugés; qu'elle reste garante envers lui des sommes dont il ne peut obtenir le paiement de la partie condamnée; que si elle a elle-même payé ces dépens à l'avoué qui en a obtenu la distraction, elle doit être subrogée de plein droit aux droits de cet avoué, aux termes de l'art. 1251, 3e paragraphe, du Code Napoléon; — Que le sieur Jacquin a donc intérêt dans la contestation soulevée par l'opposition du sieur Gillet; qu'il a donc le droit d'y intervenir; — En ce qui touche le mérite de l'opposition du sieur Gillet:—A l'égard des droits perçus, sur la convention verbale du 4 juin 1850:—Attendu qu'il faut distinguer dans les droits d'enregistrement ceux dus pour les actes portant transmission de propriété ou jouissance des immeubles, de ceux dus pour les autres actes; que les actes de la première espèce devant être enregistrés dans un délai déterminé, ceux à qui ils profitent sont en faute s'ils ne remplissent pas cette obligation, et que conséquemment ils ne peuvent être admis à en répéter le droit d'enregistrement de ceux contre qui ils ont été obligés de les employer, parce que ce n'est pas la nécessité de cet emploi qui a créé l'obligation de les soumettre à l'enregistrement; qu'il n'en peut être de même à l'égard des actes de la seconde espèce, parce que la seule obligation que leur impose la loi, c'est de n'en pas faire usage en justice sans les présenter à l'enregistrement, d'où il suit que celui qui, par un procès injuste, force un autre à faire enregistrer un acte de cette espèce, et à faire l'avance des droits d'enregistrement, lui cause un préjudice et est tenu de le réparer, c'est-à-dire de lui rembourser ces droits; — Attendu que ce sont les poursuites exercées par le sieur Gillet contre le sieur Jacquin, qui ont forcé celui-ci à soutenir le procès terminé par le jugement du 16 avril 1851, dans lequel le sieur Gillet a succombé et a excipé de la convention verbale du 4 juin 1850;—Attendu que la clause qu'il est reconnu par les parties exister dans cette convention qu'en cas d'enregistrement, les frais seraient supportés par le sieur Jacquin, ne peut s'entendre que du cas où cet enregistrement aurait lieu par l'effet de la volonté du sieur Jacquin et non de celui où il serait

nécessité par le fait du sieur Gillet; qu'on ne peut supposer que l'intention du sieur Jacquin, en acceptant cette clause, ait été de se mettre à la discrétion du sieur Gillet ;—A l'égard des droits perçus sur les actes et jugements produits par le sieur Jacquin dans le cours de l'instance :—Attendu que cette production a été nécessité par les besoins de la défense du sieur Jacquin; que les frais qu'elle a occasionnés sont donc une suite de la mauvaise contestation du sieur Gillet; que, par la même raison que pour le coût de l'enregistrement perçu sur la dite convention verbale du 4 juin 1850, et même à plus forte raison, ils doivent être à la charge du sieur Gillet;—Par ces motifs;—La chambre du conseil se déclare compétente et reçoit le sieur Jacquin intervenant, reçoit le sieur Gillet opposant, mais en la forme seulement, à l'exécutoire de dépens délivré contre lui au profit de Me Lecercle le 1er du présent mois, le déclare mal fondé dans ladite opposition et le condamne aux dépens, dont distraction est faite au profit de Me Lecercle, avoué, qui a affirmé les avoir avancés.

Du 31 mars 1852.—Tribunal civil de Soissons.

Remarque.—Les questions tranchées par le jugement qui précède sont d'une grande importance dans la pratique; à mes yeux, elles n'étaient pas susceptibles de difficultés sérieuses, car, s'il est incontestable que les droits d'enregistrement des actes nécessaires pour vider la contestation doivent être compris dans la condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe, lorsque c'est l'action ou la résistance injuste de cette partie qui a rendu l'enregistrement indispensable (Voy. de nombreux arrêts rapportés, J. Av., t. 56, p. 29 et 347; t. 61, p. 595, 472 et 480; t. 65, p. 566, et t. 74, p. 405, art. 72, § 635), il est aussi évident que le montant de ces droits doit figurer dans l'exécutoire délivré à l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens; et, par suite, que la chambre du conseil est compétente pour connaître de l'opposition à cet exécutoire (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 284, formule 308, note 1re, et J. Av., t. 73, p. 460, art. 505). D'un autre côté, l'intervention du client de Me Lecercle était d'autant plus recevable que je pense que l'opposition à un exécutoire de dépens doit être dirigée contre la partie adverse, quoique l'avoué de cette dernière ait obtenu la distraction des dépens (Voy. *loco citato*, et mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 80, n° 50).

§ VI.

1° DÉPENS —LIQUIDATION.—COMPÉTENCE.—CHAMBRE DU CONSEIL.

2° DÉPENS. — ENREGISTREMENT. — COMPÉTENCE. — CHAMBRE DU CONSEIL.

1° *Lorsque l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens ou lorsque, l'ayant obtenue, il a été remboursé par sa partie,*

les difficultés qui s'élèvent sur la liquidation ne cessent pas d'être de la compétence de la chambre du conseil.

2° *La chambre du conseil peut connaître d'une difficulté relative, non au chiffre de l'allocation, mais à l'allocation elle-même, contestée en principe, par exemple, elle peut décider que les frais d'enregistrement d'une convention seront ou ne seront pas compris dans l'état des dépens adjugés.*

I. L'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 dispose que l'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification à avoué, avec citation ; le tarif des frais de taxe indique que l'opposition doit contenir sommation de comparaître *à la chambre du conseil* pour « être statué sur ladite opposition. » — Ces dispositions sont générales et absolues ; elles sont faites pour tous les cas, et il n'est pas permis de distinguer.—Admettre une distinction, ce serait détruire entièrement et arbitrairement l'économie des dispositions de l'art. 6 du décret. Il ne peut être interjeté appel du jugement qui statue sur l'opposition qu'au cas d'appel de quelques dispositions sur le fond.— Pour être logique, il faudrait aller jusqu'à dire que, dès que l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens, les parties, rentrant dans le droit commun, ne seront plus régies par la disposition exceptionnelle de l'art. 6 du décret.—Ainsi : — 1° Le délai de l'opposition ne sera plus de trois jours ;—2° La signification à avoué ne fera plus courir ce délai ;—3° L'appel du jugement qui interviendra sera soumis aux règles ordinaires, et dès lors, il ne pourra être interjeté appel, si le chiffre de la contestation est inférieur à 1,500 fr., alors même qu'il y aurait appel sur le fond ;—Au contraire, on pourra appeler, si le chiffre de la contestation excède le taux du dernier ressort, même s'il n'y a pas appel sur le fond.

On sent qu'une pareille thèse est inadmissible. D'ailleurs, soit que la distraction ait été requise, soit qu'elle ne l'ait pas été, c'est toujours la partie qui plaide, et c'est *contre elle* que l'opposition doit toujours être formée (Arrêt de la Cour de Bordeaux, du 29 août 1829, Chauveau, *Commentaire du Tarif*, t.2, p. 80, n° 50).

II. La négative de la deuxième question pourrait se justifier, sans doute, par cette considération que la règle générale veut que les parties aient les garanties d'un débat public, et que les jugements qui interviennent soient soumis aux recours du droit commun ; — Que la disposition exceptionnelle des décrets doit être restreinte aux difficultés que peut faire naître la liquidation , c'est-à-dire, la taxe des actes de la procédure ; si la partie, qui a obtenu la condamnation des dépens,

prétend se faire allouer, à ce titre, des déboursés étrangers aux actes de la procédure, il s'agit, non de l'application et de l'exécution de l'art. 130, C.P.C., mais d'une demande nouvelle, sur laquelle la juridiction ordinaire doit être appelée à statuer dans les formes du droit commun.—Malgré ces considérations qui me paraissent plus spécieuses que solides, je n'hésite pas à me prononcer pour l'affirmative.—Pour admettre la négative, il faudrait décider *préalablement* que les dépens ne peuvent et ne doivent comprendre que les actes indiqués au tarif des frais et *dépens*. Cette doctrine pourrait, *à priori*, paraître assez séduisante, d'autant mieux que les décrets supplémentaires, du 16 fév. 1807, ont été faits pour le complément et pour l'exécution du tarif du même jour. Mais le tarif ne s'occupe que de réglementer les *émoluments* dus aux officiers ministériels ; les déboursés doivent être alloués à part.— S'il s'agit, par exemple, d'une demande en paiement d'un billet, la loi fiscale impose au créancier l'obligation de faire enregistrer son titre, sous peine d'être personnellement tenu du double droit, dans le cas où, ayant énoncé la convention comme verbale, le titre serait ensuite soumis à la formalité de l'enregistrement.

On devra admettre, sans contestation, que ce droit d'enregistrement devra faire partie des dépens et être compris dans la liquidation, et cela par la raison bien simple que ces dépens, ces frais d'enregistrement ont été occasionnés par le défaut de paiement, et par l'instance introduite en conséquence pour obtenir condamnation.—Cet exemple peut autoriser à donner, des dépens, cette définition : « Les dépens doivent compren- « dre tous les frais occasionnés par la *nécessité* de justifier la « demande ou la défense. »—Dès lors, c'est à la sagacité du juge taxateur à discerner, dans l'état qui lui est présenté, les actes et les déboursés *nécessaires*, à n'admettre que ceux-là, et à rejeter tous les autres. —C'est à la vigilance de l'avoué de la partie condamnée de surveiller la taxe, et de provoquer, s'il y a lieu, la réformation dans les trois jours.—Cela posé, voyons où conduirait le système d'après lequel la chambre du conseil cesserait d'être compétente pour apprécier toutes les difficultés relatives à la liquidation des dépens.—Evidemment, en restreignant la compétence de la chambre du conseil, il faudrait restreindre celle du juge taxateur : car tout ce que la chambre du conseil ne pourrait point apprécier serait nécessairement en dehors des attributions du taxateur. — Dans l'exemple cité, le taxateur devrait rejeter même l'enregistrement du titre, et délaisser les parties qui n'auraient point, par des conclusions formelles, demandé l'allocation de ce déboursé, à se pourvoir par action séparée pour l'obtenir.

Dans une action réelle, il arrive souvent que la méconnais-

sance d'un droit oblige une partie à lever les expéditions de titres anciens pour expliquer ou justifier sa prétention. — Si l'instance n'avait point été engagée, les frais occasionnés par la levée des anciens titres n'eussent point été *nécessaires*, et il est juste de les laisser à la charge de la partie qui succombe.

Sont-ils, de plein droit, compris dans la condamnation des dépens, ou faudra-t-il que le remboursement de ces frais soit ordonné par une disposition formelle? — D'après la définition que j'ai donnée, si elle est exacte, ces frais feront de plein droit partie des dépens alloués, sauf au juge taxateur à examiner, dans le silence et le recueillement du cabinet, s'il n'y a point eu luxe inutile dans la levée des pièces, et à n'admettre que les frais dont la nécessité lui apparaîtra; et ce, sauf le droit réciproque d'opposition des parties. — Dans le système contraire, il faudrait se livrer, à l'audience, à des débats souvent inutiles sur le point de savoir si les frais de tels ou tels actes devront ou ne devront pas entrer dans les dépens. Il arriverait souvent que ces questions de détail absorberaient une grande partie de l'audience au détriment de l'intérêt de tous, et qu'elles n'y recevraient point une solution aussi sûre que celle élaborée dans le cabinet par les soins du juge taxateur. — — Ces considérations me conduisent à penser que, quels que soient les frais admis par la taxe et compris dans le jugement ou dans un exécutoire, on ne peut se pourvoir contre la liquidation que dans les délais et les formes prescrites par les décrets supplémentaires, du 16 fév. 1807, et qu'à défaut d'opposition dans le délai prescrit, la taxe, quelque erronée qu'elle puisse être, demeure définitive.

J'ai parlé de l'enregistrement d'une obligation dont le paiement est poursuivi ; — Supposons qu'il s'agisse, au contraire, de l'enregistrement d'un transport de créance. Dans ce cas, encore bien qu'il ait pu n'être rendu nécessaire que par le défaut de paiement du débiteur, le coût de cet enregistrement ne sera pas à sa charge, parce que le débiteur ne peut point être tenu de payer au cessionnaire, sans que le transport lui ait été notifié, et encore parce que la notification est nécessaire pour opérer la saisine conformément à l'art. 1690, C.C. (J.Av, t. 68, p. 79). — Cependant cet enregistrement pourrait, par inadvertance ou par une fausse interprétation, entrer dans la liquidation des dépens. — La taxe pourrait encore paraître susceptible de critique, parce qu'un acte de procédure aurait été mal apprécié. — Il faudra donc deux instances, l'une en la chambre du conseil, pour faire statuer sur la difficulté relative à l'acte de procédure, et l'autre à l'audience, pour faire retrancher l'enregistrement indûment compris dans la liquidation. — Le texte du décret et la raison repoussent également de pareilles conséquences qui suffisent pour démontrer la fausseté du principe.

La seule règle qui me paraisse sûre et vraie, c'est que le juge taxateur doit d'abord apprécier sur le vu des pièces tous les articles qui doivent entrer dans la liquidation ; c'est qu'ensuite son appréciation ne peut être déférée qu'à la chambre du conseil.

Dans le système contraire, la taxe pourrait toujours être attaquée, même après le paiement, par suite du principe que tout ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition (Art. 1235, C.C.).

La Cour de Rennes a jugé, le 7 décemb. 1838 (J.Av., t.56, p. 350), que « la Cour saisie d'une question de taxe de la « chambre du conseil est compétente pour statuer sur le sens « à donner au mot *dépens*, employé dans l'un de ces arrêts. »

La Cour de Bordeaux a rendu, le 28 janv. 1850, un arrêt plus explicite encore (J.Av., t. 75, p. 486, art. 919). L'opposant prétendait que les dépens avaient été répartis contrairement au dispositif d'un arrêt, il ne se plaignait nullement de la taxe. La Cour, néanmoins, a décidé que les termes de l'art. 6 du décret du 16 fév. 1807 « *sont impératifs*, et entraînent la dé- « chéance de l'opposition qui n'aurait pas été faite dans le « délai qu'il détermine. »

Le seul titre pour les dépens résulte, ou de la liquidation insérée dans le jugement, ou de l'exécutoire délivré postérieurement.—La loi a déterminé le délai et la forme de l'opposition, et la juridiction appelée à en connaître. Il n'est donc pas possible que, ce délai expiré, le titre reste inefficace entre les mains du créancier ; il n'est pas possible d'admettre qu'après avoir encouru la déchéance prononcée par le décret le débiteur aura la faculté pendant trente ans de se pourvoir par action directe contre la liquidation des dépens, quand la loi ne lui accorde que trois mois pour se pourvoir contre la décision au fond, et quand surtout le liquidateur a manifesté en termes formels qu'après le recours à la chambre du conseil exercé dans un bref délai, l'appel ne pourrait être interjeté qu'autant qu'il y aurait appel sur le fond.

On peut opposer à mon opinion et aux deux arrêts des Cours de Rennes et de Bordeaux, invoqués à l'appui, un arrêt, de la Cour de cassation du 21 nov. 1833, et l'approbation donnée à cet arrêt par M. Chauveau (J.Av., t. 46, p. 343).

La Cour de cassation a jugé que « une partie peut réclamer « même plus de trois jours après sa signification contre un « exécutoire qui met à sa charge la totalité des dépens, quoi- « que, d'après le jugement qui la condamne, elle n'en doive « que le tiers. »

Toutefois les motifs de l'arrêt contre lequel on s'est pourvu, et ceux de l'arrêt de rejet, loin d'être contraires à la doctrine que j'ai développée, semblent la fortifier. Entre autres motifs,

l'arrêt de la Cour de Caen porte :—« Considérant que, d'après « l'art. 6 du règlement précité, il n'y a obligation de se pour- « voir par opposition, dans les trois jours, contre l'exécutoire, « que lorsqu'on veut l'attaquer au chef de la liquidation, « *c'est-à-dire, de la fixation et de la computation des articles de* « *dépens,* parce qu'en effet, il n'y a qu'en ce chef qu'il émane « des juges, et qu'il a le caractère d'une décision judiciaire. — « Considérant, au surplus, quand il s'agit d'opérer la répar- « tition entre les parties des dépens portés dans l'état arrêté « par le juge taxateur, ce n'est plus qu'une œuvre du greffier « faisant l'application du jugement auquel se réfère l'exécu- « toire par lui délivré, œuvre susceptible d'être vérifiée en tout « état de cause et par tout tribunal saisi d'un litige où son « exactitude est mise en question. »

On le voit, cet arrêt peut parfaitement se concilier avec mon opinion qu'il aurait consacrée s'il s'était agi « *de la fixa-* « *tion et de la computation des articles de dépens.* »—Les motifs de l'arrêt de rejet ne peuvent point être entendus dans un sens opposé ; il me paraît en résulter très-explicitement que, s'il s'était agi d'un article de taxe indûment compris dans l'exécutoire, la Cour de cassation se serait prononcée pour la déchéance. — L'espèce qui lui a été soumise *était bien favorable,* une ERREUR DÉPLORABLE AVAIT ÉTÉ COMMISE, MAIS C'ÉTAIT UNE ERREUR MATÉRIELLE, *dont la réparation doit toujours avoir lieu.*—Ainsi, par exemple, aucun des articles de la taxe n'est contesté ; mais le juge commet une erreur d'addition. Il comprend deux fois le même article ; une transposition de chiffres s'opère. Dans ces derniers cas, j'admets la possibilité de la rectification de l'erreur matérielle, conformément aux dispositions de l'art. 541, C.P.C.

La Cour de Caen et la Cour de cassation n'ont pas décidé autre chose.

JACQUEMARD,

Avoué, juge suppléant au tribunal civil de Vouziers.

Note. La solution donnée aux deux questions posées en tête de cette excellente dissertation est exacte. La compétence de la chambre du conseil ne saurait être contestée toutes les fois qu'il s'agit d'introduire une modification à l'exécutoire obtenu par l'avoué. Avec la Cour suprême, je pense que la rigueur du délai pour former opposition ne peut être invoquée quand ce n'est pas la liquidation qui est attaquée, mais bien lorsque le greffier, en délivrant l'exécutoire, ne se conforme pas aux prescriptions de la décision qui a statué sur les dépens. Cette opinion ne touche pas à la compétence. Voy. aussi l'article précédent.

§ VII.

TAXE.—OPPOSITION.—AVOUÉ.—PROCÉDURE. — VENTE JUDICIAIRE.— INSERTIONS.

Quelle voie doit suivre l'avoué qui a occupé dans une procédure engagée par requête et sans contradicteur pour faire réformer la taxe d'un juge taxateur? Spécialement, comment devra se pourvoir l'avoué qui a poursuivi une vente d'immeubles sur conversion, pour obtenir le redressement de l'ordonnance du juge taxateur, réduisant de moitié les frais d'impression des annonces?

L'opposition à l'ordonnance du juge taxateur pour faire apprécier au tribunal les motifs de la décision de l'un de ses membres est la seule voie ouverte en cette matière. Elle peut être formée, soit par la partie qui succombe, soit même par celle qui obtient gain de cause. Mais quand il s'agit d'une procédure terminée sans contradicteur, dans un intérêt commun à toutes parties, ou dans l'intérêt unique de la seule partie en cause ; que l'instance ou la poursuite a été engagée par requête, il est évident que les formes tracées par l'art. 6 du décret additionnel relatif à la liquidation des dépens ne sauraient être suivies.—L'opposition, au lieu d'être formée par acte d'avoué à avoué dans les trois jours, avec citation à comparaître en chambre du conseil, se fait par une requête adressée au tribunal, en chambre du conseil. Aucun délai n'est rigoureusement prescrit.—Le client n'a pas besoin d'être assigné.—Si, plus tard, il a intérêt à contester la taxe, la décision intervenue en son absence ne peut nuire à l'examen de ses prétentions.—J'ai indiqué sommairement cette procédure dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 62, note 6.—Seulement l'hypothèse que j'y examine n'est pas la même que celle dont je m'occupe ici.—Voy. aussi *loco citato*, t. 1er, p. 285, note 1*, et mon *Commentaire du Tarif*, t.2, p. 75, n° 46.

Au fond, j'ai reconnu au juge taxateur le droit de réduire les frais d'impression payés à l'imprimeur (J.Av. t. 75, p. 188, art. 844, § 9). Mais pour que cette réduction soit opérée, il faut qu'il soit démontré qu'il y a évidemment exagération dans le tarif adopté par l'imprimeur.—Cette faculté de réduction ne pouvait être même exercée qu'avec une extrême réserve, à l'époque où par le décret de 1848 la libre concurrence fut établie entre tous les journaux. Aujourd'hui, la question ne se représentera plus, puisque les préfets, aux termes du décret du 17 fév. 1852 (*suprà*, p. 151, art. 1218), règlent le tarif de l'impression des annonces judiciaires.

§ VIII.

VENTE JUDICIAIRE. — VENTES SUCCESSIVES.—AVOUÉ.—ÉMOLUMENT.

Dans les ventes judiciaires, lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, quelques-uns des immeubles mis en vente ne trouvent pas d'enchérisseurs, et que les parties, en demandant au tribunal que la mise à prix soit abaissée, obtiennent aussi l'autorisation d'ajouter de nouveaux immeubles, afin de pouvoir acquitter toutes les dettes d'une succession, le droit de 25 fr. accordé à l'avoué par l'art. 9, § 4, et l'art. 10, § 4 du tarif de 1841, est-il dû aussi bien sur la nouvelle vente que sur la première ?

L'affirmative m'a paru devoir être adoptée.—Aucun motif ne permet de refuser, pour la seconde vente, qui comprend quelques-uns des immeubles non adjugés lors de la première vente, et de nouveaux immeubles, un émolument légitimement acquis, par cela seul qu'il a fallu faire un nouveau travail pour l'estimation et l'adjonction des nouveaux immeubles à ceux qui n'avaient pu trouver acquéreur au prix d'abord fixé.—La position, dans ce cas, est aussi favorable que si tous les immeubles originairement mis en vente avaient été adjugés, et qu'il fallût, pour parfaire le paiement des dettes de la succession, vendre d'autres immeubles. Voy. par analogie, *suprà*, p. 43, art. 1184, lettre *S*.

§ IX.

1° DÉPENS.—AVOUÉ.—JUGEMENT SUR REQUÊTE.—DROIT D'OBTENTION.
2° DÉPENS.—AVOUÉ.—HUISSIER.—VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES. —REMISE.

1° *Les jugements rendus sur requête ne procurent aucun droit d'assistance aux avoués.*

2° *Les jugements de remise, en matière de ventes judiciaires, autres que celles sur saisie immobilière, ne donnent aucun droit aux avoués.—Mais les huissiers audienciers ont droit à l'émolument fixé par l'art. 6, § 5 du tarif du 10 oct. 1841, quand la vente est renvoyée faute d'enchérisseurs.*

(Rouxel *C.* X...)

La dame Rouxel, poursuivie en expropriation par divers créanciers pour dettes personnelles, adresse requête au tribunal de Valognes aux fins d'obtenir l'autorisation d'aliéner certains immeubles. —16 avril 1845, jugement qui accorde l'autorisation demandée ;—En exécution de ce jugement, l'adjudication est fixée au 21 mai suivant, et toutes les formalités prescrites par la loi sont observées.—Aucun enchérisseur ne s'étant présenté, le juge-commissaire renvoie les parties à se pourvoir.—Par suite, et en exécution d'un second jugement du 31 mai, obtenu sur requête, d'autres immeubles sont mis en

vente. —Au jour indiqué pour l'adjudication, elle ne peut avoir lieu faute d'adjudicataires.—Nouveau renvoi.

La dame Rouxel en étant restée là, l'avoué chargé des poursuites, après de nombreux délais accordés, a été forcé d'ajourner la dame Rouxel en condamnation des frais à lui dus, et un jugement par défaut à la date du 25 mai 1850 lui a accordé les fins de sa demande. —Sur la signification de ce jugement, la dame Rouxel y a formé opposition et demandé la communication des pièces à l'appui des états de frais produits.

Dans ces états de frais se trouvent compris un droit d'audience sur chacun des jugements, un droit de remise sur chacune des tentatives de vente. —Ces droits n'ont pas été contestés par la dame Rouxel.—Elle a seulement prétendu qu'il n'était accordé aucun droit à l'huissier pour la publication des enchères.

L'avoué, en demandant acte des reconnaissances passées par la dame Rouxel, a soutenu que le droit porté à l'état de frais pour l'huissier devait être maintenu conformément au n° 5 de l'art. 6 du tarif.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—En ce qui touche la première tentative de vente: —Attendu que sur l'état représenté il y a lieu de retrancher quatre francs pour l'audience du 16 avril 1845, le tarif n'accordant aucun droit pour cette circonstance, et quatre francs quatre-vingt-dix centimes demandés pour tentative de vente, ce droit n'étant dû que dans le cas de remise de vente sur expropriation ;—Attendu, quant au droit à l'huissier de trois francs soixante-quinze centimes dont le rejet est demandé, que dans cette circonstance ce droit leur est formellement alloué par l'art. 6 du tarif du 10 octobre 1841 ;—En ce qui touche les frais de la deuxième tentative de vente; —Attendu que ces frais s'élèvent à 122 fr. 55 c., qu'il y a lieu seulement d'en retrancher comme de l'autre mémoire 8 fr. 90, ce qui le réduit à 113 fr. 65 c.—Par ces motifs, reçoit la dame Rouxel opposante pour la forme seulement au jugement par défaut du 25 mai 1850, maintient ce jugement dans toutes ses dispositions, réduit toutefois la condamnation à 479 fr. 21 c.

Du 20 juin 1850.—Tribunal civil de Valognes.

OBSERVATIONS.—Le tribunal de Valognes a refusé avec raison d'allouer le droit d'assistance aux deux jugements sur requête, autorisant l'aliénation des immeubles de la dame Rouxel. —L'émolument accordé pour la requête comprend la vacation pour prendre l'ordonnance ou obtenir le jugement. Voy. mon *Commentaire du Tarif* t. 2, p. 192, n° 26.—L'usage cependant a introduit dans un grand nombre de tribunaux des allocations diverses.

La contestation relative au droit des huissiers audienciers ne pouvait être soutenue en présence des termes de l'ordonnance. —Mais le tribunal a méconnu le texte de cette ordon-

nance, et l'intention du législateur, en refusant d'allouer les 4 fr. 90 cent. que le § 20 de l'art. 11 alloue aux avoués pour les jugements de remises dans les différentes ventes.— En disant que le droit n'était dû qu'en matière de saisie immobilière, le tribunal ne s'est pas aperçu qu'il rayait de l'ordonnance la rubrique du § 2 du chapitre 2.

§ X.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.—AVOUÉ.—DISTRACTION DE DÉPENS. —BORDEREAU.—AFFIRMATION.—REFUS.

Lorsque le client de l'avoué, qui a poursuivi une distribution par contribution et obtenu la distraction pour les frais de poursuite, refuse d'affirmer la sincérité de sa créance, cet avoué peut-il contraindre le greffier à lui délivrer un mandement hors la présence du client?

L'avoué poursuivant, qui a demandé la distraction des dépens, a dû être colloqué par privilége dans le règlement définitif. — Bien qu'en règle générale, il ne soit délivré qu'un mandement pour la collocation de l'avoué et pour celle de son client, quand il s'agit des frais de poursuite de la contribution, rien n'empêche qu'il ne soit délivré deux bordereaux, l'un à l'avoué pour ses frais privilégiés ; l'autre au client pour sa collocation au centime le franc. La créance de l'avoué me paraît dispensée de toute affirmation au greffe, puisqu'elle résulte de la taxe faite par le juge-commissaire et de l'affirmation spéciale, faite par l'avoué devant ce magistrat pour obtenir la distraction des dépens. Je serais disposé à croire que l'avoué peut contraindre le greffier à lui délivrer mandement pour le montant de ses frais.—Cependant, pour éviter toute difficulté, je conseille à l'avoué d'en référer sans frais à M. le président, qui lèvera les scrupules du greffier, et si celui-ci résistait, d'appeler régulièrement en référé son client, et le greffier pour voir dire que, malgré le refus d'affirmation de la part de ce dernier, un mandement lui sera délivré.

§ XI.

ENQUÊTE.—TAXE.—AVOUÉ.—JUGE-COMMISSAIRE.—VOYAGE.

Les avoués de première instance ont capacité pour assister les parties dans une enquête ordonnée sur l'appel par la Cour, et renvoyée devant un juge de paix du ressort du tribunal auquel ces avoués sont attachés; leurs droits d'assistance et les frais de voyage doivent passer en taxe.

(Allart *C.* Commune de Pitgam.)

Le 27 nov. 1850, la Cour de Douai ordonne une enquête

dans l'affaire du sieur Allart contre la commune de Pitgam et commet, pour y procéder, un juge de paix de l'arrondissement de Dunkerque.—L'avoué d'appel n'ayant pu se rendre devant le juge commis, le maire de Pitgam s'est fait assister par Me Marlière, son avoué en première instance devant le tribunal de Dunkerque.—Allart, ayant succombé, a contesté l'état de frais de l'avoué d'appel, où figurent les droits pour assistance et voyage dus à Me Marlière.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, par son arrêt interlocutoire en date du 27 novembre 1850, la Cour d'appel de Douai avait commis le juge de paix du canton de Woormhout, pour recevoir les enquêtes par elles ordonnées, dans l'affaire de Philibert Allart contre la commune de Pitgam;—Attendu que Me Marlière, requis par le maire de cette commune, pour l'assister comme avoué, est attaché, en cette qualité, au tribunal de Dunkerque, dans l'arrondissement duquel est situé le canton de Woormhout;—Attendu que l'opposition à la taxe, en ce qui concerne le coût des vacations et journées de campagne allouées à cet officier ministériel, est fondée sur ce qu'un avoué de première instance ne pouvait assister la partie, sur l'exécution d'un arrêt d'instruction rendu par la Cour d'appel;—Attendu que le moyen tiré du contrat judiciaire résultant de ce que Me Marlière aurait été admis, en sa qualité, par le maire de Pitgam, pour assister son client à l'enquête, n'est pas fondé, puisque la capacité des officiers publics ne peut dépendre que de la loi et non de la volonté ou de l'acquieseement des parties, acquiescement que, du reste, n'eût pu donner le fonctionnaire municipal en sa qualité;—Mais qu'en réalité, l'incapacité dont excipe Philibert Allart ne résulte ni des textes, ni des principes généraux du droit;—Qu'il faut en effet reconnaître que le devoir que remplissent les avoués, au cours des enquêtes, n'est pas de la même nature que celui dont ils s'acquittent dans les procédures ordinaires;—Que, dans les enquêtes, l'avoué ne postule pas, mais assiste seulement la partie;—Que cette assistance, pas plus que la présence des parties elles-mêmes, n'est requise, pour la validité et la force efficiente de l'enquête, mais qu'elle n'est qu'un auxiliaire purement facultatif, pour les plaideurs (quoiqu'elle soit admise en taxe par les art. 92, § 10, et 144 du tarif), à l'effet de surveiller leurs droits et de suppléer parfois à leur insuffisance personnelle; — Attendu que si l'avoué d'appel a seul caractère, pour assister aux enquêtes diligentées devant la Cour ou devant un membre de cette compagnie, il n'en saurait être de même, lorsque la Cour s'est elle-même dessaisie, en vertu de l'art. 1035, C.P.C., de l'exécution de son arrêt, pour la confier à un magistrat par elle commis à cette fin;—Que si, en pareil cas, l'on excluait du ministère d'assistance les avoués attachés à la juridiction locale, il en résulterait que lorsque l'enquête s'exécute hors du ressort de la Cour qui l'a ordonnée et dans les limites de laquelle se renferme nécessairement le caractère public des avoués près ladite Cour, les intérêts des parties cesseraient d'être protégés par leurs défenseurs légaux; que le même inconvénient se réaliserait dans les limites mêmes du ressort, lorsque, par l'effet de diverses commissions rogatoires, l'information

se trouve poursuivie, en même temps et à des jours qu'il n'appartient nullement aux parties de fixer, sur les points éloignés de plusieurs départements ressortissant à la même Cour; — Que l'assistance des avoués d'appel est si peu de l'essence des enquêtes déléguées, par la juridiction supérieure, à des juges du dehors, que même lorsqu'en vertu des art. 412 et 1035, C.P.C., l'enquête, en matière sommaire, est renvoyée à un tribunal entier, les avoués de première instance peuvent, exclusivement à tous autres, assister les parties à la barre de leur tribunal; qu'il devient dès lors rationnel de consacrer leur aptitude, dans les enquêtes renvoyées devant un juge isolément commis, lorsque, soit à défaut de l'avoué d'appel, soit même à raison d'une préférence de la partie, ils voient requérir, à cette fin, leur ministère;—Que ce qui est vrai, quant à l'enquête confiée à un juge de première instance, ne l'est pas moins quant à celle confiée à un juge de paix, puisque le concours des avoués est admis dans les enquêtes que ce magistrat reçoit par délégation des juges ordinaires supérieurs, et que les justices de paix relèvent d'ailleurs du tribunal de l'arrondissement dans lequel elles sont assises;—Attendu qu'on a mal à propos excipé de ce que l'intervention de Me Marlière, dans l'enquête, aurait eu lieu sans constitution préalable, puisque 1° le devoir d'assistance n'appartient pas, à proprement parler, à la procédure contentieuse et militante, et 2° qu'en fût-il autrement, le vice de forme dont s'agit, essentiellement réparable, aurait été couvert par l'admission de cet avoué, dans l'information, sans protestation ni réserve; —Attendu que, pour repousser les objections proposées, on allègue, il est vrai, que les parties, à défaut du défendeur que la loi leur destinait, peuvent retrouver le conseil des avoués de la juridiction locale, en se les adjoignant, à leurs frais, comme mandataires officieux;—Mais que la réception des enquêtes étant secrète de sa nature, les avoués dépouillés du caractère officiel que leur attribuent, en ce cas, les art. 270, C.P.C., 92 et 144 du tarif, perdraient la qualité légale qui seule leur permet d'assister aux enquêtes; que la présence de la partie exclurait d'ailleurs l'intervention de tout mandataire, sans titre public (à supposer que la représentation par mandataire soit admise en cette matière), et qu'enfin il serait contraire à toute justice d'admettre en taxe les devoirs de l'avoué d'appel et d'en rejeter ceux de l'avoué attaché à la justice même du magistrat qui a reçu les témoignages;—Attendu, en dernière analyse, que la partie condamnée peut d'autant moins se plaindre de l'emploi du ministère d'un avoué de première instance, qu'il en résulte, pour elle, un allégement de près de moitié, dans la taxe des vacations et journées de campagne, et que se trouve ainsi atteint le but d'économie que s'est proposé le législateur lui-même, quand il a permis aux Cours et tribunaux de déléguer la réception des enquêtes; par eux ordonnées à des magistrats étrangers à leur compagnie;—Par ces motifs;—Déboute Philibert Allart de son opposition, et dit que l'ordonnance de taxe sortira effet, condamne ledit Allart aux dépens de son opposition.

Du 24 mars 1852.—Cour d'appel de Douai. - - 1re Ch. — MM. Huré, prés.—Damon et Talon, av.

OBSERVATIONS.—L'arrêt qu'on vient de lire me paraît parfai-

tement rendu.—Dans l'accomplissement d'une formalité aussi importante qu'une enquête, de l'issue de laquelle dépend ordinairement la décision du procès, la loi n'a pas voulu laisser les parties sans conseil et sans guide.—Aussi les art. 92, § 10, et 144 du tarif, sont-ils destinés à indemniser les avoués pour assistance aux enquêtes et frais de déplacement. — Quand une Cour ordonne une enquête, et renvoie l'audition des témoins devant un autre juge, il est certain que l'avoué d'appel peut se rendre devant ce juge pour assister son client : mais si ses occupations ou d'autres motifs l'empêchent de s'y trouver, les parties ont évidemment le droit de recourir aux lumières des avoués qui exercent dans le ressort où a lieu l'enquête.—Quoi de plus naturel alors que de se faire assister par ceux qui ont occupé pour elles en première instance, et qui, mieux que tous autres, connaissent la physionomie de l'affaire, et diriger utilement les dépositions des témoins ?—Refuser ce droit aux parties serait leur enlever une des plus grandes garanties que la loi leur ait accordées.—Dans la pratique, il arrive tous les jours que l'avoué de première instance assiste la partie dans ces sortes d'enquêtes.—Nulle difficulté ne pourrait s'élever si l'enquête était poursuivie devant l'un des juges du tribunal de première instance.—Pourquoi en serait-il autrement, lorsque c'est un juge de paix qui est investi du choix de la Cour ? C'est la première fois du reste que ce mode de procéder, favorable aux parties dont il ménage les intérêts, puisque les frais seraient plus considérables si l'avoué d'appel les assistait lui-même, est l'objet d'une critique entraînant décision.—Du moins, à ma connaissance, il n'existe pas de précédents que l'on puisse invoquer. Devant la Cour on a cité deux passages des opinions que j'ai émises dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, t. 2, p. 569 et 584, nos 1020 *bis* et 1025 *bis*.

§ XII.

JUGE DE PAIX.—SCELLÉS.—TRANSPORT.—COMPÉTENCE.

Les frais du transport et du procès-verbal de non-apposition des scellés sont dus au juge de paix et à son greffier qui se transportent pour apposer les scellés au domicile de la partie décédée et qui, sur la production d'un testament rendant l'apposition inutile, dressent un procès-verbal de non-apposition.—Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action en paiement de ces frais.

(N... *C.* Berniard.)

Voici les faits qui ont donné lieu à cette solution :

Le 5 oct. 1850, dans la matinée, le sieur Berniard vient

trouver à Bordeaux M. le juge de paix de Pessac. Il lui dit que M. le maire de Villenave-d'Ornon a apposé les scellés sur les meubles d'un nommé Frédéric Muller, décédé depuis quelques jours, mais que la femme de lui Berniard étant légataire universelle dudit sieur Muller, aux termes d'un testament dont il lui montre l'expédition, il le priait de venir lever les scellés indûment apposés par le maire.

M. le juge de paix ne lut pas le testament; il dit au sieur Berniard qu'il voulait attendre un avis de M. le maire, et il le renvoya à midi dans son cabinet à Pessac.

De retour à Pessac, M. le juge de paix y trouva une lettre de M. le maire de Villenave-d'Ornon, qui lui annonçait qu'effectivement il avait cru devoir apposer les scellés sur les meubles du nommé Muller, et l'invitait à venir régulariser cette apposition.

M. le juge de paix, après avoir vainement attendu Berniard jusqu'à une heure, partit avec son greffier pour Villenave-d'Ornon.

Arrivé là, il s'enquit de la famille du décédé, prit lecture, *pour la première fois*, du testament, et, tout examiné, il pensa qu'il lui était suffisamment prouvé qu'il n'y avait pas d'héritier réservataire. En conséquence, il se décida à ne pas apposer les scellés. Procès-verbal de non-apposition fut dressé par le greffier.

Le transport avait occasionné quelques frais; le greffier en fit la réclamation au sieur Berniard.

Le sieur Berniard répondit qu'il ne devait rien, le transport ayant été inutile, et le procès-verbal étant frustratoire, le tarif n'en parlant pas.

Le greffier dressa alors son état de frais. Il s'élevait à 13 fr. 50 c.; il le fit taxer, puis il assigna Berniard en condamnation devant le tribunal civil. Mais Berniard prétend : 1° que le tribunal est incompétent pour statuer sur cette demande; 2° que le transport n'ayant pas abouti, il ne doit rien.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les frais réclamés par le greffier de la justice de paix de Pessac sont justes et légitimes; — Condamne le sieur Berniard à en acquitter le montant.

Du 4 juin 1851.—Tribunal civil de Bordeaux.—1re Ch.

Note. — Sur la compétence, Voy. conforme, J. Av., t. 76, p. 330, art. 1088, un arrêt de la Cour de cassation, et la note. — Quant aux frais, ils étaient évidemment dus, puisqu'ils avaient été exposés sur la réquisition de la partie.

§ XIII.

ORDRE.—CONTREDIT.—JUGEMENT. — DROIT D'OBTENTION. — INTÉRÊT CONTRAIRE.—MATIÈRE SOMMAIRE.

I. Dans un ordre, sur une contestation taxée comme en matière sommaire, est-ce la somme en distribution ou l'intérêt du poursuivant qui détermine le chiffre du droit d'obtention du jugement?

II. Le quart en sus accordé par le § 10 *de l'art.* 67 *du tarif à l'avoué qui a suivi contre chacune des parties ayant un intérêt contraire, peut-il être réclamé par l'avoué qui a poursuivi l'ordre?*

III. Comment se calcule ce quart?

IV. Que doit-on entendre par ces mots : intérêt contraire?

On sait qu'il règne une grande controverse sur le point de savoir comment doivent être taxés les frais des jugements sur contredit en matière d'ordre. Pour résoudre les questions posées il n'est pas besoin de se préoccuper de cette difficulté sur laquelle d'ailleurs je me suis plusieurs fois prononcé (Voy. J. Av., t.75, p. 404, art. 892-IV) : il faut admettre que la cause a dû être taxée comme matière sommaire.—*Quid* dans ce cas?

I.—C'est l'intérêt mis en jeu par le contredit et non la somme à distribuer qui doit servir de base au calcul du droit d'obtention. Cet intérêt est plus ou moins considérable suivant les circonstances. La contestation peut en effet n'atteindre par ses résultats qu'une seule créance ou mettre en question la collocation de plusieurs créanciers; mais, selon moi, la somme à distribuer ne devrait être tout entière prise en considération qu'autant que le contredit porterait sur l'importance intégrale de cette somme.—Je dois ajouter que le principe de divisibilité d'intérêt sur lequel repose ma doctrine est vivement contesté, surtout quand il s'agit de déterminer si le jugement sur contredit a statué en premier ou dernier ressort (Voy. J. Av., t. 76, p.423, art. 1113).—Il me paraît certain que les tribunaux et les Cours qui rejettent mon opinion en cette matière ne la consacreraient point sur la question actuelle. — L'analogie est trop saisissante pour être écartée.

II. L'avoué qui a poursuivi l'ordre peut n'avoir figuré dans aucun des contredits qu'il a fallu vider avant d'obtenir l'ordonnance de clôture définitive (Art.760, C.P.C.). Il n'a pu prendre part qu'aux contestations dans lesquelles son client avait un intérêt particulier autre que celui de poursuivant.—Le § 10 de l'art.67 n'entend désigner que les avoués qui ont figuré au jugement sur contredit, c'est-à-dire celui du contestant et ceux

des contestés, mais non celui du poursuivant qui n'est ni contestant ni contesté. Je dis les avoués, et non pas seulement l'avoué du demandeur, parce que je crois que le § 10 s'applique à tous les avoués qui ont conclu contre deux ou plusieurs parties ayant un intérêt contraire, qu'ils soient demandeurs ou défendeurs dans l'instance, contestants ou contestés (Voy. mon *Commentaire du Tarif*, t.1, p. 475, n° 82). M. RIVOIRE, p.314, partage mon sentiment.

III. Le quart en sus se calcule sur le droit proportionnel d'obtention. Ainsi ces droits étant de 15 fr., 20 fr., 30 fr., le quart sera 3 fr. 75 c. 5 fr., 7 fr. 50 c.

IV.—Il est impossible de donner une solution absolue en pareille matière.—Tout dépend des circonstances. — Il ne s'agit que d'une pure appréciation. Dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 477, j'ai cité deux exemples auxquels on peut se reporter.

§ XIV.

ORDRE.—ACQUÉREUR.—EVICTION.—BORDEREAUX.—DÉPENS.—AVOUÉ. RESPONSABILITÉ.

L'acquéreur d'un immeuble peut-il refuser de payer le bordereau délivré à son avoué pour les frais de notification aux créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lorsqu'il est sur le point d'être évincé par un précédent vendeur non payé qui a demandé la résolution de la dernière vente ?

L'affirmative me paraît certaine.—Les porteurs de bordereaux n'ont d'action en cette qualité contre un acquéreur ou adjudicataire que parce qu'il est devenu propriétaire de l'immeuble dont le prix doit être employé au paiement des créanciers.—Si un événement postérieur à la vente ou à l'adjudication, et indépendant de la volonté de l'acquéreur, vient résoudre le contrat et retirer la chose vendue des mains de l'acquéreur, les bordereaux n'ont plus de cause, ils perdent toute leur efficacité.—Il serait vraiment monstrueux qu'on pût contraindre à payer le montant d'une acquisition que l'action d'un précédent propriétaire vient resoudre.—*Cessante causâ, cessat effectus.* Faut-il conclure de là que l'officier ministériel demeure sans recours contre son client et ait perdu son temps, ses peines et ses avances? Non sans doute, seulement il devra agir directement contre l'acquéreur qui pourra lui opposer toutes les exceptions qui tendent à faire repousser une demande.—Les juges apprécieront, suivant les circonstances, si l'avoué chargé des intérêts de son client, et plus éclairé que lui sur ces sortes d'affaires, n'a pas compromis sa responsabilité en faisant des procédures dont son expérience et sa pré-

somption de capacité auraient dû lui démontrer l'inutilité et le danger. Voy. divers arrêts sur des questions de responsabilité, J.Av., t. 76, p. 435, 558 et 560, art. 1120, 1160 et 1167; *suprà*, p. 80, Art. 1203.

§ XV.

ORDRE.—SOMMATION.—REQUÊTE ET ORDONNANCE.—COPIE DE PIÈCES.

Dans la sommation aux créanciers inscrits de produire dans un ordre, les copies de la requête adressée au juge-commissaire, pour permis de sommer et de l'ordonnance de ce magistrat, doivent passer en taxe (Art. 753, C.P.C.).

Je ne comprends pas qu'on ait pu contester la légitimité de cette allocation, et prétendre que la copie de ces pièces était inutile et frustratoire. Dans tous les dossiers d'ordre que j'ai eu à examiner, devant quelque tribunal que la procédure eût été engagée, la sommation de produire contenait la copie de la requête et de l'ordonnance.—La Cour de cassation a implicitement reconnu la validité de cette procédure en décidant que le droit de copie pour ces pièces appartenait à l'huissier indiqué par le client (Voy. *suprà*, § III, l'arrêt du 8 juin 1852).

§ XVI.

ORDRE.—CONTREDIT.—AVOUÉ.—DÉPENS.

Dans un ordre les créanciers postérieurs à la créance contestée ne doivent être représentés que par un seul avoué, choisi par eux ou nommé d'office. — Si chacun a été représenté par un avoué différent, les frais auxquels ces avoués ont donné lieu ne doivent pas passer en taxe (Art. 760, C.P.C.).

(Robert *C.* Papalihon.)—ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 760, C.P.C.;—Attendu, en fait, que les défendeurs avaient tous été colloqués, comme créanciers hypothécaires dans le règlement provisoire d'ordre, à l'exclusion de la demanderesse;—Que, ni dans ses contredits et devant les premiers juges, ni dans ses conclusions et devant les juges d'appel, la demanderesse n'a méconnu ni contesté les créances et les rangs respectifs des défendeurs, au sujet de leurs collocations principales; qu'elle a prétendu seulement devoir être colloquée elle-même au premier rang, reléguant ainsi, au rang subséquent, les créanciers hypothécaires de son mari; —Attendu, dès lors, que, vis-à-vis des créanciers hypothécaires de son mari, les contredits de la demanderesse portaient uniquement sur son propre droit à une collocation au premier rang; que ces créanciers avaient un intérêt commun à combattre la demande ainsi formulée;—Attendu, en droit, que ces créanciers étaient tenus, aux termes de l'art. 760, C.P.C., de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, sinon de se faire représenter par l'avoué du dernier créancier colloqué; qu'ils ne pouvaient contester individuellement et en divisant,

comme ils l'ont fait, la défense d'un intérêt qui leur était commun, multiplier d'une manière abusive les frais de l'instance, sous peine de supporter les dépens auxquels la contestation particulière de chacun d'eux donnerait lieu, et de ne pouvoir les répéter ni employer en aucun cas;—D'où il suit que, en décidant que les dépens de première instance demeurant réglés tels qu'ils l'ont été par les premiers juges, les appelantes sont condamnées aux dépens de l'appel envers toutes les parties, au lieu de mettre à la charge des créanciers qui avaient contesté individuellement les dépens ainsi exposés par eux, l'arrêt attaqué a, en ce qui concerne Angélique Sicard, femme Robert, expressément violé l'art. 760, C.P.C.;—Casse.

Du 27 avril 1852.—Cour de cassation.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés.—Rouland, av. gén. (*Concl. conf.*). —Hennequin et Bourguignat, av.

Note. C'est l'application pure et simple de la loi. Voy. J.Av., t. 73, p. 686, art. 608, § 16, un arrêt conforme de la Cour d'appel de Bordeaux.

§ XVII.

PURGE.—NOTIFICATION.—ACQUÉREURS.—EXTRAITS.—AVOUÉS.

Est-il dû à l'avoué qui fait des notifications collectives au nom de plusieurs acquéreurs, pour arriver à la purge des hypothèques, autant de droits pour composition de l'extrait de l'acte de vente qu'il y a d'acquéreurs? (Art. 143 du tarif de 1807.)

J'ai déjà indiqué sommairement mon opinion, J.Av., t. 76, p. 471, art. 1137, dans une note sur un arrêt de la Cour de cassation. La question est assez importante pour que je donne quelques développements aux motifs qui m'ont déterminé.

Les émoluments accordés par le tarif sont destinés à indemniser les officiers ministériels du soin qu'exigent les actes de leur ministère.—Chaque formalité remplie donne ouverture à un droit spécial. Le législateur a voulu tenir compte du temps et des peines. Le magistrat chargé d'appliquer les dispositions du tarif doit toujours se laisser guider par cette considération.

Lorsque l'art. 143 a attribué un émolument de 15 fr. ou de 11 fr. 75 cent., suivant les cas, à l'avoué qui a composé l'extrait de l'acte de vente, il a entendu rémunérer les soins spéciaux qu'exige la rédaction de cet extrait, d'où la conséquence que si, au lieu d'un extrait, il en faut deux, deux émoluments doivent aussi être passés en taxe.—Un acte de vente, une adjudication, peuvent contenir une seule aliénation ou bien en constater plusieurs. Est-ce à dire que l'avoué qui a composé l'extrait de toutes les aliénations ne doit pas recevoir plus d'émoluments que celui qui n'a composé que l'extrait d'une seule aliénation? Je m'explique : un contrat, un jugement d'adjudication,

peuvent comprendre plusieurs ventes au profit d'un seul individu, ou plusieurs ventes au profit de plusieurs acquéreurs, une seule vente en faveur de plusieurs coacquéreurs ou plusieurs ventes consenties aux mêmes acquéreurs: comment se règleront les droits de l'avoué qui fera les notifications collectives?

Je réponds.—Quand l'avoué n'aura qu'un extrait à composer, il n'obtiendra qu'un émolument; quand il aura plusieurs extraits à composer, il obtiendra autant d'émoluments que d'extraits.—Faisant l'application de ce principe aux diverses hypothèses, on trouve que :

1° Toutes les fois que plusieurs personnes achètent conjointement un seul immeuble, il n'y a qu'un seul extrait à faire.—Le nombre des acquéreurs est alors indifférent;

2° Il en est de même si ces personnes ont acquis, par le même acte, plusieurs immeubles affectés aux mêmes hypothèques.—*Secùs*, lorsque les immeubles sont affectés à des hypothèques différentes, parce qu'il faut un extrait de l'acte de vente spécial pour chaque catégorie de créanciers inscrits sur le même immeuble ;

3° Un seul immeuble est vendu ou adjugé par lots à des acquéreurs disjoints, dont les intérêts n'ont rien de commun, bien que les ventes soient constatées par le même acte: une des conditions de la vente exige que la purge soit collective, ou bien, en l'absence de toute condition, ces acquéreurs s'entendent pour agir collectivement : il faudra autant d'extraits que d'acquéreurs. Chacun d'eux est tenu en vertu du même acte, mais il est tenu, au paiement d'un prix différent et comme détenteur d'un immeuble différent, car le lotissement a donné à chaque portion d'immeuble une individualité propre qui permet aux créanciers inscrits de surenchérir tel lot plutôt que tel autre, suivant qu'ils jugent que ce lot n'a pas atteint sa valeur réelle dans la vente (Voy. J.Av., t. 76, p. 666, art. 1182, titre *F*). On a objecté qu'en pareil cas l'avoué n'a qu'un extrait à faire, comprenant successivement tous les lots et tous les acquéreurs. — C'est une erreur, chaque extrait doit être complet à l'égard de chacun des acquéreurs, il faut que les créanciers inscrits trouvent pour chaque lot les renseignements et les mentions prescrites par l'art. 2183, C.C. Ce sont autant d'extraits différents ajoutés les uns à la suite des autres, s'adressant, il est vrai, aux mêmes créanciers, mais intéressant divers acquéreurs dont la position n'a rien d'identique.

Pour soutenir l'opinion contraire, il faut interpréter judaïquement ces mots de l'art. 143, *composition de l'extrait de l'acte de vente*, et arriver à cette conséquence que, quels que soient les immeubles vendus, le nombre des acquéreurs, la diversité des inscriptions et la divisibilité des intérêts, il suffira que le travail de l'avoué porte sur un seul acte pour qu'un seul émolu-

ment doive lui être accordé.—Ce système est injuste et immoral; injuste, parce qu'il ne proportionne point le salaire au travail; immoral, parce qu'il excite les avoués à n'écouter que la voix de l'intérêt légitime froissé, et à ne point se prêter aux combinaisons destinées à épargner des frais à leurs clients.

§ XVIII.

PURGE.—NOTIFICATIONS.—CRÉANCIERS GAGISTES.—SURENCHÈRE.

L'acquéreur d'un immeuble qui veut remplir les formalités de purge doit notifier son contrat, non-seulement aux créanciers directs du vendeur inscrits sur cet immeuble, mais encore aux créanciers gagistes mentionnés dans l'inscription prise par le créancier qui leur a donné sa créance en gage (Art. 2183, C.C.). —*Ces créanciers gagistes peuvent surenchérir* (Art. 2185, C.C.).

Quant au droit de surenchérir, on ne saurait le contester aux créanciers gagistes. Chacun d'eux *procurator in rem suam* peut s'en prévaloir. — J'ai d'ailleurs reconnu que les créanciers du créancier inscrit, porteur d'un titre enregistré, pouvaient surenchérir au nom de leur débiteur, conformément à l'art. 1166, C.C. Voy. J.Av., t. 76, p. 642, art. 1182, lettre M.—La difficulté est plus délicate en ce qui touche la nécessité des notifications. Je ne connais pas de précédents.—Mais, dans l'espèce, ces créanciers sont inscrits. Or, tout créanciers inscrit doit être averti; sinon la purge n'est pas opérée à son égard. — On oppose l'aggravation de frais qui en résultera dans certaines circonstances (j'ai été consulté dans une vente où l'immeuble avait été acquis moyennant 4,000 fr., et où le nombre des créanciers gagistes s'élevait à plus de 30); c'est là un inconvénient inhérent à toute créance hypothécaire. Car qui empêche le créancier de céder le lendemain de l'inscription le bénéfice de sa créance à dix, vingt, trente cessionnaires, qui feront notifier leurs cessions au débiteur et éliront chacun une domicile différent?—Les créances hypothécaires ne se divisent-elles pas aussi entre les héritiers du créancier qui peuvent renouveler l'inscription, chacun pour sa part, en faisant des élections de domicile différentes? — Ne faudra-t-il pas dans tous ces cas autant de notifications que de cessionnaires ou de cohéritiers? Voyez, par analogie, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, n° 2333, où je traite de la sommation de prendre communication du cahier des charges à notifier aux créanciers inscrits qui ont élu le même domicile ou des domiciles différents.

Le créancier gagiste a un droit réel sur la créance dont l'hypothèque garantit le paiement.—S'il ne reçoit aucune notification, c'est-à-dire si l'on décide qu'aucune notification ne

doit lui être adressée, il est exposé à perdre son gage, sans qu'il lui soit possible de prévenir cette perte. En prenant une inscription, il a suffisamment averti les tiers détenteurs de l'éventualité de ses droits; ces tiers doivent l'avertir que la créance qui leur a été donnée en gage va entrer dans une phase nouvelle.

§ XIX.

TAXE.—ETAT.—COMMANDEMENT.

Un commandement de payer, notifié à l'Etat débiteur, est-il frustratoire, aucune voie d'exécution n'étant autorisée contre l'Etat?

Un juge taxateur avait cru devoir rejeter de la taxe un commandement notifié dans ces circonstances; ce rejet n'était point fondé.—Le commandement n'est pas un acte d'exécution, c'est une mise en demeure, un avertissement préalable à l'exécution annonçant de la part du créancier l'intention d'obtenir paiement (Voy. J.Av., t. 75, p. 29, art. 796). A ce titre, il est non-seulement permis contre l'Etat, comme contre tout autre débiteur, mais il est indispensable pour avertir l'agent de l'Etat qu'il doit se conformer aux ordres de la justice. Spécialement, un avoué, porteur d'un exécutoire pour les dépens distraits en sa faveur, a, sans contredit, le droit de faire connaître son titre au préposé chargé du paiement.—Le commandement doit donc passer en taxe. Voy. aussi J.Av., t. 76, p. 87, art. 1010, et mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, p. 300, note 2.

§ XX.

MATIÈRE SOMMAIRE.—JUGEMENT.—SIGNIFICATION.—TAXE.

La liquidation des dépens, contenue dans les jugements, en matière sommaire, ne comprend pas les frais ultérieurs de levée et de signification qui sont soumis à la taxe, à laquelle il est procédé comme en matière ordinaire.

(De Beaumont *C.* Descorailles.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans les dépens, sont compris principalement les frais exposés pendant le cours de l'instance et accessoirement tous ceux auxquels ensuite donnent lieu la levée de l'arrêt, les significations qui en sont faites à avoué et à partie, voire même l'exécution qui lui est donnée ; —Attendu que si les premiers de ces frais sont liquidés, en matière sommaire, par l'arrêt qui les adjuge, ces derniers peuvent l'être ultérieurement par le juge, en exécution du tarif qui s'applique aux uns comme aux autres ; — Qu'en effet, tous les dépens qu'un avoué réclame, en sa qualité d'officier ministériel, sont susceptibles d'être taxés, à la réquisition de la partie intéressée ; — Que mal à propos de Beaumont prétend donc pouvoir soustraire à la taxe réglée pour le tarif les frais qu'il a exposés, de-

puis l'arrêt portant liquidation de ceux de l'instance; — Attendu que les frais qui ne sont pas encore liquidés doivent être taxés, comme en matière ordinaire, par un des membres de la chambre qui a rendu l'arrêt, et que le président de la chambre a personnellement le droit de commettre; — Dit que, dans la quinzaine du présent arrêt, de Beaumont sera tenu de remettre l'état des frais qu'il a exposés postérieurement à l'arrêt du 13 janvier 1841 à celui de Messieurs qui sera commis à cet effet par M. le premier président, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, ordonne que la somme de 5,000 fr. offerte, le 11 août dernier, et consignée le lendemain, sera considérée comme solde intégral de tous les dépens, etc.

Du 8 mars 1852. — Cour d'appel de Douai. — MM. Colin, prés.—Dumon, av.

OBSERVATIONS. — Il est incontestable, qu'en matière sommaire, l'avoué doit agir pour ses dépens en vertu du jugement qui en contient liquidation.—Si, par sa faute, cette liquidation ne figure pas dans le jugement, il peut obtenir un exécutoire, mais à ses frais (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, p. 281, note 1, et J.Av., t. 76, p. 103, art. 1019.)—On sait encore que le dispositif du jugement relatif à la liquidation ne peut comprendre que les dépens déjà exposés et qu'il indique formellement comme ne faisant pas partie du chiffre énoncé les frais d'enregistrement, d'expédition et de signification (V. *loco citato*, formule n° 303); ce qui ne veut pas dire que, pour le recouvrement de ces frais postérieurs au jugement, il soit besoin d'un exécutoire. — Le jugement condamne la partie qui succombe à tous les dépens, et la distraction qu'il prescrit embrasse tous ces dépens, mais il ne peut liquider que ceux déjà connus et définitivement réglés; quant aux autres, ils sont dus et peuvent être réclamés en vertu du jugement qui sert de titre à l'avoué. Il est bien rare d'ailleurs que ces dépens puissent offrir matière à contestation, puisque, quant à l'enregistrement, à l'expédition, à la signification à l'avoué adverse, l'avoué n'a que des déboursés à réclamer (Voy. *loco citato*, p. 302, et mon *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 478, n° 88); et que pour la signification à partie, il ne peut être question que d'un modique émolument pour copie de pièces. — Cependant, si la partie trouve que l'avoué a exagéré ses droits, il est évident qu'une voie doit lui être ouverte pour résister à des prétentions injustes.—Le moyen le plus simple et le seul rationnel, c'est de demander la taxe à laquelle il sera procédé par un juge commis comme dans les matières ordinaires.

§ XXI.

SURENCHÈRE.—LOTS DIVERS.—AVOUÉ.—VACATION.

L'avoué qui se présente au greffe pour surenchérir au nom du

même client divers lots adjugés séparément sur saisie immobilière à des adjudicataires différents, a-t-il droit à autant de vacations qu'il y a de lots surenchéris (Art. 12, § 1er de l'ordonnance du 10 oct. 1841).

Pour l'affirmative on peut dire que l'avoué, dans ce cas, fait autant de surenchères qu'il y a de lots surenchéris;—Que la réunion dans un seul acte des déclarations faites pour le même surenchérisseur n'a pas pour effet de confondre les surenchères, mais seulement de les rapprocher;—Que cela est si vrai que chacune des surenchères est dirigée contre un adjudicataire différent, et que l'une d'elles peut être nulle pour inaccomplissement d'une formalité essentielle, tandis que les autres seront parfaitement régulières; — Qu'en admettant même une poursuite unique pour toutes les surenchères faites, cette jonction n'empêchera pas la procédure d'être divisible; —Qu'ainsi, en réalité, il y a eu autant de surenchères que de lots; chaque lot ayant donné lieu à une adjudication distincte, bien que constatée dans le même acte, il est logique que chaque lot surenchéri donne ouverture à une vacation spéciale au profit de l'avoué. En faveur de cette opinion on invoque aussi par analogie celle que j'ai exprimée dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 1001, 1006 et 1011, nos 2532 *ter*, 2535 *bis* et 2536 *bis*. — On peut ajouter encore que, plus il y a de surenchères, plus la responsabilité de l'avoué est engagée, et qu'il y a évidemment moins d'erreurs à craindre pour une surenchère unique que pour trois, cinq, sept surenchères comprises dans la même déclaration.

Pour la négative, on oppose que la vacation dont il s'agit a été allouée à l'avoué pour se transporter au greffe et y surenchérir au nom de son client (s'il ne se borne pas à l'assister), soit un seul, soit tous les lots adjugés sur la tête du même propriétaire;—Qu'il n'y a dans tous les cas qu'une surenchère, plus ou moins large, suivant qu'elle comprend un plus ou moins grand nombre de lots; que, sans doute, la déclaration est plus longue, mais que le rédacteur du tarif n'a considéré qu'une chose, la déclaration. Or, il n'y a qu'une déclaration collective, donc un seul droit doit être attribué. De très-bons esprits adoptent ce système. Dans l'usage, en général, un seul droit est alloué.

Il me semble qu'entre les deux opinions la première doit être préférée. Je ne connais, d'ailleurs, sur cette intéressante question, aucun précédent que l'on puisse invoquer.

§ XXII.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NOTIFICATIONS. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

La constitution d'avoué contenue dans les notifications tendant à la purge dispense l'acquéreur de toute nouvelle constitution (Art. 832, C.P.C.).

En prescrivant la constitution d'avoué dans les notifications adressées par l'acquéreur aux créanciers inscrits, l'art. 832 a voulu que dès l'origine la procédure fût liée avec cet avoué. Aussi la jurisprudence décide-t-elle en général qu'il y a nullité si la réquisition de surenchère est notifiée au domicile de l'acquéreur au lieu de l'être à celui de son avoué constitué (J.Av., t. 76, p. 653, art. 1182, lettre u). C'est encore parce que le législateur savait, qu'à l'aide des formalités prescrites, toutes les parties auraient un avoué pour surveiller la procédure, qu'il a déclaré (art. 838, C.P.C.) qu'aucun jugement ou arrêt par défaut ne serait, en cette matière, susceptible d'opposition.

§ XXIII.

Saisie immobilière.—Etat de frais.—Emolument.

Le droit de 10 cent. *alloué aux avoués pour chaque article entrant en taxe dans l'état de frais en matière ordinaire doit être accordé en matière de saisie immobilière.*

Je n'aperçois aucun motif sérieux de refuser cette allocation. —L'art. 9 du décret additionnel est formel. Voy. à cet égard mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 56 et 57, n°s 12, 15 et 16. —Il faut toutefois distinguer entre la procédure de saisie et les incidents.—Ces derniers, devant être taxés comme en matière sommaire (Voy. *Lois de la Procédure civile*, Carre, 3e édition, t. 5, p. 997, *question* 2531 *bis*), ne donnent point lieu à l'allocation du droit spécial de 10 cent.

§ XXIV.

Saisie immobilière.—Mise au rôle.

Le droit de mise au rôle peut-il être perçu en matière de saisie immobilière?

Devant le tribunal de Gannat (Allier), il existe un singulier usage.—Les poursuites de saisie immobilière sont inscrites au rôle.—Le receveur de l'enregistrement perçoit les droits fixés pour les matières ordinaires, et cependant le juge taxateur refuse de passer à l'avoué la vacation allouée par l'art. 90 du tarif. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, page 229, note 1.

La prétention de soumettre au droit de rôle une procédure d'exécution qui ne constitue pas une instance me paraît tellement exorbitante, que je ne conçois pas comment MM. les

avoués n'ont pas résisté aux exigences des agents de l'enregistrement. Une saisie immobilière dégagée d'incidents ne donne lieu qu'à deux procès-verbaux : la publication du cahier des charges et l'adjudication, qui ne peuvent être considérées comme des jugements (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit. t. 5, n° 2423 *quater*). — S'il y a des incidents, ils sont introduits d'une manière particulière, et j'ai décidé, dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 2, p. 212, n° 5, qu'ils ne subissaient pas le tour du rôle. A Paris, à Toulouse, dans les divers tribunaux dont je connais la pratique, on n'a jamais songé à faire inscrire au rôle les saisies immobilières.

§ XXV.

LICITATION. — TRAVAUX PUBLICS.—REMISE PROPORTIONNELLE. — AVOUÉS.

Lorsque deux entrepreneurs se sont portés adjudicataires de travaux publics en cours d'exécution au moment du décès de l'un d'eux et que les héritiers de ce dernier font vendre, par licitation, la part de leur auteur dans le matériel de l'entreprise et les travaux restant à faire, est-il dû une remise proportionnelle aux avoués colicitants ? Sur quelle somme devra se calculer cette remise ?

Le 15 janvier 1851, le tribunal de Nantua a ordonné qu'il serait procédé à la licitation entre le sieur Gay, entrepreneur de travaux publics, et les héritiers du sieur Lespinasse, associé du sieur Gay : 1° de la continuation des travaux à faire pour la rectification de la route nationale de Lyon à Genève ; 2° des sommes qui restent à payer par l'administration des ponts et chaussées pour les travaux faits et à faire, conformément à l'adjudication du 15 avril 1848 et aux rectifications apportées et qui pourront être apportées ultérieurement par l'administration au projet primitif, et qui a servi de base à cette adjudication ; 3° du matériel, des outils, fournitures, matériaux et agencements dépendant de ces travaux.

Le cahier des charges a été rédigé par l'avoué poursuivant la licitation; on y lit cette clause : « L'adjudicataire paiera en « sus de son prix les frais faits pour parvenir à l'adjudication « et la remise due aux avoués colicitants et calculée : 1° sur « la somme de quatre-vingt-dix-sept mille francs, montant des « travaux restant à faire, à laquelle somme seront ajoutés le « bénéfice et le prix du matériel donnés par l'adjudicataire. »

A l'audience du 28 février dernier, à laquelle était fixée l'adjudication, et au moment où on allait y procéder, l'un des colicitants a demandé le retranchement de cette clause, en prétendant que s'agissant de licitation de travaux et matériel, il n'était dû aucune remise proportionnelle aux avoués colicitants.

Le tribunal, tout en maintenant la clause, a réservé aux colicitants le droit de se pourvoir ultérieurement devant le juge taxateur ; il a donc été passé outre à l'adjudication, et les travaux restant à exécuter pour une somme de 97,000 fr., ainsi que le matériel, etc., ont été adjugés au sieur Gay pour le prix de quatre mille six cents francs de bénéfice offert pour lui.

Consulté sur cette position, j'ai répondu : Le tribunal de Nantua ayant ordonné la vente par licitation de l'entreprise de travaux publics faite par les associés Lespinasse et Gay, toutes les formalités de ce genre de procédure devaient être observées comme aussi tous les émoluments qui s'y rattachent doivent être alloués. Il s'agissait d'un droit incorporel pour la vente duquel la loi n'a tracé aucun règle, laissant à la jurisprudence le soin de choisir la voie la plus convenable suivant les circonstances (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRE 3e *édit.*, t. 4, p. 802, *question* 2126 *bis*, et mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, p. 584, note 1*). Le tribunal a ordonné la licitation. Je ne vois pas comment il fixerait arbitrairement aux avoués un émolument autre que celui que le tarif indique.

Prétendre que la remise proportionnelle n'est due qu'autant qu'il s'agit de ventes d'immeubles, c'est énoncer un principe dont les textes viennent démontrer la fausseté. Les rentes ne sont pas des immeubles, ce sont des droits mobiliers incorporels, et cependant l'art. 128 du décret de 1807 veut que, pour l'adjudication des rentes, on attribue aux avoués les droits établis pour la saisie immobilière (Voyez mon *Formulaire de Procédure*, tome 1er, formule n° 569, art. 6, et p. 595, note 1*). Si l'art. 20 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 a abrogé l'art. 128 précité, ce n'est pas en totalité; aujourd'hui, comme alors, l'avoué qui poursuit la vente d'une rente est assimilé, quant à la remise proportionnelle, à l'avoué qui a poursuivi une saisie immobilière (Voy. Boucher d'Argis, p. 323, n° 4).

Mais si une remise proportionnelle me paraît devoir être allouée, sur quelle somme doit-elle être calculée ? Evidemment sur le prix dû par l'adjudicataire au colicitant, c'est-à-dire sur 4,600 fr. La clause du cahier des charges ne peut produire aucun effet (art. 18 de l'ord. de 1841). Qu'est-ce qui a été adjugé ? C'est : 1° l'obligation de confectionner des travaux qui, exécutés suivant les devis, donneront droit au paiement d'une somme de 97,000 fr. ; 2° le matériel, outils, matériaux, etc. Que doit l'adjudicataire ? Se charger de l'entreprise et la mener à fin à ses risques et périls, garantir les héritiers Lespinasse de toute action du Gouvernement à cet égard, et payer la somme de 4,600 fr., prix de la cession judiciaire de ladite entreprise. En d'autres termes, moyennant 4,600 fr., l'adjudicataire Gay est mis aux lieu et place de l'entrepreneur Lespinasse, auteur des colicitants; la succession

Lespinasse ne profite donc que de ces 4,600 fr. et tous ses droits aux 97,000 fr., payables à l'achèvement de travaux, sont transportés au sieur Gay.

La remise proportionnelle ne peut donc porter que sur la somme de 4,600 fr. ; s'il en était autrement, il aurait pu arriver que la remise proportionnelle, se calculant sur 97,000 fr., eût été plus considérable que le montant de l'adjudication, qui aurait pu ne s'élever qu'à une somme très-minime.

§ XXVI.

LICITATION ET PARTAGE.—CONCLUSIONS COLLECTIVES.—JUGEMENT.—ASSISTANCE.—CORRESPONDANCE.

Lorsque, sur une assignation en partage, tous les cohéritiers tombent d'accord et poursuivent collectivement le partage, l'avoué chargé de leurs intérêts communs peut-il réclamer des droits d'assistance au jugement qui a ordonné le partage et à celui qui a entériné le procès-verbal des experts ? peut-il réclamer le droit de correspondance fixé par l'art. 145 *du tarif ?*

L'instance en partage ayant été vidée sans contradiction et toutes les parties ayant procédé par voie de conclusions collectives, il n'y a pas eu litige entre les coïntéressés qui n'ont fait que constater judiciairement des droits amiablement reconnus. Dans cette position, la procédure doit-elle être taxée comme matière ordinaire ou comme matière sommaire ? *Suprà*, p. 11, art. 1184, lettre H, j'ai bien décidé, malgré la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour de Paris, que la taxe de l'instance en partage devait toujours être faite comme en matière ordinaire ; mais, en m'exprimant ainsi, j'avais en vue *l'instance* en partage et non le cas tout spécial où les parties, d'accord, se bornaient à employer les formes judiciaires par le ministère d'un seul avoué pour obtenir la consécration de leurs droits. La procédure est alors évidemment sommaire. L'avoué doit obtenir autant de droits qu'il y a de jugements (Art. 67 du tarif de 1807). Quant au droit de correspondance, j'ai reconnu qu'il était dû dans mon *Commentaire du Tarif*, t. 1er, p. 433, nos 51 et 52, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 302. Mais la Cour de cassation et les Cours d'appel en général refusent de l'accorder. Elles n'allouent que les déboursés justifiés. Voy. *suprà*, p. 282, art. 1262.

§ XXVII.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CONVERSION. — FIXATION DE JOURS.—LOTS.—VACATIONS.

Lorsqu'un tribunal a converti une saisie immobilière en vente devant notaire et a fixé trois jours consécutifs pour qu'il fût pro-

cédé à l'adjudication des immeubles comprenant un grand nombre de lots, n'est-il dû des vacations que sur les six premiers lots, ou bien est-il dû des vacations sur six lots pour chacun des jours de l'adjudication ? En d'autres termes, est-il dû dix-huit ou seulement six vacations?

Dans l'espèce qui m'a été soumise, le nombre des lots était de cinquante; mais ce chiffre peut être moindre ou plus considérable sans influer en rien sur le principe. La difficulté sera la même, qu'il s'agisse de deux jours ou de quatre jours au lieu de trois. — Elle se présentera toutes les fois qu'un jour n'aura pas suffi à l'adjudication de tous les lots, et qu'il y aura eu par conséquent nécessité de continuer la vente au lendemain.

Quelle que soit la longueur de la vente, je crois que l'avoué poursuivant ne peut pas réclamer plus de six vacations.—L'article 11, § 12, de l'ordonnance de 1841, est formel.—En fixant ce maximum de vacations, le législateur a pensé que cet émolument, joint à la remise proportionnelle, dédommageait convenablement les avoués de leurs soins et de leurs peines. Peu importe qu'il faille consacrer aux enchères un ou plusieurs jours, la loi a pris, pour base de son évaluation, la règle générale, c'est-à-dire, le cas où l'adjudication est tranchée dans une séance.—Que si, exceptionnellement, il arrive qu'un plus long temps soit nécessaire, cette circonstance ne doit pas augmenter les frais, parce que c'est après avoir apprécié toutes les positions que la limite de six vacations a été tracée pour n'être dépassée en aucun cas. Prétendre que de là que l'avoué poursuivant est obligé de se transporter trois jours de suite dans l'étude du notaire, c'est comme s'il assistait à trois adjudications ayant pour objet des biens différents, et qu'il a droit par conséquent à trois fois six vacations, c'est créer un tarif qui n'existe pas, et fonder sur un argument inexact une prétention exorbitante. Il n'y a pas, en effet, trois adjudications, mais bien la continuation d'une seule et même adjudication.— Si, au lieu de consacrer quelques heures par jour à la réception des enchères, le notaire ouvrait son procès-verbal d'adjudication à huit heures du matin pour en prononcer la clôture à huit heures du soir, et terminait ainsi en un jour une opération qui en eût autrement exigé plusieurs, songerait-on à soulever la difficulté dont il s'agit? Je ne le pense pas. Pourquoi en serait-il différemment, lorsque c'est uniquement pour rendre plus commode et moins fatigant l'accomplissement des formalités prescrites, que le tribunal a scindé l'opération?—L'honorable président de la chambre des avoués de Toulouse partage entièrement mon opinion.

On remarquera que l'espèce actuelle n'est pas la même que

celle dont j'ai parlé *suprà*, p. 43, art. 1184, lettre s, et qui a été posée en ces termes : quels droits sont dus sur la seconde vente lorsqu'un immeuble, ayant été divisé en plus de six lots, six seulement de ces lots sont adjugés à la première audience, et que ce tribunal renvoie à une autre audience l'adjudication des autres lots au-dessous de la mise à prix? Il y a ici deux adjudications distinctes sur des bases différentes, tandis que, dans le cas actuel, il s'agit d'une seule adjudication occupant plusieurs audiences.

ARTICLE 1322.

COUR D'APPEL DE BOURGES ET TRIBUNAL CIVIL DE LIBOURNE.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SOMMATION.—CRÉANCIERS.

1° *Le créancier inscrit du précédent propriétaire de l'immeuble saisi peut faire prononcer la nullité résultant de ce qu'il n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art.* 692, *C.P.C.* (1re espèce).

2° *Mais le poursuivant n'est pas tenu de faire cette sommation au créancier subrogé qui, dans la mention de subrogation sur les registres du conservateur, en marge de l'inscription du subrogeant, n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement* (2e espèce).

(Touchevier *C.* Perrier.)

8 août 1849, jugement du tribunal civil de Nevers, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Considérant que les art. 692 et 715, C.P.C., combinés, exigent, à peine de nullité, qu'une sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la fixation du jour de l'adjudication soit faite aux créanciers inscrits sur les biens saisis; —Que la saisie immobilière, à la requête de Villemard sur Moreau, ayant eu lieu sans que cette formalité ait été accomplie vis-à-vis des frères Touchevier, elle est nulle à leur égard, ainsi que les diverses adjudications ou procédures qui ont suivi la première vente ;—Qu'en vain on prétend, pour repousser cette nullité, que le poursuivant n'est tenu d'appeler que les créanciers inscrits sur le débiteur saisi, et non ceux inscrits sur les anciens propriétaires, qu'il n'est pas obligé de connaître ;—Que l'art. 692 exige que la sommation en question soit faite, non pas limitativement aux créanciers du saisi, mais aux créanciers inscrits sur les biens saisis, ce qui lève tous les doutes et s'applique bien évidemment, sans exception, à tous ceux qui ont inscription sur l'immeuble, quels que soient la date et le rang de leurs titres ;—Que si on distinguait, comme on le propose, entre les créanciers du saisi et ceux des propriétaires antérieurs, il en résulterait qu'une inscription régulièrement prise, régulièrement conservée, n'assurerait pas pendant dix ans au créancier avec sécurité le droit de suite et de préférence sur lesquels il a dû compter ;—Qu'en d'autres termes, plus

une inscription serait ancienne, par conséquent favorable, moins elle aurait de chances d'aboutir et de produire effet, puisqu'au moyen de ventes successives, on pouvait arriver à n'en tenir aucun compte, à la méconnaître complétement, comme si elle n'avait jamais existé;—Qu'un tel système serait le renversement même de tous les principes du régime hypothécaire, qui veut, d'accord en cela avec l'équité, que les premiers créanciers soient préférés aux derniers, bien loin de pouvoir leur être sacrifiés;—Considérant qu'on objecte, il est vrai, qu'il est souvent impossible d'obtenir un état des charges grevant les immeubles, puisqu'au bureau des hypothèques les inscriptions sont prises sur les individus, et non sur les biens;—Mais que cette impossibilité, dont il serait injuste de ne pas tenir compte, si elle existait réellement, est loin d'être démontrée;—Que d'abord les termes du certificat par lequel le conservateur a délivré l'état des inscriptions grevant la maison en question, mais seulement, est-il dit, en tant que ladite maison provient de Moreau, auraient dû éveiller l'attention du poursuivant;—Qu'ensuite on ne devait pas se borner à demander, comme on l'a fait, un état des inscriptions sur Moreau, mais sur ce dernier et les précédents propriétaires;—Que, dans ce cas, ou le conservateur eût eu, notamment par le registre des transcriptions, des moyens de connaître les anciens propriétaires, et alors il aurait délivré un certificat en conséquence; —ou il n'eût pas eu ces moyens, et il l'aurait déclaré, ce qui aurait mis le poursuivant dans l'obligation de pousser plus loin ses investigations, en consultant la matrice cadastrale;—Que, dans l'espèce, d'ailleurs, on est d'autant moins fondé à exciper d'une impossibilité de ce genre, que, d'une part, le conservateur a mentionné, en marge de la saisie faite sur Jouannin, précédent propriétaire, l'adjudication faite au profit de Moreau;—Et que, d'autre part, en se reportant au cahier des charges rédigé par l'avoué du poursuivant Villemard pour parvenir à la vente sur Moreau, on y voit un dire du même avoué, avant l'adjudication, d'après lequel l'adjudicataire devait payer, en sus de son prix, une certaine somme à Me Mérijot et pour frais de poursuite contre les époux Jouannin, vendeurs immédiats de Moreau, et débiteurs des frères Touchevier, ce qui prouve sans réplique que Villemard savait positivement que la maison en question, avant d'appartenir à Moreau, avait appartenu aux époux Jouannin;—Par ces motifs, déclare nuls au respect des frères Touchevier, soit la procédure de saisie immobilière poursuivie par Villemard sur Moreau, postérieure à la sommation aux créanciers inscrits, soit les jugements d'adjudication et règlement d'ordre ou commandement qui en ont été la suite;—Dit, en conséquence, que ladite saisie et les procédures en question ne peuvent pas leur être opposées...—Appel.

ARRÊT.

La COUR;—Sur la première question:—Considérant que la mise en cause des parties défaillantes avait été ordonnée par jugement, à la requête d'un des défendeurs;—Qu'en droit, l'art. 153, C.P.C., n'est applicable qu'au cas où les parties defaillantes ont été assignées par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance; —D'où il suit que la nullité ne peut être proposée;—Sur la seconde question: adoptant les motifs des premiers juges, sans s'arrêter ni avoir égard au

moyen de nullité proposé contre le jugement, dit bien jugé, mal appelé, etc.

Du 13 déc. 1851. — Cour d'appel de Bourges. — 2e Ch. — MM. Corbin, prés.—Neveu-Lemaire, av. gén. (*concl. conf.*) — Guillot et Planchet, av.

(Cayrou *C.* Fontemoing.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les formalités exigées en matière de saisie immobilière sont prescrites par la loi, à peine de nullité;— Que ces prescriptions sont donc rigoureuses, et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre;—Attendu que l'art. 692, C.P.C., prescrit, à la vérité, de faire une sommation aux créanciers inscrits sur les biens saisis; mais qu'il n'exige pas que cette sommation soit également adressée aux tiers, lorsqu'ils n'ont pas pris d'inscription personnelle, et que la mention qui existe sur le registre du conservateur se borne à les déclarer subrogés dans les droits du créancier inscrit;—Que c'est là une simple prétention, dont le but principal est d'empêcher le conservateur de radier, au préjudice et en l'absence du créancier qui se dit subrogé;—Attendu que la subrogation, lorsqu'elle est seulement mentionnée, ne remplace pas l'inscription;—Qu'elle ne produit pas les mêmes effets;—Qu'elle n'en a pas les caractères, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elle ne contient pas élection de domicile dans un lieu de l'arrondissement du bureau;—Relaxe la veuve Razier, ainsi que Selon et Reytier, de la demande contre eux formée;—Relaxe Me Alfred Fontemoing de la demande en garantie, etc., etc.

Du 12 août 1851.—Tribunal civil de Libourne.

Note.—L'arrêt de la Cour de Bourges confirme l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procéd. civ.*, t. 5, p. 533, *quest.* 2329, et qui a été sanctionnée par la Cour de Caen, J. Av., t. 75, p. 495, art. 925. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 46 et 47, notes 12 et 4. Le jugement du tribunal de Libourne tient peut-être trop peu de compte des effets de la subrogation. — J'ai dit, J. Av., t. 75, p. 471, art. 910, que la sommation, pour plus de sûreté, devait, en pareil cas, être faite, tant au subrogeant qu'au subrogé.—Mais dans l'espèce actuelle, il n'y avait pas de domicile élu dans l'arrondissement. — Le poursuivant ne pouvait pas être tenu de notifier la sommation au domicile réel dont la distance ne permettait peut-être pas de remplir la formalité dans les délais de la loi. — De ce que j'ai décidé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 535, *question* 2330, et de ce que j'ai dit dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, formule n° 592, à la *remarque*, que la sommation notifiée au domicile réel n'était pas nulle, il n'en faut pas conclure que, faute de domicile élu dans l'arrondissement et lorsque le créancier inscrit ou subrogé n'y demeure point, le poursuivant soit tenu de lui faire cette sommation au domicile réel.—Ce serait créer une obligation que la loi n'a pas entendu mettre à la charge du poursuivant. V. mon *Formulaire de Procédure, loco citato*, et note 1.

ARTICLE 1323.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

AVOUÉ.—AVOCAT.—HONORAIRES. —COMPÉTENCE.

Lorsque l'avoué a reçu de son client le montant intégral de son état de frais et que postérieurement il paie les honoraires de l'avocat, la voie exceptionnelle de l'art. 60, C.P.C., ne lui est plus ouverte pour se faire rembourser.

(X... *C.* Pignoux.)—ARRET.

LA COUR; — Attendu qu'à l'époque où les fonctions d'avoué des époux Pignoux avaient entièrement cessé dans la personne de Me X...; où il avait été payé de tout ce qui lui était dû, à raison du procès où il avait occupé, et que lesdits mariés Pignoux avaient eu en la Cour; où toute action relative à son ministère, dans le même procès, était éteinte, il a paru être devenu créancier des mêmes époux Pignoux, pour avoir payé les honoraires dus à l'avocat qui a plaidé en appel; —Attendu que la qualité d'avoué des mariés Pignoux, s'étant effacée dans Me X..., lors de l'extinction de toute obligation du client envers cet officier ministériel, ce dernier n'a pu, en vertu d'une créance non privilégiée, citer, à fin de condamnation, devant la juridiction exceptionnelle établie dans l'art.60, C.P.C.;—Que MeX... devait s'assujettir prescriptions générales du droit commun dans l'exercice de son action en remboursement d'honoraires; que, respectivement aux anciens clients Pignoux, Me X.. se trouvait en dehors de ses attributions officielles et dans une situation ordinaire;—Qu'ainsi, sans examiner ce que présente d'insolite la voie infructueusement tentée, qu'on avait imaginée pour parvenir à un prompt paiement, sans rechercher non plus si l'action judiciaire à laquelle l'avocat peut recourir, distincte de celle qui appartient à l'officier ministériel, ne doit pas être introduite de manière à laisser au client la pleine jouissance de tous les degrés légaux de juridiction, il doit suffire d'avoir reconnu, constaté le cas spécial de la demande, pour décider qu'elle n'a pas dû être directement portée devant la Cour et qu'il y a lieu d'en déclarer la non-recevabilité pour cause d'incompétence.

Du 11 mars 1852.—2e Ch.—M.Darnis, av.gén. (*concl. conf.*).

Note. — On conçoit que les honoraires payés à l'avocat par l'avoué puissent être reclamés par ce dernier en suivant la forme indiquée par l'art. 60, ainsi que cela a été décidé plusieurs fois. Voy. J. Av., t. 76, p. 30, art. 994.

Mais ce paiement, fait après liquidation et apurement de comptes, ne doit donner lieu qu'à une action distincte dans la forme ordinaire. L'avoué n'a payé que comme simple *negotiorum gestor*. Les motifs de l'arrêt indiquent même que ce détour insolite n'a pas paru convenable à la Cour, et je suis de son avis. Voy. le jugement suivant.

ARTICLE 1324.

TRIBUNAL CIVIL DE CASTELSARRAZIN.

AVOUÉ.—AVOCAT.—HONORAIRES.—RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui, sans l'intervention du client, charge un avocat de plaider un procès, est tenu du paiement des honoraires réclamés par ce dernier, lors même que les honoraires légitimement dus et réclamés dépassent le taux de ceux fixés par le tarif.

(Grabié *C.* Descazeaux.)

J'emprunte au journal la *Publicité*, n° 90, la notice d'une affaire qui a donné lieu à la solution d'une difficulté fort neuve assurément. Je donnerai brièvement mon opinion à la suite du jugement.

Voici comment s'est exprimé mon estimable confrère de Toulouse :

« Nous croyons devoir publier le jugement rendu sur cette question, pour appeler l'examen sur le caractère et les conséquences des relations existantes entre les deux honorables professions qui concourent à l'administration de la justice. L'intérêt de l'une et de l'autre exige que leurs droits et obligations réciproques soient bien déterminés. Les faits du procès sont suffisamment expliqués par les considérants du jugement.

« Toutes les difficultés portaient sur le point de savoir si l'avoué devait payer les honoraires de l'avocat dans les procès dans lesquels il n'avait rien perçu à ce titre, et dont les frais lui étaient dus à lui-même par des clients, la plupart insolvables. Les héritiers Descazaux avaient fait à ce sujet les réserves voulues dans un libelle signifié, et ils offraient de veiller au paiement des honoraires de l'avocat, et d'y apporter les soins qu'ils mettraient à opérer le recouvrement de ce qui leur était dû à eux-mêmes.

« Dans l'intérêt de Me Grabié, on a fait valoir les considérations admises par le jugement.

« On a répondu, pour les héritiers Descazaux, qu'il n'existait, dans l'espèce, aucune circonstance qui démontrât que l'avoué eût prit l'engagement personnel de payer les honoraires de l'avocat, et que la seule remise du dossier, même sans le concours du client, ne pouvait engendrer une obligation personnelle de la part de l'avoué.

« Il est en effet de principe, disait-on, que l'on ne s'engage jamais qu'en la qualité dans laquelle on agit ; qu'ainsi le mandataire n'est jamais obligé personnellement envers les tiers, à moins de convention spéciale à ce sujet. Or, l'avoué n'est, relativement à ses clients et aux tiers, qu'un mandataire, ayant le même droit et étant tenu des mêmes obligations qu'un man-

dataire ordinaire. Il agit pour ses clients dans les limites du mandat, qui lui sont tracées par les fonctions que la loi lui attribue. Sa qualité de mandataire du client est, pour ainsi dire, indélébile dans tout le cours de l'instance ; c'est ainsi qu'il engage le client à l'égard de l'adversaire par les conclusions qu'il prend; qu'il l'oblige, envers l'avocat, au paiement des honoraires dus pour le plaidoyer ; qu'il peut exercer son recours pour rentrer dans les avances qu'il a faites à ce sujet (La jurisprudence est formelle sur ces divers points). Tenons donc pour constant que l'avoué est le mandataire du client, dans les divers actes qu'il fait pour l'exécution de son mandat, c'est-à-dire pour amener le procès à une solution.

« Cela posé, peut-on dire que la qualité de mandataire s'efface et disparaît, lorsque l'avoué fait seul le choix de l'avocat et lui remet le dossier? Comment s'opérerait cette transformation de qualité? L'avoué qui choisit l'avocat et lui remet les pièces d'un procès fait un acte qui rentre dans l'exercice du mandat qui lui a été donné. Il ne change donc pas sa qualité ; et, d'un autre côté, l'avocat qui reçoit le dossier pour plaider sait bien qu'il ne le tient que d'un mandataire, et que ce n'est qu'en qualité d'avoué que ce dernier lui en fait la remise. Les relations qui s'établissent alors ne dénaturent donc pas le rôle de l'avoué ; il est toujours le mandataire du client et ne s'oblige qu'à ce titre.

« On ne pourrait soutenir que, dans cette hypothèse, l'avoué qui choisit l'avocat n'est plus un mandataire, mais un *negotiorum gestor*, car il impliquerait contradiction que, pour l'exercice d'un acte qui se lie intimement à l'exécution du mandat, l'avoué fût censé agir sans mandat.

« L'avoué doit, sans doute, ne rien négliger pour obtenir du client le paiement des honoraires dus à l'avocat, puisque sans ce concours les droits de ce dernier seraient le plus souvent paralysés par la réserve qu'il doit apporter à leur exercice. Mais cette obligation de convenance et de bienveillante confraternité ne saurait constituer une obligation légale de payer les honoraires. C'est en ce sens que la Cour de Colmar paraît s'être prononcée le 22 janv. 1846. » (J. Av. t. 70, p. 205.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'instance engagée contre les héritiers Descazaux par Me Grabié, avocat, aux termes des exploits des 8 et 9 mars dernier, a pour objet de faire condamner les héritiers Descazaux à payer à ce dernier une somme de 775 fr., qu'il réclame titre de final paiement de ses honoraires, à raison de plaidoiries ont Me Descazaux l'a chargé depuis et y compris l'année 1842 ;— Attendu qu'en présence du compte général, produit par Me Grabié, et se portant à 1,560 fr., les héritiers Descazaux ont d'abord divisé edit compte en trois catégories d'affaires, à savoir : 1° celles au sujet

desquelles leur auteur n'a rien reçu des parties pour l'avocat, dont le nombre se porte à 17, et qui figurent dans l'état de Me Grabié pour la somme de 605 fr. ; 2° celles dans lesquelles Me Grabié a reçu certains honoraires, que l'on dit être supérieurs à ceux alloués à Me Descazaux dans ses états taxés, ce qui comprend onze affaires, au sujet desquelles Me Grabié porte ses réclamations à 300 fr. ; 3° celles enfin dont lesdits héritiers Descazaux ne peuvent retrouver les dossiers dans l'étude, et à raison desquelles ils consentent à reconnaître que leur auteur est redevable envers Me Grabié ; — Attendu, au premier chef, que pour apprécier le refus des héritiers Descazaux à faire compte à Me Grabié de ses honoraires dans les dix-sept affaires, il y a lieu de rechercher si, dans les relations qui existaient entre les deux hommes d'affaires, il ne faut point reconnaître que l'avocat s'est trouvé le mandataire de l'avoué plutôt que du client ;—Qu'il est bien vrai, qu'en règle générale, le mandat qui est donné par le client à l'avoué n'implique pas celui de le faire défendre devant les tribunaux ; — Que chacune de ces professions est ordinairement indépendante l'une de l'autre, quand l'avocat aussi bien que l'avoué reçoit ses pouvoirs directement de la partie ; mais qu'on ne conçoit pas que, lorsqu'à l'égard de l'avocat, le client est entièrement effacé, comme dans l'espèce, et que l'avoué seul se présente dans le cabinet de l'avocat pour lui remettre ses dossiers et lui fournir ses instructions, celui-ci ait le moins du monde à recourir au client pour obtenir les honoraires de ses plaidoiries ; —Qu'évidemment dans ce cas, l'avocat ne peut et doit reconnaître qu'un seul mandant, à savoir : l'homme d'affaires qui lui a remis les dossiers et fourni les instructions nécessaires ; — Que, dans une pareille situation, l'avoué est un véritable *negotiorum gestor*, qui peut contracter, à raison de sa gestion, des obligations personnelles, à raison desquelles il a un recours contre le client, aux termes de l'art. 1275, C.N. ; —Attendu que le principe qui vient d'être déduit résout la difficulté intervenue entre les parties, au sujet des affaires de la première catégorie, alors d'ailleurs qu'on n'a allégué d'aucune part, ni circonstance, ni convention spéciale de nature à en empêcher l'application, alors encore que le chiffre des honoraires, tel qu'il est porté par Me Grabié, n'a rien d'excessif ; — Attendu que sans doute, dans le cas d'insolvabilité du client, les convenances exigent que l'avocat abandonne ses honoraires ; — Mais attendu, en fait, que les défendeurs n'ont pas établi que dans les dix-sept affaires il y en ait qui soient dans cette situation ; —Qu'il suit de là qu'il y a lieu de maintenir dans le compte de Me Grabié les 605 fr., montant des honoraires dans les affaires précitées ; —Attendu, au second chef, qu'il y a lieu de distinguer entre les affaires dans lesquelles Me Grabié a reçu une certaine somme, moindre toutefois que celle qu'il réclame aujourd'hui, et les affaires où les héritiers Descazaux n'entendent fournir à l'avocat que les honoraires fixés et taxés dans les états de frais, sauf production ultérieure d'iceux ; — Attendu qu'à l'égard des premières, Me Grabié a renoncé lui-même à ses réclamations, bien qu'il n'ait considéré les sommes par lui reçues que comme de simples à-compte, mais à cause des embarras d'appréciation que peut faire naître la réception de ces mêmes à-compte, sans réserves écrites pour le surplus ; — Attendu, en ce qui concerne les secondes, que la fixation des honoraires de l'avocat dans les états présentés au juge taxateur par l'avoué n'a lieu que respectivement à ceux qui sont

à la charge de la partie condamnée; mais qu'il est au contraire de principe que l'avocat peut réclamer un supplément, proportionné à l'importance de l'affaire dont il est chargé et à l'étendue des soins qu'il est obligé de lui donner ; — Attendu que ce supplément a été apprécié avec modération par Me Grabié dans son mémoire, et que conséquemment il y a lieu de faire droit à ses réclamations sur ce point ; d'où il suit que les affaires de la seconde catégorie doivent être maintenues dans le compte du demandeur, déduction faite des 45 fr. demandés en plus dans celles où il a reçu certaines sommes, ce qui forme un total de 255 fr. — Attendu, au troisième chef, que les affaires de la troisième catégorie dont les honoraires réclamés se portent à la somme de 655 fr., n'ont donné lieu à aucune difficulté entre les parties; d'où il suit qu'il y a lieu de porter le total desdits honoraires en ligne de compte; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'état général présenté par Me Grabié doit être arrêté à la somme de 1,515 fr., d'où il faut distraire celle de 785 fr., montant des à-compte reçus, ce qui réduit la somme due à Me Grabié à celle de 730 fr., à raison de laquelle les héritiers Descazaux sont garants vis-à-vis dudit sieur Grabié, ainsi qu'il a été déjà dit; — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur les conclusions de la partie de Dugué, a condamné et condamne celles de Fontanelle à payer à ladite partie de Dugué la somme de 730 fr., avec les intérêts à partir du 9 mars dernier, jour de la demande, et les condamne en outre aux dépens.

Du 2 juill. 1852.—MM. Patron et Tournayre, av.

Observations. — Si les principes posés dans ce jugement pouvaient prévaloir, il est bien peu d'avoués qui fussent à l'abri de l'action qu'il plairait aux avocats non payés de diriger contre eux. Il y aurait ainsi, entre deux professions également honorables, dont l'accord contribue à la bonne administration de la justice, un antagonisme perpétuel qui rendrait très-difficiles les relations du barreau où l'on remarque les sentiments de confraternité qui animent tous ses membres.

Les motifs de la décision indiquent l'erreur dans laquelle est tombé le tribunal de Castelsarrazin. En distinguant deux caractères dans la personne de l'avoué, celui de mandataire *ad litem* et celui de *negotiorum gestor*, le jugement qu'on vient de lire a ajouté arbitrairement à la qualité seule reconnue par la loi une qualité qu'il a créée pour les besoins de la cause. Dans la pratique de tous les tribunaux de France, la partie qui s'adresse à un avoué l'investit de tous les pouvoirs nécessaires pour bien diriger l'instance, soit en demandant, soit en défendant, et confie à sa loyauté et à ses lumières le soin de désigner l'avocat chargé des plaidoiries. — Il est fort rare que le choix de l'avocat soit le fait direct du client. — Cela arrive dans certains cas exceptionnels, mais en général, c'est par l'intermédiaire de l'avoué que ce choix a lieu et que le client est mis en relation avec l'avocat. Ce n'est pas sans raison qu'il en est ainsi : les intérêts des plaideurs ne peuvent en effet que

gagner dans ces rapports directs d'avoué à avocat, rapports basés sur une estime et une confiance réciproques, qui n'ont rien de contraint et qui permettent à celui qui a la direction du procès d'échanger avec celui qui en développera oralement la physionomie et les ressources à l'audience des communications précieuses pour maintenir l'affaire en bonne voie.

En choisissant l'avocat, en lui remettant le dossier, l'avoué fait-il un acte étranger au mandat qu'il tient de la loi et de la volonté de son client? Là est toute la question. La réponse peut-elle être un instant douteuse? N'est-il pas évident qu'en s'adressant à l'avocat sans employer l'intermédiaire du client, l'avoué ne fait qu'exécuter son mandat; — Qu'il ne sort pas de son rôle en disant à l'avocat : Voici un dossier concernant tel individu qui m'a confié la défense de ses intérêts, voulez-vous plaider pour lui? L'avocat est libre d'accepter ou de refuser; il accepte.—Qu'aurait-il à réclamer à l'avoué? ses bons offices pour obtenir du client la juste indemnité de son travail? Sans doute, mais, en aucun cas, il ne pourra lui dire : vous êtes garant du paiement : que le client paie ou ne paie pas, peu m'importe; — je ne connais que vous; — satisfaites à ma demande d'abord et attaquez le client ensuite si bon vous semble.

Je concevrais une telle prétention si l'avocat, se méfiant de la solvabilité du client, n'avait accepté qu'à la condition expresse que l'avoué se portât fort pour lui.—Mais tant que cette preuve n'est pas faite, la présomption est que l'avocat a accepté sans condition, sachant bien que l'avoué n'était qu'un mandataire, engageant son mandant, et ne s'engageant pas lui-même.—(Voy. l'arrêt qui précède.)

Les usages de la noble profession d'avocat veulent que l'action contre le client en paiement d'honoraires, parfaitement licite d'ailleurs, soit employée le plus rarement possible. Ces mêmes usages devraient proscrire l'action dirigée contre l'avoué, si la loi ou les principes de droit commun permettaient d'en tolérer l'exercice.

Sous tous les rapports il est à désirer que le jugement dont je m'occupe soit déféré à la censure de la Cour suprême qui en fera prompte et bonne justice.

Je reçois à l'instant communication d'un jugement rendu par le tribunal civil d'Auch, le 30 janvier 1850 (CAUDERON C. MARMOUYET), qui vient à l'appui de mes observations. — Voici les faits sur lesquels cette décision est intervenue :

Me Castex, avoué à Auch, reçoit de M. Cauderon, de Paris, le dossier d'une affaire qui devait être soumise au tribunal d'Auch.—Me Castex remet ce dossier à Me Marmouyet, avocat, auquel il confie le soin de plaider la cause.—Le procès est jugé et l'avocat, n'étant pas payé, cite devant le juge de paix Me Castex qui appelle en garantie M. Cauderon.—Jugement qui

condamne l'avoué en lui accordant sa garantie contre son client. Appel par M. Cauderon, basé sur ce que Me Castex n'était pas un défendeur sérieux, qu'il ne pouvait être déclaré responsable des honoraires dus à l'avocat, et qu'il n'avait été cité par l'avocat qu'afin de distraire M. Cauderon, qui aurait dû être actionné à Paris, de ses juges naturels.—Ce système est accueilli par un jugement ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que la remise des pièces par l'avoué à l'avocat n'impose nullement au premier l'obligation de payer au dernier les honoraires de la plaidoirie ; qu'à la vérité, ainsi que cela a été décidé par un arrêt, l'avoué doit mettre pour la rentrée desdits honoraires les mêmes soins qu'il emploie pour récupérer ce qui lui est dû; mais que cela n'est que de l'officiensité, et non une obligation réelle imposée à l'avoué ; que s'il en était décidé autrement, les avoués seraient souvent exposés à perdre non-seulement leurs déboursés et leurs honoraires, mais encore ce qu'ils seraient obligés de donner à l'avocat, ce qui serait contraire aux premiers éléments de la justice et de l'équité ; — Attendu que des considérants ci-dessus il résulte que Me Castex n'était pas un défendeur sincère à l'action intentée par Me Marmouyet, et qu'il n'était appelé dans la cause que pour distraire Cauderon de son juge naturel, d'où il suit qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'art. 59, § 3, C.P.C. ;— Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, se déclare incompétent, et condamne Me Marmouyet aux dépens.

ARTICLE 1325.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Saisie immobilière.—Surenchère.—Avoué. — Adjudicataire.— Surenchérisseur.

En matière de vente judiciaire l'avoué de l'adjudicataire ne peut, tant qu'il conserve cette qualité, devenir l'avoué du surenchérisseur. Ainsi est nulle la surenchère faite, au nom d'un tiers, par l'avoué de l'adjudicataire qui s'est dénoncé à lui-même, comme représentant aussi l'adjudicataire, cette surenchère. (Art. 709, C. P. C.)

(Chambraud *C.* Thoumy.) — Arret.

La Cour ;—Attendu que l'avoué qui accepte le mandat d'une partie doit faire dans l'intérêt de cette partie et pour la conservation de ses droits tous les actes de son ministère, et qu'il est indispensable, pour qu'il puisse accomplir librement et loyalement ce devoir, qu'il n'accepte aucun maudat incompatible avec le premier ; — Qu'il suit de là que le même avoué (sauf l'exception que la nécessité a fait admettre en matière d'ordre) ne saurait valablement occuper dans la même cause pour deux parties ayant des intérêts opposés, qu'autrement il pourrait être conduit à sacrifier l'un des deux intérêts confiés à ses lumières et à sa probité ou à n'en défendre convenablement aucun ;—Attendu que ce principe se lie intimement au droit de défense et a pour objet de le sauvegarder, qu'il est conséquemment

d'ordre public et doit entraîner la nullité des procédures qui en sont la violation; — Attendu que l'avoué Gillet avait accepté de Marie Chambraud le mandat d'enchérir pour elle et était devenu adjudicataire en son nom, moyennant 3,410 fr., des biens saisis sur la tête du sieur Perigaud et vendus, le 23 août 1851, à la barre du tribunal de Bourganeuf; que l'adjudication, loin de faire cesser son mandat, lui imposait le devoir de continuer de le remplir, et, en cas de surenchère, de représenter l'adjudicataire dans les procédures auxquelles cette surenchère pourrait donner lieu; — Attendu que dans cette situation, il ne pouvait pas devenir l'avoué du surenchérisseur, puisque la surenchère avait pour objet d'enlever à l'adjudicataire le bénéfice de l'adjudication; qu'avoué de l'adjudicataire, il avait pour mission de surveiller dans l'intérêt de celui-ci la procédure en surenchère, afin d'en demander au besoin la nullité, et qu'on ne comprendrait pas qu'il eût pu surveiller avec impartialité et critiquer librement dans l'intérêt d'une partie une procédure qu'il eût été chargé de faire dans l'intérêt d'une autre partie et dont la nullité aurait pu donner naissance à une action en dommages-intérêts contre lui-même;— Qu'un fait constaté par la procédure et sur lequel l'appelant fonde un second moyen de nullité suffit pour démontrer de la manière la plus saisissante les abus auxquels donnerait lieu un pareil mode de procéder; qu'ainsi l'avoué Gillet occupant tout à la fois pour le créancier saisissant et l'adjudicataire, ne s'est signifié à lui-même au nom du surenchérisseur qu'une seule copie de la surenchère, quoique les intérêts du saisissant et de l'adjudicataire fussent entièrement distincts et que, si cette irrégularité devait entraîner la nullité de la surenchère (ce que la Cour n'a pas à examiner en ce moment), on ne s'expliquerait pas que Me Gillet eût pu s'adresser au tribunal pour la faire prononcer; — Attendu qu'on objecterait vainement qu'aucun texte de loi n'interdit à l'avoué d'occuper en même temps pour l'adjudicataire et le surenchérisseur; que la même objection pourrait être faite en ce qui concerne le saisissant et le saisi, le demandeur et le défendeur, l'appelant et l'intimé, et que cependant, nul ne va jusqu'à prétendre que le même avoué pourrait occuper valablement dans la même cause pour l'une et l'autre de ces parties; — Que l'incapacité de l'avoué, dans ces divers cas, résulterait, en l'absence de tout texte formel, de l'économie générale du Code de procédure et de la nature même des choses qui s'oppose invinciblement à la coexistence dans la même personne de deux mandats si complétement opposés; — Mais que, indépendamment des art. 60, 75 et suiv., C.P.C., qui ne permettent pas de supposer que le législateur ait admis qu'un même avoué pût occuper pour et contre dans la même cause, l'art. 709 du même Code, en imposant au surenchérisseur l'obligation de dénoncer dans les trois jours la surenchère à l'avoué de l'adjudicataire, a suffisamment indiqué que le surenchérisseur et l'adjudicataire devaient avoir deux avoués distincts, et que l'avoué de l'un ne pouvait pas devenir simultanément l'avoué de l'autre;—Qu'ainsi, en examinant la question au point de vue des textes du Code de procédure, comme au point de vue des principes généraux, l'on est conduit au même résultat, à savoir: que Gillet étant l'avoué de Marie Chambraud et son mandat n'ayant pris fin par aucune des causes qui pouvaient le faire cesser, il était sans qualité pour faire une surenchère dans l'intérêt de Thoumy et pour se la dénoncer à lui-même en sa qualité d'avoué de

l'adjudicataire ;—Que conséquemment la constitution de Gillet pour avoué faite par le surenchérisseur et la dénonciation de la surenchère faite par cet avoué à l'adjudicataire doivent être considérées comme non avenues et entraînent la nullité de la surenchère elle-même, aux termes des art. 709 et 715, C.P.C. ;—Attendu que c'est a tort que le tribunal se fonde sur ce que le surenchérisseur ne saurait être victime de la faute de l'avoué, lequel a pu lui laisser ignorer le mandat précédemment accepté par lui de l'adjudicataire ; —Que cette objection ne saurait avoir pour effet d'empêcher une nullité fondée tout à la fois sur des considérations d'ordre public et sur les textes bien compris du Code de procédure ; que les mêmes motifs d'équité pourraient être invoqués contre toutes les nullités qui sont le fait de l'avoué, auxquelles la partie est étrangère et qui prennent leur source dans l'inobservation des formalités prescrites par les lois; —Mais que, indépendamment des garanties qui résultent pour tous les droits de l'observation exacte et rigoureuse des formes de la procédure, le remède aux inconvénients que l'on redoute se trouve dans le recours que la loi accorde à la partie contre l'avoué qui par sa faute a compromis ou laissé périr les intérêts qu'il était chargé de protéger ;—Par ces motifs, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite par le sieur Thoumy le 30 août dernier, annule en conséquence tout ce qui s'en est suivi et maintient les adjudications faites au profit de l'appelante.

Du 29 mai 1852. — 3e Ch. — MM. Mallevergne, prés. — Escudié, av. gén. (*concl. contr.*) — Hippolyte Bac et Charles Géry, av.

OBSERVATIONS. — L'arrêt qu'on vient de lire intéresse au plus haut degré MM. les avoués et mérite un examen tout particulier.

Il paraît que, dans l'espèce, l'avoué occupait à la fois pour le poursuivant, l'adjudicataire et le surenchérisseur, en sorte qu'il concentrait à peu près tous les pouvoirs et accaparait tous les rôles de la procédure. C'était là une situation anormale et irrégulière ; mais la Cour ne l'a pas appréciée sous ce point de vue. Elle a uniquement envisagé la réunion dans les mains du même avoué du mandat conféré par l'adjudicataire et du mandat conféré par le surenchérisseur. Elle a cru qu'il y avait incompatibilité entre les deux intérêts de ces parties et par conséquent nullité, si la défense en était confiée au même officier ministériel. Cette opinion est-elle fondée ? Les motifs de l'arrêt présentent toutes les raisons qu'on peut donner en faveur de la nullité. Ces raisons ne manquent pas de gravité ; mais, puissantes et décisives lorsqu'elles s'appliquent aux instances ordinaires, elles perdent beaucoup de leur force et paraissent plus spécieuses que solides quand il est question d'une poursuite spéciale, *sui generis*, telle que la surenchère. On comprend, en effet, que dans un litige entre deux contradicteurs que la

nature même de la contestation met en état d'hostilité flagrante, il soit impossible d'admettre qu'un seul avoué soit demandeur et défendeur, qu'il s'attaque au nom d'un client et se défende au nom de l'autre. Ces deux rôles actifs sont absolument incompatibles et inconciliables. Mais il n'en est pas ainsi en matière de surenchère. Cette procédure ne constitue pas une action dirigée par le surenchérisseur contre l'adjudicataire, devant entraîner une condamnation quelconque au profit de l'un contre l'autre ; c'est une voie ouverte par la loi pour faire atteindre à un immeuble sa véritable valeur. Celui qui la prend ne cause en réalité aucun préjudice, aucun grief direct à l'adjudicataire. La vente était assujettie à une clause résolutoire qui reçoit son exécution. L'adjudicataire n'a à demander, à exiger qu'une chose, c'est que la dépossession soit régulièrement accomplie ; que le droit de surenchère s'exerce conformément à la loi. En un mot, la mission de son avoué est toute de surveillance et non d'action. Il ne s'agit point de repousser une prétention injuste, mais seulement de réclamer l'observation des formalités prescrites. Dans ces limites je n'aperçois aucun empêchement à ce que l'avoué de l'adjudicataire se porte surenchérisseur pour un tiers. (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 590, *question* 2386.)

Cet empêchement ne résulte pas de la loi, qui est muette sur ce point, et il n'est pas permis de créer des nullités qu'elle n'a point prévues; il ne résulte pas de la position des parties, ni de la nature des choses, puisque, tant que les formalités sont observées, toute plainte est interdite à l'adjudicataire qui assiste à la poursuite, mais ne peut y prendre part qu'à la condition d'être lésé par une omission ou une irrégularité.

Il importe de remarquer d'ailleurs : 1° que l'avoué du surenchérisseur n'a, pour remplir son mandat, qu'à faire et dénoncer la surenchère dans les délais. — Après ces deux actes, c'est l'avoué du poursuivant qui reprend et mène à fin la procédure (V. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 86, note 2, et p. 87, note 2) ; 2° Que la nullité des actes de la poursuite postérieure à la dénonciation n'entraîne pas la nullité de la surenchère (Voy. *loco citato*, p. 84, note 5, *in fine*); qu'ainsi le rôle de l'avoué surenchérisseur n'a pas toute l'importance que lui attribue la Cour de Limoges.

Quant à l'argument tiré de ce qu'une semblable position ne permet pas à l'avoué de conserver son indépendance et son impartialité, il est facile d'y répondre. Le devoir de cet officier ministériel est d'avertir l'adjudicataire : c'est le devoir de tout avoué d'un adjudicataire, qu'il occupe ou non en même temps pour le surenchérisseur. Cet adjudicataire, s'il suspecte l'impartialité de son avoué, le révoque ; sinon, il lui conserve sa confiance ; que si la surenchère est arguée de nullité, il faut nécessairement que l'avoué opte entre la défense

des intérêts du surenchérisseur, et la défense des intérêts de l'adjudicataire, parce qu'alors s'élève un véritable litige qui rend la réunion des deux mandats inconciliable ; jusque-là sa conscience est le seul juge de la protection qu'il doit aux affaires de ses deux clients. Le pouvoir disciplinaire des tribunaux veille d'ailleurs pour sauvegarder les droits de tous.

Les considérations qui précèdent ne sont pas la base d'une opinion nouvelle, mais la justification d'une opinion que j'ai brièvement émise J. Av., t.75, p. 188, art. 844, § X, et reproduite dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 82, note 2.

Il suffit néanmoins qu'il y ait incertitude pour que la prudence conseille à messieurs les avoués d'éviter toute occasion de conflit. La Cour de Limoges prétend que la nullité repose sur des motifs d'ordre public : je crois qu'elle exagère singulièrement les raisons de convenance qui peuvent en ce cas restreindre les pouvoirs de l'avoué. Il me semble que l'assentiment privé de l'adjudicataire mettrait l'avoué à l'abri de tout reproche, en supposant qu'il y eût faute de sa part d'accepter, sans son consentement, ce double mandat.

ARTICLE 1326.

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'APPEL DE DOUAI.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.—APPEL.—INSTRUCTION.—PROCÉDURE.

La partie qui veut demander pour la première fois, en appel, l'assistance judiciaire, doit observer les formalités tracées par l'art. 8 *de la loi du* 30 *janvier* 1851, *c'est-à-dire s'adresser au bureau d'assistance près le tribunal de son domicile qui recueille des renseignements sur l'indigence et sur le fond de l'affaire et transmet son avis, par l'intermédiaire du procureur de la République, au bureau établi près la Cour qui accorde ou refuse l'assistance.*

(Delhaye C. Lenière.)

Tel me paraît être aussi le vœu de la loi. Voy. J. A., t. 76, p. 144, art. 1026, et *suprà*, p.300, art. 1277.

Le bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'appel de Douai,

« Attendu que l'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851 dispose, comme principe général de la matière, que toute personne qui réclame assistance doit adresser sa demande au procureur du tribunal de son domicile, qui en fait la remise au bureau établi par ce tribunal ; que si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire ; qu'il peut entendre les parties que le vœu de la

loi l'appelle à concilier, et que si elles ne sont pas accordées, la demande, le résultat des informations et les pièces sont transmis au bureau établi près la juridiction compétente ;—Attendu qu'en saisissant, dans tous les cas, le bureau du domicile du demandeur en assistance, et non celui du litige, la loi a eu pour but de rendre les informations indispensables plus sûres et plus faciles, et l'intervention conciliatrice du bureau plus efficace ; — Attendu que la loi n'a nullement dérogé à cette règle pour le cas où l'assistance judiciaire est, pour la première fois, réclamée en appel ; qu'elle n'a, en effet, prévu que deux cas, celui où un individu, admis à l'assistance en première instance, est intimé sur appel, et celui où ce même assisté est lui-même appelant; — Et que, dans ces deux cas, soit que la loi exige ou non une nouvelle décision du bureau établi près la Cour, il existe toujours une décision première du bureau du domicile ; — Attendu que, lorsque l'assistance est, pour la première fois, demandée sur appel, il y a lieu d'appliquer le principe général de l'art. 8 qui saisit toujours, dès l'origine, le bureau du domicile ; qu'en effet, si celui-ci doit se borner à prendre des informations et entendre les parties, lorsque le tribunal près duquel il est institué ne doit pas statuer sur le litige, il en est évidemment de même quand ce tribunal est dessaisi avant la demande d'assistance ;—Attendu, d'ailleurs, que ce véritable sens de la loi est établi par l'exposé des motifs : « *C'est d'après l'art.* 8 *qu'il faut procéder* (disait le rapporteur), *lorsque l'assistance est réclamée, pour la première fois, dans une affaire, soit qu'il s'agisse de plaider en première instance, soit qu'il s'agisse d'un appel ou d'un pourvoi en cassation;* » — Décide qu'il est sursis à statuer sur la demande du réclamant l'assistance, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à l'art. 8 de la loi du 22 janv. 1851, et jusqu'à ce que les renseignements et pièces prescrits par cet article aient été transmis par le bureau du tribunal d'Avesnes au bureau établi près la Cour, etc. »

Du 27 mai 1852.

ARTICLE 1327.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—RÉSOLUTION.—APPEL.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—RÉSOLUTION.—DÉLAI.—DÉPENS.

1° *Le jugement qui statue sur l'action en résolution d'une vente formée par le vendeur pendant la saisie dont l'immeuble vendu est l'objet est susceptible d'appel dans les délais ordinaires et non pas seulement dans les délais des art.* 731 *et* 732, *C. P. C.*

2° *Tant que l'adjudication n'est pas prononcée, le vendeur n'est pas déchu de l'action résolutoire sur laquelle il n'a pas été statué dans les délais fixés; mais les dépens faits par le poursuivant après ce délai doivent être mis à la charge du vendeur pour le punir de son inaction.*

(Vante *C.* Genrel.)

En recevant la sommation prescrite par l'art. 692, la dame

Genrel notifie au greffe sa demande en résolution de la vente par elle consentie aux époux Morlac poursuivis en saisie immobilière par le sieur Vante. 16 nov. 1850, jugement du tribunal d'Evreux qui lui accorde un délai d'un mois pendant lequel les poursuites seront supendues pour faire vider l'instance en résolution et qui fixe l'adjudication au 11 janv. 1851. La dame Genrel laisse arriver le 16 déc., jour où expirait le sursis, sans agir. Vante continue les poursuites. Le 4 janv. seulement, la dame Genrel se met en mesure d'obtenir la résolution. Vante intervient et prétend qu'il est trop tard, qu'il y a déchéance. Jugement qui repousse la fin de non-recevoir opposée par Vante sur le motif que le délai qui avait été imparti n'était pas fatal, qu'il pouvait être prorogé et que l'adjudication n'était pas prononcée, et qui prononce la résolution. Appel dans la forme ordinaire, plus de dix jours après la signification du jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel : —Attendu que les art. 731 et 732, C.P.C., relatifs à l'appel du jugement des incidents de la saisie immobilière, sont inapplicables à l'appel du jugement d'une demande en résolution formée par le vendeur de l'immeuble saisi, quoique cette demande soit intervenue pendant les poursuites en expropriation et pour en arrêter le cours ; qu'en effet, elle est une instance principale et séparée qui se juge en dehors de la saisie immobilière à laquelle elle est, pour ainsi dire, purement préjudicielle ; qu'elle s'agite même entre le vendeur et le saisi sans la participation du poursuivant, qui seulement a le droit de former une intervention s'il le juge utile à ses intérêts ; qu'enfin, elle peut être portée devant des juges différents de ceux auxquels la connaissance de la poursuite en expropriation est déférée ; que ces caractères sont exclusifs de l'idée d'un incident sur saisie, et qu'ils se rencontrent tous dans l'espèce ; or, la dame Genrel ayant actionné les époux de Morlac en résolution, Vante, saisissant, n'est devenu partie que par voie d'intervention, et où la première chambre du tribunal d'Evreux a jugé cette demande, tandis que la deuxième chambre du même tribunal était saisie de la poursuite en expropriation ; — En ce qui concerne l'exception tirée de l'expiration du délai qui avait été accordé à la dame Genrel pour faire juger sa demande en résolution : adoptant les motifs des premiers juges ; — Au fond : adoptant aussi la sentence dont est appel ; — Quant aux frais exposés par le poursuivant, après l'échéance du délai accordé à la veuve Genrel pour faire juger sa demande en résolution : — Attendu qu'il a été en droit de reprendre ses poursuites à l'expiration du mois qu'elle avait obtenu pour mener à fin l'instance par elle intentée ; qu'il ne peut pas souffrir du retard qu'elle a apporté dans la marche de la procédure, et qu'elle lui doit réparation du préjudice qu'il subit par la résolution tardive de la vente de l'immeuble saisi ; — Et vu l'art. 130, C.P.C. ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir élevée contre l'appel, non plus qu'aux conclusions principales de l'appelant, lesquelles fin de non-recevoir et conclusions sont pareillement rejetées, a mis et met l'appellation au néant ; au principal, ordnnoe que ce dont est appel sor-

tira effet; émandant, condamne la dame Genrel à rembourser à l'appelant les frais par lui faits pour la poursuite de l'expropriation, depuis le 16 déc. 1850 jusqu'au 4 janvier suivant.

Du 31 déc. 1851. — 1re Ch. — MM. Franck-Carré, p. p. — Lemarcis et Blanche, av.

Note. — Cet arrêt est parfaitement rendu. L'adjudication n'étant pas prononcée, le vendeur pouvait valablement faire statuer sur sa demande. Mais son inaction momentanée ayant causé des frais qui n'auraient point été exposés s'il avait utilisé le délai ou si, avant son expiration, il s'était pourvu pour obtenir une prorogation, c'est avec raison que ces frais ont été mis à sa charge. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 79, note 2, et *Lois de la Procédure civile*, n° 2406 *ter*. Quant à l'appel, il est reconnu que l'instance en résolution ne peut être considérée comme un incident de la poursuite, qu'ainsi le jugement qui la termine est soumis, pour les voies de recours, aux règles ordinaires. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 71, note 4, et *Lois de la Procédure civile*, n° 2405 *quater*.

ARTICLE 1328.

COUR D'APPEL DE CAEN.

ORDRE. — COLLOCATION. — PRESCRIPTION.

Le créancier colloqué dans un ordre sur les sommes qui deviendront disponibles lors de l'extinction d'une rente viagère qui prime sa créance peut faire valoir ses droits à l'attribution de ces sommes pendant trente ans, à dater du jour où la rente viagère est éteinte, quoique plus de trente ans se soient écoulés depuis la clôture définitive de l'ordre (Art. 2257, C.C.).

(Lefandais *C.* Lenormand.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il fut procédé, le 20 juillet 1814, à l'état d'ordre du prix des biens adjugés par suite de saisie immobilière sur Leterrier; — Considérant que le rang des créanciers fut fixé dans l'ordre suivant : 1° un sieur Hébert, pour une rente viagère de 175 fr.; 2° un sieur de Versy, pour une rente de même nature de 70 francs; 3° la dame Damigny, née Lefandais, pour une rente de même nature de 200 fr.; 4° le sieur Léonard-François Thouroude, pour une rente perpétuelle de 232 fr.; — Considérant que le procès-verbal du juge-commissaire ayant colloqué chacun des créanciers viagers pour le capital de la constitution de leur rente, cette disposition fut attaquée par Leterrier soutenant qu'au lieu d'accorder aux créanciers viagers le remport de leurs capitaux, on devait laisser aux mains des acquéreurs une somme dont les intérêts à 5 p. cent assureraient le service des arrérages; — Considérant qu'un jugement du 26 août 1814 admit ce soutien et décida qu'à mesure de l'extinction des rentes viagè-

gères, les sommes dont les intérêts y faisaient face seraient réparties aux créanciers postérieurement colloqués, selon l'ordre de leurs hypothèques; qu'ainsi le procès-verbal, modifié en cette partie seulement, demeurera irrévocable quant au rang qu'il fixait entre les créanciers; et que l'ordonnance de clôture d'ordre, en date du 12 septembre 1814, fut rendue en ce sens;—Considérant que, pour le service de la rente viagère de 70 fr. due au sieur de Versy, un capital de 1,400 fr. fut conservé par Lepetit, l'un des adjudicataires de la vente des biens Leterrier, et qu'en résultance de réadjudications successives qui ont eu lieu sur Lepetit au profit de la demoiselle Pinçon, et sur cette dernière, au profit des époux Lebreton, ce capital est aujourd'hui aux mains de ces derniers chargés de le remettre à Leterrier ou ayant cause;—Considérant que le premier créancier venant en ordre pour y prétendre était la dame Damigny; mais que la créance de cette dame ne consistait qu'en arrérages prescriptibles par cinq ans; qu'elle a pu en réclamer le recouvrement sur le capital dont il s'agit depuis le 27 juillet 1833, date du décès de Versy; qu'il n'a existé dès lors pour elle, à partir de cette époque, aucune suspension de la prescription; d'où suit qu'étant restée dans l'inaction, tant à l'égard de son débiteur personnel que des détenteurs dudit capital, jusqu'en 1851, c'est-à-dire pendant plus de 18 ans, il y avait lieu d'admettre l'exception de prescription en vertu de laquelle le tribunal dont est appel a écarté la demande de ses héritiers;—Considérant, en ce qui touche les représentants Thouroude, que la recevabilité de leur intervention n'est pas contestée et qu'elle ne devait pas l'être, attendu qu'ils auraient pu former tierce opposition à l'arrêt qui aurait statué arrière d'eux et à leur préjudice sur l'emport des deniers en contestation; — Considérant, sur le fond de ladite intervention, que Thouroude, lors du procès-verbal d'ordre du 20 août 1814, se présentait comme créancier sur Leterrier d'une rente perpétuelle de 232 fr.; qu'il lui fut assigné pour cette rente un rang en vertu duquel il se trouvait colloqué sur les sommes qui deviendraient libres à l'extinction des rentes viagères préférables à lui;—Considérant que, par l'effet de cette collocation, il y eut attribution en sa faveur desdites sommes; que, par là, il en devint, dès ce moment, créancier des adjudicataires avec adresse directe contre eux, et que cette créance n'a pu cesser de lui appartenir qu'autant qu'il aurait été rempli d'ailleurs de celle qu'il portait sur son débiteur originaire; — Considérant que cette créance n'était prescriptible que par 30 ans, et que la prescription n'a pu commencer à courir, d'après l'art.2257, que du jour où elle est devenue exigible au bénéfice de Thouroude; — Considérant qu'il n'a été possible à Thouroude d'en réclamer le paiement, quant aux 1,400 fr. dus par Lepetit (aujourd'hui par les époux Lebreton), que depuis le 27 juillet 1833, jour du décès de Versy, créancier de la rente viagère de 70 fr. dont les arrérages étaient servis par les intérêts de ce capital; que jusque-là Thouroude a donc été dans l'impuissance d'agir et que ce n'est qu'à partir de cette époque que la prescription a pris cours à son égard; d'où il suit qu'elle n'était pas accomplie lors de l'intervention des représentants Thouroude, en 1852, puisqu'il ne s'était encore écoulé que 19 ans;—Considérant qu'il est indifférent que Thouroude soit resté dans l'inaction envers Leterrier depuis l'état d'ordre clos le 22 sept. 1814, et qu'à raison de cela, ce dernier ait prescrit contre lui, car cette prescription n'empêche pas que la collocation obtenue par Thouroude pour une

juste cause existante au moment où elle a eu lieu ne produise son effet tant que l'action résultant de cette collocation n'est pas elle-même prescrite ;—Considérant que la collocation étant restée subsistante au bénéfice de Thouroude, il est évident que le transport de la somme de 1,400 fr. dont il s'agit, consenti à la dame Angot, le 23 septembre 1832, par Leterrier et Lepetit, n'est pas valable ; car il n'est pas au pouvoir du débiteur de disposer au profit d'un tiers des deniers attribués à son créancier à l'ordre du prix des biens qui étaient le gage de celui-ci ; — Considérant que du moment où la dame Damigny ou ses représentants sont écartés par la prescription admise contre eux, il ne reste plus de concurrent aux héritiers Thouroude relativement à ladite somme de 1,400 fr. — Confirme le jugement dont est appel, reçoit au surplus l'intervention des représentants de Léonard Thouroude dans l'instance d'appel ; et, statuant au fond sur ladite intervention, la dit à bonne cause, déclare que le capital de 1,400 fr. et les intérêts dus par les époux Lebreton, adjudicataires des biens expropriés sur les époux Lepetit, sont attribués auxdits représentants Thouroude à valoir sur la collocation obtenue par leur auteur, en 1814, à l'ordre Leterrier.

Du 15 mars 1852.—1re Ch. — MM. Dupont-Longrais, prés. —Feugnerolles, Gervais et Trolley, av.

Note.—Cette solution repose sur l'application pure et simple de la loi.—Avant l'extinction de la rente viagère, le créancier ne pouvait agir contre l'acquéreur ; — C'était le cas d'invoquer la maxime : *Contrà non valentem agere non currit præscriptio ;* son action était donc recevable : elle devait être accueillie.—Voy. dans le même sens TROPLONG, *Hypothèques*, n° 887.

ARTICLE 1329.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ENREGISTREMENT.—ADJUDICATION VOLONTAIRE.—EXPERTISE.

La faculté de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objets d'une mutation, peut être exercée par la régie de l'enregistrement en matière d'adjudication volontaire devant la chambre des notaires.

(Enregistrement *C.* Henrion.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'adjudication faite à Henrion, le 17 décembre 1850, à la chambre des notaires de Paris, est une vente amiable, bien qu'elle ait été opérée aux enchères publiques ; — Que, d'après l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7, si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à la valeur vénale, la régie pourra requérir une expertise dans le délai d'une année à compter du jour du contrat ; que si cette disposition est inapplicable aux ventes d'immeubles ordonnées par justice, c'est parce que ces ventes ne constituent pas des actes ou contrats proprement dits, et que, d'ailleurs, étant accompagnées de formalités spéciales, et notamment d'une publicité rigoureuse, elles offrent à la régie certitude suffisante que le prix de l'adju-

dication opérée devant le tribunal ou le notaire commis par lui a atteint la valeur vénale de l'immeuble adjugé; mais que les ventes volontaires faites devant un notaire, même après affiches et aux enchères publiques, rentrent dans la catégorie des *actes* ou *contrats* dont parle la loi de l'an 7 et ne peuvent pas présenter, quant à la fixation du prix, les mêmes garanties que les ventes judiciaires.

Du 11 mars 1852.

REMARQUE.—On ne peut opposer à ce jugement l'arrêt de la Cour de cassation rapporté J.Av., t. 76, p. 107, art. 1020, qui est spécial aux ventes judiciaires.—Je pense avec mes honorables amis les rédacteurs du *Contrôleur*, 1852, p. 194, art. 9558, que le principe consacré par la Cour suprême est applicable à toutes les *ventes judiciaires* qui ont lieu devant notaire commis. Quant aux adjudications volontaires devant la chambre des notaires, ce ne sont point des *actes judiciaires*, mais de simples *contrats*. Sous ce rapport le jugement qu'on vient de lire semble justifié.—On peut dire cependant que la publicité, qui entoure ces sortes de ventes, milite en faveur d'une exception, car la loi n'a voulu prévenir, en accordant à la régie le droit de recourir à l'expertise, que la dissimulation consentie dans un acte de vente, en dehors de toute publicité, pour frauder le fisc.

ARTICLE 1330.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — RÉQUISITION. — SIGNATURE.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—NULLITÉ.— HUISSIER.—RESPONSABILITÉ.—ORDRE.

1° *La nullité provenant de l'absence de la signature du surenchérisseur, sur l'original et sur la copie de l'exploit de réquisition de surenchère, engage la responsabilité de l'huissier.* (Art. 2185, C. N.)

2° *L'action en responsabilité peut être intentée après le jugement qui a annulé la surenchère, jugement auquel l'huissier n'a pas été appelé, et après que le créancier surenchérisseur a produit dans l'ordre et a reçu le montant de son bordereau de collocation.*

(Brand *C.* Troignée.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que celui qui croit avoir droit à une garantie a le choix de faire intervenir le garant dans la cause originaire ou de faire statuer sur la garantie par une action séparée (C.P.C., art. 33 et 184); qu'il n'y a, dès lors, aucune fin de non-recevoir à opposer aux frères Brand demandeurs, de ce qu'ils n'ont pas appelé l'huissier

Troignée, lorsqu'il s'est agi de faire statuer sur la validité de l'exploit fait par cet officier ministériel à la requête des frères Brand, sauf le droit que conserve l'huissier Troignée de faire valoir dans l'instance actuelle les moyens qu'il aurait pu présenter en faveur de la régularité de ses actes, s'il avait été appelé à les défendre conjointement avec les frères Brand ;—Attendu qu'en produisant à l'ordre relatif aux immeubles adjugés aux sieurs Smits et Triest, en recevant le montant du bordereau de collocation, les frères Brand n'ont, en aucune façon, renoncé à leur action en dommages-intérêts contre le défendeur, qu'ils ont seulement accepté par là la position de surenchérisseurs évincés ou irréguliers, sur laquelle ils basaient précisément cette action en dommages-intérêts ; qu'on ne peut, en conséquence, tirer de là aucun argument contre la recevabilité de cette action;—Au fond :—Attendu que les immeubles ayant été adjugés sur expropriation forcée aux sieurs Smits et Triest, les frères Brand, créanciers inscrits sur ces immeubles, ont, par le ministère de l'huissier Troignée, huissier commis à cet effet par M. le président de ce siége, fait, le 16 août 1849, signifier à ces adjudicataires des réquisitions et soumissions aux fins de remettre ces biens aux enchères publiques, mais que l'exploit de signification aux intéressés, ainsi que les copies de cet exploit, étant dépourvus de la signature des frères Brand, ces actes se sont trouvés frappés d'une nullité radicale, aux termes de l'art. 2185, n° 4, C.C., comme cela est incontestable, et n'est, d'ailleurs pas contesté par le défendeur, et ont rendu sans effet la surenchère des frères Brand, laquelle ne pouvait plus utilement être signifiée, lorsque le vice en a été connu des demandeurs ; — Attendu qu'il entre dans les attributions et les devoirs d'un huissier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la régularité intrinsèque des exploits qu'il notifie; que l'obligation de la signature des créanciers surenchérisseurs sur l'exploit et les copies constitue, pour ces actes, une formalité intrinsèque à l'accomplissement de laquelle l'huissier doit nécessairement veiller; — Que l'omission de cette formalité essentielle est donc, de la part de l'huissier, une faute grave et personnelle dont il doit répondre aux termes des art. 1382 et 1383, C.N., 70 et 1031, C.P.C.; — Attendu que les faits articulés par le défendeur pour établir que l'omission de la signature dont il s'agit lui est étrangère et doit être considérée comme le fait des demandeurs ne sont nullement admissibles ni concluants, puisqu'il ne résulte pas de ces faits que les demandeurs requis de signer les actes dont il s'agit s'y seraient refusés, ou auraient donné au défendeur l'ordre ou l'autorisation de faire cet exploit sans cette formalité ;—Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de rechercher le préjudice que les frères Brand peuvent avoir souffert par la nullité de l'exploit prémentionné ; qu'à cet égard, il n'existe pas au procès des éléments suffisants pour déterminer dès à présent ce préjudice ; — Attendu que le défendeur articule, avec offre de preuve, que les adjudicataires Smits et Triest ont proposé aux frères Brand de prendre leur lieu et place dans l'acquisition moyennant certaines conditions, tandis que ces derniers leur offraient seulement une somme de 150 à 200 fr. au delà du prix auquel les immeubles des époux Damas revenaient à ces adjudicataires ; — Que ces faits, non reconnus par les demandeurs, sont admissibles et concluants, dans l'ordre d'apprécier la valeur que les demandeurs attribuaient à ces immeubles; — Par ces motifs, le tribunal, sans avoir égard aux fins de non-recevoir du défendeur et dont il est débouté, et

rejetant l'offre par lui faite de prouver certains faits pour établir que l'omission de la signature sur l'exploit et les copies dont il s'agit a été le fait personnel des frères Brand, dit pour droit que le défendeur est responsable envers les frères Brand du dommage que ceux-ci peuvent avoir éprouvé parce que la surenchère qu'ils ont fait notifier par le défendeur, le 16 août 1849, aux sieurs Smits et Triest, est restée sans effet à raison du vice de la signification; ordonne aux demandeurs de justifier d'une manière précise le préjudice résultant pour eux de l'inefficacité de cette surenchère, etc.

Du 29 novembre 1851.

Remarque. — La faute lourde de l'huissier devait engager sa responsabilité : car, alors même que l'exploit eût été remis tout préparé à l'huissier, ce dernier aurait dû refuser de notifier, sans l'ordre exprès du requérant, un acte dont la connaissance des devoirs et des obligations de son ministère lui démontrait la nullité. Voyez par analogie de nombreuses espèces rapportées J. Av., t. 72 à 76. On comprend que, lorsque la nullité provient de qualités ou d'indications erronées que la partie mal renseignée a données à l'huissier, celui-ci échappe à toute action en garantie (J. Av., t. 76, p. 169, art. 1039, et p. 478, art. 1142). Mais l'omission signalée dans l'espèce est l'une de celles qui ne s'expliquent que par l'oubli des notions qu'il n'est pas permis à un officier ministériel d'ignorer ou d'oublier.

Il est certain d'ailleurs que l'action en garantie peut être incidente et principale, et qu'elle n'est subordonnée qu'à une preuve, celle d'un préjudice donnant lieu à une réparation quelconque.

ARTICLE 1331.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Folle enchère. — Impenses. — Plus-value.

Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient de la plus-value résultant des constructions et travaux faits par le fol enchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou à ses ayants droit que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers hypothécaires inscrits avant son entrée en possession. (Art. 555, 2133 et 2175, C. C.; 740, C.P.C.).

(Ruffat *C.* Martinet.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 26 juin 1851 (J. Av., t. 76, p. 433, art.

1119) rappelé dans mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 131, note 1.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait, et qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que le prix de l'immeuble acheté par Martinet et augmenté par les constructions qu'il avait élevées a été fixé définitivement au profit de ses vendeurs et de leurs créanciers par l'adjudication faite par Martinet à Legendre; qu'un ordre s'est ouvert sur ce prix, sans qu'aucune surenchère ait été formée, et qu'ainsi les droits des créanciers des premiers vendeurs ont été connus et déterminés ; que, si le prix du même immeuble s'est élevé plus tard à une somme supérieure, lors de la revente faite sur Legendre dépossédé par une folle enchère, faute par lui de remplir ses obligations, cette augmentation de prix n'a eu pour cause que la plus-value résultant des constructions élevées par Legendre, second acquéreur, contre lequel les créanciers des vendeurs originaires n'ont jamais eu d'action directe ; qu'il en résulte que le montant de cette plus-value n'a jamais pu être leur gage et qu'elle leur est demeurée complétement étrangère; qu'en vain les demandeurs invoquent à l'appui de leur prétention sur cette plus-value les dispositions de l'art. 740, C.P.C.; que cet article ne statue que pour le cas le plus ordinaire, celui où l'immeuble fol enchéri n'a pas changé de nature ; qu'il est évident que, dans ce cas, le prix de l'immeuble, quel qu'il soit, représente l'immeuble lui même et appartient aux créanciers du premier vendeur ; qu'il en est de même de la disposition de l'art. 2133, C.N., qui attribue comme gage aux créanciers hypothécaires les améliorations faites par le propriétaire sur l'immeuble affecté au paiement de leurs créances ; mais qu'on ne peut assimiler à ces deux cas la position d'un acquéreur dépossédé par une folle enchère et qui, faute d'accomplir ses obligations, n'a été que temporairement détenteur de l'immeuble à titre précaire et n'en a jamais été propriétaire ; qu'en réputant ce fol enchérisseur tiers possesseur et en faisant l'application, soit à lui, soit aux créanciers qui le représentent, des principes du Code Napoléon qui régissent la position du tiers possesseur qui construit sur un fonds appartenant à autrui, l'arrêt attaqué n'a pas violé les dispositions des art. 740, C.P.C., et 2133, C.N., qui ne recevaient aucune application aux faits constatés par l'arrêt, et qu'il a fait une saine application de l'art. 555 précité ;—Rejette.

Du 14 avril 1852.

ARTICLE 1332.

COUR DE CASSATION.

1° CONTRAINTE PAR CORPS.—JUGEMENT.—INTERPRÉTATION.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—CONTRAINTE PAR CORPS. — OMISSION. —ADDITION.— EXÉCUTION.

1° *Il n'est pas permis à un tribunal, saisi d'une demande d'interprétation d'une décision, de rien ajouter ni retrancher à cette*

décision et spécialement de prononcer la contrainte par corps émise dans le dispositif, sous prétexte qu'elle résultait implicitement des motifs.

2° *La demande tendant à ce que la contrainte par corps non prononcée par un premier arrêt soit ajoutée à cet arrêt par forme d'interprétation ne doit pas être considérée comme un incident d'exécution sur lequel les avoués qui ont occupé dans l'instance évacuée par cet arrêt soient tenus d'occuper aux termes de l'art.* 1038, *C. P. C. Ainsi, l'arrêt rendu par défaut faute de constituer avoué sur cette demande est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution.*

(De Couasnon *C.* Abresch.)

17 déc. 1849, arrêt de la Cour de Paris qui, en ce qui touche la contrainte par corps, « considérant que tous les engagements ont été contractés pour fait réputé commercial, à l'occasion et dans l'intérêt d'une société industrielle, condamne de Couasnon à garantir Pilté des condamnations contre lui prononcées. » Cet arrêt confirmait un jugement du tribunal de commerce de la Seine. — 6 juill. 1850, M. Abresch, cessionnaire de Pilté, voulant ramener cet arrêt à exécution par voie de contrainte par corps, signifie des conclusions en interprétation à l'avoué de de Couasnon avec avenir devant la Cour. —De Couasnon ne comparaît pas, et, le 9 juillet, intervient un arrêt ainsi conçu :

La Cour ;—Considérant que l'arrêt du 17 décembre 1849 a implicitement prononcé la condamnation même par corps contre de Couasnon, à la garantie prononcée par ledit arrêt au profit de Pilté, ordonne que ledit arrêt sera exécuté par toutes les voies de droit et même par corps contre ledit de Couasnon...

27 juillet, signification de cet arrêt à l'avoué, et 8 août signification à de Couasnon.—7 sept., opposition de Couasnon rejetée le 28 janv. 1851, par l'arrêt suivant :

La Cour ;—Considérant que l'arrêt du 9 juillet dernier a été signifié aux avoués, par acte du 27 juillet, et au domicile de de Couasnon, le 8 août suivant; que ces avoués avaient qualité pour occuper sur le débat qui a précédé cet arrêt et sur les significations qui s'y référaient, par la raison qu'aux termes de l'art. 1038, C.P.C., il ne s'agissait d'autre chose que de pourvoir, par voie d'interprétation, à l'exécution d'une décision définitive ;— Considérant que de Couasnon n'a fait opposition audit arrêt que le 7 septembre dernier, et par acte d'avoué à avoué du 13 septembre;— Considérant que cette opposition n'est pas recevable, puisque d'après les art. 157, 160 et 161, C.P.C., elle n'a pas été faite dans la huitaine de la signification à avoué; — Considérant, au surplus, que de Couasnon a figuré dans les opérations d'établissement du spectacle du Vaudeville, comme ayant donné à Lefèvre une garantie commerciale, à savoir, une garantie qui s'associait aux spéculations dont ce théâtre était l'objet, et qui, par conséquent, avait

toutes les conditions d'un acte de commerce caractérisé, d'après l'art. 632, C. Comm., § 3.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour;—Vu l'art. 158, C.P.C.;—Attendu que, lorsqu'un arrêt a prononcé une condamnation sans y attacher par son dispositif la sanction de la contrainte par corps, ce n'est pas par voie de simple interprétation qu'il est possible de suppléer à ce silence, soit que la contrainte par corps ait été l'objet d'un chef spécial de demande, soit qu'elle n'ait pas été demandée; — Attendu que les pouvoirs du juge sont épuisés quand il a prononcé sa décision, et que, désormais, il ne lui appartient plus d'y rien ajouter comme d'en rien retrancher; que l'interprétation, destinée uniquement à éclaircir une rédaction obscure ou ambiguë, ne peut, en aucun cas, servir de prétexte à la violation de ce principe;—Attendu que l'absence d'une disposition sur la contrainte par corps ne présente par elle-même rien d'obscur ni d'ambigu, et ne donne pas lieu à examiner, par voie d'interprétation, si ce silence du dispositif provient d'une abstention volontaire du juge ou d'une omission de statuer; — Attendu que la demande formée par Abresch, devant la Cour d'appel de Paris, et tendante à ce que la contrainte par corps, non prononcée contre de Couasnon par l'arrêt du 17 décembre 1849, fût ajoutée à son dispositif, ne constituait pas une de ces contestations de simple exécution, à l'occasion desquelles, aux termes de l'art. 1038, C.P.C., l'avoué qui avait occupé dans la cause terminée par l'arrêt est tenu d'occuper encore sans nouveaux pouvoirs, pourvu que la contestation ait lieu dans l'année de la prononciation de l'arrêt; que de Couasnon, défendeur à cette demande, ne devait pas être réputé, de plein droit, représenté sans nouveaux pouvoirs par l'avoué qui avait précédemment occupé pour lui, et qu'ainsi, en l'absence d'avoué par lui constitué, son opposition à l'arrêt par défaut du 9 juillet 1850 était recevable, en vertu de l'art. 158, C. P.C., jusqu'à exécution de l'arrêt et dans les formes établies par l'art. 162; — Attendu qu'en attribuant à cet arrêt le caractère d'arrêt par défaut contre une partie ayant avoué, et en déclarant, en conséquence, non recevable l'opposition de Couasnon, comme formée à l'expiration de la huitaine qui avait suivi la signification à avoué, l'arrêt attaqué a faussement appliqué les art. 1038, 157, 160, 161, C.P.C., et formellement violé l'art. 158 du même Code; — Casse.

Du 28 avril 1852. — Ch. civ., MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, av. gén. (*concl. conf.*). — Jagerschmidt et Fabre, av.

Observations. — La Cour de Paris avait commis un excès de pouvoir en ajoutant aux dispositions de son premier arrêt. L'interprétatio npermet d'expliquer, mais non de modifier; s'il en était autrement, le principe de la chose jugée ne serait plus respecté. Voy. t. 74, p. 170, art. 635, une note critique sur un arrêt contraire de la Cour d'Aix; même tome, p. 602, art. 781, XVIII, un arrêt conforme de la Cour de Toulouse, et t. 76, p. 308, art. 1081 *bis*, un arrêt de la Cour de cassation. *Spécialement*, sur le point de savoir si la contrainte par corps peut

être valablement prononcée par un jugement autre que celui qui statue au fond, voy. pour la négative mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 159, note 3.

La procédure suivie était régulière dans le système des défendeurs en cassation qui ne considéraient leur demande devant la Cour d'appel que comme un incident d'exécution ; elle est essentiellement nulle à mes yeux, puisqu'en supposant qu'il fût possible de faire prononcer la contrainte par corps par un jugement postérieur à celui qui porte la condamnation, il faudrait agir par voie d'action distincte et principale contre le défendeur. On conçoit d'ailleurs qu'une demande d'interprétation qui, renfermée dans ses limites naturelles, n'a pour effet que d'appeler les juges à expliquer plus clairement la portée de leur sentence, puisse être considérée, non pas comme une exécution à proprement parler, mais comme le complément de la sentence elle-même, et réclame à plus juste titre que l'exécution l'application de l'art. 1038, C. P. C.

ARTICLE 1333.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—PRÉFET.—COMMUNE.
2° CASSATION.—PRÉFET.—COMMUNE.—AMENDE.

1° *Le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une commune, lorsque le maire refuse d'agir* (Art. 15 de la loi du 18 juill. 1837).

2° *Le pourvoi en cassation formé par un préfet, contre un arrêt qui l'a déclaré sans qualité pour agir au nom d'une commune qui refusait de former opposition à un jugement par défaut rendu contre elle, est dispensé de la consignation d'amende.*

(Leclerc *C.* Boudol.)

L'arrêt de rejet qu'on va lire a été rendu sur le pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Riom, rapporté J. Av., t. 73, p. 665, art. 600. — Cette Cour s'était d'abord prononcée en sens contraire et j'avais combattu son arrêt, même tome, p. 512, art. 531.—Plus tard, le tribunal civil de Riom suivit la jurisprudence condamnée par la Cour suprême, et en rapportant son jugement, J. Av., t. 75, p. 118, art. 827, je citai à l'appui de mon sentiment un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1843, qui prouve que l'opinion de la Cour est depuis longtemps formée sur cette intéressante question.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le droit de surveillance qui est attribué

aux préfets par la loi du 18 juillet 1837 sur les actes de l'autorité municipale ne va pas jusqu'à leur permettre de se substituer à cette autorité, dans le cas de refus de celle-ci d'intenter une action en justice ou d'y défendre ; qu'il ne saurait appartenir au préfet d'engager contre le gré des représentants directs de la commune un procès qui pourrait être une cause de ruine pour elle ; — Que, d'ailleurs, la loi a suffisamment armé l'autorité préfectorale contre les refus qui, en pareil cas, auraient leur principe dans un concert frauduleux, de la part du maire ou du conseil municipal, en lui conférant le droit d'avertissement, d'injonction et même celui de provoquer la révocation du maire ou la dissolution du conseil municipal, et que, dans l'espèce, il n'a été articulé aucun fait qui pût faire suspecter la bonne foi de l'autorité municipale ; — Attendu, quant à l'amende, qu'il résulte de ce qui précède que le préfet, en formant son pourvoi contre l'arrêt attaqué qui l'avait déclaré sans qualité pour interjeter appel du jugement de 1846, n'a agi que comme fonctionnaire de l'ordre administratif et dans un intérêt général qui se rattache à l'exercice de ses fonctions ; que, par conséquent, il n'était pas obligé de consigner une amende ; — Rejette et ordonne, toutefois, la restitution de l'amende consignée.

Du 27 mai 1850.—Ch. req.—MM. Lasagni, prés.—Freslon, av. gén. (*concl. conf.*)—Carette, av.

ARTICLE 1334.

COUR DE CASSATION.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — ARRONDISSEMENT. — EQUIPOLLENT.

Dans un procès-verbal de saisie immobilière, l'énonciation du canton et du département de la situation des immeubles peut suppléer à la mention de l'arrondissement, lorsqu'il ne se trouve pas dans le département d'autre canton du même nom que celui indiqué (Art. 675 et 715, C.P.C.).

(Tapie *C.* Osbornes.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la vérité le procès-verbal de saisie immobilière doit, aux termes des art. 675 et 715, C.P.C., contenir, à peine de nullité, l'indication de l'arrondissement dans lequel sont situés les immeubles saisis, mais qu'il est suffisamment pourvu aux exigences de ces articles, lorsque, à défaut d'une énonciation formelle, cette indication résulte clairement d'énonciations équipollentes contenues dans le procès-verbal, et telles qu'il ne puisse exister aucun doute sur l'arrondissement de la situation des biens, ni résulter du défaut d'énonciation formelle aucun préjudice, soit pour le saisi, soit pour les tiers ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que le procès-verbal de saisie immobilière, du 20 octobre 1849, dont la nullité était demandée, contenait, à défaut de l'indication formelle de l'arrondissement, l'énonciation que les immeubles saisis étaient situés dans le canton de Tournay, département

des Hautes-Pyrénées, et d'autre part, qu'il n'existe dans ce département qu'un seul canton du nom de Tournay, situé dans l'arrondissement de Tarbes : d'où il résultait qu'aucune erreur sur l'arrondissement n'était possible, et qu'aucun préjudice n'avait pu être causé ni au saisi ni aux tiers; — Attendu dès lors qu'en jugeant, dans de semblables circonstances de fait, qu'il n'y avait lieu à prononcer la nullité demandée, la Cour de Pau, loin de violer les articles précités, en a fait, au contraire, une juste et convenable application ;—Rejette.

Du 30 déc. 1851.—Ch. req.—MM. Mestadier, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Moreau, av.

Note. — La Cour de cassation s'est montrée indulgente. — En pareille matière, il ne faut pas céder trop facilement à la doctrine des équipollents. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t, 2, p. 14, note 8, et *Lois de la Procédure civile*, n° 2230.

ARTICLE 1335.

COUR DE CASSATION.

ARBITRAGE.—JUGE DE PAIX. — HONORAIRES.

Un juge, spécialement un juge de paix, qui statue comme arbitre sur une contestation dont il est le juge naturel, n'a pas droit à des honoraires.

(Désaphix C. Mitraud).

Dans une contestation pendante devant M. Mitraud, juge de paix de Magnac-Laval, il intervient, après descente sur les lieux, un compromis, par lequel ce magistrat est appelé comme arbitre à statuer sur le différend.—Le 21 avril 1843, la sentence est rendue et déposée. En novembre, M. Mitraud, demande des honoraires.—Il lui est alloué une somme de 130 fr. par le premier suppléant de la justice de paix de Magnac-Laval, dont la sentence est confirmée sur l'appel, par jugement du tribunal de Bellac, en date du 7 août 1845, et ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les juges de paix soient pris pour arbitres des contestations élevées entre leurs justiciables, alors surtout que ces contestations sont en dehors de leur compétence comme juges ;—Attendu que, légalement constitués arbitres, et procédant comme tels, les juges de paix ne sont plus que des citoyens ordinaires ayant droit à des honoraires, ainsi et de même que les arbitres pris dans toute autre classe de la société. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; —Vu l'art. 2, tit. 6, de la loi des 16-24 août 1790 ; — Attendu que cet article dispose que les juges rendent gratuitement la justice et sont salariés par l'Etat;—Qu'il ne peut être dérogé, sous aucun prétexte, à ce principe fondamental de l'organisation judiciaire et que les juges ne peuvent recevoir, à raison de leurs fonctions, aucun salaire autre que celui qui leur est alloué par l'Etat;—Attendu

que, si les justiciables les chargent d'être arbitres dans leurs contestations, cette mission, qui ne leur est donnée qu'à raison de leur qualité, est une véritable prorogation de leurs fonctions ; qu'en acceptant le titre d'arbitres, ils ne se dépouillent pas du caractère de juges, et continuent de devoir leur temps et leur travail aux intérêts dont ils se sont chargés ; — Que, sous quelque forme qu'ils rendent leur décision, elle n'en doit pas moins être rendue gratuitement, comme tout autre jugement ; qu'exiger ou recevoir un salaire serait compromettre la dignité du magistrat, ouvrir la porte à de graves abus, et contrevenir formellement aux prescriptions de la loi ci-dessus citée ; —Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, sur les contestations élevées devant le juge de paix de Magnac-Laval, les héritiers Désaphix ont pris ce juge de paix pour arbitre ; que ce magistrat a réclamé des honoraires pour cet arbitrage, et qu'ils lui ont été alloués par le motif que les juges de paix pris pour arbitres ne sont plus que des citoyens ordinaires ayant droit à des honoraires, ainsi que tous les autres arbitres ; — Attendu qu'en statuant ainsi, et en condamnant les demandeurs à payer la somme réclamée, sans distinction entre les déboursés et les honoraires, le jugement attaqué a méconnu les vrais principes de l'organisation judiciaire, et a violé l'art. 2 de la loi de 1790 ; — Casse.

Du 26 mai 1852.—Ch. civ.—MM. Portalis, p. p.—Rouland, av. gén. (*concl. conf.*).—Aubin, av.

Note. — La chambre civile a jugé selon mes prévisions, en cassant le jugement qui avait été l'objet d'un pourvoi dont j'ai rapporté l'admission J. Av., t. 74, p. 249, art. 663, § 9.—Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure,* t. 1, p. 312, note 4, *in fine.*

ARTICLE 1336.

COUR D'APPEL D'AGEN.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — FAILLITE. — RESTITUTION.—INTÉRÊTS.

L'acquéreur évincé par une surenchère n'est tenu que de restituer les fruits qu'il a perçus et non de payer les intérêts de son prix (Art. 1183, C.N., 129 et 526, C.P.C.).

(Filhol *C.* Noyés.)

L'arrêt qu'on va lire est intervenu sur le renvoi prononcé par l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté J. Av., t. 73, p. 354, art. 465, lettre o.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu, en droit, que lorsqu'à la suite de la notification de son contrat aux créanciers inscrits, un acquéreur est dessaisi de l'immeuble vendu par une adjudication sur surenchère, cette adjudication résout la vente primitive, et que les effets de cette résolution

doivent être régis par le principe général posé dans l'art. 1183, C.N.; —Attendu qu'en appliquant à ce cas le dernier paragraphe de l'article précité, il en résulte que l'acquéreur évincé ne doit pas les intérêts du prix de l'immeuble dont il est dépossédé, mais qu'il est seulement tenu de restituer les fruits qu'il a perçus pendant la durée de sa possession;—Attendu, en fait, que les immeubles acquis par le sieur Filhol, le 6 novembre 1839, pour une somme de 34,000 fr., suivant contrat par lui notifié, ont été adjugés le 7 août 1841, pour une somme de 40,150 fr. à la suite d'une surenchère;—Que le sieur Filhol, en offrant de rendre compte des fruits et revenus par lui perçus dans l'intervalle de son acquisition au jour de l'adjudication, a satisfait au vœu de la loi; — Que les juges lui ont inféré grief en le condamnant à payer, pour cet intervalle, les intérêts du prix de son acquisition même à titre de restitution de fruits, parce que les restitutions de fruits doivent être réglées et liquidées conformément aux prescriptions des art. 129 et 526, C.P.C.;—Par ces motifs..., demeurant l'offre faite par le sieur Filhol de rendre compte, aux formes de droit, des fruits et revenus par lui perçus pendant qu'il est resté en possession des immeubles par lui acquis le 6 novembre 1839, démet le sieur Noyés de son contredit à l'état de collocation.

Du 21 janv. 1852.—Aud. sol.—M. Lébé, p. p.

ARTICLE 1337.

COURS DE MONTPELLIER ET DE BESANÇON.

PÉREMPTION.—INTERRUPTION.—RADIATION DU RÔLE.

L'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée *interrompt la péremption* (1re espèce).—*Il n'en est pas de même lorsque la radiation a lieu parce que les avoués ont déclaré que* leurs clients ne voulaient pas donner suite à l'affaire, quant à présent (2e *espèce*) (Art. 399, C.P.C.).

1re ESPÈCE.—(Yence et Monseignat *C.* Dufau.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que la péremption d'instance a pour base la présomption que le demandeur a fait l'abandon de son droit;—Que la loi confère à ce désistement tous les mêmes effets qu'au désistement formel, lorsque l'instance est demeurée impoursuivie durant plus de trois ans;—Considérant que l'existence d'une transaction sur l'objet du litige est inconciliable avec la présomption qui sert de fondement à la péremption d'instance; — D'où résulte qu'une transaction, alors même qu'elle serait plus tard annulée, interrompt le cours de la péremption; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'à la date du 10 mai 1847, il est intervenu un arrêt de la Cour ordonnant la radiation de la cause du rôle, sur la déclaration respective des avoués des héritiers Dufour et de Yence et de Monseignat que l'affaire était terminée;—Qu'une pareille déclaration implique nécessairement la reconnaissance des parties que l'affaire a pris fin par transaction;—Considérant que, tant que cette déclaration n'est pas rétractée, les avoués

sont placés dans l'impossibilité de se livrer à des actes de poursuites, qui seraient d'ailleurs sans objet; — Qu'il y a donc lieu de reconnaître que l'arrêt du 10 mai 1847 a interrompu la péremption; — Par ces motifs, déclare mal fondée la demande en péremption....

Du 9 août 1851.—Cour d'appel de Montpellier.—2e Ch. — MM. Calmètes, prés.—Digeon et Bertrand, av.

2e ESPÈCE.—(Fabrique de Vy-les-Rupt *C.* Humbert.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la péremption doit être considérée comme une peine que la loi prononce contre les plaideurs, qui ont négligé de poursuivre l'instance, parce qu'ils sont considérés comme ayant abandonné la procédure commencée, mais qu'elle n'a pas lieu de plein droit; que l'art. 397, C.P.C., statue que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, et que l'art. 399 parlant d'actes valables qui, faits avant la demande en péremption, peuvent la couvrir, se réfère évidemment au premier article, qui indique de quelle nature doivent être les actes qui constituent la continuation des poursuites; — Attendu que le 28 déc. 1848 il a été, par mesure d'ordre et dans le but de faire sortir du rôle les causes qui n'étaient pas poursuivies, fait, devant le tribunal de Gray, l'appel de vingt-trois causes qui y étaient portées; qu'il résulte de l'extrait *parte in quâ*, représenté devant la Cour, que relativement à celles inscrites sous différents numéros dont on ne rappelle que le trois cent quarante-sixième, les avoués des parties ont déclaré que leurs clients ne voulaient pas y donner suite quant à présent; sur quoi le tribunal avait ordonné que les vingt-trois causes seraient rayées du rôle; qu'on ne peut voir dans cette radiation un acte valable émanant de la partie ou de son avoué qui indique une continuation de poursuites, puisque la déclaration des avoués annoncerait, au contraire, que l'on ne voulait pas poursuivre; — Par ces motifs; — Confirme le jugement du tribunal de Gray du 13 mars 1845.

Du 12 juill. 1848.—Cour d'appel de Besançon. — 1re Ch. — MM. Bourqueney, p. p.—Guerrin et Clerc de Landresse, av.

Note. — La solution qui résulte de l'arrêt de la Cour de Montpellier me paraît préférable à celle qu'a consacrée la Cour de Besançon.—Dans les deux cas, les mêmes motifs doivent entraîner la même décision. Voy. du reste mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 218, note 8, où je renvoie à un arrêt de la Cour de Montpellier, identique à celui qu'on vient de lire.

ARTICLE 1338.

COUR D'APPEL DE CAEN.

SURENCHÈRE.—APPEL.—FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acquéreur surenchéri qui, lors du jugement de première instance, validant la surenchère, a déclaré s'en rapporter à jus-

tice, n'est pas recevable à relever appel de ce jugement (Art. 732 et 838, C.P.C.).

(Denis-Lachapelle *C.* Aubert.)

Vente d'un immeuble par Aubert à Denis-Lachapelle. — Surenchère du dixième par Sauquet.—Lors du jugement qui admet la caution et valide la surenchère, Denis n'oppose aucun moyen de nullité et déclare s'en rapporter à justice.—Cependant il veut ensuite attaquer ce jugement par appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'on accorde acte à la femme Clouet et à Aubert de ce que ces parties s'en rapportent à justice ;—Considérant que toutes les nullités contre une surenchère doivent, suivant le texte précis de l'art. 838, C.P.C., être proposées, à peine de déchéance suivant les cas déterminés, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution, ou trois jours au moins avant l'adjudication ; — Considérant qu'il est constaté que, lors du jugement qui a admis la caution sur la surenchère portée par Sauquet, Denis-Lachapelle, qui s'en est rapporté à justice, n'avait coté aucun moyen de nullité contre la surenchère ; — Considérant qu'en admettant la caution, on a reconnu par cela même qu'il y avait lieu de déclarer la surenchère valable ; — Considérant que l'art. 732, C.P.C., qui est applicable à la surenchère, ne permet pas de proposer sur appel des moyens autres que ceux présentés en première instance ; — Considérant que Denis-Lachapelle ne pouvant se soustraire aux dispositions rigoureuses des articles de la loi précités, il y a lieu d'accorder à Sauquet le bénéfice de ses conclusions ; — Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens ; — Considérant que, dans le cas de non-recouvrement de ses dépens, il est juste d'autoriser Albert, qui agit comme syndic, à les employer comme frais privilégiés de poursuite ; mais qu'il n'y a pas lieu d'accorder le même avantage à la femme Clouet ; — Accorde acte à la femme Clouet de ce qu'elle s'en rapporte à justice ; accorde le même acte à Aubert ; déclare Denis-Lachapelle non recevable à proposer, pour la première fois, sur appel, les moyens de nullité par lui cotés contre la surenchère que Sauquet a portée sur les biens vendus à Denis-Lachapelle par Aubert au nom des époux Clouet ; maintenant, en conséquence, le jugement du 24 juin 1850, qui a déclaré valable cette surenchère, condamne Denis-Lachapelle à l'amende et aux dépens envers toutes les parties, et, dans le cas de non recouvrement de ceux faits par Aubert, l'autorise à les employer comme frais extraordinaires de poursuite.

Du 3 déc. 1851. — 4e Ch. — MM. Roger de la Chouquais, prés.—Valot et Scheppers, av.

Remarque.—Il est certain qu'en matière ordinaire, s'en remettre à justice, ce n'est pas acquiescer d'avance au jugement à intervenir (Voy. J. Av., t. 76, p. 12, art. 994, les arrêts rappelés ou rapportés sur cette question); mais dans les saisies immobilières, l'art. 732, C.P.C., veut qu'on ne puisse proposer

sur l'appel que les moyens de nullité présentés en première instance. L'art. 838 du même Code déclare expressément cet article applicable à l'appel des jugements rendus sur la surenchère du dixième; d'où il suit que, dans l'espèce, l'appelant, lié par son silence devant les premiers juges, ne pouvait articuler valablement aucun grief devant la Cour.

ARTICLE 1339.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—RÉFÉRÉ.—DÉPÔT.—CONTRAT JUDICIAIRE.—SAISIE-ARRÊT POSTÉRIEURE.—NULLITÉ.

Lorsqu'à la suite d'une saisie-arrêt la partie saisie assigne le saisissant en référé pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée au chiffre de la créance prétendue ; que devant le juge des référés le saisissant et la partie saisie tombent d'accord, qu'il est ordonné que la réduction aura lieu, et que le montant de la prétendue créance sera déposé avec attribution spéciale et conditionnelle au profit du saisissant, les sommes ainsi déposées ne peuvent être valablement saisies-arrêtées de la part d'autres créanciers du saisi.

(Poteau *C.* Adam.)

21 janv. 1850.—Jugement du tribunal civil de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le dépôt a été fait sans attribution spéciale au profit de la dame Poteau ;— Attendu que les ordonnances portant autorisation de former opposition, desquelles excipent la dame Poteau et les époux Leladier, n'ont pu avoir pour effet d'opérer à leur profit saisine au préjudice des tiers;—Attendu que les créanciers qui ont formé opposition sur les fonds déposés ont un droit incontestable ;—Qu'en présence de plusieurs oppositions, c'est par voie de contribution que la somme doit être distribuée ;—Par ces motifs ;—Déboute les époux Leladier et la dame Poteau de leur demande, ordonne qu'il sera passé outre à la contribution ;—Condamne les époux Leladier et la dame Poteau aux dépens de l'incident.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'il ne s'agit pas de savoir si les ordonnances portant autorisation de former opposition ont pour effet d'opérer la saisine au préjudice des tiers, mais de savoir si le contrat judiciaire passé devant le juge des référés entre le saisissant et la partie saisie peut être opposé aux saisissants postérieurs, lorsque la somme affectée à la créance du saisissant a été déposée à la caisse des consignations ; — Considérant que, dans l'espèce, en effet, la veuve Poteau justifie qu'indépendamment des ordonnances d'autorisation de former opposition, Herpin, saisi, assigna en référé Poteau ou veuve

Poteau, saisissant, pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée, et que là, de son consentement, attribution spéciale et conditionnelle fut faite, en l'autorisant à toucher le surplus du montant de l'opposition autorisée ;—Considérant que non-seulement alors le contrat judiciaire fut formé, mais qu'il fut exécuté par la partie saisie qui, par deux fois, a touché le surplus du montant de l'opposition sur les sommes déposées ;—Que, de même qu'Herpin aurait pu payer les causes des oppositions de Poteau, sans que des créanciers, dont les droits ne s'étaient pas révélés, pussent se plaindre d'un pareil paiement, de même il a pu consentir une affectation spéciale au profit de Poteau ou de ses représentants, sans que ces créanciers réclament avec fondement contre une pareille attribution, et sans que la partie saisie elle-même puisse protester contre le résultat d'un consentement librement manifesté ;—Met l'appel et le jugement dont est appel au néant ;—Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées ;—Faisant droit au principal ; — Déclare qu'il n'y a lieu à contribution sur la somme totale de 2,111 fr. 96 cent. dont s'agit ; dit, au contraire, qu'elle demeure exclusivement affectée à la créance de la veuve et héritiers Poteau contre les époux Herpin.

Du 23 janv. 1852.—4e Ch.—MM. Rigal, prés.—Barbier, av. gén. (*concl. conf.*).—Liouville et Thureaux, av.

Observations. — Cet arrêt tire des faits qu'il constate la conséquence logique et nécessaire que, par le contrat judiciaire intervenu, la somme déposée avec affectation conditionnelle en faveur du saisissant ne pouvait plus être frappée par les oppositions des tiers. — Il en serait de même si le dépôt était effectué en vertu d'un consentement établi par acte authentique ou sous seing privé. — La Cour de Paris a ainsi confirmé l'opinion que j'ai exprimée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 558, note 13.—Mais il faut prendre garde de donner à cette décision des effets trop étendus. La Cour réserve expressément la question de savoir si l'ordonnance, qui autorise la saisie-arrêt quand le créancier n'a pas de titre, peut opérer la saisine de la somme arrêtée au préjudice des tiers, lorsqu'elle contient (*comme cela se pratique à Paris*) une disposition spéciale ainsi conçue : « Disons qu'en laissant entre les mains du tiers saisi ou en déposant ladite somme à la caisse des dépôts et consignations, avec affectation spéciale à la créance du saisissant et délégation expresse à son profit pour le cas où ladite créance serait ultérieurement reconnue valable, le saisi est dès à présent autorisé à toucher le surplus des sommes à lui dues. » Voy. *loco citato*, p. 551, la remarque de la *formule* n° 540.) Je considère une telle disposition comme un simple avis dont le débiteur peut profiter, et non comme constituant, en l'absence de tout autre document établissant l'accord des parties, un droit de préférence en faveur du saisissant.

On exagérerait aussi la portée de cet arrêt, si l'on prétendait en induire qu'il reconnaît au juge des référés le droit de

donner mainlevée de la saisie-arrêt. —La Cour de Paris n'a pas dit qu'une ordonnance de référé pût vaincre la résistance du saisissant ou celle du saisi ; elle a seulement déclaré que cette ordonnance constatait l'accord des parties, ce qui est bien différent.

Il est en effet de jurisprudence que le juge du référé n'a pas qualité pour statuer sur les difficultés qui ont pour objet la mainlevée d'une saisie-arrêt. Voy. mon *Formulaire de Procédure,* t. 1, p. 576, note 1 ; J.Av., t. 76, p. 338, art. 1091, et l'arrêt suivant.

ARTICLE 1340.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRET.—RÉFÉRÉ.—MAINLEVÉE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même provisoirement, la mainlevée d'une saisie-arrêt.

(Secondat *C.* Boitard.)

7 janv. 1852. — Jugement du tribunal civil de Libourne en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu, quant à l'incompétence, qu'aux termes de l'art. 806, C.P.C., le président des référés est compétent toutes les fois qu'il s'agit de cas urgents ou de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution du jugement; que la cause actuelle présente ces deux caractères ; qu'en effet, il est impossible de méconnaître l'urgence de la mesure réclamée par la veuve Boitard, puisqu'il s'agit d'aliments ; que, d'un autre côté, Secondat ayant, en vertu d'un jugement frappé d'opposition, formé une saisie-arrêt, au préjudice de la veuve Boitard, sur une pension alimentaire mensuelle, et celle-ci demandant à être autorisée à en toucher provisoirement le montant, il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution du jugement;—Que, sous ce double rapport, la compétence du juge des référés n'est pas douteuse ;—Attendu, au fond, que les syndics Beauvais et Danglade servent une pension alimentaire à la veuve Boitard ; que cette pension est nécessaire à celle-ci pour vivre;—Attendu que s'il n'est pas possible au tribunal de prononcer, quant à présent, la nullité de la saisie-arrêt comme frappant des sommes insaisissables par leur nature et déclarées telles par la loi, il peut cependant ordonner une mesure provisoire ; — Qu'il peut ordonner que, jusqu'à ce que le tribunal, nanti du fond de la contestation, ait définitivement statué sur le mérite de ladite saisie-arrêt, la veuve Boitard percevra des syndics la somme mensuelle que les créanciers ont chargé ceux-ci de lui payer ;—Se déclare compétent, etc., etc.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Code de procédure trace des règles spéciales en matière de saisies-arrêts ou oppositions ; que, d'après l'art. 567, toute demande en validité ou mainlevée doit être portée

devant le tribunal du domicile de la partie saisie ; — Attendu que le président du tribunal de Libourne ne pouvait donc être régulièrement nanti d'une demande qui avait pour but de faire donner mainlevée à la partie saisie de tout ou partie des sommes saisies-arrêtées ; — Attendu que c'est mal à propos que l'on se prévaut des dispositions des art. 806 et 809, C. P. C., et que l'on fait remarquer que le jugement en référé laisse intacte la question de savoir si l'opposition était ou n'était pas valable ;—Attendu, en effet, que les articles cités étaient inapplicables là où le Code de procédure a tracé des règles spéciales, précises ; — Attendu d'ailleurs que l'objet principal, important, d'une opposition, est de conserver la mainmise de la justice sur les sommes saisies-arrêtées jusqu'au moment où le juge compétent statue sur la demande en validité ;—Qu'il importerait peu au saisissant de conserver la faculté de faire reconnaître en principe cette validité, si en réalité le gage avait disparu ;—Que c'est cependant ce qui pourrait arriver dans l'espèce où les valeurs saisies-arrêtées consistent en une prestation mensuelle de 100 fr., laquelle cesserait par le décès de la veuve Boitard ;—Que si cette éventualité venait à se réaliser avant le jugement du principal, terme jusqu'auquel le jugement en référé doit avoir son effet, le saisissant dont la demande en validité serait accueillie par la justice n'aurait qu'un vain titre dans les mains, alors que la veuve Boitard aurait reçu, pendant plusieurs mois, la prestation sur laquelle porte la saisie ;—Attendu qu'il est donc évident que le jugement de référé ne s'est pas borné à statuer provisoirement sur les difficultés urgentes relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ; que sa décision, au contraire, porte préjudice au principal et n'est autre chose qu'une mainlevée partielle des sommes saisies-arrêtées ;—Que cette décision n'appartenait qu'au tribunal nanti de la demande en validité ;—Attendu enfin qu'il n'y avait point urgence proprement dite, puisque la demande en validité avait été portée devant le tribunal par Secondat, et que la cause, à raison de sa nature, pouvait recevoir le bénéfice d'une fixation hors de rôle ;....— Déclare que le tribunal était incompétent pour statuer sur la demande renvoyée en état de référé devant lui par le président du tribunal civil de Libourne, comme ce magistrat l'était lui-même : déclare, en tout cas, que la demande de la dame Boitard était mal fondée ; annule, en conséquence, le jugement entrepris.

Du 30 avril 1852.—4e Ch.—MM. Troplong, prés.—Poumeyreau et Lafon, av.

Note.—Voy. les observations qui suivent l'arrêt précédent.

ARTICLE 1341.

COUR D'APPEL D'AGEN.

DÉCHÉANCE.— PARTAGE. — EXPERTISE.

Les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres déchéances que celles édictées par la loi. Ainsi, quelque abusives que soient les lenteurs d'une demande en partage, préalablement soumise à un rapport d'experts, on ne peut déclarer que, faute de produire

ce rapport dans un délai déterminé, la demande sera réputée abandonnée.

(Dupuy *C.* Baradat.)- ARRÊT.

LA COUR;—Attendu qu'il est de principe qu'aucune déchéance ne peut être prononcée par les tribunaux, si elle n'est pas écrite dans la loi, sous peine d'excès de pouvoir de leur part; qu'aucune des dispositions relatives aux actions en partage, à leur mode de poursuite et de procédure, ne contient la prescription d'en accomplir ou mettre à fin les diverses formalités dans un délai déterminé, sous peine de déchéance du fond du droit pour les parties négligentes; qu'en cas de retard calculé ou d'incurie des poursuivants, leurs adversaires et les tribunaux ont des moyens de pourvoir à ces inconvénients, sans qu'il soit besoin de recourir à une mesure arbitraire comme celle de la déchéance ; qu'ainsi, le jugement dont est appel n'a pu régulièrement impartir aux appelants un délai de quatre mois pour l'exécution des actes préalables au partage dont il s'agissait, avec la clause pénale que, faute de cette exécution dans le délai susdit, ils seraient déchus de leurs actions;—Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant dans la disposition du jugement attaqué par laquelle il est dit que les appelants seraient déchus de leurs droits, à défaut par eux d'avoir accompli, dans le délai de quatre mois, les opérations préliminaires désignées dans ledit jugement; émendant quant à ce, relaxe les appelants de toutes demandes, fins et conclusions contre eux prises en déchéance de leurs droits contre les tiers détenteurs, faute d'avoir rapporté l'expertise dans le délai de quatre mois ou tout autre, sauf à ceux-ci à se pourvoir, ainsi que de droit, en cas d'abandon ou de négligence des procédures commencées.

Du 7 mai 1852.

Remarque.—Cet arrêt est bien rendu.—En l'absence d'une disposition expresse, les tribunaux ne peuvent pas prononcer de déchéance. — La péremption est la seule ressource que la loi ait laissée aux défendeurs pour se soustraire aux lenteurs de la procédure dirigée par le demandeur. Mais quand un tribunal, pouvant, d'ores et déjà, rejeter une demande comme non justifiée, ou repousser des moyens de défense qui ne lui paraissent pas suffisants, préfère accorder à la partie un délai pour recueillir ses preuves et établir la légitimité de ses droits, il a incontestablement le pouvoir de déclarer que, faute de s'être mise en mesure dans le délai fixé, cette partie verra repousser sa demande ou ses moyens de défense.—De même, pour contraindre une partie à ne pas laisser dormir la procédure, les juges peuvent recourir aux condamnations à des dommages-intérêts, rayer la cause du rôle, ordonner de plaider au fond et statuer selon les circonstances. Dans l'espèce, un jugement avait ordonné le partage d'un immeuble et nommé des experts pour en faire préalablement l'estimation et la division. — Par cette décision, les droits du demandeur comme copropriétaire

étaient constatés: sous aucun prétexte, les juges ne pouvaient le déclarer déchu d'une action qui avait pour but de faire cesser l'indivision, sauf le cas de péremption ou de prescription invoquée par les adversaires. Mais, à l'aide de la fixation d'un délai avec dommages-intérêts par chaque jour de retard, il était facile de vaincre l'inertie du demandeur.

On peut consulter dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 3, p. 82 et 143, les *questions* 1157 *ter* et 1220 *bis;* t. 6, p. 822, la *question* 3390. — Voy. J. Av., t. 77, p. 197, art. 1227, mes observations sur un arrêt de la Cour de Bordeaux; Voy. aussi l'arrêt suivant.

ARTICLE 1342.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

ENQUÊTE.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—MISE EN DEMEURE.—SIGNIFICATION.—DÉCHÉANCE.

Lorsqu'après avoir obtenu un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, une partie demeure dans l'inaction, son adversaire, qui veut activer la procédure et faire courir les délais pour commencer l'enquête, doit signifier le jugement interlocutoire; une simple mise en demeure de signifier ce jugement ne suffit point pour faire encourir au demandeur une déchéance quelconque (Art. 147 et 257, C.P.C.).

(Leclerc *C.* Leclerc.)

12 fév. 1850, jugement du tribunal de Sancerre qui admet la dame Leclerc à la preuve des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps. — 25 du même mois, sommation par l'avoué du mari à l'avoué de la dame Leclerc, d'avoir à signifier sur-le-champ ce jugement, faute de quoi il sera pris des conclusions pour faire prononcer la déchéance de la demande.—20 mars 1850, jugement qui prononce cette déchéance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que la loi établit des règles spéciales pour arriver au terme d'une contestation, lorsque le demandeur ne suit point sur sa demande; que le défendeur peut porter l'affaire à l'audience et obtenir par défaut le renvoi de la demande; qu'il peut, lorsque, comme dans l'espèce, un jugement a ordonné la preuve des faits, lever le jugement, le faire signifier, et mettre, par ce moyen, le demandeur en demeure de procéder à son enquête; mais que la loi n'a créé aucune déchéance, si ce n'est celle résultant de la péremption d'instance, lorsque le demandeur suspend, pendant un délai moindre que celui fixé pour la péremption, l'exécution d'un jugement interlocutoire non signifié par la partie adverse;—Que, dans l'espèce, le jugement qui ordonne la preuve est du 12 fév.; que celui qui prononce

la déchéance est du 20 mars ; qu'ainsi, il ne s'était écoulé qu'un peu plus d'un mois depuis le jugement du 12 fév. 1850, lorsque la dame Leclerc a été déclarée déchue, contrairement aux dispositions de la loi, qui ne fait courir la déchéance contre le droit de faire enquête qu'après l'expiration des délais fixés à partir de la signification du jugement ;—Dit mal jugé, bien appelé ; émendant, déclare Leclerc mal fondé dans sa demande ; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges, pour être procédé à l'exécution du jugement interlocutoire du 12 fév. 1850, etc.

Du 19 mars 1851.—Ch. civ.—MM. Mater, p. p.—Servat et Chenon, av.

Note. — La jurisprudence admet que le délai pour commencer l'enquête court du jour de la signification du jugement à avoué, quelle que soit la partie qui ait fait faire cette signification (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 93, note 1): le défendeur a donc un moyen bien simple pour acquérir le droit d'opposer la déchéance au demandeur. Voy. du reste mes observations sur l'arrêt précédent.

ARTICLE 1343.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — ÉNONCIATION.— ERREUR.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—NULLITÉ.—EXCEPTION.

1° *L'erreur dans la désignation de la contenance de l'immeuble et du lieu de sa situation, dans l'extrait de la matrice cadastrale, n'entraîne pas nullité du procès-verbal de saisie, lorsque les autres indications et descriptions ne laissent aucun doute sur l'identité de l'objet saisi.*

2° *L'art.* 173, *C.P.C., est applicable à la procédure relative aux nullités de saisie immobilière : ainsi, après le rejet d'un premier moyen de nullité, le saisi ne peut pas proposer un autre moyen qui attaque la procédure validée par le premier jugement.*

(Bobœuf *C.* Poulet et Lavisse.)

L'arrêt qu'on va lire rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, rapporté J.Av., t. 75, p. 619, art. 983.— L'autorité qui s'attache aux décisions de la Cour régulatrice rend d'une actualité plus immédiate le conseil que je donne dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 114, note 1, *in fine*.

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur les trois branches du moyen unique :—Attendu que, quelles que soient les inexactitudes dont se trouve entachée la saisie

exercée contre le demandeur, inexactitudes qui portent notamment sur l'étendue du terrain saisi, le nom de la rue où il est situé, la confusion faite dans l'énonciation de la matrice du rôle, il n'en est pas moins constaté par l'arrêt attaqué que c'est bien l'immeuble portant le nom de Château-Rouge, appartenant à Bobœuf, qui a été saisi et mis en vente, et qu'aucune erreur n'a pu être commise sur la nature et l'identité de l'immeuble saisi; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que la saisie sur Bobœuf manquerait de base, parce qu'il n'y avait rien de saisi sur lui, mais seulement une saisie opérée sur Duseigneur, est dépourvu de fondement;—Attendu que, si la saisie réellement faite sur Bobœuf eût été, pour les vices ci-dessus relatés, frappée de nullité dans son origine, il est également vrai que ces vices originaires ont pu être couverts par une défense au fond, et par des décisions judiciaires qui, prononçant sur la saisie aujourd'hui attaquée, l'auraient déclarée bonne et valable, et empêcheraient de la déclarer nulle et sans effet; —Attendu qu'un jugement du 23 janv. 1849, statuant sur une demande en nullité de la saisie dont il est présentement question, a déclaré cette saisie bonne et valable;—Qu'un arrêt du 20 avril suivant a confirmé ce jugement, et que la chose définitivement jugée s'oppose à ce que Bobœuf puisse demander aujourd'hui la nullité d'une saisie dont la validité a été prononcée, faute par Bobœuf de relever et de produire aux juges tous ses moyens; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt n'a fait qu'une saine application de la loi;—Rejette, etc.

Du 8 déc. 1851.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Ripault, av.

ARTICLE 1344.

COURS DE CASSATION ET DE CAEN.

1° SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—AFFICHE.—MAISON COMMUNE.

2° SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—EXÉCUTION.—INTERRUPTION.

1° *S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le ressort du domicile du mari, l'extrait du jugement de séparation de biens doit, à peine de nullité, être affiché, non pas seulement dans l'auditoire du tribunal civil qui juge aussi les affaires commerciales, mais encore dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari* (1re espèce).—*Il suffit, du reste, que ce domicile soit situé dans le ressort d'un tribunal de commerce, pour que la double affiche dans les auditoires du tribunal civil et du tribunal de commerce rende inutile l'affiche dans la salle de la maison commune* (2e espèce). (Art. 1445, C. N., et 872, C. P. C.).

2° *Une suspension de trois ans et demi dans les poursuites d'exécution du jugement de séparation de biens peut, suivant les circonstances, ne pas être considérée comme une interruption dans le sens de l'art. 1444, C.N.*

1re ESPÈCE.—(Poncillon *C.* Bertucat.)—ARRET.

LA COUR :—Sur le premier moyen ;—Vu les art. 1445, C.N., et 872, C.P.C.;—Attendu que, de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la loi exige que, dans tous les cas où il n'y aurait pas de tribunal de commerce, les jugements de séparation de biens entre époux soient affichés, non-seulement dans l'auditoire du tribunal civil, mais encore à la maison commune du domicile du mari ; — Attendu qu'il suit de là que le but de la loi ne peut être considéré comme suffisamment rempli, lorsque l'affiche dont est question n'a eu lieu qu'au seul auditoire du tribunal civil, même lorsqu'à défaut de tribunal de commerce, les causes consulaires sont portées à ce siége; — Attendu que l'art. 872, C.P.C., se réfère à l'art. 1445, C.N., et le complète, et qu'en conséquence, la peine de nullité s'applique également à ses dispositions ;—Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a déclaré que, dans l'espèce, l'affiche du jugement de séparation de biens des défendeurs, dans l'auditoire du tribunal civil de Cusset, avait dispensé de l'affiche à la maison commune de Cusset, domicile du mari, par le motif que ledit tribunal prononçait aussi sur les causes commerciales, à défaut de tribunal de commerce établi à Cusset ; en quoi ledit arrêt a expressément violé les articles précités ;—Sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen ;—Casse, etc.

Du 17 mars 1852.—Cour de cassation.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Avisse et Nouguier, av.

2e ESPÈCE.—(Liot *C.* Liot.)—ARRET.

LA COUR ;—Considérant que le jugement qui a prononcé la séparation de biens de la femme Liot contre son mari a été rendu le 3 mai 1847, et que la poursuite pour l'exécution de ce jugement a été commencée le 17 mai suivant ;—Considérant que Liot ne demande la nullité du jugement de séparation de biens que parce qu'il soutient qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 872, C.P.C., la femme Liot n'a pas fait insérer l'extrait du jugement dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari, qui est à Moult ;—Considérant que cette commune est dans l'arrondissement de Caen, et que dans cette ville il y a un tribunal de commerce ;—Considérant que, d'après le texte et le sens dans lequel on doit raisonnablement entendre l'art. 872 précité, il n'y aurait lieu à la formalité réclamée par l'appelant que s'il n'y avait pas eu de tribunal de commerce à Caen ;—Considérant que le temps qui s'est écoulé depuis le commencement des poursuites en liquidation des droits de la femme Liot jusqu'au jugement dont est appel est suffisamment expliqué par les faits de la cause, pour qu'il n'en résulte pas une interruption de nature à faire prononcer la nullité de l'action en séparation;....—Par ces motifs, reçoit Liot opposant pour la forme à l'arrêt par défaut du 11 août 1851 ;—L'en déboute et ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet.

Du 2 déc. 1851.—Cour d'appel de Caen.—4e Ch.—MM. Roger de la Chouquais, prés.—Bidard et G. Simon, av.

Note. — Sur la première question, Voy. mon opinion con-

forme, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 431, n° 2946 *ter*. Voy. aussi J.Av., t. 76, p. 622, art. 1181. — MM. RODIÈRE ET PONT, *Contrat de mariage*, n° 839, développent une doctrine contraire.

La seconde solution est à l'abri de la critique, parce que les juges sont souverains appréciateurs des faits qui constituent ou non l'interruption. Voy. CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 442, n° 2953.

ARTICLE 1345.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

SAISIE-ARRÊT.—AUTORISATION.—RÉFÉRÉ.—APPEL.

Lorsque le président, en accordant la permission de former une saisie-arrêt, réserve à la partie saisie le droit de lui en référer, en cas de difficulté, l'ordonnance qui intervient sur ce référé participe de la nature de la première, et elle n'est pas susceptible d'appel (Art. 558, 567 et 809, C.P.C.).

(Renault *C.* Feuillet.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la permission de saisir-arrêter donnée par le juge, aux termes de l'art. 558, C.P.C., constitue un acte de juridiction gracieuse ;—Que, dans l'espèce, le juge, en donnant cette permission au créancier, a dit qu'*en cas de difficulté il lui en serait référé* ;—Que son intention, en donnant à la partie adverse les moyens de contredire la demande et de donner des explications sur les faits servant de base à l'ordonnance, a été de s'éclairer sur l'errement de procédure à lui demandé ;—Que la comparution simultanée des parties et leurs dires devant le juge, sur l'ordonnance par lui rendue, n'ont pu donner à ce litige le caractère d'une contestation judiciaire, ni à la nouvelle ordonnance celui d'un jugement entre parties ; — Que la deuxième ordonnance n'est que le complément de la première, avec laquelle elle ne fait qu'une seule et même chose ;—Qu'il ne résulte de ces deux ordonnances que la simple permission du juge donnée au créancier de saisir-arrêter ; que cet acte de sa juridiction ne peut être attaqué par la voie de l'appel ;—Confirme ; dit et juge que l'appel n'est pas recevable.

Du 9 août 1851.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaize, prés.— Jolibois, av. gén. (*concl. conf.*).—Chassan et Hébert, av.

Note.—Telle est aussi la jurisprudence de la Cour de Paris, que j'ai critiquée t. 72, p. 297, art. 137, et t. 76, p. 16, art. 974. — Voy. également mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 551, note 6.

ARTICLE 1346.

COUR DE CASSATION.

1° Règlement de juges.—Connexité.—Litispendance.

2° Ordre.—Règlement de juges.—Connexité.

1° *Il n'y a lieu à règlement de juges pour cause de connexité et de litispendance, qu'autant que les demandes sont, devant les deux tribunaux, soumises au même degré de juridiction* (Art. 171, C.P.C.) (1re et 2e espèces).

2° *Un contredit en matière d'ordre ne peut être soumis, sous prétexte de connexité ou de litispendance, à un tribunal autre que celui où l'ordre est ouvert* (Art. 171 et 750, C.P.C.) (1re espèce).

1re espèce.—(Boissin *C.* George et Dufaud.)—Arrêt.

La Cour;—Attendu, en droit, que, pour qu'il y ait lieu de réunir, à raison de leur connexité, deux causes pendantes devant deux tribunaux différents, il faut qu'elles y soient l'une et l'autre au même degré de juridiction, et que le tribunal de renvoi puisse connaître de tout le litige engagé devant le tribunal qu'on veut dessaisir;—Attendu, en fait, que l'une des causes dont il s'agit est en premier degré de juridiction devant le tribunal de la Seine, et que l'autre est non-seulement en second degré devant la Cour d'appel d'Orléans, mais a même reçu de cette Cour une décision définitive; — Que, d'ailleurs, il s'agit d'un ordre ouvert devant le tribunal de Tours, et que ni le tribunal, ni la Cour d'Orléans dont il ressortit, ne pourraient être entièrement dessaisis, au profit du tribunal de la Seine, puisque le juge de l'ordre peut seul décider si le règlement provisoire doit être maintenu ou réformé; — Qu'il suit de là que la demande en règlement de juges ne peut être accueillie;—Rejette.

Du 24 fév. 1852.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Grouaille, av.

2e espèce.—(Wattier *C.* Chaulin.)—Arrêt.

La Cour; — Attendu que si les causes dont il s'agit sont connexes, l'une est en premier degré de juridiction devant le tribunal de première instance de la Seine, tandis que l'autre est en second degré devant la Cour d'appel d'Amiens; que, dans cet état, elles ne peuvent être réunies et renvoyées devant un seul de ces tribunaux, puisque cette réunion et ce renvoi auraient pour effet nécessaire ou de ravir à l'une des parties le bénéfice du jugement qu'elle a obtenu en première instance, ou de la priver du bénéfice du premier degré de juridiction; que, par suite, la demande en règlement de juges ne peut être accueillie;—Rejette.

Du 24 fév. 1852.—Ch. req.—MM. Mesnard, prés.—Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Moreau, av.

Note. — Ces deux solutions sont incontestables. Voy. sur la première, J. Av., t. 73, p.691, art. 608, § 39, et mon *Formu-*

laire de Procédure, t. 1, p. 34, note 1*; sur la seconde, *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 192, *question* 730, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 34, note 1.

ARTICLE 1347.

COUR D'APPEL D'AGEN.

SAISIE-ARRÊT. — INTERVENTION. — JUGEMENT DE VALIDITÉ. — NULLITÉ.

Le créancier qui apprend qu'un jugement de validité va attribuer au saisissant diligent une somme saisie-arrêtée au préjudice de son débiteur ne peut pas, pour participer à la distribution de cette somme, intervenir dans l'instance en validité et conclure à être admis en qualité de cosaisissant : il n'a que la voie de la saisie-arrêt (Art. 575, C. P. C.).

(Cours *C.* Lasbennes et Castaing.)

26 mars 1852, jugement du tribunal civil de Mirande, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'art. 575, C.P.C., trace les règles à suivre, dans le cas d'une saisie-arrêt, à tous créanciers qui pourraient en éprouver un dommage; que ce n'est pas par la voie de simple intervention qu'ils doivent agir, mais bien aussi par saisie-arrêt ou opposition; que permettre un autre moyen de procéder, ce serait renverser les règles que la loi indique, et qui sont les seules qu'elle paraît admettre; que c'est donc le cas, tout en reconnaissant que cette demande est régulière dans la forme, de la rejeter quant au fond, du moins en ce qu'elle aurait pour effet de faire admettre le partage par contribution des sommes saisies-arrêtées, entre les créanciers intervenants et le saisissant;— Attendu, enfin, que l'exécution provisoire du jugement doit être ordonnée, puisque la saisie-arrêt est fondée sur un titre exécutoire, qui ne peut être contesté;— Par ces motifs, tout en reconnaissant la demande en intervention de la dame Lasbennes et des mariés Castaing régulière en la forme, la rejette, quant au fond; ce faisant, valide la saisie-arrêt, etc., etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges;— Confirme.

Du 8 juillet 1852.—Ch. corr.—M. Bocheron-Desportes, prés.

Note.—Telle est aussi l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 639, *quest.* 1971, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 575, note 1.

ARTICLE 1348.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — SÉPARATION DE BIENS. — SURENCHÈRE.

2° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—SURENCHÈRE.—DÉLAI.

3° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE.—SURENCHÈRE.—NULLITÉ. — ADJUDICATION.

1° *Le jugement qui prononce la séparation de biens entre deux époux ne confère pas à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble de son mari, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'une surenchère sur une adjudication poursuivie par la femme elle-même, en exécution du jugement de séparation de biens, mais d'une surenchère sur une vente ou adjudication poursuivie par un tiers.*

2° *L'autorisation spéciale de faire la surenchère, que la femme aurait obtenue régulièrement, mais seulement après l'expiration du délai légal de la surenchère, n'aurait pas pour effet de valider la surenchère faite antérieurement par la femme, ou de lui donner la faculté d'en faire une nouvelle.*

3° *La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée, pour défaut de l'autorisation nécessaire à cet effet, peut être opposée par l'acquéreur ou l'adjudicataire, au préjudice duquel la surenchère a eu lieu : ce droit n'est pas restreint à la femme, au mari et à leurs héritiers.*

(Cogne *C.* Long.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, s'il doit être admis que le jugement qui prononce la séparation des biens, et condamne le mari à payer à sa femme ses reprises, donne virtuellement à cette dernière l'autorisation d'en poursuivre le remboursement par toutes les voies de droit, et, par conséquent, de saisir immobilièrement les biens de son mari, d'en poursuivre la vente forcée, et de l'exposer à en rester adjudicataire sur sa mise à prix, il ne faut pas en conclure que, lorsque l'adjudication a été tranchée au profit d'un autre, la femme séparée de biens puisse, sans autorisation, faire une surenchère ; — Attendu, en effet, que si la saisie et l'adjudication, par voie de conséquence, doivent être considérées comme des actes d'exécution pour lesquels la loi et la justice ont donné d'avance à la femme séparée de biens l'autorisation d'agir, il ne saurait en être de même d'un acte de surenchère, parce que la surenchère, qui est un droit exorbitant, dangereux pour la femme, n'est pas un acte d'exécution que le jugement de séparation puisse être censé avoir prévu et autorisé, mais un véritable acte d'acquisition pour lequel la femme, même séparée de biens, a besoin d'une autorisation spéciale, conformément à l'art. 217, C.C.; — Attendu que, s'il était permis d'admettre que la femme séparée de biens, qui a poursuivi la vente en justice des biens de son mari, doit être réputée autorisée par la justice à surenchérir, parce que, dans ce cas, la surenchère serait une suite de ses exécutions et de l'adjudication qu'elle a pour-

suivie, il est certain, du moins, que cette présomption si forcée devrait être restreinte à ce cas seulement, et ne saurait être étendue à celui où, comme dans l'espèce, la femme séparée de biens a fait une surenchère sur une poursuite et une adjudication qui n'était pas le résultat de ses exécutions ; — Attendu, dès lors, qu'il ne saurait être douteux que Virginie Cogne, femme Long, en faisant la surenchère dont il s'agit, sans y être autorisée par son mari, ou à son défaut, par la justice, a fait un acte qu'elle n'avait pas la capacité de faire ; — Attendu que, s'il résulte formellement de l'art. 225, C.C., qu'il n'y a que la femme, le mari ou leurs héritiers qui puissent invoquer la nullité fondée sur le défaut d'autorisation, et s'il est vrai que cet article s'applique à tous les cas où cette autorisation est exigée, il est évident aussi que le législateur, en déclarant cette nullité seulement relative, n'a voulu priver du droit de l'invoquer que ceux qui avaient volontairement contracté ou plaidé avec la femme mariée non autorisée, mais qu'il n'a pas pu vouloir contraindre personne à plaider ou contracter avec elle avant qu'elle eût obtenu l'autorisation qui lui était nécessaire pour agir valablement ;—Attendu que la surenchère étant une déclaration faite à l'insu, sans la participation de l'adjudicataire et contre lui, non-seulement ce dernier n'a ni accepté cet acte spontané de la femme qu'il ne pouvait empêcher, ni formé avec elle aucun lien, aucun contrat qui puisse le rendre non recevable à opposer le défaut d'autorisation, mais sa demande en nullité n'est autre chose qu'un refus fondé et *ab initio* fait par lui, de reconnaître à la femme mariée non autorisée la capacité et le droit de faire ce qu'elle a fait ; — Attendu que si cette distinction n'était pas admise et s'il suffisait que la femme mariée eût fait un acte, pour que les tiers qui n'auraient pas pu l'empêcher ne pussent pas opposer le défaut d'autorisation, et fussent obligés de l'accepter, la conséquence serait que les tiers ne pourraient jamais exiger cette autorisation, et qu'ils seraient contraints par la loi, malgré eux, à subir des actes, des jugements, des engagements dont ils n'auraient pas pu prévenir la nullité, à leur égard, quoiqu'elle puisse être demandée contre eux, et qu'ils soient privés du droit de la demander eux-mêmes ; — Attendu que cette conséquence est inadmissible, et qu'il faut appliquer à la cause ce grand principe général qui, non-seulement donne à chacun le droit, mais qui lui impose l'obligation d'examiner et de contester la capacité de celui avec qui il contracte ;—Attendu que la surenchère devant être faite, à peine de nullité, dans un délai déterminé par la loi, l'autorisation que la femme Long aurait obtenue depuis ce délai expiré et depuis le jugement dont est appel ne saurait avoir pour effet, ni de valider la surenchère qu'elle a faite étant incapable de la faire, ni lui donner le droit d'en faire une nouvelle ;—Par ces motifs, met l'appellation émise par Virginie Cogne, femme séparée de biens de Jean-François Long, envers le jugement du tribunal civil de Valence, le 21 mai 1850, au néant ;—Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 30 août 1850.—1re Ch.—MM. Royer, p. p.—Réal et de Ventavon, av.

OBSERVATIONS.—La Cour de cassation, dont j'ai rappelé l'arrêt, J.Av., t. 76, p. 642, art. 1182, lettre o, s'est prononcée en sens contraire, le 14 juin 1843 (J.Av., t. 65, p. 462), dans une

espèce où il s'agissait d'une surenchère sur aliénation volontaire. J'ai adhéré à cette jurisprudence, qui rend inutile l'examen de la seconde question jugée par la Cour de Grenoble. —La Cour de cassation s'appuie principalement sur les termes de l'art. 225, C.C., pour repousser la demande en nullité formée par l'acquéreur. En supposant même qu'il y eût nullité et que l'adjudicataire pût la proposer, resterait encore la question de savoir si la ratification du mari ne couvrirait pas la nullité.—L'affirmative résulte d'un arrêt de la Cour de Caen du 9 janv. 1849 (J.Av., t. 76, p. 642, art. 1182, lettre N). — Il est vrai que la Cour de Paris ne partage pas cette opinion. — C'est du moins l'induction qu'on peut tirer des motifs de son arrêt du 22 mai 1846 (J.Av., t. 70, p. 152, art. 70), que j'ai approuvé d'abord à cause des faits de l'espèce, ensuite parce que rien dans la cause n'établissait que la femme eût surenchéri pour obtenir le paiement de ses reprises. Au contraire, il semble résulter de l'arrêt que c'était de sa part une simple spéculation. Voy. aussi J.Av., t. 74, p. 212, art. 647, lettre L.

ARTICLE 1349.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE.— DEMANDE EN RÉSOLUTION.— GREFFIER.— ADJUDICATAIRE.—ÉVICTION.

L'ancien vendeur qui a formé une demande en résolution et qui l'a notifiée au greffe en temps utile ne perd aucun de ses droits, si le greffier omet de mentionner cette notification au cahier des charges, et si par suite le tribunal, ignorant la demande en résolution, au lieu d'accorder un délai pour la faire juger, procède à l'adjudication. Dans ce cas, l'adjudicataire sur saisie immobilière peut être évincé, si la demande en résolution est validée.

(Rouson et Tremblin *C.* Colas.)

15 août 1843, vente par Colas à Ciron d'une pièce de terre labourable. — En 1849, poursuites de saisie immobilière dirigées contre Ciron par des tiers.—Dans les délais, M. Colas notifie au greffe sa demande en résolution de la vente de 1843, le greffier oublie d'annexer cette notification au cahier des charges, en sorte qu'il est procédé à l'adjudication, sans que les poursuivants, le tribunal et les tiers aient connaissance de la demande en résolution.—M. Colas poursuit jugement sur sa demande; les adjudicataires interviennent, prétendant que le silence du greffier les mettait à l'abri de l'éviction.

Jugement du tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu qu'aux termes de l'art. 717, C.P.C., l'adju-

dication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi ;—Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement des prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication sa demande ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente ;—Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre fin à l'instance en résolution ; —Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance ;—Qu'ainsi, le précédent vendeur ne se voit déchoir de son action en résolution vis-à-vis de l'adjudicataire que faute d'avoir utilement notifié son action intentée en résolution au greffe du tribunal devant lequel se poursuit l'adjudication ; — Qu'il ne lui est pas imposé à lui-même de demander à ce tribunal, soit de surseoir, soit de fixer le délai pendant lequel il devra mettre à fin sa demande en résolution ; — Que, s'il en était autrement, la notification de la demande en résolution au greffe du tribunal, devant lequel se poursuit l'adjudication, n'aurait plus un but sérieux, pouvant autoriser une déchéance aussi fatale contre le précédent vendeur ;—Attendu en outre que, suivant l'art. 1029, C.P. C., aucune des déchéances prononcées dans ce Code n'étant comminatoire, le juge doit se conformer strictement aux cas prévoyant ces déchéances, et n'en prononcer aucune que pour des cas formellement prévus par la loi ;— Qu'aucun texte n'autorise à prononcer contre le précédent vendeur non payé la déchéance de son droit de demander la résolution, quand, ayant notifié sa demande utilement, selon l'art. 717, C.P.C., il n'a pas été jusqu'à intervenir dans l'instance en adjudication pour faire surseoir ou faire des dires au cahier des charges;—Que si l'adjudication a été prononcée par le tribunal qui en était saisi, faute d'avoir eu connaissance de la demande en résolution notifiée, tous ces faits étant étrangers au précédent vendeur, il ne peut ni doit supporter aucune responsabilité ;— Attendu, de fait, qu'il est reconnu par tous, dans l'espèce, que le 20 juillet 1849, Colas a fait notifier au greffier du tribunal de Mortagne sa demande en résolution de la vente d'une partie des biens adjugés cependant devant ce tribunal, le 3 août 1849 ; — Déclare, à partir du jour du présent jugement, résolue la vente du 15 août 1843, faute par l'acquéreur d'avoir payé les intérêts échus de son prix, et ce conformément à l'art. 1654, C.C. ;—Dit que les tiers détenteurs, sur la simple signification du présent jugement, seront tenus d'abandonner la culture de la pièce de terre faisant l'objet de la vente en question, à quoi faire ils seront contraints, s'il est nécessaire, par toutes les voies de droit ;—Autorise en conséquence Colas à s'en remettre en possession et jouissance ; — Dit que les inscriptions qui ont pu être prises du chef de Ciron ou des tiers détenteurs seront rayées par tous conservateurs sur le vu du présent jugement.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges ;—Confirme.

Du 26 juin 1852. — 4e Ch. — MM. Rigal, prés. — Simon et Manoury, av.

Note. — La Cour ne pouvait décider autrement, puisque le

vendeur avait rempli les formalités exigées par la loi pour conserver le droit de faire statuer sur son action. Mais le greffier est exposé aux poursuites des adjudicataires, en réparation du préjudice occasionné par l'éviction. Il ne faut pas confondre le cas actuel avec celui où le vendeur n'a pas été averti par la sommation de l'art. 692, parce que le conservateur l'a omis dans son certificat.—L'action en résolution postérieure à l'adjudication n'est pas alors recevable, mais le conservateur est responsable.—Dans cette hypothèse, pas de demande par la faute d'un tiers étranger à la procédure, pas d'éviction possible.—Dans la première, demande régulière et adjudication irrégulièrement prononcée par la faute du greffier. — Voy. mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 75 et 76, note 1, et p. 79, note 2, *in fine.*

ARTICLE 1350.

COUR D'APPEL DE LYON.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—SURENCHÈRE.—FEMME.— SOLIDARITÉ.—NULLITÉ.

Est nulle la surenchère formée par la femme du saisi figurant dans la poursuite, comme débitrice solidaire, alors même qu'elle n'entend faire porter sa surenchère que sur les immeubles ayant appartenu à son mari, lorsque l'adjudication a été faite en bloc et sans distinction d'origine. (Art. 711, C. P. C.).

(Lagrange-Billard — *C.* Roselli-Mollet.)

21 sept. 1850, jugement du tribunal de Belley, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les immeubles sur lesquels porte la surenchère de la dame Mollet étaient en partie sa propriété propre, comme acquis en son nom, et qu'ils ont tous été saisis simultanément avec ceux appartenant à son mari, et n'ont fait l'objet que d'une seule saisie, étant tous les deux débiteurs solidaires du créancier poursuivant l'expropriation ; qu'ainsi, la dame Mollet, en sa qualité d'exproprié personnellement, ne peut surenchérir les immeubles vendus cumulativement à son préjudice, ni ceux qui étaient personnels à son mari, puisqu'ils ne sont point séparés ni dans la saisie, ni dans l'obligation, et que par suite, leur prix relatif n'est point connu ; qu'en outre, fût-il connu, l'on ne peut ni enchérir ni surenchérir pour le conjoint de l'exproprié, et qu'ainsi, sous tous les rapports, la surenchère de la dame Mollet est inadmissible et nulle ;—Attendu, d'ailleurs, que la dame Mollet est notoirement insolvable, étant expropriée de tous ses biens, et n'ayant que ses reprises à exercer sur les biens de son mari, qui, lors même qu'elles pourraient être utilement exercées, seraient absorbées par ses engagements personnels ; — Attendu également qu'elle n'a point pu fournir la caution promise et demandée

aux termes du cahier des charges, et qu'ainsi, sous tous les rapports, la surenchère par elle tranchée au greffe ne peut se soutenir; qu'elle est nulle, et ne peut être considérée que comme non avenue; — D'après ces motifs, déclare nulle et de nul effet la surenchère faite au greffe de ce tribunal, le 5 septembre courant, par la dame Claudine-Rosalie Lagrange, femme Mollet, sur le deuxième lot des immeubles vendus, tant à son préjudice qu'à celui de son mari, et adjugés le 28 août dernier à M. Piquet, qui a élu en command les sieurs Billand, Dunoyet et Falgy. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en droit, qu'il résulte clairement des dispositions de l'art. 711, C.P.C., qu'en matière d'adjudication sur saisie immobilière, la surenchère ne peut être faite par la partie saisie, à peine de nullité; — Attendu que cette surenchère, alors même qu'elle est exercée par une personne capable, ne peut être admise si elle ne porte sur la totalité du prix principal déterminé par l'adjudication; — Qu'elle n'est, en effet, que la suite et la conséquence de cette adjudication, et doit, comme celle-ci, embrasser tous les biens saisis et soumis à la vente; — Attendu que s'il en était autrement, c'est-à-dire si la surenchère pouvait ne porter que sur quelques-uns de ces biens, l'adjudicataire verrait son adjudication se diviser, lorsqu'il n'aurait été déterminé le plus souvent à acheter que par le désir de réunir tous ces biens entre ses mains; qu'une semblable marche serait évidemment contraire au texte et à l'esprit de la loi, qui n'a voulu qu'une seule vente pour tous les biens saisis, et par là même qu'une seule surenchère sur le prix auquel ils ont été portés; — Attendu, en fait, que la saisie immobilière dont il s'agit au procès a été faite cumulativement sur des immeubles appartenant à l'appelante et à son mari, sans aucune distinction, en vertu d'un acte obligatoire qui les constituait conjointement et solidairement débiteurs envers la partie poursuivante; que cette procédure en saisie immobilière a également été poursuivie contre eux conjointement, dans tous ses actes, et qu'elle est parvenue jusqu'à l'adjudication définitive dans laquelle le deuxième lot a été adjugé pour un seul et même prix, sans distinction de l'origine des biens qui y étaient compris, et sans que l'appelante eût demandé qu'on les vendît séparément; — Attendu que c'est dans un pareil état de choses qu'elle a formé sa surenchère qui a porté sur le prix de ce deuxième lot qui se trouvait composé de biens qui lui étaient personnels et qui appartenaient à son mari, en demandant que ce deuxième lot fût remis aux enchères publiques et fût adjugé de nouveau, après l'accomplissement des formalités exigées par la loi; — Attendu qu'il suit de ces faits et des principes ci-dessus rappelés que cette surenchère faite ainsi par la débitrice saisie elle-même, et portant sur des biens qui lui avaient appartenu et à son mari, mais qui avaient été vendus sur eux conjointement, sans aucune division, pour un seul et même lot, ne pouvait être admise; que la séparation de ces biens ou leur ventilation proposée pour la première fois devant la Cour, par l'appelante, comme un moyen de réduire sa surenchère aux biens appartenant à son mari, est tout à la fois intempestive et contraire à la nature de la procédure en surenchère et aux droits acquis à l'adjudicataire; — Que, dès lors, c'est avec raison

que les pr emiers juges l'ont déclarée nulle et de nul effet; — Par ces m otifs,con firme.

Du 22 janv. 1851.—1re Ch.—MM. Bryon, p.p.—Cote, Brun et Thibaudier, av.

Note.—La Cour ne pouvait décider autrement dans l'espèce. —Voy. mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 66, note 13, et *Lois de la Procédure civile,* n° 2395 *sexies.*

ARTICLE 1351.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

APPEL.—EXPLOIT.—COMMUNE.—REMISE.—NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'appel signifié à une commune, lorsque la copie a été remise à l'adjoint ou à un conseiller municipal, sans énoncer l'absence ou le refus du maire; dans le premier cas, du maire et de l'adjoint dans le second (Art. 69, § 5, et 456, C. P.C.).

1re ESPÈCE.—(Comm. d'Argeliez *C.* Azema de Montgravier.)

La remise de la copie de l'acte d'appel était constatée en ces termes :

La présente copie a été laissée à M. le maire de la commune d'Argeliez, dans son domicile, en parlant à son adjoint. — Demande en nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, d'après la jurisprudence, le vœu de l'art. 69, n° 5, C.P.C., en ce qui concerne la signification aux communes, est suffisamment rempli par la remise de la copie à l'adjoint, elle a en même temps décidé que l'exploit devait constater l'absence du maire;—Attendu, dans l'espèce, que la remise à l'adjoint au maire d'Argeliez de la copie de l'exploit d'appel ne mentionne ni l'absence ni l'empêchement du maire; — Attendu que cette absence ou cet empêchement ne résultent pas même implicitement et par équipollents des diverses énonciations de cet exploit, et que dès lors la nullité doit en être prononcée; — Par ces motifs, annule l'exploit d'appel.

Du 27 janv. 1852. — 1re Ch. — MM. Jac du Puget, prés. — Jamme, Génie, av.

2e ESPÈCE.—(Comm. des Aires *C.* Moustelon.)

La remise de la copie était énoncée ainsi qu'il suit : *baillé cette copie à M. le maire de la commune des Aires, dans l'hôtel de la mairie, audit lieu, en parlant à M. Marc-Joseph Ferret, conseiller municipal, avec prière et réquisition au besoin de viser*

l'original du présent, conformément à l'art. 1039, *C.P.C.* — Demande en nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes du paragraphe 5, art. 69, C.P.C., les communes doivent être assignées en la personne ou au domicile de leur maire, et qu'en cas d'absence ou de refus de ce fonctionnaire le visa doit être donné par le juge de paix ou le procureur de la République auquel, en ce cas, la copie doit être laissée; — Attendu que, si la jurisprudence a étendu aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau la faculté de recevoir la copie d'assignation, ce n'est qu'à la condition que l'absence ou le refus du maire seraient régulièrement et légalement constatés; — Et attendu, en fait, que l'exploit d'appel signifié au nom des sieurs Monstelon et consorts porte que la copie a été remise au sieur Ferret, conseiller municipal; — Que rien, dans ledit exploit, ne constate que l'huissier se soit transporté au domicile du maire des Aires ou de l'adjoint pour s'assurer de leur absence; — Qu'on oppose, il est vrai, qu'en donnant le visa, M. Ferret a déclaré que c'était en l'absence du maire et de l'adjoint; — Mais que cette énonciation, étrangère à l'huissier instrumentant, ne saurait équivaloir à la déclaration que la loi lui demande, avec d'autant plus de raison que rien ne constate que Ferret fût le plus ancien conseiller municipal présent dans la commune, par où il a été contrevenu à l'art. 69 précité; — Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens; — Par ces motifs...

Du 9 fév. 1852. — 1re Ch. — MM. de Gaujal, p. p. — Bertrand, Cazal, av.

Note. — Jurisprudence constante. — Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 379, note 7; J. Av., t. 72, p. 314 et 629, art. 145 et 294, § 35; *Lois de la Procédure civile*, t. 1, p. 444, *quest.* 370 *octies*. — Voy. *infrà*, p. 511, art. 1353.

ARTICLE 1352.

COUR DE CASSATION ET COUR DE NIMES.

HUISSIERS. — EXPLOIT. — REMISE. — MENTION FAUSSE. — CLERC.

Est passible des peines prononcées par l'art. 45 *du décret du* 14 *juin* 1813, 1° *l'huissier qui déclare dans un exploit avoir remis la copie au domicile du cité, alors qu'en réalité il a remis cette copie à la femme du cité hors du domicile de son mari* (1re espèce); 2° *l'huissier qui fait remettre par son clerc la copie d'un exploit qu'il est chargé de signifier, bien que, en fait, cette copie n'ait pas été remise parce que la partie a refusé de la recevoir* (2e espèce); *mais le décret n'est pas applicable au cas où l'huissier a remis la copie à une personne et dans un lieu autres que ceux voulus par la loi, si d'ailleurs l'original mentionne exactement la remise telle qu'elle a été faite* (3e espèce).

I.—(Ministère public *C.* Puechlong.)—ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que la loi veut que toute signification d'actes soit faite à personne ou à domicile ; qu'il est constant, en fait, que l'huissier Puechlong, en remettant à la femme Malachanne, *trouvée à Alais*, une copie de citation destinée à son mari, a faussement déclaré que c'était *au domicile du cité* que la signification avait été faite; que, dès lors, la femme Malachanne est devenue l'intermédiaire extralégal, à l'aide duquel la copie devait parvenir au sieur Malachanne, ce qui rentre dans l'application de l'art. 45 de la loi du 14 juin 1813 ; — Attendu que, quelle que soit la bonne réputation de l'huissier Puechlong, attestée par d'excellents antécédents ; que, quoiqu'il soit pleinement justifié qu'il n'y a eu aucune mauvaise intention de sa part, puisqu'il n'a pas pris de droit de transport ; que la circonstance que la copie a été remise à la femme elle-même de celui à qui elle devait être notifiée, réunie aux autres considérations ci-dessus rapportées, quelque favorables qu'elles soient, ne saurait faire fléchir les prescriptions de la loi, et effacer une contravention pour laquelle la question intentionnelle ne peut être admise ;—Par ces motifs, réforme le jugement rendu, le 6 fév. 1852, par le tribunal correctionnel d'Alais ; ce faisant, déclare le prévenu Puechlong coupable d'avoir contrevenu à l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, condamne Claude-Gilles Puechlong à trois mois de suspension, à 200 fr. d'amende, et aux dépens, tant de première instance que d'appel.

Du 24 juin 1852.—Cour d'appel de Nîmes.—3e Ch.

II.—(Ministère public *C.* Drion.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 45 du décret législatif du 14 juin 1813 ainsi conçu :...—Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que l'huissier Drion avait chargé Vielle, son clerc, de porter chez Fortin un acte qu'il devait remettre lui-même à raison de son ministère; que Vielle, arrivé au domicile de Fortin, ayant été interpellé sur la qualité qui pouvait lui appartenir et sur la mission qu'il venait remplir, n'avait pas signifié ni remis l'acte dont il était porteur ; que cet arrêt s'est fondé sur cette circonstance que l'acte n'a pas été consommé pour en conclure que l'huissier ne s'était pas rendu coupable de l'infraction à l'art. 45 précité ; d'où il suivrait qu'il n'était passible que d'une peine disciplinaire pour ce tort grave ;—Mais attendu qu'il est de l'essence de l'institution des huissiers, consacrée tant par les anciennes que par les nouvelles lois, d'accomplir en personne les actes de leur ministère et de ne se substituer ni clerc ni autres personnes pour faire à leur place les significations à personne et à domicile dont ils sont chargés; —Attendu qu'antérieurement au décret de 1813, le fait de cette substitution était poursuivi et puni criminellement quand il était suivi d'un commencement d'exécution et n'avait manqué son effet que par des circonstances fortuites et indépendantes de la volonté, aux termes des art. 2 et 146, C.P., parce que l'huissier avait agi sciemment en dehors de ses devoirs d'officier public ;—Mais que la disposition précitée du décret n'a réservé la juridiction criminelle qu'au cas où l'huissier a agi avec fraude, au préjudice des parties, et a fait attribution à la juridiction correctionnelle de la connaissance du fait qu'il prévoit ;

—Attendu qu'ainsi le décret de 1813 a fait de la contravention à l'article 45 un délit spécial, au sujet duquel l'huissier qui en est prévenu ne peut invoquer aucune excuse non autorisée par la loi; — Attendu que ce délit est consommé quand l'huissier a remis à un tiers l'acte signé de lui par avance, et que ce tiers a accepté la mission et s'est mis en mesure de l'accomplir en se présentant à la partie à laquelle il doit faire la signification et en lui faisant connaître l'intention où il est de notifier l'acte ; — Attendu que l'huissier ne peut se faire une excuse de la circonstance que, sur la résistance de la partie, le tiers porteur de son act l'a repris ou retiré ; que si l'action publique dirigée contre l'huissier, à raison de son infraction à l'art. 45 du décret, n'était pas ouverte, en ce cas, l'usage abusif consistant dans l'emploi des clercs à la place de l'officier public continuerait d'exister en présence de la loi qui l'interdit expressément sous les peines qu'elle a établies ;— D'où il suit que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 45 du décret précité et violé sa disposition en renvoyant l'huissier Drion de la poursuite ;—Casse l'arrêt rendu le 4 déc. 1832 par la ch. corr. de la Cour d'appel de Paris.

Du 1er avril 1852.—Cour de cassation.—Ch. crim.

III.—(Ministère public *C.* Thiébaud.)

Jugement du tribunal d'Epinal en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant qu'en dressant, le 11 déc. 1810, un protêt contre un nommé Lang, négociant de Wisclocs, Thiébaud, au lieu de remettre la copie de ce protêt à Lang lui même ou à son domicile, l'a remise au fils de celui-ci, qu'il a trouvé à Schirmek ;—Mais que cette remise est énoncée dans l'acte lui-même telle qu'elle a été faite ; qu'elle a pu, sans doute, entraîner la nullité de cet acte, mais qu'elle ne doit pas donner lieu à l'application de l'art. 45 ; qu'en effet, l'huissier n'est punissable, aux termes de cet article, que lorsque, pour la remise des copies des actes qu'il notifie, il atteste, contrairement à la vérité, mais sans fraude, l'accomplissement de ce qui lui est prescrit pour la validité de ces actes.—Appel.—Arrêt confirmatif.—Pourvoi.

ARRET.

LA COUR ;—Attendu que le jugement déclare, relativement au protêt signifié à Lang, que l'exploit constate la remise de la copie telle qu'elle a été faite ; qu'en cet état des faits, et indépendamment des motifs de droit donnés par le jugement, le tribunal correctionnel supérieur d'Epinal, en refusant de prononcer contre l'huissier les peines déterminées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813, n'a violé ni cet article, ni aucune autre loi ;—Rejette.

Du 6 mai 1842.—Cour de cassation.—Ch. crim.

Remarque.—Les décisions qui précèdent sont d'accord avec une jurisprudence constante. Voy. sur l'application du décret de 1813, les arrêts rapportés J.Av., t.73, p. 167, art. 394, n. 26, et *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p.459, *question* 375.

ARTICLE 1353.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT.—DOMAINE DE L'ÉTAT.—PRÉFET.—DOMICILE.

Est valable l'exploit de signification d'un jugement rendu en matière domaniale, notifié au domicile du préfet à la personne du secrétaire général qui a reçu la copie et visé l'original. (Art. 69, § 1er.)

(Commune de Cannes *C.* Préfet du Var.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 69, C.P.C. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, l'Etat, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, peut être assigné, non-seulement en la personne, mais aussi au domicile du préfet ; — Attendu que l'exploit de signification dont il s'agit constate que cette signification a été faite au domicile du préfet ; —Attendu que l'original a été visé par le secrétaire général de la préfecture, auquel la copie a été laissée, et qui est présumé avoir eu les pouvoirs nécessaires à cet effet ; —Attendu qu'en déclarant la signification inefficace pour faire courir le délai de l'appel, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 69 précité ; — Casse.

Du 25 mai 1852. — Ch. civ., MM. Portalis, p. p.—Rouland, av. gén. (*concl. contr.*). —de Saint-Malo et Montaud, av.

Note.—Dans les *Lois de la Procédure civile*, ainsi que dans mon *Formulaire*, j'ai enseigné le principe que l'exploit remis au fonctionnaire inférieur devait mentionner l'empêchement du fonctionnaire supérieur, comme cela a été jugé par les arrêts rapportés *suprà*, p. 507, art. 1351.—A la vérité, ma doctrine et la jurisprudence ne sont relatives qu'aux affaires communales. Doit-il en être autrement quand il s'agit de l'Etat? L'art. 69 s'exprime en termes identiques dans l'un et l'autre cas. La Cour de cassation a été bien loin en cassant un jugement qui n'avait fait que se conformer à une jurisprudence constante. Voy. *Lois de la Procédure civile, question* 370 *ter.*

ARTICLE 1354.

TRIBUNAL CIVIL DE TOULOUSE.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — JUGE-COMMISSAIRE. — SOMMES NON ÉCHUES.—CONSIGNATION.—RÉFÉRÉ.

Lorsqu'à la suite de diverses saisies-arrêts validées, une distribution par contribution est ouverte pour la distribution de sommes en partie disponibles, en partie non encore exigibles du tiers saisi, la distribution est valablement poursuivie, quoique les sommes non échues n'aient pas été consignées. — Le juge-commissaire qui, en pareille circonstance, éprouve des doutes sur la régularité de la procédure, peut en référer au tribunal devant lequel le poursuivant doit appeler le saisi, le tiers saisi, le plus ancien avoué des produisants et les parties qui ont un intérêt opposé à la masse des créanciers. (Art. 4 de l'ord. du 3 juill. 1816, 661, 667 et 669, C. P. C.)

(Marie C. Prouho.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que le tribunal n'a pour le moment qu'à statuer sur le référé fait par M. le juge-commissaire qui a cru devoir en référer au tribunal, avant de procéder à la distribution des sommes saisies-arrêtées entre les mains de Me Laumont, et qui ne deviendront exigibles que par annuités ; qu'il n'y a pas à examiner pour le moment quels peuvent être les droits du sieur Murel ou des créanciers opposants sur les 10,000 fr. qui lui ont été cédés ; que cette contestation ne pourra s'engager qu'à la suite de la distribution provisoire qui sera faite par M. le juge-commissaire; que ce magistrat n'a suspendu son travail que parce qu'il a cru devoir en référer au tribunal, à cause des dispositions de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juill. 1816, et qu'il faut vérifier si cet incident a été régulièrement porté devant le tribunal, et comment il faut évacuer ce référé ; — Considérant que M. le juge-commissaire en ayant référé au tribunal sur le point de savoir s'il devait procéder à la distribution des sommes qui n'étaient pas encore consignées, la partie poursuivante devait, comme elle l'a fait, appeler non tous les créanciers individuellement, mais la masse représentée en pareille matière par l'avoué le plus ancien des opposants, aux termes des art. 661, 667, 669, C.P.C. ; qu'elle a appelé et dû appeler Me Prouho, débiteur saisi, Me Laumont, contre qui la consignation était demandée par des conclusions subsidiaires, et enfin le sieur Murel qui pouvait avoir des intérêts opposés à la masse ; — Considérant, au fond, que si le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juill. 1816 exige que les distributions par contribution ne soient ouvertes, et qu'il n'y soit procédé qu'après que les sommes à distribuer ont été consignées, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cas dans lesquels elles peuvent recevoir leur exécution, et lorsque la consignation peut être exigée ; que l'ordonnance du 3 juill. 1816 n'a pas eu pour but de modifier en rien les principes établis par la loi, mais seulement d'en assurer et organiser l'exécution; qu'aux termes des lois ordinaires et d'après la combinaison des diverses dispositions du Code de procédure civile et de l'ordonnance elle-même, on peut faire des saisies-arrêts sur des sommes non encore exigibles, comme elles peuvent faire la matière de cessions dont le concours peut rendre une distribution par contribution indispensable ; que l'ordonnance de 1816 mentionne des cas dans lesquels des sommes saisies-arrêtées peuvent et doivent être consignées, et fixe le délai dans lequel la consignation peut être exigée, à partir du jugement de validité; mais que ces dispositions ne sont applicables que dans le cas où les créances saisies-arrêtées sont elles-mêmes exigibles, et non lorsque, comme dans l'espèce, les tiers saisis ont le droit de conserver encore les sommes qui ne sont pas venues à échéance ; que si l'on donnait un autre sens à l'art. 4 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, cette ordonnance aurait violé les principes constitutionnels en dérogeant à des lois sans le concours des chambres, et compromettrait gravement les intérêts des parties en exigeant autant de procédures en distribution qu'il y aurait de termes différents pour le paiement des sommes saisies-arrêtées, ou en retardant la distribution jusqu'à ce que tous les termes fussent échus, et que les sommes pussent être réellement consignées ; que, pour éviter ces inconvénients, les créanciers pourraient se croire forcés de compromettre encore plus gravement leurs intérêts en provoquant à grands

frais la vente par anticipation des termes non échus qui ne pourraient être vendus qu'à grande perte, tandis que tous les droits peuvent être protégés si M. le juge-commissaire, en procédant à la distribution, ordonne que tous les créanciers recevront proportionnellement et au marc le franc de leur créance les sommes auxquelles ils auront droit, au fur et à mesure que ces sommes deviendront exigibles; que la nomination du juge-commissaire et l'ordonnance d'ouverture de la distribution ont été faites au moment où aucune des sommes qui se trouvent entre les mains de Me Laumont n'était encore exigible ; qu'il faut donc ordonner que, sans préjudice et sous la réserve expresse des droits de toutes parties, et notamment du sieur Murel, M. le juge-commissaire procédera à la distribution des sommes dues soit par la caisse des dépôts et consignations, soit par Me Laumont, et que par suite il n'y a pas à statuer pour le moment sur les conclusions subsidiaires prises par les demoiselles Marie, dont les conclusions principales sont adoptées ; —Considérant toutefois que, depuis le mois de décembre dernier, la somme capitale de 10,000 fr. et les intérêts échus sont devenus exigibles; que s'il convient de ne rien statuer sur le capital et les intérêts des 10,000 fr. qui sont entre les mains de Me Laumont, et contestés entre le sieur Murel et la masse des créanciers, il est de l'intérêt de toutes les parties qu'il soit immédiatement procédé à la consignation de la somme de 8,000 fr. pour les deux années échues du capital de 80,000 fr. que doit Me Laumont, et qui n'est pas encore venu à échéance; — Par ces motifs c a déclaré et déclare valable la procédure faite avec Me Olivié, comme représentant la masse en sa qualité d'avoué le plus ancien des opposants, ce faisant et statuant sur le référé, sans préjudice et sous la réserve expresse de tous les droits, actions et exceptions du sieur Murel et des parties qui pourraient avoir intérêt à les contester, a ordonné et ordonne qu'il sera procédé à la distribution par contribution de toutes les sommes pour lesquelles la distribution a été ouverte, soit qu'elles aient été ou non consignées, sauf à M. le commissaire à n'ordonner la délivrance des bordereaux que sur les détenteurs des sommes distribuées ; ordonne que Me Laumont sera tenu de consigner dans la caisse des dépôts et consignations, dans l'intérêt de la masse de la distribution, la somme de 8,000 fr. pour les intérêts de deux années échues du capital de 80,000 fr., dont l'échéance n'est pas encore arrivée, etc.

Du 6 mars 1852. — 2e Ch. — MM. de Lartigue, prés. — Mazoyer, Castan, Guyot et Bahuaud, av.

Observations. — Si l'on admet qu'en l'état des faits constatés par ce jugement une distribution par contribution soit possible, il est évident que les dispositions de l'ordonnance de 1816 ne doivent s'appliquer qu'aux sommes échues, et qu'aucun tribunal ne peut condamner à consigner le débiteur à terme, tant que ce terme n'est pas venu à échéance. Ainsi, toutes les fois que la saisie-arrêt frappera sur des créances à terme, la distribution par contribution pourra être ouverte sans qu'au préalable la somme dont le tiers saisi s'est reconnu débiteur soit consignée.—La procédure suivie est, sous les autres rapports, à l'abri de toute critique. On comprend que le tribunal, saisi

uniquement par le renvoi spontané du juge-commissaire, ait refusé de statuer sur les prétentions des parties étrangères à ce renvoi.

Reste la difficulté grave que je viens d'indiquer et que je vais examiner : il a été décidé que la saisie-arrêt peut porter sur des sommes à échoir comme sur des sommes échues ; que le jugement de validité n'attribue aux saisissants de droits exclusifs que sur les sommes échues au moment où il intervient ; que le saisissant d'une créance non échue peut conclure à la vente de cette créance pour en toucher le prix. — Est-il permis de reconnaître aux saisissants le droit d'obtenir, dans les distributions par contribution qu'ils font ouvrir, le droit d'être colloqués, non-seulement sur les sommes échues, mais aussi sur les sommes qui viendront successivement à échéance jusqu'au paiement définitif de la dette contractée par le tiers saisi? (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 4, p. 546, 600, 639 et 643, *questions* 1924 *quater*, 1951 *bis*, § 3, 1971 *bis* et 1972 : J. Av. t. 70, p. 614, art. 292, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 557, note 12; p. 577, note 1re.)

L'ordonnance de 1816 a eu raison d'exiger que les sommes à distribuer fussent consignées, parce qu'interprétant la loi dans son véritable sens, elle n'a pu prévoir qu'on ouvrirait des distributions sur des sommes non échues; c'est l'opinion qui a été consacrée par la Cour de Paris dont j'ai rappelé l'arrêt *loco citato*, p. 838, *question* 2157, *in fine*.

Une créance à terme est un droit incorporel faisant partie du patrimoine du créancier, et soumis par conséquent à l'action de ses créanciers. Ceux-ci ne peuvent pas plus s'en faire déclarer propriétaires qu'ils ne peuvent *de plano* se faire attribuer la propriété d'une rente, d'un objet mobilier qui se trouve *in bonis* de leur débiteur. Aucune des voies d'exécution réglementées par la loi pour arriver au paiement d'une dette ne permet un semblable résultat. La saisie-arrêt ne produit cet effet qu'à l'égard des sommes échues au moment du jugement de validité, parce que dans ce cas l'objet saisi n'a à subir aucune transformation pour être propre à désintéresser le saisissant, et que ce transport ou la délégation imparfaite contenue dans le jugement est immédiat (*question* 1971 *bis*). Les dispositions du titre de la distribution par contribution excluent toute idée d'application de cette espèce de procédure à une somme non actuellement disponible.

En pareil cas, le créancier n'a qu'un moyen, c'est de faire vendre la créance pour être payé sur le prix de cette vente. Ainsi se trouvent conciliés l'intérêt du créancier et la volonté de la loi.

Je dois faire observer cependant que la Cour de cassation assimile le jugement de validité, portant que le tiers saisi se li-

bérera entre les mains du saisissant des sommes non encore échues qu'il doit au saisi, à un transport qui opère désaisissement actuel et irrévocable au profit du créancier, sans qu'aucune opposition ultérieure puisse empêcher la libération du tiers saisi entre les mains de ce créancier (Arrêt du 31 janv. 1842, J.Av., t. 62, p. 47). Le même principe résulte d'un arrêt de la Cour d'Orléans (J.Av., t.72, p. 614, art. 292). — Mais ma doctrine trouve un argument implicite dans les motifs d'un jugement du tribunal de la Seine que s'est approprié la Cour d'appel de Paris (J.Av., t. 76, p. 463. art. 1133). Je n'ai pas apprécié cet arrêt sous son véritable point de vue dans la note qui y est jointe, j'aurais dû renvoyer aux observations dont j'ai accompagné l'arrêt de la Cour d'Orléans précité, où je développe mon opinion sur la difficulté.

Le tribunal de Toulouse n'hésite pas à valider des distributions ouvertes sur des sommes d'une échéance éloignée.—Dans ce système, le jugement de validité transporte irrévocablement la propriété des créances échues ou à échoir ; les saisissants sont colloqués au centime le franc, définitivement, pour toucher au fur et à mesure des échéances ; les mainlevées de leur opposition sont partielles et proportionnées aux paiements opérés, elles ne deviennent totales qu'a la libération intégrale du tiers saisi : telle est la pratique de certains tribunaux.— Il faut avouer que ce mode de procéder offre une grande économie de frais, mais est-il légal ? Voilà le point délicat. Jusqu'à ce que la question soit jugée *in terminis*, il y aura controverse.

ARTICLE 1355.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

1° RESSORT.—HÉRITIER.—QUALITÉ.
2° EXCEPTION.—SUCCESSION.—HÉRITIER.—CHOSE JUGÉE.

1° *Est en dernier ressort le jugement qui statue sur un litige d'une valeur inférieure à 1,500 fr., alors même que le tribunal a eu à s'occuper d'une exception prise de la qualité d'héritier produite incidemment par l'une des parties.*

2° *Le jugement passé en force de chose jugée, qui condamne un héritier comme héritier pur et simple, n'a d'effet qu'entre les parties ; il ne peut être invoqué par des tiers* (Art. 800 et 1351, C. C.; 174, C.P.C.).

(Bruel *C.* Valery.)

M. Valery poursuit contre M. Bruel le paiement d'une somme de 400 fr. Ce dernier prétend que cette somme était due par son père, dont il a répudié la succession, qu'ainsi la dette lui est étrangère. — 24 juill. 1851, jugement du tribunal d'Alby qui repousse ce système de défense et adjuge les conclusions de Valery.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, pour échapper à la demande en rejet de l'appel, Bruel oppose que, si la somme réclamée était inférieure à quinze cents francs, la contestation a pour objet sa qualité d'héritier; qu'ainsi, le litige a pris un caractère indéterminé; — Qu'il n'est pas fondé à soutenir que le débat a porté principalement sur la validité de sa répudiation; que Valery a conclu à ce que le tribunal n'y eût pas égard, mais que c'était pour écarter l'obstacle qui lui était opposé; que, si c'était là le moyen qu'il employait pour répondre à l'objection, la condamnation au paiement de la somme dont il se prétendait créancier était l'objet principal de sa demande, à laquelle se joignait, comme exception, la renonciation dont entendait se prévaloir Valery; que le juge en dernier ressort du principal était donc appelé à statuer souverainement sur l'incident;—Attendu, d'ailleurs, que c'est par une fausse interprétation de l'art. 800, C.C., qu'on soutient que la décision, qui prononce sur la qualité d'héritier, a un caractère d'irrévocabilité si absolu, que ce titre, dès qu'il a été donné à un individu, a fait une telle impression sur sa tête, qu'il l'oblige même à l'égard de ceux avec qui la chose n'a pas été jugée; — Que cet article dispose, il est vrai, que l'héritier perd la faculté de faire inventaire et d'accepter la succession bénéficiairement, quand il a été condamné en qualité d'héritier pur et simple, par un jugement passé en force de chose jugée; que ces derniers mots devront recevoir une acception différente, selon que cette disposition sera considérée comme introduisant une modification à l'art. 1351, ou faisant seulement application de la règle qu'il pose; que rien, dans un de ces articles, n'indique que celui qui est écrit au titre des successions contienne une dérogation à celui qui a été inséré au titre des obligations; qu'une exception ne se présume pas; que lorsqu'elle n'est, ni expressément ni implicitement énoncée dans la disposition d'où on entend l'induire, il faut s'en tenir à celle qui pose le principe général, pour l'appliquer aux cas qui rentrent dans la matière qu'il a eu pour objet de régler;— Que, parmi les conditions exigées, pour qu'une décision judiciaire acquière l'autorité de la chose jugée, aucune n'est plus essentielle que celle qui veut qu'il ait été statué entre les mêmes parties; qu'il en doit être ainsi, parce que le fait d'un autre ne peut engendrer pour personne une obligation ou devenir la source d'un droit;—Que donner à l'art. 800 le sens que prétend Bruel, ce serait vouloir que si, par l'effet du jugement qui serait intervenu entre lui et Valery, il était décidé qu'il n'est pas héritier, les tiers ne pussent pas, quelle que fût plus tard la puissance de leurs moyens et de leurs preuves, faire juger qu'il a cette qualité; qu'un pareil résultat suffit pour prouver la signification abusive que l'on donnerait à l'art. 800; que son interprétation doit être la même, en ce qui est relatif à l'héritier, et qu'il a, aussi bien que les tiers, le droit de concentrer l'effet du jugement entre lui et celui en faveur de qui il a été prononcé, parce que ce n'est qu'entre eux qu'il a, pour tout ce qui a été jugé, statué irrévocablement;—Que si l'on entendait se prévaloir de ce que la qualité d'héritier ne se peut point diviser, et qu'on ne pourrait le devenir à l'égard des uns, sans l'être vis-à-vis des autres, il faudrait dire que l'intelligence peut bien, dans l'abstraction de la théorie pure, comprendre cette indivisibilité, mais qu'elle disparaît dans la pratique; que chacun exerce des droits, ou est tenu de devoirs divers selon la différence des situations où il se trouve

et des individus avec lesquels il traite ; que, quelle que soit la variété des jugements, ils subsistent et produisent leurs effets, tandis qu'à moins de violer tous les principes les plus certains et les plus élémentaires, il faut décider que, pour que l'autorité de la chose jugée ait lieu, il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause, qu'elle soit entre les mêmes parties ; —Que l'art. 800 ne permet donc d'appliquer à d'autres qu'aux parties entre lesquelles le débat s'est engagé et a été vidé le jugement qui a prononcé sur leur différend, puisque ce n'est qu'entre elles qu'il est passé en force de chose jugée ; — Que toute interprétation est inutile pour une disposition législative dont le sens est exempt d'ambiguité ; que, si l'on voulait éclairer celui de l'art. 800 par la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat, elle ne ferait que confirmer les déductions qui précèdent ; — Que, dans son sein, une lutte s'engagea entre les partisans d'une jurisprudence déjà ancienne, qui avait voulu que la qualité d'héritier jugée avec un créancier fût fixée à l'égard de tous, et ceux d'une pratique plus généralement admise dans les derniers temps, qui ne donnait d'effet à la décision qu'en faveur de celui qui l'avait obtenue ; —Que les premiers l'avaient emporté dans le travail préparatoire, duquel était née une proposition qui attribuait l'autorité de la chose jugée à tout jugement contradictoire, qui avait prononcé sur la qualité d'héritier ; — Que la section de législation avait donné raison aux seconds, en modifiant l'article en ce sens que celui qui était condamné comme héritier, par un jugement même contradictoire et inattaquable, n'était réputé héritier qu'à l'égard du créancier en faveur duquel la décision avait été rendue ; — Que cette dernière disposition fut mise en délibération ; qu'au moment où la discussion était le plus vivement engagée, on fit observer qu'elle deviendrait sans objet par l'adoption ultérieure de l'article qui est aujourd'hui le 1351e ; que le procès-verbal qui rapporte ce débat se termine en disant que la proposition de la section de législation fut retranchée ; — Que cette mention indique assez que son inutilité avait été reconnue ; que si plus tard l'art. 800 fut adopté, sans soulever de discussion, la généralité de ses termes tend à prouver qu'au lieu d'introduire une innovation, il n'a fait que se conformer au droit commun ; qu'on peut bien le considérer comme une superfétation en présence de l'art. 1351, mais qu'on n'y saurait voir une contradiction du principe général posé dans ce dernier ; — Que l'exception opposée par Bruel à la demande de Valery n'en avait donc changé ni la nature, ni l'objet ; qu'elle était d'une somme bien inférieure à quinze cents francs ; que le tribunal était dès lors appelé à exercer la plénitude de juridiction, que sa décision est en dernier ressort ; —Par ces motifs, rejette l'appel relevé par Bruel, envers le jugement du tribunal civil d'Alby.

Du 11 mars 1852.— 2e Ch.—MM. Martin, prés.—Fourtanier et Serville, av.

Remarque.—La première des questions jugées par cet arrêt ne pouvait souffrir la moindre difficulté. — Une jurisprudence unanime la résout dans le même sens. Indépendamment des décisions déjà insérées J.Av., t. 72, p. 491 et 693, art. 231 et 319; t. 73, p. 407 et 413, art. 485, §§ 78 et 101, parmi les-

quelles s'en trouve une de la Cour de Toulouse, les Cours de Bordeaux, 19 déc. 1851 (ROCHE C. DESMOUSSEAU), et de Grenoble, 17 nov. 1851 (ARNOUX C. PELLAT), ont consacré la même opinion. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 385, note 9.

Sur la seconde question, depuis si longtemps controversée, l'arrêt confirme ma doctrine (*Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 251, n° 763; *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 57, note 1). L'arrêt de la Cour de Bordeaux précité peut aussi être invoqué en faveur de ce sentiment.

ARTICLE 1356.

Question proposée.

VENTE JUDICIAIRE. — SURENCHÈRE. — NOTAIRE COMMIS. — AVOUÉ. — MANDATAIRE. — DÉCLARATION DE COMMAND.

La déclaration de command, faite par un clerc, mandataire de l'avoué dernier enchérisseur, dans une adjudication devant un notaire commis, n'est-elle pas assujettie à un second droit de vente, lorsqu'elle n'est faite que le troisième jour, et qu'elle n'est enregistrée que le huitième jour après l'adjudication ?

Cette question a été soumise aux rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement et des Domaines*, qui la résolvent affirmativement dans le n° 1932 (1852), p. 307, art. 15,431, en ces termes :

« L'art. 954, C.P.C., autorise le tribunal à ordonner que la vente judiciaire aura lieu devant un notaire, et l'art. 957 veut que, dans ce cas, le cahier des charges soit dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude. D'après l'art. 964, les enchères, toujours dans le cas d'adjudication devant un notaire, pourront être faites par toutes personnes, *sans ministère d'avoué*, et s'il y a lieu à folle enchère, le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire.

« Il semble résulter de ces dispositions que les avoués n'exercent point leur ministère devant le notaire qui procède à l'adjudication, qu'ils n'y font aucun acte de procédure, et que, s'ils enchérissent, ils n'enchérissent point en leur qualité d'avoués ; d'où l'on peut tirer la conséquence qu'ils rentrent dans le droit commun pour la déclaration de command, et doivent la faire enregistrer ou notifier dans les vingt-quatre heures.

« La Cour de cassation avait, il est vrai, décidé, le 26 fév. 1827, que les avoués enchérisseurs avaient trois jours pour faire leur déclaration, lors même que la vente avait lieu devant un notaire commis ; mais les modifications apportées à quelques articles du Code par la loi de 1841, que nous venons de citer, semblent devoir en apporter à la jurisprudence de la Cour, surtout lorsque l'on remarque, spécialement, que le délai qui résulterait de l'ancienne serait assez long pour faciliter des reventes qui ne seraient assujetties qu'au droit fixe

comme déclarations de command, tandis que le législateur de l'an 7 avait voulu les éviter en réduisant à vingt-quatre heures le délai, qui était précédemment de six mois, pour faire la déclaration et la notifier.

« Mais supposons que l'avoué adjudicataire ait enchéri en sa qualité d'avoué, qu'il ait fait un acte d'avoué, alors la déclaration de command devra également être un acte d'avoué. Or l'avoué ne peut pas déléguer sa qualité à un mandataire, pas plus qu'un notaire ne peut déléguer le pouvoir de donner l'authenticité à un acte, pas plus qu'un huissier ne peut déléguer le pouvoir de faire un exploit. Le mandataire de l'avoué n'a donc pas fait un acte d'avoué. La déclaration n'est que l'acte d'un simple citoyen; elle ne peut produire l'effet qu'elle eût produit si elle eût été faite par l'avoué.

« Partant de là, nous nous croyons fondés à penser que la déclaration dont il s'agit n'est plus qu'une revente, et qu'elle donne ouverture au droit de cinq et demi pour cent. Ainsi l'avoué resté adjudicataire doit être tenu de payer le droit sur l'adjudication, et le command ou nouvel acquéreur de le payer sur la déclaration. »

Remarque.—Cette solution me paraît fondée, mais les motifs sur lesquels elle s'appuie ne sont pas également irréprochables. En effet, il n'est pas exact de dire que la loi du 2 juin 1841 a modifié les principes antérieurs, en ce qui concerne la déclaration d'adjudicataire, faite par l'avoué qui a enchéri devant un notaire commis. Dans un arrêt du 11 fév. 1850 (J.Av., t.75, p. 270, art. 868), la Cour de cassation a reconnu qu'en pareille circonstance le ministère des avoués était parfaitement licite et leur donnait droit aux vacations allouées par le tarif, d'où résulte implicitement que la Cour suprême persiste dans sa jurisprudence de 1827. Voy. du reste, sur cette physionomie de la question, mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 73, notes 1 et 2, et p. 143, note 3.

ARTICLE 1357.

COUR D'APPEL DE NIMES.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION EN DIMINUTION DE PRIX.

L'action en diminution de prix pour défaut de contenance excédant le vingtième est recevable de la part d'un adjudicataire sur surenchère, après saisie immobilière; l'art. 1619, *C. N., est applicable à cette matière comme aux ventes volontaires.*

(Cotte et Vassier *C.* Salel.)

29 oct. 1844, adjudication sur surenchère à MM. Cotte et Vassier de divers immeubles saisis sur la tête de Salel. Bientôt après, les adjudicataires s'aperçoivent que la contenance de plusieurs articles est bien moindre que celle qui avait été énoncée dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges. Ils se pourvoient alors pour faire ordonner qu'il sera

procédé par experts à la constatation de la contenance réelle pour déterminer la différence dont ils se plaignent. 14 août 1845, jugement du tribunal de Largentière qui accueille ces conclusions. Les experts procèdent et déposent leur rapport dont l'homologation est demandée par MM. Cotte et Vassier. 18 août 1847, jugement qui, malgré la différence constatée par le rapport, repousse dans les termes suivants l'application de l'art. 1619, C.N. :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Attendu que, sans examiner la question de savoir si, en droit, l'art. 1619, C.N., est applicable aux ventes par expropriation, il résulte des actes et documents de la cause, qu'en fait, cette disposition, en la supposant applicable aux ventes judiciaires en général, n'est pas applicable à l'espèce actuelle et à l'adjudication du 29 oct. 1844 ; qu'en effet, pour que l'adjudicataire pût invoquer le bénéfice des art. 1619 et suiv., C.N., il faudrait d'abord que le cahier des charges indiquât la contenance de chacun des articles vendus. Or, dans le cahier des charges sur lequel est intervenue l'adjudication du 29 oct. 1844, l'on n'a pas du tout indiqué la contenance de l'art. 27; que, de plus, le poursuivant a déclaré, par addition au cahier des charges, qu'on n'entendait pas mettre en vente des immeubles ou parties d'immeubles restant compris dans l'adjudication ; que, dans un pareil état de choses, il est impossible de savoir quelle est la contenance de terrain vendue, et, par suite, s'il y a un déficit d'un vingtième ; que, d'autre part, l'on n'a indiqué dans le cahier des charges la contenance des autres articles qu'*environ ;* que, par là, le poursuivant annonçait qu'on n'entendait pas garantir l'exactitude d'une contenance qu'on n'indiquait que d'une manière approximative ; que, par une pareille indication, l'enchérisseur était averti suffisamment qu'il pouvait y avoir une différence entre la contenance annoncée et la contenance réelle, et que c'était à lui à prendre des informations plus précises sur l'importance des biens qu'il voulait acheter;—Qu'enfin, l'adjudication du 29 oct. 1844 n'a eu lieu que sur une surenchère faite par les demandeurs eux-mêmes, à la suite d'une première adjudication ; que cette circonstance fait présumer qu'ils n'ont acheté qu'en connaissant bien ce qu'ils achetaient; que l'estimation faite par les experts démontre que l'adjudication dont il s'agit a été avantageuse même pour les acquéreurs qui n'achetaient que pour revendre, et que les dispositions de l'art. 1619 ont pour objet de venir au secours de l'acquéreur dont la bonne foi a été surprise, et non d'augmenter les bénefices du spéculateur qui a été mis à même de savoir et qui a su l'importance des biens qu'il achetait; — Vu l'art. 130, C.P.C.; — Vidant l'interlocutoire ordonné par le jugement du 14 août 1845, homologue le rapport d'experts du 19 oct. 1846.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que ni le défaut d'indication de la contenance du n° 27 du cahier des charges, ni la distraction des parcelles

vendues à Méry et à Terras, aussi sans indication de contenance, n'empêchent la question de l'application de l'art. 1619, C.N., de se produire dans la cause; qu'il en résulte seulement que ces parcelles doivent rester en dehors de tout examen et de toute réclamation, mais que la possibilité de procéder aux opérations et aux calculs prescrits par cet article n'en subsiste pas moins pour les trente-deux autres parcelles où la contenance a été indiquée, sauf à résoudre le point de savoir s'il y a exception au droit commun, en cette matière, pour le cas de vente sur expropriation forcée ; — Attendu que l'expression *environ* employée au cahier des charges, à côté de l'indication des contenances, ne saurait être considérée comme équivalente aux mots : *s'il n'y a stipulation contraire*, qui terminent le susdit article, et n'aurait pas dû, en conséquence, dispenser le tribunal, pas plus qu'elle ne dispense la Cour, d'aborder la difficulté; — Attendu que les autres motifs des premiers juges, pris de la circonstance qu'il s'agit d'une surenchère et de celle que l'adjudicataire pourra bénéficier sur la revente, ne sont pas de nature à pouvoir servir de base légale à une décision juridique ; — Attendu qu'une fois ces divers motifs du jugement dont est appel écartés, il faut reconnaître, en fait, que, d'après le rapport d'experts accepté par toutes les parties, les art. 5 et 10 du cahier des charges présentent un déficit de contenance de 2 hectares 50 ares 86 centiares, sur un total de 7 hectares 62 ares 91 centiares pour tous les deux, et une différence de valeur de 9,315 fr. 9 cent. par rapport à leur valeur réunie de 34,256 fr., selon la ventilation que lesdits experts ont opérée ;—Attendu qu'en prenant pour terme de comparaison la contenance et l'évaluation, non pas des art. 5 et 10 seulement, mais de la totalité des trente-deux articles adjugés, on trouve pour résultat final, même en tenant compte de toutes les autres différences en plus ou en moins, vérifiées par les experts, un déficit qui excède, en contenance, plus du vingtième, et en valeur, plus du dixième du total, ce qui, dans toutes les hypothèses, place la contestation dans le cas prévu par l'article 1619 ; — Attendu que le calcul de cette compensation amènerait même un chiffre de déficit en valeur supérieur à celui de 9,315 fr. 9 cent. ci-dessus signalé, mais que les termes du jugement interlocutoire du 14 août 1845 ne permettent pas aux appelants de se prévaloir d'autres différences que de celles constatées sur les art. 5 et 10, ainsi qu'ils le reconnaissent d'ailleurs eux-mêmes ; — Attendu que les faits ainsi établis, il ne reste plus que la question toute nue de savoir si ledit art. 1619 doit ou ne doit pas recevoir son application en matière d'expropriation forcée ; —Attendu, à cet égard, que les principes de justice et d'équité qui ont présidé à la rédaction de cet article pour le cas de vente volontaire ne sont pas moins de mise dans ceux de vente en justice, et qu'ils s'offrent, au contraire, alors, avec d'autant plus de faveur, qu'il serait plus regrettable de voir un acquéreur trompé dans la confiance qu'il aurait eue dans l'exactitude des opérations faites sous le patronage de la justice ;—Attendu qu'il n'y a pas moins de raison dans un cas que dans l'autre d'assurer à l'acheteur la délivrance de la contenance promise dans les limites de l'art. 1619 ; que la multiplicité des intérêts engagés dans une saisie immobilière n'autorise pas à créer une exception que la loi n'a point faite ; que, d'ailleurs, la stipulation de non-garantie qu'elle permet offre un moyen facile de remédier aux inconvénients redoutés, et que lorsque les créanciers in-

scrits n'ont pas usé à cet égard de la faculté qui leur est accordée par l'art. 694, C.P.C., de réclamer les modifications qui leur paraîtront utiles dans la rédaction du cahier des charges, ils n'ont à s'imputer qu'à eux-mêmes les contestations, les longueurs, les frais et les mécomptes dont l'introduction de cette clause les aurait préservés ;— Attendu que, faute par eux de l'avoir fait, ils sont d'autant moins fondés à prétendre que la loi doit y avoir pourvu pour eux et à se prévaloir à cet effet du caractère spécial des ventes accomplies d'autorité de justice ; que, lorsque le législateur a voulu enlever aux parties, dans ces sortes de ventes, le bénéfice de certaines dispositions édictées pour le cas de ventes volontaires, il s'en est formellement expliqué, comme on le voit par l'art. 1649 en matière de vices rédhibitoires et par l'article 1684 en matière de rescision pour cause de lésion des sept douzièmes; — Par ces motifs, le prix de l'adjudication des biens de feu J.-P. Salel, prononcée par jugement du même tribunal, à la date du 29 oct. 1844, subira, au profit de Cotte et Vassier, adjudicataires, une nouvelle réduction de 9,380 fr. 9 cent., valeur à ladite date.

Du 31 mars 1852. — 3e Ch. — MM. de Clausonne, prés. — Grelleau et Fargeon, av.

Remarque.—L'arrêt qu'on vient de lire, rendu après partage, consacre l'opinion que j'ai longuement combattue J. Av., t. 72, p. 28, art. 7, dans mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse, entièrement conforme. Pour se prémunir contre l'application de l'art. 1619, il faut insérer dans les cahiers des charges des ventes par saisie immobilière la clause que j'ai indiquée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 37, note 10, et p. 72, note 4, *in fine*.

ARTICLE 1358.

TRIBUNAL DE SOISSONS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—COMPÉTENCE.—ACQUIESCEMENT.—ENREGISTREMENT.

Le débiteur ne peut pas invoquer la péremption du jugement par défaut auquel il a acquiesce avant l'expiration des six mois, bien que son acquiescement n'ait été enregistré qu'après ce délai (Art. 156, C.P.C.).

(Petit *C.* Naudin.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que les poursuites commencée par Petit fils contre Naudin sont basées sur un jugement par défaut rendu au profit de Petit fils par le tribunal de commerce de Soissons, le 21 janv. 1848, et sur l'acquiescement audit jugement que Petit fils prétend avoir été donné par ledit Naudin, suivant acte sous seing privé en date du 3 juin suivant, enregistré à Soissons, le 14 août 1848, f° 104, r° c° 6, par Dubarry qui a reçu les droits ;—Attendu que l'acquiescement du juge-

ment par défaut, du 21 *janvier* 1848, porte la date du 3 JUIN suivant; qu'à cette époque les six mois après lesquels aux termes des art. 643, C.Comm., et 165, C.P.C., les jugements par défaut sont réputés non avenus, *n'étaient pas expirés;*—Qu'à la vérité cet acte n'a été enregistré que le 14 août suivant, après l'expiration dudit délai de six mois, mais que ce n'est qu'à l'égard des tiers que l'enregistrement est nécessaire pour donner une date certaine aux actes sous seing privé, ainsi que cela résulte des termes de l'art. 1328, C.N.;—Par ces motifs, déclare Naudin non recevable dans son opposition aux poursuites commencées par Petit fils.

Du 28 juill. 1852.—M. Levesque, prés.

Note. —Juger autrement, c'eût été violer ouvertement l'article 1328, C.N. — D'ailleurs je n'admets pas que le débiteur puisse opposer la péremption lorsqu'il a acquiescé postérieurement à l'expiration des six mois. Voy. J.Av., t. 75, p. 605, art. 976, mes observations critiques d'un jugement du même tribunal.

ARTICLE 1359.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.—INTÉRÊTS.—ADJUDICATAIRE.

L'adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire doit les intérêts de son prix du jour de la vente consentie à l'acquéreur surenchéri, et non du jour seulement de l'adjudication; mais il a le droit de réclamer à l'acquéreur les fruits perçus dans l'intervalle des deux ventes.

(Lecomte *C.* Girardot.)

27 déc. 1851, jugement du tribunal de la Seine en ces termes :

LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame veuve Lecomte s'est rendue adjudicataire de la maison dont le prix est en distribution suivant jugement de l'audience des saisies immobilières de ce tribunal, en date du 29 août 1850, par suite d'une surenchère du dixième sur le prix, moyennant lequel ladite maison avait été adjugée à l'audience des criées du 6 mars précédent à la dame Garcier, femme Viardot,—Attendu qu'en cas de vente sur surenchère, l'art. 2187, C.C., prescrit que cette vente aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées ; que, suivant l'art. 690, C.P.C., le poursuivant une vente par suite de saisie immobilière dépose au greffe un cahier des charges contenant entre autres la désignation de l'immeuble, les conditions de la vente outre une mise à prix du poursuivant; —Attendu qu'en cas de surenchère sur aliénation volontaire, l'art. 837 du même Code dispose que, dans le délai prescrit, l'acte d'aliénation est déposé au greffe et tient lieu de minute d'enchère, et que le prix porté dans l'acte et le montant de la surenchère tiennent lieu d'enchères ;— Attendu qu'il résulte

de la combinaison de ces articles que c'est dans le premier acte d'aliénation qu'il faut chercher la condition de la vente ;—Que suivant l'article 3 du cahier des charges, sur lequel est intervenue l'adjudication au profit de la dame Viardot, l'adjudicataire devait entrer en jouissance pour la perception des loyers à partir du premier jour du terme qui suivait l'adjudication ;—Que, suivant l'art. 4, l'adjudicataire devait payer les intérêts de son prix à compter de la même époque ;—Que suivant l'art. 1er, il ne pouvait prétendre à aucune diminution du prix ni indemnité contre les vendeurs pour réparations, curage de puits, puisards ou de fosses d'aisances; — Attendu que, suivant l'article 5, l'adjudicataire avait tenu compte en sus et sans diminution de son prix aux différents locataires des loyers par eux payés d'avance, et déclarés au cahier des charges; et par le même article il a été déclaré que le sieur Lejeune, un des locataires, avait payé au vendeur 375 fr. imputés sur les derniers six mois de la jouissance ; — Attendu qu'il résulte de ces stipulations que la veuve Lecomte est entrée en jouissance pour la perception des fruits à compter du même jour ;—Que c'est donc avec raison que le règlement provisoire a employé et distribué les intérêts de son prix à compter dudit jour 1er avril 1850; — Attendu qu'il résulte des mêmes stipulations que la veuve Lecomte n'a droit à aucune diminution sur son prix, ni pour vidange de fosse ni pour les loyers payés d'avance par Lejeune ;—Par ces motifs, déclare la veuve Lecomte mal fondée dans sa contestation et ses conclusions ;—Maintient le règlement provisoire à son égard.—Appel.

ARRET.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 1er juill. 1852.—3e Ch.—MM. Poultier, prés.—Berville, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Rodrigues et Templier, av.

OBSERVATIONS.— Cet arrêt indique un changement de jurisprudence de la part de la Cour de Paris qui, en 1837 et 1844, avait consacré l'opinion d'après laquelle l'adjudicataire n'est, en pareil cas, tenu des intérêts de son prix que du jour de l'adjudication (J. Av., t. 76, p. 671, art. 1182, lettre H), doctrine qui s'appuie sur un arrêt de la Cour de cassation du 14 août 1833 (J.Av., t.45, p. 751), et contre laquelle on ne saurait invoquer, sous aucun prétexte, l'arrêt de la même Cour du 10 avril 1848 (J.Av., t. 73, p. 354, art. 465, lettre o).

Depuis ce dernier arrêt, il est incontestable que l'acquéreur ou l'adjudicataire d'un immeuble, dépossédé par une surenchère, doit, non pas les intérêts de son prix, mais seulement la valeur des fruits perçus.—Envers qui cette dette est-elle contractée? Est-ce envers l'adjudicataire sur surenchère parfaitement inconnu au moment où la dette pend naissance? Evidemment non ; c'est envers le vendeur ou ses créanciers. D'un autre côté, quelle obligation s'impose l'adjudicataire sur surenchère? Celle d'acquérir un immeuble en échange d'une somme déterminée et, s'il ne paie pas cette somme au moment où il entre en jouissance de l'immeuble, d'en servir les inté-

rêts à partir de l'époque où, en échange, il perçoit les fruits.

Pour combattre ce principe si simple et si rationnel, il faut créer, au détriment de l'adjudicataire, une jouissance fictive, anticipée, qui met l'immeuble entre ses mains, non pas le jour de l'adjudication, mais le jour de la vente; et, parce que le contrat est résoluble par la surenchère à laquelle il sert de base, il faut admettre que l'effet de cette résolution est tel qu'il établit une identité parfaite entre la position de l'adjudicataire et celle de l'acquéreur! C'est là un singulier système et surtout un moyen bien ingénieux de favoriser la surenchère! Quel est celui qui voudra surenchérir, à moins que l'immeuble n'ait été vendu à vil prix, avec la perspective de payer l'intérêt à cinq pour cent du montant de son adjudication depuis le jour de la première adjudication, alors qu'il ne reçoit en compensation qu'une valeur de deux ou deux et demi pour cent pour la valeur des fruits perçus? Comme, après les ventes volontaires, la surenchère ne peut être provoquée que par les notifications tendantes à la purge (J.Av., t. 76, p. 636, art.1182, lettre B, et qu'un très-long temps peut s'écouler avant qu'il plaise à l'acquéreur de purger (dans l'espèce de l'arrêt précité de 1833, il s'était écoulé cinq années entre la vente et l'adjudication sur surenchère), il pourra arriver que la condition offerte aux surenchérisseurs soit tellement défavorable que personne ne veuille l'accepter.

Dans l'espèce, quelques mois seulement séparaient les deux ventes : l'inconvénient signalé n'existait pas. — Mais, quand on pose un principe, il faut en prévoir les conséquences. — Le cahier des charges de la vente portait que l'adjudicataire paierait les intérêts à partir du premier jour du terme des loyers qui suivait l'adjudication; appliquant cette clause à l'adjudicataire sur surenchère, on trouve que l'adjudication ayant été tranchée le 29 août 1850, c'est à partir du premier jour du terme, à dater de cette époque, que les intérêts devaient courir. —La Cour a mieux aimé les faire courir du 1er avril précédent, parce que ce jour-là le premier adjudicataire avait perçu le montant du terme. — C'est contre cette appréciation que je m'élève.

Mais peut-on, dans la prévision de cette hypothèse, déroger dans le cahier des charges, par une clause formelle, aux règles du droit commun? — Dans ce cas, comme dans celui d'adjudication sur folle enchère (V. mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p. 42, note 23), est-il permis de se prémunir contre l'insolvabilité de l'adjudicataire en insérant une disposition ainsi conçue : « L'adjudicataire définitif, quel qu'il soit, après folle enchère ou après surenchère, sera tenu de payer les intérêts de son prix à partir du jour de la première adjudication »?

La question n'a d'intérêt que lorsqu'il s'agit de surenchère

du dixième à suite des notifications prescrites par l'art. 2183, C.C., car la surenchère du sixième, dans les ventes judiciaires, et celle du dixième, après faillite, doivent être faites et tranchées dans des délais trop courts, pour que la nécessité de cette clause puisse se faire sentir.—Je crois qu'il faut la résoudre par la négative, quelles que soient les inductions qu'on puisse tirer des motifs des arrêts précités, et notamment de celui de 1833. — Si la Cour de cassation avait eu à statuer au fond sur une pareille clause, elle n'aurait pu s'empêcher de la proscrire, à moins qu'elle n'eût voulu interdire la surenchère du dixième. Comment supposer, en effet, qu'il dépende d'un vendeur et de son acquéreur de mettre des obstacles à la surenchère des créanciers inscrits, en insérant une telle disposition dans le contrat? Quelles difficultés ne présenterait pas d'ailleurs dans l'application l'exécution de cette clause? Cinq, six, dix ans se sont écoulés depuis la vente, les notifications sont faites, des intérêts ont été payés à certains créanciers inscrits, d'autres ont pris hypothèque pour les intérêts qui leur sont dus, afin d'empêcher la prescription, les fruits des immeubles vendus ont été saisis par des créanciers chirographaires de l'acquéreur; le créancier qui recevra la notification ne connaîtra pas l'étendue de l'obligation qu'entraîne avec elle la surenchère; il aimera mieux perdre son gage que de contracter des engagements indéterminés. — La loi n'a imposé qu'une condition au surenchérisseur : d'augmenter d'un dixième le prix de la vente et des charges dérivant naturellement du contrat, et qui doivent profiter aux créanciers du vendeur.— Il ne saurait dépendre des parties de rendre la position des créanciers plus onéreuse.

ARTICLE 1360.

ARRET DU CONSEIL D'ÉTAT.

DÉPENS.—ADMINISTRATION.—TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS.

L'administration qui perd son procès devant les tribunaux administratifs ne doit pas être condamnée aux dépens.

(Niocel.)

Il n'a jamais été contesté que devant les tribunaux civils tout plaideur, Etat, ou simple particulier qui succombe, doive être condamné aux dépens. L'art. 130 n'existât-il pas dans le Code de procédure civile, les dépens seraient considérées naturellement comme l'accessoire de la condamnation principale. Aussi je n'avais pas hésité, dans mon *Code d'instruction administrative*, p. 609, n° 880, à déclarer le principe applicable aux tribunaux administratifs. Une loi du 3 mars 1849 l'avait dit ex-

pressément. Mais le décret du 25 janv. 1852, sur l'organisation du conseil d'Etat, n'ayant pas reproduit cette disposition, l'ancienne controverse s'est ravivée et, malgré le savant réquisitoire de M. Reverchon, commissaire du Gouvernement, le principe a succombé. Le conseil d'Etat s'est uniquement fondé sur ce qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne l'autorisait à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques. Ce raisonnement ne me paraît même pas spécieux, et il enlève à la juridiction administrative un de ses plus nobles attributs, celui de rendre une justice complète : car, si le conseil d'Etat ne se croit pas autorisé à appliquer l'art. 130, quand il s'agit de l'Etat, il ne pourra pas en faire l'application, lorsque deux particuliers plaideront devant lui ; ce serait le cas de dire alors que *les battus paient l'amende*. Ne sera-ce pas là vraiment une justice incomplète? Je ne puis croire que ce soit le dernier mot d'un corps aussi éclairé et aussi haut placé dans notre nouvelle organisation constitutionnelle. Je regarde comme un devoir de protester.

Voici le texte du réquisitoire dont je viens de parler :

« L'art. 42 de la loi du 3 mars 1849, sous l'empire de laquelle le conseil d'Etat était placé en dernier lieu, était ainsi conçu : « Sont ap« plicables à la section du contentieux les dispositions des art. 88 et « suiv., C.P.C., sur la police des audiences, *et l'art.* 130, *relatif à la « condamnation aux dépens.* » Cette dernière partie de l'article avait été ajoutée, lors de la seconde lecture, par la commission chargée de la rédaction du projet de loi. L'organe de la commission (M. Martin de Strasbourg) exposa que la législation antérieure, telle que l'entendait, à tort ou à raison, le conseil d'Etat, n'autorisait pas formellement à condamner aux dépens l'Etat qui venait à succomber dans un litige du contentieux administratif ; qu'il fallait dissiper toute incertitude à cet égard, et appliquer la règle de justice et d'équité consacrée par le droit commun.—Aucune contradiction ne s'éleva dans l'Assemblée contre la proposition (séance du 26 janv. 1849).—La section du contentieux a donc appliqué à l'Etat, pendant deux ans et demi, l'art. 130, C.P.C. Elle n'a été dans le cas d'y faire qu'une seule exception, qui n'était même pas, à vrai dire, une exception : elle a décidé que cet article ne devait pas être appliqué aux poursuites exercées par l'administration en matière de grande voirie. Ces poursuites ont, en effet, quant à l'amende du moins, un caractère pénal maintenant incontesté. Or, même dans le droit commun, l'action pénale, l'action de la justice répressive, ne donne lieu contre l'autorité qui exerce cette action à aucune condamnation de dépens. — Aujourd'hui la loi du 3 mars 1849 est expressément et intégralement abrogée par l'article 27 du décret organique du conseil d'Etat en date du 25 janvier dernier. De plus, l'art. 19 du décret du 30 janv., portant règlement sur le service intérieur du conseil, se borne à déclarer applicables *à la tenue des séances publiques* les art. 88 et suiv., C.P.C., sur la police des audiences. Cet article, qui a été purement et simplement reproduit de l'art. 26 de la loi du 19 juillet 1845 sur le conseil d'Etat, ne rappelle pas l'art. 130 du même Code, que la loi de 1845 ne mentionnait pas

non plus, et dont l'objet ne concerne d'ailleurs pas *la tenue des séances publiques.* — La question est donc placée sur le même terrain qu'avant 1849. La jurisprudence de l'ancien conseil d'Etat, qui depuis longues années refusait d'allouer les dépens à l'Etat ou contre lui, était-elle fondée sur une saine interprétation de la législation existante et des principes généraux sur la matière? Cette jurisprudence reposait sur des raisons diverses, soit secondaires, soit principales. Au nombre des raisons secondaires il faut d'abord ranger celle que le conseil exprimait autrefois en ces termes : « *Aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'autorise à prononcer des dépens au profit ou à la charge des administrations publiques qui procèdent devant le conseil d'Etat.* » — L'assertion n'est pas parfaitement exacte, car, si les art. 41 à 43 du règlement du 22 juill. 1806, et l'ordonnance spéciale du 18 janv. 1826, qui régissent l'allocation et la liquidation des dépens devant le conseil, ne mentionnent pas expressément l'Etat, il n'est guère possible de croire que les auteurs de ce décret et de cette ordonnance aient oublié l'Etat, qui est le principal plaideur devant la juridiction administrative, et il semble plus naturel d'en conclure qu'ils n'ont pas voulu lui faire une condition exceptionnelle et privilégiée à cet égard. Aussi, après 1849, on n'a pas eu besoin d'un règlement particulier pour exécuter l'art. 42 de la loi du 3 mars; l'ordonnance de 1826 y a pourvu sans difficulté. Mais l'assertion, fût-elle exacte, ne serait pas concluante. En effet, la législation administrative ne se suffit pas à elle-même; à chaque instant, soit pour les règles du fond, soit pour celles de la procédure, la jurisprudence fait des emprunts au droit commun, toutes les fois que la justice ou la nécessité l'exige, dans le silence du droit spécial. Ainsi, par exemple, si la section du contentieux a jugé, le 29 nov. 1851 (*Pélissier*), que le serment décisoire ne peut pas être déféré devant la juridiction administrative, elle s'est fondée non-seulement sur ce qu'aucune loi n'a permis là ce mode de preuve, mais aussi et surtout sur ce que *des motifs d'ordre public s'opposent à ce que les litiges administratifs soient tranchés par un tel moyen.* Voilà la vraie raison, elle va être abordée à propos de la question actuelle; mais dès à présent on voit que le silence de la législation spéciale, ce silence fût-il plus complet qu'il ne l'est réellement, ne prouve rien à lui seul.

« Une seconde raison, de même valeur, est tirée de ce que l'Etat, lorsqu'il agit ou se défend devant le conseil d'Etat, ne fait pas de frais, n'expose pas de dépens; d'où l'on conclut qu'il n'y a pas lieu d'en allouer contre lui. M. le commissaire du Gouvernement déclare que cette raison lui paraît singulière. Ainsi, dit-il, l'état refuse mal à propos de reconnaître les droits d'un particulier, d'une commune, d'un établissement public; il force ce particulier, cette commune, cet établissement, à des déboursés, à des frais, qui constituent un dommage pour eux; et lorsque le tiers demandeur ou défendeur, après avoir obtenu gain de cause, après avoir obtenu la réparation du dommage principal, réclame celle du dommage accessoire, on lui répond : « C'est vrai, nous vous avons fait du tort, nous avons perçu « de vous des droits que nous n'aurions pas dû percevoir; mais nous « ne vous rendrons rien, parce que, si le contraire était arrivé, si « vous aviez eu tort et si nous avions eu raison, vous n'auriez pas eu « de dépens à nous payer.» Mais, si l'Etat n'a pas souffert de la résistance ou des prétentions mal fondées d'une partie, il est tout simple

que cette partie n'ait pas à réparer un dommage qu'elle n'a pas causé; il ne suit nullement de là que, dans le cas inverse, l'Etat ne doive pas cette réparation, qui, il faut le remarquer, consisterait à peu près exclusivement dans la restitution de droits perçus mal à propos par l'Etat pour autoriser à agir ou à se défendre contre l'Etat.

« Une troisième raison est tirée soit de l'intérêt pécuniaire de l'Etat, qui pourrait être exposé à des condamnations considérables, soit du faible intérêt de la question pour les parties elles-mêmes. M. le commissaire du Gouvernement constate que l'expérience a fait justice même du petit argument que présente le premier de ces deux points de vue : il fait connaître la moyenne annuelle des condamnations prononcées contre l'Etat depuis la loi du 3 mars 1849, moyenne qui ne s'est pas élevée à 2,500 fr., et qui se compose même, en très-grande partie, de restitutions. En fût-il autrement, il n'y attacherait, dit-il, aucune importance, s'il demeurait convaincu, comme il l'est, que la condamnation de l'Etat aux dépens est de stricte justice : car le respect de la justice est, pour l'Etat comme pour les particuliers, le premier de tous les intérêts.—Quant à l'intérêt des parties, il ne faut pas l'exagérer sans doute, il ne faut pas le nier absolument non plus, et, quelque rares qu'aient pu être les cas dans lesquels l'impossibilité d'obtenir éventuellement de l'Etat l'allocation des dépens a suffi pour faire obstacle à l'exercice d'une action, ces cas se sont néanmoins présentés quelquefois. D'ailleurs, si c'est un droit, peu importe l'intérêt : car le droit ne peut être paralysé, méconnu ou violé dans un seul, sans l'être par là même et virtuellement à l'égard de tous. — La raison principale et fondamentale de l'ancienne jurisprudence est celle-ci :

« L'Etat, dit-on, lorsqu'il revendique ou défend les droits de la puissance publique contre les empiétements ou les prétentions des tiers, n'est pas une partie dans le sens vrai du mot : donc l'art. 130, C.P.C., aux termes duquel toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, ne peut pas lui être appliqué. »

« Mais, tout en admettant le principe, ne doit-on pas contester la conséquence qu'on voudrait en tirer ?

« Si la différence réelle qui existe entre l'Etat et une partie proprement dite devait faire affranchir l'Etat des dépens, cela ne serait pas moins vrai devant les tribunaux que devant la juridiction administrative. A l'exception, peut-être, des matières domaniales, l'Etat, même devant les tribunaux, n'est pas une partie; il y représente les droits de la puissance publique tout aussi pleinement, tout aussi exclusivement que devant les conseils de préfecture ou le conseil d'Etat. Lorsque, par exemple, il poursuit une expropriation pour cause d'utilité publique, ou le recouvrement des droits d'enregistrement ou des contributions indirectes en général, il n'exerce et ne défend ni plus ni moins les droits de la puissance publique que lorsqu'il résiste à une action en simples dommages causés par l'exécution des travaux publics ou à toute autre action du contentieux administratif; il n'est pas plus une partie dans un cas que dans l'autre. Cependant, dans le premier cas, il est passible des dépens, sans que jamais l'idée soit venue au législateur, ou se soit introduite dans la jurisprudence judiciaire, de l'en exonérer. Quel motif a-t-on pour établir une différence à cet égard dans l'autre cas, dans la jurisprudence administrative?—Ce motif, on croit l'avoir trouvé quand on dit que l'autorité administrative, même

lorsqu'elle statue sur le contentieux administratif, ne juge pas, qu'elle administre encore, et que, dès lors, on ne peut pas plus condamner l'administration aux dépens qu'on ne pourrait lui demander compte d'un acte administratif accompli par elle dans la plénitude de son droit et de sa mission.—Un tel argument engage de graves questions : il pose en quelque sorte, à l'occasion d'un point de procédure, le problème de la juridiction administrative elle-même. Là se révèle, pour le dire en passant, l'un des caractères, l'un des priviléges du contentieux administratif : c'est qu'à chaque instant les difficultés les plus chétives en apparence font surgir de hautes et sérieuses questions. — Sans doute statuer sur le contentieux administratif, c'est encore administrer, ainsi que le disait, avec autant de précision que de justesse, M. le président Henrion de Pansey (*De l'autorité judiciaire*, chap. 4). Sans doute l'état n'est pas *une partie* dans le sens propre du mot: mais encore faut-il se fixer sur la véritable portée, et par conséquent sur les véritables limites de ces principes. Gouvernent-ils exclusivement, peuvent-ils et doivent-ils gouverner exclusivement l'organisation et le mode de procéder de la juridiction administrative ? Peuvent-ils, doivent-ils être suivis inflexiblement, imperturbablement, dans toutes leurs conséquences, sans qu'aucun principe parallèle vienne se placer à côté d'eux et réclamer aussi sa part? S'il en était ainsi, ce serait un phénomème nouveau dans le droit, dans le droit administratif surtout, et même ailleurs. Cette logique absolue, toute d'une pièce, sur la pente de laquelle l'esprit humain ne se laisse que trop facilement glisser, n'est pas en général la vérité, la raison : elle ne le serait pas dans le cas particulier.—En effet, à côté des principes généraux sur le caractère de la juridiction administrative, la législation et la jurisprudence n'ont jamais perdu de vue cette considération que, là où les droits des tiers sont mis en question par les actes de l'administration, il importe de leur accorder certaines garanties, de leur présenter certaines formes protectrices que la marche ordinaire de l'administration ne comporte ou n'exige pas, mais qui ont l'avantage de rassurer ces mêmes droits, de leur faire accepter avec plus de confiance la juridiction administrative, sans compromettre en rien les besoins et les règles des services publics, et de fortifier, de consolider par là cette juridiction elle-même.—Ainsi, d'une part, en ce qui touche le fond même du contentieux administratif, appliquer, maintenir avec fermeté les règles spéciales qui tiennent à la nature des choses, aux principes essentiels de l'organisation administrative, aux droits et aux prérogatives de la puissance publique; d'autre part, en ce qui touche les formes, présenter aux droits privés, soit des particuliers, soit des communes ou des établissements publics, en lutte avec l'Etat, toutes les garanties compatibles avec l'existence de la juridiction administrative, tel est le double travail que la législation et la jurisprudence ont sans cesse poursuivi en cette matière; telle est la distinction qu'il faut se rappeler constamment si l'on veut comprendre, dans leurs détails comme dans leur ensemble, cette jurisprudence et cette législation. — S'il n'en était pas ainsi, si ce principe que l'Etat n'est point une partie, et que statuer sur le contentieux administratif, c'est encore administrer, était exclusivement appliqué dans toutes ses conséquences, comment serait-il possible d'expliquer ce qui se passe à cette audience même? Pourquoi, dans les litiges du contentieux administratif déférés au conseil d'Etat, aurait-on admis, exigé l'interven-

tion des avocats? Pourquoi aurait-on organisé pour ces litiges une procédure parfaitement simple sans doute, mais parfaitement précise en même temps? Pourquoi le conseil éviterait-il avec tant de soin de statuer *ultra petita*, tandis que l'administration proprement dite s'inquiète si peu et a raison de ne pas s'inquiéter des limites dans lesquelles voudraient l'enfermer les réclamations individuelles qui provoquent quelquefois son action? Pourquoi enfin aurait-on introduit ici la plaidoirie orale et la publicité? La publicité, lorsqu'il s'est agit de l'établir en 1831, a soulevé aussi bien des objections de la part des hommes éminents qui composaient le conseil d'Etat; eux aussi ont invoqué les principes constitutifs de la juridiction administrative; eux aussi ont repoussé ce qu'ils appelaient l'invasion des idées judiciaires dans le domaine de l'administration, et il les repoussaient par les mêmes arguments que l'on a plus tard employés à l'occasion de la question des dépens; mais il suffit d'un moment de réflexion pour reconnaître qu'il n'est pas un de ces arguments qui ne puisse être retourné avec autant de force, avec plus de force peut-être, contre la plupart des formes et des garanties de la procédure administrative devant le conseil d'Etat. Heureusement ces objections, ces alarmes, n'ont pas prévalu; l'expérience les a hautement démenties. La publicité a été utile aux parties sans doute; elle a été mille fois plus utile à l'administration, à la juridiction administrative elle-même.—Il ne faut donc pas craindre, sur une question de forme et de procédure, sur un point qui est même sans intérêt pour l'Etat, d'accorder aux tiers la garantie qui résultera pour eux de l'application de cette règle si profondément conforme à la justice et à l'équité, sur laquelle repose la condamnation aux dépens.—Après tout, pourquoi se refuser à voir un peu les choses comme elles sont? Les agents de l'Etat sont des hommes : comme tels, ils sont sujets à l'erreur, à la prévention, à la passion quelquefois; parfois encore l'esprit de corps ou un excès de zèle administratif les égare. Aussi, malgré les garanties très-réelles que l'organisation administrative présente contre le danger de ces entraînements ou de ces surprises, il n'est pas sans exemple de rencontrer des circonstances dans lesquelles le droit le moins douteux est obligé d'engager contre l'Etat une lutte dont le succès, même avec l'allocation des dépens, ne compense pas, à beaucoup près, toutes les pertes et tous les frais. C'est là, sans doute, l'inconvénient inévitable, salutaire même à certains égards, de tous les procès; mais il ne faut pas l'exagérer outre mesure en exagérant, sans nécessité, sans motif, et contre toute justice, l'inégalité des chances du débat.—En 1849, lorsque la commission chargée de la rédaction du projet de loi sur le conseil d'Etat proposa d'appliquer devant ce conseil l'art. 130, C. P. C., aucune voix ne protesta contre cette disposition. Cependant cette commission et l'Assemblée constituante comptaient dans leur sein des hommes à qui leur position, leur science, leur autorité, auraient permis de revendiquer et de défendre les principes fondamentaux de la juridiction administrative, si ces principes avaient été engagés ou compromis. Ils ne l'ont pas fait; ils ont ainsi reconnu que ces principes étaient désintéressés dans la question; ils ont, une fois de plus, constaté par là l'impossibilité de faire sanctionner par le législateur le privilége qu'on n'a jamais imaginé de lui demander pour l'Etat sur ce point. — En résumé, la jurisprudence que nous combattons nous paraît tout à la fois dénuée de fondement en droit, contraire à la

justice et à l'équité, dépourvue même d'intérêt au point de vue fiscal. Elle repose sur une application exagérée, exclusive, et par conséquent inexacte, de principes qui ne doivent pas conduire aux conséquences qu'on en a tirées à cet égard. Il n'y aurait que des avantages, sans aucun inconvénient, à adopter une jurisprudence contraire. »

DÉCRET.

LE CONSEIL D'ETAT;—Sur les conclusions à fin de dépens:—Considérant que la loi du 3 mars 1849, qui rendait applicable à la section du contentieux du conseil d'Etat, l'art. 130, C. P. C., relatif aux dépens, a été abrogé par le décret du 25 janv. 1852, et qu'aucune autre disposition de loi ou de règlement n'autorise à prononcer des dépens à la charge ou au profit des administrations publiques dans les affaires portées devant le conseil d'Etat;—Rejette les conclusions.

Du 27 fév. 1852.—M. Delaboulinière, av.

ARTICLE 1361.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—CAHIER DES CHARGES.—PUBLICATION.—DÉLAI. —VACATIONS.

Lorsque le dépôt du cahier des charges d'une saisie immobilière est effectué quelques jours avant l'époque des vacations et que, par suite du règlement des audiences pendant les vacances, le tribunal ne siége point entre le 30e et le 40e jour après le dépôt, les créanciers inscrits et la partie saisie sont valablement sommés pour la première audience postérieure aux 40 jours, afin d'assister à la lecture et publication du cahier des charges (art. 694, C.P.C.).

(Gilles *C.* Roney.)

19 juillet, saisie immobilière à la requête de la dame Roney *C.* Gilles. — 24 juillet, dénonciation. — 25, transcription.—11 août, dépôt du cahier des charges, et le lendemain, désignation par le tribunal des 8 et 22 septembre comme jours des premières audiences de vacations.—Le 8 septembre était antérieur aux 30 jours (minimum du délai) qui doivent s'écouler depuis ce dépôt.—Le 22 septembre était postérieur aux 40 jours (maximum du délai). — La dame Roney fait les sommations pour *la première audience utile,* soit *le* 22 *septembre.* — 10 septembre, demande en nullité des poursuites. — 22 septembre, jugement du tribunal civil du Havre en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est constant que la procédure de saisie immobilière peut être valablement poursuivie pendant les vacations; attendu que les audiences civiles du tribunal du Havre ont été fixées, pour le mois de septembre, aux 8 et 22 dudit mois; — Attendu que le cahier des charges ayant été déposé le 11 août dernier, il ne

pouvait être procédé, aux termes de l'art. 694, C.P.C., aux publication et lecture dudit cahier des charges que le 10 septembre au plus tôt et que le 20 du même mois au plus tard;—Attendu qu'aucune audience n'avait été indiquée pour le 10 septembre; que l'audience, fixée pour le 20 du même mois, était une audience de police correctionnelle; — Attendu que ces circonstances doivent être considérées comme un événement de force majeure qui a eu pour effet de suspendre jusqu'à la plus prochaine audience civile le délai prescrit par la loi;—Attendu qu'on soutient vainement qu'en vue des vacations, le poursuivant aurait dû avancer ou retarder le dépôt du cahier des charges; — Que pour l'accomplissement de cette formalité la loi accorde vingt jours à partir de la transcription; que la seule obligation du poursuivant consistait dès lors à ne pas dépasser le délai qui lui était imparti;—Attendu que le dépôt ayant eu lieu dans les délais légaux, il n'est plus possible aujourd'hui d'attaquer cette partie de la procédure; —Qu'il suit de là que les moyens de nullité présentés par Gilles doivent être écartés; — Par ces motifs, sans avoir égard aux moyens de nullité cotés par Gilles, déclare régulière la poursuite en expropriation.

ARRÊT.

LA COUR; —Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme.

Du 24 oct. 1851.—Ch. des vacations.—MM. de Beauchamp, prés. — Cocaigne, subst. (*concl. conf.*). — Lecœur et Chassan, av.

OBSERVATIONS. — La difficulté résolue par la Cour de Rouen n'est pas aussi simple qu'elle peut le paraître au premier abord. En matière de saisie immobilière, les délais (et spécialement ceux dont il s'agit) sont de rigueur. Aussi a-t-il été reconnu que cette procédure n'était pas suspendue pendant les vacances et qu'elle était du nombre des affaires urgentes susceptibles d'être jugées dans les audiences de vacation (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 51, note 1, et p. 61, note 2).

Mon savant collègue et ami, M. Rodier, t. 3, p. 123, exprime la même opinion lorsqu'il dit : « Les tribunaux sont dans l'usage de consacrer une ou plusieurs audiences par semaine aux publications des cahiers des charges, aux adjudications et aux jugements des incidents : cette audience s'appelle *audience des criées*. En vacances, c'est la chambre des vacations qui doit tenir l'audience des criées : partant, les délais fixés par la loi ne cessent pas de courir à cette époque de l'année. » Faut-il conclure de ce qui précède que les tribunaux soient obligés de fixer autant d'audiences qu'il y a de jours susceptibles d'être indiqués pour la lecture du cahier des charges ou les adjudications? Non, sans doute, car on arriverait ainsi à supprimer les vacances. Doit-on admettre que l'avoué est responsable de la nullité de la procédure s'il indique le jour d'audience choisi

par le tribunal et le plus rapproché de l'époque légale où doivent s'accomplir les publications et adjudications, mais postérieur au délai? Pas davantage, à moins de prononcer des nullités qu'il a été impossible de prévenir.

En procédure, comme en d'autres matières, il faut se tenir dans de sages limites : *summum jus, summa injuria!* Toutes les fois qu'on pourra imputer une faute à la négligence de l'avoué, qu'on lui en fasse subir les conséquences, cela se conçoit. Dans les autres hypothèses, la procédure et celui qui la dirige doivent être à l'abri de tout reproche. A l'exception des jours fériés, tous les jours sont utiles pour entamer une poursuite de saisie immobilière. Exiger qu'avant de commencer l'avoué calcule les délais de manière à se ménager une audience certaine pendant les vacations pour la publication ou l'adjudication, c'est restreindre le droit de mainmise que tout créancier possède sur le bien de son débiteur, et qu'il peut avoir intérêt à exercer immédiatement. La saisie est faite, dénoncée, transcrite régulièrement. Dans les 20 jours qui suivent cette dernière formalité, il faut que le cahier des charges soit déposé; les jours d'audience, pendant les vacations, ne sont pas encore déterminés : l'avoué attend le dernier jour du délai ; le dépôt est effectué. Dans la huitaine, outre le délai des distances, il va falloir sommer le saisi et les créanciers inscrits, et leur indiquer le jour de la publication; le huitième jour arrivé, les audiences ne sont pas encore fixées, quelle sera la position de l'avoué? Evidemment il devra sommer, pour la première audience utile des vacations qui viendra après les 30 jours du dépôt, minimum du délai accordé par la loi. Cette audience se trouvera antérieure ou postérieure au 40e jour ; peu importe, l'avoué n'y peut rien. Sans doute, par des démarches officieuses, même par une requête adressée au tribunal, il a pu demander la fixation d'un jour d'audience dans le délai, mais le tribunal n'a pas encore répondu lorsqu'il faut notifier les sommations, ou n'a pas fixé une audience dans ce délai. Il y a bien, dans ce cas, pour l'avoué, force majeure, qu'il est obligé de subir et dont il ne saurait être responsable.

Dans la pratique, toutes ces difficultés sont évitées, grâce à des mesures connues d'avance et à des égards réciproques entre les magistrats et les membres du barreau. Les audiences de vacations sont indiquées un mois et deux mois et demi avant le 1er septembre (tel est l'usage à Toulouse, où la question ne s'est jamais présentée). Ordinairement, les jours choisis sont les mêmes tous les ans, en sorte qu'il est facile de prévoir quelle sera l'audience où il pourra être procédé par le tribunal. Un délai de dix jours pour la publication permet aux avoués de sommer utilement. Quant aux adjudications, il est facile aux tribunaux de fixer le jour, puisque la loi n'indique qu'un minimum

de 30 jours et un maximum de 60, et il ne s'écoule jamais de période de 30 jours sans audience ; que si, par extraordinaire, les jours fixés se trouvaient en deçà et au delà du délai, comme dans l'espèce, il resterait encore à l'avoué la ressource de solliciter une audience spéciale, ou bien, en cas de refus, de nouvelles affiches et publications devraient avoir lieu à la charge du saisi.

Alors même que l'avoué croirait devoir s'abstenir de toute démarche, je ne pense donc pas qu'il y eût lieu de prononcer la nullité. La Cour de Rouen me paraît avoir sainement apprécié les circonstances de la cause qui lui était soumise.

On comprend qu'il en serait autrement si, par erreur ou inadvertance, l'avoué avait indiqué un jour qu'il aurait dû savoir ne pas être désigné pour l'audience de la chambre des vacations ; tel est le cas de l'espèce rapportée *J. Av.*, t. 74, p. 396, art. 726, § 10, et rappelé dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 45, note 5. Si, au contraire, le jour indiqué est déclaré légalement férié après la sommation, c'est un cas de force majeure, les sommations faites sont sans effet, mais les frais ne peuvent être mis à la charge du poursuivant qui en fait notifier de nouvelles en énonçant les motifs qui rendent les premières non avenues, Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 117, note 1.

ARTICLE 1362.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ADJUDICATION.—DONATION.—RÉVOCATION. — RENONCIATION.—ORDRE.—PRODUCTION.

L'adjudication sur saisie immobilière ne purge pas l'action révocatoire du donateur de l'immeuble saisi, qui peut l'exercer, même après avoir produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, lorsque sa collocation a été rejetée (art. 717, C.P.C.).

(Gassies et Saulnier *C.* Pascaud.)

Par acte du 30 juill. 1839, la veuve Pascaud donne à Jean Pascaud des immeubles situés à Barsac, moyennant certaines réserves de jouissance et le service d'une rente viagère de 200 fr. —Lors de la transcription, inscription est prise au profit de la veuve Pascaud. — Saisie des immeubles donnés sur la tête de Jean Pascaud.—Le 4 juill. 1849, la sommation de l'art. 692 est notifiée aux créanciers inscrits, au nombre desquels se trouve la veuve Pascaud.—25 sept. 1849, adjudication des immeubles saisis.— Ouverture d'un ordre. — Production de la dame Pascaud pour le montant du capital de sa rente viagère et des arré-

rages dus.—Contredit accueilli par le tribunal qui rejette la production parce que la veuve Pascaud, n'étant pas venderesse, n'avait pas la qualité de créancière privilégiée ou hypothécaire. —Action en révocation de la donation de 1839.

16 juill. 1851, jugement du tribunal civil de Bordeaux en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Attendu que l'acte du 30 juill. 1839, devant Godinet et son collègue, notaires à Bordeaux, aux termes duquel Jean Pascaud est devenu propriétaire de la maison de Barsac et de la pièce de terre des Granilles, est, ainsi que les parties l'ont elles-mêmes qualifié, un véritable acte de donation, transférant la propriété à titre gratuit et sous la condition seulement de certaines charges et conditions dont le montant était loin d'équivaloir à l'émolument de la donation;—Attendu que cet acte n'est point un partage, ainsi qu'on a cherché vainement à l'induire des dispositions des art. 883 et 888, C. C.;—Que les parties, majeures, libres et maîtresses de leurs droits, pouvaient, à leur gré, terminer leur indivision par un acte à titre onéreux que fît la part de chacun, ou par un acte à titre gratuit par lequel l'un se dépouillerait de tous ses droits au profit de l'autre; — Que c'est ce dernier parti qu'elles ont préféré; que la veuve Pascaud, qui pouvait donner, a voulu donner à Jean Pascaud, qui pouvait recevoir; qu'ainsi il n'y a eu de fait, entre les parties, qu'une véritable donation soumise à toutes les formalités et à toutes les conditions propres à cette nature de contrat;—Attendu que la donation ne perd pas son caractère pour avoir été faite avec de certaines charges, fort inférieures, du reste, au montant de son émolument;—Qu'il n'est pas de principe plus certain que celui qui veut que le donateur soit autorisé à demander la révocation de la donation pour cause d'inexécution des charges et conditions;—Attendu, en fait, que Jean Pascaud n'a pas payé à la veuve de Raymond Pascaud les sommes qu'il devait lui servir annuellement, aux termes de l'acte du 30 juill. 1839; qu'ainsi elle est incontestablement fondée dans sa demande en révocation;—Attendu que les adjudicataires des immeubles donnés à Jean Pascaud, et expropriés depuis sur sa tête, opposent vainement que cette demande en révocation ne serait pas recevable, faute de n'avoir pas été intentée avant l'adjudication prononcée en leur faveur sur la tête de Jean Pascaud;—Qu'en effet, et en principe, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits que ceux qu'avait le saisi; qu'il reste passible, par conséquent, des mêmes actions en délaissement, en résolution ou en revendication, qui auraient pu procéder utilement contre le saisi;—Que si, aux termes de l'art. 717, C.P.C., il a été fait exception à cette règle générale et de droit commun pour ce qui concerne l'action résolutoire du vendeur, laquelle ne peut plus être exercée après l'adjudication, lorsque la saisie lui a été dénoncée avec sommation, conformément à l'art. 692 du même Code, cette exception, ainsi qu'il résulte manifestement du texte desdits articles et de l'ensemble de la discussion qui eut lieu aux chambres, doit être restreinte, comme toutes les exceptions, aux cas particuliers qu'elle règle, sans pouvoir être étendue, sous prétexte d'une analogie qui d'ailleurs n'existerait pas, du vendeur au donateur, de l'action résolutoire de l'un à l'action révocatoire de l'autre; — Sans s'arrêter ni

avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à l'action de la veuve Pascaud, laquelle est rejetée, déclare révoquée, pour cause d'inexécution des conditions, la donation faite par ladite veuve Pascaud, suivant acte du 30 juill. 1839; ordonne, en conséquence, que les biens donnés rentreront dans les mains de ladite veuve Pascaud, libres de toutes charges du chef du donataire et sans égard à toute adjudication qui aurait pu être prononcée sur sa tête; l'autorise, en conséquence, à s'en remettre en possession.—Appel.

ARRET.

LA COUR;—Attendu qu'il convient de fixer avant tout la dénomination qui doit être donnée à l'acte du 30 juill. 1839; — Attendu que des évaluations présentées par les appelants eux-mêmes, il suit que l'élément gratuit y domine et qu'il transmet un émolument supérieur aux charges qui y sont attachées; que dès lors il doit être envisagé comme une donation; — Sur l'exception de prétendue chose jugée : —Attendu que cette exception ne ressort pas du jugement du 25 sept. 1849, parce qu'il ne prononce en aucune façon sur l'action en révocation de la donation du 30 juill. 1839; — Attendu que lors du jugement du 25 sept. 1849, la veuve Pascaud avait été appelée comme créancière inscrite; que, dans l'instance actuelle, elle agit elle-même comme donatrice; que dès lors la condition d'une même qualité dans le jugement du 25 sept. 1849, et dans celui du 16 juillet dernier dont est appel, manque;—Que la chose jugée n'a pu l'établir en dehors de cette condition; — En ce qui touche la prétendue renonciation de la veuve Pascaud à l'action révocatoire et tirée de ce qu'elle avait produit comme créancière privilégiée:—Attendu qu'après une tentative de sa part à fin de collocation en la qualité susdite, que même après le rejet de la qualité de créancière en sa personne, la veuve Pascaud est recevable à intenter l'action révocatoire; — Attendu que cette action ne pourrait être repoussée que par une renonciation formelle qui n'existe pas, ou qu'autant que la tentative à fin de paiement aurait produit son effet, *si modò effectum actus sortitus sit, non si tantùm tentatus;* que le choix de la qualité de créancière, l'abdication de celle de donataire, impliquaient la condition de l'admission de la collocation de la veuve Pascaud ; que la collocation écartée, la condition est défaillie, et la veuve Pascaud pleinement réintégrée dans le droit d'exercer l'action révocatoire, sans qu'une renonciation puisse lui être valablement opposée;—Attendu qu'en dernier lieu les appelants ont reconnu que la maison adjugée était la même que celle portée dans l'acte du 30 juill. 1839;—Sans s'arrêter ni avoir égard aux exceptions diverses qui ont été formulées et plus haut énoncées, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 26 juin 1852.—2e Ch.

Remarque.—Par cet arrêt, qui se borne à adopter les motifs des premiers juges sur la seule question du procès, motifs qui consistent uniquement dans une simple assertion dénuée de preuves, la Cour de Bordeaux vient de résoudre une grave question sur laquelle j'ai adopté une opinion contraire, *J. Av.*, t. 74, p. 233, art. 662, lettre K, et dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 75, note 1.

Si l'on admet qu'aucune déchéance n'est encourue par le donateur, il est certain qu'on ne peut voir une renonciation de sa part à l'exercice de l'action en révocation dans le seul fait de sa production dans l'ordre, alors surtout que cette production est rejetée. Le donateur produit en effet pour obtenir l'exécution des conditions de la donation : s'il ne l'obtient pas, il se pourvoit en révocation. Cependant, la Cour de Caen a jugé le contraire. Son arrêt du 21 avril 1841 est cité par M. GILBERT dans le *Code civil annoté*, sous les art. 953 et 954, n° 13.

ARTICLE 1363.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° ORDRE.—DÉPENS.—TAXE.—MATIÈRE SOMMAIRE.—OPPOSITION.

2° ORDRE.—DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — APPEL. — CONCLUSIONS MOTIVÉES.

1° *Lorsqu'un arrêt liquide comme en matière sommaire, et sur la production des états de frais remis par les avoués, les dépens occasionnés par plusieurs contredits dans un ordre, cette liquidation ne peut pas être l'objet d'une opposition, en tant qu'elle règle les dépens comme matière sommaire, mais seulement au point de vue de la fixation du chiffre des dépens liquidés sommairement* (Art. 1er, décret du 16 fév. 1807).

2° *Les contestations qui se produisent dans un ordre doivent être instruites et jugées comme ordinaires ou sommaires suivant les circonstances; et alors même que les dépens sont liquidés en matière sommaire, il faut allouer aux avoués l'émolument des conclusions motivées autorisées par l'art.* 765, *C.P.C.* (Art. 67 du tarif).

(Bezard *C.* Brun.)

Un arrêt de la Cour de Nîmes statue sur diverses difficultés élevées dans un ordre, et après avoir condamné les mariés Brun aux dépens, déclare que, pour chaque partie, ces dépens sont *sommairement* liquidés à... MM. Bezard et consorts forment opposition, soit au chef de l'arrêt contenant cette liquidation, soit au *quantum* de la liquidation, par un acte dont les conclusions sont ainsi conçues :

« Laquelle énonciation ou disposition sera rétractée ou « bien interprétée et expliquée en ce sens, que la matière « de l'instance étant essentiellement principale ou *ordinaire*, « les dépens auxquels elle a donné lieu doivent être passés « comme dans les affaires de cette dernière nature, et, no- « tamment, comprendre, dans tous les cas, et alors même que « la matière serait déclarée *sommaire*, avec les émoluments y

« attachés par la loi, les conclusions motivées, autorisées par « l'art. 765, C.P.C., et pour l'étendue desquelles aucune limi- « tation n'étant édictée ni prescrite, il y a lieu de consulter et « de prendre pour base l'importance du litige et la gravité des « questions qu'il soulevait. En conséquence, il sera dit et or- « donné, par la décision à intervenir sur la présente opposi- « tion, que les dépens auxquels les mariés Brun ont été con- « damnés par l'arrêt précité seront, nonobstant la liquidation « *sommaire* y indiquée, réglés et passés comme il vient d'être « dit, et que, dans tous les cas, il sera ajouté à chacun des états « de frais des opposants le montant des émoluments de leurs « conclusions motivées, tel que ce montant est porté dans les- « dits états... L'opposition est fondée, entre autres motifs, sur « les suivants : 1° qu'en général, les instances d'ordre sont des « matières *ordinaires ;* 2° qu'à supposer que ce principe ne fût « pas applicable à toutes les instances d'ordre, il le serait in- « contestablement à celles de ces matières qui donnent lieu à « des questions principales ou ordinaires; 3° que, dans l'espèce, « les diverses questions soulevées : *nullités de titres, dotalité,* « *ratification d'obligation,* etc..., ont nécessairement donné ce « dernier caractère *ordinaire* à l'instance dont il s'agit ; que, « dans tous les cas, il y a lieu de passer aux intimés, dans ces « sortes d'affaires, des conclusions motivées avec les émolu- « ments y attachés par la loi, qui, ne limitant pas l'étendue de « ces conclusions, s'en rapporte nécessairement, à cet égard, « à l'importance réelle du litige. »

Les avoués opposants développent ces motifs en la chambre du conseil, de la manière suivante :

§ Ier.

Les dépens d'une instance d'ordre doivent être taxés comme en matière ordinaire.

1° La procédure de cette instance est classée par le tarif de 1807 *dans la catégorie des affaires ordinaires.* Voy. le chap. 2, § 11, intitulé : *Des matières ordinaires* (Le chapitre 1er est relatif aux matières sommaires).

2° Le § 11 du chapitre 2. intitulé : *Poursuite d'ordre,* composé de dix articles (130 à 139), alloue aux avoués des émoluments dans chacun de ces articles.

3° Le Code de procédure civile, au titre de l'ordre (art. 749 à 779), ne dit nulle part que la procédure d'ordre soit une matière sommaire devant être instruite comme telle, à la différence de l'art. 669, au titre *de la distribution par contribution,* qui porte : « Il sera statué sur l'appel du jugement qui intervient sur ces contestations comme en matière sommaire. » En

vain chercherait-on, dans l'art. 763, relatif à l'appel en matière d'ordre, la reproduction de cette disposition.

Il est vrai que l'art. 761, pour le premier degré, et l'art. 765, pour le second, disent que l'audience sera poursuivie sur un simple acte, sans autre procédure ; mais l'art. 765 alloue des conclusions motivées aux intimés, et de ce que les actes sont limités, il ne faut pas conclure que la matière soit sommaire, car les affaires sommaires sont considérées comme des causes d'exception, et il faut, par suite, une disposition de loi qui les déclare telles (V. Rivoire, v° *Matières sommaires*, p. 284.—Dalloz, *Dict. de Jurisp.*, v° *Frais et dépens*, n° 190.—Sudraud-Desisle, p. 211, 212, n° 696.—Chauveau, *Comment. du Tarif*, t. 1, p. 400, 401, 402).

Au surplus, le signe caractéristique des matières sommaires, c'est qu'à part quelques exceptions, le tarif n'alloue, indépendamment des déboursés des actes notifiés, qu'un droit d'obtention du jugement ; et, on le répète, en matière d'ordre, il n'est point d'actes autorisés pour lesquels ce tarif n'alloue des émoluments. Si ce tarif ne s'explique pas sur les conclusions motivées autorisées par l'art. 765 en matière d'ordre, c'est qu'il ne tarife nulle part, nominativement, les conclusions *en général*. Il y aurait, à ce sujet, dans le tarif, un *lapsus* complet, s'il ne fallait admettre qu'il a implicitement compris les conclusions dans le § 4 du chap. 2, intitulé : *des Requêtes et Défenses*.

4° C'est avec raison que la procédure d'ordre est considérée comme matière ordinaire, car elle fait naître le plus souvent les questions les plus compliquées et les plus importantes, telles que nullité ou validité de titres, d'hypothèques, d'inscriptions ; questions de priviléges, de prescription, etc., etc.

5° Un grand nombre d'arrêts ont odopté cette opinion.

Voyez, entre autres, les arrêts des Cours d'appel de Paris, Lyon, Riom.

(Sir., 15, 2, 170,—26, 2, 284. — 37, 2, 79.—39, 2, 438. — 41, 1, 336, et J.Av., t. 75, p.404, art. 892.)

De la Cour d'appel de Nîmes (J.Av., t. 27, p. 224).

6° En général, les auteurs sont du même avis :

Berriat-Saint-Prix, p. 338, 540, note 21.

Pigeau, t. 2, p. 303.

Coffinière, t. 3, p. 219, 220.

Rivoire, *Dict. du Tarif*, t. 1, v° *Matières sommaires*, p. 398 et suivantes, surtout 412, 413, 414; t. 2, p. 254.

§ 2.

L'instance d'ordre doit être considérée au moins comme matière ordinaire, selon les circonstances, et notamment lorsque le

litige présente à juger des questions de validité de titres et autres dont la nature est ordinaire.

1° C'est la contestation qui se meut qui fait que l'affaire est ordinaire ou sommaire, indépendamment de la nature de la demande. Rivoire, p. 284; Persil, dans son rapport sur la nouvelle loi relative aux tribunaux civils (*Moniteur du* 17 *février* 1838).

2° Le législateur l'a ainsi déclaré dans l'art. 101 du tarif du 16 février 1807 *en matière de distribution par contribution*, alors pourtant que, d'après l'art. 669, il devrait être statué comme en matière sommaire.

« En cas de contestations, porte cet article 101, les dépens « de ces contestations seront taxés COMME DANS LES AUTRES « MATIÈRES, suivant leur *nature ordinaire ou sommaire.* »

3° Il en est ainsi, même *en matière de saisie immobilière et de ventes judiciaires*, d'après le tarif du 10 octobre 1841, § 2 de l'art. 17, bien que, d'après le § 1er de ce même article, on doive taxer en général les frais des contestations comme en matière sommaire.

« Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire, porte « le § 2 de l'art. 17, il s'élève une contestation qui n'ait pas « le caractère d'incident et qui doive être considérée comme « matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation se- « ront taxés suivant les règles établies pour les procédures en « matière ordinaire. »

4° A plus forte raison doit-il en être de même en matière d'ordre, matière où s'élèvent ordinairement les questions les plus ardues et les plus importantes. La disposition de l'art. 101 du tarif, ci-dessus rapportée, s'appliquerait ici *à fortiori*, si, d'ailleurs, elle n'annonçait pas, *d'une manière expresse, qu'elle est générale et qu'elle s'applique à toutes les autres matières.* Ce n'est même que *parce qu'elle s'applique à toutes les matières* qu'on la déclare applicable *à la distribution par contribution.*

§ 3.

Peut-on former opposition, a-t-on même besoin de former opposition à l'énonciation de l'arrêt qui porte que les dépens sont sommairement liquidés à... ?

L'art. 6 du décret du 16 février 1807, concernant la liquidation des dépens, dispose comme suit : « Le jugement au chef « de la liquidation sera susceptible d'opposition. »

Les expressions de cet article sont générales. Elles *ne limitent pas l'opposition au quantum* de la taxe. On peut donc attaquer le jugement au chef de la liquidation *sommaire ou ordinaire.*

En fait, lors de la prononciation de l'arrêt, la Cour ne déclara pas que la taxe serait faite en matière sommaire.

Dans tous les cas, les parties ne furent pas appelées à s'expliquer sur ce point. Il n'y eut pas discussion, partant il ne peut y avoir décision contradictoire.

Ce n'est, d'ailleurs, que par voie d'énonciation que l'arrêt couché a porté. « Tous les dépens, dont la condamnation vient d'être ci-dessus prononcée, sont *sommairement* liquidés à... » C'est plutôt une observation qu'une disposition.

Si l'observation ou l'énonciation est erronée, la Cour peut la rectifier, ne fût-ce que par voie d'interprétation. Une erreur est réparable en tout état de cause.

§ 4.

Alors même que la matière d'ordre serait sommaire, il faut admettre en taxe, au profit des intimés, l'émolument de leurs conclusions motivées.

L'art. 765, C.P.C., autorise ces conclusions d'une manière expresse et formelle.

Il ne servirait de rien de dire, ce nous semble, que le tarif ne s'occupe pas de ces conclusions, car, on l'a déjà fait observer, le tarif, dans aucune de ces dispositions, ne s'occupe nominativement des conclusions en général; aucun de ces articles ne les tarife, et pourtant, la Cour n'a jamais refusé de passer en taxe l'émolument des conclusions soit de classement, soit d'audience; on admet généralement que les conclusions sont comprises dans le § 4 du chap. 2, intitulé : *Des Requêtes et Défenses.*

Il ne servirait de rien de dire non plus, qu'en matière sommaire, on ne passe que les déboursés des actes notifiés, car, si le législateur n'avait pas entendu que les conclusions motivées de l'art. 765 produisissent un émolument, il n'aurait pas eu besoin d'autoriser les intimés à les faire signifier, puisqu'il allait de soi qu'ils avaient ce droit, qui entre évidemment dans le droit de légitime défense.

Qu'on fasse attention, d'ailleurs, que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons (la taxe sommaire en matière d'ordre), il n'y a pas une disposition légale expresse qui déclare que cette matière est sommaire; que ce n'est que par voie d'induction, d'interprétation, qu'on peut arriver à une telle déclaration; qu'on suppose ou qu'on prête au législateur une pensée que, selon nous, il n'a pas eue; que, dans tous les cas, il peut n'avoir pas eue, et qu'on ne saurait, dans un tel état de choses, ou lui faire le reproche d'avoir négligé de tarifer les conclusions dont il s'agit, ou admettre qu'il n'a voulu en passer que les déboursés.

La question a, d'ailleurs, été jugée, *in terminis*, dans ce sens, par arrêt rapporté par Dalloz, t. 47, 2, 99, et J. Av., t. 71, p. 585.

Vid. aussi les arrêts rapportés par Sirey, t. 37, 1, 290; 41. 2, 621.

Nous pouvons, au surplus, invoquer à ce sujet la jurisprudence *constante* de la Cour. Lorsqu'il lui est arrivé de liquider, dans une instance d'ordre, les dépens en matière sommaire, elle a toujours admis en taxe l'émolument des conclusions motivées pour les intimés.

Le nombre des rôles de ces conclusions motivées est-il *limité ?* — Non. Aucune disposition légale ne fait cette limitation : il dépend donc de l'importance de la cause. C'est ainsi que la Cour l'a toujours pratiqué. *Voy.* à cet égard l'arrêt rapporté par Dalloz, t. 47, 2, 99. L'avoué avait fait 10 rôles, et ils furent admis. *Vid.* aussi Rivoire, v° *Conclusions*, p. 82, n°s 2 et 3.

Parmi les nombreux arrêts rendus par la Cour, *voy.* les arrêts Charamaule contre de Cron, et Bousquet contre Guinard. Dans ces deux causes, la Cour a passé 40 rôles de conclusions motivées.

Dans l'espèce, l'affaire était très-importante ; elle présentait de nombreuses questions à résoudre (nullité d'actes d'obligations, dotalité, etc.), des intérêts divers à apprécier. Elle a été plaidée pendant sept audiences.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'arrêt de la Cour rendu entre parties porte que les dépens sont sommairement liquidés à la somme déterminée pour chaque partie, ayant obtenu la condamnation ; que cette liquidation a été ainsi faite sur les états de frais remis par les avoués de toutes les parties, conformément aux dispositions de l'art. 1er du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des dépens en matière sommaire ; — Attendu, dès lors, que les opposants sont irrecevables dans leurs prétentions nouvelles, tendantes à faire liquider les dépens comme en matière ordinaire, contrairement aux énonciations de l'arrêt, suivies de la remise de leurs états de frais conformes à ces énonciations ; — Attendu que cette fin de non-recevoir existe sous quelque forme qu'elle puisse se produire ; qu'il devient donc inutile d'examiner la question de savoir si, dans l'espèce, la voie de l'opposition serait ouverte contre les énonciations de l'arrêt, relatives à la nature de l'affaire, ou s'il eût fallu se pourvoir par la voie de cassation ; — Attendu, néanmoins, que l'opposition est recevable en tant qu'elle s'attaque seulement à la fixation du chiffre des dépens liquidés en matière sommaire ; — Que l'arrêt n'a pas encore été signifié, et que les opposants sont dans les délais que la loi leur accorde pour leur recours ; — Attendu, au fond, que la critique contre la taxe porte spécialement et taxativement sur le rejet des émoluments des conclusions motivées que les intimés, sur leur appel dans l'instance d'ordre, ont fait signifier, aux termes de l'art. 765, C.P.C., et dont il n'a été

passé en taxe que les simples déboursés ; qu'il s'agit donc de savoir si les actes de conclusions motivées dont s'agit doivent être admis en taxe pour les émoluments entiers qui s'y rattachent, ou seulement pour les déboursés ; — Attendu que le nombre de rôles que ces actes contiennent n'est pas excessif; qu'il est même modéré, eu égard aux nombreuses et importantes questions qui ont été soulevées et discutées dans la cause ; — Attendu que rien, dans les décrets sur la taxe des dépens, n'indique que les affaires d'ordre soient toujours et de leur nature réputées sommaires ; que le plus souvent ces affaires soulèvent, au contraire, des questions importantes, des questions de nullité de titres, d'actes, etc., etc., qui les font rentrer dans la catégorie des affaires principales et ordinaires ; — Attendu, dès lors, qu'il ne faut pas argumenter, dans un sens absolu, des dispositions de l'art. 67 du décret du 16 février 1807, quelque généraux qu'en soient les termes ; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte spécial dont les opposants réclament l'entière admission en taxe est autorisé par l'art. 765, C.P.C.; que c'est l'acte le plus utile qui puisse être fait dans les intérêts des parties, en faveur desquelles il est autorisé ; que c'est même le seul acte important à la défense des droits des parties qui puisse être fait en cause d'appel en matière d'ordre ; qu'en conséquence, la loi qui l'a autorisé ne peut être censée avoir voulu en quelque sorte le proscrire en même temps, en refusant d'en passer en taxe les émoluments. — Attendu, enfin, que l'usage constant de la Cour est conforme à la prétention des opposants sur ce point.— Par ces motifs, déclare l'opposition irrecevable en tant qu'elle a pour objet de faire taxer comme en matière ordinaire les dépens taxés sommairement par l'arrêt sur la remise de la note des frais de la part des avoués des opposants; la déclare néanmoins recevable au point de vue des conclusions subsidiaires ; et au fond, la déclare fondée ; ce faisant, ordonne qu'à la taxe portée dans l'arrêt, au profit de chacun des opposants, il sera ajouté le montant des émoluments des conclusions motivées par eux signifiées en qualité d'intimés, et qu'au moyen de cette addition, se portant à 131 fr. pour la partie de Boissier, à 127 fr. 05 c. pour la partie de Boyer, à 192 fr. 50 c. pour la partie d'Empereur, à 131 fr. pour les parties de Julien, à 131 fr. pour la partie de Teulon, et à 144 fr. 50 c. pour la partie de Duminy, l'arrêt de la Cour, au chef de la taxe, sera exécuté conformément à la loi.

Du 28 juin. 1852.—1re Ch.—MM. Lapierre, prés.—Boissier, Boyer, Empereur, Martin, Julien, Teulon et Duminy, av.

Observations. — C'est bien la voie de l'opposition qu'il faut prendre contre un chef de jugement ou un exécutoire qui taxe les frais comme en matière sommaire, alors qu'ils devraient l'être comme en matière ordinaire, mais la Cour de Nîmes a vu, dans la remise pure et simple des états de frais rédigés conformément aux énonciations de l'arrêt et remis par les avoués, une exécution, un acquiescement, qui constituaient une fin de non-recevoir insurmontable contre leur demande. Les avoués qui, en pareille circonstance, veulent réserver tous leurs droits, doivent donc porter dans leurs états les divers articles de frais calculés suivant les règles suivies en matière

ordinaire, et se pourvoir par opposition lorsque la taxe du juge leur prouve qu'ils ont été lésés. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 284, note 1, et *suprà*, p. 421 et 429, art. 1321, § V et VI.

Tout en maintenant la taxe sommaire, la Cour a cru devoir allouer des émoluments pour les conclusions motivées signifiées par les avoués des intimés.—Elle a appliqué l'art. 72 du tarif. — La Cour d'Orléans, dans son arrêt du 12 mai 1846, a aussi appliqué le même article.

Pour moi, dont l'opinion est depuis longtemps arrêtée, je n'admets pas que, si la cause est sommaire, on puisse allouer l'émolument des défenses, et que, si elle est ordinaire, on puisse le contester. V. J. Av., t. 75, p. 404, art. 892-IV, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, formule n° 748, et p. 272, note 5.

ARTICLE 1364.

COUR DE CASSATION.

ORDRE.—FEMME MARIÉE.—PURGE.—DÉCHÉANCE.

La femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale pendant la purge opérée par l'acquéreur des immeubles de son mari ne peut plus exercer aucun droit de préférence sur le prix de ces immeubles (Art. 2180, 2193 et suiv. C. N.).

(Vabre *C.* Vabre.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 2180, C.C. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2180, les hypothèques s'éteignent par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens qu'ils ont acquis ; — Que ce mode d'extinction, puisque la loi ne fait à cet égard aucune distinction, s'applique aux hypothèques légales aussi bien qu'aux hypothèques conventionnelles ou judiciaires ; — Que si, suivant la disposition de l'art. 2135, l'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, au profit des femmes, sur les immeubles de leurs maris, cette exception à la règle générale de la publicité cesse, lorsque, les immeubles étant passés dans les mains des tiers, ceux-ci ont rempli les formalités de la purge ;—Que l'art. 2193 confère, en effet, aux tiers acquéreurs, le droit de purger les hypothèques légales non inscrites, existant sur les biens par eux acquis ; que l'art. 2194 énumère les formalités nécessaires pour mettre la femme en demeure de prendre inscription, et que l'art. 2195 déclare que si, dans les deux mois de l'exposition de l'acte de vente, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme, l'immeuble passe à l'acquéreur sans aucune charge ;—Que l'hypothèque légale, ainsi frappée de déchéance en ce qui concerne l'acquéreur, par l'accomplissement des formalités légales, ne peut conserver sa puissance en ce qui concerne les créanciers, puisque, d'une part, cette déchéance est prononcée sans aucune réserve, et que, d'une autre part, la loi n'accorde à la

femme qu'un recours contre son mari; que, d'ailleurs, la femme qui a perdu son droit de suite sur l'immeuble ne peut revendiquer un droit de préférence sur le prix, puisque le prix n'est que la représentation de l'immeuble affranchi de l'hypothèque, et que le droit de collocation n'est que la continuation et la conséquence du droit de suite ; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les adjudicataires des immeubles du sieur Vabre ont purgé l'hypothèque légale dont ils étaient grevés, et que la dame Vabre n'a pris aucune inscription dans le délai déterminé par la loi; que cependant l'arrêt admet ladite dame Vabre à exercer son hypothèque légale sur le prix des immeubles adjugés; qu'en jugeant ainsi, la Cour d'appel de Nîmes a faussement interprété et appliqué les art. 2135, 2193, 2194, 2195, et expressément violé l'art. 2180, Cod. Nap.;—Casse, etc.

Du 23 fév. 1852.— Aud. sol. — MM. Portalis, p. p. — Delangle, proc. gén. (*concl. contr.*).—Bos et Béchard, av.

Note.—Voy. conf. un arrêt de la même Cour, J. Av., t. 76, p. 527, art. 1153, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 256, note 3.—Cette décision, qui porte sur une difficulté de droit civil, a été précédée d'un savant réquisitoire que les limites et la spécialité de ce recueil ne m'ont pas permis d'insérer. On peut le lire dans le 2e cahier de mon honorable confrère M. *Devilleneuve*, 1re partie, 1852, p. 82 et suiv.

ARTICLE 1365.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° ORDRE.—APPEL.—ARRÊT PAR DÉFAUT.—OPPOSITION.—DÉFAUT JOINT.

2° ORDRE.—APPEL.—SOUS-ORDRE.—AVOUÉ DU CRÉANCIER DERNIER COLLOQUÉ.

1° *En matière d'ordre, les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, et, s'il y a lieu à jonction, il faut ordonner la réassignation par huissier commis de la partie défaillante.*

2° *Lorsque l'appel d'un jugement d'ordre n'a pour but que de faire statuer sur une question de priorité entre deux demandeurs en sous-ordre colloqués sur une créance qui n'est l'objet d'aucune contestation, la mise en cause de l'avoué du dernier créancier colloqué est inutile et frustratoire* (Art. 764, C.P.C.).

(Debos *C.* Théron.)

Ordre ouvert pour la distribution du prix provenant de l'aliénation et de l'expropriation des biens d'Aurenche père. — Aurenche fils y produit et y est colloqué pour le montant des reprises matrimoniales de sa mère. — MM. Théron et Debos forment sur cette collocation deux demandes en sous-ordre.— Ces demandes sont accueillies par le juge-commissaire qui les

admet concurremment. — M. Debos réclame la priorité sur M. Théron. — Jugement qui rejette sa prétention. — Appel et intimation de l'avoué du créancier dernier colloqué. — Mis en cause, en 1re instance, pour des chefs de contestation qui n'étaient pas reproduits devant la Cour, M. Théron ne constitue pas avoué; M. Debos ne conclut pas à la jonction du défaut; la Cour rend un arrêt par défaut qui accueille les conclusions de l'appelant.—Opposition de Théron.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Théron n'est pas admissible à se plaindre de ce que Debos n'ait pas au préalable poursuivi contre lui un arrêt de jonction de défaut, puisque l'inobservation de cette formalité lui a laissé ouverte la voie de l'opposition dont il use aujourd'hui contre celui du 23 juill. 1851 ; —Attendu que cette opposition est recevable dans la forme; — Qu'en effet, les motifs sur lesquels la jurisprudence s'est fondée pour considérer les jugements par défaut, en matière d'ordre, comme non susceptibles d'être attaqués par cette voie en première instance, ne se reproduisent pas de la même manière au second degré de juridiction; que, d'une part, l'absence d'un juge-commissaire, à cette phase de la procédure, prive la cause d'un moyen d'instruction qui ne lui manque jamais devant les premiers juges; que, de l'autre, aucune ressource ne pourrait suppléer devant les Cours à celle de l'opposition, tandis qu'en première instance, la voie de l'appel reste toujours ouverte à la partie défaillante ; — Attendu, enfin, que si l'art. 731, C.P.C., édicté par la nouvelle loi du 2 juin 1841, dispose que les arrêts rendus par défaut *en matière d'expropriation* seront définitifs, le silence gardé à cette époque par le législateur pour un cas pareil, en matière d'ordre, est une preuve de l'intention de laisser le litige continuer à être régi par le droit commun dans cette circonstance; — Attendu que l'avoué du dernier créancier colloqué a été mal à propos amené en cause d'appel par Debos, puisque l'allocation de la créance d'Au enche fils n'étant pas contestée et devant sortir toujours à effet, la décision d'une simple question de préférence entre deux collocations en sous-ordre de ladite allocation demeurait dans tous les cas sans aucune influence sur le sort des créances postérieures ; — Par ces motifs, sans s'arrêter, ni au moyen de nullité de Théron contre son arrêt du 23 juill. 1851, ni à la fin de non-recevoir de Debos contre l'opposition dudit Théron, et les rejetant, déclare ladite opposition recevable dans la forme; au fond, en déboute le même Théron, ordonne, en conséquence, de plus fort l'exécution dudit arrêt, selon sa forme et teneur, sauf en ce qui touche les dépens de Gamet-Lafont, en sa qualité de représentant du dernier créancier colloqué, lesquels ont été mal à propos alloués comme frais privilégiés de justice et devront être supportés par Debos ; — Condamne encore ledit Debos à ceux exposés aujourd'hui devant la Cour par le même Gamet-Lafont.

Du 19 avr. 1852.—3e Ch.—MM. de Clausonne, prés.—Baragnon et Michel, av.

Note.— Sous tous les rapports, cet arrêt confirme mon opi-

nion. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 277 et 279, notes 2, 3 et 4, et *Lois de la Procédure civile*, n°s 2582, 2595 et 2597 *ter*.

ARTICLE 1366.

COUR D'APPEL DE CAEN.

ORDRE. — CONTREDIT. — MOYENS.

Un contredit fondé uniquement sur ce qu'une créance colloquée n'est pas justifiée est valable; le créancier contestant peut ultérieurement, par des conclusions prises sur la barre ou signifiées, énoncer et développer les moyens à l'appui de son contredit (Art. 755, 756 et 757, C.P.C.).

(Breust-Gachetière *C.* Harel.)

Jugement qui déclare le contredit non recevable, en ces termes :

LE TRIBUNAL ;— Considérant que le sieur Breust-Gachetière ayant contredit les collocations accordées à la dame Harel en cinquième et sixième ordre, par le seul motif, sans autres détails, que les demandes n'étaient pas suffisamment justifiées, on ne peut regarder ce soutien comme un dire sérieux; — Considérant, en effet, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi, que toute la procédure en matière d'ordre doit se faire sur le procès-verbal même et que, après le renvoi du juge-commissaire, il suffit d'un simple acte sans autre procédure pour en venir à l'audience;—Considérant qu'il suit de là qu'on ne peut prendre ou signifier aucunes conclusions et que, dès lors, on ne doit avoir aucun égard aux demandes qui n'ont pas été portées sur le procès-verbal avant le renvoi du juge-commissaire ; — Considérant que la collocation accordée à la dame Harel étant justifiée par un acte authentique, par l'acte de la liquidation de ses droits, le sieur Breust-Gachetière ne pouvait en demander le rejet en soutenant simplement que cette liquidation était frauduleuse; qu'il aurait dû, pour établir la fraude dont il arguait, solliciter soit une preuve par témoins, soit une expertise ; que ne l'ayant pas fait sur le procès-verbal, il ne peut ensuite, par des conclusions prises sur la barre ou signifiées, contester la validité de la liquidation de la dame Harel; que le tribunal ne doit avoir, dès lors, aucun égard à ses conclusions; — Considérant que s'il pouvait en être autrement, il s'ensuivrait que les procès concernant les ordres ne seraient plus jugés sur rapport, puisque le juge-commissaire n'ayant connaissance que des dires et soutiens portés sur le procès-verbal, ne pourrait mettre sous les yeux du tribunal les questions résultant des conclusions signifiées ou prises sur la barre ;— Considérant que s'il résulte d'une jurisprudence qui paraît maintenant définitivement fixée que les parties peuvent faire plaider après le rapport du juge-commissaire, c'est seulement par le motif que les dires et soutiens, portés sur le procès-verbal, nécessitent quelquefois des explications; mais qu'il est impossible de tirer de cette jurisprudence la conséquence qu'on puisse changer le mode d'instruction tracé par

la loi, et qu'on puisse instruire au moyen de conclusions lorsque le législateur a voulu une instruction spéciale, faite sur le procès-verbal d'ordre lui-même; — Considérant qu'en autorisant les conclusions prises d'audience ou signifiées, on augmenterait non-seulement les frais, mais qu'on retarderait encore la décision à rendre, puisque les parties se borneraient à contester vaguement, sauf ensuite à instruire au moyen de conclusions; — Considérant que Breust-Gachetière n'ayant ainsi contredit la collocation de la dame Harel que comme n'étant pas suffisamment justifiée, on doit dire à tort ce contredit, puisque la justification résultant de l'acte de liquidation produit, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant qu'aucune disposition de la loi ne prescrit que les contredits apportés à la collocation provisoire, aux termes des articles 755, 756, 757, C.P.C., fussent appuyés de motifs énoncés et détaillés lors de leur insertion au procès-verbal dressé par le juge-commissaire à l'état d'ordre;—Qu'il a suffi à Breust-Gachetière de contredire dans le mois, ainsi qu'il l'a fait, et d'exprimer que son contredit était fondé sur le défaut de justification de la part de la veuve Harel de la somme dont elle avait demandé à être colloquée; que les premiers juges ont donc erré en admettant une fin de non-recevoir qui n'est fondée sur aucun motif légal; — Réforme le jugement dont est appel; dit à tort et mal fondée la fin de non-recevoir opposée par la veuve Harel au contredit élevé par Breust-Gachetière contre la collocation à elle accordée, etc...

Du 4 déc. 1851.—4e Ch.—MM. Roger de la Chouquais, prés. —Scheppers et Gervais, av.

Remarque.—Il faut rapprocher l'arrêt qu'on vient de lire de mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 265, note 5. Je dois reconnaître que, dans l'espèce, le contredit était bien vague: car prétendre qu'une créance n'est pas justifiée, ce n'est pas dire quel est le vice dont elle est atteinte. — Au moyen d'une semblable locution, le créancier pourrait se réserver la faculté d'indiquer seulement à l'audience le motif de sa contestation et laisser jusque-là le contesté et le juge-commissaire dans l'ignorance la plus complète des reproches précis dont la collocation est l'objet.—Telle n'est pas la volonté de la loi. — Le contredit doit clairement indiquer sinon tous les moyens, du moins, le système de l'attaque.—Sous ce rapport, la cour de Caen a peut-être été beaucoup trop indulgente.

ARTICLE 1367.

COUR D'APPEL DE NIMES.

ORDRE.—BORDEREAUX. — INSCRIPTION. — PÉREMPTION. —PRIVILÉGE. —SAISIE IMMOBILIÈRE.

Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un or-

dre perd tout droit de privilége sur le prix de l'immeuble lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé passer la quinzaine de la transcription, ou, en cas de saisie, laissé prononcer l'adjudication sans prendre inscription.

(Hospice de Beaucaire *C.* Bancel.)

4 août 1851.—Jugement du tribunal civil de Nîmes, en ces termes :

Le Tribunal; — Attendu que les hospices de la ville de Beaucaire, étant aux droits du sieur Pierre-Honorat de Bouchaud de Bussy, et profitant à ce titre d'un bordereau de collocation, qui avait été délivré à ce dernier par le greffier du tribunal, le 16 déc. 1839, avaient droit d'être payés par privilége, pour le montant de cette créance, sur le prix du domaine de Vianès, vendu le 8 mai 1828, devant Me Darlhac, notaire à Nîmes, par le sieur Bancel, à la dame Marie-Césarie Layre, son épouse; que ce privilége, inscrit d'office le 28 mai 1828, avait bien produit son effet par la délivrance du susdit bordereau de collocation, mais que cet effet était évidemment restreint sur le prix de cette vente; que les hospices de Beaucaire devaient prévoir que la dame Bancel pourrait créer des hypothèques sur le domaine de Vianès et l'aliéner, et que, dans ce cas, l'inscription du 28 mai 1828 étant périmée, leur privilége serait purgé, aux termes de l'art. 834, C. P. C., s'ils ne l'avaient pas fait inscrire dans la quinzaine de la seconde vente, le droit de suite ne pouvant être exercé que par les créanciers inscrits; qu'à la vérité, dans l'espèce, il n'y a pas eu, de la part de la dame veuve Bancel, une vente volontaire du domaine de Vianès, mais qu'elle en a été expropriée. Or, l'expropriation forcée a bien plus de puissance qu'une vente volontaire, puisque, de plein droit, elle purge tous les droits hypothécaires inscrits; qu'ainsi, lesdits hospices, n'ayant pas pris inscription avant l'adjudication dont il s'agit, ont perdu leur privilége; d'où il suit que le contredit n'est pas fondé, et que c'est avec juste raison que M. le juge-commissaire ne les a colloqués dans l'ordre provisoire qu'au dernier rang et comme simples créanciers chirographaires.—Appel.

Arrêt.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 20 mars 1852.—1re Ch. — MM. d'Olivier, prés. — Balmelle, Bédarride, Boyer, Baragnon et Fargeon, av.

Note.—Telle est aussi mon opinion. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 291, note 1.

ARTICLE 1368.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° Ordre.—Production.—Réserves.—Forclusion.
2° Ordre.—Appel.—Poursuivant.

1° *Lorsqu'un créancier, en produisant dans un ordre pour une*

somme déterminée, fait en même temps des réserves pour la production ultérieure d'une autre créance, dont il ne peut à ce moment justifier, il doit être considéré, relativement à cette dernière créance, comme un créancier en retard pouvant utilement produire jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf à supporter les frais de sa production tardive (Art. 757, C.P.C.).

2° *Sur l'appel du jugement qui a validé une ordonnance du juge-commissaire rejetant une production dans un ordre, le poursuivant ne doit pas être intimé s'il n'a pris aucune part à la contestation. L'avoué du créancier dernier colloqué doit être seul mis en cause devant la Cour* (Art. 760, C.P.C.).

(Manneville *C.* Rigault et Busquet.)

La dame Manneville produit, dans l'ordre ouvert sur les biens de son mari, pour une somme de 10,300 fr. formant la majeure partie de ses reprises liquidées après séparation de biens, et, dans le même acte, fait des réserves de produire pour une créance de 2,500 fr. de même nature qu'elle ne peut encore justifier.—Règlement provisoire qui colloque les 10,300 fr. et ne parle nullement des réserves. — 14 mai 1850, jugement qui statue sur les divers contredits élevés.—Plus tard, la dame Manneville s'étant procuré les pièces nécessaires, produit et demande une collocation. — Ordonnance du juge-commissaire qui repousse cette production.—Opposition. — 21 août 1850, jugement du tribunal civil de Rouen ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Manneville avait, dans un acte de production du 2 janv. 1850, demandé acte de ses réserves de produire pour une somme de 2,500 fr. dont elle ne pouvait justifier ; —Attendu qu'elle a obtenu une collocation pour les autres demandes contenues dans la même production, mais que ses réserves ne lui ont pas été accordées et qu'elle n'a pas formé de réclamation dans les délais attribués aux créanciers pour contredire ;—Attendu qu'elle n'est pas le créancier retardataire dont parle l'art. 757, C.P.C.;—Qu'elle n'a pu par des réserves se créer des délais autres que ceux que la loi accorde aux créanciers qui se présentent à un ordre ; — Attendu que la demande qu'elle a formée, le 8 juill. 1850, n'est que la prétendue justification des réserves qu'elle avait faites à l'égard de cette créance de 2,500 fr., et qu'elle n'était plus admissible ;—Déclare mal fondée l'opposition de la dame Manneville à l'ordonnance du 8 juill. dernier qui a rejeté sa demande.

Appel.—Le poursuivant et l'avoué du créancier dernier colloqué sont intimés devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que, dans l'ordre ouvert sur le prix de divers immeubles ayant appartenu au sieur Manneville, la dame Manneville a fait un acte de production, le 2 janv. 1850, par lequel elle demandait à être colloquée pour la somme de 10,300 fr. ; et qu'en même

temps, et par le même acte, elle se réservait de produire pour une somme de 2,500 fr. qu'elle ne pouvait alors justifier ;—Qu'on ne peut donc la considérer comme produisant pour une créance dont elle ne pouvait alors demander la collocation ; qu'elle doit être considérée comme une créancière en retard, qui peut être admise a produire même après le délai fixé, mais avant la clôture definitive de l'ordre, a la seule condition de supporter les frais auxquels sa production tardive devra donner lieu ; — Attendu que l'avoué du créancier dernier colloqué devait être intimé sur l'appel par la dame Manneville, puisque, étant le créancier le plus intéressé à contester la réclamation de cette dame, c'était contradictoirement avec lui qu'elle devait demander la réformation du jugement de première instance ; — Attendu que Rigault n'a été assigné devant la Cour que comme poursuivant, et qu'en cette qualité, il ne pouvait être appelé dans la contestation qui n'existait véritablement qu'entre la dame Manneville et le dernier créancier colloqué, représentant légal de tous les intérêts qui pourraient avoir à souffrir de la réformation du jugement ; — Réformant, déclare mal fondée la fin de non-recevoir admise par le Tribunal contre la demande en collocation faite par la dame Manneville ; en conséquence, la renvoie à l'ordre pour se faire colloquer, s'il y a lieu, conformément à son acte de production tardive, sauf à elle à en supporter les frais, ainsi qu'il est dit en l'art. 757, C.P.C. ; condamne la dame Manneville aux dépens envers Rigault ; dit que les autres dépens de première instance et d'appel seront pris sur la masse, comme frais d'ordre.

Du 28 fév. 1851.—3e Ch.—MM. Gesbert, prés.—Pouyer et Néel, av.

Remarque.—La seonde question résolue par l'arrêt qui précède ne présente aucune difficulté. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 269 et 276, notes 1 et 3.—La première est plus délicate, cependant la Cour me paraît avoir sainement apprécié la position du créancier produisant. Voy. *loco citato*, p. 256, note 3, et p. 280, note 1.

ARTICLE 1369.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

ORDRE.—CONTREDIT.—CRÉANCE.—REJET.—EFFETS.

Le contredit qui a pour effet de faire annuler, comme simulée, une créance colloquée dans un règlement provisoire d'ordre, profite à tous les créanciers.

(Brunet *C.* Artigues et Boudin.)

6 mars 1851, jugement qui, sur le contredit du sieur Artigues, déclare nulle comme simulée la créance pour laquelle le sieur Brunet fils avait obtenu collocation.—Appel.—Artigues et Boudin, créanciers postérieurs, sont intimés devant la Cour.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le contredit d'Artigues contre la de-

mande en collocation qu'a faite Brunet fils d'une somme de 4,000 fr. : — Attendu..... (*les motifs qui suivent tendent à établir la supposition de cette créance*) ; — En ce qui touche le chef de conclusions par lequel Brunet fils demande subsidiairement que la collocation par lui obtenue sur l'état provisoire d'ordre ne soit déclarée nulle et non avenue qu'en ce qui touche Artigues, contredisant, et qu'elle conserve tous ses effets à l'égard des créanciers postérieurs qui ne l'ont pas contestée, et notamment à l'égard de Boudin, en telle sorte que ce dernier soit primé par ladite collocation qui serait maintenue, lors de la clôture définitive :—Attendu d'abord que ces conclusions subsidiaires n'ayant pas été prises devant les premiers juges, ils n'ont dû ni pu les examiner et les apprécier; que, d'après les conclusions contradictoirement prises, ils avaient à rejeter ou à maintenir la collocation de Brunet ; que d'ailleurs Boudin devait nécessairement profiter du rejet, bien qu'il n'eût pas personnellement formé de contredit, celui d'Artigues présentant un intérêt commun, celui de prévenir une fraude concertée au préjudice des créanciers légitimes, d'empêcher la diminution du patrimoine du débiteur auquel tous ses créanciers ont un droit égal, sauf à avoir égard aux légitimes causes de préférence ; — Que sans doute la collocation de Brunet fils serait devenue inattaquable en l'absence de tout contredit ; mais qu'ayant été annulée comme ne reposant sur rien, par l'effet d'un contredit émis dans le délai légal, il n'y a pas possibilité qu'elle vaille à l'encontre d'aucun créancier ;— Qu'au surplus Brunet père, prétendu débiteur, se fondant sur une déclaration notariée du 12 juill. 1823, pour démontrer la supposition de créance, a aussi conclu devant la Cour à ce qu'elle fût rejetée, ou plutôt au maintien du jugement dont est appel; — Qu'il y est recevable, alors que c'est par une preuve littérale qu'il établit l'inexistence de la créance; que, puisqu'elle n'était qu'apparente, qu'elle était sans réalité, la collocation à laquelle elle servait de base a dû être rejetée purement et simplement, d'une manière absolue ; — Qu'il s'ensuit que le bénéfice du rejet ne peut se restreindre à Artigues ; que toutes parties intéressées sont fondées à le réclamer, ou, pour mieux dire, à le retenir ; — Que sans doute Boudin devrait être éconduit, s'il venait formuler une contestation nouvelle, mais qu'il se borna, en première instance, à adhérer aux conclusions d'Artigues ; qu'il n'a soulevé en la Cour aucune question de rang ou d'antériorité ; qu'en un mot, il tient sa situation moins de lui-même que de la force des choses ; — Par ces motifs ; — Met l'appel au néant.

Du 27 fév. 1852.—2e Ch.—MM. Poumeyrol, prés. — Poumereau et Vaucher, av.

Remarque.—Cet arrêt est bien rendu. — L'extinction ou la nullité d'une créance empêche d'une manière absolue sa collocation dans l'ordre, et profite ainsi aux créanciers qui ne les ont pas invoquées. Voy. conf., *Lois de la Procédure civile*, nos 2564 *ter* et 2566 *quater;* mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 264 et 266, notes 2 et 5, *in fine*. Voy. aussi *infrà*, p. 622 et suiv., art. 1392, 1393 et 1394.

ARTICLE 1370.

COUR D'APPEL DE LYON.

1° ORDRE. — CONTREDIT. — JUGEMENT. — RAPPORT. — NULLITÉ.
2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — COMMANDEMENT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — EXÉCUTION.

1° *Est nul le jugement sur contredit d'ordre, rendu sans que le juge-commissaire y ait pris part et ait fait son rapport* (Art. 762, C.P.C.).

2° *Un jugement par défaut est valablement exécuté par un procès-verbal de carence dressé au domicile du débiteur dans les six mois après la signification avec commandement de ce jugement.* (Art. 159, 435 et 583, C.P.C.).

(Bullion *C.* Poirier.)

19 août 1851. — Jugement du tribunal civil de Bourg en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Considérant que François-Etienne Bullion a été colloqué comme créancier de Raymond pour une somme capitale de 4,000 fr., montant de condamnation résultant d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Lyon, rendu le 11 septembre 1849, et au rang de l'inscription d'hypothèque judiciaire prise le 22 novembre 1849, en vertu du jugement ; — Considérant que le sieur Poirier et les mariés Michallet et Froment, créanciers contredisants, opposent à Bullion que son jugement par défaut, du 11 septembre 1849, est frappé de péremption, faute d'exécution, dans les six mois de sa date, et, qu'en conséquence, son hypothèque et son inscription tombent avec le jugement qui lui sert de base ; — Considérant, qu'en effet, l'exécution de ce jugement, dans les six mois, résulterait seulement d'un procès-verbal de carence dressé le 5 mars 1850, au domicile de Raymond, par exploit de l'huissier Goutte ; — Considérant que ce procès-verbal de carence est frappé d'une nullité radicale, puisque, d'après les dispositions des art. 156 et 435, C.P.C., aucun jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce, ne peut être notifié que par un huissier commis et ne peut être mis à exécution qu'un jour après la signification, et que, suivant l'art. 583, la saisie mobilière, soit le procès-verbal de carence qui en tient lieu, doit être précédé d'un commandement ; qu'il suit de là que la signification d'un jugement par défaut ne peut être, dans le même exploit, accompagnée d'un commandement, et qu'il faut, nécessairement, une signification pure et simple ; puis, un jour après, au plus tôt, un commandement, qui est un acte, ou au moins un commencement d'exécution ; — Considérant que Bullion ne s'est pas conformé à ces prescriptions, puisque, par un seul exploit de l'huissier Thimonnier aîné, du 20 septembre 1849, il a fait signifier à Raymond le jugement par défaut, du 11 du même mois, il lui a fait donner commandement de payer ; que ce commandement est évidemment nul, et qu'aucun autre commandement n'ayant précédé le procès-verbal de carence du 5 mars 1850, ce procès-verbal est également irrégulier et nul ; d'où il suit que le jugement par défaut du 11 septembre 1849, n'ayant pas été valablement exécuté

dans les six mois, est périmé et doit être considéré comme non avenu; ce qui entraîne forcément la perte du droit hypothécaire de Bullion; — Par ces motifs, ordonne que la collocation, attribuée dans l'ordre provisoire à François-Etienne Bullion, pour une somme capitale de 4,000 fr. et accessoire, sera retranchée, et que l'inscription hypothécaire prise par François-Etienne Bullion (le 22 novembre 1849, vol. 226, n° 168) sera rayée du registre du conservateur des hypothèques de Bourg, à la vue d'un extrait du présent jugement.

Appel. — Devant la Cour, l'appelant invoque la nullité du jugement, sur le motif qu'il a été rendu sans le rapport et sans la participation du juge-commissaire. — Au fond, il soutient que le tribunal a mal jugé.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la régularité du jugement: — Attendu que le jugement dont est appel, ayant à statuer sur des contredits à un ordre provisoire, devait, aux termes de l'art. 762, C.P.C., être rendu sur le rapport du juge-commissaire audit ordre; qu'en fait, ce magistrat n'a point pris part au jugement; d'où la conséquence que la décision a été prononcée par un tribunal irrégulièrement composé; — Au fond: — Attendu que le jugement rendu par défaut, le 11 sept. 1849, et par lequel Raymond a été condamné à payer à Bullion la somme principale de 4,000 fr., a été exécuté dans les six mois de son obtention, par le procès-verbal de carence du 5 mars 1850; — Que ce procès-verbal de carence a lui-même été précédé, suivant le vœu de l'art. 583, C.P.C., d'un commandement, ainsi que le constate l'exploit, en date du 20 sept. 1849, de l'huissier Thimonnier, commis pour la signification du jugement; — Qu'à la vérité, cet exploit contient en même temps la signification du jugement et le commandement, mais qu'aucune disposition légale n'a été méconnue ni violée par ce mode de procéder, qui est, d'ailleurs, prescrit par l'art. 780, C.P.C., pour la poursuite en contrainte par corps, et par l'art. 51 du tarif du 24 mars 1849; — Que si l'art. 435, C.P.C., n'autorise l'exécution d'un jugement pour défaut qu'un jour au moins après qu'il a été signifié, il ne fait point obstacle à ce qu'un seul et même acte constate la notification du jugement et le commandement; qu'en effet, le commandement est bien le préalable obligé de l'exécution, mais qu'il n'est pas lui-même un acte d'exécution, puisqu'il n'opère aucune mainmise sur la personne ni sur les biens du débiteur; — Attendu que la signification spéciale, ordonnée par l'art. 879, C. civ., et qui, combinée avec les dispositions, C.P.C., rend nécessaire une double notification des titres aux héritiers du débiteur, est sans aucune application à la cause; — Qu'il suit de là que c'est mal à propos que le jugement du 11 sept. 1849 a été déclaré périmé, à défaut d'exécution valable, dans les six mois de son obtention, et que, par suite, la collocation provisoire obtenue par Bullion, en vertu dudit jugement, a été rayée; — Par ces motifs; — Faisant droit sur l'appel émis contre le jugement rendu le 19 août 1851 par le tribunal civil de Bourg, dit qu'il a été mal et irrégulièrement jugé, et infirme le jugement; — Statuant au fond, conformément à l'art. 473, C.P.C., dit et prononce, par jugement nouveau, que, sans s'arrêter aux contredits formés contre la collocation inscrite, au profit de Bullion, dans l'ordre ouvert entre les créanciers de Raymond, lesquels

contredits sont rejetés, ladite collocation est maintenue et deviendra définitive ; — Les intimés condamnés aux dépens faits par l'incident en première instance et en appel ; — Ordonne la restitution de l'amende ; dit que les dépens de l'appel sont sommairement taxés à...

Du 12 mars 1852.—1re Ch.—MM. Josserand, prés.—Roche et Genton fils, av.

Note.—Sur la première question, pas de difficulté. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 271, note 1.—La seconde est complexe : le procès-verbal de carence était-il valable ? — Suffisait-il pour que le jugement par défaut fût réputé exécuté ? — Quant à la validité, elle me paraît incontestable, parce que la réunion dans un seul exploit de la signification du jugement par défaut et du commandement est à mes yeux parfaitement licite. Voy. *loco citato*, t. 1, p. 300, note 2. Quant à l'exécution pour empêcher la péremption, elle était suffisante (*Ibid*, p. 276, note 1).

ARTICLE 1371.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

1° HUISSIER. — DÉTOURNEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ABUS DE CONFIANCE.

2° EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE NON CONTESTÉE.

1° *Un huissier est soumis à la contrainte par corps pour la restitution des sommes qu'il a reçues pour ses clients par suite de ses fonctions, spécialement comme chargé d'opérer les recouvrements d'une maison de commerce, alors surtout qu'il a été condamné correctionnellement pour détournement frauduleux des sommes par lui recouvrées* (Art. 2060, C. N.).

2° *L'exécution provisoire doit être autorisée lorsque le chiffre de la demande n'est pas contesté* (Art. 135, C.P.C.).

(Arnaud *C.* Monnier.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Monnier reconnaît avoir reçu de diverses personnes, pendant qu'il remplissait les fonctions d'huissier au tribunal d'Orange, des sommes considérables pour le compte des sieurs Arnaud frères et compe de Nyons, et d'être resté, d'après le règlement de compte intervenu entre lui et ses mandants, reliquataire envers ceux-ci d'une somme principale de 1,798 fr. 35 c. ; — Considérant que l'art. 2060, C. N., § 7, soumet à la contrainte par corps les huissiers, pour la restitution des deniers par eux reçus pour leurs clients *par suite de leurs fonctions ;* — Considérant que la distinction que prétend établir ledit Monnier entre les actes rentrant dans les fonctions d'huissier et les actes qui ne constitueraient selon lui que des faits de simple mandataire, ne pouvant donner lieu à la contrainte par corps, est plus subtile et spécieuse que fondée ; — Qu'en effet, c'est bien par suite de ses fonctions, et à raison de la confiance qu'el-

les leur inspiraient, que les frères Arnaud avaient donné, d'une manière générale, à Monnier, le mandat de procéder à leurs recouvrements, soit amiablement, soit par voie de protêts ; — Qu'ainsi formulé et accepté le mandat n'était qu'*un*, quoiqu'ayant un double but; — Qu'il en est tellement ainsi, que le salaire dudit Monnier, pour tous les recouvrements en général, ne devait consister, comme il n'a consisté en effet, que dans les droits à lui attribués par le tarif, à raison des protêts qu'il aurait occasion de faire, et cet officier ministériel n'a pas tenu un compte particulier pour les sommes qu'il a recouvrées, comme aurait pu le faire un simple mandataire sans caractère public, et un autre compte pour celles qu'il n'a pu recouvrer qu'après avoir agi en sa qualité d'huissier ; — Considérant, enfin, que le jugement du tribunal correctionnel de céans, en date du 26 juin 1851, qui a condamné Monnier à 6 mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende, comme coupable d'abus de confiance, pour avoir *frauduleusement détourné ou dissipé* des sommes d'argent au préjudice de plusieurs personnes, et notamment ladite somme de 1,798 fr. 35 c., au préjudice desdits Arnaud frères, a considéré expressément ledit Monnier comme ayant agi dans cette circonstance, *en sa qualité d'huissier*, et que celui-ci ne s'est point pourvu contre cette décision. — En ce qui touche l'exécution provisoire : — Considérant que le défendeur ne conteste pas le chiffre réclamé par les demandeurs ; qu'il y a donc promesse reconnue dans le sens de l'article 135, C.P.C. — Par ces motifs, condamne ledit Monnier à payer auxdits Arnaud frères et comp^e, même par corps, la somme de 1,798 fr. 35 cent., avec intérêts au cinq pour cent depuis le 5 mars 1851 ; — Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans bail de caution.

Du 24 mai 1852. — MM. Auzias, prés. — Chambaud et Bruyère, av.

Note.— Sur la première question, voy. conf. un arrêt de la Cour d'Angers, J.Av., t. 73, p. 396, art. 485, § 42. — La seconde est résolue dans le sens de ma doctrine. Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 1, p. 686, n° 578.

ARTICLE 1372.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE.

ENQUÊTE. — HUISSIER. — TÉMOIN. — INTERVENTION.

L'huissier assigné pour déposer dans une enquête peut refuser de faire connaître les faits dont il n'a eu connaissance qu'en sa qualité d'officier ministériel : il est recevable à intervenir dans l'instance qui a pour objet de l'astreindre à déposer de ces faits (Art. 378, C.P.C.).

(Ferté *C.* Denisard).

M. Denisard, huissier à Compiègne, est appelé à déposer dans une enquête sur l'existence d'une prétendue contre-lettre consentie par Ferté à Delourme, son vendeur, lors de la vente

d'un office d'huissier par ce dernier au premier. — Avant de prêter serment comme témoin, M. Denisard déclare : « qu'il avait été appelé à connaître de la cession d'office de Delourme à Ferté en une double qualité, d'abord comme membre de la chambre syndicale des huissiers, lors de la présentation à la chambre de Ferté, comme successeur désigné de Delourme, et ensuite, comme huissier et conseil de Delourme en 1849 ; qu'il était prêt à déposer des faits à sa connaissance comme membre de la chambre, mais que, à l'égard des faits qui avaient trait aux poursuites qu'il avait été chargé par Delourme de diriger contre Ferté, aux conférences et aux arrangements qui avaient été pris entre les susnommés dans son cabinet, il ne croyait pas pouvoir, en sa qualité de conseil et d'homme d'affaires, en déposer en justice. »

Le juge-commissaire renvoie les parties devant le tribunal. —M. Denisard intervient et demande que les limites qu'il assigne à sa déposition soient approuvées.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'appelé à s'expliquer comme témoin dans une enquête ordonnée à l'occasion d'une instance pendante entre Delourme et Ferté. Denisard, syndic de la chambre des huissiers de l'arrondissement, a déposé des faits qui étaient venus à sa connaissance en cette qualité, mais s'est abstenu en même temps de faire connaître tout ce qui avait trait aux poursuites qu'il avait été chargé par Delourme de diriger contre Ferté, aux conférences et aux arrangements qui avaient eu lieu entre les susnommés dans son cabinet, devant lui, comme conseil et homme d'affaires ; — Que des réserves à fin de dommages-intérêts ont été faites à cette occasion au nom de Ferté, et qu'une prorogation d'enquête a été demandée ; — Attendu que, sur l'incident. Denisard est intervenu, demandant qu'il fût déclaré qu'il n'y avait pas lieu de sa part à plus ample déposition ;—Attendu que, pour intervenir dans une instance, il suffit d'un intérêt éventuel et qu'il y a lieu à intervention là où la chose jugée serait un préjudice contre l'intervenant ; — Attendu qu'il est de principe que les officiers ministériels ne peuvent être astreints à déposer en justice des faits dont la connaissance ne leur a été révélée que dans le secret du cabinet et par suite de la confiance publique que leur concilient les fonctions dont ils sont investis ;— Et que ce qui est vrai et généralement admis pour les notaires et les avoués n'est pas moins vrai, ne doit pas moins être admis pour les huissiers dont la position est la même à cet égard ; — Attendu, par suite, que c'est à bon droit que l'intervenant s'est refusé à déposer de ce qu'il savait à titre de secret comme huissier ; — Reçoit Denisard intervenant à l'instance ; dit qu'il n'y a lieu à prorogation de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. de Roucy, juge-commissaire en cette partie, le 5 décembre présent mois ;—Et réserve les dépens qui seront compris au nombre de ceux que paiera la partie qui succombera dans l'instance.

Du 18 déc. 1851.

Note.—Il y a dans ce cas même raison de décider que dans celui, relatif à un avoué, dont s'est occupé la Cour de Paris le 5 avril 1851 (J.Av., t. 76, p. 287, art. 1080).

ARTICLE 1373.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ.—AVOCAT.—JUGE.—DROITS LITIGIEUX.—CESSION.—NULLITÉ.

Est nulle la cession de droits litigieux faite à l'une des personnes désignées par l'art. 1597, *C. N.; alors même qu'aucune contestation n'a encore été soulevée ; il suffit que le litige soit imminent ou présumable.*

(Davancens *C.* Guirail).

1er mars 1850, arrêt de la Cour de Pau, en ces termes :

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1597, C. Nap., les juges ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions à peine de nullité et des dépens, dommages-intérêts ; — Attendu que les dispositions de cet article ne sauraient être restreintes au cas où il y aurait litige engagé sur le fond du droit : — Que le mot *procès* aurait suffi dans cette hypothèse ; — Que le législateur ayant ajouté *droits et actions litigieux*, a dû vouloir donner plus d'extension à sa prohibition ; — Que ces expressions doivent être entendues en ce sens qu'il y aura lieu à annuler ces cessions quand le litige sera imminent ou présumable ; —Attendu, en fait, que le sieur Guirail, en relations suivies avec les Davancens, n'ignorait pas que leur fortune était dans le plus grand désordre ; — Attendu que Loumiet, créancier des Davancens, avait dû contribuer à cette gêne financière par ses exigences envers eux ; —Qu'en 1828, il avait été condamné comme usurier par le tribunal d'Oléron, et que plusieurs membres de la famille Davancens avaient contribué à cette condamnation, en déposant devant le tribunal des exactions dont ils avaient eu à souffrir de la part de ce créancier ; — Que le sieur Guirail connaissait ces faits, puisqu'il avait figuré comme juge dans le jugement du 9 mai 1828 du tribunal d'Oléron, qui condamna Loumiet comme coupable d'usure ;—Attendu néanmoins que le sieur Guirail, et en 1834 (six ans après cette condamnation), se rendit cessionnaire dudit Loumiet et pour une somme supérieure au capital et aux intérêts de cinq années accordées par la loi, ce qui exclut la pensée, comme il l'allègue, qu'il ait agi dans l'intérêt exclusif des Davancens ; —Attendu que la précaution prise par le sieur Guirail, de se servir d'une personne interposée et de stipuler qu'on pourrait agir au nom du cédant, clause insolite quand tous les actes étaient enregistrés, indique suffisamment combien la créance lui paraissait suspecte et entachée d'usure ; — Qu'il pouvait d'autant moins en douter, lui magistrat versé dans les affaires, que son cédant ne lui garantissait pas la cession et qu'elle était faite aux risques et périls du cessionnaire ;—Qu'en présence de ces diverses circonstan-

ces, il est impossible de ne pas trouver la cession viciée d'un caractère litigieux et qu'il y a lieu de l'annuler.—Pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la disposition de l'art. 1597, Cod. Nap., fondée sur des considérations de morale publique, ne peut être restreinte ni limitée par les dispositions des art. 1699 et 1700, même Code, lesquelles ne règlent que le rachat de créance exercé par un débiteur contre le cessionnaire de son créancier et limitent le droit de rachat au cas où il y a procès et contestation déjà soulevés sur le fond du droit ; — Que la disposition de l'art. 1597 prononçant la nullité de toute cession faite aux juges, de procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal où ils exercent leurs fonctions, a évidemment un sens plus général, et qu'elle s'applique non-seulement au cas où le droit cédé est l'objet d'un procès, mais même au cas où le droit cédé n'est encore que litigieux, c'est-à-dire de nature à donner lieu à un procès et à une contestation; que l'appréciation de la nature du droit cédé, sous ce point de vue, n'est plus qu'une question de fait du domaine souverain des juges d'appel ;—Attendu que l'arrêt attaqué constatant, en fait, que la créance cédée au demandeur était sujette à litige ou contestation et déclarant, en droit, qu'une telle cession était nulle, a fait une juste et régulière application du droit au fait ;—Rejette.

Du 11 fév. 1851.—Ch. req.

Note. — Telle est l'opinion généralement consacrée par la doctrine et la jurisprudence. Voy. le *Code civil* annoté par M. Gilbert, sous l'art. 1597, nos 11 et suiv. Voy. aussi J. Av., t. 72, p. 127, art. 51, un arrêt de la Cour de Nancy et l'arrêt suivant.

ARTICLE 1374.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

Avoué.—Droits litigieux.—Cession.—Nullité.

Doit être considéré comme litigieux le droit qui résulte d'une décision judiciaire reconnaissant à une partie la qualité de créancier, mais ordonnant un compte pour établir la quotité de la créance; par suite, la cession d'un tel droit à un avoué est atteinte d'une nullité absolue, alors même que cette cession n'a été faite que pour payer l'avoué de ce qui lui était dû (Art. 1597 et 1701, C. N.).

(Letellier *C.* Défaut).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si les droits cédés à Letellier étaient litigieux, et dans le cas où ils seraient litigieux, si Letellier a pu s'en rendre cessionnaire en paiement des sommes à lui dues par Mesnil, son cédant. En d'autres termes et en droit, si les trois cas d'exception, prévus par l'art. 1701, Cod. Nap., au retrait litigieux consacré par l'art. 1699 qui le précède, sont applicables aux

dispositions de l'art. 1597 du même Code; — *Sur la première question:* Attendu qu'aux termes du transport du 18 sept. 1847, Mesnil a cédé à Letellier 12,000 fr. à prendre sur plus forte somme que lui devait Porquerel pour les causes énoncées dans un jugement du Tribunal civil d'Evreux du 30 août précédent; qu'il énonce dans ce transport que, distraction faite d'une somme de 5,000 fr. due par lui à Porquerel, et dont la compensation était admise par ce jugement, Porquerel était encore son débiteur de plus de 20,000 fr.;—Que le jugement du 30 août ne prononçait pas de condamnation au profit de Mesnil; qu'il n'était que préparatoire et renvoyait les parties compter devant le président de la chambre des notaires d'Evreux; que Mesnil revenant devant le Tribunal d'Evreux à la suite de cet avant faire droit, n'a obtenu contre Porquerel qu'une condamnation de 12,500 fr.; que, sur l'appel et après un arrêt renvoyant de nouveau les parties compter, cette condamnation a été réduite à 9,500 fr.;—Qu'il résulte de ces faits qu'au moment du transport, il y avait évidemment litige entre Mesnil et Porquerel, et sur les bases des comptes qu'ils avaient respectivement à se rendre, et sur la question de quotité de la créance de Mesnil contre Porquerel; que Letellier, avoué de Mesnil, et chargé habituellement de ses affaires, connaissait parfaitement, au moment du transport, la qualité de la créance qui lui était cédée; que Mesnil déclare d'ailleurs, dans la convention, qu'en cas de contestation, il subroge Letellier dans ses *droits litigieux* contre Porquerel; — *Sur la seconde question:* Attendu qu'antérieurement au Code Napoléon, et au moment où il a été promulgué, la cession des procès et droits litigieux faisait l'objet de deux dispositions législatives, l'une du droit romain, l'autre du droit français; que les lois, *Per diversas* et *Ab Anastasio* du Code sous le titre, *Mandativel contrà*, avaient autorisé les débiteurs des droits litigieux vendus à arrêter toutes les poursuites des cessionnaires en leur remboursant le prix des cessions qui leur avaient été faites; que les anciennes ordonnances, notamment celles de Charles V, de l'an 1336, de Charles IX, de l'an 1560, et de Louis XIII, de l'an 1629, avaient interdit l'acquisition de ces droits aux juges, aux avocats et aux procureurs; que la loi romaine protégeait le débiteur contre l'avidité et les vexations des acheteurs de procès; que les ordonnances ne voulaient pas, dans un intérêt d'ordre public, que les magistrats et ceux qui concouraient avec eux à l'administration de la justice pussent compromettre la dignité de leur caractère, le respect dû à leurs fonctions par l'achat et la poursuite de droits qui devaient être débattus dans leur juridiction; — Que le Code Napoléon a adopté et reproduit l'une et l'autre disposition au titre, de la Vente, mais dans deux chapitres différents; celle du droit français par l'art. 1597 du chapitre 2, en étendant toutefois la prohibition aux officiers ministériels qui y sont désignés; celle du droit romain par l'art. 1699, du chapitre 8;—Attendu que la prohibition prononcée par l'art. 1597 contre les magistrats et autres personnes ci-dénommées est générale, absolue, prescrite à peine de nullité; que si le législateur avait pensé que cette prohibition dût comporter quelques exceptions, il l'aurait exprimé dans cet article ou au moins dans le chapitre dont il fait partie et qu'il termine, ce qu'il n'a pas fait; qu'il en est autrement quant à l'art. 1699; que l'art. 1701 admet trois exceptions à la faculté du retrait litigieux; que ces exceptions ont pour objet des cas où le cessionnaire aurait eu un légitime intérêt à acquérir la créance contestée; qu'on ne voit

donc pas pour quelle raison ces exceptions, appliquées spécialement par l'art. 1701 au cas prévu par l'art. 1699, s'étendraient en outre, quand la loi ne l'ordonne pas, aux dispositions de l'art. 1597; que les dispositions de ces articles, essentiellement distinctes dans leur origine par le double but qu'elles se proposaient, ont conservé dans le Code Napoléon, par leur classement dans deux chapitres différents et par l'expression des cas, différents aussi, auxquels chacune d'elles doit se référer, le caractère spécial qui leur est propre; que le texte de l'art. 1597 doit donc suffire seul à son interprétation; qu'il n'énonce aucune exception; qu'il n'y a pas lieu d'y suppléer par les exceptions formulées par l'art. 1699; que ces exceptions doivent être rejetées;—Qu'il suit de ce que dessus que, Letellier prouvât-il qu'il avait droit d'exercer contre Mesnil une créance de l'importance de la cession à lui consentie, ce fait ne pourrait le relever de la nullité prononcée par l'art. 1597;—Confirme.

Du 1er juill. 1852.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaise, prés. —Blanche, 1er av. gén. (*concl. conf.*). — Deschamps et Desseaux, av.

Note.—V. l'arrêt précédent et la note. En pareille matière, la jurisprudence doit se montrer rigoureuse pour fermer la porte aux abus.

ARTICLE 1375.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° OFFRES RÉELLES.—SAISIE-ARRET.—CONSIGNATION.

2° DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — SAISIE-ARRET.—VALIDITÉ.

3° SAISIE-ARRET.—TRANSPORT.—INDISPONIBILITÉ.

1° *Le tiers saisi qui veut consigner doit, à peine de nullité, faire au préalable des offres réelles à son créancier* (Art. 1257, C. N.).

2° *Est nulle la distribution par contribution provoquée par un prétendu créancier qui, après avoir pratiqué une saisie-arrêt, en vertu de la permission du président, n'a pas encore obtenu un jugement de validité* (Art. 579, C.P.C.).

3° *Les cessionnaires d'une partie d'une créance frappée d'une saisie-arrêt, deviennent, à l'égard des saisissants postérieurs, propriétaires de la somme cédée qui, si elle consiste dans une créance à terme, ne peut être vendue à leur préjudice.*

(Benoist et Jolibois *C.* Bertrand).

13 avril 1850, saisie-arrêt à la requête de Lizé sur Benoist entre les mains de Levillain. — 17 août, transport consenti par Benoist à Jolibois d'une somme de 7,600 fr. à prendre sur M. Levillain, débiteur de 50,000 fr., payable en deux échéances encore éloignées. — 20 août, notification de ce transport, qui avait pour cause deux billets souscrits par Benoist à l'ordre

de Lizé, et par ce dernier passés à M. Jolibois. 14 déc. 1850, saisie-arrêt, en vertu de permission du juge, à la requête de M. Bertrand, dépourvu de titre, pour une somme de 1830 fr. —Cette saisie-arrêt est suivie d'une assignation en validité, mais il n'est obtenu aucun jugement. — En même temps, M. Bertrand fait sommation à Levillain, tiers saisi, de consigner les intérêts des sommes arrêtées.— 28 janv. 1851, consignation non précédée d'offres réelles.—La saisie de M. Lizé est validée pour une somme de 18,925 fr. — Nouvelles et nombreuses saisies-arrêts avant ce dernier jugement. — Dans cet état de choses, M. Bertrand demande au tribunal de Rouen, 1° l'ouverture d'une distribution par contribution; 2° la remise en vente du capital de 50,000 fr., dont le prix d'adjudication serait consigné pour être distribué avec les sommes déjà consignées.

M. Benoist, débiteur saisi, et M. Jolibois s'opposent à ces conclusions en invoquant des moyens qui sont repoussés, par jugement du 13 août 1851, et accueillis par la Cour, sur l'appel, en ces termes :

LA COUR ; — En ce qui touche l'appel de Jolibois et joints : — Attendu que le transport qui saisissait les appelants d'une partie de la créance due par Levillain a été signifié et qu'il n'est pas contesté; que les appelants étaient donc propriétaires de la partie de créance transportée et qu'il n'y avait pas lieu d'en ordonner la vente. — En ce qui touche l'appel de Benoist : — Attendu qu'aux termes des art. 1257, 1258 et suivants, Cod. Nap., le débiteur qui veut se libérer pour la consignation doit faire au créancier des offres réelles de ce qu'il lui doit ; — Que l'existence entre les mains de celui-ci de saisies-arrêts ou oppositions qui forment obstacle à ce que le créancier puisse actuellement recevoir le paiement, ne dispense pas le débiteur de cette formalité ; que les offres, dans ce cas, ne sont faites qu'à la charge des saisies-arrêts ou oppositions, et sous la condition par le créancier de rapporter mainlevée au moment du paiement ; — Qu'en décidant que parce que le créancier ne pouvait actuellement recevoir le paiement, il n'y avait pas lieu de lui faire des offres, les premiers juges ont privé ce créancier, débiteur apparent des causes des saisies-arrêts et oppositions, d'un avertissement, d'une interpellation qui lui sont formellement garantis par la loi ; — Attendu, d'autre part, que la distribution par contribution est pour le créancier contre le débiteur une voie d'exécution ; — Que si le créancier peut saisir-arrêter sans titre et sur une simple ordonnance du juge les deniers appartenant au débiteur, il ne peut, aux termes de l'art. 579, C.P.C., aller au delà de cette mesure conservatoire et provoquer une distribution sans avoir obtenu un jugement qui valide sa saisie-arrêt ; — Attendu, en fait, que Levillain, n'a pas fait d'offres à Benoist avant que de consigner, et que Bertrand a requis l'ouverture de la distribution par contribution sans titre contre Benoist, et sans avoir fait valider préalablement sa saisie-arrêt; — Que cette distribution par contribution est donc frappée de nullité, et parce qu'elle a pour base une consignation nulle, et parce qu'elle a été provoquée par un créancier non porteur de titre ; — Que

l'admission de ces nullités rend sans objet l'examen des autres points du litige ; — Réformant, dit à tort la vente ordonnée par les premiers juges de la partie de créance transportée à Jolibois et joints, dont ils sont saisis ; déclare nulle la consignation et l'ouverture de distribution par contribution sur les deniers appartenant à Benoist.

Du 19 fév. 1852.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaise, prés.—Pinel, av. gén. (*concl. conf.*).—Linet, Desseaux et Deschamps, av.

Remarque.—Sur la première solution, voy. conf. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, *formule* n° 492, p. 571, note 3, et un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 12 déc. 1851 (SABATIER *C.* PREIRE), portant qu'un tiers saisi est valablement libéré par les offres réelles faites à son créancier sous la condition de fournir mainlevée des saisies-arrêts et suivie de la consignation. — La seconde ne pouvait être un seul instant douteuse. Je ne comprends pas comment le tribunal avait pu décider dans un autre sens.—Quant à la troisième, le transport n'était pas contesté, il avait pour cause une dette dont le premier saisissant était lui-même garant, comme endosseur, il devait donc sortir à effet. — Voy. du reste, en ce qui concerne la position d'un cessionnaire à l'égard des saisissants antérieurs et postérieurs, *loco citato*, p. 558, note 13, et *suprà*, p. 489, art. 1339.

Sur le point de savoir si une créance à terme peut être vendue à la requête des saisissants, voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 578, note 1* et *suprà*, p. 511, art. 1354.

ARTICLE 1376.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE.

La partie contre laquelle une enquête est poursuivie doit être assignée au domicile de son avoué, trois jours francs au moins avant l'audition, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, mais sans que l'augmentation doive être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour (Art. 261 et 1033, C.P.C.).

(Moulin-Rochefort *C.* Normand).

La Cour de cassation, saisie du pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Poitiers rapporté J.Av., t. 75, p. 546, art. 947 (Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 97, note 4), l'a rejeté en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'assignation au domicile de l'avoué,

dans le cas prévu par l'art 261, C.P.C., remplace l'assignation à personne ou domicile; — Que dès lors, l'art. 1033 du même Code, relatif aux actes signifiés à personne ou domicile, est applicable, quant à l'augmentation de délai d'un jour par 3 myriamètres de distance; — Mais, attendu que la double augmentation, accordée par la disposition finale dudit article, ne l'est que pour les cas où il y a lieu à voyage, ou envoi et retour; — Attendu qu'il n'y a pas lieu à voyage et retour, ou envoi et retour, quand la partie est assignée au domicile que la loi élit, pour ladite partie, chez son avoué; — Qu'en effet, la loi ne se préoccupe pas de l'envoi de l'assignation par l'avoué à la partie, puisque l'assignation est réputée faite au domicile de celle-ci, qui, par ce motif, jouit du bénéfice du délai simple, à raison de la distance entre son domicile et le lieu où doit se faire l'enquête; délai que l'art. 1033 n'accorde que pour les actes signifiés à personne ou domicile; — Que, dans le système contraire, il y aurait double délai, toutes les fois qu'il y aurait assignation à un domicile élu, ou toutes les fois qu'il y aurait lieu à comparution personnelle; — Qu'en donnant un délai pour comparaître, la loi n'a dû considérer que le temps nécessaire pour que la partie puisse se transporter; — Attendu que la disposition finale de l'art. 1033 précité, relative aux voyage et retour, envoi et retour, est faite notamment pour les cas où une assignation étant reçue, la partie assignée doit l'envoyer ailleurs, par exemple, pour la notifier à des tiers, et où elle doit être reçue de nouveau, puis renvoyée ensuite; — Attendu dès lors qu'en confirmant le jugement qui a déclaré mal fondée la demande en nullité de l'enquête, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 1033, C. P. C., et a fait une juste application de l'article 261 du même Code; — Rejette.

Du 23 juin 1852.—Ch. civ.—MM. Bérenger, prés. — Rouland, av. gén. (*concl. conf.*). — Gatine et Maulde, av.

ARTICLE 1377.

COUR D'APPEL DE CAEN.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—TIERS DÉTENTEUR.—APPEL.
2° HUISSIER.—EXPLOIT.—NULLITÉ.—RESPONSABILITÉ.

1° *Est nul l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, interjeté par un tiers détenteur, s'il n'a pas été notifié au greffier* (Art. 732, C.P.C.).

2° *L'huissier n'est responsable de la nullité d'un exploit qu'il signifie qu'autant que la rédaction de cet acte lui appartient. — Il est à l'abri de tout recours lorsque l'acte a été fait sur un modèle donné par la partie ou par son mandataire, ou bien que la faute commise n'a en réalité causé aucun préjudice au client.*

(Bureau *C.* Daniel). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première question, en droit, considérant qu'aux termes de l'art. 732, C. P. C., l'appel du jugement, qui a statué sur des incidents de saisie immobilière, doit être signifié, à peine de

nullité, au domicile de l'avoué de la partie intimée et notifié au greffier du tribunal où se poursuit la saisie ; — Considérant, en fait, que, le 19 mars 1850, la dame Daniel fit commandement aux héritiers Ségouin de lui payer certaines sommes qu'ils lui devaient, en vertu d'un jugement à la date du 7 mai 1849; que, le 21 mai suivant, elle reporta ce commandement à Bureau, tiers détenteur des immeubles hypothéqués à sa créance, en l'avertissant que, faute par lui de payer ou de délaisser, elle ferait procéder contre lui à la saisie des immeubles qu'il détenait; — Considérant que cette saisie eut effectivement lieu, par procès-verbal du 24 juill. 1850, et fut dénoncée à Bureau, le 27 du même mois; que, le 7 août suivant, Bureau forma opposition à cette poursuite, constitua avoué, signifia sa constitution et son opposition à l'avoué que la dame Daniel avait constitué sur sa saisie et le somma d'audience pour le plus prochain jour des expropriations, et qu'à l'audience du 13 mars 1851, en attaquant par la voie de la tierce opposition le jugement du 7 mai 1849, titre fondamental de la saisie exercée contre lui, Bureau demanda la nullité et la radiation de cette saisie ; — Considérant que cette demande formée, non pas seulement après le commandement, que l'on pourrait peut-être considérer comme un acte préalable qui ne fait pas partie de la saisie, mais après le procès-verbal de saisie, et sa dénonciation au tiers détenteur, se présentait incidemment dans le cours d'une poursuite immobilière, et que l'appel du jugement qui l'a rejetée était soumis aux formalités spéciales à l'appel en cette matière ; — Considérant que Bureau a bien, conformément à l'art. 732, C.P.C. précité, signifié son appel dans les dix jours au domicile de l'avoué de la partie intimée, mais qu'il a omis de le notifier en même temps au greffier du tribunal, et qu'aux termes de cet article, son appel est nul et non recevable ; — Considérant, sur la deuxième question, qu'en principe général, l'huissier est responsable des fautes qu'il commet dans les actes qu'il est chargé de faire, mais que la responsabilité cesse lorsque l'acte a été fait sur un modèle donné par la partie ou par son mandataire, ou lorsque la faute commise n'a causé aucun préjudice réel au client, parce que, s'il est juste qu'il ne soit pas victime de la négligence de son huissier, il est juste aussi que cette négligence ne soit pas pour lui la source d'un bénéfice;—Considérant que Verré prétend que l'acte d'appel frappé de nullité a été fait tel qu'il a été signifié sur un modèle que lui a remis l'avoué de Bureau; que de plus le jugement appelé est bien rendu et aurait été confirmé par la Cour ; que sur cette prétention il n'y a pas de renseignements suffisants au procès, et qu'il n'y a lieu d'ordonner aux parties d'instruire à cet égard ; — Considérant, relativement aux dépens, que Bureau, dont l'appel est déclaré non recevable, doit supporter ceux de la dame Daniel, sauf son recours contre Verré si, en définitive, celui-ci est déclaré responsable de la nullité commise dans l'exploit d'appel; — Déclare nul l'exploit du 10 avril 1851, et, par conséquent, Bureau non recevable dans son appel ; le condamne à l'amende et aux dépens envers la dame Daniel et joints, sauf recours; réserve les dépens entre Verré et Bureau pour y être fait droit en définitive.

Du 6 mai 1852. — MM. Pigeon de Saint-Pair, prés. — Leblond, Feuguerolles et Bertauld, av.

Remarque.—La prétention du tiers détenteur était insoute-

nable. — C'est une véritable saisie immobilière qui est dirigée contre lui et le vendeur.—Toutes les règles et les formalités qui doivent être observées contre le saisi doivent l'être contre lui. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 3 et 6, notes 1 et 8.

La seconde solution est conforme à de nombreux précédents. —Voy. J.Av., t. 76, p. 477, art. 1142. Il y a cependant dissidence. Voy. *Ibid*, p. 587, art. 1178 et mes observations.

ARTICLE 1378.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

AVOUÉ. — DÉPENS. — ACTION. — DOT. — EXÉCUTION.

Une Cour d'appel, saisie directement par un avoué d'une demande en paiement de frais contre un client, peut, en statuant sur le paiement, admettre les conclusions du demandeur qui tendent à ce que l'arrêt même soit déclaré exécutoire sur des biens dotaux (Art. 60, C.P.C.).

(Brun C. Cotte.)—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Me Brun, avoué, en assignant la dame Cotte devant la Cour, conformément à l'art. 60, C.P.C., pour avoir paiement des frais qu'il a avancés pour elle, a demandé tout à la fois la condamnation de sa débitrice et la permission d'exécuter sur ses biens dotaux ; — Attendu qu'il est établi et que la dame Cotte le reconnaît en ne défendant pas à l'action dirigée contre elle, non seulement que les frais réclamés sont légitimement dus, mais encore qu'ils ont été frayés à l'occasion d'un procès soutenu devant la Cour dans l'intérêt et pour la conservation de sa dot gravement compromise ; — Attendu qu'il ne saurait être douteux que les frais faits pour le recouvrement et la conservation de la dot, ont droit à être payés sur la dot elle-même ; — Attendu que la demande en permission d'exécuter sur les biens dotaux pour avoir paiement de ces frais n'est que la conséquence et l'accessoire de la demande principale autorisée par l'art. 60, C.P.C., et que le législateur, en disposant que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seraient portées au tribunal où les frais ont été faits, a, par là même, donné à ces tribunaux le droit de décider si leur jugement était susceptible d'exécution sur les biens dotaux ; — Attendu que, s'il en était autrement, et s'il fallait voir dans cette demande une demande principale soumise aux deux degrés de juridiction, non-seulement ce serait multiplier inutilement les actions, et méconnaître à la Cour un pouvoir qui doit lui appartenir, d'après les principes généraux du droit, mais encore aller contre le but que le législateur s'est proposé par l'art. 60, puisqu'il en résulterait souvent que le tribunal, appelé à juger si les frais ont été faits pour la conservation de la dot, ne serait pas celui devant lequel ils ont été faits, et notamment qu'un tribunal de première instance serait appelé à faire, même en dernier ressort, l'appréciation d'une condamnation prononcée par la Cour, et du caractère des frais faits devant elle et qui au-

raient donné lieu à cette condamnation; — Attendu que, d'après toutes les considérations qui précèdent, il faut reconnaître que la Cour, appelée à dire droit *de plano* sur la demande en paiement de frais formée par Me Brun, ne saurait avoir moins de pouvoir que n'en aurait un tribunal de première instance si cette demande avait dû être portée devant lui; — Par ces motifs, — Et vu et vérifié les pièces, donne défaut de constituer avoué contre la dame Cotte ainsi que contre son mari, la tient pour autorisée, à défaut par ce dernier de le faire; et pour le profit, faisant droit à la demande de Me Brun, condamne ladite dame Cotte à lui payer, avec intérêts, la somme de 877 fr. montant des frais liquidés à son profit; la condamne, en outre, aux dépens, et déclare les présentes condamnations exécutoires sur ses biens dotaux.

Du 10 mai 1852.—1re Ch.—MM. Royer, p. p.—Auzias, av.

Remarque.—Les motifs de cet arrêt me paraissent péremptoires.—Appelée à déclarer si des frais sont dus à l'avoué et à déterminer leur quotité, la Cour peut, par voie de conséquence, décider si la nature de ces frais est telle que la dot puisse répondre de leur paiement. A quoi servirait une condamnation pure et simple lorsque la débitrice n'a que des biens dotaux, si l'avoué n'obtenait pas en même temps le droit d'en poursuivre l'exécution sur les seules ressources de la femme? — A rapprocher de mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 286, note 1*.

ARTICLE 1379.

TRIBUNAL DE NAPOLÉON VENDÉE.

RÉSERVES.—COMPÉTENCE.—TRIBUNAL.

Un tribunal peut, en refusant de donner acte des réserves que fait une partie d'intenter une nouvelle action par un moyen nouveau, motiver son refus sur ce que ce moyen n'est qu'un véritable moyen de défense au fond, et qu'il devait être proposé avant le jugement.

(R*** *C.* D***.)

R*** poursuit D*** en paiement d'un billet souscrit par l'auteur de ce dernier. Le souscripteur du billet avait été interdit six mois avant sa mort pour démence sénile.

L'héritier soutient que la cause du billet est fausse, et que son auteur n'a jamais emprunté la somme qui y est mentionnée. R*** répond qu'il est vrai que l'emprunt n'a pas eu lieu, mais que le billet a été fait pour parfaire un prix de vente dont le montant réel n'a pas été porté dans l'acte notarié constatant cette vente, pour éviter des droits d'enregistrement, et que son aveu étant indivisible, c'est à D*** à prouver que cette cause est fausse. D*** pouvait soutenir immédiatement que l'art. 503, C.N.,

permettant d'attaquer les actes faits avant l'interdiction, il offrait la preuve qu'à l'époque où le billet attaqué avait été souscrit, la cause de l'interdiction existait notoirement. Ce moyen n'est présenté ni dans les écritures, ni dans les conclusions, ni dans les plaidoiries. D*** se contente de faire *des réserves* à ce sujet et d'en demander *acte* au tribunal.

Jugement qui rejette le moyen proposé et plaidé, mais qui refuse en ces termes de donner acte des réserves.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur cette question ; doit-il être donné acte à D... des réserves par lui faites de demander ultérieurement la nullité de l'engagement souscrit par son aïeul D..., comme ayant été fait sans consentement valable et sous l'empire des causes qui ont motivé son interdiction prononcée depuis ; —Considérant que D... demande qu'il soit donné acte de ses réserves sur un point qui ne constituerait rien moins qu'un véritable *moyen de défense, au fond*, et qui aurait pu, dès-lors, être proposé tout d'abord par lui comme réponse à la demande *actuelle* ; — Qu'il suit delà que le tribunal ne peut donner acte de réserve de cette nature ; — Qu'en effet, les réserves dont les tribunaux ont à donner acte aux parties ne peuvent porter que sur des moyens de défense qu'on a été dans l'impuissance légale de soumettre à leur appréciation, soit à raison de l'incompétence de la juridiction à connaître de ces moyens, soit pour toute autre cause analogue, mais qu'il est contraire aux règles de la procédure, comme à la nature même des choses que le juge réserve à une partie le droit de porter *plus tard* devant lui un moyen de défense qui pouvait lui être soumis *tout d'abord*, et qu'il l'autorise ainsi à éterniser le procès que la loi lui donne, au contraire, mission de terminer par son jugement.—Par ces motifs, déclare valable le billet souscrit par D... au profit de R..., et condamne D... à en acquitter le montant ;—Dit qu'il n'y a lieu de lui *donner acte* des réserves par lui faites de demander ultérieurement la nullité dudit billet pour défaut de consentement valable ;—Condamne D... aux dépens.

Du 5 juill. 1852.—M. de Vasson, prés.

OBSERVATIONS. — L'honorable et savant magistrat qui a rédigé ce jugement a bien voulu appeler mon attention sur la question neuve et délicate jugée par le tribunal de Napoléon-Vendée. Je l'ai examinée avec toute l'attention que méritait une si précieuse communication, et j'ai été longtemps arrêté par les plus sérieuses difficultés. La solution se rattache intimement à la compétence des tribunaux et aux principes de la chose jugée.

Disons d'abord que rien d'inutile ne doit être demandé aux tribunaux, ni prononcé par eux ; qu'ils ne sont pas appelés à donner des avis, mais à rendre des décisions ; que saisis d'une contestation, ils ne sont compétents que pour apprécier les conclusions qui leur sont soumises ; qu'ils n'ont pas à se préoccuper des conséquences de leurs décisions. Leurs jugements,

bien motivés, doivent contenir un dispositif clair et parfaitement conforme à l'état du procès, c'est-à-dire à la chose demandée et contestée. Le dispositif, éclairé par les motifs, renferme la condamnation, sans s'expliquer sur chacun des moyens proposés par les parties. S'agit-il d'une propriété immobilière revendiquée? Le dispositif déclare le demandeur propriétaire, ou maintient le défendeur dans la propriété. S'agit-il d'une somme demandée? Le dispositif condamne le défendeur à la payer ou déclare qu'il n'est pas débiteur. Le dispositif est la reproduction du dispositif des conclusions de l'une des parties. Que si des exceptions relatives au fond ou à la forme sont proposées, il y a pour le juge obligation de statuer par un dispositif spécial sur chacune de ces exceptions ; car ces exceptions font partie intégrante de la chose demandée, de même que le dispositif est encore multiple lorsque la demande ou la défense se divise en chefs spéciaux et distincts.

Est-ce au tribunal, lorsqu'on lui demande acte de réserves quelconques, à distinguer si ou non la partie est recevable à présenter un nouveau moyen, ou un nouveau chef de conclusions? Je ne le pense pas.

Aussi dans l'affaire soumise aux juges de Napoléon-Vendée, j'aurais motivé autrement (je demande la permission de le dire) le rejet des conclusions du sieur D***. J'aurais dit : « Attendu que demander acte de réserves n'est pas prendre des conclusions sur lesquelles un tribunal doive statuer ; que des conclusions seules lui imposent une obligation de juger ; qu'il ne lui appartient nullement de juger, ni de préjuger la recevabilité des moyens que D*** entend se réserver : par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de donner l'acte demandé.» Le tribunal, en motivant autrement le rejet qu'il a prononcé, n'a-t-il point excédé sa compétence? Quelles peuvent être les conséquences d'une semblable décision? En réalité, ce n'était évidemment qu'un moyen nouveau qui ne pouvait plus être présenté par D***, condamné à payer le montant du billet. Mais pour discuter une difficulté sérieuse, il faut supposer le doute et se demander si d'un dispositif de cette nature, résulterait la chose jugée contre la partie à laquelle acte aurait été refusé de ses réserves.

La chose jugée n'existe que lorsqu'il y a eu demande, défense, conclusions et véritable décision. Or, sur le moyen tiré de l'imbécillité du souscripteur, il n'y avait eu ni demande, ni conclusions, ni plaidoirie, ni motifs, ni dispositif judiciaire. Je n'hésiterais donc pas à décider que si acte était refusé de réserves concernant une demande nouvelle, ce refus n'impliquerait, en aucune manière, chose jugée contre le demandeur.

Prenons la thèse inverse : Si le tribunal avait purement et

simplement donné à D*** acte de ses réserves, cette partie du dispositif aurait-elle infirmé la décision sur le fond? Aurait-elle produit, en faveur de D***, la présomption juridique et légale que son moyen pouvait encore être plaidé par voie d'exception sur les poursuites du porteur du billet? La négative est encore incontestable.

A quoi peuvent donc servir alors des réserves ainsi demandées, ainsi obtenues ou ainsi repoussées? Absolument à rien... ce qui doit démontrer la nécessité d'opposer à de semblables demandes une espèce de fin non-recevoir motivée comme je l'ai déjà exprimé.

Je n'ai pas besoin de passer en revue les espèces que nous offre la jurisprudence, d'actions nouvelles ouvertes après le rejet d'une première action, d'examiner les difficultés que présente l'action *in futurum* (Voy. mes *Observations à ce sujet*, J. Av., t. 74, p. 177, art. 612), et l'application du principe *Electâ unâ viâ non datur recursus ad alteram* (*j'ai inséré cod. loco*, p. 431, art. 735, *une excellente dissertation de l'honorable conseiller M. de Fréminville, sur cet ancien brocard*); d'une espèce qui ne peut offrir matière à contestation, je rapprocherai les principes :

Je poursuis un héritier bénéficiaire en paiement d'une somme. Ma créance est contestée. Je demande acte des réserves que je fais de faire déclarer cet héritier, héritier pur et simple. Doit-il être statué sur ma demande? Non, car que le tribunal accorde ou refuse l'acte demandé, mon action nouvelle ne peut m'être enlevée. Il n'y aura chose jugée que sur le titre de la créance; mais la qualité de l'héritier n'aura pas été judiciairement contestée. La position serait identique, si ces espèces de conclusions innommées (qu'on me passe l'expression) se produisaient en appel; si l'appelant concluait ainsi : « dans le cas où la Cour penserait que la demande en déclaration d'acceptation pure et simple de l'hérédité est une demande nouvelle, donner acte des réserves faites d'intenter une action spéciale à cet effet, devant les premiers juges. » Juge d'appel, je rejetterais ces conclusions par les motifs que l'on connaît.

Irait-on jusqu'à soutenir qu'un tribunal d'appel pourrait statuer sur des prétentions ainsi effleurées par des réserves accordées ou refusées? Evidemment, ce serait attribuer à ce tribunal la connaissance d'une demande qui n'aurait pas été soumise régulièrement aux premiers juges. Et cependant, en présence d'un jugement comme celui du tribunal de Napoléon-Vendée, la position de la partie à laquelle l'acte demandé a été refusé, devient fort embarrassante. En supposant que ce ne fût pas un moyen nouveau, mais une véritable demande nouvelle, D*** ne devrait-il pas craindre, s'il n'interjettait pas appel, qu'on lui opposât le refus motivé comme renfermant une véritable chose jugée?

Je citerai un précédent qui n'a point été recueilli et qui m'a passé sous les yeux, dans une affaire que j'ai plaidée cette année en audience solennelle. Un vendeur non payé avait demandé à être colloqué dans un ordre sur le prix de l'immeuble par lui vendu, et saisi sur son acquéreur. Il est colloqué en première instance ; devant la Cour d'Agen, la femme du saisi paraît devoir réussir; il conclut au démis de l'appel et demande acte des réserves qu'il fait de poursuivre la résolution de la vente par lui consentie. La Cour d'Agen infirme le jugement, colloque la femme au premier rang, et *sur toutes les autres fins et conclusions des parties, déclare n'y avoir lieu à prononcer.* — Le créancier vendeur s'est pourvu en cassation, mais il n'a pas présenté comme ouverture à cassation le défaut de motifs sur ses réserves. L'arrêt a été cassé ; devant la Cour de Toulouse, où l'affaire a été renvoyée, les réserves n'ont même pas été reproduites, quoique la femme ait gagné son procès par un autre moyen que celui proscrit par la Cour suprême. Dans cette espèce, la Cour d'Agen eût-elle pu, statuant sur les réserves du créancier, dire, ou que le principe, *Electâ viâ etc.*, était applicable, ou que l'art. 717,C.P.C.,ne permettait plus au vendeur d'intenter sa demande en résolution ? Non, et elle n'avait même pas à dire que c'était une demande nouvelle, car des réserves ne sont pas une demande. Elle a suivi la voie la meilleure et la plus simple, elle a dit qu'il n'y avait rien à dire... et c'est ce qu'il me paraît convenable de répondre au plaideur qui cherche à se ménager un moyen de plaider encore à l'aide d'une procédure que nos lois ne reconnaissent pas.

L'intention du tribunal de Napoléon-Vendée a été excellente, il faut le reconnaître. Trop souvent, en l'absence même de l'avocat et de l'avoué de la partie sortis de l'audience, les tribunaux accordent acte des réserves demandées, comme ne préjugeant rien sur les droits respectifs des parties. Certes, ce n'est pas un préjugé, mais c'est un encouragement accordé au plaideur téméraire ; une crainte jetée dans l'esprit de son adversaire; par cela même, c'est un abus fort grave. Aussi, ne suis-je en dissentiment avec le tribunal de Napoléon-Vendée que sur la forme et non sur le fond. Le moyen employé m'a paru trop héroïque. Celui que j'indique atteindra le même but.

Dans notre ancienne jurisprudence, quelques parlements admettaient une nature de réserves que ne comporte plus notre procédure ; le *comminatoire*, le *quant à présent* étaient corrélatifs de ces expressions, *sous la réserve de pouvoir faire revivre l'instance, si des pièces nouvelles étaient découvertes.* Cette jurisprudence, qui n'était pas universellement acceptée, a été définitivement proscrite depuis 1807, ainsi que je l'ai dit dans les *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 346, question 1765.

Si je terminais ici ces observations, on pourrait croire que

je ne permets jamais au plaideur de faire des réserves ni de demander à ses juges acte de ses réserves. Ce serait aller trop loin ; mais les exceptions que je vais indiquer confirmeront la règle.

D'abord, il faut prendre garde de confondre les réserves dont je m'occupe en ce moment avec les réserves que les avoués doivent avoir le soin d'insérer dans certains actes de la procédure, pour en fixer la véritable portée et pour qu'on n'induise pas de ces actes un acquiescement à des jugements ou une renonciation à une procédure. On en trouvera de nombreux exemples dans *mon Formulaire,* aux titres des *enquêtes,* de l'*appel*, de la *cassation,* de l'*ordre,* etc. Je ne veux pas dire non plus que si une partie craint qu'on lui oppose la voie suivie spontanément par elle, elle n'ait pas le droit d'annoncer ses intentions futures en insérant dans le premier acte une réserve formelle de prendre postérieurement telle autre voie. C'est à elle à bien s'assurer si la marche qu'elle suit est régulière. Seulement une réserve suffit pour sauvegarder les intérêts de la partie qui fait un acte, si pour lui faire perdre le droit d'en faire un autre, on ne devait pouvoir invoquer que l'intention présumée d'y avoir renoncé.

Au désistement se présente l'examen de la question *des réserves,* car si je n'admets pas avec la Cour de cassation que se désister purement et simplement emporte désistement de l'action, néanmoins, je reconnais avec tous les auteurs que celui qui ne veut se désister que d'une procédure, fait bien de se réserver formellement son action au fond.

Ici, naît la nécessité pour les juges d'apprécier les réserves et d'en donner acte. Le défendeur refuse le désistement, précisément parce qu'il contient des réserves. Mais sur quoi porte alors le litige, la contestation véritable ? Précisément sur les réserves et leur portée, et non, à bien dire, sur le désistement lui-même. S'il est jugé que le demandeur a le droit de se désister de sa procédure, acte lui sera donné de ses réserves, son désistement sera validé et son adversaire condamné aux dépens de l'incident.

Appliquons ce principe à tous les cas dans lesquels une partie ne veut procéder qu'en accompagnant ses actes de réserves qu'elle croit indispensables, et l'autre partie repousse l'acte, précisément parcequ'il n'est pas conçu en termes purs et simples; les réserves font alors corps avec l'acte lui-même, elles s'identifient avec cet acte ; elle donnent lieu à de véritables conclusions respectives sur lesquelles le juge ne pourrait omettre de statuer sans s'exposer à une critique fondée.

Un autre genre de réserves peut être proposé et accueilli par les juges dans une position assez délicate :

A la demande principale se rattachent plusieurs points accessoi-

res. Les parties contraires en fait s'opposent diverses exceptions. Le tribunal prononce et ne tranche pas toutes les difficultés. Cependant, de sa décision il semblerait résulter, surtout à cause de certains motifs spéciaux, que son dispositif aura plus de portée qu'il ne veut lui en donner. Les parties demandent alors une explication et concluent à ce qu'il leur soit donné acte de ce que telle ou telle prétention est entièrement réservée. C'est une véritable interprétation instantanée qui ne peut être donnée qu'en présence des avoués et des avocats. Rien ne s'oppose à ce que le tribunal accorde les réserves demandées qui ne tendent pas à réserver une action nouvelle basée sur un moyen ou un chef nouveau, mais uniquement à déclarer que les juges n'ont voulu statuer que sur tel objet déterminé. Pour éclairer ces abstractions, peut-être un peu subtiles, voici deux espèces qui serviront de jalon indicateur :

Un vendeur n'est pas payé ; il demande la résolution du contrat de vente ; l'acquéreur obtient des termes en faisant valoir combien il serait malheureux pour lui qui a fait des dépenses considérables sur cet immeuble d'en perdre la propriété. Cependant la résolution est prononcée ; le tribunal ordonne que les sommes payées au vendeur seront remboursées à l'acquéreur avec intérêt à 5 p. cent; que l'acquéreur tiendra compte des fruits au vendeur, et il ordonne une expertise pour évaluer le montant de ces fruits. L'acquéreur craignant que cette décision n'implique un rejet de ses prétentions en paiement d'une indemnité pour améliorations, demande acte de ses réserves de conclure sur ce chef ultérieurement. Nul inconvénient à lui accorder acte de ces réserves pour que le dispositif ne lui soit nullement préjudiciable.

Le possesseur d'un domaine est poursuivi par un tiers qui s'en prétend propriétaire. Ce possesseur oppose la prescription, et parmi les actes de possession, il signale l'établissement d'une bergerie, le changement de l'assolement des terres, etc. L'action en revendication est accueillie sur le motif que l'auteur du défendeur était possesseur précaire. Son adversaire avait contesté, dans l'instruction, les faits de possession; le possesseur évincé craint que le jugement sur la propriété n'implique le rejet de ses prétentions aux bestiaux qui garnissent le domaine ou à une indemnité pour améliorations considérables. Il demande acte au tribunal des réserves qu'il fait d'intenter une action à cet égard. Le tribunal n'a entendu juger que la question de propriété; rien ne s'oppose à ce qu'il le dise en donnant acte des réserves.

On saisira facilement, sans doute, la différence qui existe entre ces positions et autres semblables et celle qui a donné lieu à la solution du tribunal de Napoléon-Vendée. Elle se résume en un principe que je formule ainsi : Toutes les fois

qu'une partie croit avoir les moyens d'échapper aux conséquences de la décision qui la condamne, c'est à elle à intenter, à ses risques et périls, l'action qu'elle jugera convenable ; le juge n'a pas à s'occuper des réserves dont on lui demande acte. Lorsqu'au contraire le plaideur prie le juge de bien expliquer sa pensée, en lui réservant une action tout autre que celle jugée, ne venant, en aucune sorte, contrarier directement ou indirectement le dispositif de la sentence, rien ne s'oppose à ce que acte soit donné des réserves; l'équité même le commande.

Mes lecteurs trouveront peut-être ces observations un peu longues. Mais c'est une de ces questions que la doctrine n'a pas prévues, que l'on était habitué à trancher avec trop de facilité, quoiqu'elle offrît un véritable intérêt, et qui rentre bien dans le cadre d'un journal consacré à l'examen des difficultés pratiques.

ARTICLE 1380.

COUR D'APPEL DE PARIS.

OFFICE.—DROIT DE PRÉSENTATION. — CRÉANCIERS. — SUBROGATION.

Lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé négligent de présenter un successeur à l'agrément de l'autorité, les créanciers de la succession peuvent se faire subroger dans leurs droits. (Art. 91, loi du 28 avril 1816, et 1166 C.N.)

(X*** *C.* Lemaire.)

Les héritiers Lemaire n'ayant pas déféré aux invitations réitérées qui leur avaient été adressées par le parquet de présenter un successeur à l'office d'huissier dont leur auteur était titulaire, X***, prédécesseur de Lemaire, non encore payé du prix de son office, demande, aux termes de l'art. 1166, C. N., à être subrogé dans les droits des héritiers.

Le 10 juill. 1852, malgré les conclusions contraires de M. Descoutures, substitut, le tribunal civil de la Seine rend un jugement ainsi conçu :

LE TRIBUNAL;—Attendu que Lemaire, nommé huissier en 1844, est décédé dans l'exercice de ses fonctions, au mois de janvier dernier, mais qu'il avait été bien avant pourvu, à raison de son état d'aliénation mentale, d'un administrateur provisoire chargé de prendre soin de sa personne et de ses biens ;— Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu depuis longtemps à la présentation d'un successeur à son titre d'huissier; que cependant ses héritiers ou représentants n'ont fait aucune diligence à cet effet, nonobstant les invitations réitérées qui leur ont été adressées ;—Attendu que de pareils retards sont de nature à porter atteinte à la valeur de la clientèle; qu'il est même à craindre qu'ils ne déterminent l'autorité à nommer d'office un successeur à Lemaire ; — Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril

1816, qui confère aux officiers ministériels le droit de présenter des successeurs à l'agrément du chef de l'Etat, ajoute qu'il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause des titulaires; —Attendu que si l'exercice de ce droit n'a encore été réglé par aucun texte de loi il résulte au moins de la disposition qui précède que le droit lui-même n'a jamais été méconnu ; — Qu'il est d'ailleurs constant en fait que les héritiers et représentants ont toujours été admis à présenter un successeur à l'officier ministériel décédé, et qu'on ne saurait contester que le prix stipulé au traité ne forme en pareil cas une valeur héréditaire ;—Attendu qu'en cas de refus par les héritiers d'user de cette faculté et de réaliser ainsi une portion plus ou moins importante de l'actif de la succession, les créanciers ou ayants cause sont fondés, aux termes de l'art. 1166, C.N., à demander la subrogation ; — Par ces motifs, le tribunal dit et ordonne que, dans la quinzaine du présent jugement, les héritiers ou représentants de Lemaire, décédé huissier à Paris, seront tenus de présenter un successeur à l'office d'huissier et clientèle y attachée, dont Lemaire était pourvu, et que, faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, le demandeur sera et demeurera, par le seul fait du présent jugement, subrogé aux droits à eux conférés par la loi du 28 avril 1816.

Appel est interjeté par les héritiers Lemaire.

M. Sallé, substitut de M. le procureur général, élève, au nom de l'administration, une espèce de revendication d'un droit absolu préexistant. Voici l'extrait que le *Droit* donne de son réquisitoire : « Le ministère public déclare que l'administration a invité deux fois les héritiers Lemaire à présenter un successeur ; que deux fois elle les a avertis que si *dans le délai de deux mois* ils ne faisaient pas cette présentation, ils seraient déchus de leur droit : les deux mois sont écoulés ; l'administration a l'intention de procéder elle-même ; *toute présentation sera désormais considérée comme non avenue*, et après la forclusion encourue par les héritiers Lemaire, l'intervention ne saurait faire *revivre un droit qui n'existe plus.* »

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges a confirmé et a seulement accordé un mois aux héritiers Lemaire.

Du 23 août 1852.—1re Ch.—MM. Try, prés. — Sallé, subst. (*concl. contr.*)—Caignet et Duvergier, av.

OBSERVATIONS. — La Cour de Paris ne s'est pas arrêtée à l'étrange système du ministère public, qui se fondait sans doute sur ce que la tendance prononcée de la jurisprudence est de placer les offices hors du droit commun, sous un régime spécial et purement arbitraire : dans l'espèce, il ne s'agissait plus de créer un système, puisque la loi est formelle. L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 autorise les HÉRITIERS OU AYANTS CAUSE

d'un officier ministériel décédé à présenter un successeur; les arrêts des Cours de Colmar (J. Av., t. 48, p. 340) et de Paris (*ibid.*, t. 56, p. 28) accordent ce droit aux créanciers. la présentation ne faisait pas défaut, puisqu'au contraire, les parties en cause revendiquaient chacune cette prérogative. L'ancien titulaire, créancier bien favorable, demandait à la justice l'autorisation d'user du droit de présentation. Il n'y avait donc pas lieu de craindre que l'office restât vacant trop longtemps. On concevrait que si la présence d'un notaire ou d'un huissier dans une localité, était tellement nécessaire, que la vacance de leurs études dût mettre en danger les intérêts du public, l'administration s'en émût, mais il n'est pas présumable que les Parisiens soient embarrassés pour trouver un huissier ou un avoué, parce qu'une ou deux études seront vacantes pendant six mois, un an ou plusieurs années. — Les déclarations faites par le ministère public pouvaient faire naître un singulier conflit. La loi ne fixe pas de délai. Le ministère public avait pensé que deux mois étaient suffisants, et la déchéance lui semblait exister *ipso facto voluntatis*. La Cour, au contraire, a accordé, même aux héritiers Lemaire, un nouveau mois, et ce mois expiré, le créancier devra avoir un délai moral pour user du bénéfice de la loi. L'organe du ministère public avait annoncé que *désormais toute présentation serait considérée comme non avenue.*—Que va-t-il arriver maintenant? Est-ce l'arrêt de la Cour qui sera exécuté? ou sera-ce la volonté de l'administration qui sera suivie? Bien habile serait celui qui donnerait une solution raisonnable à cette question. — Encore une preuve de plus qu'en l'absence de toute règle législative, la propriété des offices est un vain mot. Le grave *Moniteur* a démenti dernièrement des bruits fâcheux qui avaient alarmé cette classe si importante de propriétaires. Cela suffit-il? La cause des bruits fâcheux est toute naturelle : c'est le résultat de la jurisprudence.

Pense-t-on que la propriété immobilière serait très-rassurée, si elle ne reposait que sur un art. 91 de la loi du 28 avr. 1816, expliqué, interprété et commenté, comme cet article l'a été depuis vingt ans?

Que les officiers ministériels présentent donc leurs doléances si justes, si légitimes à un prince qui prend pour devise : *Respect à la propriété, ordre* et *sécurité pour tous*, et qui comprendra mille fois mieux que nos nombreuses assemblées politiques, la nécessité de rassurer des intérêts fort graves, préoccupés d'une position anormale et unique dans un pays civilisé comme le nôtre !— *Vigilantibus jura subveniunt.*

ARTICLE 1381.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — HYPOTHÈQUE. — PURGE.

Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques non dispensées d'inscription; l'adjudicataire ne peut être tenu de faire transcrire et notifier le jugement d'adjudication. — Et la purge s'opère, même à l'égard du créancier non sommé de prendre communication du cahier des charges, s'il n'a pris son inscription que postérieurement à la transcription de la saisie(Art. 692, C.P.C.).

(Santanbien *C.* Duchesne et Dopsent).

3 et 4 septembre 1850, saisie immobilière à la requête de M. Hincelin sur un sieur Lenoir, transcrite aux hypothèques le 6 septembre; — 3 octobre 1850, dénonciation du dépôt du cahier des charges aux créanciers inscrits avec sommation d'en prendre connaissance. Mention de cette sommation est faite dans les délais aux hypothèques;—30 avril 1851, adjudication au profit de Duchesne et Dopsent.— La huitaine s'écoule sans surenchère. — Mention du jugement d'adjudication est faite en marge de la saisie. — Enfin, l'ordre pour la distribution du prix est ouvert au greffe du tribunal et se poursuit.

Mais le 7 juillet 1852, un sieur Santanbien, porteur d'un titre souscrit à son profit par Lenoir, le 28 mars 1851, et inscrit le 3 avril 1851 (après la saisie et avant l'adjudication), fait sommation aux sieurs Duchesne et Dopsent, adjudicataires, et après commandement préalable à Lenoir, de lui payer le montant de sa créance ou de délaisser les immeubles acquis, si mieux ils n'aimaient faire transcrire le jugement d'adjudication et lui notifier; — 12 juillet 1852, assignation par Duchesne en nullité des poursuites; — 17 juillet, intervention de Dopsent; — Et le 28 juillet, le tribunal de Soissons statue dans les termes suivants :

LE TRIBUNAL; — Attendu en fait, que l'obligation souscrite par le sieur Agricole Lenoir au profit de Me Santanbien, suivant acte reçu par Me Hubert, notaire à Vailly, le 28 mars 1851 et l'inscription prise pour sûreté de l'obligation, le 3 avril suivant, sont postérieures à l'acte fait le 3 octobre 1850, contenant notification aux créanciers lors inscrits du sieur Lenoir, du dépôt du cahier des charges, par suite de la saisie immobilière pratiquée sur ledit sieur Lenoir, suivant procès-verbal des 3 et 4 septembre précédent, à la requête d'un sieur Hincelin et sommation de prendre communication de ce cahier des charges et d'assister à sa lecture et publication; — Que jusqu'à l'adjudication, qui a eu lieu à l'audience des criées du tribunal du 30 avril 1851, Me Santanbien n'a fait aucun acte pour faire connaître l'hypothèque qui lui a été conférée par l'obligation ci-dessus énoncée, que ce n'est qu'à la date du 7 juillet présent mois que, après un commandement

fait au sieur Lenoir, il a fait une sommation aux sieurs Duchesne et Dopsent, adjudicataires de partie des biens vendus sur le sieur Lenoir, de lui payer les sommes à lui dues par celui-ci ou de délaisser les immeubles par eux acquis, si mieux ils n'aimaient faire transcrire leur jugement d'adjudication et le lui notifier ; — Attendu que l'effet d'une adjudication sur saisie immobilière est de purger toutes les hypothèques non dispensées d'inscription et de faire passer l'immeuble adjugé entre les mains de l'adjudicataire franc et quitte de ces hypothèques, sous la seule obligation de payer selon le rang qui sera déterminé par un ordre amiable ou judiciaire et jusqu'à concurrence de son prix, toutes les dettes qui se sont fait connaître par l'inscription ; — Qu'à la vérité pour produire cet effet, l'art. 692, C. P. C., impose au poursuivant l'obligation de faire sommation aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges déposé au greffe et d'assister à sa lecture et à sa publication, mais qu'il est évident que cette obligation ne peut être imposée qu'à l'égard des créanciers qui, à l'époque de la procédure, où la sommation doit être faite, se sont fait connaître par leurs inscriptions ; — Que Me Santanbien ayant, par son inscription tardive, mis le poursuivant dans l'impossibilité de remplir cette formalité vis-à-vis de lui, elle doit être réputée l'avoir été ; — Qu'il pouvait examiner la situation hypothécaire du sieur Lenoir, son débiteur et qu'il aurait appris l'existence de la saisie qui avait été faite des immeubles qui lui étaient hypothéqués par la transcription au bureau des hypothèques de cette saisie et de sa dénonciation et par la mention, en marge de cette transcription, de la notification faite aux créanciers inscrits ; qu'il aurait alors pu intervenir dans la procédure, assister à l'adjudication et porter ou faire porter des enchères, enfin former la surenchère autorisée par l'art. 708, C.P.C. ; — Qu'il ne peut se faire un titre de sa négligence pour inquiéter des adjudicataires qui ont acquis sous la foi de la justice ; — Attendu que le sieur Dopsent poursuivi par le même créancier et par le même exploit que le sieur Duchesne, a le même intérêt que lui ; — Par ces motifs ; — Reçoit le sieur Dopsent intervenant en la cause pendante entre les sieurs Duchesne et Me Santanbien, donne acte de ce que le sieur Dopsent déclare s'en rapporter à justice ; — Dit que c'est sans droit que Me Santanbien a fait au sieur Duchesne et Dopsent, par exploit de Duquesnoy, huissier à Vailly, en date du 7 juillet présent mois, sommation de payer les sommes qu'il prétend lui être dues par le sieur Lenoir, aux termes d'une obligation reçue par Me Hubert, notaire à Vailly, le 28 mars 1851, ou de délaisser ces immeubles dont ils sont adjudicataires, par jugement du 30 avril suivant, si mieux ils n'aimaient faire transcrire ledit jugement et le notifier ; — Déclare ladite sommation et les poursuites commencées par icelle nulles et de nul effet, fait défense à Me Santanbien d'y donner suite.

Du 28 juillet 1852. — M. Levesque, prés.

OBSERVATIONS. — En rédigeant la note 23 de la page 71, du tome 2 de mon *Formulaire de procédure*, j'ai persisté dans l'opinion contraire à celle consacrée par le jugement qu'on vient de lire, opinion que j'avais déjà émise à la question 2403 des *Lois de la procédure civile*. Les motifs du tribunal de Soissons et les objections qui m'ont été communiquées par mon honorable correspon-

dant ne modifient point ma conviction première. Une saisie immobilière n'atteint pas, par elle-même, un degré de publicité tel que toute personne puisse être censée en avoir connaissance. En se reportant aux savantes discussions qui ont précédé la loi de 1841, on découvre facilement la pensée véritable du législateur qui se révèle d'ailleurs dans les sommations qu'il a exigées. Le créancier hypothécaire qui ne reçoit aucune sommation, à quelque époque qu'il ait pris son inscription, ne peut donc pas légalement être accusé de négligence. L'art. 708 n'est opposable qu'à ceux qu'on a rendus parties et qui ont pu surveiller la procédure. Le droit commun ne cesse pas d'exister et pour le créancier à hypothèque légale, et pour le créancier qui n'a reçu aucune sommation. Pourquoi n'aurait-on pas dit aussi au premier qu'il est négligent de ne pas se faire connaître? Encore une fois, ce n'est pas là le système de la loi nouvelle. Il est maintenant incontestable qu'un créancier à hypothèque légale a le droit, dans les délais de la purge, de se faire inscrire et de surenchérir du dixième. On n'aperçoit pas le motif de décider autrement quand il s'agit d'un créancier ordinaire. Quelle parité peut-il y avoir entre la position d'un créancier qui, n'ayant pas été sommé, demande à être admis à faire une surenchère du dixième, avec le créancier auquel un premier rang aurait été promis dans un acte et qui se plaindrait de n'être colloqué qu'au troisième rang dans un ordre? Le second savait fort bien que la promesse de son débiteur n'était pas suffisante pour lui assurer un rang quelconque, tandis que le premier était certain qu'avec une inscription hypothécaire, il acquérait le droit de surenchérir, lorsque l'immeuble de son débiteur serait vendu.

Je reconnais néanmoins que la difficulté est fort grave et digne de l'attention des jurisconsultes. Si le jugement de Soissons est soumis à la Cour de Paris, je m'empresserai de donner le texte de l'arrêt qui sera rendu.

ARTICLE 1382.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

ACTION.—CRÉANCIERS.—DÉBITEURS.—SUBROGATION.

Pour exercer les droits et actions de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166, C.N., les créanciers ne sont pas obligés de se faire préalablement subroger dans ces droits et actions. C'est au tiers actionné par le créancier à appeler son créancier, s'il le juge convenable.

(Goudemetz *C.* Hospices d'Arras.) — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par

les hospices civils d'Arras, aux deux demandes formées contre eux par les héritiers Goudemetz : — Attendu que ces demandes ont pour objet la revendication et le délaissement à la succession du prince de Salm-Kirbourg, de la propriété, possession et jouissance de divers immeubles possédés par lesdits hospices ; que les héritiers Goudemetz ont formé ces demandes en leur qualité de créanciers du prince, exerçant à ce titre les droits et actions de ce dernier et qu'ils fondent leur droit d'agir, comme ils l'ont fait, sur l'art. 1166, C.C. :—Attendu qu'aux termes de cet article, les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur ; que cette disposition est générale ; qu'elle n'excepte que les droits exclusivement attachés à la personne ; que l'action en revendication n'a pas ce caractère ; qu'elle est, par conséquent, du nombre de celles que les créanciers peuvent exercer du chef de leur débiteur ;—Attendu que la disposition de l'art. 1166 est pure et simple ; que ni cette disposition, ni aucune autre disposition de la loi ne subordonne l'exercice de la faculté accordée aux créanciers, soit à un consentement émané du débiteur, soit à la mise en cause immédiate et simultanée de celui-ci, soit à une autorisation de justice ; — Qu'assujettir le créancier qui veut user de cette faculté à la nécessité d'une subrogation judiciaire préalable prononcée contradictoirement avec le débiteur, ce serait ajouter arbitrairement à la loi ; que si l'intention du législateur eût été d'imposer cette condition au créancier il eût, sans nul doute, manifesté sa volonté par l'art. 1166, comme il le fait, par la seconde disposition de l'art. 1167, à l'égard de quelques-uns des droits que les créanciers peuvent exercer de leur propre chef ; que si le tiers actionné par le créancier juge la présence du débiteur nécessaire ou utile à ses intérêts, il est libre de l'appeler dans l'instance, qu'il peut même, selon les circonstances, et par voie d'incident, provoquer sa mise en cause par le demandeur ; mais qu'en aucun cas, dans le silence de la loi, le fait de celui-ci d'avoir introduit son action, sans avoir observé quelqu'une des mesures préalables susénoncées, ne peut avoir pour conséquence d'élever une fin de non-recevoir contre sa demande ; que les inductions contraires, puisées par les hospices dans quelques dispositions du C.C. et du C.P.C., sont irrélevantes et sans valeur ; — Que l'art. 788, C.C., sur lequel ils se fondent principalement, est spécial à la matière des successions et au cas de renonciation par un héritier débiteur au préjudice des droits de ses créanciers ; — Que, si la loi, dans ce cas, soumet le créancier à l'obligation de se faire autoriser par justice à accepter la succession du chef de son débiteur, elle le fait parce que l'acceptation d'une succession par celui qui n'a pas la qualité d'héritier est une chose considérable en elle-même, et surtout parce que l'exercice du droit du créancier doit avoir pour conséquence plus grave encore, non-seulement de permettre à celui-ci de s'immiscer, quoique étranger, dans des secrets de famille, mais encore d'enlever aux cohéritiers de son débiteur des droits qui leur étaient acquis par l'effet de la renonciation de leur cohéritier ; — Que l'intervention du juge et la vérification préalable des droits et de l'intérêt du créancier ont pu être exigées dans ce cas, sans qu'on puisse en rien induire relativement à l'exercice d'une action dont l'unique objet est de faire rentrer dans le patrimoine d'un débiteur négligent des choses détenues sans droit par des tiers ; — Que les mêmes considérations s'appliqueraient au cas de renonciation par la femme à la communauté si, par des raisons d'a-

nalogie, l'autorisation de justice pouvait être regardée comme nécessaire dans ce cas, bien que l'art. 1464, C.C., garde le silence à cet égard, et quoique cet article, à la différence de l'art. 788, permette aux créanciers de la femme d'accepter la communauté de leur chef; — Attendu que la saisie-arrêt et l'action dérivant de l'art. 1166, n'ont d'affinité entre elles qu'en ce qu'elles s'appliquent l'une et l'autre à des choses qui se trouvent aux mains de tiers; qu'elles diffèrent essentiellement en ce que ce n'est pas comme exerçant les droits et actions du débiteur, mais en son nom personnel et pour se faire attribuer, adversativement à ce dernier, et privativement à tous autres, la chose saisie, que le créancier saisissant use de sa qualité et de son droit; que le débiteur, dans ce cas, ne doit pas seulement être l'objet d'une mise en cause accessoire à une demande principale; que c'est contre lui directement et principalement que la demande en validité de la saisie doit être dirigée; que le tiers saisi n'a même aucun intérêt à cette demande, et qu'il y est tellement étranger, que, d'après l'art. 568, C.P.C., il ne peut être assigné en déclaration s'il n'y a titre authentique ou jugement qui ait déclaré la saisie valable; que c'est donc à tort que les hospices d'Arras excipent des règles relatives à cette saisie pour justifier la fin de non-recevoir par eux proposée; — Qu'ils ne s'appuient pas avec plus de fondement, soit sur les dispositions des art. 2078 et 2088, C.C., relatives aux droits du créancier sur les choses données en gage ou en antichrèse, soit sur celles des art. 2204 et suivants, relatives aux règles et aux conditions de l'expropriation forcée; que ces dispositions n'ont aucun rapport avec une action exercée non contre le débiteur, mais au nom du débiteur, contre le détenteur de biens sur lesquels le créancier n'entend faire valoir ses droits personnels qu'après la réintégration du débiteur dans la propriété desdits biens; — Qu'il n'importerait, non plus qu'il s'agit de biens dépendants d'une succession vacante; que l'art. 1165 ne distingue pas entre les débiteurs dont il autorise les créanciers à exercer les droits et actions; qu'ici au surplus, la succession du prince n'est pas vacante; qu'elle a, au contraire, été acceptée, sous bénéfice d'inventaire, par le prince Frédéric de Salm, et que cet état de choses a subsisté, comme il sera dit ci-après, nonobstant la renonciation faite ultérieurement par ce dernier; — Attendu, enfin, que la qualité de créanciers, en laquelle agissent les héritiers Goudemetz, n'est pas contestée en appel; qu'il suit de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir proposée contre les demandes par eux formées n'est fondée sous aucun rapport;

Du 23 août 1850.—2e Ch. — MM. Leroy de Falvy, prés. — Dupont et Dumon, av.

Remarque.—Cette question, plutôt de droit civil que de procédure, offre cependant un grand intérêt, puisqu'elle touche à la capacité des personnes pour intenter une action. — Les auteurs ont en général adopté l'opinion contraire à celle qu'a consacrée l'arrêt qu'on vient de lire. — Voy. notamment TOULLIER, t. 6, n° 370; PROUDHON, *Usufruit*, n°s 2236 et suiv.; DEMANTE, *Programme*, t. 2, n° 596, note; ZACHARIÆ, *Droit civil*, t. 2, § 312, p. 332 et la note 2; MARCADÉ, sur l'art. 1166, n° 1.— J'ai eu déjà occasion de me prononcer en rap-

portant J. Av., t. 76, p. 137, art. 1025 *ter*, un arrêt de la Cour de cassation qui avait statué dans le même sens que la Cour de Douai.

ARTICLE 1383.

Dissertation.

QUALITÉS.—RÉDACTION.—CASSATION.

Observations sur la rédaction des qualités, par M. Corne, ancien avoué, ancien juge de paix à Condom (1).

Des écrits récents d'hommes infiniment recommandables ont fait sentir les graves inconvénients qui résultent de l'obscure, inexacte et incomplète rédaction des qualités des jugements et arrêts. Il suffira d'indiquer ces écrits et leurs auteurs pour mettre en lumière l'importance du mal présent et la nécessité d'y apporter un remède.

M. l'avocat général *Tarbé*, dans son ouvrage sur la *Procédure devant la Cour de cassation ;* le *barreau de la Cour de cassation*, dans ses *Observations récentes sur la rédaction des qualités des jugements et arrêts;* M. *Nicias Gaillard*, premier avocat général près la Cour de cassation, dans ses *Nouvelles et plus récentes observations sur les mêmes qualités ;* et enfin M. *Chauveau Adolphe*, dans son *Formulaire général et complet* ou *Traité pratique de procédure civile*, page 288, ont fait à cet égard les plus vives et les plus pressantes recommandations.

Elles ne seront pas vaines sans doute, mais pour les rendre encore plus efficaces, il n'est pas sans utilité d'entrer dans quelques détails plus spéciaux, et d'inspirer de la sorte à quelque bon esprit, aidé d'une longue expérience, l'idée d'en faire l'objet d'un travail sérieux.

Pour beaucoup de praticiens, l'art. 15 du titre 5 de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, serait une innovation complète. Ce serait à elle seule que l'on devrait le mode actuel de rédiger les qualités des jugements et arrêts C'est là une erreur. Que l'article précité soit un perfectionnement et un perfectionnement important, il n'en faut pas douter. C'est à lui que nous devons l'introduction dans les qualités de l'énoncé des points de fait et de droit, et la déduction des motifs avant le dispositif. A cette différence près, quoique notable, le Code de procédure, tout en adoptant cette innovation, n'a fait qu'admettre ce que l'ancien droit avait mis pour le surplus en usage.

---

(1) Je m'empresse de publier ces nouvelles réflexions d'un des praticiens les plus habiles de France, sur une matière d'un intérêt si réel et qui fait l'objet d'études spéciales de tous les membres du barreau. Voy. *suprà*, p. 309, art. 1280, et p. 395, art. 1315, les deux premiers articles sur le même sujet.

Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur ce qui est dit en cette matière dans *Denizart*, *Ferrière*, dans son *Dictionnaire de pratique*; *Rodier*, dans ses *Questions sur l'ordonnance de* 1667; *la mise en pratique de la même ordonnance conformément à la jurisprudence et à l'usage du parlement de Toulouse*; le *Répertoire de jurisprudence* de *Merlin*. L'auteur de l'avant-dernier ouvrage donne un modèle de qualités d'arrêt où l'on voit seulement figurer les noms, professions et domiciles des parties, et leurs conclusions respectives. *Ferrière* entre dans quelques détails, sans donner de formules. « Comme « il arrive souvent, dit-il, que les qualités des parties sont con- « testées, on met ordinairement à la fin desdites qualités cette « clause : *Sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier aux* « *parties.* » C'est encore un usage, en ce moment, devant le tribunal de la Seine, que l'on se borne à exprimer par les initiales S. Q. L. Q. P. N. N. P. A. P. — « Il est important, dit- « il encore en terminant, d'examiner de près les qualités, si « on donnait, par exemple, la qualité d'héritier à une partie « qui ne voudrait point de la succession, et que son procureur « eût laissé expédier le jugement sur ces qualités signifiées, « on trouverait dans le procès, matière de faire un autre « procès. »

On y voit aussi non-seulement que les qualités se signifiaient, que *l'empêchement* (opposition) à leur réception, s'opérait par une réponse au bas de la signification, ou par un acte séparé, mais encore que ces sortes d'incidents se réglaient ordinairement entre les procureurs et le greffier, ou par l'avis des anciens procureurs; ou enfin, quand la difficulté était considérable, à la chambre où le jugement était intervenu.

Sauf le perfectionnement apporté dans la rédaction des qualités par la loi de 1790 et par le Code de procédure civile, ces anciens usages ont donc été conservés et érigés en loi, et l'on peut persister à dire qu'il n'y a eu que des innovations de détail, innovations néanmoins d'une haute importance.

Par ce léger coup d'œil historique, nous ne nous sommes proposé que de restituer, dans l'esprit de certains, la part que l'ancien droit a eu dans les dispositions de la loi nouvelle touchant la rédaction des qualités des jugements et arrêts; et en vérité, c'eût été un bien étrange phénomène que celui de ne pas admettre, avant nous, une mesure que la raison dicte si impérieusement et qui émane nécessairement de la nature des choses. On s'étonne seulement que cette étrangeté se retrouve dans l'omission ancienne d'énoncer les points de fait et de droit, et les motifs des jugements et arrêts.

Nous terminerons ces observations par quelques réflexions sur le mot *qualités*, que donne l'art. 142, C.P.C., à la réunion

des noms, professions et demeures des parties, des conclusions et des points de fait et de droit.

Evidemment, ce mot a été détourné de son sens le plus général, de celui dont l'acception est la plus commune. Il a même été totalement oublié. Aussi nous permettons-nous de dire qu'il y a lacune dans l'article précité. On aurait dû ajouter : *et de l'énoncé de la qualité dans laquelle agissent respectivement les parties.*

A nos yeux, cette énonciation claire et précise de la qualité en laquelle procèdent les parties dans une instance, n'a rien d'égal en importance. Les bons esprits qui ont fait faire à la science du notariat de si grands progrès, l'ont si bien senti, que leur attention s'est principalement portée à recommander un soin particulier au posé des qualités dans la rédaction des actes des notaires. On doit sans doute à leurs exhortations ou à leurs exemples, la différence si marquée qui existe entre le style formaliste du notaire et celui des avoués. Il est temps, grand temps de faire disparaître cette différence autant par des exhortations que par une addition salutaire à un texte de loi.

Reste maintenant à signaler ce que l'expérience et la réflexion ont reconnu d'essentiel à faire observer dans la rédaction des qualités.

CORNE (de Condom).

(*La suite à un prochain numéro.*)

ARTICLE 1384.

COUR D'APPEL D'ANGERS.

SÉPARATION DE BIENS.—INTERVENTION.—SAISIE-ARRET.

L'intervention d'un créancier dont les droits ne sont pas encore liquidés, dans une instance en séparation de biens, équivaut à une saisie-arrêt ; elle empêche le mari de céder valablement à sa femme, en paiement de ses reprises matrimoniales et au préjudice des créanciers intervenants, les valeurs mobilières qui appartiennent au mari (Art. 871, C.P.C.).

(Pinson *C.* Allotte).

Les héritiers Pinson sont créanciers de M. Allotte, mais la quotité de leur créance ne peut être fixée que par l'apurement d'un compte présenté et débattu. Pendant les opérations relatives à cette reddition de compte, la dame Allotte se pourvoit en séparation de biens ; intervention dans l'instance des héritiers Pinson. En vertu du jugement de séparation, les reprises de la dame Allotte sont liquidées et acceptées sur le montant de ces reprises. M. Allotte, par acte du 15 fév. 1849,

cède à sa femme un mobilier évalué à 6,250 fr. — Le 16 juin suivant, jugement qui condamne Allotte, envers les héritiers Pinson, au paiement d'une somme de 24,666 fr. Ce même jugement déclare que la dame Allotte est entièrement étrangère à la dette. — 2 août, autre jugement qui « attendu que les intervenants dans l'instance en séparation de biens n'avaient rempli aucune des formalités prescrites par la loi pour assurer leurs droits sur le mobilier cédé et que ce seul fait de leur intervention n'avait pu enlever au mari la pleine et entière disponibilité de ses biens personnels, maintient comme régulière et définitive la cession du 15 février. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelante, ès-qualités qu'elle agit, avait usé, en temps utile, du droit d'intervenir à la séparation de biens et à la liquidation entre les époux Allotte; que cette intervention a eu pour effet de mettre sous main de justice les valeurs mobilières alors en la possession d'Allotte, et sur lesquelles ses divers créanciers avaient droit; qu'elle ne pouvait pas agir par voie de saisie, sa créance, bien que déjà existante, n'étant pas encore liquidée, et cette liquidation étant retardée par le délai que mettaient les époux Allotte à examiner et à vérifier les comptes qui leur étaient présentés par l'appelante; que cet examen était sans doute dans leur droit, mais que du retard qu'ils y ont apporté, en même temps qu'ils suivaient avec activité la séparation de biens, il est résulté que le jugement de séparation a précédé celui portant réglement de compte, et qu'il serait contraire à toute justice que l'appelante eût à en souffrir;—Attendu qu'il n'apparaît pas que les mobiliers abandonnés à la femme Allotte n'aient pas été portés à leur valeur, et que l'appelante demande elle-même, dans ses conclusions, le paiement du dividende revenant à ses mineurs;—Ordonne... qu'à défaut par les parties de s'être réglées à l'amiable dans le mois, à partir de ce jour, le Tribunal de Saumur répartira entre la dame Allotte et la dame Pinson, ès-dits noms, proportionnellement à leurs créances respectives, les 6,250 fr. de valeurs mobilières abandonnées à la dame Allotte, c'est-à-dire, que celle-ci les retiendra en nature et paiera à l'appelante la quote-part afférente à ses enfants mineurs.

Du 1er février 1850, 1re ch. — MM. Desmazières, p. p. — Métivier, av. gén. (*concl. conf.*) — Bellanger et Ségris, av.

OBSERVATIONS. — La décision contenue dans l'arrêt qu'on vient de lire ne me paraît justifiée sous aucun rapport. Qu'en matière de partage, on admette que l'opposition du créancier suffit pour empêcher le copartageant, son débiteur, de faire volontairement un acte contraire aux intérêts de l'opposant, je le comprends, et cette opinion est aussi la mienne (*suprà*, p. 144, art. 1216, lettre A). Mais je ne vois aucune analogie entre un partage et une séparation de biens. L'indivision empêchant les voies d'exécution, il a bien fallu donner aux créanciers un moyen de conserver leurs droits en attendant l'issue du partage.

— Cette raison n'existe plus lorsqu'il s'agit d'une séparation de biens. — L'intervention dans un partage a pour effet d'empêcher la fraude entre les copartageants et de rendre nulle toute disposition par laquelle le débiteur, cohéritier, voudrait soustraire la part qui lui est échue à l'action de son créancier. Cette interdiction n'a d'autre but que d'assurer l'application des règles tracées par la loi afin d'arriver à la détermination de la part du débiteur copartageant, part inconnue au moment de l'opposition, mais frappée par cette opposition dès qu'elle est fixée. Dans une instance en séparation de biens, le créancier intervient pour surveiller la procédure et prévenir la fraude. Lorsqu'il est certain, comme dans l'espèce, que la procédure est régulière, que la séparation était le seul remède qui pût sauver les reprises de la femme; quand cette séparation n'est pas attaquée par le créancier qui y a assisté, vouloir qu'une simple intervention ait pour effet d'empêcher le mari d'exécuter le jugement en payant sa femme, c'est donner à une mesure de précaution une efficacité que la loi ne lui a point attribuée. Dans ce système, la séparation de biens est condamnée à l'impuissance, car une simple intervention suffit pour en paralyser les conséquences, sinon en totalité, du moins en partie. Chose bizarre ! s'il n'y avait pas eu instance et séparation, le mari aurait été parfaitement libre d'aliéner à son gré, sans que son créancier pût l'en empêcher, le mobilier dont il s'agit, et, parce que la femme aura pris, pour la conservation de ses droits, une voie parfaitement légale, le créancier, en intervenant, aura fait indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement. —Telle n'a pas été et telle n'a pas pu être l'intention du législateur. Les héritiers Pinson auraient dû, dans la prévision d'une séparation prochaine, obtenir du tribunal la fixation d'un délai assez court pour que ce délai ne portât pas atteinte à l'exercice de leurs droits.

ARTICLE 1385.

COUR D'APPEL DE LA GUADELOUPE.

SAISIE-ARRET.—CESSION. — OPPOSITIONS ULTÉRIEURES. — CONCOURS.

La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance sur laquelle elle porte que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est faite ; l'excédant peut être l'objet d'un transport valable ; les saisissants postérieurs n'y ont aucun droit ; ils viennent seulement en concours avec le premier saisissant, et le cessionnaire lui-même, s'il ne touche qu'une partie du montant du transport, peut, pour le reste, venir par contribution avec le dernier saisissant sur la somme conservée par la première saisie.

(Léonce *C.* Melford.)

29 mars mars 1851, jugement du tribunal civil de la Basse-Terre, ainsi conçu :

Le Tribunal ; — Attendu que, quelle que soit la considération qu'entraîne toujours l'arrêt d'une Cour d'appel, quelque penchant qu'on aurait à s'incliner devant une telle autorité, c'est un devoir pour le juge, convaincu du bon droit d'une partie qui vient solliciter la justice, de se soustraire à l'entraînement, de mettre tout à l'écart pour ne s'arrêter qu'à la raison et à la loi ; ce devoir, s'il n'était dans la conscience, se trouverait écrit dans cette belle loi de Justinien, laquelle recommande expressément aux magistrats de suivre, dans leurs décisions, plutôt la loi que l'opinion des autorités les plus respectables et les plus élevées en dignité ; — Que, d'un autre côté, il n'est pas possible qu'une Cour, qui ne saurait vouloir autre chose que d'être éclairée, pût être blessée des efforts tentés par le premier juge pour préparer son arrêt ; — Attendu que la jurisprudence et la doctrine, loin de se réunir pour proclamer le principe de la disponibilité, sont au contraire dans le désaccord le plus complet ; —Qu'en fait de jurisprudence, on peut opposer la Cour d'appel de Paris de 1835 à la Cour d'appel de 1820, et surtout à la Cour d'appel de Paris de 1814, époque à laquelle Merlin éclairait les décisions judiciaires ;—Qu'à l'arrêt de la Cour de Nimes du 19 juin 1839, on peut opposer d'autres décisions judiciaires, émanées, à la vérité, dans l'ordre hiérarchique, à un degré moins élevé, mais rendues par un tribunal composé d'hommes d'élite ; qu'ainsi deux jugements du tribunal de la Seine, l'un de la première chambre du 28 fév. 1835, et l'autre de la troisième, du 7 avril 1836, jugent contre l'arrêt de la Cour de Nimes ; — Qu'en ce qui touche les auteurs qui professent la doctrine de la disponibilité, ils s'entendent si peu que les différentes branches de leur doctrine ne fournissent pas moins de dix systèmes, tous destructifs les uns des autres ; que Duvergier prétend que le système de la disponibilité absolue, sans préoccupation du droit du premier saisissant (système qu'embrasse Troplong) conduit à un résultat éminemment absurde ; — Qu'indépendamment de ce combat entre les systèmes, à Troplong, auteur justement recommandable, on peut opposer Toullier, tout aussi savant et moins hasardeux dans ses opinions ;—Qu'enfin, l'opinion de Toullier s'appuie et se fortifie de celle de Thomine, de Bioche et de Boitard ;—Attendu que les auteurs et la jurisprudence ne fournissent pas les lumières désirables, c'est dans la loi et dans la conscience qu'il faut aller puiser les moyens d'asseoir une décision ; — Attendu que, dans tous les temps et dans toutes les contrées, il a toujours existé, au profit du créancier, un droit, celui de se faire payer, sur les biens de son débiteur, de l'intégralité de sa créance ; — Que le législateur français a établi contre le débiteur récalcitrant quatre modes d'exécution dont la saisie-arrêt est le plus doux, mode qui pourtant ne doit pas entraîner des effets moins certains que les autres modes d'exécution ; que ces différentes sortes d'exécution tendent au même but, convergent vers le même résultat, le paiement du créancier ; — Que, dans la saisie immobilière, le débiteur ne pourrait dire, « deux hectares de terre sont suffisants pour payer votre créance, respectez les autres ; » que dans la saisie-brandon, s'il disait : « la récolte de ce

champ suffira, et au delà, pour couvrir votre créance, ne touchez pas à ceux-ci, » il ne serait pas écouté; — Si, dans la saisie-exécution, il disait : « prenez ces meubles, mais laissez ces glaces, ces tableaux, » l'huissier n'écouterait rien ; il placerait tout sous la main de la justice, jusqu'à ce que par la vente, il eût entre les mains des sommes suffisantes pour payer le créancier, pour le désintéresser complétement ; — Que la saisie-arrêt découlant du même principe, ne différant pas de but, ne saurait avoir des effets tout autres ;—Attendu que, soit dans le Code Napoléon, soit dans le Code de procédure, il n'existe pas un seul article où il serait permis de voir l'intention du législateur de contrarier ces principes, sauvegarde de la bonne foi et des transactions ; — Attendu que c'est dans l'art. 557, C.P.C., que le créancier trouve son droit : il peut, dit cet article, saisir entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ; de cette faculté naît un droit pour le créancier, celui d'être payé de sa créance, payé intégralement. Jusque-là le débiteur est dessaisi de la somme arrêtée ; elle reste sous la main de la justice : les choses doivent être ainsi, ou le droit du créancier n'est plus entier, la disposition de l'art. 557 est éludée ; — Attendu que, bien loin de rencontrer dans le Code une disposition de loi contraire à ce principe, si l'on a recours à l'art. 656, C.P.C., on s'assure que le législateur suppose que la saisie-arrêt a porté sur des sommes excédant le montant des créances pour lesquelles l'opposition a été faite ; qu'en effet, cet article dispose : « si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. » Ce n'est que si les sommes saisies ne sont pas suffisantes qu'il est permis de recourir à la contribution ; donc elles peuvent suffire et même excéder ; donc, après la première saisie, le débiteur n'a pu disposer de l'excédant de la somme saisie, sans avoir au préalable payé les créanciers opposants ; —Attendu qu'un nouvel argument est présenté dans l'art. 4 du décret du 10 août 1807 ; qu'il est clair que si le principe posé dans le Code avait été celui de la disponibilité, ce principe régissant tous les citoyens, l'Etat en aurait profité aussi bien que le particulier, conséquemment il eût été inutile de faire une loi spéciale pour autoriser les payeurs à ne garder par devers eux que juste la somme saisie; que la raison donnée de ce que la disposition du décret de 1807 n'est pas nouvelle, qu'elle n'est que l'écho des lois de 1793 et de pluv. an 2, loin de détruire l'argumentation, ne fait que la fortifier ; qu'en effet, si le législateur n'avait pas pensé que le Code de procédure emportait dérogation aux lois de 1793 et de pluv. an 2, il aurait senti encore moins la nécessité d'édicter une loi spéciale, qu'il existe une énorme différence entre les créanciers de l'Etat et les créanciers des particuliers, non pas à cause de ces créanciers eux-mêmes, mais pour l'Etat ;—Qu'ainsi l'Etat ne peut attendre les longueurs d'un procès ; pour lui, il faut que tout soit réglé ; que le budget voté chaque année doit être épuisé dans le courant de l'année ; — Que les créanciers ne se confondent point ; que pour l'Etat tout doit être clair, réglé avec promptitude, sans délai, l'indisponibilité aurait eu les effets les plus regrettables ;—Que ces considérations ont dû être assez puissantes pour déterminer le législateur à établir pour l'Etat le principe qui n'était pas le droit commun ; — Attendu, cependant, que les partisans de la doctrine de la disponibilité invoquent deux dispositions

du Code Napoléon, les art. 1242 et 1298 ; que ces articles sont l'objet d'une singularité remarquable, c'est que dans les deux camps opposés on les invoque pour en tirer des inductions diamétralement contraires ;—Qu'en effet, l'art. 1242 veut qu'on ne puisse rien payer au préjudice d'une saisie-arrêt, et l'art. 1298 déclare qu'aucune compensation ne peut s'opérer au détriment d'une opposition ; que, dès lors, ces articles sont évidemment faits pour la conservation des droits du saisissant ; qu'il n'est pas possible d'y voir autre chose ; — Qu'il est clair que le législateur ne pouvait parler que de créanciers déjà opposants ; — Qu'il n'avait pas à se préoccuper de ceux qui n'avaient pas encore agi, mais que, dans des articles faits sans autre but que de sauvegarder les droits du créancier saisissant, il ait pu avoir eu en vue de modifier ou d'annuler ces mêmes droits écrits dans l'art. 557, C.P.C., c'est à quoi la raison ne saurait se soumettre ;—Attendu qu'en l'absence d'un texte, les auteurs qui soutiennent le système de la disponibilité ont recours à des raisonnements ; Troplong prétend d'abord que l'indisponibilité, par suite de la saisie, blesse les principes sur la cession ; que, se borner à retourner l'argument, c'est-à-dire que la disponibilité blesse les principes sur les oppositions, serait une manière de raisonner qui n'aurait ni plus ni moins de valeur que l'argumentation de Troplong ; — Qu'il faut encore montrer que cet auteur est dans l'erreur ; l'opposition n'empêche point que l'excédant de la saisie ne puisse être payé, compensé ou cédé, mais c'est une condition de payer le montant de la saisie ; l'indisponibilité ne blesse donc pas les principes sur l'opposition ; les deux principes marchent de concert ; Troplong donne ensuite une autre raison contre l'indisponibilité : il prétend que des sommes considérables pourraient devenir stériles et indisponibles, par suite des saisies-arrêts ; c'est encore là une erreur, puisque le paiement du montant de la saisie fait que la partie saisie peut disposer immédiatement de l'excédant de la somme arrêtée par l'opposition ; l'indisponibilité ne peut donc contrarier que les individus de mauvaise foi, ceux qui ne veulent pas payer ; — Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'art. 537, Cod. Nap., les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, ce n'est que sous les modifications établies par les lois ; — Que s'il est encore certain que d'après l'art. 544 du même Code, la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, ce n'est encore qu'en respectant les droits qu'un tiers a pu acquérir sur cette même chose ; — Attendu qu'il est bien évident que l'art. 559, C.P.C., a établi un droit nouveau sur l'ordonnance de 1667 ; que d'après cette ordonnance, le débiteur ne savait pas pour quelle somme il était saisi ; il ne pouvait pas, en payant, disposer du surplus de la somme attribuée ; l'art. 559 lui donne cette faculté, contraignant le créancier à recevoir la somme pour laquelle il a fait la saisie ; mais l'art. 559, qui sauvegarde les droits du débiteur, ne détruit point les dispositions de l'art. 557, qui ouvrent ceux du créancier, les deux droits doivent être maintenus, et c'est ce que prétendait le rapporteur de la loi, M. Favard de Langlade, en disant : « Le débiteur ne verra saisir ses effets que jusqu'à concurrence de sa dette présumée ; par ce moyen, tous les intérêts seront conservés. » Les intérêts du créancier ne peuvent être conservés que s'il n'est pas laissé au débiteur de faire des actes qui empêchent son paiement ;—Attendu qu'à ces raisons de droit viennent s'ajouter des considérations de fait ; qu'ainsi nombre de

débiteurs ont fourni à leurs créanciers des délégations, non pour leur accorder un privilége sur les saisissants, mais comme un moyen plus prompt et plus économique d'arriver au même but ; que, dès lors, adopter le système de la disponibilité, par suite déterminer une préférence pour les délégataires sur les opposants, ce serait méconnaître l'intention des parties ; — Par ces motifs, réforme la contribution provisoire, dit et ordonne que les délégations ne valant que comme oppositions, la distribution sera faite entre tous les créanciers sans distinction des simples opposants d'avec ceux qui seront porteurs de délégations.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'aux termes des art. 537 et 544, C.C., les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent; que la capacité de disposer, et, par suite la disponibilité, forment le droit général, l'indisponibilité n'étant que l'exception; — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'art. 559, C.P.C., et des art. 1242 et 1298, C.C., que l'opposition ne frappe d'indisponibilité, aux mains du débiteur, que les sommes qui font l'objet de la saisie-arrêt; — Attendu, en effet, que l'art. 559, C.P.C., est introductif d'un droit nouveau, qu'antérieurement à sa promulgation et sous l'empire de l'ordonnance de 1667, le saisissant n'était pas tenu de faire connaître les causes et le montant de la saisie, de telle sorte que, pour la moindre somme, toutes les ressources d'un débiteur étaient frappées d'indisponibilité aux mains du tiers saisi ; —Que c'est à cet inconvénient grave, depuis longtemps signalé, que répond l'art.559, C.P.C.; que la discussion soulevée au Tribunat, à l'occasion de cet article, les discours des orateurs, et notamment celui du tribun Favard de Langlade, ne peuvent laisser aucun doute sur la pensée du législateur, de substituer au principe de l'indisponibilité celui de la disponibilité ; — Attendu que déjà le Code civil, dans plusieurs de ses dispositions et notamment dans les art. 1242 et 1298, avait proclamé ce nouveau principe ; qu'en défendant au débiteur de payer son créancier au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, ou de compenser avec sa propre dette lorsqu'il est devenu lui-même créancier depuis la saisie, le législateur fait assez connaître qu'en dehors de cette prohibition, tout paiement ou compensation est permis au débiteur ; — Attendu que l'art. 4 du décret du 10 août 1807, dont excipe le premier juge pour établir le principe de l'indisponibilité, hors le cas prévu par ce décret, loin de justifier son opinion, la réfute ; que d'abord rien n'expliquerait raisonnablement la différence que la loi aurait voulu établir entre les créanciers de l'Etat et ceux des particuliers ; que si les termes du décret sont plus explicites que ceux de l'art. 559, c'est qu'il s'agit d'une loi spéciale faite pour les agents du fisc ; mais qu'elle n'est évidemment que l'application du principe général posé dans le C.P.; que si elle était, au contraire, l'abrogation ou la modification de l'art. 559, le législateur de 1807 se serait autrement exprimé sur son œuvre si récente de 1806, époque de la publication du C.P.C.; il aurait dit sa pensée d'une manière non équivoque; qu'ensuite, cette disposition de l'art. 4 du décret de 1807 n'est pas nouvelle; qu'elle n'est que l'écho des lois de 1793 et de pluv. an 11 ; qu'à cette époque, le besoin d'un changement à apporter au principe de l'indisponibilité se faisait vivement sentir; que le législateur saisissait toutes les occasions de la battre en brèche et prépa-

rait ainsi la loi générale qui devait définitivement substituer un principe à l'autre ;— Attendu enfin, qu'aujourd'hui, jurisprudence et doctrine sont presque univoques pour proclamer le principe de la disponibilité ; — Attendu qu'il résulte des principes ci-dessus posés que le débiteur, sauf la somme saisie-arrêtée par ses créanciers, peut disposer de tout l'excédant; que, le pouvant, il a le droit de le toucher ou de le transporter à un tiers, lequel en devient définitivement propriétaire, aux termes de l'art.1690, C.C., par la signification qu'il fait de son titre au débiteur de la créance ; qu'il suit de là que le droit de cessionnaire, ainsi réglé, ne peut plus recevoir aucune atteinte des saisies-arrêts ou oppositions postérieures ; que, par le transport, la somme cédée est sortie du patrimoine du débiteur et ne peut plus tomber sous le coup des créanciers qui ne se sont qu'ultérieurement fait connaître, ce qui aurait cependant lieu si le premier saisissant pouvait exercer un recours quelconque contre le cessionnaire, par suite de nouvelles oppositions qui viendraient diminuer sa part dans le gage commun ; — Attendu, d'un autre côté, que si le premier saisissant n'a aucun recours à exercer contre le cessionnaire postérieur, il ne peut non plus tirer avantage de la présence de ce dernier dans la distribution, pour se faire attribuer la somme entière pour laquelle sa saisie aurait été pratiquée ; qu'une telle prétention amènerait ce résultat anormal que sa part dans la saisie augmenterait alors que le gage de tous serait diminué par la présence d'un ou plusieurs cessionnaires, et qu'au contraire, l'absence de ces derniers, laissant le gage commun entier, rendrait sa part moindre, puisque la somme saisie devrait, dans ce cas, être partagée indistinctement entre tous les créanciers opposants, sans préférence aucune ; — Attendu que si, dans certaines circonstances spéciales et alors que la négligence ou l'incurie des créanciers retardataires avait porté préjudice aux créanciers premiers saisissants, quelques tribunaux ont cru pouvoir, par une application rigoureuse des dispositions de l'art. 1383, C.C, conserver à ceux-ci la part qui leur serait revenue s'il n'y avait pas eu de cession et ont fait ainsi porter sur les retardataires la peine de leur négligence, rien de semblable ne se présente dans la cause ; qu'il faut, au contraire, reconnaître que, quelle qu'ait pu être la diligence des créanciers, l'éloignement de quelques-uns, leur grand nombre, l'impossibilité matérielle d'opérer tous en seul et même délai, devaient nécessairement amener des oppositions successives sans qu'il fût possible d'adresser aucun reproche aux derniers venus ; que, dans cet état de choses, il y aurait injustice à établir la moindre préférence entre les créanciers d'un même débiteur, alors surtout que les art. 375 et 656, C.P.C., leur permettaient, jusqu'à la délivrance des certificats d'indemnité, un sort commun et des droits égaux ; — Qu'il résulte, en effet, de la combinaison de ces articles et de la nature même de la saisie-arrêt, qu'elle n'est, jusqu'au jugement de délivrance, qu'une mesure conservatoire ; qu'à la différence de la cession, elle n'opère pas la translation de la propriété ; que, dès lors, les sommes saisies-arrêtées étant restées jusqu'à ce moment sans attribution aucune dans le patrimoine du débiteur, ont pu, dans cet intervalle, être frappées de nouvelles oppositions, lesquelles donnent droit à leur auteur de prendre part avec les premiers saisissants à leur distribution par contribution, aux termes de l'art.656, C.P.C. — En ce qui touche la réclamation de la dame Paul Roussel, dont la délégation est restée en partie sans effet

par suite de l'épuisement de l'indemnité opérée par les saisies précédentes : —Attendu que la dénonciation d'un transport fait au débiteur saisi vaut au moins comme saisie et donne au cessionnaire sur lequel les fonds viennent à manquer, le droit de prendre part au partage avec les autres saisissants pour le solde de la délégation non acquittée ; — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; maintient le règlement provisoire de la contribution Paul Roussel, pour être exécutée selon sa forme et teneur ; sauf le contredit de la dame Roussel ; dit, quant à elle, qu'elle viendra par contribution avec les autres créanciers opposants pour la portion de sa créance qui n'a pas été éteinte par sa collocation comme cessionnaire.

Du 16 mai 1851.—M. de Beausire, prés.

OBSERVATIONS.— J'ai souvent fait connaître mon opinion sur la difficulté tranchée par l'arrêt qu'on vient de lire. Ma doctrine est résumée dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 558, note 13.— Je n'ai rien à y ajouter ; je ferai seulement remarquer qu'il faut comprendre au nombre des divers systèmes qui se sont produits en cette matière : 1° celui qui veut que la saisie-arrêt frappe d'une indisponibilité absolue les sommes dues par le tiers saisi, et que la cession postérieure ne vaille que comme opposition ; 2° celui plus récent en vertu duquel on commence par établir une distribution par contribution entre tous les saisissants et le cessionnaire, puis le cessionnaire prélève, sur la part attribuée aux saisissants postérieurs à son transport, la somme nécessaire pour parfaire le montant de ce transport. — Voy. aussi les arrêts rapportés J. Av., t. 74, p. 556, art. 766, et *suprà*, p. 373, art. 1300.

D'un arrêt de la Cour de Nîmes, du 8 janv. 1852 (COYE *C.* LAFFONT), il résulte qu'une cession, notifiée le même jour qu'une saisie-arrêt, paralyse la saisie, lorsque la déposition du tiers saisi, dans une enquête ordonnée à un autre point de vue, établit que la notification de la cession a précédé celle de la saisie. Bien que j'admette la preuve testimoniale pour constater l'antériorité, lorsque les exploits ne contiennent aucun indice qui puisse la faire présumer, il me semble que les tribunaux doivent se montrer très-circonspects, et que l'autorité d'un seul témoin ne suffit pas, en général, pour faire prononcer le privilége attaché à l'antériorité. Dans le doute, je me déciderais en faveur de la concurrence.

ARTICLE 1386.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—CERTIFICAT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.

1° *Lorsque la grosse du jugement d'adjudication a été délivrée, il n'y a plus lieu pour le greffier de délivrer le certificat consta-*

tant le défaut d'accomplissement des clauses de l'adjudication (Art. 734, C.P.C.).

2° *Après une adjudication sur conversion de saisie immobilière prononcée en présence des anciens propriétaires, les créanciers inscrits sont non recevables à poursuivre, par voie de folle enchère, l'adjudicataire précédent dépouillé par cette dernière adjudication.*

(Thomas *C.* Leroy.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la dame Thomas prétend exercer contre Leroy des poursuites de folle enchère en se fondant sur ce que celui-ci n'a pas consigné les intérêts de son prix, conformément à l'art. 13 du cahier des charges;—Attendu que si le greffier est chargé par l'art. 734, C.P.C., de délivrer le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas payé les frais nécessaires pour la levée de la grosse du jugement d'adjudication, ce pouvoir doit nécessairement cesser lorsqu'après la délivrance de la grosse il s'agit d'attester l'inexécution de conditions dont le greffier n'a pas mission de vérifier l'accomplissement;—Que, dans cette circonstance, lorsqu'il n'existe pas encore de bordereau de collocation, les créanciers ne peuvent agir contre le fol enchérisseur qu'en vertu du jugement d'adjudication dont ils doivent se faire délivrer une seconde grosse dans les formes tracées par la loi;—Que, faute d'avoir rempli cette formalité, la dame Thomas est aujourd'hui non recevable dans sa poursuite de folle enchère;—En ce qui touche le fond :—Attendu que le droit de faire revendre un immeuble par suite de folle enchère, en vertu de l'action hypothécaire, ne peut plus subsister lorsque, par l'effet d'une expropriation, l'immeuble est sorti d'une manière légale des mains du fol enchérisseur, puisque le nouvel adjudicataire ne pourrait être dépossédé qu'autant qu'il n'aurait pas exécuté les charges de son adjudication ; —Attendu que l'action personnelle accordée par la loi avec contrainte par corps contre le fol enchérisseur pour la différence en moins qui peut exister entre le premier prix et le second, n'est qu'une conséquence de la vente de l'immeuble par folle enchère et ne peut plus, dès lors, être exercée lorsque cette revente est devenue impossible;— Attendu que sur les poursuites d'un créancier autre que la dame Thomas, l'immeuble adjugé primitivement au sieur Leroy a déjà été revendu, en présence des sieur et dame Rivière, précédents propriétaires, en vertu d'un jugement qui a converti cette nouvelle saisie en vente sur publications judiciaires;—Que l'option faite de ce mode de poursuites par le créancier le plus diligent doit exclure toute poursuite nouvelle qui tendrait au même but;—Que d'ailleurs l'action personnelle résultant du premier jugement d'adjudication ne pouvait être exercée par les créanciers des époux Rivière, que du chef de ces derniers, lesquels ont épuisé leurs droits par leur présence à l'adjudication subséquente.

Du 27 septembre 1849.

OBSERVATIONS.— La première solution n'est pas exacte d'une manière absolue, mais elle l'est en principe. Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 120, note 1, et J. Av., t.75, p. 657, art. 993, lettre A.

La seconde est d'une grande importance. Le tribunal de la Seine ne me paraît pas avoir sainement apprécié la difficulté qui lui était soumise.

Un immeuble est saisi et adjugé après l'observation de toutes les formalités prescrites en pareille circonstance. — L'action résolutoire appartenant au vendeur non payé est éteinte (Art. 717, C.P.C., V. mon *Formulaire de Procédure*, t.2, p.75, note 1). Mais l'adjudicataire, qui n'a plus rien à craindre de la part du vendeur, est soumis à l'action résolutoire, par voie de folle enchère, de tous ceux auxquels une partie de son prix doit être attribuée (*loco citato*, p. 118, note 2). — Tant que l'immeuble n'est pas revendu sur saisie immobilière, cette action subsiste et peut être exercée.—Il s'agit uniquement de savoir si l'adjudication sur conversion équivaut à l'adjudication sur saisie immobilière ; si l'une et l'autre produisent des effets identiques. Réduite à ces termes, la question devient très-simple ? elle est résolue par une jurisprudence de jour en jour plus unanime, et par conséquent plus imposante (V. *suprà*, p.188, art.1225, et *loco citato*, p. 141 et 142; note 1). Puisque la folle enchère doit être assimilée à l'action résolutoire, et que l'action résolutoire n'est pas purgée par l'adjudication sur conversion, quand le vendeur non payé n'a pas figuré dans la procédure, il faut bien admettre que l'adjudication sur conversion prononcée, sans que les créanciers inscrits ayant droit au prix provenant de la première adjudication aient été parties volontaires ou forcées dans la procédure, n'empêche pas un créancier de se pourvoir en folle enchère.

En pareil cas, le poursuivant devait appeler le créancier au jugement de conversion, ou ne demander cette conversion qu'après la sommation de l'art. 692.

Peu importe que le vendeur primitif eût été ou non appelé au jugement de conversion. L'action résolutoire dérivant de la vente par lui consentie avait été purgée par l'adjudication sur la première saisie ; il n'avait plus d'autres droits que ceux que lui garantissait son inscription : il était au nombre des créanciers hypothécaires. — Impuissant à se pourvoir en folle enchère, parce qu'il avait assisté et donné son assentiment aux poursuites de conversion, sa déchéance ne portait aucune atteinte aux droits de ceux qui étaient demeurés étrangers aux poursuites.— Le demandeur (Thomas) ne se prévalait pas des dispositions de l'art. 1166, C. N., mais bien de celles de l'art. 733, C.P.C.

Le même raisonnement s'applique au précédent propriétaire, premier saisi. — L'action en folle enchère n'est pas inhérente à sa personne. — Sa renonciation ou sa forclusion ne peuvent préjudicier aux droits de ses créanciers, parties dans la procédure qui l'a dépouillé.

ARTICLE 1387.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE. — JUGEMENT. — QUALITÉS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE.—FOLLE ENCHÈRE. — ADJUDICATAIRES. — SOLIDARITÉ.

1° *Le procès-verbal qui constate l'adjudication sur folle enchère est nul, malgré l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 735 et 736, C.P.C., si l'adjudicataire fol enchérisseur n'a pas été assigné pour le jour de l'audience et si le procès-verbal ne constate pas qu'il ne s'est pas présenté.*

2° *Quoiqu'une poursuite en folle enchère ait été régulièrement suivie contre un des adjudicataires, elle est nulle pour le tout, si des formalités essentielles ont été omises à l'égard de l'autre, lors même que le cahier des charges porte la clause formelle de la solidarité de la part de tous les adjudicataires.*

(Laurent et Gary *C.* Isombard).

La demoiselle Gary et le sieur Laurent, de Paris, contractèrent mariage le 10 mai 1830; les époux adoptèrent le régime de la communauté.

Le 14 août 1844, il fut procédé à la vente par licitation du domaine de la Grangette et du domaine de Malard, dépendant de la succession du sieur Calas.

La dame Laurent en devint adjudicataire conjointement avec le sieur Gary, son père.

Plus tard, le sieur Gary se démit de son acquisition en faveur de sa fille, la dame Laurent, et lui fit donation des droits lui compétant.

Aux termes du contrat de mariage, les apports des deux époux ne devant pas entrer en communauté, il s'ensuivait que la moitié des domaines acquis appartenait à la communauté dont le sieur Laurent était le chef, et que l'autre moitié appartenait en propre à la dame Laurent.

Un ordre fut ouvert pour la distribution du prix.

Les mariés Laurent s'étaient mis en possession des domaines par eux acquis. Ils avaient fait cette acquisition en vue de la conserver ; mais, les rentrées sur lesquelles ils comptaient ne s'étant pas réalisées, ils furent obligés de chercher à revendre.

Les reventes étaient faites sous seing privé ; il fut question de les convertir en actes publics.

Ce fut alors que fut concerté entre les acquéreurs, *à l'insu du sieur Laurent et sans sa participation*, un système qui a donné lieu au procès.

On imagina de simuler une poursuite en folle enchère, de

façon que chaque acquéreur devînt adjudicataire de son lot par autorité de justice.

Ce système, conçu dans l'intérêt des acquéreurs, exposait les époux Laurent à se trouver sous le coup de l'art. 740, C. P.C., portant que le fol enchérisseur ne peut réclamer l'excédant du prix s'il y en a, et que cet excédant sera payé *à la partie saisie* si les créanciers sont désintéressés.

Les créanciers porteurs de bordereaux, sachant qu'ils allaient être payés au moyen des reventes, qui dépassaient de beaucoup la somme due, gardèrent le silence.

L'adjudication sur folle enchère eut lieu, le 6 nov. 1850, en faveur de Me Favre, avoué, qui fit élection de command en faveur du sieur Isombard et autres, acquéreurs sous seing privé.

Tout paraissait aller bien jusque-là, si un incident ne fût survenu.

Les héritiers Calas, sur la tête de qui avait été opérée la vente primitive, trouvant qu'il y avait une différence entre le prix d'adjudication et la revente sur folle enchère, différence qui se portait à 37,000 francs, vinrent réclamer cet excédant aux termes de l'art. 740, C.P.C.

Les époux Laurent durent pourvoir à leurs intérêts; il leur importait d'empêcher la réalisation des prétentions élevées par les héritiers Calas.

A cet effet, ils introduisirent devant le tribunal de Carcassonne, par exploit du 26 déc. 1850, une instance pour voir dire et déclarer : 1° que toutes les poursuites de folle enchère, et notamment le jugement d'adjudication du 6 nov. 1850, étaient nuls tant en la forme qu'au fond; ce faisant, voir casser ou annuler ledit jugement, et, par voie de conséquence, voir ordonner que tous les détenteurs susnommés seraient tenus de délaisser les parties par eux respectivement possédées, en tant que lesdits détenteurs voudraient exciper du jugement d'adjudication susdit : le tout avec restitution de fruits, dommages et intérêts avec dépens.

La demande introduite par les époux Laurent ayant été portée à l'audience, ils y conclurent à l'adoption des fins de leur assignation.

Le jugement de folle enchère fut défendu par le sieur Isombard, qui conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer régulière l'adjudication du 6 nov. 1850, avec dépens contre les mariés Laurent.

Les héritiers Calas conclurent pareillement au maintien, tant en la forme qu'au fond, du jugement de folle enchère, et firent la réserve de tous leurs droits pour demander l'excédant du prix de la deuxième vente sur la première.

Les autres adjudicataires, acquéreurs sous seing privé, ne prirent aucune part au litige.

24 juin 1851, jugement :

LE TRIBUNAL;—Considérant que les mariés Laurent... n'articulent aucun grief, ni en la forme ni au fond, contre les actes de procédure qui ont précédé le jugement (de folle enchère); — Considérant que tous leurs moyens se concentrent sur le jugement du 6 nov. 1850, dont ils demandent la nullité sous un double point de vue : 1°...; 2° à raison du mari qui est demeuré étranger au jugement; et auquel ne peut faire préjudice une chose *inter alios acta*;—Considérant.....; — Considérant, en ce qui touche le sieur Laurent, que le mari ne devait pas être appelé dans les poursuites en folle enchère;—Qu'aucune disposition légale n'exige, en effet, que le fol enchérisseur soit appelé au jugement d'adjudication, ni qu'il y soit fait mention de son nom et de ses qualités;—Que l'art. 141, C.P.C., qui règle les formes essentielles de tous les jugements en général, est inapplicable à l'espèce.—Le jugement d'adjudication sur folle enchère est soumis aux dispositions de l'art. 712 du même Code. L'art. 739 ne renvoie pas à l'art. 712 d'une manière expresse; mais ce renvoi n'était pas nécessaire, il résulte de la nature et de l'objet de ce jugement.—Le premier jugement d'adjudication n'ayant pu produire son effet par la faute du fol enchérisseur, un nouveau jugement vient prendre la place du premier; il continue et complète la procédure d'expropriation, il forme avec elle un seul et même tout; —Considérant que sans doute on ne peut refuser la qualification de jugement au jugement nouveau, puisque l'art. 712 la lui attribue. — Mais ce jugement est soumis à des formes spéciales; il n'est autre chose que la copie du cahier des charges, c'est-à-dire le récit de la procédure et le constat des enchères revêtu de la formule exécutoire; la disposition spéciale de l'art. 712 emporte avec elle une exception aux formalités ordinaires prescrites par l'art. 141;—Considérant que la présence et la mention du fol enchérisseur ne constituent pas une formalité substantielle du nouveau jugement. — Le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été propriétaire; cet effet rétroactif est produit, non par le jugement qui déclare le nouvel adjudicataire, mais par la seule inexécution des conditions de la vente après la notification prescrite par l'art. 736. Le sieur Laurent était mis en demeure d'exécuter : il pouvait intervenir spontanément jusqu'à l'ouverture des enchères, et arrêter la vente en payant le principal et les frais; mais, ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir de son absence. Il n'a pas été appelé et ne devait pas l'être; il ne pouvait conclure contre personne, ni personne contre lui : toute mention du fol enchérisseur, loin d'être une formalité substantielle, était donc inutile et surabondante;... — Par ces motifs, déclare bons et valides tant le jugement d'adjudication sur folle enchère du 6 nov. 1850 que les actes de poursuites qui l'ont précédé.

Appel des époux Laurent.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que les époux Laurent sont mariés sous le régime de la communauté;—Attendu que postérieurement la dame Lau-

rent, née Gary, s'étant rendue adjudicataire conjointement avec le sieur Gary, son père, des domaines de la Grangette et de Malard, la moitié desdits domaines est tombée dans cette communauté;—Attendu que, dans ce régime, le mari ayant seul l'administration des biens de la communauté, le sieur Laurent avait seul qualité pour défendre sur la demande en folle enchère (art. 1421 et 2208, C.N.);—Attendu que c'est une erreur de penser, ainsi que l'a pensé le tribunal de première instance, que le fol enchérisseur ne doit pas être appelé au jugement d'adjudication, ni qu'il y soit fait mention de son nom et de ses qualités; — Que, la loi donnant au fol enchérisseur le droit de purger la demeure jusqu'au moment de l'adjudication, le rendant de plus responsable et tenu, par la voie de la contrainte par corps de la différence du prix; qu'enfin, le jugement sur folle enchère devant porter injonction à l'adjudicataire dépossédé de délaisser les immeubles adjugés, il est impossible d'admettre que ces voies d'exécution puissent être ordonnées par la justice, sans que l'individu qu'elles concernent soit présent pour y défendre, ou ait été légalement et régulièrement appelé ; — Que la Cour a donc à rechercher si, comme le prétendent les appelants, la dame Laurent seule figure au jugement de folle enchère;—Attendu que la simple lecture du jugement dont est appel démontre jusqu'à l'évidence que le sieur Laurent n'y est point partie.—Ce jugement porte, en effet, que l'audience du 6 nov. 1850 est tenue par le tribunal de Narbonne en la cause du sieur Louis Lassère et de Marie-Célina Lassère contre dame Elisabeth-Eléonore Gary, épouse du sieur Jean-Marie-Laurent, et François Gary, en présence des héritiers Calas.—On y lit, de plus, qu'après l'extinction des feux et les conclusions de l'enchérisseur, ces seules parties sont mentionnées comme n'ayant pas pris la parole, ne s'étant pas présentées. — Enfin, le dispositif porte injonction à ladite dame Gary, épouse Laurent, et audit sieur Gary seul, de délaisser à l'adjudicataire les immeubles adjugés, vingt-quatre heures après la signification du présent jugement, à quoi faire contraint par toutes voies de droit, même par corps; — Attendu, dès lors, que ce grief invoqué par les appelants, pris du défaut de mention du sieur Laurent dans le jugement de folle enchère, fondé en droit, est également fondé en fait;——Attendu que le tribunal a également erré en décidant que ce même jugement peut être maintenu par suite de la solidarité stipulée dans le cahier des charges de l'adjudication consentie à la dame Laurent et au sieur Gary, son père;—Que la solidarité n'a d'autre effet que de donner le droit aux créanciers des débiteurs solidaires de poursuivre contre chacun d'eux séparément le paiement intégral de leurs créances, mais ne peut, dans aucun cas, autoriser l'expropriation contre un seul débiteur de la totalité de l'immeuble adjugé conjointement à deux adjudicataires;—Par ces motifs, disant droit à l'appel, met l'appellation et ce dont est appel à néant; ce faisant, casse et annule l'adjudication sur folle enchère dont il s'agit, remet les parties au même état où elles étaient auparavant.

Du 6 mai 1852.—1re Ch.—MM. de Gaujal, p.p.—Bédarride, Génie, Bertrand, av.

OBSERVATIONS. — J'ai extrait la notice qu'on vient de lire, du *Journal des arrêts de la Cour de Montpellier*, quoique le fait

ne me parût pas y avoir été exposé d'une manière exacte. Consulté par les adjudicataires avant le jugement du tribunal de Narbonne, j'avais cru pouvoir décider *sans hésitation* que l'adjudication devait être maintenue. Dans l'état des faits exposés par mon confrère, je n'hésiterais pas à déclarer que la première question a été résolue par la Cour conformément aux principes. En effet, on lit dans cet exposé : « Ce fut alors que fut concerté entre les acquéreurs, à *l'insu du sieur Laurent*, et sans sa participation, un système qui a donné lieu au procès. On imagina de *simuler* une poursuite en folle enchère, etc. » Je ferai d'abord observer qu'on trouve rarement dans les recueils d'arrêts des expressions de cette nature, lorsque ni le jugement, ni l'arrêt, ne parlent de simulation, de dol et de fraude. Ensuite, quoique mon confrère n'en dise pas un seul mot, le contraire de ses énonciations est constaté par les actes. J'ai retrouvé, dans le résidu que j'avais conservé, la preuve que loin de poursuivre la folle enchère à l'insu du sieur Laurent, commandement de payer les bordereaux avait été signifié aux époux Laurent les 28 sept. et 5 oct. 1850, et que, le 14 oct. suivant, signification avait été également faite aux mêmes époux Laurent des jours et heures de la revente sur folle enchère. Je ne connais pas d'autre manière d'appeler un fol enchérisseur à la revente de l'immeuble qui lui a été adjugé. Les formalités de publicité avaient toutes été remplies.

Le jour de l'adjudication, les époux Laurent, si désireux plus tard de conserver le bénéfice de leur adjudication, ne comparurent pas ; ils n'avaient pas constitué d'avoué ; aucun incident n'avait été soulevé. Le procès-verbal constate qu'après le dire de l'avoué du poursuivant, nul ne s'est présenté pour les époux Laurent. Mais (et voilà l'origine du moyen qui a triomphé devant la Cour de Montpellier !) quand on arrive au moment de l'adjudication, l'avoué dit : *Cause de... contre dame Elisabeth-Eléonore Gary, épouse du sieur Jean-Marie Laurent et François-Joseph Gary...* Et le jugement ne porte injonction de délaisser qu'à la dame Laurent.

La première énonciation, complétement inutile et superfétatoire, et l'oubli d'une disposition relative au sieur Laurent, ont-ils frappé de nullité le procès-verbal d'adjudication ?

Telle est la question ramenée à sa plus simple expression.

Pour la résoudre, je n'ai pas besoin de combattre les réflexions scientifiques que le savant avocat des appelants a fait imprimer et distribuer à la Cour, et qu'a reproduites le journal de Montpellier dans son numéro du 28 août. Ce serait, de ma part, d'autant plus malséant que, quoiqu'il ne me fasse point l'honneur de me citer, il paraphrase ma doctrine, qui n'est pas généralement admise, sur l'identité de la poursuite en folle enchère, avec la demande en résolution, lesquelles actions doivent

toutes les deux, être proposées avant une nouvelle adjudication, aux termes de l'art. 717 C.P.C. (Voy. J.Av., t.75, p. 653, art. 993, lettre c.). Seulement, je ne conclurai pas, avec M. Bédarride, des prémisses posées, que le procès-verbal de folle enchère est un véritable jugement, parce que ce serait contrarier les notions les plus élémentaires de la matière.

Je ne combattrai pas, non plus, le motif si puissant en droit donné par la Cour de Montpellier, à savoir que le fol enchérisseur doit être appelé au jugement d'adjudication, car la loi l'exige expressément (art. 736, C.P.C.). Toutefois, je dirai comme cet article, non pas que le fol enchérisseur doit être assigné, mais que signification doit lui être faite des jour et heure de l'adjudication. La différence de ces deux locutions est facile à saisir.

Il s'agissait donc uniquement de savoir si le sieur Laurent avait reçu la signification prescrite par l'art. 736. En fait, cela était incontestable. Et cependant, une question de droit a paru grave, et l'adjudication que le législateur de 1841 a cherché à soustraire aux chicanes téméraires des plaideurs, qu'il a voulu placer sous l'égide inviolable de la justice, a été annulée par un moyen de forme tiré des principes généraux, édictés au titre des jugements.

Je demande la permission de transcrire ici (car les fait n'ont pas varié, et le point de vue qui a séduit la Cour de Montpellier n'a pas changé) le passage de ma consultation du 18 janv. 1851 :

L'adjudication sur folle enchère est nulle, dit M. Laurent, parce que je n'ai point été partie au jugement d'adjudication, et que, par rapport à moi, la décision intervenue est *res inter alios acta*.

Les faits de la cause démentent hautement cette allégation. Les époux Laurent reconnaissent que les titres des poursuivants les sieur et demoiselle Lasserre sont valables; ils ne peuvent nier avoir reçu le commandement tendant à folle enchère, prescrit par l'art. 735, C.P.C.—Cet acte a été notifié aux *époux Laurent*, le 28 sept. 1850, par le ministère de Pradel fils, huissier. — Les *époux Laurent* n'ayant point déféré à ce commandement, les placards et annonces prescrits par l'article précité ont été apposés et insérés. — Le 14 octobre, par exploit du même huissier, *les époux Laurent* ont reçu signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère, conformément à l'art. 736, C.P.C.—Le jour de l'adjudication arrive, les *époux Laurent* font défaut, et il est passé outre. C'est en présence de ces actes que M. Laurent prétend avoir été étranger aux poursuites et à l'adjudication! Pour apprécier cette prétention à sa juste valeur, il faut rapprocher des actes que nous venons d'énumérer et qui démontrent de la manière la plus évidente la participation passive de M. Laurent à la procédure de folle en-

chère, les circonstances (et non les actes) desquelles M. Laurent veut induire qu'il n'y a pas été partie.

Remarquons d'abord que le *jugement* d'adjudication qui ne statue sur aucune contestation, constitue à proprement parler un *procès-verbal* et non un jugement (*Lois de la Procédure civile*, Carré, 3e édit., t. 5, p. 619, question 2597 et p. 751, question 2423 *quater*), et que les seules formalités essentielles de ce genre d'actes, consistent dans les noms des juges, l'exposé des faits qui donnent lieu à l'adjudication, la mention de l'ouverture et de la clôture des enchères, l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, la signature du président et du greffier, et la formule exécutoire. — Toute mention qui n'a pas pour objet l'accomplissement de l'une de ces formalités, est superflue. — Elle n'exerce aucune influence sur la validité de la poursuite. Cela posé, voici les dispositions qu'invoque M. Laurent à l'appui de son allégation.

Jusqu'au moment de l'adjudication, il a été compris dans la poursuite; seulement, dans les énonciations rédigées par l'avoué poursuivant la folle enchère, il est dit : En la cause de. . et contre *dame Elisabeth-Eléonore Gary, épouse du sieur Jean-Marie Laurent*, et François-Joseph Gary... et...

Cette locution est sans doute inexacte; mais, indépendamment de ce qu'elle se trouve dans une partie de la formule du procès-verbal d'adjudication, qui n'est nullement nécessaire pour la régularité de cet acte, et de ce que le plumitif même du greffe supplée à ce que cette mention aurait d'incomplet, oserait-on soutenir qu'elle peut prévaloir contre tous les actes de la procédure? La négative est d'autant moins douteuse qu'en supposant qu'au lieu de commencer à ces mots : *en la cause de*, etc., le procès-verbal n'eût commencé qu'à ceux-ci : *Ouï Me Bonnet, etc.*, il n'en eût pas moins été parfaitement régulier.

Après le dire de l'avoué poursuivant qui, dans l'énumération des diverses phases de la procédure, parle toujours des *époux* Laurent, le défaut des poursuivis est constaté par ces mots : *Nul pour lesdits époux Laurent et le sieur Gary.*

Puis, le tribunal procède à la réception des enchères, entend les conclusions de Me Fabre, dernier enchérisseur, et après avoir surabondamment constaté une seconde fois, mais en ces termes, le défaut des poursuivis : *Nul pour lesdits François-Joseph Gary, Elisabeth-Eléonore Gary, épouse dudit Jean-Marie Laurent, etc.*, prononce l'adjudication au profit de Me Bonnet, avec injonction *à ladite dame Gary, épouse Laurent*, et audit *sieur François-Joseph Gary*, d'avoir à délaisser l'immeuble adjugé.

Que faut-il induire de ces dernières locutions? Que M. Laurent n'a pas été partie au jugement? Nullement, car d'un côté, la mention réitérée du défaut du fol enchérisseur n'était point nécessaire, et l'injonction dont parle l'art. 712, C.P.C., n'est pas

prescrite à peine de nullité. Voy. mes *Observations sur un arrêt de la Cour de Nîmes*, du 21 mai 1850, J. Av., t. 75, p. 464, art. 906.

De ce qui précède, il résulte donc que c'est ici le cas d'appliquer la maxime : *Utile per inutile non vitiatur*, et qu'il est impossible, à moins de faire violence à la portée de tous les actes de la procédure de folle enchère, d'admettre que M. Laurent y est demeuré étranger.

En supposant le procès-verbal d'adjudication nul au regard du sieur Laurent, s'élevait une question de droit, digne, celle-ci, des élucubrations scientifiques de l'avocat des appelants. Les faits rapportés dans le *Journal de Montpellier* ne la font pas pressentir; on ne donne même pas la partie du jugement attaqué qui y est relative ; c'est l'arrêt seul qui en révèle l'existence. Lorsqu'une adjudication faite à plusieurs personnes porte que chaque adjudicataire sera tenu solidairement des conséquences de l'adjudication et du paiement des bordereaux, un créancier poursuit-il régulièrement la folle enchère contre un seul des adjudicataires?

Le 18 janv. 1851, j'ai adopté l'affirmative dans laquelle je persiste; voici sur quelles raisons je me suis fondé :

Il est reconnu par la doctrine et la jurisprudence que la solidarité, considérée *in abstracto*, a pour but un mandat réciproque. Ainsi, lorsque plusieurs débiteurs s'obligent solidairement par un seul et même contrat à une seule et même dette, ils se mettent par cela même en société relativement à cette dette ; ils se chargent mutuellement par un mandat tacite, mais réel, de payer les uns pour les autres; d'où il suit qu'en agissant contre un seul, le créancier agit contre le mandataire de tous, et que lorsqu'il agit contre tous, les irrégularités commises à l'égard de l'un, sont couvertes par la régularité des actes signifiés aux autres. C'est ce que j'ai dit dans les *Lois de la procéd. civ.*, CARRÉ, 3e édit., t.3, p.614, *quest.*1565, en ces termes : « Une procédure faite contre l'un des débiteurs solidaires est aussi faite contre tous... l'exécution contre l'un est une exécution contre l'autre.» Cela résulte aussi d'un passage de ma *question* 2198, t. 5, p. 399, n° 6, où l'on voit que M. CARRÉ, s'appuyant sur deux arrêts des Cours de Riom et de cassation, pensait que la saisie immobilière pouvait être dirigée contre un seul des débiteurs solidaires pour tous les autres; que la poursuite dans ce cas, bien qu'unique, était commune à tous les débiteurs. Enfin, on décide généralement que les débiteurs solidaires ne peuvent invoquer la prescription d'un jugement par défaut exécuté contre l'un de leurs débiteurs (Arrêts des Cours de Paris et de Limoges, J.Av., t. 73, p. 133 et 245, art. 376 et 430), et la Cour de cassation a jugé, le 31 mars 1848, que la signification d'un

transport à l'un des débiteurs solidaires suffit pour saisir le cessionnaire à l'égard des tiers (J.Av., t. 73, p. 687, art. 608, § 20). On peut aussi consulter (J.Av. t. 73, p.185, 336 et 445, art. 397, 465 et 497) mes observations sur un arrêt de la Cour de Toulouse où je décide qu'il y a indivisibilité entre les co-adjudicataires d'immeubles vendus en bloc, une dissertation de M. Petit, président à la Cour d'appel de Douai, sur la même question et un arrêt de la Cour de Limoges du 11 mai 1848 dans le même sens. Il est vrai que l'art. 1205, C.C., prévoyant le cas où la chose due a péri par la *faute ou pendant la demeure* de certains débiteurs solidaires, déclare que les autres ne sont pas tenus des dommages et intérêts qui peuvent être dus indépendamment du prix de la chose. Mais loin de contenir une exception aux principes de la solidarité, cette disposition en renferme au contraire une application évidente. Car si la faute de leur associé ou de leur mandataire n'a pu dégager les codébiteurs solidaires de leurs obligations, elle n'a pu aussi l'étendre ni l'augmenter en les rendant passibles de dommages-intérêts auxquels ils ne s'étaient pas obligés. D'ailleurs, la mise en demeure, dont parle l'article 1205, a eu lieu dans l'espèce par les commandements des 28 septembre et 5 octobre 1850. Il faut donc reconnaître que tous les acquéreurs solidaires sont tenus chacun *in solidum* du paiement du prix de l'adjudication et que ce défaut de paiement entraîne la résolution de la vente, c'est-à-dire la vente sur folle enchère, lorsque ce titre translatif de propriété a été une adjudication.

Si nous appliquons ces règles incontestables aux faits de l'espèce, il est facile d'établir :

1° Que Gary père était tenu solidairement au paiement du bordereau dont les sieur et demoiselle Lasserre étaient porteurs ;

2° Qu'il en est de même de Laurent ;

3° Et aussi, en supposant que la donation faite par le sieur Gary à sa fille transmît à celle-ci des droits de propriété, que la dame Laurent, née Gary, était elle-même débitrice solidaire du prix dudit bordereau.

I. En ce qui concerne Gary père, il est constant, et nul ne le conteste, qu'il s'est porté adjudicataire solidaire avec sa fille du domaine de la Grangette ; que, faute du paiement du bordereau délivré aux époux Alaux, qui avaient subrogé à leurs droits les sieur et demoiselle Lasserre, ceux-ci ont régulièrement poursuivi contre ledit Gary la vente par folle enchère du domaine de la Grangette, et qu'après l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, ce domaine a été adjugé à divers le 6 novembre 1850. La donation faite par Gary père à sa fille n'a pas été transcrite ; elle ne peut être opposée à un tiers (art. 941, C.C.), donc, par rapport aux porteurs de bor-

dereaux sur Gary adjudicataire, cette donation n'a pu lui enlever sa qualité d'adjucataire. Mais, cette donation eût-elle été transcrite, le sieur Gary père n'en restait pas moins coobligé solidaire, parce qu'il ne dépendait pas de lui de se dégager de cette condition apposée à l'acquisition du domaine adjugé.

II. En ce qui concerne le sieur Laurent, il est également incontestable que la ratification qu'il a donnée comme chef de la communauté qui existe entre lui et sa femme, à l'acquisition faite par cette dernière (ainsi que cela résulte de la requête en abréviation de délai présentée par les époux Laurent à M. le président du tribunal civil de Narbonne, le 27 déc. 1850, et d'une quittance du 10 juill. 1845), l'a rendu débiteur solidaire du prix de cette acquisition (art. 1401 et 2208, C.N.). — D'où suit qu'il suffit à son égard que la poursuite dirigée contre Gary père soit régulière pour qu'il ne soit pas recevable à exciper des prétendues irrégularités qui lui seraient spéciales.

III.—En ce qui concerne la dame Laurent, née Gary, considérée comme donataire de son père, en vertu de l'acte du 25 août 1849, passé devant Me Boyer, notaire à Carcassonne, il est encore vrai de dire qu'elle a figuré dans la déclaration de command du 16 août 1844 comme adjudicataire solidaire avec son père du domaine de Grangette; que la donation consentie par ce dernier n'a pu être faite qu'à la condition de payer le prix *in solidum* de l'immeuble donné ; qu'en vertu de cette donation, si la moitié du domaine de Grangette est devenue propre de la femme Laurent, cette transmission de propriété n'a pu se faire qu'autant que la dame Laurent est devenue elle-même débitrice solidaire du prix intégral de l'adjudication, ce qui du reste n'a nullement éteint l'obligation solidaire contractée par M. Gary, père.

Ces trois propositions, dont le fondement juridique ne nous paraît pas pouvoir être sérieusement contesté, suffiraient pour résoudre toutes les questions qui naissent du procès qui nous est soumis.

La Cour de Montpellier répond que la solidarité n'a d'autre effet que de donner le droit aux créanciers de poursuivre séparément contre chacun des débiteurs solidaires le paiement intégral de leurs créances, et non de poursuivre l'expropriation contre chacun d'eux isolément. C'est là l'effet ordinaire de la solidarité pour toute obligation de payer; mais, dans l'espèce, l'obligation solidaire ne portait pas seulement sur le paiement d'une somme, mais sur l'accomplissement des conditions sous lesquelles la vente avait été consentie. Chacun des adjudicataires était adjudicataire *pro toto, in solidum;* à chacun d'eux incombait l'obligation de la faire valoir. Il ne s'agissait pas de l'expropriation d'un bien possédé par indivis, mais de la résolution

d'une vente faite à plusieurs, à condition qu'un seul répondrait pour tous. La doctrine de la Cour de Montpellier serait désastreuse dans le cas où, par suite d'une vente judiciaire, l'avoué aurait déclaré cent personnes adjudicataires. Les créanciers devraient donc poursuivre, à défaut d'enregistrement, cent folles enchères et absorber ainsi en frais la totalité du prix de l'immeuble. C'est précisément pour éviter ce grave inconvénient que dans les cahiers des charges est insérée la clause de la solidarité de la part de tous ceux qui se rendront collectivement adjudicataires. Dans son arrêt du 26 janvier 1848, la Cour de Toulouse, sous la présidence de M. Piou, a fait une application littérale de ces principes. Le jugement du tribunal de Foix, dont les motifs ont été adoptés, est remarquable par la netteté et la logique des déductions (J.Av., t. 73, p. 185, art. 397).— L'honorable M. PETIT, auteur du *Traité des Surenchères*, a bien voulu m'envoyer une approbation motivée que j'ai insérée (*Ibid.*, p. 336, art. 465).

ARTICLE 1388.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SÉPARATION DE CORPS.— JUGEMENT.— SIGNIFICATION.— ENQUÊTE.— PROVISION.—RÉSERVES.

Lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps et ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme peut le faire signifier pour contraindre le mari au paiement de la provision, avec réserve de le signifier plus tard pour faire courir le délai de l'enquête, délai qui, dans ce cas, ne court pas à partir de la première signification.

(Allard *C.* Allard.)

27 août 1850.—Jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 257, C. P. C., dispose que l'enquête sera commencée dans la huitaine du jour de la signification, à peine de nullité; que cette disposition est impérative et absolue; qu'elle ne distingue pas entre les *causes* de la signification; qu'il ne peut dépendre de la partie autorisée à faire l'enquête d'éluder l'application de ladite disposition par une déclaration qu'elle signifie pour une cause autre que l'exécution de l'enquête;—Attendu que le défaut de ressources pour faire face aux frais de l'enquête ne pourrait être un motif suffisant pour échapper à l'application dudit article; mais que d'ailleurs, dans l'espèce, la dame Allard, qui a fait signifier le jugement et qui, au lieu de se borner à une saisie-exécution pour obtenir le paiement de sa provision, a fait un commandement tendant à saisie-exécution qu'elle n'a pas fait suivre de saisie, et a pris ensuite inscrip-

tion et commencé une procédure de saisie immobilière, ne peut alléguer aujourd'hui qu'elle n'avait pas le moyen de commencer l'enquête;—Attendu que la dame Allard a fait signifier, le 5 juillet 1850, le jugement du 18 juin, même année, qui a statué sur la provision par elle demandée, et a autorisé la preuve des faits articulés; qu'elle n'a pas encore commencé l'enquête, et qu'ainsi la procédure doit être annulée;—Déclare la procédure commencée par la dame Allard nulle; la déclare déchue du bénéfice du jugement du 18 juin 1850 et la déclare non recevable dans sa demande en séparation de corps.—Appel.

ARRÊT.

La Cour ;—Considérant que le jugement du 28 juin 1850 contient deux dispositions principales, l'une qui admet la femme Allard à la preuve par témoins des faits par elle articulés à l'appui de sa demande en séparation de corps, l'autre qui condamne Allard à payer à sa femme une somme de 300 fr. pour subvenir aux frais du procès et une pension alimentaire;—Considérant que chacune de ces dispositions constitue une décision distincte dont la femme Allard avait le droit de poursuivre séparément l'exécution; qu'il est évident qu'elle devait commencer par exiger de son mari la provision dont le paiement lui était indispensable pour subvenir aux frais de l'enquête ordonnée;—Que cependant, aux termes de l'art. 147, C. P. C., elle était obligée, avant toute poursuite, de faire signifier le jugement à avoué et à domicile;—Qu'elle a dû se conformer à cette prescription de la loi, mais qu'elle l'a fait en déclarant que ces significations avaient pour objet spécial l'exécution de la disposition du jugement relative à la provision;—Que vouloir que ces significations aient fait courir le délai fixé par l'art. 257, C. P. C., pour commencer l'enquête, ce serait placer la femme Allard dans l'impossibilité absolue de faire l'enquête et rendre inutile le jugement qui l'a ordonnée, puisque la femme Allard ne pouvait faire procéder à cette enquête qu'au moyen de la provision; —Qu'elle ne pouvait l'obtenir qu'en poursuivant son mari, et que cependant dans ce système, le premier acte de ces poursuites devrait fatalement lui faire encourir la déchéance prononcée par l'art. 257 dudit Code;—Considérant qu'il ne saurait en être ainsi, puisqu'aucune disposition de la loi ne prohibe la marche suivie par la femme Allard, et que, s'agissant de prononcer une déchéance et une nullité, le silence de la loi doit protéger la procédure attaquée;—Considérant, au surplus, que cette forme de procéder ne contrarie aucunement la volonté du législateur de restreindre dans des limites étroites l'accomplissement des formalités de l'enquête; qu'en effet la loi ne détermine pas le délai dans lequel la signification du jugement doit être faite; qu'il importe donc peu qu'elle ait lieu à une époque plus ou moins éloignée; —Qu'enfin, Allard, qui, par son fait et par son refus de payer la provision, a mis obstacle à l'enquête, ne saurait être admis à profiter de cette faute; qu'au surplus, il n'éprouvera aucun préjudice, puisque, si la femme, après avoir reçu la provision, ne faisait pas ses diligences pour l'enquête, il aurait le droit de la mettre en demeure par la signification du jugement..... déboute Allard de sa demande en nullité.

Du 22 juill. 1852.—2e Ch.—MM. Delahaye, prés. — Gouin, av. gén. (*concl. contr.*).—Bailleul et Guetand, av.

Note.—Telle est l'opinion que j'ai adoptée en rapportant un arrêt conforme de la Cour de Metz du 20 juill. 1826 (J.Av., t. 37, p. 88), rappelé dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 2, p. 527, note 4°.

ARTICLE 1389.

Dissertation.

SAISIE-ARRET.—CONTRAINTE.—ENREGISTREMENT.

Une saisie-arrêt peut être pratiquée à la requête de la Régie de l'enregistrement en vertu d'une contrainte rendue exécutoire, mais non encore signifiée.

Cette question intéressante a été examinée et résolue par les rédacteurs du *Journal de l'Enregistrement* (année 1852, n° 1918, p. 90, art. 15,358), en ces termes :

« D'après l'art. 557, C.P.C., « tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise, » et d'après l'art. 558, « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

« Dans notre Dictionnaire, v° *Opposition*, n° 3, il est dit que l'on peut former une saisie-arrêt à l'effet d'assurer le recouvrement des droits de succession même avant que le délai pour le paiement soit expiré, mais qu'il faut une ordonnance du juge, comme le prescrit l'art. 558, C.P.C. Dans l'art. 9076 de ce Journal, où nous avons traité du mode de procéder en matière de saisie-arrêt, nous avons dit que l'administration n'avait jamais à demander la permission du juge, parce qu'elle agissait, soit en vertu de jugements, soit en vertu de contraintes signifiées.

« La question de savoir si une saisie-arrêt pouvait être pratiquée lorsque le délai pour le paiement des droits de succession n'était pas encore expiré s'est présentée devant le tribunal de Gien, qui l'a jugée affirmativement le 15 mars 1850 (art. 14,927 de ce Journal), attendu que le droit de l'administration est ouvert le jour du décès de l'auteur de la succession, et que la créance est certaine ; que, si le chiffre n'est pas fixé, l'art. 559, C.P.C., permet au juge d'en faire une évaluation provisoire.

« Dans cette affaire jugée par le tribunal de Gien, il n'est pas fait mention de contrainte. En effet, en règle générale, la contrainte ne fait pas seule le titre ; le titre primitif est dans la loi, dans l'événement, nous dirons, qui a donné ouverture à l'impôt.

La contrainte est un premier acte de poursuite qui, en même temps, constate l'exigibilité de la dette. Elle n'a pas lieu lorsque l'impôt n'est pas encore exigible ou lorsqu'il est payé dans le délai fixé par la loi. Il y a donc une obligation, une dette antérieure à la contrainte, une dette exigible, sans quoi cette contrainte ne serait pas fondée. Mais lorsque la dette n'est point exigible, lorsqu'il n'a pas été décerné et signifié de contrainte, l'art. 558, C.P.C., est applicable. Le juge doit autoriser la saisie-arrêt, et son ordonnance doit être transcrite en tête de l'exploit.

«Il n'en est plus de même lorsque la dette est échue et qu'une contrainte a pu être légalement décernée et signifiée. La question s'est présentée devant le tribunal de Libourne. Une contrainte avait été décernée, signifiée et suivie d'une saisie-arrêt. Le droit dérivant de la contrainte n'a pas été contesté au fond. On n'a pas prétendu qu'il fallût en outre une ordonnance sur requête pour opérer légalement la saisie-arrêt; seulement le débiteur a soutenu que la saisie était nulle, d'abord parce qu'elle avait eu lieu dans la huitaine de la contrainte, qui donnait cependant un délai de huit jours, et, ensuite, parce qu'une opposition à cette contrainte existait antérieurement à la saisie. Mais le tribunal a rejeté ces deux moyens et validé la saisie le 18 juill. 1848.

« Il est donc reconnu que la saisie-arrêt peut être pratiquée sans ordonnance du juge lorsque les droits sont exigibles et qu'une contrainte a été décernée et signifiée; mais si la contrainte a été seulement décernée et qu'elle n'ait pas été signifiée, la saisie-arrêt sera-t-elle également valable sans ordonnance du juge? Nous le croyons. Non-seulement la contrainte est exécutoire, mais le titre du trésor est antérieur, et dérive, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la loi et de l'événement qui a donné ouverture à l'impôt; enfin la dette est exigible. Le juge du tribunal civil ne peut donner dans ce cas plus de droits à l'administration que ne lui en a donné le juge de paix en rendant la contrainte exécutoire, il est seulement nécessaire que cette contrainte soit suffisamment énoncée en tête ou dans le corps de l'exploit de saisie-arrêt.

« On dit qu'il faut que le débiteur ait connaissance de sa dette et de la contrainte qui l'établit, et que, pour cet effet, il est indispensable que cette contrainte lui soit signifiée. Mais le débiteur connaît ou est censé connaître sa dette; il connaît ou est censé connaître la loi qui l'a fixée; il sait ou devait savoir qu'un délai lui était accordé pour la payer, et que pendant ce délai aucune contrainte ne pouvait être décernée contre lui. La signification de la contrainte ne lui apprend donc pas qu'il doit un impôt, elle lui apprend seulement qu'on en poursuit le paiement.

« Par ces motifs, nous croyons, quoiqu'il vaille mieux faire signifier la contrainte antérieurement, qu'une saisie-arrêt peut être opérée avant cette signification, et que l'on peut alors, tout à la fois, signifier la contrainte et dénoncer la saisie. »

Remarque. — L'opinion exprimée dans cette dissertation ne doit pas être suivie. Si l'on admet les principes posés par les jugements cités des tribunaux de Gien et de Libourne, dont j'ai critiqué les décisions, J.Av., t. 75, p. 595, art. 969, et t. 76, p. 597, art. 1180, on peut en conclure que la signification n'est pas nécessaire pour rendre valable la saisie-arrêt. Mais il faut reconnaître que la régie doit procéder en vertu d'un titre ou d'une permission du juge. La contrainte, avant de produire un effet quelconque, doit avoir été signifiée. L'opposition en paralyse l'exécution; et si l'exécution est commencée, elle la suspend (Voy. mon *Code d'instruction administrative*, p. 656, n° 932) : je crois donc que le redevable serait fondé à demander la nullité de la saisie pratiquée lorsque la contrainte ne lui a pas été préalablement signifiée.—Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 554, note 4, *in fine*, et *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 573, n° 1938.

ARTICLE 1390.

TRIBUNAL CIVIL D'ORANGE.

SÉPARATION DE BIENS.—JUGEMENT.—LECTURE.

Il n'est pas nécessaire que le jugement de séparation de biens soit lu à l'audience du tribunal civil remplissant les fonctions du tribunal de commerce, lorsque, dans l'arrondissement du domicile du mari, il n'existe pas de tribunal spécial de commerce et que, surtout, la séparation de biens résulte d'un jugement qui prononce la séparation de corps (Art. 872, C.P.C.).

(De Piolenc *C.* de Piolenc.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Considérant qu'il n'existe pas de tribunal *spécial* de commerce dans l'arrondissement d'Orange, et que ce sont les juges du tribunal civil qui, dans les termes de l'art. 640, C. Comm., en exercent les fonctions;—Considérant que l'art. 872, C. P. C., n'exige que lecture publique du jugement de séparation de biens soit faite à l'audience du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est domicilié le mari, que lorsqu'il existe un tribunal *spécial* de commerce dans ledit arrondissement;—Que cette interprétation résulte invinciblement de ces termes dudit art. 872: « *Au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a;*—Qu'en effet, ces dernières expressions, *s'il y en a*, ne se comprendraient pas, si, en parlant du tribunal de commerce du lieu, le législateur avait entendu désigner à la fois, et les tribunaux spéciaux de commerce, et les tribunaux civils de première instance en remplissant les fonctions, puisque, dans tous les

arrondissements, il existe toujours un tribunal connaissant des matières de commerce;—Considérant qu'il y a d'autant plus lieu de reconnaître que le *tribunal de commerce du lieu*, dont parle le premier paragraphe de l'art. 872, C. P. C., ne doit jamais s'entendre du tribunal civil en remplissant les fonctions, que, dans le même article, le législateur, au sujet des extraits à afficher, a parfaitement distingué les tribunaux civils de première instance faisant fonctions de tribunaux de commerce, des tribunaux de commerce proprement dits, et a voulu que lorsqu'il n'existerait pas dans l'arrondissement de tribunal de cette dernière espèce, un extrait, indépendant de celui destiné à l'auditoire du tribunal civil, fût affiché dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari;—Considérant qu'on ne comprendrait pas pourquoi la loi aurait exigé la lecture du jugement de séparation à l'audience du tribunal qui, en tant que tribunal civil, a prononcé ladite séparation, ladite lecture ne pouvant rien ajouter à la publicité résultant de la prononciation même dudit jugement;—Considérant, enfin, que l'art. 880, C. P. C., spécialement destiné à régler la publicité en matière de séparation de corps, ne renvoie à l'article 872 du même Code qu'en ce qui touche les insertions à faire dans les tableaux exposés soit dans l'auditoire des tribunaux, soit dans les Chambres des avoués et des notaires, et non en ce qui touche la publication à faire, l'audience tenante, des jugements de séparations;—Qu'en supposant donc qu'il y eût lieu, dans les cas de séparations de biens poursuivies directement, de rendre publiques lesdites séparations au moyen de la lecture des jugements à l'audience des tribunaux civils faisant fonctions de tribunaux de commerce, il n'en saurait être de même quand la séparation de biens n'est qu'une conséquence légale de la séparation de corps;—Par ces motifs,—Dit n'y avoir lieu d'ordonner la lecture du jugement qui a déclaré les époux de Piolenc séparés de corps et de biens.

Du 8 sept. 1851.—MM. Auzias, prés.—Mazade, av.

Note.—Ce jugement est bien rendu.—En disant, *s'il y en a*, le texte de la loi explique suffisamment qu'il entend indiquer le tribunal spécial de commerce, car ces expressions n'auraient aucun sens si elles s'appliquaient également au tribunal civil, puisqu'il n'est pas d'arrondissement qui en soit dépourvu. — Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 431, *question* 2946 *ter*. Voy. aussi les arrêts rapportés *suprà*, p. 496, art. 1344.

ARTICLE 1391.

Dissertation.

1° DÉLAI.—DISTANCE.—FRACTION.—AUGMENTATION.

2° DÉLAI.—DISTANCE.—MESURE.

1° *Toutes les fois qu'il y a lieu à l'augmentation, par suite des distances, d'un délai accordé par la loi, cette augmentation est due pour toute fraction, si minime qu'elle soit, qui dépasse l'unité légale* (Art. 1033, C.P.C.).

2° *Toute distance commencée donne lieu à l'augmentation du délai aussi bien pour la première unité de distance que pour les unités subséquentes.*

Je reçois de l'un de mes abonnés, magistrat de Cour d'appel, la lettre suivante :

Monsieur,

La question de l'augmentation des délais à raison des fractions de distance est, en procédure, l'objet de la controverse. A mes yeux, elle est fort simple ; mais, comme ma manière de l'envisager s'écarte un peu des voies généralement suivies, je me défie de moi-même, et, en qualité de très-ancien abonné au *Journal des Avoués,* je prends la confiance de faire un appel à vos lumières.

L'art. 1er, C.N., déclare la loi exécutoire dans le département de sa promulgation, un jour après cette promulgation. Au delà de ce rayon, *si petite que soit la distance,* le délai est augmenté d'un jour jusqu'à dix myriamètres inclusivement ; de deux jours au delà de dix myriamètres jusqu'à vingt, etc. (Cass., 31 mars et 16 avril 1831; *J. crim.*, art. 746, et S.-V. 31.209).

L'art. 411, même Code, fixe à trois jours le délai pour comparaître devant le juge de paix en conseil de famille, lorsque la personne citée réside dans la commune ou dans la distance de deux myriamètres. Au delà de ce rayon, le délai est augmenté d'un jour par trois myriamètres. Le délai ordinaire de trois jours étant restreint par la loi à ceux qui résident dans le rayon de deux myriamètres, il faut dire, comme sous l'art. 1er, que ceux qui résident au delà, *si petite que soit la distance,* auront droit à une augmentation : d'un jour, au delà de deux myriamètres, jusqu'à trois inclusivement; de deux jours, au delà de trois jusqu'à six, etc.

L'art. 439 accorde trois jours à celui qui a été nommé tuteur pour proposer ses excuses, « lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle. » — Cet article ne diffère des art. 1 et 411 qu'en ce qu'il ne détermine pas de rayon dans l'étendue duquel doive avoir lieu le délai ordinaire sans augmentation. La conséquence, c'est qu'un pareil rayon n'existe pas, car on ne peut lui donner une longueur arbitraire; c'est que ce rayon est zéro ; c'est, en un mot, que le délai ordinaire est restreint aux personnes domiciliées dans le lieu même de l'ouverture de la tutelle, et que les personnes domiciliées en dehors de ce lieu auront droit à une augmentation d'un jour jusqu'à trois myriamètres inclusivement; de deux jours, au delà de trois myriamètres jusqu'à six, etc.

On objectera peut-être que l'art. 439, en ne fixant pas le

rayon auquel s'applique le délai sans augmentation, a entendu que ce rayon serait de toute la distance en deçà de trois myriamètres, et que l'augmentation de délai ne commencerait qu'à trois myriamètres *accomplis*. La réponse à l'objection serait que la même expression, « un jour d'augmentation par tel nombre de myriamètres, » laquelle signifie, dans les art. 1 et 411, « un jour pour une fois le nombre de myriamètres *commencé;* deux jours pour deux fois le nombre *commencé,* » ne peut vouloir dire, dans l'art. 439, *placé sous le même titre que l'art.* 411, « un jour pour une fois le nombre de myriamètres *accompli;* deux jours pour deux fois le nombre *accompli*, etc.;» et puis, si le législateur avait entendu établir, dans l'art. 439, comme il l'a fait dans l'art. 411, une certaine zone autour de la commune, dans l'étendue de laquelle le délai sans augmentation eût été applicable, ne va-t-il pas de soi qu'il l'eût dit avec la même simplicité et la même clarté qu'il l'a dit dans l'art. 411 ?

Je m'arrête ici, car dès ces premiers pas s'est dévoilé le système du législateur, qui se reproduit partout, et, par exemple, dans les art. 5, 51, 72 et 1003, C.P.C., et que je résume ainsi : « Le délai ordinaire ou primitif est restreint à la commune même, si la loi n'a pas déterminé un autre rayon; au delà de la commune ou du rayon fixé, toute distance, quelque faible qu'elle soit, donne lieu à une augmentation de délai : d'un jour, tant que l'on est dans la première unité de distance réglée par la loi; de deux jours, quand on est entré dans la seconde unité, etc.

Le législateur, en embrassant cette règle, ne faisait que continuer l'état de choses existant sous l'ancienne législation, dont quelques dispositions fixaient, au delà de la commune, un certain rayon, auquel s'appliquait le délai primitif (Ordonn. de 1667, tit. 3, art. 3; tit. 22, art. 2; tit. 27, art. 4); dont d'autres dispositions, plus nombreuses, restreignaient ce délai à la commune même (*Ibid.*, tit. 3, art. 1, 2, 4; tit. 11, art. 1; tit. 14, art. 14; tit. 22, art. 31; tit. 31, art. 5). Et le texte seul de ces diverses dispositions démontre qu'au delà de la commune ou du rayon fixé, le délai d'augmentation était dû pour toute distance *commencée*.

Et, au delà de l'ancienne législation, le même principe est enseigné par la loi romaine (3, *Dig.*, *de Verb. sign.*).

Pour ne s'être pas tenue ferme à ce principe, la jurisprudence a vacillé. Elle a décidé, sous les art. 2185, C.N., et 1033, C.P.C., que le délai d'augmentation n'était dû que par distance accomplie (Cass., 10 déc. 1839 et 14 août 1840; Dal., nouv. édit., v° *Délai*, p. 310). Elle a jugé, sous les art. 165 C.Comm., et 1er, C.N., que le délai était dû par distance com-

mencée (Cass., 19 juillet 1826; J.Av., t. 32, p. 128). L'uniformité ne renaîtra que dans le culte des principes.

Telles sont mes appréciations. Je ne me dissimule pas que mon point de départ, à savoir : « que toute distance commencée donne lieu à l'augmentation de délai, aussi bien *pour la première unité de distance* que pour les unités subséquentes, » est contraire à l'opinion *aujourd'hui* communément admise; mais je vous ai dit les motifs qui me portaient à penser que l'opinion commune était entrée dans une fausse voie. Si c'est moi qui me suis trompé, je serai heureux d'être éclairé; si, au contraire, mes observations vous paraissent justes, il serait utile qu'elles reçussent l'appui de votre autorité. Vous verrez, Monsieur, si la matière vous paraît digne de faire l'objet d'une dissertation de votre part dans l'un des numéros du *Journal des Avoués*.

Agréez, etc.

OBSERVATIONS. — L'opinion de l'honorable magistrat qui a bien voulu m'écrire les lignes qui précèdent ne me paraît pas acceptable d'une manière absolue. — D'accord avec lui sur les principes qui régissent l'augmentation des délais pour chaque fraction qui dépasse la première unité de distance, sans atteindre la suivante, je cesse de l'être sur la fixation du point de départ de cette première unité. — Toutes les fois que la loi accorde une augmentation de délai, elle indique clairement le moment où ce délai commence. Ainsi, en général, l'augmentation est d'un jour par 3 myriamètres, à partir de telles limites, au dedans desquelles les parties peuvent se mouvoir sans qu'il y ait lieu à une augmentation quelconque. Pour faciliter l'intelligence du calcul; je prends un exemple, l'art. 411, C.N. : que dit la loi? que le délai pour comparaître sera de trois jours pour toute partie domiciliée dans la commune ou dans un rayon de 2 myriamètres. — *Que si la distance est plus considérable, le délai sera augmenté d'un jour par 3 myriamètres.* Il suit bien de là que la partie domiciliée à plus de 2 myriamètres a droit à une augmentation d'un jour, mais il n'en résulte pas que, si elle a son domicile à 5 myriamètres, elle ait deux jours en sus. En d'autres termes, les 3 myriamètres à raison desquels l'augmentation est accordée se mesurent, non pas du lieu de la comparution au domicile de la partie assignée, mais du lieu où finissent les 2 myriamètres, qui, de l'endroit où les parties sont tenues de comparaître, se dirigent vers l'endroit où elles sont domiciliées.—La loi a déclaré que trois jours suffisaient pour toutes parties domiciliées dans un rayon de 2 myriamètres, et qu'un jour par 3 myriamètres d'excédant serait accordé à celles qui étaient plus éloignées.

Décider autrement, c'est faire donner un jour d'augmentation pour un seul myriamètre (le 3e), alors qu'ensuite ce même délai n'est donné que pour 3 myriamètres.

Cette théorie manque évidemment de base. — Elle est contraire au sens grammatical, rationnel et légal des dispositions de nos Codes. Dans l'hypothèse que j'ai prise, les périodes triennales donnant lieu à l'augmentation d'un jour commencent à partir de la fin du 2e myriamètre pour finir avec les 5e, 8e, 11e, etc., tandis que, dans le système de l'auteur de la lettre, elles commenceraient avec le 1er myriamètre, et tomberaient aux 3e, 6e, 9e, etc., inclusivement.

On sait d'ailleurs que j'ai toujours cru, malgré plusieurs arrêts, que toute fraction excédant le minimum, mais n'atteignant pas le maximum du nombre de myriamètres fixé par la loi, doit permettre l'augmentation du délai, comme si la période, au lieu d'être seulement entamée, était entièrement absorbée. Ainsi, la partie domiciliée après le 2e myriamètre jouira d'un délai augmenté d'un jour de même que si elle demeurait au 5e myriamètre; celle qui habite après le 5e aura deux jours comme celle qui est domiciliée au 8e, etc. J'ai eu plusieurs fois occasion de rappeler ma doctrine à cet égard. (Voy. notamment J.Av., t. 75, p. 598, art. 871; t.76, p. 328, art. 1087, et p. 640, art. 1182.)

Il est incontestable que, si, au lieu de l'art. 411, C.N., je prends un exemple dans le Code de procédure, le point de départ du délai n'est plus le même. C'est le lieu où la partie doit se rendre qu'il faut considérer, et c'est à partir de ce lieu que se mesure la distance à raison de laquelle un jour est accordé par chaque 3 myriamètres. (Art. 5 et 1033, C.P.C.) Point de difficulté dans ce cas, seulement je crois aussi que la jurisprudence refuse à tort l'augmentation quand la distance dépasse 3 myriamètres sans atteindre 6 myriamètres, 6 sans atteindre 9, etc. Mais il faut bien remarquer qu'aucune augmentation n'est due s'il y a moins de 3 myriamètres de distance. — J'ai du reste développé ma doctrine sur les délais dans les *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, sous l'art. 1033, et spécialement sous le n° 3414, où j'indique trois exceptions (*Promulgation des lois*, *Surenchère sur aliénation volontaire*, *Recours contre l'endosseur d'une lettre de change*).

ARICLE 1391 *bis.*

COUR D'APPEL DE RIOM.

SURENCHÈRE.—VENTE VOLONTAIRE.—DISTRACTION.— VENTILATION.

Lorsqu'après une aliénation volontaire de plusieurs corps de

domaines, une seule surenchère du prix total de la vente a été faite et que le vendeur d'un de ces domaines intente une action en résolution, les tribunaux peuvent appliquer l'art. 727, *C.P.C., ordonner la distraction, faire eux-mêmes une ventilation puisée dans le contrat de vente, et ordonner que l'adjudication sur surenchère ne portera que sur les autres corps de domaines.*

(De Chazournes *C.* Ducruet et Tabard.)

Le tribunal d'Yssingeaux a rendu le 5 janv. 1852 un jugement qui fait suffisamment connaître les faits, en ces termes :

LE TRIBUNAL;—Considérant que, suivant acte passé devant Me Rouchon, notaire à Aurec, le 26 déc. 1850, M. de Chazournes père vendit à la dame Henriette-Adélaïde Guérin, son épouse, et à M. Marie-Benoît-Léon Arcin de Chazournes leur fils, acquéreurs pour chacun moitié, tous les immeubles qu'il possédait dans la commune d'Aurec, lesquels formaient trois corps de domaine appelés de Chazournes, de Bellevue et des Hyvers, moyennant la somme de 53,000 fr., avec explication que le centre d'exploitation rurale dit des Hyvers était dans le prix pour 13,000 fr.;—Considérant que sur la notification faite par les acquéreurs aux créanciers inscrits du vendeur, le sieur Ducruet, l'un de ces créanciers, se présenta, le 6 mars 1851, au greffe du tribunal d'Yssingeaux, à l'effet de mettre une surenchère du dixième qui porta à la somme de 58,300 fr., outre les accessoires légaux, la première mise a prix des nouvelles enchères;—Considérant qu'après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, un jugement en date du 12 mai 1851 valida la surenchère et fixa l'adjudication au 7 juill. suivant;—Considérant qu'aux mains de M. de Chazournes le domaine des Hyverts était une acquisition remontant au mois de septembre 1835 et dont le prix n'avait pas été intégralement acquitté;—Que les héritiers de M. de Gidrol, vendeur primitif de ce domaine, alarmés de la notification faite le 1er fév. 1851, de l'acte d'aliénation du 26 déc. précédent, sur le sort de leur créance dont l'omission d'un renouvellement en temps utile de l'inscription conservatoire du privilége paraissait menacer la sécurité, dirigèrent dès le 3 mars 1851, contre M. Chazournes, une action en résolution à défaut de paiement du prix de la vente du 27 sept. 1835; qu'à cette instance, les mariés Tabard, créanciers inscrits de M. Chazournes, intervinrent le 18 du même mois et demandèrent à être admis au bénéfice de la subrogation légale, suivant le § 1er de l'art. 1251, C. N., aux conditions placées dans cet article;—Qu'un peu plus tard, et le 9 mai suivant, l'intervention du sieur Louis-Jean-Baptiste Terme, qui, dès le 19 avril 1848, et par acte sous seing privé, enregistré le 6 mai 1851 seulement, avait été subrogé aux droits et actions des héritiers de Gidrol, qu'il venait de rembourser en capital et intérêts, rendit la vérité aux situations respectives des parties et acheva de régulariser l'instance;—Que le 12 du même mois de mai un jugement fut rendu qui, donnant acte du remboursement fait au sieur Terme par le sieur Francisque Tabard de la créance dont s'agit, subrogea ce dernier, admit en principe l'action résolutoire, en suspendit toutefois provisoirement l'exercice et le sur bordonna à l'impuissance duement constatée de la part des acquéreurs surenchéris, soit de la part de M. de Chazournes, vendeur, d'assurer le paiement par privilége de ladite créance dans les vingt jours

de l'adjudication; qu'enfin par acte des 24 et 30 déc. dernier, le sieur Tabard, es qualité qu'il agit, a fait assigner ledit M. de Chazournes, les acquéreurs surenchéris et le sieur Ducruet surenchérisseur, aux fins d'ouïr prononcer définitivement la résolution de la vente du 27 sept. 1835, et par suite dire que le domaine des Hyvers serait retiré des enchères; — Considérant qu'à l'audience de ce jour, par l'organe de Me Allemand son avoué, le sieur Ducrnet a déclaré que, bien que sa position de surenchérisseur fût changée et qu'il pût s'en faire relever, il persistait à la maintenir, en ce que la nouvelle mise aux enchères se restreindrait à ne plus porter que sur les domaines de Chazournes et de Bellevue, sous condition entre autres d'une réduction proportionnelle dans la mise à prix ; — Qu'au surplus il s'opposerait à tous nouveaux sursis, à moins qu'il ne plût au tribunal l'ordonner pour raison d'une demande en distraction vainement alléguée, mais dont l'existence n'est point justifiée, auquel cas il requérait que l'adjudication fût renvoyée au mois d'avril prochain; — Considérant que M. de Chazournes et les acquéreurs surenchéris, par l'organe de leurs avoués respectifs, en même temps qu'ils donnaient leur adhésion à ce qu'il fût à la présente audience procédé aux enchères sur tous les immeubles, objets de la vente du 26 déc. 1850, ont déclaré s'opposer à ce que le domaine des Hyvers fût retiré desdites enchères, par le motif qu'il n'était nullement douteux que l'adjudicataire ne s'empressât de paralyser, d'éteindre même l'action en résolution par le remboursement des mariés Tabard dans les vingt jours de l'adjudication, d'autant mieux que le jugement à intervenir peut déclarer le privilége et en faire une clause supplémentaire du cahier des charges ; — Considérant que l'action en résolution dont s'agit, aussi longtemps qu'elle sera pendante, fait obstacle à ce que le domaine des Hyvers demeure compris dans les enchères ; qu'il n'est pas dénié que le privilége qui garantissait originairement la créance à laquelle les mariés Tabard se trouvent subrogés ne soit éteint à défaut de renouvellement, en temps utile, de l'inscription qui l'avait conservé ; que les tribunaux ne peuvent reconnaître et proclamer d'autres priviléges que ceux qui sont écrits dans la loi; qu'en cette matière, tout est de droit strict, et qu'il n'est pas douteux qu'une disposition du jugement à intervenir, quelque évident que fût l'intérêt général des créanciers à l'y voir insérer, ne saurait avoir légalement pour effet de rendre la vie à un privilége éteint, surtout vis-à-vis des créanciers, qui n'y sont ni appelés ni représentés, et qu'enfin la double perplexité pour l'adjudicataire de n'obtenir aucune garantie d'un tel engagement, et, résultant d'un privilége, éventuellement contestable, et de sa subrogation à une action que peut-être on voudrait prétendre éteindre par le paiement, ne pourrait que préjudicier aux enchères, d'où suit que c'est le cas d'ordonner qu'il sera passé à l'adjudication des immeubles surenchéris, moins le domaine des Hyvers, sur la mise à prix de 44,000 fr. seulement et accessoires légaux réduits dans la même proportion; — Déclare la procédure régulière, restreint la portée des enchères à ne frapper que sur les immeubles surenchéris autres que le domaine des Hyvers; — Ordonne qu'après lecture de l'acte de vente du 26 décembre 1850, et du jugement du 12 mai 1851, qui valide la surenchère, il sera procédé immédiatement à l'adjudication sur la mise à prix de 44,000 fr. et accessoires légaux réduits dans la même proportion, outre les charges ordinaires; dit que les frais faits sur la surenchère seront payés en sus par les adjudicataires, les liquide, etc.

Appel de ce jugement devant la Cour de Riom.

Pour les appelants vendeurs et acquéreurs, on conclut : 1° à la nullité de la surenchère ; 2° à l'annulation du jugement qui a ordonné la distraction et la ventilation.

Pour les intimés, on conclut au démis de l'appel, et le sieur Ducruet demande qu'on lui donne acte d'une déclaration qui est reproduite dans l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR;—Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.... et donne acte toutefois à M. Ducruet qu'il est prêt à maintenir sa surenchère sur le domaine des Hyvers, d'après la ventilation qui en a été faite, pour le cas où la condition prévue par le jugement du 12 mai 1851 se réaliserait, et où il n'y aurait pas lieu à prononcer la résolution au profit de M. Tabard.

Du 26 juill. 1852.—Ch. des app. de pol. corr.

OBSERVATIONS. — J'ai examiné, *suprà*, p. 568, art. 1377, l'effet des réserves concédées ou refusées. L'arrêt qu'on vient de lire offre encore un exemple de l'inutilité de cette espèce de procédure anormale : car, de ce que M. Ducruet a demandé et obtenu acte d'une déclaration, il ne s'ensuit pas qu'il ait acquis un droit qu'il n'aurait pas eu. Il l'a ou ne l'a pas, mais ce n'est point cette partie de l'arrêt insérée après la condamnation aux dépens qui peut créer un droit en faveur d'un des intimés, sur un point qui n'avait fait l'objet d'aucune conclusion en première instance.

Je ne saisis pas l'intérêt que pouvaient avoir les appelants à demander la nullité de la surenchère. Elle était évidemment valable.

L'unique question était donc celle que j'ai posée en tête de cette notice.

Consulté par les acquéreurs sur le mérite du jugement du tribunal d'Yssingeaux, je dois avouer que jamais procédure ne m'avait paru plus singulière, plus irrationnelle et plus illégale. On me pressait de donner mon avis pour savoir si ou non on interjetterait appel. Je dictai à la hâte quelque lignes que je vais reproduire. Je viens de recevoir l'arrêt de la Cour de Riom. J'ignore si mon opinion a été soumise à la haute sagesse de cette Cour, mais je regrette, dans l'intérêt de la science, qu'elle n'ait pas cru devoir donner un seul motif sur un point de droit aussi nouveau, aussi important, et qu'elle ait adopté les motifs du premier juge qui n'en avait pas donné un seul afférent à la difficulté. On pourrait, à la rigueur, soutenir que ni l'arrêt ni le jugement ne sont motivés sur l'exception proposée par la famille de Chazournes. Le seul motif du jugement, s'il en est un, est celui-ci : « D'où il suit que c'est le cas d'ordonner qu'il sera passé outre

« à l'adjudication des immeubles surenchéris, moins le domaine « des Hyvers. » Si l'on objectait que devant les premiers juges les conclusions n'étaient pas assez formelles pour nécessiter des motifs en droit, cette objection n'avait pas de valeur, en ce qui concerne l'arrêt, car, devant la Cour, on a formellement conclu à ce que la demande en distraction fût repoussée, et la surenchère maintenue en son entier. Il s'agissait donc bien, devant la Cour, de savoir si l'art. 727 serait déclaré applicable, ou si au contraire on laisserait juger la demande en résolution pour s'occuper ensuite du sort de la surenchère. Sur cette question, la Cour n'a donné aucun motif.

Quoi qu'il en soit de cette question de forme qui sera débattue devant la Cour suprême dans le pourvoi qu'on se propose de former, voici les réflexions que j'avais transmises à la famille de Chazournes ; un nouvel examen m'a confirmé dans mon premier sentiment ; je ne ferais pas mieux saisir ma pensée en l'étendant davantage :

Le tribunal d'Yssingeaux n'a prononcé la résolution de la vente primitive du domaine des Hyvers, ni par son jugement du 12 mai 1851, ni par son jugement du 5 janvier 1852 ; il a cru seulement pouvoir, en présence d'une demande en résolution, appliquer l'art. 727, C.P.C., et ordonner la distraction d'une partie des immeubles surenchéris, sous le prétexte de la demande en résolution.

Il s'agit d'une surenchère sur aliénation volontaire, elle est donc régie par le titre 4 du livre 1er de la partie 2, C.P.C. L'art. 838, compris dans ce titre, indique quels sont les articles du titre de la saisie immobilière qui seront applicables à la procédure en surenchère. Aucun renvoi n'est fait aux articles 725, 726 et 727 : d'où la conséquence forcée que ces articles ne peuvent être appliqués à la procédure en surenchère sur aliénation volontaire.

Mais, dans l'espèce, s'agissait-il d'une demande en distraction ? Etait-ce un tiers revendiquant, qui, déposant son titre de propriété, s'opposait à la vente d'un immeuble lui appartenant ? Non ; c'était un précédent vendeur qui, voulant user du privilége que lui accorde l'art. 717, article auquel renvoie l'art. 838, déclarait avoir formé une demande en résolution.

Quelle était la position et quel était le droit de ce précédent vendeur demandeur en résolution ? Il avait le plus grand intérêt, dit-on, à s'opposer à la vente sur surenchère de l'immeuble qu'il avait primitivement vendu, soit : il était donc recevable à présenter sa demande en résolution pour en obtenir toutes les conséquences. Dans ce cas, l'art. 717 prescrivait au tribunal d'Yssingeaux de prononcer le sursis en fixant un dé-

lai, pendant lequel ce vendeur primitif ferait définitivement juger sa demande en résolution.

Au lieu de suivre cette procédure si simple et la seule légale, le jugement du 5 janvier 1852 se fonde sur l'intérêt de ce vendeur pour ordonner la distraction ; il confond ainsi deux positions parfaitement distinctes, qui n'ont et ne peuvent avoir entre elles aucune analogie. Ce jugement viole donc ouvertement des dispositions précises de la loi, des textes formels ; et chacun sait que, dans les ventes judiciaires, tout doit être de droit rigoureux.

En supposant que cette théorie pût être contestée dans une procédure en saisie immobilière, les raisonnements les plus simples, indépendamment des raisons de texte, du silence de l'art. 838, ne viendraient-ils pas démontrer la nécessité de son application à la procédure de surenchère sur aliénation volontaire?

Divers corps de domaine sont vendus à *Primus*. Il fait les notifications exigées par la loi, et il offre aux créanciers le prix porté au contrat. *Secundus*, un de ces créanciers, fait une surenchère, fait valider sa surenchère, et poursuit l'adjudication. *Tertius*, ancien propriétaire d'un des corps de domaine, et qui prétend n'avoir pas été payé de l'intégralité du prix de vente, intente contre son acquéreur et contre *Primus* une action en résolution. Le résultat de cette action pourra être de faire tomber la vente consentie à *Primus*, si le corps de domaine à l'occasion duquel elle est intentée est d'une importance telle que sans lui *Primus* n'eût pas fait son acquisition. La surenchère de *Secundus* peut donc devenir inutile, et ne produire aucun des effets attachés à une surenchère sur aliénation volontaire. Quelles que soient les divisions de valeurs déterminées dans le contrat passé par *Primus*, personne ne peut lui demander compte des motifs d'affection ou de convenance qui lui ont fait porter au prix total le montant de son acquisition ; aussi *Secundus* a-t-il dû, dans sa surenchère, comprendre la totalité du prix, et ne lui a-t-il pas été permis de faire autant de surenchères partielles qu'il pouvait y avoir d'énonciations de valeurs diverses.—Comment supposer que ce que le surenchérisseur n'a pas pu faire en présence du contrat d'acquisition de *Primus*, il aura le droit de l'obtenir d'un tribunal, sous le prétexte qu'un ancien vendeur a intenté une action en résolution? Ne voit-on pas qu'ainsi la porte la plus large serait ouverte à la fraude, et qu'un surenchérisseur pourrait obtenir, à l'aide d'une demande en résolution intentée au hasard, la réduction de son enchère qui forme un contrat judiciaire parfait entre le vendeur, l'acquéreur et les créanciers?

L'enchère qui doit servir de point d'appui à l'adjudication est, dit la loi, le prix qui a été offert par le surenchérisseur.

Ce surenchérisseur pourrait-il être forcé à modifier l'enchère qu'il a notifiée, à restreindre les offres qu'il a faites, et à accepter la position toute différente que constituerait une demande en résolution d'une partie des immeubles qu'il a surenchéris? Evidemment non: car lui aussi a pu être déterminé à faire sa surenchère par des raisons d'affection et de convenance portant précisément sur des objets à l'occasion desquels est intentée la demande en résolution. Devant la justice, les droits des parties doivent être réciproques, et le surenchérisseur, qui ne pourrait pas être forcé à scinder sa surenchère, ne peut pas forcer l'acquéreur à subir une division qui dénature la position de toutes les parties.

C'est donc avec raison que le législateur n'a même pas voulu appliquer à la surenchère sur aliénation volontaire l'art. 727, et permettre qu'une demande en distraction d'une partie des immeubles surenchéris autorisât un tribunal à ordonner la vente des autres parties.

Le tribunal d'Yssingeaux a cru pouvoir modifier le contrat résultant de la surenchère, faire des calculs de proportion, déterminer une obligation nouvelle pour le surenchérisseur, en puisant uniquement ses raisons de décider dans l'espèce de ventilation insérée dans l'acte de vente du 26 décembre 1850.

Qui ne sera frappé de la fragilité de cette base? C'est une semblable décision qui démontre surtout la vérité de la thèse que je soutiens.

On conçoit que dans une vente sur saisie immobilière, vente à l'occasion de laquelle la mise à prix du poursuivant n'est qu'une chose de pure forme, une partie des immeubles saisis étant l'objet d'une demande en distraction, une nouvelle mise à prix, tout aussi fictive que la première, soit proposée par le poursuivant et adoptée par le tribunal. A cela nul inconvénient, car il n'y a jamais d'adjudication sur cette mise à prix, et ce sont les enchères nouvelles qui révèlent, à vrai dire, la véritable valeur de l'immeuble mis en vente.

Mais, dans une surenchère sur aliénation volontaire, il ne dépend ni du surenchérisseur, ni du tribunal de changer ou modifier une enchère qui ne repose pas seulement sur la volonté du surenchérisseur, mais aussi et surtout sur la volonté de l'acquéreur qui a fait les notifications. C'est donc un contrat qui ne peut être rompu ou modifié que par la volonté de tous ceux qui y ont pris part.

Que si, et l'acquéreur, et le surenchérisseur, et tous les créanciers inscrits consentaient à cette division des immeubles surenchéris et à une nouvelle fixation de l'enchère restant obligatoire pour le surenchérisseur, on pourrait peut-être décider que cette procédure, quoique vraiment anormale, ne serait pas contraire à une disposition expresse de la loi; mais que,

contre la volonté de l'acquéreur, un tribunal se croie autorisé à fixer cette nouvelle enchère, c'est ce que repoussent les notions les plus élémentaires de la procédure.

ARTICLE 1392.

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

1° ORDRE.—CONTREDIT.—FORCLUSION.
2° ORDRE.—CONTREDIT.—DÉSISTEMENT.—RÉTRACTATION.
3° ORDRE.—CONTREDIT.—SAISIE.

1° *Les créanciers qui n'ont pas contredit dans le mois le règlement provisoire d'un ordre sont forclos; ils ne peuvent plus personnellement critiquer les collocations, mais ils peuvent invoquer et faire valoir les contredits formés par d'autres créanciers* (Art. 756, C.P.C.).

2° *Le créancier qui s'est désisté d'un contredit formé dans un ordre peut rétracter son désistement, tant qu'il n'a pas été accepté, alors surtout que ce désistement émanait de l'avoué qui avait agi sans pouvoir spécial après le renvoi à l'audience prononcé par le juge-commissaire.*

3° *Le saisi a le droit d'élever des contredits contre le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles.*

(Clavaud et Grenet *C.* Chazaubeneix.)

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués dans l'arrêt suivant :

LA COUR;—Attendu qu'il est de l'essence de la procédure en matière d'ordre d'être indivisible, en ce sens que tous les contredits soulevés par un ou plusieurs des créanciers ou par la partie saisie doivent profiter aux autres créanciers, qui peuvent, dès lors, invoquer et faire valoir ces contredits devant le tribunal saisi par le renvoi à l'audience fait par le juge-commissaire, quoiqu'ils n'aient fait personnellement aucuns contredits dans le délai fixé par l'art. 755, C. P. C.; —Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C., ne s'applique que sous ce rapport que les créanciers qui n'ont pas contredit dans l'ordre provisoire ne peuvent plus élever de contestations qui leur soient purement personnelles; mais qu'il est de principe et d'une pratique générale dans la jurisprudence, que ces mêmes créanciers sont aptes à invoquer en leur faveur tous les contredits qui ont été faits par d'autres en conformité dudit art. 755;—Attendu que l'ordre provisoire, arrêté le 18 mai 1849, a été attaqué par divers créanciers, et notamment le 9 juillet suivant, par les sieurs Grenet, Laverine et Clavaud, débiteur saisi, qui ont critiqué la créance du sieur Chazaubeneix, portée en premier rang dans ledit ordre;—

Attendu que, le 28 de juillet, les deux créanciers contestants, Grenet et Laverine, ont déclaré, par l'organe de leur avoué seulement, qu'ils se désistaient de leur contredit à l'égard de la créance de Chazaubeneix, par le motif qu'ils étaient assurés d'être utilement colloqués par suite d'une réclamation présentée par eux dans le procès-verbal d'ordre; mais que ce désistement est irrégulier comme n'ayant pas été fait en conformité de la loi et par un mandataire qui n'avait pas mission ni pouvoir suffisant pour le faire; qu'il n'a pas été accepté et qu'il est postérieur à l'ordonnance du juge-commissaire qui avait spécialement saisi de la contestation le tribunal par suite de son renvoi du 19 juillet;—Attendu, d'ailleurs, que le tribunal était encore saisi de la contestation par le contredit, portant sur la même créance du sieur Chazaubeneix, fait par Clavaud, partie saisie, qui n'a aucunement abandonné ce contredit;—Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré ledit Clavaud, en sa qualité de débiteur, non recevable à critiquer le rang que doit occuper dans l'ordre chacun de ses créanciers; que ce droit lui appartient essentiellement d'après la loi qui, à la différence des créanciers, n'ayant prononcé aucune forclusion contre lui, a voulu qu'il figurât dans toutes les phases de l'ordre jusqu'à sa clôture, parce que l'on a pensé, avec raison, qu'il pouvait avoir personnellement un grand intérêt à contester soit la nature des créances, soit leur légitimité; qu'ensuite il était plus particulièrement que tout autre capable de fournir tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier le mérite de chacune des créances;—Attendu, dans l'espèce, que le sieur Clavaud, débiteur discuté, avait un intérêt réel à ce que sa femme, Françoise Darnajoux, qui, pendant son vivant, figurait en son nom dans l'ordre, et aujourd'hui ses enfants héritiers de leur mère, soient utilement colloqués dans ledit ordre; qu'outre cet intérêt, il était de son devoir, comme tuteur légal, mais surtout comme père, de défendre les droits de ses enfants et de faire ressortir leur créance dans ledit ordre; qu'il a donc pu valablement élever le contredit sur la créance de Chauzaubeneix;—Attendu que, par les deux premiers motifs déduits ci-dessus, les créanciers, parties de Me Dumont, ont le droit de s'emparer du contredit soulevé par les sieurs Laverine, Grenet et Clavaud; que peu importe que les deux premiers l'aient abandonné, puisque cet abandon est sans effet, n'ayant pas été régulièrement fait ni accepté; qu'au surplus, ils ont pu se prévaloir du contredit fait par le sieur Clavaud, dont celui-ci ne s'est nullement désisté;—Au fond, attendu qu'il n'est aucunement établi par le sieur Chazaubeneix, intimé, que sa créance résulte d'un privilége de vendeur, etc.;—Déclare que les appelants ont droit de profiter du contredit fait soit par Laverine, Grenet, soit par Clavaud.

Du 29 mai 1850. —3e Ch. —MM. Garaud, prés. — Jouhanneaud, Dumont père et Bertaud, av.

OBSERVATIONS.—I. Cet arrêt restreint sans motifs sérieux, et contre la volonté formellement exprimée du législateur, les effets de la forclusion prononcés par l'art. 756, C.P.C. — La Cour prend pour base de son opinion ce prétendu principe si souvent et si mal à propos appliqué de l'indivisibilité de la procédure en matière d'ordre, principe que j'ai critiqué toutes les

fois qu'il a été produit, et que la Cour de cassation a solennellement repoussé (J.Av., t. 75, p. 368, art. 892-III). — D'après moi (Voy. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 6, p. 40, *question* 2564 *quater*), le créancier forclos ne peut intervenir dans le débat entre des contestants que pour soutenir le règlement ou sa propre collocation qu'on attaque (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 265, note 5). La Cour de Nîmes a sanctionné les vrais principes à cet égard dans l'arrêt suivant (art. 1393). — D'un autre côté, il ne faut pas exagérer les suites de la forclusion et décider, qu'en aucun cas, les créanciers forclos ne peuvent profiter indirectement du bénéfice d'un contredit fait en temps utile et accueilli par le tribunal. — Les arrêts des Cours de Bordeaux *suprà*, p. 552, art. 1369, et de Paris, (*infrà*, p. 627, art. 1394), prouvent le contraire.— Il en est de même de la *question* 2566 *quater*, *Lois de la Procédure civile*, t.6, p. 45.

II. Le désistement devait être considéré comme non avenu, parce que, 1° il avait été fait sans mandat spécial (J.Av., t.76, p.424, art.1114, un arrêt de la Cour de cassation); 2° il n'avait pas été accepté (*Ibid.*, p. 142, art. 1025 *ter*). — Quant à la question de temps, c'est-à-dire à l'influence de l'ordonnance de renvoi à l'audience, il est inutile de s'en préoccuper, parce qu'elle est parfaitement indifferente.

III. — Je ne conçois pas qu'on ait pu contester au saisi le droit de contredire (Voy. mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 265, note 4).

ARTICLE 1393.

COUR D'APPEL DE NIMES.

1° ORDRE.—APPEL.—DÉLAI.—DISTANCE.—

2° ORDRE.—CONTREDIT.—FORCLUSION.

1° *Le délai d'appel des jugements sur contredit en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où le jugement a été rendu et le domicile de l'appelant* (Art. 763, C.P.C.).

2° *La forclusion encourue par le créancier qui n'a formé aucun contredit dans les délais, en matière d'ordre, l'empêche d'adhérer au contredit élevé par une partie plus diligente et de se le rendre commun* (Art. 756, C.P.C.).

(Couston *C.* Peyral.)

Un ordre est ouvert sur le prix des biens d'un sieur Lequin. La dame Peyral, femme Lequin, est colloquée au premier rang, la dame Belle au second, M. Couston au troisième. Dans le

mois accordé pour contredire, la dame Belle conteste le rang assigné à la dame Peyral, sur le motif que les droits de cette dernière résultent d'une donation postérieure à l'inscription de la dame Belle. Production tardive d'un tiers qui est colloqué entre la dame Belle et le sieur Couston. Celui-ci, craignant pour le paiement de sa créance, déclare par un dire, postérieur à l'expiration du mois, adhérer au contredit de la dame Belle. Plus tard, désistement de cette dernière.

27 août 1851, Jugement du tribunal civil d'Orange, qui repousse la contestation de Couston.—Appel.

ARRET.

LA COUR;—Attendu qu'en imposant à l'appel des jugements d'ordre la condition d'être interjeté dans un délai aussi court que celui de dix jours à partir de la signification à avoué, et en ajoutant en même temps à ce délai celui d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile des parties, l'art. 763, C.P.C., a certainement entendu que les avoués et leurs parties eussent à leur disposition dix jours francs et entiers pour consulter entre eux, après que la portion de délai relative à la distance qui les sépare aurait été utilisée;—Attendu, en fait, que le jugement entrepris a été rendu par le tribunal d'Orange; que Couston est domicilié à Valréas, et que la distance entre ces deux villes excède trois myriamètres; que, dès lors, l'appel de ce jugement signifié à avoué, le 25 oct. 1851, a pu être interjeté utilement le 5 nov. suivant, qui n'était que le 11me jour;—Attendu que le délai d'un mois accordé par l'art. 755 pour contredire court, pour chaque créancier produisant, du jour de la notification qui lui est faite de l'état de collocation provisoire;—Attendu que si l'adhésion au contredit d'autrui peut être considérée comme équivalente à un contredit personnel, elle ne peut évidemment pas avoir une valeur supérieure, et qu'elle doit, en conséquence, être soumise aux mêmes règles et à la même déchéance;—Attendu, dans l'espèce, que Couston n'a fait lui-même aucune sorte de contredit et qu'il n'a adhéré à celui de Sophie Belle que plus d'un mois après la notification qu'il avait reçue de l'état de collocation provisoire;—Attendu que cette adhésion tardive est en conséquence comme non avenue, et que Couston demeure dans la position d'un créancier déchu par l'art. 756 du droit de contredire;—Que vainement il voudrait s'appliquer le bénéfice du contredit susmentionné de Sophie Belle et l'utiliser à son profit en excipant de l'indivisibilité de la matière; que cette indivisibilité, controversable au fond, s'il s'agissait d'apprécier, après la réussite du contredit d'un créancier, l'influence de cette réussite sur le sort des autres créances pour lesquelles il n'aurait pas été contredit, ne saurait être admise en aucune façon, lorsque, comme dans l'espèce, le retirement avant jugement du seul contredit qui eût été fait ne laisse rien subsister dans la forme, qui puisse servir de base à une contestation;—Démet le sieur Couston de son appel contre le jugement du tribunal d'Orange du 27 août 1851; ordonne, en conséquence, que ce jugement sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 20 janv. 1852.—3e Ch.—M. de Clausonne, prés.

OBSERVATIONS. — Sur la seconde question, voy. les observations qui accompagnent l'arrêt précédent.

La première est délicate et mérite un examen tout particulier. Je ne l'ai pas expressément traitée dans les *Lois de la Procédure civile*, mais les principes exposés t. 2, p. 567, n° 1020, et t. 6 p. 846, n° 3409, servent de base à la solution qu'elle doit recevoir. Toutes les fois que le législateur a voulu augmenter un délai à raison des distances, son intention a été d'accorder à la partie appelée à profiter du délai tout le temps fixé pour le cas où il n'y a pas lieu à augmentation, plus l'augmentation nécessaire pour recevoir et notifier les actes.

Pendant le délai normal, la partie fait ses réflexions et se détermine ; l'excédant de délai provenant de la distance est réputé absorbé par l'envoi de l'acte qui avertit la partie et par la notification à l'adversaire de l'acte qui fait connaître la résolution de cette partie. Spécialement, dans le cas de l'art. 763, C. P.C., le délai d'appel court du jour de la notification du jugement à avoué, outre un jour par 3 myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, ce qui veut dire que le délai de dix jours donné à la partie pour réfléchir et se déterminer doit être augmenté : 1° à raison de la distance entre la ville où siége le tribunal qui a rendu le jugement et où habite l'avoué, et le domicile de la partie qui a succombé ; 2° entre le domicile de cette partie et celui de l'adversaire auquel l'appel doit être signifié. Ainsi se trouve rempli le vœu de la loi qui veut qu'on ait égard à la distance du domicile réel de *chaque partie*. Interpréter autrement cet article, c'est rendre l'appel impossible dans certaines hypothèses, ce qui n'est pas acceptable. Si, par exemple, on ne compte, pour l'augmentation, que la distance entre les domiciles des deux parties, il pourra arriver que cette distance étant nulle, tandis que l'éloignement du tribunal sera considérable, la partie qui a perdu en première instance ne connaîtra le jugement que lorsqu'il ne sera plus possible de l'attaquer, ou du moins que le délai de dix jours sera réduit à deux ou trois jours, résultat que certainement ne s'est pas proposé le législateur. Si l'on n'a égard qu'à la distance qui sépare le lieu où siége le tribunal du lieu habité par la partie qui a succombé, les mêmes inconvénients se produisent. La jurisprudence est loin cependant d'être d'accord sur ce point important.

La Cour de Poitiers, le 29 avril 1831, s'est prononcée pour l'augmentation à raison seulement de la distance des domiciles des parties (J.Av., t. 42, p. 246).—La Cour de Grenoble, après avoir déclaré, le 16 juin 1824, que le délai devait être calculé sur la distance entre le siége du tribunal et le domicile de l'appelant (J.Av., t. 27, p. 229), a décidé, le 1er juin 1832 (J.Av., t. 44, p. 223), qu'il fallait évaluer le délai d'après la distance qui séparait le siége du tribunal du domicile de l'appelant et

ce domicile de celui de l'intimé. — La Cour de Bourges a jugé dans le même sens le 13 juillet 1841 (FRÉBAUT C. TANQUEREY). C'est à tort qu'on cite, à l'appui de l'opinion adoptée par l'arrêt de Grenoble de 1824, un arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1819 (J.AV., t. 17, p.348, n° 229). Cette décision s'exprime en ces termes : « Attendu qu'en joignant le délai supplémentaire d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile de chacune des parties à celui qui est accordé par l'art. 763, C.P C., l'appel se trouve avoir été régulièrement et valablement interjeté dans le temps fixé par la loi. » Ce motif unique ferait présumer que la Cour suprême penche plutôt vers la doctrine sanctionnée par la Cour de Poitiers que vers celle de la Cour de Grenoble. En réalité, cet arrêt ne s'occupe pas du principe, et il rejette le pourvoi sur ce chef, uniquement par la raison que l'appel avait été interjeté en temps utile, puisque l'augmentation provenant de la seule distance du domicile des parties avait permis à l'appelant de ne faire notifier son recours que le quinzième jour. L'opinion que je viens de développer est aussi celle du rédacteur du *Répertoire général du Journal du Palais*, v° *Ordre*, n°s 807 et suiv.

ARTICLE 1394.

COUR D'APPEL DE PARIS.

ORDRE.—FORCLUSION.—CONTREDIT.—CRÉANCE.—EXTINCTION.

Après l'expiration du délai accordé pour contredire les collocations d'un règlement provisoire d'ordre, et tant que l'ordonnance de clôture définitive n'a pas été rendue, un créancier produisant peut, malgré la forclusion qu'on lui oppose, demander le rejet d'une créance pour cause d'extinction depuis l'ouverture de l'ordre (Art. 755 et 756, C.P.C.).

(De Croze *C.* Bazile.)

17 août 1850, jugement du tribunal civil de la Seine, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ;—En ce qui touche les contestations élevées à l'ordre, et d'abord à l'égard de la collocation établie au profit de Bazile, sous l'art. 8 du règlement provisoire, pour une somme de 9,000 fr. : —Attendu que cette collocation n'a pas été contestée dans les délais de la loi ; qu'aux termes de l'art. 756, C. P. C., faute par les créanciers d'avoir contredit dans le mois de la dénonciation du règlement provisoire, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ; que, dans l'espèce, la forclusion est expressément opposée par toutes les parties respectivement l'une à l'autre ; qu'elle est encourue, puisqu'il s'est écoulé plus d'un mois entre la dénonciation, le dire de Bazile d'une part, et les conclusions de Croze d'autre part ; qu'il y a lieu, par conséquent, de maintenir telle qu'elle a été faite, la collocation Bazile,

laquelle doit lui profiter définitivement; qu'en vain on soutient qu'elle n'est qu'éventuelle et peut toujours être contestée ; qu'elle est, au contraire, pure et simple et sans condition ; — Déclare de Croze non recevable dans sa déclaration; maintient la collocation de Bazile. —Appel.

ARRET.

LA COUR ;—En ce qui touche la contestation élevée sur la collocation faite, art. 8 du règlement provisoire, au profit de Bazile et de ses cessionnaires : — A l'égard de la fin de non-recevoir opposée à de Croze par Brière et Peltier :—Considérant que, même après les délais fixés par la loi, mais lorsque l'ordre n'est pas clos, la forclusion ne peut être prononcée contre un créancier qui vient demander le rejet d'une collocation, par le motif que, postérieurement à l'ouverture de cet ordre, la créance colloquée aurait cessé d'exister; qu'il y avait lieu, dès lors, pour le tribunal appelé à statuer sur les contestations élevées sur le règlement provisoire, d'examiner si cette demande devait être accueillie.

Du 13 fév. 1852.—4e Ch.—MM. Rigal, prés.—Barbier, av. gén. (*concl. conf.*).—Lesenne et Da, av.

Note. — Voy. conf., mon *Formulaire de Procédure,* t. 2, p. 264, note 2 , et *Lois de la Procédure civile,* n° 2564 *ter.* — Voy.aussi *suprà*, p.552, et 622, art.1369 et 1392, les arrêts des Cours d'appel de Bordeaux, de Limoges, et l'arrêt précédent.

ARTICLE 1395.

COUR D'APPEL DE ROUEN.

1° AVOUÉ.—DÉPENS.—FAILLITE. — LIQUIDATION JUDICIAIRE. —
2° AVOUÉ.—TAXE.—APPEL.—EXÉCUTOIRE.

1° *L'avoué qui a occupé dans plusieurs instances pour un négociant déclaré en état de liquidation judiciaire doit être payé par privilége sur l'actif de la faillite ouverte plus tard.*

2° *Des frais rejetés par le conseiller taxateur ne peuvent être réclamés devant la Cour par l'avoué d'appel qui n'a pas formé opposition à la taxe.*

(Letellier *C.* Guillot et Vattement.)—ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche les frais taxés, attendu que Vattement et Guillot n'étant pas en état de faillite, mais seulement en état de liquidation judiciaire, n'ont pas excédé les pouvoirs d'administration qu'ils conservaient aux termes du décret du 23 août 1848 en constituant M. Letellier pour leur avoué dans les instances d'appel dont il s'agit; que, par le fait même de cette constitution, ils ont pris implicitement l'engagement de payer les dépens qui seraient faits en leur nom par l'officier ministériel qu'ils chargeaient de leur mandat ;—Que le mal fondé de la prétention de la partie ne peut en rien compromettre le droit acquis à l'avoué, d'obtenir de cette partie le paiement des dépens qu'il a légitimement faits dans son intérêt; qu'il est sans doute

à regretter que, par suite de l'état de faillite qui a succédé à l'état de liquidation judiciaire, les créanciers de Vattement et Guillot soient obligés de payer des frais faits par leur débiteur procédant contre eux dans des contestations où il a succombé, mais que ce ne peut être une raison pour refuser à l'officier ministériel qui a agi dans l'intérêt et pour le compte de ce débiteur les déboursés et honoraires auxquels l'équité et la loi lui donnent un droit incontestable ;—Attendu, d'ailleurs, et quant à un de ces procès, que Guillot et Vattement, tous deux associés en nom collectif, avaient conjointement chargé l'avoué de leur intérêt commun, et que Vattement a pu être poursuivi seul pour les dépens, par suite de la solidarité résultant de cette position des parties;—En ce qui touche les frais non taxés, attendu que ces frais consistent en une somme de 361 fr. que l'avoué aurait déboursée pour frais d'impression d'un mémoire publié dans une des trois instances; que cette somme comprise au mémoire à taxer en Cour d'appel n'a pas été admise par le magistrat taxateur; qu'il n'a pas été formé d'opposition à la taxe; que la Cour n'est donc pas saisie régulièrement de cette partie du litige, et qu'elle n'a pas compétence pour y statuer;—Condamne Philibert à payer, par privilége sur l'actif de la masse Guillot et Vattement, à Me Letellier, la somme de 362 fr. 05 c., montant des frais taxés, par lui faits dans les trois instances; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande des 361 francs, montant des frais non admis en taxe par lui réclamés.

Du 28 déc. 1851.—2e Ch.—MM. Legris de la Chaise, prés. —Deschamps, av.

OBSERVATIONS.—L'art. 2 du décret des 22 26 août 1848, en conservant aux débiteurs commerçants l'administration de leurs affaires dans l'état de liquidation judiciaire, rendait leur actif garant des dépenses faites pour cette administration.

Est-il exact de dire qu'en ne formant pas opposition à la taxe, l'avoué s'était rendu non recevable à s'adresser à la Cour pour obtenir le remboursement des frais d'impression du mémoire; qu'il n'avait plus qu'à se pourvoir en condamnation contre les syndics de la faillite devant les juges du premier degré ; en d'autres termes, que l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable à ce cas ?—La Cour de Rouen n'a pas résolu ces questions conformément aux principes. Du défaut d'opposition à la taxe, la Cour a conclu que l'avoué avait reconnu que les frais d'impression du mémoire ne constituaient pas des dépens de l'instance; que c'étaient des frais extraordinaires ne se rattachant pas à cette instance et pour le recouvrement desquels la compétence spéciale de l'art. 60, C.P.C., ne pouvait être invoquée. L'avoué aurait dû, par conséquent, d'après elle, se pourvoir en condamnation devant le tribunal du domicile du défendeur. Je trouve qu'il a été tiré, dans l'espèce, des inductions trop rigoureuses du silence de l'avoué. D'abord, le magistrat taxateur n'aurait pas dû rejeter de la taxe les frais du mémoire, si la nécessité de ce mémoire était justifiée par les cir-

constances de la cause; et, même, en supposant que le mémoire eût été rejeté comme ayant donné lieu à une aggravation de frais inutile, il me semble que cela n'empêchait nullement l'avoué, qui actionnait son client devant la Cour, de réclamer tous les dépens qu'il croyait lui être légitimement dus.—Il est en effet inutile en pareil cas d'obtenir préalablement la taxe, et cette taxe, si elle précède la demande, peut être critiquée par le client par une autre voie que l'opposition; les dispositions du deuxième décret de 1807, relatives à l'opposition et à l'appel, ne sont pas opposables à l'action de l'avoué contre son client (J. Av., t. 75, p. 126, art. 830, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 285, note 1). — Au lieu de repousser par une fin de non-recevoir l'action de l'avoué, la Cour eût dû l'accueillir en principe, aux termes de l'art. 60, C.P.C., sauf à elle à apprécier si le mémoire avait été opportun, et si les besoins de la cause en démontraient l'utilité (Voy. *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, n° 277 *ter*, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 287, note 1); elle eût ainsi épargné aux parties les frais de deux instances séparées; elle eût surtout évité ce résultat bizarre, qu'a voulu précisément prévenir l'art. 60, de soumettre aux juges du premier degré la question de savoir si un mémoire produit devant les juges du second degré, par les avoués et avocats, l'avait été à propos et dans les limites d'une défense bien entendue des droits du client. Certes la publication d'un mémoire est à plus juste titre que le paiement des honoraires de l'avocat un résultat du mandat *ad litem*, confié à l'avoué, et la jurisprudence accorde, dans le dernier cas, à l'avoué, l'action dérivant de l'art. 60.

ARTICLE 1396.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

APPEL.—ARRET.—EXPÉDITION.—INTIMÉ.—DÉFAUT.—QUALITÉS.

Lorsqu'en l'absence de l'intimé, le jugement de première instance a été confirmé, l'arrêt ne peut être levé par cet intimé qu'après constitution d'avoué de sa part et signication des qualités.

(Leclerc-Fleureau *C.* Barnoulhe.)

Je rapporte cet arrêt, non pas à cause de la difficulté de la question, mais uniquement à raison de la singularité de la position. Il est vrai que l'art. 88 du tarif défend de signifier les qualités d'un jugement par défaut, mais cette défense ne s'applique qu'à celui qui a comparu et a obtenu une décision favorable. Son adversaire jouit du droit d'opposition qui fera tomber tout à la fois et le jugement et les qualités. Si, au contraire, le défendeur gagne son procès sans comparaître, la

décision est contradictoire au regard du demandeur auquel il veut faire signifier la décision. Avant de la lever, il faut donc le mettre en position de critiquer une rédaction qui peut lui être très-préjudiciable... On connaît l'importance que j'attache aux qualités (V. *suprà*, p.309, 395, 583, art.1280, 1315, 1383). Dans l'espèce, Barnoulhe, intimé, avait constitué avoué, mais son avoué n'avait pas cru devoir signifier les qualités à l'avoué de l'appelant; il avait craint sans doute d'être accusé de faire des frais frustratoires, et il a fait expédier l'arrêt et l'a fait signifier à l'avoué de l'appelant, qui a formé opposition au chef de la liquidation des dépens, et qui, sur cette opposition, a demandé le rejet tant des qualités que de l'expédition de l'arrêt. Au fond, ce dernier avait raison, mais la forme était assez bizarre. J'éprouve néanmoins un véritable embarras à en indiquer une autre. Dans l'usage, c'est par voie d'opposition aux poursuites qu'est demandée la nullité d'une grosse. Si l'on veut prévenir même une poursuite, il faut bien demander la nullité de l'expédition. La voie suivie et consacrée par l'arrêt qu'on va lire ne présente pas d'ailleurs d'inconvénient sérieux.

ARRET.

La COUR;—Attendu que l'arrêt du 17 décembre a été rendu par défaut contre partie et sur l'appel du 1er du même mois, non suivi de constitution d'avoué;—Attendu qu'en admettant, par voie d'hypothèse, que, dans un tel état de choses, Me Debrinay ait intérêt et droit à lever ledit arrêt, il devait en signifier les qualités à Me Rochoux vis-à-vis duquel l'arrêt dont il s'agit ne pouvait être considéré comme rendu par défaut;—Attendu que cette absence de signification préalable à l'avoué de la partie comparante entraîne la nullité de la levée et de la signification de la grosse;—Par ces motifs, reçoit l'opposition de Me Rochoux au chef de la liquidation des dépens opérée au profit de Barnoulhe dans l'arrêt du 17 déc. 1851, FAIT défense audit Barnoulhe de passer outre, et le condamne aux dépens de l'incident.

Du 10 fév. 1852.—MM. Laisné de Sainte-Marie, prés.—Rochoux et Debrinay, av.

ARTICLE 1397.

COUR D'APPEL DE CAEN.

ACTION DIFFAMARI.—ACTION AD FUTURUM.—DONATION.

L'époux survivant qui craint qu'une donation qui lui a été faite par contrat de mariage ne soit contestée, à l'occasion du second mariage qu'il est sur le point de contracter, est recevable à faire juger cette question avec les héritiers de l'époux décédé, surtout si, depuis l'action qu'il a intentée, les défendeurs lui ont fait signifier une consultation ayant pour but d'établir la révocation de la donation par l'effet du second mariage.

(Isabelle *C.* Jardin.)

J'ai traité, *in extenso,* J.Av., t. 74, p. 177, art. 642, la matière si intéressante des actions *ad futurum*, fondées sur la fameuse loi *diffamari*. J'ai inséré, J.Av., t. 76, p. 375, art. 1110, un arrêt confirmatif de ma doctrine. L'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt qu'on va lire était fort délicate. N'était-ce point une véritable consultation demandée aux magistrats? Y avait-il bien là l'intérêt né et actuel? Mon savant confrère et ami, M. *Devilleneuve,* approuve complétement cette décision (1852.2.216). J'hésiterais à être aussi positif.

ARRÊT.

LA COUR;—Considérant que les époux Isabelle, qui avaient arrêté leurs conventions matrimoniales le 5 sept. 1848, se sont mariés deux jours après, et que la femme Isabelle est décédée le 21 juill. 1849, sans laisser d'enfants issus de ce mariage;—Considérant qu'il n'y a pas de contestation sur les droits de survie et de pension accordés par contrat de mariage à Isabelle, époux survivant, tant qu'il n'aura pas contracté un second mariage;—Mais considérant que son action a pour but de faire décider maintenant qu'étant veuf, sans qu'il y ait eu d'enfants issus de son mariage, si dans le cas d'un second mariage il ne perdrait aucun de ses droits;—Considérant qu'il est évident qu'il a intérêt à savoir si, dans le cas d'un second mariage, les clauses de son contrat de mariage seront entendues de manière à ce que ses droits fussent conservés, ou si, au contraire, ils cesseraient d'exister;—Considérant que, dans le cas où il voudrait, comme il déclare avoir l'intention de le faire prochainement, contracter un second mariage, il est certain qu'il peut, surtout dans sa position de fortune, réaliser un mariage si ses droits de survie et de pension sont conservés après ce second mariage, tandis qu'au contraire les projets de mariage ne pourraient pas être réalisés si on pouvait craindre que cela lui fit perdre ses droits après ce second mariage; ou si lui ou ses créanciers, s'il en avait, voulaient vendre et obtenir la valeur des droits qu'il a, le prix en serait bien différent si l'on savait qu'en se remariant ses droits ne fussent pas altérés, ou si, au contraire, ils cesseraient d'exister;—Considérant qu'il est difficile de penser que, d'après les relations qui existaient entre Isabelle et la famille de sa femme, il ait intenté son action, surtout lorsqu'il avait fait examiner par des jurisconsultes les questions relatives à l'interprétation à donner aux dispositions de son contrat de mariage en cas de second mariage, sans que cela ait été examiné et contredit par les débiteurs de ses droits, de manière à ce que leurs intentions contraires aux siennes fussent connues;—Considérant que, par son exploit introductif d'instance, il a énuméré des faits de nature, d'après leur ensemble, à établir que la veuve Jardin avait manifesté la volonté d'entendre les clauses du contrat de mariage d'Isabelle avec sa fille, de manière à anéantir ses droits en cas d'un second mariage;—Considérant que les faits mentionnés dans cet exploit n'ont pas été contredits par les intimés dans les premiers actes de la procédure en première instance;—Considérant que lors même qu'on aurait pu encore douter d'une manifestation suffisante de l'intention des intimés, cette volonté est devenue manifeste et posi-

tive par la consultation qui a été délibérée dans l'intérêt des intimés, à Caen, le 22 avr. 1851;—Considérant que, par cette consultation, on ne s'est occupé à la fin que de la fin de non-recevoir, mais après avoir discuté et prétendu prouver, au fond, que, dans le cas d'un second mariage, les droits d'Isabelle cesseraient d'exister;—Considérant que cette consultation, donnée au fond et imprimée sans nécessité, a été signifiée, le 9 mai dernier, par l'avoué des intimés, à l'avoué d'Isabelle, et est devenue pièce commune de la procédure;—Considérant que, dans de telles circonstances, l'intérêt d'Isabelle est né et actuel, et, dès lors, recevable;—Considérant que les droits d'Isabelle étant constants, il ne peut en être privé que dans le cas où il y aurait une cause spéciale qui les lui ferait perdre après un second mariage;—Considérant..... (ici la Cour décide, par appréciation des clauses du contrat, que le sieur Isabelle doit conserver les gains à lui faits, même au cas où il contracterait un second mariage);—Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel, et sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, déclare recevable la demande formée par Isabelle, la dit à bonne cause; décide, etc.

Du 4 août 1851.—4e Ch.—MM. Bardout et Paris, av.

ARTICLE 1398.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIMES.

HUISSIER.—PROTÊT.—CANTON.

Un comptoir d'escompte qui, pour faire protester les effets dont le recouvrement lui est confié, emploie un huissier d'arrondissement, ne peut réclamer de son cédant que les frais qu'aurait occasionnés cet acte, s'il avait été fait par l'huissier ou le notaire du canton.

1re ESPÈCE. — (Comptoir d'Avignon *C.* Gaillard.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que quiconque prend un effet en négociation s'oblige, envers le cédant, à en faire recouvrer le montant, à son échéance, au domicile de celui qui doit en effectuer le paiement, quelles que soient les difficultés que ce recouvrement puisse offrir; que c'est évidemment une des conditions essentielles du contrat intervenu entre les parties; que cela est si vrai, que, dans toutes les négociations, le prix fixé, ou en d'autres termes le taux de l'escompte, est en raison des difficultés de l'encaissement;—Attendu qu'il résulte de cette obligation, pour le porteur de l'effet, que, lorsque cet effet n'étant pas payé, il est nécessaire de le faire protester, il ne saurait avoir le droit d'exiger du cédant autre chose que les simples frais de protêt, si, sur le lieu même où l'effet était payable, il y avait soit un huissier, soit un notaire, les notaires ayant, d'après la loi, aussi bien que les huissiers, le pouvoir de faire les protêts;—Que, dans le cas où, par un motif quelconque, il juge convenable de se servir de préférence d'un officier ministériel appartenant à une autre localité plus ou moins éloignée, c'est à lui seul à supporter les frais d'un déplacement qui aurait pu être évité;—Qu'en vain on objecte que, dans le pratique, ce système est de nature à présenter des inconvénients dont on doit tenir compte; qu'en mettant forcément les banquiers, à qui la prudence commande de ne s'adresser qu'à des personnes qui

leur soient parfaitement connues, dans la nécessité d'avoir des correspondants au moins dans tous le chef-lieux de canton, ou de refuser, à cause des chances qu'ils auraient à courir, de se charger des effets payables dans ceux où ils n'auraient pas de correspondants, il tend à rendre les négociations plus coûteuses ou plus difficiles;—Qu'il faut considérer que le cas de protêt n'est que l'exception, et que tout ce qui, en vue seulement de cette exception, peut avoir pour résultat d'entraver la marche des nombreuses opérations auxquelles les négociations donnent lieu journellement, est en définitive contraire aux intérêts du commerce;—Que, sous ce rapport, il serait bon de laisser au porteur de l'effet la faculté de choisir, sans qu'il y eût pour lui augmentation de frais, entre les huissiers que la loi, qui détermine les attributions des officiers ministériels, autorise à exercer dans toute l'étendue de l'arrondissement où l'effet doit être payé; que ce choix, ainsi restreint dans le cercle tracé par cette loi, ne pourrait entraîner aucun abus, et que, de la sorte, tout serait concilié;—Que le droit est trop bien établi en cette matière pour qu'on puisse, quel que soit le mérite de ces considérations, le faire fléchir devant elles au détriment de celui sur qui retombent les frais occasionnés par le défaut de paiement et que s'il doit naturellement subir ces conséquences de l'inexécution de l'engagement contracté envers le porteur, on ne saurait, sous aucun prétexte, aggraver sa position en dehors des limites de la plus stricte légalité;—Que, d'ailleurs, il s'agit, dans l'espèce, d'un comptoir national d'escompte, c'est-à-dire d'un établissement qui se trouve placé dans une situation exceptionnelle; qui jouit de plusieurs priviléges et entre autres de celui de faire, au besoin, opérer l'encaissement de ses effets par les percepteurs; qui, de plus, n'est pas responsable, d'après ses statuts, des protêts faits tardivement pour tous les effets payables dans les endroits privés d'huissier ou de bureau de poste; qu'il est évident, qu'à raison de tous ces avantages, il est encore plus impérieusement tenu de chercher à diminuer les frais le plus possible, et qu'on devrait lui appliquer les principes du droit dans toute leur rigueur, alors même qu'il y aurait lieu de s'en écarter, jusqu'à un certain point, en faveur des simples particuliers;—Attendu qu'il n'est nullement contesté qu'il y ait à Valréas, chef-lieu de canton, un huissier et un notaire;—Attendu que Gaillard a fait, au comptoir national d'Avignon, acte d'offre pour le montant des frais de protêt; que, dès lors, quoiqu'il reste débiteur du comptoir, il ne doit supporter aucun dépens;—Par ces motifs, jugeant en dernier ressort, fixe à 4 fr. 40 cent. la somme que Gaillard devra payer au comptoir national d'Avignon; condamne le comptoir national d'Avignon en dix francs de dommages-intérêts pour frais frustrés, et aux dépens liquidés à 14 fr. 65 cent., outre les frais d'expédition et enregistrement du présent jugement.

Du 3 déc. 1851.—MM. Gurnier, prés.—Drouot et Bolze, av.

2e ESPÈCE.—(Pipon-Faure *C.* Dide.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que Pipon-Faure a consenti à recevoir, en paiement de marchandises, un effet payable au Collet-de-Dèzes; que ce consentement a été donné sans réserve;—Qu'en présence de ce fait, il n'y a pas lieu d'examiner si Pipon-Faure aurait pu exiger un autre mode de paiement; que c'est avec aussi peu de fondement qu'il

cherche à se faire considérer comme simple mandataire, puisque, en acceptant la remise en paiement, il en est devenu propriétaire;—Attendu, d'ailleurs, que la qualité de mandataire ne saurait donner le droit de réclamer que le remboursement de dépenses légitimes faites dans l'intérêt du mandant;—Attendu que le porteur d'un effet de commerce est tenu de le faire présenter à ses frais au domicile du tiré, et que cette obligation est absolue; qu'il ne peut se prévaloir, pour la décliner, des difficultés de l'encaissement, qu'il a dû examiner au moment où l'effet lui était cédé ou négocié;—Que, dans le cas de refus de paiement, l'effet, qu'il y a nécessité de faire protester, étant sur les lieux, le porteur ne peut réclamer le droit de faire venir, aux frais de ses cédants, de localités éloignées, des officiers ministériels dont le déplacement entraîne une dépense inutile, lorsqu'il y a sur les lieux mêmes des notaires ou des huissiers;—Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il y a un huissier et un notaire au Collet-de-Dèzes;—Attendu que l'offre faite par Dide de payer l'effet à retour, ainsi que les frais de protêt et frais de retour, est suffisante;—Par ces motifs, rejette la demande de Pipon-Faure et le condamne aux dépens consistant dans le coût du présent jugement, à la charge par Dide de réaliser ses offres, et réserve à la partie condamnée ses droits et actions contre qui de droit.

Du 28 nov. 1851. — MM. Granier, prés. — Brun et Ramond, av.

Remarque.—Quiconque signe un effet de commerce, ou tire une lettre de change, prend l'engagement de tenir les fonds prêts le jour de l'échéance au domicile indiqué. Si l'effet n'est pas payé, il y a faute, et la position du débiteur n'est nullement favorable. Le tribunal de Nîmes suppose l'intervention d'un contrat entre le créancier et le débiteur, contrat duquel il résulterait que le créancier s'est obligé à faire faire, par l'officier ministériel du domicile indiqué pour le paiement, tous les frais d'exécution. Ce contrat tacite ne doit jamais être supposé; il ne peut être implicite, parce qu'il contrarie les dispositions formelles de la loi; il change et dénature les attributions des officiers ministériels, gêne la liberté des créanciers, et peut produire les plus graves inconvénients. Le président d'un tribunal de première instance avait tenté d'introduire une semblable doctrine en matière de saisie-arrêt, mais il n'a pu réussir à faire prévaloir son opinion (Voy. J. Av., t. 74, p. 587, art. 780 *ter*. Voy. aussi même tome, p. 457, art. 745, un jugement du tribunal de Tours et les autorités citées).

Tous les huissiers d'un arrondissement ont le droit d'exploiter dans l'étendue du territoire de cet arrondissement. Lorsqu'ils reçoivent un effet avec mission d'en opérer le recouvrement, ils n'ont pas le droit de déléguer ce mandat, et, s'ils le faisaient, leur responsabilité pourrait être engagée. Les jugements du tribunal de Nîmes font du sentiment, mais non du droit; ils modifient la loi, et ne l'appliquent pas; il sont d'une telle importance pour les banquiers, les comptoirs d'escompte et les huissiers, qu'ils seront sans doute déférés à la Cour régulatrice. Je rendrai compte de l'arrêt qui interviendra.

ARTICLE 1399.

COUR D'APPEL DE RENNES.

1° APPEL.—EXÉCUTION.—POURVOI.—EFFET SUSPENSIF.

1° CASSATION.—EFFET SUSPENSIF.—MARIAGE.—NULLITÉ.

1° *C'est à la Cour qui a prononcé la nullité d'un mariage à déclarer si le pourvoi formé contre son arrêt est ou non suspensif.*

2° *Est suspensif le pourvoi formé contre un arrêt qui déclare un mariage dissous par la mort civile d'un des époux.*

(Saget *C*. Le maire de Paimbœuf.)—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le pourvoi en cassation étant opposé comme un obstacle à l'exécution d'un arrêt infirmatif, rendu par la Cour, la contestation élevée sur cette exécution a dû être portée devant la Cour elle-même, aux termes de l'art. 472, C.P.C; que la question de savoir si le pourvoi est suspensif ne se confond pas avec la question de savoir s'il est fondé, puisqu'il est certain qu'en thèse générale l'effet suspensif n'appartient pas à un pourvoi, quelque bien fondé qu'il puisse être, ne constitue pas autre chose qu'une difficulté opposée à l'exécution de l'arrêt, et dont la connaissance appartient aux juges qui l'ont rendu; — Considérant qu'en admettant même que la demande à fin de dommages-intérêts prétendus à raison du préjudice apporté par le retard dans la célébration du mariage dût subir les deux degrés de juridiction, la Cour n'en serait pas moins compétente pour connaître au fond de l'obstacle apporté à l'exécution de son arrêt et des moyens proposés pour vaincre la résistance qu'éprouve cette exécution; — Considérant que la Cour n'a pas à examiner le point de savoir si le pourvoi en cassation est ou n'est pas recevable; qu'elle doit s'arrêter au fait du pourvoi formé et à l'appréciation de ses conséquences légales; — Considérant que l'arrêt contre lequel ce pourvoi a été dirigé décide que le mariage ayant existé entre Saget et la femme Simonnot est dissous par une conséquence de la mort civile, dont Saget a été frappé, et que par suite ladite Simonnot ne doit plus rencontrer dans cette première union un obstacle au second mariage qu'elle a l'intention de contracter; que cet arrêt ordonne en conséquence qu'il sera passé outre à la célébration de ce second mariage s'il n'existe pas d'autres empêchements; — Considérant que la voie du recours en cassation est légalement ouverte contre cet arrêt, et qu'il est impossible de supposer que la loi ait autorisé un recours contre un arrêt qui prononce la dissolution d'un mariage, et qu'elle ait en même temps admis que nonobstant ce recours un autre mariage pourrait être contracté; que, quand un mariage a eu une existence légale, régulière, incontestée, il y aurait contradiction flagrante et immorale à permettre à l'un des époux de convoler à de secondes noces tant qu'il reste à l'autre un moyen légitime de faire maintenir les premières; — Considérant que, dans les prévisions du Code civil, deux événements seulement pouvaient, avec la mort, amener la dissolution du mariage; que, dans l'un de ces deux cas, celui du divorce, la dissolution du mariage résultait nécessairement d'une procédure suivie et d'une décision judiciaire intervenue entre le mari et la femme;

que par conséquent le législateur devait prévoir et avait prévu l'éventualité d'un pourvoi en cassation, et que, cédant à une nécessité qui résultait de la nature même des choses, il avait, par dérogation au principe général admis en matière civile, donné à ce pourvoi un effet suspensif; — Considérant que, dans l'autre cas, celui de la mort civile, la dissolution du mariage devient l'un des effets légaux de l'exécution d'une peine prononcée par la juridiction criminelle; qu'au moment où elle se produit, la décision juridique dont elle découle est non-seulement irrévocable, mais encore exécutée; qu'en thèse générale, il n'y a pas lieu de prévoir en cette matière la possibilité d'un recours légal quelconque; que l'on comprend dès lors que l'accident exceptionnel d'un procès agité sur les effets de la mort civile quant au mariage ne soit pas devenu dans le Code civil l'objet d'une disposition spéciale; — Considérant que, par une raison d'analogie invincible, la règle qui a été posée pour le cas où la dissolution du mariage résultait d'une décision judiciaire qui avait prononcé le divorce doit s'appliquer au cas où la dissolution du mariage résulte d'une décision judiciaire qui a statué sur l'application contestée des effets de la mort civile; que, dans l'un comme dans l'autre cas, il faudrait admettre, si le pourvoi n'était pas réputé suspensif, qu'un mariage peut être légalement célébré, sous une condition légalement résolutoire, au préjudice d'un premier époux dont les droits légitimes ne sont pas encore irrévocablement anéantis; que, dans l'un comme dans l'autre cas, les conséquences d'un pourvoi en cassation, qui ne pourrait plus avoir pour issue que de rendre à son premier époux le conjoint qui aurait cependant contracté un second mariage, ne trahiraient pas moins la veritable pensée du législateur qu'elles ne deviendraient attentatoires aux mœurs publiques, à l'ordre des familles et aux intérêts de ceux-là mêmes qui s'y seraient exposés; — Par ces motifs, vidant le partage déclaré par arrêt du 6 de ce mois; — Donne défaut contre le maire de Paimbœuf faute de comparaître, et, pour le profit, se déclare compétente pour connaître de l'action intentée par Garnier et par la femme Simonnot contre le maire de Paimbœuf; — Statuant sur ladite action; — Dit que le pourvoi en cassation formé tant par le maire de Paimbœuf que par le procureur général contre l'arrêt du 9 juin dernier est suspensif; — Déboute en conséquence la femme Simonnot et Garnier de leur demande, et les condamne aux dépens, dans lesquels seront compris le retrait et la notification du présent arrêt.

Du 14 août 1851. — Audience solennelle. — MM. Boucly, p. p.—Grivart, av.

OBSERVATIONS.—La solution de la première question n'est pas sans difficulté. La Cour de Rennes avait prononcé la nullité du mariage de la dame Saget. Cette dame se présentait devant l'officier de l'état civil pour contracter un nouveau mariage. Que lui opposait-on? Les termes plus ou moins explicites de l'arrêt? En aucune sorte. S'agissait-il de l'exécution de l'arrêt? On peut bien affirmer que non, car, si la Cour a prononcé la nullité du mariage, chacun des magistrats a dû, en appliquant cette loi, dire, *Dura lex*, je ne veux pas la qualifier autrement, et certes le dispositif de l'arrêt de la Cour de Rennes n'avait

pas pour but un second mariage. Il déclarait que le premier mariage était dissous, et c'était bien assez. Un pourvoi avait été formé contre son arrêt; mais un pourvoi est complétement étranger à la décision qui est déférée à la Cour suprême, étranger (qu'on ne s'y méprenne point) en ce sens que ce n'est ni une exécution, ni une conséquence, ni une procédure faisant corps avec celle qui a été suivie devant la Cour d'appel. La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Les arrêts attaqués sont en général exécutés, comme si le pourvoi n'existait point. On concevrait que la question de savoir si un pourvoi est ou non suspensif fût portée devant la Cour suprême, mais cela n'est pas possible, parce que ce serait investir cette Cour du droit de statuer sur un litige contradictoire, avant même que l'admission de la requête eût permis d'appeler devant elle le défendeur éventuel.

Quelle est donc la nature de l'instance qui se produit à l'occasion d'un pourvoi? C'est une instance ordinaire. La partie propose une exception; il appartient au juge saisi de l'instance d'apprécier si ou non cette exception est fondée. Le demandeur en cassation ne puise pas son exception dans l'arrêt attaqué, mais dans un acte postérieur à l'arrêt, et même souvent à sa signification. Il arrive fréquemment (j'ai plaidé, il y a quelques mois, devant le tribunal de première instance de Toulouse, une affaire de cette nature) que, pour retarder l'exécution d'un arrêt, un débiteur se fonde sur un pourvoi, et même sur un arrêt d'admission. Il s'agissait dans l'espèce que j'ai plaidée de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'Agen, et il n'est venu à la pensée de personne de soutenir que cette Cour fût seule compétente pour apprécier l'exception qui était opposée. Ce qui est incontestable en matière ordinaire, ne serait-il plus vrai dans une question de mariage? Je ne puis saisir la raison de différence.

Au fond, j'applaudis à la doctrine de la Cour de Rennes, conforme à l'opinion que j'ai émise dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 4, p. 373, *question* 1786 *bis*. C'est par analogie de l'art. 263, C.N., que la question semble être décidée, et par l'arrêt qu'on vient de lire, et par un savant jurisconsulte, M. Marcadé, qui approuve cet arrêt dans le *cahier d'août de la Revue critique*, p. 150 de 1852. Je m'étais permis de dire, en 1839, que la solution dépendait de raisons d'ordre public, qui s'élevaient au-dessus du silence même de la loi.

Ce qui est juste et convenable pour le cas où il s'agit de la dissolution du mariage, ou par un prétendu décès ou par une condamnation, cesserait-il de l'être parce que le mariage aurait été annulé par toute autre cause? Je verrais, au contraire, des raisons de décider plus énergiques, quand la nullité d'un mariage est prononcée, ou pour un cas de violence, ou pour

un oubli des formes légales, car en pareilles circonstances, il s'élève souvent de fort graves difficultés doctrinales.

Je tiens à rapporter textuellement les réflexions de M. Marcadé, qui me paraissent, quoique l'auteur ne le dise pas expressément, devoir s'appliquer à tous les cas :

« La question est délicate, mais nous pensons cependant que c'est à bon droit que la Cour de Rennes l'a résolue affirmativement. Sans doute l'attribution de l'effet suspensif aux pourvois en cassation est une exception aux règles générales ; et, comme il est de principe qu'une exception ne doit pas s'étendre d'un cas à un autre, il semblerait assez juridique de soutenir que, puisque le Code n'accorde l'effet suspensif au pourvoi que pour la dissolution par divorce, on ne doit pas la lui donner pour la dissolution par la mort civile. Mais cette solution nous paraît cependant être trop rigoureuse, et contrarier la pensée manifeste du législateur.

« Pourquoi, en effet, la loi déclare-t-elle le pourvoi suspensif en cas de divorce? Est-ce à cause du mode par lequel on arrive alors à la dissolution du mariage? N'est-ce pas, au contraire, à cause de cette dissolution en elle-même, et pour proscrire les résultats scandaleux et funestes que produirait ici une célébration légalement accomplie aujourd'hui et légalement annulée quelques mois après? Quel fait plus affligeant pour les mœurs, et plus compliqué d'ailleurs de difficultés pour le règlement des intérêts moraux et pécuniaires des familles, que celui d'une femme que l'on déclare d'abord avoir cessé d'être l'épouse de Pierre et être devenue l'épouse de Paul, pour la déclarer, six mois ou un an après, être toujours restée l'épouse de Pierre, et n'avoir jamais été l'épouse de Paul, dont elle a peut-être des enfants? C'est là ce que la loi ne pouvait pas, et n'a pas voulu permettre, et c'est bien pour la dissolution en elle-même, nullement en considération du mode particulier qui la produisait, qu'elle pose ici l'effet suspensif du pourvoi. Si l'art. 263 n'a textuellement indiqué que le cas de divorce, c'est parce qu'il était le seul des trois cas de dissolution pour lequel une contestation, sur le point de savoir si le mariage était ou non dissous, semblait devoir se présenter. Dans les deux cas, soit de mort naturelle, fait matériel généralement incontestable et incontesté, soit de mort civile, événement qui ne s'accomplit que quand il y a eu décision sur le pourvoi ou expiration du délai de ce pourvoi, le cas d'un recours en cassation sur le point de savoir s'il y a oui ou non dissolution n'a pas pu s'offrir comme probable à l'esprit du législateur, et c'est uniquement pour cela qu'il a omis de parler, soit de la mort civile, soit de la mort naturelle, dans l'article 263. — Mais vienne, par quelque circonstance particulière, un procès sur le point de savoir si tel époux est ou non défunt,

ou sur le point de savoir s'il est ou non frappé de mort civile, alors évidemment on se trouve, non pas dans le texte, mais dans la pensée de l'art. 263. Cet article, nous le répétons, n'a entendu parler et ne s'est préoccupé que de la dissolution en elle-même, non du mode par lequel elle se réalisera; et puisqu'il existe alors une question de dissolution, puisque c'est une question de dissolution que le pourvoi soulève, ce pourvoi sera donc suspensif : ainsi le veut l'esprit, bien manifeste, selon nous, de l'art. 263.

« C'est donc avec raison que l'arrêt de Rennes a fait application de cet article au cas du procès sur la réalisation de la mort civile; et il faudrait l'appliquer de même, le cas échéant, au cas du procès sur la réalisation de la mort naturelle. »

ARTICLE 1400.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT D'EXPÉDIENT.—CONCLUSIONS.—CASSATION.

2° EXCEPTION.—CASSATION.—FIN DE NON-RECEVOIR.

3° DÉPENS.—HÉRITIER.—SUCCESSION.

4° JUGEMENT.—AVEU.—CONSENTEMENT.—QUALITÉS.

1° *Un jugement ne doit être réputé jugement* convenu *ou d'expédient qu'autant que les conclusions formelles des parties le constatent. Si, au contraire, il est rendu sur les conclusions et plaidoiries ordinaires, il peut être attaqué devant la Cour de cassation.*

2° *Lorsque la Cour de cassation a statué sur une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement n'était pas susceptible de lui être déféré, la nullité tirée d'un vice dans la notification de l'arrêt d'admission est couverte.*

3° *Lorsque, dans une liquidation de succession, les dépens ont été compensés pour être employés en frais de partage et supportés par chacune des parties en proportion de ses droits, le cohéritier qui a été chargé de l'administration provisoire de la succession est mal fondé à se plaindre du rejet de la dépense de son compte de gestion, des frais par lui payés aux avoués et notaires de cette succession, alors que ce rejet n'a été prononcé que* quant à présent, *et sauf audit cohéritier à faire entrer ces mêmes frais, s'il y a lieu, dans le compte spécial qui doit être dressé, après taxe, de tous les frais faits par chacun des copartageants.*

4° *Lorsque dans les qualités d'un arrêt ou dans les conclusions des parties on ne trouve pas l'énonciation d'un aveu ou d'un consentement de l'une des parties, sur lequel cet arrêt s'est fondé la Cour de cassation statue sur le moyen proposé comme s'il n'y avait eu ni aveu ni consentement.*

(Boutarel C. Villedieu et Rouher.)

Les motifs de la Cour reproduisent suffisamment les faits utiles à connaître.

La première question a été décidée par un arrêt séparé. Voici le texte de ce premier arrêt rendu contrairement aux conclusions de M. Rouland, avocat général.

ARRÊT.

LA COUR (*après délibéré en chambre du conseil*); — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu que les arrêts qui doivent porter avec eux-mêmes la preuve des faits et actes de la cause et des conclusions des parties font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux; — Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est intervenu sur les conclusions et plaidoiries contradictoires des parties ou de leurs avocats et avoués, et non pas du consentement desdites parties, sur des conclusions ayant formé entre elles un contrat judiciaire ;—Rejette.

Du 5 janv. 1852. — Ch. civ.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de quinzaine; une nouvelle fin de non-recevoir fut proposée par les défendeurs en cassation ; — La Cour a statué en ces termes sur cette fin de non-recevoir et sur le fond :

ARRÊT.

LA COUR (*après délibéré en chambre du conseil*);—Sur la nullité de la notification de l'arrêt d'admission du pourvoi à la veuve Roulhac et à Isidore Taravant, deux des défendeurs domiciliés à Paris, par un huissier du tribunal de la Seine, non audiencier de la Cour de cassation : — Attendu que la Cour, en statuant sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi le 5 janvier dernier, a, par l'arrêt de ce jour, rejeté cette fin de non-recevoir et remis la cause à l'audience de la quinzaine à laquelle le rapport serait fait et les parties entendues sur le fond; que, par cet arrêt, la Cour s'est reconnue saisie du pourvoi, et qu'ainsi, l'exception de nullité dont il s'agit ne peut plus être proposée ;— Sur le premier chef du pourvoi : — Vu les art. 2001, 1108 et 1356, C. C.; — Attendu qu'il résulte des jugements et arrêts des 26 mars 1829, 28 mars 1833, 28 juin 1839, et de l'arrêt attaqué, que Boutarel fils avait reçu de son père d'abord, et ensuite de ses cohéritiers, le mandat de gérer et administrer les affaires de la succession du premier ; qu'en cette qualité, il a versé à la veuve Boutarel, à l'acquit de ses droits contre la succession de son mari, différentes sommes qui, en exécution de l'arrêt du 28 juin 1839, ont été admises par l'arrêt attaqué au § 1 du chapitre de la dépense de son compte de gestion ;—Attendu que ce compte portant en recette, à la charge de Boutarel, les intérêts de chacune des sommes par lui reçues, du jour de la réception, les paiements effectués entre les mains de la mère constituaient de véritables avances faites par lui ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2001, C.C., l'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances constatées ;—Attendu que, pour éliminer de la dépense du compte les intérêts de ces sommes payées à la mère commune, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le consentement du Bouttarel simplement énoncé dans un

de ses motifs, en ces termes : « Que le sieur Boutarel consent à ne réclamer aucun intérêt pour toutes les sommes portées au § 1 du chapitre des dépenses »; — Attendu qu'aucune preuve, aucune trace de ce consentement, soit de la part de Boutarel lui-même, soit de la part de son avoué ou représentant, ne se trouve ni dans les conclusions des parties, ni dans les qualités de l'arrêt attaqué; — Attendu qu'on ne peut opposer aux parties que les aveux faits ou les consentements donnés par elles conformément aux art. 1108 et 1356, C.C., et à l'art. 352, C.P.C.; — Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en retranchant de la dépense du compte de Boutarel les intérêts des sommes par lui payées à la mère commune des parties, a expressément violé les articles du Code civil ci-dessus visés; — Casse.

Du 4 fév. 1852. — Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Rouland, av. gén. — Verdière et Frignet, av.

OBSERVATIONS. — Les arrêts qu'on vient de lire tranchent deux questions de la plus haute importance : à eux seuls ils doivent suffire pour révéler l'intérêt si grave, que j'ai signalé souvent, qui se rattache à la rédaction des qualités (Voy. *suprà*, p. 309, 395, 583, art. 1280, 1315 et 1383, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1, p. 288, note 1).

Il est évident, que si dans les qualités on avait inséré les énonciations convenables, le pourvoi qui a réussi n'aurait eu aucunes chances de succès. En la forme, que de frais on eût évités ! Au fond, la Cour de cassation n'eût pas été forcée de consacrer une injustice, c'est-à-dire de rendre une décision contraire aux conventions des parties.

Les deuxième et troisième questions n'offrent pas de difficulté, et je ne m'y arrêterai pas.

Quant à la première et à la quatrième, celles sur lesquelles je viens d'appeler l'attention de mes lecteurs, elles méritent un examen particulier :

1° Faire des livres de théorie, des formulaires, pour ceux qui ne veulent rien lire et qui suivent aveuglément une pratique routinière, est fort inutile. Je gémis, je dois l'avouer, dans l'intérêt des plaideurs, quand les arrêts me prouvent combien il eût été facile aux défenseurs des parties d'éviter des négligences très préjudiciables. Si nous étions en 1807, je concevrais encore que des esprits habitués aux formes des anciennes lois, des praticiens rompus aux vieilles procédures éprouvassent un certain embarras à se plier aux innovations du nouveau Code; mais qu'en 1852 on ne cherche pas à s'éclairer dans les livres qui recueillent les décisions régulatrices, qu'on dise encore : Périssent les intérêts des clients plutôt que nos *us et coutumes*, c'est vraiment intolérable. Ainsi, dans le Midi, quelle que soit la distance, on est dans l'usage de dire, à la partie des exploits relative aux délais, « à comparaître à tel jour, *jours suivants et utiles*. » J'ai été témoin de difficultés graves provenant de

cette énonciation sur laquelle la Cour de Toulouse elle-même a rendu des arrêts contradictoires. La locution *à huitaine franche, outre un jour par trois myriamètres de distance*, est beaucoup plus simple, ne peut donner lieu à aucune difficulté; j'ai conseillé cent fois de l'employer, mais je n'ai pas réussi. Il y a plus : des originaux d'assignation, préparés de ma main, me sont revenus avec la locution méridionale remplaçant la locution légale. On pardonnera cette expression d'une impatience bien concevable à un auteur qui, depuis trente ans, fait tous ses efforts pour purifier et simplifier le langage judiciaire.—Je reviens aux *expédients*, en disant que la lecture de la question 1631 des *Lois de la Procédure civile* a provoqué ces réflexions. Mon savant maître CARRÉ a traité la matière *ex professo;* il a tout exploré et je n'ai eu qu'à ajouter une note, p. 107, pour blâmer l'usage de certains tribunaux, pour bien recommander de constater le consentement dans un acte antérieur au jugement ou dans les qualités.

Dans l'espèce, la Cour de cassation a donc consacré les véritables principes, en repoussant la qualification de *jugement convenu* qu'on voulait donner à une décision rendue dans les formes ordinaires des décisions judiciaires. Les membres du barreau qui liront son arrêt ne manqueront pas sans doute de faire constater d'une manière quelconque le consentement des parties, lorsqu'ils provoqueront un jugement d'expédient.

Devant la Cour de cassation, les défendeurs prétendaient faire résulter la preuve que l'arrêt avait été convenu, d'abord de deux certificats du greffier constatant, le premier, que la minute de l'arrêt portait en marge les lettres A. C. par lesquelles on désigne, dans les usages de la Cour de Riom, les arrêts convenus, le second que la minute de l'arrêt était écrite en entier de la main de l'un des avocats de la cause, lequel l'avait signée ainsi que les autres avocats qui avaient plaidé dans le procès, avocats dont l'un était mort depuis deux ans. De plus, ajoutait-on, une circonstance toute particulière démontre que l'arrêt n'a pu être que convenu. L'affaire avait déjà été plaidée pendant plusieurs audiences lorsque le décès d'un des conseillers força de renvoyer la cause devant une nouvelle chambre devant laquelle les plaidoiries devaient être recommencées. Dans l'intervalle, les parties se rapprochèrent, s'entendirent et rédigèrent leur transaction sous la forme de l'arrêt du 24 déc. 1847, qu'elles demandèrent à la Cour de prononcer après examen. Or, si cet arrêt n'eût pas été convenu, il eût été physiquement et moralement impossible que dans une seule audience, celle du 24 déc., la Cour de Riom eût trouvé le temps de rendre l'arrêt qui ordonnait que les plaidoiries seraient recommencées, d'entendre ces mêmes plaidoiries sur un nombre immense de chefs divers, d'entendre le ministère

public, et enfin de rédiger et de prononcer à l'audience les motifs et le dispositif, formant, dans la copie qui a été signifiée, dix pages d'une écriture microscopique, représentant au moins cinquante rôles de grosse.

Cette monographie des adminicules de preuve était-elle donc de nature à détruire la forme authentique de décision contradictoire établie par l'expédition soumise à la Cour suprême?...

2° La quatrième question est tout aussi intéressante que celle que je viens d'examiner. Je demande d'abord la permission au savant confrère qui a rédigé, dans l'affaire Boutarel, la notice du *Journal du Palais* avec le soin que l'on remarque dans les cahiers de cet intéressant recueil, de ne pas approuver la rédaction de la question ainsi posée : « *L'arrêt qui fonde sa décision sur l'aveu ou le consentement d'une partie* DOIT ÊTRE ANNULÉ, si l'on ne trouve ni dans les conclusions des parties, ni dans les qualités de *l'arrêt, aucune preuve, ni même aucune trace de cet aveu ou consentement, soit de la part de la partie, soit de la part de son avoué ou représentant.* » Ce n'est pas ce qu'a jugé la Cour suprême dans son arrêt du 4 février. Je n'hésiterais pas à combattre son arrêt, si elle avait cru pouvoir aller jusque-là : elle a simplement décidé que, malgré la constatation de l'aveu ou consentement dans un arrêt, cet arrêt doit être cassé, si son dispositif est contraire à une disposition de loi. Les réflexions que le rédacteur du *Journal du Palais* a insérées dans une note ont elles-mêmes reçu l'impression de la position inexacte de la question : il trouve trop absolue la décision de la Cour, et il termine en disant : « Selon toutes probabilités, la Cour de cassation n'a pas voulu aller jusque-là (*jusqu'à méconnaître un aveu formel fait à l'audience*), et n'a sans doute entendu parler que des cas où le dispositif s'appuie sur des aveux faits, ou des consentements donnés hors la présence des juges, et dont ces derniers auraient dû trouver la preuve écrite dans les actes de la procédure avant de s'en faire des raisons de décider. »

En lisant le passage de l'arrêt de la Cour de Riom relaté par la Cour de cassation, on demeure convaincu que c'était bien d'un consentement d'audience qu'il s'agissait. La doctrine de la Cour de cassation doit donc être envisagée *lato sensu :* il faut l'admettre ou la combattre.

Je n'hésite pas à lui donner une complète approbation. Un aveu ou un consentement ne peuvent être faits que par la partie ou son mandataire spécial (non pas simple *mandataire ad litem*). Il faut donc, ou la signature de la partie, ou la signature de son mandataire spécial, qui est ordinairement l'avoué qui la représente. L'action en désaveu est ouverte en faveur de celui qui est condamné par suite d'un aveu ou d'un consentement donné sans mandat spécial. Que le consentement soit

consigné dans un jugement et que la partie poursuive son avoué, la réponse de ce dernier sera bien simple : quel est l'acte émané de moi qui constate cet aveu ou ce consentement? Que l'avocat fasse un aveu, cela suffit-il? La négative est élémentaire au palais. Ah! si, la partie présente à la barre, assistée de son avoué, laisse l'avocat donner un consentement, et si cette position spéciale est constatée, la signature devient inutile.

Comment, objecte-t-on, cette constatation doit-elle être faite? Le plus régulièrement, par un incident contradictoire. La partie adverse demande acte du consentement, et acte lui est donné. Un consentement vaut bien la peine qu'on agisse ainsi; mais si les parties sont présentes, le jugement est immédiatement rendu. Les juges devront alors prendre la précaution de constater, dans leurs motifs oraux, ce qui vient de se passer à l'audience et qui sera reproduit dans les qualités. Au reste, la jurisprudence est unanime. J'ai indiqué, *Lois de la Proc. civ.*, t. 1, p. 735, *quest.* 601 *bis*, et J.Av., t. 73, p. 693, art. 608, § 44, les arrêts des Cours de Poitiers, de Nancy et de Montpellier.

Je termine en rappelant les paroles un peu sévères, mais fondées, de ma *question* 601 *bis* : « On ne peut trop s'élever contre l'habitude où sont quelques tribunaux de faire reposer les motifs de leurs jugements sur de prétendus aveux, compromettant ainsi leur dignité, et s'exposant à voir leurs assertions démenties par celle des deux parties à laquelle elles font grief. »

ARTICLE 1401.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ.—CONVERSION.—LOTS.—DÉSAVEU.

2° INTERVENTION.—AVOUÉ.—TIERS.—APPEL.—DIFFAMATION.

1° *Lorsque la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée, la division par lots peut, comme exécution du jugement, être consentie par l'avoué sans nouveau pouvoir.*

2° *L'avoué de première instance qui est diffamé dans un écrit produit devant la Cour a le droit d'intervenir et de demander la suppression de cet écrit.*

(Barreau *C.* Jaurrey et Fayard.)

L'arrêt qu'on va lire indique suffisamment, avec les questions posées, les faits de la cause. La première question ne pouvait recevoir une autre solution. La seconde méritait-elle l'honneur d'un pourvoi? Je me prononcerais pour la négative, si, le 1er juill. 1851 (N** *C.* POIRIÉ et LEFRANC), la Cour d'Amiens n'avait pas encore repoussé l'intervention d'un officier public diffamé

dans un écrit produit devant elle, en se fondant uniquement sur l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819. L'arrêt de la Cour de cassation répond à cette objection. J'ai longuement examiné cette question dans les *Lois de la Procédure civile*, t. 3, p.206, n° 1270 *quater*, et t. 4, p. 199, n° 1681 *ter*. Il serait à désirer que ce mode si simple et si rationnel d'obtenir une prompte et convenable justice ne fût plus contesté. Il n'y a vraiment aucun motif sérieux de ne pas adopter la jurisprudence de la Cour régulatrice.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 352, C.P.C., et des principes sur le désaveu :—Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Jaurrey, avoué du demandeur en cassation, n'a eu à faire pour lui ni offres, ni aveu, ni à prêter aucun consentement; que cet officier public n'a fait qu'exécuter le jugement qui ordonnait la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire; que, pour l'exécution de ce jugement, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il n'avait pas besoin d'un mandat spécial, et que, dès lors, les actes consommés par lui ne pouvaient pas l'exposer à un désaveu; — Que ce motif seul suffit pour justifier l'arrêt en ce point, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres considérations sur lesquelles il s'appuie;—Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 466, C.P.C.:—Attendu que Fayard, attaqué dans le libelle diffamatoire publié devant la Cour d'appel, par le demandeur en cassation, aurait évidemment eu le droit de former tierce opposition à l'arrêt qui aurait consacré les accusations contenues dans ce libelle; que Fayard avait donc le droit d'intervenir dans l'instance, et qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de violer l'art. 466 invoqué, en a fait au contraire une application textuelle;—Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819 : — Attendu que ce dernier moyen rentre dans le second; que le droit étant reconnu au profit de Fayard d'intervenir et de se constituer partie dans la cause, il avait évidemment celui de demander la suppression d'un écrit injurieux et diffamatoire publié contre lui, à l'occasion du litige, et portant sur des faits qui se rattachaient à ce litige;—Rejette.

Du 7 avril 1852.—Ch. req. — MM. Mesnard, prés. — Sevin, av. gén. (*concl. conf.*).—Beguin-Billecoq, av.

ARTICLE 1402.

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

ORDRE.—ORDRE AMIABLE.—FAILLITE.—SYNDIC.

Lorsqu'après une vente judiciaire d'un immeuble d'un failli, le syndic consent à ce que, sur un ordre amiable, les créanciers hypothécaires d'un failli soient payés, et donne mainlevée de l'inscription de la masse sur cet immeuble, cette convention est une véritable transaction qui ne peut être faite que du consentement du juge-commissaire et qui doit être homologuée par le tribunal civil (Art. 487, C.Comm.).

(Chasseriaud *C.* Lévêque.)—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le syndic de la faillite Lévêque, en concourant à l'ordre amiable qui a eu lieu le 12 juin dernier, devant Me Bonniot, notaire, a dépassé les bornes du mandat qui lui est conféré, alors surtout qu'il n'a pas eu la précaution de demander l'autorisation préalable du juge-commissaire de la faillite et d'appeler le failli à l'ordre, conformément aux dispositions de l'art. 487, C. comm. ; — Qu'un ordre amiable, en effet, ne peut être considéré comme un acte de simple administration, mais bien comme un acte transactionnel sur des droits réels qu'une hypothèque confère et auxquels on renonce volontairement et à titre de transaction, en vue d'une hypothèque antérieure ou privilégiée ;—Que, toutefois, on a produit aux débats une déclaration, en date du 15 juill. 1850, du juge-commissaire de la faillite, de laquelle il résulte que ce magistrat approuve, dans tout son contenu, l'ordre amiable dont s'agit ; — Que dans ces circonstances, l'ordre dont s'agit étant considéré comme une transaction, il y a lieu, pour le rendre obligatoire envers Chassériaud, de faire procéder à son homologation par le tribunal, conformément à la demande et aux dispositions de l'art. 487, C. comm. ; — Par ces motifs, dit et ordonne que l'acte du 12 juin, reçu Bonniot, notaire à Cognac, et portant règlement du prix d'acquisition du concluant, sera, quant à ce dernier, considéré comme non obligatoire et sans effet ; — Ordonne, par suite, que dans le délai de quinze jours, les défendeurs et le syndic en particulier seront tenus de rapporter au sieur Chassériaud certificat de radiation de l'inscription prise le 12 oct. 1849, vol. 201, n° 196, au profit de la masse des créanciers du sieur Lévêque, failli, ou tout au moins de faire procéder à l'homologation de la distribution transactionnelle dont s'agit, et en tenant compte des rectifications résultant d'erreur de calcul ;—Sinon et faute par les défendeurs de se conformer aux prescriptions du présent jugement, dit que le délai fixé par l'art. 4 du cahier des charges pour procéder aux notifications et à l'ordre nécessaire pour arriver à la purge des hypothèques inscrites sur lse immeubles acquis par le demandeur sera prorogé de deux mois ; —Ordonne, quant aux dépens, qu'ils seront payés sur le prix d'adjudication dû par le sieur Chassériaud, qui sera autorisé à en faire la déduction sur ledit prix.

Du 30 août 1850.—MM. Peyrot, prés.—Mouffler et Ganivet, av.

Note.—Ce jugement m'avait été soumis et je n'avais pas conseillé l'appel. Cependant l'appel avait eu lieu, mais il y a eu désistement. La question est neuve et intéressante ; toutefois, la solution du tribunal de Cognac ne me paraît pas contestable. Le syndic, en consentant un ordre amiable, reconnaît que la partie des biens vendus, quoique appartenant au failli et, par suite de dévolution, à tous ses créanciers, est grevée d'hypothèques qui en absorbent le prix, et il renonce, au nom des créanciers, à tout droit sur ce prix. C'est là une véritable transaction sur un droit immobilier. L'ordre amiable lui-même n'est-il pas une transaction ? en matière de faillite, cet ordre

amiable est plus qu'une transaction ordinaire. Acquéreur, je n'hésiterais pas à refuser le paiement comme l'avait fait l'adjudicataire, M. Chasseriaud.

ARTICLE 1403.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT.—PARTAGE.—EMPECHEMENT.—JUGE.

Dans le cas où, soit par décès, soit par maladie ou empêchement, un des juges qui ont concouru au jugement de partage ne peut plus prendre part au jugement définitif, on doit remplacer ce magistrat, de manière à ce que le tribunal soit composé du nombre de magistrats qui ont rendu le jugement de partage sans compter les juges départiteurs.

(Rothiacob C. Maillard.)—ARRET.

LA COUR;—Vu les art. 468, C.P.C., et 7 de la loi du 20 avril 1810; —Attendu que l'arrêt qui déclare un partage fixe un état de cause sur lequel il ne peut être statué que conformément audit arrêt; que la chambre qui a rendu cet arrêt ne peut, lorsqu'il s'agit de vider le partage, être modifiée dans son personnel; que ce personnel doit rester le même, au moins quant au nombre des magistrats; et que, s'il y a empêchement de quelques-uns d'entre eux, les magistrats empêchés doivent être remplacés, conformément à la loi, en même temps que les conseillers désignés pour vider le partage sont appelés; qu'interpréter autrement la loi, ce serait restreindre les garanties qu'elle prescrit et qu'exige la nature même du partage; — Attendu, en fait, que l'arrêt qui a déclaré le partage et ordonné qu'il serait appelé trois conseillers pour le vider a été rendu par huit magistrats; que, dès lors, l'arrêt qui a statué sur le partage devait être nécessairement rendu par onze conseillers; que neuf conseillers seulement y ont concouru, la Cour n'ayant pas cru devoir procéder au remplacement du président de la chambre, qui était empêché, et d'un conseiller décédé depuis l'arrêt qui avait prononcé le partage; qu'en ce faisant, la Cour a violé les articles de la loi précitée;—Casse.

Du 9 fév. 1852.—Ch. civ. — MM. Portalis, p. p. — Nicias-Gaillard, 1er av. gén. (*concl. conf.*).—Bosviel et Groualle, av.

Note. — En présence d'une jurisprudence constante et de l'opinion conforme des auteurs (Voy. *Lois de la Procédure*, t. 1er, p. 586, *question* 497, et mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 248, note 1), il y a tout lieu de penser qu'une question de cette nature ne se produira plus. Cet arrêt prouve que pour rendre la justice, la bonne volonté ne suffit pas, mais que l'étude de la jurisprudence est nécessaire. Que de frais pour les parties, résultant d'une erreur qui leur est étrangère!!

ARTICLE 1401.

Question proposée.

ENREGISTREMENT.—FOLLE ENCHÈRE.—CRÉANCIERS.

Les créanciers qui ont poursuivi une procédure de folle enchère ne sont pas obligés de payer à la régie les droits d'enregistrement du premier jugement d'adjudication.

Je n'aurais jamais cru qu'une semblable question pût être soulevée, si elle n'avait pas fait l'objet de l'examen d'un recueil de jurisprudence. Voici l'opinion qui est exprimée, avec un certain regret, dans le n° 1924, art. 15,397 du *Journal de l'Enregistrement et des domaines*, sur cette proposition :

« Il est reconnu que, quand la première adjudication n'a pas été enregistrée, et que celle sur folle enchère a eu lieu pour un moindre prix, le fol enchérisseur est tenu de payer : 1° le droit sur la différence de prix entre la première et la seconde adjudication ; 2° le droit en sus sur la totalité du prix de la première (V. notre dictionnaire, au mot *Adjudication*, p. 269, n. 14). Il est également reconnu qu'en fait de contrats, et même de jugements, le paiement des droits peut être poursuivi contre toutes les parties, contre le demandeur comme contre le défendeur. — V. entre autres les art. 15,072, 15,251, 15,287, de ce Journal. En résulte-t-il que les créanciers qui ont fait saisir l'immeuble de leur débiteur et en ont poursuivi la vente en justice sont, comme s'il s'agissait d'un contrat volontaire, tenus au paiement des droits de l'adjudication solidairement avec l'adjudicataire ? On pourrait le soutenir, attendu que l'adjudication est un jugement, que les créanciers poursuivants sont parties à ce jugement, et que, par suite, ils sont tenus des droits ; et non-seulement ils sont parties, mais ce jugement leur profite, puisque le prix de l'adjudication doit leur être distribué (art. 31 de la loi du 22 frim. an 7). Toutefois nous doutons que les tribunaux admettent cette application de l'art. 51. Les créanciers font vendre, mais ne sont pas vendeurs ; ils ne supportent aucuns frais, à moins qu'ils en aient fait de frustratoires : comment seraient-ils débiteurs ou responsables des droits d'enregistrement ? D'un autre côté, quoique le saisi soit censé vendeur, comme il ne l'est que contraint, que l'adjudication peut même avoir lieu sans son intervention, on ne peut s'adresser à lui ; il ne peut être tenu des droits d'une expropriation forcée. L'action, dans l'espèce, semble donc n'atteindre que le fol enchérisseur ; elle est toute personnelle, et s'il est insolvable, les droits tombent en non-valeur. Il y aurait bien moyen d'éviter la perte pour le trésor : ce serait d'exécuter rigoureusement l'art. 42 de la loi du 22 frim. an 7. Si l'on ne pouvait procéder à la vente par folle enchère avant l'enre-

gistrement de la première adjudication, les créanciers ou les surenchérisseurs seraient obligés d'en requérir l'enregistrement. Mais voyez, entre autres, l'art. 15,294 de ce journal, et notre dictionnaire, au mot *Folle enchère*, n. 5.

Note.—Le moyen de *tourner* la difficulté n'est pas sérieux; la loi n'apporte aucun obstacle à la poursuite en folle enchère et la régie ne peut, sous aucun prétexte, s'opposer à l'exercice de ce droit. Voy. ce que j'ai dit à cet égard dans mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 133, note 4.

ARTICLE 1405.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ENREGISTREMENT.—RÉFÉRÉ.—ORDONNANCE.

Lorsqu'une ordonnance du juge porte qu'elle sera exécutée avant l'enregistrement, l'huissier n'est pas passible d'amende, quoiqu'il n'ait fait enregistrer l'ordonnance qu'après le procès-verbal de la saisie qu'elle autorisait, mais avant l'expiration du délai de vingt jours, à partir de la date de l'ordonnance.

(Accard *C.* Enregistrement.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL;—Attendu que le président du Tribunal peut, lorsqu'il y a urgence, autoriser l'exécution de son ordonnance avant l'enregistrement, et qu'en ce cas, l'officier public se trouve relevé de l'obligation que lui impose l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, de faire enregistrer ladite ordonnance avant de procéder à son exécution; —Attendu, en fait, que le 7 mai 1831, le président de ce Tribunal a rendu, à la requête de Chalanque, une ordonnance l'autorisant à saisir conservatoirement, même hors l'heure légale et avant l'enregistrement, les effets mobiliers et autres appartenant au sieur Ogle, étranger, et qui seraient trouvés dans l'hôtel par lui occupé, à condition de former la demande principale dans les trois jours de la saisie; que la saisie a été pratiquée dès le même jour, 7 mai, et le procès-verbal de saisie enregistré le 8; que l'ordonnance du président a été présentée le lendemain 9 à l'enregistrement;—Attendu que l'administration prétend qu'à cette date l'enregistrement est tardif, et que, faute de l'avoir fait enregistrer au plus tard en même temps que le procès-verbal de saisie, l'huissier a encouru une amende pour laquelle elle a décerné une contrainte contre lui;—Attendu que, lorsque par une ordonnance du président, portant autorisation d'exécuter avant l'enregistrement, l'huissier se trouve relevé de l'obligation qui lui était imposée par l'art. 42 précité, aucune disposition légale ne prescrit et n'autorise l'administration à prétendre qu'en ce cas l'huissier devra, sous peine de contravention et d'amende, faire enregistrer l'ordonnance au plus tard en même temps que l'acte même d'exécution; mais qu'on retombe alors sous l'application du principe général de l'art. 20 de la loi de frim. an VII, portant que les actes judiciaires doivent être enregistrés dans les 20 jours de leur date; que conséquemment l'administration est mal fondée à prétendre dans l'espèce que l'huissier Accard a encouru

une amende pour n'avoir fait enregistrer que le 9 mars 1851 l'ordonnance dont s'agit, alors que le procès-verbal de la saisie qu'elle autorisait avait été enregistré la veille.

Du 4 fév. 1852.

Note. Je ne connais pas de précédent. La solution du tribunal est indulgente, et je conseille aux huissiers de faire enregistrer les deux actes le même jour.

ARTICLE 1406.

COUR D'APPEL DE DOUAI.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION PROVISOIRE.—CAUTION.—SAISIE IMMOBILIÈRE.

Une saisie immobilière est nulle, si elle a été faite par un créancier porteur d'un jugement par défaut exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, lorsqu'il a été formé opposition, si le créancier n'a pas fourni préalablement caution, dans le cas où il n'en a pas été formellement dispensé par le jugement. (Art. 2215, C.N.; 135 et 155, C.P.C.)

(Teinturier *C.* Carriat.) — ARRET.

LA COUR;—Attendu que si, par sa première disposition, l'art. 2215, C. C., permet au créancier porteur d'un jugement provisoire ou définitif, mais contradictoire, exécutoire par provision, de commencer la poursuite en expropriation, nonobstant l'appel de la partie condamnée, le même article interdit formellement, par son second alinéa, au porteur d'un jugement par défaut, le droit d'exercer cette poursuite pendant le délai de l'opposition;—Qu'il lui interdit, à plus forte raison, celui de l'exercer quand il existe une opposition régulière, formée en temps utile;—Que, ni cet article, ni aucun autre article du C. C., n'autorise le juge à ordonner l'exécution d'un jugement par défaut nonobstant opposition;—Que la matière de l'exécution provisoire des jugements est réglée par le Code de procédure, et que si, à partir de la promulgation de ce Code, le juge a pu, en certaines circonstances, autoriser l'exécution provisoire des jugements par défaut, c'est qu'il en a trouvé la faculté écrite dans l'art. 155 dudit Code;—Qu'aux termes de cet article, en cas d'urgence concourant avec les cas prévus par l'art. 135, relatif aux jugements contradictoires, les juges peuvent ordonner l'exécution provisoire des jugements par défaut, avant l'échéance de la huitaine de la signification prescrite par l'art. 155;—Qu'ils peuvent même, mais seulement dans les cas où il y aurait péril en la demeure, ordonner cette exécution, nonobstant opposition, avec ou sans caution;—Attendu que, dans les trois cas prévus par le premier alinéa de l'art. 135, l'exécution provisoire doit être ordonnée sans caution;—Que, dans tous les autres cas, le juge a la faculté de l'ordonner, avec ou sans caution, mais que le jugement doit nécessairement se prononcer à cet égard;—Que la nécessité de la caution est le principe;—Qu'elle est la conséquence de ce que l'exécution provisoire a lieu, alors que le droit du créancier est

encore incertain, et avant que la position des parties ait été définitivement fixée par un jugement passé en force de chose jugée;—Que le juge peut, sans doute, qu'il doit même, en certains cas, comme il a été dit ci-dessus, dispenser le créancier de fournir caution, mais qu'en l'absence d'une dispense expresse, la prestation de cette caution est un préalable nécessaire à l'exécution provisoire;—Attendu, en fait, que si le jugement par défaut rendu contre les appelants et contre leur avoué, par le Tribunal de la Seine, le 25 mars 1851, ordonne l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel, il ne dispense pas les intimés de fournir caution;—Qu'il en résulte que si ceux-ci voulaient passer à cette exécution, ils ne le pouvaient qu'après avoir fourni préalablement cette caution;—Attendu que le jugement dont il s'agit a été signifié à l'avoué des appelants, le 19 avril 1851, et que ceux-ci y ont formé opposition le 26 du même mois, et par conséquent en temps utile;—Que le commandement préalable à la saisie immobilière n'a été signifié que le 24 mai, et que cette saisie a été pratiquée le 19 août et jours suivants, alors que l'instance sur l'opposition était pendante, et sans que les intimés aient même offert la caution dont la prestation pouvait seule les autoriser à user du bénéfice exorbitant de l'exécution provisoire;—Qu'en cet état, les poursuites par eux exercées l'ont été illégalement, et qu'elles sont irrégulières et nulles;—Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'arrêter à l'examen des autres moyens de nullité proposés par les appelants;—Met le jugement dont est appel au néant; déclare nulles et de nul effet les poursuites de saisie immobilière exercées, par les intimés, depuis et compris le commandement du 24 mai 1851, etc.

Du 14 fév. 1852. — 2e Ch.—MM. Leroy De Falvy, prés.—Leroy et Dumon, av.

Note. Cette question, fort intéressante, me paraît complétement neuve. — Je ne connais aucun précédent. Les motifs de la Cour de Douai sont d'une telle clarté que, malgré la sévérité du résultat, il est difficile de ne pas en adopter la doctrine.

ARTICLE 1407.

COUR D'APPEL D'ORLEANS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION.—RÉSIDENCE.— DOMICILE.

2° EXPLOIT.—VISA.—COPIE.—MENTION.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT.—EXÉCUTION.—SAISI.—VENTE. — RÉSIDENCE.

4° HUISSIER.—RESPONSABILITÉ.—EXPLOIT.—NULLITÉ.

1° *L'acceptation de fonctions publiques révocables n'emportant pas translation de domicile, lorsque le titulaire n'a eu dans le lieu où il devait exercer ces fonctions qu'une résidence momentanée* (106, C. N.), *la signification d'un jugement par défaut est nulle lorsqu'elle lui a été faite au lieu de cette résidence.*

2° *La signification est également nulle si l'huissier, après en*

avoir fait viser l'original conformément à l'art. 68, C.P.C., *a omis de faire mention du visa dans la copie.* (Art. 68 et 70, C.P.C.)

3° *L'exécution d'un jugement par défaut, même consommée par la vente des meubles du débiteur, n'interrompt pas la péremption lorsqu'elle a eu lieu à la suite d'une signification nulle, et dans une simple résidence de ce dernier.*

4° *L'huissier qui a commis personnellement une nullité dans un acte de son ministère, par exemple, dans la signification d'un jugement par défaut, ne peut cependant être rendu responsable de cette nullité si l'acte était déjà nul par le fait de la partie.*

(Delongraye *C.* Lallemand et Dingouville.) — ARRET.

LA COUR; —En ce qui touche la nullité de la signification du jugement rendu par défaut, le 12 août 1848, par le tribunal de commerce de Coutances: —Attendu qu'il est constant au procès que Delongraye était domicilié depuis longues années à Avranches, où il exerçait la profession d'avocat, et qu'il n'a manifesté son intention de changer de domicile, ni par une déclaration expresse, ni par un fait quelconque, d'où cette intention pourrait résulter; —Que, tout au contraire, la double déclaration par lui faite en mars 1848, tant à la mairie d'Avranches qu'à celle de Montpinchon, en exécution de l'art. 5 de l'instruction du Gouvernement provisoire relative aux élections générales, afin d'être inscrit sur la liste électorale de cette dernière commune, démontre qu'à cette époque Delongraye était bien réellement domicilié à Avranches, et qu'il n'a entendu opérer de changement que pour son domicile politique; — Attendu que, si, dans le procès-verbal d'installation, du 18 avril 1848, en qualité de suppléant du juge de paix du canton de Cérizy-la-Salle, il en est fait mention, si l'on s'en réfère à un certificat de forme irrégulière délivré par le greffier de la justice de paix de ce canton, que Delongraye avait alors sa demeure à Montpinchon, une énonciation aussi vague semble plutôt indiquer le fait d'une résidence qu'un domicile, et ne saurait composer à elle seule une preuve suffisante d'un changement de domicile; — Que cet indice, d'ailleurs, demeure sans la moindre valeur, si on le rapproche du certificat régulier en la forme, délivré, le 23 juill. dernier, par le maire d'Avranches, et qui constate que Delongraye a toujours conservé son domicile dans cette ville, et qu'il y paie encore la contribution personnelle et mobilière; — Qu'il est donc à croire que Delongraye, obligé pour l'exercice de ses nouvelles fonctions judiciaires de résider dans le canton de Cérizy-la-Salle, est venu provisoirement s'installer dans sa propriété située à Montpinchon; que, s'il en eût été autrement, il aurait été fait une déclaration à la mairie de cette commune, et par suite aurait été inscrit au rôle de la contribution personnelle, tandis que d'un extrait des rôles il appert que Delongraye, de même que tous ceux qui possèdent plusieurs habitations dans diverses communes, n'y paie qu'une contribution mobilière; — Attendu que le doute n'est plus permis en présence d'un certificat du maire de Montpinchon, attestant que Delongraye n'a jamais été domicilié dans cette commune, et que, s'il a été appelé à faire partie des réunions municipales, c'est en qualité d'un des plus fort imposés;—Qu'il importe

peu que Delongraye, depuis le 30 oct. 1848, ait été successivement nommé aux fonctions de commissaire de police à Largentières, à Quimperlé et à Pithiviers et qu'il ait, en conséquence, résidé dans chacune de ces trois villes, puisque l'acceptation et l'exercice de fonctions révocables n'entraine pas la translation de domicile, et que, d'ailleurs, ces divers changements de résidence sont sans influence sur le fait à prouver, à savoir, que Delongraye avait son domicile à Montpinchon; —Attendu que de l'ensemble de tous ces faits, il résulte la preuve que Delongraye a conservé son domicile réel à Avranches, et que par suite la signification du jugement de défaut faite le 9 sept. 1848 par l'huissier Dingouville à Montpinchon, en la personne du conseiller municipal Lavaley, est nulle; — Attendu que cette signification est encore entachée d'une seconde nullité, résultant de ce que sur la copie de l'exploit de signification il n'est pas fait mention que le conseiller municipal agissant pour l'absence du maire a visé l'original; — Que cette formalité, prescrite par les art. 68 et 70, C.P.C, à peine de nullité, a été édictée dans l'intérêt des justiciables, pour qu'ils puissent, par la seule lecture de la copie qu'ils reçoivent, savoir si toutes les prescriptions de la loi ont été remplies et être ainsi mis à même de proposer leur défense d'une manière complète: — Que le juge, en présence des termes formels de la loi, ne saurait affranchir les parties des conséquences de l'inobservation de cette formalité, toutes rigoureuses qu'elles puissent être, et qu'il ne peut être permis d'établir des restrictions à ce principe absolu, en recherchant si de cette omission il a pu résulter pour la partie plaignante un préjudice quelconque; — Que, lorsqu'il s'agit d'actes de procédure et de formes exigées à peine de nullité, on s'exposerait, par des distinctions que la loi n'autorise pas, à porter un grave préjudice à des droits sacrés, si on ne tenait pas rigoureusement à leur accomplissement; — Attendu que, sous ce second rapport, la signification du jugement rendu le 9 sept. 1848 par le tribunal de commerce de Coutances contre Delongraye, est viciée de nullité; — En ce qui touche l'effet légal qui doit être attribué au commandement du 23 janvier 1849, à la saisie et à la vente de quelques meubles effectués à Montpinchon: — Attendu que l'art. 155, C.P.C., dispose que les jugements par défaut ne seront exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification du jugement à personne ou domicile, au cas où, comme dans l'espèce, il n'y a pas d'avoué constitué, et que l'art. 156 ajoute que ces jugements seront signifiés par un huissier commis, et que leur exécution devra avoir lieu dans les six mois de leur obtention, sous peine d'être réputés non avenus; — Que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que tout jugement de défaut, avant d'être mis à exécution, doit être signifié; — Que ce préalable est nécessaire pour mettre la partie à même de se défendre par toutes les voies de droit, et que ce but serait éludé s'il était permis à celui qui a obtenu un jugement par défaut de le faire mettre à exécution après une signification nulle, ce qui est la même chose que s'il n'y en avait pas eu; — Qu'en effet, la partie poursuivie serait ainsi privée de l'avertissement légal qu'on doit lui donner, et du délai que la loi lui accorde; —Que l'on oppose, en vain, l'art. 159, dont les dispositions, qui régissent un cas différent, ont pour but d'expliquer le cas où un jugement est réputé exécuté, et n'est plus susceptible d'oppositions, tandis que les art. 155 et 156 règlent la péremption des jugements; —

Que, si la loi, avec raison, répute un jugement exécuté alors que les meubles du débiteur ont été saisis et vendus, et dispose qu'il n'est plus susceptible d'opposition, elle suppose, non-seulement qu'un tel fait n'a pu être ignoré de la partie saisie, mais encore que le préliminaire exigé par les art. 155 et 156 a été régulièrement observé; — Attendu qu'il suit de là que la vente de quelques meubles saisis en janv. 1849 à Montpinchon, par conséquent dans un lieu autre que le domicile de Delongraye, et avant que le jugement lui ait été régulièrement signifié, ne saurait en empêcher la péremption, ni couvrir le vice radical dont est entachée l'exécution de ce jugement, faute d'avoir été précédée d'une signification régulière, et qu'il en est de même de la connaissance que Delongraye aurait eue de cette vente, laquelle connnaissance, d'ailleurs, n'est pas suffisamment justifiée; — En ce qui touche la demande en garantie: — Attendu que, si c'est par un fait personnel à l'huissier Dingouville, que la signification du jugement n'est pas régulière, faute de mention sur la copie du visa du maire, il n'est pas moins constant que Lallemand ne peut s'imputer qu'à lui-même d'avoir fait signifier ce même jugement dans un lieu autre que le domicile de son débiteur, et d'être ainsi devenu le premier auteur de la nullité de cette signification; — Qu'il n'est donc pas fondé à reprocher à l'huissier instrumentaire un préjudice qui déjà existait par son fait; — Par ces motifs, reçoit Delongraye opposant au commandement du 18 nov. 1850, déclare nulle la signification du jugement rendu par défaut, le 12 août 1848, par le tribunal de commerce de Coutances, faite par l'huissier Dingouville, et toute la procédure qui s'en est suivie, y compris la vente mobilière du 4 février 1849; — Dit que, faute d'exécution régulière dans les six mois de son obtention, le jugement du 12 août 1848 est réputé non avenu, et fait défense à l'huissier commis de le mettre à exécution; — Statuant sur l'appel incident interjeté par Dingouville, le décharge des condamnations prononcées contre lui.

Du 5 août 1851. — M. Porcher, prés.

Note. Les quatre questions posées par le *Journal du Palais*, auquel j'emprunte cette notice, résument bien l'arrêt de la Cour d'Orléans. — Elles n'offraient aucune difficulté. — MM. les huissiers doivent y puiser un enseignement salutaire. Avant de signifier un acte, ils doivent éclairer leurs clients, rechercher le véritable domicile de la partie à laquelle ils font les significations. Une Cour moins indulgente que celle d'Orléans pourrait leur faire supporter de fâcheuses conséquences des nullités qu'ils auraient dû prévenir. On peut consulter, sur la première et la quatrième question, J.Av., t. 76, p. 478, art. 1142, sur la seconde, les *Lois de la Proc. civ.*, t. 1, p. 434, *quest.* 368 *ter*, et mon *Formulaire de Procéd.*, t. 1, p. 12, note 14.

ARTICLE 1408.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MURET.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — ADJUDICATION. — COALITION. — LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

Il y a délit d'entraves à la liberté des enchères, lors d'une adjudication sur saisie immobilière, lorsque les créanciers du saisi s'entendent pour se partager une partie de la somme que voulait donner celui qui s'était rendu adjudicataire. (Art. 412, C. P., dernier alinéa.)

(Fontan *C.* Castaing.)

Le 21 déc. 1849, Bertrand Fontan, cordonnier à Bérat, fait citer devant le tribunal correctionnel de Muret, les sieurs Fabrice Castaing, Jean Gauzès et Jean Lavéran, et leur expose les faits suivants : Qu'ils ne sauraient contester s'être personnellement rendus à Muret, le 22 août dernier, dans l'intention d'acquérir les biens immeubles appartenant audit sieur Fontan qui se vendaient ce même jour à la suite de saisie immobilière, par voie d'adjudication publique, à l'audience des criées du tribunal civil de ladite ville; que, par une sourde combinaison et une convention illicite, ourdie entre eux, ils empêchèrent ledit Fontan, avant l'audience, d'aliéner lui-même ses immeubles, et de s'arranger avec ses créanciers; qu'en effet, il est de notoriété publique que, le jour de l'adjudication, les susnommés assistaient à l'audience, et par le silence coupable desdits Gauzès et Lavéran, elle fut prononcée en faveur dudit Castaing, au prix de 500 fr.; que, pour l'accomplissement de leur convention, ils partagèrent ultérieurement une somme plus forte, puisque, pour ce qui concerne Castaing, le prix qui avait été primitivement et clandestinement fixé s'est porté à la somme de 1,600 fr. de laquelle il a fait compte auxdits Gauzès et Lavéran : en conséquence de ces faits, ledit Fontan demande des dommages aux susnommés. — Les témoins administrés par le plaignant furent entendus à l'audience du 12 janv. 1850. — Le tribunal correctionnel de Muret rendit, ce jour-là, le jugement qui suit :

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant qu'il est résulté des débats que les biens appartenant à Bertrand Fontan furent adjugés, le 22 août dernier, à l'audience des criées du tribunal, au sieur Fabrice Castaing, moyennant le prix de 500 fr.;— Considérant qu'avant le prix de cette adjudication, le sieur Castaing avait fait connaître qu'il était disposé à acquérir ces mêmes biens moyennant le prix de 1,600 fr.; — Considérant que la différence entre ce prix offert antérieurement et celui de l'adjudication ne présenterait aucune importance, s'il ne résultait pas des débats que soit le prix de l'adjudication, soit le défaut de surenchère, sont le résultat d'un complot organisé entre l'acquéreur et certains des créanciers de Fontan;—Considérant qu'il est, en effet, résulté de ces débats qu'il a été convenu entre les prévenus que Castaing, adjudicataire, paierait en réalité la somme de 1,600 fr. pour prix de son adjudication, et que, sur ce prix réel, les sieurs Gauzès et Lavéran recevraient et se partageraient une somme de 600 fr., au préjudice soit du débiteur exproprié, soit des autres créanciers in-

scrits ; — Considérant que ces faits ainsi établis, il reste à examiner seulement s'ils constituent un préjudice réel à l'égard de Fontan, et aussi s'ils présentent le caractère du délit d'entraves à la liberté des enchères, prévu et puni par le dernier alinéa de l'art. 412, C.P.; — Considérant que le préjudice causé à Fontan est évident, puisque le prix réel de ses immeubles étant dissimulé, n'aura pas servi à désintéresser les créanciers, et qu'il reste à leur égard débiteur de la totalité de leur créance ;— Considérant que la promesse d'une somme de 600 fr. faite par Castaing à Gauzès et à Lavéran, pour les empêcher soit d'enchérir, soit de surenchérir, constitue évidemment le délit d'entraves à la liberté des enchères;—Considérant qu'il est certain que les trois prévenus comprenaient bien que leur action était blâmable, mais qu'ils ne savaient pas qu'ils commettaient un délit, et que cette ignorance de la loi et de la gravité du fait auquel ils se livraient constitue une circonstance atténuante de nature à motiver l'application de l'art. 463, C.P.;—En ce qui touche les dommages réclamés par la partie civile : —Considérant que ces dommages sont incontestables, ainsi qu'il a été dit, et que, quant à leur appréciation, elle est faite en présence des faits de la cause, et qu'ils doivent égaler le chiffre du prix qui a été dissimulé et qui a été promis ou donné à titre de prime par Castaing à Gauzès et Lavéran ; — Par ces motifs, le tribunal déclare les prévenus atteints et convaincus de s'être rendus coupables du délit d'entraves à la liberté des enchères qui leur est imputé ; pour réparation de quoi les condamne solidairement à une amende de 25 fr. chacun, conformément aux dispositions des art. 412 et 463, C.P.; et disant, quant à ce droit sur les conclusions de Bertrand Fontan, partie civile, condamne lesdits prévenus à payer solidairement à celui-ci une somme de 600 fr., pour lui tenir lieu de dommages-intérêts, etc.

Du 12 janv. 1850.—MM. Niel, prés.—Bruno-Petit et Darnis, av.

Note. La décision ne pouvait pas être douteuse dans l'espèce qu'on vient de lire. Je ne l'ai rapportée que pour prévenir des fraudes qui se reproduisent trop souvent et auxquelles ne craignent pas de prendre part des hommes, du reste, fort honorables. Les dispositions de la loi pénale qui punissent l'entrave à la liberté des enchères ne sont point assez connues. — C'est aux membres du barreau à prémunir leurs clients contre une faute qui pourrait leur être si préjudiciable. Voy. des cas analogues, *Lois de la Procédure civile*, t. 5, p. 578, note 1, J. Av., 73 et 76, p. 329 et 613, art. 465, lettre E, et 1181 ; et mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 64 et 86, notes 12 et suivantes.

ARTICLE 1409.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

ARBITRAGE.—SENTENCE.—INTERPRÉTATION.

Les arbitres peuvent, tant que le délai du compromis n'est

pas expiré, interpréter ou expliquer leur sentence, même définitive, sur la demande d'une seule partie, et par défaut contre l'autre. (Art.1012, C.P.C.)

(Durand-Croizet *C.* Berton.)

25 mars 1851, jugement du tribunal civil de Ruffec, ainsi conçu :

« Attendu, en fait, que, par jugement rendu par le tribunal de commerce de Ruffec, en date du 10 juin dernier, les sieurs Fleuriat, Dumon et Rougier furent, conformément à l'art. 51, C. comm., nommés juges-arbitres à l'effet d'opérer la liquidation de la société qui avait existé entre les sieurs Durand-Croizet et Berton, et qui avait eu pour objet l'achat en commun de coupes de bois, ainsi que l'entreprise de divers travaux publics ; que, par acte sous signature privée en date du 24 juillet dernier, les parties, tout en confirmant ce titre des arbitres, leur donnèrent le caractère d'amiables compositeurs, et leur conférèrent les pouvoirs de prononcer, soit définitivement et sans appel, soit même sans faculté de recours en cassation, sur les contestations qui leur étaient soumises; qu'après une longue instruction et les renseignements fournis par les parties, les arbitres, par leur sentence en date du 24 août, statuèrent sur les points litigieux ; que cette sentence fut suivie d'une ordonnance d'*exequatur* enregistrée et en forme ; — Attendu qu'il résulte également des faits de la cause que les arbitres, saisis par Berton d'une question d'interprétation de la sentence rendue en ce qui concerne des frais, rendirent une seconde décision, en se basant sur des motifs dont la teneur suit :—«Attendu que, par notre « sentence du 24 août dernier, il est entré dans notre esprit que « tous les frais antérieurement faits, dans la contestation entre Berton « et Durand-Croizet, sur lesquels les tribunaux n'avaient pas statué, « demeuraient au compte de ce dernier ;—Attendu que les termes « dans lesquels nous avons rendu notre pensée n'ont pas paru assez « explicites aux parties; par ces motifs, et pour lever toute espèce « de doutes sur l'interprétation des termes qui, dans notre pensée, « ont trait à la condamnation des frais, disons qu'en outre de ce qui « est expliqué, tous les frais du premier arbitrage, ainsi que ceux du « jugement qui l'a ordonné, sont intégralement à la charge du sieur « Durand-Croizet ; » — Attendu que la question de droit soumise au tribunal est celle de savoir si, en matière d'arbitrage, les arbitres peuvent, sur la demande d'une seule partie, interpréter ou expliquer leur sentence ; — Attendu qu'il est de principe de droit que l'interprétation des jugements et arrêts appartient essentiellement aux juges qui les ont rendus ; — Attendu que des arbitres nommés par des parties amiables compositeurs ont le caractère de juges tant que le compromis n'est pas expiré, et que ce n'est qu'après ce délai qu'ils ne se trouvent plus investis de ce caractère ; — Attendu qu'aux termes de la doctrine des auteurs, et notamment de celle professée par Merlin, Carré et Chauveau, ces arbitres peuvent interpréter ou expliquer leur sentence sur la demande d'une seule partie, avant l'expiration du compromis; — Attendu que, par leur acte sous signature privée, en date du 27 juillet dernier, les parties, en nommant les arbitres amiables compositeurs, leur conféraient une mission qui, conformément à l'art. 1007, C.P.C., devait durer trois mois; — Attendu que la déci-

sion rendue par ces arbitres, le 19 oct. dernier, sur la question d'interprétation d'un chef de la sentence du 24 août, est intervenue dans le délai de la loi ; que dès lors il y a lieu de déclarer Durand non recevable, et mal fondé dans son opposition ; que vainement prétendrait-on que l'acte du 19 oct. dernier est une seconde sentence rendue en l'absence de l'une des parties, et ajoutant une condamnation aux condamnations premières ; qu'il résulte d'une manière précise, des motifs des arbitres, qu'ils n'avaient été saisis par Berton que d'une question qui avait été résolue dans leur pensée par la sentence du 24 août, mais dans des termes qui n'avaient pas paru assez explicites aux parties ; que, sous ce rapport, ce moyen doit être rejeté; —Attendu en outre que l'art. 1021, C.P.C., n'autorise l'opposition à une sentence arbitrale que dans les cas qui y sont énoncés, et que le demandeur ne peut opposer un des vices indiqués par cet article ; — Par ces motifs, le tribunal déclare Durand-Croizet non recevable ou en tous cas mal fondé dans son opposition ; l'en déboute ; ordonne la continuation des poursuites commencées, et le condamne aux dépens. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 25 mars 1852.—2e Chambre. — MM. Poumeyrol, prés. —Brives-Cazes et de Chancel, av.

Note. Cet arrêt confirme mon opinion (*Lois de la Procédure civile*, t. 6, p. 702, question 3311. — M. RODIÈRE, t. 3, p. 31, refuse d'une manière absolue aux arbitres le droit d'interpréter leur sentence ; la Cour de Besançon s'est prononcée dans le même sens, le 14 février 1846 (J. Av., t. 72, p. 661, art. 304, § 27).

ARTICLE 1410.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—ACTION RÉSOLUTOIRE.—VENDEUR.—PRIVILÉGE.

Lorsqu'à suite d'une saisie immobilière, l'un des créanciers demande ou la résolution de la vente de l'immeuble saisi, ou sa collocation au premier rang pour le montant du prix, si aucun des créanciers ne s'oppose à l'exercice de ce droit de préférence, le juge doit, dans l'intérêt commun, ordonner que le demandeur sera colloqué par privilége aux autres créanciers (Art. 717, C.P.C., et 1694, C. N.).

(Mazenc *C.* Boyer et Lacroix.)

Dans une espèce jugée par la Cour de Riom, le 26 juillet 1852, que j'ai rapportée *suprà*, p. 615, art. 1391 *bis*, une demande de cette nature était faite par un précédent vendeur. Le tribunal d'Yssingeaux n'avait pas voulu l'accueillir par

des motifs qui me paraissent avoir beaucoup de force. Il n'appartient pas aux tribunaux de créer des priviléges, ni même de les reconnaître dans une procédure autre que celle qui est tracée au titre de l'ordre. Je ferai remarquer que cette déclaration de privilége d'un vendeur ne lui serait d'aucune utilité vis-à-vis de tout créancier qui n'y aurait pas formellement consenti ; qu'ainsi les créanciers à hypothèque légale auraient incontestablement le droit de primer ce prétendu créancier privilégié. Or si, en pareil cas, les jugements et arrêts ne peuvent être que des jugements ou arrêts convenus, et ne doivent valoir qu'à l'égard des créanciers qui donnent leur consentement, il serait beaucoup plus simple et beaucoup moins coûteux d'arrêter une demande en résolution par une reconnaissance collective du privilége devant notaires.

J'ai copié la question dans le recueil de mon confrère de Montpellier, et cependant je serais porté à croire que l'arrêt qu'on va lire n'est qu'un arrêt *d'expédient*. Je ne crois pas qu'on puisse forcer les magistrats à déclarer que tel créancier sera privilégié dans un ordre futur. En tout cas, le dispositif de l'arrêt est beaucoup trop absolu ; on eut dû ajouter à ces mots *aux autres créanciers*, ceux-ci : *qui ont donné expressément leur consentement à cette collocation privilégiée*.

Ce qui justifie mon observation sur le caractère de l'arrêt de Montpellier, c'est la note qui y a été jointe. Mon savant confrère cite l'arrêt du 9 mars 1850 (J. Av., t. 75, p. 488, art. 921), duquel il résulte que les priviléges ne s'établissent pas par convention; qu'ils ne peuvent se puiser que dans la loi ; que le cahier des charges règle les conditions de la vente, mais non la distribution du prix, et il ajoute : « Dans la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour, un des créanciers s'est présenté à l'audience pour demander ou la résolution de la vente qu'il avait consentie à l'auteur de la partie saisie, ou sa collocation au premier rang pour le montant du prix. — Les débats ont eu lieu ; *aucun des créanciers* ne s'est opposé à la demande en collocation par préférence ; tous s'en sont remis à la sagesse du tribunal. Dès ce moment, les parties étant *tacitement* d'accord, il est intervenu un *contrat en jugement* qui *devait* être sanctionné par le tribunal avec d'autant plus de raison que cet accord était dans l'intérêt des parties et qu'une résolution de la vente eût été préjudiciable à leurs droits. La différence entre les deux espèces est palpable; la solution ne devait donc pas être la même. »

Je ferai observer que si la différence des deux espèces est palpable, ce n'est pas seulement des conclusions que résulte cette différence, mais de la position des parties. Dans l'une, il s'agissait d'une instance en saisie immobilière et de la régularité d'un cahier des charges; dans l'autre, d'une demande en ré-

solution que les créanciers assignés arrêtaient par une reconnaissance de privilége. Un semblable accord tacite (je ne l'admets qu'exprès et explicite) ne pourrait avoir lieu dans une procédure en saisie immobilière, parce que les créanciers, que l'exécution de l'art. 692 rend parties à cette saisie, ne le sont que pour la procédure aboutissant à une adjudication, mais non pour une instance d'ordre, pour la fixation du rang des créanciers. Reste donc ma première objection, que ce *contrat en jugement* n'est d'aucune valeur contre les créanciers qui n'y ont pas figuré.

En définitive, je ne conseille pas aux créanciers de suivre cette voie, et surtout aux vendeurs de renoncer, sur le consentement de ces créanciers, à leur demande en résolution, surtout quand ils ont laissé périmer l'inscription conservatrice d'une collocation privilégiée.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'appelante (veuve Mazenc) avait formé une demande alternative tendant à la résolution des actes de cession du 30 déc. 1815 et du 3 mars 1844, ou bien à être colloquée par privilége et préférence aux autres créanciers dans l'ordre qui serait ouvert pour la distribution du prix des biens expropriés sur la tête des mariés Bousquet, pour le montant de ce qui lui restait dû, en vertu desdits actes, en capital, intérêts et frais ; — Attendu que la nature et la clause de ces deux actes autorisent ces conclusions alternatives, et que la résolution serait préjudiciable aux droits des créanciers ;—Attendu que la dame veuve Boyer, ni aucun créancier, ne contestent pas le droit qu'a la veuve Mazenc d'être payée par privilége, et qu'ils ne s'opposent point à l'exercice de ce droit ; — Attendu que la dame Boyer seule contestait les prétentions de l'appelante, que les autres parties s'en rapportaient à justice;—Que, devant la Cour, elle forme même un appel incident pour faire reconnaître le privilége de vendeur qui était alternativement revendiqué par la dame Mazenc ;—Qu'il y a lieu par suite, vu les circonstances de la cause et la nature toute particulière de l'instance, d'ordonner que les frais seront payés dans l'ordre par privilége, et traités comme frais de poursuite;—Par ces motifs, disant droit à l'appel principal de la veuve Mazenc et à l'appel incident de la dame Boyer, émendant, met à néant l'appellation et ce dont est appel ; ce faisant, ordonne que la veuve Mazenc sera colloquée et payée de ce qui lui reste dû en capital, intérêts et frais, pour les causes des actes du 30 déc. 1815 et du 3 mars 1844, par privilége et préférence aux autres créanciers, dans l'ordre qui sera ouvert pour la distribution du prix des biens saisis.

Du 10 mai 1852.—1re Ch.—M. Jac du Puget, prés.

ARTICLE 1411.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

1° EXPLOIT.—DATE.—NULLITÉ.—EQUIPOLLENT.

2° EXPLOIT.—MARI.—FEMME.—NULLITÉ.

3° EXPLOIT.—NULLITÉ.—CONSTITUTION D'AVOUÉ.

1° *L'exploit d'ajournement qui n'énonce pas le jour où il a été donné est nul pour défaut de date, et cette omission ne peut être suppléée par des énonciations étrangères au corps de l'acte lui-même.*

2° *La régularité de la copie laissée pour la femme ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari, lorsque le mari et la femme ont des intérêts distincts.*

3° *La nullité d'un exploit n'est pas couverte par la constitution d'avoué,*

(Berland *C.* Lérideau.)

Les questions résolues par l'arrêt qu'on va lire l'ont été conformément à une jurisprudence constante. V. J. Av., t. 73, p. 232, art. 421; t. 74, p. 36, art. 614, § 10 ; t. 76, p. 20, art. 994; *suprà* p. 315, art. 1285, et *Lois de la Procédure civile*, t. 1er, p. 319 et 320, *quest.* 283 et 284; t. 2, p. 217, *quest.* 739 *bis*. Voy. aussi mon *Formulaire de Procédure*, t. 1er, p. 55, note 1re.

Les motifs substantiels donnés par la Cour sur la troisième question m'ont déterminé à publier son arrêt.

ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que, suivant l'art. 61, C.P.C., l'exploit d'ajournement doit contenir, à peine de nullité, la date du *jour;* — Attendu que la copie de l'assignation donnée à Berland, à fin de révocation de la donation du 18 avril 1819, ne contient pas la date du jour; qu'il ne se trouve pas, dans ladite copie, d'énonciation suppléant cette date et de nature à l'établir ;—Que la régularité de la copie laissée pour la femme Berland, et qui est indicative du jour, ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari et dans laquelle le jour a été omis ;—Attendu que le mari et la femme ayant un intérêt distinct, une copie valable, personnelle à chacun d'eux, était nécessaire ; — Attendu que les intimés ne peuvent se prévaloir de la constitution d'avoué attribuant erronément la date du 13 juin à la copie d'assignation donnée au mari, comme à la copie laissée pour la femme ;—Que cette constitution, qui était indispensable pour pouvoir proposer un moyen quelconque, une nullité d'exploit, renferme au surplus des réserves générales ; — Que ce n'est donc pas par la constitution dont il s'agit que Berland peut être privé de la faculté d'opposer ladite nullité, et qu'il est fondé à exiger une assignation individuelle ;—Que la connaissance par Berland du jour auquel il était assigné ne doit pas s'induire de circonstances existantes en dehors de la copie reçue, de notions puisées ailleurs ;—Qu'elle doit sortir du contexte de cette copie ; que la formalité omise était constitutive de l'acte ; qu'elle était substantielle, en ce qu'elle tient à l'entière conservation du droit de défense qui est compromis, altéré, à défaut d'une interpellation certaine, positive et à l'abri de toute espèce de doute ; que la copie envoyée à Berland n'étant pas dans de pareilles conditions, est insusceptible de remplir le but légal ; — Faisant droit

de l'appel du jugement du tribunal d'Angoulême, émendant, déclare nul et de nul effet l'exploit d'assignation délaissé par Pierre Bertrand.

Du 11 mars 1852. — 2e Ch. — M. Poumeyrol, prés.

ARTICLE 1412.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE.

1° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — PURGE. — NOTIFICATIONS. — RENTE VIAGÈRE. — EVALUATION.

2° SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE. — PRIX. — EVALUATION. — CHARGES.

1° *Dans les notifications pour arriver à la purge, l'acquéreur n'est pas tenu d'évaluer le capital d'une rente viagère qui fait partie du prix.* (Art. 832, C. P. C.; 2185 C. N.)

2° *Est nulle la surenchère qui porte sur le dixième du prix, outre les charges de la vente, loyaux coûts du contrat et légitimes accessoires, si le dixième d'une rente viagère faisant partie du prix n'est pas également offert.* (Art. 2185, C. N.)

(B... *C.* F.)

17 janvier 1852, jugement du Tribunal civil de Grenoble, en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, dans son exploit de notification à Joseph B..., en date du 5 déc. 1851, la femme F... s'est conformée à toutes les exigences de l'art. 2183, C.N., en donnant à ce dernier, par l'extrait de son acte d'acquisition du 11 juill. 1849, une connaissance complète de tous les éléments qui constituaient, par leur ensemble, le prix total de son acquisition, lequel ne se réduisait pas à la somme de 4,100 francs seulement, puisque, indépendamment du droit d'habitation et d'usage grevant les immeubles, la femme F... était encore obligée de servir à sa belle-mère une pension viagère et annuelle de 120 francs en argent et de diverses denrées spécifiées et évaluées à 20 francs ; — Attendu qu'aucune loi n'imposant à l'acquéreur qui veut purger l'immeuble l'obligation d'évaluer le capital d'une rente viagère qui fait partie du prix, la seule conséquence à tirer de l'existence d'une rente en pareil cas, c'est que, avant la mise aux enchères, le juge doit en faire l'évaluation ; — Attendu que Joseph B... ne s'est point conformé aux prescriptions de l'art. 2185, paragraphe 2, C.N., se bornant à offrir, dans sa surenchère, de faire porter le prix à la somme de 4,510 francs, plus les charges ; qu'en effet, il n'a ainsi offert ce dixième que pour les 4,100 francs qui ne formaient qu'une portion du prix réel, et n'a point offert le dixième sur tous les autres éléments qui entraient incontestablement dans ce prix ; d'où il suit que la surenchère n'a point été faite conformément à la loi ; — Déclare nulle et de nul effet la surenchère dont il s'agit, etc. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

Du 17 mai 1852. — 2e Ch.

Note.—Sur la première question, Voy. conf. *Lois de la Procédure civile*, CARRÉ, 3e édit., t. 5, p. 839, n° 2457, et J. Av., t. 76, p. 638, art. 1182, lettre D.

La seconde est aussi résolue d'après les vrais principes. Voy. *loco citato*, n° 2466, et p. 643, art. 1183, lettre P.

ARTICLE 1413.

COUR D'APPEL DE LYON.

1° OFFICE.—CAUTIONNEMENT.—CESSION.

2° OFFICE.—FAITS DE CHARGE.—AVOUÉ.—CURATEUR.

1° *Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport ; le cessionnaire doit être colloqué immédiatement après les créanciers pour faits de charge.*

2° *Lorsqu'un avoué a été nommé curateur à une succession vacante, la restitution des sommes touchées par lui n'est pas garantie par un privilége sur son cautionnement; ce n'est pas un fait de charge.*

(Farjasse *C.* Gervais.)

Le jugement de première instance indique en ces termes les faits utiles à connaître :

LE TRIBUNAL ;—Attendu que le sieur X... a, suivant acte reçu par Me Péquet, notaire à Montluel, en date du 16 août 1847, enregistré, fait cession à Janez de la somme de 5,000 francs qu'il avait déposée au trésor public à titre de cautionnement à raison de ses fonctions d'avoué; que Janez a fait dénoncer cette cession au ministre des finances, suivant acte de Theureau, huissier, du 24 nov. 1847, et a, dès ce moment, acquis, même à l'égard des tiers, la propriété de la somme cédée ;—Considérant, en effet, que le cautionnement des officiers ministériels n'est pas hors du commerce et peut être valablement aliéné à la charge de rester affecté au privilége des créances résultant de faits de charge ; qu'une telle réserve n'a point le caractère d'une condition potestative et ne peut altérer en rien un contrat régulièrement et légitimement formé ;—Considérant que le moyen de nullité tiré du défaut de remise du titre de créance n'est aucunement fondé, puisque, d'une part, le certificat du dépôt de cautionnement, qui était le seul titre de X..., est représenté par le cessionnaire, et qu'il est constant, d'ailleurs, que l'intérêt du cautionnement a été reçu directement du trésor public, à chaque échéance, par Janez ou par son ayant cause ; — Considérant que la validité du transport fait à Janez étant reconnue, il est inutile de rechercher quel a été l'effet de la cession ultérieurement faite à Farjasse par voie d'endossement, et ratifiée plus tard par un représentant des créanciers de Janez, puisque l'opposition de la dame Gervais a été faite au préjudice de X... à une époque où ce dernier avait cessé d'être propriétaire de son cautionnement ;—Sur la question du privilége:—Considérant que le cautionnement des officiers ministériels est spécialement affecté à la garantie des créances

qui résultent des faits de charge, mais qu'il faut, pour l'existence de ce privilége, que l'obligation provienne d'une prévarication ou d'un abus commis par le fonctionnaire dans l'exercice légal de ses fonctions; — Considérant que c'est en qualité de curateur à la succession vacante du défunt Gervais, que X... a reçu les sommes dont la restitution lui est demandée, et non dans l'exercice de ses fonctions d'avoué; que ces deux qualités, bien qu'elles fussent réunies dans la même personne, étaient indépendantes l'une de l'autre;—Que si, dans l'usage, les fonctions de curateur à succession vacante sont plus ordinairement confiées à des avoués, à cause de leur expérience et de la confiance que leur accordent les tribunaux, il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent être données à toute autre personne et que les actes de curatelles deviennent des actes du ministère de l'avoué;—Considérant, dès lors, qu'on ne peut voir un fait de charge dans l'abus reproché au sieur X...;—Par ces motifs,—Dit et prononce que la dame veuve Gervais n'a aucun privilége sur le cautionnement déposé par X... au trésor public, à raison des fonctions d'avoué dont il a été investi, et que ce cautionnement a été valablement cédé à Janez d'abord, et ensuite à Farjasse;—Ordonne que la dame veuve Gervais sera tenue de donner, dans la quinzaine de la prononciation du présent jugement, mainlevée pure et simple de l'opposition qu'elle a formée au greffe de ce tribunal, le 15 mars dernier, sur le cautionnement du sieur X...;—Dit, qu'à défaut par elle de ce faire, mainlevée pure et simple est faite dès à présent de cette opposition; que le greffier sera tenu, au besoin contraint, de radier cette opposition de ses registres et de délivrer son certificat sans en faire mention;—Condamne la veuve Gervais en tous les dépens de l'instance.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 30 avril 1852. — 2e Ch. — MM. Durand, prés. — Pine-Desgrange et Roche, av.

Remarque. — La première question n'était pas susceptible d'une discussion sérieuse. Voy. *suprà*, p. 363, art. 1297, l'arrêt de la Cour de Paris du 11 mars 1852.

Quant à la seconde, la solution de la Cour de Lyon est conforme aux principes. J'ai déjà dit *suprà*, p. 363, art. 1297, qu'un fait n'est un fait de charge qu'autant qu'il dérive *ex necessitate officii*. Dans les attributions des avoués ne rentrent pas nécessairement les curatelles qui peuvent être confiées aux simples particuliers : donc ce n'est là qu'un mandat judiciaire ordinaire.

ARTICLE 1414.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

OFFICE.—CESSIONNAIRE.—CONTRE-LETTRE.

L'action en nullité d'une contre lettre ne peut réfléchir contre

le tiers, cessionnaire de bonne foi d'une partie du prix porté au traité produit à la chancellerie.

(Moreau *C.* Durand et Rolland).

La jurisprudence paraît se fixer en ce sens. Voy. ma revue sur les questions d'offices, *suprà*, p. 361, art. 1297.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ,—Attendu que, par contrat, en date du 26 janv. 1843, devant Sauly, notaire à Tours, Durand a cédé à Moreau ses titre et office de notaire à la résidence de Bléré, ensemble les recouvrements, moyennant la somme de 120,000 francs applicables, savoir : 100,000 francs au prix de l'office et 20,000 francs aux recouvrements ; ladite somme stipulée payable : 20,000 le jour de la prestation de serment de Moreau, 15,000 francs le 25 juin 1843, 20,000 francs dans les trois ans du jour de l'acte, et le surplus dans dix ans, à compter du jour de la prestation de serment, le tout avec intérêt à 5 p. 100 par an ;— Attendu que, suivant autre acte passé devant le même notaire, le 4 mai 1843, la dame Moreau, assistée de son mari, s'est portée solidairement avec celui-ci garante et obligée envers Durand au paiement de 85,000 francs qui devaient rester encore impayés sur le prix de son office au 25 juin 1843 et au service des intérêts de cette somme, le tout aux époques et de la manière déterminées par l'acte du 26 janvier précédent;—Attendu que, par cet acte du 4 mai, il a été dit qu'il n'était innové ni dérogé en rien à toutes les clauses, charges et conditions contenues en l'acte dudit jour 26 janvier, et que néanmoins il était expressément convenu que dans le cas où l'étude viendrait à changer de titulaire, soit pour cause de décès, soit pour tout autre motif, avant le paiement intégral du prix, ce qui resterait dû alors deviendrait exigible deux ans après la nomination du nouveau titulaire ;—Attendu que Hautbois a été nommé notaire à Bléré en remplacement de Moreau, et qu'il a prêté serment en cette qualité le 14 juill. 1850 ; — Attendu que, dans ces circonstances et suivant acte passé devant le notaire de Francueil le 18 nov. 1850, Durand a cédé à MM. Roland, banquiers, la somme de 41,141 fr. 67 c. qui lui était due par les époux Moreau, aux termes des actes susdatés, savoir : en principal 37,500 francs, et en intérêts calculés jusqu'au 2 nov. 1850, 3,641 fr. 67 c.; — Attendu que cette cession a été notifiée aux sieur et dame Moreau, par exploit de Giraud, huissier à Bléré, en date du 18 nov. 1850, et que le 15 janvier, MM. Rolland leur ont fait commandement d'avoir à leur payer : 1° 2,500 francs alors exigibles sur le capital du traité de vente d'office, et 2° celle de 3,641 fr. 65 c. pour intérêts échus ; — Attendu que les époux Moreau ont formé opposition à ce commandement et ont fait assigner tant MM. Rolland que Durand, pour ouïr déclarer sans effet vis-à-vis d'eux la cession du 18 nov. 1850, et voir en conséquence ordonner la discontinuation des poursuites d'exécution commencées ;—Attendu que cette opposition et cette demande en discontinuation de poursuites sont fondées sur ce que les époux Moreau ne seraient débiteurs d'aucunes sommes envers Durand, que même ils seraient leurs créanciers ;—Attendu que, pour faire admettre leur prétention, les époux Moreau invoquent deux traités sous seings privés : l'un du 9 déc. 1842, enregistré à Bléré le 18 nov. 1850 ; l'autre du 4

mai 1843, qui seraient intervenus entre eux et Durand, et qui auraient apporté de notables changements au traité ostensible de cession d'office du 26 janv. 1843, en ce qui concerne les recouvrements de l'étude; —Attendu que les contre-lettres, d'une part, ne peuvent avoir d'effet qu'entre les parties contractantes; qu'elles ne peuvent, dans aucun cas, prévaloir à l'égard des tiers sur les actes authentiques auxquels elles dérogent; qu'en matière de contre-lettres, les tiers sont ceux qui n'ont pas souscrit ces actes; — Attendu que, spécialement dans l'espèce, les époux Moreau ne pouvaient détruire, à l'aide d'une contre-lettre tenue secrète jusque-là, la saisine dont les sieurs Rolland avaient déjà été investis par la signification qu'ils avaient faite de leur acte de cession;—Attendu, d'autre part, en ce qui touche Durand personnellement, que lors même qu'il aurait encaissé, en vertu des contre-lettres susmentionnées, les sommes provenant de recouvrements de son étude, nonobstant la cession qu'il en avait faite à Moreau, par l'acte du 26 janv. 1843;—Attendu qu'en admettant que dans cette hypothèse il devrait être déclaré comptable envers Moreau du montant de ces recouvrements, une telle demande ne pourrait être produite incidemment à une instance en nullité de poursuite, dont les époux Rolland ont saisi le tribunal aux termes de leur exploit introductif d'instance; —Par ces motifs,—Déclare les époux Moreau purement et simplement non recevables dans toutes leurs demandes, fins et conclusions signifiées le 2 août 1851; les en déboute, et de l'opposition par eux formée au commandement à eux signifié par MM. Rolland, ordonne la continuation des poursuites commencées et condamne les époux Moreau aux dépens.

Du 4 mai 1852.—M. Desfrancs, prés.

ARTICLE 1415.

COUR D'APPEL D'ALGER.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES.—RENTES. — ARRÉRAGES.—FOLLE ENCHÈRE.

Lorsqu'en matière de saisie immobilière, le cahier des charges porte que l'adjudicataire sera tenu de payer, en déduction de son prix, des arrérages de rentes grevant l'immeuble mis en vente, le crédi rentier peut, avant l'ouverture de l'ordre, poursuivre, par la voie de folle enchère, l'adjudicataire qui ne le paie pas.

(Zermati *C.* Senès.)

L'arrêt du 21 janvier, suivi, nous apprend mon confrère, rédacteur du *Journal du Palais d'Alger*, d'une autre décision conforme du 26 février (MOHAMED *C.* GELÉE), doit d'autant plus nous surprendre, que la Cour d'Alger elle-même avait consacré les véritables principes dans un arrêt contraire du 27 mars 1850, que je m'étais empressé de recueillir J. Av., t. 76, p. 610. art. 1181, et que j'ai invoqué, comme précédent, dans mon *Formulaire de procédure*, t. 2, p. 40, note 17.

Il paraît que, dans l'Algérie, les rentes établies en paiement de prix d'immeubles (nos anciennes rentes foncières) sont très-communes, et que les magistrats de notre précieuse conquête veulent favoriser ces espèces de conventions. En l'absence d'une loi exceptionnelle, il est impossible d'adopter la nouvelle jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger. Il y a des priviléges qui peuvent primer un crédi rentier, et, comme je l'ai fait observer déjà plusieurs fois (Voy. *suprà*, p. 659, art. 1410, mes observations sur un arrêt de la Cour de Montpellier), la procédure de saisie immobilière ne peut ni ne doit contenir un règlement sur les droits des créanciers entre eux; on ne les appelle pas, pour cela, à la lecture du cahier des charges. Je suis convaincu que la Cour régulatrice, si elle est saisie de la question, n'hésitera pas à prononcer une cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 733, C.P.C., la voie de folle enchère est ouverte toutes les fois que l'adjudicataire ne s'est pas exactement conformé aux clauses de son adjudication;—Que cette disposition est générale, absolue et ne saurait être restreinte aux cas particuliers qui sont réglementés par les art. 734 et 735 du même Code; —Considérant que, dans l'espèce, il résulte soit du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de la maison dont le sieur Senès s'est rendu adjudicataire, soit de deux jugements rendus sous les dates des 8 juill. 1848 et 1er mai 1851;—1° Que l'adjudicataire serait tenu de payer aux époux Zermati, dans un délai fixé et en déduction de son prix, les arrérages échus des rentes qui leur étaient dues et ceux qui pourraient venir à échéance avant le jugement d'adjudication;—2° qu'il devait garder en ses mains somme suffisante pour assurer le paiement des arrérages à échoir de ces mêmes rentes; — 3° Enfin que l'ordre ne devait s'ouvrir sur le prix d'adjudication, que déduction faite des arrérages échus des capitaux desdites rentes et des intérêts produits par ces capitaux ; — Qu'il suit de là que la position des époux Zermati était ainsi fixée à l'avance, qu'ils n'avaient nul besoin d'intervenir à l'ordre et d'attendre que les bordereaux leur fussent délivrés pour exiger le paiement des arrérages qui pouvaient leur être dus;—Considérant que Senès, en n'obéissant pas à la sommation de payer à lui faite par les époux Zermati, sous la date du 22 sept. 1851, a manqué à l'une de ses principales obligations et s'est, par suite, exposé à toutes les conséquences d'une folle enchère;—Par ces motifs, reçoit l'appel interjeté contre le jugement rendu par le tribunal civil de 1re instance d'Alger, le 19 novembre dernier; — Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare bonne et valable la folle enchère suivie à la requête des époux Zermati, ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication.

Du 21 janv. 1852.

ARTICLE 1416.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JUGEMENT.—ENREGISTREMENT.—DEFENDEUR.

L'enregistrement d'une décision judiciaire peut être exigé par la régie, du défendeur comme du demandeur, soit pour le droit simple, soit pour le double droit encouru par l'expiration du délai de vingt jours.

(Coquillet et Mallard *C.* Régie de l'enregistrement.)

LE TRIBUNAL;—Attendu que, sur la demande formée par les héritiers Mallard contre Debon, il est intervenu, le 22 nov. 1849, un jugement qui les a déclarés mal fondés et condamnés aux dépens, dans lesquels est compris l'enregistrement d'un acte sous seing privé du 22 sept, 1844;—Attendu que ce jugement n'a pas été présenté à l'enregistrement dans les vingt jours de sa date; que l'acte susdaté n'a pas été non plus soumis à la formalité prescrite;—Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 22 frim. an 7, les droits sur les actes judiciaires doivent être acquittés par les parties; que, dans l'espèce, c'était aux héritiers Mallard à les payer, puisque le jugement les y condamnait en termes exprès, et que d'ailleurs Debon ne tirait aucun profit de ce jugement;—Attendu que la femme Coquillet objecte vainement que le procès jugé le 22 nov. 1849 intéressait la succession de son père, et que la contrainte a été décernée contre elle en qualité d'héritière pure et simple, quoiqu'elle n'eût accepté la succession que sous bénéfice d'inventaire;—Qu'en effet, le texte de la contrainte n'attribue nullement à la femme Coquillet une qualité autre que celle qu'il lui convient de prendre; qu'au surplus, même comme héritière bénéficiaire, elle est nécessairement tenue d'acquitter les actes auxquels elle a figuré, sauf à les porter, s'il y a lieu, en dépense dans les comptes qu'elle aura à rendre;—Par ces motifs, déclare mal fondée l'opposition.

Du 2 mai 1851.

Remarque.—En règle générale, il est souverainement injuste que celui qui est traîné devant les tribunaux par un plaideur téméraire soit tenu de payer l'enregistrement d'un jugement qu'il a été forcé d'obtenir. — La loi fiscale le permet; ainsi l'a jugé plusieurs fois la Cour de cassation (Voy. J. Av., t. 73, p. 389, art. 485, § 12, et p. 688, art. 608, § 24). Un arrêt de la chambre des requêtes, du 7 juin 1848, contraire à une jurisprudence constante, a également décidé que l'enregistrement peut être exigé des deux parties, *défendeur* ou *demandeur*, et le jugement qu'on vient de lire s'est prononcé dans le même sens. Pour cette nouvelle solution, je ne vois pas d'objection puisée dans l'équité, mais j'y trouve un grand embarras pour la pratique. Que fera la partie condamnée placée dans cette alternative, ou d'acquiescer à la décision qui la condamne, en payant spontanément, sans poursuites, avant que la décision soit même

expédiée, le simple droit d'enregistrement, ou de s'exposer, si elle succombe en définitive, sur l'opposition ou l'appel, à payer le double d'un droit qui peut être très-considérable? Au moins, dans la quittance du receveur, devrait-il être exprimé que la partie qui paie, quoiqu'elle ait succombé, se réserve tous ses droits et ne fait ce paiement que pour éviter éventuellement un double droit? On ne peut se dissimuler que cette position ne soit fort bizarre. Les rédacteurs du *Contrôleur de l'Enregistrement* ont répondu avec raison au jugement du tribunal de la Seine, que le défendeur puisait dans ce jugement lui-même un titre contre toute action en dommages-intérêts résultant de l'exécution d'un traité. Reste l'argument tiré de l'art. 37, dont les termes sont généraux. J'appelle l'attention des hommes spéciaux, et surtout des savants rédacteurs de ce journal, sur les difficultés pratiques que peut faire naître la jurisprudence du tribunal de la Seine.

ARTICLE 1417.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT.—JUGEMENT.—ARRÊT.—SIGNIFICATION.

Une saisie-arrêt faite en vertu de billets annulés par un jugement infirmé sur l'appel, n'est pas valable tant que l'arrêt n'a été ni levé ni signifié.

(Blondel *C.* Prévot.)

Blondel, propriétaire d'un bureau de commissionnaire du Mont-de-Piété, vend son bureau à Prévot, qui lui en règle le prix. 14 juillet 1849, jugement qui annule les billets faits par Prévot, sur le motif qu'une vente de cette nature n'est pas permise. 10 août 1850, arrêt de la Cour de Paris qui infirme et ordonne l'exécution du traité. Des difficultés d'enregistrement s'élèvent entre la régie et Blondel, qui ne peut alors ni faire expédier, ni faire signifier l'arrêt de la Cour. Craignant de n'être pas payé par son débiteur, Blondel forme, en vertu des billets souscrits par Prévot, une saisie-arrêt dont il demande la validité au tribunal civil de la Seine. Jugement qui constate que *toutes les parties reconnaissent l'existence de l'arrêt du* 10 *août;* mais que cet arrêt n'étant pas produit, le jugement du 14 juillet conserve toute sa force, que la saisie a été faite en vertu de billets frappés de nullité, et annule la saisie-arrêt. —Appel.—M. Levesque, substitut du procureur général, conclut à la confirmation du jugement.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 147, C. P. C.,

les jugements et arrêts ne peuvent être exécutés qu'après signification; —que, dans l'espèce, après la sentence qui avait déclaré nuls la vente et les billets qui en formaient le prix, ce n'était que par l'effet infirmatif et en exécution dudit arrêt qu'il était possible de poursuivre désormais le recouvrement des billets causés par ladite vente;—que l'arrêt dont s'agit n'a pas encore été signifié;—Confirme.

Du 28 fév. 1852.—3e Ch.—MM. Poultier, prés.—Chéron et Auvillain, av.

OBSERVATIONS. — Si la doctrine de la Cour de Paris pouvait prévaloir, ce serait le cas de dire : *summum jus, summa injuria.* Jamais la loi de procédure n'aurait été accusée avec plus de raison de sacrifier le fond à la forme; je ne puis croire que cet arrêt ait fait une saine application de l'art. 147, C.P.C.

Le tribunal de la Seine s'est fondé sur ce que l'arrêt n'ayant été ni levé ni signifié, le jugement du 14 juillet conservait toute sa force ; la Cour, sur ce que le recouvrement des billets ne pouvait avoir lieu qu'en exécution de l'arrêt infirmatif qui devait alors être levé et signifié.

Il y a dans ces motifs méconnaissance de plusieurs règles élémentaires de procédure.

Ne perdons pas de vue l'état des faits. L'écriture des billets n'était pas déniée ; le souscripteur avait prétendu que son engagement était nul ; il RECONNAISSAIT qu'un arrêt de Cour souveraine l'avait déclaré valable. Ainsi, de son propre aveu, tombait donc pour lui tout prétexte d'exception, il devait payer. Ce n'était pas en vertu de l'arrêt, en exécution de l'arrêt, qu'une saisie-opposition avait été faite; c'était en vertu des billets. Le débiteur reconnaissait lui-même qu'il n'avait rien à opposer à la valeur de ces billets, puisque le jugement précédemment obtenu par lui avait été infirmé. Pouvait-il donc demander la nullité de la saisie? L'affirmative semble répugner à la raison; évidemment contraire à l'équité, elle ne repose sur aucune disposition de la loi de procédure. On conçoit que si une opposition a été formée à un jugement par défaut, le jugement sur l'opposition doive être signifié avant de mettre à exécution le premier jugement; que si un jugement a été frappé d'appel, l'arrêt confirmatif doive également être signifié avant de mettre à exécution le jugement attaqué ; mais peut-on admettre que ces obligations soient imposées à celui qui a été arrêté dans l'exécution d'un acte authentique par une exception accueillie d'abord, rejetée ensuite; et que le débiteur puisse dire à son créancier : il est vrai que vous avez dans les mains un acte authentique en vertu duquel vous pouvez me poursuivre, mais je vous ai fait un procès; j'ai gagné en première instance, perdu en appel ; vous ne continuerez vos poursuites qu'autant que vous m'aurez fait signifier l'arrêt de la Cour,

Ne peut-on pas répondre que l'exception se détruit elle-même, puisque le débiteur veut arrêter son créancier en invoquant un jugement qu'il déclare être infirmé? Faut-il donc absolument que le créancier apporte la preuve écrite du dire même de son adversaire? N'est-ce pas comme si on forçait un ancien débiteur, poursuivi par son ancien créancier en vertu d'un acte authentique, de produire une quittance, quand cet ancien créancier avoue qu'il a été intégralement payé?

Un jugement, a dit le tribunal de la Seine, a toute sa force quand l'arrêt qui l'infirme n'est ni levé ni signifié. Oui si celui qui a obtenu ce jugement veut le faire exécuter, nie l'appel et l'arrêt. Non, s'il avoue l'appel, car l'effet du jugement est suspendu; non surtout, s'il avoue qu'il y a eu arrêt infirmatif, car, de son aveu, le jugement est anéanti.

La Cour de Paris déciderait donc que si un jugement ordonnant un paiement avait été soumis à la Cour de cassation et cassé, le porteur du jugement pourrait, avant la levée de cet arrêt, exiger le paiement en *reconnaissant que son titre n'est plus qu'une feuille de chêne* et a été annulé par la Cour régulatrice? Tout cela me paraît si extraordinaire que j'éprouve un certain embarras à soulever de nouvelles objections.

Dans l'espèce, ainsi que je l'ai déjà dit, la saisie-arrêt n'avait point été faite en vertu de l'arrêt de la Cour de Paris du 10 août 1850; elle n'avait pour base légale que les billets souscrits par Prévot. Ces billets étaient un titre suffisant, puisque le débiteur ne pouvait leur opposer aucune exception.

Ne confondons pas les effets résultant d'un acte reconnu et l'exécution de cet acte. Les effets peuvent exister sans que l'acte apparaisse. L'exécution ne peut avoir lieu qu'en produisant et en faisant signifier l'acte en vertu duquel on veut agir.

Il est bien entendu que si Prévot avait déclaré que, porteur d'un jugement, il demandait la nullité de la saisie-arrêt et s'il avait nié impudemment l'arrêt de la Cour, ou ses termes, ou sa teneur, la position n'eût plus été la même; mais il se serait exposé à une demande très-légitime de dommages-intérêts; encore, dans cette position et avec la certitude légale, pouvant résulter d'un certificat du greffe de l'existence de l'arrêt infirmatif. Juge, je n'eusse pas hésité à accorder un sursis à Blondel. La Cour avait accordé ce sursis jusqu'à l'expiration d'un certain délai, mais ce n'était plus même le cas d'un sursis, puisque l'existence de l'arrêt n'était pas contestée.

ARTICLE 1418.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Est responsable du défaut de paiement de la somme prêtée, le notaire qui, soit dans l'acte de prêt passé devant lui, soit dans l'inscription hypothécaire prise au nom de son client, auquel il a fait élire domicile dans son étude, a omis de remettre à celui-ci la sommation de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de l'emprunteur.

(Marty C. B***.)

Les arrêts qui statuent sur des cas de responsabilité d'officiers ministériels sont toujours des décisions d'espèces qui peuvent être plus ou moins sévères, mais qu'il est bien important de connaître. En certains cas, la position d'un avoué peut être identique avec celle d'un notaire; voilà pourquoi je rapporte l'arrêt qu'on va lire. On peut consulter l'arrêt qui suit de la Cour de Bourges et la remarque que j'y ai jointe.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, dans l'acte de prêt passé devant B..., notaire, appelant principal, en date du 10 août 1847, l'abbé Marty n'est pas intervenu personnellement; que B... l'y a fait représenter par S..., avoué, inconnu de l'abbé Marty;—Attendu que ledit acte porte que le remboursement des 1500 fr. prêtés à la veuve Bideau serait fait dans l'étude dudit B..., notaire; que cette clause fut évidemment écrite dans l'intérêt de celui-ci;—Attendu que l'inscription hypothécaire prise au nom de l'abbé Marty en vertu dudit acte de prêt fut faite par B..., et contient élection de domicile dans l'étude dudit B...;—Attendu qu'il résulte de ces faits que B..., notaire, s'est constitué, dans son propre intérêt, le mandataire de l'abbé Marty;—Attendu qu'aux termes de l'art. 1911, C. C., le mandataire répond des dommages-intérêts qui peuvent résulter de l'inexécution de son mandat, et que, d'après l'art. 1149 du même Code, les dommages-intérêts dus au créancier sont en rapport de la perte qu'il a subie et du gain dont il a été privé;—Attendu que B..., qui était tenu de remettre à l'abbé Marty les divers actes qui furent notifiés chez lui à suite et à l'occasion de l'élection de domicile qu'il y avait faite lui-même pour l'abbé Marty, ne lui a cependant pas remis la sommation de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de la veuve Bideau, biens hypothéqués en faveur de l'abbé Marty dans l'acte d'emprunt susénoncé du 10 août 1847;—Attendu qu'aux termes du jugement interlocutoire du 8 janvier 1851, conforme d'ailleurs aux véritables principes, B... fut chargé de rapporter la preuve de la remise de ladite sommation, et que non-seulement il n'a point rapporté cette preuve, mais qu'il résulte au contraire des enquête et contraire-enquête sainement appréciées, et de tous les faits, actes et circonstances de la cause, que la sommation dont il s'agit n'a été ni remise ni même envoyée à l'abbé Marty;—Attendu que le défaut de cette remise et de cet envoi ne peut impliquer ni la bonne foi ni la loyauté du sieur B..., mais que cette omission le rend passible, en sa qualité de mandataire, des dommages qu'il a occasionnés au mandant;—Attendu que de ce qui précède il suit que B... doit faire compte à l'abbé

Marty de la somme que celui-ci aurait touchée dans l'ordre s'il avait produit et des intérêts courus, depuis l'ouverture dudit ordre, de ladite somme;—Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'appel principal relevé par B..., notaire, et en démettant ledit B..., disant droit, au contraire, à l'appel incident de l'abbé Marty, émendant quant à ce, condamne B... à payer audit Marty, à titre de dommages-intérêts, l'entière somme que celui-ci aurait touchée dans l'ordre s'il avait produit, avec les intérêts, depuis l'ouverture de l'ordre, de ladite somme.

Du 12 janvier 1852. — MM. Jac du Puget, prés. — Génie et Gleises, av.

ARTICLE 1419.

COUR D'APPEL DE BOURGES.

HUISSIER.— INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Un huissier qui, consulté par un client sur l'état des affaires d'un débiteur, après avoir transmis divers renseignements, demande et obtient l'envoi des pièces en s'engageant à veiller scrupuleusement aux intérêts du client, n'est pas responsable de la péremption de l'inscription hypothécaire qui garantissait le paiement de la créance.

(Bourgeat *C.* Godard.)

J'emprunte au *Journal du Palais*, t. 1, de 1852, p. 77, la notice qu'on va lire :

Par suite d'une obligation de 5.000 fr. consentie le 4 janv. 1836, pour prêt de pareille somme, par Jean-André à la veuve Bourgeat, cette dernière prit, à la date du 14 janvier, une inscription sur certains immeubles hypothéqués pour sûreté de cette obligation. Mais en 1845, André ayant été poursuivi immobilièrement, la veuve Bourgeat crut devoir prendre des renseignements à Nérondes sur la situation de son débiteur, et s'adressa à l'huissier Godard. « Je regrette beaucoup, madame, lui répondit cet officier ministériel, à la date du 8 mai 1845, de ne pouvoir vous donner d'autres renseignements sur le sieur André, votre débiteur. Votre créance est-elle exigible, et votre inscription première? Si vous êtes la première inscrite je crois que vous n'avez rien à craindre, à moins cependant que cette créance dépasse le prix des ventes qui s'élève à près de 10,000 fr. *Si j'avais ici, madame, votre obligation entre mes mains, je pourrais veiller scrupuleusement à vos intérêts,* comme à ceux des autres créanciers, qui, si vous êtes première inscrite, retireront très-peu de leurs fortes créances. » Le 7 juin 1845, l'huissier Godard écrivait encore : « Je vous prie de vouloir bien me dire combien il vous est dû d'intérêts

sur votre obligation de 5,000 fr., et, pour que je puisse réclamer ces intérêts, il faut que vous m'envoyiez de suite la grosse de votre obligation. » Le 10 octobre, lettre du même : « Il ne s'est rien passé de nouveau à l'égard des affaires d'André, votre débiteur, depuis que vos pièces sont en ma possession. » Par la lettre du 28 novembre, l'huissier indique les termes de paiement de l'acquéreur de la maison d'André : « Le nécessaire maintenant, ajoute-t-il, pour toucher le premier tiers échu et les intérêts est un commandement à signifier à André et une sommation à l'acquéreur de payer... » Le 8 décembre, il fait ce commandement, et y donne copie de l'inscription du 14 janvier 1836 ; puis le 2 février 1846, fait sommation aux tiers détenteurs de payer ou de délaisser ; mais dans l'intervalle du commandement à la sommation l'inscription du 14 janvier 1836 s'était périmée. Plus tard, et par lettre du 1er janvier 1847 de Godard, au notaire Pactat, on trouve dans la note détaillée des frais payés à Godard, par madame Bourgeat, outre les sommes dues pour le commandement et la sommation : 1° 1 fr. 60 cent. pour consultation à un avoué ; 2° 2 fr. 40 cent. pour envoi et retour de pièces ; 3° 15 fr. 83 cent., pour renouvellement d'inscription par l'avoué.

L'inscription avait été, en effet, tardivement renouvelée par un avoué près le tribunal de Saint-Amand, le 9 mai 1846. — Sur l'ordre ouvert le 28 décembre 1848, la veuve Bourgeat ne se trouvant point en ordre utile, assigna, le 4 juin 1849, en responsabilité, l'huissier Godard, chargé du recouvrement de sa créance. Suivant elle, l'huissier était coupable de n'avoir pas renouvelé l'inscription de 1836, lorsqu'il était porteur du titre, et que notamment il avait délivré copie dans le commandement de cette même inscription. — Pourquoi une sommation au tiers détenteur, lorsque l'inscription se périmait dans l'intervalle du commandement à la sommation ? Godard reconnaît tellement le mandat qu'il a consulté chez un avoué, mais tardivement ; et dès lors, n'est-t-il pas responsable des conséquences de sa faute ? La veuve Bourgeat ne pouvait renouveler elle-même l'inscription, puisqu'elle n'avait plus les titres entre les mains. — Les officiers ministériels, répondait Godard, ne sont responsables que dans la limite de leurs attributions. Il ne s'était chargé du recouvrement de la créance et des intérêts de la veuve Bourgeat qu'autant que les actes nécessaires à ces intérêts rentreraient dans l'exercice de son ministère, son mandat ne pouvait s'étendre au delà, à moins d'une clause spéciale mettant à sa charge le renouvellement de l'inscription de 1836. S'il a envoyé les pièces à un avoué pour consulter, et si cet avoué a cru devoir renouveler l'inscription, c'est de sa part un acte d'extrême vigilance auquel il n'était pas tenu par les lettres qui déterminent son mandat. — Le 24 janvier 1851, jugement du tribunal civil de Saint-Amand, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'huissier Godard a été chargé par la dame veuve Bourgeat d'opérer des recouvrements ;—Qu'il pourrait être responsable s'il s'était montré négligent à faire les actes de poursuites de son ministère, ou s'il avait commis des nullités ;—Mais qu'il ne peut l'être à raison de l'omission d'un renouvellement d'inscription, chose qui n'est point dans les attributions ordinaires de la profession d'huissier ; — Qu'il n'avait pas été chargé de renouveler l'inscription dont il s'agit ;—Que la responsabilité d'un officier ministériel, à moins d'un mandat exprès, ne doit pas être étendue au delà de ses fonctions ; — Par ces motifs, déboute la dame veuve Bourgeat de sa demande.—Appel.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges,—Confirme.

Du 13 décembre 1851.—2e Ch.—MM. Corbin, prés.— Guillot et Chénon, av.

Remarque. — En principe, les officiers ministériels ne sont responsables que des conséquences des fautes par eux commises dans les limites du mandat que la loi leur attribue. Ce qui excède ces limites ne peut donner ouverture à une action en garantie qu'autant que, par une déclaration expresse et formelle ou qui s'induit des circonstances, ces officiers ont volontairement consenti à apporter une surveillance que ne comportent pas les attributions dont la loi les a investis. Tels sont les principes sur lesquels reposent diverses décisions concernant soit les notaires, soit les avoués, soit les huissiers (Voy. *suprà*, p. 80, art. 1203 et la note, p. 244, art. 1248 ; p. 288, art. 1266 ; et t. 76, p. 477 et 588, art. 1142 et 1178, l'arrêt précédent). Ont-ils reçu une exacte application dans l'espèce? La Cour a trouvé une excuse dans la définition des attributions de l'huissier ; les faits pouvaient entraîner une solution plus sévère. On ne saurait trop recommander aux huissiers de veiller, avec le plus grand soin, à tout ce qui touche à la validité et à l'efficacité des créances dont le recouvrement leur est confié.

ARTICLE 1420.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX.

SAISIE IMMOBILIÈRE.—BAIL.—NULLITÉ.

Les juges peuvent annuler un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, quoiqu'il ne soit pas entaché de fraude, si ce bail, par la nature des conditions qu'il renferme, porte préjudice à l'adjudicataire (Art. 684, C.P.C.).

La Cour de Paris s'est conformée à la jurisprudence et à la

doctrine, ainsi qu'on peut le voir en consultant mon *Formulaire de Procédure*, t. 2, p. 29, note 1; p. 39, note 12 et p. 69, note 22. J'ai dit aussi J.Av., t. 75, p. 473, art. 912, qu'en pareil cas, les tribunaux avaient un pouvoir discrétionnaire, je ferai seulement observer que la décision qu'on va lire est peut-être un peu sévère, car l'adjudicataire avait connaissance du grand établissement qui existait dans l'immeuble dont il avait fait l'acquisition. Cette affaire démontre encore une fois combien il est prudent de faire enregistrer les baux, surtout lorsqu'à ces baux se rattache l'existence d'industries importantes.

ARRET.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 684, C.P.C., s'applique à tout les cas soumis à l'appréciation des juges, qui peuvent fonder l'action des créanciers ou de l'adjudicataire; — Qu'il n'est pas nécessaire que la nullité demandée du bail, n'ayant pas date certaine antérieurement à l'adjudication, résulte de la preuve des faits de fraude et de collusion, qu'elle peut encore, comme dans l'espèce, être demandée pour préjudice éprouvé par l'adjudicataire ou les créanciers; — Attendu que si, dans l'espèce même, aucun fait de fraude n'est allégué, il y a lieu néanmoins de reconnaître que Hedé, administrateur, a fait un acte léger et imprudent, en passant le bail dont il s'agit presque à la veille de l'adjudication; — Attendu que le bail porte un véritable préjudice à sa propriété et par conséquent à l'adjudicataire, par le genre d'établissement de Véfour et la nature des autorisations à lui conférées du brûlement du café dans la cour, de l'éclairage prolongé et de l'ouverture des portes jusqu'à minuit; — Que ces autorisations causent un trouble incessant aux autres locataires et peuvent diminuer ainsi pour le propriétaire le produit de l'immeuble revenant à l'adjudicataire au moins à 350,000 fr.; — Que la circonstance que Barré a connu personnellement ce bail avant l'adjudication ne peut prévaloir contre le droit; — Par ces motifs; — Déclare nulle et de nul effet la location faite par Hedé à Véfour et consorts, le 18 mars 1851; — En conséquence, ordonne l'expulsion immédiate de Véfour et consorts. — Appel.

Du 19 août 1852. — 4e Ch. — MM. Rigal, prés. — Barbier, subst. (*concl. conf.*). — Moulin et Nicolet, av.

ARTICLE 1421.

COUR D'APPEL DE PARIS.

SAISIE FORAINE. — ORDONNANCE. — APPEL.

Le président du tribunal use d'un pouvoir discrétionnaire et fait une appréciation souveraine lorsque, suivant les circonstances et les personnes, il autorise une saisie foraine; son ordonnance sur ce point n'est pas susceptible d'appel.

(Lumley *C.* Bayard et Donizetti.)

Je ne puis partager l'opinion de la Cour de Paris, que j'ai

déjà combattue en rapportant un arrêt conforme de la Cour de Toulouse ((J. Av., t. 72, p. 242, art. 107). L'art. 822 indique des conditions qui doivent enserrer le pouvoir du président dans certaines limites. S'il les dépasse, il y a excès de pouvoir. L'appel est donc recevable dans ces limites. Dans l'espèce, la saisie foraine avait été autorisée au préjudice de M. Lumley, directeur du théâtre Italien à Paris.

ARRÊT.

La Cour ;—Considérant que l'art. 822, C.P.C., donne au président du tribunal un pouvoir discrétionnaire dont il use suivant les circonstances et eu égard aux conditions des personnes ; que les ordonnances qu'il rend en pareil cas ne sont pas susceptibles d'appel, puisqu'elles émanent de son appréciation souveraine,—Déclare l'appel non recevable.

Du 30 mars 1852.—1re Ch.—MM. Troplong, p. p.—Desèze et Paillard de Villeneuve, av.

ARTICLE 1422.

DÉCRETS.

Conseil d'Etat.—Contentieux.—Règlement.

Décrets organiques et réglementaires sur la section du contentieux du Conseil d'Etat.

J'ai rapporté, J. Av., t. 74, p. 383, art. 725, les décrets qui avaient organisé le conseil d'Etat après la révolution de 1848; je les ai accompagnés de notes qu'il est utile de consulter pour l'intelligence des nouvelles dispositions qui nous régissent. J'avais indiqué les modifications que ces décrets apportaient aux règles que j'ai réunies dans mon *Code d'instruction administrative*, et je dois dire que les articles qu'on va lire sont presque entièrement conformes à l'ancienne législation, ce qui donne au commentaire que j'en avais fait un véritable intérêt d'actualité.

La constitution du 14 janv. 1852 déclarait, art. 50 : « le conseil d'Etat est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les règlements d'administration publique, et DE RÉSOUDRE LES DIFFICULTÉS QUI S'ÉLÈVENT EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION. »

Un décret organique devenait nécessaire. Je me contente de rapporter la partie relative au contentieux.

TITRE II.—Formes de procéder devant le Conseil d'Etat.

§ 2.—*Matières contentieuses.*

Art. 17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires conten-

tieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Elle est composée de six conseillers d'Etat, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement.

Elle ne peut délibérer si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative, ne sont présents.

Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

Art. 18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le présiden de la République pour remplir, au contentieux administratif les fonctions de commissaires du Gouvernement.

Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

Art. 19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'Etat délibérant au contentieux.

Cette assemblée se compose : 1° des membres de la section ; 2° de dix conseillers d'Etat désignés par le président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié.

Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

Art. 20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales.

Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

Art. 21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'Etat de la section ou par le commissaire du Gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

Art. 22. Les membres du conseil d'Etat ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

Art. 23. Le conseil d'Etat ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 24. La délibération n'est pas publique.

Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations qui fait mention des noms des membres présents ayant délibéré.

L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux et remise par le vice-président du conseil d'Etat au président de la République.

Le décret qui intervient est contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le conseil d'Etat; il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

Du 25 janv. 1852.

Un second décret intitulé : *Règlement intérieur pour le conseil d'Etat,* renferme des dispositions fort importantes sur la procédure relative aux matières contentieuses.

TITRE III.—Du conseil d'Etat délibérant au contentieux.

Art. 17. Le rôle de chaque séance publique du conseil d'Etat est proposé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance ; il est arrêté par le président.

Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué quatre jours au moins avant la séance à tous les conseillers d'Etat *de service au Conseil délibérant au contentieux*, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux.

Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

Art. 18. Les membres du conseil d'Etat doivent se rendre à la séance publique à l'heure indiquée par le rôle et en costume.

Le secrétaire tient note des conseillers d'Etat présents et dont les noms doivent être inscrits au bas du décret à la délibération duquel ils ont pris part.

Art. 19. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit.

Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats des parties quatre jours avant la séance.

Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'Etat les dispositions des art. 88 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 20. Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 17, 18, 19 20, 21, 22, 23 et 24 du décret organique du 26 janvier.

Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, le décret qui intervient peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'art. 33 du règlement du 22 juillet 1806.

Art. 21. Les décrets rendus après délibération du conseil d'Etat délibérant au contentieux, portent :

Le conseil d'Etat au contentieux entendu...

Les décrets rendus après délibération de la section du contentieux, conformément aux dispositions de l'art. 21, mentionnent que la section a été entendue.

Au commencement de chaque séance, le secrétaire lit les décrets délibérés dans les séances précédentes et approuvés par le président de la République. Ils sont déposés au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

Du 30 janv. 1852.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome 6.—2e SÉR. (1852), (t. 77, *de la collection*) *du Journal des Avoués* (1).

A

ABRÉVIATION. V. *Expl.*, 7.

ABSENCE. V. *Licit. et Part.*, 96.

ABUS DE CONFIANCE. V. *Huiss.*, 1.

ACQUÉREURS. V. *Enregistr.*, 4.— *Ordre*, 34. — *Purge*, 1. — *Sais. imm.*, 18.

ACQUIESCEMENT. V. *Enq.*, 11. — *Jug. par déf.*, 9.

ACTES. V. *Formule exécut.*

ACTES DE PROCÉDURE. V. *Cass.*, 3.

ACTION (1). — (*Créancier.—Débiteur.* — *Subrogation.*) — Pour exercer les droits et actions de leur débiteur, en vertu de l'art. 1166, C.C., les créanciers ne sont pas obligés de se faire préalablement subroger dans ces droits et actions. C'est au tiers actionné par le créancier à appeler son créancier s'il le juge convenable ; 1382, p. 580.

ACTION DIFFAMARI. — (*Action ad futurum.* — *Donation.*) — L'époux survivant qui craint qu'une donation qui lui a été faite par contrat de mariage ne soit contestée à l'occasion du second mariage qu'il est sur le point de contracter, est recevable à faire juger cette question avec les héritiers de l'époux décédé, surtout si, depuis l'action qu'il a intentée, les défendeurs lui ont fait signifier une consultation ayant pour but d'établir la revocation de la donation par l'effet du second mariage ; 1397, p. 631.

ACTION EN DIMINUTION DE PRIX. V. *Sais. imm.*, 50.

ACTION AD FUTURUM. V. *Action diffamari.*

ACTION PÉTITOIRE. V. *Action possessoire.*

ACTION POSSESSOIRE.—(*Jugement.* — *Autorité.* — *Action pétitoire.*) La prescription de propriété résultant d'un jugement qui maintient une partie en possession ne peut être combattue au pétitoire par de simples présomptions en sens contraire : il faut la production de titres de pro-

(1) V. *Avoué*, 18. 49. *Licit. et partage*, 87.

(1) Le premier chiffre indique l'article, le second la page, *exemple :* 1184, p. 12, c'est-à-dire : *article* 1184, *page* 12.

— ABRÉVIATIONS.

Acquiescement.	Acquiesc.
Arbitrage.	Arbitr.
Cassation.	Cass.
Contrainte par corps.	Contr. par corps.
Désaveu.	Désav.
Désistement.	Désist.
Distribution par contribution.	Distrib. par contrib
Enquête.	Enq.
Enregistrement.	Enregistr.
Exception.	Except.
Exécution.	Execut.
Exécution provisoire.	Exécut. prov.
Exploit.	Expl.
Huissier.	Huiss.
Interdiction.	Interdict.
Intervention.	Interv.
Jugement.	Jug.
Jugement par défaut.	Jug. par déf.
Licitation et partage.	Lic. et part.
Péremption.	Périmpt.
Récusation.	Récus.
Requête civile.	Req. civ.
Ressort (premier et dern.)	Ress.
Saisie-arrêt.	Sais.-arrêt.
Saisie-exécution.	Sais.-exécut.
Saisie immobilière.	Sais. imm.
Séparation de biens.	Sep. de biens.
Séparation de corps.	Sep. de corps.
Surenchère.	Surench.
Tribunaux administratifs.	Trib. adm.
Tribunaux civils.	Trib. civ.
Tribunaux de commerce.	Trib. comm.

priété ou la justification par témoins d'une possession trentenaire antérieure à la possession annale ; 1259, p. 277.

ACTION EN RÉSOLUTION. V. *Lic. et part.*, 41. — *Ressort*, 2. — *Sais. immob.*, 44, 62, 66, 67.

ADDITION. V. *Jug. par déf.*, 4.

ADJUDICATAIRE. V. *Autorisation de femme mariée*, 4.—*Licit. et partage*, 9, 42, 43, 47. — *Sais. immob.*, 31, 32, 33, 35, 38, 46, 69.—*Surench. sur aliénation volontaire*, 12.

ADJUDICATION. V. *Conciliation*, 2. — *Enregistr.*, 2, 4. — *Licit. et partage*, 25, 39, 45, 50, 81, 86 —*Référé*, 2.—*Sais. immob.*, 37, 43, 74.—*Vente judiciaire*, 1.

ADJUDICATION PARTIELLE. V. *Lic. et part.*, 53.

ADMINISTRATION. V. *Dépens*, 1.

AFFICHES. V. *Licit. et part.*, 37, 38.—*Sép. de biens*, 3.

AFFIRMATION. V. *Distrib. par contrib*, 6.

AGENT DE CHANGE. V. *Office*, 11.

ALGÉRIE. V. *Opposition*.

AMENDE. V. *Cass.*, 2.

ANNONCES JUDICIAIRES. V. *Sais. immob.*, 26.

ANTÉRIORITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 8.

APPEL (1). 1. (*Exploit.—Constitution d'avoué.—Domicile élu*)—L'élection de domicile dans l'étude d'un avoué n'équivaut pas à sa constitution, et la nullité qui résulte de l'absence de cette constitution dans un exploit d'appel n'est pas couverte par la constitution d'avoué signifiée au nom de l'intimé; 1294, p. 331.

2. (*Exploit. — Domicile. — Equipollent.*) — Est nul l'exploit d'appel qui ne contient pas l'énonciation du domicile de l'appelant.—Cette omission ne peut pas être suppléée par un équipollent pris dans un autre acte, *spécialement* dans l'exploit de signification du jugement attaqué; 1285, p. 315.

3. (*Exploit.—Copie.—Parlant à.*) —Est également nul l'exploit d'appel dont le parlant à, sur la copie, mentionne une autre personne que celle designée sur l'original ; 1222, p. 174.

4. (*Exploit. - Commune.-Remise. —Nullité.*)—L'exploit d'appel signifié à une commune est nul lorsque la copie a été remise à l'adjoint ou à un conseiller municipal, sans énoncer l'absence ou le refus du maire, dans le premier cas, du maire, et de l'adjoint dans le second ; 1351, p. 507.

5. (*Surenchère.—Epoux. — Copie unique —Nullité.*)—Il y a nullité de l'acte d'appel signifié par une seule copie à deux époux, alors que le jugement attaqué a validé une surenchère relative a un propre de la femme mariée sous le régime de la communauté ; 1222, p. 174.

6. (*Exploit.—Délai. — Distance.*) —Est valable l'exploit d'appel qui contient assignation à comparaître *dix jours après la date, jours suivants et utiles, s'il y a lieu*, lorsqu'à raison des distances le délai doit être augmenté; 1192, p. 63.

7. (*Exploit. — Constitution d'avoué.—Erreur.*) — Est aussi valable l'exploit notifié dans le délai, dans lequel on a, de bonne foi, constitué un avoué décédé depuis plusieurs mois, alors même que, pour rectifier cette erreur, on a, après l'expiration du délai de trois mois, changé la date de cet exploit, substitué un nouveau nom d'avoué et soumis à la formalité de l'enregistrement cet acte ainsi modifié; 1286, p. 317.

8. (*Femme mariée. — Autorisation.*) — L'appel interjeté par une femme mariée non autorisée est valable, sauf à obtenir postérieurement l'autorisation ; 1196, p. 68.

9. (*Nullité. - Indivisibilité.*) — La nullité de l'acte d'appel à l'égard de l'un des intimés entraîne, en matière indivisible, la nullité à l'égard des autres intimés ; 1222, p. 174.

10. (*Demande nouvelle.—Tuteur. —Intérêts.*)—Le tuteur contre lequel une procédure en reddition de compte est suivie peut réclamer, pour la première fois en appel, les intérêts de ses avances; ce n'est là qu'une défense à la demande principale; 1217, p. 148.

11. (*Jugement par défaut. —*

(1) V. *Assistance judiciaire*, 1, 2. — *Aut. de femme mariée*, 1, 2. — *Avoué*, 20.—*Contr. par corps*, 2.— *Distrib. par contrib.*, 7.—*Enquête*. 1.—*Interv.—Juge de paix*, 2. — *Lic. et part.*, 30, 58, 59, 60, 61, 62. — *Ordre*, 16, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, —*Péremptoire d'inst.*, 2. — *Référé*, 3, 4.—*Sais.-arrêt*, 11.—*Sais. forain.*, — *Sais. immob.*, 49, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84.—*Sép. de corps*, 3.— *Signification.—Vente judiciaire*. 5.

Avoué. — Signification.) — Un jugement rendu par défaut contre une partie qui avait constitué avoué doit, pour faire courir le délai d'appel, être signifié non pas seulement à avoué, mais à personne ou domicile; 1209, p. 92.

12. (*Appel incident.*) — L'intimé peut, sans recourir à la voie de l'appel incident, reproduire, devant la Cour, des conclusions subsidiaires prises devant les premiers juges et qu'il faut justifier par un fait postérieur au jugement attaqué ou par l'éventualité de la réformation de ce jugement; 1271, p. 293.

13. (*Arrêt. — Expédition. — Intimé.—Défaut.—Qualités.*) — Lorsqu'en l'absence de l'intimé, le jugement de première instance a été confirmé, l'arrêt ne peut être levé qu'après constitution d'avoué de sa part et signification des qualités ; 1396, p. 630.

14. (*Exécution. — Pourvoi. — Effet.*)—C'est à la Cour qui a prononcé la nullité d'un mariage à déclarer si le pourvoi formé contre son arrêt est ou non suspensif ; 1399, p. 636.

Appel incident. V. *Appel*, 12.

Arbitrage. 1. (*Juge de paix. — Honoraires.*)-Un juge, spécialement un juge de paix, qui statue comme arbitre sur une contestation qui avait été portée devant lui, n'a pas droit à des honoraires ; 1335, p 484.

2 (*Sentence.—Interprétation.*) — Les arbitres peuvent, tant que le délai du compromis n'est pas expiré, interpréter ou expliquer leur sentence, même définitive, sur la demande d'une seule partie, et par défaut contre l'autre; 1409, p. 657.

3. (*Sentence. — Nullité. — Chefs distincts.*)—Lorsqu'une sentence arbitrale comprend plusieurs chefs distincts, la nullité qui vicie l'un de ces chefs ne saurait atteindre les autres, l'art. 1028, C.P.C., ne doit pas être interprété en ce sens qu'il faille dans ce cas annuler la sentence tout entière ; 1274, p. 296.

Arrérages. V. *Sais. immob.*, 64.

Arrêt. V. *Appel*, 13.—*Sais.-arrêt*, 2 —*Sais. immob.*, 10

Arrêt infirmatif. V. *Lic. et part.*, 15, 30.

Arrêt par défaut. V. *Ordre. — Référé*, 4.

Arrondissement. V. *Sais. immob.*, 13.

Assignation. V. *Conciliation*, 1. —*Enq.*, 4.—*Lic. et part*, 11.

Assistance V. *Lic. et part.* 3.

Assistance judiciaire (1). 1. (*Appel. — Justifications nouvelles.*) — La partie qui, après avoir obtenu en première instance l'assistance judiciaire, a perdu son procès, doit, pour obtenir cette assistance sur l'appel, produire devant le bureau compétent un nouveau certificat et une nouvelle déclaration ; 1277, p. 300.

2. (*Appel.—Instruction.—Procédure.*)—La partie qui veut demander pour la première fois, en appel, l'assistance judiciaire, doit observer les formalités tracées par l'art. 8 de la loi du 30 janvier 1851, c'est-à-dire s'adresser au bureau d'assistance près le tribunal de son domicile qui recueille des renseignements sur l'indigence et sur le fond de l'affaire et transmet son avis, par l'intermédiaire du procureur de la République, au bureau établi près la Cour qui accorde ou refuse l'assistance 1326, p. 470.

Augmentation. V. *Délai*, 1.

Autorisation. V. *Appel*, 8. — *Lic. et part.*, 67. — *Sais.-arrêt*, 11. —*Sais.-revend.*, 1.

Autorisation de femme mariée. 1. (*Appel. — Compétence. — Procédure.*)—La femme qui veut se faire autoriser à interjeter appel d'un jugement obtenu par un tiers doit s'adresser à la Cour qui doit connaître de l'appel. Devant cette Cour, la procédure tracée par les art. 862 et suiv., C.P.C., ne doit pas être nécessairement suivie, alors surtout que le mari subit une peine afflictive et infamante; l'autorisation peut être accordée à l'audience même et sans renvoi préalable à la chambre du conseil; 1496, p. 68.

2. (*Femme mariée.—Appel.—Intimé.*)—Lorsque la femme appelante, à laquelle il a été accordé un délai pour se faire autoriser par son mari a procéder en appel, n'obtient pas cette autorisation, l'intimé ne peut ni provoquer une autorisation, ni conclure au rejet de son appel, et cette femme doit être déclarée non recevable *d'office* par la Cour; 1227, p. 195.

3. (*Séparation de biens.—Surenchère.*)— Le jugement qui prononce

(1) V. *Sais. immob.*, 28.

la séparation de biens entre deux époux ne confère pas à la femme l'autorisation de surenchérir un immeuble de son mari, alors surtout qu'il ne s'agit pas d'une surenchère sur une adjudication poursuivie par la femme elle-même, en exécution du jugement de séparation de biens, mais d'une surenchère sur une vente ou adjudication poursuivie par un tiers; 1348, p. 501.

4. (*Surenchère.—Nullité.—Adjudicataire.*)—La nullité d'une surenchère faite par une femme mariée, pour défaut de l'autorisation nécessaire à cet effet, peut être opposée par l'acquéreur ou adjudicataire, au préjudice duquel la surenchère a eu lieu : ce droit n'est pas restreint à la femme, au mari et à leurs héritiers; 1348, p. 501.

5. (*Surenchère.—Délai.*) — L'autorisation spéciale de faire la surenchère que la femme aurait obtenue régulièrement, mais seulement après l'expiration du délai légal de la surenchère, n'aurait pas pour effet de valider la surenchère faite antérieurement par la femme ou de lui donner la faculté d'en faire une nouvelle; 1348, p. 501.

AUTORITÉ. V. *Act. posses.*

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. V. *Décentralisation.—Tribunaux*, 2.

AVANCES. V. *Avoué*, 15. —*Lic. et part.*, 97.

AVEU. V. *Concil.*, 2.—*Jug.*, 3.

AVOCAT (1). 1. (*Elections.—Bâtonnier.— Majorité absolue*).—Décret concernant les élections du conseil de discipline et du bâtonnier de l'ordre des avocats; 1281, p. 312.

2. (*Plaidoirie. —Tribunaux.*) — Un tribunal peut défendre à un avocat frappé d'une condamnation qui lui interdit l'exercice des droits mentionnés dans l'art. 42, C.P., de plaider une affaire; mais il n'est pas compétent pour décider que cet avocat ne sera jamais admis à plaider pendant la durée de l'interdiction qu'il subit (*Obs. contr.*); 1304, p. 378.

3. (*Plaidoirie.— Responsabilité.*) —L'avocat ne peut être condamné à des dommages-intérêts vis-a-vis de son client, si son absence de l'audience, le jour des plaidoiries, ne lui a occasionné aucun préjudice; 1305, p. 380.

AVOUÉS (1). 1. (*Matières criminelles.—Taxe.*)—Les avoués ont-ils droit à des émoluments pour l'assistance qu'ils donnent aux parties en matière criminelle? Comment ces émoluments doivent-ils être taxés? Par qui doivent ils être payés? Peuvent-ils entrer dans les frais contre la partie condamnée? 1233, p 210.

2. (*Avocat. —Juge. — Droit litigieux.—Cession.—Nullité.*) — Est nulle la cession de droits litigieux faite à l'une des personnes désignées par l'art. 1597, C.N., alors même qu'aucune contestation n'a encore été soulevée: il suffit que le litige soit imminent ou présumable; 1373, p. 559.

3. (*Droit litigieux. —Cession. — Nullité.*)—Doit être considéré comme litigieux le droit qui résulte d'une décision judiciaire reconnaissant à une partie la qualité de créancière, mais ordonnant un compte pour établir la quotité de la créance; par suite la cession d'un tel droit à un avoué est atteinte d'une nullité absolue, alors même que cette cession n'a été faite que pour payer l'avoué de ce qui lui était dû; 1374, p. 560.

4. (*Rétention de pièces.—Communication.*) — Quoiqu'un avoué qui n'a pas été payé de ses déboursés et honoraires ait le droit de retenir le dossier de son client, s'il existe un appel, cet avoué peut être condamné à envoyer toutes les pièces à l'avoué d'appel qui s'engage à ne les remettre qu'à son confrère, après l'arrêt de la Cour; 1185, p. 52.

5. (*Conversion.—Lots.—Désaveu.*) —Lorsque la conversion d'une saisie immobilière a été prononcée, la division par lots peut, comme exécution du jugement, être consentie par l'avoué sans nouveaux pouvoirs; 1401, p. 645.

6. (*Huissiers. — Copie de pièces. —Ordre.*)— Une partie peut enlever à son avoué le droit de certifier la

(1) V. *Avoué*, 2, 12, 13.

(1) V. *Appel*, 11. — *Dépens*, 2, 3, 5.—*Distr. par contr.*, 6.—*Enquête*, 15.—*Intervention.* — *Lic. et part.*, 11, 32, 37, 52, 53, 54, 56, 57. 72, 84, 88.—*Offices*, 21, 25.—*Ordre*, 15, 29, 34.— *Purge*, 1.— *Sais. immob.*, 46, 47, 74.—*Taxe*, 2, 3.—*Ventes judiciaires*, 3.—*Ventes volontaires*, 4.

copie d'une ordonnance d'ouverture d'ordre et l'attribuer à son huissier (*Observ. contr.*); 1321, § 3, p. 412.

7. (*Jugement commercial.—Bordereaux d'inscription.— Nullité.— Responsabilité.*) — L'avoué chargé de prendre un jugement devant un tribunal de commerce, qui, après avoir obtenu ce jugement, l'adresse sans nouvelles instructions à son mandant avec deux bordereaux d'inscriptions nuls pour inexactitude dans la désignation du domicile du débiteur, n'engage point sa responsabilité; 1275, p. 298.

8. (*Responsabilité.—Inscription.*) — Le mandataire *ad litem* (*avoué* dans les affaires civiles, *agréé* dans les affaires commerciales) n'est pas obligé, sous peine d'être responsable, de prendre inscription en vertu du jugement qu'il a obtenu; 1248, p. 214.

9. (*Ordre.—Responsabilité.*)—Est responsable du défaut de collocation à un ordre l'avoué auquel avaient été remises les pièces nécessaires pour produire et pour contredire les erreurs commises dans le procès-verbal d'ordre provisoire, 1203, p. 80.

10. (*Inscription. — Renouvellement.—Responsabilité.—Garantie.*) —L'action en garantie dirigée contre un avoué pour défaut de purge d'hypothèque et de renouvellement d'inscription n'est pas recevable tant que le client n'a éprouvé aucun préjudice provenant du défaut de purge et de renouvellement; 1266, p. 288.

11. (*Révocation.— Dossier.—Restitution.*) — Un avoué révoqué ne peut être tenu de restituer à son client le dossier qu'à une époque antérieure à sa révocation, il a déposé chez le notaire désigné par ce client pour procéder à un paiement qui ne peut être régulièrement fait sans la production de ce dossier; 1266, p. 288.

12. (*Avocat. — Honoraires. — Compétence.*) — Lorsque l'avoué a reçu de son client le montant intégral de son état de frais, et que postérieurement il paie les honoraires de l'avocat, la voie exceptionnelle de l'art. 60, C.P C., ne lui est plus ouverte pour se faire rembourser; 1323, p. 460.

13. (*Honoraires.—Avocat.—Responsabilité.*) — L'avoué qui, sans l'intervention du client, charge un avocat de plaider un procès, est tenu du paiement des honoraires réclamés par ce dernier, lors même que les honoraires légitimement dus et réclamés dépassent le taux de ceux fixés par le tarif (*Obs. contr.*); 1324, p. 461.

14. (*Dépens.—Taxe.—Partie.*) — Lorsque l'avoué qui a obtenu une distraction de dépens ne peut pas parvenir à se faire payer de la partie condamnée, il a le droit d'obtenir jugement contre son client, mais la taxe qui lui a servi à obtenir un exécutoire est devenue définitive et il ne peut y ajouter des articles qui n'ont pas été passés en taxe; 1250, p. 254.

15. (*Avances.— Dépens. — Intérêts.*)—L'avoué ne peut réclamer les intérêts de ses avances que du jour de la demande dirigée en justice contre son client; 1250, p. 254; 1282, p. 313.

16. (*Dépens.—Faillite.—Liquidation judiciaire.*)— L'avoué qui a occupé dans plusieurs instances pour un négociant déclaré en état de liquidation judiciaire doit être payé par privilége sur l'actif de la faillite ouverte plus tard; 1395, p. 628.

17. (*Dépens. — Tribunaux de commerce.*) — L'avoué, mandataire d'une partie devant un tribunal de commerce, doit actionner cette partie devant le juge de paix, et non devant le tribunal civil, en paiement des frais ne s'élevant pas à 200 fr. qu'il a avancés pour elle: 1269, p. 291.

18. (*Dépens.—Saisie immobilière. —Placards.—Imprimeur.—Action.*) —Un imprimeur, éditeur de journal, peut-il invoquer l'art. 60, C.P.C., et porter *de plano*, devant le tribunal civil, l'action en paiement des sommes à lui dues par un avoué pour placards et insertions judiciaires; ou bien doit-il observer le préliminaire de conciliation? (*Question proposée.*) 1321, § 2, p. 412.

19. (*Dépens. — Action. — Dot. — Exécution.*) — Une Cour d'appel saisie directement par un avoué d'une demande en paiement de frais contre un client peut, en statuant sur le paiement, admettre les conclusions du demandeur qui tendent à ce que l'arrêt soit déclaré exécutoire sur des biens dotaux; 1378, p. 567.

20. (*Taxe.—Appel.—Exécutoire.*) — Des frais rejetés par le conseiller taxateur ne peuvent être réclamés devant la Cour par l'avoué d'appel

qui n'a pas formé opposition à la taxe; 1395, p. 628.

B

Bail. V. *Sais. imm.*, 25, 41, 51. — *Vente jud.*, 1.

Batonnier. V. *Avocat*, 1.

Bestiaux. — V. *Sais. imm.*, 12.

Billet de dépôt. V. *Offices*, 3.

Bordereaux. V. *Distrib. par contrib.*, 6. — *Ordre*, 33, 34.

Bordereaux d'inscription. V. *Avoué*, 7.

Bref délai. V. *Jugement par défaut*, 1.

C

Cahier des charges. V. *Faillite*. 2. — *Licit. et part.*, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 44, 57, 78, 80, 81. — *Sais. imm.*, 20, 21, 25, 27, 28, 64, 65. — *Vente judic.*, 5,

Caisse des consignations V. *Distrib. par contrib.*, 4.— *Surench. sur alién.*, vol. 5.

Canton. V. *Huiss.*, 5.

Capital. V. *Surench. sur alién. volont.*, 4.

Cassation (1) 1. (*Effet suspensif.— Mariage, Nullité.*) — Est suspensif le pourvoi formé contre un arrêt qui déclare un mariage dissous par la mort civile d'un des époux; 1399, p. 636.

2. (*Préfet. - Commune. - Amende.*) — Le pourvoi en cassation formé par un préfet contre un arrêt qui l'a déclaré sans qualité pour agir au nom d'une commune qui refusait de former opposition à un jugement par défaut rendu contre elle est dispensé de la consignation d'amende; 1333, p. 482.

3. (*Effet. — Actes de procédure.*) — La cassation d'un arrêt rend non avenus tous les actes de procédure qui ont eu lieu par suite et en vertu de l'arrêt cassé. Si donc, un arrêt ayant ordonné la rectification d'un compte et renvoyé devant un commissaire pour qu'il y soit procédé, une demande en capitalisation d'intérêts a été formée dans cette nouvelle instance, et que l'arrêt dont elle était la suite vienne à être cassé, la demande en capitalisation doit être regardée comme non avenue et ne peut servir de point de départ aux intérêts des intérêts; 1217, p. 148.

(1) V. *Exception*, 2. — *Jug. d'expédient.* — *Qualites.*

Caution. V. *Jug. par défaut*, 7. —*Licit. et part.*, 44.—*Surench. sur alién. vol.*, 4, 5.

Cautionnement. V. *Office*, 14, 22, 26. — *Sais. imm.*, 31.

Certificat. V *Distrib. par contrib.*, 4. — *Sais. imm.*, 72.

Cession. V. *Avoué*, 2, 3.— *Licit. et part.*, 102. — *Offices*, 26. — *Ordre*, 19. — *Sais.-arrêt*, 8, 9.

Cessionnaire. V. *Offices* 19.

Chambre du conseil. V. *Dépens*, 8, 9. — *Trib.*, 1.

Charges. V. *Surench. sur alién. volont.*, 2.

Chefs distincts. V. *Arbitr.*, 3.

Choix. — V. *Licit. et part.*, 101.

Chose jugée. V. *Except.*, 1. — *Ordre*, 22.

Clause. V. *Licit. et part.*, 57.

Clause penale. V. *Sais. imm.*, 70.

Clerc. V. *Huiss.*, 2.—*Offices*, 12.

Clientèle. V. *Office*, 1.

Cloture provisoire. V. *Ordre*, 4.

Coacquéreurs. V. *Sais. imm.*, 2.

Coalition. V. *Sais. imm.*, 33.

Cohéritiers. V. *Licit. et part.*, 10, 66, 80, 93.

Colicitants. V. *Licit. et part.*, 35, 48, 49, 63, 64, 65, 71, 76, 77, 78, 83, 87.

Colon. V. *Sais. imm.*, 36.

Collocation. V. *Ordre*, 21, 32.

Command. V. *Licit. et part.*, 57. —*Sais. imm.*, 30.

Commandement. V. *Exécut.*, 1, 1 *bis*.—*Jug. par déf.*, 5.—*Sais.-exécution*, 1.—*Sais imm.*, 10.

Commune. V. *Appel*, 4.—*Cass.*, 2. —*Jug. par déf.*, 3.

Communication. V. *Avoué*, 4. — *Licit. et part.*, 33, 38.

Compensation. V. *Dépens*, 5.

Compétence. V. *Aut. de femme mariée*, 1.—*Avoué*, 12.—*Dépens*, 7, 8, 9.—*Juge de paix*, 1.—*Lic. et part.*, 1, 70.—*Réserves* —*Tribunaux*, 1, 2. —*Trib. de comm.*, 2.

Compromis. V. *Offices*, 20.

Conciliation. 1. (*Domicile élu.— Assignation.*)—On peut être assigné en conciliation devant le juge de paix du domicile élu dans un acte (*Obs. contr.*); 1244, p. 239.

2. (*Vente volontaire.—Adjudica-*

tion.—Enchères.—Rétractation.—Aveu.)—La partie qui, dans un procès-verbal de non-conciliation, reconnaît s'être rendue adjudicataire d'un immeuble, vendu aux enchères volontaires, devant notaire, et s'être retirée sans signer le procès-verbal d'adjudication, parce qu'en sa qualité d'acquéreur elle avait le droit de choisir le notaire appelé à retenir l'acte de vente, doit être condamnée à exécuter les clauses énoncées dans le procès-verbal qui, dans ce cas, tient lieu d'acte de vente; 1255, p. 271.

CONCLUSIONS. V. *Jug. d'expédient.*

CONCLUSIONS COLLECTIVES. V. *Lic. et part.*, 3.

CONCLUSIONS MOTIVÉES. V. *Ordre*, 16.

CONCOURS. V. *Sais.-arrêt*, 9.

CONNAISSANCE. V. *Signification.*

CONNEXITÉ. V. *Ordre*, 6. — *Règl. de juges.*

CONSEIL D'ETAT. (*Contentieux.—Règlement.*) — Décrets organiques et réglementaires sur la section du contentieux du conseil d'Etat; 1422, p. 678.

CONSEILLER MUNICIPAL. V. *Sais. imm.*, 15.

CONSENTEMENT. V. *Jug.*, 3.—*Lic. et part.*, 92.

CONSIGNATION. V. *Distrib. par contrib.*, 2.—*Offres réelles.*

CONSIGNATION D'AMENDE. V. *Péremption*, 2.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. V. *Appel*, 1, 7.—*Exploit*, 6.—*Surench. sur al. vol.*, 9.

CONTENTIEUX. V. *Conseil d'Etat.*

CONTESTATIONS. V. *Lic. et part.*, 34, 98.

CONTRAINTE. V. *Sais.-arrêt*, 1.

CONTRAINTE PAR CORPS (1). 1. (*Jugement.—Interprétation.*) — Il n'est pas permis à un tribunal, saisi d'une demande d'interprétation d'une décision, de rien ajouter ni retrancher à cette décision, et spécialement de prononcer la contrainte par corps omise dans le dispositif, sous prétexte qu'elle résultait implicitement des motifs; 1332, p. 479.

2. (*Appel.—Effet suspensif.*) — Lorsqu'un jugement exécutoire par provision qui ordonne la contrainte par corps n'a pas été frappé d'appel dans les trois mois de sa signification, l'exécution ne peut être suspendue par un appel, quoique cet appel soit autorisé par la loi; 1187, p. 55.

CONTRAIRE ENQUÊTE. V. *Enq.*, 9.

CONTRAT JUDICIAIRE. V. *Sais.-arrêt*, 4.

CONTREDIT. V. *Ordre*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17.—*Ressort*, 1.

CONTRE-LETTRE. V. *Offices*, 6, 7, 8, 9, 27.

CONVERSION. V. *Avoué*, 5.—*Sais. imm.*, 51 *bis*, 66, 75, 76.—*Taxe*, 3.

COPARTAGEANTS. V. *Licit. et partage*, 91, 92, 96.

COPIE. V. *Appel*, 3.—*Exploit*, 4, —*Sais.-exécut.*, 2.

COPIE DE PIÈCES. V. *Avoués*, 6.—*Ordre*, 3 *bis*.—*Taxe*, 2.

COPIE UNIQUE. V. *Appel*, 5.

CORRESPONDANCE. V. *Licit. et part.*, 3.—*Tarif*, 2.

CRÉANCE. V. *Ordre*, 9, 12.

CRÉANCIER. V. *Action.—Enreg.*, 5. — *Licit. et part.*, 61, 68, 98, 100, 101, 102, 104, 105, 107, 109.—*Offices* 3.—*Sais.-arrêt*, 7. — *Sais.-exécut.*, 3.—*Sais. imm.*, 23, 24.

CRÉANCIERS GAGISTES. V. *Purge*, 2.

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. V. *Saisie imm.*, 7, 8.

CRÉANCIERS INSCRITS. V. *Folle enchère.—Licit. et part.*, 65, 82.

CRÉANCIERS NON OPPOSANTS. V. *Licit. et part.*, 108.

CRÉANCIERS POURSUIVANTS. V. *Licit. et part.*, 106.

CRÉDIT FONCIER. (*Sociétés.*)—Décret du Président de la République sur les sociétés de crédit foncier; 1220, p. 158.

CURATEUR, V. *Licit et part.*, 6. — *Offices*, 25.

D

DATE. V. *Exploit*, 2, 3.

DÉBITEUR. V. *Action.*

DÉBITEUR SAISI. V. *Lic. et part.*, 104.

DÉCENTRALISATION. — (*Autorité administrative — Préfets.*) — Décret sur la décentralisation administrative, qui accorde aux préfets des attributions qui n'appartenaient qu'à l'administration centrale; 1249, p. 245.

DÉCHÉANCE (1).—*Partage.—Expertise.*) — Les tribunaux ne peuvent prononcer d'autres déchéances

(1) V. *Huiss.*, 1.—*Jug. par déf.*, 4.

(1). V. *Enq.*, 2.—*Ordre*, 3.—*Sais. imm.*, 6, 81.

que celles édictées par la loi. Ainsi, quelque abusives que soient les lenteurs d'une demande en partage valablement soumise à un rapport d'experts, on ne peut, la loi ne l'ayant pas dit, déclarer que, faute de produire un rapport dans un délai déterminé, la demande serait réputée abandonnée; 1341, p. 492.

DÉCISION ADMINISTRATIVE. V. *Signification.*

DÉCLARATION. V. *Office*, 14.

DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Licit. et part.*, 72.—*Sais. imm.*, 29. — *Vente volont.*, 4.

DÉFAUT. V. *Appel*, 13.

DÉFAUT JOINT. V. *Lic. et part.*, 16. —*Ordre*, 30.—*Référé*, 3.

DÉFENDEUR. V. *Jugem.*, 4.

DÉLAI (1). 1. (*Distance.—Fraction. —(Augmentation*)— Toutes les fois qu'il y a lieu à l'augmentation, par suite des distances, d'un délai accordé par la loi, cette augmentation est due pour toute fraction, si minime qu'elle soit, qui dépasse l'unité légale; 1391, p. 611.

2. (*Distance.— Mesure.*) — Toute distance commencée donne lieu à l'augmentation de délai aussi bien pour la première unité de distance que pour les unités subséquentes; 1391, p. 611.

DÉLIVRANCE. V. *Offices*, 27.

DEMANDE NON CONTESTÉE V. *Exécution prov.*

DEMANDE NOUVELLE. V. *Appel*, 10.

DEMANDE EN PARTAGE. V. *Licit. et part*, 105.

DEMANDE EN RÉSOLUTION. V. *Sais. imm.*, 43.

DÉNONCIATION. V. *Licit. et part.*, 72. — *Sais.-arrêt*, 6. — *Sais. imm.*, 16.

DÉPART. V. *Opposition.*

DÉPENS (2). 1. (*Administration. — Tribunaux administratifs.*) — L'administration qui perd son procès devant les tribunaux administratifs ne doit pas être condamnée aux dépens (*Obs. contr.*); 1360, p. 526.

2. (*Avoué. — Jugement sur requête.—Droits d'obtention.*) — Les jugements rendus sur requête ne procurent aucun droit d'assistance aux avoués; 1321, § 9, p. 436.

3. (*Avoué. — Huissier. — Vente judiciaire d'immeubles. — Remise.*) — Les jugements de remise, en matière de ventes judiciaires autres que celles sur saisie immobilière, ne donnent aucun droit aux avoués (*Obs. contr.*); mais les huissiers audienciers ont droit à l'émolument fixé par l'art. 6, § 5, du tarif du 10 octobre 1841, quand la vente est renvoyée faute d'enchérisseurs; 1321, § 9, p. 436.

4. (*Enregistrement. — Taxe.*) — La partie qui succombe doit supporter les droits d'enregistrement perçus sur des actes non translatifs de propriété ou de jouissance, que le procès qu'elle a mal à propos engagé a forcé son adversaire à produire; 1321, § 5, p. 421.

5. (*Avoué.— Distraction.— Compensation.*) — Lorsqu'un jugement, en ordonnant qu'il sera fait masse des dépens, lesquels seront supportés, moitié par le demandeur et moitié par le défendeur, a prononcé la distraction des dépens en faveur de l'un des avoués, cette distraction ne peut produire d'effet que pour la différence en plus due au client de l'avoué par son adversaire, pour la part contributive de ce dernier dans les frais; 1321, § 4, p. 414.

6. (*Exécutoire. — Opposition. — Intervention. Taxe.*) — Le client de l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens est recevable à intervenir sur l'opposition formée par son adversaire à l'exécutoire délivré à l'avoué; 1321, § 5, p. 421.

7. (*Enregistrement. — Compétence. — Taxe.*) — L'opposition à un exécutoire de dépens, fondée sur ce que certains droits d'enregistrement ne doivent pas y figurer, est de la compétence du tribunal, jugeant en chambre du conseil qui a rendu la décision, source des dépens; 1321, § 5, p. 421

8. (*Enregistrement. — Compétence. — Chambre du conseil.*) — La chambre du conseil peut connaître d'une difficulté relative, non au

(1) *Appel*, 6.—*Autoris. de femme mariée*, 5. — *Enquête*. 3, 4. — *Exploit*, 7. — *Faillite*, 2. — *Juge de paix*. 2.—*Licit. et part.*, 36. 41. 46, 71, 73.—*Offices*, 2.—*Ordre* 23, 26.— *Sais. imm.*, 20, 21, 27, 42, 68, 77.

(2) V. *Avoué*, 14, 15, 16, 17, 18, 19. — *Licit. et part.*, 98, 109.— *Ordre*, 15, 16, 31, 34. — *Sais. imm.*, 3, 6, 42.—*Taxe*, 1.

chiffre de l'allocation, mais à l'allocation elle-même contestée en principe, par exemple, elle peut décider que les frais d'enregistrement d'une convention seront ou ne seront pas compris dans l'état de dépens adjugés; 1321, § 6, p 429.

9. (*Liquidation.—Compétence.—Chambre du conseil.*) — Lorsque l'avoué n'a pas obtenu la distraction des dépens, ou lorsque, l'ayant obtenue, il a été remboursé par sa partie, les difficultés qui s'élèvent sur la liquidation ne cessent pas d'être de la compétence de la chambre du conseil; 1321, § 6, p. 429.

10. (*Héritier. — Succession.*) — Lorsque dans une liquidation de succession, les dépens ont été compensés pour être employés en frais de partage et supportés par chacune des parties en proportion de ses droits, le cohéritier qui a été chargé de l'administration provisoire de la succession est mal fondé à se plaindre du rejet de la dépense de son compte de gestion, des frais par lui payés aux avoués et notaires de cette succession, alors que ce rejet n'a été prononcé que *quant à présent* et sauf audit cohéritier à faire entrer ces mêmes frais, s'il y a lieu, dans le compte spécial qui doit être dressé, après taxe de tous les frais faits par chacun des copartageants; 1400, p. 640.

DÉPLACEMENT. V. *Sais.-gag.*, 1.

DÉPOT V. *Enregistr.*, 4. —*Sais.-arrêt*, 4.—*Sais. imm.*, 20.

DÉSAVEU. V. *Avoué*, 5.

DÉSISTEMENT. V. *Ordre*, 13.

DESTITUTION. V. *Offices*, 5.

DÉTOURNEMENT. V. *Huissier*, 1.

DIFFAMATION. V. *Intervention.*

DISCIPLINE. V. *Enquête*, 12.

DISPOSITIF. V. *Jugement*, 2.

DISTANCE. V. *Appe*, 6.—*Délai*, 1, 2.—*Enq.*, 4.—*Expl.*, 7 —*Ordre*, 26. —*Sais. imm.*, 68.

DISTRACTION V. *Dépens*, 5. — *Distrib. par contrib.*, 6. — *Licit. et part.*, 62.—*Sais. imm.*, 4, 57 58, 59, 79, 80.—*Surench. sur alién. vol.*, 11.

DISTRIBUTION. V. *Ordre*, 1.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION (1). 1. (*Saisie-arrêt. — Validité.*) — Est nulle la distribution par contribution provoquée par un prétendu créancier qui, après avoir pratiqué une saisie-arrêt en vertu de la permission du président, n'a pas encore obtenu un jugement de validité; 1375, p. 562.

2. (*Juge-commissaire. — Sommes non échues. — Consignation. — Référé.*)—Lorsqu'à la suite de diverses saisies-arrêts validées, une distribution par contribution est ouverte pour la distribution de sommes en partie disponibles, en partie non encore exigibles du tiers saisi, la distribution est valablement poursuivie, quoique les sommes non échues n'aient pas été consignées.—Le juge-commissaire qui, en pareille circonstance, éprouve des doutes sur la régularité de la procédure, peut en référer au tribunal devant lequel le poursuivant doit appeler le saisi, le tiers saisi, le plus ancien avoué des produisants et les parties qui ont un intérêt opposé à la masse des créanciers; 1354, p. 511.

3. (*Frais de justice.—Privilége.*)— Les frais de justice ayant pour cause la conservation et la réalisation du gage commun doivent être colloqués dans une distribution par contribution antérieurement: 1° au privilége du propriétaire pour loyers dus; 2° aux frais de poursuite de la contribution; 1301, p. 374.

4. (*Ordonnance de privilége. — Caisse des consignations. — Paiement. — Certificat.*) — Le préposé de la caisse des consignations ne peut refuser d'exécuter l'ordonnance de privilége rendue par le juge-commissaire, en matière de distribution par contribution, sous prétexte que l'art. 548, C.P.C., n'a pas été exécuté en ce qu'il prescrit la justification d'une signification à domicile et qu'on ne s'est pas conformé à l'art. 17 de l'ordonnance du 3 juillet 1816; 1306, p. 382.

5. (*Ordonnance de privilége. — Procédure.*)—La demande d'attribution privilégiée régie par l'art. 661, C. P. C., est régulièrement formée avant l'expiration du mois pour produire, pourvu que l'avoué appelé soit, en réalité, le plus ancien de ceux des créanciers produisants, et surtout lorsqu'il n'y a qu'un créancier produisant; 1306, p. 382.

6. (*Avoué.-Distraction de dépens. — Bordereau. — Affirmation.—Refus.*)— Lorsque le client de l'avoué, qui a poursuivi une distribution par

(1) V. *Ordre*, 18.

contribution et obtenu la distraction pour les frais de poursuite, refuse d'affirmer la sincérité de sa créance, cet avoué peut-il contraindre le greffier à lui délivrer un mandement hors la présence du client? (*Question proposée*); 1321, § 10, p. 438.

7. (*Ordonnance de privilége. — Signification. — Appel.*) — L'ordonnance rendue par le juge commis à une distribution qui statue sur le privilége de propriétaire, conformément à l'art. 661, C.P.C., est susceptible d'appel dans les dix jours de la signification à avoué. — Elle n'a pas besoin d'être signifiée à personne ou domicile; 1306, p. 382.

DIVISIBILITE. V. *Licit. et part.*, 4.
DOMAINE DE L'ÉTAT. V. *Expl.*, 1.
DOMICILE. V. *Appel*, 2.—*Expl.*, 1. —*Jug. par déf.*, 2.
DOMICILE ÉLU. V. *Appel*, 1.—*Conciliation*, 1.—*Sais. imm.*, 22.
DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Folle enchère.—Referé*, 2.—*Opposition.*
DONATION. V. *Action diffamari. —Sais. imm.*, 1, 37.
DOSSIER. V. *Avoué*, 11.
DOT. V. *Avoué*, 19.—*Sais. imm.*, 4, 57
DROITS. V. *Licit. et part.*, 14. — *Offices*, 21.
DROITS INÉGAUX. V. *Licit. et partage*, 91.
DROITS LITIGIEUX. V. *Avoué*, 2, 3.
DROIT DE MUTATION. V. *Licit. et part.*, 48.
DROIT D'OBTENTION. V. *Dépens*, 2.—*Ordre*, 17.
DROIT DE PRÉSENTATION. V. *Offices*, 3.

E

EFFETS. V. *Appel*, 14.—*Cass.*, 3. —*Ordre*, 9.—*Sais. imm.*, 8.
EFFET SUSPENSIF. V. *Cass.*, 1. — *Contr. par corps*, 2.
ELECTIONS. V. *Avocat*, 1.—*Trib. de comm.*, 1.
EMOLUMENTS. V. *Licit. et part.*, 52, 53.—*Sais. imm.*, 40.—*Vente judiciaire*, 3.
EMPÊCHEMENT. V. *Jug.*, 1.—*Lic. et part.*, 27.
ENCHÈRES. V. *Conciliation*, 2.
ENCHÉRISSEUR. V. *Lic. et part.*, 44.
ENFANTS. V. *Sép. de corps*, 1.
ENONCIATIONS. V. *Sais. imm.*, 14.
ENQUÊTE (1). 1. (*Juge de paix. — Procès-verbal.—Appel.*) — Dans les matières sujettes à l'appel, les enquêtes faites par le juge de paix doivent, à peine de nullité, être constatées par un procès-verbal, alors même que les parties ont consenti à ce qu'il n'en fût dressé aucun; 1283, p. 313.

2. (*Jugement.—Exécution.—Mise en demeure. — Signification. — Déchéance.*)—Lorsqu'après avoir obtenu un jugement interlocutoire ordonnant une enquête, une partie demeure dans l'inaction, son adversaire qui veut activer la procédure et faire courir les délais pour commencer l'enquête doit signifier le jugement interlocutoire Une simple mise en demeure de signifier ce jugement ne suffit point pour faire encourir au demandeur une déchéance quelconque; 1342, p. 494.

3. (*Délai. — Résidence.*) — Lorsqu'une enquête doit être faite au lieu où le jugement est rendu, le tribunal ne peut pas fixer, pour la commencer, un délai plus long que celui qui est déterminé par la loi; 1256, p. 273.

4. (*Assignation. — Délai. — Distance.*) — La partie contre laquelle une enquête est poursuivie doit être assignée au domicile de son avoué trois jours francs au moins avant l'audition, avec augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance, mais sans que l'augmentation doive être du double, sous prétexte qu'il y a lieu à envoi et retour; 1376, p. 564.

5. (*Taxe.—Avoué.—Juge-commissaire. — Voyage.*) — Les avoués de première instance ont capacité pour assister les parties dans une enquête ordonnée sur l'appel par la Cour et renvoyée devant un juge de paix du ressort du tribunal auquel ces avoués sont attachés; leurs droits d'assistance et les frais de voyage doivent passer en taxe; 1321, § 14, p. 438.

6. (*Juge-commissaire. — Nullité.*) — En cas d'empêchement du juge commis pour une enquête, il y a nullité, s'il y est procédé par un autre juge qui n'a pas été spécialement désigné pour remplacer son collègue empêché; 1258, p. 275.

7. (*Juge-commissaire. — Ordonnance.*)—C'est au juge-commissaire et non à la Cour qui l'a nommé, qu'appartient le droit de fixer un nouveau jour pour l'audition des té-

(1) V. *Sép. de corps*, 2.

moins, lorsqu'au jour indiqué le juge-commissaire doit être empêché par la présidence des assises ; 1224, p. 185.

8. (*Prorogation. — Juge commissaire.*) — Même solution, en ce qui concerne la contraire enquête pour laquelle une prorogation de délai ne peut, en ce cas, être demandée à la Cour : 1224, p. 185.

9. (*Contraire enquête.*)—Une contraire enquête ne doit pas être commencée avant l'audition des témoins de l'enquête ; 1224, p. 185.

10. (*Huissier.—Témoins.—Intervention.*) — L'huissier assigné pour déposer dans une enquête peut refuser de faire connaître les faits dont il n'a en connaissance qu'en sa qualité d'officier ministériel : il est recevable à intervenir dans l'instance qui a pour but de l'astreindre à déposer de ces faits ; 1372, p. 557

11. (*Jugement.—Exécution.—Acquiescement.*)—La partie qui n'a pas conclu à l'enquête ordonnée et qui n'y a assisté que sous toutes réserves n'acquiesce pas au jugement interlocutoire en présentant requête au juge-commissaire pour faire fixer le jour de l'audition des témoins de la contre-enquête, elle peut appeler de ce jugement même après le jugement définitif; 1258, p. 275.

12. (*Discipline.— Procédure criminelle.*)—L'enquête en matière disciplinaire est soumise aux règles tracées par le Code de procédure civile, et le ministère public ne peut pas se prévaloir des dispositions de témoins entendus au criminel ; 1295, p. 333.

Enregistrement (1). 1. *Référé. — Ordonnance.*) — Lorsqu'une ordonnance du juge porte qu'elle sera exécutée avant l'enregistrement, l'huissier n'est pas passible d'amende, quoiqu'il n'ait fait enregistrer l'ordonnance qu'après le procès-verbal de la saisie qu'elle autorisait, mais avant l'expiration du délai de vingt jours, à partir de la date de l'ordonnance ; 1405, p. 650.

2. (*Adjudication volontaire. — Expertise.*)— La faculté de recourir à l'expertise pour faire fixer la valeur réelle des immeubles, objet d'une mutation, peut être exercée par la régie de l'enregistrement en matière d'adjudication volontaire devant la chambre des notaires ; 1329, p. 175.

3. (*Vente d'immeubles.—Surenchère. — Expertise.*) — Lorsqu'une vente d'immeubles a été suivie de surenchère et d'adjudication, au profit d'un tiers, il n'y a, dans ce cas, qu'une seule mutation et il n'est dû qu'un seul droit sur l'adjudication définitive. L'administration de l'enregistrement n'est pas recevable à demander une expertise pour obtenir la perception d'un double droit sur la première vente; 1246, p. 242.

4. (*Purge.—Adjudication.—Acquéreurs.—Dépôt.—Greffe.*)—L'acte de dépôt au greffe, pour arriver à la purge des hypothèques légales, de l'expédition d'une adjudication prononcée au profit de plusieurs acquéreurs, donne ouverture à autant de droits qu'il y a d'acquéreurs ; 1309, p. 388.

5. (*Folle enchère.—Créancier.*)— Les créanciers qui ont poursuivi une procédure de folle enchère ne sont pas obligés de payer à la régie les droits d'enregistrement du premier jugement d'adjudication (*Question proposée*) ; 1404, p. 649.

Enveloppes. V. *Sacs de procédure.*

Époux. V. *Appel*, 5.

Équipollent. V. *Appel*, 2. — *Expl.*, 2, 3.—*Sais. imm.*, 13.

Erreur. V. *Appel*, 7. — *Sais. imm.*, 14.

Etat. V. *Exécut.*, 1 *bis.*

Etat de frais. V. *Sais. imm.*, 40.—*Vente judiciaire*, 2.

Evaluation. V. *Ress.*, 2. — *Surenchère sur aliénat. volont.*, 10.

Eviction. V. *Ordre*, 34. — *Sais. imm.*, 36, 43.

Exception (1). 1. (*Succession.—Héritiers.—Chose jugée.*)—Le jugement passé en force de chose jugée, qui condamne un héritier comme pur et simple, n'a d'effet qu'entre les parties ; il ne peut être invoqué par des tiers; 1355, p. 515.

2. (*Cassation.—Fin de non-recevoir.*)—Lorsque la Cour de cassation a statué sur une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement n'était

(1) V. *Dépens*, 4, 7, 8.—*Jug.*, 4.—*Jug. par déf.*, 9.—*Lic. et part.*, 12, 31, 46 47, 48, 49, 50, 51, 76.-*Offices*, 13.—*Sais.-arrêt*, 1.—*Sais. immob.*, 29, 30, 31. — *Timbre.—Vente judiciaire*, 2.

(1) V. *Sais. imm.*, 60.

pas susceptible de lui être déféré, la nullité tirée d'un vice dans la notification de l'arrêt d'admission est couverte; 1400, p. 640.

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. V. *Lic. et part.*, 29.

EXÉCUTION (1). 1. (*Formule exécutoire. — Commandement.*) — Est nul le commandement fait en vertu d'une grosse revêtue d'une formule exécutoire autre que celle prescrite par le *décret* du 17 mars 1852; 1287, p. 319.

1 *bis*. (*Etat.—Commandement.—Taxe.*) — Un commandement de payer, notifié à l'Etat débiteur, est-il frustratoire, aucune voie d'exécution n'étant autorisée contre l'Etat? (*Question proposée.*) 1321, § XIX, p. 449.

2. (*Titre exécutoire.—Jugement.*) —Le créancier, porteur d'un titre exécutoire, peut néanmoins traduire en justice son débiteur pour obtenir un jugement de condamnation en paiement des sommes dues en vertu de ce titre; 1265, p. 287.

3. (*Tribunaux.—Etrangers.*)—Le Français qui, ayant poursuivi un étranger devant les tribunaux de ce dernier, a succombé, peut encore l'assigner en France et demander contre lui une condamnation, surtout si, au moment de la première action, l'étranger ne possédait en France aucune valeur saisissable; 1205, p. 83.

EXÉCUTION PROVISOIRE (2). (*Demande non contestée.*) – L'exécution provisoire doit être autorisée lorsque le chiffre de la demande n'est pas contesté; 1371, p. 556.

EXÉCUTOIRE. V. *Avoué*, 20.—*Dépens*, 6.

EXPÉDITION. V. *Appel*, 13.—*Formule exécutoire. — Offices*, 27. — *Timbre*.

EXPERTISE (3). (*Rapport.—Signification.—Plans.—Greffier.*)—Dans une expertise, la partie qui signifie à son adversaire le rapport des experts n'est pas tenue de signifier aussi les plans joints à ce rapport, plans dont le greffier ne doit ni ne peut faire des copies, ni certifier l'exactitude et la conformité de ces copies; 1276, p. 299.

EXPLOIT (1). 1. (*Domaine de l'Etat.—Préfet —Domicile.*) — Est valable l'exploit de signification d'un jugement rendu en matière domaniale, notifié, au domicile du préfet, à la personne du secrétaire général qui a reçu la copie et visé l'original; 1353, p. 511.

2. (*Date.—Visa.—Equipollent.*)— La date du visa donné sur l'original d'un acte d'appel, par un fonctionnaire public qui reçoit la copie, peut être considérée comme suppléant le défaut de date de cette copie sur le jour et le mois de sa signification; 1210, p. 92.

3. (*Date.—Nullité.—Equipollent.*) —L'exploit d'ajournement qui n'énonce pas le jour où il a été donné est nul pour défaut de date, et cette omission ne peut être suppléée par des énonciations étrangères au corps de l'acte lui-même; 1411, p. 661.

4. (*Visa. — Copie. — Mention.*)— La signification d'un jugement par défaut est nulle, si l'huissier, après en avoir fait viser l'original, conformément à l'art. 68, C.P.C., a omis de faire mention du visa sur la copie; 1407, p. 652.

5. (*Mari.—Femme.—Nullité.*) — La régularité de la copie laissée pour la femme ne couvre pas le vice de la copie destinée au mari, lorsque le mari et la femme ont des intérêts distincts; 1411, p. 662.

6. (*Nullité. — Constitution d'avoué.*)—La nullité d'un exploit n'est pas couverte par la constitution d'avoué; 1411, p. 662.

7. (*Délai. — Distance.—Abréviation.*)—Les délais fixés par l'art. 73, C. P. C., pour l'ajournement des personnes demeurant hors de la France continentale, ne sont pas susceptibles d'abréviation; 1195, p. 67.

EXTINCTION. V. *Ordre*, 12.

EXTRACTION DE MINÉRAI. V. *Sais. immob.*, 25.

EXTRAITS. V. *Purge*, 1.

(1) V. *Appel*, 14. — *Avoué*, 19. — *Enq.*, 2, 11.—*Jug. par déf.*, 4, 5, 6, 8.—*Lic. et part.*, 15, 30.—*Référé*, 1. —*Sép. de biens*, 4.

(2) V. *Jug. par déf.*, 7.

(3) V. *Déchéance. — Enregistr.*, 23.—*Lic. et part.*, 90.—*Référé*, 2.

(1) V. *Appel*, 1, 2, 3, 4, 6, 7. — *Huiss.*, 2, 3, 4. — *Lic. et part.*, 12, 13, 14.

F

FACTEUR A LA HALLE. V. *Offices*, 1.

FAILLI. V. *Lic. et part.*, 66, 70.

FAILLITE (1). 1. (*Vente judiciaire. —Notaire.*)—Les tribunaux peuvent, d'après les circonstances, renvoyer la vente des immeubles d'une faillite devant un notaire ou la retenir à l'audience; 1298, p. 91.

2. (*Cahier des charges. — Ordre. — Délai.*) — Est nulle la clause du cahier des charges dans laquelle les syndics d'une faillite ont déclaré que la notification ne pourrait pas être faite par les créanciers inscrits avant un délai de deux ans, pendant lequel l'ordre pourrait avoir lieu, et qu'après ce délai les créanciers pourraient se réunir pour faire une seule notification; 1200, p. 75.

FAITS DE CHARGE. V. *Offices*, 22, 23, 24, 25.

FEMME. V. *Exploit*, 5. — *Sais. immob.*, 45.—*Sépar. de corps*, 1.

FEMME MARIÉE. V. *Appel*, 8. — *Autorisation*, 2.—*Lic et part.*, 67. —*Ordre*, 3.—*Sais. immob.*, 4.

FÊTE. (*Jours fériés.*)—L'anniversaire du 15 août (jour de la naissance de l'empereur Napoléon) sera désormais la seule fête nationale reconnue et célébrée; 1237, p. 227.

FIN DE NON-RECEVOIR. V. *Exception*, 2.—*Lic. et part.*, 108.—*Sais. immob.*, 49.

FIXATION. V. *Offices*, 2.

FIXATION DE JOUR. V. *Sais. immob.*, 76.

FOINS. V. *Sais. immob.*, 12.

FOLLE ENCHÈRE (2). (*Dommages-intérêts. — Créanciers inscrits.*) — C'est aux créanciers inscrits, dans l'ordre de leurs inscriptions, et non à tous les créanciers d'un saisi, que doit être distribuée la somme qu'un fol enchérisseur est obligé de payer pour la différence du prix de l'adjudication primitive avec celui de l'adjudication sur folle enchère; 126, p. 85.

FORCLUSION. V. *Ordre*, 5, 11, 12.

FORMATION DES LOTS. V. *Lic. et part.*, 90.

FORMULE EXÉCUTOIRE (1). (*Expéditions.—Jugements.—Actes.*)—Décret sur la formule exécutoire des jugements et actes; 1238, p. 228.

FRACTION. V. *Délai*, 1.

FRAIS. V. *Lic. et part.*, 47, 97.— *Ordre*, 4.—*Taxe*, 1.

FRAIS D'ACTES. V. *Offices*, 28.

FRAIS DE JUSTICE. V. *Distribution par contribution*, 3.

FRAIS DE POURSUITE. V. *Sais. immob.*, 7.

FRUITS. V. *Surench. sur alién. volont.*, 8.

FRUITS ET RÉCOLTES. V. *Tarif*, 1.

G

GARANTIE. V. *Avoué*, 10. — *Lic. et part.*, 64.

GREFFE. V. *Enregistrement*, 4.— *Surench. sur al. vol.*, 5.

GREFFIER. V. *Expertise.—Lic. et part.*, 14. — *Ordonnance du juge.— Sais. immob.*, 43, 77, 79.

GRIEFS. V. *Ordre*, 27.

H

HÉRITIERS. V. *Dépens*, 10. — *Exception*, 1.—*Lic. et part.*, 60, 97. —*Ressort*, 3.

HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES. V. *Sais. immob.*, 22.

HOMOLOGATION. V. *Lic. et part.*, 96.

HONORAIRES. V. *Arbitrage*, 1. — *Avoué*, 12, 13.—*Lic. et part.*, 26.

HUISSIER (2). 1. (*Détournement. — Contrainte par corps. — Abus de confiance.*) — Un huissier est soumis à la contrainte par corps pour la restitution des sommes qu'il a reçues pour ses clients, par suite de ses fonctions, spécialement comme chargé d'opérer les recouvrements d'une maison de commerce, alors surtout qu'il a été condamné correctionnellement pour détournement frauduleux des sommes par lui recouvrées; 1371, p. 556.

(1) V. *Avoué*, 16. — *Offices*, 24.— *Ordre*, 2, 21. — *Sais. immob.*, 5, 6, 7, 8, 48, 62.

(2) V. *Enregistr.*, 5. — *Lic. et part.*, 74, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87. — *Ordre*, 22. — *Sais. immob.*, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74.

(1) V. *Exécution*, 1. — *Sais.-revend.*, 2.

(2) V. *Avoué*, 6.—*Dépens*, 3.—*Enquête*, 10.—*Surench. sur al. vol.*, 7.

2. (*Exploit. — Remise. — Mention fausse. — Clerc.*) — Est passible des peines prononcées par l'art. 45 du décret du 14 juin 1813 : 1° l'huissier qui déclare dans un exploit avoir remis la copie au domicile du cité, alors qu'en réalité il a remis cette copie à la femme du cité, hors du domicile de son mari ; 2° l'huissier qui fait remettre par son clerc la copie d'un exploit qu'il est chargé de signifier, bien que, en fait, cette copie n'ait pas été remise, parce que la partie a refusé de la recevoir ; mais le décret n'est pas applicable au cas où l'huissier a remis la copie à une personne et dans un lieu autres que ceux voulus par la loi, si d'ailleurs l'original mentionne exactement la remise telle qu'elle a été faite ; 1352, p. 508.

3. (*Exploit.—Nullité.—Responsabilité.*)— L'huissier n'est responsable de la nullité d'un exploit qu'il signifie qu'autant que la rédaction de cet acte lui appartient ; il est à l'abri de tout recours, lorsque l'acte a été fait sur un modèle donné par la partie ou par son mandataire, ou bien que la faute commise n'a en réalité causé aucun préjudice au client ; 1377, p. 565.

4. (*Responsabilité. — Exploit. — Nullité.*) — L'huissier qui a commis personnellement une nullité dans un acte de son ministère, par exemple, dans la signification d'un jugement par défaut, ne peut cependant être rendu responsable de cette nullité, si l'acte était déjà nul par le fait de la partie ; 1407, p. 652.

5. (*Inscription.—Renouvellement. —Responsabilité.*)—Un huissier qui, consulté par un client sur l'état des affaires d'un débiteur, après avoir transmis divers renseignements, demande et obtient l'envoi des pièces en s'engageant à veiller scrupuleusement aux intérêts du client, n'est pas responsable de la péremption de l'inscription hypothécaire qui garantissait le paiement de la créance ; 1419, p. 674.

6. (*Protêt.—Canton.*)—Le comptoir d'escompte qui, pour faire protester les effets dont le recouvrement lui a confié, emploie un huissier d'arrondissement, ne peut réclamer de son cédant que les frais qu'aurait occasionnés cet acte, s'il avait été fait par l'huissier ou le notaire du canton ; 1398, p 633.

Huissier commis. V. *Tribunaux de commerce*, 2.

Hypothèques. V. *Lic. et part.*, 86.—*Sais. immob.*, 32.

I

Immeuble par destination. V. *Sais. immob.*, 11.

Immeuble indivis. V. *Lic. et part.*, 68, 70, 103, 107.

Impenses. V. *Sais. immob.*, 71.

Impôts. V. *Surench. sur alién. volont.*, 3.

Imprimeurs. V. *Avoué*, 18.

Incapables. V. *Lic. et part.*, 42.

Indisponibilité. V. *Sais.-arrêt*, 10.

Indivisibilité. V. *Appel*, 9. — *Lic. et part.*, 4, 5, 59, 60.

Indivision. V. *Lic. et part.*, 17, 20.—*Sais. immob.*, 2.

Insaisissabilité. V. *Sais. immob.*, 1.

Inscription. V. *Avoué*, 8, 10. — *Huissier*, 5.—*Notaire.—Ordre*, 19, 33.

Insertion. V. *Taxe*, 3.

Instruction. V. *Assistance judic.*, 2.

Intérêts. V. *Appel*, 10.— *Avoué*, 15.—*Lic. et part.*, 89, 97. —*Ordre*, 20, 21.— *Surench. sur al. vol.*, 3, 8, 12.

Intérêts opposés. V. *Lic. et part.*, 8 —*Ordre*, 17.

Interprétation. V. *Arbitrage*, 2.—*Contr. par corps*, 1.

Interruption. V. *Péremption*, 1, 2.—*Sais. immob.*, 10. — *Separ. de biens*, 4.

Intervention (1). (*Avoué. — Tiers.—Appel. — Diffamation.*) — L'avoué de première instance qui est diffamé dans un écrit produit devant la Cour a le droit d'intervenir et de demander la suppression de cet écrit ; 1401, p. 645.

Intimé. V. *Appel*, 13.—*Autorisation*, 2.

J

Jours fériés. V. *Fête*.

Jour fixe. V. *Jug. par déf.*, 1.

(1) V. *Dépens*, 6. — *Enq.*, 10.— *Lic. et part.*, 61.—*Sais.-arrêt*, 3.— *Separ. de biens*, 1.

JUGE. V. *Avoué*, 2. — *Jug.*, 1.

JUGE-COMMISSAIRE. V. *Distribution par contribution*, 2.—*Enq.*, 5. 6, 7, 8.—*Ordre*, 18.

JUGE DE PAIX (1). 1. (*Scellés.— Transport. — Compétence.*) — Les frais du transport et du procès-verbal de non-apposition des scellés sont dus au juge de paix et à son greffier qui se transportent, pour apposer les scellés, au domicile de la partie décédée et qui, sur la production d'un testament rendant l'apposition inutile, dressent un procès-verbal de non-apposition. Le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur l'action en paiement de ces frais ; 1321, § 12, p. 441.

2. (*Jugement par défaut. — Appel. — Délai.*) — Les jugements rendus par défaut par les juges de paix ne sont susceptibles d'appel qu'après l'expiration des délais de l'opposition ; 1308, p. 387.

JUGE SUPPLEANT. V. *Ordre*, 1.

JUGEMENT. (2) 1.(*Partage.—Empêchement. — Juge.*) — Dans le cas où, soit par décès, soit par maladie ou empêchement, un des juges qui avaient concouru au jugement de partage ne peut plus prendre part au jugement définitif, on doit remplacer ce magistrat, de manière que le tribunal soit composé du nombre des magistrats qui ont rendu le jugement de partage sans compter les juges départiteurs ; 1403, p. 648.

2. (*Motifs. — dispositif.*) — Lorsqu'un arrêt qui se tait dans ses considérants sur l'une des questions du procès contient dans son dispositif une énonciation qui se réfère à cette question et de laquelle peut s'induire le motif de la décision, cet arrêt est suffisamment motivé. Spécialement, lorsque la question étant de savoir si le tuteur a droit à l'intérêt de ses avances, l'arrêt qui intervient lui alloue cet intérêt jusqu'à la promulgation du Code civil, quoiqu'il garde le silence, à cet égard, dans ses considérants, il explique suffisamment qu'il tire sa raison de décider de la différence qu'il suppose exister sur ce point entre l'ancienne jurisprudence et le droit nouveau ; 1217, p. 148.

3. (*Aveu.—Consentement.—Qualités.*) — Lorsque, ni dans les qualités d'un arrêt, ni dans les conclusions des parties, on ne trouve l'énonciation d'un aveu ou d'un consentement de l'une des parties, la Cour de cassation statue sur le moyen proposé comme s'il n'y avait eu ni aveu ni consentement ; 1400, p. 640.

4. (*Enregistrement. — Défendeur.*) — L'enregistrement d'une décision judiciaire peut être exigé par la régie, du défendeur comme du demandeur, soit pour le droit simple, soit pour le double droit encouru par l'expiration du délai de vingt jours ; 1416 p 669.

JUGEMENT COMMERCIAL. V. *Avoué*, 7.

JUGEMENT D'EXPÉDIENT. (*Conclusions.— Cassation.*) — Un jugement ne doit être réputé jugement *convenu* ou *d'expédient* qu'autant que les conclusions formelles des parties le constatent, si, au contraire, il est rendu sur les conclusions et plaidoiries ordinaires, il peut être attaqué devant la Cour de cassation; 1400, p. 640.

JUGEMENT PAR DÉFAUT (1).1.(*Bref délai.—Jour fixe.*) — Lorsqu'il y a une ordonnance qui permet d'assigner devant un tribunal civil, ou devant une Cour, à bref délai et à jour fixe, et que la partie assignée ne comparaît pas, le défaut peut être pris postérieurement au jour de l'échéance de l'assignation; 1243, p. 238.

2. (*Signification. — Résidence. — Domicile*) — L'acceptation de fonctions publiques révocables n'emportant point translation de domicile, lorsque le titulaire n'a eu dans le lieu où il devait exercer ces fonctions qu'une résidence momentanée, la signification d'un jugement par défaut est nulle, lorsqu'elle a été faite

(1) *V. Arbitr.*, 1. — *Enq.*, 1. — *Sais.-revendication*, 1.—*Scellés.*

(2) *V. Action possessoire.—Contr. par corps*, 1.— *Enq.*, 2, 11. — *Exécut.*, 2. — *Formule exécutoire.* — *Jug. par défaut*, 4. — *Lic. et part.*, 3, 19, 30, 58, 62. — *Matière sommaire.* — *Ordre*, 14, 17. — *Sais.-arrêt*, 2. — *Sais. imm.* 73. — *Sép. de biens*, 2, 3, 4.—*Sep. de corps.* 2. — *Taxe*, 2.

(1) V. *Appel*, 11.—*Juge de paix*, 2. — *Sais.-exécut.*, 1. — *Trib. de commerce*, 2.

au lieu de cette résidence ; 1407, p. 652.

3. (*Opposition. — Préfet. — Commune.*)—Le préfet ne peut pas charger un délégué spécial de former opposition à un jugement par défaut rendu contre une commune lorsque le maire refuse d'agir ; 1333, p. 482.

4. (*Contrainte par corps.—Jugement. — Omission. — Addition. — Exécution.*)—La demande tendante à ce que la contrainte par corps non prononcée par un premier arrêt soit ajoutée à cet arrêt, par forme d'interprétation, ne doit pas être considérée comme un incident d'exécution sur lequel les avoués qui ont occupé dans l'instance évacuée par cet arrêt soient tenus d'occuper, aux termes de l'art. 1038, C.P.C. Ainsi, l'arrêt rendu par défaut, faute de constituer avoué sur cette demande, est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution ; 1332, p. 479.

5. (*Signification. — Commandement. —Procès-verbal de carence. — Exécution.*) — Un jugement par défaut est valablement exécuté par un procès-verbal de carence dressé au domicile du débiteur dans les six mois, après la signification avec commandement de ce jugement ; 1370, p. 554.

6. (*Exécution. — Saisie. — Vente. — Résidence.*) — L'exécution d'un jugement par défaut, même consommée par la vente des meubles du débiteur, n'interrompt pas la péremption lorsqu'elle a eu lieu à la suite d'une signification nulle et dans une simple résidence de ce dernier ; 1407, p. 652.

7. (*Exécution provisoire. — Caution. — Saisie immobilière.*) — Une saisie imobilière est nulle si elle a été faite par un créancier, porteur d'un jugement par défaut executoire par provision, nonobstant opposition ou appel, lorsqu'il a été formé opposition, si le créancier n'a pas fourni préalablement caution, dans les cas où il n'en a pas été formellement dispensé par le jugement ; 1406, p. 651.

8. (*Exécution. — Solidarité.*) — Il suffit que le jugement par défaut portant condamnation solidaire contre plusieurs défendeurs ait été exécuté contre l'un d'eux, pour que les autres ne puissent se prévaloir de la péremption de l'art. 156,. C.P.C. , 1231, p. 208.

9. (*Péremption.—Acquiescement. — Enregistrement.*) — Le débiteur ne peut pas invoquer la péremption du jugement par défaut auquel il a acquiescé avant l'expiration des six mois, bien que son acquiescement n'ait été enregistré qu'après ce délai ; 1358, p. 522.

JUGEMENT SUR INCIDENT. V. *Sais.-imm.*, 83.

JUGEMENT SUR REQUÊTE. V. *Dépens*, 2.

JUGEMENT DE VALIDITÉ. V. *Sais.-arrêt*, 3.

JUSTIFICATIONS NOUVELLES. V. *Assistance judiciaire*, 1.

L

LECTURE. V. *Sép. de biens*, 2.

LIBERTE DES ENCHÈRES. V. *Sais. imm.*, 33.

LICITATION ET PARTAGE. 1. (*Tribunaux administratifs. — Tribunaux civils.—Commune. — Compétence.*)—C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de décider si la loi permet ou non un partage de biens indivis entre plusieurs communes ; mais l'autorité administrative est seule compétente pour procéder à ce partage ; 1184, p. 10.

2. (*Taxe.—Tarif.*) — La demande en partage doit-elle être taxée comme matière ordinaire ou matière sommaire? Il a été décidé que les dépens faits en matière de partage sur des contestations relatives au fond du droit doivent être taxés comme en matière ordinaire, et la demande en partage taxée comme en matière sommaire, lorsque les contestations ne portent que sur le mode de procéder au partage; 1184, p. 11.

3. (*Conclusions collectives. — Jugement.—Assistance. — Correspondance.*)—Lorsque, sur une assignation en partage, tous les cohéritiers tombent d'accord et poursuivent collectivement le partage, l'avoué chargé de leurs intérêts communs peut-il réclamer des droits d'assistance au jugement qui a ordonné le partage et à celui qui a entériné le procès-verbal des experts; peut-il réclamer le droit de correspondance fixé par l'art. 145 du tarif? (*Question proposée.*) 1321, § 26, p.455.

4. (*Divisibilité.—Indivisibilité.*)—

La matière des partages est-elle divisible ou indivisible? 1184, p. 9. V. *infrà*, n° 59.

5. (*Indivisibilité.*) — La demande en partage constitue une action indivisible dans laquelle la régularité des poursuites faites contre une ou plusieurs des parties intéressées couvre les irrégularités qui peuvent exister à l'égard des autres cointéressés qui ne peuvent les invoquer pour faire prononcer une déchéance absolue; 1184, p. 33.

6. (*Mineur émancipé. — Curateur.*) — Un mineur émancipé peut, avec la seule assistance de son curateur et sans autorisation du conseil de famille, demander la vente par licitation d'un immeuble indivis; 1184, p. 9.

7. (*Mineur.—Tuteur* ad hoc.—*Subrogé tuteur. — Signification.*) — Si un seul des mineurs a des intérêts opposés à ceux de son tuteur, il faut le faire représenter par son subrogé tuteur; mais un tuteur *ad hoc* devient nécessaire, après que le jugement a été rendu, afin d'assurer la double signification prescrite par l'art. 444, C.P.C.; 1184, p. 13.

8. (*Mineurs.—Intérêts opposés.—Tuteur commun.*)—Si plusieurs mineurs ont des intérêts opposés, ce qui nécessite, pour chacun d'eux, la nomination d'un tuteur spécial, rien n'empêche que leur tuteur commun ne soit choisi par le conseil de famille pour représenter spécialement l'un d'eux (*Question proposée*); 1184, p. 15.

9. (*Mineurs.—Subrogé tuteur. — Adjudicataire. — Nullité.*) — Bien que les intérêts des mineurs et du tuteur ne soient pas opposés, il est nécessaire d'appeler en cause le subrogé tuteur et de procéder en sa présence à la vente. Mais l'adjudicataire est non recevable à invoquer la nullité qui résulte du défaut d'accomplissement de cette formalité établie dans l'intérêt exclusif des mineurs; 1184. p. 14.

10. (*Subroge tuteur.—Cohéritiers. —Mineur.*)—Lorsqu'un subrogé tuteur poursuit la licitation de biens dont la nerite avec le mineur, et qu'il n'y a cependant aucune opposition d'intérêt entre les deux cohéritiers dont les portions sont égales, faut-il faire nommer un subrogé tuteur spécial pour remplacer à la vente le subrogé tuteur poursuivant? (*Question proposée*) 1184, p. 14.

11. (*Assignation.—Avoué.*)—L'action en partage doit être intentée par voie d'assignation, et chaque copartageant a le droit de se faire représenter par un avoué particulier; 1184, p. 8.

12. (*Exploit.—Enregistrement.—Visa. — Préférence.*) — De deux exploits d'assignation faits le même jour, présentés le même jour au visa, celui qui a été visé le premier, avant les formalités de l'enregistrement, doit avoir la préférence sur celui qui n'a été présenté que complet (*Question proposée*); 1184, p. 13.

13. (*Exploit.—Requête.—Visa.—Préférence.*)—Le visa exigé par l'art. 967, C.P.C., doit être apposé sur l'exploit lui-même: il ne suffit pas qu'il ait été mis antérieurement sur une requête tendant à obtenir la priorité de la poursuite; 1184, p. 12.

14. (*Exploit.—Visa.—Greffier.—Registre.—Droits.*)—Le greffier n'est obligé de tenir aucun registre pour constater ce visa: par conséquent, il ne peut être perçu aucun droit d'enregistrement ni aucune remise (*Question proposée*); 1184, p. 13.

15. (*Arrêt infirmatif. — Exécution.*)—Lorsqu'une Cour, dans un arrêt infirmatif, ordonne un partage, elle peut conserver l'exécution de son arrêt ou renvoyer devant un tribunal autre que celui du lieu de l'ouverture de la succession (*Obs. contr.*, 1184); p. 28.

16. (*Défaut joint.— Reprise d'instance.*)—Une partie assignée en partage, contre laquelle un défaut profit joint a été pris et signifié avec réassignation, peut, lorsque les comparants ont délaissé l'instance sans jugement définitif, faire revivre cette instance, tant contre le demandeur que contre le défendeur comparant, pour profiter contre ce dernier d'une interruption de prescription. Ses héritiers ont le même droit; 1184, p. 10.

17. (*Nu propriétaire. — Usufruitier.—Indivision.* — Un existe pas d'indivision et par suite il n'y a pas lieu à licitation entre le nu propriétaire et l'usufruitier; 1184, p. 15.

18. (*Succession collatérale.—Subdivision.*)—Alors même que le partage en nature peut s'opérer entre les diverses souches appelées à une

succession collatérale, la licitation doit être ordonnée, si la subdivision en nature ne peut s'opérer commodément entre les représentants de chaque souche; 1484, p. 16.

19. (*Jugement.—Signification.*)—Les jugements ordonnant des ventes par licitation ou des partages doivent-ils être notifiés aux parties défenderesses, après l'avoir déjà été à leurs avoués? (*Question proposée.*) 1484, p. 16.

20. (*Mineurs.—Saisie. — Indivision. — Nullité.*) — Lorsque des mineurs sont copropriétaires, dans une très-faible proportion (un 64e, de biens saisis sur la tête d'un tiers, la nullité résultant de cette indivision ne peut être prononcée, alors que cette indivision n'est déclarée que la veille du jour de l'adjudication. Il n'y a pas lieu de procéder à la licitation, on doit passer outre à l'adjudication, mais l'adjudicataire doit y appeler le subrogé tuteur des mineurs, dont les droits sont réglés contradictoirement avec les créanciers inscrits, dans l'ordre ouvert sur le prix de l'adjudication; 1484, p. 16.

21. (*Notaire. — Tribunaux. — Pouvoir des juges.*)—En matière de vente judiciaire, la faculté d'option dévolue au tribunal par les art. 955 et 970, C.P.C., est générale; il doit en être fait usage dans l'intérêt des colicitants; par suite, et bien qu'au nombre des parties intéressées se trouvent des mineurs, la vente ordonnée en justice doit, de préférence, avoir lieu devant un notaire quand il y a, pour tous les intéressés, avantage réel à procéder ainsi; 1484, p. 18.

22. (*Mineur.—Notaire.—Pouvoir des juges.*) — Quand il y a des mineurs en cause, le tribunal doit seul désigner le notaire chargé de la vente; 1484, p. 19.

23. (*Notaire.—Pouvoir des juges.*) — Lorsque les parties ont intérêt à faire renvoyer la vente devant notaire, les tribunaux peuvent, à cause du pouvoir discrétionnaire que la loi leur accorde, accéder au désir des parties; 1484, p. 19.

24. (*Notaire.—Tribunaux.—Pouvoir des juges.*)—Un tribunal ne peut pas commettre un notaire étranger à son arrondissement pour procéder aux opérations d'un partage (Voy. cependant *dissertation de M. Duverier*); 1484, p. 22.

25. (*Notaires commis.— Adjudication.*) - Lorsqu'un tribunal a commis deux notaires pour une licitation, l'un d'eux ne peut procéder à l'adjudication sans le concours de l'autre, même en se faisant assister de témoins; 1484, p. 25.

26. (*Notaires commis.—Honoraires.*) — Lorsque deux notaires sont commis par un tribunal pour une vente par licitation, entre majeurs et mineurs, ainsi que pour les opérations de comptes, liquidation et partage entre les héritiers, doivent-ils partager les honoraires, ou bien chacun d'eux a-t-il droit aux mêmes honoraires que s'il était seul commis? (*Question*) 1216, p. 147.

27. (*Notaires commis. — Empêchement. — Ordonnance. — Procès-verbal.—Minute.*) — Lorsqu'un notaire commis pour une vente judiciaire se trouve empêché le jour fixé pour l'adjudication, il doit être pourvu à son remplacement par une ordonnance du Président, rendue sur requête, conformément au § 2 de l'art. 969. Le notaire, qui procède à l'adjudication à la place du notaire commis, n'a pas le droit de garder la minute du procès-verbal d'adjudication; il n'est que le substituant de son collègue empêché, et n'y est qu'à son lieu et place. Dans ce cas, il est néanmoins prudent de réserver, dans la requête et dans l'ordonnance, le droit du notaire originairement commis à la minute du procès-verbal d'adjudication (*Question*); 1484, p. 27.

28. (*Testament.—Mode de vente.*) —Un testateur ne peut prescrire que les immeubles de sa succession seront vendus devant un notaire et non à la barre du tribunal, lorsque sa succession est indivise entre majeurs et mineurs, ou que le testament est fait en faveur de plusieurs mineurs non réservataires; 1484, p. 19.

29. (*Testament. —Exécuteur testamentaire.—Mode de vente.*)—Est valable la clause d'un testament par laquelle le testateur ordonne à son exécuteur testamentaire de faire vendre tous les immeubles qu'il laissera, dans la forme voulue pour l'aliénation des biens des mineurs, afin d'acquitter tous les legs en argent, alors surtout que ce testateur ne laisse pas d'héritiers à réserve; 1484, p. 20.

30. (*Jugement. — Appel. — Arrêt*

infirmatif.—Exécution.)—Lorsque le jugement qui ordonne une vente à l'audience des criées est infirmé, et que la Cour renvoie la vente devant un notaire, les avoués de première instance peuvent seuls poursuivre cette vente, à l'exclusion des avoués d'appel; 1184, p. 28.

31. (*Sommation. — Cahier des charges. — Enregistrement.*) — On n'est pas obligé, pour faire la sommation prescrite par l'art. 973, C.P. C., d'attendre que le cahier des charges soit enregistré; 1184, p. 30.

32. (*Avoué.—Vacation. — Cahier des charges.*) — Lorsque la vente se poursuit devant le tribunal, l'avoué poursuivant, redacteur du cahier des charges, n'a pas droit à la vacation allouée aux avoués colicitants pour en prendre communication; 1184, p. 28.

33. (*Cahier des charges. — Communication. — Sommation. — Nullité.*)—Une licitation est poursuivie, un seul des défendeurs constitue avoué, les autres demeurent défaillants. Sommation est faite, tant à ces derniers qu'au premier, en leur domicile, d'avoir a prendre communication du cahier des charges déposé chez un notaire. Mais la partie qui avait comparu n'a pas été sommée en l'étude de son avoué, ainsi que le veut l'art. 973; cette omission n'est réparée qu'après le délai de huitaine. — Y a-t-il nullité, ou bien peut-on dire que la sommation notifiée au domicile du défendeur non défaillant couvre l'omission? (*Question proposée.*) 1184, p. 30.

34. (*Cahier des charges.—Contestation.—Mise en cause.*)—Lorsqu'en matière de licitation, une clause du cahier des charges n'intéresse que deux des colicitants, les autres colicitants ne doivent pas être appelés à l'audience pour voir statuer sur les contestations dont elle est l'objet. Les frais résultant de cette mise en cause sont à la charge du contestant; 1184, p. 31.

35. (*Cahier des charges.—Modifications.—Colicitant.*) — Dans le cas où la vente est renvoyée devant notaire, si, le jour de l'adjudication, un colicitant requiert des modifications au cahier des charges qui ne sont pas acceptées par les autres parties, le notaire doit passer outre malgré l'opposition du colicitant. (*Question proposée*); 1184, p. 31.

36 (*Cahier des charges.—Modifications.—Délai.*)—Lorsqu'une clause formelle du cahier des charges autorise des modifications jusqu'à l'adjudication, si l'un des colicitants signifie, par exploit, la veille du jour fixé pour l'adjudication, au notaire chargé de la vente, qu'il entend demander certaines modifications au cahier des charges, il ne peut être passé outre, quoique cette signification n'ait pas été faite aux autres colicitants, et que ceux-ci n'aient pas été appelés à l'audience pour voir statuer sur la difficulté (*Observ. contr.*); 1184, p. 31.

37. (*Affiches.— Notaire.—Avoué. —Transport.*) — Dans les ventes de mineurs ou licitations renvoyées devant notaire, la rédaction des affiches appartient, non pas au notaire, mais aux avoués qui seuls ont droit à l'émolument qui y est attaché et qui peuvent, en outre, invoquer l'art. 144 du tarif de 1807; 1184, p. 28.

38. (*Affiches.—Notaire.—Cahier des charges. — Communication. — Sommation.*)—En matière de ventes judiciaires d'immeubles l'affiche doit contenir l'indication de l'avoué poursuivant, et de plus, en matière de licitation, celle des avoués colicitants, dans le cas où le tribunal saisi de la vente a donné commission rogatoire à un autre tribunal et où la vente a lieu devant cet autre tribunal, le rôle des avoués poursuivants et colicitants primitifs cesse et l'indication de leur nom n'est plus nécessaire sur l'affiche. Faut-il un ajournement devant le tribunal de renvoi? A quel tribunal, en cas d'incidents, doit-on en referer?—*Quid*, dans le cas où l'adjudication a été renvoyée devant un notaire d'un autre arrondissement? Les avoués ont-ils droit et sont-ils obligés d'aller prendre communication du cahier des charges en l'étude du notaire? Est-ce a ces colicitants primitifs qu'il faut faire la sommation de prendre cette communication? (*Questions proposées.*) 1184, p. 29.

39. (*Adjudication.—Mise à prix. —Réduction.*) — Lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, il n'y a pas d'enchérisseur, quelle est la procédure à suivre pour demander la réduction de la mise à prix? 1184, p. 32.

40. (*Mise à prix.— Réduction.— Procédure.*) — La réduction de la mise à prix en matière de vente par licitation doit être demandée par voie de conclusions d'avoué à avoué et non par simple requête; il doit y être statué à l'audience et non dans la chambre du conseil; 1272, p. 295.

41. (*Vendeur.—Action en résolution.—Délai.*)—Le vendeur non payé n'est pas tenu, en matière de partage ou de licitation, comme en cas de saisie immobilière, de former, sous peine de déchéance, son action en résolution avant l'adjudication; 1184. p. 38.

42. (*Adjudicataire.—Incapables.*) — Quelles sont les personnes qui ne peuvent se rendre adjudicataires? 1184, p. 35.

43. (*Tuteur. — Subrogé tuteur.— Adjudication.*) — Le tuteur désintéressé dans la vente peut-il se rendre adjudicataire des biens de son pupille? *Quid* du subrogé tuteur? 1184, p. 35.

44. (*Cahier des charges.—Enchérisseur.-Caution.*)—Le poursuivant qui, dans le cahier des charges, s'est réservé la faculté de demander, lors de la mise aux enchères, bonne et valable caution à tous les enchérisseurs, doit user de cette faculté au moment où l'enchérisseur fait sa première enchère, à peine de déchéance; 1184, p. 35.

45. (*Notaire. — Adjudication. — Peines disciplinaires.*)—Un notaire procédant à une vente s'expose à des peines disciplinaires lorsqu'il tolère que, pour exciter la chaleur des enchères, on fasse aux assistants une distribution de vin ou autres boissons; qu'il ne donne pas aux enchères une attention suffisante; qu'il accepte la mission d'enchérir ou de surenchérir pour une personne non présente à la vente où l'adjudication doit être prononcée par lui, et qu'il fait achever par un clerc une vente commencée par lui, alors qu'il constate qu'elle a été achevée par lui tel jour, tandis qu'elle ne l'a été que le lendemain par son clerc; 1184, p. 34.

46. (*Notaire commis.—Enregistrement.—Délai.*)—Le notaire commis par justice pour procéder à une vente d'immeubles ne peut, comme le greffier, se dispenser de faire enregistrer l'adjudication et de payer les droits dans le délai fixé pour les actes notariés, lorsque ces droits ne lui ont pas été consignés par l'adjudicataire tombé en faillite depuis l'adjudication; 1184, p. 38.

47. (*Enregistrement. — Frais. — Adjudicataire.*)— Les droits d'enregistrement doivent être perçus sur le montant des frais d'affiches et d'annonces que le cahier des charges d'une vente d'immeubles fait supporter à l'adjudicataire, mais non sur le montant des honoraires que cet adjudicataire est aussi tenu de payer, en vertu d'une clause du même cahier, au notaire ou à l'avoué enchérisseur; 1184, p. 39.

48. (*Colicitant.—Droit de mutation.— Enregistrement.*)— Quel est le droit de mutation dû par un colicitant qui se rend adjudicataire de l'un des immeubles licités? 1184, p. 39.

49. (*Transcription.—Enregistrement.—Colicitants.*) — Le droit de un et demi pour cent pour la transcription du jugement d'adjudication est dû sur le prix intégral et non pas seulement sur les parties nouvellement acquises par le colicitant; 1184, p. 40.

50. (*Adjudication.— Enregistrement.*)—Dans les ventes sur licitation, le droit de mutation est dû sur ce qui excède la portion héréditaire du colicitant adjudicataire dans le prix des immeubles qui lui sont adjugés, sans égard aux autres immeubles de la succession; 1234, p. 221.

51. (*Remise proportionnelle. — Enregistrement.*) — La remise proportionnelle allouée à l'avoué poursuivant une vente judiciaire doit être ajoutée au prix principal de l'adjudication et aux frais de poursuites pour la perception des droits d'enregistrement et de greffe sur le jugement d'adjudication ; 1184, p. 39.

52. (*Avoués. — Emoluments. — Notaire.*)—Des émoluments alloués aux avoués, lorsque la vente est renvoyée devant notaire. — Quand une expertise a eu lieu, lors d'un partage déjà consommé, entre les auteurs des copartageants actuels, la licitation des mêmes biens, sans nouvelle expertise, donne-t-elle lieu, en faveur des avoués, à l'émolument de 25 fr. et au supplément de remise proportionnelle ? (*Question proposée.*) 1184, p. 42 et suiv.

53. (*Adjudication partielle. — Avoués. — Emoluments.*) — Lorsqu'un immeuble ayant été divisé en plus de six lots, six seulement de ces lots ont été adjugés à la première audience et que le tribunal ordonne que les autres lots seront vendus à une autre audience, au-dessous de l'estimation, le droit de vacation accordé aux avoués devra-t-il être alloué lors de la deuxième audience, et la remise proportionnelle sera-t-elle fixée séparément à chaque audience, d'après la réunion du prix des lots adjugés à cette audience, ou bien d'après la réunion du prix des lots vendus aux deux audiences ? (*Quest. proposée.*) 1184, p. 43.

54. (*Travaux publics. — Remise proportionnelle. — Avoués.*) — Lorsque deux entrepreneurs se sont portés adjudicataires de travaux publics en cours d'exécution au moment du décès de l'un d'eux et que les héritiers de ce dernier font vendre par licitation la part de leur auteur dans le matériel de l'entreprise et les travaux restant à faire, est-il dû une remise proportionnelle aux avoués colicitants ? Sur quelle somme devra se calculer cette remise ? (*Question proposée.*) 1321, § 25, p. 453.

55. (*Remise proportionnelle. — Société. — Liquidation.*) — Les liquidateurs d'une société forment contre les commissaires surveillant la liquidation une demande tendant à être autorisés à faire vendre en justice, d'après les règles des ventes de biens de mineurs, trois usines appartenant à la société. — Les commissaires déclarent s'en rapporter à justice et demandent qu'il leur soit donné acte qu'ils entendent ne vouloir s'immiscer ni directement, ni indirectement, dans la poursuite de la vente sollicitée. La vente a lieu. La remise proportionnelle doit-elle être répartie entre les avoués comme en matière de licitation, ou bien doit-elle être attribuée entièrement à l'avoué poursuivant ? (*Question proposée.*) 1184, p. 44.

56. (*Renvoi. — Avoué. — Remise proportionnelle.*) — Lorsque le tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ordonne que la vente par licitation des immeubles situés dans un arrondissement différent sera faite devant le tribunal de la situation, l'avoué qui poursuit la vente devant ce tribunal a-t-il droit exclusivement à la remise proportionnelle fixée par l'art. 11 de l'ordonnance de 1841, malgré les termes du cahier des charges ? ou bien cette remise peut-elle être réclamée par les avoués du poursuivant et du colicitant constitués devant le tribunal de l'ouverture de la succession, qui ont transmis à leur confrère le cahier des charges et l'original des placards tout rédigés ? (*Question proposée.*) 1184, p. 44.

57. (*Cahier des charges. — Clause. — Avoué. — Command. — Responsabilité.*) — Lorsque la clause d'un cahier des charges d'une adjudication faite devant un notaire commis en justice porte que, dans le cas où l'acquéreur usera de la faculté d'élire un command, il sera solidairement obligé avec celui-ci au paiement du prix et de toutes les charges, l'avoué qui s'est rendu adjudicataire et a déclaré un command ne peut être poursuivi pour le paiement d'un supplément de droits d'enregistrement ; 1184, p. 37.

58. (*Jugement. — Sursis. — Appel.*) Les jugements qui, en matière de licitation, statuent sur des demandes en sursis, ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel, bien que ces demandes soient motivées sur ce que tous les immeubles de la succession n'ont pas été compris dans la poursuite ; 1184, p. 34.

59. (*Appel. — Indivisibilité.*) — De l'influence de l'indivisibilité de la procédure de partage en matière d'appel ; 1184, p. 32

60. (*Appel. — Héritier. — Indivisibilité.*) — Lorsqu'en première instance une procédure de partage et licitation concerne plusieurs cohéritiers, celui qui interjette appel doit intimer tous ses cohéritiers pour que son appel soit recevable ; 1252, p. 258.

61. (*Créancier. — Intervention. — Appel. — Délai.*) — Le créancier d'un cohéritier intervenant dans l'instance en partage qui intéresse son débiteur n'est pas admis à exciper de ce que, sur l'appel, il n'a pas été intimé dans le délai de l'art. 443, C.P.C., pour demander la nullité de l'appel ; 1184, p. 32.

62. (*Jugement. — Distraction. — Appel.*) — L'appel du jugement qui a

statué sur une demande en distraction d'immeubles, dont la licitation est poursuivie, peut être interjeté dans les trois mois de la signification, conformément à la règle générale (*Observ. contr*) ; 1184, p. 34.

63. (*Colicitant. — Surenchère du sixième.*)—Les colicitants sont aptes à surenchérir du sixième ; 1216, p. 121.

64. (*Garantie. — Surenchère. — Colicitant.*) — La clause de non-garantie, pour le cas de surenchère, insérée dans le cahier des charges de la vente sur licitation, n'a d'effet qu'à l'égard des tiers, et ne peut pas s'appliquer à la surenchère formée par les colicitants eux-mêmes ; 1216, p. 122.

65. (*Colicitant. — Créancier inscrit. — Surenchère du dixième.*)— Le colicitant qui est en même temps créancier inscrit ne peut, en cette dernière qualité, être admis à former une surenchère du dixième sur les biens vendus ; 1216, 121.

66. (*Failli. - Cohéritier. — Surenchère.*)—Le droit de surenchère consacré par l'art. 573, C. comm., contre le failli, peut être exercé, lors même que le cohéritier de ce dernier s'est rendu adjudicataire sur licitation d'un immeuble indivis de la succession (*Observ. contr.*); 1216, p 125.

67. *Femme mariée. — Autorisation.— Partage. — Surenchère.*) — L'autorisation donnée à une femme mariée de poursuivre une instance en partage ne lui donne pas le droit de former une surenchère, si le partage a eu lieu par voie de licitation ; il faut, à peine de nullité, une autorisation spéciale ; 1216, p. 124.

68. (*Immeuble indivis. — Créancier.— Surenchère.*) — Le droit de surenchère ne peut être exercé par un créancier personnel du cohéritier sur la portion indivise hypothéquée à sa créance et aliénée par le débiteur, qu'après que la licitation a fait cesser l'éventualité de l'hypothèque et fixé le droit du cohéritier débiteur à la propriété de l'immeuble indivis; 1216, p. 125.

69. (*Surenchère. — Tribunal compétent.*) — C'est au greffe du tribunal qui a ordonné la vente, et non au greffe du tribunal devant lequel la vente a été renvoyée ou dans le ressort duquel réside le notaire commis pour y procéder, que doit être faite la surenchère ; 1216, p. 128, 129 ; 1278, p. 301.

70. (*Immeuble indivis.—Failli.— Surenchère.—Compétence.*) — Si un tribunal a renvoyé la vente d'un immeuble appartenant, par indivis, à un failli et à d'autres individus, devant un juge du tribunal de la situation de ces biens, quel sera le tribunal compétent pour recevoir la surenchère ? (Voir *Dissertation* de M. Petit, n° 69.) 1216, p. 129.

71. (*Colicitant. — Surenchère. — Notification.—Délai.*) — La surenchère du colicitant doit être signifiée à l'adjudicataire, dans les trois jours, à peine de nullité, et, si, la vente ayant eu lieu devant notaire, l'adjudicataire n'a pas constitué avoué, cette dénonciation doit lui être faite à personne ou domicile. Il n'y a pas lieu d'ajouter un jour au délai de l'art. 709, quand l'adjudicataire demeure à plus de trois, mais à moins de cinq myriamètres de l'endroit où a été faite la surenchère Quand on a omis de signifier, dans les trois jours, la surenchère à l'avoué des colicitants, ceux-ci peuvent seuls se prévaloir de ce défaut de notification ; 1216, p. 125.

72. (*Surenchère.— Dénonciation. —Avoué.— Révocation.— Déclaration de command.*)—Après une adjudication d'immeubles sur licitation, la surenchère est valablement dénoncée à l'avoué, dernier enchérisseur, bien que, dans l'acte de déclaration et d'acceptation de command passé au greffe, l'adjudicataire ait constitué un autre avoué ; 1222, p. 174.

73. (*Surenchère.—Notification.— Délai*) — Si l'adjudicataire n'a pas d'avoué constitué, le surenchérisseur est-il affranchi de toute dénonciation ou bien doit-il dénoncer la surenchère à personne ou domicile ? Dans ce dernier cas, dans quel délai doit-elle être notifiée ? 1216, p. 126.

74. (*Folle enchère. — Surenchère du dixième.*) — La surenchère du dixième est-elle admissible après une revente sur folle enchère ? (*Question proposée.*) 1216, p. 131.

75. (*Surenchère du dixième. — Quotité.*)— Lorsque la surenchère du sixième n'ayant pas eu lieu, celle du dixième est faite par un créancier inscrit de l'un des colicitants, cette surenchère ne doit pas porter sur

la totalité de l'immeuble adjugé à un étranger, mais bien sur la part qui, dans ce prix, revient au colicitant débiteur (*Observ. contr.*); 1216, p. 131.

76. (*Colicitants. — Surenchère.— Enregistrement — Restitution.*) — Lorsque, par suite d'une surenchère, les immeubles ont été adjugés à l'un des colicitants, les droits d'enregistrement perçus sur la première adjudication faite au profit d'un tiers sont sujets à restitution, en cas d'excédant sur ceux dont est passible la seconde adjudication. Mais il a été jugé par la Cour de cassation que les droits n'étaient pas restituables; 1216, p. 134.

77. (*Colicitant. — Créancier. — Folle enchère.*)— La licitation entre cohéritiers sous bénéfice d'inventaire a, respectivement aux créanciers de la succession, les caractères d'une vente et non d'un partage: par suite, la voie de la folle enchère est ouverte à un créancier contre le cohéritier adjudicataire qui ne paie pas son prix; 1184, p. 46.

78. (*Cahier des charges.—Colicitant.—Folle enchère.*)— Est valable la clause d'un cahier des charges d'une licitation qui soumet le colicitant adjudicataire à la folle enchère, s'il ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication; 1184, p. 46.

79. (*Folle enchère. — Mineur.*)— Est valable la clause de folle enchère, même à l'égard d'un colicitant mineur; 1184, p. 47.

80. (*Cohéritier.—Cahier des charges.—Folle enchère.*)—Le cohéritier qui s'est rendu adjudicataire des immeubles de la succession vendue par licitation n'est pas soumis à la folle enchère, malgré la clause du cahier des charges qui y assujettit tous les adjudicataires; 1184, p. 45.

81. (*Cahier des charges. — Folle enchère.—Adjudication.*)—Lorsque, dans le cahier des charges d'une licitation, a été insérée une clause qui soumet le colicitant adjudicataire à la folle enchère, s'il ne satisfait pas aux conditions de l'adjudication, le colicitant, en se rendant adjudicataire, a, par la même, ratifié cette clause, quoiqu'il n'en eût pas autorisé l'insertion dans le cahier des charges; 1184, p. 47.

82. (*Créanciers inscrits.—Succession bénéficiaire.—Folle enchère.*)— Les créanciers inscrits sur l'immeuble licité dépendant d'une succession bénéficiaire, auxquels bordereau de collocation a été délivré, peuvent se prévaloir de la clause de folle enchère, quoiqu'ils ne soient pas intervenus dans les opérations préalables de la licitation; 1184, p. 46.

83. (*Colicitants. — Notaire. — Folle enchère*)—La convention faite entre colicitants majeurs et insérée dans le cahier des charges de la licitation, que la revente sur folle enchère aura lieu devant un notaire qui y est désigné, est valable et obligatoire; 1184, p. 47.

84. (*Folle enchère. — Avoué. — Pouvoir.*)—L'avoué chargé de poursuivre une licitation peut-il, après le jugement d'adjudication et sans nouveau pouvoir, poursuivre la folle enchère? (*Quest.*) 1184, p. 50.

85. (*Folle enchère.—Mise à prix.*) —Le colicitant qui poursuit la revente sur folle enchère de l'immeuble licité peut déterminer la mise à prix sans la participation et le consentement de ses colicitants; 1184, p. 52.

86. (*Folle enchère. — Adjudication.—Hypothèques. — Résolution.*) —Lorsqu'une vente sur folle enchère a lieu contre un colicitant, la nouvelle adjudication résout la première, et les hypothèques qu'il avait conférées sur l'immeuble se résolvent avec son titre; 1184, p. 48.

87. (*Folle enchère.— Colicitants. —Action.*)—En cas de folle enchère poursuivie contre un colicitant adjudicataire, l'étendue du privilége des autres colicitants, pour leur part dans le prix de l'adjudication, est déterminée, non par le prix de la première adjudication, mais par celui de l'adjudication sur folle enchère; ils n'ont, pour la différence entre le prix de la première adjudication et celui de la revente, qu'une action personnelle contre le colicitant adjudicataire; 1184, p. 49.

88. (*Notaire commis.—Avoué.— Mandat spécial.*) — L'avoué constitué sur une demande en liquidation et partage ne peut pas, sans mandat spécial, représenter son client devant le notaire liquidateur; 1216, p. 138.

89. (*Partage. — Notaire commis. — Intérêts.*) — La demande formée dans un partage de succession devant

le notaire liquidateur fait courir les intérêts; 1216, p. 138.

90. (*Mineurs. — Formation des lots.—Expert.*) — Dans les partages où les mineurs sont intéressés, le juge-commissaire doit nommer un expert pour la formation des lots, bien que le tribunal, saisi de la demande, ait ordonné qu'il serait procédé au partage sans expertise préalable; 1216, p. 139.

91. (*Copartageants.—Droits inégaux.—Lots d'attribution.*) — Lorsque les copartageants ont des droits inégaux, les tribunaux peuvent, selon les circonstances, ordonner que le partage des biens indivis s'opérera par lots d'attribution; 1216, p. 135.

92. (*Lots d'attribution. — Copartageants. — Consentement.*) —Il ne suffit pas, pour pouvoir faire ordonner un partage de biens par attribution, que la division des immeubles ne puisse se faire commodément: il faut nécessairement le consentement de tous les copartageants, sinon, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte, et où les immeubles sont situés; 1216, p. 137.

93. (*Lots d'attribution. — Cohéritiers majeurs.—Validité.*)—Le partage, par voie d'attribution de lots, peut-être ordonné, *lorsque tous les cohéritiers majeurs et maîtres de leurs droits y consentent*, et qu'on n'est pas admis à réclamer le tirage au sort, lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a ordonné le partage par attribution; 1216, p. 137.

94. (*Lots d'attribution. — Validité.*) — Le tirage des lots au sort n'est pas si impérieusement prescrit par la loi, qu'on ne puisse avoir recours au partage par attribution. Mais il faut pour cela le consentement unanime des parties, et, s'il y a des mineurs, ce consentement doit être donné par le tuteur dans la forme voulue par l'art. 467, C.C.; 1216, p. 135.

95. (*Lots d'attribution.—Nullité.*) — Mais il a été décidé que la prescription de l'art.975,C.P.C., doit être rigoureusement observée: qu'ainsi, l'institution contractuelle d'une quote part de l'universalité de la succession doit être prise sur toute la succession au moyen d'un partage dans les règles, fait avec tous les successibles, et non sur une partie déterminée de cette succession, en excluant d'autres biens dont l'instituant aurait disposé au profit de ses autres héritiers: 1216, p. 136.

96. (*Copartageants.—Absence. — Homologation.*)—Si l'un des copartageants est absent, le notaire ne peut clore le partage, et l'entérinement du rapport contenant la composition des lots est indispensable. Si, au contraire, les parties sont majeures et capables, en comparaissant toutes devant le notaire au jour fixé pour la clôture du procès-verbal, le notaire peut leur épargner les frais d'un jugement d'homologation en se faisant assister d'un second notaire ou de deux témoins; 1216, p. 139.

97. (*Héritier. — Frais. — Avance. —Intérêts.*)—L'héritier qui, dans un partage, a fait l'avance des frais, alors qu'il avait été ordonné qu'ils seraient employés en frais de liquidation, a le droit de réclamer les intérêts de la somme déboursée, pourvu que la date des paiements soit légalement constatée; 1216, p. 146.

98. (*Créanciers. — Contestations. —Dépens.—Privilége.*)—Mais les dépens qu'occasionnent des contestations soulevées par quelques créanciers d'un copartageant contre les opérations du partage ne sont pas privilégiés, et ne peuvent être prélevés sur la part afférente au débiteur; 1216, p. 146.

99. (*Saisie-arrêt.—Sommes indivises.—Opposition au partage.*) — La saisie-arrêt de sommes appartenant par indivis à divers copartageants n'équivaut pas à l'opposition au partage dont parle l'art. 882, C.C.; 1216, p. 142.

100. (*Créancier. — Inscription. — Opposition au partage.*)—L'inscription hypothécaire prise par le créancier d'un cohéritier, sur les biens encore indivis de la succession, n'équivaut pas non plus à une opposition au partage: par conséquent, ce créancier ne peut demander la nullité du partage après qu'il y a été procédé, par cela qu'il n'y aurait pas été appelé; 1216, p. 142.

101. (*Créancier. — Opposition. — Notaire.—Choix.*)—Le droit afférent au créancier de l'un des héritiers de s'opposer au partage, et la demande d'un partage en justice par lui introduite, ne peuvent pas empêcher les héritiers de faire procéder à la

licitation devant le notaire de leur choix, lorsqu'ils y ont appelé ce créancier, qu'ils sont tous majeurs et que les biens ne sont pas commodément partageables. Le créancier opposant ne peut alors prétendre que la licitation doit être précédée d'une expertise pour savoir si les biens sont effectivement impartageables; 1216, p. 142.

102 (*Créanciers. — Opposition. — Cession. — Validité.*) — L'opposition au partage formée par les créanciers de l'un des copartageants, bien que faisant obstacle à ce que le partage puisse être opéré hors de leur présence, n'empêche pas leur débiteur de céder volontairement sa part afférente dans l'hérédité indivise, et la vente par lui consentie à des tiers de bonne foi ne peut être annulée (*Observ. contr.*); 1216, p. 142.

103. (*Immeuble indivis. — Partage amiable.*) — Les copropriétaires majeurs et maîtres de leurs droits peuvent procéder à un partage amiable d'un immeuble indivis, lorsqu'il n'y a pas de poursuites à fin de saisie, malgré la présence de leurs créanciers aux jugements qui ont statué sur la licitation de l'immeuble; 1216, p. 144.

104. (*Créancier. — Partage. — Débiteur saisi. — Subrogation.*) — Le créancier qui veut poursuivre la saisie d'un immeuble dont son débiteur est copropriétaire a le droit d'en provoquer directement le partage, mais le débiteur ou ses copropriétaires peuvent se faire substituer à l'action engagée par le créancier; 1216, p. 145.

105. (*Créancier. — Demande en partage.*) — La demande en partage formée par un créancier, au nom de son débiteur, enlève à ce débiteur la disposition des biens que le partage doit lui attribuer: 1216, p. 144.

106. (*Créancier poursuivant. — Vente amiable.*) — La vente amiable d'un immeuble indivis entre un débiteur et un tiers est valable, lorsque la licitation de cet immeuble est poursuivie par un créancier (*Obs. contr.*); 1216, p. 143.

107 (*Immeuble indivis. — Tiers détenteur. — Créancier. — Sommation.*) — Le créancier hypothécaire qui provoque le partage ou la licitation d'un immeuble appartenant par indivis à son débiteur, et possédé actuellement par un tiers détenteur, n'est pas tenu de faire préalablement la sommation de payer ou de délaisser, exigée par l'art. 2169, C.C., comme formalité préalable à la saisie immobilière; 1216, p. 146.

108. (*Créancier non opposant. — Fin de non-recevoir.*) — Les créanciers qui n'ont pas fait d'opposition ne peuvent attaquer le partage consommé en leur nom personnel; le défaut d'opposition est un obstacle insurmontable qu'ils ne pourraient vaincre, quand même ils interviendraient dans la contestation engagée par un créancier opposant; 1216, p. 141.

109. (*Créancier. — Opposition. — Dépens.*) — Lorsque, malgré l'opposition au partage formée par le créancier de l'un des cohéritiers, le partage est consommé, tous les frais de l'action de ce créancier sont à la charge des copartageants, s'il parvient à prouver que le partage a été consommé par fraude à son préjudice, et s'il le fait annuler; 1216, p. 141.

LIQUIDATION. V. *Dépens.*, 9. — *Lic. et part.*, 55. — *Surench. sur al. vol.*, 1.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. V. *Avoué*, 16.

LITISPENDANCE. V. *Règlement de juges.*

LOIS. V. *Avoué*, 51. — *Sais. immob.*, 76.

LOIS D'ATTRIBUTION. V. *Licit. et partage*, 91, 92, 93, 94, 95.

LOIS DIVERS. V. *Surench.*, 47.

M

MAINLEVÉE. V. *Saisie-arrêt*, 5. — *Sais. immob.*, 49, 52, 54.

MAISON COMMUNE. V. *Sép. de biens*, 3.

MAJORITÉ ABSOLUE. V. *Avocat*, 1.

MANDATAIRE. V. *Vente volontaire*, 4.

MANDAT SPÉCIAL. V. *Licit. et part.*, 88.

MARI. V. *Expl.*, 5,

MARIAGE V. *Cass.*, 1.

MATIÈRE CRIMINELLE. V. *Avoué*, 1.

MATIÈRE SOMMAIRE (1). (*Jugement. — Signification. — Taxe.*) — La

(1) V. *Ordre*, 16, 17, 31. — *Tarif*, 2.

liquidation des dépens contenue dans les jugements en matière sommaire ne comprend pas les frais ultérieurs de levée et de signification qui sont soumis à la taxe à laquelle il est procédé comme en matière ordinaire; 1321, § 20, p. 449.

MAUVAISE FOI. V. *Sais. immob.*, 35.

MENTION. V. *Exploit*, 4.— *Timbre.*

MENTION FAUSSE. V. *Huissier*, 2.

MESURE. V. *Délai*, 2.

MEUBLES. V. *Sais.-gagerie*, 1.

MINEUR. V. *Lic. et part.*, 7, 8, 9, 10, 20, 22. 79, 90.—*Ordre*, 25.

MINEUR ÉMANCIPÉ. V. *Lic. et part.*, 6.

MINISTÈRE PUBLIC. V. *Sais. immob.*, 83.

MINUTE. V. *Lic. et part.*, 27.

MISE A PRIX. V. *Lic. et part.*, 39, 40, 85.

MISE EN CAUSE. V. *Lic. et part.*, 34

MISE EN DEMEURE. V. *Enq.*, 2.

MISE AU ROLE. V. *Sais. immob.*, 39.

MODE DE VENTE. V. *Lic. et part.*, 28, 29.

MODIFICATIONS. V. *Lic. et part.*, 35, 36.—*Sais. immob.*, 27.

MOYENS. V. *Ordre*, 8.

N

NANTISSEMENT. V. *Surench. sur al. vol.*, 5.

NOTAIRE (1). (*Responsabilité. — Inscription hypothécaire.*)—Est responsable du défaut de paiement de la somme prêtée le notaire qui, soit dans l'acte de prêt passé devant lui, soit dans l'inscription hypothécaire prise au nom de son client, a fait élire domicile dans son étude, et omis de remettre à celui-ci la sommation de produire dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens de l'emprunteur; 1448, p. 673.

NOTAIRE COMMIS. *Lic. et part.*, 25, 26, 27, 46, 88, 89.—*Vente volontaire*, 4.

NOTIFICATION. V. *Lic. et part.*, 71, 73.—*Purge*, 1, 2.—*Sais. immob.*, 48, 61. — *Surench. sur al. vol.*; 9, 10.

NULLITÉ. V. *Appel*, 4.—*Arbitrage*, 3.—*Aut. de femme mariée*, 4.—*Avoué*, 2, 3, 7.—*Cass.*, 1.—*Enq.*, 6. —*Exploit*, 3, 5, 6.—*Huissier*, 3, 4. —*Lic. et part.*, 9, 20, 33, 95.—*Ordre*, 14.—*Sais.-arrêt*, 3, 4, 6.—*Sais.-exéc.*, 3.—*Sais. immob.*, 5, 6, 9, 17, 34, 41, 45, 53, 60.—*Surench. sur al. vol.*, 7.—*Tribunaux*, 2.

NU PROPRIÉTAIRE. V. *Lic. et part.*, 17.

O

OBJETS MOBILIERS. V. *Sépar. de corps*, 1.

OFFICES. 1.(*Facteur à la halle.)-Clientèle.*) — Est valable le traité par lequel un facteur à la halle aux farines donne sa démission et cède sa clientèle en faveur d'un tiers, sans préjudice du droit de nomination et de révocation appartenant à l'autorité; 1297, p. 368.

2. (*Prix. — Fixation. — Délai.*) — Les frères et sœurs du titulaire d'un office qui a succédé au père commun ne sont pas recevables à demander, près de 30 ans après sa nomination, la fixation et le paiement du prix de cet office (*Obs. contr.*); 1204, p. 82.

3.(*Droit de présentation.—Créancier. — Subrogation.*) — Lorsque les héritiers d'un officier ministériel décédé négligent de présenter un successeur à l'agrement de l'autorité, les créanciers de la succession peuvent se faire subroger dans leurs droits; 1380, p. 575.

4. (*Privilége. — Revente.*) — L'ancien titulaire d'un office conserve son privilége sur le prix de la revente de son office faite par son successeur, pourvu qu'il ait fait des poursuites contre le nouveau titulaire, avant qu'une cession régulière, au profit d'un créancier du premier acquéreur, n'ait été notifiée à ce nouveau titulaire; 1194, p. 66.

5. (*Privilége. — Vendeur. — Destitution*). — Mais le vendeur d'un office ne conserve pas, en cas de destitution de l'acquéreur, son privilége sur l'indemnité mise par le Gouvernement à la charge du nouveau titulaire (*Obs. contr.*); 1297, p. 336.

6. (*Contre-lettres. — Restitution.*) — Le prix stipulé dans une contre-lettre doit être remboursé, capital et intérêts, par celui qui l'a reçu, quand

(1) V. *Faillite*, 1.— *Lic. et part.*, 21, 22, 23, 24, 37, 38, 45, 52, 83, 101. —*Offices*, 12, 23, 27, 28.—*Timbre*, *Vente judiciaire*, 2.

bien même celui qui l'a payé a renoncé plus tard à en exercer la répétition (*Obs. contr.*); 1297, p. 343.

7. (*Contre-lettres*). — Est nulle la stipulation que l'acquéreur d'un office percevra les bénéfices de l'étude du jour du traité jusqu'à la nomination, en payant au titulaire l'intérêt du prix stipulé : d'où il suit que le nouveau titulaire doit rembourser à l'ancien le capital et intérêts des sommes qu'il a ainsi indûment perçues; 1297, p. 346.

8. (*Contre-lettre. —Présomption.*) — Le juge ne doit pas se fonder sur de simples présomptions pour déclarer qu'il a été stipulé, entre les parties, un prix autre que celui porté dans le traité soumis à la chancellerie ; 1297, p. 348.

9. (*Contre-lettre.—Poursuite disciplinaire*) — L'officier ministériel qui, dans l'acquisition de son office, en dissimule le véritable prix, peut être poursuivi disciplinairement ; 1297, p. 348.

10. (*Société.*) — Le traité par lequel un officier ministériel s'engage à partager les produits de son étude avec son père est nul comme contenant une association illicite (*Obs. contr.*) ; 1297, p. 349.

11. (*Société. — Agent de change.*) — Quoiqu'une association de charge d'agent de change soit nulle, néanmoins les associés sont obligés de supporter la perte proportionnelle à leur mise de fonds, dans les pertes du titulaire et dans la dépréciation du prix de l'office ; 1297, p. 350.

12. (*Société.—Notaire. - Clerc.— Responsabilité.*)-Lorsqu'un clerc de notaire a acheté l'étude de son patron, et qu'au moment où un acte a été passé, il était, de fait, l'associé du titulaire, l'action en responsabilité, en raison de cet acte, peut-être intentée contre lui ; 1297, p. 350.

13. (*Enregistrement.*)— Les contre-lettres ou tout autre acte établissant la simulation du prix exprimé dans l'acte produit devant l'autorité administrative ne sont passibles que du double droit ; 1297, p. 351.

14. (*Cautionnement. — Déclaration.*)—Avant d'enregistrer les actes relatifs aux transmissions des offices, dans lesquels le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi n'est pas énoncé, les préposés de la régie doivent exiger des parties la déclaration certifiée du cautionnement ; 1297, p. 352.

15. (*Prix. — Réduction.*)—Il y a lieu à réduction du prix d'un office, lorsque le titulaire prouve qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses le vendeur a exagéré la valeur de cet office ; 1297, p. 357.

16. Lorsque postérieurement au traité et même à la nomination, la déconfiture du vendeur, sa mauvaise conduite, son défaut de concours, ont produit une diminution dans la valeur de l'étude, il y a lieu aussi à réduction ; 1297, p. 361.

17. (*Réduction.—Prix.—Restitution*)-Lorsque, sur l'invitation de l'autorité supérieure, le prix stipulé dans un traité de cession d'un office a été réduit, le délai de deux ans pour demander la restitution du droit proportionnel sur le montant de la réduction ne court pas à partir de l'enregistrement du traité de cession, mais seulement de l'enregistrement de l'acte qui l'a modifié ; 1297, p. 353.

18 (*Réduction. —Prix.— Restitution.*) — Le titulaire d'un office qui, postérieurement à sa nomination demande aux tribunaux et obtient la réduction du prix porté au traité de cession, n'est pas fondé à réclamer à la régie la restitution des droits perçus sur la somme réduite (*Obs. contr.*) ; 1297, p. 354.

19. (*Cessionnaire.—Paiement. — Réduction.*) — Au tiers cessionnaire de bonne foi du prix d'un office ne peut être opposée par le titulaire qui a accepté la cession la réduction du prix qu'il obtient des tribunaux, à raison de l'inconduite de son prédécesseur ou pour toute autre cause ; 1297, p, 361 ; 1414, p. 665

20. (*Transaction. —Compromis.*) —Les contestations qui naissent entre l'acquéreur d'un office et l'ancien titulaire sur la quotité du prix ne peuvent faire l'objet d'un compromis, et la sentence arbitrale qui intervient est nulle (*Obs. contr.*) ; 1297, p. 357.

21. (*Avoué.—Successeur. — Prédécesseur. — Droits.*) —L'avoué qui a cédé son office n'a pas le droit de réclamer à son successeur une part des remises proportionnelles perçues par ce dernier à l'occasion de ventes judiciaires poursuivies avant, et ter-

minées après la cession; 1297, p. 355.

22. (*Faits de charge. — Cautionnement. — Privilége.*) — Il y a fait de charge, et, par conséquent, privilége sur le cautionnement, lorsqu'un notaire détourne une somme qui lui a été remise pour le couvrir des frais déboursés et honoraires d'un acte qui doit être passé dans son étude; 1297, p. 363.

23. (*Notaire. — Fait de charge. —Billets de dépôt.*) — Il y a également fait de charge de la part du notaire qui, ayant reçu une certaine somme pour un placement déterminé ainsi que le constate un *billet de dépôt* délivré par ce notaire à son client, la détourne de sa véritable destination; 1297, p. 365.

24. (*Saisie-arrêt.-Faits de charge.— Faillite.*) — Bien qu'un officier ministériel soit tombé en faillite, ses créanciers pour faits de charge ont le droit de saisir arrêter le montant du cautionnement entre les mains du trésor, pour en obtenir le montant, à titre de privilége ; 1297, p. 365.

25. (*Faits de charge. — Avoué.— Curateur.*)—Lorsqu'un avoué a été nommé curateur à une succession vacante, la restitution des sommes touchées par lui n'est pas garantie par un privilége sur son cautionnement ; ce n'est pas un fait de charge ; 1413, p. 664.

26. (*Cautionnement. — Cession.*) — Le cautionnement d'un officier ministériel peut être l'objet d'un transport, le cessionnaire doit être colloqué immédiatement après les créanciers pour faits de charges ; 1297, p. 366 ; 1413, p. 664.

27. (*Notaire. — Contre-lettre.— Expédition.—Délivrance.*) — L'officier ministériel qui, après la vente de son office et la nomination de son successeur, délivre et certifie, en vertu d'une contre-lettre, des expéditions ou extraits d'actes passés par lui, commet le délit de continuation illégale de ses fonctions prévu par les art.52 de la loi du 25 ventôse, an XI. et 197, C.P. ; 1297, p. 366.

28. (*Notaire. — Successeur. — Frais d'acte. — Règlement.*) — Le notaire chargé de faire, en vertu de l'art. 59 de la loi de ventôse le règlement, entre l'ancien titulaire d'un office et son successeur, des frais d'actes restant dus au premier, ne peut se faire remplacer par son clerc dans cette mission toute de confiance, et le rapport est nul, lorsqu'il est prouvé que le clerc avait momentanément remplacé son patron ; 1297, p. 368.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. V. *Serment*

OFFRES RÉELLES. (*Saisie-arrêt.— Consignation.*) — Le tiers saisi qui veut consigner doit, à peine de nullité, faire au préalable des offres réelles à son créancier; 1375, p. 562.

OMISSION. V. *Jug. par déf.*, 4.

OPPOSITION (1) (*Départ. — Dommages-intérêts.—Algérie.*)—En Algérie, le créancier qui, par une opposition inutile et vexatoire, a empêché le départ de son débiteur, doit être condamné à des dommages-intérêts ; 1489, p. 59.

ORDONNANCE DU JUGE (2). (*Greffier.—Signature.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que les ordonnances que rend le président en matière de séparation de corps soient revêtues de la signature du greffier et déposées au greffe; 1207, p. 89.

ORDONNANCE DE PRIVILÉGE. V. *Distrib. par contrib.*, 4, 5, 7.

ORDRE (3). 1. (*Distribution. — Juge suppléant.*) — Décret qui décide que les juges suppléants pourront être chargés des ordres et distributions ; 1236, p. 226.

2. (*Ordre amiable. — Faillite. — Syndic.*) — Lorsqu'après une vente judiciaire d'un immeuble d'un failli, le syndic consent à ce que, d'après un ordre amiable, les créanciers hypothécaires d'un failli soient payés et donne mainlevée de l'inscription de la masse sur cet immeuble, cette convention est une véritable transaction qui ne peut être faite que du consentement du juge commissaire, et qui doit être homologuée par le tribunal civil; 1402, p. 646.

(1) V. *Dépens*, 6.—*Jug. par déf.*, 3.—*Lic. et part.*, 99, 100, 101, 102, 109.—*Ordre*, 23, 30, 31.—*Référé*, 3, 4.—*Sais.-arrêt*, 9.—*Sais. imm.*, 9.

(2) V. *Enq.*, 7. — *Enregist.* 1. — *Lic. et part.*, 27.—*Sais. foraine.* — *Sais.-revendication*, 2. — *Sép. de corps*, 3.

(3) V. *Avoués*, 6, 9.—*Faillite*, 2.— *Ress.*, 1.—*Sais. imm.*, 37.—*Surench. sur al. vol.*, 7.

3. (*Femme mariée.—Purge.—Déchéance.*) — La femme mariée qui a négligé de faire inscrire son hypothèque légale pendant la purge opérée par l'acquéreur des immeubles de son mari ne peut plus exercer aucun droit de préférence sur le prix de ces immeubles; 1364, p. 545.

3 *bis*. (*Sommation. — Requête et ordonnance. — Copie de pièces.*)— Dans la sommation aux créanciers inscrits de produire dans un ordre, les copies de la requête adressée au juge-commissaire pour obtenir le permis de sommer et de l'ordonnance de ce magistrat doivent passer en taxe; 1321, § 15, p. 445.

4. (*Production tardive. — Clôture provisoire.—Frais.*) — Le créancier qui a produit, avant la clôture provisoire de l'ordre, mais après l'expiration du mois fixé par l'art. 754, C. P. C., doit être colloqué pour les frais de sa production, comme tous les autres créanciers; 1219, p. 152.

5. (*Production. — Réserve.—Forclusion.*) — Lorsqu'un créancier, en produisant dans un ordre pour une somme déterminée, fait en même temps des réserves pour la production ultérieure d'une autre créance dont il ne peut à ce moment justifier, il doit être considéré, relativement à cette dernière créance, comme un créancier en retard pouvant utilement produire jusqu'à la clôture de l'ordre, sauf à supporter les frais de sa production tardive; 1368, p. 550.

6. (*Règlement de juges. — Connexité*) — Un contredit, en matière d'ordre, ne peut être soumis, sous prétexte de connexité ou de litispendance, a un tribunal autre que celui où l'ordre est ouvert; 1346, p. 499.

7. (*Contredit.—Saisi.*) — Le saisi a le droit d'élever des contredits contre le règlement provisoire de l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses immeubles; 1390, p. 622.

8. (*Contredit. — Moyens.*) — Un contredit fondé uniquement sur ce qu'une créance colloquée n'est pas justifiée est valable ; le créancier contestant peut ultérieurement, par des conclusions prises sur la barre ou signifiées, énoncer et développer les moyens à l'appui de son contredit; 1366, p. 548.

9. (*Contredit.—Créance.— Rejet. —Effet.*) — Le contredit qui a pour effet de faire annuler, comme mulée, une créance colloquée dans un règlement provisoire d'ordre, profite à tous les créanciers ; 1369, p. 552.

10. (*Contredit. — Forclusion.*)— Les créanciers qui n'ont pas contredit dans le mois le règlement provisoire d'un ordre sont forclos ; ils ne peuvent plus personnellement critiquer les collocations, mais ils peuvent invoquer et faire valoir les contredits formés par d'autres créanciers (*Obs. contr.*) ; 1392, p. 622.

11. (*Contredit. — Forclusion.*)— La forclusion encourue par le créancier qui n'a formé aucun contredit dans les délais, en matière d'ordre, l'empêche d'adhérer au contredit élevé par une partie plus diligente et de se le rendre commun ; 1393, p. 624.

12. (*Forclusion. — Contredit. — Créance. — Extinction.*) — Après l'expiration du délai accordé pour contredire les collocations d'un règlement provisoire d'ordre, et tant que l'ordonnance de clôture définitive n'a pas été rendue, un créancier produisant peut, malgré la forclusion qu'on lui oppose, demander le rejet d'une créance pour cause d'extinction depuis l'ouverture de l'ordre ; 1394, p. 627.

13. (*Contredit. — Désistement. — Rétractation.*) — Le créancier qui s'est désisté d'un contredit formé dans un ordre peut retracter son désistement tant qu'il n'a pas été accepté, alors surtout que ce désistement émanait de l'avoué qui avait agi sans pouvoir spécial après le renvoi à l'audience prononcé par le juge-commissaire ; 1392, p. 622.

14. (*Contredit.—Jugement.—Rapport. — Nullité.*) — Est nul le jugement sur contredit d'ordre rendu sans que le juge-commissaire y ait pris part et ait fait son rapport; 1370, p. 554.

15. (*Contredit. — Avoué. — Dépens.*) — Dans un ordre les créanciers postérieurs à la créance contestée ne doivent être représentés que par un seul avoué choisi par eux ou nommé d'office. Si chacun a été représenté par un avoué différent, les frais auxquels ces avoués ont donné lieu ne doivent pas passer en taxe; 1321, § 26, p. 445.

16. (*Dépens. — Matière sommaire. — Appel. — Conclusions moti-*

vées.)—Les contestations qui se produisent dans un ordre doivent être instruites et jugées comme ordinaires ou sommaires suivant les circonstances, et alors même que les dépens sont liquidés en matière sommaire, il faut allouer aux avoués l'émolument des conclusions motivées autorisées par l'article 765, C.P.C ; 1363, p. 538.

17. (*Contredit. — Jugement. — Droit d'obtention. — Intérêt contraire. — Matière sommaire.*) — Dans un ordre, sur une contestation taxée comme en matière sommaire, est-ce la somme en distribution ou l'intérêt du poursuivant qui détermine le chiffre du droit d'obtention du jugement?

Le quart en sus accordé par le § 10 de l'article 67 du tarif à l'avoué qui a suivi contre chacune des parties ayant un intérêt contraire, peut-il être réclamé par l'avoué qui a poursuivi l'ordre?

Comment se calcule ce quart?

Que doit-on entendre par ces mots : *intérêt contraire*? (*Questions proposées.*) 1321, § 13, p. 443.

18. (*Distribution par contribution. — Juge-commissaire. — Réquisition.*) — Le juge-commissaire, dans les ordres et distributions, peut-il, d'office, procéder aux clôtures provisoires et définitives? 1243, p. 98.

19. (*Règlement définitif — Inscription. — Radiation. —Cession.*) — L'exécution de l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre prononçant la radiation des inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile ne forme point obstacle à ce que les créanciers non colloqués profitent exclusivement de la portion du prix devenue libre postérieurement et que le débiteur n'a pu soustraire à leur action en la cédant à un tiers; 1307, p. 385.

20. (*Règlement définitif. — Ordre nouveau. — Intérêts. — Prescription.*) — Pour la distribution de cette somme, les créanciers dont l'hypothèque a été rayée sont recevables à faire ouvrir un nouvel ordre où ils doivent obtenir collocation pour le capital et les intérêts courus depuis l'ouverture du premier ordre, intérêts dus par l'adjudicataire, et qu'aucune prescription n'a pu atteindre; 1307, p. 385.

21. (*Collocation. — Intérêts. — Faillite.*) — L'art. 2151, C.C., doit être entendu en ce sens que l'inscription hypothécaire ne peut pas conserver trois années entières d'intérêts, mais seulement les intérêts des deux dernières années échues et la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit : les termes de cet article n'ont point été modifiés par les art. 445 et 448, C. Com.); 1268, p. 290.

22. (*Saisie immobilière. — Folle enchère. — Chose jugée. — Procédure.*) — Après une revente sur folle enchère, l'ordre clos à la suite de la vente primitive doit être maintenu; et, si le prix de l'adjudication sur folle enchère est supérieur au prix de la première adjudication, l'excédant doit être attribué aux créanciers colloqués dans le règlement provisoire, mais qui ne venaient pas en ordre utile dans le règlement définitif, suivant le rang de leurs collocations. Les bordereaux délivrés contre l'adjudicataire fol enchérisseur sont rendus exécutoires contre le nouvel adjudicataire, et l'attribution de l'excédant du prix est faite par le juge qui avait été commis pour procéder à l'ordre et qui est appelé à remplir ces nouvelles formalités par un dire consigné à la suite du règlement définitif à la requête de l'un des créanciers ; 1253, p. 259.

23. (*Règlement définitif. — Opposition. — Délai.*) — C'est par opposition et non par appel que doit être attaqué le règlement definitif d'un ordre, et le délai pour se pourvoir dure trente ans; 1257, p. 273.

24 (*Saisie immobilière. — Appel.*) —Lorsqu'une femme, mariée sous le régime dotal, a laissé consommer la saisie de ses immeubles dotaux, adjugés en bloc avec d'autres immeubles appartenant au mari, et que, par une contestation contre le règlement provisoire de l'ordre, elle demande la nullité de l'adjudication, en ce qui concerne les immeubles dotaux, ou sa collocation pour une somme équivalente à la valeur de ces immeubles, le jugement qui statue sur cette prétention est un jugement sur incident en matière d'ordre, et l'appel en est valablement interjeté dans les dix jours de la signification a avoué, sans qu'il soit

besoin d'être notifié au greffe; 1196, p. 68.

25. (*Signification.—Appel.—Mineur.—Subrogé tuteur.*)—Pour faire courir les délais d'appel, en matière d'ordre, contre un mineur, il faut que le jugement soit signifié, conformément à l'art. 444. C.P.C., à son subrogé tuteur; 1229, p. 203.

26. (*Appel.—Délai.—Distance.*)—Le délai d'appel des jugements sur contredit en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où le jugement a été rendu et le domicile de l'appelant; 1393, p. 624.

27. (*Appel.—Griefs.*)—L'énonciation des griefs dans un acte d'appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre n'est pas prescrite à peine de nullité; 1271, p. 293.

28. (*Appel.—Poursuivant.*) — Sur l'appel du jugement qui a validé une ordonnance du juge-commissaire rejetant une production dans un ordre, le poursuivant ne doit pas être intimé, s'il n'a pris aucune part à la contestation; l'avoué du créancier dernier colloqué, doit être seul mis en cause devant la Cour; 1368, p. 550.

29. (*Appel.—Sous-ordre. — Avoué du créancier dernier colloqué.*) — Lorsque l'appel d'un jugement d'ordre n'a pour but que de faire statuer sur une question de priorité entre deux demandeurs en sous-ordre colloqués sur une créance qui n'est l'objet d'aucune contestation, la mise en cause de l'avoué du dernier créancier colloqué est inutile et frustratoire; 1365, p. 546.

30. (*Appel.—Arrêt par défaut. — Opposition. — Défaut joint.*) — En matière d'ordre, les arrêts par défaut sont susceptibles d'opposition, et, s'il y a lieu à jonction, il faut ordonner la réassignation, par huissier commis, de la partie défaillante; 1365, p. 546.

31. (*Dépens. — Taxe. — Matière sommaire. — Opposition.*) — Lorsqu'un arrêt liquide, comme en matière sommaire et par la production des états de frais remis par les avoués, les dépens occasionnés par plusieurs contredits dans un ordre, cette liquidation ne peut pas être l'objet d'une opposition, en tant qu'elle règle les dépens comme matière sommaire, mais seulement au point de vue de la fixation du chiffre des dépens liquidés sommairement; 1363, p. 538.

32. (*Collocation.— Prescription.*) — Le créancier colloqué dans un ordre sur les sommes qui deviendront disponibles, lors de l'extinction d'une rente viagère qui prime sa créance, peut faire valoir ses droits à l'attribution de ces sommes pendant 30 ans, à dater du jour où la rente viagère est éteinte, quoique plus de 30 ans se soient écoulés depuis la clôture définitive de l'ordre; 1328, p. 473.

33. (*Bordereau. — Inscription. — Péremption. — Privilége. — Saisie immobilière.*)—Le porteur d'un bordereau de collocation délivré dans un ordre perd tout droit de privilége sur le prix de l'immeuble, lorsque, en cas de revente par l'acquéreur, il a laissé passer la quinzaine de la transcription, ou, en cas de saisie, laissé prononcer l'adjudication sans prendre inscription; 1367, p. 549.

34. (*Acquéreur. — Eviction. — Bordereaux — Dépens.—Avoué. — Responsabilité.*)— L'acquéreur d'un immeuble peut-il refuser de payer le bordereau délivré à son avoué pour les frais des notifications aux créanciers inscrits et de poursuite d'ordre, lorsqu'il est sur le point d'être évincé par un précédent vendeur non payé qui a demandé la résolution de la dernière vente? (*Question proposée.*) 1321, § 14, p. 444.

ORDRE AMIABLE. V. *Ordre*, 2.

ORDRE NOUVEAU. V. *Ordre*, 20.

P

PAIEMENT. V. *Distribution par contribution*, 4.—*Offices*, 19.

PAILLES. V. *Saisi. immob.*, 12.

PARLANT A. V. *Appel*, 3

PARTAGE. V. *Déchéance.—Jug.*, 1.—*Lic. et part.*, 67, 89, 104.—*Saisi. immob.*, 4.

PARTAGE AMIABLE. V. *Lic. et part.*, 103.

PARTIE. V. *Avoué*, 14.

PEINES DISCIPLINAIRES. V. *Lic. et part.*, 45.

PÉREMPTION.(1). 1.(*Interruption. —Radiation du rôle.*) — L'arrêt qui ordonne la radiation de la cause du rôle, sur la déclaration des avoués que l'affaire est terminée, interrompt

(1) V. *Jug. par déf.*, 9. — *Ordre*, 33.—*Saisi. immob.* 10 —*Tarif*, 3.

la péremption. Il n'en est pas de même lorsque la radiation a lieu, parce que les avoués ont déclaré que leurs clients ne veulent pas donner suite à l'affaire quant à présent; 1337, p. 486.

2. (*Appel. — Consignation d'amende.—Interruption.*) — La consignation de l'amende ne constate pas un acte interruptif de la péremption de l'instance d'appel (*Observ.contr.*); 1270, p. 292.

PLACARDS. V. *Avoué*, 18.

PLAIDOIRIE. V. *Avocat*, 2, 3.

PLANS. V. *Expertise*.

PLUS-VALUE. V. *Sais. imm.*, 71. —*Surench. sur al. vol.*, 3.

POSTE. V. *Sacs de procédure*.

POURSUITES DISCIPLINAIRES. V. *Office*, 9.

POURSUIVANT. V. *Ordre*, 28.

POURVOI. V. *Appel*, 14.

POUVOIR DES JUGES. V. *Licit. et part.*, 21, 22, 23, 24, 84.

PRÉDÉCESSEUR. V. *Offices*, 21.

PRÉFÉRENCE. V. *Licit. et part.*, 12, 13.

PRÉFET. V. *Cass.*, 2.—*Décentralisation. — Exploit*, 1. — *Jug. par déf.*, 3.—*Sais. imm.*, 26.

PREMIER CRÉANCIER INSCRIT. V. *Sais. imm.*, 58.

PRESCRIPTION. V. *Ordre*, 20, 32.

PRÉSIDENT. V. *Sép. de corps*, 1

PRÉSOMPTIONS. V. *Office*, 8.

PRESSE. V. *Sais. imm.*, 26.

PREUVE. V. *Saisie-arrêt*, 8.

PRIVILEGE. V. *Distrib. par cont.*, 3.—*Licit.et part*, 98.—*Offices*, 4,5, 22 —*Ordre*, 33.—*Sais. imm.*, 7, 44.

PRIX. V. *Office*, 2, 15, 16, 17, 18. —*Surench. sur alién. vol.*, 2.

PROCÉDURE. V. *Assistance judiciaire*, 2. — *Autorisation de femme mariée*, 1. — *Distrib. par contrib.*, 5.—*Licit. et part.*, 40.—*Ordre*, 22. —*Sais. imm.*, 58.—*Taxe*, 3.

PROCÉDURE CRIMINELLE. V. *Enquête*, 12.

PROCÈS-VERBAL. V. *Enq.*, 1. — *Licit. et part.*, 27. — *Sais.-exécut.*, 2.—*Sais. imm.*, 11, 13, 14 15.

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Jug. par déf.*, 5.

PRODUCTION. V. *Ordre*, 5.—*Sais. imm.*, 37.

PRODUCTION TARDIVE. V. *Ordre*, 4.

PROROGATION. V. *Enq.*, 8.

PROTÊT. V. *Huissier*, 5.

PROVISION. V. *Sép. de corps*, 2.

PUBLICATION. V. *Sais. imm.*, 21.

PURGE (1). 1. (*Acquéreurs.—Notification. — Extraits. — Avoués.*)— Est-il dû à l'avoué qui fait des notifications collectives au nom de plusieurs acquéreurs, pour arriver à la purge des hypothèques, autant de droits pour composition de l'extrait de l'acte de vente qu'il y a d'acquéreurs ? (*Question proposée.*) 1321, § 17, p. 416.

2. (*Notifications.—Créanciers gagistes.— Surenchère.*)— L'acquéreur d'un immeuble qui veut remplir les formalités de purge doit notifier son contrat non-seulement aux créanciers directs du vendeur inscrit sur cet immeuble, mais encore aux créanciers gagistes mentionnés dans l'inscription prise par le créancier qui leur a donné sa créance en gage. — Ces créanciers gagistes peuvent surenchérir (*Question proposée*); 1321, § 18, p. 448.

Q

QUALITÉ. (2) V. *Ress.*, 3.—*Surench. sur al. vol.* 1.

QUALITES. (*Rédaction. — Cassation.*) — Observations du barreau de la Cour de cassation, et dissertations sur la rédaction des qualites des jugements et arrêts ; 1280, p. 309 ; 1315, p. 395 ; 1383, p. 583.

QUOTITE. V. *Lic. et part.*, 75.

R

RADIATION. V. *Ordre*, 19.—*Sais. imm.*, 17, 53.

RADIATION DU ROLE. V. *Pérempt.*, 1.

RAPPORT. V. *Expertise*. — *Ordre*, 14.

RÉCOLEMENT. V. *Sais.-exécut.*, 3.

RÉCOLTES V. *Sais. imm.*, 36.

RECOURS. V. *Sais. imm.*, 38.

RÉDACTION. V. *Qualités*.

RÉDUCTION. V. *Lic. et part.*, 39, 40 —*Offices*, 15, 16, 17, 18, 19.

RÉFÉRÉ. (3) 1. (*Exécut.—Sursis. —Titre exécutoire.*)—Le juge du ré-

(1) *Enregistr.*, 4. — *Ordre*, 3. — *Sais. imm.*, 32. — *Surench. sur al. vol.*, 10.

(2) V. *Appel*, 13. — *Jug.*, 3. — *Sais. imm.*, 73.

(3) V. *Distrib. par contrib.*, 2.— *Enregistr.*, 1.—*Sais.-arrêt*, 4, 5, 11. —*Scelles*.

féré ne peut accorder un délai pour l'exécution d'un titre authentique. (*Observ. contr.*) ; 1186, p. 54.

2. (*Adjudication.—Expertise. — Dommages.*) — Le président du tribunal civil est compétent pour ordonner, sur référé, que par un seul expert, un état sera dressé des dégradations qu'a pu commettre le propriétaire, lorsque le cahier des charges autorise l'adjudicataire à intenter une action en dommages-intérêts pour le fait même de ces dégradations, et il n'est pas nécessaire que la demande adressée au président soit précédée de la signification du jugement d'adjudication ; 1230, p. 206.

3. (*Appel.—Défaut joint.—Opposition.*) — En appel, comme en première instance, les décisions rendues sur référé ne sont pas sujettes à opposition ; d'où la conséquence qu'un défaut joint serait frustratoire (*Obs. contr.*) ; 1186, p. 53.

4. (*Appel.—Arrêt par défaut. — Opposition.*) — De ce que les ordonnances sur référé ne sont pas sujettes à l'opposition, il ne suit pas que cette voie soit interdite contre les arrêts par défaut qui statuent sur l'appel de ces ordonnances ; 1243, p. 238.

Refus. V. *Distrib. par contrib.*, 6.—*Scellés.*

Registre. V. *Lic. et part.*, 14.

Reglement V. *Conseil d'Etat.* —*Offices*, 28.

Règlement définitif. V. *Ordre*, 19, 20, 23.

Règlement de juges. (1) (*Connexité.—Litispendance.*) — Il n'y a lieu à règlement de juges, pour cause de connexité et de litispendance, qu'autant que les demandes sont, dans les deux tribunaux, soumises au même degré de juridiction ; 1346, p. 499.

Rejet. V. *Ordre*, 9.

Remise. V. *Appel*, 4. — *Dépens*, 3.—*Huiss.*, 2.

Remise proportionnelle. V. *Lic., et part.* 51, 54, 55, 56.

Remplacement. V. *Trib. de comm.*, 2.

Renonciation. V. *Sais. imm.*, 37.

Renouvellement. V. *Avoué*, 10. —*Huiss.*, 4.

(1) V. *Ordre*, 6.

Rente. V. *Sais. imm.*, 64.

Rentes sur l'etat. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 4.

Rente viagère. V. *Surench. sur aliénation volontaire*, 10.

Renvoi. V. *Lic. et part.*, 56.

Répétition. V. *Sais imm.*, 70.

Reprise d'instance. V. *Lic. et part.*, 16.

Requête. V. *Lic. et part.*, 13.— *Ordre*, 3 *bis*.

Réquisition. V. *Ordre*, 18. — *Surench. sur ali. vol.*, 6.

Réserves (1). (*Compétence. — Tribunal.*) — Un tribunal peut, en refusant de donner acte des réserves que fait une partie d'intenter une nouvelle action par un moyen nouveau, motiver son refus, sur ce que ce moyen n'est qu'un véritable moyen de défense au fond, et qu'il devait être proposé avant le jugement ; 1379, p. 568.

Résidence. V. *Enq.*, 3.—*Jug. par défaut*, 2, 6.

Résolution. V. *Lic. et part.*, 86. —*Sais. immob.*, 42 75, 82.

Responsabilite. V. *Avocat*, 3.— *Avoué*, 7, 8, 9, 10, 13.—*Huissier*, 3, 4 —*Lic. et part.*, 57. — *Notaire.* — *Offices*, 12.— *Ordre*, 34. — *Surench. sur al. vol*, 7.

Ressort. 1. (*Ordre.—Contredit*) —Le premier ou le dernier ressort se détermine, en matière d'ordre, d'après l'importance de la somme à distribuer et non d'après celle de la créance, objet du jugement sur contredit, surtout lorsque le contredit attaque les bases de la collocation provisoire et tend à en modifier essentiellement l'économie ; 1271, p. 293.

2. (*Evaluation.—Valeur indéterminée. — Action en résolution.*) — Est en premier ressort le jugement qui statue sur une demande en résolution d'une vente d'immeubles faute de paiement du prix, si le revenu de cet immeuble n'est déterminé, ni en rentes, ni par prix de bail, quoique le prix porté au contrat ne s'élève pas à 1500 fr. ; 1188, p. 55.

3. (*Héritier.—Qualité.*) — Est en dernier ressort le jugement qui statue sur un litige d'une valeur inférieure à 1500 fr., alors même que le tribunal a eu à s'occuper d'une exception prise

(1) V. *Ordre*, 5. — *Sais. immob.*, 29.—*Sépar. de corps*, 2.

de la qualité d'héritier produite incidemment par l'une des parties; 1355, p. 515.

Restitution. V. *Avoué*, 11.—*Lic. et part.*, 76.—*Offices*, 6, 17, 18.—*Surench. sur al. vol.*, 8.

Restitution de fruits. V. *Sais. immob.*, 35.

Rétention de pièces. V. *Avoué*, 4.

Rétractation. V. *Conciliation*, 2.—*Ordre*, 13.

Retrait des pièces. V. *Tarif*, 3.

Revendication. V. *Sais.-gagerie*, 2.—*Sais. immob.*, 34, 80.

Revente. V. *Office*, 4.—*Sais. immob.*. 63.

Révocation. V. *Avoué*, 11.—*Lic. et part.*, 72.—*Sais. immob.*, 37.

Revue annuelle de jurisprudence et de doctrine; 1183, p. 3.

S

Sacs de procédure. (*Enveloppes.—Poste.—Transport.*)—Les papiers de procédure placés sous enveloppe cachetée ou dans des sacs, peuvent être expédiés par toute autre voie que par la poste; seulement il est permis aux agents de l'autorité de vérifier, en cas de présomption de fraude, le contenu du paquet; 1202, p. 79.

Saisi. V. *Jug. par défaut*, 6.—*Lic. et part*, 20.—*Ordre*, 7.—*Sais. immob.*. 30, 56.

Saisie-arrêt (1). 1 (*Contrainte.—Enregistrement.*) — Une saisie-arrêt peut être pratiquée à la requête de la régie de l'enregistrement, en vertu d'une contrainte rendue exécutoire mais non encore signifiée (*Observ. contr.*); 1389, p. 608.

2. (*Jugement.—Arrêt.—Signification.*) — Une saisie-arrêt faite en vertu de billets annulés par un jugement infirmé sur l'appel, n'est pas valable tant que l'arrêt n'a été ni levé, ni signifié (*Obs. contr.*); 1417, p. 670.

3. (*Intervention.—Jugement de validité.—Nullite.*) — Le créancier qui apprend qu'un jugement de validité va attribuer au saisissant diligent une somme saisie-arrêtée, au préjudice de son débiteur, ne peut pas, pour participer à la distribution de cette somme, intervenir dans l'instance en validité et conclure à être admis, en qualité de cosaisissant, il n'a que la voie de la saisie-arrêt; 1347, p. 560

4. (*Référé.—Dépôt.—Contrat judiciaire.—Nullité.—Saisie-arrêt postérieure.*)—Lorsqu'à la suite d'une saisie-arrêt, la partie saisie assigne le saisissant en référé pour voir réduire le montant de la somme saisie-arrêtée au chiffre de la créance prétendue; que, devant le juge des référés, le saisissant et la partie saisie tombent d'accord, qu'il est ordonné que la réduction aura lieu, et que le montant de la prétendue créance sera déposé avec attribution spéciale et conditionnelle au profit du saisissant, les sommes ainsi déposées ne peuvent être valablement saisies-arrêtées de la part d'autres créanciers du saisi; 1339, p. 489.

5. (*Référé.—Mainlevée.*)—Le juge des référés est incompétent pour ordonner, même provisoirement, la mainlevée d'une saisie-arrêt; 1340, p. 491.

6. (*Dénonciation.—Tiers saisi.—Nullité.*) — Quoique la demande en validité n'ait pas été dénoncée au tiers saisi et qu'il puisse régulièrement payer, aux termes de l'art. 565, C. P. C., la nullité de la saisie doit être prononcée avant que la saisie puisse forcer le tiers saisi à le payer; 1232, p. 209.

7. (*Transport.—Créanciers.*) — La cession faite par le débiteur des sommes saisies-arrêtées ne peut être opposée aux créanciers qui ont formé une nouvelle saisie-arrêt, antérieurement à la mainlevée du premier saisissant; 1300, p. 373.

8. (*Cession.—Antériorité.—Preuve.*)—Une cession, notifiée le même jour qu'une saisie-arrêt, paralyse la saisie lorsque la déposition du tiers saisi, dans une enquête ordonnée à un autre point de vue, établit que la notification de la cession a précédé celle de la saisie (*Observ. contr.*); 1385, p. 593.

9. (*Cession, oppositions ultérieures.—Concours.*) — La saisie-arrêt ne frappe d'indisponibilité la créance sur laquelle elle porte que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle elle est faite; l'excédant peut être l'objet d'un transport

(1) V. *Distribution par contribution*, 1.—*Lic. et part.*, 99.—*Offices*, 24.—*Offices réelles.—Sép. de biens*, 1.

valable ; les saisissants postérieurs n'y ont aucun droit, ils viennent seulement en concours avec le premier saisissant, et le cessionnaire lui-même, s'il ne touche qu'une partie du montant du transport peut, pour le reste, venir par contribution avec les divers saisissants sur la somme conservée par la première saisie (*Obs. contr.*); 1385, p. 587.

10. (*Transport. — Indisponibilité.*)—Les cessionnaires d'une partie d'une créance frappée d'une saisie-arrêt deviennent, à l'égard du saisissant postérieur, propriétaires de la somme cédée qui, si elle consiste dans une créance à terme, ne peut être vendue à leur préjudice (*Obs. contr.*); 1375, p. 562.

11. (*Autorisation. — Référé. — Appel.*) — Lorsque le président, en accordant la permission de former une saisie-arrêt, réserve à la partie saisie le droit de lui en référer, en cas de difficulté, l'ordonnance qui intervient sur ce référé participe de la nature de la première, et, comme cette dernière, elle n'est pas susceptible d'appel (*Observ. contr.*); 1345, p. 498.

SAISIE-EXÉCUTION. 1. (*Jugement par défaut. — Commandement.*) — Le commandement ne peut être fait en même temps que la signification d'un jugement par défaut, et, s'il a été ainsi fait, la saisie-exécution qui l'a suivi est nulle (*Obs. contr.*); 1201, p. 77.

2. (*Procès-verbal. — Copie. — Signature.*)—Une saisie-exécution n'est pas nulle, quoique les témoins et le gardien n'aient point signé la copie du procès-verbal, surtout lorsque la saisie a été faite hors du domicile du saisi; 1201, p. 77.

3. (*Créanciers. — Récolement. — Nullité.*)—Les créanciers autres que le créancier saisissant, qui ont fait régulièrement procéder à un récolement, ont le droit de faire procéder à la vente sans qu'on puisse leur opposer la nullité du commandement qui émane du saisissant; 1201, p. 77.

SAISIE FORAINE. (*Ordonnance. — Appel.*) — Le président du tribunal use d'un pouvoir discrétionnaire et fait une appréciation souveraine, lorsque, suivant les circonstances et les personnes, il autorise une saisie foraine ; son ordonnance sur ce point n'est donc pas susceptible d'appel (*Obs. contr.*); 1421, p. 677.

SAISIE-GAGERIE. 1. (*Saisie-revendication.—Meubles.—Déplacement.*) —Le propriétaire qui veut faire saisir les meubles déplacés par son locataire, et sur lesquels il entend exercer son privilége, doit agir par voie de saisie-revendication et non par voie de saisie-gagerie (*Obs. contr.*); 1197, p. 70.

2. (*Revendication. — Statue.*) — Une statue dont le marbre a été payé des deniers de l'Etat et dont l'aspect monumental indique la destination pour un service public, ne peut être saisie par le propriétaire de l'atelier ou elle est déposée, et où travaille l'architecte auquel le Gouvernement en a confié l'exécution ; 1267, p. 289.

SAISIE IMMOBILIÈRE (1). 1. (*Donation. — Insaisissabilité.*) — Les immeubles donnés ou légués sous la condition expresse qu'ils seront insaisissables, ne peuvent être saisis par les créanciers du donataire ou légataire antérieurs à la donation ou au legs. 1284, p. 314. Il a néanmoins été jugé que ces immeubles étaient saisissables; 1242, p. 235.

2. (*Coacquéreur.—Indivision.*) — Les créanciers d'un coacquéreur peuvent faire saisir, avant le partage, sa part indivise dans l'immeuble acquis (*Obs. contr.*); 1312, p. 392.

3 (*Vente d'immeubles dotaux.— Dépens.*) — Les créanciers hypothécaires sur des immeubles devenus plus tard dotaux, peuvent les faire vendre par voie de saisie immobilière, sans être astreints à observer les formalités prescrites par l'article 997, C.P.C.; et les frais nécessités par les poursuites et par les contestations soulevées par la débitrice, peuvent être considérés comme des accessoires de la créance payable sur le montant de la dot; 1273, p. 296.

4. (*Dot —Femme mariée. — Partage. — Sursis. — Distraction.*) — L'immeuble qui est à la fois dotal et paraphernal, sans que telle ou telle partie puisse être considérée comme dotale plutôt que comme paraphernale et réciproquement, peut être saisi en entier par le créancier qui a des droits à exercer sur les biens paraphernaux, et la femme mariée n'a

(1) V. *Avoué*, 18.—*Jug. par déf.*, 7.—*Ordre*, 22, 24, 33.—*Taxe*, 3.

pas même dans ce cas le droit de réclamer un sursis pour faire procéder à un partage; elle ne peut qu'obtenir un sursis pour faire déterminer, s'il est possible, la part spécialement affectée à la représentation de sa dot; 1198, p. 72.

5. (*Faillite.—Nullité.*)—Est nulle la saisie immobilière pratiquée après le jugement déclaratif de la faillite du débiteur, bien que ce jugement n'ait pas encore été publié; 1289, p. 323.

6. (*Faillite.—Nullité.—Déchéance. — Dépens*) — Cette nullité peut être proposée par les syndics après la publication du cahier des charges lorsqu'ils n'ont reçu la sommation de l'art. 692, C.P.C., qu'en leur qualité de créanciers inscrits, mais le poursuivant, qui a pu ignorer l'existence du jugement déclaratif de faillite ne doit pas être condamné aux dépens de la procédure annulée; 1289, p. 323.

7. (*Faillite.—Créancier hypothécaire.—Frais de poursuite. —Privilége.*) — Le créancier hypothécaire qui a commencé des poursuites de saisie immobilière ne peut, lorsque, par suite de la faillite de son débiteur, son hypothèque est annulée, mettre fin à ses poursuites. Mais les frais exposés jusqu'à la déclaration de faillite doivent être payés par privilége sur l'actif de la faillite; tous ceux faits depuis cette époque restent à la charge du créancier (*Observ. contr.*); 1254, p. 269.

8. (*Faillite.—Créancier hypothécaire.—Effets.*) — Le créancier hypothécaire qui a commencé des poursuites de saisie immobilière contre son débiteur, peut les continuer, après la faillite de ce dernier, alors même que le report de l'inventaire de cette faillite vient éteindre l'hypothèque; 1317, p. 399.

9. (*Opposition.—Nullité. — Titre exécutoire.*) — L'opposition au commandement tendant à saisie immobilière n'empêche pas de procéder à la saisie; 1493, p. 64.

10. (*Commandement. — Péremption.—Interruption. — Arrêt. — Signification.*) — La péremption du commandement tendant à saisie immobilière est interrompue par l'opposition du débiteur; elle reprend son cours à dater non de l'arrêt qui rejette cette opposition, mais du jour de la signification de cet arrêt; 1319, p. 402.

11. (*Immeuble par destination.—Procès-verbal.*) — La saisie d'un immeuble dont l'extérieur est décrit dans le procès-verbal comprend les immeubles par destination affectés au service ou à l'exploitation du fonds, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer (*Obs. contr.*); 1292, p. 327.

12. (*Bestiaux.—Pailles.—Foins.*) — C'est au saisi à prouver que parmi les bestiaux se trouvant sur l'immeuble saisi il en est qui n'étant pas nécessaires à l'exploitation et au service de ce domaine, ne doivent pas être considérés comme immeubles par destination. — Il faut consulter l'usage des lieux pour savoir si les pailles et foins sont en totalité des immeubles par destination; 1292, p. 327.

13. (*Procès-verbal. — Arrondissement. — Équipollent.*) — Dans un procès-verbal de saisie immobilière, l'énonciation du canton et du département de la situation des immeubles peut suppléer à la mention de l'arrondissement lorsqu'il ne se trouve pas dans le département d'autre canton du même nom que celui indiqué; 1334, p. 483.

14. (*Procès-verbal. — Énonciation. — Erreur.*)—L'erreur dans la désignation de la contenance de l'immeuble et du lieu de sa situation, dans l'extrait de la matrice cadastrale, n'entraîne pas nullité du procès-verbal de saisie lorsque les autres indications et descriptions ne laissent aucun doute sur l'identité de l'objet saisi; 1343, p. 495.

15. (*Procès-verbal. — Visa. — Conseiller municipal.*) — Le visa donné sur le procès-verbal de saisie immobilière par un conseiller municipal, le sixième dans l'ordre du tableau, fait présumer, jusqu'à preuve du contraire, que les maire, adjoint et conseillers municipaux antérieurs étaient absents ou empêchés; 1288, p. 320.

16. (*Dénonciation. — Transcription.*) — Lorsque le conservateur des hypothèques a refusé de transcrire un procès-verbal de saisie immobilière, à cause de la transcription d'une précédente saisie, on ne peut pas se prévaloir du défaut de

transcription de la dénonciation de ce procès-verbal; 1288, p. 320.

17. (*Nullité. — Radiation.*) — Un conservateur des hypothèques ne peut refuser de rayer une saisie immobilière transcrite, sous le prétexte que l'arrêt qui a prononcé la nullité de cette saisie n'en a pas ordonné la radiation ; 1290, p. 325.

18. (*Vente. — Acquéreur.*) — Lorsqu'après la transcription d'une saisie immobilière, l'immeuble saisi a été vendu, l'acquéreur n'a pas qualité pour demander la nullité de cette vente; 1223, p. 184.

19. (*Transcription. — Mainlevée. — Vente.*) — Est valable l'aliénation de l'immeuble saisi, consentie par le saisi après la transcription de la saisie, mais avant la mention de l'art. 693, C.P.C., lorsque le saisissant a donné mainlevée des poursuites. Il n'est pas nécessaire que la radiation autorisée par cette mainlevée ait été opérée ; 1264, p. 286.

20. (*Subrogation. — Cahier des charges. — Dépôt. — Délai.*) — Le délai pour déposer le cahier des charges d'une poursuite de saisie immobilière, lorsqu'un jugement de subrogation a rendu nécessaires des modifications au cahier déja déposé, ne court que du jour où le jugement de subrogation est devenu définitif; 1288, p. 320.

21. (*Cahier des charges. — Publication. — Délai. — Vacation.*) — Lorsque le dépôt du cahier des charges d'une saisie immobilière est effectué quelques jours avant l'époque des vacations et que, par suite du règlement des audiences pendant les vacances, le tribunal ne siége point entre le trentième et le quarantième jour après le dépôt, les créanciers inscrits et le partie saisie sont valablement sommés pour la première audience postérieure aux 40 jours, afin d'assister à la lecture et publication du cahier des charges; 1361, p. 532.

22. (*Sommation. — Héritiers bénéficiaires. — Domicile élu.*) — La sommation de prendre communication du cahier des charges est valablement faite par une seule copie collective aux créanciers héritiers bénéficiaires qui ont élu un domicile commun dans leur inscription collective ; 1316, p. 398

23. (*Sommation. — Créanciers.*) — Le créancier inscrit du précédent propriétaire de l'immeuble saisi peut faire prononcer la nullité résultant de ce qu'il n'a pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, C.P.C. ; 1322, p. 457.

24. (*Sommation. — Créanciers.*) — Mais le poursuivant n'est pas tenu de faire cette sommation au créancier subrogé qui, dans la mention de subrogation sur les registres du conservateur, en marge de l'inscription du subrogeant, n'a pas fait élection de domicile dans l'arrondissement; 1322, p. 457.

25. (*Extraction de minerai. — Cahier des charges. — Bail.*) — Il faut énoncer, dans le cahier des charges d'une poursuite en saisie immobilière, le traité par lequel un tiers a le droit, moyennant une redevance annuelle, d'extraire du minerai de fer des immeubles saisis. — Ce traité doit être assimilé à un bail; l'adjudicataire est tenu de l'exécuter et il en profite. Il n'est point permis de séparer la superficie du sol de la redevance qui appartenaient ensemble au propriétaire saisi, et d'attribuer l'une à l'adjudicataire et l'autre aux créanciers inscrits et après eux au saisi lui-même; 1291, p. 326.

26. (*Annonces judiciaires. — Ventes judiciaires. — Préfet. — Presse.*) — Extrait de la loi du décret organique sur la presse, en ce qui concerne les annonces judiciaires; 1218, p. 151.

27. (*Cahier des charges. — Modification. — Délai.*) — Le créancier qui poursuit une saisie immobilière est recevable à consentir, par un dire inséré au cahier des charges, moins de trois jours avant la publication, la distraction d'une partie des immeubles saisis. Ce n'est pas là un changement, dire, ou modification prohibés par les art. 694 et 727, C.P.C. ; 1211, p. 96.

28. (*Sursis. — Cahier des charges. — Assistance judiciaire.*) — En matière de saisie immobilière, le saisi ne peut, en se fondant sur ce qu'ayant été récemment admis à l'assistance judiciaire, il a besoin d'un temps moral pour proposer ses moyens de nullité, obtenir le renvoi de la lecture et de la publication du cahier des charges, au delà du terme fixé par l'art. 694, C.P.C. ; 1251, p. 257.

29. (*Déclaration de command. — Réserve. — Enregistrement.*) — L'élection de command faite, dans les

délais, par l'adjudicataire déclaré par l'avoué est passible du droit de revente lorsque la réserve pour l'adjudicataire déclaré d'élire command, au profit d'un tiers, n'a pas été insérée dans l'adjudication, mais seulement dans la déclaration faite par l'avoué dernier enchérisseur; 1298, p. 369.

30. (*Command.— Saisi.— Enregistrement.*)—Un droit de mutation n'est pas dû sur l'adjudication, en matière de saisie immobilière, lorsque l'adjudicataire a, dans le délai de la loi, déclaré command en faveur du saisi lui-même; 1247, p. 243.

31. (*Adjudicataire.— Cautionnement.—Enregistrement.*)—Mais, si, dans ce cas, le cahier des charges, déclare que l'adjudicataire sera solidairement responsable du prix de la vente, le droit de 50 centimes par 100 francs pour cautionnement peut être perçu; 1247, p. 243

32. (*Adjudication —Hypothèque. —Purge.*)—Le jugement d'adjudication sur saisie immobilière purge toutes les hypothèques non dispensées d'inscription; l'adjudicataire ne peut être tenu de faire transcrire et notifier le jugement d'adjudication. Et la purge s'opère même à l'égard du créancier non sommé de prendre communication du cahier des charges, s'il n'a pris son inscription que postérieurement à la transcription de la saisie (*Observ. contr.*); 1381, p. 578.

33 (*Adjudicataire.—Coalition.— Liberté des enchères.*) — Il y a délit d'entraves à la liberté des enchères, lors d'une adjudication sur saisie immobilière, lorsque les créanciers du saisi s'entendent pour se partager une partie de la somme que voulait donner celui qui s'est rendu adjudicataire; 1408, p. 655.

34. (*Revendication.—Nullité.*) — La partie saisie et ses créanciers peuvent, après l'adjudication, revendiquer contre l'adjudicataire les immeubles non compris dans la saisie et dont cet adjudicataire a pris possession; 1314, p. 394.

35. (*Adjudicataire.— Restitution de fruits.—Mauvaise foi.*)—L'adjudicataire qui s'est mis en possession d'immeubles non compris dans la saisie, peut être déclaré de mauvaise foi et, par suite, condamné à restituer les fruits; 1314, p. 394.

36. (*Récoltes.— Colon.*)— Le saisi qui a ensemencé et cultivé n'est pas fondé à invoquer contre l'adjudicataire un droit de colonage sur la récolte existant au moment de l'adjudication; 1292, p. 327.

37. (*Adjudication.— Donation.— Révocation. — Renonciation. — Ordre.—Production*)— L'adjudication sur saisie immobilière ne purge pas l'action révocatoire du donateur de l'immeuble saisi qui peut l'exercer même après avoir produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble, lorsque sa collocation a été rejetée (*Obs. contr.*); 1362, p. 535.

38. (*Adjudicataire.—Eviction.— Recours.*) — Lorsque les créanciers colloqués dans un ordre, après saisie immobilière, ont touché le montant de leurs bordereaux et consenti la radiation de leurs inscriptions qui frappaient en même temps sur d'autres immeubles, l'adjudicataire évincé de partie des biens vendus n'est pas recevable dans son action en répétition contre ces créanciers; 1318, p. 400.

39. (*Mise au rôle.*)—Le droit de mise au rôle peut il être perçu en matière de saisie immobilière? (*Question proposée.*) 1321, § 24, p. 452.

40. (*Etat de frais.—Emolument.*) —Le droit de 10 centimes alloué aux avoués pour chaque article entrant en taxe dans l'état de frais en matière ordinaire doit être accordé en matière de saisie immobilière (*Question proposée.*); 1321. § 23, p. 452.

41. (*Bail.—Nullité.*) — Les juges peuvent annuler un bail qui n'a pas acquis date certaine avant le commandement tendant à saisie immobilière, quoiqu'il ne soit pas entaché de fraude, si ce bail, par la nature des conditions qu'il renferme, porte préjudice à l'adjudicataire; 1420, p. 676.

42. (*Résolution.—Délai.—Dépens.*) — Tant que l'adjudication n'est pas prononcée, le vendeur n'est pas déchu de l'action résolutoire sur laquelle il n'a pas été statué dans les délais fixés, mais les dépens faits par le poursuivant après ce délai doivent être mis à la charge du vendeur pour le punir de son inaction; 1327, p. 471.

43. (*Demande en résolution. — Greffier. — Adjudication. — Eviction.*)—L'ancien vendeur qui a formé

une demande en résolution, et qui l'a notifiée au greffe en temps utile ne perd aucun de ses droits si le greffier omet de mentionner cette notification au cahier des charges, et si, par suite, le tribunal, ignorant la demande en résolution, au lieu d'accorder un délai pour la faire juger, procède à l'adjudication. Dans ce cas, l'adjudicataire sur saisie immobilière peut être évincé si la demande en résolution est validée; 1349, p. 503.

44. (*Action résolutoire. — Vendeur.—Privilége.*) — Lorsqu'à suite d'une saisie immobilière, l'un des créanciers demande ou la résolution de la vente de l'immeuble saisi, ou sa collocation au premier rang pour le montant du prix, si aucun des créanciers ne s'oppose à l'exercice de ce droit de préférence, le juge doit, dans l'intérêt commun, ordonner que le demandeur sera colloqué par privilége aux autres créanciers; 1410, p. 639.

45. (*Surenchère. — Femme. — Solidarité. — Nullité.*). — Est nulle la surenchère formée par la femme du saisi figurant elle-même dans la poursuite comme débitrice solidaire, alors même qu'elle n'entend faire porter sa surenchère que sur les immeubles ayant appartenu à son mari, lorsque l'adjudication a été faite en bloc et sans distinction d'origine; 1350, p. 505.

46. (*Surenchère. — Avoué. — Adjudicataire. — Surenchérisseur.*) — En matière de ventes judiciaires, l'avoué de l'adjudicataire ne peut, tant qu'il conserve cette qualité, devenir l'avoué du surenchérisseur; ainsi est nulle la surenchère faite, au nom d'un tiers, par l'avoué de l'adjudicataire qui s'est dénoncé à lui-même, comme représentant aussi l'adjudicataire, cette surenchère (*Obs. cont.*); 1325, p. 466.

47 (*Surenchère.—Lots divers. — Avoué.—Vacation.*)—L'avoué qui se présente au greffe pour surenchérir, au nom du même client, divers lots adjugés séparément sur saisie immobilière à des adjudicataires différents a-t-il droit à autant de vacations qu'il y a de lots surenchéris? (*Question proposée*), 1321, § 21, p. 450.

48. (*Notifications. — Faillite.* — Dans les ventes de biens de failli, les frais de notifications relatives à la purge des hypothèques ne sont pas frustratoires; 1200, p. 75.

49.(*Appel.—Fin de non-recevoir.*) — L'acquéreur surenchéri qui, lors du jugement de première instance, validant la surenchère, a déclaré s'en rapporter à justice, n'est pas recevable à relever appel de ce jugement; 1338, p. 487.

50.(*Action en diminution de prix*) — L'action en diminution de prix pour défaut de contenance excédant le vingtième est recevable de la part d'un adjudicataire sur surenchère après saisie immobilière. L'art. 1619 C.N., est applicable à cette matière comme dans les ventes volontaires (*Obs. contr.*); 1357, p. 519.

51. (*Bal. — Succession bénéficiaire. — Subrogation.*) — Lorsqu'après une saisie immobilière suivie jusqu'au jour de l'adjudication, les héritiers du saisi, acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire, poursuivent la vente de l'immeuble saisi, les créanciers peuvent, sans avoir besoin de recourir à une demande en subrogation dans la poursuite de saisie, obtenir la nullité d'un bail consenti par le saisi, en concluant seulement à la ratification du cahier des charges dressé par les héritiers bénéficiaires.

En d'autres termes, le bail qui a été fait par le saisi, après la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits, est nul, quoique plus tard la saisie ait été abandonnée par le poursuivant qui a été désintéressé et qu'aucune demande en subrogation n'ait été légalement prononcée, et qu'au contraire, les héritiers bénéficiaires du saisi obtiennent la validité de leur poursuite en vente judiciaire de l'immeuble saisi; 1221, p. 164.

51 *bis*. (*Conversion. — Subrogation.*) — Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie, avant la sommation aux créanciers inscrits, et que, du consentement du saisissant et du saisi, elle a été radiée, un créancier n'est pas recevable à demander subrogation; 1320, p. 404.

52. (*Subrogation. — Mainlevée.*) — La mainlevée donnée par le saisissant désintéressé, après la sommation, aux créanciers inscrits, n'empêche pas les saisissants ultérieurs d'obtenir la subrogation aux poursuites; 1311, p. 390.

53. (*Radiation. — Sommation.*

— *Subrogation. — Nullité.*) — Lorsque, après la sommation aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges, la procédure est annulée, à partir de la dénonciation au saisi inclusivement, en sorte que le procès-verbal seul reste debout, aucune demande en subrogation n'est recevable de la part des créanciers inscrits quoique la saisie n'ait pas été rayée, si d'ailleurs le poursuivant en a donné mainlevée; 1296, p. 333.

54. (*Sommation aux créanciers inscrits. — Saisissant. — Mainlevée. — Subrogation.*) — Le saisissant qui, postérieurement à la sommation aux créanciers inscrits, a donné mainlevée de la saisie, ne peut plus la faire revivre; ainsi, lorsque le conservateur refuse de transcrire une seconde saisie pratiquée pour d'autres causes, sur les mêmes immeubles, le créancier qui trouve sa première saisie encore transcrite parce que les autres créanciers inscrits n'ont pas consenti à sa radiation, ne peut pas utiliser la saisie transcrite; à son égard, cette première saisie est irrévocablement éteinte (*Obs. contr.*); 1279, p. 306.

55. (*Subrogation.*) — La subrogation aux poursuites de saisie immobilière dirigées par un créancier contre deux époux débiteurs communs peut être demandée et obtenue par un autre créancier qui n'a pour débiteur que l'un des époux. Dans tous les cas, l'époux non débiteur n'est pas recevable à se plaindre, au moment de l'adjudication, de la prétendue irrégularité de la procédure; 1294, p. 331.

56. (*Subrogation. — Saisi.*) — Le saisi, même lorsqu'il n'a point constitué avoué, doit, à peine de nullité, être appelé au jugement qui statue sur la demande en subrogation; 1311, p. 390.

57. (*Dot. — Distraction.*) — La femme mariée ne peut agir par voie de distraction pour empêcher la saisie de ses immeubles dotaux dirigée sur sa tête; elle doit, à peine de déchéance, se pourvoir par voie d'action en nullité, conformément à l'art. 728 C.P.C. (*Obs. contr.*); 1313, p. 392.

58. (*Distraction. — Procédure. — Premier créancier inscrit.*) — L'art. 725 C.P.C., n'est pas prescrit à peine de nullité; ainsi une demande en distraction d'immeubles saisis est valable bien que le premier créancier inscrit n'ait pas été mis en cause; 1293, p. 330.

59. (*Distraction. — Surenchère.*) — On peut encore agir par voie incidente de demande en distraction lorsque l'adjudication des immeubles saisis a été frappée de surenchère (*Obs. contr.*); 1293, p. 330.

60. (*Nullité. — Exception.*) — L'art. 173, C.P.C., est applicable à la procédure relative aux nullités de saisie immobilière; ainsi, après le rejet d'un premier moyen de nullité, le saisi ne peut pas proposer un autre moyen qui attaque la procédure validée par le premier jugement; 1343, p. 495.

61. (*Folle enchère — Titre. — Notification.*) — Le prêteur subrogé conventionnellement aux droits d'un créancier inscrit colloqué, dans un ordre amiable sur un adjudicataire, après conversion de saisie immobilière, peut poursuivre la revente sur folle enchère contre cet adjudicataire, en donnant seulement copie, en tête du commandement prescrit par l'art. 735. C.P.C., de l'acte de prêt constatant la subrogation, sans qu'il soit nécessaire de notifier la collocation dans l'ordre amiable; 1260, p. 278.

62. (*Faillite. — Folle enchère. — Action résolutoire.*) La faillite d'un adjudicataire et la vente de ses immeubles par les syndics ne purgent pas l'action résolutoire des précédents vendeurs et n'empêchent pas les poursuites de folle enchère; 1260, p. 278.

63. (*Folle enchère. — Revente.*) — Lorsque l'adjudicataire qui a revendu l'immeuble adjugé poursuit le nouvel acquéreur, par voie de saisie immobilière, les porteurs de bordereaux ont le droit d'arrêter cette poursuite en prenant la voie de la folle enchère; 1212, p. 97.

64. (*Cahier des charges. — Rentes. — Arrérages. — Folle enchère.*) — Lorsqu'en matière de saisie immobilière le cahier des charges porte que l'adjudicataire sera tenu de payer, en déduction de son prix, des arrérages de rentes grevant l'immeuble mis en vente, le crédi-rentier peut, avant l'ouverture de l'ordre, poursuivre par la voie de folle enchère

l'adjudicataire qui ne le paie pas (*Obs. contr.*) : 1415, p. 667.

65. (*Folle enchère. — Cahier des charges*) — Les porteurs de bordereaux délivrés sur un adjudicataire ne peuvent plus, lorsque les immeubles ont été revendus après saisie immobilière, poursuivre la folle enchère contre le nouvel adjudicataire, surtout si le cahier des charges de la saisie porte une clause qui oblige l'adjudicataire à conserver son prix jusqu'au règlement définitif de l'ordre à ouvrir, lequel ordre a été ouvert mais n'est pas encore clos au moment des poursuites ; 1316, p. 398.

66. (*Conversion.—Folle enchère. —Action résolutoire.*) — Après une adjudication sur conversion de saisie immobilière prononcée en présence des anciens propriétaires, les créanciers inscrits sont non recevables à poursuivre par voie de folle enchère, l'adjudicataire précédent dépouillé par cette dernière adjudication (*Obs. contr.*); 1386, p. 593.

67. (*Folle enchère.– Action résolutoire.*) — La folle enchère doit, pour arrêter une nouvelle saisie immobilière, être, comme l'action en résolution d'un précédent vendeur, notifiée au greffe avant le jour fixé pour l'adjudication ; 1225, p. 188.

68. (*Folle enchère.—Délai.—Distance.*)—Il n'est pas nécessaire d'observer les délais de distance, en matière de folle enchère, à dater du commandement de payer, ou de la sommation d'assister à l'adjudication faite au fol enchérisseur au domicile élu par une des clauses du cahier des charges. (*Obs. contr.*); 1212, p. 97.

69. (*Folle enchère. — Adjudicataire. — Solidarité.*) — Quoiqu'une poursuite en folle enchère ait été régulièrement suivie contre un des adjudicataires, elle est nulle pour le tout si des formalités essentielles ont été omises à l'égard de l'autre, lors même que le cahier des charges portait la clause formelle de la solidarité de la part de tous les autres adjudicataires (*Obs. contr.*); 1387, p. 596.

70 (*Folle enchère. — Clause pénale. — Répétition.*) — La clause du cahier des charges qui, en cas de folle enchère, interdit à l'adjudicataire toutes répétitions des sommes par lui payées, soit sur le prix, soit pour frais ou autres causes, doit être entendue en ce sens qu'aucune répétition ne peut être exercée même lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un excédant ; 1253, p, 259.

71. (*Folle enchère.—Impenses. — Plus-value.*) — Lorsque l'adjudication sur folle enchère produit un prix supérieur à celui de la première adjudication, et qu'il est constant que cette différence provient de la plus-value résultant des constructions et travaux faits par le fol enchérisseur, c'est à ce fol enchérisseur ou à ses ayants droit que doit être attribuée cette différence, et non aux créanciers hypothécaires inscrits avant son entrée en possession; 1331, p. 478.

72. (*Folle enchère. — Certificat*) —Lorsque la grosse du jugement d'adjudication a été délivrée, il n'y a plus lieu par le greffier de délivrer le certificat constatant le défaut d'accomplissement des clauses de l'adjudication ; 1386, p. 593.

73. (*Folle enchère.—Jugement.— Qualités.*) — Le procès-verbal qui constate l'adjudication sur folle enchère est nul, malgré l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 735 et 736 C.P.C. si l'adjudicataire fol enchérisseur n'a pas été assigné pour le jour de l'audience et si le procès-verbal ne constate pas qu'il ne s'est pas présenté. (*Obs. contr.*); 1387, p. 596.

74. (*Folle enchère. — Adjudication.—Avoué.— Vacation.—Tarif.*) —Le droit de vacation à l'adjudication répété autant de fois qu'il y a de lots jusqu'au nombre de six, alloué à l'avoué qui a poursuivi la première adjudication, doit aussi lui être attribué pour l'adjudication sur folle enchère ; 1215, p. 114.

75. (*Conversion.— Vente.— Résolution.*)—Lorsqu'une adjudication a eu lieu après conversion d'une saisie en vente volontaire, le vendeur primitif qui n'a pas consenti à la conversion a le droit d'intenter l'action en résolution ; 1188, p. 55.

76. (*Conversion. — Fixation de jours.— Lots.—Vacations.*) — Lorsqu'un tribunal a converti une saisie immobilière en vente devant notaire et a fixé trois jours consécutifs pour qu'il fût procédé à l'adjudication des immeubles comprenant un grand nombre de lots, n'est-il dû des va-

cations que sur les six premiers lots, ou bien est-il dû des vacations sur six lots, chacun des jours de l'adjudication ? En d'autres termes est-il dû dix-huit ou seulement six vacations ? (*Question proposée*) ; 1321, § 27, p. 455.

77. (*Appel. — Greffier. — Visa. — Délai.*) — Est nul l'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière signifié dans le délai, mais visé par le greffier, après l'expiration des délais; 1192, p. 63.

78. (*Tiers détenteur. — Appel.*) — L'appel d'un jugement sur incident de saisie immobilière, interjeté par un tiers détenteur est nul, s'il n'a pas été notifié au greffier; 1377, p. 565;

79. (*Distraction — Appel.—Greffier.*) —Est aussi nul l'appel d'un jugement statuant sur une demande en distraction d'immeubles saisis, lorsqu'il a été notifié par deux exploits séparés adressés, l'un à la partie saisie, l'autre au poursuivant, et que ce dernier exploit, qui ne mentionne nullement le saisi, a été seul notifié au greffier et visé par lui (*Obs. contr.*); 1299, p. 372.

80. (*Appel. — Revendication. — Distraction.*)—Lorsqu'une demande principale en revendication, et une demande incidente en distraction d'immeubles saisis, ayant le même objet, ont été jointes sur les conclusions des parties et évacuées par le même jugement, l'appel de ce jugement doit, à peine de nullité, être interjeté dans la forme et les délais des art. 731 et 732, C.P.C.; 1191, p. 62.

81. (*Appel.—Déchéance.*)—La déchéance prononcée par l'art. 731, C. P.C., faute d'appel dans les dix jours de la signification d'un jugement statuant sur un incident de saisie immobilière, n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 173, C.P.C.; elle peut être opposée en tout état de cause, à moins que, d'après les circonstances, la renonciation à s'en prévaloir doive être présumée; 1199, p. 74.

82. (*Résolution.—Appel.*)—Le jugement qui statue sur l'action en résolution d'une vente formée par le vendeur, pendant la saisie dont l'immeuble vendu est l'objet, est susceptible d'appel dans les délais ordinaires, et non pas seulement dans les délais des art. 731 et 732, C.P.C.; 1327, p. 471.

83. (*Jugement sur incident.—Ministère public.—Appel.*) — La nullité résultant de ce qu'un jugement sur incident de saisie immobilière ne constate pas l'audition du ministère public est d'ordre public. Elle peut être proposée en appel, bien qu'elle n'ait pas été énoncée dans l'exploit d'appel; 1288, p. 320.

84. (*Sursis.—Appel.*)—Un sursis à l'adjudication des immeubles saisis, doit être accordé, lorsqu'un jugement statuant sur l'exécution d'un marché d'extraction de minerai des immeubles saisis, est susceptible d'appel et que le délai d'appel n'est pas encore expiré; 1291, p. 326.

SAISIE-REVENDICATION (1). 1. (*Autorisation. — Juge de paix.*) — Le juge de paix n'est pas compétent pour autoriser une saisie-revendication; c'est au président du tribunal civil qu'il faut s'adresser; 1197, p. 70.

2. (*Ordonnance du juge. — Formule exécutoire.*) — L'ordonnance du juge qui autorise une saisie-revendication n'a pas besoin d'être revêtue de la formule exécutoire; 1197, p. 70.

SAISISSANT. V. *Sais. imm.*, 54.

SCELLÉS (2). (*Juge de paix.—Refus.—Référé.*) — Lorsque le juge de paix refuse de procéder à une levée de scellés, le président du tribunal civil est le seul juge compétent pour ordonner cette procédure, s'il le juge convenable; 1241, p. 233.

SECRÉTAIRE. V. *Avocat*, 1.

SENTENCE. V. *Arbitrage*, 2, 3.

SÉPARATION DE BIENS (3). 1. (*Intervention. — Saisie-arrêt.*) — L'intervention d'un créancier dont les droits ne sont pas encore liquidés, dans une instance en séparation de biens, équivaut à une saisie-arrêt; elle empêche le mari de céder valablement à sa femme en paiement de ses reprises matrimoniales, et au préjudice des créanciers intervenants, les valeurs mobilières qui appartiennent au mari (*Obs. contr.*); 1384, p. 585.

2. (*Jugement.—Lecture.*)—Il n'est pas nécessaire que le jugement de séparation de biens soit lu à l'au-

(1) V. *Sais.-gagerie*, 1.
(2) V. *Juge de paix*, 1.
(3) V. *Aut. de femme mariée*, 3.

dience du tribunal civil, remplissant les fonctions du tribunal de commerce lorsque, dans l'arrondissement du domicile du mari, il n'existe pas de tribunal spécial de commerce, et que surtout, la séparation de biens résulte d'un jugement qui prononce la séparation de corps; 1390 p. 610.

3. (*Jugement.—Affiche.—Maison commune.*)—S'il n'y a pas de tribunal de commerce dans le ressort du domicile du mari, l'extrait du jugement de séparation de biens doit, à peine de nullité, être affiché, non pas seulement dans l'auditoire du tribunal civil qui juge aussi les affaires commerciales, mais encore dans la principale salle de la maison commune du domicile du mari; il suffit, du reste, que ce domicile soit situé dans le ressort d'un tribunal de commerce, pour que la double affiche dans les auditoires du tribunal civil et du tribunal de commerce, rende inutile l'affiche dans la salle de la maison commune; 1344, p. 496.

4. (*Jugement.— Exécution.— Interruption.*) — Une suspension de trois ans et demi dans les poursuites d'exécution du jugement de séparations de bien, peut, suivant les circonstances, ne pas être considérée comme une interruption dans le sens de l'art.1444, C.N.; 1344 p. 496.

Séparation de corps. 1. (*Président.—Femme.—Enfants. — Objets mobiliers.*)—Le président peut, sans commettre d'excès de pouvoir, permettre à une femme, demanderesse en séparation de corps: 1° de rester dans une maison située hors de la circonscription du tribunal; 2° de prendre avec elle son enfant âgé de 14 mois; 3° d'enlever les objets mobiliers qui lui sont indispensables; 1207, p. 89.

2. (*Jugement. — Signification. — Enquête.—Provision.—Réserves.*)— Lorsqu'un jugement alloue une provision à la femme demanderesse en séparation de corps, et ordonne la preuve des faits articulés à l'appui de la demande, la femme peut le faire signifier pour contraindre le mari au paiement de la provision, avec réserve de le signifier plus tard pour faire courir le délai de l'enquête, délai qui, dans ce cas, ne court pas à partir de la première signification; 1388, p. 606.

3. (*Ordonnance.—Appel.*)— L'art. 809, C.P.C., n'est pas applicable à l'appel des ordonnances rendues par le président en matière de séparation de corps; le délai, pour interjeter appel de ces ordonnances, est de trois mois; 1207, p. 89.

Serment. (*Officiers ministériels.*) —Décret du Président de la République relatif au serment des officiers ministériels; 1302, p. 376.

Signature. V. *Ordonnance du juge.— Sais.-execut.*, 2.— *Surench. sur al. vol.*, 6.

Signification (1). (*Décision administrative. — Appel. — Connaissance.*)— Pour faire courir les délais de l'appel devant le Conseil d'Etat contre une décision rendue par un tribunal administratif de premier degré, il suffit qu'il soit prouvé que la partie condamnée en ait eu connaissance. — La connaissance équivaut à une notification (*Obs. contr.*); 1239, p. 228.

Sociétés. V. *Crédit foncier. — Lic. et part.*, 55. — *Offices*, 10, 11, 12.

Société commerciale. V. *Surench. sur al. vol.*, 1.

Solidarité. V. *Jug. par défaut*, 8.—*Sais. immob.*, 45, 69.

Sommation. V. *Lic. et part.*, 31, 33, 38, 107.— *Ordre*, 3 *bis*. — *Sais. immob.*, 15, 22, 23, 24, 53, 54.

Sommes indivises. V. *Lic. et part.*, 99.

Sommes non échues. V. *Distribution par contribution*, 2.

Sous-ordre. V. *Ordre*, 29.

Statue. V. *Sais -gagerie*, 2.

Subdivision. V. *Lic. et part.*, 18.

Subrogation. V. *Action.—Lic. et part.*, 104.— *Offices*, 3.— *Sais. immob.*, 20, 51, 51 *bis*, 52, 53, 54, 55, 56.

Subrogé tuteur. V. *Lic. et part.*, 7, 9, 10, 43.—*Ordre*, 25.

Successeur. V. *Office*, 21, 28.

Succession. V. *Dépens*, 10.—*Exception*, 1.

Succession bénéficiaire. V. *Lic. et part.*, 82.— *Sais. immob.*, 51.— *Vente judiciaire*, 5.

(1) V. *Appel*, 11. — *Distr. par contr.*, 7.—*Enq.*, 2.— *Expertise.— Jug. par défaut*, 2, 5.—*Lic. et part.*, 7, 19.—*Matière sommaire.— Ordre*, 25.—*Sais.-arrêt*, 2.—*Sais. immob.*, 10.—*Separ. de corps*, 2.

Succession collatérale. V. *Lic. et part.*, 18.

Surenchère. V. *Appel*, 5.— *Aut. de femme mariée*, 3, 4, 5.—*Enreg.*, 3.—*Lic. et part.*, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76.— *Ordre*, 10.— *Purge*, 2. — *Sais. immob.*, 45, 46, 59 —*Vente volont.*, 4.

Surenchérisseur. V. *Sais. immob.*, 46.

Surenchère sur aliénation volontaire. 1.(*Société commerciale.- Liquidateur.—Qualité.*) — Le liquidateur d'une société commerciale dissoute a qualité, lorsque l'acte qui contient son mandat ne définit pas ses pouvoirs, pour poursuivre, par toutes les voies légales, la rentrée des sommes dues à la société et, par conséquent, pour former une surenchère du dixième sur l'immeuble hypothéqué au profit de la société; 1263, p. 284.

2. (*Prix. — Évaluation. — Charges.*) — Est nulle la surenchère qui porte sur le dixième du prix, outre les charges de la vente, loyaux coûts du contrat et légitimes accessoires, *si le dixième d'une rente viagère faisant partie du prix n'est pas également offert;* 1412, p. 663.

3. (*Taux. — Impôts. — Intérêts. — Plus-value.*) — Le créancier inscrit surenchérisseur n'est pas tenu de comprendre, dans le chiffre de sa surenchère, le montant des impôts payés par l'acquéreur ni celui des intérêts du prix courus depuis le jour de la vente, ni celui de la plus-value de l'immeuble; 1261, p. 281.

4. (*Caution. — Rentes sur l'Etat. — Capital.*) — La variation plus ou moins éventuelle des fonds publics, ne doit avoir aucune influence sur le nantissement en rentes sur l'Etat donné par le surenchérisseur, à défaut de caution; il ne faut considérer que le capital nominal de ces rentes; 1261, p. 281.

5. (*Caution. — Nantissement. — Greffe. — Caisse des consignations.*) — Le nantissement doit être déposé à la caisse des consignations. Mais le dépôt fait au greffe ne saurait annuler la surenchère, il suffit dans ce cas d'en ordonner le versement dans la caisse des consignations; 1261, p. 281.

6. (*Réquisition. — Signature.*) — La nullité provenant de l'absence de la signature du surenchérisseur sur l'original et sur la copie de l'exploit de réquisition de surenchère engage le responsabilité de l'huissier; 1330, p. 476.

7. (*Nullité. — Huissier. — Responsabilité. — Ordre.*) — L'action en responsabilité peut être intentée après le jugement qui a annulé la surenchère, jugement auquel l'huissier n'a pas été appelé, et après que le créancier surenchérisseur a produit dans l'ordre et a reçu le montant de son bordereau de collocation; 1330, p 476.

8. (*Fruits. — Restitution. — Intérêts*). — L'acquéreur évincé par une surenchère n'est tenu que de restituer les fruits qu'il a perçus et non de payer les intérêts de son prix; 1336, p. 485.

9. (*Notification. — Constitution d'avoué*). — La constitution d'avoué contenue dans les notifications tendant à la purge dispense l'acquéreur de toute nouvelle constitution (*Question proposée*); 1321, § 22, p. 451.

10. (*Purge.—Notification.—Rente viagère. — Évaluation.*) — Dans les notifications pour arriver à la purge, l'acquéreur n'est pas tenu d'évaluer le capital d'une rente viagère qui fait partie du prix; 1412, p. 663.

11. (*Vente volontaire. — Distraction. — Ventilation.*) — Lorsqu'après une aliénation volontaire de plusieurs corps de domaine, une seule surenchère du prix total de la vente a été faite et que le vendeur d'un des domaines intente une action en résolution, les tribunaux peuvent appliquer l'art. 727, C.P.C., ordonner la distraction, faire eux-mêmes une ventilation puisée dans le contrat de vente et ordonner que l'adjudication sur surenchère ne portera que sur les autres corps de domaine (*Obs. contr.*); 1394 *bis*, p. 615.

12. (*Intérêts.—Adjudicataire.*) — L'adjudicataire sur surenchère après aliénation volontaire doit les intérêts de son prix du jour de la vente consentie à l'acquéreur surenchéri et non du jour seulement de l'adjudication; mais il a le droit de réclamer à l'acquéreur les fruits perçus dans l'intervalle des deux ventes (*Obs. contr.*); 1359, p. 523.

Sursis. V. *Lic. et part.*, 58. — *Référé*, 1.—*Sais. immob.*, 4, 28, 84.

Syndic. V. *Ordre*, 2.

T

TARIFS (1). 1. (*Fruits et récoltes. — Ventes volontaires.*) — Tarif des droits alloués aux officiers qui procèdent aux ventes publiques volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis; 1214, p. 112.

2. (*Matière sommaire. — Correspondance.*) — En matière sommaire, les avoués n'ont droit qu'aux simples déboursés justifiés pour port de pièces et correspondances, l'allocation fixée par l'art. 145 du tarif ne doit passer en taxe qu'en matière ordinaire (*Obs. contr.*); 1262, p. 282.

3. (*Retrait des pièces. — Péremption.*) — Le demi-droit alloué par l'art. 67, § 14, 15 et 16 du tarif à l'avoué révoqué ou auquel on retire les pièces ne saurait être accordé par analogie, dans le cas où l'instance est éteinte par la péremption; 1190, p. 60.

TAUX. V. *Surenchère sur aliénation volontaire*, 3.

TAXE (2). 1. (*Tarif. — Dépens. — Frais.*) — Bulletin de questions concernant la taxe et les dépens; 1321, p. 411.

2. (*Avoué. — Jugement. — Copie de pièces.*) — L'avoué qui a préparé les copies d'un jugement pour en faire faire la signification a-t-il droit à l'émolument pour copie de pièces, alors même que ces copies n'ont pas été utilisées parce que les significations n'ont pas eu lieu? (*Question proposée*); 1321, § 1, p. 411.

3. (*Opposition. — Avoué. — Procédure. — Vente judiciaire. — Insertions. — Saisie immobilière. — Conversion.*) — Quelle voie doit suivre l'avoué qui a occupé dans une procédure engagée par requête et sans contradicteur pour faire réformer la taxe d'un juge taxateur? Spécialement, comment devra se pourvoir l'avoué qui a poursuivi une vente d'immeubles sur conversion, pour obtenir le redressement de l'ordonnance du juge taxateur réduisant de moitié les frais d'impression des annonces? (*Question proposée*); 1321, § 7, p. 435.

TÉMOINS. V. *Enquête*, 10.

TESTAMENT. V. *Licit. et part.*, 28, 29.

TIERS. V. *Intervention.*

TIERS DÉTENTEUR. V. *Licit. et part.*, 78, 107.

TIERS SAISI. V. *Saisie-arrêt*, 6.

TIMBRE. *Enregistrement. — Expédition. — Notaire. — Mention.*) — Lorsque dans un acte notarié, spécialement dans un inventaire, l'expédition d'un titre authentique ou d'un jugement est mentionnée, le notaire n'est pas tenu, sous peine d'amende, de déclarer que cette expédition est sur papier timbré; 1245, p. 240.

TITRE. V. *Saisie immobilière*, 61.

TITRE EXÉCUTOIRE. V. *Exéc.*, 2. — *Référé*, 1. — *Sais. imm.*, 9.

TRANSACTION. V. *Offices*, 20.

TRANSCRIPTION. V. *Lic. et part.*, 49. — *Sais. imm.*, 16, 19.

TRANSPORT. V. *Juge de paix*, 1. — *Lic. et part.*, 37. — *Sacs de procédure.* — *Sais.-arrêt*, 7, 10.

TRAVAUX PUBLICS. V. *Lic. et partage*, 54.

TRIBUNAL. V. *Réserve.*

TRIBUNAUX (3). 1. (*Chambre du conseil. — Compétence.*) — Tableau des diverses lois qui déterminent les cas dans lesquels ont à statuer les tribunaux en chambre du conseil; 1226, p. 189.

2. (*Compétence. — Vente. — Nullité. — Autorité administrative.*) — Aux tribunaux civils et non aux tribunaux administratifs, appartient le droit d'annuler une vente de coupes de bois appartenant à une commune, par le motif que les affiches exigées par l'art. 17 du Code forestier, n'ont pas eu lieu; 1210, p. 92.

TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS. V. *Dépens*, 1. — *Lic. et part.*, 1.

TRIBUNAUX CIVILS. V. *Lic. et partage*, 1.

TRIBUNAUX DE COMMERCE (4). 1. (*Elections.*) — Décret du Président de la République sur les tribunaux de commerce; 1303, p. 377.

2. (*Jugement par défaut. — Huissier commis. — Remplacement. — Compétence.*) — Lorsqu'un jugement

(1) V. *Lic. et part.*, 2. — *Sais. immob.*, 74. — *Taxe*, 1.

(2) V. *Avoué*, 1, 14, 20. — *Dépens*, 4, 6, 7. — *Enquête*, 5. — *Exécution*, 1 *bis*. — *Lic. et part.*, 2. — *Matière sommaire.* — *Ordre*, 3 *bis*, 31.

(3) V. *Avocat*, 2. — *Exécution*, 3. — *Lic. et part.*, 21, 24.

(4) V. *Avoué*, 17.

par défaut d'un tribunal de commerce a omis de commettre un huissier pour la signification, ou que l'huissier commis ne peut procéder, à qui faut-il s'adresser pour obtenir la commission d'un huissier, dans quelle forme peut-on la demander? (*Question proposée*); 1310, p. 389.

TUTEUR. V. *Appel*, 10. — *Lic. et part.*, 7, 8, 43.

U

USUFRUITIER. V. *Lic. et part.*, 17.

V

VACATION. V. *Lic. et part.*, 32. — *Sais. imm.* 21, 47, 74, 76.

VALEUR INDÉTERMINÉE. V. *Ress.*, 2.

VALIDITÉ. V. *Distrib. par contrib.*, 1. - *Lic. et part.*, 93, 94, 102.

VENDEUR. V. *Lic. et part.*, 41. — *Sais. imm.*, 44. — *Offices*, 5.

VENTE. — V. *Enregistr.*, 3. — *Jug. par déf.*, 6. — *Sais imm.*, 18, 19, 75. — *Trib.*, 2.

VENTE AMIABLE. V. *Lic. et part.*, 106.

VENTE D'IMMEUBLES DOTAUX. V. *Sais. imm.*, 3.

VENTE JUDICIAIRE DE BIENS IMMEUBLES (1). 1. (*Bail.* — *Adjudication.*) — L'adjudicataire d'un bien vendu en justice a le droit de demander la nullité de l'adjudication, lorsqu'un bail déclaré dans le cahier des charges avoir une durée de dix années doit durer vinq-cinq ans, par suite d'une prorogation inconnue même des poursuivants, et que cette prorogation est un obstacle sérieux à la réalisation des projets de démolition et de reconstruction de l'acquéreur; 1235, p. 223.

2 (*Notaire.* — *Etat de frais.* — *Enregistrement.*) — Le notaire qui mentionne, dans l'acte d'adjudication d'une vente judiciaire de biens immeubles, le montant des frais taxés, avant l'enregistrement de l'ordonnance du juge taxateur, n'est pas passible d'une amende (*Obs. contr.*); 1240, p. 232.

3. (*Ventes successives.* — *Avoué.* — *Emolument.*) — Dans les ventes judiciaires, lorsque, au jour fixé pour l'adjudication, quelques-uns des immeubles mis en vente ne trouvent pas d'enchérisseurs et que les parties, en demandant au tribunal que la mise à prix soit abaissée, obtiennent aussi l'autorisation d'ajouter de nouveaux immeubles, afin de pouvoir acquitter toutes les dettes d'une succession, le droit de 25 fr. accordé à l'avoué par l'art. 9, § 4, et l'art. 10, § 4, du tarif de 1841, est dû aussi bien sur la nouvelle vente que sur la première (*Question proposée*); 1321, § 8, p. 436.

4. (*Surenchère.* — *Notaire commis.* — *Avoué.* — *Mandataire.* — *Déclaration de command.*) — La déclaration de command faite par un clerc, mandataire de l'avoué dernier enchérisseur, dans une adjudication devant un notaire commis, est assujettie à un second droit de vente, lorsqu'elle n'est faite que le troisième jour et qu'elle n'est enregistrée que le huitième jour après l'adjudication (*Question proposée*); 1356, p. 518.

5. (*Appel.* — *Cahier des charges.* — *Succession bénéficiaire.*) — Dans quelle forme et dans quel délai doit être interjeté l'appel des jugements rendus sur des difficultés relatives au cahier des charges des ventes de biens immeubles appartenant à des mineurs ou dépendant d'une succession bénéficiaire; 1228, p. 200.

VENTES SUCCESSIVES. V. *Ventes judiciaires*, 3.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Conciliation*, 2. — *Surench. sur al. vol.*, 11. — *Tarif*, 1.

VENTILATION. V *Surench. sur aliénation volontaire*, 11.

VISA. V. *Exploit*, 2, 4. — *Lic. et part.*, 12, 13, 14. — *Sais. imm.*, 15, 77.

VOYAGE. V. *Enq.*, 15.

(1) V. *Dépens*, 3. — *Faillites*, 1. — *Sais. imm.*, 26. — *Taxe*, 3.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES (1).

A

A... 89, 298
Abresch. 479
Accard. 650
Achard. 47
Adam. 489
Administ. du chemin de fer du Nord. 79
Aires (comm. des). 508
Alcochète. 373
Allard, 438, 606
Allotte. 585
Anglade. 164
Argelier (com. d'). 507
Arnal. 146
Arnaud. 556
Artigues. 552
Aubert. 487
Auclair. 258
Audon. 342
Avoués de St-Lô. 412
Avrial. 297
Ayasse. 59
Azema de Montgravier. 507

B

B... 663, 673
Baconnet. 19
Baloy (de). 121
Baltet. 340
Bance. 365
Bancel. 549
Baradat. 492
Barbey. 239
Barnoulhe. 630
Barraud. 645
Barré. 676
Bastide. 273
Baudon. 83
Bayard. 677
Bazile. 627
Beaumont (de) 449
Bécoulet. 330
Benoist. 562
Béranger. 29
Béraud. 134
Berland. 661
Berniard. 441
Bertou. 657
Bertrand. 562
Bertucat. 496
Beudin. 361
Bezard. 538
Billard. 254
Blondel. 670
Boboeuf. 495
Bodin. 283
Boisgarnier (de). 400
Boisset. 292
Boissin. 499
Boiste. 306
Boitard. 491
Bonnet. 34
Bordellet. 232
Borregard. 203
Bouchard. 129
— 392
Bouche. 20
Boudin. 552
Boudol. 482
Bouissin. 37
Boullard. 48
Bourgeat. 674
Boussu. 67
Boutarel. 640
Boutet. 325
Boutigny. 390
Boutin. 342
Boyer. 331
— 659
Brand. 476
Bray (de). 398
Breil. 34
Breton. 385
Brezets. 195
Brouillard. 174
Brua. 287
Bruel. 515
Bruel-Gachetière. 548
Brun. 538, 567
Brunel. 209
Brunet. 317
— 552
Buché. 55
Bullion. 554
Bureau. 565
Burin-Desrosier. 275
Busquet. 550

C

Caillet. 174
Cailleux. 146
Caisse des dépôts et consignations. 382
Caisse des propriétaires d'Anvers. 392
Cannes (com. de). 511
Caranave. 333
Carayon-Latour. 404
Carriat, 368, 651
Castaing, 500, 655
Canderon. 465
Cayrou. 459
Chaillet. 330
Chamborand. 184
Chambrand. 466
Chapdevile. 47
Charlot. 53
Charpillon. 11, 121
Charrière. 129
Chasseriaud. 646
Chastenet. 366
Chaulin. 499
Chavanon. 16
Chazaubenelx. 622
Chazourne (de). 615
Chevalier. 374
Choisne. 135
Chorain. 394
Chrétien. 292
Christin. 283
Chuart. 40
Clavaud. 622
Cogne. 501
Coissin. 72
Colas. 503
Colmia. 323
Combettes. 325
Comptoir d'Avignon. 633
Coquillet. 669
Corbinières. 52
Corlieu (de). 340
Cornilleau. 64
Cosson. 278
Coste. 228
Cotte. 519, 567
Cottineau. 333
Couasnon (de). 479
Cours. 500
Courtivron. 40
Courtois. 144
Coussirou. 47
Couston. 624
Couvert. 350
Crespin. 239
Croué. 144
Croze. 627
Culty. 74

D

D.... 52, 365, 387, 568
Dibau. 77
Dalmeyrac. 141
Danglade. 77
Daniel. 565
Darbas. 315

(1) Les chiffres indiquent la page du volume.

Darbez. 64
Daullé. 363
Dauprat. 271
Davancens. 559
Debos. 546
Décamps. 390
Défaut. 560
Delaire. 11
Delalous de Saint-Igest. 142
Delamotte. 278
— 345
Delhaye. 470
Delongraye. 652
Delvert. 188
Denisard. 557
Denis-Lachapelle. 487
Desaphix. 484
Descazeaux. 461
Descorrailles. 449
Deshaies. 351
Desjardins. 388
Desnos. 68
Destournel. 404
Dide. 634
Dingouville. 652
Directeur des domaines. 365
Doneau. 121
Donizetti. 677
Dopsent. 578
Doré. 45, 289
Dorey du Grand Serre. 126
Douesnard. 96
Drion. 508
Dubourg. 414
Ducellier. 31
Duchesne. 578
Ducruet. 615
Dufau. 486
Dufaud. 285, 499
Duflocq. 19
Dugast. 296
Dulastre. 45
Dumas. 206
Dunoyer. 52
Duppérron. 142
Dupuis. 345
Dupuy. 492
Durand. 385, 665
Durand-Croizet. 657
Durbec. 29
Dureysset. 129
Duval. 339
Duverne. 31

E

Enregistrement, 30, 37, 38, 39, 40, 134, 221, 232, 240, 242, 243, 353, 354, 369, 388, 475, 650, 669.

F

F... 663
Farjasse. 664
Faucon. 390
Fauler. 286
Fauvin. 144
Favre. 92
Fay. 144
Fayard. 645
Félix. 317
Ferté. 557
Feuillet. 498
Fidel. 298
Filhol. 485
Fonclarc. 62, 63
Fontaine. 341
Fontan. 655
Fontemoing. 459
Fortin. 68
Fourgous. 114
Fournet. 96
Fournier. 242
Fourres. 60
Frébault. 627

G

Gaillard. 633
Galard. 66
Gallice. 55
Galliot. 259
Garrigou. 348
Gary. 596
Gassier. 535
Gassot. 12
Gauran. 46
Gelée. 667
Genrel. 471
Georges. 285, 313 499.
Gerbault. 281
Gervais. 664
Geslin. 351
Giffard. 135
Gil. 233
Gilbert. 306
Gilles. 532
Gillet. 421
Girardot. 524
Girand. 380
Godard. 134
— 674
Gorse. 333
Goudchaux. 12, 145.
Goudemetz. 580
Gourdon. 299
Gourdon-Moro. 39
Goyer. 82
Grabié. 461
Grammont. 331
Gras de Pelgne. 185
Grégoire. 55
Grenet. 622
Grésillon. 238
Grevot. 366
Griffon. 292
Grocassan. 66
Gruyter (de). 392
Guichard. 330
Guilbert. 374
Guillemain. 9
Guillaumin. 343
Guillot. 628
Guinchant. 414
Guiot. 365
Guirail. 559
Guischard. 131

H

Hamel, 398
Hardy. 357
Harel. 548
Harpin. 53
Hautecloque (de). 38
Henry. 259
Henrion. 475
Hervé. 369
Hospices d'Arras et de Beaucaire. 549
Houel. 373
Huard. 244
Hugon. 348
Huissiers de Saint-Lô. 412
Humbert. 487

I

Isabelle. 631
Isombard. 596

J

Jacquin. 421
Jardin. 631
Jaurrey. 645
Joannin. 126
Jobrin. 394
Jolibois. 562

L

L... 346
Labory. 46
Lacavalerie. 12
Lacroix. 659
Laferrière. 277
Laffont. 593
Lagarde. 313
Lagrange-Billard. 505
Laissus. 14
Lallemand. 652
Landes. 114
Landreau. 34
Lantelme. 85
Lapierre. 59
Laroche. 235
Lasbenne. 500
Lasseux. 39
Laurent. 596
Lavallette (comm.de). 11
Laverine. 400
Lecercle. 421
Lecherbonnier. 378
Leclerc. 482
— 494
Leclerc-Fleureau. 630
Lecoin. 243
Lecomte. 524
Lefandais. 473
Lefaure. 259
Lefevre. 348, 351
Lefrançois. 236
— 314
Legendre. 361
Lemaire. 349, 575
Lemarchand 120
Lemoisson. 126
Lemult. 258
Lenière. 470
Lenormand. 471
Léon. 368
Léonce. 587
Le Prévôt. 243
Leprince-Du-

clos. 278
Lérideau. 661
Leroy. 593
Leroy-Desplantes. 357
Lesay. 131
Lessore. 402
Letellier. 560
— 628
Letouzé. 236
— 314
Létu. 70
Lévêque. 646
Levisse. 495
Lhuillier. 97
Liot. 496
Long. 501
Lordon. 142
Loustau. 142
Lucadou. 62, 63
Lumley. 677

M

M... 346, 387
Madiou. 320
Magrenon. 257
Maillard. 223
— 648, 669
Maire de Paimbœuf. 636
Malardeau. 137
Mallet. 152
Manés. 67
Manneville. 550
Marie. 138, 511
Marmouyet. 465
Martin. 209, 341
— 382
Martinet. 478
Marty. 299, 673
Mas. 48
Massue-Durie. 273
Masuras. 399
Mathet-Lagrèze. 277
Mauresset. 39
Mazenc. 659
Mege. 350
Melford. 587
Merdrignac. 338
Meyer. 323
Michel. 13, 15
Michot. 125
Ministère de l'intérieur. 289
Ministère public. 79, 348, 366, 378, 508
Mitraud. 484
Mohamed. 667
Moisson. 290
Molinié. 208
Mongin. 269
Monnier. 556
Monseignat. 141, 293, 486.
Montsingon. 273
Moreau. 206, 665
Moretton. 327
Moulin-Rochefort. 564
Moustelon. 508
Mouton. 25, 31

N

N... 11, 36, 80, 254, 300, 343, 441.
Nalis. 203
Nantes (com. de). 11
Nassaud. 214
Naudin. 522
Nauloc. 38
Navoit. 238
Neuchâtel (ville de). 326
Niocel. 526
Nion. 38
Nivet. 319
Nizet. 143
Noblat. 136
Normand. 564
Noyés. 485

O

Odiot. 223
Oger. 353
Ollagnier. 374
Olmade. 32
Osborne. 483

P

Pachot. 85
Panier. 19
— 146
Papalihou. 445
Papillon. 16
Pascaud. 535
Patapy. 206
Paulinier. 366
Périer. 457
Pérodeau. 319
Péron (comm. de). 92
Petit. 125
— 522
Peyral. 624
Picard. 355
Pignoux. 460
Pilté. 146
Pinatel. 137
Pinière (de la) 351
Pinson. 585
Piolenc. 610
Pipon-Faure. 634
Pitgam (com. de). 438
Poinsignon. 145
Poirier. 554
Poncillon. 496
Ponsignon. 12
Pons (de). 326
Poteau. 489
Poulet. 495
Poussard. 292
Poutoux. 17
Prax. 152
Pradeaux. 17
Préfet du Var. 511
Preire. 564
Preschez. 339
Préville. 185
Prévot. 670
Procureur général. 333
Prouho. 511
Puechlong. 508
Puval. 19

Q

Quesnel. 72

R

R... 568
Raby. 392
Rambour. 75
Ramzan. 296
Rapine. 368
Raveau. 18
Raynaud. 330
Recorbet. 327
Reignier. 288
Remaury. 464
Remilleux. 13
Renaudie. 429
Renault. 498
Rigaud. 55
Rigault. 550
Rigo. 15
Rihouay. 320
Ristelhueber. 47
Robert. 445
Rochotte. 313
Rœls. 20
Roger. 12, 145
Rolland. 665
Roney. 532
Roquelaure (de). 148
Roques de Tauriac. 40
Roselli-Mollet 505
Rothiacob. 648
Roucher. 640
Rouson. 503
Rouxel. 436
Ruffat. 478

S

Saharot. 195
Sabas de Balzola. 572
Sabathier. 345
Sabatier. 281
— 564
Saget. 636
Saint-Albin (de). 284
Saint-Meleuc (de). 338
Salel. 519
Samson. 374
Santaubien. 578
Sardin. 184
Sarrebourse. 351
Saucié. 48
Saulnier. 535
Schmith. 287
Secondat. 491
Segoffin. 354
Sénéchault. 97
Sénès. 667
Séranne. 294
Servant. 399
Seurre. 143
Simonet. 70
Sirot. 221
Subert. 235
Sutter. 402

T

Tabard. 615
Taillard. 208
Tanquerey. 627
Tapié. 483

Tardif. 91
Taslé. 240
Tédesco. 83
Teinturier. 368
— 651
Teissier. 188
Texier. 257
Teyssier. 80
Théron. 546
Thibault. 259
Thiebaud. 508
Thomas. 593
Thoumy. 466
Toignée. 476
Totain. 9
Touchevier. 457
Toupel. 92
Tourgouillet.
Dumartroy. 296
Tournié. 48
Toutel. 74
Toutenille (de). 273
Toye. 593
Trabuchi. 14
Tremblin. 503
Trésor public. 290
Trilhes. 365
Trublet. 237
Turot. 269
U
Uruty. 372
V
V... 30
Vabre. 545
Vaillant. 363
Valembrouck. 142
Valery. 515
Vanneau. 52
Vante. 471
Vassier. 519
Vattement. 628
Vaucouloux. 238
Vayrer. 313
Védrines. 275
Véfour. 676
Vérité. 355
Verneilh. 39
Vestier. 289
Vidal. 60
Viellard. 53
Viguier. 293
Villaines (de). 142
Villedieux. 640
Virieu (de). 148
Vivenel. 286
Voux. 92
Vylcrupt (fabrique de). 487
W
Warin-Bernier. 75
Wattier. 499
Wattelet. 121
Wermelingen. 136
X
X... 296
— 333, 436, 460, 575.
Y
Yence. 486
Z
Z .. 380
Zermati. 667

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ARRÊTS ET DÉCISIONS (1).

1837.
24 janv., Cass., 142
1838.
19 nov. Cass., 142
1841.
12 fév., Paris, 125
13 juill. Bourges, 627
1842.
6 mai, Cass., 508
1844.
6 fév., Parthenay (T) 131
1er avril, Cass., 237
2 août Aix, 29
1846.
8 janv. Tours (T), 19
20 mars Lisieux (T), 134
26 avril Seine (T), 39
26 mai, Paris, 121
11 juin, Cass., 144
1847.
23 janv. Riom, 235
26 Béthune (T), 30
13 avril Cass., 39
13 Cass., 40,
13 Cass., 40
22 avril Châteaudun (T) 39
26 Cass., 136
19 août Cass., 34
20 Caen, 135
26 Douai, 20
8 nov. Cass., 39
23 Toulouse, 48
23 Douai, 15
27 Nantes (T), 134
1848.
21 janv. Montpellier, 137
3 fév. Limoges, 17
17 Havre (T), 38
23 Cass., 39
14 mars Bordeaux, 46
2 mai Douai, 146
8 Paris, 9
8 Bordeaux, 47
19 juin Montpellier, 141
12 juill. Besançon, 487
3 août Cass., 47
8 Toulouse, 32
8 Cass., 21
20 déc., Seine (T), 37
23 Caen, 138
1849.
15 janv Autun (T), 31
17 Rouen, 142
24 Grenoble, 11
10 fév. Lyon, 16
25 Paris, 11
28 Caen., 12
23 avril Rennes (T), 39
31 mai Grenoble, 74
24 juin Seine (T), 38
9 juill. Caen., 91
16 Montpellier, 273
13 août Paris, 19
18 Lyon, 137
27 sept. Seine (T). 593
21 nov. Paris, 144
1850.
12 janv. Muret (T), 655
17 Caen (T), 126
29 janv. Loudéac (T) 353
30 Auch (T), 465
1er fév. Angers, 585
7 Limoges, 89
18 Cass., 14
8 mars Seine (T), 346
15 Bordeaux, 129

(1) Les chiffres indiquent : le premier, la page; le second, les paragraphes des revues.

18 mars Caen, 19
25 Bruxelles, 392
8 avril Valence (T), 126
12 Metz (T), 145
14 Metz (T), 12
23 Orléans, 52
15 mai Toulouse, 36
17 Douai, 363
24 Douai, 142
27 Cass., 482
28 Bar-sur-Aube (T), 143
29 Limoges, 622
10 juin Cass., 40
20 Valognes (T), 436, § 9
8 août Rouen, 72
10 Douai, 25 et 31
23 Douai, 580
30 Grenoble, 501
30 Cognac (T), 646
10 oct. Seine (T), 45
18 Rouen, 19
10 déc. Orléans, 366
24 Besançon, 320
26 Riom, 146
30 Rouen, 48
1851.
16 janv. Lyon, 374
22 Lyon, 505
24 Montpellier, 60
25 Riom, 275
30 Rouen, 374
3 fév. Grenoble, 330
10 Caen, 96
11 Cass., 559
12 Lyon, 13
17 Caen, 236
22 Riom, 121
28 Rouen, 550
7 mars Bordeaux (T) 233
19 Bourges, 494
22 Caen, 82
26 Bordeaux (T) 70
26 Poitiers, 292
28 Rennes, 254
31 Grenoble, 317
3 avril Bourges, 378
12 Grenoble, 323
30 Limoges, 258
2 mai Grenoble, 85
2 Seine (T), 669
13 Orléans, 278
15 Bar-sur-Aube (T), 269
16 La Guadeloupe, 587
20 Riom, 400
22 mai Bordeaux, 34
22 Seine (T), 284
23 Angers, 52
3 juin Poitiers, 18
4 Rennes, 351
4 Bordeaux (T) 441, § 12
12 Orléans, 355
16 Toulouse, 333
17 Caen, 68
5 juill. Rouen, 80
5 Paris, 97
12 Toulouse, 66
14 Toulouse, 331
19 Rennes, 357
21 Toulouse, 62
24 Colmar, 287
25 Lyon, 92
25 Rochefort (T) 354
28 Rennes, 338
29 Poitiers, 64
30 Alger, 59
1er août Bordeaux, 184
1er Rennes, 320
4 Cass., 394
4 Caen, 631
5 Pithiviers (T) 232
5 Orléans, 652
6 Bordeaux, 67
8 Bordeaux, 77
9 Montpellier, 486
9 Rouen, 498
11 Bordeaux, 195
12 Libourne (T) 459
13 Conseil d'État, 228
14 Paris, 55
14 Rennes, 636
16 Montpellier, 293
19 Riom, 392
20 Seine (T), 243
20 Toulouse, 63
20 Bourges, 326
21 Paris, 92
21 Lyon, 327
21 Macon (T), 369
23 Paris, 11
27 Sedan (T), 75
28 Bordeaux, 257
1er sept. Angers, 53
8 Orange (T), 610
20 Cass. 79
4 oct. Décis. du min. des finances, 352
6 Orange (just. de paix), 291
10 Mauriac (T) 188
20 Inst. régie, 352
24 oct. Rouen, 532
29 Seine (T), 55
5 nov. Tarif 112
6 Cass., 221
11 Cass., 448
11 Bordeaux (T) 404
12 Montpellier 295
14 Paris, 398
21 Paris, 83
22 Nîmes (T), 209
22 Paris, 238
25 Orléans, 174
26 Montauban (T), 365
28 Nîmes (T. Com.), 634
29 Bruxelles (T) 476
2 déc. Caen, 496
3 Bordeaux, 244
3 Caen. 487
3 Nîmes (T. Com.), 633
4 Montpellier, 185
4 Caen, 548
8 Cass., 495
9 Cass., 239
11 Rouen, 390
12 Montpellier, 564
13 Bordeaux, 277
13 Bourges, 457
13 Bourges, 674
15 Cass., 350
17 Cass., 114
17 Montpellier, 185
18 Vannes (T), 240
18 Compiègne (T), 557
19 Seine (T), 339
22 Montpellier, 271
26 Nevers (T), 273
28 Rouen, 628
29 Caen, 382
30 Cass. 483
31 Rouen, 471
1852.
3 janv. Nancy, 298
3 Limoges, 206
5 Cass., 288
5 Rodez (T), 313
5 Cass., 640
6 Poitiers, 282
8 Nancy, 313
8 Nîmes, 593
12 Montpellier, 672
19 Montpellier, 299
20 Nîmes, 624
21 Nevers (T), 281
21 Pau, 372

21 janv. Alger, 667
22 Paris, 296
22 Tours (T), 340
22 Agen, 485
23 Paris, 489
27 Cass. 368
27 Montpellier, 507
28 Troyes (T), 351
28 Nîmes, 368
30 Décret, 678
2 fév. Cass., 296
3 Paris, 341
4 Cass., 208
4 Cass., 630
4 Seine (T), 650
5 Paris, 203
5 Paris, 223
9 Cass., 49
9 Montpellier, 508
9 Cass., 648
10 Cass., 242
10 Orléans, 630
13 Paris, 627
14 Douai, 651
16 Décret, 227
16 Montpellier, 325
17 Décret, 151
17 Nîmes, 342
19 Rouen, 562
22 Toulouse, 152
23 Cass., 545
24 Cass., 290
24 Cass., 499
24 Cass., 499
26 Toulouse, 164
26 Alger, 667
27 Paris, 361
27 Con. d'Etat, 526
27 Bordeaux, 552
28 Décret, 158
28 Bordeaux, 333
28 Paris, 670
2 mars Décret, 377
5 mars Paris, 348
6 Toulouse (T) 511
8 Douai, 449, § 20
9 Paris, 343
9 Paris, 402
9 Montauban (T), 365
10 Cass., 314
11 Paris, 366
11 Bordeaux, 460
11 Seine (T), 475
11 Toulouse, 515
11 Bordeaux, 661
12 Lyon, 554
13 Décret, 227
13 Paris, 286
15 Caen, 473
16 Bordeaux, 399
17 Cass., 496
19 Décret, 226
19 Bordeaux. 414, § 4
20 Paris, 306
22 Décret, 312
23 Nevers (T), 259
24 Douai, 438, § 14
25 Décret, 215
25 Agen, 315
25 Bordeaux 657
27 Lille (T), 387
29 Nîmes, 549
30 Cass., 388
30 Paris, 677
31 Bordeaux, 385
31 Nîmes, 519
31 Soissons (T), 421, § 5
1er avril Agen, 348
1er Cass., 508
2 Seine (T), 289
5 Décret, 376
7 Cass., 645
14 Cass., 478
19 Cass.. 345
19 avril Nîmes, 546
27 Cass., 445, § 16
28 Cass., 479
30 Bordeaux, 491
30 Lyon, 664
4 mai Tours (T), 665
6 Caen, 565
6 Montpellier, 596
7 Agen, 492
8 Toulouse, 365
10 Grenoble, 567
10 Montpellier, 659
17 Grenoble, 663
24 Orange (T), 556
25 Cass., 511
26 Cass., 484
27 Douai (assistance judiciaire), 470
29 Limoges, 466
7 juin Cognac (T), 319
8 Cass., 373
8 Cass., 412, § 3
23 Cass., 564
24 Nîmes, 508
26 Paris, 503
26 Bordeaux, 535
28 Nîmes, 538
29 Seine (T), 380
1er juil. Paris, 524
1er Rouen, 560
2 Castel-Sarrazin (T). 461
5 Napoléon-Vendée (T), 568
8 Agen, 500
22 Paris, 606
26 Riom, 615
28 Soissons (T), 522
28 Soissons (T), 578
19 août Paris, 676
23 Paris, 575

FIN DU TOME 77 (6e *de la* 2e *série*).